


MAISON
DES
RR. PP. OBLATS,
MONTREAL.
PÈRES OBLATS



LA SCIENCE
PARFAITE
DES NOTAIRES,
OU
LE PARFAIT NOTAIRE,
CONTENANT

LES ORDONNANCES, ARRÊTS & Réglemens rendus touchant la Fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques,

Avec les Stiles, Formules & Instructions pour dresser toutes sortes d'Actes, suivant l'usage des Provinces de Droit Écrit, & de celles du Pays Coutumier, tant en Matiere Civile que Bénéficiale.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée sur celle de feu Me CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.

PAR LE SIEUR F. B. DE VISME.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez HUMBLOT, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint Yves.

M. DCC. LXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





LA SCIENCE PARFAITE DES *NOTAIRES.*



DANS le deſſein de donner des inſtructions concernant les devoirs & les fonctions des notaires, nous avons d'abord, dans le premier livre, parlé généralement de tout ce qui concerne leur miniſtere.

Dans le ſecond, nous avons traité des actes en général.

Nous avons, dans le troiſieme, parlé des contrats qui ſe forment par la tradition des choſes.

Dans le quatrieme, nous avons traité du mariage & des conventions qui ſe font entre futurs conjoints.

Le livre cinquieme comprend ce qui concerne le contrat de vente, & les actes qui ont rapport à ce contrat.

Le ſixieme eſt du louage, de la ſociété & de la procuration.

Le ſeptieme eſt des donations & du don mutuel.

Voilà les matieres qui sont traitées dans le premier volume de cet ouvrage.

Nous commençons ce second volume par traiter des autres contrats & actes qui sont du ressort des notaires : ainsi nous parlerons dans le huitieme livre, des transports, cessions & abandonnemens de biens.

Le neuvieme sera des différentes especes de conventions particulieres, comme sont les devis & marchés, les conventions pour apprentissage, les actes de comparution, certificats, déclarations, & autres actes semblables.

Le dixieme sera des arrêtés de comptes, des payemens, quittances & décharges.

Nous traiterons, dans le livre onzieme, des actes de derniere volonté.

Dans le douzieme, il sera parlé des inventaires & des partages.

Le treizieme sera des actes qui concernent la tutele.

Les actes qui se font à l'occasion des procès, ou en conséquence, feront la matiere du quatorzieme livre.

Le quinzieme renfermera les actes qui concernent les fiefs, les droits seigneuriaux & féodaux.

Dans le seizieme, on expliquera les formalités qu'il faut observer pour mettre un acte en forme exécutoire.

Le dix-septieme & dernier livre traitera des bénéfices & des actes qui les concernent.





LIVRE HUITIEME.

Des transports, cessions & abandonnemens de biens.

Les transports, cessions & abandonnemens de biens, sont des actes dont l'usage est assez ordinaire, quoiqu'ils ne soient pas mis par le droit romain au nombre des contrats nommés. Nous en parlerons dans ce livre, & de tout ce qui les concerne.

CHAPITRE PREMIER.

Des transports.

Transport, est une cession de droits ou actions, créances, ou d'autres choses semblables. Celui qui le fait est appellé cédant; & celui au profit duquel il est fait, est appellé cessionnaire.

Celui auquel un transport est fait de quelques droits, n'en est pas présumé le maître, que le transport n'ait été signifié au débiteur; ensorte que les créanciers du cédant peuvent, jusqu'à la signification & copie baillée du transport, faire saisir la dette ou les droits cédés entre les mains du débiteur, auquel cas ils seroient préférés au cessionnaire; mais la signification du transport avec copie laissée au débiteur, rend le cessionnaire propriétaire de la dette cédée, & fait qu'il est préféré à tous créanciers du cédant postérieurement saisissans. D'où il s'ensuit que le cédant conserve toujours l'action directe envers son débiteur, & qu'il peut l'exercer contre lui jusqu'à la signification du transport. C'est ce que dit la coutume de Paris, en l'article 108. *Qu'un simple transport ne saisit point, qu'il faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparavant que d'exécuter.*

Il n'y a point de différence entre le transport & la délégation ; il faut que l'un & l'autre soit signifié, à la requête du cessionnaire ou du délégué, au débiteur.

La délégation se fait lorsque je donne mon débiteur à mon créancier, pour être par lui payé de ce que je lui dois. Par exemple, je dois cent écus à Titius, & Caïus me doit pareille somme : pour être quitte de cette dette, je délegue Caïus à Titius ; ainsi je me décharge de l'obligation que Titius avoit contre moi, & cette délégation est une espece de transport. Si le transport ou la délégation se fait du consentement & en présence de mon débiteur, alors mon créancier est saisi, sans qu'il soit besoin de le signifier à Caïus ; ensorte que dès-lors mes créanciers ne peuvent plus saisir ce qui m'étoit dû par Caïus.

On peut vendre & transporter toutes sortes de dettes & actions, même les dettes & droits litigieux, pourvu que telle cession ne soit point faite à personne prohibée.

L'ordonnance de Charles V, de l'an 1396, article 5, défend de faire cessions ou transports de dettes à des personnes privilégiées ou puissantes, par donation, vendition ou autrement, ni à aucuns des officiers du roi. Celle de François I, de l'an 1535, chapitre 12, défend les donations, ventes & autres traités, être faits aux juges & officiers, en quelque lieu que ce soit, des biens étant en procès pardevant eux, & en leur cour & jurisdiction, où ils auront quelque pouvoir, puissance & autorité par leurs offices, soit par eux médiatement ou immédiatement, par personnes interposées, directement ou indirectement, les déclarant nulles, & de nulle valeur & effet, & ordonnant que ceux qui feront telles cessions & transports seront privés de leurs droits & actions, & aussi ceux qui les recevront.

Il est défendu à tous juges, avocats & procureurs du roi, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès & droits litigieux ès cours, sieges & ressorts où ils sont officiers. Semblables défenses sont faites aux avocats, procureurs & solliciteurs de procès, pour le regard des causes & procès dont ils sont chargés.

Ainsi les officiers, avocats, procureurs & solliciteurs de procès, ne peuvent point prendre cession de droits litigieux, pour lesquels les actions sont intentées pardevant eux, ou par eux. Voyez les ordonnances de Charles V, article 5, de l'an

1396; de François I, au mois d'octobre 1535, chapitre 12; de Charles IX, aux états d'Orléans, article 54; & de Louis XIII, de l'an 1629, article 4.

Ces ordonnances défendent donc de faire cession & transport de droits contestés à personne puissante, soit par donation, vente ou autrement; mais l'exception du litige n'est recevable qu'au cas qu'il apparoisse que la cession a été faite dans la seule vue de molester le défendeur.

Entre les personnes privilégiées & puissantes, sont compris ceux qui ont leurs causes commises pardevant certains juges, comme les écoliers pardevant les conservateurs des privileges royaux, & ceux qui ont leur *committimus* aux requêtes, auxquels la cession & transport est inutile à l'effet de se servir de leurs privileges, si ce n'est au desir de la nouvelle ordonnance de 1669, au titre des *committimus*, où il est porté, article 21, que les privilégiés ne peuvent user du droit de *committimus*, ès causes & procès où ils seront parties principales ou intervenantes, en vertu des transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables, & par actes passés pardevant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée: desquels transports les privilégiés sont tenus de donner copie avec l'assignation, & même en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de cinq cent livres d'amende contre ceux qui abusent de leurs privileges.

L'article 22 de la même ordonnance est une exception qui permet les cessions & transports qui sont faits par contrat de mariage, partage ou donation bien & duement insinuée, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leurs privileges quand bon leur semble.

Les écoliers ne peuvent aussi user de leur privilege, en vertu des cessions & transports qui leur sont faits, ou des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme & maniere ordonnée en l'article 21 du même titre pour les *committimus* ci-dessus rapportés.

On peut céder & transporter à un autre les droits d'une succession échue, mais non pas d'une succession à écheoir; de sorte que telle cession de succession non echue seroit inutile & sans effet pour l'une & l'autre des parties, parce que telle convention est contre les bonnes mœurs, & par conséquent n'est point obligatoire.

Celui qui cede une succession échue, ne cede que les droits successifs, & ne transfere pas en la personne du cessionnaire la propriété de chaque chose héréditaire, parce qu'il n'a pas cédé & vendu chaque partie de la succession comme propriétaire d'icelle, mais comme héritier & représentant la personne du défunt.

On cede & transporte les dettes des débiteurs sans leur consentement, soit que les dettes soient dues purement, à tems ou sous condition; auquel cas le cédant n'est pas obligé de garantir le débiteur solvable; mais il suffit qu'il justifie qu'il est son débiteur, & qu'il lui doit la dette cédée & transportée, & qu'elle n'a point été acquittée, & qu'on ne peut point opposer compensation.

Les cessions & transports sont nuls & de nul effet, quoique signifiés, lorsqu'ils sont faits en fraude des créanciers, suivant l'article 4 du titre des faillites & banqueroutes de l'édit du commerce du mois de mars 1673.

L'édit du roi Henri IV, du mois de mai 1609, annulle tous transports, cessions, donations, ventes & aliénations faites par un débiteur à ses enfans & héritiers présomptifs, ou ses amis; voulant que, s'il appert que les transports, cessions, donations & ventes soient faites & acceptées en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires & acquéreurs soient punis comme complices des fraudes & banqueroutes.

Par le réglement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, article 13, il est porté que toutes cessions & transports sur effets des faillites seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins auparavant la faillite publiquement connue.

Les transports sont encore nuls, lorsqu'ils sont faits par des débiteurs, depuis la condamnation obtenue contre eux par leurs créanciers, ou peu de tems auparavant, parce qu'ils sont censés être faits en fraude, pour éluder la justice, & empêcher l'exécution du jugement rendu contre eux.

La question s'est présentée, savoir si le tuteur pouvoit prendre cession & transport des obligations dues par le mineur; & si en ce cas il devoit être déchu des sommes portées par icelles? Il a été jugé que non, en l'espece d'un aieul, tuteur de ses petits-enfans; mais que les mineurs n'étoient tenus que de le rembourser des sommes qu'il avoit véritablement payées.

La cession & transport se fait, tant des rentes que des obli-

gations, & autres droits dus & prétendus; ce qui se doit entendre, tant des rentes sur l'hôtel-de-ville, que de celles dues par des particuliers; avec cette différence néanmoins, que la simple signification du transport d'une rente due par un particulier, transmet la propriété d'icelle en la personne du cessionnaire; mais que la signification du transport d'une rente sur l'hôtel-de-ville se fait aux payeurs; ensuite de quoi l'immatriculation dans leurs registres transmet la propriété d'icelle; mais pour purger les hypotheques, il faut prendre encore des lettres de ratification.

Il n'est pas nécessaire que le transport soit passé pardevant notaires; il suffit, pour être valable, qu'il soit signifié; & du jour de la signification il saisit le cessionnaire, la coutume de Paris ne requérant point que le transport soit passé pardevant notaires, & n'y ayant aucune raison qui y oblige; mais s'il est sous seing-privé, il faut le faire contrôler, l'huissier ne le pouvant signifier sans cela.

Mais quand les transports sont faits pardevant notaires, celui qui en passe l'acte en retient ordinairement minute, principalement lorsque la garantie est stipulée, à cause des rétrocessions qui peuvent arriver.

Cependant il n'est point nécessaire de garder minute du transport, sur-tout quand le prix est payé comptant; & en cas de rétrocession, on la fait ensuite du transport, aussi sans minute, & on la fait signifier au débiteur.

Si dans l'acte d'un transport il est porté qu'il a été fait moyennant une somme plus modique que la dette, le débiteur s'en peut libérer, en payant au cessionnaire pareille somme qu'il aura déboursée; ce qui fait que, dans la plupart des transports, on stipule pour pareille somme donnée par l'acceptant, & reçue par le cédant, quoiqu'il y ait eu modification, soit sur le principal, ou sur les intérêts & frais, principalement pour ceux qui se font sans garantie.

CHAPITRE II.

De la garantie à laquelle est obligé celui qui cede une dette ou une rente.

IL faut voir présentement à quelle garantie est obligé le cédant d'une dette contenue en une cédule ou obligation, ou d'une rente; sur quoi il faut remarquer que la garantie convient aux contrats de ventes, échanges & transports de rente des dettes ou autres droits, & quelquefois aux ventes d'héritages. Pour connoître de quelle garantie un cédant peut être tenu, il faut savoir qu'il y a deux sortes de garanties, l'une de droit, l'autre de fait.

La garantie de droit ou la garantie naturelle, qui regarde la proprieté de la chose; elle comprend que la chose cédee, vendue ou transportée, est due, qu'elle appartient au cédant, qu'il n'en a disposé au profit de personne, & que le cessionnaire n'y sera point troublé par son fait; mais elle ne comprend pas davantage.

Ainsi, quand le débiteur seroit insolvable, même dès-lors du transport, il n'importe, le cessionnaire n'auroit aucun recours contre le cédant, parce qu'il est à présumer que le cessionnaire s'est contenté de la dette telle qu'elle étoit, en ayant pris & accepté la cession sans autre clause.

Pour que le cédant ne puisse être inquiété, il suffit que la dette soit due, & que le cedant ait ignoré l'insolvabilité du débiteur; car, lorsqu'il connoit manifestement que son débiteur est insolvable, il ne lui est pas permis de tirer de l'argent d'une dette qu'il sait être inexigible par le désordre des affaires de son débiteur.

Celui qui a livré une chose, à titre de vente ou autre équipolent, est donc toujours tenu de la garantie de droit en cas d'éviction, quand bien même il n'en seroit point fait mention au contrat; & au cas que la chose vendue ou cédée n'appartienne pas au vendeur ou cédant, l'acquéreur a toujours son recours contre lui.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que la promesse de

de cette garantie ne produit aucun effet, excepté au cas d'une donation; car le donataire étant évincé, ne peut exercer son recours pour répéter & exiger le prix de la chose donnée qu'en vertu de cette clause, par la raison que le donateur est toujours censé n'avoir donné que le droit qu'il avoit en la chose. D'ailleurs, quand le donataire est évincé, son patrimoine n'en est pas diminué pour cela, puisqu'il n'a rien donné pour la chose qu'il ne tenoit que de la pure libéralité du donateur.

Quelques-uns prétendent néanmoins que la clause de garantie de droit n'est pas entierement inutile dans les cessions & transports, parce qu'étant apposée au contrat, elle donne hypotheque au cessionnaire, contre le cédant ou le vendeur, pour ses dommages & intérêts du jour du contrat, & que sans icelle il ne l'auroit que du jour de la condamnation. Certainement, à l'égard de la restitution du prix, l'hypotheque est du jour du contrat, quoiqu'il n'y ait point eu de garantie; mais pour les dommages & intérêts, plusieurs ont estimé que sans la clause de garantie, l'hypotheque n'est que du jour qu'ils sont adjugés; d'autres cependant tiennent que l'hypotheque remonte aussi au jour du contrat, comme étant fondée sur icelui.

La garantie de fait est celle qui regarde la bonté & la qualité de la chose vendue, & dont le vendeur n'est tenu qu'en conséquence d'une convention expresse, à moins qu'il ne s'agisse de défauts ou vices dont le vendeur est tenu par quelques dispositions particulieres de droit.

La raison est, que l'acheteur doit s'informer de la bonté & des qualités de la chose qu'il achete, si ce n'est des vices de la garantie desquels le vendeur est tenu de droit, ou si la marchandise n'est pas de la qualité qu'elle doit être, suivant les statuts & réglemens de chaque corps de métier.

Il y a encore des clauses qui ajoutent à la garantie de droit.

La premiere est *la promesse de garantie de tous troubles & empêchemens.* Cette clause emporte non seulement la garantie de droit, mais aussi celle de fait; c'est-à-dire, que la dette est bonne & exigible quant au présent. Ainsi, en vertu de cette clause le cédant est tenu de l'insolvabilité du débiteur arrivée avant la vente ou cession de la dette, mais non pas de celle qui arrive après.

La raison est, que garantir une dette, c'est la déclarer bonne & valable au tems qu'elle est cédée; c'est garantir tant des empêchemens de droit que de fait, & par conséquent de l'empê-

chement qui provient de l'insolvabilité du débiteur au tems du contrat, mais non pas garantir l'insolvabilité qui peut survenir dans un tems à venir. Ainsi l'insolvabilité qui survient après le transport, tombe sur le cessionnaire qui est le propriétaire de la dette qui lui a été cédée; ce qui est conforme à la maxime de droit, qui dit que *unaquæque res perit domino*.

La seconde clause est *la promesse de fournir & faire valoir la chose cedée*. En vertu de cette clause, le cédant est tenu tant de l'insolvabilité du debiteur au tems du contrat, que de celle qui survient après; parce qu'au moyen de cette clause, le cédant se rend caution ou fidejusseur de la chose cedée, & s'en constitue debiteur subsidiaire indefiniment.

Il n'y a pas lieu d'entendre seulement cette clause de l'insolvabilité présente, parce que promettre, fournir & faire valoir une chose, denotent un tems futur; celui qui s'en charge garantit que la dette est bonne, & s'oblige de payer au défaut du debiteur, en cas qu'il soit insolvable, non seulement au tems du contrat, mais encore pour l'avenir.

Ainsi, au cas que le cessionnaire ne pût être payé par le débiteur, il se peut adresser au cédant en quelque tems que ce soit, après neanmoins discussion faite du debiteur. Ce que nous venons de dire de cette garantie, se doit entendre d'une rente, & non pas d'une simple dette exigible au tems du transport; parce que si dans ce dernier cas le debiteur étoit solvable lors du transport, on imputeroit à la negligence du cessionnaire de n'en avoir pas d'abord exigé le payement; au lieu qu'il ne depend pas du créancier d'exiger le remboursement d'une rente: ainsi, au cas que le debiteur de la rente devienne dans la suite des tems insolvable, le cédant en est tenu, après que le cessionnaire aura discuté les biens du débiteur.

A la clause de fournir & faire valoir, on ajoute ordinairement ces mots aux transports de rentes, *tant en principal qu'arrerages, tant & si longuement que la rente aura cours*. Sur quoi il faut observer que ces termes font clairement connoitre quelle a été l'intention des parties, puisque ces arrérages dont il est ici parlé, ne se peuvent entendre que de ceux qui sont à écheoir, à compter du jour de la jouissance accordée, & non de ceux qui sont échus, lesquels ne sont compris en la cession.

La clause de *garantir & faire bonne une rente*, emporte même

effet que celle de *fournir & faire valoir*. Arret du 29 janvier 1604, rapporté par M. Bouguier, lettre G, nombre 1.

Au reste, la discussion n'a point lieu en transport de dette contenue dans une cédule ou obligation, avec promesse de fournir & faire valoir, lorsqu'un tel transport est fait entre marchands pour fait de marchandises; c'est-à-dire, quand un marchand auquel par cédule, & pour cause de marchandises, étoit due une somme, fait cession & transport d'icelle à un autre marchand, pour demeurer quitte de pareille somme, avec promesse de fournir & faire valoir; en ce cas la discussion n'est pas nécessaire; ensorte que faute par le débiteur de payer, après l'assignation à lui donnée, le cessionnaire peut faire ajourner le cédant, à ce qu'il soit tenu de reprendre la cédule, & de payer la somme y contenue. Ainsi ces mots, *fournir & faire valoir* entre marchands, contiennent promesse de payer, si le débiteur ne paye pas après sommation à lui faite, comme il a été jugé par arrêt du 28 avril 1592.

La troisieme clause est la promesse de *fournir & faire valoir; même payer après un simple commandement fait au débiteur sans discussion.* Cette clause décharge le cessionnaire de la discussion du débiteur, à laquelle il seroit obligé, s'il n'y avoit que la clause de *fournir & faire valoir.* Et en vertu de la précédente clause, si le cessionnaire n'est pas payé, il peut de plein droit s'adresser au cédant, sans être tenu de discuter le débiteur, ni faire autre diligence qu'un simple commandement.

Il faut observer que ces termes, *sans discussion*, ne sont pas absolument nécessaires pour en décharger le cessionnaire, & que sans ces mots, *sans discussion*, la clause *de payer, après un simple commandement fait au débiteur*, est suffisante pour décharger le cessionnaire de la discussion; mais ce qui abonde ne vicie pas.

Il y a des cas qui font cesser la garantie de fournir & faire valoir. 1°. Par le fait du cessionnaire, quand il a volontairement déchargé quelques hypotheques, ou qu'il a par négligence laissé prescrire les hypotheques par décret, sans s'y opposer. 2°. Quand il les a laissé prescrire; car quoique les garanties soient perpétuelles, on ne peut plus néanmoins les intenter quand on a laissé prescrire les hypotheques ou la dette, dont on nous avoit fait transport avec garantie de fournir & faire valoir.

On demande si une dette ou une rente étant vendue & trans-

portée sur un prince, ou sur le roi, avec la clause de *fournir & faire valoir*, l'acquéreur seroit tenu à la discussion.

Loyseau dit qu'à l'égard des princes cela est sans difficulté, parce qu'ils peuvent être discutés, & que le cessionnaire de la rente a pu & dû en prévoir la difficulté, lorsqu'il a accepté la cession qui lui a été faite; mais qu'à l'égard du roi, il n'en est pas de même, parce que *promettre, fournir & faire valoir*, c'est promettre que le débiteur est solvable, & que la dette est exigible.

Il est vrai que la dette est solvable, mais elle n'est pas exigible quand il ne veut pas payer : d'où il s'ensuit que cette clause donne recours contre le cédant, quand le roi ne veut pas payer; autrement cette clause, *fournir & faire valoir*, & celle de *payer soi-même*, seroient inutiles, si elles n'avoient lieu qu'après discussion, parce que la discussion ne s'en peut jamais faire.

Cependant, pour plus grande sûreté, & pour obvier à une contestation qui n'est pas sans difficulté, il faut exprimer ainsi cette clause : *Fournir & faire valoir nonobstant le fait du prince, cas d'hostilités, & généralement tous cas fortuits & inopinés, exprimés, & non exprimés.*

La troisieme clause est celle par laquelle on se soumet de payer soi-même, après un simple commandement fait au débiteur, & cette clause exclut la discussion, selon quelques-uns; de sorte qu'après un simple commandement fait au débiteur de la rente, & faute par lui de payer, le cessionnaire de la rente peut s'adresser directement au cédant.

D'autres estiment au contraire qu'il y a lieu à la discussion; ce qui a été ainsi jugé par arrêt du 9 avril 1602, d'autant que cette promesse de payer soi-même n'induit qu'une fidéjussion ou obligation subsidiaire; de maniere que, pour éviter toute contestation au cas de cette derniere clause, on mettra ces mots ou autres semblables : *Sans que ledit soit tenu faire aucun commandement ni autre diligence qu'une simple & seule signification des présentes contre le debiteur de la rente; mais il pourra, après chacun terme, s'adresser directement contre ledit vendeur & cédant.*

Que si la clause est en ces termes : *Payer soi-même trois mois après chacun terme, ou après un simple commandement fait au débiteur, ou après une simple perquisition & exécution de meubles;* & si elle est en d'autres semblables ou différens, elle doit

être exécutée conformément aux termes dans lesquels elle est conçue.

Dans les cessions & transports de rente sur l'hôtel-de-ville, on met ordinairement une de ces clauses : *De garantir généralement de tous troubles & empêchemens.* L'autre : *De fournir & faire valoir tant en sort principal, arrérages, que rachat.* Et la troisieme : *De fournir & faire valoir nonobstant le fait du prince ; & à faute de payement, de payer soi-même, & continuer la rente.*

La seconde & la troisieme obligent le cédant à payer les arrérages & continuer la rente ; mais, pour plus grande sûreté du cessionnaire, la clause doit être en ces termes : *Promet fournir & faire valoir tant en sort principal qu'arrérages, nonobstant le fait du prince & autres cas fortuits.* Ou, *a promis payer & continuer la rente par lui transportée, après un simple commandement fait au payeur des rentes de la ville de Paris.* Ou bien, *a été convenu que si l'acquéreur étoit ci-après troublé dans la jouissance, perception & continuation de la rente en quelque maniere que ce soit, en ce cas le vendeur & cédant sera tenu, en son propre & privé nom, de fournir & faire valoir à l'acquéreur, ses hoirs & ayans cause, la rente vendue & cédée aux quatre quartiers de l'an à Paris accoutumés, généralement sur tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles présens & à venir.*

CHAPITRE III.

De l'effet de la cession & transport.

L'EFFET de la cession est de transférer en la personne du cessionnaire les mêmes droits & actions qui appartiennent au cédant, & par le moyen d'icelle, le cessionnaire les peut exercer contre le débiteur : & si la cession est d'une obligation solidaire contre plusieurs débiteurs solidairement obligés, les droits même du créancier passent en la personne du cessionnaire, contre les autres créanciers du débiteur postérieur au cédant.

Ainsi le cessionnaire entre dans tous les droits du cédant, & n'en peut pas avoir d'autres ; il acquiert la chose cédée avec toutes les charges ; de sorte que si c'est un contrat de constitution, les arrérages courent au profit du cessionnaire, comme

ils tailoient au profit du cedant; les creanciers du cedant ont leur hypotheque sur la rente cedée, tant qu'il n'y a ni decret ni prescription; & si dans le transport il entre des arrerages de rente, ou des interêts d'une obligation, le cessionnaire ne peut pas demander les interêts des arrerages, ni des interêts cedés, parce qu'il tient tout son droit du cedant, & qu'il represente sa personne.

On demande si la cession étant faite d'une obligation solidaire à un des coobligés solidairement, le cessionnaire peut poursuivre solidairement celui qu'il veut de ses coobligés, en vertu de la cession qui lui a été faite de l'obligation, ou de la rente à laquelle il étoit solidairement obligé? Par les anciens arrêts il a eté jugé au profit du cessionnaire; mais par les derniers il a été jugé au contraire.

C'est une question, si un créancier est tenu faire cession de ses droits & actions, *post solutionem*, à celui qui l'a remboursé? Pour la résolution de la question proposée, il faut établir deux regles.

I. Quand plusieurs sont obligés par un même genre d'obligation, comme sont des tuteurs, des coobligés & autres semblables; l'un d'eux ayant remboursé toute la somme dûe, ne peut pas prendre cession des droits du créancier après le payement, à moins qu'il ne s'en soit réservé la faculté par une clause expresse apposée dans la quittance, suivant la disposition du droit romain.

II. Quand plusieurs sont obligés solidairement à payer, ou faire une même chose par divers genres d'obligation, ou que n'y étant pas obligés par une obligation principale, l'un d'eux a payé sans cession, il la peut demander au créancier. Ainsi un tuteur, qui, pour n'avoir pas poursuivi le débiteur du pupille, a été cause qu'il est devenu insolvable, est tenu d'en indemniser le pupille; & supposé qu'après avoir payé, ce débiteur rentre dans une meilleure fortune, le tuteur peut obliger le pupille de lui faire cession de ses actions contre ce débiteur.

Voyez cette question plus amplement traitée sur l'article 102 de la coutume de Paris.

Il n'y a plus de difficulté en cas d'un fidéjusseur qui rembourse le créancier; savoir, s'il decharge ses cofidejusseurs *ipso jure*, sans avoir aucun recours contre eux; ensorte qu'il ne puisse pas demander au créancier la cession d'actions quelque

tems après avoir payé, afin de les pourſuivre pour leur part & portion.

Cette queſtion doit être décidée ſelon cette diſtinction, ſavoir, que quand le fidéjuſſeur a payé *ſuo nomine*, il peut prendre ceſſion des actions du créancier; mais s'il a payé au nom du débiteur, en ce cas le débiteur eſt déchargé *ipſo jure*, parce que c'eſt comme ſi le débiteur avoit payé lui-même; ainſi le créancier ne peut plus céder ſes droits & actions, ni contre le principal débiteur, ni contre les cofidéjuſſeurs, d'autant qu'il n'a plus d'action contre eux, étant libres & déchargés de plein droit; comme ſi par les quittances il eſt porté, *que tel a payé pour un tel principal obligé, au moyen de quoi ledit principal obligé demeure quitte & dechargé de la ſomme qui a été payée pour & en ſon nom par tel, &c.* Il en eſt de même, ſi le fidéjuſſeur a prêté de l'argent au débiteur pour rembourſer le créancier, ſans ſtipuler la ſubrogation.

Lorſque le payement d'une dette eſt fait par un étranger, au nom & pour l'acquit du débiteur, ſans prendre ceſſion des droits du créancier, il ne la peut plus demander, par la raiſon que la dette eſt éteinte au moyen du payement; ainſi le créancier n'a plus ni droits ni actions qu'il puiſſe céder.

CHAPITRE IV.

De la ſubrogation.

APRÈS avoir parlé de la ceſſion, il faut paſſer à la ſubrogation, par laquelle on eſt ſubrogé aux droits d'un créancier. Il y en a de deux eſpeces; ſavoir, la ſubrogation conventionnelle, & la ſubrogation légale.

La ſubrogation conventionnelle eſt un contrat, par lequel le créancier transfere ſa créance avec toutes ſes hypotheques au profit d'une tierce perſonne, ſans la participation du débiteur, & cette ſubrogation eſt appellée ceſſion, laquelle doit être faite ſur le champ, c'eſt-à-dire, au tems que ſe fait le payement; car le payement étant une fois fait, la dette principale étant éteinte, il ne reſte plus d'hypotheque, qui n'eſt qu'un acceſſoire à la dette principale, & par conſéquent il ne reſte

plus rien à céder. Ainſi on ne peut empêcher l'extinction de l'hypotheque que par la ceſſion faite avant le payement de la dette principale; autrement, ſi cette ceſſion ſurvenoit après, elle ſeroit inutile, comme étant faite de choſe qui n'exiſtoit plus.

La ſubrogation légale eſt celle qui ſe fait par la loi en faveur de celui qui paye un créancier, par la ſeule convention faite avec le debiteur, & par la déclaration que fait le debiteur dans la quittance du rembourſement, que c'eſt des deniers d'un tel qu'il fait ce rembourſement.

Cette ſubrogation eſt proprement ce qu'on appelle *ſubrogation*, & n'eſt pas appellée ceſſion, quoique la ceſſion ſoit appellée ſubrogation. La raiſon eſt, que le débiteur qui conſent que la ſubſtitution ſoit faite des droits du créancier antérieur en la perſonne d'un nouveau créancier, ne peut pas céder les droits que ſon créancier a contre lui; mais il en peut conſentir la ſubrogation, laquelle ſe fait par l'autorité de la loi. Au reſte, pour que cette ſubrogation ait lieu, il faut que le payement de la dette ou le rachat de la rente ſoit fait inceſſamment, ſans quoi il n'y auroit point de ſubrogation, comme nous dirons ci-après.

Il y a donc cette différence eſſentielle entre la ceſſion & la ſubrogation, que la ceſſion ſe fait du conſentement du créancier, parce que c'eſt une véritable vente qui ne ſe peut faire que du conſentement des parties; mais la ſubrogation ne requiert point le conſentement du créancier; c'eſt le ſeul ouvrage de la loi, en conſéquence du nouvel emprunt fait par le débiteur, de l'emploi qu'il en fait en l'acquit de la dette, & la déclaration qu'il fait dans la quittance de rembourſement, que c'eſt des deniers provenans de ce nouvel emprunt, qu'il fait ce rembourſement. Ce qui a été fort ſagement établi.

La raiſon eſt, que ſi pour la ſubrogation le conſentement du créancier étoit requis, elle deviendroit inutile, par le refus que feroit le créancier, en recevant ſon dû, de ſubroger en ſon lieu & place celui qui auroit fourni ſes deniers pour le rembourſer au nom de ſon débiteur.

D'ailleurs le débiteur eſt, pour ainſi dire, le créateur de l'hypotheque qu'il a conſtituée à l'ancien créancier, & comme il ne la lui a pas donnée pour toujours, mais ſeulement tant que la dette qui eſt le fondement & la cauſe ſubſiſtera, le débiteur

débiteur eſt le maître de lui ôter cette hypotheque pour la donner à un étranger; & cette hypotheque que le débiteur donne ainſi au nouveau créancier, eſt la même que l'ancien avoit avant qu'il fût payé.

La loi premiere, au code, *tit. de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt*, porte que ceux qui prêtent leurs deniers à quelqu'un pour payer quelque créancier, ne ſuccedent pas toujours à ces hypotheques, & que cela n'a lieu que lorſque celui qui prête ſes deniers, les donne à condition qu'il ſuccédera à l'ancien créancier, & qu'il aura la même hypotheque.

Il eſt aiſé de voir par la déciſion de cette loi, que pour ſuccéder aux hypotheques d'un créancier, ſon conſentement n'eſt point néceſſaire, puiſque cette loi n'en fait pas mention, non plus que les autres loix qui parlent de cette ſubrogation, comme la loi *ariſt.* 3, *ff. quæ res pignori, &c.*

L'édit du roi Henri IV, de l'année 1609, a autoriſé cette ſubrogation faite par le débiteur, ſans la participation du créancier, conformément aux loix romaines. Ce grand prince, qui donnoit tous ſes ſoins au ſoulagement de ſon peuple, ayant réduit les rentes du denier douze au denier ſeize, & voulant faciliter aux débiteurs les moyens de trouver de l'argent pour rembourſer leurs anciens créanciers, fit cet édit qui porte que, *ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs de rentes conſtituées au denier douze, avec ſtipulation expreſſe de ſuccéder aux hypotheques des créanciers, qui ſeront acquittés de leurs deniers, & deſquels iceux deniers ſe trouveront employés à l'acquit deſdites rentes & arrérages d'icelles, par déclaration qui ſera faite par leurs débiteurs de l'acquit & rachat, ſeront & demeureront ſubrogés aux droits, hypotheques, noms, raiſons & actions deſdits anciens créanciers, ſans autre ceſſion ni tranſport d'iceux.*

Cet édit eſt conforme à la diſpoſition du droit romain; il ajoute ſeulement que lors du payement fait à l'ancien créancier, il faut que le débiteur déclare de qui procedent les deniers.

En conſéquence de cet édit, il a été rendu au parlement de Paris un arrêt en forme de réglement le ſix de juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix, qui porte que, *pour ſuccéder aux actions, droits, hypotheques & privileges d'un ancien créancier, ſur qui les biens de ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions,*

& pour avoir droit de les exercer, ainſi & en la maniere que leſdits créanciers l'auroient pu faire, il ſuffit que les deniers du nouveau créancier ſoient fournis à l'un des debiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé pardevant notaires, qui précede le payement, ou qui ſoit de même date, que le debiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien creancier; que celui qui les prête ſera ſubrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés pardevant notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement a eté fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par juſtice.

Cet arrêt n'ajoute rien de nouveau, ni à la diſpoſition du droit romain, ni à l'édit de 1609, pour ce qui regarde la ſubrogation qui ſe fait par le débiteur aux droits & hypotheques de l'ancien creancier ſans ſa participation, ſi ce n'eſt par rapport à la forme, en ce qu'il ordonne que les actes ſoient paſſés pardevant notaires ; ce qui paroît néceſſaire pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe faire par des antidates.

Mais cet arrêt a fait une grande nouveauté, en ce qu'il ordonne que le créancier ſubrogé ſuivant la forme preſcrite par icelui, ſuccede à tous les droits, privileges & hypotheques de l'ancien créancier, non ſeulement ſur les biens du débiteur qui ſubroge, mais encore ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement de la caution, ou des coobligés.

La déciſion de cet arrêt eſt peu conforme aux principes du droit romain, qui permettent au débiteur de rendre par ſon fait la condition de ſes coobligés ou de ſes cautions plus mauvaiſe : or c'eſt la rendre plus mauvaiſe, que de lui donner ſans ſon conſentement un créancier qui peut être plus dur & plus fâcheux que n'étoit l'ancien.

De plus, le débiteur qui a reçu l'argent peut bien ſubroger contre lui, parce qu'il eſt le maître de l'hypotheque qu'il a créée ſur ſes biens ; mais n'étant pas le maître des hypotheques que ſes coobligés ou que ſes fidéjuſſeurs ont créées ou conſtituées ſur leurs biens, il ne paroît pas raiſonnable qu'il puiſſe diſpoſer de ſes hypotheques, & les donner à un nou-

veau créancier; c'eſt pourquoi il paroît qu'il ne peut accorder la ſubrogation que contre lui ſeul, & non pas contre eux.

Ce fut ſur ces raiſons que le parlement de Rouen obſerve ſur ce fait une juriſprudence contraire, qu'il a introduite par un arrêt du 6 avril 1666, dans l'article 132. *Que l'obligation du plege eſt éteinte, quand la dette eſt éteinte par le principal obligé; lequel peut néanmoins ſubroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hypotheque ſur ſes biens ſeulement, & non ſur ceux du plege.*

Lorſque c'eſt l'ancien créancier rembourſé qui conſent la ſubrogation par ceſſion & tranſport de ſes droits, il ne peut y avoir de difficulté que le nouveau créancier ne puiſſe exercer tous les droits appartenans à l'ancien ſur le débiteur, & ſur ſes coobligés ou cautions, parce qu'il entre au lieu & place de cet ancien créancier, qui lui a cédé les droits qui lui appartenoient, & dont il a pu diſpoſer à ſa volonté; mais il ne paroît pas être des regles que le créancier ſubrogé par le débiteur ſuccede à tous les droits, privileges & hypotheques de l'ancien créancier, non ſeulement ſur les biens du débiteur qui ſubroge, mais encore ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions, ſans leur conſentement. Quoi qu'il en ſoit, cela a été ainſi décidé par le ſuſdit arrêt de réglement du parlement de Paris du 6 juillet 1690, qui a force de loi dans tous les lieux de ſon reſſort.

On demande ſi, avant l'édit de 1609, la ſubrogation faite par le débiteur ſans la participation du créancier étoit en uſage. Il eſt certain qu'elle a eu lieu avant cet édit, comme il paroît par un arrêt du 28 juin 1592, par lequel il fut ordonné que Giraudon ſeroit payé avant Raguin, quoique Giraudon fût poſtérieur en date, ſans avoir égard à ce que Raguin diſoit que, la premiere rente étant rachetée, étoit par conſéquent éteinte, & qu'ainſi on ne pouvoit avoir le droit d'un créancier, ni être ſubrogé à ſon lieu & place, droits & hypotheques, ſans avoir ceſſion de ſes droits & actions. La clauſe du contrat portoit ces mots: *Déclarant ledit de Combet ladite ſomme de, &c. être pour convertir au rachat de pareille rente qu'il a ci-devant conſtituée à   au moyen de quoi il conſent que ledit Giraudon acheteur ſoit ſubrogé aux mêmes droits & hypotheques, qu'étoit ledit, &c. ſur les biens dudit conſtituant,*

qui ſera tenu lui bailler copie dudit rachat pour ſa ſûreté dedans demain.

Mais quoiqu'on ait toujours parmi nous tenu pour maxime que le conſentement des créanciers n'étoit pas néceſſaire pour la ſubrogation, néanmoins avant cet édit de 1609, on avoit de la peine à trouver des perſonnes qui vouluſſent prêter de l'argent pour rembourſer les premiers créanciers par une ſimple ſtipulation de ſubrogation faite avec le debiteur ſans ceſſion du créancier, parce que l'hypotheque étoit ſouvent conteſtée par des créanciers poſtérieurs; ainſi on appréhendoit d'en courir le riſque.

Depuis cet édit, il n'y a pas de difficulté qu'on ſuccede aux droits & hypotheques d'un créancier ſans ceſſion de lui, en vertu de la ſubrogation faite par le débiteur à celui qui paye pour lui; mais pour que cette ſubrogation de l'ancienne hypotheque ſe faſſe, trois conditions ſont aujourd'hui requiſes.

La premiere eſt, que le nouveau créancier en prêtant ſes deniers, ſtipule par le contrat que c'eſt pour employer en l'acquit de telle dette du débiteur, ou que le débiteur s'oblige d'employer les deniers par lui reçus à un tel acquit.

La deuxieme, que ce nouveau créancier ſtipule auſſi qu'il demeurera ſubrogé aux droits & hypotheques du créancier rembourſé, ſans quoi il n'y a point de ſubrogation; ce qui eſt ſi vrai, que la ſubrogation demandée par le débiteur au premier créancier, ſeroit inutile au ſecond qui ne l'auroit pas expreſſément ſtipulée en prêtant ſes deniers.

La troiſieme eſt, qu'il apparoiſſe par l'acte ou quittance de rembourſement, que c'eſt des deniers du nouveau créancier que l'ancien a été payé.

C'eſt la raiſon pour laquelle il faut que le payement de la dette ou le rachat de la rente ſoit fait inceſſamment, ou que les deniers ayent été dépoſés juſqu'à remploi, quoique cela ne ſoit pas porté par l'édit; autrement il n'y auroit point de ſubrogation, parce que les deniers ſeroient préſumés avoir été employés par le débiteur à toute autre choſe: ainſi le nouveau créancier n'auroit hypotheque que du jour qu'il auroit prêté ſes deniers; auquel cas il ſeroit en droit de contraindre ſon débiteur à le rembourſer, faute de lui avoir fait l'emploi dans le tems.

Suivant ce que nous venons de dire, la déclaration que le débiteur eſt obligé de faire, que le payement & rembour-

ſement eſt fait des deniers de celui qui a ſtipulé la ſubrogation, doit être faite & inſérée dans le corps de la quittance du créancier, & il ne ſuffit pas qu'elle ſoit faite par un acte ſéparé, comme il eſt porté par l'arrêt de la cour en forme de réglement rapporté ci-deſſus, en date du 6 juillet 1690 ; cela même avoit auparavant été expreſſément enjoint par un arrêt de réglement du 31 août 1676, par lequel il a été fait défenſes aux notaires de recevoir des particuliers des déclarations & ſubrogations d'emprunts de deniers, ſinon par les actes qui contiennent les acquits & rachats des dettes qui en ſeront faits, ſur peine de nullité.

La raiſon eſt, que ſi les notaires pouvoient mettre cette déclaration après quelques années, il leur ſeroit loiſible de ſuppoſer qu'un créancier auroit prêté ſes deniers aux débiteurs, pour l'acquit d'une dette ancienne, quoique cela ne fût pas véritable ; ce qui étoit d'autant plus facile anciennement, que l'uſage étoit de ne point inſérer ces ſortes de déclarations dans les quittances, mais de les mettre au bas ſeulement, après la ſignature du créancier, par un ſupplément d'acte qui commençoit ainſi : *Et à l'inſtant*, *&c.*

Aujourd'hui ſi le débiteur obmettoit de faire cette déclaration dans la quittance, elle ne pourroit être utilement faite après ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne produiroit aucun effet pour celui des deniers duquel le rembourſement auroit été fait, quoique par le contrat fait à ſon profit, il eût ſtipulé du débiteur d'être par lui ſubrogé aux droits de ſon créancier, & quoique ce débiteur l'eût promis.

Comme pour acquérir la ſubrogation, il faut néceſſairement juſtifier que le rembourſement a été véritablement fait des deniers de celui qui a été ſubrogé aux droits de l'ancien créancier, ce rembourſement doit être fait ſur le champ, c'eſt-à-dire, le même jour que les deniers ont été prêtés pour cet effet, ou un ou deux jours après, ou que les deniers ſoient dépoſés juſqu'à l'actuel rembourſement. Ordinairement on ſtipule que le payement ſe fera dans trois mois au plus tard.

L'effet de la ſubrogation eſt de faire ſuccéder aux droits & hypotheques de l'ancien créancier, celui des deniers duquel le rembourſement eſt fait avec les conditions expliquées ci-deſſus.

Mais on demande ſi la ſubrogation eſt réputée faite au préjudice des droits du créancier, qui n'eſt payé que d'une

partie de sa dette ; comme quand le créancier ne reçoit que la moitié ou autre partie de son dû, ou du principal de sa rente, & que par la quittance il est déclaré par le debiteur, que celui des deniers duquel ce remboursement est fait, seroit subrogé aux droits du créancier qui le reçoit; ce second créancier peut-il, en vertu de la subrogation, exercer les droits du premier créancier, au préjudice même de ce premier pour ce qui est dû, ou si tous les deux viennent par concurrence ?

Il est certain que le créancier qui a été remboursé d'une partie de son dû, doit être préféré pour le reste de sa dette à celui des deniers duquel il a reçu le remboursement d'une partie de ce qui lui étoit dû, comme il a été jugé par arrêt du 4 juin 1604.

Plusieurs tiennent même que ce premier créancier devroit être préféré au second, quand bien même il auroit consenti la subrogation dans la quittance de remboursement, ou qu'il auroit lui-même fait la cession de ses droits & hypotheques, sans protestation que c'est sans préjudicier à ses droits pour le restant de son dû.

La raison est, que personne n'est présumé subroger à ses droits contre soi-même & à son préjudice, comme dit M. Godefroy sur la loi 3, *ff. qui potiores.* Et cela se juge ainsi au parlement de Toulouse, suivant les arrêts rapportés par M. Catelan, tome 2, liv. 6, chap. 4.

Cependant le plus sûr est, pour le premier créancier, de faire dans le même acte ses protestations, *que la subrogation sera sans préjudicier à ses droits & hypotheques, & sans concurrence avec lui.*

C'est une clause qui est de conséquence, & que l'on ne doit point obmettre pour ôter tout lieu de contestation, empêcher que le nouveau créancier puisse objecter à l'ancien, que faute par lui de s'être expliqué là-dessus, il paroît avoir renoncé à ses droits & hypotheques; & que si c'eût été son intention de ne pas consentir à la subrogation, il l'auroit déclaré par des protestations qu'il auroit faites au contraire.

Suivant ce que nous venons de dire, le vendeur d'un office ou autre immeuble, ou le créancier qui reçoit son remboursement en différens tems & de différentes personnes, conserve toujours ses hypotheques & privileges à l'exclusion des créanciers, qui ont prêté leurs deniers, nonobstant la subrogation par lui consentie, quand il a déclaré expressément

que c'étoit ſans concurrence avec lui, comme nous venons de le dire.

Mais on demande ſi dans ce cas le dernier créancier qui aura prêté ſes deniers pour payer ce qui reſtoit dû au vendeur, & qui ſera par lui ſubrogé en tous ſes droits & privileges, ſera préféré aux premiers créanciers, qui avoient précédemment prêté leurs deniers avec ſubrogation conſentie par ledit vendeur?

Il faut dire que dans cette eſpece le dernier créancier, quoique ſubrogé en tous les droits & privileges du vendeur, n'acquiert aucun droit de préférence ſur les autres, & ne vient que par concurrence avec eux, ce qui eſt très-équitable.

La raiſon eſt, que tous ces créanciers ſont dans le même cas, & tirent tous également leur droit de la même cauſe, c'eſt-à-dire, de la ſubrogation au lieu & place du vendeur. A l'égard de ce privilege & de cette préférence que s'étoit réſervé le vendeur ſur les créanciers qui précédemment au dernier avoient prêté leurs deniers, il faut dire que cette préférence lui étoit perſonnelle, & que par conſéquent elle ceſſe entiérement par le moyen du payement de ce qui lui reſte dû, au moyen de quoi il ne lui reſte aucune action qu'il puiſſe exercer de ſon chef.

Il faudroit dire le contraire, ſi dans l'eſpece propoſée le vendeur ou le créancier cédoit ce qui lui reſte du privilégié; car en ce cas le ceſſionnaire étant ſubrogé en tous ſes droits, pourroit exercer la préférence qu'il ſe feroit réſervée ſur les créanciers, qui précédemment ſa ceſſion auroient prêté leurs deniers, qu'il auroit reçus en l'acquit du débiteur.

Pour que la ſubrogation ait lieu dans le contrat de conſtitution fait au profit du ſecond créancier qui a ſtipulé l'emploi, après ces mots, *rachetable à toujours, en rendant & payant en une fois & en un ſeul payement la ſomme de, &c. moyennant laquelle ladite rente de, &c. a été constituée:* on met les mots qui ſuivent, ou autres ſemblables: *Déclarant ledit constituant qu'il a emprunté ladite ſomme de, &c. pour employer au rachat de pareille rente de, &c. qu'il a ci-devant constituée au profit de* tel; *lequel rachat il promet faire dans demain* ou *dans trois jours; & par la quittance qu'il retirera, déclarer que ladite ſomme qu'il payera est la même que celle ci-deſſus empruntée. Partant ledit a conſenti que ledit ſieur acquéreur ſoit mis & ſubrogé aux mêmes droits & hypotheques qu'avoit ledit ſur les biens dudit*

ſieur constituant, & ſur les héritages qui étoient hypothéqués à la premiere rente, leſquels ledit vendeur a obligés tant ſpécialement, comme ils ſont ci-deſſus déclarés, que generalement audit acheteur. Et promet ledit ſieur constituant de fournir audit ſieur acquéreur, pour le ſoutien de ladite ſubrogation, copie de ladite quittance de rachat avec les pieces qui lui ſeront remiſes.

On trouvera, au livre 10 de cet ouvrage, des formules de quittances avec ſubrogation.

Au reſte, il y a des cas où il n'eſt pas néceſſaire de ceſſion ni de ſubrogation expreſſe, & où l'on eſt ſubrogé de plein droit, *tacito juris intellectu.*

Le premier eſt, quand un créancier poſtérieur paye un créancier antérieur à lui, il eſt ſubrogé de plein droit à ſes hypotheques, ſuivant la loi 1, *cod. qui potiores.* Un créancier n'eſt pas véritablement obligé de vendre ſa dette à un étranger, ni de le ſubroger en ſes droits, lorſqu'il en reçoit le prix; mais quand c'eſt un créancier poſtérieur qui paye un créancier antérieur à lui, il n'eſt pas conſidéré comme un étranger à cet égard; & attendu l'intérêt qu'il a à la conſervation des biens de ſon débiteur, les loix romaines lui donnent *jus offerendi*, à l'effet d'entrer dans les droits & hypotheques du créancier antérieur qu'il rembourſe, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de la ceſſion expreſſe de ce créancier antérieur; & il peut le contraindre de recevoir ſon rembourſement, à cauſe de la qualité de créancier qu'il a lui-même. Il en eſt de même du coobligé, lequel peut obliger le créancier commun de reçevoir ſon rembourſement, à cauſe de ſa qualité de débiteur; d'autant que tout débiteur a la faculté de ſe libérer, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés, comme au cas du débiteur d'une rente fonciere non rachetable, & autres. Le créancier peut auſſi être contraint de céder ſes actions à celui des coobligés qui le rembourſe; & quand même le coobligé n'auroit point ſtipulé la ceſſion des actions du créancier à qui il auroit fait le rembourſement, cette ceſſion ſeroit, ſuivant l'avis de la plupart des docteurs, ſuppléée par le moyen d'une convention tacite. Cependant il eſt toujours bon de ſtipuler la ceſſion, pour éviter tout procès.

Le deuxieme eſt, lorſqu'on acquiert un héritage à la charge que les deniers ſeront employés à l'acquit des dettes du vendeur, ou que l'acheteur paye lui-même les créanciers du prix de la vente; pour lors il eſt ſubrogé de plein droit aux

hypotheques

hypotheques des créanciers qu'il a remboursés, sans qu'il soit besoin de cession ni de subrogation. *L.* 1. *ff. qui potiores. L.* 3. *cod. de his qui in prior. creditor. loc. succed.* La raison est, que l'acquéreur acquittant les dettes de son vendeur du prix de la vente, il y a convention tacite entre le débiteur qui vend & l'acheteur, pour que l'acheteur soit subrogé aux droits des créanciers qu'il rembourse. Néanmoins, pour plus grande sûreté, on a coutume de stipuler la subrogation en payant par l'acquéreur les créanciers de son vendeur, quoiqu'elle soit acquise de plein droit sans convention, parce que l'édit de 1609 ne s'entend qu'au cas du prêt fait au débiteur pour rembourser ses créanciers.

Le troisieme est, quand les deniers de la femme du débiteur ont été employés à payer les anciens créanciers de son mari, elle est subrogée de droit à leurs privileges & hypotheques, parce qu'elle est en quelque maniere considérée comme un créancier qui paye les créanciers antérieurs, ainsi que le tient Duperier, liv. 3, question 3. Cependant l'auteur du traité des subrogations, chapitre 12, nombre 42, distingue entre les dettes & les rentes : à l'égard du rachat des rentes, il demeure d'accord que la stipulation n'est pas nécessaire; mais à l'égard des dettes, il prétend que la stipulation est requise, & que sans elle il n'y a point de subrogation.

Le quatrieme est, si un héritier bénéficiaire paye de ses deniers les dettes de la succession, il entre de plein droit au lieu & place des créanciers qu'il a payés. Il en faut dire de même du curateur à une succession vacante, qui en paye les dettes de ses deniers, quoiqu'il n'y ait ni cession, ni subrogation.

Le cinquieme est, lorsque l'héritier grevé de substitution paye les dettes du défunt de ses propres deniers, il a le même privilege, *quia solvit invitus.* Il faut dire, par la même raison, que la caution qui paye forcément la dette du principal débiteur, entre de plein droit dans les hypotheques du créancier. La même chose a lieu, lorsque par ordonnance du juge il est ordonné qu'un particulier payera pour & en l'acquit du débiteur; en ce cas la subrogation a lieu *ex potestate juris* au profit de celui qui a fait un tel remboursement.

CHAPITRE V.

Formules de transports.

Transport avec garantie d'une somme due par obligation.

FUT présent Louis demeurant lequel a cédé & transporte, & promet garantir, fournir & faire valoir à Joseph demeurant à ce présent & acceptant, la somme de due audit Louis par Jean suivant l'obligation qu'il lui en a passée pardevant le a l'effet de quoi ledit Louis a présentement delivré audit Joseph le brevet de ladite obligation, le met & subroge en tous ses droits & hypotheques, pour par lui recevoir ladite somme de que ledit Louis reconnoît avoir reçue dudit Joseph, qui la lui a payée & réellement delivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, presens les notaires soussignés, dont, &c. quittant, &c. Et pour l'execution, &c.

Clause d'acceptation de transport, qui se met quand celui sur qui l'on transporte est présent.

A ce faire étoit présent ledit Jean demeurant lequel a accepté ledit transport, & se le tient pour bien & duement signifié, promet & s'oblige de payer ladite somme de audit Joseph, dans les tems portés en ladite obligation. Et pour l'exécution, &c.

Transport plus libellé, aussi avec garantie.

FUT présent Charles, &c. marchand demeurant à, &c. lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Pierre, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, la somme de trois cent cinquante livres à lui due par Michel, &c. marchand à Paris, par obligation passée, &c. pour les causes y portées, comme aussi cede & transporte avec pareille garantie que dessus, les interêts de ladite somme de, &c. frais & dépens, le tout adjugé audit cédant par sentence du, &c. à l'effet de quoi ledit cédant a mis ès mains dudit cessionnaire ladite obligation & sentence étant en parchemin, avec les pieces & procédures faites pour avoir payement de ladite somme principale & intérêts, dont il le fait porteur, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour par ledit cessionnaire faire & disposer, &c. Ce transport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit cédant envers ledit cessionnaire de pareille somme de trois cent cinquante livres, qu'il lui doit pour marchandise vendue & livrée par ledit cessionnaire, portée par ses promesses à lui présentement rendues comme nulles, au moyen des présentes.

& bon payement pour les intérêts & dépens, que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit cessionnaire, dont il est content, &c. *Election & domicile à cause de la garantie.*

Transport avec garantie de plusieurs sommes.

FUT présent R. Roy demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir, même payer, faute y auroit de payement de quelques-unes des sommes ci-après déclarées par les débiteurs d'icelles, après un simple commandement, sans aucunes poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble à Jean de Troye demeurant à ce présent & acceptant, la somme de six cent quarante livres; savoir, cent quarante livres dues audit cédant par G. Dumont & Marie sa femme, par leur obligation solidaire qu'ils ont passée au profit dudit Roy, devant le deux cent livres, aussi à lui dues par M. le F. veuve de N. Fanfille pour les causes portées en son obligation passée, tant en son nom, que comme mere & tutrice de ses enfans mineurs, pardevant le trois cent livres dues audit Roy par Louis aussi pour les causes portées en l'obligation par lui passée à son profit pardevant le à l'effet de quoi ledit cédant a présentement délivré & mis ès mains dudit cessionnaire les brevets originaux desdites obligations, le met & subroge en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques, pour par lui recevoir lesdites sommes, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant pareille somme de six cent quarante livres, que ledit cédant confesse avoir reçue dudit cessionnaire, qui la lui a payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, présens lesdits notaires, dont quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre transport avec garantie.

FUT présent Jean Canus, maître serrurier à Paris, y demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir, &c. à maître Jacques Foucault, demeurant à ce présent & acceptant, la somme de cent livres à prendre en celle de quinze cent livres due audit cédant, pour ouvrages de serrurerie par lui faits pour madame B. en une maison sise à Paris, rue appartenante à ladite dame, où elle est demeurante, & suivant les mémoires arrêtés par ladite dame à ladite somme, qu'il a représentés, & lui a à l'instant rendus, après avoir été par ledit cédant certifiés véritables, & à sa réquisition paraphés desdits notaires soussignés: desquels mémoires le cédant promet aider ledit Foucault toutes fois & quantes il l'en requerra, à peine, &c. le met & subroge en son lieu & place, droits, noms, raisons, actions & privileges, pour par lui recevoir ladite somme de cent livres, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit Canus envers ledit Foucault de pareille somme de cent livres qu'il lui doit, suivant deux obligations qu'il

lui a passées pardevant le & sans toutefois que l'acceptation du présent transport puisse empêcher ledit sieur cessionnaire de se pourvoir sur les autres biens dudit cédant, faute y auroit de payement de ladite somme sus cedée, ni préjudicier à ses droits, actions & hypotheques à lui acquis par lesdites obligations, qu'il entend pour cet effet demeurer en leur force & vertu, les grosses en parchemin desquelles il promet rendre audit cedant aussi-tôt qu'il aura été payé de ladite somme de cent livres, & par ces mêmes presentes icelui sieur Foucault a décharge ledit Canus de la somme de trente livres, à déduire sur celle de soixante livres, qu'il lui doit par son billet sous seing-privé du laquelle déduction ledit sieur Foucault fait audit Canus, pour tous les ouvrages de serrurerie par lui faits en la maison dudit sieur Foucault sus déclarée. Et pour l'exécution, &c.

Quittance portant transport à un débiteur contre son coobligé.

EN présence des notaires soussignés, Nicolas, &c. ayant droit par transport de Claude, &c. par acte passé devant notaires, le jour a reconnu & confessé avoir reçu de Charles, &c. à ce présent, qui lui a présentement payé, compté, nombré & délivré reellement, presens les notaires soussignés, la somme de, &c. en quoi ledit Charles s'etoit solidairement obligé avec Jacques envers ledit Claude, pour les clauses portées en leur obligation passée devant notaires, le jour de laquelle somme ledit Nicolas s'est contenté, & en quitte ledit Charles & tous autres; auquel en ce faisant ledit Nicolas a presentement remis & delivré ladite obligation, sentence & procédure qui s'en est ensuivie, ensemble ledit transport, pour en vertu desdites pieces se pourvoir contre ledit Jacques son coobligé, & autres qu'il appartiendra, tant pour le recouvrement de la moitié de ladite somme principale, que pour lesdits intérêts, frais & dépens; & en tant que besoin est ou seroit, il lui fait par ces présentes toutes cessions & transports nécessaires, sans toutefois aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, sinon de ses faits & promesses seulement, le subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques, même des saisies-arrêts faites sur ledit Jacques, coobligé dudit Charles, faute de payement de ladite somme principale, interêts, frais & dépens, pour par ledit Charles en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, &c.

Transport d'une somme contenue en un billet, avec garantie pour demeurer quitte de loyers.

FUT présent lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir, même payer, &c. à Jean demeurant à ce présent & acceptant, la somme de cent cinquante livres, à prendre & faisant partie de celle de deux cent livres, contenue au billet du sieur Louis daté du pour les causes y portées, pour par ledit cessionnaire le recevoir, ou autrement en faire & disposer comme il avisera, à l'effet de quoi ledit cédant lui a présentement délivré ledit

billet, après avoir été de lui paraphé, & à sa requisition des notaires soussignés, dont il le fait porteur, & le met & subroge en ses droits. Ce transport fait pour demeurer par ledit cédant quitte envers ledit cessionnaire de tous les loyers jusqu'à ce jour, & qui échéront ci-après jusqu'à concurrence de pareille somme de cent cinquante livres, d'une piece de terre que ledit cédant tient à loyer dudit cessionnaire. Et pour l'exécution, &c. *NOTA. Il faut que le billet soit contrôlé.*

Obligation portant transport avec garantie.

FUT présent Charles, &c. marchand demeurant à, &c. lequel reconnoît devoir à Jacques, &c. marchand, bourgeois de, &c. à ce présent & acceptant, la somme de cinq cent livres, pour vente de marchandise fournies par ledit Jacques audit Charles, dont il lui avoit fait deux promesses, présentement rendues comme nulles moyennant ces présentes, laquelle somme il promet payer d'hui en deux mois prefix. Et pour accelerer le payement de ladite somme, ledit Charles a cédé & transporté audit Jacques, à ce présent & acceptant, pareille somme de cinq cent livres à lui due; savoir, trois cent livres par Gervais, &c. par promesse du jour, &c. & deux cent livres à lui aussi dues par Jean, &c. par autre promesse du jour, &c. pour les causes mentionnées esdites promesses, lesquelles duement contrôlées le par ledit Charles a présentement remises ès mains dudit Jacques acceptant, le mettant & subrogeant en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour en faire & disposer à sa volonté, & recevoir le payement desdites deux sommes, sans néanmoins que ledit transport & consentement ci-dessus puisse empêcher ledit sieur Jacques de se pourvoir sur les autres biens dudit Charles, après le terme ci-dessus expiré, ni que ledit Jacques soit tenu de veiller à la sûreté desdites deux sommes, ni faire aucune poursuite, sinon une simple signification des présentes, si bon lui semble. Et à cet effet ledit Charles a retenu copies collationnées par les notaires soussignés, desdites deux promesses, promettant ledit Jacques l'aider des originaux, en cas de besoin: car ainsi a été accordé, &c. Et pour l'exécution des présentes, ledit Charles a élu son domicile, &c.

Rétrocession au dos d'un transport.

Ledit Charles nommé de l'autre part, rétrocede par ces présentes purement & simplement, sans garantie que de ses faits & promesses, audit Jacques, aussi sus-nommé, à ce présent & acceptant, la somme de cinq cent livres, que ledit Jacques lui avoit transportée avec toute garantie, même de rendre & payer après un simple commandement, à prendre sur Claude, ainsi qu'il est porté audit transport, pour les causes y contenues. Ce faisant, ledit Charles a remis & subrogé ledit Jacques en son premier lieu, droits, noms, raisons & actions, & lui a remis ès mains l'obligation dudit Claude, mentionnée par ledit transport, pour en faire & disposer par ledit Jacques à sa volonté, & comme de chose à lui appartenante;

cette retroceſſion faite moyennant pareille ſomme de cinq cent livres, que ledit Charles reconnoît avoir reçue dudit Jacques cejourd'hui, dont, &c. au moyen de quoi les parties ſont en tel & ſemblable etat qu'elles etoient avant ledit tranſport, jurant & affirmant ledit Charles n'avoir reçu aucune choſe ſur icelui. Promettant, &c.

Rétroceſſion pure & ſimple d'un tranſport.

FUT préſent Denis, &c. lequel a rétrocédé par ces préſentes, ſans garantie que de ſes faits, à Jacques, &c. à ce préſent & acceptant, la ſomme de cinq cent livres, que ledit Jacques lui avoit cédée par tranſport paſſé devant, &c. à prendre ſur Vincent, &c. ſuivant ſa promeſſe mentionnée audit tranſport, & outre rétrocédé, comme deſſus, audit Jacques, ce acceptant, tous les interêts de ladite ſomme de cinq cent livres, frais & dépens, le tout adjugé audit Denis par ſentence de, &c. enſemble les frais & miſes d'execution, &c. A ces fins ledit Denis a préſentement rendu audit Jacques ladite promeſſe dudit Vincent, le tranſport dudit Jacques, au bas duquel eſt la ſignification d'icelui faite audit Vincent, & ladite ſentence, le tout ci-deſſus daté, l'a mis & ſubrogé en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, & aux droits dudit Denis, pour en diſpoſer à ſa volonté. Cette rétroceſſion & tranſport faits, tant moyennant pareille ſomme de cinq cent livres de principal, que bon payement & ſatisfaction deſdits interêts, frais & depens; le tout que ledit Denis reconnoît lui avoir été rendu & payé par ledit Jacques, &c. dont il eſt content, & en quitte ledit Jacques & tous autres. Promettant, &c.

Autre rétroceſſion à cauſe de l'inſolvabilité du débiteur.

FUT préſent Charles, &c. lequel a dit que Jacques, &c. lui ayant ci-devant fait tranſport, avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, de la ſomme de cinq cent livres due par Claude, &c. & ſa femme, portée par obligation paſſée au profit dudit Jacques devant, &c. moyennant & pour demeurer quitte envers ledit Charles de pareille ſomme qu'il lui devoit par promeſſe, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit tranſport paſſé, &c. ledit Charles auroit obtenu ſentence de condamnation de ladite ſomme, & fait exécuter les meubles dudit Claude & ſa femme, à laquelle execution & tranſport d'iceux ſeroient ſurvenus pluſieurs créanciers oppoſans, ſur quoi ſeroit intervenu ſentence de, &c. par laquelle auroit été ordonné que leſdits meubles ſeroient vendus, & les deniers en provenans délivrés à Pierre, &c. après avoir par ledit Charles fait ſaiſir réellement une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. appartenante audit Claude de ſon propre, & ſur les criées & décrets ſeroient intervenus pluſieurs oppoſans qui abſorboient la valeur de ladite maiſon : & ledit Claude ayant interjetté appel deſdites ſaiſies & criées, & enfin ladite maiſon ayant été décrétée & adjugée à Jean, &c. pour la ſomme de laquelle n'auroit pas été ſuffiſante, à beaucoup près, pour payer leſdits creanciers & les frais de juſtice, & n'avoient leſdits Claude & ſa femme autres biens, de ſorte que leſdits creanciers auroient été obligés, ſur l'eſpérance que

lesdits Claude & ſa femme ſe remettroient en leur trafic, de leur remettre la moitié de leurs dettes, & de leur donner délai de cinq ans pour payer l'autre, toutes pourſuites & diſcuſſions faites des biens dudit Claude & ſa femme; & comme il n'y avoit eſpérance d'être par eux ledit Charles payé du tranſport à lui fait par Jacques, icelui Charles auroit été obligé de recourir contre ledit Jacques, qu'il auroit ſommé de lui rendre & payer ladite ſomme de cinq cent livres, intérêts d'icelle, frais & dépens par lui faits à la pourſuite de ladite diſcuſſion, dommages & intérêts. Sur quoi les parties ont fait & accordé ce qui ſuit: ſavoir, que ledit Charles a rétrocédé & tranſporté par ces préſentes audit Jacques, ce acceptant, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours, ladite ſomme de cinq cent livres de principal, intérêts d'icelle, frais & dépens, dommages & intérêts à recouvrer contre lesdits Claude & ſa femme: a remis & ſubrogé ledit Jacques en ſon premier lieu & droits qu'il avoit avant ledit tranſport, même au lieu & place dudit Charles, auxdits intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts à lui dus & adjugés par leſdites ſentences ſusdatées & mentionnées: & à cette fin a rendu & mis ès mains dudit Jacques préſentement ladite obligation, tranſport d'icelle par lui fait audit Charles, ſentences obtenues contre lesdits Claude & ſa femme, le tout ſus-mentionné, avec toutes les pieces & procédures qu'il avoit concernant ce que deſſus, pour en recouvrer le payement, s'il peut, à ſes riſques, périls & fortunes, frais & dépens contre lesdits Claude & ſa femme, & autres qu'il appartiendra, excepté contre ledit Charles, & autrement en faire & diſpoſer par ledit Jacques, comme il aviſera, le tout moyennant la ſomme de cinq cent livres payable, &c.

Tranſport ſans garantie.

FUT préſent Pierre demeurant lequel cede & tranſporte par ces préſentes, ſans néanmoins aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconque, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe être, à Denis à ce préſent & acceptant, à ſes riſques, périls & fortunes, la ſomme de ſix cent livres contenue en l'obligation faite à ſon profit par Julien le , le brevet original de laquelle il a préſentement délivré & mis ès mains dudit Denis, dont il le fait porteur, &c. le met & ſubroge en tous ſes droits & hypotheques, ſans garantie, comme dit eſt, pour par lui recevoir ladite ſomme, & en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de ſix cent livres que ledit Pierre confeſſe avoir reçue dudit Denis, qui la lui a préſentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, en préſence des notaires ſouſſignés, &c. dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre tranſport ſans garantie.

FUT préſent Charles, &c. lequel a cédé & tranſporté par ces préſentes, ſans aucune garantie ni recours, ſinon de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme ci-après déclarée lui eſt légitimement due, & qu'il n'en

a disposé aucunement, ainsi qu'il l'a présentement affirmé à Claude, &c. à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de cinq cent livres due audit cédant par Jacques, &c. par sa promesse en date du jour, &c. & pour laquelle somme ledit Jacques a été condamné envers ledit Charles, ensemble aux intérêts & dépens, par sentence de messieurs les juge & consuls de Paris, du jour, &c. comme aussi cede & transporte sans garantie, comme dessus, lesdits intérêts & dépens portés & adjugés par ladite sentence, laquelle sentence & promesse ledit cédant a mis es mains dudit acceptant, dont il le fait porteur, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour du tout disposer comme bon lui semblera, sans aucuns recours. Ce transport fait moyennant pareille somme de cinq cent livres de principal, bon payement & satisfaction pour les intérêts, frais & dépens, le tout que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit acceptant, dont, &c.

Transport sans garantie d'une somme restante à payer d'une plus grande, par une exécutrice testamentaire, accepté par le cessionnaire, à ses risques, périls & fortunes.

Fut présente dame M. de B. de Pien, veuve de messire N. Monne, demeurante au nom & comme exécutrice du testament & ordonnance de derniere volonté de défunte M. de B. de Pien, comtesse de Remir, reçu par & notaires, le & des deux codiciles étant ensuite, laquelle audit nom cede & transporte, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, qui sont que la somme ci-après est légitimement due, & qu'elle n'en a disposé en faveur de personne, à maître Jouenne, à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de deux mille livres, restant à payer par monsieur le marquis de Bord & mademoiselle sa sœur, de celle de quatre mille cent livres, à laquelle se sont trouvés monter les arrérages courus depuis le 8 septembre 1715, jusqu'au jour du décès de ladite dame comtesse de Remir, de la rente de quinze cent livres à elle due par haut & puissant seigneur messire R. de M. marquis de Bord, par contrat passé devant le 25 juin 17 duquel titre nouvel a été passé par défunt messire R. de M. marquis de Bord, pere desdits seigneur & demoiselle de Bord, devant le pour par ledit Jouenne recevoir ladite somme sus cédée, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, au moyen de quoi ladite dame cédante audit nom, a mis & subroge ledit sieur cessionnaire en tous ses droits & actions, & le subroge en son lieu & place, sans aucune autre garantie que dessus. Ce transport fait moyennant pareille somme de 2000 livres, que ladite dame Monne confesse avoir reçue dudit Jouenne, qui lui a icelle somme présentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours présens, & dont, &c. quittant, &c. Fait, &c.

Transport

Transport sous seing privé.

JE cede & transporte, sans aucune garantie, à Maître Louis la somme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite à mon profit par J. Richard, tant en son nom, que comme se faisant fort de Louise sa femme, passée devant le que je lui ai présentement délivrée, pour par ledit sieur Louis recevoir ladite somme, & en disposer comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi je le subroge en mes droits & hypotheques, sans garantie, comme dit est. Ce transport fait moyennant pareille somme de deux mille livres, que je reconnois avoir reçue dudit sieur Louis, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris, le, &c.

Reconnoissance pardevant notaires du transport, ci-devant mise au pied d'icelui, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant, & l'avoir fait contrôler.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, J. de B. demeurant lequel réconnoît avoir écrit & signé le transport ci-dessus, qu'il a dit contenir vérité, & consent qu'il sorte son plein & entier effet; ce que ledit sieur Louis y nommé, à ce présent, demeurant a accepté. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, Fait & passé à, &c.

Transport par un particulier d'un vingtieme d'intérêt à lui appartenant dans une société, ce acceptant pour l'acquéreur d'icelui vingtieme, un autre particulier, comme son procureur.

FUT présent P. Chastes, intéressé en la compagnie du demeurant lequel reconnoît avoir cédé & transporté, avec garantie de ses faits & promesses, au sieur N. Simon, aussi intéressé en ladite compagnie, demeurant à Lyon, absent, J. de Bord demeurant fondé de sa procuration passée devant notaires audit Lyon, le spéciale à l'effet ci-après, contrôlée, & dont l'original certifié véritable par ledit sieur de Bord, paraphé de lui, & à sa requisition, des notaires soussignés, est demeuré annexé à la présente minute, ledit sieur de Bord à ce présent & acceptant pour ledit sieur Simon, ses hoirs, &c. un vingtieme d'intérêt des six appartenans audit sieur Chastes, dans les vingt dont la compagnie dudit & commerce se trouve composée, avec les dix mille livres de fonds capital mis par ledit sieur Chastes dans ladite compagnie & commerce, au sujet dudit vingtieme d'intérêt, ensemble les intérêts, droits de présence, profits & revenus, tant dudit intérêt, que desdites dix mille livres de fonds capital, à compter du dont ledit sieur Chastes s'oblige de donner compte audit Simon, suivant ceux qui seront arrêtés entre eux, & les autres intéressés en ladite compagnie, au sujet de leurdit commerce, & lui remettre les produits de la pro-

prieté dudit vingtieme en fonds capital vendu, à meſure qu'il les recevra du caiſſier de ladite compagnie, par laquelle il s'oblige de faire approuver la préſente vente, & faire déroger ladite compagnie, en tant que beſoin ſeroit, au droit de retenue qu'elle a prétendu s'y réſerver par un des articles de la ſociété, dudit capital, ſur les ventes qui pourroient être faites par les intéreſſés, même faire conſentir ladite compagnie, à la fin du terme courant de ladite ſociété, que le vingtieme ci-deſſus vendu ſoit joint & uni aux cinq vingtiemes pour leſquels ledit Simon eſt intéreſſé en ladite propriété dudit à peine, &c. le mettant à cet effet en tous ſes droits, noms, raiſons & actions, & le ſubroge en ſon lieu & place avec pareille garantie que deſſus, pour par lui en jouir, faire & diſpoſer comme il aviſera, & de choſe à lui appartenante; cette vente faite par ledit ſieur Chaſtes, aux ſuſdites conditions, & outre moyennant la ſomme de vingt mille livres, que ledit ſieur de Bord a des deniers à lui envoyés par ledit ſieur Simon, préſentement payée, comptée & delivrée audit ſieur Chaſtes, en préſence deſdits notaires ſouſſignes, en louis d'argent, & dont il eſt content, & en quitte ledit ſieur Simon; promettant ledit ſieur Chaſtes lui faire valoir le ſuſdit vingtieme de propriété & commerce de ladite compagnie, & fonds capital de dix mille livres; & pour l'exécution des préſentes, ledit ſieur Chaſtes a élu ſon domicile en ſadite demeure; auquel lieu nonobſtant, promettant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Tranſport de droits ſucceſſifs, ſans garantie.

Fut préſent Maitre Jacques lequel cede & tranſporte, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, à Louis à ce préſent & acceptant, acquereur pour lui, ſes hoirs, &c. tous & tels droits ſucceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, noms, raiſons, actions, reſcindans, & reſciſoires, & autres qui peuvent appartenir audit ſieur Jacques dans les ſucceſſions de *tel* & *telle* ſes pere & mere, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & en quelques lieux que le tout ſe trouve ſitué, ſans aucune exception ni réſerve, pour par ledit ſieur Louis, ſeſdits hoirs, &c. en jouir & diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, & comme de choſe à eux appartenante; à l'effet de quoi ledit Jacques ſubroge ledit ſieur Louis en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotheques; ce tranſport fait à la charge, par ledit acquereur, d'acquitter ledit ſieur vendeur de toutes les dettes deſdites ſucceſſions, ſans aucune excepter ni réſerver, enſorte que ledit ſieur vendeur n'en ſoit aucunement recherché ni inquiété, & outre moyennant la ſomme de que ledit ſieur vendeur confeſſe avoir reçue dudit acquéreur, dont, &c. quittant, &c. tranſportant, &c. deſſaiſiſſant, voulant, &c. procureur le porteur, donnant, &c. pouvoir, conſentant que ledit ſieur acquéreur retire les titres & papiers de ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Et pour l'exécution, &c.

Ces termes de *reſcindans & reſciſoires*, qui s'emploient dans ces ſortes de tranſports de droits ſucceſſifs, ſont mis à toutes fins, pour donner au ceſſionnaire, ou à l'acquéreur, tout ce

qu'on a dans la chose cédée ou vendue. La vraie signification est, que le rescindant est la forme, & le rescisoire le fond.

Autre transport de droits successifs, avec garantie.

FUT présent Roger demeurant lequel cede & transporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens concernant ses faits & promesses seulement, à Didier à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. tous les droits mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui appartiennent audit cédant dans la succession de défunt son pere, en quelque maniere que ce soit, pour, par ledit sieur acceptant, sesdits hoirs, &c. jouir, faire & disposer desdits droits ci-dessus cédés, comme de chose à lui appartenante; &, à cet effet, ledit sieur cédant transporte audit sieur cessionnaire tous droits de propriété, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires, & le subroge en son lieu & place; ce transport fait à la charge, par ledit acquéreur, d'acquitter ledit cédant de la part & portion dont il pourroit être tenu des dettes & charges de ladite succession, si aucune y a, & outre moyennant la somme de deux cent livres, à laquelle les parties sont convenues; laquelle somme ledit acceptant s'oblige de payer audit cédant, lorsqu'il payera la dot de sa fille qu'il est sur le point de marier, lors duquel payement sera fait mention que ce sont des deniers du présent transport, & auquel payement lesdits droits demeurent, par privilege spécial, affectés & hypothéqués, & outre ledit acceptant y oblige tous ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Promettant ledit Roger faire ratifier ces présentes par Louise Sainfray sa femme, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, pour faire laquelle ratification en son absence, il l'autorise dès à présent; élisant les parties leurs domiciles, &c.

Transport de droits successifs, sans garantie, par un frere & sa sœur à leur frere, accepté par lui à ses risques, périls & fortunes, portant réserve & clauses particulieres.

FURENT présens G. Destigny & F. Destigny sa sœur, fille majeure, demeurans à étant de présent à Paris, logés rue lesquels ont, par ces présentes, cédé & transporté, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, à N. Destigny leur frere, demeurant à ce présent & acceptant à ses risques, périls & fortunes, tous & chacun les droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, rescindans & rescisoires, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir auxdits cédans, & toutes les prétentions qu'ils pourroient avoir dans la succession de défunt leur aïeul maternel, tant au moyen de la substitution par lui faite en faveur desdites parties ses petits-enfans, à l'exception néanmoins, & sans aucunement préjudicier au partage passé entre elles de partie de leurs biens pardevant le & sont cependant

compris en ces présentes les trois rentes demeurées en commun par ledit partage, comme aussi soixante livres de rente en deux parties, étant de ladite substitution, & encore tous les autres droits & créances que lesdits cédans peuvent avoir & exercer sur la succession de défunte Denise Berson leur mere: plus, cedent audit cessionnaire, ce acceptant, sans aucune garantie, comme dessus, les parts & portions qu'ils peuvent prétendre sur les biens immeubles de défunt N. Bretigny leur pere, à cause du douaire coutumier par lui constitué par son contrat de mariage avec ladite défunte Berson, passé devant le sans autres réserves que celles ci-dessus; pour, par ledit cessionnaire, poursuivre le recouvrement des choses ci-dessus cédées, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi lesdits cédans l'ont subrogé, sans garantie, comme dessus, en leur lieu & place, droits, noms, raisons, actions, priviléges & hypotheques, même pour rentrer en possession des héritages & rentes sujettes auxdits droits sus-cédés, & faire toutes les choses nécessaires, tant pour revenir contre le contrat par lequel ladite Simonne Destigny est obligée auxdites soixante livres de rente, qu'autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & ainsi que ledit cessionnaire avisera bon être, sans, par lesdits cédans, être aucunement garans des événemens. Ce transport fait moyennant bon payement & satisfaction reçus par lesdits cédans dudit sieur cessionnaire, dont ils se tiennent contens, & l'en quittent. Car ainsi, &c.

Transport de droits successifs, fait par un héritier bénéficiaire.

FUT présent Jean Lebrun, héritier, par bénéfice d'inventaire, de Jean Lebrun son oncle, suivant les lettres par lui obtenues le lequel a, par ces présentes, cédé & transporté à Jean Dubois, demeurant à à ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous & chacun les droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui lui peuvent appartenir en ladite qualité, à quelque somme qu'ils puissent monter, pour en jouir & disposer par ledit sieur Dubois, sesdits hoirs & ayans cause, en pleine propriété, comme de chose à lui appartenante; à l'effet de quoi ledit sieur Lebrun lui a cédé & transporté tous droits de propriété, raisons & actions, rescindans & rescisoires; le subroge en son lieu & place, & lui a présentement délivré lesdites lettres de bénéfice d'inventaire. Ce transport fait à la charge, par ledit Dubois, d'acquitter, garantir & indemniser ledit sieur Lebrun de toutes dettes passives de ladite succession, & faire ensorte qu'il n'en soit inquiété ni recherché, & en outre moyennant la somme de, *&c. comme dessus.*

Transport d'arrérages de rente sur la ville.

FUT présent P. Buguenu demeurant à Surenne, lequel a cédé, transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Jean Pernot demeurant à ce présent & acceptant, la somme de deux cent livres, à recevoir de Monsieur payeur des rentes de l'hôtel de cette ville, pour les six premiers mois de la présente année,

de 400 livres de rente ſur les aides & gabelles, conſtituée au profit dudit Buguenu, par contrat paſſé devant le à l'effet de quoi ledit Buguenu a préſentement délivré & mis ès mains dudit Putinot, ainſi qu'il le reconnoît, ſa quittance pour leſdits ſix mois, dont il le fait porteur, & le ſubroge en ſes droits, pour par lui diſpoſer deſdites deux cent livres, comme de choſe à lui appartenante. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de deux cent livres, que ledit Buguenu confeſſe avoir reçue dudit Putinot, dont, &c. quittance, &c. Fait & paſſé, &c.

Tranſport de rente ſur particulier, ſans garantie.

FUT préſent Charles, &c. lequel a tranſporté dès maintenant & à toujours, ſans garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, ſinon de ſes faits & promeſſes ſeulement, à Jacques, &c. demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, quatre cent livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable, de la ſomme de huit mille livres conſtituée au profit dudit Charles, par Claude, par contrat paſſé devant avec les arrérages qui en ſont dus depuis le jour jufqu'à ce jour, enſemble ceux qui échoiront à l'avenir; la groſſe duquel contrat ledit Charles a préſentement délivrée audit Jacques, de laquelle il le fait porteur, le met & ſubroge, ſans autre garantie que deſſus, en ſon lieu & place, droits, &c. Ce tranſport fait moyennant, &c.

Autre tranſport de rente ſur particulier, avec garantie.

FUT préſente Dame M. S. veuve de Meſſire O. T. ſieur de Liſle, demeurante laquelle cede & tranſporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, à F. Chevalier demeurant à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. cent livres de rente au principal de deux mille livres, conſtituée audit défunt ſieur de Liſle, par J. de la Croix, maître des comptes, par contrat paſſé devant le duquel le principal a été employé par quittance paſſée devant & ſon confrere, notaires à le au rembourſement fait à dame M. L. veuve de M. C. de la Croix, ſieur de Freſnoy, de cent livres de rente reſtant dues de deux cent livres auſſi de rente conſtituée, par ledit ſieur de la Croix, à ſon profit, pour raiſon de quoi elle eſt créanciere privilégiée ſur ledit office de maître des comptes, & concurremment en hypotheque & privilege avec les autres créanciers dénommés au contrat paſſé entre ledit ſieur de la Croix & ſes créanciers, devant notaires, le Et outre, ladite dame de Liſle cede & tranſporte, avec même garantie que deſſus, les arrérages dus & échus de ladite rente, depuis le jufqu'à ce jour, & lui a préſentement délivré la groſſe dudit contrat de conſtitution, avec expédition en parchemin dudit contrat fait entre ledit ſieur de la Croix & ſes créanciers, le met & ſubroge en ſes droits, hypotheques & privileges, pour, par lui, jouir & diſpoſer de ladite rente en principal & arrérages, comme de choſe à lui appartenante. Ce tranſport fait moyennant & pour demeurer quitte

par ladite veuve de Lisle & succession dudit sieur son mari, envers ledit sieur Chevalier, de la somme de deux mille cinq cent livres, à quoi montent le principal & arrerages de ladite rente, sur & en deduction de ce qui lui peut être dû par ledit défunt sieur de Lisle & dame sa veuve; transportant, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. pour l'exécution des présentes, &c.

Transport de rente sur particulier, avec garantie, par un mari & sa femme mineure, qui promettent solidairement fournir & faire valoir la rente, la payer & continuer faute de payement à l'échéance de chaque année, avec promesse, de la part du mari, de faire ratifier sa femme quand elle sera majeure.

FURENT présens le sieur F. Lecomte, & damoiselle Claude Bonnement sa femme, qu'il autorise à l'effet des presentes, demeurans lesquels ont cedé & transporté dès maintenant & à toujours, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empéchemens, fournir & faire valoir en principal & arrérages, même lesdits arrérages payer & continuer annuellement, faute y auroit de payement par le débiteur ci-après nommé, de la rente ci-après déclarée, un mois après chacune année échue, & une simple sommation faite à personne ou domicile, sans aucunes autres poursuites, si bon ne semble à maitre François Gueray, demeurant à ce présent, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, quarante livres de rente au principal de huit cent livres, constituée par Damoiselle M. Allye, lors fille majeure, à present veuve du sieur Rouil, au profit du sieur P. Bonnement & à damoiselle L. M. sa femme, pour les causes portées au contrat passé devant le laquelle rente appartient présentement auxdits Lecomte & sa femme, comme ayant été par elle apportée par leur contrat de mariage passé devant le la grosse duquel contrat de constitution avec extrait dudit contrat de mariage, lesdits Lecomte & sa femme ont présentement delivré audit sieur acquéreur, dont ils le font porteur & le subrogent en leurs droits, hypotheques & privileges, pour, par lui, jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer du premier du présent mois, & en disposer comme de chose à lui appartenante; ce transport fait moyennant pareille somme de huit cent livres pour le principal de ladite rente, & pour lesdits arrérages, bon payement & satisfaction, le tout que lesdits Lecomte & sa femme confessent avoir reçu dudit acquéreur, qui leur a été comptée, nombrée & délivrée en louis d'argent & monnoie, &c. dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et attendu que ladite Marie Bonnement est encore mineure, ledit sieur son mari s'oblige de lui faire ratifier, & la faire d'abondant obliger solidairement avec lui, à l'entiere exécution du présent transport, si-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui sera dans, &c. & en fournir acte en bonne forme audit sieur acquéreur, huitaine après, à peine, &c. Et pour l'exécution, &c.

Transport de rente sur particulier, sans garantie, moyennant une somme, dont on ne paye qu'une partie; & le surplus, on le promet payer dans le tems convenu.

FUT présent C. de Pont lequel cede & transporte dès maintenant & à toujours, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, au sieur L. de Pont, demeurant à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. onze livres un sol onze deniers de rente, au principal de deux cent vingt-une livres un sol huit deniers, due audit cédant par la succession & héritiers de mademoiselle de Guise, pour sa part d'une plus grande rente constituée au profit dudit sieur cédant & de ses cohéritiers par ladite damoiselle de Guise, par contrat passé devant notaires, le copie collationnée duquel ledit cédant promet fournir incessamment audit sieur acquéreur, & le subroge en ses droits, noms, raisons, actions, privileges & hypotheques, pour, par ledit acquéreur, lesdits hoirs, &c. jouir de ladite rente, à commencer de cejourd'hui, & en disposer comme de chose leur appartenante; ce transport fait moyennant pareille somme de deux cent vingt-une livres un sol huit deniers, en déduction de laquelle ledit sieur cédant confesse avoir reçu dudit acquéreur, qui lui a présentement & à la vue desdits notaires, baillé, &c. celle de cent cinquante livres, dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour les soixante-onze livres un sol huit deniers restant, ledit sieur L. de Pont s'oblige de les payer audit sieur C. de Pont, en sa maison, ou au porteur, &c. d'hui en trois mois, à peine, &c. au payement de laquelle somme lesdites onze livres un sol onze deniers demeurent spécialement & par privilege affectés & hypothéqués; & outre ledit sieur L. de Pont y oblige & hypotheque tous ses biens meubles, &c. sans qu'une obligation déroge à l'autre, élisant les parties, &c.

Acceptation de transport par le débiteur.

FUT présent A. demeurant lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du transport passé cejourd'hui devant lesdits notaires par B. au profit de N. de la somme de huit cent livres, & des intérêts qui de cedit jour courront & échéront, le tout dû & à prendre, tant sur ledit A. que sur C. solidairement obligés, ainsi qu'il est énoncé audit transport, a volontairement ratifié, confirmé & approuvé ledit transport, l'accepte & le tient pour à lui bien & duement signifié; en conséquence, promet & s'oblige solidairement avec ledit C. sans division ni discussion, payer ladite somme de huit cent livres, & les intérêts qui courront de cedit jour sur le pied du denier vingt jusqu'à parfait payement audit sieur N. ou au porteur en sa maison de cette ville de Paris, à sa volonté & premiere requisition, à peine, &c. & ce nonobstant toutes saisies & arrêts qui pourroient arriver, attendu que c'est à sa priere & pour lui faire plaisir, que ledit sieur N. a accepté ledit trans-

port, & payé la valeur d'icelui audit sieur B. qui vouloit en poursuivre le payement à l'encontre desdits A. & C. solidairement obligés, sans que la présente acceptation & nouvelle obligation dudit A. puisse nuire ni préjudicier audit sieur N. ni audit contrat & actes énoncés audit transport, qui demeureront en leur force & vertu sans aucune novation, élection de domicile, &c.

Acceptation de transport de rente sur Particulier, ensuite de la minute d'icelui.

ET le   sont comparus devant lesdits Notaires soussignés, lesdits sieur & demoiselle   nommés au transport ci-devant, demeurans   lesquels, après que lecture leur en a été faite par l'un desdits notaires soussignés, l'autre présent, qu'ils ont dit bien savoir & entendre, l'ont accepté, le tiennent pour bien & duement à eux signifié, & consentent qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, s'obligent solidairement, sans division, &c. de payer & continuer les deux cent livres de rente y énoncées, au sieur cessionnaire nommé audit transport, conformément au contrat de constitution y daté, sans aucune novation d'hypotheque. Et pour l'exécution, &c.

Transport d'augmentation de gages par un homme & sa femme.

FURENT présens messire le P. le M.   & dame M. C. de L. son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans   lesquels cedent & transportent, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du prince seulement, à H. F. B.   demeurant   à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. deux cent soixante-dix livres treize sols quatre deniers, desquelles on paye annuellement & effectivement deux cent trois livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages au denier dix-huit, au principal de trois mille six cent cinquante livres, contenues dans la quittance de M. B.   trésorier des revenus casuels du roi, du   controlée le   à prendre & faisant partie de six cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par édit du mois de   pour trois quartiers de huit cent mille livres; lesdites augmentations de gages appartenantes auxdits sieur & dame cedans, au moyen du transport qui en a été fait audit sieur le M. par le sieur Lucas, par contrat passé devant   le   sur lequel ledit sieur le M. a obtenu lettres de ratification en chancellerie le   les originaux desquelles quittances de finance & contrat de vente attachés sous le contre-scel desdites lettres, lesdits sieur & Dame le M. ont présentement mis ès mains dudit sieur B. dont ils le font porteur, &c. *Le reste de même qu'aux précédens transports, avec clause que l'acquéreur obtiendra lettres de ratification, & que s'il s'y trouve des oppositions, les vendeurs en fourniront main-levée.*

Transport

Transport de droits successifs à la veuve de celui de la succession duquel il s'agit.

FURENT présens Cancienne Martinot, veuve de Mathias Renard, sacristain de la Paroisse de S. Germain de Dourdan, y demeurant ordinairement, étant ce jour à Paris, logée chez la veuve Martinot ci-après nommée.

François Martinot, vigneron de la Forêt-le-Roi proche Dourdan, étant aussi ce jour à Paris logé chez ladite veuve Martinot.

Charles Martinot, aussi Vigneron dudit lieu de la Forêt-le-Roi, y demeurant, étant aussi ce jour à Paris, logé chez ladite veuve Martinot.

Et Michel Bonnot, tailleur d'habits, demeurant à Richarville, près Dourdan, étant aussi ce jour à Paris, logé chez ladite veuve Martinot, tant en son nom, que comme Procureur de Françoise Martinot, sa femme, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, par laquelle il l'a autorisée, passée devant   notaire royal à Dourdan, en présence de témoins; l'original de laquelle, contrôlé audit lieu, est demeuré ci-joint, après avoir été certifié véritable & paraphé par ledit Bonnot, en présence des notaires soussignés.

Lesdits Cancienne Martinot, François Martinot, Charles Martinot, & Françoise Martinot, freres & sœurs, seuls héritiers chacun pour un quart de Jean-Baptiste Martinot, maître boulanger à Paris, leur frere.

Lesquels ont, par ces présentes, cédé & transporté, sans aucune garantie que de leurs faits & promesses, à Marie Bonnart, veuve dudit Jean-Baptiste Martinot, demeurante à Paris, rue & paroisse S. Severin, à ce présente & acceptante, acquéreur pour elle, ses hoirs & ayans cause, tous les effets de la succession dudit défunt sieur Martinot leur frere, contenus en l'inventaire d'iceux, fait après son décès, par   l'un des notaires soussignés, & son confrere, le   & jours suivans, consistant en meubles, marchandises & vaisselle d'argent, compris audit inventaire; plus, en cinquante-une livres dix-sept sols six deniers de rente, sur les aides & gabelles, au principal de deux cent soixante-quinze livres, constituée par contrat passé devant   & son confrere, notaire à Paris, le   à Guillaume-Simon Savalon, maître boulanger, & Charlotte Lelouche sa femme, qui l'ont depuis transporté audit défunt sieur Martinot; plus, en quelques dettes actives dues par divers particuliers, ainsi qu'il a été déclaré audit inventaire; & généralement tous les droits desdits héritiers dans la succession dudit Martinot, à l'exception de la somme de deux cent livres, due à ladite succession par le sieur Fourmet, suivant son billet inventorié sous la cote six de l'inventaire fait après le décès de Jeanne-Michelle Perdoux, premiere femme dudit sieur Jean-Baptiste Martinot, par Me   & son confrere, notaires à Paris, le   le contenu auquel billet les héritiers se réservent.

Pour par ladite veuve Martinot & ses ayans cause jouir, faire & disposer de tous lesdits effets, toucher & recevoir toutes lesdites dettes actives, & disposer de ladite partie de rente sur les aides & gabelles, tant en principal, qu'arrérages échus ou à écheoir à leur volonté, & comme de chose appartenante à ladite veuve Martinot, au moyen des Présentes; à l'effet

de quoi lesdits héritiers la mettent & subrogent sans garantie, en tous leurs droits, lui transportent tous droits de propriété.

Ce transport fait à la charge, par ladite veuve Martinot, de payer & acquitter, ainsi qu'elle s'y oblige, toutes les dettes de ladite succession, & d'en garantir & indemniser lesdits héritiers, ensorte qu'ils ne soient à cette occasion aucunement inquiétés ni recherchés.

Plus, pour demeurer quittes, par lesdits héritiers, envers ladite veuve Martinot, & la remplir de sa dot, de son douaire, de son préciput, & de la donation de deux mille livres, faite à son profit, par ledit défunt sieur Martinot son mari; le tout résultant de son contrat de mariage, passé devant & son confrere, notaires à Paris, le insinué le ensemble du deuil que lesdits héritiers étoient obligés de lui fournir, au moyen de quoi, ladite veuve Martinot quitte & décharge lesdits héritiers de toutes choses à ce sujet; mais aussi à condition qu'après le décès de ladite veuve, sa succession ne sera point tenue de rendre auxdits héritiers le douaire de six cent livres, qui lui a été constitué par son contrat de mariage susdaté.

Et enfin, ledit transport est fait moyennant la somme de six cent cinquante livres, en déduction de laquelle ladite veuve Martinot a présentement payé auxdits heritiers Martinot celle de deux cent livres, dont quitte: à l'égard des quatre cent cinquante livres restant, elle promet & s'oblige de les payer auxdits héritiers, ès mains de ladite veuve Renard, ainsi que le consentent les autres, en deux paiemens égaux, le premier dans quatre mois de ce jour, & le second cinq mois après, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, à quoi les effets présentement cédés demeurent spécialement affectés, & outre elle y affecte tous ses biens, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Si, aux lettres de ratification que ladite veuve obtiendra pour raison de ladite partie de rente, il se trouve des oppositions procédantes du fait personnel desdits héritiers, ils seront tenus & s'obligent d'en fournir mainlevée aussi-tôt la dénonciation qui leur en aura été faite en leur domicile, ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclarent lesdites parties que, dans les biens de ladite succession présentement cédés, il n'y a aucuns immeubles en fonds de terre, sujets au droit de centieme denier.

Reconnoissent lesdits héritiers, que ladite veuve Martinot leur a remis ledit billet dudit Fourmet, excepté du présent transport, & consentent qu'elle conserve tous les autres titres & pieces dont elle a été chargée par la clôture dudit inventaire.

Et, pour l'exécution des présentes & dépendances, ladite veuve Jeanne Martinot a élu son domicile en sa demeure susdite, & lesdits héritiers ont élu le leur en l'étude dudit l'un des notaires soussignés; auxquels lieux promettant, obligeant, renonçant, &c.

Transport & délaissement des héritages & rentes promises en faveur de mariage.

Furent présens Jacques, &c. & Catherine, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels pour satisfaire au contrat de mariage de Charles & Marie leur fille, passé devant les notaires soussignés, le jour ont cédé & transporté dès maintenant & à toujours, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles, &c. fournir & faire valoir, en principal & arrérages, les rentes ci-après déclarées, même lesdits arrérages payer & continuer, faute de payement par les débiteurs, de quartier en quartier, après un simple commandement, sans autres poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble auxdits Charles & Marie sa fiancée, qu'il autorise en tant que faire le peut, à ce présens & acceptans pour eux, leurs hoirs & ayans cause, pour sortir nature de propre, au desir dudit contrat de mariage, à ladite Marie & aux siens de son côté & ligne; c'est à savoir la maison où pend pour enseigne sise rue échue à ladite Catherine par les successions de ses pere & mere : plus, trois cent livres de rente rachetable de six mille livres, constituée au profit desdits Nicolas & Catherine, par Jacques & Françoise sa femme solidairement, pour les causes portées au contrat passé, &c. pour de ladite maison & rente jouir, faire & disposer par lesdits futurs époux, leurs hoirs ou ayans cause, dès cejourd'hui, comme bon leur semblera, & de chose à eux appartenante; à l'effet de quoi lesdits Nicolas & Catherine ont dès à présent subrogé lesdits futurs époux en leur lieu & place, droits de propriété, privileges, noms, raisons & actions; & leur ont présentement délivré la grosse en parchemin dudit contrat de constitution, avec *telles & telles pieces*, concernant la propriété de ladite maison de de toutes lesquelles pieces lesdits futurs époux en quittent & déchargent lesdits sieur & demoiselle pere & mere de ladite future épouse, desquels ils seront tenus d'en aider en cas de besoin, transportant, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. consentant lesdites parties, que des présentes mention sommaire soit faite par tous notaires requis sur la minute & l'expédition dudit contrat de mariage. Promettant, &c.

Lorsque les titres de la maison donnée sont communs avec d'autres maisons & héritages retenus par les pere & mere, ils les retiennent aussi, à la charge d'en aider leurs enfans, en cas de besoin; & la clause qui en fait mention se peut mettre ainsi qu'il suit :

Les titres de propriété de laquelle maison sont restés ès mains desdits sieur & damoiselle, &c. pere & mere, attendu qu'ils leur sont communs pour la maison attenant à eux appartenante, aussi échue à ladite damoiselle

Catherine, par lesdites successions de ses pere & mere; à la charge toutefois d'en aider lesdits sieur & damoiselle futurs époux, en cas de besoin, sous récépissé.

Transport en forme de donation.

Fut présent Louis, &c. demeurant, &c. lequel desirant reconnoître les soins particuliers que prend journellement Denis de la Tuillerie son neveu en toutes ses affaires, lui a transporté par ces présentes, avec toute garantie, même en cas d'insolvabilité de la part du débiteur de la rente ci-après, s'oblige fournir & faire valoir, même payer le principal & arrérages, ce acceptant ledit de la Tuillerie à ce présent, demeurant pour lui sa vie durant seulement, deux cent cinquante livres de rente au principal de cinq mille livres, constituée au profit dudit sieur Louis par défunt Guillaume le Roy, par contrat passé devant, &c. laquelle rente est à présent due par le nommé Louis le Roy son fils & seul héritier, qui, en ladite qualité, a passé titre nouvel de ladite rente au profit dudit sieur Louis, devant pour d'icelle rente & arrérages jouir par ledit acceptant en usufruit sa vie durant; à l'effet de quoi ledit sieur Louis l'a subrogé en tous ses droits, actions, privileges & hypotheques, & lui a mis ès mains les grosses desdits contrat & titre nouvel. Ce transport fait pour les raisons ci-dessus exprimées, & pour autres considérations particulieres dudit sieur cédant, & parce que telle est sa volonté, dessaisissant, &c. transportant, &c. Et pour faire, si besoin est, insinuer ces présentes, &c.

Transport de rentes au profit de créanciers pour demeurer quitte par le débiteur envers eux, avec partage entre lesdits créanciers.

Furent présens maître Nicolas de Laulne, & damoiselle Catherine Rollin son épouse, &c. d'une part; & maîtres, &c. créanciers desdits sieur & damoiselle de Laulne, d'autre part; lesquelles parties desirant sortir d'affaire à l'amiable, & empêcher qu'il ne se fasse aucunes poursuites ni frais inutiles au sujet de ce qui est dû auxdits sieurs créanciers, & même lesdits sieur & damoiselle de Laulne, cherchant les moyens de se liberer dès à présent, leur auroient offert de leur donner en payement des rentes sur l'hôtel de cette ville, lesquelles offres lesdits sieurs créanciers, pour faciliter les affaires desdits sieur & damoiselle de Laulne, auroient bien voulu accepter; & en conséquence, sont convenus de ce qui suit: savoir, que lesdits sieur & damoiselle de Laulne ont volontairement cédé & transporté, & promettent solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du prince, auxdits sieurs créanciers comparans, ce acceptant, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans cause, les rentes ci-après: savoir, deux mille cinq cent livres de rente, en cinq parties réunies.

La premiere, de huit cent livres de rente, &c.

Plus, deux cent livres de rente, &c.

Pour desdites rentes jouir & disposer par lesdits sieurs créanciers, pour les parts & portions qui en reviennent à chacun, suivant qu'il sera réglé & partagé entre eux, à commencer ladite jouissance de *tel jour, &c.*

Et pour procéder audit partage, lesdits sieurs créanciers sont demeurés d'accord de ce qui ensuit, &c.

Reconnoissant lesdits sieurs créanciers, que lesdits sieur & damoiselle de Laulne leur ont délivré les contrats, titres, &c. [*Ici je doit mettre le partage des rentes fait entre les créanciers*]. Et au moyen des présentes, lesdits sieurs créanciers comparans se contentent, quittent & déchargent lesdits sieur & damoiselle de Laulne des sommes ci-devant énoncées.

Clause portant que, pour sûreté des créanciers, les pieces justificatives de leur créance demeureront entre leurs mains, jusqu'à ce que le décret des rentes à eux données en payement, soit fait & délivré sans oppositions.

Et pour plus grande sûreté & exécution des présentes, tant jusqu'à l'obtention des lettres de ratification ci-après stipulées, que pour raison des douaires & substitutions qui pourroient être sur lesdites rentes présentement cédées, dont lesdits sieur & damoiselle de Laulne demeureront toujours garans solidairement comme dessus, les grosses des contrats, obligations, sentences & autres pieces justificatives desdites créances demeureront ès mains desdits sieurs créanciers en leurs droits, privileges & hypotheques, pour exercer par iceux sieurs créanciers leurs actions, poursuites & contraintes, même les condamnations par eux obtenues contre lesdits sieur & damoiselle de Laulne; & en cas d'éviction desdites rentes, ou que lesdits sieurs créanciers fussent troublés en la possession & jouissance d'icelles, de même qu'ils auroient pu & pourroient encore faire, cessant ces présentes; après quoi ne serviront plus lesdites pieces & contrats, que pour hypotheque seulement aux fins de la garantie desdits douaires & substitutions, si aucunes y avoit sur lesdites rentes; ce faisant, lesdits sieurs créanciers consentent que sur leursdits contrats, obligations, sentences & autres pieces concernant leur dû, il soit fait mention en leur absence du contenu en ces présentes par les notaires sur ce requis.

Clause portant décret volontaire des rentes transportées.

Et pour purger les hypotheques qui pourroient être sur lesdites rentes, & en conserver la possession libre auxdits sieurs créanciers, a été convenu qu'ils les feront décréter sur eux & à leurs frais, par un seul décret au châtelet de Paris, lequel décret sera poursuivi par   procureur audit châtelet, nommé à cette fin, & s'en rendront adjudicataires moyennant & aux conditions du présent contrat, sans aucune augmentation ni diminution d'icelui; à la charge que si, audit décret & procédures qui seront faites, il intervenoit des oppositions & empêchemens de la part desdits sieur & damoiselle de Laulne & de leurs auteurs, ils seront tenus, comme ils promettent solidairement, de les faire lever, & en fournir les main-levées nécessaires auxdits sieurs créanciers, ou à leur procureur

ci-après nommé, quinze jours après la dénonciation qui en sera faite à iceux sieur & damoiselle de Laulne au domicile par eux ci-dessus élu ; après ledit tems expiré, sera passé outre audit décret, aux risques, périls & fortunes, dépens, dommages & intérêts desdits sieur & damoiselle de Laulne ; & si, au sujet desdites oppositions & empêchemens, il convenoit consigner le prix desdites rentes en tout ou partie, ils seront tenus de faire ladite consignation à leurs frais & dépens, & du tout en acquitter lesdits sieurs créanciers, sans que lesdits sieurs créanciers soient tenus de plus grands frais que ceux d'un décret volontaire, dont lesdits sieur & damoiselle de Laulne promettent solidairement les acquitter & indemniser, comme aussi des surencheres qui pourroient être faites desdites rentes, au pardessus du prix convenu par le présent contrat, lequel ne servira, avec ledit décret, que d'un seul & même titre d'acquisition ; & seront tenus lesdits sieurs créanciers de leur part, rendre icelui décret fait & parfait au plus tard dans huit mois prochains, s'il n'est retardé de la part desdits sieur & damoiselle de Laulne ; à toutes lesquelles choses ils s'obligent réciproquement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Intervention de caution.

A ce faire est intervenu Jacques de Laulne, &c. fils desdits sieur & damoiselle de Laulne, majeur de vingt-cinq ans, ainsi que lui & eux l'ont affirmé, demeurant, &c. lequel, après lecture à lui faite de ce que dessus par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, qu'il a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié, même pour plus grande sûreté de la garantie des présentes, s'oblige solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, & décharge les rentes en question des droits & privileges qui lui seroient acquis dessus pour raison du douaire, & promet faire consentir la même décharge par ledit sieur de Laulne, en faveur de ladite damoiselle son épouse, ses pere & mere, ou telle part & portion qu'il pourroit prétendre en icelui sur lesdites rentes ci-dessus cédées ; & promet, ainsi que lesdits sieur & damoiselle de Laulne ses pere & mere solidairement, de faire faire pour icelles, renonciation par rapport audit douaire par Jacqueline de Laulne, fille desdits sieur & damoiselle de Laulne, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui sera dans, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Car ainsi a été accordé entre lesdites parties, lesquelles pour l'exécution des présentes, &c.

Transport des profits de fiefs & de retrait féodal.

FUT présent maître Claude, &c. seigneur du fief & seigneurie de la Grange, &c. lequel a cédé & transporté à maître Jean, &c. à ce présent & acceptant, les droits de quints, requints & autres profits féodaux qui seront dus audit sieur Claude, à cause de la vente & adjudication par décret qui se poursuit au bailliage de   de la terre & seigneurie du fief de Grandpré & ses appartenances, sise audit bailliage, saisie & mise en criées sur les héritiers de Jacques, &c. relevant ladite terre & dépendances dudit sieur Claude, à cause de sadite terre & seigneurie de la Grange.

Ensemble cede & transporte ledit sieur Claude audit Jean, ce acceptant, le droit de retenue de la terre & seigneurie de Grandpré, par puissance de fief, pour cette fois seulement; consentant qu'il fasse ledit retrait sous le nom dudit sieur Claude, qui, à cet effet, lui fournira sa procuration aussi-tôt ladite vente faite, soit par décret, ou volontairement. Pour desdits droits dus & acquis audit sieur Claude, jouir & les percevoir par ledit sieur Jean, à quelque somme qu'ils puissent monter, ainsi que pourroit faire ledit sieur Claude, qui, dès à présent, subroge en son lieu & place ledit sieur Jean; même en cas qu'il s'en rende adjudicataire ou acquéreur, il en demeurera quitte & déchargé envers ledit sieur Claude. Cette cession faite, moyennant la somme de, &c. *comme dessus.*

Transport ou cession de don d'un droit d'aubaine, en forme de transaction.

FURENT présens Charles, &c. donataire de sa majesté de la succession de défunt Veroni, originaire de Milan, acquise à sadite majesté par droit d'aubaine, d'une part; & Claude, &c. procureur de damoiselle Marie, &c. veuve dudit Veroni, d'autre part: disant qu'ils étoient en procès pardevant nosseigneurs de parlement, sur l'appel du sénéchal de Lyon, pour raison de ladite succession dudit Veroni, que ledit Charles soutenoit être tombée en droit d'aubaine, & comme telle avoit été adjugée à sa majesté, par sentence de messieurs du trésor, étant ledit sieur Veroni, décédé sans hoirs, de laquelle succession ledit Charles a eu le don de sadite majesté, vérifié en la chambre des comptes: au préjudice de quoi soutenoit que le sénéchal de Lyon n'avoit pu adjuger ladite succession à ladite damoiselle Marie, veuve dudit défunt; que c'étoit une entreprise contre les droits du roi, à l'avantage des étrangers non naturalisés; que le droit d'aubaine étoit un droit de souveraineté, appartenant au roi seul; & pour conclusion, que ledit défunt ayant même bien prévu que, venant à décéder sans hoirs, sa succession tomberoit audit droit d'aubaine, il s'étoit fait naturaliser; mais que, par ses lettres de naturalité, le roi s'étoit retenu le droit de réversion, en cas qu'il n'eût des héritiers regnicoles; pour raison desquels faits ledit Charles entendoit faire corriger ladite sentence. Et de la part de ladite damoiselle Marie, étoit dit que ladite sentence dont étoit appel, étoit juridique, parce qu'encore que ledit Veroni fût Milanois, & qu'il fût venu s'habituer à Lyon, sous la foi publique des privileges des foires, & autres accordés aux étrangers qui résident & demeurent audit Lyon, par lesquels les loix de France ont voulu qu'en cas qu'ils décédassent sans hoirs procréés de leurs corps & regnicoles, néanmoins que leurs successions fussent recueillies par leurs héritiers, quoique étrangers, &c. Quant à ladite damoiselle Marie, elle étoit originaire de Lyon, & que par la disposition du droit écrit, elle est héritiere de son mari, à l'exclusion du fisc, & ne sert d'alléguer la sentence du trésor, qui n'a pu altérer ni innover lesdits privileges; aussi qu'elle a été donnée sans légitime contradicteur. D'ailleurs, que lesdites lettres de naturalité, obtenues par ledit Veroni ne peuvent nuire, parce que sans icelles sa succession n'eût laissé d'être déferée à ses plus proches, soutenant par ces

moyens & autres, que ladite sentence dudit sénéchal de Lyon, de laquelle est appel, devoit être confirmée; sur quoi les parties étoient prêtes d'entrer en procès, dont l'événement est incertain : à quoi desirant obvier & à frais, par l'avis de chacun leur conseil, sont demeurés d'accord de ce qui suit : savoir, que ledit Charles a cédé & transporté, sans autre garantie ni recours, sinon de ses faits & promesses, à ladite damoiselle Marie, ce acceptant ledit Claude, &c. & les notaires soussignés, stipulans pour elle, tous & chacuns les droits, noms, raisons & actions qui peuvent appartenir audit Charles en ladite succession dudit Veroni, tant mobiliaire qu'immobiliaire, à quelque somme qu'ils puissent monter, & en quelques lieux qu'ils soient situés, sans aucune réserve, & en vertu dudit don à lui fait par le roi, comme appartenant à sa majesté par droit d'aubaine, & subroge ladite damoiselle Marie en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour en jouir & disposer comme elle avisera & de chose lui appartenante. Et sans déroger à ladite succession, ledit Charles s'est désisté dudit procès intenté pardevant le sénéchal de Lyon, dévolu par appel en ladite cour de parlement, consentant qu'il soit passé arrêt d'acquiescement à ladite sentence, au profit de ladite damoiselle; & à cette fin, ledit Charles a présentement passé sa procuration pardevant les notaires soussignés, pour consentir ledit arrêt d'acquiescement, consent que ladite damoiselle Marie retire ledit procès, sacs & procédures, & trouveront les lettres dudit don, & les arrêts de vérification d'icelles par lui obtenues de ladite succession, & autres pieces concernant ledit don. Cette cession faite moyennant la somme de   que ladite damoiselle promet & s'oblige payer audit Charles, en sa demeure, ou au porteur, &c. un mois après ledit arrêt, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ce faisant, ledit Charles demeurera quitte & déchargé de tous les depens de l'instance principale, ensemble de la cause d'appel, qui seront adjugés par ledit arrêt, & de toutes autres choses mentionnées audit procès; & au surplus, lesdites parties se sont respectivement désistées de tous lesdits procès & différens, dépens, dommages & intérêts, de part & d'autre. Car ainsi, &c.

Transport d'un droit de deshérence, sans garantie.

FUT présent messire Charles, &c. seigneur de la terre & seigneurie des Landes, &c. lequel a cédé & transporté, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, qui sont, qu'il n'a cédé les droits ci-après déclarés à personne, à maître Thomas, &c. à ce présent & acceptant à ses risques, périls & fortunes, acquéreurs pour lui, ses hoirs & ayans cause, tout & tel droit qu'audit seigneur vendeur peut appartenir par droit de deshérence, faute d'hoirs, en la terre de Longchamp, & autres biens étant de la succession de Jacques, &c. seigneur de ladite terre, pour raison de quoi il y a instance actuellement pendante en la cour de parlement, entre ledit sieur cédant & ledit sieur cessionnaire, comme ayant don de sa majesté du droit qu'il prétendoit en ladite terre & succession, & les sieurs Pierre & Jean prétendus héritiers dudit sieur Jacques; desquels droits, ledit sieur cessionnaire

naire a dit ſavoir la conſiſtance, & s'en tient content, auxquels droits ledit ſeigneur Charles l'a ſubrogé en ſon lieu & place, ſans aucune garantie, comme dit eſt. Cette ceſſion faite moyennant la ſomme de, &c.

Tranſport de bail à loyer.

FUT préſent David, demeurant, &c. lequel a cédé & tranſporté par ces préſentes, & promet garantir & faire jouir à Guillaume, demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant pour lui, le droit du bail fait audit David par Pierre, &c. devant, &c. de la maiſon où ledit cédant eſt demeurant, énoncée audit bail, que ledit acceptant preneur a dit bien connoître pour l'avoir vue & viſitée, dont il eſt content, pour en jouir, à commencer du jour de Noël prochain, pour trois ans enſuivans, qui eſt le même tems reſtant à expirer dudit bail. Ce tranſport fait moyennant & à la charge par ledit Guillaume de payer audit cédant, par chacune deſdites trois années, aux quatre termes accoutumés, en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, &c. la ſomme de ſeize cent livres de loyer, pour laquelle ladite maiſon & lieux lui a été louée par ledit bail, dont le premier payement échoira, &c. & continuer, &c. & d'accomplir toutes les charges, clauſes & conditions dudit bail, duquel lui a été préſentement fait lecture, dont il eſt pareillement content : comme auſſi ſera tenu ledit preneur à ſes dépens, de délivrer audit cédant autant des préſentes en forme exécutoire, à ſa premiere demande, le tout ſans diminution dudit loyer. Car ainſi, &c. Promettant, &c.

Obſervations ſur les ceſſions & tranſports des rentes ſur l'hôtel de ville.

Les actes qui concernent les ceſſions & tranſports des rentes ſur la ville, ſe font de la même maniere que les tranſports des autres rentes; il y a ſeulement quelques remarques à faire.

Avant l'édit pour la conſervation des hypotheques des rentes ſur l'hôtel de ville, vérifié le 23 mars 1673, ces rentes étoient ſaiſies réellement & miſes en criées, ſuivant l'article 347 de la coutume de Paris. C'eſt pourquoi on ajoutoit à la fin des tranſports de ces rentes, cette clauſe en ces termes : *Et pour purger les hypotheques qui pourroient être ſur ladite rente, a été accordé entre les parties, qu'il ſera loiſible audit acquéreur de la faire décréter ſur lui à ſes frais & diligences d'hui en ſix mois, en telle juriſdiction de cette ville de Paris, que bon lui ſemblera, & icelle enchérir, &c.* comme dans un contrat de vente de maiſon.

Mais par cet édit, & par la déclaration du roi regiſtrée en parlement le dixieme juillet de la même année, il eſt porté, que *les rentes conſtituées ſur les domaines, tailles, aides, gabelles, entrées, cinq groſſes fermes, décimes, clergé, dons gra-*

tuits & autres biens & revenus de la couronne, peuvent être saisies réellement, vendues & adjugées sur les propriétaires, à la requête de leurs créanciers, en la maniere accoutumée, pour être le prix qui en provient distribué entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs hypotheques : Que ceux qui forment leurs oppositions, ou leurs procureurs ou huissiers, sont tenus d'en signer les actes sur le registre du greffier. Et par le moyen des lettres de ratification obtenues suivant ledit edit, lesdites rentes sont & demeurent purgées de tous droits & hypotheques, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, sinon de celle des opposans, sans néanmoins que les proprietaires desdites rentes, qui les possedent à titre d'héritiers purs & simples, soient tenus de prendre des lettres de confirmation de propriété desdites rentes, pour être payées du courant des arrérages d'icelles par les receveurs & payeurs.

Par autre déclaration du 4 novembre 1680, registrée en la chambre des comptes le 21 novembre ensuivant, il est porté que les lettres de ratification ne purgent point les hypotheques du roi sur les rentes des comptables, quoiqu'il n'y ait point d'opposition formée de la part de sa majesté : Voulant que ceux qui acquiérent des rentes d'un comptable, soient tenus d'en signifier le contrat d'acquisition aux procureurs généraux des chambres des comptes, dans le ressort desquelles les rentes sont situées, & de retirer leur consentement par écrit sur l'original du contrat, sur lequel les lettres de ratification seront expédiées en la grande chancellerie, & enregistrées dans les chambres des comptes, après avoir été communiquées aux procureurs généraux, auxquels il est défendu par ladite déclaration de donner leur consentement, sinon au cas que les comptables alors, ou leurs auteurs ne soient point redevables, & ayent rendu, apuré & fait passer leur compte à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; déclarant les rentes acquises des comptables, ratifiées & enregistrées en la maniere portée par cette déclaration, n'être plus sujettes aux privileges & hypotheques prétendues par le roi, quelque maniement qu'il soit fait depuis des deniers du roi, par les comptables qui ont disposé de leurs rentes.

Transport de rente sur les aides & gabelles.

FUT présent Charles, &c. demeurant à, &c. lequel a cédé & transporté, promet garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du prince seulement, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, cent livres de rente au principal au denier quarante, de la somme de quatre mille livres constituées à son profit sur les aides & gabelles, par contrat passé devant notaire, le la grosse duquel contrat ledit Charles a mis ès mains dudit Jacques, dont il le fait porteur, le subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques, pour par ledit sieur acquéreur, sesd. hoirs & ayans cause, jouir, faire & disposer de ladite rente en principal & arrérages, comme bon leur semblera, & de chose leur appartenante, à commencer ladite jouissance du premier Ce transport fait moyennant la somme de quatre mille livres, principal de ladite rente au denier quarante, que ledit Jacques s'oblige de payer audit Charles aussi-tôt l'obtention des lettres de ratification ci-après mentionnées, à peine, &c. auquel payement ladite rente demeure spécialement obligée & hypothéquée, & en outre ledit sieur Jacques y oblige tous ses autres biens présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; & pour purger les hypotheques qui pourroient être sur ladite rente, a été convenu que ledit Jacques obtiendra à ses frais sur le présent contrat, au plus tard dans lettres de ratification; & s'il y a, ou intervient oppositions procédantes du fait dudit Charles ou de ses auteurs, ledit Charles promet & s'oblige de les faire lever à ses frais & dépens, & en fournir main-levée aussi-tôt la dénonciation qui lui en sera faite à personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de résolution du présent contrat, si bon semble audit acquéreur. Transportant, &c. désaisissant, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Autre transport de rente sur les aides & gabelles.

FUT présent Louis, &c. lequel a cédé & transporté, & promet garantir de tous troubles, excepté des faits du roi, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, deux mille livres de rente au principal de quatre-vingt mille livres, à quoi par acte passé devant notaire à Paris, & son confrere, le registré au bureau de l'hôtel de ville de Paris, le ont été réduites du denier vingt-cinq au denier quarante, trois mille deux cent livres de rente au même principal de quatre-vingt mille livres, constituées sur les aides & gabelles de France, par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville, au profit du sieur Benjamin, par contrat passé devant Me notaire à Paris & son confrere, le ratifié par lettres de la grande chancellerie du signées Marchaut, & scellées sans opposition; pour par ledit sieur Jacques acquéreur & ses ayans cause, jouir, faire & disposer desdites deux mille livres de rente en principal & arrérages à leur volonté, & comme de chose leur appartenante, au moyen des pré-

ſentes, à commencer la jouiſſance du premier janvier dernier. A l'effet de quoi ledit ſieur Louis a ſubrogé ledit Jacques & ſes ayans cauſe en tous ſes droits & actions, lui a tranſporté tous ſes droits de propriété qu'il a ſur ladite partie de rente, tant en principal qu'arrérages, de laquelle il ſe déſaiſit à ſon profit & de ſes ayans cauſe, & lui a délivré préſentement la groſſe dudit contrat de conſtitution, l'expédition dudit acte de réduction, celle dudit tranſport fait par ledit ſieur Benjamin, & l'original en parchemin deſdites lettres de ratification.

Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de quatre-vingt mille livres pour ledit principal; à l'égard des arrérages, moyennant bon payement; le tout que ledit ſieur Louis reconnoît avoir reçu dudit ſieur acquéreur, dont il eſt content & le quitte.

Et ſi au ſceau des lettres de ratification que ledit acquéreur obtiendra inceſſamment à ſes frais ſur le préſent tranſport, il ſe trouve des oppoſitions procédantes du fait dudit ſieur Louis, il promet & s'oblige de les faire ceſſer, & d'en fournir main-levée audit ſieur acquéreur huitaine après la dénonciation qui en aura été faite audit ſieur Louis, au domicile qu'il élit pour cet effet en ſa demeure ſusdite; auquel lieu, &c.

Déclaration du tranſport ci-deſſus au profit d'un tiers.

AUJOURD'HUI eſt comparu devant les notaires à Paris ſouſſignés, ſieur Jacques, &c. lequel a déclaré & reconnoît qu'il n'a aucun droit dans le principal ni dans les arrérages de deux mille livres de rente ſur les aides & gabelles, au principal de quatre-vingt mille livres, dont lui a été fait tranſport par le ſieur Louis, &c. par acte paſſé devant les notaires ſouſſignés cejourd'hui. Mais que ladite partie de rente en principal & arrerages appartient au ſieur   des deniers duquel ledit ſieur comparant a payé le prix dudit tranſport, qu'il n'a accepté qu'à la réquiſition dudit ſieur   & pour lui faire plaiſir: c'eſt pourquoi ledit comparant fait audit ſieur   la préſente déclaration, même en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport ſans garantie deſdites deux mille livres de rente en principal & arrérages, pour par ledit ſieur   & ſes ayans cauſe en jouir & diſpoſer à leur volonté, à condition que ledit ſieur comparant ſera indemniſé de toutes ſuites & événemens au ſujet dudit tranſport & des préſentes. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

CHAPITRE VI.

Des cessions & abandonnemens de biens ; des sauf-conduits & attermoyemens ; des unions des créanciers & contrats de direction.

Ce chapitre est une suite des précédens, puisqu'il traite des transports, cessions & abandonnemens de biens, qui se font lorsque les débiteurs cedent, quittent & abandonnent leurs biens à leurs créanciers pour avoir liberté de leurs personnes, ou pour faire vendre leurs biens à l'amiable, s'acquitter de leurs dettes, & empêcher que leurs biens ne soient consommés en frais, ou pour en tirer quelque pension viagere leur vie durant.

Il y a deux sortes d'abandonnemens ou cessions de biens ; savoir, la volontaire & la forcée.

La cession volontaire est celle qui se fait du consentement du débiteur & des créanciers, ou de la plus grande partie d'iceux, pour éviter les frais de justice ; sur quoi il faut remarquer que le débiteur fait quelquefois un abandonnement général de tous ses biens à tous ses créanciers, & quelquefois aussi il ne fait qu'un abandonnement de quelques biens à tous ses créanciers, ou à quelques-uns d'eux.

La cession forcée est celle qui se fait en justice & par ordonnance du juge, nonobstant l'opposition des créanciers; ce qui a lieu lorsqu'un négociant ou autre particulier, détenu prisonnier pour dettes, requiert faire cession & abandonnement de ses biens à ses créanciers, pour n'être pas réduit à passer toute sa vie dans une prison.

Il y a une différence considérable entre les cessions volontaires & les forcées, en ce qu'en fait de cessions volontaires les débiteurs demeurent quittes envers leurs créanciers, sans que les créanciers puissent avoir aucun recours sur les biens que les débiteurs pourroient acquérir depuis ; ce qui n'est pas de même dans les cessions forcées. La raison de la différence est, que dans les cessions forcées les créanciers sont contraints d'accepter l'abandonnement, au lieu que les cessions volontaires se font de leur consentement ; au moyen de quoi les débiteurs demeurent

quittes envers leurs créanciers ; & s'ils acquierent quelques biens dans la suite, les créanciers qui ont consenti à l'abandonnement fait precédemment par le debiteur, ne peuvent plus se pourvoir contre ceux qui font cession, & qui doivent indiquer tous leurs biens à leurs créanciers sans aucune réserve; car s'ils en cachoient frauduleusement une partie, ils seroient indignes de ce bénéfice, d'autant qu'ils ne satisferoient pas à la volonté & au desir de la loi, qui requiert que la cession se fasse de tous biens généralement quelconques.

Les formalités qui doivent être observées par les négocians qui veulent être reçus à faire cession & abandonnement de biens, sont marquées dans l'article premier du titre 10 de l'ordonnance du commerce de l'année 1673, qui porte que, *Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens, les négocians & marchands en gros & en detail, & les banquiers, les impetrans seront tenus de comparoir en personne à l'audience de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'hôtel commun des villes, pour y declarer leurs noms, surnoms, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens : Et sera leur déclaration lue & publiée par le greffier, & insérée dans un tableau public.*

Cet article se doit entendre tant des cessions volontaires que des forcées; car outre que l'ordonnance n'en fait aucune distinction, il y a lieu de croire que les cessions volontaires soient connues du public, aussi bien que les cessions forcées, puisqu'elles operent la même chose ; & il n'y a en cela aucune différence entre ces deux sortes de cessions : mais cet article ne concerne que les marchands, les négocians & banquiers; car il est d'une très-grande conséquence pour le public, que ces sortes de personnes, qui sont dans un commerce continuel d'argent, n'abusent pas du crédit qu'elles avoient auparavant leur déroute.

Les étrangers ou aubains ne sont pas recevables à faire cession ou abandonnement de biens, suivant l'article 2 du même titre, à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité. Un François n'est pas recevable au bénéfice de cession contre un étranger, d'autant que l'exclusion de ce bénéfice en ce cas est une assurance réciproque pour entretenir le commerce avec les étrangers.

Les fermiers qui tiennent une ferme à argent & pour moisson de grains, ne sont point reçus au bénéfice de cession, non

plus que leurs femmes & cautions solidairement obligées avec eux.

On ne seroit pas reçu à faire cession de biens. I. Pour deniers royaux. II. Pour consignations. Ainsi ceux qui ont des deniers consignés entre leurs mains par ordonnance de justice, ne sont point reçus à faire cession de biens, parce que ce seroit contre la foi publique, à laquelle on ne doit jamais manquer. III. Pour dépôts forcés. IV. Pour bled vendu en plein marché.

Autrefois la cession de biens n'avoit point lieu pour louage de maison ; ensorte que le cessionnaire pouvoit être poursuivi par corps par le propriétaire pour le reste de ses loyers après la vente de ses meubles, & cela en vertu de l'ordonnance de Moulins, article 48 ; & le débiteur ne s'en pouvoit pas décharger par la cession, il falloit payer ou tenir prison, la cause des loyers étant favorable.

Mais la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance de 1667, article premier du titre 34, en matiere purement civile, il faut dire que la cession a lieu à présent pour les loyers de maisons, l'effet de la cession étant de décharger celui qui y a été reçu de la contrainte par corps.

On demande si la cession a lieu pour gîte & geolage, & pour alimens fournis par le geolier?

Pour ce qui est du gîte & geolage, on est reçu à cession ; mais quant aux alimens fournis par le geolier, on n'y est pas reçu, par la raison que les alimens sont privilégiés.

La cession des biens étant une grace accordée aux débiteurs qui sont tombés par malheur dans le désordre & dans l'impuissance de satisfaire à leurs créanciers, il s'ensuit que ceux qui ont contracté des dettes dans le dessein de faire cession, en sont indignes, d'autant qu'il seroit injuste qu'on trouvât du profit dans sa fraude; c'est pour cette raison que la cession n'a jamais été permise par les ordonnances aux banqueroutiers, & à ceux qui, par fraude ou par malice, ont trompé leurs créanciers; au contraire, il est enjoint de procéder contre eux extraordinairement.

La cession qui se fait par un débiteur de tous ses biens à ses créanciers, emporte une espece d'infamie, & diminue la réputation de ceux qui la font : d'où il s'ensuit qu'il y a de certaines personnes qu'on ne peut pas contraindre à faire ces-

ſion ; ainſi les peres n'y peuvent pas être contraints par leurs enfans, le mari par la femme, le donataire, &c.

On ne peut pas renoncer au bénéfice de ceſſion, de même qu'on ne peut pas valablement renoncer aux lettres de répit.

C'eſt une queſtion de ſavoir s'il y a lieu à la ceſſion, quand le débiteur a obtenu des lettres de répit ? Tronçon, ſur l'article 111 de la coutume de Paris, eſt d'avis que non, & dit avoir été ainſi jugé par arrêt du 8 février 1611. Mais depuis que les contraintes par corps ſont abrogées, il n'y a pas de raiſon qui empêche celui qui a obtenu des lettres de répit, d'être reçu au bénéfice de ceſſion ; de même qu'à préſent le débiteur eſt recevable à ce bénéfice envers ſon fidéjuſſeur qui a payé pour lui ; ce qui faiſoit auparavant de la difficulté.

Dans les faillites ou banqueroutes, les créanciers quelquefois compoſent avec leur débiteur à une certaine ſomme, & les déchargent du reſte, en payant ce à quoi ils ſe ſont accordés.

Ces accommodemens ont lieu, principalement quand il apparoît aux créanciers de la bonne foi de leur débiteur, & des malheurs qui lui ſont arrivés, quoiqu'aſſez ſouvent ils ſoient frauduleux de la part du débiteur ; mais quoi qu'il en ſoit, les créanciers trouvent plus d'avantage à s'accommoder avec leur débiteur, en lui faiſant remiſe d'une partie de leur dû, & en le déchargeant de ce qu'il peut avoir de reſte à chacun d'eux, après la diſtribution de ſes effets, qu'en les faiſant vendre par autorité de juſtice, dont les frais abſorbent ordinairement une grande partie.

Il y a encore d'autres accommodemens qui ſe font entre un particulier & ſes créanciers, ſavoir, le ſauf-conduit & l'atermoyement.

Sauf-conduit eſt une aſſurance qu'on donne par écrit à quelqu'un pour la ſûreté de ſa perſonne pour aller & venir en liberté ; ce qui ſe fait ordinairement quand des créanciers, qui ont la contrainte par corps contre leur débiteur, lui accordent par contrat un eſpace de tems pour régler ſes affaires, pendant lequel ils conſentent que la contrainte par corps ſoit ſurſiſe, ſans déroger aux droits qu'ils peuvent exercer ſur ſes biens.

Les juges donnent auſſi quelquefois des ſauf-conduits à des délinquans, ou à des priſonniers, pour agir en leurs affaires ;

ce qui ne se fait qu'avec connoissance de cause, & pour quelque juste raison.

Attermoyement signifie terme ou délai accordé à un débiteur pour payer ses créanciers ; il se fait par contrat passé à l'amiable entre le débiteur & ses créanciers. Ce contrat, qui est appellé attermoyement, contient pour l'ordinaire quelque remise, outre les délais de payer. Il y a aussi des lettres que le roi accorde aux débiteurs qui ont fait faillites non frauduleuses, par lesquelles le roi leur accorde quelques délais pour payer leurs créanciers ; & ces lettres sont appellées lettres de répit.

Les compositions que font des créanciers avec leur débiteur, pour être valables, doivent être faites par une assemblée des créanciers du débiteur dont la faillite est ouverte ; elles se font à la pluralité des voix, & s'exécutent par provision, nonobstant oppositions ou appellations, suivant l'ordonnance du commerce au titre des faillites, article 5.

La raison pour laquelle ces sortes de compositions doivent être faites en l'assemblée des créanciers, c'est parce qu'il ne seroit pas raisonnable que ces accommodemens valussent à l'égard des uns, & n'eussent pas leur effet pour les autres : il faut qu'ils soient communs ; autrement ceux qui n'y auroient pas été appellés en pourroient prétendre cause d'ignorance, & par conséquent ne seroient pas obligés de les tenir.

L'article suivant du même titre porte, que *les voix des créanciers prévalent & l'emportent, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur est dû.* Ce qui est très-juste, d'autant que ceux à qui il est plus dû, ont plus d'intérêt à la conservation du débiteur commun.

L'article 7 du même titre porte, qu'*en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, elles soient homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient signé.* Néanmois leurs oppositions seroient recevables, s'ils faisoient voir de l'intelligence entre les créanciers qui auroient fait l'accommodement, & le débiteur ; ou s'ils justifioient que le débiteur auroit diverti quelques-uns de ses effets, auquel cas il ne seroit pas recevable au bénéfice de cession, suivant l'article 10 & autres du même titre.

On demande si ces délibérations peuvent préjudicier aux privileges sur les meubles, ou aux privileges & hypotheques sur les immeubles que pourroient avoir quelques-uns des créanciers ;

Il faut dire que non, suivant l'article 8 du même titre de la même ordonnance.

En conséquence du contrat d'abandonnement fait entre le débiteur & ses créanciers, on procede à la vente des biens abandonnés par le debiteur ; ce qui se fait par un contrat de direction, & autres actes qui se font en conséquence.

Ainsi un contrat de direction est une assemblée de créanciers, pour éviter les frais de justice qui se font en la discussion des biens d'un debiteur. On établit d'abord des directeurs pour faire les diligences & les poursuites nécessaires ; après quoi on fait dans les assemblées suivantes les ventes des biens qui sont en direction, & ensuite on fait la distribution du prix à l'amiable entre les créanciers.

Il arrive quelquefois que par l'opiniâtreté d'un débiteur ou de quelques créanciers, des biens sont saisis réellement, quoiqu'il fût de l'intérêt de tous qu'on en fit la vente à l'amiable, & sans passer par toutes les formalités de justice, qui se montent à de grands frais ; ce qui empêche que plusieurs des créanciers ne soient payés, qui cependant l'auroient pu être, si l'on avoit amiablement procedé à la vente desdits biens : c'est ce qui fait que souvent des créanciers, pour veiller à la conservation des biens de leur débiteur, & empêcher qu'ils ne se consomment en frais, font un contrat d'union, par lequel ils nomment des syndics pour procéder à l'amiable à la vente des biens de leur débiteur, quoique saisis réellement ; pour empêcher le cours de la procédure judiciaire, font homologuer ledit contrat d'union, tant avec le débiteur que les créanciers qui ne veulent pas y consentir volontairement.

On entend donc par contrat d'union un contrat qui se fait entre les créanciers d'un homme obéré de dettes, par lequel ils conviennent tous de s'unir pour agir de concert, à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & empêcher que les biens de leur débiteur ne se consomment en frais par la multiplicité & contrariété des procédures. Par ce même contrat, lesdits créanciers nomment des directeurs, auxquels ils donnent pouvoir de faire tout ce qui pourra être de leur intérêt commun, & consentent que tout ce qui sera fait par ces directeurs, vaille comme s'il étoit fait par tous les créanciers du débiteur.

L'usage des directions dégénere ordinairement en abus, & ne produit au débiteur & à ses créanciers d'autre fruit que de

payer le palais de la valeur de tout le bien, ou de la plus grande partie. Il y auroit trois choses à faire pour abréger. La premiere, que le contrat contienne l'ordre des créanciers, dont les deux tiers des créances font la loi au tiers des autres. La seconde, que les créanciers prissent du bien en payement par une estimation à l'amiable. La troisiéme, que chaque créancier fît une remise suivant l'équité de la loi *Rhodia de jactu*, afin que le débiteur & les derniers créanciers trouvassent leur consolation, & que le palais perdît le triste droit qu'il a de tout manger; car le premier créancier qui ne risque rien, fait présent à son procureur de la fortune de tous les autres. Le directeur habile, quoique quelquefois dernier créancier, est le premier payé; & l'agent de la direction est privilégié pour vivre aux dépens de tous.

L'homologation de ces sortes de contrats ne se peut poursuivre à Paris pardevant les juges & consuls, comme il a été jugé par arrêt du parlement rendu le 27 mars 1702, qui a décidé que pour raison de l'homologation d'un contrat d'attermoyement, les parties ne pouvoient pas procéder pardevant les juges & consuls, mais étoient tenues de se pourvoir au châtelet.

Après avoir expliqué ces principes, nous allons donner des formules d'abandonnemens de biens, des sauf-conduits & d'attermoyemens, de contrats d'union de créanciers, & de contrats de direction.

Abandonnement d'héritages pour demeurer quitte par le cédant de ce qu'il doit au cessionnaire.

FUT présent Antoine demeurant lequel pour demeurer quitte envers sieur Jean son frere, de la somme de cinq cent livres contenue en l'obligation dudit sieur envers ledit sieur son frere, passée devant & son confrere, notaires à Paris, le a par ces présentes cédé, quitté, transporté & délaissé, & promet garantir, &c. audit sieur Jean demeurant à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous & chacuns les héritages situés à provenans de la succession de défunt Joseph leur oncle, sans aucune réserve, dont ledit sieur acquéreur a dit avoir une parfaite connoissance, les ayans vus & visités, & en est content; pour de tous lesdits biens jouir, faire & disposer par ledit sieur Jean ses hoirs & ayans cause, comme de chose à eux appartenante, à commencer de cejourd'hui, à la charge des cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, si aucuns sont dus, francs & quittes

néanmoins des arrérages d'iceux jusqu'à ce jour; transportant, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Au moyen de quoi lesdites parties se quittent réciproquement de toutes choses généralement quelconques de tout le passé jusqu'à ce jour; se réservant néanmoins ledit Jean pour plus de sûreté de la garantie du présent abandonnement, l'hypotheque résultante de ladite obligation, à laquelle n'est pour ce dérogé ni préjudicié; & ont lesdites parties consenti que des présentes mention soit faite en leur absence par les notaires premiers requis, sur la minute & expédition de ladite obligation. Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures susdites; auxquels lieux promettant, &c. Fait & passé, &c.

Abandonnement fait par une femme non commune en biens avec son mari, de lui autorisée par acte annexé à la minute, à la charge d'une rente payable partie au profit de celle qui abandonne, & partie en son acquit, & pour demeurer par elle quitte d'une somme qu'elle doit à la personne à laquelle on paye, avec quelques autres clauses.

Fut présente dame Françoise de Lusignan, épouse non commune en biens, & autorisée par son contrat de mariage de messire C. de P. chevalier seigneur de B. & de lui d'abondant autorisée à l'effet des présentes, par acte passé devant dont l'original signé & paraphé de ladite dame de B. & des notaires soussignés, à sa réquisition, est demeuré ci-annexé pour y avoir recours, demeurante à Paris, rue laquelle a par ces présentes abandonné & délaissé dès maintenant & à toujours à messire de L. Leau & à demoiselle de L. Lusignan son épouse, mere de ladite dame de B. demeurans à ce présens & acceptans, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans cause, tous & chacuns les biens, héritages, fiefs & revenus à elle appartenans, enclavés dans la terre de Lusignan qui appartient auxdits seigneur & dame de Leau, sise ainsi que le tout se poursuit & comporte, sans en rien excepter ni réserver en façon quelconque, pour par lesdits seigneur & dame de Leau, leurs hoirs ou ayans cause, en jouir, faire & disposer comme de chose à eux appartenante, à commencer la jouissance de leur transportant à cet effet tous droits de propriété, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. se réservant néanmoins ladite dame de B. les revenus qui lui sont dus desdits biens jusqu'à *tel* jour. Cet abandonnement fait à la charge de tous les droits, redevances & charges dus par lesdits biens & héritages, & des arrérages qui en peuvent être dus: & outre à la charge par lesdits seigneur & dame de Leau, ainsi qu'ils s'obligent solidairement sur les renonciations requises, de payer par chacun an de six en six mois en cette ville de Paris, à compter de ce jour, la somme de trois cens livres; sçavoir, cent livre à ladite dame de B. & deux cens livres au sieur Joamus & dame A. L. son épouse, pour pareille rente à eux due par comme légataires universels de, &c. desquelles deux cens livres de rente ladite

dame de B. leur fait en tant que besoin seroit toute cession & transport nécessaire,pour par eux les recevoir annuellement par préférence auxdites cent livres de rente, à condition expresse toutefois que lesdits sieur & damoiselle ne pourront, pendant son vivant, lui empêcher la perception desdites cent livres de rente que lesdits sieur & dame de Leau lui payeront, ni l'inquiéter pour raison de ladite rente de deux cens livres par elle constituée, & dont les arrérages leur doivent être payés par lesdits seigneur & dame de Leau, ainsi qu'il est ci-devant dit, & ce tant en principal qu'arrérages, se réservant lesdits sieur & damoiselle à se pourvoir après son décès sur les biens qu'elle délaissera, ainsi qu'ils aviseront, même en cas qu'elle vendît ses biens, ils pourront s'opposer & faire leurs diligences pour la conservation de leur dû seulement, & pour leur plus grande sûreté demeureront conservés dans tous leurs droits & hypotheques, même par privilege sur les biens & héritages ci-dessus abandonnés, qui y demeurent affectés & hypothéqués par privilége spécial, ainsi que ladite rente de cent livres. Et outre lesdits seigneur & dame de Leau y obligeront solidairement tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; & pour demeurer par ladite dame de B. quitte envers lesdits sieur & damoiselle de tous les arrérages qu'elle leur doit desdites deux cens livres de rente, elle leur cede & transporte avec toute garantie la somme de mille livres, à recevoir desdits seigneur & dame de Leau sur les revenus qu'ils lui doivent desdits héritages & biens qu'ils s'obligent sous ladite solidité payer auxdits sieur & damoiselle en cette ville de Paris, ou au porteur, dans trois mois prochains, à peine, &c. & sans que pour raison du payement de ladite somme de mille livres, lesdits sieur & damoiselle puissent avoir aucun recours contre ladite dame de B. ni l'inquiéter pendant sa vie, en cas qu'elle ne leur soit pas payée par lesdits seigneur & dame de Leau, sauf auxdits sieur & damoiselle leur recours sur les biens de ladite dame de B. après son décès; s'obligeant ladite dame de B. de faire ratifier ces présentes par lesdits sieur & damoiselle & en fournir acte en bonne forme auxdits seigneur & dame dans six mois prochains, à peine, &c.

Abandonnement de plusieurs parties de maison & rentes fait par un curateur à une succession vacante, au profit de la veuve du défunt, en déduction de ses conventions matrimoniales.

FUT présent N. Carpentier curateur créé par sentence du châtelet de Paris du insinuée le à la succession vacante de défunt Antoine Humé demeurant à Paris, rue lequel pour demeurer d'autant quitte envers C. de Lespine, veuve dudit sieur Humé, des sommes à elle adjugées en conséquence de la sentence de séparation dudit châtelet du pour le payement desquelles elle lui a fait faire un commandement par exploit du & ensuite fait saisir réellement le tiers par indivis d'une maison sise à avec quatre parties de rente, l'une de, &c. l'autre, &c. mentionnée audit exploit,

ledit Carpentier audit nom a volontairement abandonné, cédé & transporté, & promis audit nom garantir de tous troubles à ladite veuve Humé, demeurante à Paris, rue à ce présente & acceptante pour elle, ses hoirs & ayans cause, ledit tiers par indivis de ladite maison & dépendances, sans aucune réserve, & le total desdites quatre parties de rente, montant en principaux à la somme de ensemble les arrérages qui en sont dus & échus ; sçavoir, &c. revenant lesdites sommes particulieres à celle de trois mille neuf cens quarante-deux livres, de laquelle la succession vacante dudit Humé demeure d'autant quitte envers ladite damoiselle sa veuve, sur celle de six mille livres qui lui est due en principaux & interêts, tant en conséquence de son contrat de mariage que de ladite sentence, pour par elle jouir de ladite maison & desdites rentes, & en faire & disposer comme de chose à elle appartenante, à commencer la jouissance du & à la charge des cens & redevances dûs par ladite maison, & des arrérages qui en sont dus. Transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & par ces mêmes présentes ledit Carpentier audit nom consent que ladite veuve Humé retire des mains de qui il appartiendra les titres & pieces concernant la propriété de ladite maison, outre ceux qu'elle a en ses mains, sans préjudice à ladite damoiselle veuve du surplus de son dû en principal & intérêts, & de se pourvoir pour raison de ce à l'encontre & sur les autres biens de ladite succession ainsi qu'elle avisera, pour raison de quoi elle demeure conservée en tous ses droits, hypotheques & privileges, sans aucunement y déroger ni innover ; lesquels droits & hypotheques resultans dudit contat de mariage & de ladite sentence de séparation, ladite veuve Humé se réserve aussi pour plus de sûreté de la garantie du présent délaissement. Car ainsi, &c.

Abandonnement de biens fait par un particulier, tant en son nom, que comme se faisant fort de sa femme, pour sureté d'une somme par eux due à celui au profit duquel icelui abandonnement est fait à la charge de réméré.

Fut présent Pierre Her demeurant tant en son nom, que comme se faisant & portant fort de M. Minguet sa femme, par laquelle il promet faire ratifier ces présentes incessamment; ce faisant, la faire obliger conjointement & solidairement avec lui, sous les renonciations requises au contenu en icelles, pour faire laquelle ratification il l'autorise dès-à-présent, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation plus spéciale, lequel pour sûreté à Jean Petit à ce présent, demeurant de la somme de deux mille quatre cent soixante dix-neuf livres six sols de principal à lui due par lesdits Her & sa femme; savoir, quatre cens onze livres par obligation du deux cens soixante-dix livres par autre obligation du a par ces présentes audit nom abandonné sous la faculté de réméré ci-après stipulée, promet èsdits noms & en chacun d'iceux solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques audit sieur Petit, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause,

toutes & chacunes les maisons, lieux, terres, vignes & héritages appartenans auxdits Her & sa femme, consistans; savoir, en une maison & lieux sis tenant d'un côté, &c.

Plus, le tiers d'une autre maison sise du propre dudit Her, de la succession de défunt Jean Her son pere.

Plus, &c. *Il faut énoncer la propriété.*

Desquelles maisons, vignes & terres ledit Her esdits noms, promet fournir audit Petit dans plus ample déclaration par tenans & aboutissans, étant lesdites maisons & héritages en la censive de & vers eux chargés de de cens & fonds de terre, pour toute & sans autres charges, dettes, hypotheques, ni redevances quelconques, franches & quittes des arrérages desdits cens & droits seigneuriaux, du passé jusqu'à ce jour, pour du tout jouir & disposer par ledit sieur Petit, ses hoirs & ayans-cause, comme de chose lui appartenante, à commencer de ce jourd'hui, à la charge par lui de tenir compte audit Her & sa femme des revenus desdites choses ci-dessus abandonnées, sur les intérêts échus & à écheoir de ladite somme de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf livres six sols : & pour faciliter le payement de ladite somme principale, a été convenu qu'il seroit loisible auxdits sieur & dame Her pendant six années, à commencer de ce jourd'hui, de rentrer en possession desdits biens & héritages, en avertissant auparavant. Et si dans ledit tems lesdits sieur & dame Her n'ont point exercé ledit réméré, ils seront déchus de la faculté d'icelui, & demeurera ledit Petit en possession & propriété incommutable desdits biens par lui présentement acquis, ainsi que ledit Her le consent dès-à-présent audit nom. Transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et outre ledit Her audit nom abandonne audit Petit, ce acceptant, comme dit est, vingt livres de rente au principal de quatre cens livres constituées audit Pierre Her par & sa femme, par contrat passé devant le la grosse duquel il lui a présentement mis entre les mains, & demeure ledit sieur Petit conservé en tous ses droits & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover. Et pour l'exécution, &c.

Ratification du contrat d'abandonnement ci-dessus.

Et le est comparue devant les notaires à Paris soussignés, ladite M. Minguet, femme de Pierre Her, nommé au contrat ci-dessus & des autres parts, dudit sieur son mari autorisée par icelui à l'effet des présentes, demeurant laquelle après que lecture lui a été faite par l'un desdits notaires, l'autre présent, dudit contrat, qu'elle a dit avoir bien entendu, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur, sous les promesses & stipulations y portées ; ce faisant, s'oblige solidairement avec sondit mari, sous ladite solidité, elle seule pour le tout, sans division, &c. au payement de ladite somme de deux mille quatre cent soixante dix-neuf livres six sols, à la garantie des maisons & héritages mentionnés audit contrat. Ce fait en la présence dudit sieur Petit,

demeurant lequel a, en ce que dessus pour agréable, & consent que lesdits sieur & dame ne lui payent pendant les six années dudit réméré aucun intérêt desdits deux mille quatre cent soixante-dix-neuf livres six sols ; à la charge par lesdits sieur & dame Her de lui payer par chacun an, ainsi qu'ils s'y obligent, sous ladite solidité, la somme de deux cent livres sur le principal, à commencer au & le restant enfin desdites six années expirées, à la volonté dudit Petit ; lequel, faute de payement de ladite somme de deux cent livres par chacune desdites six années dudit réméré, demeurera de plein droit conservé dans tous ses droits, hypotheques & privileges, pour les exercer ainsi qu'il est porté audit contrat, sans au surplus aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c. obligeant, &c. *Réitération du domicile.*

Abandonnement par le mari & la femme, au profit d'un particulier, de la jouissance, sa vie durant, d'une maison, à la charge de l'entretenir de menues réparations, & d'une somme, dont l'acceptant a payé partie, & promet payer l'autre aux ouvriers qui ont travaillé à ladite maison.

Furent présens Louis & Marie sa femme, qu'il autorise, &c. lesquels abandonnent & délaissent, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens à Jean Dujour, à ce présent & acceptant, la jouissance sa vie durant, d'une maison & dépendances, sise à sans aucune réserve, & à eux appartenante, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de par contrat passé pardevant le & qu'ils ont fait décréter sur eux par sentence du desquels contrat & sentence lesdits sieur & dame ont présentement fourni copies collationnées audit sieur acquéreur, étant ladite maison & dépendances en la censive, &c. pour par ledit Dujour jouir de l'usufruit sa vie durant de ladite maison & dépendances, à commencer de ce jourd'hui jusqu'à son décès, ces présentes faites à la charge de payer les cens & rentes dont ladite maison peut être tenue aux seigneurs & autres à qui ils sont dus pour l'avenir seulement. Plus, d'entretenir ladite maison & dépendances en bon état de toutes réparations viageres, grosses & menues, & outre moyennant la somme de six mille livres, en déduction de laquelle lesdits Louis & sa femme reconnoissent que ledit Dujour a payé en leur acquit aux nommés Pierre & Lucas Charpentier celle de trois mille livres, pour les causes portées en la quittance qu'ils lui en ont donnée, portant subrogation à leur profit, passée pardevant le Et à l'égard des trois mille livres restantes, lesdits Louis & sa femme consentent que ledit Dujour les paye aux nommés pour reste & parfait payement des ouvrages qu'ils se sont obligés de faire faire en ladite maison & dépendances, mentionnés au devis & marché qu'ils en ont faits avec lesdits Louis & sa femme, passé devant le & ce aux termes y portés, à quoi ladite maison & dépendances demeurent par privilége spécial affectées, obligées & hypothéquées ; & outre ledit Dujour y oblige tous ses autres biens meubles & immeubles présens

préſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre, duquel payement de trois mille livres, ledit Dujour ſera tenu de retirer quittance, & ſe fera ſubroger, ainſi que leſdits Louis & ſa femme y conſentent, au lieu, place, droits, hypotheques & priviléges deſdits ouvriers. Et a été expreſſément convenu entre les parties, que ledit Dujour pourra, ſi bon lui ſemble, faire faire à ſes frais & dépens, telles augmentations & ajuſtemens qu'il deſirera en ladite maiſon & dépendances, leſquels après ſon décès appartiendront à Jean Dujour ſon frere, auquel elles ſeront payées par leſdits Louis & ſa femme, ou à leurs hoirs, avant que de pouvoir rentrer dans la jouiſſance des biens ci-deſſus mentionnés; le tout ſuivant les quittances qu'il en retirera. Car ainſi, &c.

Etat des créanciers d'un Particulier pour parvenir à la vente de ſes biens à l'amiable.

ETAT des créanciers privilégiés & hypothéquaires de la ſucceſſion de François Enipſel & d'Antoinette Teroi ſa femme, à préſent ſa veuve, pour parvenir à faire à l'amiable, & ſans frais, l'ordre & diſtribution du prix de deux maiſons, ſiſes à ci-devant ſéparées par un mur, à l'alignement du puits, qui étoit mitoyen auſdites maiſons, à préſent réunies en une; jardin enſuite ſéparé par une haie, appartenant à la ſucceſſion dudit Enipſel; ſavoir, une comme l'ayant acquiſe à titre d'échange du ſieur B. par contrat paſſé devant l'autre ſiſe appartenante à ladite ſucceſſion, au moyen de la donation qui en a été faite audit Enipſel, par

Créanciers privilégiés ſur ladite maiſon de l'image S. François.

Premierement, Philippe Seynemurted, créancier de cent cinquante livres de rente conſtituée à ſon profit, par par contrat paſſé devant le moyennant la ſomme de trois mille livres, employée au deſir d'icelui, au payement de pareille ſomme, qui étoit due par à Leonard Enipſel, ſon fils, pour ſes droits ſucceſſifs & paternels, & être égalé à ſes freres & ſœurs, & entr'autres, audit ſieur Enipſel, qui avoit reçu de ſadite mere pareils trois mille livres, par quittance paſſée devant M. & ſon confrere, notaires, le février 1667, leſdites trois mille livres, provenues de ladite conſtitution, payées audit Léonard Enipſel, par quittance paſſée devant les mêmes Notaires, le portant ſubrogation au profit dudit ſieur de Seynemurted.

Au paiement de laquelle rente leſdits ſieur Enipſel & ſa femme ſe ſont ſolidairement obligés, par la donation que ladite a faite audit ſieur Enipſel, de la ſuſdite maiſon de l'image S. François, par ledit contrat du décembre 1687, entr'autres choſes, à la charge de ladite rente, ci. 3000 liv.

Plus, ſix mois & demi d'arrérages depuis le premier Janvier 1691, juſqu'au dernier juin 1697, montant à neuf cent ſoixante-quinze livres, déduction faite des payemens faits tant audit ſieur de Seneymurted, qu'au ſieur Jean Enipſel, ci 975 liv.

Clément Yocel, ayant droit par transport des dames religieuses de créancier de cent vingt-cinq livres de rentes à elles constituées par lesdits François Enipsel & sa femme, par contrat passé devant D. & M. notaires, le 7 avril 1682, moyennant deux mille cinq cent livres, dont en a été employé, conformément audit contrat, seize cent livres au payement des ouvrages de maçonnerie, charpenterie & autres faits en ladite maison, suivant le devis & marché fait par lesdits Enipsel avec Gilles Lainé, maître maçon à Paris, le 21 décembre 1681, reconnu par acte ensuite passé devant D. & M. notaires, ledit jour 7 avril 1682, avec subrogation en faveur desdites dames religieuses; au moyen de quoi elles sont créancieres privilégiées sur ladite maison de l'image S. François, sur le pied desdites seize cent livres de principal, ci 1600 liv.

Et pour quatre ans neuf mois huit jours d'arrérages, à raison de quatre-vingt livres par an, échus au dernier juin 1697, la somme de quatre cent dix-huit livres, ci 418 liv.

Total des créanciers privilégiés en principal & arrérages jusqu'au dernier juin 1697, la somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize livres, ci 5993 livres.

Contribution par forme de ventilation entre lesdits sieurs Seynemurted & Yocel.

Et comme le prix de ladite maison de l'image S. François, que lesdits créanciers avec ladite dame veuve Enipsel, ont évalué à trois mille deux cent livres, ne sera pas suffisant, à beaucoup près, pour payer lesdits créanciers privilégiés sur icelle, qui montent en principaux & arrérages ci-dessus liquidés, à cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, il conviendroit faire une contribution & ventilation entre lesdits sieurs Seynemurted, créanciers sur les fonds & jardins, & sur les anciens bâtimens, & ledit Yocel, subrogé aux droits desdites dames religieuses, créancieres sur les nouveaux bâtimens; mais pour éviter à contestations & à frais, lesdits Seynemurted & Yocel sont convenus de ce qui suit; c'est à savoir, que desdites trois mille deux cent livres, ledit sieur Seynemurted en touchera deux cent livres, à la charge qu'il acquittera lesdites dames religieuses & ledit Yocel des dépens faits aux requêtes du palais, au procès appointé au rapport de M. de M. conseiller, & ladite Teroi, ès noms, mille livres, & ce concurremment entr'eux; au moyen de quoi il restera dû aux créanciers privilegiés, en principaux & arrérages, jusqu'audit jour dernier juin 1697, deux mille sept cent quatre-vingt-treize livres; savoir, audit Seynemurted, dix-neuf cent soixante-seize livres, & audit Yocel, dix-huit cent livres, sans comprendre leurs créances hypothécaires, dont sera ci-après parlé.

Créances à prendre sur la maison acquise de Yansnares, par échange.

Le prix de cette maison doit être distribué suivant l'hypotheque entre les créanciers qui ont ladite Teroi, veuve Enipsel, pour obligée, & la representent, & doivent être colloqués du jour de son contrat de mariage, du

27 juillet 1688, jusqu'à concurrence de ladite somme de trois mille livres, que ledit Enipsel a reçue en déduction de la dot de ladite Teroi, suivant sa quittance du étant ensuite dudit contrat de mariage, & entre lesdits créanciers, suivant l'ordre de leur hypotheque.

Savoir, ledit sieur Seynemurted, du 5 avril 1675, de la somme de mille livres, pour le principal de cinquante livres de rente contenue en la promesse solidaire desdits sieur Enipsel & sa femme, à son profit, en forme de constitution dudit jour, reconnu par acte étant ensuite, du même jour, passé devant notaires, ci 1000 liv.

Arrérages depuis le premier janvier 1691, jusqu'au dernier juin 1697, qui sont six ans & demi, trois cent vingt-cinq livres, ci 325 liv.

Louis Pro, ayant droit par transport de Me Jean Seguy, créancier hypothécaire, du 8 juillet 1676, de deux cent vingt livres de rente constituée par ledit feu Enipsel & ladite Teroi sa veuve, solidairement, au profit dudit Seguy, au principal de quatre mille deux cent livres, par contrat passé devant M. notaire ledit jour 8 juillet 1676, recevra la somme de trois cent livres, restant de celle de seize cent livres, à laquelle lesdits créanciers ont, avec ladite veuve Enipsel, évalué le prix de ladite maison acquise de Yansnares à titre d'échange, lesdites trois cent livres à déduire sur lesdits quatre mille deux cent livres de principal, moyennant quoi il déchargera purement & simplement lesdites maisons des hypotheques & droits qu'il avoit & pouvoit avoir pour le surplus de son principal & arrérages qui lui sont dus, frais & dépens, & sauf à se pourvoir pour ledit surplus contre les autres coobligés & sur leurs biens; tellement que ledit Yocel, qui n'est créancier hypothécaire que dudit jour 7 avril 1682, pour les huit cent livres restant en principal & arrérages de ladite créance privilégiée, plus neuf cent livres de principal dont il n'y a point d'emploi, faisant le surplus desdites deux mille cinq cent livres, plus desdites cent vingt-cinq livres de rente, & pour les arrérages à proportion, ne peut rien espérer sur ladite maison acquise de Yansnares, quand même elle vaudroit le double, qui seroit consommé jusqu'à concurrence de la dot par les créanciers dudit sieur Pro, du 8 juillet 1676. Ensuite desquels trois mille livres pour la dot, s'il y avoit du fonds, le douaire résultant du même contrat de mariage, seroit prélevé au profit des enfans auxquels il est propre. Mais comme il ne se trouve de fonds que pour lesdites seize cent livres, faisant environ la moitié de la dot, il n'a rien à espérer au dessus de ce qui vient d'être délégué pour lesdits créanciers, encore moins pour le douaire postérieur à ladite dot.

Contrat passé entre les créanciers, en conséquence de l'état ci-dessus.

FURENT présens A. Teroi, veuve & commune en biens de François Enipsel, marchand, tant en son nom, que comme tutrice de David & Elisabeth Enipsel, enfans mineurs dudit défunt & d'elle, héritiers dudit défunt sieur leur pere, demeurante d'une part; Philippe Seynemurted, Clement Yocel, ès qualités portées en l'état ci-devant, & Alexandre Thy, tuteur des enfans mineurs de défunt Jean Thy, & Anne Enipsel sa femme, tous créanciers dudit François Enipsel & de ladite

veuve, & de leurs enfans, de toutes les sommes principales qui sont mentionnées & spécifiées par le bref état qui en a été fait par ledit Enipsel, demeuré ci-joint, après l'avoir par ledit Enipsel paraphé & certifié véritable, en présence des notaires soussignés, suivant les actes passés devant les 16 mars 1686 & 2 juin 1688, d'autre part : Disant lesdites parties, savoir ladite veuve Enipsel, que le malheur des tems & les pertes considérables que son mari & elle ont faites depuis plusieurs années dans leur négoce, la mettent hors d'état de pouvoir payer leursdits créanciers en entier; qu'il ne lui reste pour tous biens, & à sesdits enfans, que lesdites deux maisons; (*il faut les énoncer*) & que si la vente & discussion s'en fait en justice, la plus grande partie du prix sera consommée en frais; ensorte que les créances anciennes & privilégiées ne seroient pas payées; & que si les créanciers ont la bonté de réduire leurs créances, tant hypotécaires que privilégiées, à la somme de quatre mille huit cent livres, dont il y aura pour l'ancienne maison acquise de Yansnares seize cent livres, & pour ladite maison de l'image S. François, donnée par ledit Bert auxdits sieurs Enipsel, trois mille deux cent livres qui seront payées suivant l'état & distribution ci-joint, & la décharger, & sesdits enfans, du surplus en principal & arrérages; par ce moyen, lesdits créanciers s'assureront leurs créances jusqu'à concurrence desdites quatre mille huit cent livres, conformément audit état; & jusqu'à l'actuel payement, ils se réserveront le total de leursdites créances, pour s'en prévaloir contre les autres créanciers, si aucuns il y avoit qui prétendissent quelque chose sur lesdites maisons & autres biens de ladite Teroi & ses enfans. A toutes lesquelles raisons & exposés lesdits creanciers étant entrés, & après avoir mûrement réfléchi entr'eux, ont, par ces présentes, consenti qu'en payant par eux, ou autre à leur décharge, la somme de quatre mille huit cent livres, suivant qu'il est porté audit état, & les intérêts ou arrérages de ladite somme à raison du denier vingt, à compter du premier juillet dernier, ils soient & demeurent subrogés sans garantie en leur lieu & place dans le total desdites créances, & soient déchargés, ainsi que lesdits créanciers promettent lors les décharger, tant du payement desdites quatre mille huit cent livres, que de ce qui leur sera dû en outre en principal & arrérages lors échus & à écheoir, jusqu'au payement actuel desdites quatre mille huit cent livres, intérêts & arrérages qui en écherront, lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, actions, privileges & hypotheques, sans y déroger ni préjudicier, pour les exercer & faire valoir, ainsi que leursdites créances en entier, principaux, accessoires échus & à échoir; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur. Pour quoi tous les titres & pieces desdits créanciers demeurent en leurs mains en leur force & vertu à cet égard.

En outre consentent lesdits créanciers, en faveur desdits mineurs, qu'en payant par ladite Teroi, ou autre, à la décharge desdits mineurs, les arrérages ou intérêts au denier vingt, de six en six mois, ils ne pourront être contraints au payement desdits quatre mille huit cent livres, dont l'interêt diminuera à proportion que le principal sera acquitté, & en payant par ladite Teroi lesdits intérêts ou arrérages exactement de six mois en six mois, elle ne pourra être dépossédée de la jouissance desdites maisons &

jardin, à la charge par elle, ainſi qu'elle s'y oblige, d'entretenir le tout de menues réparations, pour le rendre & délaiſſer en bon état au jour de ſon décès, & de payer & acquitter les charges de ville & police, que leſdites maiſons appartiendront auxdits mineurs, en payant, comme dit eſt, leſdites quatre mille huit cent livres, intérêts & arrérages qui s'en trouveront dus, auxquels, en tant que beſoin ſeroit, ladite Teroi en fera délaiſſement, pour & à cauſe du douaire préfix de la ſomme de dix-huit cent livres une fois payée, ſtipulé par ledit contrat de mariage dudit défunt Enipſel leur pere, qui leur eſt propre, en renonçant à la ſucceſſion de leurdit pere; au payement deſquelles quatre mille huit cent livres en principal & arrérages, & des intérêts qui en écherront, leſdites maiſons, jardin & dépendances demeureront par privilege affectés, obligés & hypothéqués: au moyen de ce que deſſus, les créanciers donnent main-levée pure & ſimple de toutes les ſaiſies réelles & mobiliaires faites à leur requête, ou aucuns d'eux, ſur leſdites maiſons & jardin, en déchargent Me François F. commiſſaire général établi aux ſaiſies-réelles, & tous autres, le tout pour ce qui eſt échu juſqu'au dernier juin 1697; & au moyen des préſentes, l'inſtance indéciſe aux requêtes du palais, au rapport de entre leſdits Seynemurted & Yocel, leſdits Pro, ladite Teroi & autres, demeure éteinte & aſſoupie, ſans dépens entr'eux, à la réſerve de ceux faits par ledit ſieur Pro en qualité de pourſuivant, dont il ſera rembourſé par ladite Teroi, ou ſur les loyers provenant du bail judiciaire deſdites maiſons. Car ainſi, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Vente faite par des directeurs & créanciers à un particulier auſſi créancier, conjointement avec eux, d'un comté, terre & ſeigneurie, avec leurs dépendances, en conſéquence de l'abandonnement fait auxdits créanciers.

FURENT préſens Gaſpard l'Eſcalopier demeurant meſſire Jean-Pierre de Montchal, ſeigneur de Noyon, demeurant & meſſire André Chauffourneau demeurant au nom & comme procureur de meſſire Nicolas Puchot, écuyer, ſeigneur de la Pommeraye de meſſire Nicolas le Seigneur & de Pierre Duval fondé de leur procuration ſpéciale à l'effet des préſentes, paſſée pardevant & notaires à le étant enſuite du projet deſdites préſentes, demeuré ci-annexé, après avoir été dudit ſieur Chauffourneau certifié véritable, ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, leſdits ſieurs ſuſnommés créanciers, même leſdits ſieurs l'Eſcalopier, Deſalleurs, ſeigneur & Duval, directeurs des droits des autres créanciers de meſſire François comte de Rouville: Diſant leſdits directeurs, qu'en exécution de l'arrêt du parlement du portant homologation du contrat d'abandonnement fait par ledit ſeigneur comte de Rouville à ſes créanciers, pardevant & notaires, le & d'autres arrêts rendus en conſéquence entre tous les créanciers, qui ont déclaré le premier arrêt commun avec eux, & encore pour l'exécution d'un autre arrêt du parle-

ment du 23 avril, qui a jugé toutes les contestations survenues en l'ordre fait des biens abandonnés par ledit sieur comte de Rouville, & de l'acte de contribution fait entre madame la marquise de Pierrefitte, lesdits sieurs de Montchal, Berriers & Desalleurs susnommés, créanciers dudit sieur comte de Rouville, de l'hypotheque du 24 septembre 1609, absorbant le prix des biens restans de ladite direction, passé devant le pour parvenir à l'adjudication & vente au plus offrant & dernier enchérisseur du comté, terre & seigneurie de Clinchamps, & des terres du Bouchet, Saint-Cyr, la Jalaise, faisant partie des biens abandonnés par ledit sieur comte de Rouville : lesdits sieurs directeurs ont fait faire par trois diverses fois les publications nécessaires sur les lieux où les biens sont situés, aux prônes des paroisses & portes d'églises paroissiales d'iceux, & fait mettre des affiches aux endroits publics, ensemble les significations à tous créanciers intéressés, ou à leurs procureurs; comme aussi ont fait faire les publications, en cette ville, aux prônes des paroisses de & icelles faire afficher aux portes du palais, du châtelet, & aux carrefours, portes & places publiques de cette ville, ainsi que Me M. Procureur de ladite direction, l'a declaré ès assemblées desdits sieurs Directeurs & Créanciers des comme il est mentionné dans le cahier desdites deliberations; savoir, par Me C. procureur en parlement, à la somme de quatre-vingt sept mille livres; & attendu que, dans les premieres affiches il auroit été compris comme dépendant dudit Clinchamps, le lieu de la Lardiere, de cinquante livres de revenu, qui ne s'est trouvé, il auroit porté ladite enchere à quatre-vingt-six mille livres; & comme il ne s'est trouvé autre personne qui en ait voulu enchérir à plus haut prix, il auroit requis que l'adjudication pure & simple lui fût faite de ladite terre & biens, pour ladite somme de quatre-vingt-six mille cinq cent livres, aux charges portées par la premiere affiche & enchere, sinon demandé d'être déchargé de son enchere ; lesquels sieurs directeurs ne trouvant plus d'autres enchérisseurs, auroient adjugé audit M. purement & simplement ledit comté, terre & seigneurie de Clinchamps & dependances. & autres biens, ledit jour, pour ladite somme de quatre vingt-six mille cinq cent livres, aux charges & conditions portées par les affiches & par l'enchere du de laquelle adjudication ledit sieur M. auroit passé déclaration au profit de messire Pierre Puchot, chevalier, Seigneur Desalleurs, par acte étant ensuite de ladite adjudication du au profit duquel il s'agit d'en faire la vente : c'est pourquoi lesdits sieurs creanciers & directeurs, esdits noms, ont par ces présentes vendu, cedé, quitté, transporté & délaissé dès maintenant & à toujours, & promettent audit nom garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, sans qu'ils puissent être tenus d'aucune garantie en leurs privés noms, pour quelque cause que ce puisse être, audit Messire Desalleurs, absent, ce acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. par Jean Hué, écuyer, seigneur de Querauville, demeurant, &c. à ce présent, acquereur, au nom & comme procureur fondé de sa procuration speciale passée devant le déposée pour minute Notaires le le comté, terre & seigneurie de Clinchamps, située au Perche, en la paroisse de Chamilly, consistante en haute,

moyenne & basse justice, fiefs, rentes, vassaux & arriere-vassaux, droits seigneuriaux, patronages, domaines, terres & métairies en dépendantes, & autres, consistant ladite terre & comté de Clinchamps, en un vieux château, basse-cour, enceinte & circuit d'icelui clos de murs, & doubles fossés pleins d'eau, la place & pâtis étant devant ledit château, en laquelle il y a chapelle, halle & auditoire, avec un jardin étant au bas de ladite chapelle, corps de logis dans ledit jardin, pour l'habitation des chapelains de ladite chapelle, & du précepteur, pour y tenir les écoles, avec les enclos & fossés dudit château, le tout contenant cinq arpens ou environ, droits de guet audit château, sur les hommes & vassaux d'icelui, bois taillis & futaie, nommés la forêt de Clinchamps, moulins & pressoirs bannaux, droit de colombier à voliere, garennes, foires & marchés, droits de corvée, contrainte des mouvans, droits d'amende, forfaiture, confiscation, étangs, droit de justice, tabellionage, notariat, seigneurie, terres labourables, prés, vignes, pâturages, cens & rentes, tant en deniers, grains, pains, chapons, poulets, poules, œufs, cire & autres, en conformité des aveux rendus au roi, avec la seigneurie de Chamilly, Dorigny-le-Butin & Dané, & présentation des cures de Saint-Cyr & Daphné : Plus, la terre & seigneurie du Bouchet, Saint-Cyr, la Jalaise, & généralement tout ce qui dépend du comté, sans aucune réserve, ainsi que le tout se poursuit & comporte, ainsi que lesdits sieurs directeurs en ont joui ou dû jouir, avec moitié des semences sur chacun lieu, que les sous-fermiers des terres, chacun à leur égard, sont obligés de laisser en sortant, excepté ceux desdits lieux de la Jalaise & du Bouchet, où lesdits fermiers n'ont rien trouvé en entrant. Sont compris en la présente vente les bestiaux, si aucuns y a, appartenans à ladite direction sur lesdits lieux ou aucuns d'iceux, ensemble le droit que lesdits sieurs créanciers-directeurs ont & peuvent avoir pour rentrer dans la dîme de Saint-Cyr, soit contre ceux qui la possedent, ou le sieur marquis de Fougeraye, qui l'avoit acquise avec autres héritages dudit sieur comte de Rouville, sans au surplus aucune garantie de la part desdits sieurs directeurs, soit pour plus ou moins desdits lieux & terres, soit pour lesdites semences & bestiaux, ou pour les fiefs, droits seigneuriaux & dîme, ne vendant les sieurs directeurs lesdites terres & biens, que comme ils ont été abandonnés auxdits sieurs créanciers, par ledit contrat en conséquence duquel ils ont droit d'en disposer, & ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir, & que le tout appartenoit audit sieur comte de Rouville, & sans que ledit acquereur puisse prétendre que, dans la dépendance dudit comté soit compris le lieu de la Lardiere, quoiqu'employé dans les premieres affiches, ayant été supprimé dans les dernieres, comme ne s'étant point trouvé, & le prix des encheres diminué à ce sujet, ainsi qu'il est ci-dessus énoncé ; lesquels biens ledit sieur Hué a dit que le sieur Desalleurs a pris parfaite connoissance. Ladite terre & seigneurie mouvante & relevante du roi, à cause de son comté du Grand-Perche, château ou cochâtellenie de Bellesme, à une seule foi & hommage, achat, cheval de service, & autres devoirs des Fiefs, quand le cas y échet, selon la coutume du Grand-Perche; le tout conformément aux aveux qui ont été rendus à sa majesté, à la charge de soixante-dix

deniers de rente prétendue par le ſieur des Eſſarts, & d'une autre rente de ſix livres deux ſols ſix deniers en argent, & de quatre boiſſeaux de blé, dûs au ſieur prieur de Cheſne-Gallon, à prendre leſdites rentes ſur ledit comté annuellement au jour qu'elles ſont dues, francs & quittes des arrérages du paſſé, juſqu'au jour de   & ſauf audit ſieur acquéreur de s'en défendre, ainſi qu'il aviſera bon être; & encore à la charge des autres rentes foncieres, droits, devoirs ſeigneuriaux & féodaux, tels qu'ils ſont dûs, tant au roi qu'autres ſeigneurs, dont partie deſdits biens peuvent relever, dont ledit ſieur acquéreur demeurera chargé ſans diminution du prix ci-après, à l'exception toutefois des autres rentes ſeigneuriales, ſi aucunes étoient ſur leſdites terres, dont leſdits ſieurs créanciers & directeurs acquitteront ledit acquéreur; pour par lui, ſeſdits hoirs, &c. jouir, faire & diſpoſer de ladite terre & ſeigneurie de Clinchamps, terres ci-deſſus vendues, & dépendances en pleine propriété, comme de choſes à lui appartenantes, à commencer du jour de   réſervant leſdits ſieurs créanciers & directeurs, audit nom, tant à leur profit que des autres créanciers dudit ſieur comte de Rouville, tout ce qui peut être & ſera ci-après dû des revenus & fermages deſdits biens de tout le paſſé juſqu'audit jour de   Cette vente faite à la charge des droits ſeigneuriaux & féodaux, charges & redevances foncieres & ſeigneuriales, dont leſdites terres ſont chargées. Plus, deſdits ſix livres deux ſols ſix deniers & quatre boiſſeaux de blé de rente, prétendus par leſdits ſieurs des Eſſarts & prieur de Cheſne-Gallon; & ſauf audit ſieur Deſalleurs à s'en défendre, comme dit eſt. Plus, à la charge des frais ordinaires de l'adjudication deſdits biens, & de ceux faits pour y parvenir; & outre moyennant la ſomme de quatre-vingt-ſix mille cinq cent livres, ſur laquelle ledit ſieur Deſalleurs retiendra par ſes mains celle de quatre mille trois cent vingt-cinq livres, pour les droits de conſignation, au ſujet de ladite adjudication, à raiſon d'un ſol pour livre, & en acquittera leſdits ſieurs créanciers ſous-nommés, en cas qu'elle ne ſoit pas dûe; laquelle ſomme de quatre mille trois cent vingt-cinq livres, déduite ſur celle de quatre-vingt-ſix mille cinq cent livres, ne reſtera plus dudit prix que celle de quatre-vingt-deux mille cent ſoixante-quinze livres; laquelle ſomme, au deſir dudit arrêt d'ordre de ladite adjudication, appartient & doit être payée, ainſi que leſdits ſieurs créanciers & directeurs la déleguent d'abondant par ces mêmes Préſentes, à haute & puiſſante dame marie de Neuville, veuve de meſſire de Pierrefite, audit ſieur de Montchal, à meſſire Berrier, repréſentant meſſire L. Berrier,   meſſire Nicolas Puchot, meſſire L. Puchot de la Pommeraye, & audit ſieur chevalier Deſalleurs, acquéreur; leſdits ſieurs Puchot, héritiers repréſentans meſſire C. Puchot, leur pere, tous par concurrence comme créanciers dudit comte de Rouville, de la même hypotheque dudit jour 24 juillet 1609, chacun pour les ſommes pour leſquelles ils ont été colloqués par ledit arrêt d'ordre, & ſuivant la contribution faite entre leſdits créanciers, par acte du   paſſé pardevant   par laquelle contribution il ſe trouve qu'il appartient; ſçavoir, à ladite dame marquiſe de Pierrefite, vingt-deux mille deux cent cinquante-huit livres neuf ſols un denier; audit ſieur de Montchal, vingt-huit mille trois cent quatre-

vingt-

vingt-dix-huit livres dix-neuf ſols onze deniers; audit ſieur Simon Berrier, ſept mille ſept cent trente-cinq livres un ſol trois deniers; & auxdits ſieurs Puchot, la ſomme de vingt-trois mille ſept cent quatre-vingt-trois livres ſept ſols ſix deniers. Et attendu que par le compte fait entre leſdits ſieurs de Montchal & de la Pommeraye, tant en ſon nom que comme s'étant fait fort deſdits ſieurs ſes freres, des ſommes que chacun deſdits créanciers de la même hypotheque ont reçues en ladite direction, & qu'ils doivent rapporter pour être contribuées entre leſdits créanciers hypothéquaires, arrêtées par acte paſſé pardevant ledit le il ſe trouve que ladite dame de Pierrefitte doit rapporter deſdites ſommes par elle reçues, celle de deux cent quatre-vingt-ſix livres ſix ſols quatre deniers; & leſdits ſieurs Puchot, celle de cent ſoixante-cinq livres dix-ſept ſols un denier, & que ledit ſieur de Montchal a reçu de moins qu'il ne lui eſt dû, celle de mille une livres quatorze ſols huit deniers; il ſera déduit auxdits dame de Pierrefitte & ſieurs Puchot, ſur les ſommes qui leur reviennent dans le prix de ladite vente ci-deſſus liquidée, leſdites ſommes de deux cent quatre-vingt-ſix livres ſix ſols quatre deniers, & cent ſoixante-cinq livres dix-ſept ſols un denier, faiſant enſemble celle de quatre cent quatre livres treize ſols cinq deniers, qui ſera augmentée à la contribution dudit ſieur de Montchal, à déduire ſur leſdits mille une livres quatorze ſols huit deniers, au moyen de quoi ledit ſieur de Montchal touchera & recevra ſur le prix de la préſente vente la ſomme de vingt-huit mille huit cent trois livres quinze ſols quatre deniers; ladite dame de Pierrefitte, celle de vingt-deux mille dix-neuf livres treize ſols; leſdit ſieurs Puchot, celle de vingt-deux mille ſix cent ſeize livres douze ſols cinq deniers; & leſdits ſieurs Berrier, la ſuſdite ſomme de ſept mille ſept cent trente-cinq livres un ſol trois deniers; auxquels chacun pour ladite ſomme leſdits ſieurs comparans font par ces préſentes toute délégation dudit prix; & en conſéquence, ledit ſieur Deſalleurs ſera tenu, ainſi que ledit ſieur Hué audit nom l'y oblige, payer à ladite dame marquiſe de Pierrefitte, ſieurs Berrier & de Montchal; ſavoir, à ladite dame marquiſe de Pierrefitte, ladite ſomme de vingt-deux mille dix-neuf livres dix-ſept ſols; audit ſieur Berrier, celle de ſept mille ſept cent trente-cinq livres un ſol trois deniers; & audit ſieur de Montchal, celle de vingt-huit mille huit cent trois livres quinze ſols quatre deniers, le tout dans cette ville de Paris, ou au porteur, &c. en trois payemens égaux, dont le premier ſe fera au jour de le ſecond à pareil jour & le troiſieme & dernier un an après, qui ſera pareil jour & cependant leur payer les intérêts ſuivant l'ordonnance. Comme auſſi ledit ſieur Hué audit nom oblige ledit ſieur Deſalleurs de payer dans leſdits termes, en deniers ou contrats qu'il garantira, auxdits ſieurs Nicolas & Louis Puchot ſes freres, chacun les parts & portions qui leur reviennent dans ladite ſomme de vingt-trois mille ſix cent ſeize livres douze ſols cinq deniers, déduction faite de la part dudit ſieur Deſalleurs, acquéreur, qui demeurera confuſe en ſa perſonne, avec les intérêts deſdites parts à raiſon du denier vingt; lequel intérêt, tant à l'égard de ladite dame de Pierrefitte, ſieurs de Montchal & Berrier, que deſdits ſieurs Puchot, ne commencera à courir que dudit

jour de attendu que ledit ſieur Deſalleurs ne jouira des fruits de ladite terre que dudit jour, & diminuera ledit intérêt à proportion des payemens qui ſeront faits; au payement deſquelles ſommes principales & intérêts dans ledit tems, & entretenement des clauſes & conditions du préſent contrat, ladite terre & ſeigneurie de Clinchamps, appartenances & dépendances d'icelle, demeurent par privilége affectées, obligées & hypothéquées : Et outre, ledit ſieur Hué audit nom, & en vertu de ladite procuration, oblige tous & chacun les biens meubles & immeubles préſens & à venir dudit ſieur Deſalleurs, ſans qu'une obligation déroge à l'autre; ſous leſquelles conditions leſdits ſieurs directeurs, audit nom, ont tranſporté audit ſieur Deſalleurs tous droits de propriété qu'ils ont en ladite terre & ſeigneurie de Clinchamps, & autres biens ſus-vendus, & leurs dépendances, & l'ont ſubrogé en tous droits, noms, raiſons & actions, tant reſcindans que reſciſoires, pour demander aux fermiers & à toutes autres perſonnes qu'il appartiendra, les intérêts de dégradations, abattis de bois, & autres dommages qui ont pu être faits ſur leſdites terres, le tout ſans garantie de la part deſdits ſieurs créanciers & directeurs. Voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et en conſéquence, leſdits ſieurs créanciers ont fait délivrer par ledit ſieur M. audit ſieur Hué, qui reconnoît qu'ils lui ont été mis ès mains, pour ledit acquéreur, tous les titres, contrats & pieces concernant ladite terre & ſeigneurie, qui ſe ſont trouvés dans l'armoire où ſont les papiers de ladite direction, en la maiſon dudit ſieur M. dont il décharge leſdits ſieurs directeurs, ſans que, faute d'autres titres, ledit ſieur acquéreur puiſſe exercer aucun recours, ni avoir aucune action contr'eux; déclarant à leur égard, qu'ils n'en retiennent aucuns; conſentant que ledit ſieur acquéreur retire, ſoit des fermiers de ladite terre, leurs héritiers, ou autres perſonnes, ceux qui peuvent être en leurs mains. Et pour purger les dettes & hypotheques qui pourroient être ſur ladite terre & ſeigneurie de Clinchamps & dépendances, ledit ſieur acquéreur pourra les faire ſaiſir & décréter ſur lui, ſi bon lui ſemble, à ſes frais, quand & en telle juriſdiction qu'il aviſera, & s'en rendra adjudicataire pour tel & ſi haut prix qu'il jugera à propos, ſans que cela augmente ni diminue celui ci-deſſus. Et ſi, audit décret, intervient quelques oppoſitions procédantes du fait dudit ſieur comte de Rouville, ou de ſes auteurs, leſdits ſieurs créanciers & directeurs promettent & s'obligent de les faire lever & ceſſer, & d'en apporter main-levée audit ſieur Deſalleurs un mois après qu'elles leur auront été dénoncées au domicile ci-après élu, enſemble acquitter ledit ſieur acquéreur de toutes conſignations, droits d'icelles, & de tous frais extraordinaires de criées; enſorte qu'il ne ſoit tenu que des frais ordinaires d'un décret volontaire, à peine, &c. Et ne ſervira ledit décret avec le préſent contrat, que d'un ſeul & même titre d'acquiſition; & pour faire inſinuer ledit préſent contrat, les parties ont conſtitué leur procureur & porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Délaissement de biens par un débiteur à ses créanciers.

PARDEVANT, &c. furent présens Antoine Aubain, demeurant rue paroisse d'une part.

Et messire Alexandre le Febvre, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, &c. demeurant paroisse Me Louis Prost, avocat en la cour, demeurant paroisse Me Pierre-Jean Joseph, avocat au parlement, demeurant rue & paroisse S. André-des-Arcs; Me Jean Rivier, commis du grand-comptant du trésor royal, demeurant paroisse Pierre-Bernard Prin, maître peintre, demeurant rue Paroisse messire Jean Lejau, chevalier, seigneur de & autres lieux, demeurant rue paroisse S. Sulpice; Robert Creté, mâçon, demeurant Anne Royer, fille majeure, usant & jouissant de ses biens & droits, demeurante à Paris, rue du Mouton, paroisse S. Jean en Greve; sieur Jean Laymont, Mercier à Paris, y demeurant paroisse (*Tous les autres créanciers avec leurs noms, qualités, demeures & paroisses*) tous créanciers dudit Antoine Aubain, d'autre part.

Lesquels ont dit; savoir, ledit Antoine Aubain, qu'il représente auxdits sieurs & damoiselles ses créanciers, que quelque soin & attention qu'il ait toujours eu dans la régie & administration, tant des biens qui lui sont venus des successions des sieur & dame ses pere & mere, que de ceux échus par le décès de la damoiselle sa sœur, les dettes dont ils étoient chargés, les grosses réparations qu'il a été obligé d'y faire faire, les pertes & non-valeurs qu'il a souffertes dans les revenus desdits biens, engagemens & emprunts qu'il a été forcé de faire par rapport à ce, les poursuites qui lui ont été faites par quelques-uns de ses créanciers, la dureté des tems, la difficulté des affaires survenues depuis, & les autres inconvéniens malheureux qui accompagnent toujours & sont inséparables en pareil cas, lui ôtent le flatteur espoir, non-seulement de gagner le dessus, mais même de pouvoir mettre un niveau entre ses revenus & ses charges annuelles; cette triste situation lui fait prendre le parti de déclarer son état auxdits sieurs & damoiselles ses créanciers, & de leur proposer de faire un abandon général de tous ses biens meubles & immeubles, pour les vendre par eux, en leur direction, contribuer le prix des meubles, & se payer par ordre d'hypotheque sur le prix des immeubles. Quelque dure que soit cette résolution, il la prend volontiers, pour convaincre ses créanciers de sa bonne foi, & du desir sincere qu'il a de leur assurer & avancer leurs payemens, aimant mieux se dépouiller & s'exécuter lui-même, pour prévenir & éviter les frais des poursuites en justice.

Et à l'égard des sieurs & damoiselles créanciers, que cette maniere d'agir dudit Antoine Aubain les confirme dans l'idée qu'ils ont toujours eue de sa bonne-foi & de sa droiture, dont ils n'ont jamais douté; qu'ils sont parfaitement instruits de l'économie & de la sage conduite qu'il a eu dans ses affaires; que le dérangement qui y est à présent, ne vient que des malheurs des tems, & qu'ils sont prêts d'accepter les propositions & offres qu'il leur fait, comme avantageuses.

En conséquence, ledit sieur Aubain, & lesdits sieurs & damoiselles ses créanciers sont convenus de ce qui suit; c'est à savoir :

Que ledit sieur Aubain a par ces présentes cédé, quitté, abandonné & délaissé dès maintenant & à toujours, & promis garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypotheques & évictions, substitutions, aliénations, & autres empêchemens généralement quelconques auxdits sieurs & damoiselles ses créanciers.

Premierement, une maison, jardin & clos, situés à le tout contenant vingt arpens; deux arpens ou environ de vignes; trois granges affermées à la veuve Josse cent livres par an. Plus une ferme & dépendances, sise audit consistante en soixante arpens ou environ de terres labourables, dont dix-huit sont fermés de murs; un arpent de vigne enfermée dans le clos de la maison, & autres appartenances & dépendances de ladite ferme, le tout affermé présentement à François Ledur moyennant mille livres par an, y compris sept arpens de clos dépendans de ladite maison.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue du Mouton, près la Greve, tenant d'une part à d'autre au sieur par derriere à & pardevant sur ladite rue, consistante en deux corps de logis, l'un sur le derriere, & l'autre sur le devant, cour entre deux, & autres appartenances & dépendances, louée à différens particuliers.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue Jean-de-l'Epine, proche la Greve, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant sur ladite rue, consistante en une boutique, chambres au-dessus, grenier, cour, caves, & autres appartenances & dépendances, louée au nommé Roussel sept cent dix livres par an.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue Jean-Saint-Denis, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant sur ladite rue, consistante en un corps de logis sur le devant, composé de boutique, chambres, cabinets, grenier, cave, cour, dans laquelle il y a une écurie, louée au nommé de Seine, aubergiste, huit cent livres par an.

Le tout ainsi qu'il se poursuit & comporte, sans en rien excepter ni retenir, appartenant audit sieur Aubain, comme lui étant échus par les successions des sieur & dame ses pere & mere, & de la damoiselle sa sœur.

Ledit sieur Aubain a promis de délivrer auxdits créanciers incessamment tous les titres de propriété qu'il a desdits immeubles, dont sera fait un bref état, au pied duquel il sera donné une décharge audit Aubain, lequel déclare qu'il n'en a ni retient aucuns.

Ledit sieur Aubain transporte à sesdits créanciers, pour le transmettre aux acquéreurs desdits biens, tous droits de propriété, noms, raisons & actions, rescindans & rescisoires, dont il se dessaisit au profit desdits acquéreurs & de leurs ayans-cause, voulant qu'ils en soit saisi par qui & ainsi qu'il appartiendra : constituant son procureur le porteur; donnant pouvoir, à la charge des cens & droits seigneuriaux qui peuvent être dus par lesdits biens fonds, & de deux cent trente livres de rente viagere due à dame Elizabeth Aubain, sœur dudit sieur Aubain, religieuse au couvent des dames religieuses Ursulines de Saint-Denis, à prendre par pri-

vilege ſur ladite maiſon rue Jean-Saint-Denis, déclarant qu'il n'y a aucune autre charge ni redevance ſur leſdits biens.

Pour être leſdits biens-fonds vendus par leſdits créanciers, en leur direction qui ſera ci-après formée, à l'amiable & ſans frais, après trois publications & remiſes de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'effet de quoi ſeront appoſées affiches aux lieux & endroits néceſſaires, leſquelles ventes ſeront faites en la préſence & du conſentement dudit ſieur Aubain, duement appellé par écrit au domicile par lui ci-après élu, & le prix deſdites ventes diſtribué le plutôt que faire ſe pourra, après leſdites ventes, auxdits créanciers ſelon leur hypotheque, dont ſera fait un ordre, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

En attendant leſdites ventes, & à commencer du premier avril dernier, les fermages & loyers deſdites fermes, maiſons & héritages appartiendront auxdits créanciers; & néanmoins ceux qui auront des délégations ou transports ſur iceux, toucheront les fermages & loyers échus juſqu'audit jour, conformément & aux termes de leurs délégations, ainſi que le conſentent tous les autres créanciers. Comme auſſi ledit ſieur Aubain abandonne à ſeſdits créanciers tous ſes biens meubles contenus en l'état qu'il en a fait faire, & qu'il a repréſenté, qui eſt demeuré annexé à ces préſentes, après avoir été ſigné & paraphé par ledit ſieur Aubain, en préſence des notaires ſouſſignés, pour être vendus inceſſamment à la requête & diligence des directeurs deſdits créanciers qui ſeront ci-après nommés, à l'effet de quoi il promet de les remettre en la poſſeſſion de l'agent de la direction; & le prix qui en proviendra, ſera remis par ledit agent entre les mains de Me G. l'un des notaires ſouſſignés, pour en être auſſi-tôt fait la contribution entre leſdits créanciers, à raiſon du ſol pour livre de leurſdites créances, en principaux, intérêts & frais.

Déclare & affirme ledit ſieur Aubain, qu'il n'a point d'autres biens préſentement que les immeubles ci-deſſus mentionnés, & que les meubles compris audit état; & au cas que leſdits créanciers lui en découvrent d'autres, il conſent qu'ils s'en mettent en poſſeſſion, & qu'ils demeurent compris dans le préſent abandonnement général, pour par eux les vendre comme ceux ci-deſſus ſpécifiés.

Déclare & affirme en outre ledit ſieur Aubain, qu'il n'a point d'autres créanciers que ceux nommés en l'état qu'il a fait, & qu'il a repréſenté, & qui eſt pareillement demeuré annexé à ces préſentes, après qu'il l'a ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, dans lequel il n'a pu comprendre que les principaux des ſommes qu'il leur doit, & non les arrérages des rentes ou intérêts des ſommes qui en produiſent, ne le ſachant point au juſte.

Ledit ſieur Aubain requérant ſeſdits créanciers de vouloir bien lui accorder une ſomme par année ſur les revenus deſdits biens immeubles juſqu'à la vente du dernier d'iceux, pour l'aider à ſubſiſter dans une communauté où il eſt dans le deſſein de ſe retirer.

Leſdits ſieurs & damoiſelles créanciers ont accepté le préſent abandonnement auxdites conventions, & ſous celles qui ſeront ci-après convenues, ſans déroger ni innover par aucun d'eux aux priviléges & hypotheques qui leur ſont acquis, ſans approuver les créances les uns des autres, ni que

leur présence & signature au présent contrat, ni la ratification de ceux qui sont à présent absens, ou l'homologation qui en sera faite avec eux, ou avec les refusans de le signer, ou l'enoncé du montant des créances portées dans ledit état, puissent leur donner plus ou moindre droit que celui qu'ils ont, suivant les titres en bonne forme qu'ils rapporteront, pour quoi ils font leurs protestations, réserves & défenses respectives les uns contre les autres.

Lesdits sieurs & damoiselles créanciers, pour établir une direction de leurs droits, déclarent qu'ils s'unissent, par ces présentes, pour ne faire qu'un seul & même corps de créanciers.

Pour directeurs de leurs droits, ils nomment lesdits sieurs le Fevre, Prost & Lejau, lesquels ont dit qu'ils acceptent lesdites charges, à condition expresse, & non autrement, qu'ils ne seront aucunement garans, qu'ils ne feront aucunes autres poursuites que celles qu'ils jugeront à propos, & qu'ils n'en seront pas responsables; & que ce qui sera arrêté par trois d'entr'eux dans leurs assemblées, aura force, & vaudra de même que si tous l'avoient arrêté & signé, ainsi que le consentent tous lesdits créanciers, &, à cet effet, leur donnent tout pouvoir nécessaire.

Lesdits créanciers nomment pour notaire de leurdite direction ledit Me G. l'un des notaires soussignés, lequel tiendra les cahiers des délibérations, & en la maison duquel lesdits directeurs s'assembleront le samedi trois heures de relevée de chacune semaine, pour y delibérer des affaires de la direction, auxquelles assemblées chaque créancier pourra se trouver, si bon lui semble.

Comme aussi lesdits créanciers nomment pour occuper dans les actions, instances & procès que ladite direction pourra avoir; savoir, pour celles du châtelet, Me C. procureur audit châtelet, & pour celles du parlement Me Florent de V. procureur audit parlement.

Et pour agent de la direction, aux appointemens de deux cent livres par an, la personne de Me Pierre G. demeurant rue de l'Hirondelle, paroisse Saint-André des Arcs, lequel agira sous les ordres desdits sieurs directeurs, fera la recette de tous les revenus de la direction, en donnera les quittances, & à mesure de sa recette en remettra les deniers audit Me G. notaire, pour être distribués en la maniere ordinaire.

Et aussi ledit sieur de G. en qualité d'agent, retirera dudit sieur Aubain les meubles par lui abandonnés, contenus dans ledit état, dont il donnera sa reconnoissance & décharge audit sieur Aubain, & en demeurera chargé jusqu'à la vente qui en sera faite le plutôt qu'il se pourra, à la requête desdits sieurs directeurs, & le prix distribué ensuite entre lesdits créanciers, à raison du sol pour livre de leurs créances en principaux, intérêts & frais.

Il sera fait, le plutôt qu'il se pourra, l'ordre desdits créanciers, qui sera arrêté à l'amiable en ladite direction, & chaque créancier sera tenu dans un mois du jour de l'homologation du présent contrat, de justifier des originaux de ses titres auxdits sieurs directeurs, & d'en fournir des copies collationnées, en bonne forme, entre les mains dudit Me G. notaire, pour être colloqués suivant l'ordre de leur hypotheque; & faute par eux d'y satisfaire un mois après la sommation qui leur en sera faite, ledit ordre

ſera fait, clos & arrêté pour ceux qui auront fourni des copies de leurs titres, & les prix des ventes à eux diſtribués, & les négligens ou refuſans ſeront rejettés, non compris & déchus de tout droit, ſans autre formalité.

Les ventes deſdits immeubles ſeront faites, comme il eſt dit ci-devant, en ladite direction, après trois publications, de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſeront miſes affiches aux lieux & endroits néceſſaires, & pour les prix payés & diſtribués aux créanciers venans en ordre, ou qui auront produit, ſoit par les acquéreurs deſdits biens, ou par ceux qui en ſeront chargés.

Leſdits créanciers conſentent que ceux d'entr'eux qui ont des délégations & tranſports pardevant notaires, bien & dûment acceptés ou ſignifiés ſur les revenus deſdits immeubles, touchent ceux échus juſqu'audit jour premier avril dernier, ſoit par préférence ou par contribution entr'eux, ſuivant leur droit.

Au moyen des préſentes, & pour faciliter & produire leur effet & exécution, leſdits créanciers donnent par ces préſentes mains-levées pures & ſimples de toutes les ſaiſies, oppoſitions, exécution de meubles, & autres effets, & généralement de tous empêchemens quelconques qui ont été & ſe trouveront faits à leur requête ſur ledit ſieur Aubain, conſentant qu'ils demeurent nuls comme non faits, bien entendu toutefois que la préſente main-levée ne pourra préjudicier, ni être oppoſée, comme déchéance, à ceux deſdits créanciers qui auront droit, en conſéquence du conſentement ci-deſſus donné, de toucher, en vertu de leurs délégations & tranſports, les revenus deſdits immeubles échus juſqu'audit jour premier avril dernier, pourquoi ſeulement les ſignifications deſdits tranſports & délégations tiendront en leur force & vertu entre les mains des débiteurs deſdits revenus juſqu'au paiement entier.

Et ſur la réquiſition faite par ledit ſieur Aubain, de lui accorder une ſomme par an pour ſa ſubſiſtance, juſqu'à la vente du dernier deſdits immeubles, leſdits créanciers ont déclaré qu'ils trouvent cette demande juſte, & qu'ils lui accordent & conſentent qu'il lui ſoit payé par chacun an, & par avance, de quartier en quartier également, à compter dudit jour premier avril dernier, la ſomme de huit cents livres, ſur les revenus deſdits biens immeubles, franchement & quittement, ſans aucune diminution, pour quelque cauſe que ce ſoit, juſqu'au jour de la jouiſſance, qui ſera donnée à l'acquéreur du dernier deſdits immeubles par l'adjudication qui lui en ſera faite : & néanmoins au cas que le dernier deſdits immeubles produisît moins que leſdites huit cent livres par an, ledit ſieur Aubain ſe contentera du produit dudit dernier immeuble à vendre, déduction faite des charges & réparations, même de ladite rente viagere de deux cent trente livres par an, à prendre ſur ladite maiſon rue Jean Saint-Denis, au cas que ladite maiſon ſoit le dernier deſdits immeubles à vendre : le paiement de laquelle ſomme ſera fait par ledit Me G. audit ſieur Aubain ſur ſes ſimples quittances; quoi faiſant, il en demeurera valablement déchargé, & ladite ſomme lui ſera paſſée en dépenſe ſans difficulté. Ledit ſieur Aubain agrée la forme de direction ci-deſſus établie entre ſes créanciers, & les conditions ſur leſquelles elle eſt réglée, & promet, dans le compte qui ſera rendu en fin d'icelles, d'allouer comme frais de direction tous les frais

& faux-frais qui y seront employés, sur la seule affirmation desdits sieurs directeurs, ou les rendans compte; ce qui sera pareillement consenti & alloué par ceux desdits intéressés audit compte non venus en ordre utile & non payés.

Pour sûreté de la garantie de l'abandonnement général ci-dessus fait, tous lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, priviléges & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover; & ceux desdits créanciers qui ne seront pas colloqués utilement, & par conséquent n'auront pas été payés, pourront en fin de ladite direction, pour le paiement de leurs créances, ou de ce qui leur en restera dû en principaux, intérêts, frais & dépens, s'adresser & se pourvoir sur les biens que ledit sieur Aubain pourra avoir dans la suite; de sorte que ledit sieur Aubain ne pourra pendant ladite direction, vendre ni disposer en aucune maniere des biens qui pourront lui avenir durant le cours d'icelle.

Et pour faire homologuer ces présentes où besoin sera, avec les refusans de les signer ou ratifier, les parties donnent tout pouvoir à l'un ou à l'autre de leursdits procureurs ci-devant nommés, selon la jurisdiction où ladite homologation sera portée.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, lesquelles, pour l'exécution des présentes ont élu leurs domiciles irrevocables; savoir, ledit sieur Aubain en la maison de Me procureur en parlement, sise rue paroisse & lesdits créanciers, pour & au nom de leurdite direction, en la maison dudit Me Florent de V. procureur en parlement & de ladite direction, sise à Paris, rue du Plâtre, paroisse Saint-Severin, auxquels lieux promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, en l'étude dudit Me G. notaire, pour lesdits sieurs de la Faluere, Gin, Bretonnier, Rivier, de Chamberjot, Prin, Robert, Creté, Anne Royer, Laymond, Migot, Meresse, Berault; & pour lesdits sieurs en leurs demeures ci-devant déclarées; & ont signé, excepté lesdits Robert, Creté, Ausours, Froment, Louvet & Nero, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés.

Etat des meubles & effets qu'Antoine Aubain cede à ses créanciers, qui se trouvent dans sa maison de campagne, à lui appartenans.

Dans la cuisine. Une table de cuisine avec ses deux bancs, trois chaises de paille, une paire de chenets, avec pelle & pincettes, deux landiers de fer pour la broche, un tourne-broche avec sa broche, quatre flambeaux de cuivre, un bas d'armoire de bois de chêne, &c.

Dans la petite salle. Un bas d'armoire de bois de chêne, servant de buffet, quatre chaises couvertes d'une serge rouge, deux chaises de paille, une paire de chenets d'acier.

Dans la grande salle. Une paire de chenets d'acier, une tenture de tapisserie de Bergame, cinq fauteuils à dos bas, & huit chaises de même.

Dans l'office & passage. Une table, quelque vaisselle de faïance, comme sucrier, huilier, quelques assiettes, une aiguiere, & plusieurs pots à confitures, un vieux bas d'armoire de bois blanc, un coffre de bois blanc de sapin.

Dans

Dans la grande chambre au-dessus de la salle, près la chapelle. Une paire de grands chenets de cuivre jaune, un lit de bois de chêne à colonnes, garni d'une paillasse, un matelas de laine avec son traversin, garni de quatre rideaux, pentes & bonnes graces de taffetas blanc, avec l'impériale de même, une couverture de laine jaune, un miroir d'environ deux, &c.

Dans la galerie de la chapelle. Une table & un parement d'autel, deux marche-pieds, une mauvaise tapisserie, d'environ deux aulnes, de point de Hongrie, un grand coffre-fort dans lequel il y a

Dans la petite chambre sur le jardin & la rue. Un lit de bois de chêne, garni d'une paillasse, matelas, lit de plume, traversin, couverture, & d'une housse verte, une tapisserie.

Seconde petite chambre sur le petit jardin. Un lit de bois de noyer, garni d'une housse verte, une paillasse, un matelas, une mauvaise tapisserie de cuir doré.

Dans le petit cabinet d'entre les deux petites chambres. Un petit lit de camp, garni d'une paillasse, un lit de plume & un matelas, deux chaises couvertes d'une housse de taffetas blanc, une table de bois de chêne.

Dans le cellier. Une grande cuve avec un fouloir.

Dans le jardin. Quatre à cinq grands bancs de jardin, un pressoir garni de chables & autres choses.

Signé & paraphé suivant le contrat d'abandonnement, passé devant les Notaires soussignés, ce jourd'hui

Etat des dettes passives, qui sera annexé à la minute du contrat d'abandonnement qu'Antoine Aubain fait de ses biens à ses créanciers.

DETTES HYPOTHECAIRES.

Noms des créanciers.	*Principaux.*
A M. le Fevre, ...	. 50000 liv.
A Antoine de Lorme, ...	. 6000 liv.
A M. Prost l'aîné, ...	. 1200 liv.
A M. le curé de Jonquerre, . . .	. 1300 liv.
A M. de la Perriere, ...	. 3000 liv.
A M. Prost le jeune, . . .	. 2100 liv.
A Claude Chevalier, charron, . . .	. 2200 liv.

DETTES IMMOBILIAIRES.

Créanciers.	*Sommes dues.*
Au plâtrier de Villejuif, . . .	. 400 liv.
Au receveur de Villejuif, . . .	. 72 liv.
A la chandeliere de Villejuif, . . .	. 24 liv.
Au maçon de Rongis, environ . . .	. 75 liv.
Au Thuillier de Fresne, . . .	. 35 liv.

Au charron de Chilly, ...	100 liv.
A un autre charron à la Rue, . : . .	132 liv.
Au vitrier de Sceaux, ...	75 liv.
Au bourrelier de Villejuif, ...	194 liv.
Au maréchal de la Rue, ...	120 liv.
Au meunier de Lahy, ...	49 liv.
A M. le curé, pour dîmes, ...	120 liv.
A deux maçons de Paris, environ	400 liv.
A Louvet, marchand d'arbres, ...	34 liv.
A un bourrelier de Paris, ...	28 liv.
A un cordonnier, ...	46 liv.
A Madame Andry, épiciere, ...	280 liv.
A M. Laymond, marchand, ...	193 liv.
Au sieur Hubaud, marchand au palais, . . .	23 liv.
Au sieur Riquet, ...	20 liv.
A madame Berault, couturiere, ...	120 liv.
Au sieur Creté, chirurgien, environ	120 liv.
A madame Lafosse, ...	101 liv.
A M. Riviere, ...	173 liv.
A M. Lejau, ... , . .	80 liv.

Signé & paraphé, suivant le contrat d'abandonnement, passé devant les notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui, *tel jour.*

Abandonnement général de biens, fait par un prisonnier à ses créanciers.

Fut présent A. demeurant à détenu prisonnier ès prisons de mis entre les deux guichets d'icelle, comme lieu de liberté, pour faire & passer ces présentes; lequel, pour témoigner à ses créanciers, ci-après nommés, le desir pressant qu'il a de les vouloir satisfaire, en tout ou partie, de leur dû, autant qu'il lui est possible quant à présent, ce qu'il n'a pu faire jusqu'à ce jour, attendu le mauvais état de ses affaires, & afin de faciliter sa sortie desdites prisons, pour donner ordre à ses affaires, & tâcher de se procurer le moyen de se libérer, a volontairement abandonné, par ces présentes, purement & simplement *à tels & tels* ses créanciers, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, pour, desdits biens, en faire & disposer par lesdits sieurs créanciers, comme ils aviseront, sans aucune exception ni réserve au moyen des présentes, si mieux n'aiment toutefois lesdits sieurs créanciers accorder audit sieur sauf-conduit pour Et pour faire signifier ces présentes auxdits sieurs créanciers, ledit sieur A. a fait & constitué son procureur général & spécial, le porteur desdites présentes, lui en donnant pouvoir; & pour l'exécution desdites présentes, il fait élection de domicile en la maison de auquel lieu, &c. Fait & passé à Paris, entre lesdits deux guichets desdites prisons, du l'an mil sept cent le
Et a signé.

Sauf-conduit.

FURENT préſens, &c. tous créanciers d'Etienne, leſquels, pour donner moyen audit ſieur Etienne d'agir en ſes affaires & appurement de ſes comptes, & ſe mettre en état de les ſatisfaire, lui ont, par ces préſentes, accordé ſauf-conduit juſques (*marquer pour combien de tems*) pendant lequel tems conſentent qu'il ſoit ſurſis à toutes contraintes par corps ſeulement, ſe réſervant lesdits créanciers à ſe pourvoir ſur les biens dudit ſieur Etienne, ſoit par ſaiſie ou autrement, ainſi & comme ils aviſeront bon être, pour, ſi faire ſe peut, avoir payement de leur dû; à la charge par ledit ſieur Etienne, pour ce préſent demeurant de rendre compte auxdits ſieurs ſes créanciers, de mois en mois, des diligences qu'il aura faites pour mettre ſes affaires en état, & après ledit tems expiré, ceux qui ſe trouveront avoir des contraintes par corps contre lui, les pourront exercer, ſi bon leur ſemble; le tout ſans au ſurplus déroger ni innover par leſdits ſieurs créanciers à leurs droits, actions, privileges & hypotheques, qui demeureront en leur force & vertu.

Et ſi quelques-uns des créanciers dudit ſieur Etienne faiſoient refus d'accorder ledit ſauf-conduit, ſera le préſent homologué avec eux, attendu que les comparans l'ont conſenti pour le bien commun; &, pour parvenir à ladite homologation, leſdits ſieurs créanciers ont fait & conſtitué leur procureur-général & ſpécial Me procureur au châtelet, auquel ils donnent tout pouvoir de faire toutes pourſuites néceſſaires à cet effet. Promettant, &c.

Prorogation d'un Sauf-conduit.

Et le, &c. jour, &c. ſont comparus, &c. tous créanciers dudit ſieur Etienne, leſquels ſur ce qu'il leur a repréſenté que le tems porté par le ſauf-conduit ci-devant, ne ſe trouve ſuffiſant pour l'appurement desdits comptes & mettre toutes ſes affaires en état; & ſur la priere qu'il leur a faite de vouloir encore le lui continuer pour y ſatisfaire entiérement, ont par ces préſentes prorogé ledit ſauf-conduit en faveur dudit ſieur Etienne pour aux charges & conditions portées par ledit acte de ſauf-conduit; conſentant pareillement que l'homologation en ſoit pourſuivie où il ſera beſoin. Promettant, &c.

Autre ſauf-conduit & accommodement avec les créanciers, portant délai.

FURENT préſens tous créanciers de B. & ſa femme, à ce préſens & acceptans, leſquels ſur la priere & réquiſition qui leur a été fait par ledit B. de lui donner moyen d'agir en ſes affaires, & ſe mettre en état de les ſatisfaire, en lui donnant des termes conſidérables, lesdits ſieurs créanciers ont volontairement accordé, par ces préſentes, terme & délai pour l'entier & actuel payement de leur dû, tant en principaux qu'acceſſoires, de ſix années de ce jourd'hui, pour leur être, ce qui ſe trouvera

dû, payé par ledit B. & sa femme en six termes & payemens égaux d'année en année, dont la premiere desdites six années échera d'hui en un an, & ainsi continuer d'année en année consécutivement, pendant lequel tems lesdits créanciers ont sursis à toutes poursuites & contraintes qu'ils sont en droit d'exercer contre ledit B. & sa femme, lesquels promettent faire leur possible, afin que leursdits créanciers puissent être payés du total de leur dû à la fin desdites six années, dans les termes & de la maniere ci-dessus; & s'ils ne satisfaisoient pas ponctuellement lesdits termes, quinze jours après l'échéance de chacun d'iceux, ils pourront faire mettre les pieces justificatives de leur créance à exécution, & se pourvoir sur leurs biens comme ils aviseront bon être, même pourront ceux qui auront des contraintes par corps les exercer, si bon leur semble, d'autant que, sans ces conditions expresses le présent acte n'auroit été passé, & sans au surplus déroger ni innover par lesdits créanciers à leurs droits, noms, raisons, privileges & hypotheques, &c.

Quand tous les créanciers ne signent pas, cet acte est sujet à l'homologation, & il en faut faire mention, comme il est dans le sauf-conduit ci-dessus.

Attermoyement.

Furent présens sieur François, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue paroisse de présent détenu prisonnier ès prisons de mis entre les deux guichets d'icelles, comme en lieu de liberté, pour passer ces présentes, d'une part : &
tous créanciers dudit François, d'autre part, lesquels ont dit; savoir, ledit François, qu'il a toujours fait son négoce de marchandises avec honneur, & toujours satisfait ceux auxquels il avoit affaire; mais que les pertes considérables qu'il a faites, attendu que les bois qu'il a achetés ne se sont trouvés de la qualité requise pour les ouvrages qu'il a entrepris, l'ont empêché de continuer, ce qui l'oblige d'avoir recours à sesdits créanciers, pour leur faire connoître que ce n'est point par défaut de ses soins : que s'ils vouloient lui accorder un delai, il se rétabliroit & les satisferoit de ce qu'il leur doit à chacun d'eux en principal, intérêts, frais & dépens ; & si au contraire ils le retiennent en prison, ils courroient risque de perdre leur dû, offrant de faire obliger avec lui Genevieve sa femme au payement des sommes qu'il leur doit, à condition de surseoir toutes poursuites & contraintes par corps, & de lui donner main-levée de son emprisonnement & des saisies & exécutions faites de ses biens meubles ès mains de ses débiteurs. Lesdits créanciers ayant conferé entr'eux, & considéré que si ledit François restoit long-tems esdites prisons, il pourroit perdre de son crédit, pourquoi ils courroient risque de perdre leur dû; & voulant marquer l'affection qu'ils ont pour son rétablissement, ils ont accordé terme & délai de quatre années pour leur payer ce qu'il leur doit en principal & interêts, en quatre payemens d'année en année, dont la premiere échéra un an après l'homologation du présent contrat avec les

créanciers refusant de le signer; & en ce faisant, ont sursis à toutes poursuites & contraintes par corps, & donné pleine & entiere main-levée tant de l'emprisonnement dudit François, & des recommandations faites de sa personne, que des saisies & exécutions faites de ses meubles, saisies & arrêts, consentent qu'elles demeurent nulles, que les gardiens & débiteurs payent & vuident leurs mains; quoi faisant déchargés, le tout sans novation d'hypotheque; ce qui a été accepté par ledit François, qui a remercié lesdits créanciers : & en ce faisant, a promis & s'est obligé avec ladite Genevieve sa femme, pour ce présente & intervenante, que ledit François autorise, solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de leur payer, en leurs maisons à Paris, ou au porteur, &c. les sommes principales, intérêts & dépens, en quatre payemens égaux, dont le premier se fera, &c. le second une année après, & ainsi continuer jusqu'en fin du payement; & faute du premier, second ou autre subséquent payement, consentent lesdits François & sa femme être solidairement contraints pour le tout. Et pour consentir l'homologation du présent contrat devant tous juges qu'il appartiendra, les parties ont fait & constitué leur procureur, savoir, lesdits François & sa femme, maître & lesdits sieurs créanciers, maître tous deux procureurs au leur donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire, & ont élu leurs domiciles ès maisons de leursdits procureurs; savoir, ledit maître en la rue & ledit maître en la rue auxquels lieux, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Attermoyement de six années.

FURENT présens Claude demeurant d'une part, & tous créanciers dudit Claude, d'autre part : disant lesdites parties; savoir, ledit Claude, qu'ayant été obligé de faire quelque dépense pour son établissement, dont les commencemens sont toujours difficiles, principalement dans le tems où nous sommes; qu'enfin n'ayant jusqu'à présent pu faire son négoce, de maniere qu'il ait pu soutenir les dépenses nécessaires, il se trouve poursuivi par aucuns de ses créanciers, pour le payement des sommes qu'il leur doit, montant à celle de suivant l'état qu'il en a fait, & n'ayant à présent aucuns deniers pour les satisfaire, il se trouve hors d'état de pouvoir agir dans son négoce; ce qui ne peut produire que la perte entiere de ce qu'il doit auxdits créanciers; mais que cependant, ayant bonne intention de les payer entiérement de leur dû, il se trouve obligé, après avoir examiné ses affaires, de leur demander six années pour les satisfaire, sans quoi il ne peut se dispenser d'abandonner le tout. Ce que lesdits créanciers ayant considéré, lui ont volontairement accordé terme de six années, pour le payement de leur dû, pour lequel ledit Claude s'oblige de leur payer un sixieme de leur dû par chacune année, dont la premiere commencera à courir du jour de l'homologation du présent contrat; & à l'égard des intérêts & frais qui se trouveront dus jusqu'à ce jourd'hui, ledit Claude s'oblige de les payer,

lors du dernier payement desdites six années, consentant; faute par lui de satisfaire au premier ou autre subsequent payement, d'être contraint pour le tout, ainsi que lesdits créanciers auroient pu faire avant ces présentes, dont il demeurera déchu, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur; pour raison de quoi ils demeurent conservés dans tous leurs droits, noms, raisons, actions, hypotheques & privileges, sans aucune novation : promettant ledit Claude de faire obliger solidairement avec lui M. sa femme, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, au payement de leur dû ; pourquoi il l'a dès à présent autorisée, soit qu'elle le fasse en sa présence ou absence. Et pour faire homologuer le présent contrat, les parties constituent leur procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Car ainsi, &c,

termoyement & remise de sept huitiemes, avec les intérêts, frais & depens.

FURENT présens tous créanciers de damoiselle Marguerite maîtresse lesquels sur ce qui leur a été représenté par ladite damoiselle à ce présente, que depuis six mois ou environ qu'elle est détenue ès prisons de elle a cherché tous les moyens convenables pour satisfaire lesdits sieurs créanciers; mais que le mauvais état de ses affaires, les grandes pertes qu'elle a souffertes, & sa longue captivité, l'ont mise hors d'état de le pouvoir faire. Cependant une personne pleine de bonté pour elle, ayant offert le huitieme de toutes les sommes principales qu'elle doit à ses créanciers, pour les payer, & pouvoir par ce moyen se procurer la liberté, elle offroit auxdits sieurs créanciers de leur payer le huitieme de leurs sommes principales, en lui faisant par eux remise des sept autres huitiemes, ensemble de tous les intérêts, frais & dépens : sur quoi lesdits sieurs créanciers ayant réfléchi, & trouvé qu'il leur est avantageux d'accepter les propositions de ladite damoiselle ils sont, à sa priere & réquisition, convenus de ce qui suit : c'est à savoir, que lesdits créanciers ont, par ces présentes, remis à ladite damoiselle les sept huitiemes des sommes principales qu'elle leur doit, ensemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent & déchargent purement & simplement ; au moyen de quoi ladite damoiselle Marguerite s'oblige, par ces présentes, envers lesdits sieurs créanciers, de leur payer en leurs demeures à Paris, ou au porteur, &c. ledit huitieme des sommes principales qu'elle leur doit, incontinent après l'homologation du présent contrat, avec tous ses autres créanciers; & en leur faisant lesdits payemens, lesdits sieurs créanciers seront tenus, ainsi qu'ils promettent & s'obligent, de consentir la liberté de ladite Marguerite hors desdites prisons, & que toutes les poursuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires, soient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & jusqu'au payement actuel du susdit huitieme, demeurent conservés dans tous leurs droits, actions & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover, & pour faire homologuer ces présentes avec les créanciers refusans en toutes jurisdictions, aux frais & diligences de ladite damoiselle entre

lesdites parties, constituent leur procureur le porteur, &c. auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Assemblée de créanciers pour la nomination d'un syndic & directeur, en la place d'un qui est décédé.

FURENT présens tous créanciers de la succession de défunte damoiselle Marguerite T. décédée veuve de François B. assemblés en la maison de Me Charles L. procureur en parlement, & de la direction desdits créanciers, suivant la sommation faite par du lesquels ont dit qu'attendu le décès arrivé de M. d'A. qui étoit directeur, & la nécessité qu'il y a d'en élire un autre en sa place, pour soutenir & défendre les droits & actions desdits sieurs créanciers, tant en demandant que défendant, même pour faire rendre compte, demander la communication de tous les contrats & pieces, reprendre les instances au lieu & place dudit défunt, & faire pour le bien de ladite direction & desdits sieurs créanciers, toutes choses nécessaires. Lesdits sieurs comparans, après avoir conféré entr'eux, à plusieurs & diverses fois sur ladite nomination ont nommé, par ces présentes, la personne du sieur T. syndic & directeur, au lieu & place dudit défunt sieur d'A. auquel ils donnent pouvoir de diriger les affaires de ladite direction, tant en demandant que défendant, passer tous contrats, accords & conventions en la présence dudit sieur A. seulement; ce qui vaudroit comme si tous lesdits créanciers y avoient signé, & même recevoir les sommes des deniers qui pourront provenir des biens de ladite direction, & en donner quittances & décharges, & à l'effet de reprendre tous proces & instances, & les poursuivre jusqu'à sentence & arrêt définitifs; & pour faire toutes poursuites & diligences nécessaires, lesdits sieurs comparans constituent ledit Me Charles L. procureur au parlement & de ladite direction, auquel ils en donnent pouvoir, même faire tout ce qu'au cas appartiendra, plaider, &c. opposer, &c. appeller, &c. élire domicile; & sera tenu assemblée de quinzaine en quinzaine tous les jeudis à trois heures de relevée, chez ledit Me L. pour délibérer sur les affaires de ladite direction; & vaudront lesdites délibérations signées dudit sieur T. & de l'un de messieurs les créanciers qui se trouvera, comme si tous y avoient signé : le registre desquelles délibérations sera tenu par Me l'un des notaires soussignés, qui demeurera notaire de ladite direction. Fait & passé en la maison dudit sieur L. l'an, &c.

Contrat d'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers, portant liberté de sa personne, & remise des intérêts.

FUT présent Pierre, &c. débiteur d'une part, & tous ses créanciers qui se trouveront avoir signé, d'autre, sans que ladite qualité de créanciers puisse nuire ni préjudicier aux uns à l'encontre des autres; lequel Pierre leur auroit remontré que, depuis tant d'années, ses meubles & marchandises ont été saisis, & la plupart vendus par justice, dont les deniers

en provenans ont été mis ès mains du sieur commissaire   sans que depuis on ait pu en faire la distribution aux légitimes créanciers, par l'opiniatreté & les chicanes d'aucuns d'eux, & entr'autres Nicolas, &c. qui, par ses détours, prétend en cette qualité poursuivre la vente de ses effets, lesquels seroient plus que suffisans pour le payement des légitimes créanciers, dont les dettes ne montent pas à ce qu'il y a déja de deniers effectifs, & que d'ailleurs ledit debiteur a d'autres biens, consistans en, &c. lesquels biens il est prêt & offre abandonner auxdits sieurs creanciers, jusqu'à la concurrence de ce qu'il leur peut devoir en principal, pourvu qu'ils lui veulent bien remettre les intérêts desdites sommes principales, & les frais par eux faits, & le décharger des contraintes par corps, qui peuvent être acquises & prononcées contre lui, & à prononcer, & lui donner quelque modique pension pour sa subsistance; offrant, de sa part, toutes les sollicitations nécessaires, & donner les éclaircissemens qu'il pourra pour poursuivre   se prétendant créanciers, auxquels il ne doit point les sommes qui sont par eux demandées: lesquelles propositions ayant été considérées par lesdits sieurs créanciers qui ont conféré ensemble, & demeuré d'accord qu'il n'y a que ledit Nicolas, créancier, lequel jusqu'à présent a empêché que les deniers effectifs n'aient été distribués, affectant de les consommer en frais, lesquels ils pourroient éviter s'ils étoient tous bien unis, tant pour le recouvrement desdits effets, que pour la distribution des deniers provenans de la vente qui a déja été faite de la plus grande partie desdites marchandises saisies sur ledit debiteur, en examinant à l'amiable les privileges de quelques-uns, & rendant les marchandises qui sont encore en nature, à ceux qui les ont vendues & qui les revendiquent, sans en porter les contestations en justice; & en acceptant les propositions dudit débiteur, a été accordé ce qui ensuit: c'est à savoir, que ledit Pierre, débiteur, a par ces présentes cédé & abandonné auxdits sieurs créanciers, à ce présens & acceptans, tant pour eux que pour, &c. généralement tous & chacuns les autres biens qui lui peuvent appartenir, ci-devant spécifiés, consentant que le recouvrement & poursuites nécessaires soient faites à la requête desdits sieurs créanciers ou des syndics qu'ils nommeront, lesquels pourront intervenir, ou reprendre les instances qui sont déja commencées, contre les particuliers qui ont demandé des sommes qui ne leur sont pas légitimement dues; moyennant quoi, & pour donner lieu audit débiteur d'aider lesdits créanciers, ils l'ont par ces présentes déchargé de toutes obligations & contraintes par corps contre lui prononcées, & qu'ils pouvoient faire prononcer, & lui ont aussi remis tous & chacuns les intérêts des sommes principales qui leur sont dues, tous les frais & dépens qu'ils pourroient avoir faits jusqu'à ce jour, pour en avoir payement, à condition que les créanciers étant entiérement payés de leurs principaux, & des frais qui seront faits ci-après à la requête des directeurs desdits créanciers, lesquels seront aussi pris par privilege sur les plus clairs biens, ledit débiteur rentrera dans la possession de ceux qui pourront rester, desquels iceux créanciers seront tenus de lui faire retrocession; & pendant la poursuite & le recouvrement des effets, qu'il sera donné une pension ou provision audit débiteur, telle qu'il plaira auxdits sieurs créanciers après l'homologation du présent contrat; & pour parvenir

rir à ladite homologation pardevant, &c. examiner & régler les priviléges desdits créanciers, faire la distribution à l'amiable entre eux des deniers qui proviendront desdites marchandises, & le recouvrement & les poursuites nécessaires pour les choses dont a été ci-devant parlé, ont lesdits sieurs créanciers nommé pour syndics & directeurs lesquels, avec les autres créanciers qui voudront se trouver aux assemblées, s'assembleront les dans la maison de pour conférer & délibérer sur leurs affaires communes, consentant que ce qui sera réglé par lesdits sieurs directeurs, ou par deux d'iceux avec deux autres creanciers, soit exécuté; & en cas de contestation entre eux, lesdits directeurs & autres créanciers consentent d'en passer par l'avis de avocats, qui sera executé, comme arrêt de cour souveraine, sans en appeller, à peine de contre chacun des contrevenans, laquelle somme sera déduite & précomptée sur les premiers deniers que lesdits contrevenans pourroient toucher venant en ordre de contribution, & sera le contrat homologué, &c. & ont lesdits créanciers nommé pour procureur, &c. en la maison duquel ils ont élu domicile pour recevoir & passer les actes de ladite direction.

Quand il y a des saisies réelles, on spécifie dans l'acte d'abandonnement qu'on donne pouvoir aux directeurs de faire diligence pour obtenir main-levée, surséance ou subrogation de la saisie-réelle faite à la requête des autres créanciers.

Fin d'un arrêté d'ordre.

Le présent ordre fait & arrêté par messieurs créanciers & directeurs des droits des autres créanciers de en exécution & suivant le pouvoir porté par leur contrat d'union ou direction du après avoir eu communication des titres & papiers justificatifs de la créance, hypotheque & privilege de chacun desdits créanciers, & diverses conférences sur ce sujet, a été arrêté en l'assemblée desdits créanciers, tenue en la maison dudit sieur & reçu par les notaires soussignés, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge de rapporter par chacun desdits créanciers, les deniers qu'il recevra en vertu d'icelui, s'il est ainsi ordonné, & affirmeront par leurs quittances, que les sommes pour lesquelles ils ont été employés par le présent ordre, leur sont légitimement dues, tant en principal qu'arrérages, & n'avoir rien reçu sur icelles, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement aux parties saisies. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait, &c. en la maison dudit sieur le, &c.

Union de créanciers.

FURENT présens, &c. tous créanciers de la succession de défunt haut & puissant seigneur lesquels considérant que ledit seigneur a laissé plusieurs créanciers, dont l'intérêt le plus considé-

rable est d'eviter la multiplicité des frais qui se feroient, s'ils agissoient chacun en leur particulier pour le recouvrement de leur dû, ont résolu & arrêté de s'unir, comme en effet ils s'unissent ensemble par ces présentes, pour le recouvrement de toutes les sommes qui sont dues auxdits sieurs comparans par ladite succession, en principaux, intérêts, frais & depens, & pour poursuivre ledit recouvrement au nom d'eux tous, ils ont nommé & elu pour leurs syndics les personnes desdits sieurs Gaultier & le Blanc, aussi créanciers, auxquels ils donnent pouvoir & puissance de faire toutes les poursuites, discussions & diligences nécessaires pour le recouvrement, assister à la vente qui sera faite des meubles dudit seigneur
se rendre lesdits sieurs syndics adjudicataires de tels desdits meubles qu'ils aviseront bon être, pour le prix qu'ils jugeront à propos, à la charge qu'ils ne pourront revendre ceux qui leur seront adjugés que par l'avis de tous lesdits sieurs créanciers assemblés pour cet effet, intenter & défendre à toutes demandes & actions, faire toutes saisies, oppositions, ou autres empêchemens, recevoir toutes les sommes qui proviendront des biens dudit seigneur pour quelque cause que ce puisse être, en donner quittance & décharge, à condition que les deniers qui seront reçus, seront à l'instant mis dans un coffre à deux serrures, dont une clef sera gardée par lesdits sieurs syndics, & l'autre par le sieur X. intendant dudit défunt, qui, pour cet effet, sera présent auxdits payemens, lequel coffre demeurera en la chambre dudit X. donner toutes main-levées, délais & consentemens, choisir tels officiers qu'ils jugeront à propos pour parvenir & accomplir ledit recouvrement, constituer tous procureurs, plaider & opposer, &c. appeller & élire domicile, & généralement faire par lesdits sieurs syndics tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de tous lesdits créanciers, & de chacun d'eux, promettant lesdits sieurs comparans de remettre incessamment ès mains desdits sieurs syndics copies collationnées des titres de leurs créances, & de les rembourser de tous frais & avances qu'ils pourront faire pour raison de ce : & a été convenu que lesdits sieurs syndics s'assembleront de quinzaine en quinzaine, le trois heures de relevée, en la maison dudit sieur X. pour délibérer des affaires de ladite succession, en laquelle assemblée lesdits sieurs créanciers se trouveront, si bon leur semble, pour être présens aux délibérations qui s'y prendront; tout ce que dessus accepté par lesdits sieurs syndics. Et pour, si besoin est, faire homologuer ces présentes avec qui il appartiendra, lesdits sieurs comparans ont constitué leur procureur le porteur d'icelles, &c. Promettant, &c.

Acte de nomination de directeurs.

Furent présens tous créanciers de messire Jacques chevalier, seigneur de S. lesquels considérant les affaires dudit sieur de S. les différentes poursuites qui se font pour raison de la terre de S. ont estimé à propos de s'unir ensemble, afin que se trouvant unis, ils puissent se concilier & aviser à ce qu'ils auront à faire pour le bien commun desdits créanciers, éviter la multiplicité & contrariété des procédures & arrêter le payement de leur dû par les voyes qu'ils aviseront les plus à pro-

pos, & pour cet effet sont demeurés d'accord de ce qui suit; c'est à savoir, que lesdits sieurs comparans nomment pour directeurs des affaires qui concernent & pourront concerner l'intérêt commun de tous les legitimes créanciers dudit sieur de S. les personnes de & auxquels lesdits sieurs comparans donnent pouvoir d'intenter en ladite qualité toutes actions, demandes, oppositions & appellations que besoin sera, & les oppositions qui seront formées au nom desdits sieurs directeurs, vaudront tant pour eux & pour les autres créanciers nommés au présent contrat, que pour ceux qui l'auront ratifié, & avec lesquels il aura été déclaré commun, & pour le succès des affaires communes desdits créanciers, délibérer & arrêter ce qu'il conviendra faire; lesdits sieurs directeurs & créanciers s'assembleront tous les samedis de chaque semaine, quatre heures de relevée, en la maison de & sera tenu registre de ce qui sera fait & arrêté, & ce qui sera résolu & délibéré, signé de trois directeurs, vaudra & sera exécuté comme s'il avoit été signé par tous lesdits créanciers, sans que lesdits sieurs directeurs soient tenus ni garans en leurs noms, sous quelque prétexte que ce puisse être, de tout ce qui sera par eux fait en ladite direction, avec la faculté de s'en départir quand bon leur semblera; auquel cas en sera nommé d'autres en leur place dans lesdites assemblées : car ainsi a été accordé entre lesdites parties. Et pour faire les poursuites nécessaires suivant les résultats qui seront arrêtés èsdites assemblées, & faire homologuer le présent contrat en lesdits sieurs directeurs & créanciers ont nommé & constitué pour leur procureur M^e procureur auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Pour le commencement d'un registre ou cahier de délibérations de créanciers, on met :

Résultats & délibérations qui seront arrêtés dans les assemblées de messieurs les créanciers de qui seront tenues en l'étude de suivant & pour satisfaire au contrat de direction passé devant le homologué par arrêt du parlement du par lequel contrat maître & ont été nommés pour directeurs, & ledit notaire, pour recevoir les actes & délibérations de la direction.

Du jour de heures de relevée, en l'assemblée desdits sieurs créanciers, tenue en la maison de notaire, où étoient lesdits sieurs & créanciers dudit

Sur ce qui a été représenté par aucuns des créanciers, qu'il seroit nécessaire que pour accélérer le payement de partie des sommes dues auxdits sieurs créanciers, il fût procédé à la vente de quelques-unes des terres, pour les deniers en provenans être employés aux nécessités de la direction, & principalement aux frais qu'il a convenu faire pour parvenir à icelle direction; sur quoi la compagnie a délibéré d'un commun accord, qu'il sera par ledit procureur, fait les publications &

appositions d'affiches pour la vente des terres de en la maniere accoutumée, aux charges & conditions qui seront expliquées dans l'affiche & significations faites aux procureurs des créanciers, avec déliberation, que les assemblées continueront tous les trois heures de relevée, afin qu'ils ayent à s'y trouver, si bon leur semble. Fait & arrêté, &c.

Encheres.

Du jour, en l'assemblée tenue par messieurs & dames créanciers de, &c. en la maison de procureur, ainsi qu'il est accoutumé, sur les publications & appositions d'affiches ci-devant faites pour la vente de *telles choses*, il a été procédé à l'enchere d'icelles, de la maniere & ainsi qu'il suit.

Est comparu le sieur A. lequel a enchéri lesdites choses à la somme de par B. à la somme de par C. à la somme de & par ledit A. à la somme de Et d'autant que ledit A. s'est trouvé le plus haut & dernier enchérisseur, l'adjudication définitive a été faite audit A. &c. pour ladite somme de francs deniers, à ladite direction, & aux charges, &c.

Remise.

Attendu qu'il ne s'est trouvé autres enchérisseurs, la compagnie a remis l'adjudication à quinzaine, pendant laquelle seront faites nouvelles publications d'affiches par-tout où besoin sera. Fait en l'assemblée, &c.

Adjudication sauf quinzaine.

Et ne s'étant trouvé d'autres enchérisseurs, & ledit A. ayant requis que l'adjudication lui en fût présentement faite, sinon qu'il demandoit à être déchargé de ses encheres, la compagnie a adjugé, sauf quinzaine, sans autre remise, audit sieur A. ladite maison, *ou autres choses suivant l'affiche*, aux charges & conditions devant déclarées, à la somme de ce qui sera publié & affiché de nouveau, & aussi signifié aux créanciers, & qu'il sera procédé à l'adjudication pure, simple & définitive, à la quinzaine en l'assemblée desdits créanciers, & ont lesdits comparans signé, &c.

Adjudication définitive.

Et le jour, &c. est comparu Me N. lequel a enchéri à la somme de payable en deniers comptans, après le décret volontaire, pour lequel l'acquéreur aura tems, & a signé; & par P. encheri à la somme de

Et après plusieurs publications sur lesdites encheres, & qu'il ne s'est trouvé personne qui ait voulu encherir lesdites choses à plus haut prix, l'adjudication pure, simple & définitive desdites choses a été faite audit A. moyennant la somme de francs deniers auxdits sieurs créanciers; & outre aux charges & redevances déclarées, & sous les con-

ditions portées par l'enchere dudit ſieur A. qui ſeront au long exprimées par ledit contrat de vente, qui ſera paſſé par leſdits ſieurs directeurs, en conſéquence de la préſente adjudication faite en la préſence & du conſentement de & ont ſigné, &c.

Tiercement.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires ſouſſignés ſieur Jean à l'effet d'enchérir & tiercer ſur les dernieres encheres faites en conſéquence des publications & appoſitions d'affiches ci-devant faites pour la vente de la terre, fief & ſeigneurie de ſur quoi il a requis les notaires ſouſſignés de lui faire lecture de la délibération du jour d'hier, portant la derniere enchere faite par A. de la ſomme de vingt mille livres, dont l'adjudication lui en auroit été faite en ladite aſſemblée définitivement, aux charges & conditions portées en ladite délibération, de laquelle ledit comparant a dit avoir connoiſſance, & en conſéquence a ſur la derniere enchere ci-deſſus enchéri ladite terre & ſeigneurie de à la ſomme de trente mille livres, aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par ladite adjudication définitive, de laquelle, & du tiercement ci-deſſus, il a requis & demandé le préſent acte, afin d'être ſignifié dans les vingt-quatre heures à meſſieurs les directeurs, ou autres qu'il appartiendra; ce qui lui a été octroyé. A Paris, ce, &c.

Vente dans une direction, en vertu d'adjudication.

FURENT préſens, &c. créanciers, &c. leſquels pour ſatisfaire & exécuter la délibération du portant adjudication pure & ſimple, faite en l'aſſemblée deſdits ſieurs directeurs & créanciers, tenue en l'étude de pour & au profit du ſieur A. ci-après nommé, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, ont par ces préſentes vendu, & promettent, au nom de ladite direction, garantir de tous troubles & évictions, &c. à A. à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, une maiſon, &c. appartenante, &c. pour en jouir, &c. cette vente faite moyennant la ſomme de que ledit ſieur A. a baillée & payée, &c. *Comme aux contrats de vente.*

Contrat de diſtribution de prix entre les créanciers.

FURENT préſens, &c. créanciers, &c. leſquels, en exécution des clauſes portées au contrat de vente fait à A. d'une maiſon appartenante à ladite direction, paſſé devant *tel* & *tel* notaires, par lequel il eſt porté que ledit A. payera comptant, ſur le prix de ſadite acquiſition, la ſomme de vingt mille livres, ſont convenus de ce qui ſuit: c'eſt à ſavoir, que ſur ladite ſomme de vingt mille livres, il en ſera payé à celle de huit mille livres, & le ſurplus montant à douze mille livres, ſera partagé en ſix portions entre les créanciers, qui eſt pour chacun deux mille livres, laquelle ſomme leur ſera payée ſur & tant moins des ſommes pour leſquelles chacun d'eux ſera colloqué dans l'ordre qui ſera fait des biens

dudit le tout à leur caution juratoire, & à la charge de faire les soumissions par les quittances qu'ils en donneront, de rapporter, si par l'évenement il étoit necessaire, le tout sans que le présent acte puisse préjudicier aux droits, hypotheques & privileges qu'ils ont & peuvent avoir respectivement sur les biens dudit & les uns à l'encontre des autres, dans lesquels ils demeureront conservés. Promettant, &c.

Et le jour est comparu ledit C. lequel, suivant & en execution du susdit acte, a reconnu que de ladite somme de vingt mille livres mentionnée audit acte, il en a reçu dudit A. par ses mains la somme de deux mille livres, dont il promet tenir compte sur ce qui lui est dû, conformement audit acte, laquelle somme il a reçue à sa caution juratoire, se soumettant de rapporter ladite somme de deux mille livres par lui présentement reçue, en cas que par l'événement il soit ainsi ordonné, faisant à cet effet les soumissions en tel cas requises & accoutumées, pour ne subsister ladite caution juratoire que jusqu'à ce que l'ordre desdits créanciers dudit défunt ait été fait & homologué, sans préjudice au surplus audit C. de ses dus, droits, actions, hypotheques & privileges, ainsi qu'il est expliqué audit acte, dans lesquels il demeurera conservé. Promettant, &c.

Contrat d'ordre.

FURENT présens messire René Choppin, seigneur d'Arnouville & autres lieux, demeurant Louis Chauvelin, écuyer, sieur du Colombier, tant en son nom, comme ayant droit par déclaration de défunt Guy Chauvelin, écuyer, conseiller du roi, contrôleur général des trésoriers de la maison de sa majesté, passée pardevant que comme héritier en partie dudit défunt sieur Chauvelin son frere, & se faisant & portant fort de dame Catherine Chauvelin, veuve de Pierre Mauger, sieur des Granges, Pierre Chauvelin, écuyer, sieur de Richemont, ses freres & sœur, & de Jacques Chauvelin, sieur de Beauregard, son neveu, demeurant maître Mathieu de la Barre, prêtre, chapelain de Etienne Champion, maître rôtisseur à Paris, y demeurant Marguerite Coppeau Dubois, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, vivant, officier de M. le duc d'Orléans, demeurante Anne Chapponel, veuve de Gilles Langlois, demeurante au nom & comme ayant droit par déclaration d'Anne Jolly, fille majeure usante & jouissante de ses droits, par acte passé pardevant tous lesdits sieurs & dames susnommés créanciers avec Julien Courvasier, Claude de Saussai, marchands de vins, Claude de Fleurs, secretaire du roi, Claude Bouvier, maréchal, demeurant Marguerite Coppeau, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, Jacques Legendre, marchand, bourgeois de Paris, en son nom, & comme ayant droit par déclaration de maître Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, subrogé aux droits de René Guilloreau, maître-d'hôtel du sieur de Varise, Pierre Ondet, bourgeois de Paris, maître René Maheu, notaire à la suite de la cour, damoiselle Jeanne Hacquin, veuve Nicolas d'Offeron, bourgeois de Paris, maître François de Lantage, conseiller & secretaire du roi, ayant droit par transport de maître Etienne Garnier, greffier des décrets des re-

quêtes du palais, Jean Bellanger, brasseur de bierre à Paris, René Raoul, sieur du Buisson, Philippe Rouy, marchand plâtrier, Denis Doucet, marchand de vins à Paris, Honoré de la Roque, écuyer, & damoiselle Genevieve Barbiette sa femme, Isaac Lamy, damoiselle Genevieve Maheu, fille majeure, usante & jouissante de ses biens & droits, François Pivot, bourgeois de Paris, & adjudicataire du bail judiciaire de la maison ci-après déclarée, Nicolas Jollivet de Conflans-Sainte-Honorine, maître Pierre Monerot, secretaire du roi, Marie de Sousiemontier, veuve de Claude Devin, Gabriel Cellcson, dit du Fresne, Felix Varin, bourgeois de Paris, Médard Pinet, aussi bourgeois de Paris, messire François de Seve, sieur d'Aubeville, maître François Gerbault, procureur à Montargis, maître Pierre Muloté, procureur en parlement, Jean de Saxe, & Claude Saubois sa femme, les héritiers Jacques Fretteau, ledit Legendre étant aux droits dudit Guilloreau, sieur du Verger, François Briere, maître chandelier à Paris, & Elisabeth Champroux sa femme, & encore ladite Elisabeth Champroux, au nom & comme créanciere dudit Briere, d'une part; & Charles Carpentier, bourgeois de Paris, y demeurant sur le pont au Change, en la maison où pend pour enseigne paroisse saint Barthelemy, curateur créé par justice, pour l'absence desdits Briere & sadite femme, par acte donné audit châtelet de Paris, reçu par Berthelot, greffier de la chambre civile, le 17 janvier Disant que, pour les causes, & ainsi qu'il est porté au contrat passé entre lesdits créanciers, ledit curateur, d'une part, le sieur Jacques Legendre, marchand, bourgeois de Paris, & Genevieve Chazel sa femme, d'autre, devant D. & G. notaires au châtelet de Paris, le 8 février & autres jours suivans de ladite année, ils auroient consenti & accordé que lesdits Legendre & sadite femme demeurassent propriétaires incommutables d'une maison sise à Paris rue Saint-Honoré, vis-à-vis le palais royal, où pend pour enseigne l'image saint François, par eux acquise desdits Briere & sa femme, en l'état qu'elle se poursuivoit & comportoit lors, tant en conséquence du susdit contrat, que de celui fait avec lesdits Briere & sa femme devant G. & M. notaires au châtelet, le 22 décembre pour, par lesdits Legendre & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, en jouir & disposer comme bon leur semblera, à commencer du premier janvier lors dernier, à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre moyennant la somme de trente mille livres, sur laquelle lesdits Legendre & sa femme, du consentement desdits curateur & créanciers, auroient lors dudit contrat, ainsi qu'il y est porté, mis ès mains dudit G. notaire, la somme de dix mille livres en espece de louis d'argent, dont ils en seroient demeurés quittes & déchargés; &, sur les vingt mille livres restant, auroit été stipulé que lesdits Legendre & sa femme retiendroient la somme de trois mille livres, pour le principal de cent cinquante livres de rente due à Jean de Saxe, sieur de la Mothe, & damoiselle Jeanne Saubois sa femme, fille & héritiere de défunt Jacques Saubois, vivant, écuyer, sieur de Saint-Martin, & damoiselle Madeleine Chaillou, jadis sa femme, ses pere & mere, pour reste du prix de la vente que ladite damoiselle Madeleine Chaillou ès noms qu'elle a procédé, a fait auxdits

Briere & sa femme de ladite maison, avec les arrerages de ladite somme. Et à l'égard des dix-sept mille livres restant, lesdits sieur & dame Legendre les ont encore, au desir dudit contrat, deposées es mains de G. notaire, avec la somme de neuf cent trois livres deux sols six deniers, pour tous & chacuns les interêts au denier vingt desdites dix-sept mille livres échus depuis le premier janvier jusqu'au 24 janvier le tout après que ledit contrat a eté homologué par arret de nosseigneurs de la cour de parlement du 4 mars & que ledit Legendre s'est, conformement audit contrat, rendu adjudicataire de ladite maison, par decret fait aux requêtes du palais le 10 janvier comme le contient la quittance desdites dix-sept mille livres & interêts, passée pardevant & notaires audit châtelet, le 24 janvier étant ensuite de la minute dudit contrat, revenant lesdites sommes de dix mille livres, d'une part, dix-sept mille livres, d'autre, & neuf cent trois livres deux sols six deniers, encore d'autre, à la somme de vingt-sept mille neuf cent trois livres deux sols six deniers: de laquelle somme, attendu le décès dudit G. pour satisfaire à l'arrêt de ladite cour du 13 juillet obtenu par ledit Carpentier audit nom, lesdits sieurs Choppin, Chauvelin, de la Barre, Bellanger, veuve Rallé, dit Bataille, veuve Langlois, Ondet & consorts, créanciers desdits Briere & sa femme, signifié à de T. l'un des notaires soussignés, par D. huissier de ladite cour, le 27 dudit mois de juillet dernier, icelle signification demeurée annexée à la présente minute pour y avoir recours, si besoin est, dame Marie de Paris, veuve dudit sieur G. en auroit fourni, compte, délivré & mis ès mains dudit de T. par forme de dépôt, la somme de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, faisant avec cinq cent sept livres dix sols, d'une part, payés par ledit G. à maitre C. procureur en parlement, & desdits sieurs créanciers, sur & tant moins de ses frais, salaires & vacations faits & à faire, & deniers par lui déboursés à la poursuite de l'homologation dudit contrat dudit jour 8 février savoir, deux cent sept livres dix sols par quittance donnée en présence desdits sieurs Choppin, Chauvelin & Legendre, le 27 janvier dernier, & trois cent livres, en exécution de l'arrêt de ladite cour, du premier juin audit an, par quittance passée pardevant de Saint-V. & le S. le 4 juin aussi dernier, & cent livres, d'autre, accordés & laissés à ladite veuve G. par lesdits sieurs créanciers, ainsi que ledit sieur C. en auroit convenu avec elle, tant pour la garde desdits deniers, que pour plusieurs vacations employées par ledit défunt pour le profit commun desdits créanciers, & autres frais faits par ladite veuve pour se décharger dudit dépôt; le tout selon que le contient la quittance & acte dudit dépôt passé pardevant lesdits de Saint V. & le S. notaires, ledit jour 27 juillet dernier. Ladite somme de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres deux sols dix deniers déposée, comme dit est, ès mains dudit de T. en ayant été par lui payé, comme lesdits Carpentier & créanciers le reconnoissent, à ladite damoiselle Jeanne-Claude Saubois, autorisée par justice au refus de Jean de Saxe, sieur de la Mothe, son mari, en exécution de l'arrêt de ladite cour, du 8 août dernier rendu entre elle èsdits noms, d'une part; ledit Charles

Charles Carpentier, & les créanciers desdits Briere & sa femme, lesdits Legendre & sa femme, d'autre part; la somme de cinq cent livres, pour les causes portées audit arrêt, suivant la quittance passée pardevant D. & ledit de T. l'un desdits notaires, le 11 aout dernier, & à Claude Fretteau, Louise-Jeanne Fretteau, frere & sœur, émancipés d'âge, procédans sous l'autorité de Philibert Morin, sieur de la Touche, leur curateur aux causes, & audit sieur Morin, au nom & comme tuteur de Louis-Charles Fretteau, mineur; lesdits Fretteau, freres & sœur, enfans & seuls héritiers, chacun pour un tiers, de défunt Jacques Fretteau, maître-d'hôtel de M. le duc de Chevreuse, de la somme de treize cent quatre livres treize sols; savoir, mille livres pour le remboursement de cinquante livres de rente constituée par lesdits Briere & sa femme; Etienne Champroux & Elisabeth Quatremain sa femme solidairement, au profit dudit défunt Fretteau, par contrat passé pardevant R. & O. notaires audit châtelet de Paris, le 20 juillet & trois cent quatre livres treize sols, tant pour cinq années onze mois quatorze jours d'arrérages desdites cinquante livres de rente échus au 6 juillet dernier, liquidés par le susdit arrêt du 21 du présent mois, que pour ceux échus depuis jusqu'au 24 juillet sans préjudice à eux des frais, dépens & mises d'exécution adjugés par lesdits arrêts, pour raison desquels lesdits sieur & damoiselle Fretteau & sieur Morin èsdits noms se feroient réservé leurs droits, hypotheques & privileges, noms, raisons & actions, sur les deniers restans ès mains dudit de T. revenantes lesdites sommes de cinq cent livres, d'une part, & treize cent quatre livres treize sols, d'autre, à la somme de dix-huit cent quatre livres treize sols, laquelle déduite sur lesdits vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, ne restoit plus ès mains dudit de T. que celle de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres neuf sols six deniers, de laquelle en a été fait entre lesdits Carpentier audit nom & sieurs créanciers, pardevant lesdits notaires soussignés, au desir dudit contrat, l'ordre à l'amiable qui ensuit.

Premierement, sera ledit sieur C. procureur dudit curateur & desdits sieurs & dames créanciers, payé de la somme de sept cent vingt-quatre livres dix sols, pour reste de tous les frais, salaires, vacations par lui faits, & deniers déboursés jusqu'à ce jour, à la poursuite de l'homologation du susdit contrat dudit jour 8 février & autres instances pour le profit commun desdits créanciers, par leur ordre, outre & pardessus les sommes de deux cent sept livres dix sols, d'une part, & trois cent livres, d'autre, par lui reçues dudit feu G. notaire, pour les causes contenues ès quittances ci-devant énoncées, & suivant le mémoire par lui présenté & arrêté par maître C. le jeune, procureur en parlement, & procureur d'Etienne Champroux, & autres créanciers convenus à cette fin.

Plus, sera mis ès mains dudit sieur C. la somme de deux cent livres, tant pour les frais de l'homologation du présent ordre, & en exécution d'icelui, qu'autres instances qui restent à juger, même pour subvenir aux frais que ledit de T. a faits & pourra ci-après faire contre lesdits créanciers & autres, si aucuns interviennent, à la charge par lui de justifier

ci-après de l'emploi, suivant le mémoire qui en sera par lui arrêté comme dessus.

Plus, sera maître Pierre M. procureur en la cour, qui a occupé ci-devant, tant pour ledit Briere, sous son nom, que sous celui de du Theil, à l'encontre de Jacques Champion & consorts, pour avoir payement d'une somme de quatre mille tant de livres, payé de la somme de quatre-vingt-dix livres, à laquelle ont été arbitrés tous lesdits frais mentionnés en son mémoire, & pour toutes choses quelconques qu'il pourroit prétendre contre lesdits curateurs & créanciers, à la charge par lui de rendre toutes les pieces portées en sondit mémoire.

Plus, retiendra ledit de T. la somme de trois cent livres, à quoi a été convenu avec lui, & dont il s'est contenté pour ses salaires & plusieurs vacations employées à dresser le présent ordre, minute & expédition d'icelui, non compris les frais des quittances qui seront ci-après faites.

Plus, est alloué audit de T. ladite somme de cinq cent livres par lui payée à ladite Claude-Jeanne Saubois, ainsi qu'il est dit ci-devant.

Est pareillement alloué audit de T. ladite somme de treize cent quatre livres treize sols par lui payée auxdits Fretteau & Morin èsdits noms, suivant qu'il est ci-devant dit.

Plus, seront lesdits Fretteau & Morin èsdits noms, payés de la somme à laquelle se trouveront monter les frais, dépens & mises d'exécution adjugés auxdits Fretteau & Morin par les arrêts mentionnés en la quittance du payement à lui fait par ledit de T. pardevant les notaires soussignés, le 24 août dernier.

Plus, sera Guillaume Pyvot, ci-devant fermier judiciaire de ladite maison rue S. Honoré, payé de la somme de cent cinquante livres, à laquelle ont été arbitrés les dommages & intérêts par lui soufferts, frais & dépens faits en conséquence dudit bail & de la non-jouissance d'icelui, au sujet de la vente de ladite maison faite audit Legendre & sa femme, en rendant par ledit Pyvot l'expédition dudit bail.

Créanciers privilégiés sur le fonds de ladite maison & bâtimens, & nouvelle construction d'icelle.

Plus, sera payé par privilege & préférence messire François de Seve, écuyer, sieur d'Aubeville, conseiller-secretaire du roi, de la somme de quatre mille livres, pour le principal de deux cent livres de rente au denier vingt, constitués au profit dudit sieur de Seve par lesdits Briere & sa femme, lesdits Etienne Champroux & Elisabeth Quatremain sa femme, par contrat passé pardevant R. & le C. notaires, le 26 février en rapportant par ledit sieur de Seve les quittances de l'emploi & de subrogation mentionnées audit contrat, & de trois cent quatre livres trois sols quatre deniers, pour les arrérages de ladite rente, échus du 26 fevrier jusqu'à cejourd'hui.

Plus, ledit sieur Chauvelin, aussi par privilege & préférence, de la somme de quatre mille cinquante livres, pour le principal de deux cent vingt-cinq livres de rente à lui constituée par lesdits Briere & sa femme.

& ledit Champroux, par contrat paſſé pardevant N. & D. le 17 juillet en rapportant & juſtifiant auſſi par lui les quittances d'emploi & ſubrogation mentionnées audit contrat, & de la ſomme de huit cent vingt-ſix livres quinze ſols, pour tous les arrérages de ladite rente reſtans à lui dus & échus du paſſé juſqu'à cedit jour.

Item, le ſieur Choppin ſera auſſi payé par privilege & préférence de la ſomme de ſix mille livres pour le principal de trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers de rente conſtituée à ſon profit par leſdits Briere & ſa femme, par contrat paſſé devant de T. l'un des notaires ſouſſignés, le 23 mars en rapportant auſſi par lui les quittances d'emploi & ſubrogation, & de la ſomme d'onze cent vingt-ſix livres dix ſols, pour les arrérages reſtans dus de ladite rente du paſſé juſqu'à cedit jour.

Plus, ſera ledit Gerbault payé par préférence, comme ayant droit par déclaration de François Guilliers, paſſée pardevant de B. & P. notaires, le 8 juillet de la ſomme de huit cent dix livres, portée par l'obligation deſdits Briere & ſa femme, au profit dudit Guilliers, pardevant leſdits notaires le même jour; & encore ledit Gerbault en ſon nom, ſera payé de deux cent cinquante livres, portées par autre obligation paſſée pardevant leſdits notaires ledit jour 8 juillet par leſdits Briere & ſa femme, au profit dudit Gerbault, leſquelles ſommes montent enſemble à celle de mille ſoixante livres qui ont été employées au payement des ouvriers qui ont travaillé en ladite maiſon, ſuivant & au deſir deſdites obligations.

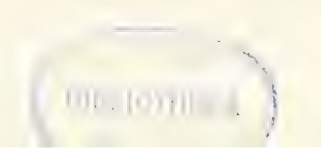
Créanciers hypothécaires.

Sera ladite Eliſabeth Champroux, femme dudit Briere, & créanciere de lui, pour ſes conventions matrimoniales du jour de ſon contrat de mariage, en date du 27 mars paſſé devant notaires au châtelet de Paris, payée de la ſomme de deux mille livres pour ſa dot, & de la ſomme de ſept cent livres de douaire préfix, ſans retour, à elle accordée par ſon contrat de mariage, ſauf aux créanciers de ladite Eliſabeth Champroux de venir dudit jour 27 mars en ſous-ordre ſuivant leurs hypotheques ſur la préſente collocation, l'inſtance des lettres de reſciſion obtenues par ladite Champroux préalablement jugée, & ſauf auſſi aux créanciers hypothécaires à ſe pourvoir contre ladite Champroux pour ſa faillite & banqueroute.

Plus, ſera ledit Etienne Champroux, créancier deſdits Briere & ſa femme, en vertu de l'indemnité qu'ils lui ont ſolidairement paſſée pardevant R. & le C. le 26 février payé de la ſomme de quatre cent livres, par lui payée audit ſieur de Seve, tant en ſon acquit & décharge, que deſdits Briere & ſa femme, pour arrérages de ladite rente dus audit ſieur de Seve, ſuivant les quittances de V. huiſſier, porteur des contraintes dudit ſieur de Seve.

Plus, ſera ledit ſieur Courvaſier payé de la ſomme de mille livres, à lui due par leſdits Briere & ſa femme, par obligation qu'ils lui ont paſſée pardevant V. & M. notaires audit châtelet, le 18 novembre

N ij



Plus, sera ledit Courvasier payé de la somme de cinq cent livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par autre obligation passée pardevant B. & M. notaires, le 16 mai

Plus, sera ledit sieur du Saussay payé de la somme de huit cent cinquante livres, contenue en l'obligation que lesdits Briere & sa femme lui ont faite pardevant G. & D. notaires audit châtelet, le 21 fevrier

Plus, de la somme de cinq cent livres pour les frais de la grosse de ladite obligation, suivant le reçu étant au bas.

Plus, sera ladite Marguerite Coppeau, veuve dudit Rallé, dit Bataille, payée de la somme de six cent livres, portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, faite au profit de ladite veuve Rallé, pardevant C. & B. notaires au châtelet de Paris, le 22 juin

Plus, sera ladite veuve Rallé payée de la somme de cent trente-trois livres huit sols huit deniers, pour les intérêts desdites six cent livres, échus depuis le 20 août jusqu'à cejourd'hui, adjugés par sentence du châtelet de Paris du 31 août dernier.

Plus, sera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de cinq cent livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 20 novembre

Marguerite Dubois, veuve dudit Alexandre Rallé, vivant gendarme de la reine, sera payé de la somme de quatre cent livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M. & V. le 4 mai & de la somme de quatre-vingt-sept livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts d'icelle, du 24 septembre jusqu'à cejourd'hui, adjugés par sentence dudit châtelet, du 31 août

Plus, sera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de six-vingt livres, portée par l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 24 mai

Plus, ledit Legendre, comme ayant droit par déclaration de Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, passée pardevant G. & M. notaires audit châtelet, le 24 décembre de la somme de cinq cent quarante livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, au profit de René Guilloreau, maître-d'hôtel de monsieur de Varize, passée devant P. & B. notaires audit châtelet, le 9 août ladite somme de cinq cent quarante livres dix sols, par ledit de Turmenie, payée en l'acquit desdits Briere & sa femme audit Guilloreau, suivant la quittance passée devant lesdits G. & M. notaires audit châtelet, le 24 décembre audit an par laquelle quittance ledit de Turmenie s'est réservé son recours de ladite somme de huit cent dix-neuf livres huit sols, contre lesdits Briere & sa femme, à l'effet de quoi ledit Guilloreau auroit subrogé ledit de Turmenie en son lieu & place, droits & hypotheques.

Plus, sera ledit Pierre Ondet payé de la somme de deux cent quatre-vingt livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, le 13 août pardevant S. & D. notaires audit châtelet; & de la somme de cinquante-sept livres dix-huit sols, pour les intérêts de ladite somme, à compter dudit jour 22 novembre

adjugée par sentence du châtelet du 7 novembre jusqu'à ce jour.

Sera encore ledit Ondet payé de la somme de six cent livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant P. & S. notaires audit châtelet, le 3 septembre & des intérêts d'icelle somme montans à cent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers, échus depuis le 2 janvier jusqu'à cejourd'hui, adjugée par ladite sentence.

Plus, sera Anne Chapponel, veuve de feu Gilles Langlois, maître tailleur d'habits à Paris, payée de la somme de cinquante livres, contenue en l'obligation que lesdits Briere & sa femme ont solidairement passée à Anne Jolly, fille majeure, pardevant P. & B. notaires audit châtelet le 20 octobre laquelle Jolly avoit passé déclaration ledit jour au profit de ladite Chapponel, par acte passé pardevant G. & R. notaires audit châtelet; & de la somme de cent trente-six livres dix-huit sols dix deniers, pour les intérets de ladite somme, échus depuis le 17 juin qu'ils ont été demandés & adjugés par sentence du châtelet de Paris du 31 août dernier, jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Me René Maheu, comme étant subrogé au lieu de Jacques Flociel de Chevreuil, sieur de Renneville, par quittance passée pardevant C. & D. notaires, le 29 décembre lequel sieur de Chevreuil étoit subrogé au lieu d'Anne Bailleul, femme séparée quant aux biens d'avec Pierre Chevaucheur, par exploit du 13 décembre fait par D. huissier, payé de la somme de cinq cent trente livres, portée par obligation faite par lesdits Briere & sa femme, le 10 novembre au profit de ladite Anne Bailleul, devant de Saint-J. & C. notaires au châtelet.

Plus, sera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la susdite quittance, lequel de Chevreuil étoit subrogé au lieu du sieur Pelletier, bourgeois de Paris, par exploit de D. huissier, du 20 octobre en forme d'offre ou quittance faite par ledit Pelletier, qui avoit droit par déclaration de Jacques le Bel, sieur de Senneville, par écrit sous seing-privé du 15 janvier & par lui reconnu par acte passé devant D. & ledit de Saint-J. notaires au châtelet, le 17 mai payé de la somme d'onze cent livres, contenue en l'obligation faite par lesdits Briere & sa femme audit sieur de Senneville, le 2 décembre devant lesdits de Saint-J. & C. notaires audit châtelet.

Plus, sera ledit sieur de la Barre payé de la somme de douze cent livres, pour le principal de soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, constituée audit de la Barre par lesdits Briere & sa femme, par contrat passé devant D. & P. notaires audit châtelet, le 6 décembre & de la somme de cent trente-neuf livres douze sols six deniers, pour les arrérages restans dus depuis le dernier juin jusqu'à cejourd'hui.

Plus, sera ledit Maheu, étant èsdits droits desdits de Chevreuil, Pelletier & le Bel, payé de la somme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite au profit dudit le Bel, par lesdits Briere & sa femme, le 28 décembre pardevant lesdits de Saint-J. & C. notaires,

Plus, sera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de deux cent livres, portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, passée pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 9 août ensemble de la somme de vingt sols pour les frais de la grosse de ladite obligation.

Plus, sera ledit Ondet payé de la somme de soixante-dix livres, faisant avec le contenu èsdites deux obligations, pour lesquelles ledit Ondet a été colloqué ci-devant, la somme de neuf cent cinquante livres, contenue en une autre obligation desdits Briere & sa femme, passée pardevant de B. & S. notaires audit châtelet, le 14 septembre & de la somme d'onze livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts de ladite somme qui en sont dus depuis le 30 septembre jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel & Anne Bailleul, femme dudit Chevaucheur, par la susdite quittance, payé de la somme de cent cinquante livres, contenue en la susdite obligation faite au profit de ladite Anne Bailleul par lesdits Briere & sa femme, le 12 juillet devant C. & D. notaires audit châtelet.

Plus, sera ledit Maheu, comme subrogé aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la quittance ci-devant énoncée, payé de la somme de cinq cent livres, faisant avec les deux mille livres, d'une part, & onze cent livres, d'autre, pour lesquelles ledit Maheu a été ci-devant colloqué, la somme de trois mille six cent livres, dont lesdits Briere & sa femme ont passé obligation audit de Chevreuil, pardevant ledit M. notaire suivant la cour, présens témoins, le 19 octobre

Sera encore ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par ladite quittance payé de la somme de trois cent vingt livres, faisant avec lesdits cinq cent trente livres, d'une part, & cent cinquante livres, d'autre, pour lesquelles il est ci-devant colloqué, la somme de mille livres, contenue en l'obligation passée au profit dudit Flociel de Chevreuil par lesdits Briere & sa femme, pardevant C. & D. notaires audit châtelet, le 13 décembre

Plus, sera ladite demoiselle Hacquin, veuve Dosseron, payée de la somme de neuf cent livres à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation qu'ils ont passée à son profit pardevant G. & C. le 20 décembre

Seront lesdits Legendre & sa femme payés de la somme de trois mille deux cent vingt livres, par eux payée auxdits Briere & sa femme, par le contrat de vente susdaté, qu'iceux Briere & sa femme leur ont fait, de la susdite maison rue S. Honoré.

Plus, sera ledit sieur de Lantage, comme ayant droit par transport de Me Etienne Garnier, greffier des requêtes du palais, passé pardevant C. & son confrere, notaires, le 15 janvier payé de la somme de cent quarante-sept livres, restant de celle de trois cent quinze livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, pardevant lesdits G. & C. notaires, le 25 janvier au profit dudit sieur Garnier; ensemble de la somme de six livres dix-sept sols six deniers, pour les intérêts qui en sont dus depuis le 17 janvier qu'ils ont été demandés, jusqu'à ce jour.

Plus, sera ladite damoiselle Genevieve Maheu payée de la somme de deux cent cinquante livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation par eux solidairement passée à son profit devant G. & D. notaires, le dernier

Plus, sera ledit Bellanger payé de la somme de cinquante-deux livres, à quoi ledit Briere s'est trouvé envers lui redevable, pour les causes contenues en plusieurs sentences des juge & consuls de cette ville, dont la premiere est du 27 avril & la dernier du 22 novembre suivant; ensemble des intérêts d'icelle, adjugés par lesdites sentences, qui se trouveront dus depuis le 27 avril jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Raoul payé de la somme de deux cent livres, en quoi ledit Briere est condamné envers lui par sentence desdits juge & consuls du 18 mai ensemble de la somme de quatorze livres huit sols un denier, pour les intérêts d'icelle qui se trouvent dus & échus depuis le 14 desdits mois & an qu'ils ont été demandés jusqu'à ce jour, & de quarante-cinq sols, d'une part, & autres quarante-cinq sols, d'autre, aussi adjugés par la susdite sentence.

Comme aussi sera ledit Raoul payé de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur de six cent livres pesant de chandelle, que ledit Briere est pareillement condamné lui payer par autre sentence desdits juge & consuls, dudit jour 18 juin

Plus, sera ledit Legendre, comme ayant droit de déclaration de Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, ci-devant énoncée, comme étant aux droits de Pierre Guilloreau, sieur du Verger, payé de la somme de cent cinquante livres pour les causes portées es sentences de provision & définitives rendues au châtelet de Paris les 9 juillet & 10 septembre au profit dudit Guilloreau, à l'encontre dudit Briere, ensemble de la somme de cent quatre-vingt livres, à laquelle se sont trouvés monter les frais & dépens adjugés par lesdites sentences, suivant la déclaration de dépens arrêtée par maître G. procureur desdits Briere & sa femme; & outre la somme de seize livres dix sols, à laquelle se sont trouvés monter les intérêts de ladite somme échus & adjugés par ladite sentence du 10 septembre jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Rouy payé de la somme de cinq cent livres contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, devant O. & P. notaires audit châtelet, le 20 juillet

Plus, sera ledit Maheu, comme ayant droit par rétrocession d'Antoine Clausier, marchand, bourgeois de Paris, par acte passé devant F. & D. notaires audit châtelet, le premier janvier payé de la somme de trois cent douze livres de principal, portée en la promesse dudit Briere, faite au profit dudit Maheu, le 20 avril & en quoi lesdits Briere & Maheu ont été condamnés par sentence des juge & consuls de cette ville, du 9 décembre ensemble de la somme de quatre livres pour les dépens adjugés par la susdite sentence, & de vingt-neuf livres treize sols quatre deniers pour les intérêts depuis ledit jour 9 décembre jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Doucet, marchand de vins à Paris, payé de la somme de cent cinquante livres, à lui due par promesse passée à son profit par ledit Briere, le 4 août

Plus, sera ledit Lamy, valet de pied de la reine, payé de la somme à laquelle se trouveront monter les frais qui lui peuvent être dus pour raison des frais de saisies & arrêts faites en ses mains.

Plus, lesdits de la Roque & sa femme seront pareillement payés de la somme à laquelle se trouveront monter les frais des saisies & arrets faites en leurs mains.

Et en faisant le payement des sommes ci-dessus jusqu'à concurrence desdits deniers restans, ledit de T. depositaire, demeurera bien & valablement quitte & dechargé envers lesdits creanciers comparans & curateur. Et seront toutes les pieces des créanciers mises ès mains dudit de T. qui s'en chargera, & demeureront attachées aux minutes des quittances des payemens qui seront faits à chacun desdits créanciers, lesquels seront tenus d'affirmer que les sommes pour lesquels ils seront colloqués, leur sont légitimement dues. Lesdits Carpentier audit nom, & sieurs créanciers comparans, sont demeurés d'accord que ledit ordre soit homologué au parlement, pour le faire déclarer commun avec les autres créanciers non comparans, si aucuns y a qui soient refusans de le signer; & à cette fin ont fait & constitué leur procureur général & spécial maitre procureur en parlement, auxquels ils donnent pouvoir de faire les poursuites nécessaires jusqu'à arrêt definitif contre lesdits créanciers refusans de ratifier & signer ces présentes, dont les frais seront préalablement pris sur lesdits deniers, pour ensuite être chacun desdits sieurs créanciers payés suivant le susdit ordre de leurs privileges & hypotheques sur ladite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, restante ès mains dudit de T.
& ensuite par hypotheque sur les autres biens desdits Briere & sa femme; pour parvenir à la distribution de laquelle dite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt quinze livres douze sols six deniers restant, comme dit est, lesdits sieurs créanciers comparans ont donné main-levée de toutes saisies-reelles, & autres oppositions & arrêts qui se trouveront avoir été faits à leur requête, tant ès mains dudit feu G. & dudit de T. qu'autres, même des oppositions au sceau de l'office dudit G. si aucunes ont été faites, consentant qu'elles soient & demeurent nulles & rayées de tous registres, comme non faites & avenues, & que ladite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, soit payée auxdits créanciers jusqu'à concurrence d'icelle, suivant le susdit ordre; qu'en ce faisant, ledit de T. la succession dudit feu G. lesdits Legendre & sa femme, en soient & demeurent valablement dechargés, comme lesdits créanciers chacun à leur egard les en quittent & déchargent. Seront encore tenus les créanciers de ladite Elisabeth Champroux, femme dudit Briere, non privilégiée sur le fonds & bâtimens de ladite maison, de donner bonne & suffisante caution & certificateur d'icelle, reçue avec lesdits Carpentier, ladite Briere, lesdits Legendre & sa femme, de rapporter ce qu'ils toucheront, s'il est ainsi ordonné ci-après. Et quant auxdits creanciers privilegiés, ils toucheront à leur caution juratoire, sans neanmoins que le présent ordre, contrat de vente & adjudication faite par lesdits Carpentier & créanciers auxdits Legendre & sa femme, puissent nuire ni prejudicier aux obligations solidaires qu'ils ont

contre

contre les autres co-obligés desdits biens à sadite femme, dénommés aux contrats de constitution, obligations, & autrement, qu'ils ont pardevers eux, auxquels ils n'entendent innover ni préjudicier, ni à leurs hypotheques sur les autres biens desdits Briere & sa femme, s'il s'en trouve; reconnoissant lesdits créanciers comparans, que ledit de T. leur a rendu les pieces & titres de leurs créances, dont ils quittent & déchargent ledit de T. & tous autres. Promettant, &c. Fait & passé, &c.

On ne peut donner aucunes instructions pour dresser ces sortes de contrat d'ordre, attendu qu'il faudroit expliquer tous les privileges différens de chaque créancier, ce qui feroit hors de notre sujet : mais comme à la passation de ces sortes d'actes les créanciers y sont présens, & disputent leur intérêt, celui qui passe un acte de cette nature, n'a qu'à prendre garde de ne rien mettre que suivant l'intention des contractans, & dont ils ne soient tous convenus, sans favoriser l'un plus que l'autre; outre que le lecteur pourra voir par le contrat ci-dessus (où on a laissé les qualités d'un chacun des créanciers, & la nature de leur créance) l'ordre qu'on doit tenir dans ces sortes de distributions.

Contrat de direction.

FURENT présens, &c. tous créanciers de défunt messire Louis, &c. & de dame Marguerite de, &c. son épouse, même séparément de ladite dame pendant sa viduité: & encore de messire Henry Albert, &c. soit de son chef, ou comme seul & unique héritier de sesdits pere & mere, sans que les qualités susdites puissent nuire ni préjudicier auxdits sieurs & dames créanciers, lesquels ne pouvant être payés des principaux & intérêts de leurs dettes mobiliaires, ni des arrérages de leurs rentes, & ayant connu le mauvais ordre qui se tient dans les affaires dudit sieur la dissipation qui se fait de ses biens, & le grand nombre de ses dettes, ils ont fait tous leurs efforts pour tâcher que ledit sieur consentît avec eux de faire vendre ses biens amiablement, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, & d'empêcher par ce moyen qu'une partie de ses biens ne se consomme en frais inutiles; & quoiqu'ils ayent plusieurs fois conféré avec ledit sieur ils n'ont pu le faire entrer dans ses véritables intérêts, ce qui a donné lieu à plusieurs conférences que lesdits sieurs & dames créanciers ont tenues entre eux, pour trouver les moyens les plus prompts & les plus faciles pour être payés de ce qui leur est dû, dans lesquelles conférences ils sont convenus de ce qui suit.

C'est à savoir, que tous lesdits sieurs & dames créanciers ont nommé & choisi par ces présentes, pour directeurs, messieurs le marquis de Villeroy; Nicolaï, premier président en la chambre des comptes; d'Ormesson, Dorieu, Turquant, le Fevre d'Eaubonne, Dacqueville, Sevin, Briçonnet, & lesdits sieurs Briant, le Doubre & Regnault, qu'ils ont

priés de vouloir bien prendre le soin & la conduite de toutes les affaires de ladite direction, pour l'intérêt commun de tous lesdits sieurs & dames créanciers, & faire généralement tout ce qui sera jugé nécessaire pour procurer le payement de leurs dûs.

Lesquels sieurs ci-dessus dénommés pour ce présens, excepté ledit seigneur marquis de Villeroy, qui est dans son gouvernement du Lyonnois, ont accepté ladite nomination; à l'égard dudit seigneur marquis de Villeroy, lui sera incessamment donné avis de ladite nomination, sans néanmoins que lesdits sieurs directeurs puissent être tenus en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourroit être par eux fait en ladite qualité, à condition qu'ils pourront, toutes les fois qu'ils voudront, se départir de ladite direction, en faisant leur déclaration ès assemblées, dont sera fait mention sur le regiſtre, afin qu'il en soit nommé d'autres en leur lieu & place, sans lesquelles conditions lesdits sieurs directeurs n'auroient accepté ladite nomination.

A la diligence desquels sieurs directeurs, seront obtenus tous arrêts nécessaires aux fins de l'homologation du présent contrat, & toutes les procédures se feront sous leurs noms, tant contre ledit sieur Henry que contre les créanciers refusans, pour intervenir à tous procès & instances où ledit sieur leur débiteur aura intérêt, pour intenter d'autres instances nouvelles, pour faire procéder par voie de saisies réelles sur les fonds, terres, duchés, marquisats, comtés, baronnies & seigneuries dudit sieur par voie d'opposition à celles qui se trouveront faites, pour demander & obtenir la subrogation à la poursuite commencée des criées des biens dudit sieur sur les saisies réelles qui se trouveront faites, en remboursant les frais qui auront été légitimement faits, pour faire ensorte que les criées desdites terres se fassent sous une seule & même poursuite, afin d'en éviter les grands frais par la multiplicité des saisies réelles, & de faire avec plus de facilité les décrets & ventes forcées desdites terres, duchés & seigneuries dudit sieur & encore pour faire saisir & arrêter tous les effets mobiliers & sommes de deniers dues audit sieur fermages, fruits & revenus de ses terres, échus & à écheoir, pour faire compter les fermiers, les obliger à vuider leurs mains de ce qu'ils doivent & devront ci-après, renouveller les anciens baux, & en faire de nouveaux, & pour faire régir & administrer les terres qui ne se pourront affermer, afin que toutes les poursuites & procédures se fassent en une même jurisdiction; lesdits sieurs créanciers, en vertu de l'arrêt du conseil du 20 octobre dernier, obtenu sous le nom dudit sieur procéderont sur toutes lesdites saisies & instances, & pour l'homologation des présentes, en la troisieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la jurisdiction de laquelle lesdits sieurs & dames créanciers se soumettent volontairement, sans qu'ils puissent ci-après évoquer de ladite troisieme chambre des enquêtes, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, même sous prétexte de parentés ou d'alliances qui est à présent, ou pourroit se rencontrer ci-après d'aucuns de messieurs les présidens & conseillers de ladite chambre même au parlement; renonçant lesdits sieurs & dames créanciers à cette fin à toutes autres jurisdictions, même à celle du par-

lement de Bretagne; toutes lesquelles poursuites & diligences ci-dessus, & toutes autres qui seront jugées nécessaires à faire par lesdits sieurs directeurs, seront faites sous leurs noms pour tous lesdits sieurs & dames créanciers, sans que lesdits sieurs directeurs puissent être responsables desdites poursuites, sous quelque prétexte que ce soit; & à l'égard des autres poursuites, procédures & diligences qui seront à faire pour la conservation des droits & prétentions desdits sieurs & dames créanciers, elles seront réputées faites du jour que lesdits sieurs & dames créanciers auront signé le présent contrat, sans qu'après qu'ils l'auront signé, on leur puisse imputer ni alléguer contre eux aucune négligence ni défaut de procédures.

Et si au lieu de criées & ventes forcées desdits biens, duchés, terres & seigneuries dudit sieur lesdits sieurs directeurs trouvent la voie & le moyen de vendre, adjuger & échanger lesdits biens, duchés & seigneuries à l'amiable par ventes ou échanges volontaires, lesdites ventes, adjudications & échanges seront faites par lesdits sieurs directeurs, après les affiches mises sur les lieux, & trois publications faites ès prônes de la paroisse du principal manoir de chacune terre, & au plus prochain siege royal, même en six des principales paroisses de cette ville, par trois dimanches consécutifs, & les encheres seront reçues en l'étude de l'un desdits notaires soussignés, & sur icelles sera procédé à l'adjudication, vente & échange desdits biens par lesdits sieurs directeurs au plus offrant & dernier enchérisseur, ès assemblées qui seront à cet effet tenues en la maison de mondit sieur Nicolaï; les deniers qui proviendront de la vente & adjudication desdits biens, terres & seigneuries, seront distribués auxdits sieurs & dames créanciers, suivant l'ordre qui en sera fait à l'amiable entre eux par lesdits sieurs directeurs, suivant leurs hypotheques, privileges & préférence, sur les originaux des contrats, obligations & autres pieces justificatives de leurs créances; & à cette fin, lesdits sieurs & dames créanciers représenteront dans deux mois pour tout délai, pardevant lesdits sieurs directeurs, lesdits originaux, avec une copie collationnée, & la déclaration signée de chacun d'eux, de ce qui leur sera dû d'arrérages ou intérêts, pour être lesdites copies collationnées, visées par lesdits sieurs directeurs sur lesdits originaux qui seront à l'instant rendus; & à faute de représenter lesdits originaux après deux sommations, les négligens ou refusans ne seront compris audit ordre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ni procédure sur ce sujet; & à l'égard des effets mobiliers, qui sont à présens & seront ci-après exigibles, & des frais & revenus desdites terres & seigneuries, échus & qui écherront jusqu'à la vente actuelle desdits biens, si lesdits sieurs directeurs trouvent le moyen d'en faire le recouvrement à l'amiable, ils feront recevoir lesdits effets mobiliers, fruits, fermages & revenus des immeubles par celui qui sera ci-après nommé, & sur ses quittances, pour être les deniers en provenans, employés au payement des arrérages & intérêts courans des dettes légitimes desdits sieurs & dames créanciers, selon l'ordre de leurs hypotheques ou priorité de saisies, ainsi qu'il appartiendra, lesquels arrérages ou intérêts courans se compteront du jour & fête de saint Jean-Baptiste dernier; & quant aux autres arrérages ou in-

térêts anciens qui peuvent être dus auxdits sieurs & dames créanciers, ils en seront payés avec leurs principaux.

Et si pendant la présente direction il se rencontre des difficultés, prétentions & différends entre lesdits sieurs & dames créanciers, pour raison de leurs dettes, hypotheques, privileges & préférence d'icelles, même entre tous lesdits sieurs & dames créanciers, lesdites difficultés, prétentions & différends seront décidés & terminés par l'avis de messieurs le N. & maîtres des requêtes, quand même ils se trouveroient parens d'aucuns desdits sieurs & dames créanciers; ils pourront choisir un tiers, s'ils ne se peuvent accorder, sans qu'ils ayent besoin de la participation & consentement desdits sieurs créanciers & directeurs : lesquels sieurs le N. & D. lesdits sieurs & dames créanciers nomment à cet effet, & promettent chacun à leur égard acquiescer à ce qui sera par eux réglé & décidé comme à un arrêt de cour souveraine, à peine de la somme de quatre mille livres, applicable à l'hôpital général, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, ni que les contrevenans puissent se pourvoir contre ce qui aura été jugé, qu'après ladite peine actuellement payée, & sans espérance de répétition; & néanmoins en cas qu'aucuns desdits sieurs & dames créanciers fissent difficulté de se soumettre au jugement desdits sieurs arbitres, ou fussent appellans des jugemens par eux rendus, ledit arrêt du conseil du 20 octobre dernier, sera exécuté à leur égard, selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, ils seront tenus de procéder sur toutes leurs demandes & prétentions, en ladite troisieme chambre des enquêtes, sans en pouvoir évoquer, comme il est expliqué ci-dessus; & pour faire la recette de tous les deniers qui proviendront desdits effets mobiliers, & de tous lesdits revenus échus & à écheoir, même de la vente desdites terres, domaines & autres biens immeubles, & généralement de tous les biens & actions dudit sieur débiteur, pour en faire l'emploi, ainsi qu'il sera arrêté & ordonné par lesdits sieurs directeurs, ensemble pour agir & solliciter les affaires de ladite direction, lesdits sieurs & dames créanciers ont, par ces présentes, prié lesdits sieurs directeurs, de nommer telle personne qu'ils jugeront à propos en ladite direction, auquel en conséquence ils ont donné & donnent pouvoir de recevoir tous lesdits deniers, & en donner quittances valables aux directeurs, sans qu'il ait besoin d'autre procuration plus spéciale que celle portée par le présent contrat; & pour plus grande sûreté des deniers qui proviendront desdits revenus & de la vente des terres & effets, lesdits deniers, à mesure qu'ils se recevront, seront mis, de l'avis desdits sieurs directeurs, en un coffre fort, en la maison de celui d'entre eux dont ils conviendront, lequel sieur agent de la direction, qui sera ainsi nommé, ne pourra faire aucunes poursuites, diligences, contraintes ni exécutions contre les fermiers & débiteurs, ni faire aucuns payemens sans ordre par écrit desdits sieurs directeurs, signé d'eux ou de trois d'entre eux, pardevant lesquels il sera tenu de rendre compte de trois en trois mois, même toutes les fois que lesdits sieurs directeurs voudront; & pourront lesdits sieurs directeurs changer & révoquer celui qui sera par eux préposé, & en nommer un autre en son lieu & place.

Les frais, salaires, vacations, taxes, dépens, ports, voitures, remises, &

généralement toutes les dépenſes qui ſeront ordonnées par leſdits ſieurs directeurs, ſeront payées par préférence ſur les deniers qui ſeront reçus, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par leſdits ſieurs directeurs.

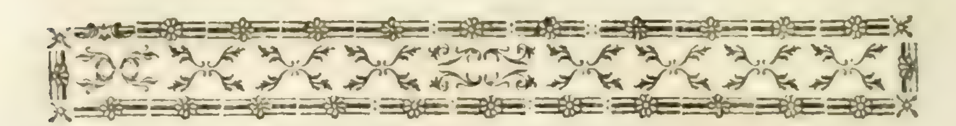
Et ſi en conſéquence du préſent contrat, leſdits ſieurs directeurs ſe trouvent obligés de faire des pourſuites & procédures pour faire ſubſiſter les ſaiſies faites ſur les biens dudit ſieur
iceux ſieurs & dames créanciers conſentent que toutes leſdites ſaiſies, tant réelles que ſimples, & les oppoſitions qui ſe trouveront faites, ſoient toutes réduites en une ſeule & même procédure, ſous le nom & à la requête deſdits ſieurs directeurs, ès perſonnes deſquels toutes leſdites ſaiſies & oppoſitions ſubſiſteront; & en cas que leſdits ſieurs directeurs trouvent lieu de ſe ſervir de la voie amiable, & faire les ventes ou échanges volontaires deſdits biens, ou de partie d'iceux, pour les faciliter, pourront leſdits ſieurs directeurs, quand ils le jugeront à propos, donner main-levée pure & ſimple deſdites ſaiſies réelles, arrêts, exécutions, & conſentir que toutes demeurent nulles; pourquoi faire leſdits ſieurs & dames créanciers donnent par ces préſentes, tout conſentement & pouvoir néceſſaires auxdits ſieurs directeurs, à condition toutefois que ceux qui auront fait faire leſdites ſaiſies, ſeront rembourſés par préférence des frais d'icelles.

Leſdits ſieurs directeurs s'aſſembleront tous les jeudis de chaque ſemaine, en l'hôtel de mondit ſieur Nicolaï, rue où tous les créanciers pourront ſe trouver, s'il leur plaît; & ce qui ſera délibéré par ceux qui ſeront préſens, ſera exécuté, & aura la même force que ſi tous leſdits ſieurs & dames créanciers y avoient aſſiſté, pourvu toutefois que quatre deſdits ſieurs directeurs y ayent ſigné; & ſera tenu regiſtre de toutes les délibérations qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, leſquelles ſeront ſignées par ceux qui y auront aſſiſté. Et pour tenir ledit regiſtre, leſdits ſieurs & dames créanciers ont nommé ledit
l'un deſdits notaires ſouſſignés.

Et lorſqu'il ſe fera quelque affaire importante, pour laquelle leſdits ſieurs directeurs jugeront à propos d'aſſembler tous les créanciers à jours extraordinaires, ils les feront avertir par billets particuliers, qui marqueront le ſujet & la néceſſité de l'aſſemblée, afin que tous les créanciers s'y puiſſent trouver. Le préſent contrat ne pourra nuire ni préjudicier auxdits ſieurs & dames créanciers, ni à leurs droits, privileges & hypotheques, & aux prétentions qu'ils peuvent avoir, tant contre ledit ſieur débiteur, que les uns à l'encontre des autres, même contre leurs garans & autres ſolidairement obligés ou condamnés à leurs dettes, en tous leſquels droits, noms, raiſons & actions ils demeureront conſervés.

L'homologation du préſent contrat ſera pourſuivie en la troiſieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la diligence deſdits ſieurs directeurs, tant contre ledit ſieur débiteur, que contre les créanciers qui refuſeront de le ſigner; & pour être ledit contrat exécuté ſelon ſa forme & teneur par les créanciers qui l'auront ſigné & le ſigneront, & pour voir dire qu'il ſera déclaré commun avec les refuſans, & pour les faire aſſigner, conſentir, requérir & pourſuivre ladite homologation, & pour occuper dans les affaires de ladite direction, leſdits ſieurs directeurs ont nommé pour leur procureur, maître procureur en la cour, lequel

neanmoins lesdits sieurs directeurs pourront revoquer, quand ils jugeront à propos, lesdits sieurs & dames créanciers, leur donnant à cette fin pouvoir d'en nommer un autre en son lieu & place. Et pour l'exécution du présent contrat, &c. Fait & passé, &c.



LIVRE NEUVIEME.

Des différentes especes de conventions, & autres actes qui se font pardevant notaires.

Nous avons dit ci-devant que le droit romain appelle contrats sans nom, les actes par lesquels on promet de faire quelque chose pour un autre, à la charge qu'il s'obligera pareillement à faire ou à donner quelque chose réciproquement.

Tels sont les marchés qui se font, pour fournir des marchandises, ou pour contribuer de son travail ou de son industrie, lesquels participent en quelque maniere de la vente & du louage.

Telles sont aussi les conventions pour apprentissages, & autres actes dont nous traiterons dans ce lieu.

On demande si, s'étant obligé précisément à faire quelque chose, & ne le faisant pas, on en est quitte pour payer des dommages & intérêts à la partie envers laquelle on s'est engagé? Cette question est du nombre de celles qui ont partagé les anciens glossateurs, Martin, Bulgare & Azan; chacun a eu ses partisans: mais notre usage est pour le sentiment de Bulgare, qui veut que celui qui a promis, ne pouvant satisfaire à la chose promise, en soit quitte en dédommageant. Aussi la loi *Si quis ab aliquo*, *ff. de re judicata*, est précise: *Si quis promisit prohiberi ne aliquod damnum stipulator patiatur, idque non faciat, quia non facit quod promisit in pecuniam numerandam condemnandum.* Aussi Dumoulin dans son labyrinthe, nomb. 316, M. Cujas & plusieurs autres sont de ce sentiment, suivi par tous les tribunaux.

Comme les conventions qui se font entre particuliers pour leurs différentes affaires, sont différentes suivant la volonté des parties, on ne peut pas donner d'instructions certaines sur ce qu'il faut y observer, outre que ce sont des actes faciles, dont la lecture des formules suffira. Je dirai seulement en passant, qu'un notaire ne doit y apposer aucune clause, que ce ne soit suivant l'intention des parties, & qu'il ne leur en fasse comprendre la force.

Outre les conventions qui ne sont point contrats nommés, & qui n'avoient point de nom propre & particulier chez les Romains, nous avons d'autres actes qui ne sont point conventions, & qui néanmoins se font par des notaires, dont nous parlerons dans ce livre.

Tels sont les actes de comparutions, les certificats, déclarations & autres actes semblables, dont un notaire ne doit pas ignorer la forme, puisqu'il est tous les jours requis de les faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des conventions particulieres.

Dans le nombre des conventions qui n'avoient point chez les Romains de nom propre & particulier, il y en a à qui notre usage n'a appliqué aucun nom, dont nous allons traiter dans ce chapitre, sous le titre général de *conventions particulieres.* Il y en a d'autres au contraire, qui parmi nous ne laissent pas d'avoir un nom qui leur est propre, comme sont les marchés, les brevets d'apprentissage, &c. dont il sera parlé dans les chapitres suivans.

Convention pour l'exercice d'une charge d'archer.

Fut présent Jacques, &c. archer, sergent sous monsieur le lieutenant criminel de robe-courte, demeurant, &c. lequel, sous le bon plaisir dudit sieur lieutenant, a consenti par ces présentes, à Claude, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, de faire pour lui en son lieu & place, & tant qu'il lui plaira, le service auquel il est obligé en sadite charge d'archer, à commencer au premier prochain, & en conséquence obéir & exécuter les ordres & commandemens dudit sieur

lieutenant criminel de robe-courte, de telle ſorte que ledit Jacques n'en reçoive aucunes plaintes ni reproches. Cette convention, promeſſe & accord faits moyennant la ſomme de deux cent livres, que ledit Jacques s'oblige payer audit Claude par chaque année, ou au porteur pour lui, aux quatre quartiers de l'an, dont le premier écherra, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, tant que ledit exercice durera : au moyen de quoi ledit Jacques recevra à ſon profit tous les gages & profits attribués audit office. Car ainſi, &c.

Séparation volontaire entre un mari & une femme, par laquelle le mari ſe charge des enfans, & promet payer à ſa femme une ſomme par année, ſans déroger à leur contrat de mariage.

Furent préſens Antoine & Marie ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels en attendant que Dieu leur faſſe la grace de rétablir la concorde & la paix dans leurs cœurs, ainſi qu'ils ont fait la premiere année qu'il lui a plu de les unir enſemble, pour éviter les frais & les chagrins de l'inſtance en ſéparation de corps & d'habitation, qu'ils prétendoient former l'un à l'encontre de l'autre, ſont convenus & demeurés d'accord de ce qui ſuit. C'eſt à ſavoir, que ledit Antoine a par ces préſentes conſenti & accordé que ladite Marie ſa femme aille demeurer en tel endroit de cette ville que bon lui ſemblera, & qu'elle prenne pour habitation tel logement qu'elle deſirera. Au moyen de quoi ledit Antoine ſe charge de Louis & Jacques leurs enfans, deſquels il promet avoir ſoin comme un bon pere, & de les faire inſtruire en la religion catholique, apoſtolique & romaine, même de leur faire apprendre métier dans le tems qu'il conviendra ; de les faire repréſenter à leur mere toutes fois & quantes qu'elle ſouhaitera. Et pour ſubvenir aux néceſſités, nourritures & entretiens de ladite Marie, ledit ſieur Antoine s'oblige de lui payer par chacun an, en cette ville de Paris, ou au porteur & par avance, de mois en mois, la ſomme de dont les premiers mois qui écherront au ſeront par lui inceſſamment, ainſi qu'il s'y oblige, payés d'avance, & ainſi continuer tant qu'ils demeureront ſéparés l'un de l'autre.

Sans au ſurplus déroger ni préjudicier à leur contrat de mariage, qui demeure toujours en ſa force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Convention pour nourriture & logement.

Fut préſent Jacques, &c. demeurant, &c. lequel promet par ces préſentes à Claude, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, de le nourrir honnêtement, & lui fournir chaque jour pour ſes alimens de bouche, pain, vin & viande ſuffiſamment; ſavoir, à déjeûner, &c. le linge de table néceſſaire, & draps pour le lit, à commencer, &c. le tout moyennant la ſomme de ſix cent livres par an, que ledit Claude s'oblige payer par avance audit Jacques en quatre payemens égaux, de quartier en quartier, dont le premier commencera au auquel ledit Claude

Claude doit entrer en la maiſon dudit Jacques ; reconnoiſſant ledit Jacques avoir reçu dudit Claude, la ſomme de cent cinquante livres pour le premier quartier qui échéra au & ainſi continuer par avance auxdits quatre quartiers, à la charge que ledit Claude ſe rendra en la maiſon dudit Jacques, aux heures ordinaires, pour prendre ſes repas, & ſe retirera auſſi à heure raiſonnable. Bien entendu que la préſente convention ne durera que tant qu'il plaira auxdites parties ; enſorte qu'il leur ſera permis reſpectivement de s'en déſiſter quand bon leur ſemblera, en s'avertiſſant l'un l'autre quinze jours auparavant, ſans que l'un, pour raiſon dudit déſiſtement, puiſſe prétendre aucuns dépens, dommages ni intérêts à l'encontre de l'autre, même pourront leſdites parties ſe départir de ladite convention, l'une ſans le conſentement de l'autre, après le premier quartier échu, ſoit au commencement d'un autre quartier, au milieu, ou en quelqu'autre tems que ce ſoit dudit quartier, en avertiſſant, comme dit eſt, quinze jours auparavant, & payant ce qui ſe trouvera dû pour raiſon de ladite penſion & logement, ſans que ledit Claude en ce cas ſoit obligé de payer tout le quartier entier, quoique ce ſoit lui qui ſe déporte de ladite préſente convention. Car ainſi, &c.

Traité & convention ſur le recouvrement d'une dette.

Fut préſente dame Anne laquelle attendu qu'elle n'a aucune connoiſſance des biens & effets de la ſucceſſion de défunt Me Louis Guerin, ſur leſquels ladite dame puiſſe ſe pourvoir, pour ſe faire payer de la ſomme de douze mille livres, reſtante de plus grande ſomme, intérêts & dépens qui en peuvent reſter dus par obligation paſſée, &c. & que Me Macé s'offre de lui découvrir quelques-uns desdits effets reſtans, & même de prendre le ſoin d'en pourſuivre le recouvrement ſous le nom de ladite dame, tant dudit principal, intérêts que dépens ; ladite dame lui donne & tranſporte par ces préſentes, ſans néanmoins aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeulement, le quart de tout ce qui en pourra revenir, tant dudit principal, intérêts que dépens, lequel quart ledit ſieur Macé, demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, touchera au fur & à meſure que ladite dame recevra les trois autres quarts : les frais qui ſeront néceſſaires, pour parvenir audit recouvrement, ſeront par ladite dame avancés, au fur & à meſure qu'il en conviendra faire : & pour commencer leſdites pourſuites, elle a préſentement délivré audit ſieur copie collationnée de ladite obligation dudit jour des ſentences des adjudicatives des intérêts & dépens, & promet icelle dame aider des originaux & autres pieces néceſſaires, quand beſoin ſera. Fait & paſſé, &c. *Election de domicile, &c.*

Autre convention pour le recouvrement d'une dette.

Furent préſens Jacques, &c. d'une part, & Claude, &c. d'autre part : leſquels ſont convenus de ce qui ſuit : c'eſt à ſavoir que Jacques étant créancier de meſſire Nicolas, &c. de la ſomme de dix mille livres, pour marchandiſes à lui fournies, pour ſa maiſon & par ſon ordre, dont

ledit ſieur Nicolas lui a paſſé obligation pardevant, &c. de laquelle dite ſomme ledit Jacques n'a pu juſqu'à préſent avoir payement ; ledit Claude ſe ſeroit offert de faire le recouvrement de ladite ſomme de dix mille livres, & pour cet effet, faire toutes pourſuites & contraintes néceſſaires à l'encontre dudit ſieur Nicolas, qui lui auroit accordé & remis par ces préſentes, la moitié de ce qu'il recevra de ladite ſomme, lui en fait toute ceſſion & tranſport néceſſaires, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, pour être ladite dette partagée par moitié au fur & à meſure que le recouvrement s'en fera ; & ſont leſdites parties convenues que s'il arrivoit qu'on ne pût rien toucher de ladite dette, ledit Claude ne pourra prétendre aucune répétition des frais qu'il auroit faits à ce ſujet, deſquels ledit Claude en quitte & décharge dès-à-préſent ledit Jacques, ſans quoi le préſent accord n'auroit été fait. Car ainſi, &c.

Dans la convention par laquelle un créancier de quelque ſomme difficile à recouvrer, donne à quelqu'un une partie de la dette au cas de recouvrement, on y appoſe cette clauſe : *A la charge de faire toutes pourſuites raiſonnables & néceſſaires, ſans répétition des frais & dépens faits pour parvenir audit recouvrement, au cas qu'il ne ſe puiſſe faire ;* ce qui ſe met ou ſe retranche ſuivant l'intention des parties.

Par les ordonnances rapportées ci-deſſus au chapitre des choſes qui ſe peuvent tranſporter, les juges & officiers, avocats, procureurs & ſolliciteurs de procès, ne peuvent point prendre ceſſion des droits litigieux, pour leſquels les actions ſont intentées pardevant eux, ou par eux. Mais cette prohibition n'auroit pas lieu par rapport à un particulier qui feroit l'office d'ami. Il faut dire auſſi que cette convention eſt permiſe entre cohéritiers. Voyez Bouchel, *verbo Quota-litis*, & le dictionnaire des arrêts, *ibidem* ; & M. Louet, lettre L, ſommaires 2 & 4.

Par arrêt du 6 mars 1607, un tranſport fait gratuitement par le chapitre d'Abbeville à un nommé Duval, habitant de la même ville, des arrerages d'une rente, à la charge qu'il ſolliciteroit certains procès pendans en la cour, & en rapporteroit arrêt dans certains tems à ſes dépens, fut confirmé : ce qui étoit principalement fondé ſur ce que Duval n'étoit que ſolliciteur ordinaire, & qu'ainſi cette convention n'étoit qu'une eſpece de mandat.

Convention contenant transport de bail d'une maison, intervention de caution, & ventes d'ustenciles de pâtissier.

Fut présent Philippe Thevenin, maître pâtissier à Paris, y demeurant rue paroisse lequel a par ces présentes cédé & promis faire jouir à Jacques Martin, aussi maître pâtissier, demeurant à ce présent & acceptant, le droit du bail fait audit Thevenin par la veuve de Nicolas de la Cau, aussi maître pâtissier à Paris, à laquelle ledit bail auroit été fait par damoiselle Jeanne Lamy, fille majeure, d'une maison sise en cette ville, rue suivant l'acte passé double entr'elles devant notaires à Paris, le étant en marge dudit bail pour trois années qui restent à en expirer, à commencer du jour de saint Jean-Baptiste dernier; ce transport fait moyennant huit cent livres de loyer pour & par chacune desdites trois années, que ledit Martin s'oblige payer audit sieur Thevenin aux quatre termes de l'an accoutumés, ainsi qu'il est porté audit bail, que ledit Martin s'oblige d'entretenir & exécuter avec toutes les charges, clauses & conditions portées en icelui, qu'il a dit bien connoître, pour en avoir pris connoissance sur une expédition en papier à lui présentement délivrée, & du tout en acquitter ledit sieur Thevenin.

A ce faire est intervenu Pierre Courtois, aussi maître pâtissier à Paris, demeurant lequel s'est par ces présentes rendu caution dudit Martin son neveu, envers ledit Thevenin, & s'est obligé solidairement avec lui sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, au payement desdits loyers, charges, clauses & conditions du susdit bail, comme principal preneur.

Et par ces mêmes présentes, ledit sieur Thevenin a vendu & promis garantir de toutes revendications audit Marin, ce acceptant, tous les ustenciles dudit métier de pâtissier, étant dans la boutique de ladite maison, contenus au mémoire que ledit sieur Thevenin a présentement délivré audit sieur Martin, pour en jouir comme lui appartenans: lesquels ustenciles ledit Martin reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, & en quitte ledit Thevenin. Cette vente faite moyennant quatre cent livres que ledit sieur Thevenin confesse avoir reçu dudit sieur Martin, qui lui a payé en louis d'or, &c. dont il est content & l'en quitte. Et pour l'exécution, &c.

Convention entre la veuve d'un charron pour les outils & pour la boutique de son défunt mari.

Furent présens M. B. veuve de Jean maître charron, demeurante tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans, d'une part; & Pierre maître charron à Paris, demeurant d'autre part; lesquelles parties sont convenues de ce qui suit: c'est à savoir, que ladite veuve Jean a par ces présentes abandonné audit Pierre sa boutique & toutes ses pratiques, ensemble toutes les marchandises & outils qui sont chez elle en la maison où elle demeure, dont Joseph est

propriétaire, & par lequel elle promet faire inceſſamment paſſer bail audit Pierre de ladite maiſon, aux mêmes clauſes & pour pareille ſomme de qu'elle le tient, lequel prix ledit Pierre & Louis & Catherine ſa femme s'obligeront ſolidairement avec lui de payer & d'exécuter leſdites charges & conditions, & à cet effet interviendront dans le bail qui lui ſera paſſé pour années, à commencer du pendant la premiere année duquel ladite veuve Jean & ſa famille occuperont la chambre & le cabinet qu'ils tiennent préſentement, ſans en payer aucune choſe, afin de faciliter audit Pierre la conſervation des pratiques chez leſquelles elle le menera, & fera ſon poſſible pour les lui conſerver; moyennant lequel préſent abandonnement, & la promeſſe que fait ladite veuve de ne point travailler pendant quatre années conſécutives dudit métier de charron, ledit Pierre s'oblige de lui payer, au premier jour du mois prochain, la ſomme de quatre cent livres, & le prix à quoi ſeront eſtimées leſdites marchandiſes & outils appartenans à ladite veuve Jean, qui ſont dans ſa maiſon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par R. auſſi maître charron, demeurant nommé par ledit Pierre
A ce faire ſont intervenus leſdits Louis & Catherine ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels ſe ſont volontairement obligés avec ledit Pierre ſolidairement, tant au payement deſdites quatre cent livres de pot-de-vin, qu'à celle à quoi ſeront eſtimées leſdites marchandiſes & outils, dans lequel pot-de-vin ſont compris (*telle choſe*) que ladite veuve Jean abandonne auſſi audit Pierre. Car ainſi a été convenu, &c.

Convention entre deux particuliers, portant conſentement pour toucher le principal d'une rente qui leur appartient chacun par moitié, & main-levées reſpectives des ſaiſies & arrêts qu'ils ont faits l'un ſur l'autre, avec réſerve de leurs droits, & encore ledit conſentement portant réſerve par un des particuliers de ce qui lui eſt dû à cauſe d'un débet de compte.

FURENT préſens meſſire S. D. de la Tour demeurant à Paris, rue d'une part; & meſſire Nicolas D. T. de la Tour d'autre part; leſquelles parties, pour éviter à frais & accélérer le payement de la ſomme de quarante-trois mille cinq cent livres, principal de deux mille cent ſoixante-quinze livres de rente, chacun par moitié, qui leur ſont dus par M. Depreau, qui eſt ſur le point de la rembourſer, enſemble des arrérages qui leur en peuvent appartenir, ont par ces préſentes volontairement conſenti & accordé reſpectivement que chacun d'eux touche & reçoive ſa moitié dans ledit principal & arrérages, chacun en particulier de ce qui leur en eſt dû, ſoit par leur main ou de ceux qui auront leurs droits, ſe donnant réciproquement main-levées des ſaiſies, arrêts & oppoſitions qu'ils pourroient avoir fait faire, tant ès mains dudit ſieur Depreau, qu'autres, conſentant qu'elles demeurent nulles, le tout ſans par leſdites parties préjudicier à leurs droits, actions reſpectives à l'encontre l'une de l'autre, dans tous leſquels ils entendent demeurer en-

tierement conservés, sans aucune novation ni dérogation, & aussi sans préjudice au sieur M. D. T. de la Tour, de la somme de quinze mille neuf cent sept livres de débet particulier porté par le chapitre de recette particuliere du compte à eux rendu par défunt M. de la Tour leur oncle commun, & des intérêts de ladite somme échus depuis le
jour de la clôture dudit compte, laquelle somme il prétend devoir toucher par préférence sur les effets les plus exigibles de ladite succession, même de se pourvoir pour sondit payement, ainsi qu'il avisera bon être, les défenses dudit sieur de T. de la Tour au contraire. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun, &c.

Accord entre un créancier & un débiteur, d'en passer par l'avis de deux marchands, touchant l'estimation de certaines marchandises.

FURENT présens Guillaume Jamot, marchand, &c. demeurant, &c. & Claude Guibert sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant lesquels reconnoissent que le sieur Pierre Gaillard, marchand de, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, leur a fourni des marchandises : pour raison de quoi lesdits Jamot & sa femme promettent rendre compte à l'amiable audit Gaillard, par un bref état, pardevant deux marchands, dont les parties conviendront à cet effet dans un mois; s'obligeant dès-à-présent solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, d'en payer la juste valeur; se soumettant à ce qui sera arrêté par lesdits marchands touchant ledit compte, sans autre formalité de justice, à peine de, &c. contre les contrevenans. Et pour l'accomplissement des présentes, lesdits Jamot & sa femme ont affecté & hypothéqué une maison sise, &c. que lesdits Jamot & sa femme ont affirmé leur appartenir & être franche & quitte, &c. & généralement tous & chacuns leurs autres biens, une obligation ne dérogeant à l'autre. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Conventions d'un garçon perruquier.

FUT présent Alexis garçon barbier-perruquier, demeurant, &c. lequel s'est obligé envers le sieur Jean-Gabriel barbier-perruquier, demeurant, &c. à ce présent, de faire toutes les perruques que ledit sieur lui donnera à faire, à raison de quatre livres pour chacune perruque, & de faire les barbes de la boutique; & sur le produit desdites barbes, ledit Alexis en prendra le quart franc & quitte, pendant trois années, à commencer du jour & fête de saint Remy prochain, pendant lequel tems ledit Gabriel s'oblige de lui fournir des perruques à faire préférablement à tous autres. Et en cas que l'un d'eux veuille se départir du présent marché auparavant l'expiration d'icelui, il sera tenu de payer à l'autre, par forme de dommage & intérêts, la somme de cent cinquante livres, sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire, parce que sans icelle ils n'auroient passé ces présentes; consentant ledit Gabriel, qu'au bout desdites trois années, ledit Alexis se retire pour travailler où bon lui semblera. Car ainsi, &c.

CHAPITRE II.

Des devis & marchés.

DEVIS, eſt une déclaration en détail que donne un maçon, un charpentier, ou autre ouvrier, qui contient la qualité, l'ordre & la diſpoſition de quelque ouvrage, des matériaux qu'il y convient fournir, de leur prix, de leur quantité, & de tous les frais qu'il faut faire pour les mettre en état.

C'eſt ſur les devis que les ouvriers font leurs marchés avec les bourgeois qui les employent; ainſi, quand on eſtime les ouvrages, il faut examiner s'ils ſont conformes au devis ſur lequel on a fait le marché.

Marché, eſt une convention par écrit, entre un entrepreneur ou un ouvrier, & celui qui fait bâtir, ou qui veut faire faire quelque ouvrage de charpenterie, menuiſerie, ou autre, conformément au devis qui en a été fait.

On fait marché à *la toiſe*, c'eſt-à-dire, à payer certain prix par toiſe. On fait auſſi quelquefois marché *la clef à la main*; c'eſt-à-dire, que l'entrepreneur s'oblige fournir tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction d'une maiſon, ce qu'on appelle un marché *en tâche & en bloc*. On appelle marché au rabais celui qui ſe fait pour les ouvrages publics; ce marché ſe doit faire en public & par adjudication à celui qui offre de faire l'ouvrage à plus bas prix.

Outre les marchés qui ſe font en conſéquence de devis, & qui ſont, à proprement parler, des marchés d'ouvrages & de choſes qui ſont néceſſaires pour leur conſtruction ou perfection.

Il y a encore d'autres conventions qu'on appelle marchés, qui ſont des traités par leſquels un marchand promet fournir à un particulier, pendant un certain nombre d'années, une certaine quantité de marchandiſes, moyennant le prix convenu entre eux.

Tous les devis & marchés, en vertu deſquels un créancier prétend avoir un privilege contre les autres, doivent être paſſés pardevant notaires, leſquels ſont tenus d'en garder minutes.

Les ouvrages doivent y être déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois, & ce pour la sûreté de ceux qui prêtent leurs deniers, pour employer au payement des ouvrages.

Lors du payement des ouvrages, les quittances doivent porter déclaration & subrogation au profit de ceux qui prêtent leurs deniers, dont doit être aussi gardé minute par les notaires qui les reçoivent. Plus, mention & décharge doit être faite des payemens, avec déclaration & subrogation, tant sur les minutes que sur les expéditions de devis & marchés.

Il est positivement défendu aux propriétaires ou autres qui font bâtir, & aux ouvriers de donner aucunes contre-lettres pour diminuer ou changer le prix des clauses & conditions des devis & marchés qu'ils feront, sur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Il est aussi défendu aux notaires de passer ou recevoir aucuns actes & contre-lettres qui dérogent à ce qui est contenu dans les marchés & devis, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il est porté par l'arrêt rendu en forme de réglement, le 31 juillet 1690. Voyez le journal des audiences, tome 5, livre 6, chapitre 19.

Marché de maçonnerie pour le bâtiment d'une maison.

On doit faire d'abord le devis, dans lequel on doit énoncer l'ouvrage, & il doit être ainsi intitulé :

Devis des ouvrages de maçonnerie, qu'il convient faire pour la construction d'une maison appartenante, &c. sise à Paris, rue, &c.

Premierement, convient abattre & démolir le vieux mur, &c.
En second lieu, &c.

Au bas duquel devis, qui doit être sur papier timbré de notaire, on met l'acte de cette sorte :

Fut présent Jean, &c. maître maçon à Paris, y demeurant, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet à Jacques, &c. à ce présent, & acceptant de faire & parfaire, bien & duement, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de maçonnerie, mentionnés au devis d'iceux, ci-devant écrit, pour la construction de la maison y énoncée, sise rue, &c. appartenante, &c. & pour ce faire, &c. fournir

par ledit Jean, de pierre de taille, moilon, plâtras, chaux, fables, plâtres, pierres, ouvriers, échafaudages & autres choses requises & nécessaires, faire mener les gravois & terres aux champs, & rendre place nette. Pourra ledit Jean se servir des vieilles démolitions, & les appliquer aux endroits convenables; lesquels ouvrages seront faits suivant & conformément au plan & dessein qui en a été fait & présentement signé & paraphé par les parties & les notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Jean, qui sera par lui représenté pour vérifier lesdits ouvrages toutefois & quantes que ledit Jacques l'en requerra, à commencer à travailler auxdits ouvrages, dès lundi prochain, jour du présent mois, & continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans discontinuation, & rendre le tout fait & parfait, bien & duement comme dit est. Ce marché fait moyennant la somme de six mille livres, pour tous lesdits ouvrages; sur laquelle somme ledit Jacques a payé & avancé présentement audit Jean, qui a reçu de lui en la présence des notaires soussignés, la somme de deux mille livres en louis d'or, &c. dont ledit Jean est content, & en quitte ledit Jacques & tous autres; & le surplus montant à la somme de quatre mille livres, ledit Jacques promet & s'oblige le bailler audit Jean, ou au porteur, &c. au fur & à mesure qu'il travaillera auxdits ouvrages, & le parfait payement, lorsque lesdits ouvrages seront faits & parfaits, bien & duement, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, comme dit est, &c.

Lorsque le marché se fait à la toise, on met:

Ce marché fait moyennant & à raison de pour chacune toise desdits ouvrages, qui seront toisés & mesurés selon la coutume de Paris, par gens experts, dont les parties conviendront: le prix à quoi monteront lesquels ouvrages, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Jean, ou au porteur; savoir, mille livres, lorsque le premier étage sera élevé; autres mille livres, lorsque, &c. & le reste & parfait payement, lorsque tous les ouvrages seront faits & parfaits, bien & duement, au dire d'ouvriers, & gens à ce connoissans, comme dit est. Car ainsi a été convenu, &c.

Marché de Charpenterie.

Devis des ouvrages de charpenterie qu'il convient faire de neuf, pour la construction d'une maison, &c.

PREMIEREMENT, sera faite la charpenterie d'un pan, &c.
Item, &c.

Fut présent Nicolas, maître charpentier à Paris, y demeurant, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces présentes, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, de faire & parfaire, bien & duement, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, tous les ouvrages de charpenterie mentionnés & déclarés au devis ci-devant, en feuillets de papier celui-ci compris, qui ont été paraphés sur chacun d'iceux par

par les parties & notaires soussignés, pour la construction de la maison & lieux mentionnés, sis, &c. appartenant audit, &c. suivant le dessein qui en a été fait par ledit Nicolas, aussi présentement paraphé *ne varietur* par lesdites parties & notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Nicolas, pour commencer à travailler ausdits ouvrages, si-tôt que les murs seront élevés à hauteur, & continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans discontinuer, jusqu'à ce que lesdits ouvrages soient faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est, & suivant ledit dessein, sans que les maçons attendent après lesdits ouvrages; & pour cet effet fournir par ledit Nicolas, de bon bois, sain, sec, loyal & marchand, de grosseur & longueur portées au devis, peines d'ouvriers, & autres choses nécessaires. Ce marché fait moyennant & à raison de la somme de
pour chacun cent dudit bois, qui sera compté suivant la coutume & l'usage de Paris; le prix à quoi montera ledit bois, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Nicolas, ou au porteur, au fur & à mesure qu'il travaillera ausdits ouvrages, & le parfait payement lorsque lesdits ouvrages seront faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est. Car ainsi, &c.

Marché d'un bâtiment d'une maison, la clef à la main.

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie, & autres ouvrages qu'il convient faire pour la construction entiere d'une maison, &c. sise, &c.

PREMIEREMENT, convient faire, &c.

Fut présent Paul, &c. maître maçon à Paris, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces présentes à Claude, &c. bourgeois de Paris, demeurant à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, au dire d'experts & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrurerie, vitrerie, pavé & autres qu'il convient faire pour le bâtiment & construction entiere & parfaite d'une maison sise, &c. appartenante audit Claude, suivant le dessein qui en a été dressé par ledit Paul, présentement paraphé *ne varietur* par les parties & les notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Paul, qui sera par lui représenté pour visiter les ouvrages toutes fois & quantes qu'il plaira audit Claude, à commencer à travailler ausdits ouvrages dès le, &c. continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans interruption, & rendre le tout fait & parfait dans le, &c. & livrer les clefs à la main dudit Claude; de sorte que ladite maison & lieux soient prêts & préparés à occuper & y demeurer dans ledit jour, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ce marché fait moyennant la somme de vingt mille livres pour tous lesdits ouvrages sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre: sur la quelle somme de vingt mille livres ledit Paul reconnoît avoir reçu dudit Claude celle de six mille livres, présentement comptée & délivrée, &c. dont ledit Paul est content, & en quitte ledit Claude & tous autres, & promet l'en acquitter, ensemble des autres somme qu'il recevra de lui, envers les ouvriers qui

travailleront & fourniront de leur vacation en ladite maison, & le surplus montant à la somme de quatorze mille livres, ledit Claude promet & s'oblige les payer audit Paul, ou au porteur, au fur & à mesure que l'on travaillera en ladite maison, & le parfait payement lorsque lesdits ouvrages seront faits bien & dûement au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, les clefs à la main, comme dit est. Car ainsi, &c.

Marché particulier du maçon avec le charpentier, à mettre au pied de celui ci-dessus.

Et le   est comparu Jacques, &c. maître charpentier à Paris, &c. lequel promet par ces présentes à Paul, &c. maître maçon à Paris, y demeurant, &c. à ce present & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, comme il appartient, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de charpenterie contenus séparément par le devis ci-devant, en une maison, &c. appartenante à Claude, suivant le dessein, &c. & pour faire & fournir par ledit Jacques, de bon bois, sain, sec, net, loyal & marchand, de grosseur & longueur portées audit devis, peines d'ouvriers, & choses nécessaires concernant la charpenterie; préparera & tiendra prêt son bois pour mettre & poser en œuvre, & le livrer audit Paul aussi-tôt qu'il lui demandera. Ce marché fait, moyennant la somme de   sur quoi ledit Jacques confesse, &c. le surplus montant à la somme de   ledit Paul promet, &c.

Marché avec un plâtrier qui s'oblige de fournir le moilon & plâtre pour la construction d'un bâtiment.

Fut présent Jean Fremy, plâtrier, demeurant   lequel promet fournir au sieur C. Lestimé, demeurant   à ce présent & acceptant, tout le moilon & plâtre dont il aura besoin pour la construction du bâtiment qu'il va faire faire à, &c. auquel lieu il sera tenu de le faire charrier à ses frais & dépens toutes fois & quantes que ledit sieur Lestimé l'en requerra, à peine, &c. Ce marché fait, moyennant six livres pour chaque muid de plâtre, & seize livres pour chaque toise de moilon; lequel prix ledit sieur Lestimé promet & s'oblige de payer audit sieur Fremy, au fur & à mesure qu'il fera lesdites fournitures, lesquelles il garantit de gelée, & que le tout sera bon, loyal & marchand, à commencer le   & continuer à faire lesdites fournitures suivant l'ordre dudit sieur Lestimé. Et pour l'exécution, &c.

Marché entre une veuve tutrice de ses enfans, & un plâtrier & sa femme, pour tirer du plâtre d'une carriere, & y faire des fours.

Furent présens damoiselle   veuve de C. Amyot, demeurante   tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, d'une part, & Guillaume Capel, plâtrier, &   sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans   d'autre part,

lesquelles parties reconnoissent avoir fait le marché qui suit : c'est à savoir, que ladite damoiselle Amyot èsdits noms, & en chacun d'iceux solidairement, sans division ni discussion, s'oblige par ces présentes envers ledit Capel & sa femme, de leur fournir & faire livrer, en tant que faire se pourra, & non autrement, à ses frais & dépens, toute la pierre qui leur conviendra pour faire les fours de plâtre pour leur commerce, & ce en la carriere de ladite damoiselle Amyot, appellée la carriere de la Voûte, sise au bas de Montmartre ; lesquels fours lesdits Capel & sa femme de leur part seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent aussi solidairement, sans division, &c. de faire construire à leurs frais & dépens, & d'y cuire toute la pierre que ladite damoiselle veuve Amyot pourra leur faire fournir & livrer en sa susdite carriere, sans qu'ils puissent cuire en aucuns fours, ni faire travailler ailleurs qu'en ladite carriere, tant que ladite damoiselle Amyot pourra leur fournir de pierre : & seront tenus en outre lesdits Capel & sa femme, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement comme dessus, si-tôt la premiere cuisson desdits fours, qui commencera dans trois semaines de ce jourd'hui, de faire travailler sans discontinuation, & d'employer au moins par chaque jour deux voitures & une bande de six bidets, pour voiturer la marchandise qui proviendra de ladite carriere. Est convenu entre les parties, que ladite damoiselle veuve Amyot pourra, quand bon lui semblera, résoudre le présent marché, même fournir & livrer pendant icelui de la pierre à telles autres personnes qu'il lui plaira, sans que lesdits Capel & sa femme l'en puissent empêcher, ni pour raison de ce prétendre à l'encontre d'elle aucune diminution du prix ci-après, dépens, dommages & intérêts. Ce marché fait aux charges, clauses & conditions ci-dessus, & outre moyennant le prix & somme de vingt livres pour la pierre de chaque four qui sera à neuf siéges & quatre gueules à l'ordinaire, suivant les us & coutumes dudit Montmartre ; laquelle somme lesdits Capel & sa femme promettent & s'obligent, sous ladite solidité, payer à ladite damoiselle veuve Amyot, en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. comme pour fait de marchandise dont ils font commerce, au fur & à mesure que ladite pierre leur sera livrée, ou du moins toutes les quinzaines, dont le premier payement échéra quinze jours après le commencement de ladite premiere cuisson, & ainsi continuer jusqu'en fin dudit marché, aussi à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de résolution des présentes, si bon semble à ladite damoiselle veuve Amyot, qui rentrera purement & simplement dans sadite carriere, faute d'exécution de la part desdits Capel & sa femme, sans qu'ils puissent prétendre aucun dédommagement ; laquelle clause, non plus que les autres ci-dessus, ne pourront être réputées comminatoires, mais de rigueur, sans lesquelles ces présentes n'auroient été faites : reconnoissant ladite damoiselle veuve Amyot, que lesdits Capel & sa femme lui ont mis ès mains par forme de nantissement la somme de trois cent livres, qu'elle promet leur déduire sur les derniers fours qui leur seront par elle fournis. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi lesdits Capel & sa femme, & ladite damoiselle veuve Amyot èsdits noms. Renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Marché mis ensuite d'un devis fait entre un marguillier d'une paroisse, nommé à cet effet par les autres, & un maçon qui s'oblige de faire les ouvrages y mentionnés.

FURENT présens le sieur F. Courtois, demeurant l'un des marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de à Paris, & par eux nommé par délibération du pour passer ce qui suit, d'une part; & le sieur G. Joubert, maître maçon à Paris, demeurant d'autre part; lesquelles parties ont fait le marché qui ensuit: c'est à sçavoir, que ledit sieur Joubert s'est par ces présentes obligé envers lesdits sieurs marguilliers, ce acceptans par ledit sieur Courtois de faire faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, serrurerie & pavé de grès, conformément au devis ci-devant, & de fournir de matériaux, pierre de taille, libage, moilon, plâtre, équipages, échaffaudages, bois de charpente, menuiserie & pavé de grès, payer les journées & façons d'ouvriers, & du tout acquitter lesdits sieurs marguilliers, rendre place nette, & fournir de toutes autres choses généralement quelconques, & rendre incessamment lesd. ouvrages faits & parfaits, de même qu'ils sont énoncés audit devis, à peine, &c. après la perfection desquels ledit sieur Courtois audit nom, promet & s'oblige de les payer ou faire payer audit Joubert, suivant le toise & l'estimation qui en sera fait par le sieur Goujon, architecte juré-expert, bourgeois de Paris; le tout conformément à ladite délibération, de laquelle il a dit avoir pris communication. Car ainsi, &c.

Marché par un charpentier pour le rétablissement d'un moulin.

FUT présent Louis maître charpentier, demeurant lequel s'est obligé envers Jean à ce présent & acceptant, de relever le moulin appartenant audit Jean sis à de six pieds de haut au pardessus de ce qu'il est à présent, & faire fournir une salle de pareille longueur que celle qui y étoit; pour faire lesquels ouvrages ledit Louis fournira tous les équipages, étaies, cordages, échaffauds, & généralement tous les autres ustenciles nécessaires pour la construction & réédification dudit moulin, même de le regarnir de quelque planches, si besoin est, en sorte qu'il soit en bon état de moulant, tournant & travaillant, faisant de grains farine, à commencer à y travailer du jour de & continuer sans discontinuation, afin de rendre lesdits ouvrages faits & parfaits bien & dûement, comme il appartient, sous bonne visite de gens à ce connoissans, au jour de prochain, à peine, &c. ce marché fait moyennant la somme de sur laquelle ledit Louis confesse avoir ci-devant reçu dudit Jean Plus lui a présentement payé comptant en louis d'argent, &c. & le surplus ledit sieur Jean promet & s'oblige de le payer audit Jean incontinent après la perfection desdits ouvrages, & qu'ils auront été reçus & visités. Car ainsi, &c promettant, &c. obligeant, &c. respectivement, &c. chacun en droit soi, &c.

Reconnoiſſance miſe au pied d'un devis & marché, portant quittance générale, déclaration & ſubrogation.

Aujourd'hui ſont comparus devant les notaires ſouſſignés, M. Louis demeurant d'une part, & Denis maître menuiſier d'autre part ; leſquelles parties reconnoiſſent avoir écrit *ou* fait écrire, & enſuite avoir ſigné de leurs ſignatures ordinaires le devis & marché fait entr'eux le pour raiſon des ouvrages de menuiſerie y mentionnés, à faire en une maiſon que ledit ſieur Louis a fait conſtruire à neuf rue du Temple, un double duquel devis & marché eſt demeuré ici annexé, pour y avoir recours, après avoir été paraphé par eux, & à leurs réquiſitions, par leſdits notaires ſouſſignés : & après que leſdits ouvrages ont été entiérement faits, toiſés, examinés, priſés & eſtimés par gens experts à ce connoiſſans, dont leſdits ſieurs Louis & Denis ſont convenus, ils ſe ſont trouvés monter à la ſomme de ſept mille cent livres, que ledit ſieur Denis confeſſe avoir reçue dudit ſieur Louis, tant ci-devant que ce jourd'hui, dont il eſt content & le quitte de toutes choſes juſqu'à ce jour; déclarant ledit Louis que ladite ſomme fait partie de celle de huit mille livres, qu'il a, ſolidairement avec ſa femme, empruntée ; ſavoir, quatre mille livres de Madeleine par contrat du vingt-deux avril & les autres quatre mille livres de Jean par contrat du vingt-quatre décembre au deſir deſquels deux contrats ledit Louis fait la préſente déclaration, afin que leſdits Jean & Madeleine ayent privilege ſur ladite maiſon rue du Temple, pour leur plus grande ſûreté, & ſoient ſubrogés aux hypotheques & privileges dudit ſieur Denis, ce qu'il a conſenti & conſent, ſans néanmoins aucune garantie; reconnoiſſant ledit Denis que ledit ſieur Louis lui a rendu les reçus particuliers qu'il lui avoit donnés. Promettant, &c.

Marché pour la vuidange d'une foſſe à privé.

Fut préſent François, &c. maître vuidangeur à Paris, &c. lequel a promis à Jean, &c. bourgeois de Paris, propriétaire d'une maiſon, &c. à ce préſent & acceptant, de vuider & nétoyer juſqu'à vif-fond, la foſſe à privé de ladite maiſon dudit Jean, ci-deſſus déclarée, à commencer à y travailler la nuit d'entre le lundi & mardi prochain, avec nombre d'ouvriers ſuffiſans, & continuer de nuit en nuit conſécutivement, juſqu'à ce que ladite vuidange ſoit entiérement faite; & pour ce faire fournir par ledit François de toutes choſes néceſſaires, peines d'ouvriers, & faire mener la matiere fécale aux champs à ſes frais & dépens. Ce marché fait, moyennant la ſomme de pour chacune toiſe de ladite vuidange, qui ſera toiſée ſuivant la coutume & uſage de la ville de Paris; ſur quoi ledit François reconnoît avoir reçu dudit Jean la ſomme de & quant au reſte, ledit Jean s'oblige le payer audit François à l'inſtant que ladite foſſe ſera vuide, curée & bien nette. Car ainſi, &c.

Marché pour façons & entretiens de vignes.

FUT présent, &c. vigneron, demeurant à, &c. lequel a fait marché, & promet au sieur Claude, &c. à ce présent & acceptant, de labourer, fumer, cultiver, provigner, échalasser, & faire toutes les façons nécessaires en tems & saisons convenables pendant deux années, commençant le, &c. à quatre arpens de vignes sises au terroir de, &c. que ledit Jacques a dit bien savoir & connoître pour les avoir ci-devant labourées, & promet icelles vignes entretenir bien & dûement, comme si c'étoient les siennes. Et à cet effet, promet ledit Claude lui fournir sur les lieux le fumier & les échalas en telle quantité qu'il sera nécessaire, & ledit Jacques fournira le reste qu'il conviendra de ses peines. Ce marché fait, moyennant la somme de par chaque arpent de vignes, que ledit sieur Claude promet payer audit Jacques par chacun an, au fur & à mesure qu'il façonnera ses vignes. Car ainsi, &c.

Marché de voiture de bois.

FUT présent, &c. voiturier, demeurant, &c. lequel promet à Claude, &c. demeurant à, &c. à ce présent & acceptant, de mener, conduire & voiturer depuis jusqu'à la quantité de cent cinquante cordes de bois audit Claude appartenant, qui sont à présent sur ledit lieu de, &c. & commencer de faire ladite voiture dès lundi prochain avec sa charrette, ses trois chevaux & harnois, & ainsi continuer jusqu'à ce que ledit bois soit arrivé & voituré audit lieu de, &c. Ce marché fait, moyennant & à raison de par corde dudit bois, que ledit Claude promet payer audit entrepreneur, au fur & à mesure qu'il fera ladite voiture dudit bois, & le dernier payement incontinent après que tout ledit bois sera arrivé audit lieu de, &c. Car ainsi, &c.

Marché de peaux de veau, mouton & brebis.

FUT présent François, &c. boucher, demeurant lequel a reconnu avoir vendu, & promet fournir à Antoine, &c. mégissier, demeurant à, &c. à ce présent & acceptant, toutes les peaux de veau, mouton, brebis & agneau qui proviendront de son abattis durant la présente année à commencer du jour de pâques prochain, finissant au premier jour de carême ensuivant, lesquelles peaux ledit Antoine sera tenu d'aller prendre, & faire enlever en l'échaudoir ou abattis dudit François par chaque semaine; pour raison de laquelle livraison sera faite une taille, dont ledit François aura la souche, & ledit Antoine l'échantillon, de laquelle taille la croix vaudra dix, la demie cinq, & la hoche une peau. Seront tenues lesdites parties de compter sur ladite taille de mois en mois. Ce marché fait, à raison de pour chacun cent desdites peaux l'une portant l'autre, à compter cent quatre pour cent, & ving-six pour quarteron, lequel prix ledit Antoine promet payer audit François, &c. en sa maison à Paris, de six mois en six mois. Car ainsi, &c.

A l'égard des marchés de peaux de bœufs & de vaches, l'on met : *ce marché fait moyennant & à raiſon de pour chacun cent peſant deſdites peaux*, & le reſte comme deſſus.

Marché de vente de bois.

Fut préſent Honoré, &c. marchand de bois, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu & promet fournir à ſes dépens ſur le port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à Hilaire, &c. auſſi marchand de bois, demeurant à Paris, rue, &c. à ce préſent & acceptant, la quantité de mille cordes de bois de chêne & de chêneaux, le tout bon, loyal & marchand, la corde de huit pieds de large & quatre de haut, bâton ſur meſure, franc & quitte de tous droits de péages & paſſages, moyennant le prix & ſomme de pour chaque corde dudit bois, lequel ſera cordé & viſité ſi-tôt qu'il ſera arrivé à Paris audit port, en la préſence dudit Hilaire ; ſur lequel prix ledit Honoré, &c. confeſſe avoir reçu comptant dudit Hilaire, &c. la ſomme de cinq cent livres, dont, &c. quittant, &c. & le ſurplus dudit prix ledit acquéreur promet le payer audit vendeur en cette ville de Paris, ſi-tôt que tout ledit bois ſera arrivé audit port, cordé & reçu, comme dit eſt. Car ainſi, &c. *élection de domicile*, &c.

Quand le compte & la viſite du bois ſe fait ſur le lieu de la coupe, on met :

Et le ſurplus dudit prix, ledit acheteur promet le payer audit vendeur, ſitôt qu'il lui aura livré ladite marchandiſe de bois audit port de, &c. à Paris, laquelle marchandiſe ledit acheteur ſera tenu de viſiter, & d'en compter la quantité de cordes ſur le lieu de la coupe dudit bois, même de le voir charger dans les bateaux, & pour la garde dudit bois, y mettre des perſonnes aux dépens dudit acheteur, juſqu'à ce qu'il ſoit livré audit port. Que ſi par ledit compte qui ſera fait de la vente dudit bois en détail, le nombre deſdites cordes ne s'y trouve, ledit acheteur n'en pourra rien répéter contre ledit vendeur, mais bien contre ceux qu'icelui acheteur aura commis pour y prendre garde, tant dedans que dehors leſdits bateaux, &c.

Marché d'un rôtiſſeur pour la fourniture d'une maiſon.

Fut préſent Barthelemy, &c. maître rôtiſſeur à Paris, demeurant rue, &c. lequel promet à très-haut, très-puiſſant & très-excellent prince Monſeigneur Henry, &c. à ce préſent & acceptant, de lui fournir & livrer durant deux ans prochains, à commencer au premier jour de janvier prochain, tant pour ſa bouche que pour ſa maiſon, & ſuite de ſon hôtel à Paris & à la campagne, aux armées où ſon alteſſe ſera employée pour le ſervice du roi, dedans & dehors le royaume, toutes & chacunes les viandes, gibiers & volailles néceſſaires, telles qu'elles ſont contenues au mémoire ci-devant en feuillets de papier, le préſent compris, pour & moyennant les prix portés par ledit mémoire, que ſon alteſſe promet payer

ou faire payer par son trésorier audit Barthelemy, ou au porteur, &c. de mois en mois sur les extraits de ladite fourniture, laquelle sera écrite sur le livre dudit Barthelemy par le maître d'hôtel ou controlleur de la maison de sadite altesse, à mesure de ladite livraison, sans que durant ledit tems les parties puissent demander ni prétendre plus haut ni moindre prix que celui arrêté par ledit mémoire. Pour faire lesquelles fournitures pendant que sadite altesse sera à la campagne & aux armées, comme dit est, ledit Barthelemy sera tenu de suivre sadite altesse en tout lieu, & de mener avec lui un ou deux hommes pour lui aider en son emploi, lesquels seront nourris avec ledit Barthelemi aux dépens de sadite altesse, comme ses autres officiers du commun : & leur sera encore fourni aux dépens de sadite altesse les chevaux nécessaires pour les porter, & même pour porter lesdites viandes, gibier & volailles, si besoin est, avec des couvertures de charge aux livrées & armes de sadite altesse, sans que pendant tout le tems que ledit Bartelemy sera à la suite de sadite altesse, il puisse prétendre pour lui ni pour ses serviteurs aucuns gages ni appointemens de sadite altesse. Et si ledit Barthelemy étoit défaillant de faire ladite fourniture par chaque jour en tout lieu, comme dit est, sadite altesse le pourra faire prendre ailleurs par ses officiers, pour le compte & aux frais dudit Barthelemy. Car ainsi, &c.

Les marchés pour le pain & le vin se font de la même maniere ; c'est pourquoi il est inutile d'en rapporter les formules.

Marché de foin.

FUT présent François, &c. laboureur, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu & promis fournir & livrer à Henry, en sa maison à Paris, rue à ce présent & acceptant, au fur & à mesure qu'il en aura besoin (*ou bien* dans tel tems) la quantité de huit milliers de bottes de foin, bon, loyal & marchand, chaque botte liée à trois liens, & du poids de quinze livres, pour en faire par ledit Henri ce que bon lui semblera. Ce marché fait à raison de deux cent livres pour chaque millier desdites bottes de foin ; sur lequel prix ledit François confesse avoir reçu dudit sieur Henri qui lui a payé, présens les notaires soussignés, &c. la somme de dont quittant, &c. & le surplus ledit Henry promet le payer audit François, ou au porteur, au fur & à mesure de ladite livraison, & le dernier payement aussi-tôt que ledit foin lui sera entiérement livré. Car ainsi, &c. *élection de domicile, &c.*



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des brevets d'apprentiſſage.

BREVET d'apprentiſſage, eſt un acte par lequel un particulier s'oblige à demeurer chez un maître pendant un certain tems, pour apprendre un négoce, art ou métier, moyennant une certaine ſomme.

On tient 1°. que l'apprentif qui ſeroit empêché par maladie ou infirmité de continuer ſon apprentiſſage, pourroit faire réſoudre ſon obligation. 2°. Qu'un apprentif qui embraſſe la vie religieuſe, eſt déchargé de l'obligation qu'il auroit contractée avec ſon maître pour ſon apprentiſſage.

L'apprentif s'oblige par ſon brevet d'apprentiſſage de ſervir fidélement ſon maître, & lui obéir en toutes choſes raiſonnables.

Autrefois on obligeoit un apprentif par corps; mais depuis l'ordonnance de 1667, on n'admet plus cette contrainte; on ſtipule ſeulement que l'apprentif ſera déchu de la maîtriſe, & à payer, en cas qu'il quitte avant ſon tems d'apprentiſſage fini, la ſomme promiſe; contre laquelle obligation un mineur n'eſt point reſtituable. *Voyez Boniface, tome I, livre* 4, *titre 8, chap.*

Le maître s'oblige envers l'apprentif de lui montrer ſon négoce, art ou métier: ſur quoi il faut remarquer:

I. Qu'aux brevets des apprentifs orfevres, ſculpteurs, peintres, enlumineurs, imprimeurs, chirurgiens, apothicaires, &c. il faut dire *que le maître promet de lui montrer ſon art;* au lieu qu'aux autres l'on dit, *ſon métier ou négoce.*

II. Qu'aux brevets des apprentifs marchands, il faut dire, que le maître promet *de montrer ſon commerce & marchandiſe dont il ſe mêle & entremet en icelle.*

La plupart des brevets d'apprentiſſage ſe font en la préſence d'un ou de deux jurés; & à la fin on met: *Car ainſi a été accordé entre les parties, en la préſence de Nicolas, &c. auſſi maître, & à préſent juré dudit métier, pour ce comparant, demeurant, &c. lequel audit nom de juré a eu le préſent brevet pour agréable.* Et lorſque l'on paye aux jurés les droits dûs à la communauté

pour le droit d'apprentissage, on en fait mention à la fin de l'acte après la susdite clause, & on met : *Reconnoissans lesdits jurés avoir été payés de la somme de pour les droits dus à ladite communauté.*

On peut aussi mettre la comparution des jurés pour l'approbation du brevet, par un acte au pied d'icelui.

Il y a des communautés dont les statuts veulent que les brevets d'apprentissage se fassent non-seulement en la presence des jurés, mais encore dans le bureau de la communauté ; ce qu'il faut spécifier dans l'acte.

Enfin, il y a beaucoup de brevets où le consentement des maîtres & gardes n'est point requis ; mais au lieu de cela, les brevets des apprentifs doivent être inscrits & enregistrés dans le livre de la communauté, conformément à leurs réglemens.

Les tailleurs ne prennent point d'apprentifs, s'ils ne sont de *main-neuve*, c'est-à-dire, qui n'ont encore rien appris du métier; c'est pourquoi on met : *L'avoir mis en apprentissage, comme apprentif de main-neuve,* ou *le certifiant de main-neuve.*

Au reste il faut remarquer, qu'outre les brevets d'apprentissage, on passe encore quelquefois un acte, par lequel on se met en qualité d'alloué chez un maître pendant un certain tems pour apprendre.

Alloué est celui qui se met chez un maître pour apprendre à gagner sa vie seulement, sans acquérir la franchise, ni pouvoir aspirer à devenir maître. On appelle compagnon celui qui après avoir achevé son tems d'apprentissage, demeure chez un maître à son service, & travaille chez lui, à tant par jour, ou par mois, ou à ses pieces, suivant l'ouvrage qu'il fait, selon les conventions faites avec le maître.

Il nous reste à remarquer ici, par rapport aux brevets d'apprentissage du métier d'orfevre, qu'ils ne peuvent être passés au-dessous de l'age de dix ans, & au-dessus de seize, & qu'ils doivent être de huit années ; & de plus, enregistrés aux bureaux des maisons communes dans les villes où il y a jurande, & aux greffes de la monnoie du ressort.

Brevet d'apprentiſſage paſſé par les pere & mere de l'apprentif, avec la ratification des jurés.

FURENT préſens Léonard Rocher, manœuvre, & Jacqueline Berton ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans lesquels pour faire le profit & avantage de Jean-Claude Rocher leur fils, âge de quinze ans, qu'ils certifient fidele, l'ont pour ce préſent & de ſon conſentement, mis en apprentiſſage dès cejourd'hui juſques & pour cinq années entieres & conſécutives avec Thomas Laurent, maître vitrier à Paris, y demeurant rue à ce préſent, qui a pris & retenu ledit Jean-Claude Rocher fils pour ſon apprentif, auquel durant ledit tems il promet enſeigner ſon métier de vitrier, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & traiter humainement; & leſdits Rocher & ſa femme l'entretiendront d'habits, chauſſures, & autres vêtemens ſelon ſon état, & le blanchiront: Et de ſa part ledit apprentif a promis d'apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré par ſondit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſon dommage, & l'en avertir, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans pouvoir s'abſenter ni aller ſervir & demeurer ailleurs pendant leſdites cinq années; auquel cas d'abſence leſdits pere & mere ont promis de le chercher & faire chercher par la ville & banlieue de Paris, pour après l'avoir trouvé, ſi faire ſe peut, le ramener audit Laurent, pour parachever le tems qui pourroit lors reſter à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de quatre-vingt livres, que ledit Laurent a reconnu avoir reçue d'eux, dont quittant, &c.

Ce fait en la préſence de Charles Dor, demeurant à Paris, à l'un des pavillons du college des Quatre-Nations, paroiſſe ſaint Sulpice, & François Gaillard, demeurant rue des Blancs-Manteaux, paroiſſe ſaint Paul, tous deux maîtres vitriers à Paris, de préſent jurés en charge & comptables de la communauté deſdits maîtres vitriers, leſquels ont eu le préſent brevet pour agréable, comme conforme aux ſtatuts de leur communauté, & ont reconnu avoir reçu dudit Laurent la ſomme de quinze livres pour les droits dus à ladite communauté pour raiſon du préſent brevet, dont, &c. quittant, &c. Car ainſi a été accordé. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, &c.

Brevet d'apprentiſſage par une mere, de ſon fils.

FUT préſente Jeanne Cornet, veuve de Jean Couturier, vigneron à Bougival, près Marly, y demeurante ordinairement, étant de préſent à Paris, logée rue laquelle pour faire le profit & avantage de François Couturier ſon fils, âgé de dix-neuf ans ou environ, qu'elle certifie fidele, a reconnu l'avoir mis de cejourd'hui en apprentiſſage juſques & pour quatre années entieres & conſécutives avec Jean le Fevre, maître charron à Paris, y demeurant rue à ce préſent & acceptant, qui a pris & retenu ledit Couturier pour ſon

apprentif, auquel il promet & s'oblige de montrer ſondit métier de charron, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & le traiter doucement & humainement, comme il appartient, & lui donner une pinte de vin par jour : Et ledit apprentif à ce préſent, a promis de ſa part, d'apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré & enſeigné par ſondit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, le ſervir fidélement & diligemment, éviter ſon dommage, & l'en avertir, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans s'abſenter, ni aller travailler ailleurs pendant ledit tems; auquel cas d'abſence ladite veuve Couturier ſa mere promet de le chercher, ou faire chercher par la ville & banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, le ramener chez ſondit maître, pour parachever le tems qui pourroit reſter lors à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de deux cent livres, que ladite veuve Couturier promet & s'oblige de payer audit le Fevre, en ſa demeure à Paris, ou au porteur, &c. en deux payemens égaux de cent livres chacun, dont le premier écherra & ſe fera au, &c. & le ſecond à l'expiration deſdites quatre années, à peine, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c. *Election de domicile, &c.*

Ratification d'un brevet d'apprentiſſage par les jurés, lorſqu'ils n'ont pas été préſens à la paſſation dudit brevet.

Et le   ſont comparus pardevant les notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, Pierre Pagneſt, demeurant rue   Jean Duval, demeurant rue   & Edme Gallet, demeurant rue   tous maîtres charrons à Paris, & jurés de préſent en charge de la communauté deſdits maîtres charrons de cette ville; leſquels après avoir pris communication, & que lecture leur a été faite par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, du brevet d'apprentiſſage ci-deſſus & de l'autre part, qu'ils ont dit bien entendre, ont déclaré qu'ils le ratifient, confirment & approuvent, comme étant conforme aux ſtatuts de leur communauté. Fait & paſſé, &c.

Quittance d'un brevet d'apprentiſſage.

Ledit Guillaume nommé au brevet d'apprentiſſage de l'autre part, reconnoît que ledit Jacques ſon apprentif, auſſi y nommé, l'a bien & fidélement ſervi pendant les trois années portées audit brevet; comme auſſi lui a payé la ſomme convenue par icelui, dont il eſt content, & en quitte ſondit apprentif, conſentant qu'il aille ſervir & travailler où bon lui ſemblera, comme compagnon dudit métier. Fait & paſſé, &c.

Apprentiſſage d'un garçon qui s'oblige lui-même.

FUT préſent Jacques, &c. âgé de, &c. natif de, &c. fils de défunt, &c. vivant, &c. demeurant, &c. lequel pour faire ſon profit & apprendre à gagner ſa vie, reconnoît s'être mis en apprentiſſage du premier du préſent mois de   auquel jour il eſt entré au ſervice de ſon maître

ci-après nommé, pour trois ans conſécutifs & accomplis, avec Pierre, &c. maître cordonnier à Paris, y demeurant rue, &c. à ce préſent & acceptant, qui l'a pris & retenu pour ſon apprentif, auquel pendant ledit tems il promet montrer & enſeigner, autant qu'il ſera en ſon pouvoir, ledit métier de cordonnier, & tout ce dont il ſe mêle, & lui fournir, &c. *comme deſſus.*

Autre par un émancipé d'âge, aſſiſté de ſon curateur.

FUT préſent Etienne Drio, demeurant émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de P. Co, ſon curateur, demeurant à ce préſent, lequel s'eſt mis en apprentiſſage de pour années avec Jean le M. demeurant à ce préſent, qui l'a pris & retenu pour ſon apprentif, auquel pendant ledit tems il promet montrer, &c. & ledit apprentif s'entretiendra ſelon ſon état; promettant ledit Drio apprendre ledit métier, &c. ſans pouvoir s'abſenter pendant ledit tems; & en cas d'abſence, conſent ledit apprentif d'être pris & appréhendé au corps, pour être ramené audit le M. pour parachever le tems qui pourra lors reſter à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de quatre cent livres, ſur laquelle ledit le M. confeſſe avoir reçu par les mains de François ci-devant tuteur dudit émancipé, demeurant à ce préſent, celle de deux cent livres, dont, &c. quittant, &c. Et quant aux deux cent livres reſtans, ledit Drio & ſon curateur promettent les payer audit le M. d'hui en à peine, &c. Et outre ledit François a préſentement mis ès mains dudit Co, ainſi qu'il le reconnoît, la ſomme de cent livres, pour employer tant à habiller ledit apprentif, qu'autres ſes beſoins & néceſſités; leſquelles deux ſommes ont été payées par ledit ſieur François en conſéquence de l'avis des parens dudit Drio, homologué par ſentence du châtelet de Paris du étant au regiſtre de greffier, & deſquelles ſommes ledit Drio, ſous l'autorité dudit Co, ſon curateur, promet tenir compte audit François, conformément audit avis de parens. Car ainſi, &c.

Ratification d'un brevet d'apprentiſſage par la mere de l'apprentif.

AUJOURD'HUI eſt comparue pardevant les notaires ſouſſignés, Anne Lelarge, veuve de François Fatou, marchand, demeurante laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui en a été préſentement faite par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, du brevet d'apprentiſſage de Louis Fatou, fils mineur dudit défunt ſon mari & d'elle, avec ſieur Pierre Bennomond, chirurgien de S. A. R. monſeigneur le duc paſſé devant & ſon confrere, notaires à Paris, pour deux années, à compter du 26 juillet jour dudit brevet, par lequel Charles-David Lelarge, bourgeois de Paris, oncle dudit apprentif, s'eſt obligé, tant en ſon nom que ſe faiſant fort de ladite comparante, envers ledit ſieur Bennomond, au payement de la ſomme de trois cent livres ſtipulées payables dans les tems y portés, a déclaré qu'elle le

ratifie, confirme & approuve en tout son contenu, consent qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur : ce faisant, s'oblige solidairement avec ledit sieur Lelarge, sous les renonciations requises envers ledit sieur Bennomond, au payement de ladite somme de trois cent livres dans les tems y énoncés, même de pourvoir aux vêtemens de son fils; promettant aussi acquitter, garantir & indemniser ledit sieur Lelarge son frere, des obligations qu'il a contractées par ledit brevet, & faire ensorte qu'il n'en soit inquieté ni recherché, à peine, &c. sans que la présente promesse d'indemnité puisse nuire ni préjudicier audit Bennomond, élisant leur domicile à Paris chez ledit sieur Lelarge son frere, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Apprentissage d'un domestique par son maître, pour récompense, avec intervention de caution, pour representer l'obligé en cas d'absence.

FUT présent M. Louis demeurant lequel pour récompenser les services à lui rendus par Jacques son laquais, à ce présent & de son consentement, l'a mis en apprentissage pour années, &c. fait moyennant la somme de neuf cent livres; savoir, quatre cent livres, à laquelle il est convenu pour ledit apprentissage, & cinq cent livres pour les entretiens dudit apprentif pendant lesdites années, sur laquelle somme de neuf cent livres, ledit sieur Louis a présentement payé audit maître, qui de lui confesse avoir reçu celle de quatre cent livres, dont, &c. quittant, &c. Et à l'egard des cinq cent livres restantes, &c. de laquelle somme ledit sieur Louis fait présent audit Jacques. A ce faire étoit present Jean Dumont lequel s'est obligé envers ledit de représenter ledit apprentif, en cas d'absence pendant lesdites années, & de le faire chercher par la ville & banlieue, &c.

Remise d'une année d'apprentissage.

FUT présent Charles maître cordonnier à Paris, demeurant lequel en considération de ce que Jacques de présent obligé avec lui par brevet d'apprentissage passé pardevant notaires à Paris, le sçait travailler audit metier, & du service qu'il espere en recevoir la derniere année des trois portées audit brevet, commençant le & finissant à pareil jour, a par ces présentes reconnu lui avoir remis ladite derniere année, sans néanmoins qu'il puisse aller servir chez d'autres maîtres qu'après ladite derniere année expirée ; pour laquelle derniere année remise, ledit Charles promet payer audit Jacques son apprentif, la somme de cent livres, pour s'entretenir honnêtement, au fur & à mesure qu'il en aura affaire pendant ladite année, outre ses nourritures qui lui seront fournies par sondit maître, qui le traitera humainement, ainsi qu'il y est obligé par ledit brevet, & sans au surplus déroger à icelui.

Quelquefois en remettant une année d'apprentiſſage, on ſe ſert de cette clauſe.

Pendant laquelle derniere année ci deſſus remiſe, ledit Charles ſon maître promet de le payer de ſon ouvrage & travail qu'il lui donnera à faire, au prix & ainſi que les compagnons dudit métier ont accoutumé d'être payés, moyennant quoi ledit Jacques apprentif ſe nourrira & entretiendra à ſes dépens de ce qu'il gagnera, & ſondit maître lui fournira de lit ſeulement en ſa maiſon. Promettant, &c.

Autre remiſe d'une année d'apprentiſſage.

Aujourd'hui eſt comparu Louis Dumont, maître demeurant lequel en conſéquence des bons ſervices qu'il eſpere recevoir de ſon apprentif pendant les premieres années des portées par le brevet d'apprentiſſage paſſé cejourd'hui devant les notaires ſouſſignés, lui a par ces préſentes remis la derniere deſdites années, pendant laquelle ledit apprentif pourra aller travailler où bon lui ſemblera, ſi mieux il n'aime reſter chez ledit Dumont, qui en ce cas le payera comme compagnon dudit métier; ce qui a été accepté par ledit apprentif, qui le remercie. Promettant ledit Dumont de lui quittancer ſondit brevet à la fin deſdites années, & ſans au ſurplus déroger audit brevet. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Remiſe d'un brevet d'apprentiſſage par le maître entre les mains des jurés.

Aujourd'hui eſt comparu Charles maître lequel en la préſence & du conſentement de Louis ſon apprentif, a remis entre les mains des jurés en charge dudit métier, comparans par à ce préſent, l'original en parchemin du brevet d'apprentiſſage dudit Louis paſſé pardevant le pour par eux lui faire continuer ſondit brevet par tel autre maître qu'ils aviſeront, s'en déſiſtant en faveur de celui qui prendra ledit apprentif.

En cet endroit, ſi le maître doit rendre de l'argent, il faut mettre ce qui ſuit.

Et de la ſomme de que ledit Charles a reçue dudit Louis par le ſuſdit brevet, il lui en a préſentement remis, ainſi qu'il le reconnoît, celle de le ſurplus lui étant demeuré pour l'indemniser des nourritures & logemens par lui fournis audit apprentif. Promettant, &c.

Tranſport par les jurés, en vertu de la remiſe ci-devant, miſe au pied d'icelui, à un autre maître.

Et le ſont comparus tous maîtres & jurés en charge de la communauté, leſquels en conſéquence de la remiſe à eux

ci-devant faite du brevet d'apprentiſſage y énoncé, ont par ces préſentes cede & tranſporté à Jean auſſi maître demeurant à ce préſent & acceptant, le droit dudit brevet, pour par lui apprendre ſondit métier audit Louis, & ce pendant les années mois reſtans à expirer, duquel brevet ledit Jean a dit avoir pris communication; ce faiſant, s'eſt obligé de montrer ſondit métier audit Louis, le nourrir, loger, coucher, & d'exécuter les autres clauſes & conditions y portées, de même que ledit Charles y étoit obligé; ce fait en la préſence dudit Louis, qui a promis obéir audit Jean, à préſent ſon maître, ainſi qu'il étoit obligé par ledit brevet envers ledit Charles; en faveur de quoi il eſt convenu à la ſomme de moitié de laquelle ledit Jean confeſſe avoir reçue dudit Louis, dont, &c. quittant, &c. Et quant à l'autre moitié, ledit Louis promet la payer audit Jean dans à peine, &c. Reconnoiſſant ledit Jean avoir entre ſes mains l'original en parchemin dudit brevet, dont il décharge leſdits jurés. Car ainſi, &c.

Tranſport d'apprentiſſage par un maître à un autre, en préſence des jurés.

FUT préſent Jacques maître demeurant lequel en préſence de auſſi maîtres & jurés en charge de leur communauté, demeurans, ſavoir ledit rue & ledit rue a cédé & tranſporté à Julien auſſi maître, demeurant à ce préſent & acceptant, le droit que ledit Jacques a au brevet d'apprentiſſage de Joſeph ſon apprentif, paſſé pardevant le pour par ledit Julien lui montrer & enſeigner ledit métier de pendant les années mois reſtans à expirer dudit brevet, duquel lui a été fait lecture par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre; le tout ainſi que ledit Jacques y eſt obligé par icelui, & aux charges y portées, que ledit Julien promet d'exécuter; au moyen de quoi ledit Jacques lui fait ceſſion & tranſport, ſans garantie, des cent livres reſtantes à lui payer. Ce fait en la préſence dudit Joſeph, qui a eu ce que deſſus pour agréable, & promet d'y ſatisfaire, ainſi qu'il eſt obligé par ledit brevet envers ledit Jacques. Car ainſi, &c.

Autre tranſport du brevet de l'apprentif à un autre maître.

FUT préſent Charles, &c. maître cordonnier, &c. lequel cede & tranſporte par ces préſentes à Michel, &c. auſſi maître cordonnier, demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, le brevet d'apprentiſſage de Claude, &c. apprentif & obligé avec ledit Charles, paſſé pardevant *tels* notaires le duquel reſte à expirer deux années, à compter de cejourd'hui, à la charge de ſatisfaire par ledit Michel à toutes les charges, clauſes & conditions portées audit brevet; ce qu'il a promis faire, après qu'il a dit le bien ſavoir, pour en avoir eu communication; lequel brevet étant en parchemin, ledit Charles a préſentement mis ès mains dudit Michel, qu'il a ſubrogé en ſon lieu & place. Ce

Ce fait en la préſence & du conſentement de pere dudit apprentif, à ce préſent, demeurant lequel apprentif a promis ſervir ledit Michel, à préſent ſon maître, & s'eſt ſoumis aux charges & conditions portées audit brevet : comme auſſi ledit pere a certifié ledit apprentif ſon fils, de toute fidélité; & en cas d'abſence, &c. *comme deſſus.*

Lorſqu'il arrive quelque différend entre le maître & l'apprentif, pour mauvais traitement ou autre cauſe, la plainte ſe fait pardevant monſieur le procureur du roi au châtelet, en la préſence des jurés du métier, qui tranſportent eux-mêmes le brevet à un autre maître, ſuivant l'avis de monſieur le procureur du roi.

Tranſport d'un brevet d'apprentiſſage, fait en conſéquence d'un avis de monſieur le procureur du roi du châtelet.

Furent préſens Claude, &c. & Jean, &c. maîtres cordonniers à Paris, à préſent jurés dudit métier, demeurans, &c. leſquels ſuivant le jugement & avis de monſieur le procureur du roi au châtelet de Paris, ce jourd'hui donné ſur les différends mus entre Pierre, &c. auſſi maître de ladite vacation, &c. & Charles, ſon apprentif, reconnoiſſent avoir cédé & tranſporté par ces préſentes, à Paul, &c. pareillement maître, &c. à ce préſent & acceptant, le brevet d'apprentiſſage dudit Pierre, paſſé pardevant notaires, le pour quatre années, dont il en reſte deux à expirer, à compter de ce jourd'hui, à la charge de ſatisfaire par ledit Paul à tout le contenu audit brevet, ainſi que ledit Pierre étoit obligé par icelui; duquel lecture lui a été préſentement faite, par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, ſur une expédition en parchemin, préſentement miſe ès mains dudit Paul, &c. Au moyen de quoi ledit Pierre a préſentement rendu & payé audit Paul, la ſomme de cent livres, faiſant partie de trois cent livres, portées par ledit brevet, laquelle ſomme de cent livres, leſdits jurés ont eſtimé devoir être ainſi rendue, eu égard au tems que ledit apprentif a ſervi ledit Pierre, dont ledit Paul s'eſt tenu content, &c.

Déſiſtement d'un brevet d'apprentiſſage enſuite de la minute.

Et le ſont comparus leſdits Jean d'une part, Louis & Jacques, ſon fils, apprentif dudit Jean, d'autre part : leſquelles parties, ſe ſont par ces préſentes, déſiſtées du brevet ci-devant, conſentant reſpectivement qu'il demeure nul de cejourd'hui, ſans aucuns déboursés de part ni d'autre, ſe quittant réciproquement de toutes choſes, renonçant ledit apprentif audit métier. Car ainſi, &c.

Désistement d'un brevet d'apprentissage, fait séparément dudit brevet.

FURENT présens Julien maître demeurant d'une part ; Lucas & Joseph son fils, apprentif dudit Julien, d'autre part ; lesquelles parties se sont désistées respectivement du brevet d'apprentissage dudit Joseph, fait avec ledit Julien, pardevant le consentant qu'il soit nul, &c. *Le reste comme ci-dessus.*

Convention entre un maître à danser & un particulier en forme d'apprentissage.

FURENT présens P. Olivier, maître de danse & joueur d'instrumens à Paris, y demeurant d'une part ; & Pierre Flé, demeurant d'autre part ; lesquelles parties sont convenues de ce qui suit : c'est à savoir, que ledit Olivier s'est obligé envers ledit Flé, de lui montrer & enseigner l'art de danse, & à jouer des instrumens dont il sait jouer, & ce pendant années, à compter de ce jourd'hui, trois fois chaque semaine, en telle maison que ledit Flé puisse ci-après demeurer à Paris, où ledit Olivier sera tenu de l'aller trouver à heure commode, & faire ensorte par ledit Olivier, que ledit Flé soit en état d'être reçu à danser & jouer des instrumens à la fin desdites années, s'obligeant même ledit Olivier de le faire agréer par les jurés. En considération de quoi, ledit Flé promet de payer audit Olivier, la somme de, &c.

Brevet d'apprentissage de tailleur.

FUT présent sieur Louis-Alexandre Cornet, bourgeois de Paris, & damoiselle Suzanne Carron, sa femme, qu'il autorise, demeurans à Paris, place Maubert, paroisse saint Etienne-du-Mont, lesquels pour faire le profit & avantage de Nicolas Cornet, leur fils, âgé de dix-sept ans, qu'ils certifient fidelle & de main-neuve, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage pour quatre années entieres & consécutives, à commencer de ce jourd'hui, avec sieur Etienne Chalot, maître tailleur d'habits à Paris, y demeurant rue Saint-Honoré, paroisse saint Germain de l'Auxerrois, à ce présent, qui a pris & retenu ledit Cornet fils, pour son apprentif, auquel il promet montrer & enseigner son métier de tailleur, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir son gros & menu linge, & lesdits pere & mere l'entretiendront d'habits convenables à son état.

A ce faire est intervenu ledit apprentif, demeurant à présent avec ledit sieur son maître, lequel a promis apprendre de son mieux ledit métier de tailleur, & tout ce qui lui sera montré & enseigné par ledit sieur son maître, lui obéir avec respect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, eviter sa perte, l'avertir du

tort qui pourroit lui être fait, s'il vient à sa connoissance, sans s'absenter ni aller travailler ailleurs ; auquel cas sesdits pere & mere s'obligent de le chercher & faire chercher, pour, s'il peut être trouvé, être ramené chez ledit sieur son maître, achever le tems qui resteroit à expirer des présentes, qui sont faites moyennant le prix & somme de deux cent livres, en déduction de laquelle ledit sieur Chalot reconnoît avoir reçu desdits sieur & damoiselle Cornet celle de cent livres, dont il est content, & les en quitte & decharge; & pour les cent livres restantes, lesdits sieur & dame Cornet promettent & s'obligent solidairement les payer audit sieur Chalot en sa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans de ce jour, à peine, &c. élisant pour l'exécution des présentes leur domicile en leur demeure susdite, auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant solidairement, renonçant. Fait & passé, &c.

Ratification par les jurés, ensuite dudit brevet.

Et le   sont comparus   tous maîtres tailleurs d'habits à Paris, & jurés en charge de leur communauté, lesquels après avoir pris communication & entendu la lecture du brevet ci-dessus, ont déclaré qu'ils le ratifient, confirment & approuvent, comme étant conforme aux statuts & réglemens de leur communauté, reconnoissans avoir été payés de leurs droits, dont acte. Fait & passé, &c.

Alloué d'imprimeur.

Fut présent Louis C.   manouvrier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, paroisse saint Benoît, lequel pour faire le profit & avantage de Louis-André C.   son fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidelle, a reconnu l'avoir mis en qualité d'alloué pour quatre années entieres & consécutives, à commencer de ce jourd'hui, avec sieur Pierre-André L.   imprimeur-libraire à Paris, y demeurant rue Saint-Jacques, susdite paroisse, à ce présent, qui a pris & retenu ledit C.   fils pour sondit alloué, auquel il promet montrer & enseigner l'ouvrage manuel de l'imprimerie, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir son gros & menu linge, & sondit pere l'entretiendra d'habits convenables à son état.

A ce faire est intervenu ledit C.   fils, demeurant à présent avec ledit sieur L.   lequel a promis apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré & enseigné par ledit sieur son maître, lui obéir avec respect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, éviter sa perte, l'avertir du tort qui pourroit lui être fait venant à sa connoissance, sans pouvoir s'absenter ni aller travailler ailleurs, sous les peines portées par l'article 25 des réglemens de la communauté des imprimeurs-libraires de cette ville, qui sont de rester le double du tems porté en ces présentes, qui sont faites sans aucuns deniers déboursés de part ni d'autre.

Ne pourra ledit alloué parvenir à la maîtrise, en vertu des présentes,

conformément aux réglemens de ladite communauté. Promettant, obligeant, &c.

Alloué avec un marchand orfevre.

FUT présent sieur Jean Chalumeau, demeurant rue lequel pour faire le profit & avantage de Charles-Matthieu Chalumeau son fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidelle, l'a pour ce présent & de son consentement mis & obligé en qualité d'alloué, de ce jourd'hui jusques & pour trois années consécutives, avec Pierre de Lorme, marchand orfevre à Paris, y demeurant à ce présent, & acceptant ledit Chalumeau fils pour son alloué, auquel durant ledit tems il a promis de montrer & enseigner la profession d'orfevre, & tout ce dont il se mêle & entremet en icelle, sans lui en rien cacher, le nourrir, loger, chauffer & traiter doucement, comme il appartient, & ledit sieur son pere l'entretiendra d'habits, linge & autres vêtemens honnêtes selon son état, & lui fera blanchir son gros & menu linge. Promettant ledit alloué apprendre du mieux qu'il lui sera possible tout ce qui lui sera enseigné par ledit sieur de Lorme, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera, faire son profit, éviter son dommage, l'en avertir s'il vient à sa connoissance, sans pouvoir s'absenter de chez lui, ni aller travailler ailleurs pendant ledit tems, auquel cas d'absence ledit sieur Chalumeau pere promet faire chercher son fils par tout où il appartiendra, pour le ramener chez ledit sieur de Lorme, & parachever le tems qui restera lors à expirer des présentes, qui sont faites moyennant la somme de deux cent livres, en déduction de laquelle ledit sieur de Lorme reconnoît que ledit sieur Chalumeau pere lui a présentement payé, &c. & quant aux restant, ledit Chalumeau pere promet & s'oblige de les payer audit sieur de Lorme en sa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans prochains, à peine, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre alloué.

FUT présent Charles compagnon couvreur de maisons, natif de âgé de fils de défunt & de ses pere & mere, demeurant lequel pour se perfectionner dans ledit métier de couvreur, s'est volontairement mis en qualité d'alloué de ce jourd'hui pour deux années, avec Jean maître couvreur de maisons, demeurant à ce présent, qui l'a pris & retenu pour son alloué, & auquel pendant ledit tems il promet enseigner son métier, & tout ce dont il se mêle & entremet en icelui, sans lui en rien cacher, pour le perfectionner, le nourrir, loger, chauffer & le traiter humainement comme il appartient, à la charge que ledit Charles s'entretiendra de vêtement, & se fera blanchir à ses depens ; promettant apprendre du mieux qu'il lui sera possible tout ce qui lui sera montré par ledit Jean lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, éviter son dommage, &c. *comme dessus.*

Intervention de caution ensuite du précédent alloué.

A ce faire étoit présent Louis Martin, demeurant lequel s'est rendu caution envers ledit Jean pour ledit Charles, & promet, en cas qu'il fasse quelque tort, perte ou dommage, de le réparer, sitôt le cas arrivé, même en cas d'absence pendant lesdites deux années, de le chercher par la ville & banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, l'amener chez ledit sieur Jean, pour parachever le tems qui restera lors à expirer du présent alloué; & s'il ne le vouloit parachever, ledit Louis promet de payer audit Jean, la somme de cent livres, dont il fait son propre fait & dette, à quoi il oblige tous ses biens présens & à venir. Car ainsi, &c. *Election de domicile comme dessus.*

CHAPITRE IV.

Des protêts de lettres de change.

PROTÊT, est un acte de sommation fait par un notaire ou huissier à un banquier ou marchand, d'accepter une lettre de change tirée sur lui par un correspondant; ou bien quand le tems est échu, & que celui qui l'a acceptée est refusant de la payer, le protêt est une sommation faite par un notaire ou un huissier à un banquier ou marchand de l'acquitter.

Cet acte contient encore une déclaration faite par celui qui est le porteur de la lettre de change, qu'à faute par celui sur qui elle est tirée de l'accepter, ou de la payer, on renvoyera la lettre de change, & qu'on lui fera payer les changes & rechanges, & tous les dommages & intérêts.

De la définition que nous venons de donner du terme de *protêt*, il s'ensuit qu'il y en a de deux sortes; l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'échéance des lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles sont tirées à jour nommé, à une ou deux usances, ou en payement, ou à vue.

Les protêts faute d'accepter, doivent être faits dans le même tems que l'on présente la lettre, & que celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit pour le tems, ou pour les sommes portées par les lettres, ou par défaut de lettres d'avis ou de provision.

Les protêts faute de payer toutes ſortes de lettres de change tirées à jour nommé, à uſance ou double uſance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des lettres.

Les protêts ſe peuvent faire par les notaires ou par les huiſſiers; néanmoins ces actes ne ſe font pas ordinairement à Paris par les notaires; il ſemble même que ces ſortes de ſommations ſont plus du miniſtere des huiſſiers : quoi qu'il en ſoit, nous en allons donner ici deux formules; l'une du protêt qui ſe fait faute d'acceptation d'une lettre de change, & l'autre du protêt qui ſe fait faute de payement.

Protêt de lettre de change, faute d'acceptation.

Aujourd'hui, en la compagnie & avec les notaires, &c. le ſieur Louis, &c. marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue, &c. s'eſt tranſporté au domicile du ſieur Etienne, &c. marchand banquier, demeurant rue, &c. où étant & parlant à ſa perſonne, &c. ledit ſieur Louis lui a montré & préſenté la lettre de change, dont la teneur enſuit: (*Faut tranſcrire la lettre de change en cet endroit, avec tous les ordres qui y ſont*). Ce faiſant, ledit ſieur Louis, &c. a ſommé & interpellé par ces préſentes ledit ſieur Etienne, parlant comme dit eſt, d'accepter préſentement ladite lettre de change, pour la payer & acquitter au tems y porté : autrement & à faute de ce faire, ledit ſieur Louis a proteſté & proteſte du change & rechange de ladite ſomme de mille livres, même de renvoyer ladite lettre de change, & de prendre au ſuſdit tems à change & rechange en tel lieu & place qu'il aviſera, pareille ſomme de mille livres, aux riſques, périls & fortunes, frais, dépens, dommages & intérêts dudit ſieur Etienne, ainſi qu'il appartiendra, & en outre de tout ce qu'il peut & doit proteſter en cette partie. Lequel ſieur Etienne a fait réponſe qu'il doit ſeulement de reſte audit ſieur André, tireur de la ſuſdite lettre de change, la ſomme de quatre cent livres, laquelle il eſt prêt & offre de payer à deux jours de vue, ſuivant ladite lettre de change, & non plus, n'ayant autre fonds en ſes mains audit ſieur André appartenant, pour laquelle ſomme de quatre cent livres il eſt prêt & offre d'accepter ladite lettre de change; & au ſurplus fait proteſtations contraires à celles dudit ſieur Louis, à ce qu'elles ne lui puiſſent nuire ni préjudicier : ce que ledit ſieur Louis a pris pour refus, a retiré ladite lettre de change, & perſiſté en ſeſdites ſommations & proteſtations, & de tout ce que deſſus requis acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir ce que de raiſon. Ce fut ainſi fait, requis & octroyé en la maiſon & domicile dudit ſieur Etienne, &c.

Autre protêt, quand le tems eſt échu pour le payement d'une lettre de change.

Faut commencer comme ci-deſſus, & puis dire : Ce faiſant, ledit ſieur

Louis, &c. a par ces présentes, sommé & interpellé ledit sieur Etienne, &c. parlant comme dessus, de lui payer présentement ladite somme de mille livres, attendu que le tems porté par ladite lettre de change est expiré, offrant moyennant ce de la lui rendre présentement quittancée & endossée, comme il appartient; autrement & à faute de ce faire, ledit sieur Louis, &c. a derechef protesté & proteste par ces présentes, du change & rechange de ladite somme de mille livres, même de renvoyer ladite lettre de change, & de prendre pareille somme de mille livres, en tel lieu & place qu'il avisera à change & rechange, &c. *comme ci-dessus.*

Quelquefois un marchand sur qui on tire une lettre de change, ne se trouve pas en état de la payer : alors si le porteur de la lettre veut donner du tems, & pour la sûreté de sa dette, accepter une caution, on en fait un acte avec cautionnement, lequel se dresse de la même maniere que les cautionnemens des obligations, dont on a ci-devant rapporté des formules.

Il est bon de remarquer ici que les obligations, billets, cédules, cautionnemens, & autres actes obligatoires, causés pour lettres de change, emportent contrainte par corps.

A l'égard des lettres de change, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, titre V, il y a plusieurs choses à observer.

I. Elles doivent contenir les noms de ceux auxquels elles doivent être payées, le tems du payement, le nom de celui qui a fourni la valeur, & si la valeur a été fournie en deniers, marchandises ou autres effets.

II. S'il y a des signatures en blanc au dos des lettres de change, elles ne doivent servir que d'endossement, & non d'ordre, à moins que l'ordre ne soit rempli & daté, & qu'il ne contienne le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

III. Les lettres de change, dont l'endossement est bien rempli, avec la date & le nom de celui qui a fourni la valeur, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.

IV. Si l'endossement n'est pas en forme, & qu'il soit sans date ni nom, mais seulement le nom ou signature en blanc, la lettre de change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée, & peut être saisie par ses créanciers, & comme telle compensée par ses redevables.

Les ordres doivent être bien de suite, sans antidate, à peine de faux & de nullité.

Il y a de quatre ſortes de lettres de change, pour le terme du payement. Premiérement, à tant de jours de vue; & alors le tems ne court que du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple, une lettre à huit jours de vue, acceptée le troiſiéme juillet, n'eſt exigible que le douze du même mois.

Secondement, à jour nommé, & alors une lettre payable au 25 avril, par exemple, ne peut être exigible que le lendemain. On n'eſt point tenu de faire accepter cette ſorte de lettre de change, parce que le tems court toujours pour l'échéance, ſans acceptation; mais il eſt de l'avantage du porteur, qu'elle ſoit acceptée, pour avoir deux débiteurs au lieu d'un; ſavoir, celui qui a tiré la lettre de change, & celui qui l'a acceptée.

Troiſiémement, une lettre de change eſt à uſance, deux, trois, quatre uſances, &c. Ce mot *uſance*, eſt trente jours en France, & non pas un mois, comme quelques perſonnes ont prétendu. A l'égard des lettres tirées des pays étrangers, les uſances ſe comptent ſuivant l'uſage du lieu où la lettre eſt tirée.

Quatriémement, les lettres de change à vue, qui doivent être payées par ceux ſur qui elles ſont tirées à l'inſtant qu'elles leur ſont préſentées.

Suivant les articles 4 & 6 du titre V de l'ordonnance pour le commerce, les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſont tenus, faute de payement, de les faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, dans leſquels dix jours ſont compris ceux de l'échéance & du protêt des dimanches & fêtes, même ſolemnelles; ainſi on peut faire le protêt quelque jour que ce ſoit.

Ces dix jours ſont nommés jours de faveur, parce que les lettres ſont exigibles le lendemain de l'échéance, & que les porteurs les peuvent faire proteſter, ſi bon leur ſemble, ſans attendre les dix jours; mais c'eſt un uſage introduit volontairement dans le commerce, pour donner le tems aux tireurs de faire tenir proviſion à leurs correſpondans, & à l'accepteur ou payeur de fournir ſa ſomme.

Cette faveur de dix jours n'eſt pas générale par-tout. Il y a des villes où il n'y a que trois jours, d'autres où il n'y en a qu'un; & pour cela il faut ſuivre l'uſage de la ville où la lettre eſt payable.

Voyez

Voyez, au ſujet des lettres de change, l'ordonnance de 1673 pour le commerce, titre V.

L'article 8 de ce titre porte, en terme exprès, que les protêts ne pourront être faits que par deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou par un huiſſier ou ſergent avec deux records, leſquels protêts doivent contenir le nom & domicile des témoins & records.

L'article 9 dit que, dans l'acte de protêt, les lettres de change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la partie, à peine de faux & de dommages & intérêts.

Toutes les lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement; toutes autres acceptations ſous condition paſſent pour refus, & les lettres peuvent être valablement proteſtées. Titre V, article 2 de la même ordonnance.

Le protêt des lettres de change eſt de rigueur, & ne peut être ſuppléé par aucun autre acte, ainſi qu'il eſt porté par l'article 10 de la même ordonnance, parce que les formalités preſcrites par le droit, par la coutume ou l'ordonnance, doivent être obſervées à la lettre, & ne ſont point ſous-entendues ni ſuppléées par équipolence ou par conſéquence.

Voyez le *Parfait Négociant* de Monſieur Savary, où toutes les difficultés concernant les lettres de changes, ſont traitées fort exactement.

CHAPITRE V.

Des Cautionnemens.

CAUTIONNEMENT, eſt l'acte par lequel un particulier ſe porte caution pour un autre.

Suivant la diſpoſition du droit romain, les fidéjuſſeurs, c'eſt-à-dire ceux qui ſe portoient cautions pour d'autres, ne pouvoient le faire que par ſtipulation; mais cette maniere de s'obliger par ſolemnité de paroles n'étant point en uſage dans ce royaume, les fidéjuſſeurs s'obligent de même que les principaux débiteurs, & ſuivant le ſtyle ordinaire des notaires; après que le principal débiteur s'eſt obligé, il eſt déclaré dans l'acte, *que pour plus grande*

ſûreté du payement de, &c. eſt ſurvenu tel, *&c. lequel s'eſt volontairement rendu & conſtitué caution*, *&c.* comme on peut voir dans l'acte qui eſt ci-deſſus, tome I. On peut auſſi, par un acte ſéparé de l'obligation principale, ſe conſtituer caution, & ce ſuivant les formules que nous en donnerons dans ce chapitre, après avoir donné quelques principes qui concernent les obligations des fidéjuſſeurs ou cautions.

Les fidéjuſſeurs ou cautions peuvent intervenir dans toutes ſortes d'obligations, même dans les obligations naturelles; enſorte que les fidéjuſſeurs ſont obligés civilement, quoique la principale obligation ne fût que naturelle. Ainſi le fidéjuſſeur de celui qui n'a pu valablement s'obliger, peut être pourſuivi à cauſe de ſa fidéjuſſion. Bouvot, tome II, *verbo Fidéjuſſion*, queſtion 40, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 27 avril 1573, qui a jugé que le fidéjuſſeur qui avoit cautionné une femme obligée ſans l'autoriſation de ſon mari, ne laiſſoit pas d'être valablement obligé envers le créancier. Néanmoins les notaires ne doivent point recevoir, en pays coutumier, d'obligation de femmes en puiſſance de leurs maris, ſi elles n'en ſont autoriſées: & même ſi cette queſtion ſe préſentoit, peut-être qu'elle ne ſeroit pas ſans difficulté, & que la cour pourroit bien décharger le fidéjuſſeur, à moins qu'il n'y eût des cauſes légitimes & des circonſtances particulieres, pour leſquelles l'obligation ſeroit contractée.

Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adreſſer directement à la caution, & lui faire payer le total de la dette, ſans être obligé à faire aucunes pourſuites contre le principal débiteur: & s'il y avoit pluſieurs cautions, elles étoient toutes obligées ſolidairement. Mais l'empereur Adrien leur accorda d'abord le bénéfice de diviſion, par lequel elles pouvoient contraindre le créancier, lorſqu'il y avoit pluſieurs cautions, à diviſer ſon action entr'elles, & à ne les pourſuivre que pour leur part & portion, pourvu qu'elles fuſſent toutes ſolvables dans le tems que la diviſion étoit demandée. Dans la ſuite, Juſtinien leur accorda le bénéfice d'ordre & de diſcuſſion, qui étoit de ne pouvoir être pourſuivies qu'après que le créancier auroit fait vendre les biens du principal débiteur, ſans en pouvoir être payé.

Mais aujourd'hui ces deux bénéfices ſont très-inutiles aux cautions, parce que les créanciers ne manquent jamais de les y faire renoncer; & mêmes ces renonciations ſont aujourd'hui de ſtyle ordinaire.

Cependant cette renonciation eſt d'une très-grande conſé-

quence; & il feroit à propos que les notaires qui reçoivent un acte où il intervient des cautions, n'appofaffent point une pareille renonciation trop légerement, & fans en faire connoître l'effet à ceux qui pourroient l'ignorer.

La caution ne peut pas être obligée à plus que le principal débiteur, parce que l'obligation de la caution n'eft que l'acceffoire & l'affurance de l'obligation principale : c'eft pourquoi, fi le principal obligé ne doit que mille francs, le fidéjuffeur n'en pourra pas devoir davantage ; fi le principal débiteur n'eft obligé que fous condition, la caution ne pourra pas être obligée purement & fimplement, mais feulement fous la même condition.

Mais l'obligation de la caution peut être plus ferme & plus étroite que celle du principal débiteur ; ainfi l'obligation de la caution fubfifte, quoique celle du principal obligé foit éteinte par la reftitution en entier : pareillement la caution peut hypothéquer fes biens pour la fûreté de la dette, quoique le principal obligé ne foit débiteur qu'en vertu d'une obligation paffée fous feing-privée.

Comme l'obligation de la caution n'eft qu'acceffoire de la principale, cette obligation acceffoire ceffe dès le moment que l'obligation du principal débiteur eft éteinte par le payement effectif, novation ou autrement. Ce qui eft fi vrai, que quand un débiteur, dans le défordre de fes affaires, traite avec fes créanciers qui lui font des remifes, fes cautions font déchargées jufqu'à concurrence de fes remifes.

Le fidéjuffeur qui n'a cautionné que pour la fomme principale, ne doit ni les intérêts, ni les dépens. La raifon eft, que le fidéjuffeur n'eft tenu que de ce pour raifon de quoi il s'eft obligé, & non pour plus. Ainfi le créancier doit s'imputer de n'avoir pas compris dans l'obligation du fidéjuffeur les intérets de la fomme; car fi elle y étoit comprife, & que le fidéjuffeur s'y fût obligé, il n'y a point de doute qu'il n'en fût tenu.

Le fidéjuffeur n'eft pas obligé de plaider pour l'exécution de fon cautionnement, pardevant un autre juge que celui de fon domicile.

Guy Pape, queftion 117, remarque trois cas, dans lefquels le fidéjuffeur peut agir contre le principal obligé pour fe faire décharger de fon cautionnement. Le premier eft, quand le débiteur eft trop long-tems fans payer ; fur quoi il faut remarquer que ce tems eft arbitraire, & dépend des circonftances. Le deuxieme eft, quand le débiteur diffipe fon bien, & qu'il donne lieu de craindre

qu'il ne devienne inſolvable. Le troiſieme eſt, lorſque le fidejuſſeur eſt pourſuivi pour le payement.

Quand pluſieurs fidejuſſeurs interviennent pour une même obligation, ils ne ſont pas tous obligés ſolidairement chacun pour le tout; ils ne ſont tenus que pour leur part & portion de la dette du principal débiteur, à moins que par une clauſe expreſſe ils ne ſoient obligés ſolidairement. Le terme *ſolidaire* ou *ſolidairement* doit être dans l'acte : enſorte qu'il ne peut être ſuppléé par aucun autre, comme nous avons dit ci-deſſus, tome I.

Il y a des cautions judiciaires qui s'obligent en juſtice, lorſqu'il eſt ordonné qu'un homme recevra quelque ſomme, en donnant caution : ſur quoi il faut remarquer que, ſi le jugement porte ſeulement en donnant caution, il ſuffit d'en preſenter une, & la partie adverſe n'eſt pas en droit d'examiner autrement ſes facultés. Mais s'il eſt dit : *en donnant bonne & ſuffiſante caution*, il faut alors que la caution ſoit ſolvable, & qu'elle poſſéde des immeubles dans le reſſort de la juriſdiction où le jugement qui a ordonné la caution a été prononcé.

Les cautions judiciaires ne jouiſſent point des bénéfices de diviſion & de diſcuſſion, & ſont même ſujettes à la contrainte par corps, pour le payement des ſommes pour leſquelles elles ont cautionné.

Les cautions judiciaires ſont ſouvent accompagnées de certificateurs, qui ſont ainſi nommés, parce qu'ils certifient que la caution eſt ſolvable; mais il faut en ce cas diſcuter la caution avant que de s'adreſſer au certificateur, qui ne s'eſt engagé qu'en cas d'inſolvabilité de la caution. Au reſte, le fidéjuſſeur qui a payé la dette de celui pour lequel il avoit répondu, a contre lui ſon recours pour s'en faire rembourſer.

Voyez ce que M. de Ferriere a dit des fidéjuſſeurs dans ſa traduction des inſtitutes, ſur le titre XXI du troiſieme livre, où il a amplement traité tout ce qui regarde les obligations des cautions.

Répondant ou caution d'un domestique.

FUT présent Claude, &c. maître menuisier à Paris, &c. lequel a répondu à Me Jacques, &c. avocat au parlement, de la fidélité de Jean, &c. âgé de, &c. natif de fils de ce jourd'hui entré au service dudit Me Jacques, pour le servir en qualité de domestique & laquais promettant ledit Claude, en cas que ledit Jean fasse aucun tort audit Me Jacques, pendant le tems qu'il sera à son service, de l'en indemniser incontinent le cas arrivé, même le représenter. Et a élu son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison où il est demeurant, susdéclarée : auquel lieu, &c.

Cautionnement d'une somme due, ou pas due, suivant l'événement.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant, &c. François, &c. bourgeois de Paris, demeurant rue paroisse lequel s'est par ces présentes, volontairement constitué caution & répondant de Me Claude Sauffet, avocat en parlement, envers monseigneur ministre d'état; ce faisant, promet & s'oblige solidairement avec ledit sieur Sauffet, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi il renonce, au payement de quatre mille livres, que l'on demande audit sieur Sauffet, pour en cas que dans le dixieme novembre prochain, jour auquel expire le tems accordé audit sieur Sauffet, par mondit seigneur il n'ait pu s'en faire décharger, & qu'au contraire mondit seigneur décide que ledit sieur Sauffet en soit débiteur & redevable en tout ou partie, dont ledit sieur comparant fait audit cas son propre fait & dette, comme seul & principal débiteur, à quoi il oblige, affecte & hypotheque tous ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, & au payement de laquelle somme ledit sieur comparant consent être contraint de la même maniere que le pourroit être ledit sieur Sauffet, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Et pour l'exécution, &c.

Autre cautionnement.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires soussignés, Marguerite Broquet, veuve de demeurante laquelle s'est volontairement rendue caution de Jean-Baptiste de la Marche, son fils, envers le sieur receveur du domaine de pour raison de la recette & maniement que ledit sieur de la Marche fera pour ledit sieur, en qualité de son commis, promettant ladite veuve de la Marche, de faire compter sondit fils de ladite recette toutes fois & quantes que ledit sieur le desirera, même de compter pour lui, & payer ce dont il se pourroit trouver reliquataire par ledit compte, faisant ladite veuve son propre fait & dette du tout, comme principale débitrice: A ce faire est intervenu Jacques Couvert, marchand à Paris, demeurant lequel s'est volontairement & solidairement avec ladite veuve de la Marche, lui seul pour le tout, sans division, ni discussion, à

quoi il renonce, obligé envers ledit sieur & pour raison de ladite recette, promettant pareillement de compter, pour ledit de la Marche, de sadite recette & dépense toutes fois & quantes, & de payer tout ce qu'il pourroit devoir pour raison de ce; faisant aussi son propre fait & dette de ce que dessus, comme principal débiteur; consentant lesdits veuve de la Marche & Couvert d'y être contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Ce qui a été accepté par ledit de la Marche fils, demeurant à ce present. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux jusqu'à une certaine somme, par une veuve pour son fils.

FUT présente damoiselle veuve de Louis Dujour, demeurante laquelle s'est volontairement rendue caution envers messieurs les intéressés ès jusqu'à la somme de deux mille livres seulement, pour raison des maniemens & autres fonctions de commis aux aides, que Louis Dujour, son fils, pourra faire en l'election de pour lesdits sieurs intéressés, pendant leur bail: à quoi elle oblige & hypotheque tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux.

FUT présent C. M. Lallier, demeurant lequel s'est par ces présentes volontairement rendu caution, pour François de Ricq, envers M. de l'un des traitans des offices de receveurs des fermes, au sujet du maniement que ledit de Ricq fera des deniers du roi dans la commission de receveur des traites à Saint-Germain, à lui accordée par les sieurs traitans des offices de receveurs des fermes. Et par le compte que ledit de Ricq rendra dudit maniement, s'il se trouve reliquataire de quelques sommes, promet & s'oblige ledit sieur Lallier de les remplacer, faisant dudit reliquat son propre fait & dette, comme principal débiteur, & consent d'y être contraint comme pour deniers royaux, à quoi il oblige & hypotheque tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux, jusqu'à une certaine somme.

AUJOURD'HUI est comparue devant les notaires soussignés, N. B. veuve de M. Fremin, laquelle s'est par ces présentes, volontairement rendue caution jusqu'à concurrence de la somme de quinze cent livres seulement pour Louis Morlet son gendre, envers messieurs les intéressés en la généralité de Caën, à cause du maniement qu'il fera des deniers du roi dans l'emploi qu'ils lui doivent accorder audit Caën, pour la recette des droits d'aides & autres y joints, & duquel maniement & recette ladite veuve Fremin fait son propre fait & dette jusqu'à concurrence desdits quinze cent livres, comme dit est, envers lesdits sieurs intéressés; à quoi elle oblige, &c. *comme dessus.*

Autre cautionnement solidaire pour deniers royaux.

Aujourd'hui sont comparus A. Dupuis & M. V. sa femme, de lui autorisée, demeurans lesquels se sont par ces présentes volontairement rendus & constitués cautions pour N. Dupuis leur fils, envers M. de la T. conseiller du roi, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, au sujet du maniement que ledit Dupuis fils doit faire des deniers du roi, pour payer les troupes de Sa Majesté dans la ville de pendant l'année prochaine & duquel maniement que fera ledit Dupuis fils, lesdits sieur & damoiselle ses pere & mere font leur propre fait & dette pendant ladite année prochaine seulement, à quoi ils s'obligent solidairement sans division, &c. comme pour deniers royaux, envers ledit sieur de la T. & de la même maniere qu'il y pourroit être contraint & poursuivi; élisant, &c.

Cautionnement fait par plusieurs personnes, chacune séparément, jusqu'à concurrence d'une somme envers un particulier, pour raison de la soumission par lui faite pour celui qu'ils cautionnent.

Aujourd'hui sont comparus Joachim demeurant & Alexandre demeurant lesquels se sont rendus cautions, chacun séparément; savoir ledit Joachim jusqu'à concurrence de la somme de trois mille livres, & ledit Alexandre jusqu'à concurrence de quinze cent livres, pour le sieur François R. commis aux aides de Compiegne, envers M. Nicolas C. sieur de V. demeurant à ce présent & acceptant, de la soumission & cautionnement qu'il a fait pour ledit R. de la régie & recette générale de tous les droits d'aides & autres y joints, octrois, Jauge & Courtage dudit Compiegne, par acte de ce jourd'hui, étant sur le registre des délibérations des sieurs intéressés auxdits aides; de la régie & recette que fera ledit R. lesdits Joachim & Alexandre font leur propre fait & dette envers ledit sieur C. chacun séparément; sçavoir ledit Joachim jusqu'à la somme de trois mille livres, & ledit Alexandre aussi jusqu'à concurrence de quinze cent livres, à quoi ils s'obligent envers ledit sieur C. comme pour deniers royaux, & de la même maniere que ledit sieur R. y pourroit être poursuivi; élisant leurs domiciles, &c.

Nantissement par un particulier, pour un autre, de la grosse d'un contrat de constitution qu'il met ès mains d'une personne, pour raison de la soumission & cautionnement par elle faits.

Fut présent Simon Carré demeurant lequel pour sûreté à C. sieur de V. intéressé aux fermes du roi, demeurant à ce présent & acceptant, de la soumission & cautionnement qu'il a fait pour François R. commis aux aides de Compiegne, pour la recette & régie générale des droits d'aides, & autres y joints de l'Election dudit Compiegne, par acte de ce jourd'hui fait sur les registres de messieurs les Intéressés

audit Compiegne, ledit sieur Carré a présentement mis ès mains du sieur de V. la grosse du contrat de constitution fait à son profit par P. Deschcon & sa femme, de cinquante-cinq livres de rente, au principal de onze cent livres à prendre spécialement sur une maison sise par contrat passé pardevant le du principal de laquelle rente ledit Carré fait cession & transport audit de V. sans garantie, & déclare ledit principal franc & quitte de toutes dettes & hypotheques, le tout pour sureté dudit cautionnement fait par lui pour ledit sieur R. & après qu'il aura rendu compte de ladite régie, recette & maniement, & qu'il n'en devra aucune chose, ses comptes appurés; en ce cas, ledit sieur de V. remettra entre les mains dudit sieur Carre le présent acte & grosse dudit contrat, dont les arrérages seront reçus par lui, auquel à cet effet, ledit de V. l'aidera de ladite grosse, s'il en a besoin, sous son récépissé. Et si ledit R. se trouvoit redevable par le compte, ledit sieur de V. pourra, si bon lui semble, se pourvoir tant sur ledit principal que sur les arrérages, & recevoir le tout à son profit, en déduction & jusqu'à concurrence du reliquat dudit sieur R. & sans néanmoins que le présent acte & les stipulations y portées puissent empêcher ledit sieur de V. de se pourvoir & exercer les contraintes qui pourroient être décernées, tant à l'encontre dudit sieur R. & sa femme, & sur leurs biens, que contre les sieurs l'Escart & Lehaud, pour les sommes dont ils sont cautions envers lui pour ledit sieur R. ainsi qu'il avisera bon être; lesquelles contraintes il ne pourra exercer contre ledit sieur Carre, ni sur ses autres biens; élisant leur domicile, &c.

Cautionnement pour le prix d'une adjudication.

AUJOURD'HUI est comparu Nicolas demeurant lequel s'est, par ces présentes, rendu caution envers le sieur René Amet, pour Pierre Gour, demeurant à ce présent, de la somme de sept mille deux cent livres, à laquelle monte l'adjudication faite en la maîtrise particuliere des eaux & forêts de à Etienne par monsieur le grand-maître des eaux & forêts de le de arpens de haute futaye de ladite Forêt de à raison de l'arpent, pour l'ordinaire de l'annee prochaine amplement désignée par ladite adjudication, laquelle a été renvoyée audit Gour, comme penultieme enchérisseur en ladite adjudication, par acte fait à la requête de monsieur le procureur du roi en ladite Maîtrise, signée le par faute d'avoir par ledit Etienne donné & fait recevoir caution & certificateur, suivant qu'il y étoit obligé; laquelle somme de sept mille deux cent livres que ledit Gour veut bien payer pour ladite adjudication, & celle de trois cent soixante livres pour le sol pour livre, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de sept mille cinq cent soixante livres, ledit sieur Nicolas promet & s'oblige en son propre & privé nom, solidairement avec ledit sieur Gour, sans division, &c. payer audit sieur Amet en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans les tems portés en ladite adjudication, & d'entretenir & exécuter toutes les charges & conditions y mentionnées, dont du tout il fait son propre fait & dette, comme principal débiteur,

débiteur & consent d'être contraint au payement de ladite somme, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; faisant ledit Nicolas, à ce sujet, les soumissions requises & nécessaires ès mains des notaires soussignés; & pour faire pareilles soumissions au greffe des eaux & forêts de Dreux, & par tout où besoin sera, ledit sieur Nicolas a fait & constitué son procureur le porteur, &c. auquel il en donne tout pouvoir nécessaire, & d'en requérir acte pour être délivré audit sieur Amet, lequel pour ce présent demeurant a accepté le présent cautionnement, à la charge par ledit sieur Nicolas de lui fournir un certificateur toutes fois & quantes qu'il en sera requis. Et pour l'exécution, &c.

Ratification par une femme d'une indemnité donnée par son mari du cautionnement fait pour lui, mise au pied de copie de ladite indemnité.

Et le est comparue devant les notaires soussignés, damoiselle Anne Pertat, femme dudit sieur Roullet, nommé en l'indemnité ci-devant, & de lui autorisée pour passer ce qui suit, demeurante ordinairement audit Compiegne, de présent à Paris, logée rue laquelle après que lecture lui a été faite par l'un desdits notaires, l'autre présent, dudit acte d'indemnité passé par sondit mari, comme se faisant fort d'elle, à monsieur C. y nommé, qu'elle a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, s'obligeant solidairement avec sondit mari, sous les renonciations requises à l'entiere exécution dudit acte, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des présentes. Promettant, &c.

Indemnité d'un cautionnement.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, A. Dumont, demeurant lequel promet, par ces présentes, acquitter, garantir & indemniser L. Dumont & M. Dumurier, ses pere & mere, du cautionnement qu'ils ont fait pour lui envers monsieur au sujet du maniement des deniers du roi, que ledit A. Dumont doit faire dans la commission à lui accordée par ledit sieur comme il est dit audit acte de cautionnement passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, dont il n'est resté minute, & faire ensorte que lesdits sieur & damoiselle ses pere & mere n'en soient aucunement recherchés ni inquiétés, à peine, &c. n'ayant lesdits Dumont & sa femme, fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaisir à leurdit fils, qui, pour l'exécution, &c.

Autre indemnité.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, F. de Licq, demeurant lequel promet, par ces présentes, acquitter & indemniser le sieur R. de Lallier du cautionnement qu'il a fait pour lui

envers M. de T. l'un des traitans des offices de receveurs des fermes, au sujet du maniement que ledit sieur comparant doit faire des deniers du roi, dans la commission de receveur des traites de Saint-Germain, à lui accordée par la compagnie des sieurs traitans desdits offices de receveurs des fermes, ainsi qu'il est énoncé audit acte de cautionnement, passé devant les notaires soussignés, ce jourd'hui, dont n'est resté minute, & faire ensorte que ledit sieur de Lallier n'en soit aucunement recherché, ni inquiété, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, attendu qu'il n'a fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaisir audit sieur de Licq. Ce qui a été accepté par ledit sieur de Lallier, demeurant à ce présent; élisant ledit sieur de Licq, son domicile, &c.

CHAPITRE VI.

Des actes d'autorisation.

AUTORISATION, est le consentement qu'un tuteur donne à son pupille quand le pupille passe quelque acte; & cette autorisation, pour être valable, doit être donnée dans le même tems que l'acte est passé. Voyez ce que nous dirons ci-après de la tutelle, & ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 21 du premier livre.

Autorisation se dit aussi du consentement que le mari donne à sa femme en pays coutumier, pour faire valider quelque acte qui l'oblige, ou qui concerne l'aliénation de ses biens. Cette autorisation doit être expresse, & elle est absolument nécessaire; autrement il y a nullité, tant à l'égard de la femme, que de ses héritiers & du mari.

L'autorisation est tellement nécessaire pour l'obligation de la femme, que quand le mari auroit signé comme présent au contrat, & quand même il y auroit consenti, s'il n'est pas dit, en termes exprès, *qu'il a autorisé sa femme*, l'obligation ne peut pas subsister.

Voyez ci-dessus, tome I, page 117.

Si le mari refuse son autorisation à sa femme dans un cas où elle en auroit besoin, elle peut se faire autoriser par justice avec connoissance de cause.

L'autorisation du mari est encore nécessaire à la femme, pour ester en jugement, quand il s'agit de ses propres. Sur quoi il faut remarquer que, lorsqu'un mari a autorisé sa femme pour la pour-

suite de ses droits, si elle est condamnée aux dépens, c'est au mari à les payer; c'est pourquoi on en voit peu aujourd'hui qui veuillent autoriser leurs femmes pour plaider, soit en demandant, soit en défendant; ils les font presque toujours autoriser en justice à leur refus.

Autorisation donnée par un mari à sa femme, à l'effet de lui passer procuration pour vendre des héritages à elle appartenans.

AUJOURD'UI est comparu devant les notaires soussignés, Louis Richard, lequel autorise, par ces présentes, Marie Soisson sa femme, pour lui passer procuration à l'effet de vendre à telles personnes & pour tel prix, charges, clauses & conditions qu'il avisera bon être, la part & portion à elle appartenante en une maison sise à comme héritiere pour un cinquieme de C. Soisson son pere, recevoir ce qui lui reviendra dudit prix, en donner toutes quittances & déharges valables, & consentir que sur ledit prix il en soit distrait la somme de dont elle peut être tenue pour sa part du remboursement du sort principal & arrérages échus de la rente de léguées à l'œuvre & fabrique de la paroisse de par défunte M. sa mere, affectée sur ladite maison, & à cet effet de passer, par ledit Richard son mari, tous contrats de vente & quittance de remboursement & autres actes que besoin sera, portant pouvoir de la faire ratifier toutes fois & quantes qu'elle en sera requise, sous l'obligation & hypotheque de tous ses biens, & renonciations ordinaires & accoutumées, &c.

Autorisation passée par un mari à sa femme, à l'effet de ratifier par elle un contrat de vente par lui fait, même donner quittance & passer contrat de vente d'une rente appartenante à sa femme.

FUT présent messire, marquis d'Hennebaut, demeurant lequel autorise dame son épouse, tant à l'effet de ratifier le contrat de vente fait par ledit sieur d'Hennebaut, tant en son nom, que comme se faisant fort d'elle, à monsieur d'une maison, clos, jardin, terres & héritages sis en la présence & du consentement de sieur de Bourguignon, comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte son épouse, comme il est dit au contrat de ladite vente, passé pardevant le duquel ladite Dame a ci-devant pris lecture & communication; consentir qu'il sorte son plein & entier effet, & s'obliger solidairement avec ledit sieur son époux à la garantie desdites maisons, héritages, prix, charges, clauses & conditions portées audit contrat, comme aussi pour donner pouvoir à icelui sieur son époux tant de recevoir le prix de ladite vente en principal & intérêts, & d'en donner quittance & décharge; que pour vendre, céder & transporter par lui & en leurs noms solidairement les prétentions qu'ils peuvent avoir, comme

ladite dame héritiere pour moitié de son pere, en la rente de dûe par les héritiers & succession de Jean & sa femme, à prendre sur les biens & héritages situés à à eux appartenans, & à telles personnes, pour tel prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur d'Hennebaut avisera bon être, & d'en passer par lui les contrats & actes nécessaires, Promettant, &c.

Un pere donne aussi quelquefois une autorisation à son fils, pour lui passer une procuration, à l'effet de faire quelqu'acte concernant les droits du fils.

CHAPITRE VII.

Des Ratifications.

Ratification, est un acte par lequel on donne un consentement & approbation à un acte ou contrat passé auparavant, à l'effet de lui donner par ce consentement subséquent plus de force & de vigueur. Ainsi quand nous ratifions, étant parvenus en majorité, un contrat que nous avons passé étant encore mineur, nous renonçons au bénéfice de restitution.

Pareillement, on nous doit faire ratifier un acte fait en notre nom pendant notre absence, afin de le rendre obligatoire contre nous; car quand on n'a traité qu'avec un autre, en vertu d'une procuration, ou parce que celui avec qui on a contracté, s'est fait fort de la personne absente, au nom de laquelle on a contracté, il faut en faire faire la ratification par la personne intéressée.

Si la ratification d'un contrat est promise, l'on ne peut rien prétendre en vertu de ce contrat, jusqu'à ce qu'il ait été ratifié, d'autant que jusqu'à la ratification il est censé imparfait.

Si un acte est nul de lui-même, la ratification ne peut pas le rétablir; c'est le vrai sens de la loi *De regulis juris quod ab initio vitiosum est tractu temporis convalescere non potest*; comme un testament nul par le défaut de formalites, qui seroit ratifié, seroit toujours nul, aussi bien que la ratification; Me Charles Dumoulin, sur le §. 5, n. 71 de l'ancienne coutume, nous apprend un moyen pour ratifier l'acte nul, par une bonne ratification, qui se fait *in forma speciali & dispositiva*, *quando enarrato*

tenore confirmati approbatio recognoscitur & approbatur à potestate habente. Voilà une maniere solide, qui apprend le moyen de rétablir efficacement une faute commise dans un acte qui étoit nul, & qui faisoit un préjudice certain.

Ratification.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant, &c. Marie Marsilly, femme d'Antoine, de lui pour ce présent autorisée, demeurant laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du contrat de vente, &c. le contenu duquel ladite Marsilly a dit bien savoir, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son effet en tout son contenu; ce faisant, s'oblige solidairement avec ledit, l'un pour l'autre, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Ratification d'un transport, au pied d'icelui.

Et le est comparu pardevant les notaires soussignés Jacques Charpentier, marchand de demeurant lequel, après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du transport ci-devant écrit, qu'il a dit bien savoir & entendre, a déclaré qu'il le ratifie, confirme & approuve en tout son contenu, voulant qu'il sorte son plein & entier effet, selon sa forme & teneur. Promettant, &c.

Ratification d'un contrat de vente, mise au pied d'icelui.

Et le est comparu ledit seigneur comte de Lomont, nommé au contrat de vente ci-devant, lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du susdit contrat, qu'il a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, reconnoissant que ledit sieur Lemulier, au desir dudit contrat, a employé par quittance passée devant & son confrere, notaires, le la somme de treize mille huit cent livres au payement y énoncé; déclarant ledit sieur comte de Lomont, que la grosse dudit contrat de constitution est ès mains du sieur D. Sauvon, créancier dudit seigneur comte de Lomont. Ce fait en la présence dudit sieur Gagnery, aussi nommé audit contrat, lequel pour ledit seigneur d'Estampes audit nom, reconnoît que ledit sieur Lemulier audit nom lui a fourni une expédition de ladite quittance, portant subrogation au profit desdits mineurs, dont il le décharge. Promettant, &c.

Autre ratification d'un contrat de vente.

AUJOURD'HUI est comparue, &c. damoiselle Louise laquelle, après avoir pris communication à loisir, & que par M l'un des notaires soussignés, en présence de son confrere, lecture lui a été présen-

tement faite d'un contrat de vente fait par Jeanne sa sœur, au sieur Claude de quelques arpens de terre y énoncés, moyennant la somme de portée en icelui, passé devant l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, & veut qu'il sorte son plein & entier effet, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui que des présentes. Promettant, &c.

Ratification par une femme d'une vente & quittance étant ensuite d'icelle, faite par un particulier comme procureur d'elle & de son mari.

Aujour'hui est comparue, &c. Anne femme de B. de lui autorisée par la procuration annexée à la minute du contrat de vente ci-après daté & mentionné, demeurante laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, tant d'un contrat de vente fait par le sieur Louis au nom & comme procureur dudit sieur B. son mari & d'elle, au sieur Toussaint, de vingt arpens de terre, &c. & ce moyennant la somme de deux mille livres, payable aux termes mentionnés audit contrat passé pardevant le que de la quittance étant ensuite dudit contrat, de ladite somme de deux mille livres, le tout qu'elle a dit bien savoir & entendre, les a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, veut qu'ils sortent leur effet, & qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur, s'obligeant solidairement avec sondit mari, sans division, &c. à la garantie desdites terres vendues, & à l'entretenement dudit contrat, & approuve le payement fait de ladite somme audit sieur Louis, ensemble l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des présentes. Promettant, &c. obligeant, &c. solidairement, &c. renonçant, &c.

Ratification mise au pied d'une société par plusieurs particuliers & leurs femmes, qui donnent pouvoir d'agir, & même d'emprunter au nom de la société.

Aujourd'hui sont comparus devant les notaires à Paris soussignés, Louis & Marie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans & Jacques & Louise sa femme, aussi de lui autorisée à l'effet desdites présentes, demeurans lesquels reconnoissent & confessent, savoir, ledit Louis avoir écrit & signé, & ladite damoiselle Marie, sieur & damoiselle Jacques avoir signé l'acte de société fait entre lesdites parties, contenant trois rolles écrits *recto* & *verso*, non comprise la présente page, paraphé desdites parties au bas de chacune page; laquelle société lesdits sieurs & damoiselles comparans consentent qu'elle soit exécutée en tout son contenu, à quoi ils s'obligent respectivement les uns envers les autres solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, & par ces mêmes présentes, lesdites damoiselles Marie & Louise donnent pouvoir auxdits sieurs leurs maris d'agir pour elles, comme ils pourroient faire pour eux en ladite société, contracter toutes obligations, & emprunter en nom collectif toutes

les sommes dont ils auront besoin pour continuer ladite société, & ce par promesses, obligations, lettres de change, billets au porteur, ou autrement en quelque maniere que ce puisse être, y obliger lesdites damoiselles Marie & Louise solidairement, comme si elles y étoient présentes. Reconnoissant ledit Louis & sa femme, que ledit Jacques & sa femme ont avancé de leurs deniers dans ladite société, la somme de faisant partie de celle de qu'il s'est obligé de fournir, ainsi qu'il est mentionné en ladite société, dont il demeure déchargé. Et pour l'exécution, &c.

Ratification que fait une femme d'un acte passé par son mari, tant en son nom, que comme s'étant fait fort d'elle.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires à Paris, soussignés, damoiselle Marie épouse de M. Jacques P. Procureur, &c. de lui pour ce présent autorisée à l'effet des présentes, demeurante laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, d'une obligation de la somme de mille livres passée pardevant l'un des notaires soussignés, & son confrere, sans minute, le premier septembre par ledit sieur P. tant en son nom que comme s'étant fait fort de ladite demoiselle P. son épouse, au profit du sieur Nicolas R. avocat au parlement, laquelle obligation elle a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement approuvée, confirmée & ratifiée pour être exécutée en tout son contenu, selon sa forme & teneur, sous les promesses, solidité, déclarations & affectations y portées, approuvant l'élection de domicile faite par icelle. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Ratification d'un contrat passé en minorité.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Pierre de Bracq, demeurant présent majeur de vingt-cinq ans, ainsi qu'il a dit & affirmé, lequel, après avoir pris communication, & que présentement lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, d'un contrat de vente par lui fait devant & son confrere, notaires à Paris, le en conséquence & suivant l'avis de ses parens & amis, homologué par sentence du en la présence de madame sa mere, veuve de messire de Bracq, sa curatrice, à damoiselle Saunier, &c. de cent onze livres deux sols six deniers d'augmentations de gages, au principal de deux mille livres, faisant partie de livres créées par édit du mois de suivant la quittance de finance de pareille somme de deux mille livres, délivrée par monsieur garde du trésor royal, le enregistrée au contrôle général des finances le suivant, lequel contrat de vente fait à ladite damoiselle Saunier, ledit sieur de Bracq a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, & consent qu'il soit exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur, sous les clauses & conditions y contenues. Et pour l'exécution des présentes, il a élu son domicile en sa demeure susdite; auquel lieu, &c.

CHAPITRE VIII.

Des contre-lettres.

Les contre-lettres font des pactions ou conventions fecrettes faites contre un contrat, dérogeantes à icelui, ou aux claufes qui y font portees. Comme fi Pierre conftitue une rente au profit de Jean, & que, par un acte feparé, Jean reconnoiffe que la rente ne lui eft point due, & que ce n'a été que pour lui faire plaifir que Pierre lui a conftitué la rente.

Il y a donc une très-grande différence entre la contre-lettre & la déclaration au profit d'un tiers, dont il fera parlé dans un des chapitres fuivans de ce livre. La contre-lettre détruit le contrat ou l'acte, & fait connoître qu'il n'eft pas férieux ; mais la déclaration ne détruit pas l'acte fur lequel elle eft faite ; elle fait feulement connoître que le droit de la proprieté dudit acte appartient à la tierce perfonne qui eft dénommée dans la déclaration, & au profit de qui elle eft faite.

Toutes contre-lettres contraires aux actes & contrats que l'on paffe, font de foi odieufes, & devroient être nulles, n'ayant qu'un deffein de fraude & de diffimulation, & étant contraires à la bonne foi, qui veut que, quand on a promis quelque chofe, on n'agiffe pas au contraire : néanmoins la foi refpective qui doit être gardée entre ceux qui ont paffé des contre-lettres, a fait que l'on n'a pu s'empêcher de les faire valider entr'eux.

Il faut excepter les contre-lettres contre les contrats de mariage, parce que les contrats de mariage étant des actes importans & publics qui donnent la loi aux familles, ils ont mérité toute autre confidération. C'eft pourquoi toutes contre-lettres contre contrats de mariage, faites hors la préfence des parens qui ont affifté au contrat de mariage, foit devant ou après, font abfolument nulles. L'article 258 de la nouvelle coutume de Paris en difpofe expreffément ; on l'obfervoit auffi dans l'ancienne, fans difpofition, & cela eft général en toutes coutumes, quoiqu'elles n'en parlent pas.

Il n'en eft pas de même, fi les contre-lettres font faites en la préfence des mêmes parens qui ont affifté au contrat de mariage,

mariage, ou qu'elles servent seulement à expliquer quelque chose de douteux dans le contrat de mariage, sans en altérer la substance. *Jugé par arrêt du 15 mars 1618.*

Il y a eu quelques autres cas où les contre-lettres ont été déclarées nulles.

Par arrêt du mois de décembre 1633, la cour déclara nulle une contre-lettre contre un contrat de constitution, passé par un neveu à sa tante. La tante avoit transporté ce contrat, & l'avoit donné en payement d'une charge dont elle avoit traité pour son fils. Le neveu fut condamné à payer & continuer la rente au cessionnaire, quoique par la contre-lettre la tante eût déclaré que son neveu ne lui devoit rien, & que ce n'avoit été que pour lui faire plaisir qu'il avoit passé le contrat de constitution.

Par autre arrêt du 13 décembre 1632, une contre-lettre a été déclarée nulle, en la cause des créanciers de Roussel, décédé insolvable, revêtu d'une charge de receveur des tailles de Saint-Quentin. Les provisions dudit office ayant été trouvées dans ses papiers avec sa réception, il a été jugé qu'il en devoit être réputé le seul propriétaire, nonobstant une contre-lettre qu'il avoit faite à sa mere, où il reconnoissoit qu'il n'en étoit que simple commissionnaire sous elle, à qui l'office appartenoit.

Elles ne sont pas aussi valables à l'égard du roi, comme quand les comptables font entre eux des conventions qui dérogent à leur traité.

En effet, les contre-lettres ne doivent avoir effet, sinon entre ceux qui y ont signé, & non au préjudice d'un tiers qui a contracté avant ou depuis la contre-lettre.

C'est par ces raisons que le parlement de Paris, par arrêt de 1686, cassa une convention particuliere, faite entre l'acquéreur d'une charge de procureur, & la veuve & les héritiers du défunt titulaire; & ordonna que la somme comprise dans le contrat de vente seroit seulement payée, & non pas celle dont les parties étoient convenues par un acte séparé.

Enfin tous les actes particuliers qui détruisent les actes qui sont passés en public, sont toujours suspects & regardés peu favorablement, comme contraires à la bonne foi, & ne tendant qu'à causer des procès.

Contre-lettre d'une obligation qui n'a été faite que pour parvenir à un décret volontaire.

Aujourd'hui eſt comparu, &c. Antoine Rochette, demeurant lequel a par ces préſentes reconnu n'avoir & ne prétendre aucune choſe en la ſomme de portée en l'obligation paſſée ce jourd'hui à ſon profit pardevant par Pierre Picot, ſolidairement avec damoiſelle Renée Duval ſon épouſe, cauſée pour prêt de pareille ſomme, & qu'il n'a accepté ladite obligation que pour faire plaiſir auxdits ſieur & damoiſelle Picot, & faciliter le décret volontaire qu'ils entendent faire faire ſur eux d'une maiſon qu'ils ont acquiſe de C'eſt pourquoi ledit ſieur Rochette quitte & décharge dès-à-préſent ledit Picot de la ſomme de portée en ladite obligation, & promet lui en donner d'abondant quittance toutes fois & quantes; conſentant même qu'en vertu des préſentes leſdits ſieur & damoiſelle Picot faſſe décharger le brevet, groſſe & expédition de ladite obligation, quand bon leur ſemblera, par tous notaires requis en ſon abſence. Ce qui a été accepté par leſdits ſieur & damoiſelle Picot, elle de lui autoriſée, demeurans à ce préſens, qui reconnoiſſent avoir entre leurs mains la groſſe de ladite obligation, & promettent ſolidairement l'un pour l'autre, ſous les renonciations requiſes, d'acquitter, garantir & indemniſer ledit ſieur Rochette de tout événement à ce ſujet. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

Contre-lettre d'un tranſport.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant, &c. damoiſelle B. laquelle a déclaré ne prétendre aucune choſe en la ſomme de que T. lui a cédée & tranſportée par acte paſſé, &c. à prendre ſur M. & que l'acceptation qu'elle en a faite n'a été que pour faire plaiſir & prêter ſon nom audit ſieur T. pour pourſuivre ſous ſon nom le payement de ladite ſomme, la vérité étant qu'elle ne lui en a pas payé le prix; c'eſt pourquoi elle lui en a fait, en tant que beſoin ſeroit, toute rétroceſſion, ſans aucune garantie, conſentant qu'il jouiſſe & diſpoſe du contenu en icelui, & faſſe à ce ſujet toutes pourſuites ſous ſon nom. Ce qui a été ainſi accepté par ledit T. à ce préſent, demeurant qui a reconnu avoir entre ſes mains le brevet original dudit tranſport, avec tous les titres & pieces qui paroiſſent avoir été délivrés par icelui à ladite damoiſelle B. qui en demeurera déchargée, & promet l'acquitter, garantir & indemniſer de tout événement. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Autre contre-lettre de tranſport.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires ſouſſignés, le ſieur Jean de Roſtang, demeurant lequel a reconnu que, quoique Noël Lucas lui ait, par acte paſſé pardevant cejourd'hui, dont n'eſt reſté minute, fait tranſport de la ſomme de cent livres, à prendre & recevoir des ſieurs Louventur, Lomontoir, & autres nommés audit tranſport, pour

les causes y énoncées, moyennant pareille somme de cent livres, que ledit Lucas auroit reconnu avoir reçue de lui; néanmoins la vérité est qu'il ne lui en a payé aucune chose, n'ayant fait que prêter son nom audit Lucas, en l'acceptation dudit transport, à sa priere, & pour lui faire plaisir; consentant qu'il jouisse, fasse & dispose desdits cent livres, ainsi qu'il auroit pu faire avant ledit transport; lui en faisant par ces présentes, toute rétrocession sans garantie; consentant aussi que ledit sieur Lucas fasse sous son nom toutes les poursuites qu'il conviendra, pour faire le recouvrement desdit cent livres, de l'événement desquels ledit Lucas, à ce présent, demeurant sera tenu d'acquitter, garantir & indemniser ledit de Rostang, & faire en sorte qu'il n'en soit aucunement recherché ni inquiété, à peine, &c. reconnoissant avoir en ses mains l'original dudit transport, & les pieces y énoncées. Et pour l'exécution, &c.

Contre-lettre d'un transport de rente sur la ville.

FUT présent A. demeurant lequel a reconnu qu'encore que par le transport par lui fait au sieur L. de cent livres de rente sur les aides & gabelles de France, passé devant, &c. il soit porté que ledit sieur L. lui a payé la somme de pour le prix de ladite rente; néanmoins la vérité est qu'il ne lui payera que la somme de pour le véritable prix de ladite rente, aussi-tôt l'obtention des lettres de ratification sans opposition, le surplus étant pour la remise convenue en faveur de ladite rente, de laquelle il n'aura la jouissance que du premier janvier prochain, quoiqu'elle soit portée par ledit transport du Promettant & obligeant, &c.

Contre-lettre d'un contrat d'attermoyement, par laquelle le débiteur & sa femme s'obligent solidairement de payer ce qu'ils doivent à un de leurs créanciers dans un certain tems, quoiqu'il ait signé sur leur contrat d'attermoyement, & que par icelui leur soit accordé un plus long terme.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris, soussignés, Claude Dumont, demeurant lequel a reconnu & confessé, que par bonne volonté le sieur Jacques Dujour, son créancier de la somme de deux mille livres, contenue en son billet, au payement de laquelle, ensemble aux intérêts & dépens, il a été condamné par sentence du envers ledit sieur Dujour, demeurant à ce présent & acceptant, a bien voulu, à sa priere & réquisition, pour lui faire plaisir & lui faciliter le moyen de finir ses affaires, présentement signer & accepter le contrat d'attermoyement, que ledit Dumont a fait avec aucuns de ses créanciers, qui lui ont accordé huit années pour les payer de leur dû, ainsi qu'il est porté audit contrat passé pardevant ce jourd'hui; & comme il n'entend point s'en servir à l'égard dudit sieur Dujour, il promet & s'oblige solidairement avec J. L. sa femme, à ce présente, qu'il autorise à l'effet des présentes, sans division, &c. envers ledit sieur Dujour,

de lui payer en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. ladite somme de deux mille livres d'aujourd'hui en un an, à peine, &c. sans lequel présent acte ledit sieur Dujour n'auroit signé ledit contrat, duquel ledit Dumont consent la nullité à son égard seulement : lequel sieur Dujour demeure conservé en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques à lui acquis par ladite sentence, qui demeure en sa force & vertu, pour la mettre à exécution selon & ainsi qu'il avisera bon être, faute par lesdits Dumont & sa femme du payement de ladite somme de deux mille livres, intérêts, frais & dépens dans ledit tems, & dans laquelle sentence il n'entend aucunement déroger ni innover; à quoi lesdits Dumont & sa femme se soumettent solidairement, comme dit est, & ont élu leurs domiciles, &c.

CHAPITRE IX.

Des protestations.

PROTESTATION, est une déclaration qu'on fait par quelque acte, pour détruire & empêcher l'effet d'un acte ou contrat, action, procédure ou jugement, pour raison de fraude, oppression ou violence, dans la vue de conserver ses droits dans leur entier, & de ne souffrir aucun préjudice par l'acte contre lequel on fait la protestation, & contre lequel on déclare être dans la résolution de se pourvoir contre en tems & lieu.

Par exemple, si un débiteur qui devroit plusieurs années d'arrérages de rente, étoit obligé d'en passer un contrat de constitution au profit de son créancier, comme si véritablement c'étoit une somme de deniers qu'il lui auroit prêtée, il pourroit protester que cette constitution n'auroit été faite que par force, & pour empêcher les contraintes de son créancier. Il y a plusieurs autres cas où les protestations peuvent avoir lieu, comme si un fils de famille se trouvoit obligé par ses pere & mere à entrer dans un couvent pour y prendre l'habit & y faire profession, & que pour éviter leurs mauvais traitemens il se déterminoit à leur obéir, il pourroit faire ses protestations à l'effet de pouvoir réclamer un jour contre ses vœux.

Les protestations se font quelquefois pardevant notaires, par un acte par lequel on proteste de nullité de quelqu'autre acte que l'on a déja passé, ou que l'on est sur le point de passer. Mais les protestations secrettes qui se font chez les notaires,

ne produisent d'elles-mêmes aucun effet ; & c'est une regle certaine, que celui qui proteste, ne fait pour ainsi dire rien, surtout quand l'action est contraire à la protestation ; car pour lors il est évident qu'une telle protestation est détruite par le fait qui y est contraire.

La protestation secrette est donc un acte qui ne produit rien de lui-même ; il sert tout au plus de conjecture, qui peut à la vérité contribuer quelquefois à prouver le dol, la crainte & la lésion, quand cette conjecture est soutenue de circonstances suffisantes. Mais la protestation, telle qu'elle soit, est très-peu de chose par elle-même ; & en bonne justice on y a très-peu d'égard, si l'on ne rapporte d'ailleurs quelques preuves du contenu en la protestation par des témoignages évidens, ou de fortes présomptions.

Ainsi c'est en vain que les chicaneurs, pour donner atteinte aux actes qu'ils passent, font des protestations pour revenir contre dans la suite ; il faut de fortes raisons pour donner atteinte à un contrat qui est valablement fait entre des personnes capables de contracter.

Au surplus, pour qu'une protestation qu'on fait contre un acte puisse avoir quelque effet, il faut qu'elle soit faite un peu avant l'acte, & réitérée un peu après ; ce qui se fait d'ordinaire dans les vingt-quatre heures. Mais le plus sûr est de former sa plainte sur le champ, au lieu de faire des protestations, qui ne produisent le plus souvent aucun effet.

Quoiqu'il ne soit pas toujours fort utile de faire des protestations pardevant notaires, cependant il se rencontre des cas où on en peut faire qui ayent leur effet. C'est pourquoi il n'est pas hors de propos de dire ici quelque chose touchant la maniere de les dresser.

Comme cet acte n'est point de style, & qu'il dépend absolument des circonstances de l'affaire dont il s'agit, il suffira de remarquer qu'il faut d'abord mettre la comparution de celui qui proteste ; ensuite il faut exprimer le motif pour lequel il proteste, la chose contre laquelle il proteste ; ensuite de quoi on met à la fin : *Protestant de nullité de & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence, & de tout ce que peut & doit ledit comparant protester en pareil cas, pour lui servir en tems & lieu ce que de raison, dont & de quoi il a requis le présent acte à lui octroyé.*

Bien des gens même, non contens de la proteſtation antérieure par eux faite à l'acte ou à la choſe contre laquelle ils ont proteſté par avance, réiterent d'abondant leurs dires & proteſtations, ce qui eſt néceſſaire, comme nous venons de le dire; dont & de quoi ils demandent acte aux notaires. Sur quoi il faut remarquer que, ſi depuis la premiere proteſtation qui a été faite par avance il eſt arrivé quelque nouvelle circonſtance qui puiſſe aggraver le fait, on la doit énoncer dans la proteſtation qui eſt réitérée depuis l'acte ou la choſe dont eſt queſtion.

Comme l'acte de proteſtation dépend uniquement des circonſtances, il eſt impoſſible d'en donner des modeles qui puiſſent convenir à toutes ſortes d'affaires. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ſur ce ſujet la formule ſuivante, ſur laquelle il ſera facile d'en dreſſer d'autres, en ſuivant à peu près le ſtyle qu'on y a obſervé.

Proteſtation contre & avant la paſſation d'une obligation.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant les notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés, Louis Campion, demeurant à, &c. lequel a dit & déclaré que, pour éviter le dépériſſement & la conſommation de ſon bien, il eſt forcé & contraint de paſſer, conjointement avec Jeanne Loupel ſa femme, une obligation de quinze cent livres, au profit de maître Louis, & de ſuppoſer ladite obligation pour argent prêté, quoique la vérité ſoit que ledit Louis ne leur fournira aucuns deniers, mais ſeulement ſera faite pour demeurer quitte par ladite Jeanne de quelques deniers que ledit Louis lui a prêtés par obligation, pour avoir main-levée de la ſaiſie-réelle que ledit Louis a fait faire de, &c. icelui comparant avec ladite Jeanne Loupel ſa femme, ſont contraints, comme dit eſt, de faire la ſuſdite obligation au profit dudit Louis. C'eſt pourquoi ledit comparant, tant pour lui que pour ſadite femme, a par ces préſentes proteſté que ladite obligation qui ſera par eux ainſi faite au profit dudit Louis, ne leur pourra nuire ni préjudicier, & de ſe pourvoir contre icelle par les voies de droit, pour s'en faire relever & reſtituer en tems & lieu, comme avant ledit Louis ſurpris ladite Jeanne Loupel, pour lui paſſer ladite obligation, & de tout ce que deſſus a requis acte aux notaires ſouſſignés, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

Voyez ci-après au chapitre 23, la formule d'un acte de *proteſtation contre des vœux.*

CHAPITRE X.

Des comparutions.

Comparution, eſt une préſentation qui ſe fait en juſtice, ou en l'étude du notaire, en conſéquence d'un exploit donné par l'une des parties, à l'effet de procéder conformément aux fins & concluſions priſes par ledit exploit, ſauf à la partie aſſignée de fournir ſes dires & raiſons contraires.

Ainſi les actes de comparutions qui ſe font chez les notaires, ſont des eſpeces de procès-verbaux qui contiennent les prétentions des parties, & leurs comparutions, ou qui font mention de l'abſence de celle qui fait défaut.

La minute d'un tel acte reſte chez le notaire qui l'a paſſé, & qui en délivre des expéditions à toutes les parties, quand elles le requierent, ou à la partie qui eſt la plus diligente, & qui a intérêt d'avancer; laquelle, en cas de conteſtation, la fait ſignifier à l'autre partie, & lui donne aſſignation pour voir être ordonné par le juge ce que de raiſon.

On fait chez les notaires des comparutions pour différentes cauſes; mais il faut toujours qu'elles ſoient précédées d'aſſignation donnée à la partie adverſe.

Les clauſes les plus ordinaires pour leſquelles ſe font ces ſortes de comparutions, ſont pour des payemens ou rembourſemens, pour la délivrance d'une ſeconde groſſe, ou pour compulſer la minute de quelqu'acte.

Acte de comparution & dépôt d'argent.

Aujourd'hui deux heures de relevée, en l'étude de l'un des notaires ſouſſignés, ſont comparus ſieur Hubert Lymouel, bourgeois de Paris, & damoiſelle Anne Morel ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels font la préſente comparution pour ſatisfaire à la ſommation faite à leur requête, par exploit du controllé le à maître Jean Hainault, huiſſier, à l'effet de ſe trouver cedit jour, lieu & heure, pour recevoir deſdits ſieur & damoiſelle comparans la ſomme de quinze cent livres, qu'ils lui doivent de reſte de celle de pour meubles qu'il leur a vendus, ſuivant le contrat de vente paſſé pardevant le & pour leur donner quittance de ladite

somme, en leur rapportant toutefois main-levée des saisies sur lui faites entre leurs mains, l'une à la requête de & l'autre à la requête de lesquelles saisies lesdits sieur & damoiselle comparans ont fait dénoncer audit sieur Hainault ; & attendu qu'il est cinq heures sonnées, sans que ledit sieur Hainault soit comparu, ni personne de sa part, lesdits sieur & damoiselle Lymouel ont requis acte de leur comparution, qui leur a été octroyé pour leur servir en tems & lieu, après toutefois qu'ils ont déposé ès mains de Me l'un desdits notaires soussignés, ladite somme de quinze cent livres; savoir, quatre cent livres (*désigner les especes*); protestant lesdits sieur & damoiselles comparans, que faute par ledit sieur Hainault d'être comparu, & attendu ledit dépôt, ils ne seront tenus d'aucune diminution d'especes, s'il en arrive, & en outre de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même le coût des présentes. Fait & passé, &c.

L'usage d'aujourd'hui est que, pour faire cesser des arrérages ou des intérêts, ou ne pas perdre sur la diminution des especes, il faut réaliser les offres en justice; c'est-à-dire, faire porter son argent à l'audience, & demander au juge, partie présente ou dûement appellée, acte des offres actuelles & réelles; & qu'en cas de refus par le créancier de recevoir l'argent aux conditions portées par les offres, il soit permis de consigner aux risques, périls & fortunes de qui il appartiendra. Sur quoi il faut remarquer que les offres réelles faites en justice ont un effet rétroactif au jour des offres réelles suivies de dépôt des deniers chez un notaire; ce qui n'auroit pas lieu s'il n'y avoit pas eu de dessaisissement de deniers de la part du débiteur.

Comparution pour un remborsement fait par un particulier qui l'offre à deniers découverts, & qui les remporte, attendu que son créancier ne comparoît point.

Aujourd'hui jour du mois de sur les heures de relevée, est comparu devant les notaires soussignés, en l'étude de l'un d'iceux, maître Pierre demeurant lequel a dit & déclaré qu'il a fait assigner maître Claude à comparoir à cedit jour & heure en ladite étude, pour recevoir le remboursement de deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres qu'il lui doit, avec les arrérages qui en sont dûs & échus jusqu'à cedit jour, & qu'il lui a constitué par contrat passé pardevant le à l'effet de quoi ledit sieur comparant a présentement montré & exhibé à deniers découverts auxdits notaires, en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de savoir ladite somme de quatre mille livres pour ledit principal, & pour lesdits arrérages échus de tout le passé jusqu'à

jusqu'à cedit jour; laquelle somme de il est prêt & offre de payer audit sieur Claude en lui donnant quittance & décharge valable. Et après avoir attendu en ladite étude, depuis ladite heure de jusqu'à celle de sonnées, & que ledit Claude n'est venu ni comparu, ni procureur pour lui, ledit sieur comparant a repris ladite somme de & l'a remportée, protestant de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts à l'encontre dudit sieur Claude & de se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, dont & dequoi il a requis & demandé acte auxdits notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison, en ladite étude de lesdits jour & an, & a signé.

Comparution en l'étude d'un notaire en conséquence d'une assignation, & réponse sur icelle.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris soussignés, en l'étude de M. l'un d'iceux, Simon Monnet, huissier, demeurant, &c. lequel, suivant & pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée à la requête de N. Moreau, par exploit de à comparoir ce jourd'hui deux heures de relevée, en l'étude de l'un des notaires soussignés, pour recevoir la somme de sept cent quatre-vingt-dix livres contenue au billet du sieur Touchard, du fait au profit dudit Moreau, qui en a passé son ordre au dos au sieur Gilbert, duquel billet ledit comparant est porteur, & dit avoir charge & pouvoir; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux heures de relevée jusqu'à celle de trois sonnées, & que ledit sieur Moreau n'y seroit comparu, ni procureur pour lui, il a requis acte de sa comparution, & de ce qu'il est prêt de recevoir ladite somme de sept cent quatre-vingt-dix livres, portée par ledit billet, ensemble la somme de treize livres quinze sols pour l'obtention de la sentence rendue par les sieurs juge & consuls de cette ville de Paris, le qui condamne lesdits Touchard & Moreau au payement tant desdites sept cent quatre-vingt-dix livres portées audit billet, qu'auxdits treize livres quinze sols de dépens; déclarant qu'en lui payant lesdites sommes, il est prêt & offre de rendre ledit billet quittancé dudit sieur Moreau, ensemble l'original de ladite sentence & pieces en résultantes; protestant que, faute de satisfaire à ce que dessus, il continuera ses poursuites, dont a été expédié le présent acte, à Paris, en l'étude de, &c.

Réponse faite en conséquence de l'acte ci-dessus, mise au pied de la minute d'icelui, par celui à la requête de qui l'assignation avoit été donnée.

Et le même jour heures de relevée, est survenu en ladite étude dudit ledit sieur Moreau, nommé en l'acte ci-devant & des autres parts, demeurant lequel a persévéré aux offres qu'il a faites par l'assignation qu'il a fait donner audit sieur Gilbert, & non au sieur Monnet, huissier, en lui rendant, par ledit sieur Gilbert, le billet

y mentionné, bien & duement quittancé, déclarant qu'à l'égard des prétendus frais de sentence dont il est parlé audit acte de l'autre part, ledit sieur Moreau ne croit pas qu'il y ait de sentence rendue contre lui, & conséquemment point de frais, & que quand même il y en auroit, il n'en seroit pas tenu, attendu que par l'exploit d'assignation qui lui a été donné à la requête dudit Gilbert, le l'huissier ne marque point en quelle jurisdiction il l'a donnée; lui déclare, en outre, que demain à neuf heures du matin, il se transportera derechef en ladite étude pour faire ledit payement, comme il étoit prêt de le faire, ayant à cet effet apporté deniers suffisans en especes de louis d'argent & monnoie par lui montrées auxdits notaires, & qu'il a retirés à l'instant, pour n'avoir pu présentement faire ledit payement, attendu l'absence dudit Gilbert non comparant, quoiqu'assigné, & auquel seul, ou au porteur de son ordre & pouvoir special, il prétend payer & non à autre; c'est pourquoi, au moyen dudit défaut de comparution, proteste de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, dont & de quoi ledit comparant a requis & demandé acte auxdits notaires, &c.

Autre comparution faite le lendemain en conséquence de la réponse, & par celui qui l'a faite.

Et le lendemain neuf heures du matin, est comparu en l'étude dudit l'un desdits notaires soussignés, ledit sieur Moreau, suivant l'assignation donnée à cedit jour & heure, & y a apporté les mêmes deniers, pour faire le même payement audit Gilbert, qui ne seroit comparu, après l'avoir attendu depuis ladite heure de neuf jusqu'à dix sonnées; au moyen de quoi ledit Moreau a requis acte auxdits notaires de sa comparution & défaut contre ledit Gilbert, ce qu'ils lui ont octroyé en l'étude dudit l'un d'iceux, & a repris ses deniers, avec offre de comparoir à toutes significations qui lui pourroient être données, cesdits jour & an déclarés, & a signé.

Comparution pour la délivrance d'une seconde grosse.

Aujourd'hui heures du matin, est comparu en l'étude de l'un des notaires soussignés, le sieur Louis lequel a dit qu'il a fait assigner le sieur Jacques par exploit de huissier du étant ensuite de la requête & ordonnance ci-après énoncées, à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être présens à la délivrance d'une seconde grosse du contrat de constitution énoncée en la requête par lui présentée à cette fin à M. le lieutenant-civil, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit sieur lieutenant-civil; & après avoir attendu en ladite étude depuis ladite heure de jusqu'à celle de sonnées de & que ledit Jacques n'est venu ni comparu, ni personne pour lui, & qu'il n'a formé aucun empêchement à la délivrance de ladite seconde grosse, ledit sieur comparant a requis lesdits notaires de la lui délivrer, conformément à ladite ordonnance étant au bas de ladite requête, laquelle est demeurée annexée à ces présentes, pour y

avoir recours, & être tranſcrite en fin de ladite ſeconde groſſe ; ce qui lui a été octroyé en ladite étude de maître leſdits jour & an, & a ſigné.

Comparution en l'étude d'un notaire, pour compulſer.

Aujourd'hui deux heures de relevée, eſt comparu pardevant &c. en l'étude de l'un d'iceux, Me Louis procureur en la cour, & de Lucas demeurant lequel a dit, qu'en conſéquence de l'arrêt du parlement rendu au rapport de M. conſeiller en icelle, le entre ledit Lucas, Joſeph & Simon, il auroit fait aſſigner leſdits Joſeph & Simon aux domiciles de maîtres Jerôme & Joachim leurs procureurs, par exploits de huiſſier à du controllés le à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être préſens au compulſoire & collation que ledit Me Lucas veut faire des pieces dont il entend ſe ſervir dans l'inſtance qu'il a pendante au parlement, au rapport dudit ſieur contre leſdits Joſeph & Simon ; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux, juſqu'à celle de quatre ſonnées, & que leſdits Joſeph & Simon ne ſont comparus, ni procureurs pour eux, ledit Louis audit nom, a requis défaut contr'eux ; &, pour le profit d'icelui, qu'il lui ſoit donné acte de ſa comparution, & de ce qu'il a préſentement procédé avec ledit huiſſier, demeurant à ce préſent, au compulſoire & collation deſdites pieces dont ledit Lucas entend ſe ſervir dans le procès qu'il a contre leſdits Joſeph & Simon, comme dit eſt, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le préſent en l'étude dudit l'un deſdits notaires ſouſſignés, leſdits jour & an, & a ſigné.

CHAPITRE XI.

Des certificats ou actes de notoriété.

Certificat, eſt un témoignage par écrit que l'on rend de quelque choſe. On fait des certificats pardevant notaires, de différentes ſortes, à l'effet de ſervir en cas de beſoin.

Les certificats qui ſe donnent le plus ordinairement, ſont qu'un garçon n'a jamais été marié, qu'un homme eſt actuellement vivant, ou bien qu'un homme eſt décédé, & qu'il eſt mort d'un tel tems, dans un tel lieu, &c. On appelle quelquefois ces ſortes de certificats, actes de notoriété.

Certificat qu'un homme eſt garçon, & n'a jamais été marié.

AUJOURD'HUI eſt comparu Louis demeurant lequel a certifié à Denis que Henri eſt garçon, & n'a jamais été marié, & qu'ainſi le cinquieme qui lui appartient en la moitié d'une maiſon ſiſe à Paris, rue dont ledit ſieur Denis s'eſt rendu adjudicataire ce jourd'hui, n'eſt chargé d'aucun douaire, ſoit préfix ou coutumier, ſur la ſûreté duquel préſent certificat ledit ſieur Denis, demeurant à ce préſent, déclare qu'il a fait l'acquiſition de la moitié de ladite maiſon, ſans lequel certificat il ne l'auroit point fait; s'obligeant, ledit Louis, en cas qu'il ſe trouvât le contraire de ce qu'il certifie ci-deſſus, de rembourſer audit ſieur Denis la ſomme de ſept mille deux cent livres, à quoi monte le cinquieme dudit ſieur Henri en ladite moitié de maiſon, dont il fait ſa propre affaire, à quoi il oblige tous ſes biens préſens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Clauſe portant certificat qu'un homme eſt garçon, pour inſérer en fin de la minute du contrat qu'il vient de paſſer.

CE fait en la préſence de demeurant lequel certifie que ledit ſieur vendeur eſt garçon, & par conſéquent que la maiſon ou la rente ci-deſſus vendue n'eſt point chargée de douaire; & au cas qu'il ſe trouvât que ledit ſieur vendeur fût marié avant la paſſation du préſent contrat, d'indemniſer, & de payer audit ſieur acquéreur ladite ſomme de pour le principal de la préſente vente, &c.

On fait faire auſſi quelquefois une ſimple déclaration ſans caution par celui qui tranſporte une rente ou vend quelque héritage, qu'il eſt garçon, ou bien qu'il eſt veuf, & que la rente qu'il tranſporte, ou l'effet qu'il vend a été par lui acquis pendant ſon veuvage; ce qu'il affirme véritable, & conſent que s'il ſe trouve le contraire, il ſoit contraint d'accepter la rétroceſſion de ladite rente, ou de reprendre l'héritage par lui vendu, & de rembourſer le prix qu'il en a reçu, & indemniſer l'acquéreur.

Certificat de mort.

AUJOURD'HUI ſont comparus devant les notaires ſouſſignés, *tel* & *tel*, leſquels ont certifié à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaite connoiſſance que Pierre Bret eſt décédé le & qu'au jour de ſon décès, il n'a laiſſé que deux enfans de ſon mariage avec Genevieve Perier ſa femme, ſavoir, Antoinette-Nicole Bret, femme de Geoffroi Palmy, âgée de & Nicolas Bret; que ladite Genevieve Perier eſt décédée ſept ans après ledit défunt Bret, & que ledit Nicolas Bret eſt décédé garçon le enſorte que ladite Antoinette-Nicole Bret eſt reſtée ſeule fille de Pierre

Bret : ce que lesdits comparans ont juré & affirmé en leurs consciences être véritable. A ce faire étoient présens lesdits Geoffroi Palmy, & ladite Antoinette-Nicole Bret sa femme de lui autorisée, demeurans à Paris, lesquels pour plus grande justification de ce que dessus, ont représenté les pieces qui suivent.

La premiere est l'extrait baptistaire d'Antoinette-Nicole Bret, délivré par le justifiant qu'elle a été baptisée le La seconde est l'extrait mortuaire dudit Pierre Bret, délivré par justifiant qu'il est décédé le Et la troisieme est l'extrait mortuaire dudit Nicolas Bret, fils dudit Pierre Bret, délivré par le sieur greffier, garde & conservateur des registres des baptêmes, mariages & sépultures du diocèse de Paris, le justifiant qu'il a été inhumé en l'église de lesquelles trois pieces ci-dessus énoncées sont demeurées annexées à la présente minute, après avoir été paraphées par lesdits Palmy & sa femme, & à leur réquisition, desdits notaires, dont & de ce que dessus les parties comparantes ont requis & demandé acte auxdits notaires, pour servir & valoir à ladite Antoinette-Nicole Bret ce que de raison, à elle octroyé en l'étude, &c.

Autre certificat de mort.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires à Paris, soussignés, Anne demeurante & Philippe demeurant lesquels, sur la réquisition & sommation verbales qui leur ont été présentement faites par George demeurant ont volontairement certifié & attesté à tous qu'il appartiendra, que Jacques est décédé au mois de juin dernier de *telle maladie*, & qu'il a été inhumé en tel *cimetiere* ou *église*, dont & de ce que dessus, ledit Georges a requis acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Autre certificat de mort.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires à Paris, soussignés, Louis Dumet, demeurant & Jean-Louis demeurant lesquels ont certifié à tous qu'il appartiendra, que Pierre-François, fils de Thomas François, est décédé à le & a laissé pour ses seuls héritiers Armand François, Dame Marie François, veuve de Claude Dujour, dame Anne François, épouse de Jean Delle & damoiselle Madeleine François, ses frere & sœurs, & qu'il n'a point été fait d'inventaire après sa mort; comme aussi lesdits comparans certifient que, long-tems auparavant le décès dudit sieur François, ledit Dujour étoit décédé, dont & de quoi il ont requis & demandé acte auxdits notaires, qui leur ont octroyé le présent, pour servir & valoir ce que de raison, en l'étude de l'un d'iceux, &c.

Certificat de visite d'un cheval par un maréchal.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris, soussignés, Louis maître maréchal, demeurant lequel a dit & déclaré, qu'en conséquence du serment par lui prêté devant monsieur le lieutenant-civil, le il a fait le même jour la visite d'un cheval appartenant à loueur de chevaux, âgé de sous poil ayant crin, queue & oreilles; lequel il auroit trouvé boiteux d'un effort de jambe de derriere hors du montoir, son mal répondant dans la hanche, & ne lui auroit trouvé d'autre maladie: ce que ledit comparant a affirmé véritable, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent pour servir & valoir ce que de raison à qui il appartiendra, en l'étude de l'un d'iceux, &c.

CHAPITRE XII.

Des déclarations.

Ce terme a plusieurs significations différentes; il se prend quelquefois pour un acte, par lequel on déclare quelque chose pour constater de certains faits sur lesquels il pourroit survenir des contestations; comme quand une personne fait une déclaration des meubles qui lui appartiennent, pour éviter les contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Ordinairement on entend par la déclaration, un acte par lequel celui au nom & profit duquel est passée une obligation ou un autre contrat, déclare qu'il n'y prétend aucune chose, d'autant que quoique l'acte ait été fait en son nom & à son profit, la vérité est qu'il n'y a aucun droit, & que la chose appartient à *un tel*, au profit duquel il fait ladite déclaration.

La déclaration faite au profit d'une tierce personne, est bien différente de la contre-lettre, comme nous avons dit ci-dessus, au chapitre VIII, où il est parlé des contre-lettres.

Déclaration faite par une veuve, de plusieurs meubles qui lui appartiennent, pour éviter contestations entre ses enfans après son decès.

Aujourd'hui est comparue devant les notaires soussignés, M. Danserelle, veuve de R. Dolu, demeurante laquelle pour la décharge de sa conscience, & éviter ci-après aux contestations qui pourroient naître entre ses enfans, a dit & déclaré que par bonté & charité mademoiselle

Palot la loge en ladite rue depuis pour y demeurer tant qu'il lui plaira, & non en qualité de sa domestique, & que lorsqu'elle y est entrée, elle y a apporté seulement les meubles qui suivent; savoir, un lit, &c. dont & de laquelle présente déclaration ladite veuve Dolu a requis & demandé acte auxdits notaires soussignés, pour lui servir & valoir ce que de raison, en l'étude de l'un desdits notaires, le, &c.

Déclaration par une personne, comme dans une rente constituée à son profit, il en appartient partie à celui au profit de qui cette déclaration est passée.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, messire R. de Monpon, lequel reconnoît que, dans la constitution de dix-sept cent livres de rente faite à son profit par dame A. de la Chartre, épouse de messire Louis de Crevant, tant en son nom que comme procuratrice dudit seigneur son mari, moyennant trente-quatre mille livres, par contrat passé pardevant les notaires soussignés, ce jourd'hui, il en appartient à madame M. de Monpon, veuve de messire Hector de Martreau, demeurante à ce présente & acceptante, cinq cent livres de rente, pour avoir fourni de ses deniers la somme de dix mille livres pour entrer en ladite constitution, au moyen de quoi ledit sieur de Monpon consent & accorde que ladite dame Martreau jouisse, fasse & dispose desdits cinq cent livres de rente, tant en principal qu'arrérages, comme de chose à elle appartenante, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant ledit sieur de Monpon avoir en ses mains la grosse dudit contrat, dont il promet aider ladite dame Martreau toutes fois & quantes qu'elle en aura besoin. Promettant, &c.

Autre.

AUJOURD'HUI est comparue devant, &c. damoiselle C. Conard, demeurante laquelle a reconnu que, dans le principal & arrérages de deux cent livres de rente au denier quarante, à elle constituée sur les aides & gabelles par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, par contrat passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, il en appartient à damoiselle Marguerite B. veuve de M. le V. de Laval, demeurante à ce présente & acceptante, cent livres de rente, pour avoir fourni de ses deniers la somme de quatre mille livres, au moyen de quoi ladite damoiselle Conard promet & s'oblige payer à ladite dame de Laval lesdits cent livres par chacun an, de six mois en six mois, au fur & à mesure qu'elle recevra les arrérages desdits deux cent livres de rente, & desquels cent livres de rente ladite damoiselle Conard, en tant que besoin est ou seroit, en fait toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant avoir en ses mains la grosse du contrat de constitution desdits deux cent livres de rente, dont elle promet aider ladite dame de Laval toutes fois & quantes qu'elle l'en requerra. Promettant, &c.

Déclaration faite par un particulier, qu'il ne prétend rien en une rente constituée à son profit.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignés, G. Arnoult, demeurant lequel déclare & reconnoît qu'il ne prétend rien en la rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, constituée à son profit par M. Soyet & G. de B. sa femme solidairement, par contrat passé devant les notaires soussignés ce jourd'hui, & que ladite rente en principal & arrérages appartient à messire T. Bonneau, à ce présent & acceptant, demeurant pour avoir fourni de ses deniers ladite somme de trois mille livres, & auquel il n'a fait que prêter son nom en l'acceptation dudit contrat, consentant qu'il jouisse, fasse & dispose de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, comme de chose lui appartenante, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant, ledit sieur Bonneau, avoir en ses mains la grosse dudit contrat. Promettant, &c.

Déclaration d'une somme contenue en un transport, au profit d'un particulier.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires soussignés, J. Castaing, demeurant lequel declare qu'il ne prétend aucune chose en la somme de quatre mille neuf cent livres contenue au transport fait à son profit par Jean passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, dont n'est resté minute, à prendre & recevoir de y nommé, & que ladite somme appartient à J. Massé, demeurant à ce présent & acceptant, qui l'a fournie de ses deniers, auquel il n'a fait que prêter son nom en l'acceptation dudit transport, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie, consentant qu'il en jouisse, fasse & dispose ainsi qu'il avisera; reconnoissant ledit J. Massé avoir en ses mains l'original dudit transport. Fait & passé, &c.

Déclaration d'une rente sur la ville, portant transport.

Aujourd'hui est comparu, &c. maître Etienne Aubert, bourgeois de demeurant lequel déclare que les deux cent livres de rente, au principal de trois mille livres, constituées sur les aides & gabelles de France, le qui lui ont été cédées par B. par acte passé, &c. sont & appartiennent à L. absent, ce acceptant pour lui, par lesdits notaires soussignés autant que faire le peuvent, auquel sieur L. ledit sieur Aubert n'a fait que prêter son nom, ledit sieur L. lui ayant envoyé les deniers nécessaires pour faire ladite acquisition; & consent que ledit sieur L. ses hoirs & ayans-causes, jouissent, fassent & disposent desdits deux cent livres de rente en principal & arrérages, comme de chose leur appartenante, en vertu de la présente déclaration qu'il fait sans aucune garantie, même consent qu'il soit obtenu en son nom des lettres de ratification sur ledit contrat, conformément à icelui, sans qu'elles lui donnent aucun droit en ladite rente. Promettant, &c. obligeant, &c.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Des reconnoiſſances d'écritures privées.

RECONNOISSANCE de promeſſe ou autre écrit ſous ſeing privé, eſt un acte par lequel on reconnoît & confeſſe avoir écrit ou fait écrire & ſigné de ſa main propre une telle promeſſe, qu'on affirme contenir vérité, & qu'on promet entretenir & exécuter ſelon ſa forme & teneur.

Les reconnoiſſances d'écritures privées ſe font judiciairement & extrajudiciairement.

Elles ſe font judiciairement, quand le porteur d'une promeſſe ou autre écriture privée, aſſigne celui qui l'a ſignée, à comparoir pardevant le juge compétent, pour reconnoître ou dénier ſon ſeing; à l'effet, en cas de dénégation, d'être procédé à la vérification par experts, en la maniere accoutumée.

Elles peuvent être faites extrajudiciairement, quand celui qui a ſigné un acte ſous ſeing privé, conſent en donner une reconnoiſſance pardevant notaires.

L'une & l'autre de ces deux reconnoiſſances d'écritures privées, operent le même effet; c'eſt-à-dire, qu'un tel acte commence à être exécutoire, & emporte hypotheque ſur tous les biens du débiteur, du jour de la reconnoiſſance.

Voici de quelle maniere une telle reconnoiſſance ſe fait pardevant notaire. Il faut d'abord écrire la promeſſe ou autre convention faite ſous ſignature privée ſur papier timbré, & contrôlé; & enſuite la reconnoiſſance que l'on met ordinairement au pied dudit écrit, pour éviter ſurpriſe; ou bien on dépoſe cette écriture privée chez un notaire, à l'effet de la joindre à la minute de la reconnoiſſance: en ce dernier cas, il n'eſt pas néceſſaire que l'écrit ſoit ſur papier timbré, mais il faut qu'il ſoit contrôlé.

Reconnoiſſance de promeſſe ou autre écrit ſous ſeing privé.

AUJOURD'HUI eſt comparu pardevant les notaires ſouſſignés, maître Pierre, &c. demeurant à, &c. lequel a reconnu avoir écrit & ſigné de ſa ſignature ordinaire dont il a coutume de ſe ſervir dans ſes affaires,

la promesse (*ou autre sorte d'écriture ou convention*) portée ci-dessus, controlée le   par   qu'il a dit & affirmé contenir verité, promet l'entretenir & exécuter en tout son contenu selon sa forme & teneur, sans y contrevenir en façon quelconque, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & interets. Promettant, obligeant, &c. *Election de domicile.* Fait & passé, &c.

Quand les écritures privées portent promesse de payer ou fournir quelque chose, il faut mettre aux actes de reconnoissance d'icelles l'élection du domicile du débiteur, comme aux obligations, ainsi qu'il a été dit ci-devant, en traitant des obligations, &c.

Si le reconnoissant n'avoit écrit le corps de la promesse ou convention, en ce cas il faut mettre ce qui ensuit.

A reconnu avoir fait écrire & avoir signé de sa main la promesse ci-dessus, *& le reste comme dessus.*

Pareillement quand deux ou plusieurs personnes ont fait un écrit sous seing privé, que l'un d'eux a écrit le corps, & que tous ensemble le reconnoissent, il faut mettre :

Lesquels ont reconnu & confessé avoir signé de leurs signatures ordinaires dont ils ont coutume de se servir dans leurs affaires, la promesse ou convention ci-dessus écrite, qu'ils ont dit & affirmé contenir vérité, même ledit   avoir écrit le corps d'icelle promesse, laquelle ils s'obligent entretenir & exécuter réciproquement selon sa forme & teneur : *Le reste comme ci-dessus, &c.*

CHAPITRE XIV.

Des dépôts de pieces.

APPORT ou dépôt de pieces, est un acte par lequel on déclare qu'on a apporté au greffe ou chez un notaire telles pieces pour y être déposées.

Ces sortes de depôts se font quelquefois par autorité de justice, ou sont quelquefois volontaires.

Les depôts de pieces peuvent être ordonnés par justice en plusieurs occasions. Par exemple, quand un particulier est nanti d'un original ou d'une minute qui concerne d'autres personnes. De même, s'il se trouve dans une succession des

titres, & que les co-héritiers ne conviennent pas entre eux qui en demeurera dépositaire; dans ce cas, le juge ordonne que ces pieces seront déposées entre les mains d'un notaire, pour en délivrer des expéditions aux parties intéressées.

Les dépôts de pieces se font aussi dans plusieurs autres cas. Un particulier est porteur d'une procuration qui concerne plusieurs affaires; il a intérêt de la déposer chez un notaire, pour en tirer autant d'expéditions qu'il pourra en avoir besoin.

Une personne s'est fait fort pour un absent, & par l'acte il a promis & s'est obligé de le faire ratifier; cet absent fait ensuite sa ratification pardevant les notaires de sa demeure, & envoye l'acte de ratification: en ce cas, pour la décharge de celui qui a stipulé pour l'absent, & pour l'exécution de l'acte, on doit faire annexer cet acte de ratification à la minute de l'obligation.

Une fille majeure a fait promesse sous signature privée de payer une somme: son créancier apprend qu'elle est sur le point de se marier; il ne veut pas d'abord faire paroître son titre de créance: il se peut faire d'ailleurs que les délais n'en soient pas expirés; cependant il appréhende que par la suite le mari de sa débitrice ne dise que c'est un billet antidaté, & qui ayant été fait *constante matrimonio* par sa femme, sans être de lui autorisée, est nul. Le créancier, pour éviter cet inconvénient, dépose son billet chez un notaire, après l'avoir fait contrôler. Cet acte de dépôt ne fait pas que la promesse emporte hypotheque; en quoi il differe de la reconnoissance dont il est parlé dans le chapitre précédent: mais l'acte de dépôt assure la date de la promesse du jour que le dépôt a été fait; ce qui peut être de conséquence, comme dans le cas ci-dessus proposé, & dans une infinité d'autres.

Cet acte de dépôt doit contenir le nom, la qualité & la demeure de celui qui fait le dépôt, la description des pieces déposées; de plus il y doit être fait mention qu'elles ont été paraphées, tant par le déposant que par les notaires.

Quelquefois l'acte de dépôt se met au bas de l'acte que l'on dépose, quand il est du timbre de la généralité où se fait le dépôt; sans quoi, on fait un acte de dépôt séparé.

Si le dépôt se fait d'un acte public, & que l'on puisse y mettre l'acte d'apport, il faudra mettre cet acte d'apport

au pied, & faire ſigner celui qui en fera l'apport, au cas qu'il ſache ſigner; & s'il ne ſait pas ſigner, le notaire en fera mention, & fera ſigner un de ſes confreres, ou deux témoins, à l'ordinaire.

Si l'on dépoſe un acte ſous ſignature privée, le notaire en dreſſera un acte d'apport ſéparé de l'acte que l'on lui dépoſe, & paraphera *ne varietur* l'acte qui lui eſt donné en dépôt. Il ſignera & fera ſigner l'acte d'apport par celui qui le dépoſe, & auſſi l'acte qui fait mention dudit apport, qui ſe met ſur ou au bas de l'acte dépoſé. Si celui qui fait le dépôt ne ſait point ſigner, on mettra qu'il l'a certifié véritable, & qu'il eſt ſigné & paraphé des notaires ſeulement, attendu que celui qui a dépoſé l'acte ne ſait point ſigner.

Les notaires peuvent recevoir des dépôts de toutes ſortes d'actes, ſoit qu'ils ſoient publics, ſoit qu'ils ſoient faits ſous ſeing privé, pourvu qu'ils ne contiennent rien qui ſoit contraire aux bonnes mœurs & aux ordonnances royaux. Mais il faut remarquer que l'uſage des notaires de Paris eſt de ne point recevoir le dépôt d'un acte ſigné par un de leurs confreres actuellement en charge. Ainſi il le faut dépoſer chez le notaire qui l'a paſſé; & s'il n'eſt plus en place, il le faut dépoſer chez celui qui l'a ſigné en ſecond. Pour ce qui eſt des actes faits ſous ſeing privé, les notaires n'en peuvent faire le dépôt qu'ils n'ayent été auparavant contrôlés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Au pied de la piece que l'on dépoſe on met: *Certifié véritable, ſigné & paraphé au deſir de l'acte de dépôt paſſé devant les notaires ſouſſignés ce jourd'hui.*

Acte de dépôt ſur la piece même.

Dépoſé pour minute à l'un des notaires ſouſſignés, par Claude demeurant à ce préſent, qui l'a certifié véritable, pour lui en être délivré toutes expéditions néceſſaires, & à qui il appartiendra, dont acte. Fait & paſſé à Paris en l'étude de l'an le & a ſigné; ou s'il ne ſait point ſigner, on en fait mention à l'ordinaire.

Pour ce qui eſt de l'expédition que l'on délivre des actes de dépôt, l'on met à la fin, ſigné *tel* & *tel* notaires, en l'original des préſentes demeuré audit notaire.

Dépôt de pieces.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires à Paris ſouſſignés, Pierre du Bois, demeurant à lequel a dépoſé pour minute à l'un des notaires ſouſſignés, un écrit portant, &c. (*Il faut détailler le contenu dudit écrit*) fait entre ſigné écrit en papier *ou* parchemin, daté du contrôlé à Paris par ce jourd'hui, pour être mis au rang de ſes minutes, à l'effet de lui en être délivré, & à qui il appartiendra, toutes expéditions néceſſaires; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a eu certifié véritable, ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, dont acte. Fait & paſſé, &c.

Apport d'une procuration.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires à Paris ſouſſignés, Jean Dumont, lequel a apporté pour minute à maître l'un des notaires ſouſſignés, l'original d'une procuration à lui paſſée par Joſeph demeurant à pardevant notaires audit lieu, préſens témoins, le contrôlée & légaliſée, & a requis maître l'un deſdits notaires, de la mettre au rang de ſes minutes de ce jourd'hui, pour lui en délivrer des expéditions; ce qu'il lui a octroyé, après qu'il a certifié véritable ladite procuration en préſence deſdits notaires ſouſſignés, &c.

Apport d'un teſtament reçu par des notaires étrangers, mis enſuite du brevet original d'icelui.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires à Paris ſouſſignés, maître Nicolas demeurant lequel a dépoſé pour minute à maître l'un des notaires ſouſſignés, le teſtament & ordonnance de derniere volonté de maître Jean Maneſſier, décédé le jour d'hier, contenant deux rôles entiérement écrits, ſigné de Jean Martin & Ponthieu. (*Il faut détailler les ratures, les paraphes & les premiers & derniers mots de chaque page*). Et a requis ledit maître S. de mettre ledit teſtament au rang de ſes minutes, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra; ce qui lui a été octroyé après que ledit ſieur comparant l'a eu ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, dont acte. Fait & paſſé, &c.

Autre acte d'apport d'un teſtament.

Aujourd'hui eſt comparu devant les notaires ſouſſignés, Louis demeurant lequel a apporté pour minute à l'un des notaires ſouſſignés, deux feuillets de papier, ſur le premier deſquels feuillets *recto* & *verſo*, & *recto* du ſecond feuillet, eſt écrit: teſtament de Jean qui eſt décédé le jour d'hier ſur les deux heures de relevée, & lequel teſtament ledit ſieur comparant déclare lui avoir été mis ès

mains par ledit défunt sieur Jean, peu de tems avant son décès, signé en fin daté du commençant par ces mots, sur le *recto* dudit premier feuillet, *testament. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit :* le *verso* dudit feuillet commençant aussi par ces mots, *de la paroisse saint Louis :* le *recto* du second feuillet commençant par ces mots, *tant dans mes terres que dans mes autres biens ;* finissant par ces autres mots : *Fait à Paris ce Nicolas Damien.* Le surplus desdits feuillets en papier est en blanc, à l'exception du *verso* du quatrieme feuillet, sur lequel sont écrits ces mots: *C'est ici mon testament & l'état de mes affaires.* Et a ledit sieur requis ledit maître notaire, de le mettre au rang de ses minutes, pour lui en délivrer des expéditions, & à qui il appartiendra ; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a signé & paraphé en présence desdits notaires soussignés, & qu'il a été observé qu'audit *recto* du premier feuillet écrit, la pénultieme & l'antépénultieme sont rayées, à l'exception de ces mots, *étant sorti de céans*, qui paroissent être écrits d'une encre plus blanche que le reste dudit testament ; qu'au *verso* du premier feuillet, il y a deux mots bâtonnés ; & qu'à la troisieme ligne du *recto* dudit second feuillet, il y a le mot *lesdits* rayé ; dont acte. Fait & passé, &c.

Apport d'une ratification mise au pied de la minute de l'acte ratifié.

Et le est comparu devant les notaires soussignés, ledit sieur nommé en l'acte de l'autre part, lequel a apporté à maitre l'un des notaires soussignés, la ratification dudit acte faite par ledit sieur son frere, par acte passé pardevant notaires à présens temoins, le contrôlé & scellé, & a requis ledit maître de l'annexer à ces présentes ; ce qu'il lui a octroyé, après que ledit sieur Comparant a signé & paraphé ladite ratification avec lesdits notaires soussignés, dont acte, &c.

Reconnoissance & dépôt d'un partage fait sous seing privé.

FURENT présens, &c. Paul du Jardin, demeurant à & Catherine du Jardin, fille majeure usante & jouissante de ses biens & droits, demeurante héritiers de Paul du Jardin & Louise Brul é leurs pere & mere, lesquels reconnoissent avoir fait écrire & signé de leurs signatures ordinaires le partage ci-dessus & des autres parts écrits, qu'ils promettent respectivement entretenir en tout son contenu selon sa forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & ont deposé icelui pour minute audit l'un des notaires soussignés, pour leur en délivrer, & à qui il appartiendra, les grosses & expéditions nécessaires : & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties ont élu leurs domiciles, &c.

Reconnoiſſance d'une promeſſe faite de paſſer contrat de conſtitution que l'on dépoſe.

AUJOURD'HUI eſt comparu pardevant les notaires ſouſſignés, Pierre demeurant lequel a reconnu avoir écrit & ſigné de ſa ſignature ordinaire, le billet de la ſomme de par lui fait le au profit de Jacques portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution de livres de rente, & cependant en payer l'intérêt ſur le pied de l'ordonnance, ſuivant qu'il eſt porté audit billet, contenant les autres clauſes & conditions y exprimées; lequel ledit Pierre a dit contenir vérité, & a promis l'entretenir & exécuter ſelon ſa forme & teneur; à quoi il a obligé, affecté & hypothéqué une maiſon à lui appartenante, ſiſe à & généralement tous ſes autres biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre; ce qui a été accepté par ledit ſieur Jacques demeurant à ce préſent, qui a exhibé l'original dudit billet, lequel eſt demeuré ci-joint, après que les parties l'ont ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, ledit billet préalablement contrôlé. Et pour l'exécution des préſentes & dépendances, ledit ſieur Pierre a élu ſon domicile en ſa demeure ſuſdite; auquel lieu promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Au pied du billet on met : *ſigné & paraphé au deſir de l'acte de reconnoiſſance & de dépôt, paſſé devant les notaires ſouſſignés, ce joud'hui* après quoi les parties & les notaires ſignent.

Pour ce qui eſt des actes d'apport des ſentences arbitrales, il en eſt traité ci-après au chapitre des compromis.

CHAPITRE XV.

Des extraits d'actes qui s'expédient & ſe délivrent par les Notaires.

EXTRAIT, eſt un abrégé d'une piece, lequel en contient quelques clauſes eſſentielles, pour ſervir à prouver quelque choſe qui en réſulte.

Comme il arrive ſouvent qu'un acte contient pluſieurs clauſes différentes qui peuvent intéreſſer différentes perſonnes, pour lors on n'eſt pas obligé de lever copie entiere de l'acte, mais il ſuffit d'en avoir un extrait. Par exemple, ſi un homme a fait pluſieurs legs dans ſon teſtament, chaque légataire ne

leve qu'un extrait du testament, lequel extrait ne contient que ce qui regarde le legs qui lui est fait.

Pareillement, quand il s'agit de justifier que par contrat de mariage les conjoints sont communs en biens, on fait un extrait du contrat de mariage, qui contient seulement la clause qui concerne la communauté.

Il en est de même de tout autre acte. Ainsi, quand un cohéritier a fait partage des biens meubles d'un défunt avec ses cohéritiers, s'il en vend quelqu'un, il n'est pas obligé de délivrer à l'acheteur l'acte de partage en son entier; mais il lui en délivre seulement un extrait, par lequel il appert que l'héritage qu'il vend lui est échu dans son lot, & lui appartient en conséquence du partage fait entre lui & ses cohéritiers.

Tout extrait doit contenir, 1°. le nom & la qualité de l'acte dont il est tiré. 2°. La date dudit acte, & le nom du notaire qui en a la minute. 3°. Il est essentiel, dans les extraits d'actes, d'établir la qualité de ceux qui ont passé l'acte.

Dans les extraits de vente, transport, donation & autres portant délaissement de quelque immeuble, il ne faut pas manquer de dire quand doit commencer la jouissance de la chose délaissée, parce que souvent elle n'est pas abandonnée à l'acquéreur, pour en jouir du jour du contrat.

Les extraits se font de deux manieres; l'une & l'autre sont également bonnes. Premierement, on peut transcrire la clause en question tout au long. En second lieu, on n'en peut prendre que la substance. Par exemple, à l'égard du contrat de mariage, lorsqu'il s'agit d'établir la clause de communauté, on dit:

Du contrat de mariage de Pierre avec Jeanne, passé pardevant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le a été extrait ce qui suit:

Les futurs époux seront communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris, au desir de laquelle leur communauté sera régie & gouvernée, encore qu'ils fassent ci-après leurs demeures ou des acquisitions en pays de coutume & loix contraires, auxquels ils ont dès-à-présent dérogé & renoncé.

Ou bien on peut faire l'extrait en la maniere qui suit:

Par le contrat de mariage de *tel* & *telle*, passé pardevant &c. appert avoir été stipulé que les futurs époux seroient communs en biens, suivant la coutume de Paris.

Tous

Tous les extraits se font de l'une de ces deux manieres, soit pour ce qui regarde les contrats de mariage, vente, licitation, transaction ou autres.

Quand on a besoin d'un acte qui est ensuite d'un autre qui est long, & dont on n'a pas besoin, on délivre seulement ce second, en mettant en tête de l'expédition ces mots : *Ensuite* (ou *En marge*) *d'une transaction passée pardevant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le entre Nicolas & Pierre est l'acte dont la teneur suit* : Et ensuite l'on commence l'expédition qui se finit ainsi : *Et ont signé la minute des présentes, étant ensuite* (ou *en marge*) *de ladite transaction, le tout demeuré audit notaire.*

Il est essentiel, dans les extraits, d'établir les qualités de ceux qui ont passé l'acte dont on délivre l'extrait; ainsi, dans un extrait de partage, il faut énoncer pour quelle part & portion chacun des cohéritiers d'un défunt est héritier, comme il est énoncé dans l'extrait de partage qui suit.

Extrait de partage.

PAR le partage des biens & effets demeurés après le décès de, &c. passé pardevant, &c.

Entre Pierre, Jean, Jacques & Antoine, enfans & héritiers, chacun pour un quart, dudit Lucas leur pere, décédé trésorier de monsieur appert le second lot être échu audit Jacques, & lui être advenu entr'autres choses cent cinquante livres de rente constituée sur les aides & gabelles de France, au profit dudit Lucas, par contrat passé devant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le à commencer la jouissance desdites cent cinquante livres de rente, du premier Janvier 17

Extrait d'un intitulé d'inventaire fait après le décès d'une personne, pour justifier les qualités prises par ses héritiers.

L'inventaire des biens & effets demeurés après le décès de Claude a été fait par & son confrere, notaires au châtelet de Paris, le & jours suivans, (*s'il y a eu plusieurs vacations*) à la requête de Marie, tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt son mari, qu'elle s'est réservée d'accepter ou y renoncer comme elle aviseroit bon être, que comme tutrice de Nicolas, enfant mineur dudit défunt & d'elle : Et aussi à la requête d'Eustache, majeur, aussi fils desdits, &c. Et encore en la présence de Daniel, subrogé tuteur dudit Nicolas; auxquelles charges de tutrice & de subrogé tuteur dudit mineur lesdits veuve Claude & Daniel ont été élus par avis

de ses parens & amis, homologué par sentence du châtelet de Paris, du étant au regiltre de greffier de la chambre civile, ensuite de laquelle est l'acte d'acceptation qu'ils ont faite desdites charges; lesdits Eustache & Nicolas habiles à se dire & porter héritiers, chacun pour moitié, dudit défunt Claude leur pere.

Autre extrait d'intitulé d'inventaire.

L'inventaire des biens & effets délaissés par le sieur Germain Lappre, intendant des maisons & affaires de M. le marquis de a été fait par, &c. notaires à Paris, le 7 mars à la requête de Me Nicolas procureur en parlement, au nom & comme exécuteur du testament & ordonnance de derniere volonté dudit défunt Germain Lappre, reçu par ledit & son confrere, notaires à Paris, le & en la présence de maître avocat en parlement, conseiller du roi, substitut de M. le procureur de sa majesté au châtelet de Paris, appellé pour l'absence des présomptifs héritiers dudit Germain Lappre, ou autres prétendans droits en sa succession.

Ce que dessus a été extrait & collationné par les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris soussignés, sur l'expédition en papier dudit inventaire, représentée, & à l'instant rendue ce deux novembre 17

Extrait de partage.

Par le partage des biens & effets demeurés après le décès de défunte damoiselle Marie-Denis, veuve de Pierre Ganot, passé devant & notaires à Paris, le quatorze novembre 17

Entre maître Nicolas Denis, avocat en parlement, tant en son nom, en qualité d'exécuteur testamentaire de ladite défunte damoiselle veuve Ganot sa tante, que comme étant aux droits de maître Louis Denis son pere, héritier pour moitié de ladite défunte sa sœur, & créancier de sa succession, d'une part.

Et damoiselle Marie Denis, fille majeure, héritiere pour l'autre moitié de ladite damoiselle Ganot, aussi sa tante, d'autre part.

Appert le premier lot être échu & appartenir à ladite damoiselle Denis, & dans icelui être compris une maison sise à Paris, rue S. Hyacinthe, entre les portes S. Michel & S. Jacques, estimée par le rapport audit partage, huit mille cinq cent livres.

Extrait & collationné par les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris soussignés, sur l'expédition en papier dudit partage, insinué au greffe des insinuations du châtelet de Paris : ce fait, à l'instant rendu ce, &c.

Extrait d'un registre d'une fabrique, pour justifier la nomination de marguilliers.

D'un registre (*ou* d'un livre) relié & couvert en parchemin, contenant les délibérations de messieurs les curé & marguilliers de l'église paroissiale de S. Sulpice, dont la premiere est du quatrieme janvier 17 a

été de la délibération du 25 décembre 17 extrait ce qui suit.

Monsieur A. sera en la prochaine année la fonction de premier marguillier, & monsieur N. de marguillier comptable ; à l'effet de quoi nous leur en donnons tout pouvoir.

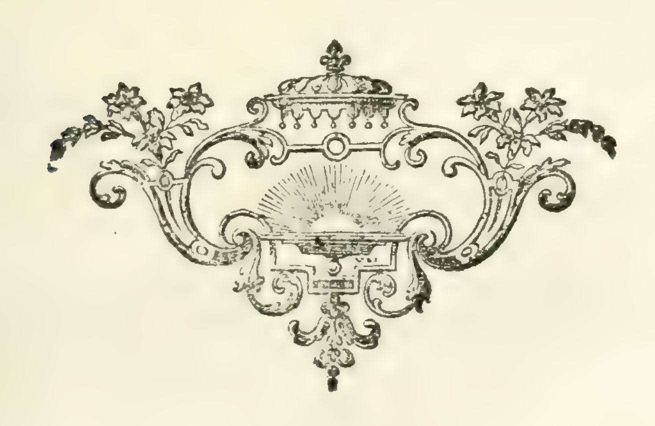
Un extrait se fait également sur la minute, ou sur une expédition de l'acte ; & dans la clôture de l'extrait, il en faut faire mention, comme il suit :

Ce que dessus a été extrait & collationné par les notaires à Paris soussignés, sur la minute dudit étant en la possession dudit l'un des notaires soussignés à Paris, &c.

Lorsque l'extrait se fait sur une expédition présentée par une des parties, la clôture se fait ainsi :

Ce que dessus a été extrait & collationné par les notaires à Paris soussignés, sur une expédition en papier (*ou* en parchemin) représentée & à l'instant rendue à Paris, &c.

Dans cette clôture d'extrait, on répete ces mots : *Représentée & rendue à Paris*, *ce* afin que le notaire qui a tiré l'extrait sur une expédition, ne demeure point chargé de cette même expédition.





LIVRE DIXIEME.

Des arrêtés de compte, des payemens, quittances & décharges.

NOUS avons ci-dessus parlé des actes par lesquels on contracte obligation; nous allons expliquer dans ce livre les actes qui se font pour les fixer & régler, comme sont les arrêtés de compte; ou pour les éteindre, comme sont les quittances & les décharges.

CHAPITRE PREMIER.

Des arrêtés de compte.

PAR arrêté de compte, on entend un acte qui, après l'examen fait ce qui peut être dû par un particulier à un autre, déduction des payemens faits, fixe à quelle somme se monte l'obligation dont le débiteur est reliquataire envers son créancier.

Compte par un particulier, tant en son nom, que comme tuteur de ses enfans, de plusieurs années d'arrérages de rente, portant obligation & titre nouvel.

FURENT présens Lucas tant en son nom, que comme pere & tuteur de G. & N. enfans mineurs de lui & de défunte Jacqueline de Lille sa femme, d'une part; & Catherine Jeanne, veuve de Louis Dumouton, demeurante d'autre part: lesquelles parties reconnoissent avoir ce jourd'hui compté à l'amiable des arrérages des parties de rentes constituées par ledit sieur Lucas & ladite défunte sa femme; la premiere, de cent dix livres, au principal de deux mille deux cent livres, par contrat passé pardevant le la seconde, de deux cent livres au principal de quatre mille livres par autre contrat passé pardevant le & la troisieme, de cent cinquante livres au principal de trois mille

livres, contenue en la promesse portant constitution par lesdits sieur & dame Lucas, du controllée à Paris, le par lequel compte lesdits arrérages se sont trouvés dûs; savoir, de la premiere desdites trois parties de rente, depuis le jusqu'au qui font années, montantes à huit cent quatre-vingt livres; plus, de la seconde desdites rentes, il en sera dû au prochain années depuis ledit jour jour de la création d'icelle, montantes à huit cent livres; & de la troisieme desdites rentes, il en sera dû au du présent mois années mois, montantes à trois cent trente-sept livres dix sols; toutes ledites sommes revenantes ensemble à celle de deux mille dix-sept livres dix sols, que ledit Lucas esdits noms & en chacun d'iceux, a solidairement, sans division, &c. promis de payer à ladite veuve Dumouton en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans & de lui payer & continuer lesdites trois parties de rente par chacun an, conformément au susdit contrat de constitution, sans par elle déroger ni innover aux hypotheques à elle acquis par iceux, lesquels elle s'est expressément réservés, & à cet effet, ses contrats sont demeurés en ses mains en leur force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Compte portant transport & quittance générale.

FURENT présens messire L. M. chevalier, seigneur de Champlard, demeurant d'une part; & le sieur P. Tranchart, demeurant d'autre part : lesquels reconnoissent avoir ce jourd'hui compté ensemble de toutes les fournitures & façons que ledit Tranchart a faites pour ledit sieur de Champlard, à sa maison, de tout le passé jusqu'à ce jourd'hui, & des payemens qui lui ont été faits, & par ledit compte, toutes déductions faites, ledit sieur de Champlard s'est trouvé redevable envers ledit Tranchart de la somme de trois mille six cent livres, en déduction de laquelle ledit seigneur de Champlard cede & transporte la somme de deux mille quatre cens livres, à prendre & recevoir du sieur Gloguet, son fermier des greffes de Ponteaudemer, sur le prix de sa ferme; savoir, six cent livres au jour de Saint-Jean-Baptiste, 17 six cent livres au jour de Noël suivant, six cent livres au jour de Saint-Jean-Baptiste 17 & six cent livres au jour de Noël de ladite année; & à l'effet de recevoir lesdites deux mille quatre cent livres, ledit Seigneur de Champlard met & subroge ledit Tranchart en son lieu & place, droits & hypotheques. Plus, ledit seigneur de Champlard cede & transporte audit Tranchard la somme de six cent livres à recevoir audit jour de S. Jean-Baptiste 17 d'un ou plusieurs fermiers de ses terres; pourquoi il lui délivrera dans un mois des mandemens acceptés desdits fermiers, le mettant aussi à cet effet en son lieu & place, droits & hypotheques; & quant aux six cent livres, faisant le surplus desdites trois mille six cent livres, ledit sieur de Champlard promet & s'oblige de les payer audit Tranchart ou au porteur, dans le courant de la présente année, à peine, &c. & moyennant lesquels transport & promesses ci-dessus, tous mémoires & écrits concernant lesdits ouvrages &

fournitures faits jusqu'à ce jour par ledit Tranchart, demeurent nuls : lequel sieur Tranchart quitte ledit sieur Champlard de toutes choses généralement quelconques, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être. Et pour l'exécution, &c.

CHAPITRE II.

Des payemens & de leurs imputations.

Payement, est la prestation réelle & actuelle de la chose dûe, faite par le débiteur, ou par une autre personne, au créancier.

De cette définition, il s'ensuit premierement que le payement ne se fait que par la prestation de la chose dûe : car donner une chose en payement, & pour s'acquitter d'une autre qui seroit dûe, ce n'est pas un véritable payement, & il ne se peut faire que du consentement du créancier. Ainsi celui à qui il est dû une certaine quantité de blé, ne peut pas être contraint de recevoir en payement une certaine quantité de vin, quoiqu'elle montât à la juste valeur de ce qui lui seroit dû en blé.

La deuxieme conséquence qu'on peut tirer de la définition ci-dessus, est qu'il n'importe pas que ce soit le débiteur qui paye; l'obligation est toujours éteinte par le payement, quoiqu'il soit fait par un autre que celui qui est débiteur, & même quoique le payement eût été fait malgré lui; car quoiqu'ordinairement on ne puisse pas faire du bien à quelqu'un malgré lui, néanmoins on peut payer pour un débiteur à son insçu, & même contre sa volonté; ensorte que par ce moyen il est libéré envers son créancier.

La raison est que le bénéfice de la libération ne dépend pas tant de la volonté du débiteur, que de celle de son créancier avec lequel celui qui a payé a eu affaire, & non avec le débiteur, d'autant qu'il est au pouvoir du créancier de vendre, céder & transporter à qui il veut la dette de son débiteur, sans son consentement. Mais on ne peut pas contraindre un créancier de recevoir le payement de ce qui lui est dû par un autre.

Lorſque le créancier eſt payé par le débiteur, ou par tout autre au nom du débiteur, non ſeulement la dette du débiteur eſt éteinte, mais auſſi celle des fidéjuſſeurs ou cautions, s'il y en avoit.

La troiſieme conſéquence qu'on peut tirer de cette définition, eſt qu'il faut que le payement ſoit fait au créancier, ou à celui qu'il a prépoſé pour recevoir pour lui, ou enfin à quelqu'autre; en ſorte toutefois que le payement aille à la décharge du créancier : ainſi lorſque le créancier de mon créancier a fait ſaiſir entre mes mains ce que je dois, & a fait ordonner que je vuiderai les deniers que je dois entre ſes mains, ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû; alors le payement que je fais en l'acquit de mon créancier eſt valable, pourvu que le jugement qui l'ordonne ait été rendu avec lui.

Touchant le créancier, il faut bien prendre garde s'il a la faculté de recevoir ce qui lui eſt dû; car s'il eſt mineur, furieux, ou imbécille, le payement qui lui ſeroit fait n'éteindroit pas la dette; il faut pour cela qu'il ſoit fait à ſon tuteur ou curateur.

Pareillement, en pays coutumier, le payement d'une choſe dûe à une femme ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée de ſon mari.

Comme il eſt juſte que le débiteur payant la choſe qu'il doit, ait ſa décharge; s'il arrive que le créancier ne ſoit pas en état de donner quittance valable, le débiteur peut faire ordonner, en juſtice, que la ſomme qu'il doit ſera conſignée, & cette conſignation a tous les effets du payement.

Quand on doit une ſomme à quelqu'un par une ſeule obligation, on ne peut pas le contraindre à recevoir malgré lui une partie de la dette, il faut payer la ſomme entiere : cependant s'il eſt dû à un créancier par un même débiteur pluſieurs ſommes par diverſes obligations, le débiteur peut payer une des obligations, ſans payer les autres; & le créancier n'eſt pas en droit de prétendre recevoir le payement de toutes les obligations.

Il eſt même au pouvoir du débiteur d'imputer le payement qu'il fait, ſur celles des diverſes obligations que bon lui ſemble; & s'il ne le fait pas, le créancier peut par la quittance qu'il donne, déclarer ſur quelle des diverſes obligations de ſon

debiteur, il pretend que l'imputation de la ſomme qui lui eſt payée ſe faſſe.

Mais ſi un créancier a donné des quittances à compte, on demande ſur laquelle obligation l'imputation ſe doit faire?

Quand un créancier de diverſes ſommes a eu la facilité de recevoir de tems en tems quelques payemens à compte, ſans exprimer dans la quittance ſur quelle obligation les payemens ont été faits, la regle eſt de les imputer toujours ſur la dette la plus preſſante & la plus dure.

De cette maxime, il s'enſuit que ſi le débiteur eſt obligé par corps, en vertu d'une des obligations, & qu'il ne ſoit pas obligé par corps en vertu des autres, les payemens faits à compte ſeront imputés ſur l'obligation qui emporte la contrainte par corps.

Par la même raiſon, ſi le débiteur a donné des cautions pour la ſûreté d'une ſes obligations, & qu'il n'en ait point donné pour les autres, on ira à la décharge des obligations, pour raiſon deſquelles le débiteur a donné des cautions.

Il faut dire auſſi que ſi l'une des obligations porte intérêt, & les autres non, on fera l'imputation des payemens faits à compte ſur l'obligation qui porte intérêt.

Enfin, ſi toutes les obligations ſont ſemblables, & qu'il n'y en ait pas de plus preſſante & de plus dure l'une que l'autre, on acquittera la plus ancienne.

Que ſi le debiteur n'eſt tenu envers ſon créancier que d'une ſeule obligation, dont il eſt échu pluſieurs années d'intérêts ou d'arrérages, on demande comment ſe doit faire l'imputation des payemens, quand un debiteur paye une ſomme à ſon créancier, en déduction de ce qu'il lui doit; ſavoir, ſi l'imputation ſe doit faire ſur le principal ou ſur les arrérages ou intérêts.

Il eſt certain que quand la quittance porte nommément ſur quoi le payement eſt fait, on la doit ſuivre ſans difficulté: c'eſt pourquoi il eſt toujours bon d'exprimer dans la quittance, en déduction de quoi le payement fait par le débiteur doit être entendu, afin d'ôter lieu aux conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet.

Mais quand les payemens ſont faits indiſtinctement, ſans exprimer ſur quoi ſe doit faire l'imputation des payemens, dont le créancier a donné quittance ſans l'exprimer; on tient que

que dans les provinces régies par le droit écrit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, conformément à la disposition du droit romain.

A l'égard des provinces régies par le droit coutumier, il faut distinguer entre les obligations qui produisent des intérêts de leur nature, & celles qui n'en produisent que *ex officio judicis*.

Quand il s'agit d'une obligation qui produit des intérêts de sa nature, si le créancier a reçu diverses sommes sur & tant moins de ce qui lui est dû, ces sommes sont imputées sur les intérêts, avant que d'être imputées sur le principal ; comme quand il s'agit de sommes dûes pour prix d'héritages, pour portions héréditaires, retours de partage, dot ou douaires, & autres semblables.

La raison est, que ce sont dettes où les intérêts sont naturellement dûs, sans que le créancier soit tenu d'en faire la demande en justice, & que ces intérêts tiennent lieu de fruits.

Il faut dire aussi, par la même raison, que dans les rentes on fait l'imputation d'abord sur les arrérages, & ensuite sur le principal, par la raison que les arrérages sont des fruits & revenus qui proviennent de la chose, & non pas *ex officio judicis*.

Mais à l'égard des sommes de deniers dûes par cédules ou obligations, dont les intérêts ne sont dûs, & ne courent que par la demande judiciaire qui en est faite, suivie de condamnation, la regle est d'imputer ce qui est payé par le débiteur, premiérement sur le principal, & ensuite sur les intérêts, lorsqu'il n'est pas exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation s'en doit faire.

La raison est, que ces intérêts ne tiennent pas lieu de fruits, & ne proviennent point *ex natura rei*, *sed ex officio judicis*. Ainsi, dans ce cas, lorsqu'il n'y a rien d'exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation se fait, on doit suivre la regle ordinaire, qui veut qu'on aille toujours à la décharge du débiteur, & qu'on fasse l'imputation sur la dette la plus pressante & la plus dure. *Ainsi jugé par arrêt du* 8 *juillet* 1649, *rapporté par* Dufresne, *liv.* 5, *chap.* 39.

CHAPITRE III.

Des quittances.

Quittance, eſt un acte par lequel le créancier reconnoît qu'il a été payé par ſon débiteur, ou par quelqu'autre en l'acquit de ſon débiteur, de ce qui lui étoit dû, en conſéquence de quoi il l'en tient quitte.

Ainſi cet acte ſert à juſtifier le payement d'une ſomme à laquelle un débiteur étoit obligé envers ſon créancier. Mais il faut bien prendre garde, quand on donne quittance, d'expliquer nettement ſes réſerves, s'il eſt à propos d'en faire, afin d'empêcher qu'elle ne ſerve contre nous comme fin de non-recevoir dans la pourſuite d'autres droits & actions que nous pourrions avoir contre notre débiteur. Par exemple, celui qui a reçu purement & ſimplement la part d'un coobligé, ſans faire aucunes réſerves, ne peut enſuite lui demander la part de l'autre coobligé.

Quand une quittance eſt faite en conſéquence d'une obligation ou contrat dont il y a minute, il eſt à propos de la faire ou en marge, ou enſuite de la minute; & ſi la quittance eſt faite chez un autre notaire que celui qui a paſſé l'obligation, il convient, pour la décharge du débiteur, de faire décharger cette minute, en faiſant faire mention de cette quittance ſur la minute par le notaire qui l'a paſſée; mais il faut qu'il y ait minute de cette quittance.

Quoiqu'une obligation ſans cauſe, & qui ne contiendroit pas la raiſon pour laquelle elle ſeroit faite, fût nulle, néanmoins il n'en ſeroit pas de même d'une quittance; car elle ne ſeroit pas nulle, quoiqu'elle ne contînt aucune clauſe; & la ſeule déclaration du créancier qu'il quitte ſon débiteur de la ſomme qu'il lui doit, opere la libération. *Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus au chapitre précédent.*

Comme il y a pluſieurs eſpeces d'obligations, il s'enſuit qu'il y a auſſi pluſieurs ſortes de quittances, que nous rapporterons les unes après les autres, & dont nous allons donner des formules.

Quittance d'officier.

SIEUR Jean, &c. chantre de la musique de la chapelle du roi, demeurant, &c. reconnoît avoir reçu de, &c. conseiller du roi, trésorier des menus plaisirs de sa majesté, la somme de, &c. pour un quartier échu le de ses gages, en ladite qualité de chantre ordinaire de la chapelle de musique du roi, à raison de, &c. par chacun an, à lui ordonnée; de laquelle somme il quitte & décharge ledit sieur Fait & passé, &c.

Quittance pour les gages des gardes du corps du roi.

NICOLAS, &c. l'un des gardes du corps de sa majesté, dans la compagnie de monsieur, &c. capitaine des gardes, a confessé avoir reçu de, &c. conseiller du roi, trésorier & payeur desdits gardes, la somme de, &c. à lui ordonnée à cause de sadite charge, pour ses gages ordinaires, droit de guet & autre homme de hoqueton durant le quartier de, &c. dont quittance, &c.

Quand la quittance est donnée pour avoir servi pour & au lieu d'un autre, il faut mettre:

Pour avoir servi près de la personne de sa majesté, durant le quartier de de la présente année, au lieu & place de aussi l'un desdits gardes, dont & de laquelle somme de, &c.

Quittance des appointemens d'un officier d'armée.

EN présence des notaires soussignés, Pierre, &c. a confessé avoir reçu de, &c. conseiller du roi, & trésorier général de, &c. la somme de, &c. à lui ordonnée pour son état & appointement durant les mois de, &c. de la présente année, à raison de pour chacun soldat, & de pour chacun par mois, esquels susdits mois, montre & revue auroit été faite de ladite compagnie, le tout suivant qu'il est déclaré par l'ordonnance de sa majesté, du audit an. *Signé*, LOUIS: *& plus bas*, LE T. Dont quittance, &c.

Quittance d'une rente perpétuelle sur la ville.

SIEUR Louis B. bourgeois de Paris, a reconnu avoir reçu de M. la somme de pour l'année entiere mil *ou* pour les six mois de l'année mil à cause de livres de rente perpétuelle constituée sur les aides & gabelles le dont quittance. Fait & passé à Paris en l'étude de & a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Quittance d'une rente ſur l'ancien clergé.

Sieur Jacques J. marchand mercier à Paris, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres pour l'année entiere mil à cauſe de pareille ſomme, à quoi ont été ſucceſſivement réduits livres de rente perpétuelle ſur l'ancien clergé de France, le dont quittance. Fait & paſſé à Paris ès étude, le & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, à cauſe de la paralyſie qu'il a ſur la main droite, de ce enquis.

Nota. Il n'eſt pas néceſſaire de faire les quittances de rentes perpétuelles ſur les aides & gabelles, ou ſur le clergé, qui ſe payent à l'hôtel de ville, pardevant notaires, quand le rentier ſait ſigner : cela n'eſt néceſſaire que pour les viageres.

Quittance de rente viagere ſur la ville.

Sieur François-Benoît D. bourgeois de Paris, y demeurant rue paroiſſe S. que les notaires ſouſſignés certifient vivant, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres pour les ſix mois de la préſente année, à cauſe de livres de rente viagere, à quoi ont été réduits livres auſſi de rente viagere aſſignée ſur les revenus du roi, par contrat du dont quittance. Fait & paſſé à Paris en l'étude de & a ſigné.

Nota. Obſervez que quand c'eſt le rentier d'une rente viagere qui donne lui-même ſa quittance, il faut que ce ſoit devant le même notaire qui a paſſé le contrat, ou ſon ſucceſſeur ; mais ſi c'eſt un fondé de procuration, il peut paſſer ſa quittance chez quel notaire il veut.

Il y a d'autres quittances de rentes viageres appellées tontines, dont on ne donnera point ici de modele, attendu que les notaires en ont chez eux d'imprimées, qu'il n'y a qu'à remplir.

Quittance de rente viagere ſur la ville, quand il y a eu un remplacement de pluſieurs années dans l'état du roi.

En préſence des notaires à Paris ſouſſignés, Noël N. bourgeois de Paris, y demeurant place paroiſſe ſainte au nom & comme procureur du ſieur René B. marchand à lequel eſt vivant, ſuivant le certificat ci-joint, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres, ſavoir livres pour les années mil & ſuivantes, juſques & compris mil pour remplacement dans l'état du roi de mil & livres pour ladite année mil à cauſe de

pareille somme de rente viagere, à quoi ont été réduits livres de même rente constituée sur les tailles *ou* revenus du roi, le dont quittance. Fait & passé à Paris es étude, le mil & a signé

Quand l'acte de réduction de la rente a été registré au greffe de l'hôtel de ville, il en faut faire mention de cette maniere : *A quoi par acte registré au greffe de l'hôtel de ville le ont été réduits livres, &c.*

Au dos du certificat de vie, écrire ce qui suit.

Certifié véritable, signé & paraphé au desir de la quittance de rente viagere passée sans minute pardevant les notaires soussignés, cejourd'hui mil sept cent cinquante *Faire signer le fondé de procuration.*

Quittance de rente sur les tailles, qui se paye par les receveurs généraux des finances.

Je soussigné *un tel, de telle qualité*, reconnois avoir reçu de M. la somme de livres, dont aux termes de l'arrêt du conseil du 19 novembre 1726, il est fait fonds dans l'état du roi de la recette générale des finances de la généralité de Paris pour l'année mil à cause de livres de rente au denier cinquante, constituée sur les tailles de la généralité de Paris, par quittance de finance du enregistrée au contrôle général des finances le dont quittance. Fait à Paris le

Quittance d'une rente sur les domaines du roi.

Je soussigné prêtre, chapelain de reconnois avoir reçu de M. la somme de livres, attribuée à la ladite chapelle de pour fiefs & aumônes de l'année mil suivant le fonds fait dans l'état du roi des domaines de la généralité de Paris, arrêté au conseil pour ladite année au chapitre du domaine de dont quittance. Fait à Paris le

Et au dos on écrit :

Je soussigné dénommé en la quittance de l'autre part, certifie à nosseigneurs de la chambre des comptes, que j'ai acquitté le service divin dû pour raison de la partie mentionnée en ladite quittance pendant l'année mil En foi de quoi j'ai signé. A Paris le

Nota. Il y a des rentes sur des états & communautés, dont les quittances sont imprimées & fournies par les payeurs & caissiers, en sorte qu'il n'y a qu'à remplir les noms, sommes & dates.

Quittance donnée au garde du trésor royal, d'une somme contenue en une ordonnance.

Louis confesse avoir reçu de M. conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, la somme de ordonnée par sa majesté être payée audit Louis, pour *telle chose*, de laquelle somme de ledit Louis se tient content, en quitte sa majesté, ledit sieur & tous autres. Fait, &c.

Autre au même effet par un particulier, comme procureur.

En présence, &c. Jean-André au nom & comme procureur de Jacques de Neuval, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes passée pardevant le contrôlée & scellée, l'original de laquelle, paraphé dudit sieur André, & à sa réquisition des notaires soussignés, sera fourni au sieur ci-après nommé; a ledit sieur André audit nom confessé avoir reçu de M. conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, en l'acquit de sa majesté, la somme de deux mille livres, ordonnée par le roi être payée audit de Neuval, pour dont quittance, &c. Fait & passé, &c.

Quittance pour arrérages de rente sur particulier.

En présence des notaires soussignés, maître Nicolas, &c. a confessé avoir reçu de Pierre, &c. la somme de cinquante livres, pour une demie année d'arrérages, échue le dernier jour de décembre dernier, de cent livres de rente qu'il lui doit par chacun an, & qui lui ont été constituées solidairement par ledit Pierre & Marie sa femme, par contrat passé pardevant, &c. le jour, &c. dont, &c. quittant, &c. Fait & passé ès études des notaires soussignés le, &c.

Quittance par un domestique à compte de ses gages.

En présence, &c. Louis étant au service de monsieur Lomet, demeurant reconnoît avoir reçu dudit sieur Lomet, à compte de ses gages, la somme de dont d'autant quittant, &c. Fait & passé, &c.

Quittance générale pour un domestique.

En présence, &c. Jean sortant du service de monsieur Briolet, demeurant reconnoît que ledit sieur Briolet l'a entiérement payé de tous les gages qu'il lui devoit de tout le passé jusqu'à cejourd'hui, dont il se contente, le quitte, & de toutes choses généralement quelconques. Fait & passé, &c.

Autre quittance générale de domeſtique.

EN préſence, &c. Jacques, &c. domeſtique de maître Claude, &c. ſorti cejourd'hui de ſa maiſon & de ſon ſervice, a confeſſé avoir reçu dudit ſieur Claude ſon maître la ſomme de trente-cinq livres, reſtant à lui payer de tous les gages & ſalaires que ledit ſieur Claude ſon maître lui devoit, pour l'avoir ſervi pendant l'eſpace de trois années, à raiſon de ſoixante livres par an, dont ledit Jacques quitte & décharge ledit ſieur ſon maître, tant de ladite ſomme de trente-cinq livres, que de toute autre choſe généralement quelconque. Dont, &c. quittant, &c.

Autre auſſi générale.

EN préſence, &c. Marie, &c. ſervante, confeſſe que le ſieur, &c. ſon maître l'a entiérement payée & ſatisfaite de tous ſes gages, ſalaires & ſervices qu'elle a gagnés au logis dudit ſieur, en le ſervant fidelement pendant le tems qu'elle y a demeuré juſqu'à cejourd'hui, dont, &c. quittant, &c. & reconnoît auſſi ladite Marie avoir tranſporté ſon coffre & ſes hardes de la maiſon dudit ſieur. Fait & paſſé, &c.

Quittance pour recevoir du receveur des domaines & bois de la généralité de Paris, en conſéquence de l'ordonnance de meſſieurs du grand conſeil, pour du pain fourni aux priſonniers du Fort-l'Evêque.

EN préſence des notaires ſouſſignés, M. C. veuve de M. Boucy, boulanger à Paris, demeurante a reconnu & confeſſé avoir reçu de meſſire René A. conſeiller du roi, receveur général des domaines & bois de la généralité de Paris, la ſomme de cent quatorze livres cinq ſols, ordonnée être payée à ladite veuve Boucy, par meſſieurs du grand conſeil, ſuivant leur ordonnance du étant enſuite de l'arrêté fait par monſieur H. procureur général du roi audit grand conſeil, ledit jour, du mémoire du pain par elle fourni & livré aux priſonniers des priſons royales du Fort-l'Evêque de cette ville, de l'autorité du conſeil, depuis le juſqu'au ladite ſomme à prendre dans le fonds laiſſé pour le pain deſdits priſonniers; de laquelle ſomme, &c.

Quittance de loyers d'une maiſon.

JACQUES, &c. demeurant, &c. a confeſſé avoir reçu comptant de Pierre, &c. la ſomme de cent cinquante livres, pour un terme échu au jour de Noël dernier, d'une maiſon & lieux en dépendans, ſiſe à Paris rue, &c. que ledit Pierre tient à loyer de lui, à raiſon de ſix cent livres par chacun an, dont, &c. quittant, &c. Fait & paſſé, &c.

Quittance par un ouvrier, en déduction d'ouvrages par lui faits en une maison.

EN présence des notaires soussignés, Jacques maître maçon à Paris, demeurant a reconnu & confessé avoir reçu de Jean la somme de deux cent livres, en deduction des ouvrages de maçonnerie par lui faits en une maison sise rue appartenante audit Jean de laquelle somme, &c.

Quittance pour ouvrages contenus en un mémoire.

EN présence des notaires, &c. Louis a reconnu & confessé avoir reçu de Joseph la somme de trois cent livres, pour les ouvrages de contenus au mémoire d'iceux, paraphé dudit Louis, & à sa réquisition, des notaires soussignés, & qui ont été faits en une maison sise appartenante audit Joseph ; de laquelle somme, &c.

Quittance d'un maçon.

JACQUES, &c. maître maçon à Paris, y demeurant, &c. a confessé avoir reçu de Jean, &c. la somme de trois cent livres, restante à payer de celle de huit cent livres, pour les ouvrages de maçonnerie que ledit Jacques a faits en la maison où ledit sieur est demeurant, & à lui appartenante, sise rue suivant le marché fait entre eux, dont quittance. Fait & passé, &c.

Quittance d'ouvrages de charpenterie.

NICOLAS, &c. maître charpentier à demeurant, &c. a confessé avoir reçu de Barthelemy, &c. la somme de trois cent livres, sur & tant moins des ouvrages de charpenterie par lui faits & à faire, qu'il est obligé de faire & fournir pour ledit Barthelemy, en une maison qu'il a fait bâtir & construire à neuf, rue, &c. suivant le marché fait entre eux, dont, &c. quittant, &c. Fait & passé, &c.

NOTA. Que les quittances pour les autres artisans qui travaillent aux maisons, comme menuisiers, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres, se doivent faire, même les générales, conformément aux projets ou formulaires de celles des maçons & charpentiers ci-dessus ; à la réserve que l'on ne doit pas mettre la garantie des ouvrages, comme l'on fait à celle des maçons, qui seuls demeurent garants de leurs bâtimens, ainsi qu'il est usité à Paris ; laquelle garantie usitée dure dix ans entiers pour les gros murs.

Quittance

Quittance par un ouvrier, d'une somme restante à lui dûe pour ouvrages faits en une maison, pour raison de laquelle il avoit fait fairedes poursuites, lesquelles il consent demeurer nulles.

En présence des notaires, &c. C. Paittard a confessé avoir reçu de M. Martin, la somme de cent cinquante livres, pour reste & parfait payement des ouvrages de par lui faits en une maison appartenante audit sieur Martin, sise dont quittant; au moyen duquel présent payement, toutes les poursuites & procédures faites par ledit Paittard, demeurent nulles, sans aucuns dépens, & promet les remettre incessamment ès mains dudit sieur Martin, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par transport d'un autre particulier, d'une somme à compte d'une autre plus grande, ladite quittance portant réserve & main-levée.

En présence des notaires, &c. L. Trafond, ayant droit par transport de M. Boil, femme séparée de biens du sieur Monnel, passé pardevant, &c. dont il y a minute, a audit nom confessé avoir reçu de Laurent Bidault & Jeanne Godefroy sa femme, qu'il autorise, &c. à ce présens, qui lui ont payé présentement à la vue desdits notaires, &c. la somme de mille vingt livres, à compte de celle de deux mille livres, restante à payer de trois mille livres, cédée audit Trafond par ledit transport, à prendre sur lesdits Bidault & sa femme, pour les causes y portées; de laquelle somme de mille vingt livres, ledit Trafond se tient content, en quitte lesdits Bidault, sa femme & tous autres, sans préjudice audit Trafond de ses dûs, droits, noms, raisons & actions, ni aux hypotheques & priviléges à lui acquis; dans lesquels il entend demeurer entiérement conservé, sans novation, même dans l'assignation qu'il a fait donner auxdits Bidault & sa femme, en condamnation du principal & intérêts, & au moyen, tant dudit transport que du present payement & autres ci-devant faits, ledit sieur Trafond fait & donne pleine & entiere main-levée des saisies, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par transport d'un autre particulier, d'une somme principale à déduire sur trois obligations de plus grande somme, passées au profit de celui qui a fait ledit transport.

En présence des notaires soussignés, Jean-Baptiste demeurant ayant droit par transport de Robert par acte passé pardevant, &c. le dont il y a minute, signifié par huissier, le cinq a reconnu que le sieur M. Marot, marchand de bois, demeurant ordinairement à étant de présent à Paris, logé rue à ce présent; lui a, en déduction de la somme de vingt-huit mille livres, prix de la vente à lui faite par les héritiers de maître Louis Guibert, des bois de la terre

de   par contrat passé pardevant, &c. le   & suivant l'arrêt rendu au rapport de monsieur   conseiller en la cour, le
portant condamnation contre lesdits héritiers de defunt le sieur de Bussy, envers les creanciers de la succession, du principal & arrerages de la rente dûe par ledit sieur Guibert aux créanciers de defunts monsieur & madame de Roque, audit sieur Robert, & autres creanciers desdits sieur & dame Roque, par contrat passé pardevant   & encore suivant l'acte de delégation desdits sieur & dame héritiers auxdits sieurs & dames créanciers, sur le prix desdits bois, passé devant
le   présentement payé, compté & réellement délivré à la décharge desdits sieurs héritiers, & en deduction dudit prix, en louis d'argent, &c. la somme de dix mille quatre-vingt-huit livres; savoir, sept cent quatre-vingt livres de principal, pour laquelle ledit sieur Robert est delégué, à prendre dans la somme de vingt-deux mille quatre-vingt livres de rente, pour demeurer quitte envers ledit sieur Robert de pareille somme de sept cent quatre-vingt livres à déduire sur celle de onze cent livres de principal, contenue en trois obligations de défunt maître Claude-François Guibert avant son mariage, dont deux, chacune de cent livres, du
& la troisième de neuf cent livres, du   ainsi qu'il est mentionné au délaissement fait entre ledit sieur Robert, M. son frere, & autres créanciers desdits sieur & dame de Roque, & autres pardevant
le   homologué par arrêt du parlement du   laquelle somme de onze cent livres fait partie de deux mille quatre-vingt-livres, dont ledit sieur de Roque s'est trouvé débiteur envers ledit sieur Robert, par sentence du   & deux cent quatre-vingt-dix-huit livres pour les intérêts de ladite somme de sept cent quatre-vingt livres, à raison de trente-neuf livres par an, échus depuis le   jusqu'à ce jourd'hui, & dix livres pour frais : lesdites sommes principales, intérêts, frais & depens, revenantes à ladite premiere de quatre-vingt-huit livres, de laquelle ledit sieur Jean-Baptiste se tient content, en quitte ledit sieur Marot, lesdits sieurs héritiers & succession dudit Guibert, celle dudit sieur de Roque, & tous autres, & lui a rendu la grosse dudit contrat du   ladite sentence du châtelet, un *pareatis* obtenu sur icelle, extrait dudit contrat de délaissement du   avec l'expédition dudit transport; & quant aux trois obligations étant en brevets, elles sont demeurees annexees à la presente minute, pour y avoir recours. Et pour l'execution, &c.

Quittance donnée par une veuve à un huissier, pour reste du prix de la vente par lui faite des meubles de la communauté d'entr'elle & son mari.

EN présence, &c. N.   veuve de F. Dufour, demeurante   a reconnu que le sieur F. L.   huissier-priseur au châtelet de Paris, lui a mis es mains la somme de cent trente-cinq livres, restante en ses mains, de celle de deux cent soixante livres, provenant de la vente qu'il a faite, des meubles & ustenciles de ménage mentionnes en l'inventaire des biens dudit defunt Dufour, fait par R. le   la grosse duquel

inventaire, enſuite de laquelle eſt la quittance dudit R. notaire, de la ſomme de des deniers de ladite vente, il a préſentement remis ès mains de ladite veuve Dufour, & promet lui fournir la groſſe de ſon procès-verbal inceſſamment; de laquelle ſomme de deux cent ſoixante livres, toutes déductions faites de ce que ledit ſieur L. a payé des deniers de ladite vente, dont il a fourni les quittances à ladite demoiſelle Dufour, ainſi qu'elle le reconnoît, elle ſe tient contente, en quitte & décharge ledit ſieur L. & de toutes choſes généralement quelconques. Fait & paſſé, &c.

Quittance enſuite d'un contrat de vente d'office, d'une ſomme payée en déduction du prix, ladite quittance portant réſerve.

ET le ſont comparus devant les notaires ſouſſignés, leſdits ſieurs le Camus pere & fils, nommés au contrat ci-devant, leſquels reconnoiſſent avoir reçu de ladite dame Carpet leur mere, à ce préſente, & de ſes deniers, qu'elle leur a payé, compté, nombré & réellement délivré à la vue des notaires ſouſſignés, la ſomme de dix mille livres qu'elle & monſieur ſon fils ſe ſont obligés de payer auxdits ſieurs le Camus, après l'obtention des lettres de proviſion obtenues par ledit ſieur Carpet, de l'office de conſeiller au vendu par le ſuſdit contrat, ſur & tant moins du prix de ladite vente; de laquelle ſomme de dix mille livres & intérêts échus depuis, leſdits ſieurs le Camus ſe tiennent contens, en quittent ladite dame Carpet, ſans préjudice du ſurplus dudit prix en principal & arrérages, pour raiſon de quoi leſdits ſieurs le Camus demeurent conſervés en leurs droits, hypotheques & privileges à eux acquis par le ſuſdit contrat, ſans aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par tranſport d'une ſomme principale, intérêts d'icelle, frais & depens adjugés par ſentence, ladite ſomme reçue à pluſieurs fois; portant ladite quittance, que celles ci-devant données ne vaudront qu'un même acquit.

EN préſence des notaires, &c. Louis reconnoît avoir été payé & ſatisfait à pluſieurs & diverſes fois, tant ci-devant que ce jourd'hui, par Jean demeurant à ce préſent & acceptant, de la ſomme de quarante mille livres de principal, contenue en l'obligation faite par ledit Jean au profit de dame A. Devil, paſſée pardevant le transportée audit ſieur Louis par ladite dame Devil, par acte paſſé pardevant le ſignifié ledit jour par huiſſier-priſeur, au payement de laquelle ſomme & intérêts ledit Jean a été condamné envers ledit Louis par ſentence du ſignifiée par le Et outre, reconnoît ledit ſieur Louis avoir été payé & ſatisfait par ledit Jean de tous les intérêts de ladite ſomme principale, enſemble des frais & dépens, dont & de tout il quitte & décharge ledit ſieur Jean & tous autres, & lui a préſentement rendu les brevets originaux deſdites obligations & tranſports, avec la groſſe de ladite Sentence, comme nuls;

consentant que, sur toutes lesdites pieces il soit fait mention sommaire, &c. pour le tout ne servir, avec les quittances particulieres ci-devant données du principal & intérêts, tant par ledit sieur Louis, qu'autres ayant pouvoir de lui, que d'un seul & même acquit. Fait & passé, &c.

Quittance de consignation donnée par un particulier, en exécution d'une sentence d'ordre & d'un procès-verbal d'affirmation faite par celui qui reçoit.

En présence des notaires à Paris soussignés, maître Laurent Rai, lequel en exécution de la sentence d'ordre rendue aux requêtes du Palais, au rapport de monsieur de M. le vingt février de la présente année 17 entre messire Louis-Denis chevalier marquis de Rubant, subrogé à la poursuite des criées, vente & adjudication par décret de plusieurs maisons & héritages saisis réellement sur Jacques Bou, écuyer, sieur de Pons, au lieu & place de maître Destouches, procureur en la cour, ayant acquis l'office & pratique de maître Benoît Noyel, ci-devant procureur, étant en ses droits; lequel maître Noyel étoit subrogé à ladite poursuite au lieu & place de François Hom de Bou : Et aussi entre ledit sieur Hom & ledit sieur Ray, & autres créanciers dudit Bou; & en conséquence du procès-verbal d'affirmation faite par ledit sieur Ray, pardevant ledit sieur de M. au desir de ladite sentence d'ordre, le huit avril dernier, du procès-verbal de réception de caution de maître Edme présenté par ledit sieur Ray, en date du vingt mai aussi dernier, & l'acte de soumission faite au greffe par ledit sieur Ray, le vingt-un dudit mois de mai : A reconnu & confessé avoir reçu de conseiller-secretaire, &c. receveur des consignations desdites requêtes du palais, qui lui a payé & délivré en louis d'argent & monnoye ayant cours, la somme de restante de celle de huit mille quatre cent livres, consignée en ses mains le cinq juillet dernier, par messire Nicolas Auguste de Harlay, pour le prix de l'adjudication à lui faite le vingt-sept juin de ladite année 17 d'une maison & lieux sis rue Saint-Pierre, derriere les Minimes, faisant partie de celles saisies sur ledit sieur Bou; sur laquelle somme de huit mille quatre cent livres, après quelques petites collocations privilégiées, mentionnées en ladite sentence d'ordre, & frais de décret, ledit sieur Hom est colloqué comme créancier privilégié, tant pour le principal de six mille cent cinquante livres, employé à la consignation que ledit sieur Bou a faites ès mains du receveur des consignations des requêtes de l'hôtel, pour le prix de l'adjudication faite audit sieur Bou de ladite maison, par sentence desdites requêtes de l'hôtel, du treize mai 16 ainsi qu'il paroît par la quittance dudit receveur des consignations, contenant déclaration & subrogation au profit dudit sieur Hom; ladite somme de six mille cent cinquante livres ainsi employée, faisant partie de six mille sept cent cinquante livres, principal du contrat de constitution passé par ledit sieur Bou audit sieur Hom, pardevant G. & C notaires à Paris, ledit jour quatre juin 16 avec déclaration que, de ladite somme, il en seroit employé

lesdites six mille cent cinquante livres au payement de ladite consignation; que ledit sieur Hom, créancier de plusieurs années d'arrérages de la rente de sept cent trente-sept livres dix sols constituée à son profit par ledit sieur Bou, pour ladite somme de six mille sept cent cinquante livres; & sur lesquelles collocations dudit sieur Hom, privilégié sur ladite maison, ledit sieur Ray est colloqué en sous-ordre, tant pour la somme de cinq mille livres, faisant le principal de deux cent cinquante livres, constituées par ledit sieur Bou, sous la caution solidaire dudit sieur Hom, par contrat passé pardevant ledit jour vingt janvier 16 au profit de Pierre Bachel de Bour, qui en auroit fait transport audit Ray, par acte du douze avril de ladite année 16 passé devant, &c. que pour la somme de douze cent soixante-dix livres seize sols pour cinq années un mois d'arrérages desdites deux cent livres; & pour la somme de deux cent soixante-seize livres sept sols pour frais & dépens, le tout que ledit sieur Ray a affirmé pardevant ledit sieur de M. lui être bien & légitimement dû; de laquelle somme de ainsi payée audit Ray en déduction de son dû, il se tient content, en quitte ledit sieur receveur des consignations, & promet l'en acquitter envers & contre tous, même la rapporter, s'il étoit ci-après ordonné, à peine, &c. & consent d'y être poursuivi par les mêmes voies qu'il y pourroit être contraint: & lui a rendu & mis ès mains vingt-deux pieces. La premiere est la grosse dudit contrat de constitution. La deuxieme est la copie collationnée de la quittance de Me Robert S. ci-devant receveur des consignations, portant emploi de six mille cent cinquante livres, faisant partie de six mille sept cent cinquante livres, faisant le principal desdits trois cent trente-sept livres dix sols de rente constituée au profit dudit sieur Hom, portant déclaration à fin de privilege sur ladite maison rue Saint-Pierre. La troisieme est l'original de l'opposition formée par ledit sieur Hom, aux prix, vente, & adjudication par décret des biens saisis sur ledit Bou, du vingt août 17 La quatrieme est l'ordonnance de monsieur de M. pour affirmer par ledit sieur Hom sur ladite sentence d'ordre du sept mai dernier. La cinquieme est le procès-verbal de ladite affirmation faite par ledit sieur Hom pardevant ledit sieur de M. le huit mai dernier. La sixieme est la grosse dudit contrat de constitution, passé sous le cautionnement solidaire dudit Hom, au profit dudit sieur Bou, ledit jour vingt janvier 16 La septieme est l'expédition en papier de l'indemnité passée ledit jour par ledit Bou audit Hom, pour raison de ladite rente. La huitieme est une quittance passée par le sieur Guillery audit Bou le vingt-cinq janvier 16 de la somme de deux mille deux cent sept livres qu'il lui devoit, avec déclaration & subrogation au profit dudit sieur Bou. Les neuf, dix, onze & douze, sont l'obligation, sentence & exploits mentionnés en ladite quittance. La treizieme est l'expédition en papier du transport fait par ledit sieur Bou audit sieur Ray, de ladite rente de deux cent cinquante livres, dudit jour rapportée pour minute audit *un tel* notaire, le en fin duquel est la signification d'icelui. Les quatorze, quinze, seize & dix-sept, sont quatre oppositions formées par ledit sieur Ray auxdites criées & adjudications. La dix-huitieme est le procès-verbal d'affirmation faite pardevant ledit sieur de M. ledit jour. La dix-neu-

vieme eſt l'ordonnance du ſieur de M. pour admettre en réception de caution dudit ſieur Ray, du La vingtieme eſt l'aſſignation donnée aux parties, pour voir recevoir ladite caution. La vingt-unieme eſt le procès-verbal de ladite réception de caution. La vingt-deuxieme eſt l'acte de ſoumiſſion faite au greffe par ladite caution. Et la vingt-troiſieme & derniere eſt une ſentence deſdites requêtes du palais du qui fait main-levée des ſaiſies & empêchemens faits ès mains dudit ſieur receveur des conſignations, tant par que par deſquels contrats & pieces ledit ſieur receveur des conſignations ſera tenu d'aider leſdits ſieurs Ray & Hom, pour raiſon de ce qui leur reſte dû de leurs collocations portées en ladite ſentence & procès-verbaux d'affirmation; ſans préjudice à eux de leurſdites collocations, & au ſieur Ray du ſurplus de ſon dû, tant en principal qu'arrérages, frais & dépens, pour raiſon de quoi il entend demeurer entiérement conſervé dans tous ſes droits, hypotheques & privileges, tant ſur les biens dudit Bou, que ſur les collocations dudit ſieur Hom, & ſur ſes autres biens; & à cet effet leſdits contrats & pieces ſont demeurés en leur entiere force & vertu : conſentant ledit ſieur Ray, que de la préſente il ſoit fait mention ſur toutes leſdites pieces par tous notaires requis, ſans que ſa préſence y ſoit néceſſaire, étant demeuré ès mains dudit ſieur receveur des conſignations la ſomme de quatre cent livres pour les clauſes de la ſaiſie dudit contre laquelle ledit ſieur Ray réſerve de ſe pourvoir, tant en vertu de ladite ſentence dudit jour que d'une autre rendue depuis ſur l'oppoſition formée par ledit à l'exécution d'icelle. Promettant, &c.

Quittance donnée par le commiſſaire aux ſaiſies réelles, d'une ſomme à compte du prix d'un bail judiciaire, portant déclaration par celui qui paye, & ſubrogation par ledit commiſſaire.

EN préſence, &c. Claude F. commis par la cour à l'exercice de la charge de commiſſaire & contrôleur général aux ſaiſies réelles, demeurant, &c. établi au régime & gouvernement des biens ſaiſis réellement ſur Louis de Montbrun, à la requête de Jacques S. ſis en Bourgogne, a, audit nom, confeſſe avoir reçu de maître Pierre Bernard, caution du dernier bail judiciaire deſdits biens, adjugé à demeurant à Paris, à ce préſent, qui lui a payé la ſomme de trois mille livres à compte du prix dudit dernier bail judiciaire; de laquelle ſomme de trois mille livres ledit ſieur F. ſe tient content, en quitte ledit ſieur Bernard & tous autres; déclarant ledit ſieur Bernard que ladite ſomme de trois mille livres ci-deſſus payée eſt la même qu'il a empruntée, comme procureur deſdits ſieur & dame de Montbrun, de Denis Legrand, bourgeois de Paris, par obligation paſſée devant le dont n'eſt point reſté de minute, au deſir de laquelle il fait la préſente déclaration, afin que ledit Legrand ſoit & demeure ſubrogé au lieu & place, droits, actions & contraintes dudit ſieur F. juſqu'à concurrence de ladite ſomme de trois mille livres; laquelle ſubrogation ledit ſieur F. à la réquiſition dudit ſieur Bernard, a conſenti, ſans néanmoins aucune garantie, reſtitution de deniers,

ni recours quelconque, préférence ni concurrence avec ledit F. pour ce qui lui sera dû par la suite dudit bail judiciaire, & exécution de charges, clauses & conditions d'icelui. Promettant, &c.

Quittance de remboursement de rente sur la ville, mise ensuite du contrat.

Et le est comparu devant les notaires à Paris, soussignés, ledit sieur Joseph B. nommé au contrat ci-devant, lequel a confessé avoir reçu de M. G. conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, qui lui a payé comptant, en l'acquit de sa majesté, la somme de deux mille livres pour le remboursement desdites cent livres de rente constituée par ledit contrat; de laquelle somme de deux mille livres, ledit sieur Joseph B. se tient content, en quitte sa majesté, ledit sieur G. & tous autres, & lui a présentement rendu la grosse dudit contrat, comme nulle, sur laquelle est autant de la présente quittance, signée dudit Joseph B. & desdits notaires, après que des présentes a été fait mention sur la quittance de finance, annexée à la présente minute. Promettant, &c.

Quittance de remboursement d'une somme ordonnée être payée par un état de liquidation, par un particulier fondé de procuration.

En présence, &c. maître Simon au nom & comme procureur de maître Jacques Noël, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée pardevant le dont l'original, &c. a confessé avoir reçu de messire P. G. conseiller, &c. qui lui a, en l'acquit de sa majesté, payé la somme de cinq mille huit cent trois livres deux sols, savoir, cinq mille six cent seize livres pour le remboursement de pareille somme payée par ledit sieur Noël, pour jouir de quatre cent trente-deux livres, à quoi monte la part & portion de quatorze mille trois cent quarante-trois livres treize sols de nouvelles taxations héréditaires, attribuées par édit du mois de novembre 1691 aux receveurs généraux des finances, & receveurs particuliers des tailles de la généralité de à raison de trois deniers pour livre, suivant la quittance de finance, signée trésorier des revenus casuels de sa majesté, du contrôlée le & cent quatre-vingt-sept livres deux sols pour les intérêts; le tout conformément à l'état de liquidation, & le remboursement arrêté au conseil, le dont quittant. Et a rendu audit sieur garde du trésor du roi, l'original de ladite quittance de finance, ensemble l'extrait dudit état de liquidation, signé en fin *Du Jardin*; après que sur lesdites pieces, du consentement dudit sieur Simon, audit nom, a été fait mention sommaire, par les notaires soussignés, du présent payement, &c.

Quittance avec ſubrogation.

EN préſence, &c. Jacques, &c. maître maçon, demeurant rue paroiſſe a confeſſé avoir reçu de ſieur Nicolas bourgeois de Paris, y demeurant, à ce préſent, qui lui a payé, compté, nombré & réellement délivré en la préſence deſdits notaires ſouſſignés, en louis d'or, &c. la ſomme de ſix mille livres reſtant de celle de douze mille livres, à laquelle ſe ſont trouvés monter tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiſerie, &c. que ledit Jacques a fait & fait faire pour ledit ſieur Nicolas, en une maiſon qu'il a fait conſtruire à neuf en cette ville de Paris, rue, &c. conformément au plan, devis & marché faits entr'eux pardevant, &c. ainſi qu'il eſt porté par le toiſé fait par, &c. jurés-experts à Paris, dont les parties ſont convenues pour cet effet, reçu par M[e] greffier de l'écritoire, le jour, &c. que ledit Jacques a mis préſentement ès mains dudit ſieur Nicolas, de laquelle ſomme de ſix mille livres ledit Jacques eſt content, & en quitte ledit Nicolas & tous autres, & même promet de le faire tenir quitte & déchargé de tous leſdits ouvrages envers les ouvriers qui ont travaillé audit bâtiment, & tous autres qu'il appartiendra. Comme auſſi ledit ſieur Nicolas, &c. reconnoît que leſdits ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture & autres, ſont bien & duement faits, au deſir dudit devis & marché, dont il en quitte & décharge pareillement ledit Jacques & tous autres. Ce faiſant, leſdites parties ſe quittent & déchargent réciproquement l'une l'autre de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour : bien entendu que ledit Jacques demeurera garant deſdits bâtimens, envers ledit ſieur Nicolas, aux us & coutumes de cette ville. Conſentent que, du contenu en ces préſentes, ſoit fait mention par tous notaires requis, ſur leſdits marché & toiſé, qui ne leur ſervira avec ces préſentes & les quittances particulieres du payement du ſurplus dudit prix deſdits ouvrages, que d'une ſeule & même choſe.

Déclarant ledit ſieur Nicolas, &c. que ladite ſomme de ſix mille livres ci-deſſus payée, eſt la même qu'il a conjointement avec Marie ſa femme, empruntée à conſtitution de rente de François, &c. bourgeois de Paris, par contrat paſſé, &c. au deſir duquel il fait la préſente déclaration, afin que ledit ſieur François ſoit & demeure ſubrogé au lieu & place, droits, privileges & hypotheques dudit Jacques, qui a volontairement conſenti ladite ſubrogation ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconque. Promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre quittance auſſi avec ſubrogation.

EN préſence, &c. Jacques le Vigneur, bourgeois de demeurant rue a confeſſé avoir reçu de Jean Garnot, officier, demeurant à ce préſent, qui lui a payé, compté, nombré & réellement délivré à la vue des notaires ſouſſignés, en louis d'or, &c. la ſomme de dix-neuf cent livres, pour le rembourſement de quatre-vingt-quinze livres de rente conſtituée au profit dudit ſieur le Vigneur, par ledit Garnot

&

& sa femme, par contrat passé pardevant notaires, le dont quittant; reconnoissant ledit le Vigneur avoir été payé des arrérages échus du passé jusqu'à ce jour, ensemble des frais & depens faits par lui, pour avoir payement desdits arrérages, en quoi ils ont été condamnés par sentence du dernier, dont aussi quittant, &c. déclarant ledit Garnot, que dans la somme de dix-neuf cent livres présentement payée, il y en a celle de sept cent livres qu'il a empruntée par constitution de rente de par contrat passé devant & son confrere, notaires au châtelet de Paris, le au desir duquel il fait la présente déclaration, afin que ledit P. soit & demeure subrogé jusqu'à due concurrence au lieu & place, privileges & hypotheques dudit le Vigneur, qui consent ladite subrogation jusqu'à concurrence, sans toutefois aucune garantie, & mention être faite sur la minute & grosse dudit contrat, du payement de ladite somme de dix-neuf cent livres par tous notaires requis, sans que sa présence y soit nécessaire. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Mention à mettre en marge de la minute d'un contrat remboursé.

Les livres de rente constituées par le contrat ci-endroit, ont été remboursées par quittance passée devant notaire au châtelet de Paris, le dont la minute est vers ledit *un tel*, portant pouvoir de faire la présente mention.

Autre que l'on met en marge de la grosse d'un contrat de constitution, en vertu d'une quittance de rachat.

Les livres de rente constituées par le contrat ci-endroit, ont été remboursées, & les arrérages qui en étoient dus, payés par quittance passée ce jourd'hui devant les notaires soussignés, dont l'un desdits notaires, a la minute, en vertu de laquelle la présente mention a été faite, autant de laquelle a été mise sur la minute dudit contrat.

Quittance de consignation.

En présence, &c. Gervais Touchard a reconnu, que des deniers consignés ès mains de Me Jacques L. receveur des consignations des requêtes du palais, par Marie Martin, veuve de sur le prix principal & intérêts de l'adjudication à elle faite sur messire d'Espinoy, de la terre & seigneurie de Prie, dont l'ordre a été fait auxdites requêtes du palais, par sentence du ledit sieur L. lui a payé, & de lui confesse avoir reçu la somme de faisant partie de celle de due audit sieur Touchard par, &c. de laquelle somme de ledit sieur Touchard se contente, en quitte & décharge ledit sieur L. & tous autres, & promet de l'en acquitter envers & contre tous, même de rapporter icelle, s'il étoit ci-après ordonné par justice, à peine de tous, &c. & d'y être contraint par les mêmes voies que ledit sieur L. y pourroit être tenu, sans préjudice audit sieur Touchard, du surplus de ses dûs, droits,

actions, privileges & hypotheques, tant en principaux, qu'intérêts, frais & dépens; pourquoi il se pourvoira contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, autre toutefois que contre ledit sieur L. auquel ledit sieur Touchard a délivré extrait dudit expédition en papier dudit acte de copie collationnée de & après que sur lesdites pieces, grosse en parchemin dudit a été fait mention par les notaires soussignés du présent payement; consentant qu'il en soit fait pareille en son absence sur toutes autres pieces qu'il appartiendra par tous notaires requis: & pour l'exécution des présentes, ledit sieur Touchard a élu domicile, &c.

Quittance du payement d'une dot.

En présence, &c. Claude, &c. & Marie, &c. sa fiancée, qu'il autorise, demeurans à, &c. ont confessé avoir reçu de Jacques, &c. & Anne sa femme, à ce présens, la somme de vingt-deux mille livres, savoir, vingt mille livres en louis d'or, &c. en présence desdits notaires, & deux mille livres en un trousseau, le tout que lesdits Jacques & Anne auroient promis leur payer & fournir pour la dot de ladite Marie leur fille, par leur contrat de mariage passé pardevant, &c. de laquelle somme de, &c. lesdits futurs époux sont contens, en quittent & remercient lesdits Jacques & sa femme, & tous autres; & consentent que dudit payement mention sommaire soit faite par tous notaires requis sur la minute & expéditions dudit contrat de mariage. Promettant, &c.

Il faut remarquer ici que l'ordonnance de 1629, article 130, porte que toute quittance de dot sera passée pardevant notaire, à peine de nullité pour le regard des créanciers seulement; ce qui paroit très-juste.

Quittance par un mari d'un legs fait à sa femme.

En présence, &c. Arnaud, &c. demeurant au nom & comme procureur de Marie sa femme, de lui autorisée par sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée pardevant notaires, le jour de a ledit sieur Arnaud audit nom, confessé avoir reçu de maître Paul au nom & comme exécuteur du testament & ordonnance de derniere volonté de défunt Charles, &c. la somme de quatre cent livres, léguée par ledit sieur Charles, &c. à ladite Marie sa niece, par son testament olographe du déposé à notaire, suivant le procès-verbal d'ouverture d'icelui, fait par M. le lieutenant civil en son hôtel, le de laquelle somme de quatre cent livres ledit Arnaud est content: quittant, &c.

Acte de délivrance d'un legs.

Fut présente damoiselle M. Mont, épouse séparée de biens de Philippe de la Font, de lui néanmoins pour ce présent autorisée à l'effet des présentes, demeurante seule & unique héritiere de damoiselle B.

chevalier, fille majeure, laquelle a consenti & consent par ces présentes la délivrance du legs par elle fait à l'œuvre & fabrique de la paroisse de de cinquante livres de rente au principal de deux mille livres, à prendre en deux cent livres aussi de rentes sur les aydes & gabelles, constituées par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, au profit de damoiselle M. Dubois, par contrat passé pardevant C. & son confrere, notaires, le desquelles cinquante livres de rente ladite damoiselle Dubois a passé déclaration à ladite damoiselle Chevalier sous seing privé le huit août précédent, contrôlée le par laquelle est demeurée annexée à la minute d'une décharge donnée par lesdits sieurs marguilliers à la damoiselle veuve Petit, exécutrice du testament olographe de ladite damoiselle Chevalier, du dix novembre audit an, par lequel elle a légué lesdites cinquante livres de rente à ladite œuvre; ladite décharge passée devant R. & son confrere, notaires, le vingt août 17 & que lesdits sieurs marguilliers se fassent immatriculer, si bon leur semble, pour les recevoir, à commencer du premier octobre 17 ou les reçoivent des mains de ladite damoiselle Dubois, ainsi qu'ils aviseront; à la charge par eux de les payer annuellement de six mois en six mois à sœur M. L. Amedie, religieuse aux Urselines de Mante, sa vie durant seulement, conformément audit testament, suivant lequel la propriété desdites cinquante livres de rente appartient à ladite œuvre, & les arrérages, à commencer du jour du décès de ladite religieuse. Ce qui a été accepté par le sieur François C. marguillier en charge de ladite œuvre, à ce présent. Promettant, &c.

Consentement à la délivrance d'un legs fait aux enfans nés & à naître d'un particulier, l'usufruit réservé au pere.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Anne Mignot, veuve de François Guillet, demeurante au nom & comme procuratrice de maître Louis Denis, fondée de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant & son confrere, notaires à Paris, le l'original de laquelle est demeuré ci-joint pour y avoir recours, seul héritier bénéficiaire de défunte damoiselle Marie-Anne Denis sa sœur, qui a substitué par son testament le fonds & propriété des biens dont sa succession se trouveroit composée, aux enfans dudit sieur Louis Denis son frere, nés & à naître; a par ces présentes, audit nom, consenti la délivrance auxdits enfans nés & à naître, du fonds & propriété de tous lesdits biens, l'usufruit réservé au profit dudit Denis sa vie durant, consentant qu'ils en jouissent, fassent & disposent, comme ils ont droit de faire par ledit testament, sans par ladite veuve Guillet audit nom approuver ledit testament, par rapport aux dispositions que ledit Denis entend contester, auxquelles le présent acte ne pourra tirer à conséquence pour qui que ce soit. Ce qui a été accepté pour lesdits enfans nés & à naître, par Nicolas Dujour, au nom & comme tuteur desdits enfans mineurs, demeurant à Paris, pour ce présent. Promettant, &c.

Consentement à la délivrance d'un legs universel par un curateur créé à une succession vacante.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant François Carpentier, demeurant curateur créé par sentence du châtelet de Paris du quatre du présent mois, insinuée le six du même mois, à la succession de Noël Bret, vacante au moyen des renonciations qui y ont été faites par damoiselle Marie Bret sa sœur, veuve de qui s'est tenue au legs universel à elle fait par ledit défunt son frere, par son testament ci-après énoncé, suivant l'acte de ladite renonciation passé pardevant le aussi insinué audit châtelet le & d'Antoinette-Nicole Bret, femme de Geoffroy de Palmy, restée seule fille de défunt Pierre Bret, frere consanguin dudit Noël Bret, ainsi qu'il est justifié par l'acte de notoriété passé devant le & comme il est mentionné par l'acte de renonciation fait par lesdits de Palmy & sa femme à la succession dudit sieur Noël Bret, oncle de ladite Antoinette-Nicole Bret, par lequel ils se sont tenus au legs particulier fait par ledit testament, ledit acte reçu aussi par lesdits notaires, le aussi insinué le lesquels damoiselle veuve de & les enfans dudit Pierre Bret étoient seuls habiles à se dire héritiers dudit défunt sieur Noël Bret, ainsi qu'il est justifié par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit & son confrere, notaires, le & jours suivans. Lequel sieur Carpentier audit nom, pour faire cesser la contestation qui étoit entre lui, en ladite qualité, & ladite damoiselle veuve de aux fins de l'assignation qu'elle lui a fait donner le par exploit de huissier à pour avoir delivrance du legs universel à elle fait par ledit défunt sieur Noël Bret, après avoir pris communication dudit testament reçu par notaires, le de l'inventaire fait après son decès; a ledit Carpentier audit nom, déclaré qu'il n'a aucuns moyens d'empêcher l'exécution dudit testament; & en acquiesçant à la demande à lui faite par ladite veuve de a consenti l'exécution dudit testament. Ce faisant, a, en tant que besoin seroit, fait delivrance aux particuliers y nommés, & à ladite veuve de du legs universel à eux & à elle fait par ledit testament, pour par ladite veuve de jouir, faire & disposer dudit legs universel, comme de chose lui appartenante, à la charge par elle d'acquitter les autres legs & charges de ladite succession dont le legs universel peut être tenu. Ce qui a été accepté par ladite damoiselle veuve de à ce présente, demeurante dont & de ce que dessus lesdites parties ont demandé acte auxdits notaires, &c.

CHAPITRE IV.

Des décharges.

DÉCHARGE, eſt un acte par lequel on ſe déſiſte des prétentions qu'on pouvoit avoir contre quelqu'un; ou par lequel on déclare que celui qui étoit chargé de contrats, titres, papiers, ou autres choſes, les a rendus.

Décharge donnée par un particulier d'une ſolidité, pour éviter le rembourſement d'une rente à lui offert.

AUJOURD'HUI eſt comparu devant les notaires à Paris, ſouſſignés, Jacques Blan, demeurant   lequel a dit que par contrat paſſé pardevant   le vingt avril   il lui a été ſolidairement conſtitué par le ſieur Pierre de la Motte, tréſorier des gendarmes, & de Catherine Sacre ſon épouſe, à préſent défunte, cinq cent livres de rente au principal de dix mille livres, qui ont été employées par le même contrat au rembourſement de pareilles cinq cent livres de rentes dûes par leſdits ſieur & dame de la Motte, ſous ladite ſolidité, au profit de Pierre Roſſignol, par contrat paſſé pardevant   le   pour raiſon de quoi ledit ſieur Roſſignol avoit privilege ſur ledit office de tréſorier, au moyen de l'emploi qui avoit été fait de ſes deniers, pour partie du prix d'icelui; lequel privilege, droits, actions & hypotheques ont paſſé en la perſonne dudit ſieur Blan, en conſéquence de la ſubrogation conſentie en ſa faveur par ladite quittance de rembourſement portée par le contrat dudit jour vingt avril   Et voulant ledit ſieur Blan éviter le rembourſement qui lui eſt offert par ledit ſieur de la Motte deſdites cinq cent livres de rente, a par ces préſentes volontairement quitté & déchargé la ſucceſſion de ladite dame de la Motte, de l'obligation ſolidaire par elle contractée avec ledit ſieur ſon mari, par ledit contrat dudit jour, conſent que ladite obligation ſolidaire de ladite dame demeure nulle; ſe réſervant ledit ſieur Blan ſes droits, noms, raiſons, actions, privileges & hypotheques réſultans deſdits contrats, & des ſubrogations conſenties en ſa faveur par iceux, à l'encontre & ſur les biens dudit ſieur de la Motte, dans leſquels n'eſt au ſurplus aucunement dérogé ni innové: conſent que du contenu en ces préſentes il ſoit fait mention ſommaire ſur la minute, groſſe & expéditions dudit contrat, & autres actes qu'il appartiendra, par tous notaires requis, ſans que ſa préſence y ſoit néceſſaire; ce qui ne ſervira que d'un acquit. Promettant, &c.

Mention en marge de la minute d'un contrat, en conformité de l'acte ci-dessus.

Ledit sieur Blan nommé au contrat ci-endroit, a déchargé la succession de ladite dame, de l'obligation solidaire qu'elle avoit contractée envers lui, pour les causes énoncées en l'acte passé devant & son confrere, notaires à Paris, le au desir duquel cette mention a été faite ce jourd'hui *tel jour*.

Décharge de contrat & pieces ensuite d'un état, avec ratification par celui qui donne ladite décharge, des actes qui ont été faits avant sa majorité.

En présence des notaires à Paris soussignés, M. Chasseau, demeurant à présent majeur de plus de vingt-cinq ans, ainsi qu'il a dit & affirmé, lequel reconnoît que maître Devos, demeurant à ce présent, lui a présentement délivré & mis ès mains les contrats, pieces & procédures mentionnés en l'état ci-devant & de l'autre part, dont il le décharge & tous autres, ratifiant & approuvant par ces présentes les actes par lui ci-devant passés en minorité, même la quittance qu'il a donnée, tant audit sieur Devos, qu'au sieur son frere, le de la somme de quinze cent livres qu'ils lui devoient, laquelle quittance il consent avoir son effet selon sa forme & teneur. Promettant, &c.

Décharge de pieces données à un procureur.

En la présence des notaires au châtelet de Paris soussignés, sieur Louis demeurant lequel reconnoît que Me B. procureur en la cour, lui a ce jourd'hui rendu toutes & chacunes les pieces, poursuites & procédures du procès que ledit comparant avoit au parlement contre N. dont il le décharge. Fait & passé, &c.

Décharge donnée par un pere, comme tuteur de son fils mineur, héritier de son ayeule maternelle, à un exécuteur testamentaire, des meubles, argent comptant, papiers & autres choses, dont ledit exécuteur avoit eu la garde.

En présence des notaires à Paris soussignés, sieur Jean Dumont demeurant au nom & comme tuteur de Joseph Dumont son fils mineur, de lui & de défunte M. sa femme, ses pere & mere, lequel audit nom reconnoît que Josse Dufour, exécuteur du testament & ordonnance de derniere volonté de défunte Jeanne Coton, veuve de ayeule dudit mineur, reçu par notaire, le lui a délivré & mis ès mains les meubles demeurés en sa possession après le décès de ladite Coton, contenus en l'inventaire fait par notaire, le & jours suivans, à la réserve toutefois de le tout mentionné audit

inventaire, lesquels ont été vendus pour acquitter les frais funéraires, convoi, service & enterrement de ladite défunte Coton & autres; comme aussi lui a mis ès mains tous les deniers comptans faisant la somme de ainsi qu'il est pareillement mentionné audit inventaire. Et à l'égard des contrats & titres inventoriés audit inventaire, ledit sieur tuteur reconnoit les avoir, ainsi que le reste desdits meubles, dont il est content, en quitte & décharge ledit sieur exécuteur & tous autres, & de toutes choses généralement quelconques; ensorte que toutes déductions & compensations faites, reste desdits deniers comptans, & du prix desdits immeubles montant ensemble à la somme de celle de que ledit sieur exécuteur a, du consentement dudit sieur Dumont audit nom, retenue par ses mains, en déduction de celle de que ladite défunte Coton lui a léguée par sondit testament, dont d'autant quittance. Reconnoissant en outre ledit sieur tuteur, que ledit exécuteur lui a encore mis ès mains toutes les quittances & pieces justificatives des payemens par lui faits. Promettant, &c.

Décharge donnée par des enfans à leur pere, de ce qu'ils pouvoient pretendre en la succession de leur mere, contens de ce qu'ils ont eu en mariage.

EN présence, &c. sieur Jean Joly & Catherine Dubois sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ladite Dubois fille de François Dubois & de Marguerite Go, au jour de son décès, femme en secondes noces de Matthieu Plé, & Simon Graille & Marguerite Plé sa femme, de lui autorisée, demeurant & Marguerite Plé, fille dudit défunt Plé & de ladite défunte Marguerite Go ses pere & mere, lesquels ont dit & déclaré, qu'après le déces de ladite Marguerite Go, ils ont connoissance qu'il n'est resté autres effets existans que ceux qui suivent; savoir, &c. desquels ledit Plé n'a point fait faire d'inventaire, attendu leur peu de valeur, & lesquels auroient été absorbés par les frais d'icelui; au moyen de quoi lesdits Joly, Graille & leurs femmes quittent & déchargent par ces présentes ledit sieur Plé, à ce présent, demeurant de toutes demandes & prétentions qu'ils pourroient avoir en la succession de ladite Go sa femme, & promettent ne l'en rechercher ni inquiéter en façon quelconque, se tenant contens de ce qu'ils ont eu en mariage. Promettant, &c.

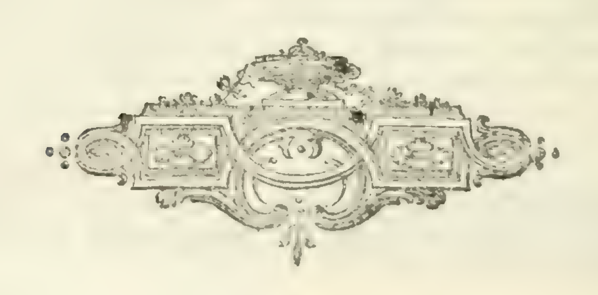
Décharge mise au pied d'un compte rendu par un tuteur à son pupille.

AUJOURD'HUI sont comparus, &c. Louis ci-devant tuteur du sieur ci-après nommé, d'une part, & Jean fils de à présent majeur, d'autre part; lesquels ont reconnu & confessé avoir ce jourd'hui vû, examiné & calculé le compte ci-devant & des autres parts écrit, le présent compris, de la tutelle que ledit sieur Louis a eue dudit sieur Jean, & ce tant en recette que dépense, & aussi avoir vu & examiné les articles d'icelle recette & dépense, dont & de tout ils demeu-

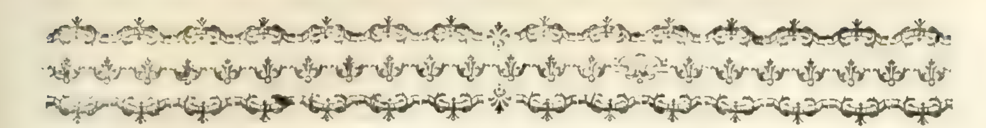
rent d'accord, & promettent respectivement l'entretenir & exécuter selon sa forme & teneur; & les pieces justificatives d'icelui, ledit Louis les a présentement mises ès mains dudit Jean, ainsi qu'il le reconnoit, & lesquelles ne serviront avec ces présentes que d'une seule & même chose.

Décharge ensuite d'un accord entre un pere & son fils, qui reconnoît que son pere lui a payé la somme dont il étoit demeuré redevable envers lui, & le décharge de ce qu'il pouvoit prétendre en la succession de sa mere.

Et le est comparu pardevant les notaires à Paris, soussignés, Jean, &c. nommé en l'acte ci-devant, lequel confesse que des deniers provenans du prix de la vente faite d'un bureau marqueté d'écaille tortue, qui avoit été laissé ès mains du sieur Jean de Lecaille, ainsi qu'il est énoncé audit acte, il lui en a été présentement payé par ledit Denis son pere, à ce présent, aussi y nommé, la somme de dont il lui étoit demeuré redevable; de laquelle somme ledit Jean est content, en quitte & décharge sondit pere, & de toutes choses généralement quelconques, même de tout ce qu'il pourroit avoir & prétendre en la succession de ladite défunte sa mere, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être; & quant au surplus du prix de ladite vente, ledit Denis reconnoît l'avoir en ses mains: au moyen de quoi ledit de Lecaille demeure déchargé dudit bureau, & du prix d'icelui. Promettant, &c.



LIVRE



LIVRE ONZIEME.

Des actes de derniere volonté.

APRÈS avoir parlé des actes qui se font entre-vifs, c'est-à-dire, des contrats & autres dispositions semblables, nous allons traiter ici des actes de derniere volonté, sçavoir, des testa- & des codiciles.

CHAPITRE PREMIER.

Des testamens, & des solemnités requises pour leur validité.

LE testament est un acte solemnel de notre propre volonté, portant déclaration de ce que nous voulons être exécuté après notre mort.

Comme le testament ne peut valider qu'après la mort du testateur, & qu'il peut être révoqué jusqu'au dernier moment de la vie, rien ne peut obliger ceux qui ont reçu un testament, d'en donner connoissance ou communication pendant la vie du testateur, d'autant plus qu'il est souvent d'une conséquence infinie de tenir un tel acte secret.

Aussi par arrêt du parlement de Provence du 14 février 1664, rapporté par Boniface, tome I, livre 1, titre 20, nombre 11, il a été jugé que les notaires ne peuvent être contraints de donner des extraits, ni même aucune connoissance des testamens par eux reçus pendant la vie des testateurs, sans leur consentement.

Pour qu'un testament soit valable, il faut, 1° qu'il soit dans les formes prescrites par la loi ou la coutume; 2° que celui qui le fait, ait la capacité de tester.

Nous avons en France deux ſortes de teſtamens ; le teſtament ſolemnel, & le teſtament olographe.

Le teſtament ſolemnel eſt celui fait pardevant notaires, ou pardevant le curé ou vicaire de la paroiſſe du teſtateur, ſelon la forme requiſe par la coutume.

Le teſtament olographe eſt celui qui eſt entiérement écrit de la main du teſtateur ; il ne requiert aucunes ſolemnités ; il ſuffit qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du teſtateur, comme nous dirons dans le chapitre ſuivant.

Le droit Romain a preſcrit diverſes ſolemnités aux teſtamens, qui conſiſtent particulierement au nombre & capacité des témoins, leſquelles ſe pratiquent encore dans les provinces de la France qui ſe régiſſent par le droit écrit ; & elles doivent y être obſervées à la lettre, à peine de nullité.

Nos coutumes ont auſſi établi diverſes ſolemnités aux teſtamens, tant pour la qualité de ceux qui les inſtrumentent, nombre & qualité des témoins, que pour les termes dans leſquels ils doivent être conçus ; ce qui ſe doit obſerver avec la derniere exactitude.

Comme les teſtamens ſont des actes qui dépouillent aſſez ſouvent les véritables héritiers d'un défunt de ſon hoirie, & qu'il ſe trouve par ce moyen odieux dans une famille ; c'eſt pourquoi la coutume a preſcrit à la rigueur l'étendue de ces ſortes de diſpoſitions, par les articles 292, 296 & 298 ; & auſſi la forme de les faire, par les articles 289, 290 & 291 ; par qui & pour qui elles peuvent être faites, par l'article 292 ; à quel âge, par l'article 293.

Il faut remarquer que l'équipolence ou équivalence d'acte n'a point lieu en teſtament, parce que les coutumes ſont de droit écrit, & doivent être accomplies en leur forme preſcrite, ſurtout dans les teſtamens qui ſont de droit public. Ce n'eſt pas la ſeule volonté du teſtateur qui rend le teſtament valable, c'eſt la ſolemnité qui lui donne ſa force & ſa valeur.

Les coutumes diſent : *Pour réputer un teſtament ſolemnel, il faut, &c.* Quintilien dit : *Que le teſtament eſt un acte qui doit abſolument être revêtu des formalités preſcrites, par lequel une perſonne ordonne ce qu'elle veut qui ſoit exécuté après ſa mort.* De maniere que la ſolemnité, qui conſiſte en la forme & en l'expreſſion des mots ſolemnels & des formules preſcrites par la loi, eſt de rigueur & de droit public, auxquels les particuliers ne peuvent déroger ; ce qui a été jugé par une infinité d'arrêts.

Pithou, dans ſon commentaire ſur la coutume de Troyes, en rapporte un du 21 avril 1581, par lequel un teſtament ſigné du teſtateur, écrit de la main de ſon ſerviteur, fut déclaré défectueux & non légitime. Autre pareil arrêt en janvier 1586, rapporté par monſieur de Montholon. Autre du 22 février 1628, par lequel un teſtament écrit d'une main étrangere, ſigné du teſtateur, enfin paraphé au bas de chaque article, reconnu pardevant notaires, & confirmé depuis par un codicile écrit & ſigné de ſa main, fut caſſé, & jugé que le codicile n'avoit pu confirmer un teſtament nul par lui-même.

Il y a une infinité d'arrêts rendus dans toutes ſortes de coutumes, où il a toujours été jugé que les formalités & les termes preſcrits dans les teſtamens étoient de rigueur abſolue, & qu'on ne devoit y admettre aucune équivalence.

En matiere de teſtament, pour ce qui concerne la ſolemnité & la forme de l'acte, il faut obſerver la coutume du lieu où il s'eſt paſſé, quand bien même ce ne ſeroit pas le domicile permanent du teſtateur, & que l'exécution du teſtament ſe dût faire en d'autres lieux où ces ſolemnités ne s'obſervent pas.

Mais pour ce qui regarde la ſubſtance de la diſpoſition, & l'effet des legs, il faut ſuivre la coutume du domicile du teſtateur; & pour ce qui eſt des biens donnés, ſoit meubles ou immeubles, il faut ſuivre les coutumes où ils ſont aſſis.

C'eſt la diſtinction de tous les docteurs, & ce qui a été jugé par divers arrêts, notamment par celui dont voici l'eſpece. Jean Buiſſon, originaire de Lyon, demeurant à Paris depuis treize ans, ayant quantité de meubles & acquêts en la coutume de Paris, & des propres en Lyonnois, fait ſon teſtament à Paris, par lequel il inſtitue Jean Thevenon ſon héritier univerſel en tous ſes biens.

On diſoit: ou le teſtament doit ſe régler par la coutume de Paris, où il a été fait; ou par le droit du Lyonnois, qui eſt le droit écrit. Si par le droit écrit, le teſtament doit être nul, parce que les formalités preſcrites par le droit Romain n'y ont pas été gardées; il n'y peut paſſer que pour un codicile, qui ne peut porter une telle inſtitution d'héritier. Si c'eſt par la coutume de Paris, l'inſtitution d'héritier n'y peut valoir que pour les biens y ſitués, & non point pour ceux du Lyonnois, ou en tout cas, pour le quint des propres du Lyonnois ſeulement,

la coutume de Paris ne permettant pas de disposer de plus. Sur ce, arrêt du 7 septembre 1615, par lequel l'institution d'héritier fut confirmée pour tous les biens, tant du Lyonnois que de Paris.

Ainsi c'est une maxime certaine, qu'un testament fait au lieu du domicile du testateur, suivant les formes de cette coutume locale, vaut pour toutes les coutumes; & s'il contient une institution d'héritier universel, l'institué peut prendre en chaque pays tous les biens dont chaque coutume permet au testateur de disposer.

Les solemnités du testament regardent ceux qui les reçoivent, ceux qui y servent de témoins, les termes, circonstances & formalités qui y sont requises. Les solemnités requises par le droit Romain doivent être observées en pays de droit écrit, pour rendre valable un testament authentique; & en pays coutumier, pour rendre un testament solemnel valable, il faut que les solemnités de la coutume du lieu où le testament est passé, soient observées; & ces solemnités sont différentes suivant les différentes coutumes. La nôtre explique celle qu'elle requiert en l'article 289, dont nous allons rapporter les termes.

Nous observerons auparavant, qu'il faut, aux solemnités qui sont requises ou par le droit Romain, ou par nos coutumes, ajouter deux autres solemnités qui sont requises absolument parmi nous pour rendre valable un testament, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier, suivant l'ordonnance de Blois, article 167. La premiere, que dans le testament il soit déclaré le lieu où il a été passé. La deuxieme, qu'il y soit fait mention de la date de l'année, du mois & du jour, & si c'est avant ou après-midi.

Il est vrai que cette ordonnance ne marque pas en termes formels, que la date de l'année, du mois & du jour soit nécessaire, mais il y a lieu de dire qu'elle le fait entendre tacitement; car puisqu'elle veut qu'il soit fait mention du tems qui précede ou qui suit l'heure de midi, elle suppose que le jour & la date du mois & de l'année soient déclarés, d'autant plus que c'est un moyen d'empêcher les suppositions & les fraudes qui se découvrent assez souvent par les jours auxquels on prétend que les actes ont été faits.

L'article 289 de la coutume de Paris dit: « Que pour réputer un » testament solemnel, il est nécessaire qu'il soit écrit & signé du tes- » tateur, ou qu'il soit passé pardevant le curé de la paroisse du testa-

» teur, ou son vicaire & un notaire; & alors, il faut qu'il soit aussi » signé dudit curé ou vicaire, ou trois témoins; ou d'un notaire » & deux témoins idoines, suffisans, mâles, & âgés de vingt ans » accomplis, & non légataires; & qu'il ait été dicté & nommé » par le testateur auxdits notaires, curé ou vicaire; & depuis » à lui relu en la présence d'iceux notaires, curé ou vicaire & » témoins, & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a été » ainsi dicté, nommé & relu, & qu'il soit signé par ledit testateur » & par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour » laquelle ils n'ont pu signer ».

Les testamens doivent être écrits par lettres ordinaires & entieres, & non par chiffres ou par autres caracteres; de sorte que si les legs & les sommes dont le testateur auroit disposé dans son testament étoient marquées par chiffres, le testament seroit nul.

La signature des notaires & des témoins doit être faite du vivant du testateur, autrement le testament seroit nul. Ainsi jugé par arrêt de la grand-chambre le premier juin 1676. Dans le fait, Me Drujon, après avoir fait une donation entre-vifs à l'hôpital-général, fit un testament au mois de mai 1674, à neuf heures du soir, en présence de deux notaires & de maître Filhaut, neveu du testateur, qui étoit resté par l'ordre de son oncle.

Le testament étant entiérement écrit, & les notaires écrivant la déclaration du testateur, qu'il n'avoit pu signer, &c. le neveu s'appercevant que son oncle rendoit les derniers soupirs, il souleva sa tête & la laissa aller sur le chevet: & voyant qu'il étoit mort, il s'écria qu'il n'y avoit point de testament, parce que le testateur étoit décédé dans le tems que les notaires alloient écrire sa déclaration, qu'il n'avoit pu signer; & que d'ailleurs le testament n'étoit pas absolument achevé ni parfait, d'autant qu'il n'étoit pas signé des notaires.

Par le susdit arrêt le testament fut déclaré nul, sur les conclusions de monsieur l'avocat général de Lamoignon, quoiqu'il fût fait au profit de l'hôtel-dieu, de l'hôpital des incurables & des quatre mendians, & quoique le testateur eût acquis les biens qu'il laissoit d'une pension ecclésiastique, & d'une prébende à Saint-Benoît; car quoique, quant à la disposition du testateur, ce testament fut achevé & parfait, néanmoins l'acte qui contenoit cette disposition étoit imparfait, ce qui en causoit la nullité.

La clause, *dicté, nommé & relu*, devoit nécessairement être insérée dans les testamens qui se faisoient dans l'etendue de la coutume de Paris, suivant le susdit article 289 de ladite coutume. Ainsi, comme les dispositions de la coutume sont de droit étroit, & qu'on ne juge jamais par équipolence des choses qui y sont contenues, pour y être absolument observées; comme étant solemnités requises, il falloit que ces termes, *dicté, nommé & relu*, fussent mis en forme. Mais l'ordonnance concernant les testamens, du mois d'août 1735, article 23, a abrogé ces termes, *dicté, nommé, lu & relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumse ou statuts.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les testamens faits par signes des testateurs, & sur les interrogations des notaires, sont absolument nuls. Il faut dire aussi, que si un homme présentoit aux notaires, ou au curé de sa paroisse, un papier sur lequel son testament seroit écrit par une main étrangere, ce testament ne seroit pas valable, parce que le testateur n'auroit pas satisfait au desir de la coutume, qui veut que le testament soit dicté & nommé par le testateur au notaire, ou autre personne publique qui reçoit le testament.

Par l'usage des pays de droit écrit, les testamens se font en présence de sept témoins mâles & puberes, conformément au droit Romain. Ils doivent contenir l'institution d'héritier; ce qui n'est pas nécessaire dans les pays coutumiers. Et suivant l'article 299 de la coutume de Paris, *l'institution d'héritier n'a lieu*, c'est-à-dire, qu'elle n'est point requise & nécessaire pour la validité d'un testament; mais la disposition ne laisse pas de valoir jusqu'à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coutume.

Le droit Romain requiert une autre solemnité pour les testamens; savoir, que le testateur & les témoins y apposent leurs cachets pour les fermer, de sorte qu'on ne les puisse point ouvrir sans les rompre, & sans qu'il y paroisse. Cette formalité s'observe dans les pays de droit écrit; néanmoins l'obmission ne causeroit pas la nullité absolue du testament.

Un notaire qui fait un testament, doit sur-tout suivre la coutume du lieu où il instrumente; puisque, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, les testamens se reglent par la coutume du lieu où ils sont passés, pour ce qui regarde les solemnités requises; mais quant à la disposition, il faut

ſuivre les coutumes des lieux où les biens ſont ſitués.

Si la coutume dans laquelle un teſtament ſeroit fait, ne preſcrivoit point la forme & les ſolemnités du teſtament, il faudroit ſuivre la diſpoſition canonique, au chapitre *Cùm eſſet, ext. de teſtament.* par laquelle le teſtament eſt valable, quand il eſt fait pardevant le curé du teſtateur, & deux témoins.

Il faut remarquer que le notaire royal ou ſubalterne, qui inſtrumente le teſtament, ne le peut recevoir que dans ſon reſſort; & de plus, ſi le notaire eſt ſubalterne, il faut que le teſtateur ſoit domicilié dans ſon reſſort, le tout à peine de nullité. Juſques-là que dans la coutume de Poitou, où le teſtament ſigné & dicté par le teſtateur en préſence de deux témoins eſt valable, un homme avoit fait ſon teſtament pardevant deux notaires ſubalternes, hors leur territoire.

On diſoit que, quand ces notaires ne vaudroient pas pour notaires, ils vaudroient du moins pour témoins : mais il fut répondu que le teſtateur n'avoit pas voulu teſter devant deux témoins, mais devant deux notaires, dont l'incapacité annulloit l'acte; & ſur cela arrêt du 28 avril 1679; un autre dans la même coutume, du 22 mars 1580.

Le droit de tabellionage eſt domanial, & appartient au ſeigneur haut-juſticier, qui le peut vendre & bailler à ferme à quelques perſonnes que ce ſoit, & qui peut commettre dans l'étendue de ſa juriſdiction.

Mais ces commis doivent prêter ſerment en juſtice avant que d'exercer, à peine de nullité; & l'ayant prêté, les teſtamens qu'ils inſtrumentent ſont valables, encore que la coutume ne faſſe mention que des notaires, & qu'ils ne ſoient que commis. Jugé en la coutume de Chartres, par arrêt du 14 octobre 1593. Pareil arrêt en celle de Lorris, du 30 décembre 1604.

Quoiqu'il y ait quelque défaut en la perſonne du notaire, ſoit pour l'âge, ſoit pour n'avoir pas fait de ſerment à juſtice; néanmoins s'il eſt en poſſeſſion d'inſtrumenter depuis long-tems, & qu'il faſſe publiquement pour perſonne capable, les teſtamens par lui reçus ſont valables, *quia error communis facit jus.* Il y en a pluſieurs arrêts. Mais un notaire ne peut pas recevoir un teſtament dans lequel un legs ſeroit fait en ſa faveur, ou en faveur d'un de ſes proches.

L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, en l'article 63,

ne permet aux curés & vicaires de recevoir de testamens, qu'à condition qu'ils ne contiendront point de legs faits en leur faveur, ou en faveur de leurs parens. D'où il faut nécessairement conclure qu'un notaire ne peut pas recevoir un testament dans lequel un de ses parens se trouve légataire. Et quoique l'ordonnance ne parle que des curés ou vicaires, elle doit être étendue aux notaires; parce que le motif d'empêcher par ce moyen les suggestions, influe également sur les notaires, de même que sur les curés & sur les vicaires: autrement ce seroit leur faire injure, que de les soupçonner d'être plus intéressés ou partials que les notaires.

De plus, il y a un arrêt de réglement du 22 mai 1550, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 3, n. 14*, par lequel il a été défendu aux notaires de prendre pour compagnon le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, & le beau-pere avec le gendre; & cela, dit l'arrêt, pour obvier aux fraudes qui ne se peuvent vérifier entre personnes si proches.

A plus forte raison, un notaire ne peut pas recevoir un testament où il se trouveroit quelque disposition faite en faveur de lui ou de ses parens: cela même a été jugé en termes exprès par arrêt du 12 août 1607, rapporté par le Let sur l'article 378 de la coutume de Poitou. Cet arrêt défend aux notaires de recevoir les testamens où leur pere, mere, freres, gendres, oncles, neveux & cousins-germains sont légataires.

Mais on demande si dans la coutume de Senlis, qui ne permet aux curés de recevoir des testamens, que dans les cas où il n'y a point de notaires résidans dans le lieu, un testament peut être reçu par le curé de la paroisse, quoiqu'il y ait un notaire résidant actuellement dans le lieu, lorsque le notaire est parent d'un légataire?

Il faut dire, que quand la coutume ne permet aux curés de recevoir des testamens que dans le cas où il n'y a point de notaire résidant dans le lieu; cependant lorsque le notaire est proche parent d'un légataire, le testateur peut appeller le curé de la paroisse pour recevoir son testament; parce que quand il n'y a dans un lieu qu'un notaire, qui ne peut pas recevoir un testament, par rapport aux dispositions que veut faire le testateur, c'est comme s'il n'y avoit point de notaire résidant dans le lieu. Ainsi cette circonstance fait que l'on

l'on regarde ce cas particulier comme un cas de néceſſité, qui n'eſt point ſujet à la regle générale.

Il y a eu autrefois de la difficulté à décider ſi un teſtament paſſé pardevant deux notaires apoſtoliques, étoit valable. Par arrêt du mois de novembre 1530, en la coutume de Chartres, il fut jugé qu'il étoit valable. Néanmoins les teſtamens ne ſont point de juriſdiction eccléſiaſtique, & nos coutumes ne ſe pourroient entendre des notaires eccléſiaſtiques, qui n'ont aucun pouvoir en ces matieres, qui ſont entierement ſéculieres & temporelles.

Dumoulin, ſur la coutume de Paris, tient que le teſtament reçu par deux notaires apoſtoliques, ſoit de perſonnes laïques, ſoit eccléſiaſtiques, n'eſt pas valable, parce qu'ils n'ont point de pouvoir compétent, quoique la coutume permette de le faire devant le curé & ſon vicaire, & deux témoins; mais elle ne fait aucune mention des notaires eccléſiaſtiques.

De plus, les ordonnances de 1535 & 1536 défendent à tous notaires eccléſiaſtiques, de recevoir aucuns contrats entre gens laïques, pour choſe temporelle & profane, à peine de nullité.

La raiſon eſt, que les officiers eccléſiaſtiques n'ont aucun pouvoir ni juriſdiction ſur le temporel des ſujets du roi: outre qu'en France l'on tient pour maxime, que toutes cauſes concernant les teſtamens & la validité ou exécution d'iceux, ſont de la juriſdiction du juge laïque, & non du juge d'égliſe, quand même la coutume du lieu ſeroit au contraire. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par M. Louet, *lettre N. ſommaire* 466, & notamment par un arrêt rendu en la coutume de Meaux, le mardi 7 juillet 1556, monſieur le préſident de Saint-André ſéant, par lequel la cour dit qu'il avoit été mal & abuſivement procédé & jugé par l'official de Meaux, qui avoit ordonné que les parties procéderoient pardevant lui.

Par édit de création des notaires apoſtoliques du mois de décembre 1691, article 8, on leur a donné pouvoir de recevoir des teſtamens des gens d'égliſe; comme auſſi de recevoir dans leur étude des teſtamens qui y ſeront dépoſés par les curés ou vicaires qui les auront reçus, & d'en délivrer des expéditions aux parties.

Voyez ci-après ce qui eſt dit des notaires apoſtoliques, où cet édit eſt rapporté tout au long.

Le 7 ſeptembre 1701, eſt intervenu un réglement de la cour contre les notaires & autres perſonnes publiques, qui reçoivent

des testamens, qu'il est à propos de mettre en ce lieu suivant sa forme & teneur.

SUR ce qui a été remontré à la cour par le procureur général du roi, qu'encore que par plusieurs arrêts, & principalement par ceux des 18 novembre 1662 & 10 Juillet 1668, il ait été enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres personnes publiques, qui reçoivent des testamens & actes dans lesquels il est fait des legs, aumônes, donations, fondations & dispositions au profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers & personnes qui sont dans la nécessité de lui en donner connoissance aussi-tôt après que lesdites dispositions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme desdits actes, afin de prendre soin de faire mettre à exécution la volonté des testateurs.

Cependant un réglement si utile est presque tombé en oubli; ensorte qu'il est à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernieres & pieuses volontés des testateurs, & à priver le public du secours & de l'utilité que l'on peut attendre, si la cour ne juge à propos d'y pourvoir en renouvellant l'exécution des anciens réglemens. Lui retire, la matiere mise en délibération :

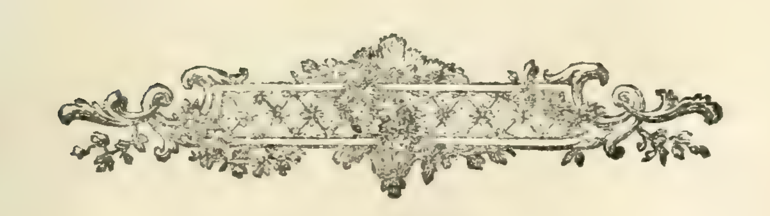
LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits arrêts des 18 novembre 1662 & 10 janvier 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres personnes publiques, qui recevront des testamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers & personnes qui sont dans la nécessité, d'en donner avis au procureur général du roi, aussi-tôt que lesdits testamens ou autres actes auront lieu & seront venus à leur connoissance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme desdits testamens & dispositions, pour faire ensuite les poursuites nécessaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts.

Ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs testamentaires, & tous autres qui auront connoissance desdits testamens & dispositions de derniere volonté, faites sous seing privé, en feront declaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs noms, au payement du quadruple envers les pauvres, & être procédé contre eux pour les recélés selon la rigueur des ordonnances ; & contre lesdits notaires & autres personnes pu-

bliques, de trois cent livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, applicables, le tiers au profit de l'hôtel-dieu, le tiers aux pauvres priſonniers, & le tiers à l'hôpital général : que le préſent arrêt ſera ſignifié aux ſyndics des notaires du châtelet, & publié à ſon de trompe ès carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, lequel ſera exécuté par toutes les villes & lieux du reſſort; à cette fin, copies collationnées ſeront envoyées dans tous les bailliages & ſénéchauſſées, pour y être, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi, lu, publié, regiſtré & exécuté : & ce faiſant, les curés, vicaires, notaires & autres perſonnes qui recevront des teſtamens où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir leſdits ſubſtituts dans pareil tems, ſous les mêmes peines.

Touchant les teſtamens qui ſont reçus par des curés ou des vicaires, il faut obſerver que, par édit du mois de mai 1575, il eſt ordonné que tous curés & vicaires qui auront reçu & paſſé des teſtamens ou codiciles, ayent dans huitaine après le décès des teſtateurs, à les porter & mettre ès mains des notaires & garde-notes, chacun en ſon reſſort, ſur peine d'amende arbitraire.

Voyez touchant les teſtamens ce que M. de Ferrier a dit dans ſa traduction des inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre 10 *& ſuivans du ſecond livre. Voyez auſſi ſon commentaire ſur l'article* 289 *de la coutume de Paris.*



CHAPITRE II.

Du teſtament olographe, du teſtament nuncupatif, & du teſtament militaire.

Le teſtament olographe eſt celui qui eſt écrit de la main du teſtateur, ſans aucunes ſolemnités ; il faut qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du teſtateur : ſur quoi il faut remarquer que pour plus grande ſûreté, le teſtateur paſſe quelquefois acte pardevant notaire, au dos de ſon teſtament, portant reconnoiſſance d'icelui ; ce qui eſt valable.

Ce teſtament, comme nous venons de dire, eſt exempt de toutes les formalités ou ſolemnités requiſes dans les teſtamens ſolemnels ; mais il faut qu'il ſoit tout écrit & ſigné de la main du teſtateur, ſans qu'il y ait un ſeul mot à redire.

Il eſt valable dans toute la France coutumiere, ſans même qu'il ſoit daté, ni qu'il ſoit fait mention dedans du lieu où il eſt paſſé. Il eſt même admis expreſſément par la plupart des coutumes. C'eſt le teſtament le plus parfait & le plus exempt de ſuſpicion qu'un homme puiſſe faire.

En la coutume d'Angoulême, qui ne parle point du teſtament olographe, mais qui veut que tout teſtament, pour être valable, ſoit écrit & ſigné par le teſtateur, en préſence de deux témoins, ou paſſé pardevant notaires ; il a été jugé par arrêt du 30 avril 1625, que le teſtament olographe ſans aucune formalité y étoit bon.

Jugé de même en la coutume d'Auvergne ; pareillement en la coutume de Poitou, qui veut qu'il ſoit fait mention que le teſtament a été dicté & nommé par le teſtateur, ſans aucune ſuggeſtion, a été jugé en 1602 que cette formalité ne s'entendoit des teſtamens olographes.

Il n'en eſt pas de même en pays de droit écrit ; les teſtamens olographes y ſont nuls ; & dans les provinces où le droit Romain eſt en uſage, il n'y a que deux ſortes de teſtamens qui ſoient valables.

I. Quand le teſtateur fait ſon teſtament publiquement, en préſence de témoins, leſquels doivent être au nombre de

ſept au moins, ainſi que j'ai dit; qu'il leur donne connoiſſance de ce qui y eſt contenu, étant écrit devant eux, & qu'il publie & leur déclare que c'eſt ſa derniere volonté.

II. Quand le teſtateur fait ſon teſtament ſecretement & hors la préſence des témoins, & que ſon teſtament étant fait & écrit de la main du teſtateur ou autre, il mande les ſept témoins, y compris le notaire ou tabellion, plie la feuille de papier ſur laquelle eſt le teſtament, en leur préſence, la cachete, la fait ſuſcrire au dos aux ſept témoins, leur diſant & déclarant que c'eſt ſon teſtament.

Il faut, en l'une & l'autre maniere, que le teſtament ſoit ſigné du teſtateur, & que s'il ne ſait pas ſigner, il y ait un huitiéme témoin qui ſouſcrive.

Au ſujet des teſtamens appellés myſtiques; voyez les articles 9, 10, 11 & 12 de la nouvelle ordonnance du mois d'août 1735.

Il y a un autre eſpece de teſtament dans les pays de droit écrit, ſavoir le *teſtament nuncupatif*, qui ſe fait lorſque le teſtateur déclare de vive voix tout haut ſa volonté, & nomme tout haut ſon héritier en préſence de ſept témoins, y compris le notaire ou tabellion, & fait enſuite rédiger par écrit cette diſpoſition, laquelle eſt valable, quoique le teſtateur & les témoins n'ayent point ſigné, & qu'ils n'ayent point appoſé leurs cachets. Si le teſtateur eſt aveugle, il faut un huitieme témoin.

Il y a encore les teſtamens militaires faits à l'armée par les perſonnes qui y ſont, dont le privilege eſt fort favorable; il ſuffit qu'ils ſoient faits, & que le teſtateur ſoit décédé dans l'expédition militaire, pourvu que la volonté du teſtateur ſoit conſtante & bien prouvée, encore bien qu'il n'y ait eu aucunes des formalités preſcrites par la loi ou les coutumes; ce qui s'obſerve inviolablement dans le pays de droit écrit.

Dans la France coutumiere, nonobſtant la rigueur de nos coutumes ſur la matiere des teſtamens, & quoiqu'il n'y ait aucunes ordonnances ni coutumes qui admettent expreſſément les teſtamens militaires, néanmoins ils y ſont rendus valables par leur privilege, quoiqu'ils manquent des formalités preſcrites. *Voyez ſur cela M. le Bret, liv. 3, déciſion 4. Voyez auſſi les arrêts rapportés dans M. Louet ſur la même matiere.*

On a excepté de ce privilege les teſtamens de ceux qui por-

tent les armes contre le ſervice du roi, ou qui vont dans une guerre étrangere contre ſes défenſes.

Ce privilege militaire déroge ſeulement aux ſolemnités, & non aux diſpoſitions des coutumes, pour la prohibition ou reſtriction des legs, auxquelles toutes perſonnes ſont ſujettes.

Il faut remarquer que depuis l'ordonnance de Moulins, qui exclut la preuve par témoins, au-deſſus de cent livres, le teſtament militaire fait par un ſoldat, quoiqu'en faction, non écrit, n'a point de lieu, & la preuve par temoins n'en peut être reçue, attendu cette ordonnance : de ſorte que le privilege du teſtament militaire eſt réduit à ce point, que quand le teſtament rédigé par écrit, de quelque maniere qu'il ſoit fait, il ne laiſſe pas de valoir, pourvu que la preuve de la volonté du ſoldat decédé dans l'expédition militaire ſoit certaine & conſtante par écrit, quoique ce teſtament ſoit deſtitué des formalités requiſes par les coutumes.

Quoique dans les provinces de droit écrit les teſtamens nuncupatifs ayent lieu, non-ſeulement pour les militaires, mais auſſi pour tous les autres, il ne s'enſuit pas qu'ils doivent avoir lieu dans la France coutumiere ; au contraire, s'ils ne ſont rédigés par écrit, ils ne ſont point reçus parmi nous : ce qui ſe doit entendre tant pour les militaires que pour les autres, attendu la ſuſdite ordonnance qui doit être obſervée à la lettre.

A l'égard des teſtamens faits en tems de peſte, par ceux qui en ſont atteints, on a demandé s'ils étoient exempts de formalités, à cauſe de la difficulté de les obſerver.

Quelques docteurs, & entre autres Dumoulin, ont prétendu qu'en tems de peſte toutes les ſolemnités n'étoient pas requiſes pour la validité d'un teſtament; mais ils ſe ſont trompés : la plus grande partie des docteurs, tant anciens que modernes, ſont d'un ſentiment contraire ; & en effet la ſolemnité des teſtamens, qui eſt de droit public, eſt de beaucoup plus grande conſideration, que l'entretenement de la volonté d'un particulier, & on doit imputer à ſa négligence d'avoir différé à faire ſon teſtament dans l'extrêmité du péril : ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, tant en pays de droit écrit que coutumier.

Voyez ce qui eſt dit ſur les teſtamens militaires, & faits en tems de peſte, par les articles 27 & ſuivans compris 36, de l'ordonnance du mois d'août 1735.

Touchant le teſtament olographe, & touchant le teſtament

nuncupatif, voyez ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction des institutes de Justinien, sur le titre 10 du second livre; & touchant le testament militaire : voyez ce qu'il en a dit sur le titre 11 du même livre.

CHAPITRE III.

De la faculté de tester, requise dans la personne du testateur, pour la validité d'un testament.

Outre les formalités prescrites pour la validité d'un testament, il faut la capacité du testateur, qui consiste en trois points. 1°. Qu'il soit sain d'entendement. 2°. Qu'il soit d'âge suffisant. 3°. Qu'il soit libre de lui-même & point en pouvoir d'autrui.

I. La premiere capacité s'entend assez d'elle-même.

II. A l'égard de la seconde, qui est la suffisance d'âge, il faut remarquer que la plupart des coutumes fixent l'âge pour tester, les unes à dix-huit ans, les autres à vingt, & les autres en pleine majorité; ce qui se doit observer régulierement.

Mais on demande, quel doit être réputé l'âge suffisant, dans les coutumes qui n'en parlent point? Les arrêts ont jugé qu'il falloit suivre le droit Romain, où la liberté de tester est à quatorze ans complets, & l'âge de puberté à dix-huit. A l'égard de la coutume de Paris, elle permet à celui qui a vingt ans accomplis de pouvoir tester, soit qu'il soit émancipé ou non.

III. La troisiéme capacité requise à un testateur, est qu'il soit libre de lui-même, & non en pouvoir d'autrui : ce qui ne se doit point entendre être en la puissance d'un tuteur, puisqu'avant la majorité complette on peut tester, soit que le testateur soit émancipé ou non, comme le marque formellement la coutume de Paris.

Cela ne s'entend point aussi qu'une femme mariée ne peut tester sans l'autorisation de son mari, puisque le testament est un acte où l'autorisation d'un mari n'est nullement nécessaire. Ainsi, la prohibition faite à la femme de contracter sans l'autorité de son mari, ne l'empêche pas de disposer par testament ou codicile de ses biens à personnes capables.

Mais ces termes, que le testateur soit libre de lui-même, & point en pouvoir d'autrui, signifient que les religieux & religieuses ne peuvent aucunement tester ni donner; cela veut aussi dire, qu'en pays de droit écrit les enfans, fils ou filles qui sont en la puissance de leur pere, & non émancipés, ne peuvent aucunement tester, quelque âge qu'ils ayent.

On a demandé si en pays de droit écrit, le mariage émancipe les fils & les filles, & leur donne faculté de tester?

La maxime du droit Romain est contraire; & suivant ce droit, le mariage n'annulle ni ne diminue la puissance paternelle sur les enfans; mais néanmoins en France, dans le pays de droit écrit, on a reçu la maxime du droit coutumier, qui est que le mariage émancipe, & que les enfans étant veufs ou mariés, peuvent tester du vivant du pere sans son consentement.

On peut dire encore que ceux qui sont morts civilement n'ont pas la faculté de tester, tels que sont les condamnés à mort, ou ceux qui sont condamnés au bannissement perpétuel, ou aux galeres à perpétuité.

Touchant la faculté de tester, voyez ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 12 du second livre.

CHAPITRE IV.

Des institutions d'héritiers.

Les testamens en pays de droit écrit, contiennent les institutions d'héritiers, les substitutions tant directes que fidéicommissaires, les legs & les fidéicommis. Dans les pays coutumiers, ils contiennent les legs & les fidéicommis; c'est pourquoi il est à propos d'expliquer brievement ce qui regarde ces matieres.

L'institution d'héritier est le principal fondement du testament en pays de droit écrit; de sorte qu'il n'y a point de testament sans institution d'héritier. L'institution d'héritier est un moyen universel d'acquerir, qui se fait dans un testament, quand un testateur déclare quelqu'un son héritier.

L'institution

L'inſtitution d'héritier ſe fait au premier ou au ſecond degré: celle qui ſe fait au premier degré, eſt proprement appellée inſtitution; & celle qui ſe fait au ſecond, ou dans un autre degré, eſt appellée ſubſtitution.

Un teſtateur peut inſtituer un ou pluſieurs héritiers; & quoiqu'il en ait inſtitué pluſieurs, néanmoins s'il n'y en a qu'un qui appréhende la ſucceſſion, elle lui appartiendra toute entiere par droit d'accroiſſement, parce que l'héritier eſt ſubrogé à tous les droits que le teſtateur avoit au tems de ſa mort; de ſorte que ſi le teſtateur n'avoit inſtitué qu'un héritier d'une partie de ſes biens, toutes les autres parties lui appartiendroient par droit d'accroiſſement, & elles ne paſſeroient pas à l'héritier légitime.

L'inſtitution ſe peut faire purement ou ſans condition; mais elle ne ſe peut pas faire pour un certain tems, ni à commencer dans un certain tems, parce que le teſtateur décéderoit *teſtat* pour un tems, & *inteſtat* pour un autre tems; ce qui répugne à la qualité d'héritier.

Il faut que l'héritier inſtitué ſoit capable de l'être dans trois tems; ſavoir, au tems que le teſtament eſt fait, au tems de la mort du teſtateur, & au tems qu'il appréhende la ſucceſſion.

L'inſtitution ſe fait ſouvent ſous cette condition, que l'héritier inſtitué ſera tenu de porter le nom & les armes du teſtateur.

La ſubſtitution eſt une inſtitution d'héritier, faite au ſecond ou autre degré; & c'eſt proprement une ſubrogation d'une perſonne à une autre, dont il ſera parlé ci-après dans un chapitre ſéparé.

Il faut ici obſerver que les inſtitutions d'héritiers ſe peuvent faire ſous des conditions leſquelles, quoiqu'impoſſibles, ne rendent pas nulle l'inſtitution.

Les conditions ſe diviſent en caſuelles, poteſtatives & mixtes.

La condition caſuelle eſt celle dont l'événement dépend du haſard.

La condition poteſtative eſt celle qui eſt en la puiſſance de l'héritier inſtitué; comme ſi le teſtateur inſtitue Titius, au cas qu'il monte au capitole.

La condition mixte eſt celle qui dépend en partie du haſard, & en partie de la volonté de l'héritier inſtitué; comme ſi Titius eſt inſtitué, au cas qu'il monte au capitole pendant le conſulat de Caïus.

Les enfans qui sont héritiers *ab inteſtat* du teſtateur, ne peuvent être inſtitués que ſous une condition poteſtative; de ſorte que s'ils étoient inſtitués ſous une condition dont l'événement ne dépendroit pas de leur volonté, le teſtament ſeroit nul dès ſon commencement.

M. de Ferriere a traité amplement ce qui regarde l'inſtitution d'héritier dans ſa traduction des inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre quatorze du ſecond livre; c'eſt pourquoi j'y renvoye le lecteur.

CHAPITRE V.

Des legs & fidéicommis.

Après avoir parlé des inſtitutions, il faut parler des legs & des fidéicommis particuliers.

Le legs eſt une eſpece de donation de quelque choſe faite dans un teſtament, dont la délivrance doit être faite par l'héritier après la mort du teſtateur; comme ſi le teſtateur dit: *Je donne & legue à Titius la terre de*

Le fidéicommis particulier eſt la même choſe, mais il ſe fait par le miniſtere de quelqu'un; comme ſi le teſtateur dit: *Je prie mon héritier de donner après ma mort la terre de à Titius:* Quant à l'effet, c'eſt la même choſe que le legs. Le légataire peut auſſi être chargé d'un fidéicommis particulier; comme ſi le teſtateur dit: *Je donne & legue à Titius la terre de & je le prie de donner cent piſtoles après ma mort à Caïus.*

Les fidéicommis ſont contre les loix; c'eſt-à-dire, quand le teſtateur a fait un legs à quelqu'un, avec convention ſecrette que c'eſt pour le remettre à une perſonne prohibée, & à laquelle le teſtateur ne pouvoit pas léguer; alors quand les héritiers ont ce ſoupçon, ils peuvent obliger le légataire d'affirmer s'il entend appliquer le legs à ſon profit perſonnel, & s'il ne l'a pas accepté pour le rendre à quelqu'un de convention: ils peuvent recourir aux preuves, ſuivant Menochius dans ſon traité des préſomptions, livre 3. Voyez auſſi le journal du palais, tome 8, page 348, ſur les fidéicommis tacites.

Touchant les legs, il faut prendre garde à ceux à qui ils ſont faits, & aux choſes qui ſont léguées.

Quant à ceux à qui les legs ſont faits, il faut obſerver qu'ils ne peuvent être laiſſés à des perſonnes incertaines, à moins qu'on ne puiſſe connoître la volonté du teſtateur; comme ſi un legs eſt fait à des communautés approuvées, ou aux pauvres d'une ville ou d'une paroiſſe, autrement ils ſeroient nuls.

Un teſtateur peut léguer à ſon avocat ou à ſon procureur, ſuivant les arrêts rendus dans ce parlement; mais le parlement de Toulouſe en juge autrement.

On peut léguer à un curé, ou à une perſonne de probité, quoique laïque, une ſomme d'argent, pour être employée ſelon l'ordre & la priere qui lui auroit été faite par le teſtateur; & tel legs eſt valable, ſans que le dépoſitaire d'une telle volonté puiſſe être obligé de déclarer à quoi ſe doit faire l'emploi de la ſomme léguée.

Il y a pluſieurs perſonnes qui ne peuvent point recevoir de legs.

I. Les étrangers.

II. Les témoins teſtamentaires, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

III. Ceux qui reçoivent le teſtament, comme le notaire, le curé ou le vicaire; néanmoins un legs fait à l'égliſe, dont celui qui reçoit un teſtament eſt curé, eſt valable.

IV. Les tuteurs ou curateurs ne peuvent auſſi rien recevoir des teſtamens faits par les mineurs, dont ils ont gouverné ou gouvernent actuellement les biens, à moins que les tuteurs ou les curateurs n'ayent rendu leurs comptes, ſuivant les ordonnances de François I, de l'an 1539, article 131, & de Henri II, de l'an 1549, article 2.

Les enfans des tuteurs ou curateurs ſont compris dans la même excluſion, & ne peuvent pareillement rien recevoir des mineurs, comme il eſt porté expreſſément par l'article 276 de la coutume de Paris, qui dans ce cas eſt un droit général pour toute la France.

V. Les médecins, chirurgiens & apothicaires ne peuvent point recevoir de legs qui leur ſont faits par les malades dont ils ont ſoin.

Toutefois ceux qui ont les ſuſdites qualités, peuvent recevoir en deux cas. Le premier eſt, lorſque le légataire eſt un de ſes aſcendans, ſuivant l'article 276. Le deuxieme eſt, lorſque le légataire eſt capable de ſuccéder *ab inteſtat* à celui qui fait ſon teſtament en ſa faveur.

VI. L'article 131 de l'ordonnance de l'an 1539, qui défend

de donner à ses tuteurs, curateurs, pédagogues ou administrateurs, a été etendu aux couvens & monasteres, dont un des religieux a été le confesseur ou le directeur du testateur, parce qu'on ne peut pas douter qu'un confesseur ou directeur ne puisse facilement préoccuper l'esprit de son pénitent.

C'est par cette raison, que la cour a jugé les donations testamentaires faites à tels couvens, nulles & de nul effet. L'ordonnance de Blois, article 28, défend aussi aux religieux & religieuses pendant leur noviciat, de faire aucunes dispositions au profit des monasteres où ils sont novices.

VII. Les femmes adulteres ne peuvent rien recevoir de leurs corrupteurs.

VIII. Les bâtards issus d'une conjonction incestueuse ou adultérine, sont incapables de donations entre-vifs ou testamentaires, faites par leurs pere & mere; ensorte même que les enfans légitimes de ces bâtards ne peuvent rien recevoir de leur ayeul ou ayeule. Mais quant aux batards non adultérins ni incestueux, ils peuvent recevoir des donations, soit entre-vifs ou testamentaires, pourvu qu'elles ne soient pas universelles.

A l'égard des bâtards adultérins ou incestueux, & des enfans de ceux qui sont dans les ordres sacrés, la cour les a declaré incapables de recevoir de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, & d'autres ascendans.

Elle a aussi declaré leurs enfans, quoique légitimes, incapables de donations entre-vifs ou testamentaires, si ce n'est par forme d'alimens, parce que les alimens sont dûs à ces bâtards *ex æquitate canonica*; de sorte que la propriété des choses qui leur sont données est réservée aux héritiers du testateur, à moins que le legs qui seroit fait en propriété ne fût modique & de peu de valeur.

IX. Les confrairies illicites & communautés qui n'ont point été autorisées par le roi, par lettres-patentes vérifiées en parlement, ne sont point capables des dispositions entre-vifs ou testamentaires qui seroient faites à leur profit.

Les capucins & autres religieux de l'ordre de saint François, ne sont point capables de legs ou d'autres dispositions faites en leur faveur, consistantes en argent, parce qu'ils n'en possedent point, si ce n'est pour être employées à rebâtir ou augmenter leur monastere, ou pour célebrer des messes hautes ou basses de *requiem*.

X. Celui qui est mort civilement est incapable de legs,

comme ceux qui ſont condamnés aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors le royaume. Ils peuvent néanmoins recevoir un legs par forme d'alimens ; de même on peut léguer une penſion viagere modique à un religieux mendiant.

On ne peut pas léguer aux jéſuites après leurs vœux ſimples, comme il eſt porté par l'édit de leur rétabliſſement en l'année 1603 ; de ſorte que les legs qui leur ſeroient faits, ſeroient nuls, quoique par après ils fuſſent congédiés de leur compagnie.

XI. Les conjoints par mariage ne peuvent diſpoſer en faveur l'un de l'autre par teſtament ou derniere volonté, ſuivant l'article 282 de la coutume de Paris ; de ſorte même que tel legs fait à l'un des conjoints avant le mariage, devient nul par le mariage ſubſéquent, & ne peut être rendu valable par le conſentement de l'héritier du teſtateur.

Par le droit écrit, les donations teſtamentaires entre conjoints par mariage ſont valables, d'autant qu'elles n'ont effet qu'après la diſſolution du mariage, & qu'elles ſont révocables à la volonté du donataire juſqu'à ſa mort. Nous avons pluſieurs coutumes qui permettent de ſemblables donations.

Notre coutume ne défend pas ſeulement aux conjoints par mariage de s'avantager l'un l'autre directement par teſtament ou derniere volonté, c'eſt-à-dire, en laiſſant nommément à l'autre des conjoints ; mais auſſi indirectement, par perſonnes interpoſées, ſous le nom d'autrui, par des contre-lettres ou autrement : ce qui ſe doit entendre, ſoit qu'il y ait des enfans iſſus du mariage, ou non ; mais celui des conjoints qui n'a point d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre d'un premier lit.

L'article 77 de la nouvelle ordonnance abroge les teſtamens ou codiciles mutuels.

En une coutume qui défend l'avantage entre conjoints par mariage, un legs fait par le mari au frere de la femme, a été jugé valable. Il a même été jugé dans notre coutume par arrêt du 18 mars 1652, qu'une femme n'ayant point d'enfans, avoit pu léguer au frere de ſon mari tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint de ſes propres, & que tel legs n'étoit pas un avantage fait au mari. Il a été jugé par autre arrêt du 27 février 1647, qu'un mari avoit pu léguer à la mere de ſa femme, quoique ſa mere fût décédée après la mort du teſtateur,

& que sa fille, femme du testateur, eût recueilli la succession de sa mere.

XII. Les héritiers d'un défunt, en qualité d'héritiers, ne peuvent recevoir les legs qui leur seroient faits par son testament, parce que, par la coutume de Paris, article 300, aucun ne peut être heritier & legataire d'un défunt ensemble : ce qui s'entend tant de l'héritier en ligne directe, que de l'héritier en ligne collaterale ; & cela est conforme à la plus grande partie des coutumes, mais contraire à la disposition du droit romain.

Pour ce qui est des choses dont on peut disposer par legs, il faut observer que par la coutume de Paris, celui qui a l'âge requis pour tester, peut léguer tous ses biens meubles, conquêts & acquêts immeubles à personnes capables, & la cinquieme partie de ses propres, au cas qu'il n'ait point d'enfans; parce que la coutume veut que le testateur leur laisse à chacun leur légitime, qui est la moitié de telle part & portion en laquelle chacun d'eux auroit succédé *ab intestat* au testateur ; de sorte qu'on ne peut pas disposer de plus du quint des propres, au préjudice des collatéraux, quoique ce soit pour des causes pieuses.

Toutes les coutumes ont des dispositions particulieres sur ce sujet, & ont restreint la faculté de disposer par testament, les unes plus, les autres moins; ce qui s'exécute à la rigueur : & au cas que le testateur ait légué plus que ce qui lui est permis de ses propres, les héritiers des propres peuvent retenir & distraire ce que la coutume leur réserve des propres, & abandonner tous les autres biens aux légataires.

Le mari, quoique maître des biens de la communauté, meubles ou immeubles, ne peut disposer que de sa moitié, & ne peut préjudicier à celle qui appartient à sa femme, au cas qu'après le trepas du mari la femme accepte la communauté : mais si le mari par son testament avoit disposé de tous les biens de la communauté, telle disposition seroit valable, & l'héritier du mari ne pourroit pas la faire restreindre à la moitié, comme il a été jugé par arrêt du 19 avril 1609.

Par la disposition du droit écrit, un testateur ne peut pas léguer plus des trois quarts de ses biens; & au cas que les legs excedent cette portion, l'héritier testamentaire a droit de retenir la quatrieme partie des biens du testateur ; ce qu'on appelle la quarte falcidie, dont néanmoins le testateur peut défendre la distraction.

On peut faire des legs pour chaque année ou pour chaque mois ; on peut léguer l'usage, l'usufruit & l'habitation; on peut aussi léguer des servitudes; un mari peut léguer la dot à sa femme dans le pays de droit écrit; on peut léguer toutes sortes de choses, soit meubles & immeubles, soit en genre ou en espece; on peut léguer des alimens ou pensions viageres; on peut aussi léguer à son débiteur la décharge du payement de ce qu'il doit; on peut léguer *pœnæ nomine*, comme si un testateur dit: *Si mon héritier ne donne pas sa fille en mariage à Titius dans un an après ma mort, il donnera mille écus à Titius.*

Toutes ces especes de legs ont des particularités qu'il seroit trop long d'expliquer en ce lieu; elles sont traitées dans la jurisprudence du digeste, où le lecteur qui souhaitera s'en instruire, pourra avoir recours.

Il faut encore observer que souvent les testateurs, dans les pays coutumiers, font des légataires universels, auxquels ils laissent tout ce qui leur est permis de disposer par la coutume des lieux de leurs domiciles, & où leurs immeubles sont situés, tant acquêts que propres; de sorte qu'un legs universel dans la coutume de Paris, comprend tacitement tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des propres.

Touchant les legs, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans sa traduction des institutes sur le titre 20 & suivans; & pour ce qui regarde les fidéicommis, il en a amplement traité sur les titres 23 & 24 du même livre, où je renvoye le lecteur.

CHAPITRE VI.

Des codiciles.

Les codiciles sont les suites & comme l'accomplissement des testamens; néanmoins ceux qui se font dans les pays de droit écrit, ne requierent point les solemnités requises pour les testamens.

Dans les pays de droit écrit, les codiciles se font avant ou après les testamens, où ils se font *ab intestat.* Quand ils sont faits avant le testament, ils ne laissent pas de valoir, pourvu qu'il n'y soit point dérogé par un testament qui seroit

fait après; que s'ils sont faits après, ils en sont les suites & comme la clause,

Les codiciles ne requierent aucunes solemnités; il suffit qu'ils soient faits d'une même suite & dans un même tems, & en présence de cinq témoins idoines & suffisans, sans qu'il soit nécessaire de les prier spécialement & expressément pour être témoins.

Il n'est pas aussi nécessaire que les témoins signent les codiciles, ni qu'ils y apposent leurs cachets.

On peut faire des legs & des fidéicommis particuliers ou universels dans les codiciles; mais on n'y peut pas donner sa succession directement; & on ne peut aussi l'ôter, soit directement ou indirectement, à ceux qui sont institués dans le tems, comme en apposant une condition à l'héritier institué dans le testament, laquelle rendroit nulle l'institution, au cas qu'elle n'arrivât pas.

Un testateur peut toutefois nommer un héritier dans son codicile, au cas qu'il eût déclaré dans son testament, qu'il instituoit pour son héritier celui qu'il nommeroit dans un codicile qu'il feroit dans quelque tems.

Un testament imparfait peut valoir comme codicile, au cas que le testateur ait apposé la clause codicilaire en ces termes, ou autres équivalens: *Voulant & entendant ledit testateur, que si son présent testament ne peut valoir comme testament, par quelque défaut de solemnité ou autrement, que sa présente disposition vaille comme codicile.*

Cette clause ne se supplée point; elle fait, étant omise, qu'un testament défectueux est nul, quoiqu'il soit fait avec assez de solemnités pour valoir comme codicile.

On peut laisser plusieurs codiciles, lesquelles obtiennent leur effet, s'ils ne sont révoqués les uns par les autres; mais on ne peut laisser plusieurs testamens.

Quoique les testamens qui se font suivant le droit coutumier, ne soient proprement que des codiciles, eu égard au droit écrit, parce qu'ils ne contiennent point d'institution d'héritier, toutefois nous distinguons le testament d'avec les codiciles, par la maniere dont le testateur a eu dessein de disposer de ses biens.

S'il a voulu changer de volonté, en faisant un second testament pour révoquer le premier, ou s'il a seulement eu intention de faire des codiciles pour interpréter, augmenter ou

diminuer les diſpoſitions faites par ſon teſtament : au premier cas, le premier teſtament eſt révoqué : au ſecond, le premier eſt confirmé par une diſpoſition que nous appellons codicile.

Touchant les codiciles, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa traduction des inſtitutes ſur le dernier titre du ſecond livre.

CHAPITRE VII.

De la révocation des teſtamens.

Le teſtament étant une diſpoſition de derniere volonté, & par conſéquent révocable en tout tems pendant la vie du teſtateur, un teſtament poſtérieur annulle de plein droit le premier.

Un teſtament ſolemnel ſe peut même révoquer en pays coutumier par un ſimple acte reçu par deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ſans être revêtu d'aucune forme teſtamentaire : cependant, par la diſpoſition du droit écrit, un teſtament ſolemnel ne ſe peut révoquer que par un autre ſolemnel; & tout autre acte n'eſt point ſuffiſant pour opérer la révocation d'un teſtament. Mais un premier teſtament révoqué par un poſtérieur, reprend ſa forme, ſi le poſtérieur ſe trouve rayé. Voyez M. Bouguier, lettre T, nomb. 1.

Quand un teſtateur craint qu'il ne ſoit obligé par quelques conſidérations de faire dans la ſuite un autre teſtament que celui qu'il veut faire, il peut y appoſer la clauſe dérogatoire, déclarant qu'il ne veut & n'entend que l'on ait aucun égard à un ſecond teſtament qu'il feroit, s'il n'y étoit fait mention de la clauſe dérogatoire telle qu'il lui plaît appoſer, comme celle-ci : *Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.*

Pluſieurs auteurs ont pretendu que ces ſortes de clauſes ne doivent point être reçues, ni avoir leur effet; que c'étoit une invention des docteurs d'Italie inconnue dans le droit, & contraire aux maximes; que c'étoit une contrainte à la volonté de l'homme, & une violence à la regle générale, qui porte que tout teſtament ou donation à cauſe de mort doit être révocable; enfin, que c'eſt un piége pour ſurprendre les femmes & autres perſonnes ſimples, auxquelles on ôte par ce moyen la liberté de révoquer un premier teſtament, en leur faiſant mettre

des clauses dérogatoires, dont ils ne se pourroient souvenir.

Mais d'autre part, on a considéré que c'est le seul remede de se mettre à couvert des suggestions & des surprises. C'est pourquoi la clause dérogatoire a été favorablement reçue par tous les parlemens de France, sous les limitations suivantes.

I. Quand le testateur révoque les testamens précédens, & fait mention qu'en iceux il y a une clause dérogatoire, nonobstant qu'il ne l'exprime pas mot à mot, pour ne s'en souvenir pas à cause du long tems; ce qui opere une suffisante révocation.

II. Quand le premier testament contenant la clause dérogatoire est en faveur d'un étranger, & que le dernier qui ne fait point mention de la clause est au profit des enfans : en ce cas, le dernier ne laisse pas de valoir, & ce en faveur des enfans ; ce qui doit aussi avoir lieu pour les legs pieux, dit Brodeau.

III. On peut ajouter une troisieme limitation pour les testamens militaires, & dire qu'un dernier testament étant militaire, & ne faisant point mention de la clause dérogatoire mise dans un premier testament, ne laisseroit pas de le revoquer & d'annuller le premier.

Cette clause dérogatoire n'est que pour les testamens, & non pour les donations entre-vifs; & c'est une maxime certaine, reçue de tous les docteurs, qu'une donation entre-vifs annulle & révoque de plein droit un testament précédent, quoique ce testament contienne une clause dérogatoire, dont il n'est fait aucune mention dans la donation.

Au reste, ce que nous venons de dire est très-certain, qu'une dérogation générale, sans répéter mot à mot spécifiquement les termes de la clause dérogatoire, suffit pour la détruire. L'arrêt rendu au rapport de M. le Boindre, dans le testament de Mignot, en est un témoignage, puisqu'un testament mutuel postérieur, sans avoir répété la clause que la mere avoit mise dans un premier testament fait quatre ans auparavant, par la suggestion de son fils aîné, fut confirmé contre ce même fils au profit de sa sœur, femme du sieur Alexandre.

La raison est, que si la clause dérogatoire a été inventée pour conserver aux testateurs la liberté de persévérer dans leurs testamens, nonobstant les importunités de ceux qui se pourroient trouver auprès d'eux dans le tems qu'ils seroient près de la mort, elle pourroit aussi les empêcher de faire valoir leur derniere volonté, d'autant que ceux qui suggerent les testamens, sont

écrire aux teſtateurs des clauſes extraordinaires, afin qu'ils ne s'en ſouviennent plus dans la ſuite, quand ils voudroient en faire un autre.

Cependant ſi la clauſe eſt facile à retenir, & que le teſtament qui la renferme ſoit fait depuis peu de tems, un teſtament poſtérieur ne peut valider, s'il n'eſt expreſſément dérogé au premier qui contient la clauſe dérogatoire, & ſi les termes de cette clauſe n'y ſont répétés mot à mot.

Enfin, la déciſion de cette queſtion dépend des circonſtances; & les derniers teſtamens attaqués, pour ne pas contenir une répétition des termes des clauſes dérogatoires appoſées dans le premier teſtament, ſont ordinairement attaqués de ſuggeſtion; ainſi la moindre préſomption de ſuggeſtion, jointe au défaut de répétition de la clauſe dérogatoire, en cauſe la nullité, ſur-tout quand les poſtérieurs ont été faits en faveur d'étrangers, & le précédent en faveur des héritiers préſomptifs, & particuliérement en faveur des enfans. L'uſage des clauſes dérogatoires a été abrogé par l'article 76 de l'ordonnance du mois d'août 1735.

M. de Ferriere a amplement traité ce qui regarde la révocation des teſtamens dans ſa traduction des inſtitutes, ſur le titre dix-ſept du ſecond livre; c'eſt pourquoi j'y renvoye le lecteur.

CHAPITRE VIII.

Formules de teſtamens & autres actes de derniere volonté.

Teſtament d'une femme mariée, paſſée en l'étude d'un notaire.

FUT préſente M. R. épouſe de P. le Fevre, demeurante étant en bonne ſanté de corps & d'eſprit, mémoire & jugement, ainſi qu'il eſt apparu aux notaires ſouſſignés, étant même venue exprès à l'effet des préſentes en l'étude de B. l'un d'eux, où ſon confrere a été mandé, laquelle dans la vue de la mort, craignant d'en être prévenue ſans avoir diſpoſé de ſes dernieres volontés, a fait, dicté & nommé ſon teſtament auxdits notaires ſouſſignés en la maniere qui ſuit.

Premiérement, comme chrétienne, catholique, apoſtolique & romaine, a recommandé ſon ame à Dieu, ſuppliant très-humblement ſa

divine majesté de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses péchés, & la recevoir en son saint paradis avec les bienheureux, par les mérites de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, & l'intercession de la très-sainte vierge, & de tous les saints & saintes du paradis.

Ordonne ses dettes être payées, & torts, si aucuns se trouvent, réparés par son exécuteur testamentaire ci-après nommé, auquel elle s'en rapporte entierement pour sa sépulture, frais funéreires & aumônes.

Donne & legue, &c.

Et quant au surplus de tous ses biens qu'elle délaissera au jour de son décès, le présent testament accompli, elle les donne & legue à Louise qu'elle fait & institue sa légataire universelle, pour en disposer par elle comme de chose lui appartenante.

Et pour exécuter & accomplir le présent testament, ladite testatrice a nommé & élu la personne de entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant tous autres testamens & codiciles qu'elle peut avoir ci-devant faits; voulant que le présent ait lieu & soit exécuté comme étant son intention & ordonnance de derniere volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite testatrice auxdits notaires, & y a persisté en ladite étude dudit B. le, &c.

Codicile par lequel celui qui le fait, reconnoît son testament pardevant notaires.

FUT présent L. Marié, demeurant gisant au lit malade de corps, en une chambre au troisieme étage, dépendante d'une maison appartenante à dont est principal locataire, toutefois sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles, gestes & maintien; lequel a dicté & nommé auxdits notaires soussignés, par forme de codicile, ce qui suit. C'est à savoir, qu'il veut & entend que son testament olographe, qu'il dit avoir fait il y a quelque tems, & qui se trouvera dans ses papiers, soit exécuté selon sa forme & teneur, comme étant son intention & ordonnance de derniere volonté; & en ajoutant à icelui, a dit & déclaré qu'il donne & legue à damoiselle C. Leclerc sa cousine, les cinquante écus qui lui sont dus par Louis suivant son billet du lequel il dit avoir mis ès mains de ladite damoiselle Leclerc, à laquelle il donne & remet aussi tout ce qu'elle lui peut devoir, soit par promesse ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve; voulant & entendant que tous billets & promesses qui pourront se trouver d'elle lui soient rendus comme nuls; nommant d'abondant la personne de A. nommée en son testament olographe, pour l'exécution d'icelui & du présent codicile. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ledit condicilian aux notaires soussignés, &c.

Testament fait par une veuve.

FUT présente Olive Simard, veuve du sieur Sébastien de présent malade de corps en l'hôpital des dames religieuses hospitalieres de la place royale, saine néanmoins d'esprit, mémoire & entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles & actions; laquelle desirant disposer de sa derniere volonté, a fait, dicté & nommé son testament en la maniere qui suit.

Premierement, comme chrétienne, catholique, apostolique & romaine, a recommandé son ame à Dieu, suppliant sa divine majesté de lui faire miséricorde, & la recevoir en sa gloire éternelle par sa bonté infinie, & par les mérites de la mort & passion de notre seigneur Jesus-Christ, invoquant l'intercession de la très-sainte vierge, & de tous les saints & saintes du paradis.

Veut & ordonne ses dettes être payées, & torts réparés, si aucuns se trouvent.

Veut être inhumée en l'église, &c.

Donne & legue, &c.

Et quant au surplus de tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient & puissent être, elle veut & entend qu'ils soient partagés également entre ses quatre enfans, leur recommandant la paix, amitié & union entre eux, & qu'ils ne se fassent aucun procès.

Et pour exécuter le présent testament, elle nomme la personne de François son fils aîné, entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant tous autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits au préjudice du présent testament, auquel seul elle s'arrête, comme étant sa derniere volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé auxdits notaires par ladite testatrice, qui y a persisté en la salle dudit hôpital où elle est alitée, l'an
le sur l'heure de avant *ou* après midi, & a signé.

Testament fait par une fille majeure, portant clause de rappel à sa succession de deux de ses neveux.

FUT présente Susanne Pallos, fille majeure, demeurante étant au lit malade de corps, saine néanmoins d'esprit, mémoire & entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés; laquelle, dans la vue de la mort, craignant d'en être prévenue sans avoir disposé de ses dernieres volontés, a fait & dicté auxdits notaires son testament, ainsi qu'il ensuit.

Premierement, a recommandé son ame à Dieu, suppliant très-humblement sa divine majesté de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses fautes, &c.

Veut & ordonne ses dettes être payées, & torts réparés, si aucuns se trouvent.

Déclare ladite testatrice qu'elle appelle à sa succession maître René des Bor, & damoiselle Elisabeth des Bor, ses petits neveu & niece, voulant

qu'ils partagent entre eux également tous les biens qu'elle delaissera, comme défunt monsieur leur pere auroit pu faire, s'il etoit vivant.

Donne & legue, &c.

Et pour exécuter & accomplir le présent testament, ladite testatrice a nommé & choisi la personne de maître Louis qu'elle prie d'en prendre la peine, & d'agréer un diamant de cinquante louis, dont elle lui fait don & legs en considération des peines qu'il aura en ladite exécution, soumettant l'addition du compte qu'il en rendra en la prévôté de Paris, revoquant tous les autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits avant le présent, auquel seul elle s'arrete, comme etant sa derniere volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite dame testatrice auxdits notaires soussignés, & y a persisté en ladite chambre le, &c.

Codicile mis ensuite du testament ci-dessus.

Et le sur les sept heures de relevée, au mandement de ladite damoiselle Susanne Pallos, les notaires à Paris soussignés se sont transportés en la maison où elle est demeurante, designée en son testament ci-devant, où étant, ils l'auroient trouvée au lit malade de corps, en la chambre aussi designée audit testament, toutefois saine d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires, par ses paroles, gestes & maintien; laquelle a requis lesdits notaires de lui faire lecture du susdit testament; ce qui ayant été fait par G. en présence de son confrere à ladite damoiselle, en ajoutant audit testament qu'elle a dit avoir bien entendu, dicté & nommé auxdits notaires, par forme de codicile, ce qui suit.

Donne à, &c.

Nommant d'abondant la personne du sieur Louis pour l'exécution dudit testament & du présent codicile. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite damoiselle auxdits notaires en la susdite chambre, lesdits jour, an & heure; & a signé.

Codicile portant réduction de legs.

Et le a midi, est comparu en l'étude de l'un des notaires soussignés, ladite dame de laquelle, après lecture à elle faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, de son testament & codicile ci-devant écrits, a dit & déclaré par forme de codicile, qu'elle réduit le legs de mille livres en argent qu'elle a fait à ladite Genevieve à cinq cent livres une fois payées, dont elle a requis acte auxdits notaires soussignés lesdits jour & an; & a signé.

Formule de testament.

FUT présente demeurante saine d'esprit, de mémoire & jugement, comme il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles, gestes & maintien, allant & venant par la ville à ses affaires, s'étant même exprès transportée à l'effet des presentes en l'etude de, &c. l'un

desdits notaires, où son confrere pour ce mandé est venu, laquelle a fait le présent testament, qu'elle a dicte & nommé auxdits notaires soussignés, ainsi qu'il ensuit.

Premierement, comme chrétienne, catholique, apostolique & romaine, a recommandé son ame à Dieu, le suppliant par les mérites de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, de lui faire miséricorde, & lui pardonner ses péchés & offenses, implorant aussi le secours de la très-sainte vierge, & tous les saints & saintes du paradis d'intercéder pour elle auprès de sa divine majesté.

Déclare ladite testatrice qu'elle s'en rapporte pour son enterrement, service & prieres, à la discrétion & prudence de l'exécuteur du présent testament ci-après nommé, & ordonne être dit, &c.

Donne & legue ladite testatrice, &c.

Et pour exécuter le présent testament, ladite a nommé & choisi le sieur le priant d'en vouloir bien prendre la peine, se dessaisissant en ses mains de tous ses biens, suivant la coutume.

Révoque ladite testatrice tous autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel seul elle s'arrête, comme étant son intention & derniere volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite damoiselle testatrice auxdits notaires soussignés en l'étude dudit notaire, le & a signé.

Autre testament.

FUT présent Jacques, &c. demeurant à Paris, rue, &c. gisant au lit malade de corps dans ladite maison, en une chambre au premier étage sur ladite rue, sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, lequel considérant qu'il n'y a rien de si certain que la mort, ni de si incertain que son heure, craignant d'en être prévenu sans avoir disposé du peu de bien qu'il a plu à Dieu lui donner, a fait, dicté & nommé auxdits notaires soussignés son présent testament & ordonnance de derniere volonté, en la maniere qui ensuit.

Premierement, comme chrétien & catholique, a recommandé son ame à Dieu le créateur, pere, fils & saint-esprit, suppliant sa divine bonté, par le mérite de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, & par l'intercession de la glorieuse vierge Marie, de saint son patron, & de tous les saints & saintes de la cour céleste, la placer au royaume des cieux au nombre des bienheureux.

Veut & entend ledit testateur que ses dettes soient payées, & torts par lui faits, si aucuns se trouvent, réparés par l'exécuteur testamentaire ci-après nommé.

Desire & ordonne que son corps soit inhumé en l'église de sa paroisse, à l'endroit où ses pere & mere ont été enterrés.

Desire qu'il soit aumôné le jour de l'enterrement de son corps, aux pauvres de ladite paroisse, la somme de, &c.

Donne & legue, &c.

Et à l'égard de tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles, qui se trouveront appartenir audit testateur au jour de son décès, acquêts, con-

quêts & quint de ses propres, en quelques lieux qu'ils soient situés, sans en rien réserver, ledit testateur les donne & legue à Jean, &c. son bon ami, pour l'affection & la bonne amitié qu'il lui porte, afin qu'il se souvienne de lui en ses prieres.

Et pour exécuter le présent testament, ledit testateur a nommé Claude, &c. son bon ami, qu'il prie d'en prendre la peine, & de lui rendre ce dernier témoignage d'amitié, ès mains duquel s'est dessaisi de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant tous autres testamens & codiciles qu'il pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel seul il s'arrête, comme étant sa derniere volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ledit sieur testateur auxdits notaires soussignés, en ladite chambre au premier étage ayant vue sur ladite rue, où il est alité, l'an & a signé.

Formule de codicile ensuite du testament ci-dessus.

Et le jour du mois au mandement dudit Jacques, lesdits notaires se sont transportés en la chambre dudit sieur, &c. susdéclarée, où étant, après lecture à lui faite de mot après autre de son testament ci-dessus & des autres parts, par l'un desdits notaires, l'autre présent, ledit sieur Jacques leur a dicté & nommé par forme de codicile ce qui ensuit.

Premierement, a déclaré qu'il révoque le legs de qu'il a fait à Claude, &c. voulant que ledit legs soit & demeure nul & comme non fait.

Item, donne & legue à la somme de, &c.

Et quant au surplus dudit testament, ledit testateur veut & entend qu'il soit exécuté, & le présent codicile, selon leur forme & teneur. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé, &c.

Formule de testament en pays de droit écrit.

PARDEVANT, &c. tel, &c. A ces causes, & pour n'être prévenu de mort avant que d'avoir pensé au salut de son ame, & disposé des biens qu'il a plu à Dieu lui départir en ce monde, a fait le présent testament & ordonnance de derniere volonté, ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, de la glorieuse & sacrée vierge Marie, & de tous les saints & saintes du paradis, & avoir fait le signe de la croix, suppliant très-humblement Dieu son créateur, que par le mérite de son fils unique Jesus-Christ notre sauveur & rédempteur, il lui plaise recevoir son ame quand elle sortira de son corps, & la mettre au royaume des cieux avec les élus & les bienheureux, jusqu'au jour de la résurrection générale, sous l'espérance de laquelle il a élu la sépulture de son corps en l'église de, &c. dans la chapelle & tombeau de ses prédécesseurs; & quant à la pompe de ses funerailles, aumônes, lumieres, enterrement & bout-de-l'an, ledit testateur l'a laissée à la volonté & discrétion de son héritier ci-après nommé, lequel il prie d'en faire son devoir, & au jour de l'enterrement de son corps

corps & bout de l'an, de faire célébrer à chacun desdits jours messes, &c.

Donne & legue par droit d'institution & légat à Marie sa fille, épouse de outre sa constitution dotale, la somme de payable par sondit héritier universel ci-après nommé, en trois années consécutives; le premier payement, qui sera de commençant au premier jour du mois de après le décès dudit testateur, & ainsi continuer à payer à semblable jour pareille somme de laquelle somme de ledit testateur a donnée à ladite damoiselle sa fille pour tous les droits, noms, raisons & actions, parts, portion, succession, légitime & autres quelconques, que ladite damoiselle pourroit avoir droit de prétendre en sa succession, la faisant & instituant son héritiere particuliere en ladite somme de

Donne & legue par droit d'institution & légat à Claude son second fils légitime, tous & chacuns les biens, fonds & héritages, vignes, moulins, garennes, bois & autres droits quelconques qu'il a en la terre & seigneurie de aussi pour tous droits qu'il pourroit prétendre en sa succession, le faisant à cet effet son héritier particulier.

Donne & legue par droit d'institution & légat à Catherine sa fille, la somme de laquelle veut & entend lui être payée en deux termes; le premier, &c.

Et quant au résidu de tous & chacuns ses autres biens, meubles, immeubles, droits, noms, raisons, actions, présens & à venir, que ledit testateur n'a donné ni légué, ledit testateur a nommé & institué son héritier universel Jean son fils aîné & les siens, à la charge de payer ses dettes & les legs qu'il a faits, exécuter son présent testament, le tout sans procès; & au cas que sondit héritier vienne à décéder sans enfans procréés de lui en légitime mariage, audit cas lui a ledit testateur substitué & substitue ledit Claude son second fils; & où ledit Claude décéderoit aussi sans enfans légitimes, ledit testateur a substitué en tous sesdits biens ladite damoiselle Marie sa fille & les siens, sans que les susnommés puissent faire distraction d'aucune quarte: Disant ledit testateur être sa plus expresse & derniere volonté; révoquant & annullant tous autres testamens, codiciles, donations à cause de mort, & toutes autres dispositions de derniere volonté qu'il pourroit avoir fait ci-devant; voulant le présent son testament valoir par forme de testament nuncupatif; & s'il ne peut valoir par cette maniere, qu'il vaille par forme de codicile, donation à cause de mort, & par toute autre meilleure forme que testament peut & doit valoir & subsister de droit; priant & requérant ledit testateur les témoins ci-après nommés, vouloir porter témoignage de la vérité de son présent testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté; & moi notaire royal susdit & soussigné, d'en faire un ou plusieurs instrumens au profit de qui il appartiendra. Fait & passé &c. le jour avant midi, &c. présens maître Jacques avocat, &c. tous bourgeois de ladite ville, témoins qui ont signé avec ledit testateur.

CHAPITRE IX.

Des ſubſtitutions.

Le mot *ſubſtitution* emporte avec lui la ſignification de ce qu'il veut dire : c'eſt une inſtitution d'héritier, faite au ſecond ou autre degré ; ou, pour parler plus proprement, une ſubrogation ou ſubſtitution d'une perſonne à une autre, pour recueillir & profiter d'une diſpoſition.

Il y en a de deux ſortes, la ſubſtitution directe & la ſubſtitution oblique ou fidéicommiſſaire.

La ſubſtitution directe ſe fait en termes directs, qui regardent directement celui en faveur duquel la ſubſtitution eſt faite, & par laquelle le ſubſtitué prend directement de la main du teſtateur la diſpoſition qui eſt faite à ſon profit, quoiqu'il ſoit ſubrogé à un autre qui lui étoit préféré par le teſtateur. Comme ſi le teſtateur dit : *J'inſtitue Titius mon héritier ; & ſi Titius n'eſt pas mon héritier, Mævius ſoit mon héritier.* En ce cas, ſi Titius n'eſt pas héritier du teſtateur, ou parce qu'il auroit renoncé à ſa ſucceſſion, ou parce qu'il ne le voudroit ou ne pourroit pas l'être, cette ſucceſſion appartiendroit directement & immédiatement à Mævius, comme ſi le teſtateur n'avoit inſtitué que lui.

Il y a trois ſortes de ſubſtitutions directes ; la vulgaire, la pupillaire & l'exemplaire.

La ſubſtitution vulgaire eſt celle qui ſe fait en cas que l'héritier inſtitué audit degré ne recueille point la ſucceſſion, ſoit par prédécès, ſoit par répudiation. Elle ſe fait en ces termes : *J'inſtitue Pierre mon héritier, & en cas qu'il ne ſoit pas mon héritier, je lui ſubſtitue Jacques.* En ce cas, ſi Pierre n'eſt pas héritier du teſtateur, la ſubſtitution a lieu, & Jacques ſuccede à l'excluſion des héritiers de Pierre.

La pupillaire eſt celle par laquelle un homme en faiſant ſon teſtament fait auſſi celui de ſon fils mineur, en cas qu'il décede avant quatorze ans, qui eſt l'âge de teſter, de peur que ce fils mineur ne meure *ab inteſtat*, ou ſans avoir teſté. Elle eſt appellée pupillaire, parce qu'elle ſe fait à un pupille.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour que cette ſubſtitution ait lieu. La premiere, qu'elle ſoit faite à celui qui n'eſt pas

encore en puberté; de forte qu'elle s'éteint par la puberté de celui à qui elle eft faite.

La deuxieme, que celui à qui elle eft faite foit en la puiffance du teftateur, en telle forte que par fa mort le pupille ne rentre pas dans la puiffance de fon pere. Ainfi l'ayeul paternel ne peut pas fubftituer à fon petit-fils, quoiqu'il l'ait en fa puiffance, au cas que par fa mort il retombe en la puiffance de fon pere; parce que celui en la puiffance duquel il retomberoit, auroit droit de lui fubftituer, fans avoir égard à la fubftitution qui auroit été déja faite; & d'autant que la mere & les afcendans par elle n'ont pas leurs defcendans dans leur puiffance, il s'enfuit qu'ils ne leur peuvent fubftituer pupillairement.

La troifieme, que le teftateur faffe un teftament avec les folemnités requifes, de forte qu'il puiffe fubfifter, & qu'il inftitue un héritier; car la fubftitution pupillaire qui tient lieu de teftament au fils, n'eft qu'une fuite & une dépendance de celui fait par le teftateur pour lui & les fiens.

La quatrieme, que le fils foit inftitué par le teftateur; car autrement le teftament du pere feroit caffé par fa prétérition, & par conféquent le teftament du fils ne pourroit avoir lieu.

La cinquieme, qu'il y ait un héritier inftitué dans le teftament du pere qui fe porte héritier; autrement le teftament feroit infirmé par deftitution.

La fubftitution pupillaire fe fait, comme nous venons de dire, au cas que le pupille décede avant fa puberté, en ces termes: *Titius mon fils foit mon héritier; & s'il décede avant fa puberté, Seïus foit mon héritier.* C'eft pourquoi, foit que le pupille ait recueilli la fucceffion de fon pere, ou qu'il ne l'ait pas recueillie, le fubftitué fuccede au pupille en vertu de cette fubftitution, pourvu toutefois que le pupille décede avant l'âge de puberté.

La fubftitution exemplaire, ainfi appellée parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire, eft celle par laquelle un homme en faifant fon teftament, le fait auffi à fon fils pubere qui eft en démence, en cas qu'il vienne à décéder fans avoir recouvré la faculté de fon efprit. Elle s'éteint pour jamais par la ceffation de la démence, & fe régit par les mêmes regles que la pupillaire.

Toutes ces fubftitutions, vulgaire, pupillaire & exemplaire, font appellées directes, parce que les biens s'y tranfmettent directement de la perfonne du teftateur en celle du fubftitué;

c'eſt pourquoi elles ſont toutes caſuelles, momentanées & ſans ſuite.

L'ordonnance de Moulins, qui regle les degrés de ſubſtitution, n'a point de lieu pour toutes les ſubſtitutions directes. On en peut faire tant qu'on veut, parce qu'il n'y en a jamais qu'un qui reuſſit ou qui recueille la ſucceſſion. La publication des ſubſtitutions requiſes par la même ordonnance, n'y eſt point auſſi neceſſaire, parce que le ſubſtitué eſt auſſi inſtitué. Jugé par arrêt du 22 décembre 1612.

Les ſubſtitutions obliques, autrement appellées fidéicommiſſaires, ſont celles par leſquelles un teſtateur inſtitue un heritier, ou pour mieux dire, donne ou legue, à la charge de reſtituer le tout ou partie dans un tems, ou après le décès de l'inſtitué; c'eſt-à-dire, pour uſer de nos termes, à la charge de ſubſtitution au profit d'un autre après lui, ſoit que le ſubſtitué ſoit né ou à naître; & ce ſont les ſeules ſubſtitutions qui ſoient en uſage en pays coutumier.

Dans ces ſortes de ſubſtitutions, les biens ne ſe transferent pas directement de la perſonne du teſtateur en celle des ſubſtitués, mais obliquement en paſſant par les mains de l'inſtitué; c'eſt pourquoi elles ſont appellées obliques & fidéicommiſſaires.

Néanmoins ſi l'inſtitué ſe trouvoit mort avant le décès du teſtateur, la ſubſtitution ne devient pas pour cela caduque, elle va directement au ſubſtitué, parce que tout ſubſtitué eſt inſtitué; & la ſubſtitution oblique comprend en ſoi la directe; ce qui n'eſt pas reſpectif.

De ces ſubſtitutions, il y en a de différentes ſortes.

I. Les unes univerſelles & générales de tous biens; les autres particulieres & de certaines choſes.

II. Il y en a de réciproques, où les inſtitués & les ſubſtitués ſont ſubſtitués les uns aux autres; d'autres qui n'ont point de réciprocité.

III. Il y en a de ſimples, où il n'y a qu'un ſubſtitué; d'autres graduelles, où il y a pluſieurs ſubſtitués de degré en degré.

On demande quand le pere & les enfans ſont inſtitués ou ſubſtitués enſemble, de quelle maniere cela doit être réglé?

C'eſt une maxime générale, que cette clauſe ſe regle par l'ordre naturel des ſucceſſions; le pere ſuccede le premier, & les enfans ſuccedent à leur pere: on ſuit toujours l'ordre de la nature & de la loi, qui défere la ſucceſſion d'abord au pere, &

ensuite aux enfans. Il n'y a qu'à voir Décius dans son conseil 384, & Peregrinus dans l'article 17 *de fideicommissis*, *num.* 9, ce qu'il étend même au n. 20 à une institution faite, non pas à un pere & à des enfans, mais à un frere & à ses enfans, & où il fait voir que Bartholle & plusieurs autres auteurs sont de son sentiment, & il combat les docteurs qui sont d'avis contraire.

Le droit romain permet de faire des degrés de substitution jusqu'à l'infini ; & ces substitutions étoient appellées graduelles perpétuelles. Mais par l'ordonnance d'Orleans, article 59, les substitutions fidéicommissaires, graduelles, contractuelles ou testamentaires, ont été réduites à deux degrés, l'institution non comprise : ainsi il est défendu d'en faire davantage.

Comme cette ordonnance ne parloit que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites auparavant, par l'ordonnance de Moulins, article 57, les substitutions faites auparavant l'ordonnance d'Orléans, furent réduites au quatrieme degré, l'institution non comprise ; d'où quelques-uns ont prétendu qu'à présent il étoit permis de faire des substitutions jusqu'au quatrieme degré.

Mais cette maxime n'est pas certaine; cette derniere ordonnance n'étant que pour le passé, bien loin de déroger à celle d'Orléans, elle paroît la confirmer.

Voyez les articles 30 & 31 de l'ordonnance du mois d'août 1747, titre premier.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en la personne du possesseur qui se trouve au dernier degré limité, la substitution s'évanouit; qu'ainsi il a la liberté & la pleine & entiere disposition des biens.

Il reste toujours une difficulté sur l'interprétation de ces ordonnances, savoir si les degrés se comptent par personnes ou par générations. C'est sur quoi il y a différens sentimens.

Charondas, sur le code Henri, rapporte des arrêts, par lesquels il dit avoir été jugé que les degrés de substitution se comptent par personnes, & non par générations. Exemple. Un testateur qui a trois enfans, institue l'aîné son héritier, lui substitue le second, substitue au second le troisieme, au troisieme substitue son neveu fils de son frere, au neveu le fils du neveu, & au fils du neveu ses enfans à l'infini. Ce seroit autant de degrés de substitution, quoique l'institué & les deux premiers substitués soient en pareil degré.

Néanmoins il y a des arrêts qui ont jugé que l'on compte les degrés par générations seulement, & que tous les substitués qui sont en pareil degré n'en sont qu'un. Voyez M. le Prêtre, *centurie II*, *chap.* 17.

Quoi qu'il en soit, quand il y a plusieurs degrés de personnes dans la substitution, au-delà de ce que permet l'ordonnance, elle ne se termine pas toujours dans le second ou quatrieme degré de personnes; il faut que les degrés permis par l'ordonnance soient remplis effectivement, & la substitution exécutée; de sorte que si elle se trouve caduque dans les premiers par le prédécès, ils n'y sont point comptés, d'autant qu'ils n'y sont jamais venus. Ceux des degrés suivans y viennent en leur place.

La raison est, que la substitution vulgaire se trouve toujours dans la fidéicommissaire; & l'effet de cette derniere n'est pas seulement, que le substitué succede après celui qui est institué ou substitué devant lui; mais elle porte aussi toujours cette condition ou disposition tacite, que si le premier institué ou substitué manque, le substitué d'après viendra en sa place.

En matiere de substitution, on adjuge les biens substitués au plus proche, non du testateur qui a substitué, mais du dernier décédé, dit Brodeau sur Louet, *lettre P*, *nombre* 28. Voyez aussi les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38 du premier titre de la nouvelle ordonnance du mois d'août 1747.

La substitution graduelle emporte prohibition absolue d'aliéner ni d'engager aucuns des biens substitués, tandis qu'il y a des degrés suivans qui sont appellés à l'espérance de cette substitution, au préjudice desquels le possesseur ne peut pas même transmettre à ses héritiers, ni à ses propres enfans; & lorsque l'ouverture de la substitution arrive, les substitués prennent les biens, sans aucune charge des dettes des précédens institués ou substitués, comme s'ils les prenoient de la main du testateur, & font révoquer, si le cas y échet, les aliénations qui auroient été faites.

L'institué ou substitué grevé & qui a recueilli, est, en attendant le cas de la restitution, regardé comme propriétaire; on peut diriger contre lui toutes les actions forcées & nécessaires; on peut même faire en ses mains le remboursement des rentes constituées; les ventes ou autres aliénations qu'il peut faire ne sont pas nulles de droit. Il est néanmoins quelque

chose de plus qu'un usufruitier, en ce que si les degrés de la substitution qui devroient venir après lui manquent, ou parce que les personnes appellées décedent avant l'ouverture, ou parce qu'elles ne laissent point d'enfans ; ce dernier possesseur est propriétaire des biens, les possede en toute liberté, a la faculté de les transmettre à ses héritiers par l'ordre légitime de succession, & en peut disposer tant entre-vifs que par testament.

Bien plus, quand ceux qui étoient appellés à la substitution sont décédés avant l'ouverture, & auroient laissé des enfans vivans lors de cette ouverture, néanmoins ils n'y viennent point, ni de leur chef, ni par représentation, parce que les dons & les legs ne s'étendent jamais qu'aux personnes dénommées, & parce qu'on ne peut pas transmettre une succession qu'on n'a pas possédée, non plus que l'espérance d'un fidéicommis dont on n'a pas été en possession.

Dans le droit romain, tout héritier institué, ou tout légataire, quoiqu'étranger, qui est chargé de substitution, doit avoir un quart pour lui des biens auxquels il est institué ou fait légataire, quart qui lui doit appartenir franc & quitte en pleine propriété ; ensorte que lors de l'ouverture, lui ou ses héritiers ne sont obligés de restituer que les trois quarts. Cette quarte en la personne des héritiers, est appellée trébellianique ; & en la personne des légataires chargés de substitution, elle est appellée falcidie.

Le testateur a la liberté d'empêcher la distraction de cette quatrieme partie ; mais pour cela il faut qu'il la prohibe expressément, & en termes formels.

Par le même droit, la légitime appartient aux enfans, & les loix ne permettent pas qu'on la leur puisse ôter en quelque façon que ce soit, étant un devoir de nature ; c'est pourquoi, quand il y a d'autres qu'eux institués héritiers, ou quand ils sont institués, mais chargés de substitution, ils ont distraction de cette légitime sur les biens substitués : c'est pourquoi on dit que *gravari non possunt in legitima ;* & comme c'est en qualité d'enfans qu'ils prennent cette légitime, & que de plus, en qualité d'héritiers institués, ils ne doivent pas moins avoir de droit que des étrangers pour prendre la trebelliane ou falcidie, de-là est venu, que quand des enfans sont institués & chargés de substitution, on leur accorde double distraction. La premiere, de la légitime, qui est la moitié ou le tiers de ce

qu'ils auroient eu *ab intestat*, suivant les distinctions de droit. La seconde, de la trébellianique, qui est le quart du surplus de tous les biens, après la distraction de la légitime, qui se fait toujours la premiere.

Le testateur ne peut prohiber la distraction de la légitime, & ne peut en aucune maniere y nuire.

Les distractions de légitime, quarte trébelliane & falcidie, ne se font que par le premier institué sur le premier substitué, & non dans les degrés suivans de la substitution. Voilà quel est l'usage des pays de droit écrit.

Quant aux pays coutumiers, nous ne reconnoissons point de quarte trébelliane ni falcidie. La seule distraction de la légitime y a lieu pour les enfans & descendans du testateur ou donateur seulement, lesquels la font quand il leur a donné ou légué ses biens à la charge de substitution, devant avoir leur légitime franche & sans aucune charge; cela est observé, soit que les substitués soient étrangers ou collatéraux au testateur, soit qu'ils soient ses enfans & descendans des institués: dans l'un & l'autre cas, la distraction de la légitime qui appartient à l'enfant à qui l'on substitue, doit être faite & lui être laissée franche & quitte de toute charge.

Un pere peut néanmoins substituer à ses petits-enfans tous ses biens, meubles & immeubles, sans aucune exception ni réserve de la légitime de son fils, lorsque la mauvaise conduite de ce fils donne lieu de craindre qu'il ne dissipe tout le bien qui lui pourroit écheoir. Et dans ce cas il faut, pour que cette substitution vaille en son entier, sans charge de légitime, que le testateur en marque la cause, & exprime qu'il l'a ainsi faite, *par la crainte de la dissipation de son fils*.

Il faut de plus, qu'en substituant à ses petits-enfans tous ses biens, meubles & immeubles sans aucune exception, il donne à son fils auquel il fait la substitution, l'usufruit de la portion entiere qui lui auroit appartenu, au cas que le pere n'eût point fait ladite substitution.

S'il y avoit néanmoins des créanciers du fils qui demandassent la distraction de sa légitime pour être payés dessus, il seroit naturel de la leur accorder.

On demande par quel acte la substitution peut être faite?

Par le droit romain, on ne pouvoit faire des donations universelles entre-vifs, ni d'institutions d'héritiers par contrats entre-vifs, & ils étoient absolument nuls. Il falloit les faire par testament,

teſtament ; de la même façon, les ſubſtitutions ne pouvoient auſſi être faites par contrats entre-vifs, mais ſeulement par teſtament.

Mais en France, on a premierement reçu les donations univerſelles entre-vifs, & les inſtitutions d'héritier contractuelles dans les contrats de mariage ; & enfin l'uſage a prévalu, que par toutes ſortes de contrats on peut faire des donations univerſelles entre-vifs. Et de la même façon, il eſt certain que les ſubſtitutions, ſoit univerſelles, ſoit particulieres, peuvent être faites par contrats de mariage, ou autres diſpoſitions entre-vifs, encore bien que les perſonnes, au profit deſquelles elles ſont faites, ne ſoient pas nées capables d'accepter. Si c'eſt par un contrat de mariage, il eſt diſpenſé d'acceptation, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus en traitant des donations : ſi c'eſt par un autre contrat, l'acceptation de l'inſtitué ſuffit pour tous les ſubſtitués.

Il eſt aiſé de prouver que les ſubſtitutions contractuelles, ou par contrat entre-vifs, ſont reçues en France. I°. Par les ordonnances d'Orléans & de Moulins qui en parlent.

II°. Par les arrêts qui ont admis les inſtitutions d'héritier contractuelles, & les donations univerſelles entre-vifs : ce qui emporte conſéquence infaillible pour les ſubſtitutions.

III°. Par les arrêts des parlemens qui ont admis expreſſément les ſubſtitutions contractuelles.

L'ordonnance d'Orléans, article 59, porte, que toutes ſubſtitutions ſeront publiées ; mais elle ne contenoit point de cauſe irritante ; c'eſt pourquoi fut faite celle de Moulins, article 59, qui porte que dorénavant toutes diſpoſitions entre-vifs & de derniere volonté, contenant ſubſtitutions, ſeront publiées en jugement, à jour de plaidoirie, & enregiſtrées aux greffes royaux les plus prochains des lieux des demeures de ceux qui les auront faites, & où les choſes ſubſtituées ſont aſſiſes ; & ce dans ſix mois, à compter, quant aux teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites ; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées ; autrement elles ſeront nulles, & n'auront aucun effet.

Cette publication eſt requiſe, outre l'inſinuation, pour les ſubſtitutions entre-vifs, l'une n'ayant point dérogé à l'autre.

Si cette ordonnance s'obſervoit à la rigueur, elle cauſeroit une injuſtice manifeſte, en faiſant ſouffrir aux ſubſtitués, qui ignorent leur droit, & qui bien ſouvent ne ſont pas nés lorſque la ſubſtitution eſt faite, la peine de la négligence de l'inſtitué, au pouvoir

duquel il feroit de ne point faire la publication, & par-là se libérer de la substitution, & acquérir la proprieté à ses héritiers, de ne point faire la publication. C'est pourquoi il faut distinguer, quant à la nécessité de cette publication, à l'égard de l'institué & de ses héritiers, d'avec les créanciers & tiers-acquéreurs de l'institué & des premiers substitués.

Les arrèts ont jugé que le défaut de la publication ne peut être opposé aux substitués de la part de l'institué ni de ses heritiers, pour empècher l'effet de la substitution; parce que c'etoit l'institué qui étoit tenu de la faire publier, & qu'il ne doit pas profiter de son dol ou de sa négligence, non plus que ses héritiers, qui sont tenus de ses faits.

Cette maxime est sans difficulté à l'égard des substitués non nés, lorsque la substitution a été faite; mais elle doit aussi s'étendre à toutes sortes de substitués, quoique nés & majeurs lors de la substitution, parce qu'ils peuvent ignorer leur droit, & la substitution qui n'est pas en leur puissance au tems de l'institué. Ainsi le défaut de publication ne peut être objecté, ni par l'héritier du donateur, ni par l'institué & ses héritiers, ni par les premiers substitués & leurs héritiers contre les derniers substitués.

Il n'en est pas de même des créanciers & acquéreurs de bonne foi des institués ou premiers substitués : l'ordonnance quant à la nécessité de la publication, est de rigueur à leur égard; la raison est que c'est pour eux qu'elle a été expressément faite; ils sont dans la bonne foi, n'ayant pu savoir la substitution, à cause de l'omission de cette solemnité publique; c'est pourquoi nulle difficulté qu'ils peuvent valablement en objecter le defaut, & prétendre d'ètre payés sur les biens substitués qui leur sont affectés & hypothéqués, la substitution qui n'a pas été publiée demeurant nulle par rapport à eux.

Il est vrai que la même raison combat pour les substitués contre les créanciers, & qu'on peut dire en leur faveur que le manque de l'institué n'a pu leur préjudicier, d'autant plus qu'un institué n'aura garde de faire la publication, pour se conserver par ce moyen la liberté de l'aliénation des biens substitués; mais cette raison est bonne pour fonder un recours de garantie contre les institués, & ceux qui ont négligé la formalité de l'ordonnance; mais elle ne peut être opposée à des créanciers qui ont une bonne foi toute entiere, & deux or-

donnances pour eux, qui ne doivent pas demeurer illusoires.

Si par l'insolvabilité des institués la volonté du testateur demeure caduque, c'est sa faute de n'y avoir pas mieux pourvu, en faisant faire la publication de son vivant, ou la confiant à la diligence d'un fidele exécuteur testamentaire.

Cette décision, favorable aux créanciers, est sans difficulté contre les substitués nés & majeurs lors de la substitution. Mais à l'égard des substitués mineurs & non nés lorsque la substitution a été faite, il y a plus de difficulté, parce que dans ceux-là il n'y a pas seulement excuse d'ignorance, mais même impossibilité d'avoir fait la publication : mais ces raisons ne sçauroient encore l'emporter sur la bonne foi des créanciers, & la disposition textuelle des ordonnances faites pour eux, parce que les mineurs ne sont pas moins tenus de l'exécution des ordonnances que les autres.

Cette question étoit autrefois très-difficile, & les arrêts ont souvent varié suivant les diverses circonstances. Mais la déclaration du roi suivante a fait cesser, & a fixé la jurisprudence à ce sujet.

LOUIS, &c. salut. Quoique la nécessité de la publication des substitutions ait été ordonnée expressément par l'article IV de l'édit du mois de mai 1553, par l'article LVII de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & par une déclaration donnée en conséquence le dixieme juillet de la même année, & que nous ayons marqué par notre déclaration du dix-septieme novembre 1690 la maniere dont nous voulons que ces ordonnances fussent exécutées, soit pour le tems dans lequel les substitutions doivent être publiées, soit pour les personnes auxquelles le défaut de publication pouvoit être opposé : nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos parlemens de donner aux substitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers-détenteurs, nonobstant qu'elles n'aient pas été publiées, & que l'ordonnance de Moulins y ait été registrée ; ce qui oblige plusieurs créanciers à se pourvoir en cassation en notre conseil contre ces arrêts rendus dans ces compagnies, sur le fondement d'un usage aussi abusif. Nous avons appris en même tems que, sous prétexte que l'ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, & qu'elle prononce indistinctement la nullité des substitutions qui n'auront pas été publiées, il se forme de fréquentes contestations dans plusieurs de nos cours, pour savoir ceux qui sont chargés de faire publier les substitutions, & si les héritiers, soit ab intestat, *soit institués, & les donataires & légataires, peuvent opposer aux substitués le défaut de publication, ou s'il n'y a que les créanciers & les tiers-détenteurs qui puissent s'en prévaloir. Nous avons aussi été informés que l'usage qui s'est introduit dans la plupart des siéges, de mettre les publications des substitutions sur de simples feuilles volantes, cause de grands inconvéniens, soit par la facilité que l'on trouve par-là à les changer, soit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aisément, nous avons résolu de remédier à cet*

abus, & de prévenir autant qu'il est en nous toutes contestations sur l'exécution des édits & déclarations donnés jusqu'à présent concernant la publication & l'enregistrement desdites substitutions.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que toutes les substitutions faites par actes entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement, l'audience tenant, tant en la justice royale du domaine de celui qui les aura faites, qu'en celles de la situation des biens substitués, & que lesdites publications & substitutions soient enregistrées en même tems au greffe desdites justices royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit ab intestat, *donataires ou légataires universels ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leurs legs seront chargés de substitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'engistrement, à peine de nullité tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir. Voulons que lesdites publications & enregistremens soient faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs, & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort. Ordonnons que lesdites substitutions & publications soient registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page par le principal juge des siéges royaux où les substitutions doivent être publiées. Voulons que les substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit tems de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers, ni aux tiers-acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne puissent leur être opposées que du jour desdites publications & enregistremens : ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregistrement être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou* ab intestat, *donataires ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet, comme si elles avoient été publiées & enregistrées : & seront lesdites publications & enregistremens faits sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions, ordonnée par notre édit du mois de décembre 1703, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins que sur le fondement ou défaut de publication ou d'enregistrement, l'on puisse donner atteinte aux substitutions qui ont été ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes dans le ressort des parlemens & cours supérieures, où l'ordonnance de Moulins, ni les édits & déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été registrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune autre loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions : voulons seulement que notre présente déclaration soit executée pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été registrée. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme de janvier, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-neuvieme.* Signé, LOUIS; & plus bas, *par le roi*, PHELYPEAUX.

Registré en parlement le sixieme février mil sept cent douze.

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, ſavoir ſi on pouvoit conſtituer dot & douaire ſur les biens ſubſtitués ?

Les arrêts l'ont ainſi jugé, mais avec de grandes diſtinctions. Ils ont fait différence entre les ſubſtitutions en ligne directe, & celles qui ſe font en collatérale.

A l'égard des ſubſtitutions en ligne directe, il a été jugé que le douaire & la reſtitution de la dot pouvoient être demandés ſur les biens ſubſtitués au premier degré, & non pas dans les degrés ſuivans; & encore dans ce premier degré ne l'ont-ils donné qu'aux cas où il n'y avoit point d'autres biens libres ſur leſquels on pût recourir.

Mais quant aux ſubſtitutions en ligne collatérale, il a été jugé que la dot ni le douaire ne pouvoient être demandés ſur les biens ſubſtitués ni dans le premier degré, ni dans les autres, ni ſubſidiairement, ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit: ce qui eſt conforme aux principes & aux maximes du droit.

Voyez, touchant les ſubſtitutions, ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa traduction des inſtitutes ſur les titres quinze & ſeize du ſecond livre.

Monſieur Ricard a fait un traité particulier des ſubſtitutions, où toutes ces difficultés ſon traitées, tant par rapport au droit romain qu'au droit coutumier. Le lecteur peut le conſulter, ainſi que la nouvelle ordonnance concernant les ſubſtitutions, du mois d'août 1747, s'il ſouhaite s'inſtruire à fond ſur cette matiere.

Subſtitution faite par pere & mere pour cauſe de diſſipation.

AUJOURD'HUI ſont comparus devant les notaires à Paris, ſouſſignés, Charles & Eliſabeth ſa femme, qu'il a autoriſée, &c. leſquels ſe trouvant obligés par prévoyance paternelle & maternelle, de conſerver aux enfans de Martin leur fils, les biens qui lui pourroient revenir en leur ſucceſſion, afin d'en empêcher la conſommation, ayant juſqu'à préſent fait un uſage peu convenable de ceux qu'ils lui ont donnés pour ſon établiſſement; & ſa conduite les ayant obligés, pour éviter des contraintes par corps qui auroient été décernées contre lui, à payer beaucoup de dettes qu'il a faites ſans cauſes utiles, dans l'eſpérance qu'il ſe comporteroit mieux à l'avenir, il continue de faire des dettes, par la facilité qu'il a de trouver de l'argent à emprunter à uſure, en ſignant pluſieurs lettres de change, pour avoir le payement deſquelles ils ont appris qu'il eſt actuellement pourſuivi aux conſuls, quoiqu'il ne ſoit d'aucun commerce, & que leſdits ſieur & dame ſes pere & mere lui

ont donné des biens convenables à son etat, & procuré un mariage raisonnable ; ont par ces presentes déclaré qu'ils substituent la part & portion qui pourra appartenir audit Martin leur fils, apres leur decès, dans les biens qu'ils délaisseront, à ses enfans qui le survivront, nés de lui en légitime mariage, auxquels ladite part & portion demeurera propre, & aux leurs de leur côté & ligne paternelle, à condition de payer par les substitués, si fait n'a été, lors de l'ouverture de la substitution, au sieur Nicolas oncle dudit Martin les arrérages de deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres, qu'il lui a constituées par contrat passé pardevant le & a, &c. attendu que lesdits sieur & dame pere & mere dudit Martin savent que les rentes ci-dessus leur sont bien & légitimement dûes ; les principaux desquelles rentes, montant à joints avec les avantages qu'ils lui ont faits, & ce que ledit leur devra lors de l'ouverture de ladite substitution, serviront à remplir sa légitime : reservant néamoins lesdits sieur & dame en faveur dudit Martin leur fils, sa vie durant, l'usufruit des biens qui lui reviendront pour sa part & portion, apres leur décès, dans leur succession, dont le fonds est substitué, pour servir à ses alimens & entretien, sans pouvoir être saisis par ses créanciers : & après le déces desdits sieur & dame le mobilier qui se trouvera dû à leurs successions, revenant audit Martin leur fils, sera employé au rachat desdites rentes ; & sera fait assemblée & avis de parens, & élu un tuteur auxdits substitués [autre toutefois que le sieur leur pere] avec lequel tuteur sera fait partage definitif des biens desdits sieur & dame contre lequel partage lesdits substitués ne pourront revenir, sous quelque prétexte que ce soit, cette substitution n'étant faite que sous ces conditions, ne voulant pas qu'elle puisse, en quelque maniere que ce soit, nuire ni préjudicier aucunement à Marie-Nicole leur fille, épouse de maitre ni à leurs enfans, en cas qu'elle décédât avant eux. Lesdits sieurs comparans, pour plus de facilité de ladite substitution, desirant qu'on abandonne pour lesdits biens substitués, ceux qui se trouveront le moins sujets au changement, comme la maison qu'ils possedent, ou autre, si aucunes ils acquierent, des rentes sur les aides & gabelles, & autres immeubles, lesquels biens seront assignés pour faire le fonds de ladite substitution, & jusqu'à concurrence de ce qui seroit revenu audit Martin leur fils, pour sa part & portion héréditaire, les égalemens & rapports, tant des sommes à lui prêtées & données, que celles payées à ses créanciers, & en son acquit, préalablement faits conformément à la coutume ; les enfans dudit Martin ne pourront disposer desdits biens à eux substitués, ni aucun d'eux engager sa part & portion, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, à moins que ce ne fût pour leur etablissement, & par l'avis de leurs plus proches parens. Et si ledit Martin décédoit sans enfans, lesdits biens substitués passeront au même titre de substitution à ladite Marie-Nicole leur fille, & en cas de prédécès, à ses enfans ; laquelle damoiselle ou ses enfans posséderont librement lesdits biens, instituant ladite damoiselle Marie-Nicole ou en cas de prédecès, ses enfans leurs légataires, le cas arrivant. Et dès à present lesdits & sa femme instituent ladite damoiselle leur

fille, leur légataire universelle dans sa portion héréditaire, & en tout ce qu'elle aura droit de prendre dans les biens des successions desdits sieur & dame lequel legs universel est pareillement fait en faveur de ses enfans, audit cas du décès d'icelle avant lesdits sieur & dame ses pere & mere; déclarant lesdits sieur & sa femme, qu'ils n'entendent point que lesdits biens substitues puissent être affectés ni hypothéqués aux dot & douaire des femmes que ledit Martin pourroit épouser dans la suite, afin de conserver l'effet de ladite substitution en son entier en faveur de ceux qui y sont appellés, & que ladite substitution ne puisse être par eux révoquée, à moins que par la révocation le présent acte n'y soit précisément rappellé, ayant établi cette précaution pendant qu'ils sont en bonne santé, pour éviter toute surprise. Fait, &c.

Substitution faite par un pere seul à son fils pour cause de dissipation.

FUT présent Jacques, &c. lequel, pour conserver les biens de sa famille, attendu le mauvais ménage & la mauvaise conduite de Pierre son fils, & la dissipation qu'il a faite de ses biens, voulant pourvoir à l'avantage des enfans dudit Pierre son fils, a ordonné par ces présentes que ledit Pierre ne puisse disposer, vendre, aliéner ni engager en quelque sorte que ce soit aucune chose de ses biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il délaissera au jour de son décès, qui devroient appartenir audit Pierre pour sa part héréditaire en sa succession, & qu'il se contente de jouir du revenu de sadite part & portion héréditaire; & à cette fin entend que ses meubles soient vendus, & les deniers en provenans employés en héritages ou rentes pour ladite portion, pour jouir desdits revenus pendant sa vie, & lui subvenir à ses nourritures & entretenemens: & quant au fonds & propriété desdits biens, tant meubles qu'immeubles, pour ladite portion, de quelque nature, qualité & condition qu'ils soient, ledit sieur comparant les donne & legue auxdits enfans & petits-enfans dudit Pierre, nés & à naître en légitime mariage, pour en jouir, faire & disposer par eux, leurs hoirs & ayans cause, en pleine propriété, & comme de chose à eux appartenante, & après le décès toutefois dudit Pierre leur pere auquel en ladite propriété il a substitué par le présent testament lesdits enfans légitimes; & en cas que ledit Pierre vint à décéder sans aucuns enfans nés & procréés en loyal mariage, entend ledit sieur comparant que la propriété de ladite part & portion de ses biens propres, meubles & immeubles, demeure & appartienne à François & Guillaume ses autres enfans, & leurs hoirs & ayans cause, chacun pour moitié, pour jouir lesdits François & Guillaume, ou les enfans & descendans d'eux, chacun de la moitié de ladite portion en pleine propriété, & comme de chose à eux appartenante, & auxquels & chacun d'eux ledit sieur comparant fait lesdits dons & legs, les substituant par ces présentes audit Pierre, audit cas qu'il n'eût aucuns enfans légitimes lors de sondit décès. Et pour plus grande sûreté & validité de la présente substitution, ledit sieur comparant consent qu'elle soit publiée, insinuée & enregistrée en tous greffes, audiences & jurisdictions qu'il appartiendra; pourquoi faire il a constitué son procureur le porteur d'icelle. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer, I°. qu'on ne peut substituer des biens meubles; mais une personne qui sait qu'une partie de sa succession consiste en meubles, ordonne que les meubles seront vendus, & les deniers en provenans employés en achat d'héritages ou de rentes, lesquels seront substitués aux enfans ou petits-enfans, selon la volonté du testateur.

II°. Que la substitution n'est pas toujours causée pour dissipation ou mauvais ménage. Dans la plupart des familles qualifiées, il y a des terres considérables substituées de males en mâles, ou d'aînés en aînés; ce qui se fait pour empêcher la division, & conserver à celui qui est le chef de la famille, de quoi en soutenir le nom avec honneur & avec éclat. Mais suivant la nouvelle ordonnance du mois d'août 1747, les substitutions ne s'étendent plus au-delà de deux degrés entre le donataire.

III°. Qu'une substitution, pour être valable, doit être publiée & enregistrée non-seulement en la justice du lieu, où les biens substitués sont situés, mais encore dans celle du domicile des parties, afin que tels biens ne puissent être vendus ni engagés au préjudice de la substitution, ainsi que j'ai dit ci-dessus.

IV°. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre les causes d'une substitution, & qu'il suffit de mettre dans l'acte, *lequel pour bonnes & justes considérations qu'il n'a pas jugé à propos d'expliquer ici, a substitué, &c.* au lieu que pour exhéréder il faut en déduire les causes, comme il sera dit au chapitre suivant.

Acte contenant restitution de fidéicommis, & nouvelle donation avec substitution.

Pardevant les conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, furent présens tres-haut & tres-puissant seigneur monseigneur Paul-Jules de Mazarin de Ruzé, duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, pair de France, prince de Château-Porcien, marquis de Chilly & de Lonjumeau, comte de Marles, la Fere-Rozoy, Belle-Fort, Lererte, Chaune, baron de Maffy, Haut-Partenay, Saint-Menan & Likrich, seigneur d'Issenghien & d'Elle, gouverneur pour le roi des villes & citadelles de Port-Louis, Hennebon & Quimperlay en Bretagne, demeurant à Paris en son hôtel rue neuve des Petits Champs, paroisse saint Roch, d'une part:

Et très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Guy-Paul-Jules de Mazarin, duc de la Meilleraye, fils dudit seigneur duc de Mazarin, demeurant à l'hôtel dudit seigneur son pere, ci-devant designé, d'autre part;

part : lesquels ont dit que le contrat de mariage de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Armand-Charles duc de Mazarin, pair de France, pere dudit seigneur duc de Mazarin comparant, & ayeul dudit seigneur duc de la Meilleraye, passé devant maître le Foin & son confrere, notaires à Paris, le vingt-huit & dernier février 1661, feu monseigneur le cardinal Mazarin a fait une substitution de plusieurs terres & biens en faveur des mâles descendans dudit mariage, laquelle il a confirmée & augmentée par ses testament & codicile reçus par ledit le Foin, notaire, les six & sept mars suivant.

Que ledit seigneur duc de Mazarin, comme premier appellé à cette substitution, jouit actuellement des biens qui y sont compris, lesquels devroient passer après lui audit seigneur duc de la Meilleraye son fils, qui, suivant les ordonnances, auroit droit de les posséder librement; que cependant par le contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye, passé pardevant maîtres de Beauvais & Foucault, notaires à Paris, les vingt-six & vingt-sept avril 1716, ledit seigneur duc de Mazarin a restitué audit seigueur duc de la Meilleraye son fils, par anticipation, le fidéicommis fait en sa faveur par lesdits contrat de mariage & testament des dernier février & six mars 1661, pour ce qui regarde le duché-pairie de Mazarin & ses dépendances seulement, pour ne jouir que d'une partie des revenus du vivant dudit seigneur son pere, qui a promis en outre de lui conserver le duché de la Meilleraye, & l'a encore marié comme son fils aîné & principal héritier, le tout aux charges, clauses & conditions portées audit contrat de mariage; & ce même contrat de mariage contient une clause par laquelle, en considération de la restitution faite audit seigneur duc de la Meilleraye, par anticipation dudit fidéicommis, en ce qui concerne le duché de Mazarin & ses dépendances, & de la promesse de lui conserver le duché de la Meilleraye & ses dépendances, ledit seigneur duc de la Meilleraye, qui n'étoit alors âgé que de quatorze ans, du consentement & de la volonté dudit seigneur duc de Mazarin son pere, & pour accomplir la volonté dudit défunt seigneur cardinal de Mazarin, a renouvellé la substitution ordonnée par son éminence.

Mais l'examen que ledit seigneur duc de la Meilleraye depuis sa majorité a fait faire de son contrat de mariage par son conseil, avec lequel il est entré dans la discussion de l'état présent des affaires de sa maison, lui ayant fait connoître qu'il n'étoit point obligé d'entretenir la clause insérée dans son contrat de mariage, portant renouvellement de la substitution faite par ledit defunt seigneur cardinal de Mazarin ; que quand même il inclineroit à ne point donner atteinte à cette clause, sa situation & l'engagement qu'il a pris avec les créanciers dudit seigneur son pere, ne permettoient pas qu'il la laissât subsister dans son entier, il auroit, de concert avec ledit seigneur duc de Mazarin son pere, cherché les moyens de remplir, autant qu'il est possible, les vues dudit seigneur cardinal de Mazarin, d'autant plus conformes à celles desdits seigneurs duc de Mazarin & de la Meilleraye, que le principal objet de leurs vœux est de conserver dans leur maison des titres de dignité capables d'en soutenir le lustre & la splendeur : ces sentimens joints à l'affection singuliere que ledit seigneur duc de Mazarin a pour ledit seigneur duc de la Meilleraye son

fils, lui ont fait prendre la résolution, non-seulement de lui remettre dès à présent tout le surplus du fidéicommis fait en sa faveur, tant par le contrat de mariage dudit seigneur son ayeul, que par le testament dudit seigneur cardinal de Mazarin, mais encore de lui faire une donation universelle de tous ses biens à des conditions qu'il lui a proposées ; & ces conditions ayant été acceptées par ledit seigneur duc de la Meilleraye, qui se son côté s'est déterminé de consentir au renouvellement de ladite substitution pour les trois duchés de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne seulement, il a été pour raison de ce que dessus, fait & passé ce qui suit :

C'est à savoir, que ledit seigneur duc de Mazarin a volontairement donné & donne par donation entre-vifs pure & simple, & dans la meilleure forme que donation puisse valoir, premiérement les terres & seigneuries de Chilly, Lonjumeau & Massy, leurs appartenances & dépendances, ainsi qu'elles appartiennent audit seigneur duc de Mazarin, tant à cause de la substitution faite par feu M. le maréchal d'Effiat, que de la succession de feu M. le marquis d'Effiat, & de la transaction faite avec madame de Chabenais, sans en rien excepter ni réserver, sinon la ferme appellée les Bannieres, vendue par ledit seigneur duc de Mazarin à M. Nicolas Bertin, maître des requêtes honoraire, par contrat du 13 septembre 1722. Plus, le grand & petit hôtel de Mazarin, attenant l'un l'autre, situées à Paris rue neuve des Petits-Champs, jardin, cour, basse-cour, & lieux en dépendans, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent, & dans l'état qu'ils sont présentement, avec les glaces, tableaux & autres ornemens en dépendans, sans en rien excepter ni réserver. Plus, le duché de la Meilleraye, ses appartenances, dépendances & annexes, de trente-trois mille livres de revenu ou environ, ainsi qu'il se poursuit & comporte, chargé par le contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye, du remplissement de six cent mille livres de meubles vendus par ledit seigneur duc de Mazarin, dépendans de la substitution faite par ledit défunt seigneur cardinal de Mazarin. Plus, les devoirs du Port-Louis, affermés présentement treize mille cinq cent livres. Plus, la terre de Château-Porcien, ses appartenances & dépendances, située près Mazarin, affermée présentement deux mille cent livres. Plus, la moitié appartenante audit seigneur duc de Mazarin, des droits de contrôle des greffes de Riom. Plus, le fief de Lauberpin, ses appartenances & dépendances, situé près Gannar. Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin, consistant en dix-neuf cent livres douze sols six deniers, à quoi du denier vingt-cinq ont été réduites au denier quarante les trois parties de rentes, montantes ensemble à trois mille quarante une livres, constituées au profit de haut & puissant seigneur messire Antoine Ruzé, marquis d'Effiat, sur les aides & gabelles, dont deux de mille livres de rente au principal de vingt-cinq mille livres chacune, l'autre de mille quarante-une livres, au principal de vingt-six mille vingt-cinq livres, par contrat passé devant maitres Renard & Chevre, notaires à Paris, le 11 janvier 1714.

Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin en la rente sur les états de la province de Bretagne, dont le principal est de la somme de quarante-deux mille livres, constituée le 7 juillet 1681, au profit de

messire Jean Ruzé, abbé d'Effiat, devant maîtres Delaballe & Parque, notaires à Paris.

Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin, en la rente de trois mille cent livres, au principal de soixante-deux mille livres, constituée au profit dudit seigneur abbé d'Effiat, par dame Marie-Anne Bertrand de la Banniere, veuve de messire de Dreux, chevalier, comte de Nancré, par contrat passé devant maîtres Taboué & Messin, notaires à Paris, le 23 décembre 1692.

Plus, tout & tel droit que ledit seigneur duc de Mazarin a en une rente de quatorze cent cinquante-huit livres trois sols deux deniers, au principal de vingt-six mille deux cent quarante-sept livres, constituée au profit de feu monsieur le maréchal duc de la Meilleraye, grand-maître de l'artillerie de France, par messire George de Bermondet, comte d'Ouratour, & dame Françoise Garnier son épouse, par contrat passé devant maîtres Maheu & Goguyer, notaires à Paris, le 27 juillet 1651, dont a été passé titre nouvel par dame Madeleine de Bermondet, veuve de monsieur le comte de Busset, & dame Marie-Anne de Bermondet, épouse de monsieur le marquis de Manardau, passé devant ledit Messin le 23 mai 1694, au profit dudit feu seigneur abbé d'Effiat, lequel par acte ensuite du cinq juillet audit an, a déclaré qu'il en appartenoit moitié à monseigneur le duc de Mazarin. Plus, tout & tel droit que ledit seigneur duc de Mazarin a & peut avoir sur l'office de grand baillif de Chagueneau.

Plus, les meubles & vaisselle d'argent appartenant audit seigneur duc de Mazarin, étant audit hôtel de Paris, dans les châteaux de Chilly, Mazarin & de la Meilleraye; ceux de Paris & de Chilly contenus dans les états qui en ont été faits, au nombre de deux, paraphés des parties & des notaires soussignés, & demeurés joints à la minute des présentes; à l'égard de ceux de Mazarin & de la Meilleraye, ils seront incessamment constatés par des états qui en seront faits, & qui seront aussi joints à la minute des présentes. Plus, tous les droits, actions & créances que ledit seigneur duc de Mazarin peut avoir à exercer sur les biens de ladite substitution faite par ledit défunt seigneur cardinal de Mazarin, tant en principaux qu'accessoires, & notamment sur ledit duché de Mazarin, à cause des dettes privilégiées sur icelui, qui ont été acquittées. Plus, tous les droits, actions & prétentions que ledit seigneur duc de Mazarin a & peut avoir sur la succession de feu monsieur le duc de Mantoue, & sur celle de madame la duchesse de Nemours, pour raison de quoi il y a procès pendant au parlement.

Plus, tout ce qui est dû audit seigneur duc de Mazarin des revenus, tant fixes que casuels, des terres & biens ci-devant énoncés, de ceux dont il jouit à titre de substitution, échus du passé jusqu'à présent, & généralement tous les autres biens meubles & immeubles, droits, noms, raisons & actions, tant immobiliaires que mobiliaires, qui appartiennent & peuvent appartenir audit seigneur duc de Mazarin, & qu'il est en droit d'exercer, qui faute d'être exprimés nommément & détaillés par le présent contrat, ne se trouveroient pas compris dans la donation ci-dessus, ni dans celle qui sera faite ci-après : pour desdits biens donnés jouir,

faire & disposer par ledit seigneur duc de la Meilleraye & ses ayans cause, comme de chose leur appartenante.

Cette donation faite à la charge des droits & devoirs seigneuriaux & féodaux, leurs redevances & autres charges réelles dont lesdits biens sont chargés. Plus, sous la réserve faite par ledit seigneur duc de Mazarin, de son logement, tant pour lui & pour madame la duchesse de Mazarin son épouse, que pour leurs domestiques, chevaux & équipages, dans ledit hôtel de Paris, pendant la vie dudit seigneur duc de Mazarin, tels qu'ils en jouissent présentement, & de l'usage aussi pendant sa vie des meubles & vaisselle d'argent étant dans ledit hôtel, contenus en l'un des états annexés à la minute du présent contrat; ensemble de pouvoir, quand bon lui semblera, aussi pendant sa vie, aller & habiter dans les châteaux des terres ci-devant énoncées, & de la jouissance des jardins & meubles, tant qu'il sera dans lesdits châteaux, lesquels usages & jouissances réservés par ledit seigneur duc de Mazarin, il reconnoît tenir dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils à titre de précaire. Plus, à la charge que ledit seigneur duc de Mazarin demeurera quitte envers ledit seigneur duc de la Meilleraye son fils, des actions & créances qu'il peut avoir à exercer contre ledit seigneur son pere, comme appellé à la substitution faite par ledit seigneur cardinal de Mazarin, sauf audit seigneur duc de la Meilleraye à exercer lesdites actions & créances sur lesdits biens donnés, pour s'en assurer la propriété. Plus, à la charge par ledit seigneur duc de la Meilleraye, de payer en l'acquit & décharge dudit seigneur duc de Mazarin son pere, toutes ses dettes passives ci-après mentionnées, consistantes premiérement en celles antérieures au premier janvier 1725, des sommes exigibles, dont la liquidation se fait actuellement pardevant messieurs les commissaires nommés par le roi par l'arrêt du conseil d'état du 17 mars 1725, sur l'état déposé au greffe de la commission, & sur les requêtes présentées au bureau par les créanciers, dont ledit seigneur duc de la Meilleraye a dit avoir connoissance; deuxiémement, aux rentes perpétuelles & viageres, aussi antérieures au premier janvier 1725, compris dans un état paraphé desdits seigneurs duc de Mazarin & de la Meilleraye & des notaires soussignés, & demeuré joint à la minute des présentes; troisiémement, aux dettes que ledit seigneur duc de Mazarin a contractées depuis ledit jour premier janvier 1725, composées tant des sommes exigibles, que des rentes perpétuelles & viageres, desquelles dettes postérieures audit jour premier janvier 1725, a été fait un autre état paraphé desdits seigneurs ducs de Mazarin & de la Meilleraye & des notaires soussignés, & demeuré joint à la minute des présentes: à l'occasion duquel dernier état est observé qu'il y a quelques rentes viageres qui y ont été employées, quoiqu'antérieures au premier janvier 1725, attendu que les brevets par lesquels elles avoient été créées par ledit seigneur duc de Mazarin, ont été déclarés de nul effet par jugement de messieurs les commissaires du conseil; que ces rentes ne subsistent plus que par les nouveaux titres que ledit seigneur duc de Mazarin a donnés d'aucunes depuis lesdits jugemens, & parce qu'il a fait comprendre les autres dans ledit état, pour en charger ledit seigneur son fils; de toutes

lesquelles dettes ledit seigneur duc de la Meilleraye sera tenu d'acquitter ledit seigneur duc de Mazarin, tant en principaux qu'accessoires, ensorte qu'il n'en soit inquiété, à peine, &c. sans néanmoins qu'il soit obligé de rembourser les capitaux des rentes, mais seulement d'en payer & continuer les arrérages, ainsi que ceux des pensions viageres, tant pour ce qui en est dû du passé, que pour ce qui en échéra à l'avenir; sans aussi que lesdits états, non plus que ces présentes, puissent attribuer aux créanciers y dénommés plus de droit qu'ils n'en ont & peuvent avoir par leurs titres, toutes voies de droit contre eux demeurant réservées audit seigneur duc de la Meilleraye, lequel en payant lesdits créanciers, demeurera subrogé dans tous leurs droits, privileges & hypotheques, pour sûreté de la garantie de la présente donation.

Ledit seigneur duc de Mazarin, en ajoutant au contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils, ci-devant énoncé & daté des 26 & 27 avril 1716, par lequel il lui a restitué par anticipation le fidéicommis fait en sa faveur par le contrat de mariage dudit défunt seigneur Armand-Charles duc de Mazarin son ayeul, le 24 février 1660, & les testament & codicile dudit seigneur cardinal de Mazarin, des 6 & 7 mars suivant, pour ce qui regarde le duché-pairie de Mazarin & ses dépendances seulement, a encore par ces présentes remis & restitué aussi par anticipation audit seigneur duc de la Meilleraye, tout le surplus dudit fidéicommis, dont il se démet en sa faveur, lui faisant même en tant que besoin est ou seroit, donation entre-vifs & irrévocable du droit de l'usufruit & jouissance appartenans audit seigneur duc de Mazarin, des terres & biens compris dans ladite substitution faite par ledit seigneur cardinal de Mazarin, & sujet à icelle, & de tous autres droits qu'il a & peut avoir sur & à cause desdits biens, sans aucuns excepter ni retenir; ce que ledit seigneur duc de la Meilleraye a aussi accepté, pour du tout jouir, faire & disposer par ledit seigneur duc de la Meilleraye à sa volonté, de cejourd'hui en avant, sous la réserve faite par ledit seigneur duc de Mazarin de quatre-vingt-dix mille livres de rente viagere, dont soixante mille livres de pension viagere pour ledit seigneur duc de Mazarin pendant sa vie, & trente mille livres pour madame la duchesse de Mazarin aussi pendant sa vie; lesquelles pensions viageres qui ont commencé à courir du premier mars de la présente année 1729, ledit seigneur duc de la Meilleraye promet & s'oblige de payer auxdits seigneur & dame duc & duchesse de Mazarin ses pere & mere, en cette ville de Paris, ou au porteur, franchement de toutes charges; savoir, celles dudit seigneur duc de Mazarin en douze payemens égaux, de mois en mois, dont les premiers pour les mois de mars, avril, mai & juin se feront incessamment, & ensuite continuer de mois en mois à l'échéance d'iceux, non compris dans ladite pension de soixante mille livres par chacun an, le gouvernement de Port-Louis, Hennebon & Quimperlay, dont ledit seigneur duc de Mazarin pourra jouir, faire & disposer, ainsi qu'il avisera bon être; s'obligeant ledit seigneur duc de la Meilleraye, de faire cesser tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la libre jouissance des revenus dudit gouvernement. A l'égard de la pension de ladite dame duchesse de Mazarin, elle se payera aux quatre quartiers ordinaires, sur les quittances

de ladite dame ſeule, pour la validité deſquelles ledit ſeigneur duc de Mazarin l'autoriſe irrévocablement & pour toujours, dont le premier payement ſe fera pour quatre mois, échus au dernier juin dernier inceſſamment, & enſuite continuer de quartier juſqu'au déces de ladite dame ducheſſe de Mazarin, duquel jour ladite penſion de trente mille livres demeurera éteinte. Quant à celle dudit ſeigneur duc de Mazarin, elle s'éteindra auſſi au jour de ſon décès : mais ledit ſeigneur duc de la Meilleraye ſera obligé de payer la ſomme de ſix mille livres par chacune des dix années qui ſuivront le décès dudit ſeigneur duc de Mazarin, à ceux en faveur de qui il ſe trouvera en avoir diſpoſé par teſtament ou autrement, ce qui fera en tout la ſomme de ſoixante mille livres; & pour ce qui eſt de la penſion de trente mille livres que ledit ſeigneur duc de Mazarin devoit audit ſeigneur duc de la Meilleraye ſon fils, ſuivant ſon contrat de mariage, ledit ſeigneur duc de Mazarin en eſt déchargé par ces préſentes, ladite penſion demeurant pour l'avenir confuſe en la perſonne dudit ſeigneur duc de la Meilleraye : à la charge toutefois, par ledit ſeigneur duc de la Meilleraye, de ſatisfaire madame la ducheſſe de la Meilleraye, ainſi que les créanciers perſonnels dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, de ce qu'ils doivent toucher chacun à leur égard de ladite penſion de trente mille livres, ſuivant les conventions faites entre eux à ce ſujet, ce qui ne regardera plus ledit ſeigneur duc de Mazarin. Demeurera en outre ledit ſeigneur duc de la Meilleraye chargé pour l'avenir de toutes les charges annuelles, réelles & foncieres, dont leſdits biens compris en ladite ſubſtitution ſont tenus : au payement deſquelles penſions viageres, & exécutions & accompliſſemens de toutes les charges & conditions auxquelles ledit ſeigneur duc de la Meilleraye eſt obligé par ces préſentes, les biens à lui donnés, remis & delaiſſés par le préſent contrat, demeurent affectés par privilege juſqu'à due concurrence; & outre ledit ſeigneur duc de la Meilleraye y affecte, oblige & hypotheque tous ſes autres biens meubles & immeubles préſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre ; même pour plus de sûreté du payement exact de la penſion dudit ſeigneur duc de Mazarin & de celle de ladite dame ducheſſe de Mazarin, après que la régie qui ſubſiſte actuellement des biens ci-deſſus donnés & délaiſſés ſera ceſſée, il leur en ſera donné des délégations ſur tels des revenus deſdits biens qu'ils voudront choiſir, avec toute garantie, & ſous la condition que les deniers ſeront remis & payés en cette ville de Paris, en l'hôtel deſdits ſeigneur & dame, exempts de tous droits de ports & autres.

Sans que leſdites obligations engagent leſdits ſeigneurs & dame duc & ducheſſe de Mazarin à aucunes pourſuites, diſcuſſions ni diligences contre ceux ſur leſquels elles ſeront faites, & les empêcher de ſe pourvoir, ainſi qu'ils aviſeront bon être, contre & ſur tous les biens dudit ſeigneur duc de la Meilleraye ; & à défaut de payement deſdites penſions deſdits ſeigneur duc & dame ducheſſe de Mazarin, pour ce qui en échéra ci-après; ſavoir, celle dudit ſeigneur duc de Mazarin pendant trois mois, & celle de ladite dame de Mazarin pendant ſix mois, les donations, délaiſſemens & remiſes faites par le préſent contrat audit ſeigneur duc de la Meilleraye, demeureront nuls & révoqués de plein droit, ainſi que

ledit ſeigneur duc de la Meilleraye le conſent, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur, comme étant une condition expreſſe du préſent contrat, ſans laquelle ledit ſeigneur duc de Mazarin ne l'auroit fait ni conſenti.

Et ſous ces conditions, ledit ſeigneur duc de Mazarin s'eſt volontairement deſſaiſi, démis & dévêtu en faveur dudit ſeigneur duc de la Meilleraye ſon fils, de tous les biens & choſes à lui ci-deſſus données, remiſes & delaiſſées, lui tranſportant tout droit de propriété & autres droits, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, qu'il a & peut avoir ſur & à cauſe de ce; voulant qu'il en ſoit ſaiſi & mis en poſſeſſion par qui & ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cet effet ſon procureur le porteur donnant pouvoir; ce faiſant, a promis de remettre inceſſamment audit ſeigneur duc de la Meilleraye tous les titres & pieces qui concernent leſdits biens & choſes données & délaiſſées; & s'il s'en trouve entre les mains de qui que ce ſoit, il conſent que ledit ſeigneur duc de la Meilleraye les retire, & que ceux qui les lui remettront en ſoient & demeurent bien & valablement déchargés.

Ce fait en la préſence de très-haute & très-puiſſante dame madame Charlotte-Felice-Armande Durfort, épouſe dudit ſeigneur duc de Mazarin, de lui autoriſée, demeurante en ſon hôtel, ſusdite rue neuve des Petits-Champs, laquelle a eu ces préſentes pour agréables; à condition toutefois qu'au cas qu'elle ſurvive ledit ſeigneur duc de Mazarin, elle aura le choix d'exercer tous ſes droits tels qu'ils lui ſont acquis par ſon contrat de mariage & celui dudit ſeigneur duc de la Meilleraye ſon fils, à quoi ces préſentes ne pourront préjudicier; ou de ſe tenir à ladite penſion viagere de trente mille livres par an, laquelle, ſi elle l'accepte, lui tiendra lieu, & ſervira de payement de toutes ſes repriſes, douaires & autres conventions matrimoniales, à l'exception de ſon préciput de quinze mille livres qu'elle prendra au par-deſſus, & auſſi à l'exception de la ſomme de cinquante mille livres qui ſera payée aux perſonnes au profit de qui elle ſe réſerve d'en diſpoſer, laquelle option ladite dame ducheſſe de Mazarin ſera obligée de faire dans ſix mois du jour du décès dudit ſeigneur duc de Mazarin, ſinon elle demeurera référée audit ſeigneur duc de la Meilleraye ſon fils.

Et par ces mêmes préſentes, ledit ſeigneur duc de la Meilleraye deſirant par les motifs ci-devant exprimés, & auſſi par condition expreſſe des donations à lui ci-deſſus faites par ledit ſeigneur duc de Mazarin ſon pere, pourvoir à ce que les duchés de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne ſoient conſervés dans leur maiſon, a déclaré que quoiqu'il puiſſe s'abſtenir entierement d'entretenir le renouvellement porté par ſon contrat de mariage, de la ſubſtitution faite par feu ſon éminence monſeigneur le cardinal Mazarin, comme cette clauſe contenant une aliénation qu'on n'a pu lui faire faire à l'âge de quatorze ans, cependant il veut bien que ledit renouvellement ſubſiſte & ait lieu en ce qui concerne ledit duché de Mazarin, y compris le Château-Porcien & leſdits duchés de la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances ſeulement, pour être ladite ſubſtitution recueillie, 1°. par les mains des enfans mâles qui naîtront dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, & des deſcendans

aînés desdits enfans mâles, par repréſentations perpétuelles & infinies de mâles en mâles, & d'aîné en aîné ; & à défaut de mâles deſcendans dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, ladite ſubſtitution appartiendra à la fille aînée deſcendue de mâles & femelles, l'ordre de primogéniture toujours gardé, tant entre les mâles qu'entre les filles ; & à défaut de filles deſcendues de mâles, la ſubſtitution appartiendra à la fille aînée dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, & aux deſcendans mâles ou femelles de ladite fille aînée, en gardant toujours l'ordre de primogéniture comme deſſus, à la charge qu'en chacun degré de l'un ou l'autre desdits cas, l'aînée de chacune fille ſera appellée à ladite ſubſtitution, & ſera tenue de joindre à ſon nom & à ſes armes le nom & les armes de Mazarin ; & à défaut d'enfans de ladite fille aînée ou de ſes deſcendans, ladite ſubſtitution appartiendra à la deuxieme, troiſieme ou autre fille ſucceſſivement, & à leurs deſcendans, en préférant toujours l'aînée aux puînées, les mâles aux filles, tant qu'il y aura des deſcendans desdites filles ; & à défaut de la poſtérité dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, lesdits trois duchés de Mazarin, la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances, y compris le Château-Porcien, appartiendront par le même droit de ſubſtitution à madame la marquiſe de Neelle ſa ſœur, & après elle ou en ſon lieu, à ſes enfans ou deſcendans, auſſi par repréſentation perpétuelle ou infinie dans le même ordre, ou aux mêmes conditions ci-devant établies pour la deſcendance dudit ſeigneur duc de la Meilleraye, ſans que ladite ſubſtitution puiſſe s'étendre & avoir lieu au-delà de ceux qui y ſont ci-deſſus appellés, auxquels ledit ſeigneur duc de la Meilleraye entend qu'elle demeure limitée ; & en cas de refus ou contravention de ſatisfaire à ladite condition pour le nom & les armes de Mazarin, les refuſans ou contrevenans ſeront déchus de plein droit de ladite ſubſtitution, laquelle paſſera au ſuivant & ſes deſcendans, ſuivant l'ordre ci-deſſus, & aux mêmes charges & conditions en tous lesdits cas. Ladite ſubſtitution ne pourra être recueillie par aucun eccléſiaſtique ou en état d'entrer dans l'ordre de Malthe, ſi ce n'eſt que dans l'an de l'ouverture de ladite ſubſtitution, il quitte effectivement l'état eccléſiaſtique ou la croix de Malthe ; & ſi quelqu'un des appellés à ladite ſubſtitution, après l'avoir recueillie, embraſſoit l'état eccléſiaſtique, ou entroit dans l'ordre de Malthe, il demeurera dès-lors déchu & privé de ladite ſubſtitution, laquelle paſſera au profit de celui qui le ſuivra immédiatement, ſuivant l'ordre de la création ci-deſſus.

Ne ſeront compris en ladite ſubſtitution les bois de haute futaye étant ſur lesdits trois duchés, leſquels bois de haute futaye demeureront reſervés audit ſeigneur duc de la Meilleraye, qui pourra les faire couper & les vendre, ou autrement en diſpoſer à ſa volonté. Aura auſſi ledit ſeigneur duc de la Meilleraye, & il ſe réſerve expreſſément, moyennant ce que deſſus, la libre & entiere diſpoſition de tous les autres biens généralement quelconques, qui étoient compris dans ladite ſubſtitution faite par ledit ſeigneur cardinal Mazarin, ou ſujets à icelle. Et tout ce que deſſus a été expreſſément conſenti par ledit ſeigneur duc de Mazarin ; conſentant les parties que le préſent contrat ſoit inſinué & publié par-tout où beſoin ſera, & que les actes néceſſaires en ſoient expédiés.

Et pour l'exécution des préſentes, elles ont élu leur domicile audit hotel

hôtel de Mazarin, auquel lieu promettant, obligeant chacun à son égard. Fait & passé à Paris, à l'égard desdits seigneurs ducs de Mazarin & de la Meilleraye, en la maison de maître Julien de Prunay, avocat au parlement ; & à l'égard de ladite dame duchesse de Mazarin, en son appartement audit hôtel de Mazarin, l'an mil sept cent vingt-neuf, le huit juillet après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la garde & possession de Jourdain, l'un desdits notaires à Paris soussignés. Averti de l'insinuation.

Donation entre-vifs, avec substitution graduelle & perpétuelle à l'infini.

PARDEVANT nous Jacques Faudoire & Claude Monnerat, conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis, marquis de Mailly, de Neelle, Montcavrel, à présent Mailly en Boulonnois, baron d'Emery, Flavy & d'Angoursan, vicomte de Mouchy, seigneur de Maurup, Pargny, de Bauhin & de Beaurevoir par engagement, de Remangies, Onvilliers & de Monthulin, de Montchelles, des Petites Tournelles & de Balagny, & d'autres terres & seigneuries ; & très-haute & puissante dame madame Jeanne de Mouchy son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris en leur hôtel rue de Beaune, au bout du pont royal, paroisse saint Sulpice : lesquels ont reconnu & confessé avoir par ces présentes donné & donnent par donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure forme que faire se peut, à la charge des substitutions & réserves, clauses, charges & conditions ci-après exprimées, à très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, prince de Lisle-sous-Montreal, baron de la Mothe-Saint-Jean & de Semur, seigneur du Cosson, du Tour de Lassaux, Saint-Imoges & autres terres & seigneuries, leur petit-fils mineur, né le 27 février 1689, fils de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, fils aîné desdits seigneur & dame donateurs, maréchal des camps & armées du roi, tué au siege de Philisbourg à la fin de l'année 1688, & de très-haute & très-puissante dame madame Marie de Coligny son épouse. Ce accepté pour ledit seigneur marquis de Neelle, mineur, aux charges des substitutions, réserves d'usufruit, clauses & conditions ci-après, par Me Louis de Longuemort, avocat au parlement, demeurant à Paris rue de Verneuil, paroisse saint Sulpice, à ce présent, au nom & comme tuteur dudit seigneur marquis de Neelle mineur, & des autres seigneurs & damoiselles appellés aux substitutions faites par le présent contrat, suivant l'avis de leurs altesses sérénissimes monseigneur le prince, monseigneur le duc, monseigneur le prince de Conti, monseigneur le duc du Maine, de messeigneurs les princes de la maison de Lorraine en France, de messeigneurs les ducs de Bouillon, de Montmorency, Luxembourg, Châtillon, de la Rochefoucault, de la Trémoille, de Foix, de Béthune, de Saint-Simon, de la Feuillade, de Duras, de Choiseul, de Humieres, de Boufflers, de messeigneurs les princes de Rohan & d'Isenghien, & autres seigneurs parens paternels & mater-

nels dudit seigneur marquis de Neelle, de mademoiselle de Neelle sa sœur, & des enfans de feu monseigneur le comte de Mailly ci-après nommé, homologué par sentence du châtelet, du 3 avril dernier, expédiée par Tauxier, greffier, dont l'original est demeuré annexé à ces présentes, pour y avoir recours, & être transcrit en fin des expéditions qui en seront délivrées.

Premierement, la terre, marquisat, ville fermée & château de Neelle, située dans les bailliages de Saint-Quentin, Peronne, Roye, Noyon & Chaulny; la terre & baronnie d'Emery & Flavy, située au bailliage de Chaulny.

La vicomté, terre & seigneurie de Mouchy-la-Gasche, & les autres fiefs annexés & réunis à icelle.

Un autre fief, terre & seigneurie de Mouchy avec celui de la mairie, situés dans l'étendue du bailliage de Peronne.

La terre & marquisat de Montcavrel, à présent sous le nom de Mailly en Boulonnois, située dans la sénéchaussée de Boulonnois, y compris la baronnie d'Angoursan.

Les terres & seigneuries de Bauhin & de Beaurevoir, situées au bailliage de Saint-Quentin, possédées par engagement par lesdits seigneur & dame donateurs, avec les finances qui se trouveront payées au jour du décès du dernier mourant desdits seigneur & dame donateurs, tant par eux que par leurs auteurs.

L'hôtel de Mailly, situé en cette ville de Paris, rue de Beaune, près le pont royal, vis-à-vis les thuilleries, où demeurent lesdits seigneur & dame donateurs.

Plus, toutes les appartenances, dépendances & annexes, tant dudit hôtel de Mailly, que desdites terres & seigneuries ci-dessus données, ainsi que le tout appartient auxdits seigneur & dame donateurs, même les acquisitions & augmentations qu'ils y ont faites jusqu'à ce jour, qu'ils y pourront faire ci-après, & qui se trouveront faites au jour de leur décès, & joignant ledit hôtel, & aussi au-dedans & aux environs desdites terres, qui y demeureront unies & annexées, & compris en la présente donation, en faisant toutefois déclaration par lesdits seigneur & dame donateurs par les contrats des acquisitions qu'ils pourront faire ci-après, que leur intention est qu'icelles acquisitions soient unies & annexées auxdites maison, hôtel & terres, & non autrement.

Ensemble sont compris en la présente donation tous les meubles & vaisselle d'argent, étant de présent tant dans ledit hôtel de Mailly que dans le château de Neelle, desquels meubles & vaisselle d'argent il sera incessamment fait un inventaire, certifié desdits seigneur & dame donateurs, & ensuite annexé à ces présentes, & ceux qui se trouveront aux jours de leur décès dans les nouveaux bâtimens que lesdits seigneur & dame donateurs font & feront faire & continuer au château de Neelle & audit hôtel de Mailly de cette ville de Paris.

Tous lesdits biens ci dessus donnés, appartenans auxdits seigneur & dame donateurs, d'acquisitions par eux faites.

Plus, la terre & seigneurie des Petites Tournelles du Mouchel, ses appartenances & dépendances, & ainsi qu'elle appartient audit seigneur

marquis de Mailly de ſon propre, ſituée dans la coutume de Montdidier.

De tous leſquels biens ci-deſſus donnés leſdits ſeigneur & dame donateurs ſe réſervent à chacun d'eux l'uſufruit leur vie durant & du ſurvivant d'eux, enſemble la réception des foi & hommages des vaſſaux, les reliefs & ſaiſines, le droit de nommer & pourvoir aux bénéfices & offices, les droits honorifiques, profits de fiefs, lods, ventes, entrées & iſſues & autres droits & revenus caſuels; à la charge par eux de payer annuellement les charges réelles & féodales qui ſont à prendre ſur leſdites terres & ſeigneuries, & ſans que ladite réſerve puiſſe préjudicier à la déſaiſine que leſdits ſeigneur & dame donateurs font par ces préſentes de la propriété des choſes ci-deſſus données en faveur & au profit dudit ſeigneur donataire, au deſir des coutumes dans leſquelles leſdites terres données ſe trouvent ſituées.

Même leſdits ſeigneur & dame donateurs ont par ces préſentes donné audit ſeigneur marquis de Neelle, ou à celui qui recueillera les biens ci-deſſus au jour du décès du dernier mourant deſdits ſeigneur & dame donateurs, en conſéquence des ſubſtitutions ci-après, ce accepté pour eux par ledit ſieur de Longuemort audit nom, tous les revenus deſdites terres & ſeigneuries, profits de fiefs, droits ſeigneuriaux & féodaux qui ſe trouveront dûs à cauſe deſdits biens ci-deſſus donnés au jour du décès du ſurvivant deſdits ſeigneur & dame donateurs, pour en faire le recouvrement par ledit ſeigneur marquis de Neelle, ou par celui en faveur de qui la ſubſtitution ſe trouvera ouverte au jour du décès du dernier mourant deſdits ſeigneur & dame donateurs, & en faire & diſpoſer ainſi qu'il aviſera.

Et parce que leſdits ſeigneur & dame donateurs deſirent conſerver à perpétuité à leurs deſcendans mâles & à ceux de leur nom & de leur maiſon & armes les biens ci-deſſus donnés, ils veulent & entendent, ſous le bon plaiſir du roi notre ſire, que tous leſdits biens donnés demeurent ſubſtitués aux conditions de la donation ci-deſſus, comme ils les ſubſtituent par ces préſentes graduellement aux enfans mâles qui naîtront en légitime mariage dudit ſeigneur marquis de Neelle donataire, & à leurs deſcendans mâles iſſus de mâles à perpétuité, l'aîné & celui de la branche aînée toujours préféré aux cadets de ligne en ligne; & que ceux qui recueilleront les biens ci-deſſus donnés en vertu de la préſente ſubſtitution, ne puiſſent quitter le nom & les armes de Mailly en vue d'une autre ſubſtitution & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & s'ils les quittent, que leſdits biens ſoient dévolus à ceux ou à celles qui ſeront appellés après eux à ladite ſubſtitution, ce qui aura lieu dans tous les cas ci-deſſus & ci-après exprimés.

Comme auſſi que dans tous les cas ci-deſſus & ci-après exprimés, ladite ſubſtitution ne puiſſe être recueillie ni conſervée par ceux qui ſe trouveront engagés dans les ordres ſacrés, ou dans quelques ordres religieux ou militaires, & qui auront fait profeſſion, ſans toutefois qu'ils ſoient tenus de reſtituer les jouiſſances qu'ils auront perçues avant leur engagement.

Veulent & entendent leſdits ſeigneur & dame donateurs, que ceux qui ſont appellés à la préſente ſubſtitution, ſoient ſaiſis des biens ſubſtitués

aussi-tôt que le cas de la substitution sera avenu, sans qu'ils soient obligés d'en faire demande en justice; comme aussi que lesdits biens passent du premier substitué aux autres substitués, sans aucune distraction, soit pour cause de legitime, dot ou autrement, & sans aussi qu'ils puissent être chargés de dot, douaire & conventions matrimoniales des femmes, des donataires & substitués, le tout dans tous les degrés de la présente substitution, sauf à elles & à leurs parens & tuteurs à veiller à l'emploi & sûreté de leurs deniers & de leurs conventions, ainsi qu'ils aviseront. Pourront toutefois les revenus desdits biens seulement être chargés de douaires viagers, chacun desquels ne pourra excéder la somme de dix mille livres par an, qui ne passera pas aux enfans, & demeurera éteint par le décès de la veuve douairiere; & pour assurer le payement desdits douaires, & empêcher que les arrerages ne s'en accumulent, veulent & entendent lesdits seigneur & dame donateurs, au cas qu'il n'y eût été pourvu par les contrats de mariage, que du jour de l'ouverture desdits douaires, le payement en soit delegué sur les plus solvables fermiers ou receveurs desdits biens, & que les arrerages en soient payés aux veuves par préférence auxdits donataires & substitues, & à leurs créanciers, nonobstant toutes lettres d'état, saisies & empêchemens procédans des faits desdits donataires & substitues, ou de leurs créanciers; au moyen de quoi lesdites veuves, leurs héritiers & ayans cause ne pourront se pourvoir sur les autres revenus desdits biens, si elles n'ont fait, à mesure que les termes desdits douaires écherront, les diligences nécessaires pour être payées, lesquelles diligences ne pourront servir que pour se pourvoir sur les autres revenus, lesdits seigneur & dame donateurs déclarant que leur volonté est, qu'en aucun cas les arrérages desdits douaires ne puissent charger ni affecter les fonds desdits biens donnés & substitués, nonobstant toutes coutumes & conventions contraires, auxquelles lesdits seigneur & dame donateurs entendent qu'il soit dérogé.

Et au cas que la ligne masculine dudit seigneur marquis de Neelle donataire vienne à manquer, lesdits biens donnés appartiendront aux enfans mâles de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis, comte de Mailly, fils puiné desdits seigneur & dame donateurs, & graduellement à leurs enfans & descendans mâles issus de mâles; l'aîné desdits enfans mâles, & ses enfans & descendans mâles issus de mâles, preféré aux cadets; & aussi aux mêmes préférences des aînés mâles dans chaque ligne, charges, réserves, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimés.

Et s'il arrive que lesdites deux branches masculines viennent à manquer, lesdits biens donnés & substitués appartiendront aux filles dudit seigneur marquis de Neelle donataire graduellement, & à leurs enfans mâles, descendans mâles issus de mâles aussi graduellement & à perpétuité, l'aîné & ses enfans & descendans mâles issus de mâles preférée aux cadettes, & aussi aux mêmes preférences en faveur des aînés de ligne en ligne, charges, réserves, prohibitions & conditions ci-devant; & outre sous la condition expresse que la présente substitution n'aura lieu à l'égard desdites filles, ni de leurs descendans appellés après elles, ni d'aucunes des autres filles qui seront ci-après appellées en divers cas à la présente

ſubſtitution, ni pareillement de leurs deſcendans, ſinon au cas ſeulement qu'elles ſe trouvent mariées à un de leurs parens du nom & armes de Mailly, ou qu'elles y ayent été mariées & en ayent eu des enfans, ou qu'elles épouſent un de leurs parens dudit nom & armes; ce qu'elles feront dans deux ans du jour que la ſubſtitution aura été ouverte à leur profit, ſi elles ſont majeures de vingt-cinq ans; & ſi elles ſont mineures, dans deux ans du jour de leur majorité, pendant lequel tems elles jouiront deſdits biens; & après ledit tems, ſi elles n'ont point ſatisfait à ladite condition, leſdits biens appartiendront à celle des filles qui ſe trouvera appellée après elle à ladite ſubſtitution, aux conditions ci-deſſus & autres ci-devant exprimées, ſans toutefois qu'elle puiſſe prétendre les fruits & revenus du paſſé, qui demeureront incommutablement au profit de celles qui auront joui deſdits biens pendant le tems qui leur eſt preſcrit pour épouſer un de leurſdits parens; & ne pourront venir à ladite ſubſtitution les enfans mâles deſdites filles, autres que ceux qui ſeront iſſus de mariage fait avec un de leurs parens deſdits nom & armes.

Tous les cas ſuſdits venant à défaillir, leſdits ſeigneur & dame donateurs veulent que tous leſdits biens appartiennent à très-haute & très-puiſſante demoiſelle mademoiſelle Charlotte de Mailly, ſœur dudit ſeigneur marquis de Neelle donataire, & graduellement à ſes enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles à perpétuité, auſſi aux mêmes préférences des aînés, charges, réſerves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et ſi ladite demoiſelle & ſes enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles, appellés aux termes ci-deſſus, viennent à manquer, leſdits biens appartiendront aux filles de ladite demoiſelle de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles, l'aînée & ſes enfans mâles & deſcendans mâles préférée aux cadettes, & auſſi aux mêmes préférences en faveur des aînés, charges, réſerves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et ſi la branche de ladite demoiſelle Charlotte de Mailly vient à manquer, leſdits ſeigneur & dame donateurs veulent & entendent que leſdits biens donnés & ſubſtitués appartiennent aux filles dudit feu ſeigneur comte de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & deſdendans mâles iſſus de mâles auſſi graduellement, aux mêmes préférences, charges, conditions, prohibitions, réſerves & droits ci-deſſus exprimés, pour le regard des filles dudit ſeigneur marquis de Neelle donataire, & de leurs enfans & deſcendans, ce qui aura lieu de ligne en ligne & à toujours.

Et ſi les branches des filles dudit feu ſeigneur comte de Mailly viennent à défaillir, leſdits ſeigneur & dame donateurs veulent & entendent que leſdits biens donnés & ſubſtitués appartiennent aux filles de l'aîné des enfans mâles dudit ſeigneur comte de Mailly & deſcendans mâles deſdites filles, & après aux filles du ſecond fils dudit ſeigneur comte de Mailly & deſcendans mâles deſdites filles, & enſuite aux filles du troiſieme fils dudit ſeigneur comte de Mailly, & aux deſcendans mâles deſdites filles graduellement & à perpétuité de ligne en ligne, aux mêmes préférences en faveur de l'aînée de chaque ligne, charges, clauſes, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimés, & de la même maniere qu'il

eſt à l'égard des filles dudit ſeigneur marquis de Neelle, donataire, & de leurs enfans & deſcendans.

Et ſi tous ceux & celles qui ſont appellés à ladite ſubſtitution viennent à défaillir, ou refuſent d'exécuter les charges & conditions ci-deſſus impoſées, veulent & entendent leſdits ſeigneur & dame donateurs, que leſdits biens appartiennent aux plus proches mâles du nom & armes de Mailly, & graduellement à leurs enfans & deſcendans mâles iſſus de mâle le plus proche, & ſes enfans & deſcendans mâles toujours préférés aux autres; le tout aux mêmes préférences d'aîné, charges, conditions, prohibitions, & droits ci-deſſus, pourvu qu'il ſoit capable de recueillir la préſente ſubſtitution, & que lui ni ſes auteurs n'ayent point été exhérédés par leſdits ſeigneur & dame donateurs.

En cas de rachat des domaines de Bauhin & de Beaurevoir, les deniers en ſeront remployés en achat d'autres terres nobles, le plus proche que faire ſe pourra des marquiſats de Neelle ou de Mailly, ou dans l'étendue de leurs mouvances, leſquelles demeureront unies à celui deſdits marquiſats dans l'étendue duquel leſdites acquiſitions ſeront faites, ſinon à celui dont elles ſeront plus proches, & demeureront compriſes dans les ſubſtitutions ci-deſſus exprimées, comme en faiſant partie.

Et d'autant que leſdits ſeigneur & dame donateurs ont été obligés de faire des emprunts conſidérables à conſtitution de rente pour l'acquiſition de partie deſdits biens donnés & ſubſtitués, veulent & entendent leſdits ſeigneur & dame donateurs, que ledit ſeigneur donataire & ceux qui ſeront appellés après lui à la préſente ſubſtitution, ſoient tenus de payer juſqu'à concurrence de quatre cent mille livres de principaux de rentes conſtituées par leſdits ſeigneur & dame donateurs, & les arrérages deſdites quatre cent mille livres, qui écheront à compter du jour du decès du dernier mourant d'eux, réſervant de pourvoir à l'acquittement du ſurplus de leurs dettes ſur leurs autres biens non compris en la préſente donation; & pour faciliter le payement deſdits quatre cent mille livres & arrérages, que tous les revenus des terre & marquiſat de Neelle, baronnie d'Emery & Flavy, vicomté, terres, fiefs, ſeigneurie, mairie de Mouchy-la-Gatche, leurs appartenances, dépendances & annexes, terres & ſeigneuries de Bauhin & de Beaurevoir, enſemble tous les fruits & profits de fiefs, droits ſeigneuriaux & féodaux deſdites terres qui écheront par chacune année après le décès du dernier mourant deſdits ſeigneur & dame donateurs, ſoient employés au payement deſdites quatre cent mille livres de principaux & deſdits arrérages; au moyen de quoi ledit ſeigneur donataire, & ceux qui viendront après lui à la préſente ſubſtitution, auront ſeulement la jouiſſance du ſurplus deſdits biens juſqu'à l'entier acquittement deſdites quatre cent mille livres de principaux & des arrérages, & néanmoins à meſure qu'il ſera rembourſé des principaux deſdites quatre cent mille livres, ils jouiront d'autant du revenu ſur leſdits fruits & revenus deſtinés à l'acquittement deſdites quatre cent mille livres, que leſdits principaux produiſoient annuellement d'arrérages ou intérêts par chacun an.

Et pour l'exécution de tout ce que deſſus, veulent & conſentent leſdits ſeigneur & dame donateurs que tous leſdits revenus ſoient mis entre les

mains d'une perſonne ſolvable en cette ville de Paris, qui ſera nommée par très-haut & très-illuſtre monſeigneur Victor-Auguſtin de Mailly, évêque de Lavaur, & monſeigneur François de Mailly, archevêque d'Arles, primat & prince, enfans deſdits ſeigneur & dame donateurs, ou par l'un d'eux en cas de décès de l'autre, pour être les revenus des biens deſtinés à l'acquittement deſdites quatre cent mille livres employées par chacune année à payer les charges réelles deſdites terres, les arrérages des rentes deſdites quatre cent mille livres, & le ſurplus à acquitter les principaux deſdites quatre cent mille livres.

Sera tenu le prépoſé de rendre compte de ſon maniement d'année en année auxdits ſeigneurs évêque de Lavaur & archevêque d'Arles, ou à l'un d'eux en l'abſence ou au défaut de l'autre; & feront les quittances des payemens qu'il rapportera, enſemble les titres des créances acquittées, miſes en dépôt en un lieu ſûr qui ſera indiqué par leſdits ſeigneurs évêque de Lavaur & archevêque d'Arles, auxquels leſdits ſeigneur & dame donateurs donnent tout pouvoir de veiller à l'emploi deſdits fruits & revenus, & à l'entiere exécution des préſentes donation & ſubſtitution; & après leur décès, veulent & entendent que chacun d'iceux qui ſont appellés à la préſente ſubſtitution, puiſſent veiller à l'exécution de toutes les clauſes ci-deſſus pour l'acquittement des dettes, s'il en reſte encore à payer, & faire en juſtice à cet effet toutes pourſuites néceſſaires, & qu'ils ſoient rembourſés de leurs frais par préférence ſur les deniers deſtinés audit acquittement.

La préſente donation & ſubſtitution ainſi faite par leſdits ſeigneur & dame donateurs, pour l'amitié qu'ils portent audit ſeigneur marquis de Neelle leur petit-fils, premier donataire, & autres leurs petits-enfans ci-deſſus appellés, & à leurs deſcendans, pour la continuation des droits des aînés de leur famille, & pour conſerver leſdits biens donnés & ſubſtitués à leur poſtérité dans l'ordre & la maniere qu'il eſt ci-devant dit, & parce qu'ainſi leur plaît & eſt leur volonté.

Et ſous toutes leſdites charges & conditions leſdits ſeigneur & dame donateurs ont tranſporté au profit deſdits ſeigneurs donataires, & deſcendans ſubſtitués, & à chacun d'eux, & de ceux qui ſont appellés & recueilleront ladite ſubſtitution, tous droits de propriété, noms, raiſons & actions, reſcindans & reſciſoires, qu'ils ont èſdits biens donnés & ſubſtitués, s'en deſſaiſiſſant à leur profit pour s'en faire ſaiſir & mettre en poſſeſſion ainſi qu'il appartiendra.

Reconnoiſſant leſdits ſeigneur & dame donateurs avoir en leurs mains les titres & pieces concernant la propriété deſdites terres & biens ci-deſſus donnés, à cauſe dudit uſufruit par eux réſervé à titre de précaire, conſentant qu'après leur décès leſdits titres & pieces ſoient mis ès mains de celui qui devra jouir de la préſente donation & ſubſtitution, ou pour lui en celles de qui il appartiendra; même ſi beſoin eſt, leſdits ſeigneur & dame donateurs promettent l'en aider toutefois & quantes, en attendant ladite délivrance, & pour faire publier, inſinuer & enregiſtrer ces préſentes en toutes juriſdictions & par-tout où beſoin ſera, même pour ſe dévêtir & deſſaiſir par leſdits ſeigneur & dame donateurs des biens ci-deſſus donnés & ſubſtitués, ès mains du roi & des ſeigneurs dont leſdites terres

& seigneuries sont mouvantes, & en consentir les investitures & saisines au profit dudit seigneur donataire & substitué, & en requérir l'investiture & saisine, & en prendre possession actuelle par mise de fait ou autrement, suivant les coutumes des lieux où lesdits biens sont situés; lesdits seigneur & dame donateurs & ledit sieur de Longuemort audit nom, font & constituent leurs procureurs généraux & spéciaux les porteurs desdites présentes, leur donnant pouvoir de faire pour raison de ce tout ce qui sera nécessaire, & d'en requérir tous actes, & dès à présent se sont lesdits seigneur & dame donateurs dessaisis & devêtus au profit dudit seigneur donataire de tous lesdits biens donnés par l'octroi & tradition desdites présentes.

Et pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdits seigneur & dame donateurs ont élu leur domicile irrevocable en leur hôtel en cette ville devant declaré, auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris en l'étude de Monnerat, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent, le vingt-cinquieme jour de juillet avant midi, & ont signé. Ainsi signé, de Mailly, Jean de Mouchy, de Longuemort, Faudoire & Monnerat, notaires.

NOTA. Aux termes de l'ordonnance d'Orléans, la substitution ci-dessus, quoique stipulée graduelle & perpétuelle, ne devoit avoir lieu que jusqu'au second degré; mais par lettres-patentes du roi du mois de décembre 1701, enregistrées au parlement les 4 & 5 janvier 1702, elle a été confirmée pour avoir son entiere exécution.

L'article 30 du premier titre de l'ordonnance du mois d'août 1747, confirme l'article 59 de ladite ordonnance d'Orléans.

Levée de substitution.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant, &c. Jeanne Bailleul, veuve de Jacques Ricard, maître pâtissier, demeurante, &c. laquelle à son égard a par ces présentes levé purement & simplement la substitution par elle faite conjointement avec ledit défunt son mari, aux enfans lors nés & à naître en légitime mariage de Marie Ricard leur fille, femme de Thomas le Juge, maître couvreur de maisons à Paris, de tous les biens qui par leur decès se trouveroient appartenir à ladite Marie Ricard leur fille unique, suivant l'acte passé devant & son confrere, notaires à Paris, le consentant que ladite femme le Juge jouisse, fasse & dispose librement & comme bon lui semblera, des biens qui par le décès de ladite veuve Ricard se trouveront lui appartenir, de même que si ladite substitution n'avoit point été faite; voulant & entendant qu'elle demeure nulle, & consentant que des présentes mentions soient faites en son absence par les notaires premiers requis, sur les minute & expédition dudit acte de substitution. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Autre

Autre levée de ſubſtitution.

AUJOURD'HUI ſont comparus pardevant Nicolas B. & M. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels ont dit que par acte paſſé devant notaires, le pour les cauſes & raiſons y portées, ils auroient ſubſtitué aux enfans de Jacques B. leur fils aîné, la part qu'il pourroit prétendre en leurs ſucceſſions futures, dont il jouiroit ſeulement en uſufruit, & la propriété appartenir à ſeſdits enfans, & s'il venoit à décéder ſans enfans, aux plus proches de ſes parens lors à lui ſuccéder; & ayant conſidéré depuis la paſſation dudit acte, que ladite ſubſtitution ôteroit entierement à leur fils aîné tous les moyens, ſoit de s'établir ou de ſe pourvoir par mariage, même de ſubſiſter & ſe maintenir ſelon ſa naiſſance; deſirant prévenir les conteſtations qui pourroient naître après leur décès, & donner l'entiere liberté à leurdit fils aîné de jouir & diſpoſer de ſa portion héréditaire dans les biens qu'ils lui laiſſeront après leur décès, déclarent par ces préſentes qu'ils révoquent conjointement ladite ſubſtitution, qu'ils la levent, & entendent que ledit acte & ſon contenu, enſemble les publications faites d'icelui au châtelet de Paris, les ſoient & demeurent nuls & ſans effet, & que nonobſtant ledit acte, ledit fils aîné ait l'entiere liberté de diſpoſer & jouir des biens qui lui échéront par leur décès, tant en meubles qu'immeubles, & revenus quelconques, dont & de ce que deſſus ils ont requis acte à eux octroyé par leſdits notaires ſouſſignés. Fait & paſſé, &c.

Nota. Que la ſubſtitution étant une diſpoſition à cauſe de mort, elle peut être levée & annullée, augmentée ou diminuée par la volonté de celui qui la fait, & elle ne prend ſa perfection que par le décès de ceux qui ont ſubſtitué.

CHAPITRE X.

De l'exhérédation.

L'EXHÉRÉDATION eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion, ou de portion d'icelle, celui à qui elle eſt dûe, & à qui elle appartient par la loi ou la coutume.

Par les loix romaines, l'exhérédation ne peut être faite que par teſtament, parce que l'on ne peut inſtituer un ou pluſieurs héritiers que par teſtament, & que l'ordre des ſucceſſions ne peut être changé, augmenté ou diminué que par teſtament.

Il n'y a proprement que les enfans qui puiſſent être exhérédés, parce qu'il n'y a qu'eux auxquels de plein droit la ſucceſſion de leur pere appartient; enſorte que l'exhérédation ne ſe dit pas des collatéraux.

Selon notre jurisprudence, les enfans peuvent être exhérédés par toutes sortes d'actes, testamens ou autres: ainsi elle n'est sujette à aucune formalité; mais il faut que ce soit pour juste cause, comme pour s'être mariés sans le consentement de leurs pere & mere, les avoir maltraités & battus, ou autres causes légitimes qu'il faut énoncer dans l'acte, à peine de nullité.

Les enfans peuvent être réduits à leur légitime sans exhérédation & sans cause que la seule volonté de leurs pere & mere; mais s'il n'y a juste cause, ils ne peuvent être exhérédés ou privés entiérement de la succession: on peut aussi, en cas de désordre & de malversation, substituer au profit des petits-enfans, ainsi qu'il a été dit ci-dessus en parlant des substitutions.

La légitime est, ainsi que nous venons de dire, ce qui est dû aux enfans par le droit naturel dans les biens de leurs pere & mere ou autres ascendans. La légitime, suivant la coutume de Paris, article 298, est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'avoient pas disposé de leurs biens à leur préjudice.

Pour revenir à l'exhérédation, suivant le droit des pays coutumiers, elle peut avoir lieu en ligne collatérale; elle doit aussi contenir de justes causes, sans lesquelles on ne peut priver les collatéraux des biens qui doivent leur appartenir par la disposition des coutumes.

Comme, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, l'exhérédation peut être faite par toutes sortes d'actes, & n'est sujette à aucunes formalités: de même aussi l'acte qui leve l'exhérédation peut aussi être fait de la même maniere.

Voyez, touchant les exhérédations, ce que M. de Ferriere en a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 13 du second livre.

Exhérédation.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires à Paris soussignés; Louis Gillet, maître chandelier à Paris, & Jeanne Pierre sa femme, y demeurans, &c. lesquels ont declaré que François Gillet leur fils aîné, après avoir été par eux élevé & entretenu avec tous les soins possibles, auroit, nonobstant toutes les dépenses qu'ils ont faites pour son éducation & pour son avancement, quitté le métier de
& se seroit porté à un tel mépris envers eux, qu'il auroit à leur insçu & sans leur consentement contracté mariage au mois de septembre dernier, n'étant pour lors âgé que de vingt-huit ans, avec une personne qui leur est en-

tiérement inconnue. Pour raiſon de quoi leſdits Gillet & ſa femme ſe ſervant, dans une injure auſſi ſenſible, du pouvoir que les loix & les ordonnances du royaume leur donnent, & que la nature même ſemble leur donner, exhéredent ledit François Gillet leur fils, & le privent de tout le droit, part & portion qu'il pourroit prétendre dans leurs biens & ſucceſſions, à quelque titre & qualité que ce puiſſe être, dont ils ont requis acte, pour lequel faire inſinuer & enregiſter, ils ont fait & conſtitué procureur le porteur; donnant pouvoir, promettant, &c.

Subſtitution portant exhérédation.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant Nicolas B. demeurant lequel avec regret a déclaré que la mauvaiſe conduite qu'il voit journellement de Jacques B. ſon fils, pour l'éducation duquel il a apporté tous ſes ſoins & remontrances poſſibles, afin de pouvoir l'élever & mettre dans quelque emploi honnête; ce que ſondit fils a négligé, pour ſon peu de reſpect, mépris & grand libertinage, s'étant abandonné a toutes ſortes de débauches, fréquentations déshonnêtes & mauvaiſes compagnies, qui l'ont engagé dans des emprunts & dépenſes exorbitantes, lui fait appréhender & préjuger dès à préſent une diſſipation des biens qu'il pourra laiſſer à ſondit fils; à quoi voulant remédier & prévenir la conſommation deſdits biens, & pour autres cauſes & motifs particuliers qui ne lui ſont que trop connus, & qu'il juge à propos de taire, a par ces préſentes, leſquelles il veut tenir lieu & valoir pour teſtament à cauſe de mort, ſubſtitué & ſubſtitue aux enfans à naître dudit Jacques B. en légitime mariage, contracté & célébré en préſence & du conſentement dudit ſieur comparant & de M. ſa femme, ou du ſurvivant d'eux, & s'ils étoient décédés, en la préſence de quatre des plus proches de leurs parens paternels & maternels, la part & portion héréditaire, mobiliaire & immobiliaire, qui pourroit écheoir audit Jacques B. par le décès dudit ſieur comparant, des biens de ſa ſucceſſion, & jouira ſeulement de l'uſufruit de ladite portion héréditaire ſa vie durant, pour ſa ſubſiſtance, ſans qu'il puiſſe être ſaiſi par aucun de ſes créanciers, ni que ſondit fils puiſſe engager ni diſpoſer de la propriété de ladite portion: même attendu que ledit ſieur comparant a été averti & croit que ſondit fils s'eſt marié à ſon inſçu, ou qu'il pourroit ſe marier ſans ſon conſentement & celui de ſadite femme, ou parens, comme il eſt dit ci-deſſus, ledit ſieur comparant uſant du pouvoir & autorité que les loix, ordonnances & arrêts donnent aux peres & meres ſur leurs enfans, entend que ſi cela eſt ou arrive, ledit Jacques B. ſoit exclus & exhérédé, comme dès à préſent en l'un ou l'autre deſdits cas il l'exclut & exhérede, enſemble ſa poſtérité, de ſa ſucceſſion, tant en propriété que revenus, qui accroîtra au profit de ſes autres enfans; dont & de ce que deſſus il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé le préſent, pour être après ſon décès lû, publié & regiſtré où beſoin ſera, & ſortir ſon effet, ſelon ſa forme & teneur. Ce fut fait & arrêté, &c.

CHAPITRE XI.

Du rappel à une ſucceſſion.

LE rappel à une ſucceſſion eſt une eſpece d'ordonnance de derniere volonté, par laquelle une perſonne rappelle à ſa ſucceſſion celui qui n'auroit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il ſeroit plus éloigné en degré que ſes autres parens collatéraux ; & le teſtateur déclare qu'il veut & entend qu'il ſuccede au lieu & place de ſon pere, ou autre, avec ſes autres heritiers légitimes qui lui ſuccéderont après ſon décès.

Il eſt de la diſpoſition du teſtateur de faire ſuccéder ceux qu'il rappelle à ſa ſucceſſion, par ſouche, comme repréſentans leur défunt pere ou autres, ou par tête, ſelon ſa volonté.

M. Ricard a fait un traité particulier du rappel à ſucceſſion, qui a été mis dans la derniere édition de ſes ouvrages ; le lecteur pourra y avoir recours. M. de Ferriere en a auſſi parlé aſſez au long dans ſon introduction à la pratique, *verbo* rappel.

L'acte de rappel à ſucceſſion ſe fait quelquefois par teſtament, quelquefois auſſi par un acte ſéparé & exprès.

Pour bien entendre ceci, il faut ſçavoir qu'il y a deux ſortes de rappel ; celui qui ſe fait dans les termes du droit, *intrà terminos juris ;* & celui qui ſe fait hors les termes du droit, *extrà terminos juris.*

Le rappel qui ſe fait *intrà terminos juris*, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des deſcendans ou des collatéraux qui y peuvent venir ſuivant la diſpoſition du droit civil, c'eſt-à-dire des loix romaines, & qui eſt néceſſaire dans certaines coutumes où la repréſentation n'a pas lieu en ligne collatérale.

Tel eſt le rappel que l'oncle ou la tante fait de ſes neveux & nieces, à l'effet de lui ſuccéder conjointement avec ſes freres & ſœurs : c'eſt la diſpoſition expreſſe du troiſieme chapitre de la novelle 118 de Juſtinien. Ainſi ce rappel eſt fait *intrà terminos juris :* en voici la formule.

Acte de rappel fait intrà terminos juris.

FUT préſente Jeanne   fille majeure, laquelle inſtruite que par la diſpoſition de la coutume de   où elle fait ſon domicile, & où ſes biens ſont ſitués, les neveux ne ſuccedent point à leurs oncles & tantes décédés, avec les freres & ſœurs deſdits décédés ; par l'effet de laquelle diſpo-

ſition les enfans de défunt Louis, frere de ladite comparante, ſeroient privés de la part qui auroit appartenu audit Louis dans la ſucceſſion d'icelle comparante, a par ces préſentes déclaré qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion les enfans dudit Louis ſon frere décédé, pour tous enſemble y repréſenter ledit Louis, & prendre dans les biens d'icelle ſucceſſion future telle part & portion qui auroit appartenu à ſondit frere Louis, s'il l'eût ſurvécu. Dont acte requis & octroyé, &c.

A plus forte raiſon, le rappel qui ſe fait des petits-enfans d'un fils prédécédé, eſt fait *intrà terminos juris* dans la coutume du Boulonnois, qui donne tout aux enfans du premier degré, à l'excluſion des deſcendans qui ſont dans un degré plus éloigné.

On tient que les coutumes qui n'admettent point la repréſentation dans les cas où elle eſt établie par le droit romain (ſurtout en ligne deſcendante) ſont très-odieuſes; & que c'eſt pour les adoucir, autant qu'il eſt poſſible, que l'on a parmi nous introduit le rappel.

Auſſi ce rappel qui ſe fait *intrà terminos juris*, eſt très-favorable, parce qu'il produit un retour au droit commun, c'eſt-à-dire à la diſpoſition du droit civil, qui eſt en cela obſervé preſque par toute la France, à l'exception de quelques coutumes qui n'admettent pas la repréſentation.

La faveur que l'on a donnée au rappel qui ſe fait dans les termes du droit eſt ſi grande, qu'il peut être fait par un ſimple acte qui n'eſt aſſujetti à aucune formalité.

On donne auſſi à ce rappel toute ſon étendue; c'eſt-à-dire, que celui qui eſt rappellé ſuccede de la même maniere que ſi la coutume avoit admis la repréſentation, juſques-là que s'il eſt fils de l'aîné, il ſuccede au droit d'aîneſſe. Louet & ſon commentateur, lettre R, chap. 9.

Le rappel qui ſe fait *extrà terminos juris*, hors les termes du droit, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des collatéraux qui n'y pouvoient pas venir ſuivant la diſpoſition du droit civil, comme ſi le rappel ſe faiſoit d'un arriere-neveu.

Il eſt certain que ce rappel eſt fait hors les termes du droit; d'autant que par la diſpoſition du droit civil, la repréſentation n'a point lieu en ligne collatérale que dans le cas exprimé dans le troiſieme chapitre de la novelle 118 de Juſtinien, qui introduit un droit nouveau & ſpécial, & qui par conſéquent ne reçoit point d'extenſion.

Le rappel qui eſt fait *extrà terminos juris*, eſt moins favorable que celui qui eſt fait *intrà terminos juris*; c'eſt pourquoi celui

qui eſt fait hors les termes du droit, n'eſt pas tant un véritable rappel à une ſucceſſion, qu'un legs, & par conſéquent une diſpoſition de derniere volonté : d'où il s'enſuit,

1°. Que les propres n'y ſont pas compris, qu'autant que la coutume permet d'en diſpoſer par teſtament.

2°. Que ce rappel ne ſe peut faire que par un acte qui ſoit revêtu de toutes les formalités requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires; de ſorte qu'une ſimple déclaration faite pardevant notaires ne ſuffiroit pas pour cela.

Ainſi, quand on rappelle à ſa ſucceſſion un petit-neveu, ou un couſin-germain, pour ſucceder avec le neveu ou avec l'oncle, l'acte de rappel doit être muni des formalités requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires; & ce rappel ne pouvant être valable que par forme de legs, celui qui a été rappellé ne peut avoir part que dans les biens dont le défunt a eu la faculté de diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire.

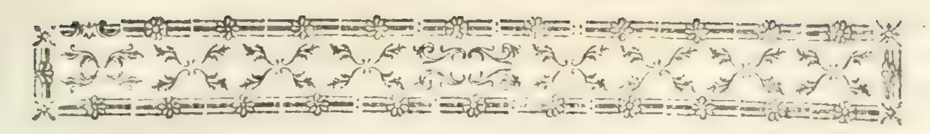
Quand le rappel ſe fait *extrà terminos juris*, le rappellé ne peut donc prendre que la portion dont la coutume permet la diſpoſition par teſtament; c'eſt-à-dire, dans la coutume de Paris, le quint des propres, & il ſeroit obligé de laiſſer les quatre quints aux véritables héritiers du défunt, à qui ils doivent appartenir.

Au ſurplus, le rappel *extrà terminos juris* ne peut jamais être fait par acte entre-vifs, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ſi ce n'eſt par contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de deſſaiſiſſement; & quand ce rappel ſe fait par contrat de mariage, il eſt ſujet à acceptation & à inſinuation.

Acte de rappel fait extrà terminos juris.

Fut préſente Marie fille majeure, demeurante ſaine d'eſprit & de corps, venue à l'effet ci-après en l'étude de l'un des notaires ſouſſignés, où ſon confrere, pour ce mandé, s'eſt tranſporté, laquelle a dicté & nommé auxdits notaires ſouſſignés, qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion Nicolas ſon petit-neveu, fils de Jean ſon neveu, pour partager avec ſes autres héritiers ladite ſucceſſion, & y prendre telle part & portion qui auroit appartenu audit Jacques, neveu de ladite comparante, s'il l'eût ſurvecu.

Déclarant ladite Marie, qu'elle entend que la préſente diſpoſition ait lieu, nonobſtant tout teſtament qu'elle peut avoir fait ou fera ci-après, & que le préſent rappel ne pourra être compris ſous la révocation générale des diſpoſitions teſtamentaires antérieures à celle contenant ladite révocation, & ne pourra être cenſé révoqué que par un acte de révocation expreſſe. Ce fut ainſi dicté & nommé auxdits notaires en ladite étude, &c.



LIVRE DOUZIEME.

Des inventaires & des partages.

NOUS avons parlé, dans le livre précédent, des teſtamens, codiciles & autres actes de derniere volonté; il y a pluſieurs actes qui ſe font en conſéquence, comme ſont les inventaires, renonciations & partages, dont il ſera parlé dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des inventaires.

INVENTAIRE, eſt une deſcription des biens du défunt, délaiſſés après ſa mort, laquelle ſe fait ſolemnellement & par des officiers de juſtice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme des créanciers, des héritiers, légataires & autres; & cet inventaire doit être fait à la requiſition des parties : ainſi aucuns officiers ni juges ne peuvent s'immiſcer à faire inventaire ſans en être requis, quand bien même l'intérêt des mineurs parût exiger qu'on faſſe inventaire des biens & effets délaiſſés par le défunt. *Le Grand, ſur la coutume de Troyes, art.* 107, *gloſ.* 1, *nomb.* 6.

Cet inventaire doit être fait aux dépens communs de la ſucceſſion, & doit le ſurvivant des conjoints payer la moitié des frais. *Le Grand*, à l'endroit cité ci-deſſus, dit que l'on peut procéder au ſcellé & à la confection d'inventaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Il eſt de conſéquence pour les héritiers, ou pour le ſurvivant des conjoints, de faire inventaire dans les formes le plutôt que faire ſe peut. 1°. Pour juſtifier de leur bonne foi, & empêcher que dans la ſuite on ne puiſſe les accuſer d'avoir recélé & détourné les biens d'une ſucceſſion. 2°. Pour faire ceſſer la com-

munauté, s'il y en a eu entre le défunt & le survivant. 3°. Pour voir l'état d'une succession, l'accepter ou y renoncer, suivant ce que l'on juge à propos.

Quand le défunt a fait un testament, & nommé un exécuteur testamentaire, c'est à sa requête que l'inventaire doit être fait. Si le défunt étoit marié, l'inventaire doit être fait à la requête du survivant; & s'il ne l'étoit pas, il doit être fait à la requête des héritiers présomptifs.

L'exécuteur testamentaire, après avoir fait l'inventaire, doit proceder à la vente des biens meubles, afin, suivant la coutume, de pouvoir dans l'an exécuter le testament du défunt.

Les présomptifs héritiers doivent faire inventaire avant que d'accepter ou de renoncer à la succession du défunt, & ne doivent prendre autre qualité que d'*héritiers présomptifs*, ou d'*habiles à se dire & porter héritiers* du défunt; & après l'inventaire fait, ils peuvent prendre la qualité qu'ils trouvent à propos, renoncer à la succession, ou l'accepter purement & simplement, ou sous bénéfice d'inventaire; car autrement, s'ils ne faisoient point inventaire, & qu'ils s'immisçassent dans la succession, ou qu'ils appréhendassent quelques biens d'icelle, ils seroient réputés héritiers purs & simples, & par ce moyen ils seroient obligés de satisfaire à toutes les dettes de la succession, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Néanmoins si la succession étoit avantageuse, & qu'il n'y eût aucun sujet d'en craindre de mauvaises suites, tous les héritiers étant majeurs, ils peuvent entre eux faire & disposer des biens sans inventaire préalable, ou le faire tel qu'ils veulent.

Quand la femme survit son mari, elle doit faire faire inventaire dans le tems de l'ordonnance; & si elle ne l'a pas fait, & qu'elle se soit mise en possession des biens de la communauté, elle est réputée commune, comme ayant tacitement accepté la communauté; ainsi que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, & qui dispose des biens de la succession en qualité de maître, fait acte d'héritier, & s'oblige personnellement aux dettes de la succession. Aussi la femme, en ne faisant pas inventaire, & ne renonçant pas par un acte au greffe de la justice du lieu de son domicile, ou pardevant notaires, & prenant les biens de la communauté, est commune, & par ce moyen sujette aux dettes de la communauté. Sur quoi il faut observer que quand

la veuve a fait inventaire, elle n'eſt tenue des dettes de la communauté auxquelles elle n'a pas parlé, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, comme il eſt porté en l'article 228; mais quand elle n'a point fait d'inventaire, & qu'elle s'eſt miſe en poſſeſſion des biens de la communauté, elle eſt tenue indéfiniment des dettes de la communauté. La raiſon eſt, que l'indéfinité des droits eſt la cauſe qui oblige de payer indéfiniment les dettes: ainſi l'unique moyen de faire ceſſer l'indéfinité de l'obligation, eſt de fixer la quantité des droits par un inventaire, ou par un partage équipollent à inventaire; autrement le profit eſt réputé indéfini. Ainſi comme on ne peut pas par des conventions particulieres changer les regles publiques de la vérité ou de la foi des hommes, on ne peut pas faire, par une clauſe inſérée dans un contrat de mariage, que le profit de la communauté, dont il n'y a point d'inventaire, ne ſoit réputé indéfini pour la veuve ou ſes héritiers qui y prennent part, ſans qu'il y ait inventaire des biens de ladite communauté.

Que ſi le mari n'avoit laiſſé aucuns biens, la femme pour ſe mettre à couvert des dettes, doit prendre acte de notoriété pardevant notaires, que ſon mari n'a délaiſſé aucuns biens; & à cet effet les notaires doivent ſe tranſporter dans la maiſon du défunt, & donner acte à la veuve de ce que les domeſtiques & voiſins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoiſſance que le défunt ait délaiſſé aucuns biens meubles ou immeubles.

Le tuteur des mineurs, quand leur pere n'a laiſſé aucuns biens meubles, doit auſſi déclarer & affirmer par ſerment, qu'il ne ſçait aucuns biens délaiſſés par leur pere, tous les voiſins ſçachant qu'il n'en a point laiſſé, & partant qu'il renonce pour eux à la ſucceſſion; ce qui doit être affirmé par ceux qui aſſiſtent à la nomination du tuteur: & cette renonciation doit être homologuée en juſtice.

La femme ſurvivant, en faiſant faire loyal inventaire des biens délaiſſés après le décès de ſon mari, & renonçant à la communauté, n'eſt pas tenue des dettes de la communauté; mais elles ſe doivent payer par les héritiers du mari, s'il y en a qui ayent appréhendé ſa ſucceſſion, ou ſur les biens délaiſſés après ſon trépas; & en ce faiſant, la veuve a action contre les biens de ſon mari, comme créanciere, pour ſe faire reſtituer ſes repriſes & conventions matrimoniales.

L'ordonnance de 1667, titre 7, donne à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours après l'inventaire achevé, pour délibérer s'il ſe portera heritier pur & ſimple, ou autrement; & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commence du jour qu'il a été parachevé.

La veuve a pareillement trois mois pour faire l'inventaire, & quarante jours après qu'il eſt achevé, pour délibérer ſi elle acceptera la communauté. Néanmoins le juge peut, pour quelque juſte empêchement, proroger le tems pour faire inventaire, lequel n'eſt pas réputé fait & parfait avant la derniere vacation employée à la confection d'icelui; & le délai de quarante jours pour accepter ou renoncer, ne court que du jour de l'entiere perfection.

L'ordonnance ne parle point s'il eſt néceſſaire de faire clorre l'inventaire; la coutume de Paris n'en fait point auſſi de mention; c'eſt pourquoi la femme ſeroit déchargée des dettes mobiliaires, quoiqu'elle ne l'eût fait clorre qu'après ledit tems. Il en faut dire de même de l'héritier; néanmoins il eſt mieux de le faire clorre.

Quand il y a des enfans iſſus du mariage, lors du décès de l'un des conjoints, le ſurvivant a intérêt de faire inventaire, pour empêcher la continuation de communauté entre lui & ſes enfans, ainſi que nous avons déja dit; & pour cet effet il doit le faire clorre dans trois mois après qu'il a été fait; autrement la communauté ſeroit continuée, ſi bon ſembloit aux enfans; & pour le faire dans les formes requiſes par la coutume, il faut que le ſurvivant ſe faſſe nommer à la tutelle, & faſſe nommer un ſubrogé tuteur, avec lequel l'inventaire puiſſe être fait légitimement. Voyez ce qui a eté dit ci-devant touchant la continuation de la communauté, & le commentaire de M. de Ferriere ſur la coutume de Paris, article 240 & ſuivans.

Pour la perfection de l'inventaire, il eſt néceſſaire:

I. Qu'il ſoit fait par perſonnes publiques & ayant droit de le faire, & ſigné à la fin de chaque vacation par les parties comparantes, par l'huiſſier qui a fait la priſée des meubles, & par les notaires ou autres qui l'ont fait.

Le droit de faire des inventaires appartient aux notaires, excepté en quelques lieux, où il eſt réſervé aux commiſſaires & officiers du ſiege; mais à Paris il n'appartient qu'aux

notaires. Voyez au commencement de ce livre les réglemens ſur ce ſujet.

Il a été jugé dans la coutume de Paris, qu'un inventaire doit être ſigné par deux notaires, ſur peine de nullité & de continuation de communauté, parce que cet acte eſt de rigueur, & doit etre paſſé dans les formes preſcrites; ainſi il ne ſuffit pas qu'il ſoit paſſé pardevant un ſeul notaire. Voyez le fameux arrêt de Treton, tome ſecond du journal du palais, page 280.

Cependant il ſeroit valable, paſſé pardevant un notaire & des témoins, mais hors Paris, & dans les lieux où il eſt d'uſage que les témoins ſuppléent le notaire qui ſigne en ſecond.

II. La ſeconde formalité requiſe pour la confection de l'inventaire, eſt qu'en le faiſant, la priſée des meubles ſoit faite; autrement l'inventaire ne ſeroit pas valable. Le Grand, *ſur la coutume de Troyes*, *art.* 107, *gloſe* 2, *nomb.* 10.

III. La troiſieme eſt, que les inventaires ſoient écrits par officiers de juſtice qui ont droit de les faire, ou par leur clerc, & qu'ils ſoient ſignés deſdits officiers & des parties, ou bien qu'il ſoit fait mention qu'elles ne ſçavent pas ſigner. Ainſi à Paris, ſuivant un arrêt du parlement du 6 avril 1632, il faut que les inventaires ſoient écrits de la main d'un des notaires ou de ſon clerc, & non pas des parties, quoique notaires. Cet arrêt ordonne que toutes les cottes ſoient miſes de la main du notaire ſur les minutes de l'inventaire, & ſoient paraphées par l'un deſdits notaires; & que lorſque la pratique d'un notaire décédé eſt délivrée à un autre notaire, toutes les minutes lui doivent être délivrées en préſence de deux notaires par la veuve ou héritiers, & vérifiées ſur le répertoire du défunt, & chaque page dudit répertoire paraphée par les notaires & parties, & les blancs qui ſe trouveront remplis de traits de plume; & s'il ſe trouve quelques minutes non compriſes audit répertoire, elles y doivent être ajoutées de la main d'un des notaires, & mention doit être faite des perſonnes par qui elles auront été repréſentées; défenſes au clerc du greffe, commis à la clôture deſdits inventaires, d'en recevoir les actes, & d'en faire mention ſur les minutes, ſi elles ne ſont ſignées des notaires & des parties, ou fait mention qu'elles ne ſçavent ſigner, ou ſur les groſſes qu'elles ne ſoient ſignées des notaires; & enjoint de faire mention de la clôture tant au haut de la premiere page, qu'à la fin de l'inventaire, & d'en charger le regiſtre de l'audience, à peine de tous dé-

pens, dommages & intérêts des parties. Le présent arrêt lû, &c.

La signature des parties à l'instant de la confection d'un inventaire est si nécessaire, qu'il a été jugé que l'inventaire fait par le pere avant son second mariage pardevant un notaire seulement, qui n'avoit été signé par les parties qu'après la clôture, étant sans date de jour & de mois, étoit nul, & n'empêchoit la continuation de la communauté. *Voyez* M. Leprêtre, *centurie 2, chapitre* 18.

IV. La quatrieme formalité requise pour la perfection de l'inventaire, est qu'il soit clos en justice dans trois mois du jour qu'il a été fait & parfait, quoiqu'il ait été fait peu de jours après le décès. Dans les coutumes qui n'en parlent point, la clôture n'est pas absolument nécessaire : je la conseillerois néanmoins toujours, pour éviter toute difficulté.

Cette clôture se fait au greffe, & contient une affirmation des pere ou mere, que l'inventaire est fidele, & qu'il n'a rien recelé ; & le greffier de la jurisdiction met au bas de l'inventaire, sur la minute du notaire, ou sur l'expédition qu'on lui présente : *Tenu pour clos, le jour, &c.*

V. Il faut que l'inventaire soit fait avec un légitime contradicteur, c'est-à-dire, avec le tuteur ou curateur des mineurs, ou leur subrogé tuteur, si le survivant gere leur tutelle. Ce contradicteur ne doit point être suspect de fraude, sur peine de nullité ; ce qui dépend des circonstances qui prouvent la fraude & l'intelligence du tuteur avec le survivant. Voyez sur cela le commentaire de M. de Ferriere, sur l'article 240 de la coutume de Paris.

Il faut remarquer qu'un inventaire de biens de mineurs, fait avec toute autre personne pour contradicteur, que leur tuteur, curateur, ou subrogé tuteur, seroit absolument nul ; il ne seroit pas même valable, s'il étoit fait avec le procureur du roi, ou fiscal, ou autre personne publique, pour contradicteur.

La raison est, que c'est une formalité requise par les coutumes, laquelle doit être accomplie, ainsi qu'elle est prescrite ; & même dans les coutumes qui n'en parlent point, on doit suivre la même chose, attendu que le tuteur, curateur, ou subrogé tuteur, est la personne donnée par l'autorité de la loi, pour la défense de la personne & des biens des mineurs.

VI. La sixieme & derniere formalité de l'inventaire, est qu'il soit fidele & non frauduleux, sur peine de nullité. C'est le sen-

timent de tous les jurisconsultes, & ce qui a été décidé par une infinité d'arrêts, dont plusieurs ont jugé la nullité, pour avoir été fait en la présence d'un subrogé tuteur suspect de fraude & d'intelligence avec le survivant; & avec raison, il ne suffit pas de faire inventaire, il faut qu'il soit fidele. Voyez le commentaire de M. de Ferriere sur la coutume de Paris, art. 228.

Quand les créanciers appréhendent qu'on ne détourne des biens de la succession, ils peuvent faire apposer le scellé sur les effets de la succession de leur débiteur, dès qu'il est mort, pour leur sûreté ; & pour cet effet il faut présenter requête au juge, à ce qu'il permette de faire apposer le scellé. Quelquefois la veuve & les héritiers font aussi apposer le scellé, crainte de soustraction, ou quand il y a des mineurs ou des absens.

Le juge, sur la requête, permet de faire apposer le scellé, & à cette fin commet un commissaire. Dans les jurisdictions où cette fonction appartient aux lieutenans généraux, prévôts & baillifs, ils se transportent eux-mêmes dans la maison, pour apposer le scellé, à la requisition d'une partie intéressée.

On ne peut faire lever le scellé, que les intéressés & opposans aux scellés ne soient appellés; & pour cet effet il faut présenter requête aux juges, par l'ordonnance desquels le scellé a été apposé, tendante à la levée du scellé ; & en cas d'absence de quelques-uns des intéressés, la levée du scellé & l'inventaire doivent être faits en la présence du procureur du roi, ou d'un de ses substituts.

Suivant la déclaration du roi du 27 mai 1690, enregistrée au parlement le premier juillet, & publiée au châtelet le 5 dudit mois, il est défendu à tous commissaires, notaires & huissiers, de procéder à aucune levée de scellés, confections d'inventaires & ventes de meubles, sinon en la présence de tous les héritiers & autres parties intéressées, ou en cas d'absence de l'un d'eux, en la présence d'un des substituts du procureur de sa majesté au châtelet, & sans qu'il soit permis à un des héritiers ou autres d'y assister pour un des co-héritiers absent, se faisant fort de lui, à moins qu'il ne rapporte une procuration spéciale à cet effet, & *postérieure au décès*, le tout à peine de nullité.

Par arrêt du parlement en forme de réglement du 18 juillet 1733, il est ordonné que les scellés ne pourront être levés, & les inventaires commencés, soit dans la ville de

Paris, soit dans les bailliages & sénechaussées du ressort du parlement, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés & confection d'inventaire, d'interdiction & de cent livres d'amende contre les commissaires, notaires & procureurs qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes & nécessaires justifiées au juge, & dont il sera fait mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné.

Quand il survient des contestations entre les parties en procédant à l'inventaire, le commissaire en doit faire mention dans son procès-verbal; & si elles se trouvent de conséquence telles que le commissaire ne les puisse pas juger, il les renvoie pardevers le juge. Mais les notaires n'écrivent rien de ces contestations dans les inventaires; en finissant la vacation, ils déclarent seulement dans leur acte, que sur les contestations mûes entre les parties en procédant à l'inventaire, le commissaire les a renvoyées pardevant le juge.

Inventaire fait à la requête d'une veuve.

L'AN le jour de huit heures du matin, à la requête de Marie, &c. veuve de Paul, &c. demeurante rue, &c. tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt son mari & elle, sauf à elle à l'accepter ou à y renoncer ainsi qu'elle avisera par conseil, que comme tutrice & ayant la garde noble *ou* la garde bourgeoise de Paul, &c. âgé d'onze ans ou environ, enfant mineur dudit défunt & d'elle, & en la présence de Jacques, &c. oncle paternel & subrogé tuteur dudit mineur, ladite veuve & ledit Jacques élus èsdites charges de l'avis des parens dudit mineur, homologué par sentence du, &c. ensuite de laquelle est l'acte de l'acceptation qu'ils ont fait desdites charges, étant au registre de greffier, le jour ledit mineur habile à se porter héritier dudit défunt son pere; à la conservation des biens & droits desdites parties èsdits noms, & de tous autres qu'il appartiendra, par les notaires, &c. soussignés, a été fait inventaire & description de tous les biens, meubles, ustenciles de ménage, habits, linges, hardes, titres & papiers, enseignemens & autres effets demeurés après le décès dudit Paul, &c. & qui étoient communs entre lui & sadite veuve au jour de son décès, trouvés en la maison où ladite veuve est demeurante, en laquelle ledit défunt est décédé le jour, &c. montrés & enseignés auxdits notaires par ladite veuve Paul & Catherine, &c. servante dudit défunt; après serment par elle prêté auxdits notaires de montrer & enseigner tous lesdits biens, sans en cacher ni détourner aucune chose, aux peines en tel cas introduites, qui leur ont été exprimées par lesdits notaires, iceux biens meubles prisés & estimés par

Jacques, &c. huissier-priseur & vendeur de biens meubles en cette ville, qui les a prisés & estimés en sa conscience, eu égard au tems présent, ainsi qu'il suit, & ont signé. *Les parties doivent toutes signer en cet endroit.*

Dans la cave :

Premierement, s'est trouvé trois demi-muids de vin pleins, du crû, &c. prisés à raison de soixante livres le muid, revenant ensemble à la somme de

Item, environ deux voies de bois, prisées, &c.

Dans la cuisine, une paire de chenets, &c.

Et après avoir vaqué jusqu'à midi, le contenu en la présente vacation est resté en la garde & possession de ladite veuve, qui s'en est chargée du consentement dudit subrogé tuteur, & la vacation a été remise à cejourd'hui deux heures de relevée, & ont signé. *On signe de même à la fin de toutes les vacations.*

Dudit jour deux heures de relevée, en continuant par lesdits notaires la confection du présent inventaire, à la requête & présence que dessus, a été fait & inventorié ce qui ensuit.

Dans une salle en bas, a été trouvé une paire de chenets à pommes de cuivre jaune, garnis de leur feu, prisés, &c.

Item, &c.

Dans une chambre au premier étage, ayant vûe sur la rue, a été trouvé ce qui ensuit, &c.

Ensuivent les habits.

Ensuit le linge.

Ensuit la vaisselle d'argent.

Ensuit l'or & l'argent monnoyé.

Ensuivent les marchandises trouvées dans la boutique du défunt.

Ensuivent les titres, papiers & enseignemens.

Premierement, l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre ledit défunt, &c. & Marie sa veuve, passé pardevant, &c. aux clauses & conditions y contenues, ensuite duquel est une quittance passée devant lesdits notaires, le inventorié UN

Item, l'expédition aussi en parchemin du don mutuel passé entre ledit défunt & ladite Marie, à présent sa veuve, pardevant, &c. le jour, &c. au dos duquel est l'acte d'insinuation faite d'icelui au greffe des insinuations du châtelet, &c. le jour, &c. inventorié DEUX

Item, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution de deux cent cinquante livres de rente rachetable, &c. passé, &c. au profit dudit défunt, par tel, &c. inventorié TROIS

En inventoriant lequel contrat de constitution, ladite veuve a déclaré que les arrérages de ladite rente sont dûs depuis jusqu'à présent; & a signé.

Aux endroits où l'on fait des déclarations, il faut faire signer ceux qui déclarent quelque chose.

Il faut ensuite inventorier tous les autres titres & papiers de la même maniere, & les cotter par nombre.

Après quoi la veuve doit déclarer toutes les dettes actives, & après toutes les dettes passives.

Les choses inventoriees sont laissées à la garde du survivant qui fait faire l'inventaire ; ce qui se déclare en ces termes :

Après avoir vaqué depuis ladite heure de jusqu'à celle de le contenu ci-dessus inventorié en la présente vacation (s'il n'y en a qu'une) *car s'il y en a plusieurs, on dit :* le contenu au présent inventaire a été laissé en ladite maison, en la garde & possession de ladite veuve, du consentement dudit subrogé tuteur, laquelle s'en est volontairement chargée, & a promis le tout représenter quand & à qui il appartiendra ; & ont signé.

Quand il y a des meubles & effets dans une autre maison, la veuve doit le déclarer, afin que les notaires s'y transportent pour les inventorier, & la déclaration se fait ainsi :

Le contenu ci-dessus inventorié a été laissé en ladite maison, en la garde de ladite veuve, & l'assignation remise à demain huit heures du matin, pour continuer le présent inventaire des meubles, marchandises & effets étant en la maison de la rue, &c. & ont signé.

Dudit jour, &c. huit heures du matin, lesdits notaires soussignés s'étant transportés avec lesdites parties, à la requête & présence que dessus, en ladite maison, rue, &c. a été procédé par lesdits notaires à l'inventaire desdites marchandises, meubles & effets de ladite communauté trouvés en ladite maison, représentés par ladite veuve ; & lesdites marchandises, meubles & effets prisés par ledit, &c. comme il ensuit.

Premierement, dans la cave deux muids, &c. *Le reste des effets comme dessus.*

Touchant la confection & la validité des inventaires, voyez tout le septieme titre de l'ordonnance de 1667, & les articles 237 & 241 de la coutume de Paris.

La veuve doit faire faire bon & loyal inventaire avant que d'accepter ou de faire sa renonciation, selon l'article 237 de la coutume ; & si elle avoit soustrait ou recelé des biens de la communauté, elle doit être privée de la part qui lui appartient aux biens par elle soustraits : ainsi jugé par plusieurs arrêts.

Après le trépas de l'un des conjoints, les biens de leur communauté se partagent par moitié entre le survivant & les héritiers du défunt, selon le 229[e] article de la coutume ; & sur la part des héritiers du défunt se prennent les frais funéraires, dons & legs testamentaires par lui faits ; de sorte que le survivant n'en paye rien sur sa part ; & cela est ainsi par l'usage commun, parce que ce ne sont point charges de communauté, mais dettes



dettes qui ne commencent & qui n'ont leur date que du moment du décès du défunt. Voyez les articles 296 & 298 de la coutume de Paris.

Si dans un inventaire il y avoit beaucoup de titres à inventorier qui ne fussent pas de grande conséquence, il en faudroit faire un mémoire selon leurs dates, & faire mention en substance de ce qu'ils servent, & des notaires qui les ont passés, & inventorier ledit mémoire audit inventaire, pour éviter à frais & à prolixité de discours.

Si le défunt ou défunte n'avoient aucuns héritiers, ou que les héritiers fussent si éloignés qu'ils ne pussent avoir des nouvelles promptement des décès des défunts, & que leurs absences fussent cause du retardement de l'inventaire, on peut & doit, pour les absens, appeller un des substituts de monsieur le procureur du roi au châtelet de Paris, & l'intitulé se fait en cette forme.

Inventaire où l'on appelle un substitut du procureur du roi, pour l'absence des héritiers du défunt.

L'AN le jour de huit heures du matin, à la requête de Marguerite, &c. veuve de, &c. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle: & en la présence de Me avocat en parlement, l'un des substituts de monsieur le procureur du roi au châtelet de Paris, appellé par ladite veuve pour l'absence des présomptifs héritiers dudit défunt, si aucuns se trouvent, pour la conservation des droits de ladite veuve & de qui il appartiendra (*& suivre le reste comme aux autres jusqu'à la fin, & puis mettre cette clause*), après que ladite veuve a protesté que le présent inventaire, ni la présence dudit sieur substitut, ne lui pourront nuire ni préjudicier au don mutuel contracté entre ledit défunt & elle, insinué au greffe des insinuations dudit châtelet, qui sera ci-après inventorié; & prendre & accepter ou renoncer à ladite communauté, si elle le juge à propos, & se tenir à son douaire & conventions matrimoniales résultans de son contrat de mariage: protestant en outre de tout ce qui pourroit être à son préjudice; & ont signé.

Intitulé d'inventaire fait à la requête d'une veuve.

L'AN, &c. à la requête de, &c. tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle, qu'elle se réserve d'accepter ou y renoncer, si bon lui semble, ainsi qu'elle avisera ci-après par conseil, & en la présence de Me avocat en parlement, substitut de monsieur le procureur de sa majesté, stipulant pour l'absence de présomptif héritier dudit défunt par représentation de défunt son pere, qui étoit fils dudit défunt, & de tous autres qu'il appartiendra

& pourront prétendre droit en ladite succession ; & encore en la présence de P. au nom & comme tuteur de A. enfans mineurs de lui & de défunte, &c. jadis sa femme, fille dudit défunt ; de *tel* & de *telle* sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, lesdits mineurs & ladite femme, petits-enfans & filles dudit défunt, aussi habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt, chacun pour pour la conservation des droits desdites parties, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les notaires à Paris soussignés, fait inventaire & description des biens meubles, titres, papiers & autres effets demeurés après le décès dudit défunt, arrivé le jour, &c. trouvés ès lieux ci-après déclarés & mis en évidence par ladite veuve, après serment par elle fait ès mains desdits notaires, de tout montrer & indiquer, sans aucun receller ni cacher, sous les peines de droit en tel cas requises & accoutumées, à elle données à entendre par l'un desdits notaires, l'autre présent ; iceux biens meubles prisés & estimés par, &c.

Autre, lorsque le scellé a été apposé.

L'an, &c. à la requête de Marie, &c. en la présence de subrogé tuteur de, &c. à la conservation des biens & droits desdites parties èsdits noms, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les notaires, &c. fait bon & fidele inventaire & description exacte de tous & chacuns les biens meubles, &c. demeurés après le décès dudit défunt, & qui étoient communs entre lui & sadite veuve, trouvés & étant en la maison, &c. le tout après que les scellés qui ont été mis & apposés sur lesdits biens par commissaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris, ont été par lui reconnus, levés & ôtés en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant civil, mise sur la requête à lui présentée à cet effet le jour, &c. demeuré jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire, lesdits biens meubles prisés & estimés par, &c.

Autre intitulé d'inventaire.

L'an le *tel* jour, huit heures du matin, à la requête de haute & puissante dame, &c. veuve de très-haut & très-puissant seigneur, &c. à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt seigneur son époux & elle, sauf à y renoncer, si bon lui semble, ainsi qu'elle avisera ci-après par conseil, & ayant la garde royale de sa majesté pour les biens de Normandie, & sauf aussi à ladite dame de prendre & accepter, si bon lui semble, la garde noble dans les autres coutumes où sont situés les biens dudit défunt seigneur marquis, &c. & de l'enfant mineur non encore nommé d'icelui défunt seigneur & d'elle, demeurante, &c.

Comme aussi à la requête de très-haut & très-puissant seigneur, messire, &c. (*l'on met les degrés de parenté, si l'on veut*) tuteur honoraire dudit mineur, demeurant, &c. Et encore à la requête de, &c. Tuteur onéraire d'icelui mineur, demeurant, &c. Et en la présence de très-haut & très-puissant seigneur, &c. (*mettre les degrés*) subrogé tuteur dudit mineur, & tuteur pour défendre aux actions que ladite dame, &c. pourra avoir contre icelui mineur, & ledit mineur contre ladite dame, &c. sa mere, demeurant, &c.

lesdits ſeigneurs, &c. & ſieur, &c. élus ès ſusdites charges de l'avis de meſſieurs les parens dudit mineur, homologué par ſentence dudit châtelet, le lesquelles charges ils ont acceptées par acte enſuite étant aux regiſtres de maître greffier de la chambre civile, ledit mineur non encore nommé, ſeul & unique héritier dudit ſeigneur ſon pere, à la conſervation des droits dudit mineur, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, fait fidele inventaire & deſcription exacte de tous & chacuns les biens meubles & uſtenciles d'hôtel, vaiſſelle d'argent, bijoux, deniers comptans, titres, papiers & autres enſeignemens dépendans de la ſucceſſion dudit défunt ſeigneur & trouvés après ſon décès dans les endroits ci-après dénommés, dépendans d'une maiſon appartenante à où ladite dame eſt demeurante, montrés & enſeignés, tant par ladite dame, que par après ſerment par chacun d'eux fait ſéparément devant lesdits notaires ſouſſignés en la maniere accoutumée, de tous lesdits biens & effets de ladite ſucceſſion, repréſenter & enſeigner pour être compris au préſent inventaire, ſur les peines à ce introduites, qui leur ont été données à entendre par l'un desdits notaires ſouſſignés, l'autre préſent: iceux biens meubles priſés & eſtimés par A. huiſſier-priſeur-vendeur de biens meubles audit châtelet, demeurant rue qui a promis faire ladite priſée en ſa conſcience, ſelon le cours du tems, ainſi qu'il enſuit; le tout aux proteſtations reſpectives faites par lesdites parties, que les qualités ci-deſſus énoncées ne pourront être tirées à conſéquence les uns contre les autres, ni leur préjudicier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & ont ſigné.

Quand il y a des châteaux ou maiſons à la campagne, les notaires de Paris s'y tranſportent, & en inventorient les meubles & tous les uſtenciles de la même maniere que dans les formules ci-deſſus.

Inventaire fait par le mari ſurvivant.

L'AN, &c. à la requête de A. tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre lui & demoiſelle que comme tuteur de enfans mineurs dudit ſieur A. & de ladite défunte damoiſelle ſon épouſe, élu de l'avis des parens & amis desdits mineurs, homologué par ſentence expédiée par greffier, le jour en la préſence de ſubrogé tuteur, élu par ladite ſentence auxdits mineurs, leſquelles charges de tuteur & de ſubrogé tuteur lesdits ſieurs A. & ont acceptées par acte étant enſuite de ladite ſentence, iceux mineurs habiles à ſe dire héritiers chacun pour de ladite défunte damoiſelle leur mere, à la conſervation des droits des parties, & autres qu'il appartiendra, par les notaires ſouſſignés, va être fait fidele inventaire & deſcription exacte de tous & chacuns les biens meubles, linges, uſtenciles de ménage, titres, papiers & autres choſes demeurées après le décès de ladite damoiſelle arrivé le jour de trouvés & étant

en une maison où ladite damoiselle *une telle* est décédée, susdite rue représentés par ledit sieur A. après serment fait par lui ès mains desdits notaires de n'en omettre aucuns, & qu'il n'en a été rien diverti, sous les peines de droit à lui expliquées par lesdits notaires, lesdits biens meubles & choses sujettes à estimation, prisées par, &c.

Quand on fait l'inventaire d'un fonds de librairie, la prisée en doit être faite par deux libraires, & doit être attachée à la minute de l'inventaire des autres effets faite par le notaire, lequel doit faire mention de la somme à quoi se monte ladite prisée par un seul article, suivant les arrêts & réglemens, ainsi qu'il est dit ci-après.

Ensuite de quoi ledit sieur A. a requis l'un des notaires soussignés, d'annexer à la minute des présentes la prisée faite par lesdits sieurs marchands libraires à Paris, convenus par les parties, du fonds de librairie; au bas de laquelle prisée est le certificat desdits qu'ils y ont procédé en leur conscience, & que ladite prisée monte à la somme de laquelle prisée a été jointe à ladite minute après avoir été signée & paraphée desdits sieurs & desdits notaires.

Ce fait, le contenu audit inventaire & lesdits livres énoncés en ladite prisée, sont, du consentement dudit sieur subrogé tuteur, demeurés en la possession dudit A. èsdites qualités, lequel s'en est chargé, & promis le tout représenter & en tenir compte quand & à qui il appartiendra, & ont signé la minute du présent inventaire demeurée audit notaire.

Addition d'inventaire.

Et le *tel* jour est comparu pardevant les notaires soussignés, P. nommé en l'inventaire de l'autre part, lequel a dit & déclaré de bonne foi, que lors dudit inventaire il a omis de déclarer qu'il est dû par lui & par la succession de ladite defunte sa femme, & par moitié, les sommes qui ensuivent, dont & de ce que dessus il a requis & demandé le présent acte auxdits notaires soussignés, à lui octroyé. A Paris, ès études, les jour & an que dessus.

Lorsqu'une veuve se remarie, on stipule ordinairement qu'elle fera un récollement du contenu en l'inventaire qu'elle a fait faire des biens délaissés par son premier mari; & l'intitulé se fait en ces termes :

Récollement des biens & effets d'une veuve qui se remarie.

BREF état & récollement des biens & effets de dame Madeleine, &c. veuve de messire Paul, &c. fait en présence de messire Jacques, &c. sur l'inventaire fait après le décès dudit defunt sieur Paul, &c. par notaires, &c. en exécution de l'une des clauses du contrat de mariage fait

entre ledit ſieur Jacques, &c. & ladite dame Madeleine, &c. paſſé pardevant *tels* notaires, &c.

Si le ſecond mari d'une veuve qui a fait un récollement de ſes effets, pour ſatisfaire à ſon ſecond contrat de mariage, vient à décéder, la veuve, au lieu de faire l'inventaire, peut faire un ſecond récollement, qu'on peut intituler :

Bref état, &c. fait, &c. ſur le récollement fait en la préſence de Jacques ſon ſecond mari, par notaire, &c. le jour, &c. lequel récollement a été fait pour ſatisfaire au contrat de mariage d'entre ledit feu ſieur ſon ſecond mari & elle, ſur l'inventaire fait à la requête de ladite veuve, après le décès de ſon premier mari, par notaire, &c. le jour

Premierement, ſe ſont trouvés en nature pour les meubles, une tapiſſerie mentionnée en l'inventaire, &c.

Item, &c.

S'eſt trouvé en *déficit* une armoire inventoriée audit inventaire, &c.

Il faut ainſi ſuivre tous les effets actifs mentionnés en l'inventaire, & marquer ceux qui ſe trouvent en nature, ou en *déficit.*

Il faut enſuite que la veuve déclare les dettes par elle contractées depuis l'inventaire, ce qui ſe fait en ces termes :

Déclare ladite dame *une telle* qu'elle s'eſt obligée pour la ſomme de par obligation paſſée par, &c.

Le récollement des papiers ſe fait enſuite, & on les inventorie ſelon leur ordre, en la maniere ſuivante.

Enſuivent les papiers.

Premierement, la groſſe en papier de l'inventaire fait après le décès de meſſire Paul, &c. à la requête de ladite veuve, ainſi qu'il eſt énoncé en l'intitulé, des biens meubles, titres & papiers qui ſe ſeroient trouvés appartenans à la ſucceſſion dudit défunt, &c. fait par notaire, &c. le jour, &c. ſuivant lequel inventaire a été procédé au récollement de tous les titres & papiers contenus au ſuſdit inventaire, en ce qui s'eſt trouvé en la poſſeſſion de ladite veuve; par lequel récollement tous leſdits titres & papiers inventoriés audit inventaire, ſe ſont trouvés entierement en nature.

Lorſqu'une veuve fait ce récollement pour ſatisfaire à ſon contrat de mariage, & qu'il ſe fait en préſence de ſon ſecond mari, on charge le mari du contenu dans l'inventaire, & au récollement d'icelui; ce qui ſe ſtipule en ces termes :

& desdits papiers, conformément audit inventaire, ledit Jacques s'est d'abondant chargé par ces présentes.

Lorsqu'il se trouve des papiers qui manquent, on en rend raison par une déclaration qui se fait de la maniere suivante, ou autre équivalente.

Sur lequel inventaire a été procédé au récollement des titres & papiers qui ont été représentés par ladite & qu'elle a fait apporter exprès à ce sujet.

Par lequel récollement toutes les choses contenues audit inventaire, se sont trouvées en nature, excepté les titres de cottes qui suivent.

Premierement, les titres concernant une maison sise appartenante à la communauté d'entre elle & son défunt mari, lesquelles pieces auroient été inventoriées sous la cotte dudit inventaire, ladite dame a déclaré n'avoir en ses mains lesdites pieces, attendu qu'elle a depuis le décès de son mari échangé ladite maison contre, &c. par contrat passé par notaires, le, &c. au lieu & place desquels titres elle a représenté auxdits notaires le contrat d'échange & autres pieces qui lui ont été mises entre les mains, concernant la propriété de, &c. & a requis lesdits notaires de les insérer & inventorier dans le présent récollement.

Item, s'est trouvé manquer les titres & contrats inventoriés sous la quatrieme cotte dudit inventaire, concernant une rente constituée au profit dudit défunt son mari, par contrat passé le pardevant notaire, &c. laquelle rente ladite dame déclare avoir été remboursée le & au lieu & place ladite veuve a représenté aux notaires soussignés un autre contrat de rente constituée à son profit, le, &c. de pareille somme provenante de ce remboursement; laquelle constitution a été faite pour emploi de ladite somme, ainsi qu'il en a été fait mention dans ledit contrat, & a requis ladite veuve que ledit contrat fût inventorié au présent récollement.

Item, s'est trouvé manquer une obligation de la somme de sept cent livres, passée pardevant notaire, le inventoriée audit inventaire, sous la cotte huit, laquelle ladite veuve a déclaré avoir mis entre les mains de M. procureur, qu'elle auroit chargé de s'opposer pour elle au décret qui se poursuit sur A. débiteur de ladite obligation, à la requête de, &c.

Au reste, le récollement des biens d'une veuve qui se remarie, sert à faire connoitre l'augmentation ou la diminution survenue aux effets mobiliers qui se sont trouvés lors de l'inventaire; & faute de ce récollement, le second mari pourroit être présumé chargé de tout le contenu en l'inventaire, quoiqu'il y eût des effets perdus & dissipés, si on ne prouvoit pas par un récollement sincere la vérité de cette diminution survenue lors du second mariage.

Déclaration lorsqu'il y a trop peu d'effet pour faire inventaire.

AUJOURD'HUI est comparu lequel a déclaré que le décès de sa femme étant arrivé le dernier, il n'auroit fait procéder à aucun inventaire de biens, attendu que le peu de meubles & effets qu'ils avoient ne le méritoient pas, & que d'ailleurs ils se trouvoient consommés par les loyers, & par ce qui étoit dû pour frais de maladie de ladite laquelle déclaration il fait & affirme véritable, pour équipoller inventaire en cas de besoin, dont il a requis le présent acte pour lui servir & valoir ainsi que de raison. Ce fut fait, &c.

Et le sont comparus lesquels ont dit que la déclaration ci-dessus faite par ledit est véritable, en conséquence de quoi ils ont par ces présentes renoncé à la succession de ladite leur sœur, se désistant de pouvoir jamais former aucune action ni demande audit au sujet de ladite succession, d'autant plus qu'il est de leur connoissance que ladite défunte ne lui a apporté aucune chose en mariage, & qu'il n'y a point eu de contrat fait entre eux; affirmant à leur égard qu'ils n'ont pris ni appréhendé aucune chose de ladite succession de leurdite sœur; dont acte. Fait & passé, &c.

Autre déclaration tenant lieu d'inventaire.

AUJOURD'HUI pardevant les notaires, &c. est comparue veuve de C. laquelle a déclaré & affirmé, qu'après le décès dudit défunt C. son mari, arrivé au mois de elle est demeurée chargée de deux enfans, savoir de âgé de de âgé de & fort obérée; & qu'au sujet de la dépense que ladite comparante a été dans la nécessité de faire pendant la maladie & infirmité du défunt, qui a commencé au mois de, &c. ainsi que pour la propre subsistance d'elle comparante & de leursdits enfans; qu'outre cela ledit défunt ayant prêté les deniers qu'il auroit pu avoir à damoiselle B. cela l'a réduit a poursuivre contre ladite damoiselle B. pour être payé de, &c. Que depuis icelui défunt l'avoit encore fait obliger avec lui en quelques dettes & affaires, pour raison desquelles son peu de revenu & celui de ladite comparante ayant été saisi, elle se seroit trouvée obligée d'emprunter pour sa subsistance, & de vendre quelques meubles pour lui aider à vivre, élever leurs susdits enfans, & en cet état elle auroit demeuré chez le sieur, &c. Que ne pouvant plus subsister, le peu de revenu de son bien étant toujours saisi comme il l'est encore, elle auroit été dans la nécessité de vendre le reste des meubles qu'elle avoit, & de ce qui en seroit provenu elle en auroit payé plusieurs petites dettes faites au sujet de leur subsistance, ne s'étant réservé que leurs vêtemens & quelques linges à leur usage, étant présentement obligée de défendre & soutenir les procès qui lui sont survenus, & particulierement ceux qu'elle a encore contre, &c. elle subsiste en cette ville par le secours & assistance d'un parent, qui l'a retirée chez lui & ses enfans; auquel parent les pensions de ladite comparante & de sesdits enfans sont dûes depuis ladite année jusqu'à présent, à raison de trois cent livres par an, sans ce

ce qu'elle lui doit d'ailleurs d'argent qu'il lui a prêté; & d'autant que lors du décès dudit sieur C. son mari, ses affaires étoient dans l'état ci-dessus expliqué, elle n'a eu aucun lieu de faire inventaire, parce qu'il y avoit des meubles qui étoient de peu de conséquence; que bien loin qu'il fût du aucune chose à leur communauté, au contraire ladite communauté étoit fort obérée; ladite comparante ayant depuis le décès dudit défunt son mari acquitté beaucoup de petites sommes, notamment celle de   dûe à   la somme de   dûe à, &c. A l'égard des titres & pieces concernant la succession de défunt son mari, elle a declaré qu'ils consistoient, comme encore présentement, ès pieces concernant la dette de ladite B. qui sont ès mains de M.   procureur, chargé de poursuivre ledit procès contre ladite B. laquelle déclaration ladite damoiselle comparante a faite en sa conscience pour faire connoître l'état des affaires de la succession dudit défunt son mari, & de la communauté qui étoit entre eux, & aussi en tant que besoin est, pour tenir lieu d'inventaire, dont elle a requis acte aux notaires soussignés.

Intitulé d'inventaire fait à la requête d'un particulier, comme exécuteur d'un testament.

L'AN   le   heures de relevée, à la requête de maître P. Demais (*sa qualité*) demeurant   au nom & comme exécuteur du testament olographe & ordonnance de derniere volonté de défunte Angélique Coche, du   déposé pour minute à R.   l'un desdits notaires soussignés, cejourd'hui, en la présence de Benigne de Neuf, sieur de Premy, demeurant   pere & tuteur naturel de ses enfans & de défunte dame M. Coche son épouse, dont aucuns sont légataires particuliers de ladite Angélique Coche leur grande-tante; & encore en la présence de damoiselle Radegonde de Neuf de Premy, fille dudit sieur de Premy, comparante, & de ladite défunte dame J. Coche son épouse, demeurante   émancipée d'âge par lettres obtenues en chancellerie le   entérinées par sentence dudit châtelet, le   ladite damoiselle de Premy, légataire universelle de ladite défunte Angélique Coche sa grande-tante, assistée de maître Thimothée   demeurant   son curateur aux causes; & encore en la présence de maître Antoine   conseiller du roi, substitut de monsieur le procureur de sa majesté au châtelet, pour l'absence des présomptifs héritiers, & autres prétendans droit en ladite succession, à la conservation des droits desdites parties & autres qu'il appartiendra; va être par les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, fait inventaire & description de tous les biens meubles, titres, papiers & effets delaissés par ladite damoiselle Angélique Coche, trouvés & étant dans les chambres & lieux qu'elle occupoit en la maison de madame Fouet, rue   où elle est décédée le   montrés & enseignés tant par Louise   gardienne des scellés, que par Jeanne   servante de ladite défunte, après serment par chacune d'elles séparément fait ès mains desdits notaires, de n'en avoir détourné ni vu détourner, & n'en receler aucuns, sous les peines de droit en tel cas introduites, qui leur ont été données à entendre par lesdits notaires; lesdits biens meubles,

& autres choses sujettes à prisée, estimés par Jean M. huissier-priseur-vendeur de biens-meubles audit châtelet, aux sommes de deniers, ainsi qu'il suit, après que les scellés apposés sur lesdits biens par M. J. L. G. conseiller du roi, commissaire audit châtelet, ont été par lui reconnus sains & entiers, & ensuite levés de la permission de monsieur le lieutenant civil, étant ensuite de la requête à lui à cet effet présentée, demeurée jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire, aux protestations faites par les parties, que les qualités qu'elles ont prises ne leur pourront nuire ni préjudicier, ni à leurs droits & actions; & aussi aux protestations faites par ledit sieur substitut, que ledit testament ne pourra aussi nuire ni préjudicier aux absens, & sans approbation d'icelui, défenses au contraire par les autres parties; & ont signé.

Dans la cave:

Premiérement, &c.

Dans la cuisine:

Item, &c.

Intitulé d'inventaire à la requête d'une veuve, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans & de défunt son mari, avec lequel elle étoit non commune en biens, en la présence du subrogé tuteur.

L'AN à la requête de dame F. Carré, veuve de maître Joseph Bru, qui étoit non commune en biens avec lui par leur contrat de mariage, passé pardevant le demeurante tant en son nom, à cause de ses reprises, dot & conventions matrimoniales à elle accordées par icelui, que comme mere & tutrice des sieurs & damoiselles *tels & tels* ses enfans mineurs, & dudit défunt son mari, habiles à se dire & porter héritiers chacun pour un dudit défunt sieur Bru leur pere, en la présence de maître R. Bru, demeurant oncle paternel & subrogé tuteur desdits sieurs & damoiselles mineurs ses neveux & nieces, élus èsdites charges par l'avis des sieurs parens & amis desdits mineurs, homologués par sentence dudit châtelet, inscrite au registre de greffier, le lesquelles charges ils ont acceptées par acte ensuite à la conservation des droits desdites parties & autres qu'il appartiendra: a été par les conseillers du roi, notaires, &c. *comme aux précédens.*

Intitulé d'inventaire fait à plusieurs fois, à cause des contestations survenues entre les parties.

L'AN le huit heures du matin, à la requête de Charles le Gagny, demeurant frere, & habile à se dire & porter héritier de défunt Pierre le Gagny, maître Louis R notaire au châtelet de Paris, s'est transporté en la maison où est décédé ledit défunt Pierre le Gagny, sise rue à l'effet de procéder avec son confrere à l'inventaire & description des biens & effets, titres & papiers par lui délaissés, où étant, il est survenu des contestations entre les parties intéressées audit inventaire, qui auroient donné lieu à un référé en l'hôtel de

M. le lieutenant civil, comme il est porté au procès-verbal de M. G. commissaire audit châtelet de Paris ; lesquelles contestations auroient duré jusqu'à midi sonné, ce qui auroit empêché de procéder audit inventaire, & à quoi il auroit été différé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites contestations ; & a signé.

Nota. Qu'il faut après l'intitulé faire signer les parties sur la minute, & laisser de la place sur la grosse pour signer les notaires.

Et le lendemain dudit mois, deux heures de relevée, suivant l'ordonnance rendue par monsieur le lieutenant civil, le jour d'hier, sur ledit référé, porté au procès-verbal dudit sieur commissaire G. & à la requête dudit sieur Charles le Gagny, en ladite qualité d'habile à se dire & porter héritier dudit défunt Pierre le Gagny son frere, & en la présence de maître Claude G. procureur audit châtelet, fondé de procuration spéciale à l'effet des présentes du sieur Jacques le Gendre, tuteur de Marie Catherine le Gendre mineure, fille de lui & de défunte Marie le Gagny sa femme en premiere noces ; ladite mineure aussi habile à se dire & porter héritiere dudit défunt Pierre le Gagny son oncle : ladite procuration passée pardevant le dont l'original est demeuré annexé à la présente minute, pour y avoir recours ; & encore en la présence du sieur François Maugin, demeurant au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunt Charles Maugin son frere, & de G. M. le Gagny sa femme, lesdits mineurs aussi habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt Pierre le Gagny leur oncle.

Comme aussi en la présence du sieur A. Lempereur & de Anne le Gagny sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant habile à se dire & porter héritiere ou légataire particuliere dudit défunt Pierre le Gagny : & encore lesdits sieur & damoiselle Lempereur, exécuteurs conjointement du testament dudit défunt Pierre le Gagny, reçu par le & encore stipulant pour Charles & Antoine Lempereur leurs enfans, légataires universels dudit défunt sieur Pierre le Gagny leur oncle, suivant ledit testament.

A été fait fidele inventaire & exacte description par maître Jean G. & Louis R. notaires à Paris soussignés, des biens, meubles, effets, titres & papiers délaissés par ledit défunt sieur Pierre le Gagny, trouvés ès lieux ci-après, par lui occupés en la maison où il est décédé le montrés & enseignés par, &c. Après que les scellés apposés sur lesdits biens par ledit maître G. commissaire, ont été par lui reconnus sains & entiers, & ensuite levés & ôtés, de la permission de monsieur le lieutenant civil, étant ensuite de la requête à lui à cette fin présentée, demeurée jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire, aux protestations que font lesdites parties èsdits noms, que les qualités ci-dessus prises ne leur pourront nuire ni préjudicier, se réservant à en prendre telles autres qu'ils aviseront, & sans préjudicier respectivement à tous leurs droits, noms, raisons & actions, même par ledit sieur le Gagny, sieur G. audit nom, & Maugin audit nom, approuver en aucune maniere

le testament dudit défunt sieur Pierre le Gagny, ni que les qualités prises par lesdits Lempereur & sa femme d'exécuteurs dudit prétendu testament, non plus que ledit testament, même celles prises par lesdits mineurs de prétendus légataires universels, ne pourront aussi nuire ni préjudicier; & de se pourvoir contre & ainsi qu'ils aviseront bon être, même pour raison des recelés & divertissemens qui pourroient avoir été faits, les défenses contraires desdits sieur & damoiselle Lempereur èsdits noms; & ont signé.

Clôture d'une vacation, par laquelle une des parties comparantes en l'inventaire, constitue procureur pour agir en sa place.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tout ce qui a été inventorié en la présente vacation, a été laissé en la garde & possession dudit sieur le Gagny, & l'assignation continuée à demain deux heures de relevée; & ont signé. Et par ces présentes ledit Maugin audit nom donne pouvoir à maître Laurent d'assister à la confection du présent inventaire pour lui, d'y faire toutes réquisitions & protestations, & tout ce qu'il jugera à propos.

Continuation d'inventaire.

Dudit jour deux heures de relevée, suivant ladite assignation, a été par lesdits notaires, en présence desdites parties èsdits noms & qualités, procédé à la continuation dudit inventaire, comme il ensuit:

Item, &c.

Autre clôture de vacation, lorsque l'on a commencé à examiner des papiers.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tant à l'inventorié des meubles, qu'à examiner & mettre des papiers à part, & qui ont été mis sous les scellés, tout ce qui a été inventorié en la présente vacation, a été laissé en la possession dudit le Gagny, ensemble lesdits scellés, qui s'en est chargé, du consentement desdites parties, & l'assignation continuée à demain du présent mois; & ont signé.

Continuation d'inventaire, où la maniere dont il faut inventorier les vaisselles d'étain, d'argent & papiers, est marquée.

Dudit jour, huit heures du matin, suivant ladite assignation, a été par lesdits notaires, en présence desdites parties, procédé à la confection dudit inventaire, ainsi qu'il ensuit:

Item, une tenture de tapisserie Auvergne, contenant vingt aunes de tour, sur deux & demi de haut, prisée cinq cent livres, ci 500 liv.

Ensuit la vaisselle d'étain.

Item, s'est trouvé en pots, plats & assiettes d'étain fin, la quantité de livres pesant, prisée à raison de quinze sols la livre, revenant audit prix à la somme de

Ensuit la vaisselle d'argent.

Premiérement, &c.
pesant le tout ensemble marcs onces gros, prisé à sa juste valeur, & sans crûe, la somme de le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de

Ensuivent les papiers.

Premiérement, l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre ledit défunt & ladite veuve, passé devant & son confrere, notaires à Paris, le par lequel il paroît qu'il n'y a point eu de communauté de biens entre eux, & que ladite dame veuve a apporté en dot la somme de soixante quinze mille livres; qu'il lui a été accordé pour son douaire quinze cent livres de rente; qu'elle a la jouissance, sa vie durant, d'une maison sise à Paris, rue & que ledit défunt lui a fait don de la somme de cinq mille livres, à prendre, suivant la prisée de l'inventaire, & sans crûe, ou en deniers comptans, ainsi qu'il est plus au long porte audit contrat inventorié UN

Item, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution passé devant & son confrere, notaires à Paris, le par messieurs les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par lequel ils ont constitué audit défunt cinq cent livres de rente au denier vingt, moyennant sur les aides & gabelles, inventorié DEUX

Item, &c.

Fin de vacation d'inventaire, portant que la vaisselle d'argent & bijoux ont été prises par l'huissier, en présence & de l'avis d'un marchand orfevre-jouaillier.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, les meubles, linges, vaisselle d'argent & de vermeil doré, bagues, montres, jettons d'argent & argent monnoyé, inventoriés en la présente vacation, ont été laissés en la possession dudit sieur du consentement des autres parties, & l'assignation continuée à cejourd'hui deux heures de relevée, la prisée de laquelle vaisselle d'argent, vermeil doré, bagues & montres, a été faite par ledit huissier, en présence & de l'avis de Joseph marchand orfevre-jouaillier à Paris, demeurant pour ce présent. Et à l'égard des papiers inventoriés en la présente vacation, ils ont été remis sous lesdits scellés, & iceux laissés en la possession dudit sieur & ont signé avec ledit sieur Joseph.

Continuation d'inventaire, avec la maniere dont il faut se servir, lorsqu'il y a un récollement à faire sur un autre inventaire.

Dudit jour, &c.

Inventorié d'un inventaire sur lequel on fait un récollement.

Item, l'expédition de l'inventaire fait après le décès de défunt à la requête de ès noms, en la présence dudit sieur aussi ès noms, par l'un des notaires soussignés, le & autres jours suivans, inventorié TROIS

Récollement des papiers sur ledit inventaire.

Après l'inventorié duquel inventaire a été, à la requête des parties, procédé au récollement des titres & papiers inventoriés en icelui, ainsi qu'il ensuit :

Premiérement, les papiers inventoriés sous les cotes 1, 2, 3, 4, 5, jusques & compris la vingtieme, se sont trouvés en nature.

L'obligation inventoriée sous la vingt-uniéme cotte ne s'est point trouvée.

Les contrats & pieces des cottes 22 & 23 se sont aussi trouvées en nature, à l'exception de trois pieces de la cotte 23.

Le billet fait par de au profit dudit défunt inventorié sous la cotte 24, ne s'est point trouvé.

A l'égard des promesses du sieur l'une de & l'autre de faisant partie des cinq pieces inventoriées sous la cotte 25, se sont trouvées en *deficit*.

Et quant aux contrats, titres & papiers inventoriés sous les cottes 26, 27 & les suivantes jusques & compris la quarante-huitiéme & derniere cotte dudit inventaire, se sont trouvés en nature.

Clôture après le récollement.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tous les titres & papiers, tant dudit récollement, que ceux inventoriés & à inventorier, ont été remis sous lesdits scellés, & l'assignation continuée à cejourd'hui deux heures de relevée ; & ont signé.

Comparution faite par un particulier qui représente des papiers pour inventorier.

Et en procédant audit inventaire, est intervenu Joseph demeurant lequel a représenté les pieces qui ensuivent, qu'il a dit lui avoir été mises ès mains par ledit défunt pour être inventoriées au présent inventaire, ainsi qu'il ensuit :

Item, cinq pieces attachées ensemble, la premiere desquelles est, &c. inventoriées l'une comme l'autre, DEUX

Comme aussi ledit Joseph a représenté l'expédition du testament dudit défunt reçu par notaires, le inventorié TROIS

Lesquelles pieces inventoriées sous les cottes 2 & 3, ont été rendues audit Joseph après l'inventorié d'icelles, dont il s'est chargé ; & a signé.

Protestations faites contre l'inventorié dudit testament.

Après l'inventaire desquelles pieces & testament représentées par ledit Joseph lesdits B. & L. èsdits noms ont protesté qu'icelui testament ne leur pourra nuire ni préjudicier; & a encore en outre ledit sieur G. protesté que le rapport & inventorié des autres pieces ne lui pourra nuire ni préjudicier, ni empêcher de continuer les poursuites qu'il fait pour informer, tant à cause des recelés qu'il prétend avoir été faits par lesdits N. & sa femme, que du prétendu testament ci-devant inventorié, ensemble du testament par elle brûlé samedi dernier, & par lesdits A. & sa femme, défenses contraires à celles ci-dessus; & ont signé.

Lorsque les notaires vont à la campagne pour inventorier les effets qui y sont, on verbalise ainsi.

Et le après midi, suivant l'assignation verbale prise entre les parties à la derniere vacation & à leurs réquisitions, les notaires soussignés se sont avec elle èsdits noms & qualités qu'elles procedent, transportés de cette ville de Paris au village de proche en la maison de défunt sieur accompagnés dudit sieur commissaire & dudit huissier, pour travailler demain à la levée & reconnoissance des scellés apposés en ladite maison, & à l'inventaire & description des meubles, ustenciles & autres choses y étant, & aux protestations portées au procès-verbal dudit sieur commissaire, respectivement faites par lesdites parties, en laquelle maison ils sont arrivés sur les six heures du soir; & ont signé.

Continuation d'inventaire à la campagne.

Et le du matin, a été par lesdits notaires, à la requête desdites parties èsdits noms & qualités, & sur leurs protestations respectives, à la conservation de leurs droits & actions & de qui il appartiendra, fait inventaire & description des biens meubles & autres choses trouvées & étant en la maison dudit & lieux en dépendans, montrés & enseignés par demeurant audit lieu de gardien des scellés apposés sur iceux, après serment par lui fait ès mains desdits notaires de les montrer & représenter tous, & n'en receler aucuns, sous les peines de droit en tel cas introduites, qui lui ont été données à entendre, lesdits biens meubles & ustenciles prisés & estimés par ledit G. huissier, aux sommes de deniers, ainsi qu'il ensuit, après que les scellés apposés par ledit commissaire ont été par lui reconnus & levés, réiterant lesdites parties leurs protestations respectives; & ont signé.

NOTA. La clôture de vacation de même qu'à Paris.

Clôture finale de l'inventorié à la campagne.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à quatre heures sonnées, & qu'il ne

s'eſt plus rien trouvé à inventorier, tous les meubles & autres effets trouvés en la maiſon dudit inventoriés ci-deſſus, ſont demeurés, du conſentement des parties, en la poſſeſſion dudit qui s'en eſt volontairement chargé, & promis les repréſenter comme dépoſitaire toutes fois & quantes & à qui il appartiendra, & l'aſſignation continuée à vendredi du préſent mois, deux heures de relevée, pour le récollement à Paris des papiers inventoriés au préſent inventaire; & ont ſigné.

NOTA. La continuation à Paris, au retour de la campagne, ſe met à l'ordinaire.

Clôture finale à Paris, portant que pluſieurs particuliers ſe ſont chargés de papiers, au deſir d'une ordonnance du lieutenant civil.

Et le à midi, ſuivant ladite aſſignation, a été par leſdits notaires, en préſence deſdites parties, procédé au récollement des papiers inventoriés au préſent inventaire; après lequel récollement, ſuivant l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du a été fait délivrance des papiers & ont été pris; ſçavoir, par ledit M la liaſſe contenant quarante-neuf pieces inventoriées ſous les cottes 81, par ledit M. B. un des deux comptes inventoriés ſous la cotte 70, & toutes les pieces inventoriées ſous les cottes 75, 83, 84 & 85; & quant aux autres pieces inventoriées ſous toutes les autres cottes dudit inventaire, elles ont été délivrées à M. J. T. procureur, dont & de toutes leſquelles pieces leſdits ſieurs M. M. B. & J. T. ſe ſont chargés, conformément à ladite ordonnance ci-devant datée. Et à l'égard des deniers comptans, montans à deux mille trois cent quatre-vingt-cinq livres quatorze ſols, mentionnés audit inventaire, ils ſont demeurés ès mains de maître commiſſaire, qui s'en eſt chargé, au deſir de ladite ordonnance. Et quant aux meubles, linges, vaiſſelle & jettons d'argent, & autres uſtenciles, ſont demeurés en la poſſeſſion dudit huiſſier-priſeur, pour en faire la vente, & les deniers en provenans mis ès mains dudit ſieur ainſi qu'il eſt porté par ladite ordonnance dudit ſieur lieutenant civil; & ont ſigné.

Clôture finale pure & ſimple.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à ſix heures ſonnées, & qu'il ne s'eſt plus rien trouvé à inventorier au préſent inventaire, tous les meubles, uſtenciles, vaiſſelle d'argent, bagues, montres, argent monnoyé, titres & papiers contenus au préſent inventaire, ont été, du conſentement deſdites parties èſdits noms & qualités, laiſſés en la poſſeſſion dudit ſieur qui s'en eſt volontairement chargé, pour les repréſenter toutes fois & quantes & à qui il appartiendra; & ont ſigné.

Intitulé d'inventaire fait à la requête du procureur du roi du bureau des finances de la chambre du domaine, en conséquence d'une sentence rendue en icelle, en présence d'un trésorier de France, des biens délaissés par un particulier décédé sans qu'il paroisse aucuns héritiers.

L'AN à la requête de maître Louis conseiller du roi, son procureur au bureau des finances en la chambre du domaine au palais à Paris, demeurant en conséquence de la sentence rendue en ladite chambre du domaine le qui adjuge les meubles & immeubles qui ont appartenu à Martin à sa majesté, comme lui étant échus à titre d'aubaine, deshérence, bâtardise & autrement, & à la conservation des droits du roi & de tous autres qu'il appartiendra : a été en la présence de maître Jacques conseiller du roi, trésorier général de France au bureau des finances à Paris, demeurant commissaire en cette partie, procédé par les conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, à l'inventaire & description des biens meubles, effets, titres & papiers, &c. tous lesquels effets ont été représentés par gardien des scellés ci-après mentionnés, après serment par lui fait ès mains dudit maître trésorier de France, commissaire en cette partie, de tout montrer & représenter, sous les peines, &c. Et ont été les meubles prisés par huissier-commissaire-priseur au châtelet, ainsi qu'il ensuit : le tout après que les scellés apposés sur lesdits effets par M. ont été par lui reconnus, &c.

NOTA. Dans l'intitulé ci-dessus, le serment fait entre les mains du trésorier de France, commissaire député, & non entre les mains du notaire.

De même, si à l'occasion de quelques bris de scellé, ou autre difficulté, M. le lieutenant civil, ou autre juge supérieur, se trouvoit dans la maison lors de l'intitulé de l'inventaire, & qu'il y fût venu à cet effet, le serment se feroit aussi entre ses mains.

Par la déclaration du roi du 27 avril 1694, registrée au parlement le 27 mai, il est attribué huit livres aux notaires par chaque vacation d'inventaire, le double quand c'est en campagne, & dix sols par rôle de grosse, en ce non compris le papier de la minute & de la grosse.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des renonciations à une succession, ou à la communauté.

Il a été dit ci-dessus que la femme & les héritiers ont trois mois pour faire faire inventaire, & quarante jours après la confection pour délibérer: c'est pourquoi après ce tems, les héritiers présomptifs sont tenus d'accepter la qualité, ou d'y renoncer; de même que la femme doit accepter dans ce tems, ou renoncer à la communauté. Pour accepter, il ne faut aucun acte, il ne faut que se mettre en possession des biens du défunt & les gérer; même ceux qui ne renoncent pas à une succession par un acte exprès, sont réputés l'accepter.

Les actes de renonciations à une succession, ou à la communauté, sont sujets à insinuation.

Les notaires ne doivent point délivrer aux parties ces sortes d'actes, sans en garder minute. Aussi par arrêt du parlement du 14 février 1701, il est enjoint aux notaires qui recevront des actes d'acceptation ou de renonciation à une succession ou communauté, d'en garder des minutes, sans les laisser en brevets aux parties, à peine de nullité desdits actes.

Quand un héritier appréhende qu'une succession ne lui soit plus onéreuse que profitable, & qu'après l'avoir acceptée il ne soit obligé de payer les dettes dont il n'a pas de connoissance, & qui pourroient se monter plus haut que la succession; alors il obtient des lettres d'héritier par bénéfice d'inventaire, & n'est tenu des dettes que jusqu'à la concurrence de l'inventaire & de ce qu'il a reçu.

Ces lettres s'obtiennent en chancellerie, & doivent être entérinées par le juge. Voyez le style du châtelet, édition de 1746, page 64.

Renonciation à une succession collatérale, qui s'appelle plus proprement acte d'abstention.

Aujourd'hui est comparu pardevant Claude demeurant rue paroisse lequel déclare par ces présentes qu'il renonce à la succession de maître Jean son cousin germain, pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable, jurant & affirmant ledit sieur comparant, devant les notaires soussignés, n'avoir pris

ni appréhendé aucuns biens & effets de la succession dudit feu sieur son cousin, ni s'être immiscé en icelle en façon quelconque, & pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du châtelet de Paris, & partout ailleurs où besoin sera, & les faire signifier à qui il appartiendra, ledit sieur comparant a fait & constitué son procureur le porteur, &c. auquel il en donne pouvoir, dont acte, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Autre renonciation particuliere.

Aujourd'hui sont comparus, &c. lesquels après avoir pris communication, tant de l'inventaire fait par notaires, le jour à la requête de ladite veuve de B. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre eux, en la présence desdits sieurs comme habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt B, que du procès-verbal de vente faite des meubles & marchandises d'icelui défunt, par huissier-priseur, du ensemble du contrat de mariage d'entre ledit défunt & ladite sa veuve, inventorié audit inventaire sous la premiere cotte, comme aussi de la renonciation par elle faite à la communauté dudit défunt son mari, par acte de ce jourd'hui, & après avoir reconnu que lesdits biens ne sont pas suffisans, à beaucoup près, pour remplir les conventions & reprises de ladite veuve, qui absorbe tous lesdits biens, & se trouve par ce moyen créanciere pour le surplus de la succession dudit défunt son mari, ont lesdits renoncé par ces présentes à la succession dudit défunt B. pour leur être plus onéreuse que profitable, reconnoissant ladite veuve que lesdits susnommés ne se sont aucunement immiscés en ladite succession, & n'en ont pris ni appréhendé aucuns biens, & en conséquence de la présente renonciation, lesdits comparans consentent par ces présentes, en tant que besoin seroit, que ledit huissier fasse la délivrance de ce qui lui reste entre les mains des deniers provenans du prix de ladite vente, en celles de ladite veuve B. quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé, ainsi que lesdits l'en quittent & déchargent à leur égard, même consentant en tant que faire le peuvent, que tous les autres biens dudit défunt, tels qu'ils puissent être, demeurent & appartiennent à ladite veuve, en payement de ses conventions & reprises, & qu'elle en fasse & dispose comme bon lui semblera. Et pour faire insinuer & signifier ces présentes à qui il appartiendra, lesdits comparans ont fait & constitué leur procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire, dont ils ont requis acte aux notaires soussignés, qui le leur ont octroyé. Fait & passé, &c.

Renonciation pure & simple faite par un enfant à la succession de son pere.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires soussignés, Jean-Maximilien demeurant lequel a renoncé & renonce par ces présentes à la succession de Joseph Maximilien son pere, pour lui être plus onéreuse que profitable, affirmant n'avoir pris aucuns effets d'icelle

succession, & ne s'y être aucunement immiscé en façon quelconque; & pour faire insinuer la présente renonciation, ledit comparant fait & constitue son procureur le porteur des présentes, auquel il en donne pouvoir, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent en l'étude de, &c.

Renonciation par un particulier à la succession de sa mere, avec réserve par lui de ce qu'il peut prétendre pour sa part du douaire de sadite mere.

Aujourd'ui, &c. Joseph Dumont, &c. lequel renonce à la succession de Denise sa mere, décédée femme du sieur Louis Dumont, pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable; déclarant ledit sieur comparant ne s'être aucunement immiscé, & n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens & effets d'icelle succession, sans toutefois que la présente renonciation puisse nuire ni préjudicier aux droits, noms, raisons & actions dudit comparant, pour la répétition de sa part afférente dans le douaire de sadite défunte mere, à elle constitué par son contrat de mariage, passé pardevant le & pour faire insinuer & signifier, &c.

Renonciation par un particulier, tant à la succession de son pere, qu'aux dispositions testamentaires par lui faites à son profit.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires soussignés, Louis Gilbert, demeurant lequel a par ces présentes renoncé & renonce tant à la succession de son pere, qu'aux dispositions testamentaires, qualifiées avoir été faites au profit dudit sieur comparant, par ledit feu sieur son pere, par son testament, pour lui être le tout plus onéreux que profitable; déclarant icelui sieur comparant n'avoir pris ni détourné aucuns effets de ladite succession, & ne s'être aucunement immiscé en icelle, se tenant à la portion du douaire qui lui appartient, & constitué par le contrat de feue Catherine Delaville sa mere, décédée femme dudit sieur pour raison de laquelle, & des droits, actions & hypotheques dudit sieur comparant, il se réserve & conserve tous les droits & privileges qui lui sont acquis, sans aucunement y déroger ni innover; & pour faire insinuer & signifier ces présentes, &c.

Renonciation faite par une veuve à la communauté d'entre elle & son mari, au pied de l'inventaire.

Et le est comparue devant les notaires soussignés, ladite dame veuve dudit sieur comte de Mail, demeurante laquelle a renoncé & renonce par ces présentes à la communauté de biens qui a été entre elle & ledit défunt sieur son époux, jurant & affirmant en son ame & conscience devant lesdits notaires n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & ne s'y être immiscé en façon quelconque, se tenant à ses dot, douaire, préciput & autres conventions à elle accordées par son

son contrat de mariage, dont & de ce que dessus elle a requis & demandé acte auxdits notaires soussignés, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Autre renonciation faite par une veuve à la communauté par un acte particulier.

Aujourd'hui est comparue pardevant les notaires à Paris soussignés, dame Marie   veuve de Louis, &c. laquelle a par ces présentes renoncé à la communauté de biens qui a été entre elle & ledit défunt sieur son époux, pour lui être plus onéreuse que profitable, jurant & affirmant n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & sans préjudice à elle de ses créances sur la succession dudit sieur son époux, pour ses dot, douaire, préciput, reprises & autres conventions matrimoniales, dont acte, pour lequel faire insinuer où besoin sera, & signifier à qui il appartiendra, ladite dame comparante constitue son procureur le porteur. Donnant pouvoir, promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

CHAPITRE III.

Des partages.

Lorsque la veuve d'un défunt accepte la communauté, ou que les héritiers acceptent la succession du défunt, il faut procéder au partage des biens de la communauté. Pour cet effet, il faut que la veuve rapporte au partage toutes les sommes auxquelles se monte le prix de la vente des meubles, & celles trouvées après le décès du défunt, & portées dans l'inventaire, celles provenant des rentes & loyers des maisons, qu'elle a reçues depuis le jour du decès de son mari, jusqu'au jour du partage.

Ensuite il faut que la veuve reprenne les sommes qu'elle a payées pour sa nourriture & celle de ses enfans, depuis le décès de son mari, jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire; & les sommes qu'elle a payées en l'acquit de la communauté, avec les frais par elle payés pour la confection de l'inventaire & procès-verbal de la vente des meubles.

De plus, elle doit reprendre le prix de ses propres aliénés & son préciput, le tout sur les biens de la communauté, parce que ce sont des dettes de la communauté. Les enfans doivent aussi reprendre le prix des propres du pere qui auroient été aliénés.

Ce fait, les reprises étant supputées & déduites sur les sommes

que la veuve a entre ses mains, ce qui reste doit être partagé entre elle & ses enfans, ensorte qu'elle en ait la moitié, & ses enfans l'autre. Mais sur la moitié appartenante aux enfans, la veuve doit prendre les frais funéraires, lesquels ne sont pas dettes de la communauté, mais se payent par les héritiers du défunt, avec son douaire, quand il est préfix & constitué en une somme une fois payée, laquelle se doit prendre sur la part des enfans ou héritiers; mais quand il consiste dans une pension viagere, chacun des enfans y est obligé pour sa part & portion, & tous les biens immeubles de la succession du défunt y sont affectés & hypothéqués.

La déduction faite sur la part des enfans des frais funéraires & du douaire au susdit cas, ce qui reste doit être donné aux enfans & partagé entre eux; ensorte que s'ils sont trois, & qu'il leur reste trois mille livres, toute déduction faite, il doit être par la mere payé à chacun d'eux la somme de mille livres.

Quand il y a des dettes actives & des obligations douteuses ou difficiles à recouvrer, quelquefois on en fait le partage, mais ordinairement on en fait mention dans le partage, & on convient qu'elles se poursuivront à frais communs. Quand on les partage, quelquefois c'est avec garantie, & quelquefois sans garantie, aux périls & fortunes de ceux dans le lot desquels elles sont échues.

Quand la femme a emmeubli une partie d'un héritage pour une certaine somme, & que l'héritage se trouve en substance, elle doit rapporter la somme.

Quant aux immeubles de la communauté, pour en faire le partage, au cas que les parties en veuillent jouir chacun séparément & par divis, il faut qu'elles conviennent d'experts pour en faire l'estimation; & après la prisée faite & approuvée par les parties, il faut faire deux lots, chacun de la moitié des immeubles de la communauté; & parce qu'il n'est pas facile de faire des lots si justes & si égaux que l'un ne vaille plus que les autres, celui qui se trouve plus fort, doit être chargé d'une soulte, à proportion de la somme dont il excede l'autre.

Il en est de même du partage des biens entre co-héritiers; cet acte se fait ou par sort ou par convention, & l'un & l'autre après estimation faite comme nous venons de dire; le droit veut que l'aîné fasse le partage, & que le cadet choisisse.

A l'égard du partage qui se fait par sort, les lots étant faits & trouvés égaux par les parties, elles les font tirer au sort;

pour cet effet, on appelle un petit garçon passant dans la rue, dans le chapeau duquel on met deux billets de papier d'egale grandeur, & roulés l'un comme l'autre; dans l'un est écrit, *premier lot*, & dans l'autre, *second lot;* & ce petit garçon les ayant brouillés & remués, en donne un à la veuve, & l'autre aux enfans.

S'il n'y avoit qu'une terre ou une maison dont le partage ne se pût faire commodément, il n'y auroit point de partage; mais il faudroit venir à licitation, & faire vendre la terre ou maison au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être le prix provenant de la vente, partagé en deux parties égales entre la veuve & les enfans.

Par le partage, les parties sont obligées à la garantie des lots les uns des autres, & ordinairement on en fait mention; mais si cette clause étoit omise, elle seroit suppleée, parce qu'elle est de la nature du partage, pour empêcher l'inégalité qui se rencontreroit autrement, à moins que les parties ne fussent convenues du contraire, pourvu que ce fût sans dol ni fraude de l'une d'icelles.

La nature du partage est donc que l'égalité soit gardée entre les parties, & que l'une ne souffre aucun dommage, parce que son lot seroit de moindre valeur que celui des autres: c'est pour cette raison que, quoique les parties soient en majorité, & qu'elles ayent consenti au partage & approuvé leurs lots, s'il se trouvoit de la lésion dans un lot, celui auquel il seroit échu, pourroit poursuivre son dédommagement contre les autres, au cas que cette lésion fût du tiers au quart; c'est-à-dire, que la lésion doit être du douzieme de la valeur du lot.

Par exemple, je suis héritier d'un défunt, & j'ai deux co-héritiers, chacun pour un tiers: le partage étant fait, je crois que je suis lésé, & que les choses qui sont tombées dans mon lot ne valent pas le tiers de la succession; en ce cas je peux demander au prince des lettres de rescision, pour revenir contre ce partage, & poursuivre mes co-héritiers, pour procéder à un nouveau partage, & faire ordonner en conséquence, que nouvelle prisée & estimation sera faite des biens immeubles de la succession.

Il est au choix des autres co-héritiers de procéder à un nouveau partage, ou de donner à celui qui se plaint de la lésion, le supplément de la valeur de sa portion: néanmoins si la lésion étoit si considérable, qu'elle ne se pût pas facilement réparer que par un nouveau partage, le juge doit l'ordonner.

Que si les parties ont entre elles transigé sur la lésion, il n'y a plus lieu de se pourvoir contre la transaction, quoique la lésion se trouvât encore très-considérable, à moins que la transaction n'eût été passée par dol d'une des parties, parce que le dol ou la fraude d'une des parties donne lieu à la rescision de la transaction.

Le tiers au quart, qui est le cas dans lequel on peut former plainte pour la lésion, est un douzieme, en ce que le tiers du quart est le douzieme. Par exemple, si la valeur de ma portion est de douze mille livres, le quart de cette somme est de trois mille livres, & le tiers de trois est un, de sorte que c'est le douzieme qui monte à mille livres. Si la lézion étoit jugée moindre que le douzieme, suivant le rapport de la nouvelle prisée des experts nommés par les parties, ou par le juge d'office, il n'y auroit pas lieu au dedommagement, & le demandeur seroit condamné aux dépens.

Que si un des co-héritiers étoit absent hors du royaume depuis plusieurs années, cette absence n'empêcheroit pas que le partage ne se fît; mais étant de retour, il obligeroit ses co-héritiers de procéder à un nouveau partage, s'il n'étoit pas content de celui qui auroit été fait.

Quand il survient des différends dans les partages, ils se doivent terminer par l'avis des parens & par arbitrages, suivant l'ordonnance du roi François II de l'an 1560, article 3, qui porte qu'en matiere de partages & divisions de biens, les parties nommeront des parens, amis ou voisins, pour par leurs avis terminer leurs différends.

Quand les enfans sont mineurs, ordinairement les pere ou mere, après avoir fait inventaire, & l'avoir fait clorre dans le tems de la coutume, pour empêcher la continuation de la communauté, demeurent en possession de tous les biens de la communauté, sans procéder au partage, pour leur rendre compte des biens de la communauté, & de l'administration de leur tutelle, avenant leur majorité ou leur émancipation. Il arrive aussi quelquefois que, quoique tous les enfans soient mineurs, ou une partie, le survivant veut se libérer & leur rendre compte de la communauté, & ensuite procéder au partage entre toutes les parties intéressées; alors il faut faire élire aux mineurs un tuteur *ad hoc*, & après le partage fait, les faire émanciper s'ils sont en âge de l'être pour jouir de leur revenu. Il sera parlé du compte de tutelle dans le chapitre II du livre XIII.

Le partage étant fait entre la mere & les enfans, des biens communs délaissés après le décès de leur pere, les enfans doivent faire entre eux une autre sous-division ou partage des biens qui sont tombés dans leur lot, à moins qu'ils n'aiment mieux les posséder en commun & par indivis.

On ne peut opposer à la demande en partage que la licitation, quand le partage ne peut être fait commodément, & que les experts l'ont observé par leur rapport; & les co-héritiers peuvent même, après trente ans de possession en commun, demander la division des biens, & qu'il soit procédé à un partage.

La nature, qui veut que ceux qui sont égaux par leur naissance soient égalés par les biens, a pourtant une exception bien juste, que Coquille loue dans tous ses ouvrages; c'est que les peres & meres puissent faire du bien à ceux de leurs enfans qui ont bien mérité d'eux, & qu'ils ne laissent que la légitime à ceux qui n'ont pas su leur plaire. En effet, dans les pays de droit écrit, chaque enfant, pour mériter l'institution d'héritier, fait exactement son devoir. Il n'y a qu'une nature de biens; on ne sait ce que c'est que les distinctions de propres, ni ces stipulations de communautés; aussi on ne voit ni procès en séparations, ni en partages. La loi du testament, où l'on peut instituer sa femme ou tout autre héritier, fait le repos des familles.

Touchant le partage des biens des communautés continuées ou non, voyez le traité des contrats de mariage, chapitre X.

CHAPITRE IV.

Du rapport auquel sont obligés les enfans qui ont reçu quelques avantages de leurs pere & mere, lorsqu'ils viennent à leur succession.

Touchant le partage, il faut observer que les héritiers en ligne directe sont obligés d'y rapporter tous les avantages qu'ils ont reçus de celui de la succession duquel il s'agit, d'autant que nos coutumes ne permettent point aux peres & meres d'avantager leurs enfans venant à leurs successions l'un

l'un plus que l'autre, afin qu'en conservant l'égalité entre les enfans, il n'y ait aucune occasion de différend entre eux. *Pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre*, dit l'article 305 de la coutume de Paris; de sorte que si ceux qui ont été avantagés veulent appréhender la succession de leurs pere ou mere, ils doivent faire le rapport de l'avantage qu'ils ont reçu, comme il est dit dans l'article 302 de la même coutume, lequel fait une exception de l'avantage que la coutume fait aux aînés dans les biens possédés noblement, lequel ne procede pas de la disposition des pere & mere, mais du bénéfice de la coutume, & lequel par conséquent n'est point sujet au rapport.

L'article 304 porte, que les enfans venans à la succession de pere ou de mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de la succession, être mis en partage entre eux, ou moins prendre des biens de ladite succession.

Ainsi notre coutume ne souffre point qu'entre les enfans qui viennent à la succession de leurs pere ou mere, un soit plus avantagé que les autres; ce qui se doit entendre de tous les avantages, de quelque maniere que ce soit, c'est-à-dire, par donation entre-vifs, par acte de derniere volonté, par acquisition faite par le pere de ses deniers, au nom d'un de ses enfans, par l'acquit de ses dettes, ou autrement.

Toutes les coutumes sont presque en cela conformes à la nôtre, excepté quelques-unes.

Celle de Reims permet les prélégats, les préciputs ou avantages. Celle de Saint-Quentin excepte les donations entre-vifs, hors & sans rapport. Celle d'Amiens ne veut point de rapport entre les enfans qui sont mariés; de sorte que chacun d'eux retient les avantages qu'il a reçus entre-vifs de celui de la succession duquel il s'agit, & il n'est pas obligé d'en faire le rapport.

Par la coutume de la Marche, article 212, les pere & mere peuvent disposer du tiers de leurs biens au profit de l'un de leurs enfans, ledit tiers chargé néanmoins de toutes les dettes, obseques, funérailles & legs testamentaires; de sorte que le donataire en jouit par préciput & avantage par-dessus ses freres & sœurs, sans être obligé à rapport, quoiqu'il vienne à la succession du donateur.

La coutume de Bourbonnois, article 308, permet aux ascendans d'avantager leurs descendans par donation faite en faveur de mariage, sans être tenus de les rapporter avec les donataires ou autres leurs co-héritiers.

Par la coutume de Chaulny, article 19, les enfans ne sont obligés à rapporter les meubles qui leur ont été donnés par contrat de mariage, s'il n'a été convenu au contraire par icelui. Dumoulin, sur cet article, en parlant de cette coutume : *Stulta & iniqua consuetudo respectu lineæ directæ, & certè indiget recognitione & correctione.*

La coutume de Nivernois, chapitre 27, articles 10 & 11, permet aux peres, faisant donation à leurs enfans, d'en défendre le rapport ; ce qui s'entend, pourvu que telle disposition ne porte préjudice aux autres enfans en leur légitime.

Dans les coutumes qui admettent les prélégats ou préciputs, ce qui est légué à un des enfans par pere & mere est sujet à rapport, s'il vient à leurs successions, au cas que celui qui a fait les legs n'ait point déclaré qu'il le déchargeoit du rapport de l'avantage qu'il lui faisoit. La raison est, que *in odiosis* on ne fait point d'extension aux cas non exprimés.

On demande à la succession de qui se fait le rapport des avantages qui ont été faits aux enfans par leurs pere & mere conjointement ?

Il faut distinguer, ou les avantages que les enfans ont reçus de leurs pere & mere ont été pris sur leurs biens communs, ou des propres du pere ou de la mere : s'ils ont été pris sur la communauté, le donataire est tenu d'en faire le rapport, moitié sur la succession de son pere, & moitié à celle de sa mere.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, livre 3, titre 3, touchant le rapport de la dot, nombre 2, dit : « Que dans les coutumes de France, la dot promise, baillée & payée par les pere » & mere, se doit rapporter sur les successions desdits pere & » mere par moitié, parce que c'est une charge commune aux » pere & mere de doter leurs enfans, comme il a été jugé par » plusieurs arrêts ».

Cette regle souffre une exception, qui est lorsqu'après la mort du pere ou de la mere, le survivant marie sa fille, & lui donne quelque somme de deniers en dot, tant pour la succession du premier décédé déja échue, que sur les biens de celui qui dote; en ce cas (la clause portant la constitution de dot sur sa succession échue & sur celle qui est à écheoir) la somme

promiſe eſt imputée entiérement ſur celle qui eſt déja échue, ſi elle eſt ſuffiſante, ſinon le ſurplus eſt imputé ſur la ſucceſſion à écheoir, comme il a été jugé par arrêt du 23 février 1646, rapporté par M. Leprêtre.

Mais ſi le fils a été avantagé par ſes pere & mere d'un propre paternel ou maternel, en ce cas il eſt obligé de le rapporter tout entier en la ſucceſſion de celui auquel étoit le propre, à condition que, renonçant à la ſucceſſion de l'autre, ſon pere ou ſa mere & ſes co-heritiers lui bailleront pour ſa légitime en ladite ſucceſſion juſqu'à la valeur dudit propre.

La raiſon eſt, qu'on peut doter *de re alienâ*, & qu'ainſi les cohéritiers ſont tenus de l'éviction de la choſe donnée en dot; c'eſt l'opinion de Dumoulin ſur la coutume de Nivernois, chapitre 27, article 10. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Melun, en l'article 274, qui veut qu'une fille étant avantagée d'un héritage propre de ſon pere ou de ſa mere, le rapporte entiérement en la ſucceſſion de celui auquel il étoit propre.

Il ſemble qu'elle n'y eſt pas obligée, parce que cette fille n'a pas été dotée par ſa mere, mais par ſon pere, lequel n'ayant pas déclaré qu'il dotoit ſa fille des biens de la ſucceſſion de ſa mere, eſt préſumé l'avoir dotée *ex propriâ ſubſtantiâ*, & avoir voulu s'acquitter de ſon devoir, & lui avoir fait une donation en avancement ou par anticipation de ſa future ſucceſſion, ou au moins de ce qu'il lui pourroit devoir des fruits & intérêts des biens de ſa mere. Cependant l'opinion contraire paroît plus probable; car quoique le devoir de pere ſoit de doter ſa fille, néanmoins on doit préſumer que dans l'eſpece propoſée, il a entendu ſe libérer avant que d'être libéral; & qu'ainſi la dot qu'il a conſtituée à ſa fille, étoit pour s'acquitter envers elle de ce qu'il lui devoit en qualité d'héritier de ſa mere.

On demande en troiſiéme lieu, ſi une fille mariée eſt obligée de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere ce qui a été prêté à ſon mari.

Il faut dire que non, comme il a été jugé par arrêt du 7 juillet 1587; car en tel cas le mari eſt réputé étranger, & ce qui lui a été prêté le rend ſeul obligé à la dette, & ſa femme n'en eſt pas tenue ni obligée; ce qu'il faut entendre, ſoit que la femme ſoit majeure ou mineure. Toutefois ſi la femme étoit obligée à la ſomme prêtée à ſon mari, pour lors elle ſeroit tenue de la rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, comme il a été jugé par arrêt du 23 décembre 1574, remarqué par M. Louet.

On demande en quatriéme lieu, si la fille mariée par ses pere & mere en minorité, est tenue de rapporter sa dot en leurs successions, quoiqu'elle ait été consommée par le mari.

On répond pour l'affirmative, comme il a été jugé par les arrêts. La raison est, que la fille, quoique mineure, sort de la puissance paternelle par le mariage, & devient capable d'intenter toutes actions sans le consentement de ses pere & mere, pour la répétition de ses deniers dotaux, en se faisant autoriser par justice; & partant elle doit faire rapport de sa dot, quoique dissipée par la mauvaise conduite de son mari, & elle n'est pas recevable à rapporter une action qui seroit inutile à la succession.

On demande en cinquiéme lieu, si une fille mariée par ses pere & mere des deniers de la communauté en pays coutumier, ayant renoncé à la succession de son pere, qui a survécu sa femme, & par ce moyen renoncé à la communauté, est tenue de rapporter à la succession maternelle la moitié de ses deniers dotaux, comme ayant été autrefois des biens maternels; ou si tous les deniers sont réputés des biens paternels, en vertu de la renonciation à la communauté?

L'arrêt du dernier avril 1605, rapporté par M. Louet, lettre R, nombre 5, a jugé que nonobstant la renonciation à la communauté, la fille devoit rapporter à la succession de sa mere la moitié de ce qui lui avoit été donné en dot par ses pere & mere.

La raison est, que c'est une charge commune en pays coutumier aux pere & mere de doter leurs filles; ainsi la dot par eux donnée à leur fille se doit rapporter à la succession de l'un & de l'autre par moitié.

Brodeau, sur M. Louet, au même lieu, remarque un arrêt semblable, donné en la troisiéme chambre des enquêtes le 9 août 1613.

Par cette raison il s'ensuit, que quand les pere & mere mariant leur fille lui constituent solidairement une rente pour dot, la femme renonçant à la communauté après le décès de son mari, ne peut, en vertu de telle renonciation, poursuivre les héritiers de son mari pour son indemnité, que pour la moitié de cette rente, & non pour le tout, quoique par son contrat de mariage elle eût stipulé que renonçant à la communauté, elle reprendroit franchement & quittement de toutes dettes ce qu'elle auroit apporté, &c. comme il a été jugé par plusieurs arrêts.

La raiſon eſt, que c'eſt une dette commune dûe naturellement par les pere & mere à leurs enfans.

Non-ſeulement le fils venant à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, eſt obligé de rapporter les avantages qu'il a reçus d'eux, mais auſſi ceux qui ont été faits à ſes enfans, ſuivant l'article 306 de la coutume de Paris, en ces termes : *Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont héritiers & venans à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ou autres aſcendans, eſt ſujet à rapport, ou à moins prendre, comme deſſus.*

La coutume de Blois, conformément à la nôtre, en l'article 168, titre des donations, dit : *Que le don fait à l'un des enfans de l'héritier préſomptif du donateur, eſt réputé être fait aux héritiers médiats, tellement que ce qui a été donné par l'ayeul ou l'ayeule aux enfans de ceux qui ſont héritiers ſans diſtinction, doit être rapporté en commun par le pere ou la mere à leurs cohéritiers, ſi ce n'eſt que le donataire s'abſtînt de la ſucceſſion.* Enſorte que celui qui n'a reçu aucun avantage de la part de ſon pere, eſt obligé de rapporter ce qui a été donné à ſes enfans, quoiqu'ils ne viennent point à la ſucceſſion de leur ayeul, parce qu'ils ſont cenſés & réputés une même perſonne avec lui, & que le don eſt préſumé lui avoir été fait, ayant véritablement été fait à ſa conſidération.

Il faut excepter les donations rémunératoires, faites par l'ayeul à ſes petits enfans, au rapport deſquelles le fils venant à ſa ſucceſſion n'eſt pas obligé, comme il a été jugé par les arrêts, parce que ces ſortes de donations ne ſont pas de pures libéralités, mais des récompenſes de ſervices, qui doivent néanmoins être bien prouvés & juſtifiés.

Le mot *enfans*, dont l'article 304 de notre coutume ſe ſert, s'entend des fils & petits-fils : ainſi les petits-fils ne ſont pas moins obligés de rapporter à la ſucceſſion de leurs ayeuls ce qu'ils en ont reçu, ſoit devant ou après la mort de leurs pere & mere, parce que ce qui leur a été donné eſt préſumé leur avoir été donné en contemplation des pere & mere ; ils ſont même obligés au rapport de ce qui a été donné à leurs pere & mere, ſuivant l'article 308, en ces termes : *L'enfant ayant ſurvécu ſes pere & mere, & venant à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule ſurvivans leſdits pere & mere, encore qu'il renonce à la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, eſt néanmoins tenu de rapporter à la ſucceſſion de ſeſdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.*

La cour, par plusieurs arrêts, a même condamné les petits-fils à rapporter en la succession de leur ayeul ce qui avoit été prêté à leur pere, quoiqu'ils eussent renoncé à la succession. La raison est, que tout ce que le pere prête à son fils, est présumé lui être donné en diminution & en avancement de ses droits successifs.

Cette question souffroit quelque difficulté, en ce qu'il semble que ce qui est prêté, ne soit pas reputé être donné en avancement d'hoirie, puisque le pere le prête à son fils comme à un étranger, espérant qu'il le lui rendra; ainsi il semble que, pour le recouvrement de cette dette, il faille s'adresser à la succession du pere, & non pas l'imputer sur la portion du petit-fils en la succession de l'ayeul.

Néanmoins la cour l'a jugée au contraire, parce que ce seroit un moyen de détruire l'égalité, que nos coutumes veulent être observée inviolablement entre les héritiers en ligne directe, parce que le pere, d'intelligence avec le fils qu'il voudroit avantager, ne lui redemanderoit jamais ce qu'il lui auroit prêté.

Les petits-fils, par la même raison, sont obligés de rapporter à la succession de leur ayeul ce que l'ayeul a payé pour acquitter les dettes de leur pere, comme il a été jugé par les arrêts.

Par cet article 308, le petit-fils venant à la succession de son ayeul, n'est pas déchargé du rapport de ce qui y a été donné à son pere par son ayeul, quoiqu'il renonce à la succession de son pere.

La raison est, que le petit-fils vient par représentation de son pere à la succession; ainsi il auroit été obligé au même rapport auquel le pere auroit été obligé.

Il en faut dire de même si le petit-fils est deshérité par son pere; car en ce cas, il n'est pas moins obligé au rapport en la succession de l'ayeul, que s'il avoit été héritier de son pere, comme il a été jugé par les arrêts.

On demande si de plusieurs petits-fils nés d'un même pere, les uns venans à la succession de leur ayeul, les autres y renonçant, ceux qui appréhendent la succession, sont obligés de rapporter les avantages que les autres freres renonçans ont reçus de leur ayeul.

On répond qu'ils sont obligés au rapport. La raison est,

que ces avantages ont été faits en contemplation de leur pere commun qu'ils repréſentent, comme il a été jugé par les arrêts.

Le petit-fils peut bien être donataire de ſon ayeul, & héritier de ſon pere qui auroit ſurvécu l'ayeul, ſans être obligé à rapport, quand le pere n'eſt point héritier; car autrement le petit-fils ſeroit obligé de rapporter le don de l'ayeul en la ſucceſſion de ſon pere, comme il a été jugé par les arrêts.

La raiſon eſt, que les rapports des choſes données ne ſe font qu'aux ſucceſſions de ceux qui ont fait des donations, & non point à la ſucceſſion des autres perſonnes; & partant le petit-fils ne venant point à la ſucceſſion de ſon ayeul, mais à celle de ſon pere dont il n'a rien reçu, n'eſt pas obligé à rapporter l'avantage qu'il a reçu de ſon ayeul, n'étant pas héritier & donataire en la même ſucceſſion.

Ce qui a été dit du rapport en ligne directe, ſe doit entendre tant des héritiers ſimples que des bénéficiaires, leſquels ſont obligés au rapport des avantages qu'ils ont reçus de celui à la ſucceſſion duquel ils viennent, ſoit qu'ils ſe rencontrent avec d'autres héritiers bénéficiaires, ou avec des héritiers purs & ſimples.

La raiſon eſt, que ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, c'eſt véritablement venir à la ſucceſſion. Or notre coutume dit expreſſément, que ceux qui veulent venir à la ſucceſſion d'un défunt en ligne directe, ſont obligés à rapporter les avantages qu'ils en ont reçus; & elle ne diſtingue point entre les héritiers purs & ſimples & les héritiers bénéficiaires, comme il a été jugé par les arrêts.

Des articles ci-deſſus de notre coutume, il s'enſuit que les enfans qui ne ſont que légataires de leur pere, ne ſont point obligés à rapporter les avantages que chacun d'eux en a reçus, parce qu'en effet ils ne viennent pas à la ſucceſſion de leur pere, quand ils ſe tiennent ſeulement au legs qui leur a été fait.

Des mêmes articles il s'enſuite encore, que les pere & mere, ayeul & ayeule, & autres aſcendans étant héritiers, ne ſont tenus à rapporter, non plus que les héritiers collatéraux en la ſucceſſion de leurs deſcendans, ce qu'ils en ont pu recevoir de leur vivant, d'autant que ces articles ne parlent ſimplement que des enfans; ce qui eſt une tacite excluſion des autres héritiers & des collatéraux.

Il s'ensuit, en troisiéme lieu, que les enfans qui renoncent, ne sont pas obligés de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de celui à la succession duquel ils renoncent; les articles 303, 304 & suivans, n'obligeant à rapport que ceux qui sont donataires, & qui viennent à la succession de leur donateur.

L'article 307 le dit expressément en ces termes : *Néanmoins, où celui auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don : faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans.* De sorte qu'en ce cas l'héritier présomptif renonçant, il n'est tenu d'aucunes dettes; & même il peut demander à ceux qui ont accepté la succession, celles qui lui sont dûes en son nom.

Par cet article, les avantages reçus par les enfans de leurs pere & mere, ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, nonobstant la disposition contraire des pere & mere, soit entre-vifs, ou par derniere volonté.

Ainsi, par l'arrêt du 3 décembre 1622, rapporté par Dufresne, il a été jugé que la fille qui avoit renoncé à la succession de ses pere & mere, à cause de leurs créanciers qui avoient fait vendre par décret tous leurs biens, pouvoit obliger ses freres & sœurs mariés du vivant même de ses pere & mere, qui se tenoient aux avantages qu'ils en avoient reçus, de rapporter les sommes qui leur avoient été données par leurs contrats de mariage, jusqu'à la concurrence de sa légitime, conformément aux articles 298 & 307 de notre coutume.

Les héritiers en ligne collatérale ne sont point obligés à rapporter ce qui leur a été donné par celui auquel ils succedent, excepté dans la coutume de Bretagne, en laquelle tous héritiers venans à la succession d'un défunt, tant en ligne directe que collatérale, sont obligés à rapport.

Il seroit trop long d'expliquer toutes les difficultés qui se peuvent présenter au sujet des successions. Le lecteur peut consulter sur cette matiere le traité des successions de M. le Brun.

Chaque coutume a ses usages & ses regles, qui se suivent, & dont le notaire qui fait un acte de partage doit s'instruire, pour ne rien faire contre le droit des parties qui contractent devant lui.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Formules de partages.

Partage entre un pere & ses enfans, héritiers de leur mere.

FURENT préſens André Comin, &c. en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre lui & défunte Marie Lem ſon épouſe.

Jacques Comin, &c. majeur de vingt-cinq ans paſſés, André Comin, &c. auſſi majeur de vingt-cinq ans paſſés, Jérémie Burge, &c. & dame Marie-Jeanne Comin ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, Jacques Cotté & Jeanne Comin ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, Adrien Comin, Pierre Comin & Henry Comin, tous trois mineurs, émancipés d'âge par lettres obtenues en chancellerie, le, &c. procédant ſous l'autorité dudit ſieur Cotté leur curateur aux cauſes & actions; leſdites lettres entérinées par ſentence du châtelet du, &c. & encore ledit ſieur Cotté, en qualité de leur tuteur nommé à l'effet des préſentes par ladite ſentence d'homologation d'avis de parens dudit jour, étant au regiſtre de, &c. leſquelles charges ledit ſieur Cotté a acceptées par acte enſuite de ladite ſentence.

Leſdits ſieurs Jacques Comin, André Comin, Marie-Jeanne Comin, épouſe dudit ſieur Burge, Jeanne Comin, épouſe dudit ſieur Cotté, Adrien Comin, Pierre Comin & Henri Comin, ſeuls enfans dudit ſieur André Comin & de ladite feue dame Marie Lem, & ſeuls héritiers chacun pour un ſeptieme de leurdite mere; leſquelles parties ont dit que dans le deſſein qu'ils ont de jouir diviſément des biens de la communauté d'entre ledit ſieur Comin pere & ladite feue dame ſon épouſe, & de ceux de la ſucceſſion de ladite dame, ils ont du tout fait faire inventaire à leur requête par, &c. de tout le contenu auquel ledit ſieur Comin pere eſt demeuré chargé.

Que pour diſſoudre ladite communauté, ledit inventaire a été clos en juſtice par, &c. le, &c. en telle ſorte qu'ils ſont préſentement en état de procéder à l'amiable au partage & diviſion des biens deſdites communauté & ſucceſſion; & pour y parvenir, ils en ont fait dreſſer la maſſe en la forme qui ſuit; en laquelle maſſe feront compriſes les dots qui ont été données auxdites dames Burge & Cotté, lorſqu'elles ont été pourvues par mariage, & ce qui a été donné audit Jacques Comin ſur ſes droits maternels, dont ils feront rapport à ladite ſucceſſion.

Maſſe.

Premierement, entreront en la préſente maſſe tous les meubles meublans, linges & uſtenſiles inventoriés audit inventaire en la maiſon de Paris, pour la ſomme de . . . . 20000 livres.

La vaiſſelle d'argent contenue audit inventaire, pour la ſomme de cinquante mille livres, ci 50000 liv.

Plus, entrera en ladite maſſe, la terre & ſeigneurie de avec toutes ſes appartenances & dépendances, tant en fief que roture, acquiſe par ledit défunt ſieur Comin de par contrat paſſé devant, &c. inventorié ſous la cotte pour la ſomme de mille livres, à laquelle lesdites parties ont fixé la valeur de ladite terre, ci 1000 liv.

Plus, ſept cent cinquante livres de rente au principal de quinze mille livres conſtituées audit défunt ſieur Comin, par par contrat paſſé pardevant inventorié ſous la cotte ci 15000 liv.

Plus, deux années échues d'arrérages de ladite rente, montant à quinze cent livres, ci 1500 liv.

Plus, les billets au porteur & lettres de change inventoriés audit inventaire, entreront en la préſente maſſe pour la ſomme de huit mille cinq cent livres, ci 8500 liv.

Plus, lesdits ſieur Burge & damoiſelle Marie-Jeanne Comin ſon épouſe, qui ont eté mariés du vivant de ladite dame Comin, font rapport à la préſente maſſe de la ſomme de quatre-vingt mille livres qu'ils ont reçue en dot en faveur & par le contrat de leur mariage paſſé devant & quittance enſuite; ſçavoir vingt-mille livres en principaux de rente, & quarante mille livres en argent comptant, & vingt mille livres en ci 80000 liv.

Plus, lesdits ſieur Cotté & dame Jeanne Comin ſon épouſe, qui ont été mariés depuis le décès de ladite dame leur mere, & ont reçu pareille ſomme de quatre-vingt mille livres en faveur & par leur contrat de mariage paſſé devant le & quittance enſuite paſſée font rapport de ladite ſomme de quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Plus, ledit ſieur Jacques Comin fils aîné, a reçu dudit ſieur ſon pere ſur la ſucceſſion de ladite défunte dame ſa mere, pareille ſomme de quatre-vingt mille livres en ſuivant la quittance que ledit ſieur Comin fils en a donnée audit ſieur ſon pere devant le ci 80000 liv.

Total de la préſente maſſe montant à la ſomme de trois cent quatre-vingt-dix mille livres, ci 390000 liv.

Sur laquelle ſomme il convient diminuer les dettes communes desdites communauté & ſucceſſion, pour diverſes dépenſes, dont eſt fait mention en détail dans l'addition dudit inventaire, montantes à la ſomme de dix mille livres, ci 10000 liv.

Laquelle déduite ſur celle de trois cent quatre-vingt-dix mille livres à quoi ſe monte ladite maſſe, elle ſe trouve réduite à celle de trois cent quatre-vingt mille livres, ci 380000 liv.

Sur laquelle derniere ſomme ſont encore à déduire les effets & ſommes ſuivantes, pour demeurer en commun entre les parties, & être partagés à meſure des recouvremens qui s'en feront; ſavoir, moitié pour ledit ſieur Comin, & l'autre moitié pour ſesdits enfans par ſeptieme; ſçavoir,

Total des effets laiſſés en commun, quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Lesdites quatre-vingt mille livres déduites ſur ladite ſomme de trois cent quatre-vingt mille livres, ladite maſſe ſe trouve réduite à la ſomme de trois cent mille livres, ſur laquelle ſomme ſont à prélever les propres, tant

dudit ſieur Comin pere que de ladite feue dame ſon épouſe, ceux dudit ſieur Comin montans à quarante mille livres, & ceux de ladite dame Comin à cent vingt mille livres; ces deux ſommes jointes enſemble montent à celle de cent ſoixante mille livres, ci 160000 liv.

Partant, ladite maſſe ſe trouve finalement réduite à cent quarante mille livres, qu'il convient diviſer par moitié, montante celle dudit ſieur Comin à ſoixante-dix mille livres, ci 70000 liv.

Et celle desdits ſieurs ſes enfans à pareille ſomme, ci 70000 liv.

A laquelle ſomme de ſoixante-dix mille livres revenant audit ſieur Comin pere, joignant ſes propres qui ſe montent à quarante mille livres, ces deux ſommes font enſemble celle de cent dix mille livres, ci 110000 liv.

A ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres revenant aux enfans dudit ſieur Comin, jognant celle de cent vingt mille livres qui leur revient des propres de ladite dame leur mere, ces deux ſommes font enſemble celle de cent quatre-vingt-dix mille livres, ci 190000 liv.

Mais le ſieur Comin pere ayant à prendre ſur les terres de ſituées en Normandie, un droit de viduité qui eſt une jouiſſance desdites terres, il a bien voulu les porter en la maſſe du préſent partage, & ſe contenter pour ſon droit d'une ſomme de quarante mille livres, ci 40000 liv.

Plus, dix mille livres pour le legs fait par ladite feue dame Comin de à chacun des ſieurs ſes fils, dont ledit ſieur Comin veut bien ſe charger, ci 10000 liv.

Ces deux ſommes enſemble font celle de cinquante mille liv. ci 50000 liv.

A déduire ſur lesdites cent ſoixante mille livres revenantes auxdits enfans; partant il leur reſte de net celle de cent quarante mille livres, ci 140000 liv.

Laquelle ſomme de cent quarante mille livres diviſée en ſept portions pour chacun deſdits enfans, produit pour chaque portion la ſomme de 20000 liv.

Et audit ſieur Comin pere revient la ſomme de tant pour le remploi de ſes propres que pour droit de communauté, ci

Ladite ſomme de quarante mille livres pour le droit de viduité, ci 40000 liv.

Et lesdites dix mille livres de legs, ci 10000 liv.

Ces trois ſommes font enſemble celle de

Pour fournir laquelle ſomme de audit ſieur Comin pere, il aura & lui appartiendra à toujours en toute propriété, & lesdits ſieurs ſes enfans lui ont par ces préſentes délaiſſé à titre de partage,

Premierement, ladite terre & ſeigneurie de ſituée à avec ſes appartenances & dépendances, tant en fief que roture, dont eſt fait état au article de ladite maſſe, pour la ſomme de

Total des effets délaiſſés audit ſieur Comin pere.

Pour fournir audit ſieur Jacques Comin fils aîné, la ſomme de vingt mille livres qui lui revient pour ſon ſeptieme dans lesdites communauté & ſucceſſion, il aura & lui appartiendra en toute propriété, & lui a été délaiſſé à titre de partage,

Premierement,

En principal de rente, dont il a ci-dessus fait rapport à ladite masse, ci

&c.

Total, &c.

(ainsi des autres)

Desquelles divisions & égalemens ci-dessus faits, toutes les parties se sont trouvées contentes, pour jouir & disposer de ce qui leur a été délaissé en toute propriété, à commencer du sous condition que les biens & effets délaissés auxdites parties demeureront garants les uns des autres, suivant qu'il est usité en fait de partage ; & se sont lesdites parties respectivement transporté tous droits de propriété qu'ils avoient sur lesdits biens & effets, s'en dessaisissans réciproquement, voulant pour procureur le porteur, donnant pouvoir, &c. se sont lesdites parties fait réciproquement délivrance des titres, contrats & papiers concernant les biens avenus à chacune d'elles. A l'égard de la grosse du contrat de constitution sur sur laquelle grosse est mention faite par notaire, du remboursement de partie de ladite rente, attendu que toutes les parties y ont intérêt, elle est pour leur sûreté commune demeurée ci-jointe, à l'effet d'y avoir recours.

Quant aux effets délaissés en commun par ledit partage, montans à la somme de pour être partagés entre lesdites parties, moitié pour ledit sieur Comin pere, & l'autre moitié par septieme entre lesdits sieurs ses enfans, à mesure des recouvremens qui s'en feront, il a été convenu que lesdits recouvremens se feroient au nom & à la diligence dudit sieur Cotté, à qui à cet effet ledit sieur Comin pere a remis lesdits effets, sans cependant qu'il soit tenu à aucune garantie, dont il demeurera chargé jusqu'à la répartition qui en sera faite à mesure desdits recouvremens. En conséquence, ladite s'est obligée envers desdites livres de soulte dont elle est ci-dessus chargée envers chacun pour sa part & portion susdite, lequel payement il pourra faire à sa volonté, les avertissant néanmoins deux mois auparavant ; & jusqu'audit payement, leur en payera l'intérêt de six mois en six mois, à compter du à raison du denier vingt, & ne pourra ledit payement être fait qu'en especes d'or ou d'argent, & non autrement, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts qui pourroient intervenir, au bénéfice desquels il renonce, lesdites stipulations d'avertir dudit payement deux mois auparavant de payer ledit intérêt au denier vingt, & de ne pouvoir faire ledit payement qu'en especes d'or & d'argent, étant de convention expresse, qui est entré en considération dans l'estimation qui a été faite de ladite maison délaissée, conditions dans lesquelles ladite estimation auroit été portée plus haut, & le partage n'auroit été ainsi fait, s'obligeant ledit sieur d'y satisfaire ponctuellement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même à défaut de l'entiere exécution desdites conditions pour quelque événement que ce puisse être, lesdites parties conviennent que lesdits pourront, si bon leur semble, prendre part en ladite maison proportionnément à la soulte dûe à chacun d'eux, & l'estimation ci-dessus faite de ladite maison, de même que si elle n'avoit point été delaissée en totalité, lesdites

livres étant particuliérement assignées sur ladite maison, laquelle & les autres biens avenus audit demeurant obligés par privilege à la garantir, fournir & faire valoir en principal & intérêts, bonne & bien payable, comme dessus est dit ; & outre y oblige, affecte & hypotheque tous ses biens meubles & immeubles, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Autre partage fait entre la veuve & les enfans d'un défunt.

FURENT présens damoiselle Marie, &c. veuve & commune en biens de Guillaume le Noir, demeurante, &c. d'une part; & Jacques Marchand, bourgeois de Paris, & Marguerite le Noir sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. Nicolas le Noir, demeurant, &c. & Claude le Noir, émancipé d'âge, demeurant, &c. procédant sous l'autorité & assisté de son curateur aux causes & actions, & encore tuteur à l'effet qui suit, élu esdites qualités de l'avis des parens & amis dudit mineur, homologué par sentence du lesquelles charges il a acceptées par acte étant ensuite de ladite sentence, lesdits Marguerite, Nicolas & Claude le Noir, enfans & héritiers chacun pour un tiers dudit Guillaume le Noir leur pere, d'autre part; lesquels ont dit que ledit défunt Guillaume le Noir auroit laissé entre autres biens de la communauté d'entre lui & ladite Marie, les meubles, marchandises, or & argent, contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Guillaume le Noir, à la requête desdites parties, le, &c. & la somme de six mille livres, ameublie audit défunt des biens propres de ladite Marie par leur contrat de mariage, inventorié audit inventaire sous la cotte premiere. Plus, en maisons, terres, héritages, rentes & dettes actives, dont les titres & papiers sont inventoriés audit inventaire; lesquels meubles & marchandises ont été vendus par procès-verbal de huissier, daté au commencement du n'ayant eu ladite Marie le dessein de continuer le trafic & négoce dudit défunt son mari, montant ladite vente à la somme de trente-trois mille six cent livres, y compris le contenu en *tels* articles dudit procès-verbal que ladite veuve auroit pris & retenu sur & tant moins de son préciput. Et pour procéder avec ordre & sans confusion audit partage qui lui a été demandé par ses enfans des biens de ladite communauté d'entre elle & ledit défunt leur pere, ladite veuve y rapporte,

Premiérement, ladite somme de six mille livres ameublis, ci 6000 liv.

Item, la somme entiere de trente-trois mille six cent livres, ci 33600 liv.

Plus, la somme de onze mille deux cent livres, que ladite veuve a déclaré avoir reçue depuis le décès dudit défunt, jusqu'au jour des locataires des maisons appartenantes à ladite communauté, dont elle leur a fourni un mémoire des noms & surnoms, & des sommes payées par chacun desdits locataires en particulier, ci 11200 liv.

De plus, rapporte ladite veuve en ladite communauté la somme de quatre mille livres, qui s'est trouvée en argent comptant dans le cabinet dudit défunt, qu'elle a prise en la présence & du consentement desdits enfans après le décès dudit défunt leur pere, appartenant à ladite communauté, ci 4000 liv.

Revenant toutes lesdites sommes ensemble à celle de cinquante-quatre

mille huit cent livres, ci 54800 liv.

Sur laquelle somme de cinquante-quatre mille huit cent livres, lesdits enfans doivent préalablement tenir compte à ladite veuve leur mere, des sommes qu'elle a dépensées & payées pour & à la décharge de la communauté, en procédant à la confection dudit inventaire, & depuis la clôture d'icelui; sçavoir,

Premierement, la somme de treize cent livres pour la nourriture d'elle & de sesdits enfans depuis le jour du décès, &c. ci 1300 liv.

Item, payé à B. la somme de cinq cent livres à lui dûe par obligation dudit défunt, passée, &c. ci 500 liv.

Item, à N. la somme de quatre cent livres, ci 400 liv.

Item, pour les frais dudit inventaire & procès-verbal de la vente la somme de seize cent livres, ci 1600 liv.

Item, la somme de quinze mille livres que ladite veuve doit reprendre pour une maison à elle appartenante, &c. aliénée pendant le mariage, par contrat, &c. ci 15000 liv.

Plus, la somme de douze cent livres pour son préciput, ci 1200 liv.

Quand il y a quelque somme de deniers stipulés propres à la veuve par le contrat de mariage, il faut en faire mention en ce lieu, pour la déduire avec le préciput sur la somme dont elle est chargée, & dont elle fait le rapport à la communauté.

Tous lesquels payemens & reprises se montent ensemble à la somme de vingt mille livres, ci 20000 liv.

De laquelle somme lesdits sieurs & damoiselles consentent qu'il soit fait déduction sur celle de cinquante-quatre mille huit cent livres, à laquelle se sont trouvés monter les effets mobiliers de ladite communauté. Au moyen de quoi il ne reste plus entre les mains de ladite veuve que celle de trente-quatre mille huit cent livres à partager entre elle & sesdits enfans, de laquelle il lui en appartient pour sa part en ladite communauté, moitié montant à dix-sept mille quatre cent livres, & l'autre moitié de pareille somme auxdits enfans.

Sur laquelle somme de dix-sept mille quatre cent livres revenante auxdits enfans, ladite veuve leur mere a droit de prendre celle de deux mille deux cent livres pour les frais funeraires & enterrement dudit défunt leur pere, qu'elle a payée, ci 2200 liv.

Item, pour son douaire préfix une fois payé, la somme de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Cette déduction, faite desdites deux sommes de deux mille deux cent livres d'une part, & de quatre mille livres d'autre, ne reste plus à payer auxdits enfans, de la part & portion à eux afférente en ladite somme de cinquante-quatre mille huit cent livres ci-dessus mentionnée, que la somme de onze mille deux cent livres, dont il a été présentement payé par ladite veuve audit   celle de   pour son tiers en ladite somme, à pareille somme aussi pour son tiers, dont ils sont contens & l'en quittent & déchargent : & quant au surplus, montant à pareille somme de

revenant audit Claude le Noir mineur, ainſi pour ſon tiers, ladite damoiſelle ſa mere promet & s'oblige lui en faire raiſon lorſqu'elle lui rendra compte de la tutelle qu'elle a eue de ſa perſonne & biens, & la lui payer avec l'intérêt à raiſon du denier vingt, à peine, &c. Comme auſſi ladite veuve, au moyen desdites déductions, a pareillement quitté & déchargé ſesdits enfans desdits frais funéraires & enterrement, enſemble de ſon préciput & de ſon douaire préfix, & de toutes les ſommes de deniers qu'elle a payées à la décharge de ladite communauté.

Quant aux immeubles de ladite communauté, lesdites parties deſirant en jouir ſéparément, pour parvenir au partage d'iceux, ils ont fait priſer & eſtimer par gens experts à ce connoiſſans, les maiſons, terres & héritages étant de ladite communauté, par maçons, &c. qu'ils ont nommés, & dont ils ſont convenus à cet effet, lesquels ont dreſſé & rédigé leurs rapports, priſées & eſtimation, qu'ils ont communiqué auxdites parties, & ayant été trouvés juſtes & raiſonnables, elles ont fait deux lots desdites maiſons, terres & héritages, autant juſtes & égaux que faire ſe peut.

Premier lot.

Le premier lot aura & lui appartiendra dès à préſent & à toujours, une maiſon ſiſe à Paris, &c. eſtimée par lesdits experts à la ſomme de, &c. aux charges des cens & droits ſeigneuriaux accoutumés envers
ſeigneur cenſier de ladite maiſon, dont les trois titres ſont inventoriés audit inventaire ſous la cotte *trois*.

Item, la ferme & héritage de, &c. ſituée, &c. priſée, &c.

Item, huit mille livres de rente rachetable de, &c. à prendre ſur
& ſa femme, par contrat paſſé, &c. inventorié ſous la cotte *neuf*.

Item, &c.

La ſomme totale de ce premier lot ſe montant à quatre-vingt-ſept mille livres, partant plus fort de dix mille livres que le ſecond lot; en conſéquence de quoi il fera ſoulte au ſecond lot de la ſomme de cinq mille livres.

Second lot.

Le ſecond lot aura, &c. auſſi dès à préſent & à toujours, une maiſon, &c. pour la ſomme de, &c. priſée & eſtimée, &c.

Item, &c.

Item, la ſomme de cinq mille livres, dont le premier lot fait ſoulte au préſent lot, ci 5000 liv.

Somme totale de ce ſecond lot, quatre-vingt-deux mille livres

Deſquels lots lesdites parties ſe contentent, étant juſtes & égaux, ainſi conſentent qu'ils ſoient jettés au ſort; & pour cet effet elles ont appellé Pierre, jeune garçon à elles inconnu paſſant dans la rue, &c. dans le chapeau duquel lesdites parties ayant mis deux billets de papier d'égale grandeur, & roulés l'un comme l'autre, dans l'un deſquels étoit écrit, *premier lot*, & dans l'autre, *ſecond lot*; ledit Pierre après les avoir long-tems brouillés & remués dans ſon chapeau, du conſentement des parties & en leur préſence, en a tiré un qu'il a donné à ladite veuve, & l'autre auxdits

enfans ; par l'ouverture desdits billets, s'est trouvé que le premier d'iceux est échu auxdits enfans, & le second à ladite veuve leur mere.

Desquels lots lesdites parties comparantes se tiennent contentes & satisfaites ; pour desdits biens jouir respectivement par eux, leurs hoirs & ayans cause à toujours, à commencer la jouissance du jour, &c. aux charges des cens & rentes foncieres que lesdits héritages peuvent devoir aux seigneurs à qui ils sont dûs, ainsi qu'ils sont détaillés dans les titres & contrats d'acquisition inventoriés audit inventaire ; ce faisant, ladite veuve a confessé avoir reçu de Marguerite & Nicolas le Noir la somme de deux mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, pour les deux tiers dont ils sont tenus de ladite somme de cinq mille livres de soulte, de laquelle le premier lot appartenant auxdits enfans est chargé envers ledit lot échu à ladite veuve leur mere, dont elle est contente & les en quitte ; & quant à l'autre tiers, ladite veuve le portera en dépense au compte qu'elle rendra audit mineur dont elle a eu la tutelle.

Se sont lesdites parties transporté réciproquement tous droits de propriété, fonds, noms, raisons & actions qu'elles pourroient prétendre sur lesdits biens partagés, dont elles se sont réciproquement dessaisies & dévêtues l'une au profit de l'autre, & consentent à ce qu'ils demeurent garants les uns des autres entre tous les co-partageans, suivant la coutume, comme il est d'usage en fait de partage ; reconnoissant lesdites parties, chacune à leur égard, avoir entre leurs mains les titres & pieces justificatives de la propriété des choses qui leur sont échues par le présent partage, dont elles se quittent respectivement, & promettent s'en aider les uns aux autres en cas de recours de ladite garantie.

Il faut ajouter la clause suivante, lorsque le douaire de la veuve consiste en une rente ou pension viagere.

Sans préjudicier à ladite veuve de six cent livres de rente & pension viagere, que ledit défunt son mari lui a accordée pour son douaire préfix par sondit contrat de mariage, à prendre sur tous ses biens ; lequel douaire lesdits enfans ont promis & s'obligent par ces présentes solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de payer par chacun an à ladite veuve leur mere, en sa maison à Paris, ou au porteur, sa vie durant, aux quatre quartiers accoutumés également, dont le premier échera au jour, &c. & ainsi continuer de quartier en quartier par chacun an, durant la vie de ladite veuve leur mere, à prendre spécialement sur ladite maison & sur ladite rente à eux échue par ledit premier lot, & généralement sur tous les autres biens meubles & immeubles présens & à venir desdits, &c. qui en sont aussi dès à présent chargés, affectés, obligés & hypothéqués, une obligation ne dérogeant à l'autre, & sans par ladite veuve déroger à son hypotheque & privilege du jour de son contrat de mariage. Car ainsi, &c.

Sous-division du lot échu aux enfans.

En conséquence du présent partage, lesdits Jacques Marchand, & Marguerite

Marguerite le Noir sa femme, de lui autorisée, en leurs noms, Nicolas le Noir & Claude le Noir mineur, procédant sous l'autorité de de lui assisté comme son curateur & tuteur *ad hoc*, desirant partager entre eux ledit premier lot à eux échu, pour jouir chacun de sa portion, & avant que de procéder audit partage, s'égaler l'un à l'autre, comme il est requis, aux biens délaissés par ledit defunt leur pere, ont fait les rapports & partages qui suivent.

C'est à sçavoir, que lesdits Marchand & sa femme ont reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir & de ladite Marie, en faveur de mariage & avancement d'hoirie, la somme de vingt mille livres, comme il paroît par leur contrat de mariage & quittance en date, &c. de laquelle somme de vingt mille livres ils doivent rapporter la moitié à la masse de ladite succession dudit Guillaume le Noir, ou moins prendre, montant ladite moitié à la somme de dix mille livres. Comme aussi ledit Nicolas le Noir a reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir son pere & de ladite veuve sa femme, en avancement d'hoirie, pour faire trafic & se mettre en boutique, la somme de huit mille livres, par acte passé, &c. de laquelle somme il doit rapporter à la masse de ladite succession la moitié montant à quatre mille livres. A l'égard des intérêts dûs desdites sommes rapportées depuis le jour du décès dudit sieur le Noir jusqu'au jour de les parties reconnoissent s'être fait à cette occasion toute raison. Et quant audit Claude le Noir mineur, il n'a encore rien touché ni reçu en avancement de ladite succession dudit défunt son pere; de sorte que pour être lesdites parties égales l'une à l'autre en la succession dudit défunt leur pere, lesdits Nicolas & Claude le Noir doivent prendre sur icelle, avant que lesdits Marchand & sa femme y puissent rien prendre, sçavoir, ledit Nicolas la somme de six mille livres, & ledit Claude le Noir celle de dix mille livres. C'est pourquoi a été entre les parties procédé au partage & subdivision dudit second lot, ainsi qu'il suit: savoir, qu'auxdits Jacques Marchand & Marguerite le Noir sera, demeurera & appartiendra à toujours la maison sise rue, &c. estimée par lesdits experts à la somme de vingt mille livres, faisant avec celle de dix mille livres qu'ils doivent rapporter, la somme de trente mille livres: audit Nicolas le Noir appartiendra à toujours la maison sise, &c. prisée la somme de vingt-cinq mille livres, faisant avec celle de quatre mille livres qu'il est tenu de rapporter, celle de vingt-neuf mille livres: & audit Claude le Noir la maison sise, &c. estimée vingt-deux mille livres, avec cinq cent livres de rente rachetable au denier vingt, la somme de dix mille livres à prendre sur, &c. le tout revenant à celle de trente-deux mille livres. Lesdites sommes ci-dessus, tant de prisées desdites maisons & héritages, que lesdites rentes & rapports, montent ensemble à celle de quatre-vingt-onze mille livres, qui est pour chacun des co-partageans trente mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers. Par conséquent le lot dudit Claude le Noir étant plus fort que les deux autres de la somme de seize cent soixante-six livres douze sols quatre deniers, il doit soulte audit Marchand & sa femme de la somme de trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; & audit Nicolas le Noir de celle de treize cent trente-trois livres cinq sols huit deniers, lesquelles seront payables dans, &c. & cependant en payera l'intérêt au denier vingt

du jour, &c. Les parties ainſi égalées ont trouvé agréable le préſent partage, & leſdits Jacques Marchand & ſa femme, & ledit Nicolas le Noir demeurent quittes & déchargés deſdits rapports & intérêts d'iceux.

Deſdites maiſons, héritages & rentes ci-deſſus, jouiront ceux à qui elles ſont échues, & en pourront eux, leurs hoirs & ayans cauſe, reſpectivement à toujours, faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenante, à commencer ladite jouiſſance dudit jour, &c. aux charges des cens & rentes foncieres; & demeureront leſdits lots ci-deſſus obligés & hypothéqués à ſa garantie les uns des autres, tranſportant tous droits, &c. reconnoiſſant leſdits Marchand & ſa femme, Nicolas & Claude le Noir, avoir chacun en leur poſſeſſion les titres & papiers concernant les héritages & choſes à eux ci-deſſus délaiſſées; dont, &c. Promettant, &c.

Quand les enfans ſont chargés envers leur mere d'une rente viagere pour ſon douaire, ils s'en doivent charger chacun pour telle part & portion dont ils ſont héritiers, & il doit en être fait mention dans leur partage ou ſous-diviſion en ces termes :

Pour deſdites choſes ainſi partagées, jouir ſéparément, leurs hoirs & ayans cauſe, ainſi que bon leur ſemblera, au moyen des préſentes, de ce jourd'hui à toujours, à la charge de la ſuſdite garantie, & même de payer à ladite veuve leur mere le ſuſdit douaire, chacun pour un tiers, qui eſt par chacun an, &c.

Quand il y a des propres appartenans au défunt pere des copartageans, & que le douaire de la mere eſt douaire coutumier, ordinairement dans le partage on n'y comprend pas les maiſons & héritages dont la veuve jouit pour ſon douaire, & on les laiſſe non partagés, pour appartenir en commun & par indivis, à cauſe de la jouiſſance, & il en faut faire mention dans le partage.

Auquel partage les parties n'ont compris la maiſon délaiſſée à ladite Marie leur mere pour ſon douaire coutumier à elle conſtitué par ledit défunt Guillaume le Noir, pere commun des parties, par ſondit contrat, &c.

Autre partage de ſucceſſions de pere & mere par leurs enfans.

FURENT préſens maître Claude, tant en ſon nom, que comme tuteur de Jacques ſon frere mineur; damoiſelle Marie, femme autoriſée par maître Nicolas, &c. ſon mari, à l'effet des préſentes; & damoiſelle Anne, &c. fille majeure, demeurans; ſçavoir, &c. tous enfans & héritiers chacun pour un quart par bénéfice d'inventaire de Paul & damoiſelle Nicole leurs pere & mere : diſant que par les décès de leurſdits pere & mere, il leur appartient pluſieurs héritages & rentes, ſur leſquels, pour égaler leſdits Jacques & damoiſelle Anne, il convient prendre avant le partage la ſomme de douze mille livres, pour chacun deſdits Jacques & Anne, qui eſt pareille ſomme que leſdits Claude & damoiſelle Marie ont reçue deſdits défunts leurs pere & mere en mariage & en avancement d'hoirie, &

du surplus en faire partage entre eux tous. Pour à quoi parvenir, & suivant l'avis des parens dudit mineur, homologué par sentence du jour, &c. lesdites parties ont accordé à l'amiable & de bonne foi, les égalemens & partages qui suivent : sçavoir, que lesdits Jacques & damoiselle Anne prendront pour leur également chacun moitié de douze cent livres de rente, constituées audit défunt leur pere, par Pierre, &c. par contrat passé pardevant, &c. ladite rente rachetable au denier vingt de la somme de vingt-quatre mille livres : au moyen de quoi lesdits Jacques & damoiselle Anne demeureront égalés auxdits Claude & damoiselle Marie, à commencer à en percevoir les arrérages, &c. à toujours. Et quant aux intérêts desdites sommes de douze mille livres, que chacun desdits Jacques & Anne ont reçues en mariage & avancement d'hoirie desdits défunts leurs pere & mere, & qu'ils doivent rapporter depuis les jours de leur décès, compensation en a été faite à quelque somme prise par lesdits Jacques & Anne, & aux nourritures & entretenemens à eux fournis depuis lesdits décès. Comme aussi les parties ont reconnu avoir fait partage des meubles & des sommes contenus en l'inventaire fait après le décès desdits défunts leurs pere & mere, & de celles provenues de la vente qui en a été faite, montant le tout à la somme de huit mille livres, ledit Claude en a pris celle de quatre mille livres, tant pour lui que comme tuteur dudit Jacques, & lesdites Marie & Anne en ont pris chacune celle de deux mille livres, dont les parties sont contentes : de sorte qu'il ne reste plus à partager entre elles que les héritages substitués à leur profit par leurs ayeuls, dont lesdits pere & mere n'ont eu que la jouissance leur vie durant, qui sont la maison sise, &c. & deux maisons, fermes & héritages sis à, &c. & quelques rentes : & desirant faire ledit partage, ils ont faire voir, visiter, priser & estimer lesdites maisons & héritages par experts & gens à ce connoissans, qui en ont fait leurs rapports, signés & certifiés, datés des jours, &c. En conséquence desquels & des sentences sur ce rendues, lesdites parties ont fait & accordé ledit partage, & fait quatre lots les plus justes & égaux qu'il leur a été possible, selon & ainsi qu'il suit.

Le premier lot aura & lui appartiendra la moitié de la maison sise à Paris, rue, &c. consistant en deux corps de logis, cour, puits en icelle, tenant d'une part, &c. estimé le total par lesdits experts à la somme de trente-deux mille livres, qui est pour ladite moitié la somme de seize mille livres, ci 16000 liv.

Le second lot aura & lui appartiendra l'autre moitié de ladite maison, pour pareille somme de seize mille livres, ci 16000 liv.

Le troisiéme lot aura & lui appartiendra la maison sise, &c. tenant d'une part, &c. consistant en plusieurs bâtimens, cour & jardin, &c. estimé le tout ensemble par lesdits experts à la somme de quinze mille livres, ci 15000 liv.

Le quatrieme lot aura & lui appartiendra la maison sise, &c. tenant d'une part, &c. consistant en un corps de logis, grange, étable, pressoir, &c. contenant ensemble quatre arpens ou environ, huit arpens de vignes en plusieurs pieces, vingt arpens de terres labourables, & cinq arpens de prés; le tout assis au, &c. & estimé par lesdits experts la somme de douze mille livres, ci 12000 liv.

Item, aura ledit quatriéme lot cinquante livres de rente de bail d'héritages dûs par Pierre, &c. vigneron audit lieu, rachetable de la ſomme de mille livres, ci 1000 liv.

Item, aura cinquante livres de rente, &c.

Item, &c.

Somme totale dudit quatriéme lot, montant à la ſomme de quinze mille huit cent livres, ci 15800 liv.

Somme totale deſdits quatre lots montant à celle de ſoixante-deux mille huit cent livres; enſorte que pour égaler leſdits quatre lots, il doit être payé de ſoulte & de retour au troiſiéme lot ſept cent livres; ſçavoir, par les premiers & ſecond lots, la ſomme de ſix cent livres, & par le quatriéme cent livres.

Enſuite ont été faits quatre billets de papier égaux, & mis, &c. *comme aux précédens.* Deſquels lots les parties ſe ſont contentées, comme étant juſtes & égaux : au moyen de quoi ledit Claude a préſentement payé à ladite damoiſelle Anne la ſomme de de ſoulte & retour dudit partage, &c. comme auſſi ladite Marie, &c. Pour deſdits lots échus jouir par les parties, & en faire & diſpoſer par elles, leurs hoirs & ayans cauſe, à leur volonté, comme de choſes à eux appartenantes, à commencer ladite jouiſſance, &c. aux charges des cens, droits ſeigneuriaux & rentes foncieres que les héritages peuvent devoir envers les ſeigneurs d'où ils relevent, que les parties n'ont pu à préſent déclarer au vrai, de ce requiſes ſuivant l'ordonnance. Et quant aux loyers deſdits héritages & arrérages deſdits rentes échus auparavant, ſeront partagés entre eux également à meſure qu'ils ſe recevront, & ont donné pouvoir audit Claude de les recevoir, en donnant quittance valable, & contraindre les débiteurs, ſi beſoin eſt.

Comme auſſi demeureront en commun les rentes & ſommes dûes par, &c. & en ſera pourſuivi le recouvrement & payement à frais communs. Et moyennant le préſent partage, leſdites parties ont cédé & transféré reſpectivement l'une à l'autre tous droits de propriété, &c.

Clauſes pour le payement des dettes.

A été convenu que leſdits co-partageans contribueront chacun pour leur quart également au payement des dettes dûes par les ſucceſſions de leurſdits pere & mere : comme auſſi qu'ils ſoutiendront les procès qu'ils ont contre, &c. pour raiſon de, &c.

Accord ſur l'éviction d'une rente tombée dans le lot d'un co-partageant.

FURENT préſens Claude, Jacques, Jean & Pierre, &c. tous héritiers de Claude, &c. Diſant que par partage fait entre eux d'une part; & Marie &c. veuve dudit Claude, des biens de la communauté qui a été entre eux, il ſeroit échu auxdits héritiers, entre autres effets, cent livres de rente conſtituées audit défunt Claude, par Paul, &c. & autres cent livres de rente conſtituées auſſi audit défunt, &c. comme il paroît par ledit partage paſſé devant, &c. le par ſous-diviſion faite entre leſdits héritiers devant

lesdits notaires, feroient lesdites deux rentes dûes par lesdits, &c. échues dans le lot dudit Pierre; defquelles rentes il n'auroit pu jouir ni recevoir aucuns arrérages, quelque diligence qu'il ait faite aux pourfuites & faifies des héritages vendus fur les débiteurs ni fur les autres biens, à caufe des dettes antérieures & privilégiées, comme il l'a juftifié à fes co-héritiers fufnommés; & qu'à l'égard desdits Claude, Jacques & Jean, ils ont toujours joui paifiblement, & ont été payés de rentes tombées dans leurs lots, fans aucune éviction des chofes qui leur font échues par ledit partage. Et comme lesdits lots font garants les uns des autres, ledit Pierre a fait affigner lesdits, &c. fes co-héritiers, pardevant pour porter la perte desdites deux rentes & des arrérages d'icelles, chacun pour leur quart, & paffer titre nouvel & reconnoiffance de ladite rente, fi mieux n'aiment leur donner autres rentes de la fucceffion dudit défunt Claude leur pere. Et voyant lesdits Claude, Jacques & Jean qu'ils n'ont aucuns moyens valables pour fe défendre contre la demande dudit Pierre, pour éviter à procès, ont fait l'accord qui fuit: fçavoir, qu'à l'égard desdits Claude & Jacques, pour demeurer quittes chacun pour leur quart desdites deux rentes, ils ont cédé & tranfporté dès à préfent & à toujours audit Pierre, à ce préfent & acceptant, acquéreur pour lui, fes hoirs & ayans caufe, cinquante livres de rente, &c. dont ils font tenus, laquelle demeurera garante des lots desdits partages: & outre ont lesdits Claude & Jacques payé audit Pierre la fomme de, &c. pour les arrérages de leursdits quarts, depuis le jour desdits partages jufqu'au jour de, &c. dont, &c. quittant, &c. Et ledit Jean, pour demeurer auffi quitte de fon quart desdites deux rentes évincées, il a préfentement compté & délivré en préfence desdits notaires, en louis d'or, &c. audit Pierre la fomme de, &c. favoir pour principal dudit quart desdites deux rentes, & le furplus pour les arrérages échus depuis le jour desdits partages jufqu'à ce jourd'hui, dont auffi quittant, &c. Demeureront néanmoins lefdites rentes & fommes fus-cédées garantes des lots desdits partages, moyennant quoi ledit Pierre a remis à la maffe de la fucceffion dudit défunt Claude lesdites deux rentes dûes par lefdits, &c. defquelles, s'il s'en peut recouvrer quelque chofe, fera partagé entre les parties; & font les contrats defdites deux rentes demeurés ès mains dudit Pierre, fans néanmoins qu'il puiffe être tenu de veiller & faire diligence plus que lesdits, &c. fes co-héritiers, auxquels il promet de les en aider toutes fois & quantes qu'il en fera par eux ou l'un d'eux requis; fauf auxdites parties leur recours & répétition pour la moitié desdites deux rentes évincées & arrérages d'icelles contre les héritiers de ladite Marie à préfent défunte, laquelle moitié étant reçue en tout ou partie, fera partagée entre lesdites parties; & aux fins dudit recouvrement, elles ont confenti qu'il en foit fait telles pourfuites qu'il appartiendra à frais communs. Fait & paffé, &c.

Quand le furvivant des pere & mere ne veut pas faire partage des biens de la communauté, les enfans peuvent le faire affigner pour y être contraint; & en ce cas, le juge ordonne que le compte des biens fera rendu, & le partage d'iceux fait

pardevant lui, ou pardevant un conseiller commis, ou pardevant un commissaire-enquêteur & examinateur; mais quelquefois avant que de procéder par justice, les enfans biens conseillés appréhendant que le survivant de leurs pere ou mere irrité de telles poursuites, ne dispose de ses biens à leur préjudice, lui font des supplications, & les réiterent, de vouloir consentir & leur accorder le partage desdits biens, comme en l'acte suivant.

Supplication pour accorder le partage.

Aujourd'hui en la compagnie des notaires soussignés, &c. Claude, &c. & dame Catherine le Fevre sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, & Nicolas & Jean le Fevre freres & sœur, &c. se sont transportés en la maison de dame Marguerite, &c. veuve de feu Charles le Fevre, &c. laquelle, parlant à sa personne, ils ont humblement suppliée de vouloir faire & consentir le partage des biens communs d'entre ledit défunt Charles le Fevre son mari & elle, délivrer les titres & papiers concernant les propres dudit défunt, & d'y procéder par la voie la plus amiable & honnête, pour traiter leurs affaires avec toute douceur, comme ç'a toujours été l'intention des supplians; lui déclarant que pour l'honneur & le respect qu'ils lui doivent, ils desirent que les choses se passent sans procès; & pour cet effet ils ont supplié & requis leur mere de nommer présentement jusqu'au nombre de trois de leurs parens & amis de cette ville, pour être par leur avis procédé auxdits partages, si mieux n'aime nommer tels conseillers, avocats ou autres à son choix, comme les supplians offrent faire présentement de leur part, consentant que ce qui sera par eux fait & décidé ait force de chose jugée, sous telles soumissions & peines que ladite dame leur mere avisera.

Il faut écrire la réponse.

A quoi ladite dame veuve le Fevre a fait réponse, &c.

Ce fut fait en la maison de ladite dame, & lui a été laissé copie du présent acte, signé desdits notaires, le, &c.

Partage entre un pere & son fils, des biens de la communauté, portant quittance & décharge.

Furent présens Paul Beauvais, demeurant d'une part; & Jean-Paul Beauvais son fils, demeurant d'autre part; lesquels ont dit, qu'après le décès de Claude femme dudit Beauvais pere, & mere dudit Jean-Paul Beauvais, il auroit été fait inventaire des biens de leur communauté par le lors duquel ledit Beauvais fils étoit mineur, & est à présent âgé de vingt-cinq ans & plus: & desirant les parties régler d'affaire amiablement & sans frais, sont demeurées d'accord de ce qui suit; c'est à sçavoir, que ledit Beauvais fils ratifie & approuve ledit

inventaire : reconnoissant lesdits comparans avoir respectivement partage entre eux tous les meubles & marchandises contenus audit inventaire, dont ils se tiennent contens, & se quittent l'un l'autre de toutes choses généralement quelconques, de tout le passé jusqu'à ce jour, sans aucune réserve. Car ainsi a été fait, &c.

Partage de communauté entre une veuve & ses enfans.

FURENT présens damoiselle Catherine Hou, veuve du sieur Jean Gau, demeurante d'une part; messire Pierre Gau, Messire Jean-Louis Gau, demeurant messire Cajétan Galle & Catherine Gau sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant lesdits sieurs Pierre, Jean-Louis & Catherine Gau, freres & sœur, enfans & seuls héritiers dudit défunt sieur Jean Gau leur pere, d'autre part : disant, qu'après le décès dudit défunt sieur Gau, ladite damoiselle sa femme auroit été élue tutrice à sesdits enfans lors mineurs au nombre de cinq, depuis lequel tems il y en a eu deux qui ont fait profession religieuse; que le deux mars 17 ladite veuve auroit, tant en son nom, à cause de la communauté d'entre ledit défunt son mari & elle, que comme tutrice desdits Pierre, Jean-Louis & damoiselle Catherine Gau ses enfans, en la présence de Charles Tou, leur cousin paternel & subrogé tuteur, fait faire inventaire des biens de ladite communauté par notaire, le dix-sept dudit mois & jours suivans, & a depuis géré la tutelle à l'égard desdits Pierre & Catherine jusqu'au dixieme novembre 17 auxquels lors émancipés & procédans sous l'autorité de Jean Hou, leur oncle & curateur, elle leur a rendu compte en présence & assistés dudit sieur Hou de la gestion & administration qu'elle a eue de leur personne & biens arrêtés sous leurs seings privés le 20 novembre 17 reconnu par acte étant ensuite, passé double devant le par lequel compte ledit Pierre Gau est demeuré reliquataire à ladite damoiselle sa mere, de la somme de deux cent quatre-vingt-sept livres huit sols neuf deniers, qu'il lui a payée; & ladite damoiselle veuve Gau est demeurée reliquataire à ladite damoiselle sa fille de la somme de mille quarante-une livres six sols neuf deniers, qu'elle lui a payée suivant ledit compte; & à l'égard dudit sieur Jean-Louis, elle a géré la tutelle de sa personne & biens jusqu'au 12 septembre 17 auquel tems étant émancipé en présence dudit sieur Hou son curateur, elle a aussi rendu compte sous leurs seings privés, par lequel ladite damoiselle veuve est demeurée redevable envers lui de la somme de onze cent cinquante-huit livres douze sols, qu'elle lui a depuis payée, ainsi qu'il le reconnoît, dont il se contente & l'en quitte, au moyen desquels comptes tout le mobilier se trouve consommé, le préciput de ladite damoiselle veuve Gau & tout ce qu'elle pouvoit prétendre entiérement payé, ensorte qu'il ne reste plus à partager entre les parties que les immeubles ci-après déclarés. Et desirant lesdites parties jouir séparément des maisons & rentes de ladite communauté, en a été fait la masse qui suit, dans laquelle ne sera comprise la maison rue Grenier-Saint-Lazare, dont la totalité avoit été acquise par ledit défunt Gau & Jeanne Genty sa femme, auparavant veuve du sieur Denis, par contrat

passé par le moyennant dix-huit mille livres, dont le total auroit été payé avant le mariage dudit défunt sieur Gau avec ladite damoiselle veuve Catherine Hou à présent sa veuve, suivant les quittances inventoriées avec ledit contrat sous la troisiéme cotte dudit inventaire; de sorte qu'au jour du mariage dudit sieur Gau & de ladite damoiselle sa veuve, moitié de ladite maison appartenoit audit sieur Gau de son acquêt, qui est un propre en la personne de sesdits enfans de son côté; & l'autre moitié auroit été acquise pendant ladite communauté dudit défunt sieur Gau & de sadite veuve, par sentence de licitation du 20 février 17 entre le sieur Pehos & damoiselle Catherine Genty sa femme, elle seule héritiere de ladite défunte Jeanne Genty sa mere, dans laquelle moitié ladite damoiselle veuve Gau a la moitié; ensorte que ladite maison en total appartient présentement, sçavoir, un quart à icelle damoiselle Catherine Hou, à cause de sadite communauté, & auxdits trois enfans dudit défunt sieur Gau, & d'elle chacun un quart, tant du chef de leur pere, qu'à cause de ladite communauté; laquelle masse desdits biens consiste, sçavoir, en une maison rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée à l'amiable entre les parties à la somme de six mille livres, ci 6000 liv.

Plus, en une autre maison, même rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée cinq mille livres, ci 5000 liv.

Les titres desquelles deux maisons sont inventoriés audit inventaite sous la cotte 4.

Plus, en cent soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, au principal de trois mille six cent soixante livres, constituée à la damoiselle veuve Gau, tant en son nom que comme tutrice de leursdits enfans, par le sieur Lambert, par contrat passé devant le inventorié avec les pieces résultantes de l'emploi porté audit contrat sous la cotte 5 dudit inventaire, ci 3660 liv.

Plus, en deux cent livres de rente en deux parties, aux principaux de quatre mille livres, constituées audit défunt sieur Gau par Antoine Dumas & sa femme solidairement par deux contrats passés devant les lesdits contrats & pieces résultant de l'emploi porté en iceux inventoriés audit inventaire sous la cotte 7, ci 4000 liv.

Plus, en cent cinquante livres de rente restantes de deux cent livres de rente dûes par damoiselle M. Rouffin, veuve de Jean Anguille, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans, pour & au lieu de la veuve Poitevin, ainsi qu'il est porté au titre nouvel passé à ladite dame Gau en son nom & comme tutrice de sesdits enfans, devant le de laquelle rente est fait mention dans ledit inventaire, laquelle avoit été constituée par ledit Poitevin & leur mere audit défunt sieur Gau, par contrat du passé devant suivant la déclaration de ladite veuve Gau étant ensuite de la cotte 24 dudit inventaire, lesdites cent cinquante livres au principal de trois mille livres, ci 3000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente constituée à ladite veuve, par la communauté des jurés-jaugeurs de vins, moyennant quatre mille livres, par contrat passé pardevant le lequel contrat avec les pieces justificatives de l'emploi y porté, sont inventoriées sous la cotte 18 dudit inventaire; & lesquelles quatre mille livres ladite veuve Gau auroit déclaré

déclaré provenir, sçavoir, trois mille livres du rachat à elle fait de cent cinquante livres de rente par le sieur Roland, qu'il avoit constituée audit défunt sieur Gau, & mille livres à elle remboursées par le sieur Rousselin sur les quatre mille livres de principal qu'il doit, & dont il est fait mention en l'article précédent, ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente sur les aides & gabelles, en principal de quatre mille livres, constituée audit défunt sieur Gau, par contrat passé devant le inventorié sous la cotte 6 dudit inventaire, ci 4000 liv.

Plus, en quatre cent livres de rente sur les aides, &c. ci 8000 liv.

Laquelle rente ladite damoiselle veuve Gau a donnée à ladite dame de Galle, par son contrat de mariage passé pardevant le & que lesdits sieur & damoiselle Galle rapportent au présent partage.

Plus, en trois cent livres de rentes sur les aides, &c. ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en cent soixante-seize livres de rente. Idem, &c. 3520 liv.

Plus, en trois cent livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, en deux cent cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, en quatre cent livres au denier dix-huit. Idem, &c. 7200 liv.

Plus, en cent quarante-neuf livres de rente sur l'ancien clergé, en deux parties; la premiere de soixante-quatorze livres, constituée le & la seconde de soixante-quinze livres constituée le vendue audit défunt sieur Gau par J. J. Nean sa femme, par contrat passé, &c. les cinq cent livres de rente sur les entrées mentionnées audit contrat inventorié sous la cotte 15, ayant été remboursées audit défunt sieur Gau, lesdites cent quarante-neuf livres de rente estimées entre lesdites parties à la somme de treize cent quarante-une livres sur le pied du denier dix-neuf, ci 1341 liv.

Toute la masse desdits biens à partager se monte à la somme de soixante-quatorze mille sept cent vingt-une livres, dont moitié montant à trente-sept mille trois cent soixante livres dix sols, appartient à ladite veuve Gau, & l'autre montant à pareille somme à sesdits enfans.

Pour parvenir audit partage, a été fait deux lots les plus justes qu'il a été possible, au premier desquels appartiendra pour toujours: sçavoir,

La maison rue des Gravilliers, où demeure le sieur pour la somme de six mille livres, à laquelle elle est estimée, ci 6000 liv.

Plus, la rente de cent soixante-six livres treize sols quatre deniers par le sieur Lambert & sa femme, au principal de trois mille six cent soixante livres, ci 3660 liv.

Plus, en deux cent livres de rente en deux parties, dûe par le sieur Dumas, en principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres sur les aides & gabelles, constituée le ci 4000 liv.

Plus, la rente de trois cent livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, autres deux cent livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, pareilles deux cent livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, deux cent cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, les soixante-quatorze livres de rente sur le clergé, pour la somme de six cent soixante-six livres, sur le pied du denier neuf qu'elle a été estimée, ci 666 liv.

Total *du premier lot.* 37326 liv.

Et au second lot appartiendra à toujours ce qui suit : sçavoir,

L'autre maison rue des Gravilliers, estimée cinq mille liv. ci 5000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, en principal de trois mille livres restant dûes par la damoiselle Arguieres, au lieu des sieur Poitevin & leur mere, ci 3000 liv.

Plus, soixante-quinze livres de rentes sur le clergé, constituées le pour la somme de six cent soixante-quinze livres à quoi elles montent, sur le pied du denier neuf qu'elles ont été évaluées, ci 675 liv.

Plus, quatre cent livres de rente, au principal de huit mille livres sur les aides & gabelles, constituée le rapporté par lesdits sieur & damoiselle de Galle, ci 8000 liv.

Plus, trois cent livres de rente, au principal de six mille livres sur lesdites aides & gabelles, constituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, lesdites cent soixante-seize livres de rente. Idem, &c. 3500 liv.

Plus, les quatre cent livres de rente au denier dix-huit, au principal de sept mille deux cent livres, constituées le ci 7200 liv.

Total *du contenu au second lot,* 37395 liv.

Le second lot étant plus fort que le premier, doit rapporter la somme de trente-quatre livres dix sols. Desquels lots ainsi faits, les parties se tiennent contentes, pour les avoir examinés ; & pour parvenir au sort d'iceux, a été fait deux billets égaux, qui ont été roulés & mis du consentement desdites parties dans le chapeau d'Antoine Armand, jeune garçon passant par la rue, par eux appellé, lequel après les avoir remués dans son chapeau, en a donné un à ladite damoiselle veuve Gau, qui s'est trouvé le premier, & l'autre auxdits sieur & damoiselle ses enfans, qui s'est trouvé le second ; desquels lots les parties sont contentes, pour par chacune d'elles jouir des biens à elle échus, comme de choses à elles appartenantes, à commencer, sçavoir desdites maisons, du des rentes sur particuliers, du & de celles sur l'hôtel de ville, du demeurans lesdits lots garants les uns des autres.

Les dettes dûes par Laurent Rombeuf, le sieur le Clerc & sa femme, & monsieur de Montmorency, sont demeurés en commun, tant en principal qu'intérêts, dont le recouvrement se fera à frais communs, sans que lesdites parties de part ni d'autres soient aucunement garantes desdites dettes qui sont fort douteuses.

Et comme lesdits sieurs Pierre & Jean-Louis Gau & sieur & dame de Galle desirent aussi jouir séparément dudit second lot à eux échu, a été du contenu en icelui distrait ladite maison rue des Gravilliers, qui demeurera en commun entre lesdits sieurs Gau & lesdits sieur & dame de Fo[illegible]ds leurs beau-frere & sœur ; & du surplus en a été fait trois lots, montans chacun à dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres six sols huit deniers ; au premier desquels lots appartiendra : sçavoir,

La rente de trois cent livres sur les aides & gabelles, au principal de

ſix mille livres, conſtituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente dûe par au principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, les ſoixante-quinze livres de rente ſur le clergé, conſtituées le eſtimées ſix cent ſoixante-quinze livres, ci 675 liv.

Et cent vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, que le troiſieme lot lui fera de ſoulte : revenant les choſes contenues audit premier lot à pareille ſomme de dix mille ſept cent quatre-vingt-quinze livres ſept ſols huit deniers.

Au ſecond lot appartiendra auſſi pour toujours : ſçavoir, les quatre cent livres de rente ſur les aides & gabelles au denier dix-huit, au principal de ſept mille deux cent livres, conſtituées le ci 7200 liv.

Plus, en cent ſoixante-quinze livres de rente, au principal de trois mille cinq cent vingt livres ſur les aides & gabelles, conſtituées le ci 3520 liv.

Plus, ledit troiſieme lot lui fera ſoulte de ſoixante-dix-huit livres ſix ſols huit deniers, qui feront avec les principaux deſdites deux parties de rente, pareille ſomme de dix mille ſept cent quatre-vingt-dix-huit livres ſept ſols huit deniers.

Et audit troiſieme lot appartiendra pour toujours ; ſçavoir, les quatre cent livres de rente, au principal de huit mille livres ſur les aides & gabelles, conſtituées le rapportées par leſdits ſieur & dame de Fonds, ci 8000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, au principal de trois mille livres dûes par ladite veuve Anguille, au lieu deſdits ſieur Poitevin, &c. ci 3000 liv.

Et pour parvenir au ſort deſdits trois lots, a été fait trois billets égaux, dans l'un deſquels a été écrit *premier lot*, dans l'autre *ſecond lot*, & dans l'autre *troiſieme lot ;* leſquels ayant été roulés, ont été mis dans le chapeau dudit Antoine Armand, qui les ayant remués, en a donné un au ſieur Pierre Gau, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *premier lot ;* un autre audit ſieur Jean-Louis Gau, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *ſecond lot ;* & l'autre auxdits ſieur & dame de Fonds, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *troiſieme lot* ; deſquels lots ils ſe tiennent reſpectivement contens, pour par eux jouir chacun en particulier du contenu en iceux, & de ladite maiſon qui leur eſt échue ès lots ci-devant exprimés en faire & diſpoſer comme de choſe leur appartenante ; leſdits lots demeurans garants les uns des autres. Reconnoiſſans ladite dame Gau, que leſdits ſieurs & damoiſelle ſes enfans lui ont rembourſé la ſomme de trente-quatre livres dix ſols pour ſoulte du premier lot à elle échu dont elle les quitte.

Et auſſi reconnoiſſent leſdits Pierre & Jean-Louis Gau, que leſdits ſieurs & dame de Fonds leur ont payé & rembourſé les ſoultes dont ils ſont tenus ; ſçavoir, audit ſieur Pierre Gau cent vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, & auſſi audit ſieur Jean-Louis Gau ſoixante-dix-huit livres ſix ſols huit deniers, dont auſſi ils ſe tiennent contens, & les en quittent & déchargent.

Et à l'égard des titres & papiers concernant ladite maiſon rue Grenier-Saint-Lazare, ils ſont demeurés ès mains de ladite damoiſelle veuve Gau,

ainsi que ceux concernant les biens à elle échus par le présent partage; avec ceux concernant les dettes douteuses laissées en commun, dont lesdites parties ne sont point garantes, ensemble la grosse dudit inventaire & double de compte, dont elle aidera ses enfans, s'ils en ont besoin : & quant aux contrats & titres concernant les biens & effets échus à chacun desdits sieurs Gau & dame Galle, ils reconnoissent chacun les avoir entre les mains en ce qui les regarde : ceux concernant ladite maison qui leur est échue, & qui demeurent en commun, inventoriés sous la cotte 4, étant aussi restés ès mains de ladite veuve Gau, pour leur en aider quand ils l'en requerront ; sur tous lesquels titres & pieces lesdites parties consentent mention sommaire des présentes être faite en leur absence par tous notaires requis.

Et sous lesdites conditions les parties se transportent respectivement tous droits de propriété qu'ils ont & peuvent avoir sur lesdites choses ci dessus partagées, dont ils se dessaisissent réciproquement, voulant qu'elles en soient saisies par qui il appartiendra, constituant, &c. s'obligeant lesdits sieur Gau & sieur & dame Galle de payer à ladite damoiselle Gau en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. par chacun an, chacun par tiers cent cinquante livres pour son douaire, sans préjudice des arrerages qui en sont dûs. Car ainsi, &c.

Il faut remarquer que quand il y a des mineurs, & qu'on procede à un partage avec eux pardevant notaires, il leur faut un tuteur *ad hoc* ; ce partage est appellé partage provisionnel, parce que pour peu qu'ils soient lésés, ils sont en droit de se pourvoir en justice, pour demander qu'il soit procédé à un nouveau partage.

Autre partage de communauté entre une veuve & son fils, dans le cas de continuation de communauté.

FURENT présens dame Louise veuve de messire Jacques, &c. conseiller du roi, &c. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit sieur son mari & elle, continuée entre ladite dame veuve & ses enfans mineurs, comme il va être remarqué, laquelle communauté ladite dame a acceptée, d'une part. Et maître Simon, &c. au nom & comme tuteur à l'effet des présentes de maître Jacques fils mineur dudit défunt sieur & de ladite dame sa veuve, émancipé d'âge par lettres obtenues en chancellerie le vingt-huit juin dernier, scellées, insinuées & entérinées par sentence du châtelet de Paris du 9 juillet présent mois, homologative de l'avis des parens & amis dudit émancipé, laquelle sentence contient aussi la nomination dudit sieur Simon à ladite charge de tuteur, qu'il a acceptée par acte ensuite de ladite sentence du 9 dudit présent mois, au registre de maître greffier ; ledit sieur émancipé resté seul héritier dudit sieur son pere, tant de son chef, qu'au moyen du décès de damoiselle Marie sa sœur, arrivé en minorité depuis celui dudit sieur son pere, & pendant

ladite continuation de communauté ; au moyen de quoi il y a eu accroissement de la part de la sœur prédécédée, au profit dudit sieur son frere survivant, aux termes de l'article 243 de la coutume de Paris, d'autre part.

Disans que ledit sieur Jacques étant décédé en cette ville le quatre mars l'inventaire des effets de sa succession & de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve a été fait par D. l'aîné, l'un des notaires soussignés, & son confrere, le 29 dudit mois de mars & jours suivans, à la requête de ladite dame veuve de tant en son nom à cause de ladite communauté, qu'au nom & comme tutrice dudit sieur Jacques, &c. & de ladite damoiselle Marie, &c. leurs enfans mineurs, habiles à se dire héritiers chacun pour moitié dudit sieur leur pere, & en la présence de maître subrogé tuteur desdits deux mineurs ; par la derniere vacation duquel inventaire ladite dame a été chargée de tous les effets contenus en icelui : que la bibliotheque dudit sieur faisant partie desdits effets, a été ensuite vendue par G. huissier-priseur, suivant son procès-verbal du & jours suivans, par la clôture duquel ladite dame a donné quittance audit G. de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix livres un sol dix deniers, à laquelle, déduction faite des frais, a monté le prix de ladite bibliotheque.

Que le susdit inventaire n'ayant point été clos en justice, ladite communauté n'a point cessé, mais a continué entre ladite dame veuve de & ses enfans mineurs.

Que ladite damoiselle Marie, &c. l'une desdits mineurs, étant décédée pendant ladite continuation de communauté, le ladite dame sa mere a été privée de sa succession mobiliaire, qui ne consistoit que dans la portion de ladite damoiselle dans ladite communauté, laquelle, comme il a été ci-dessus remarqué, a accru au profit dudit sieur son frere survivant, avec qui ladite communauté a encore continué.

Que ladite dame de ayant desiré liquider avec ledit sieur son fils leurs droits respectifs, & partager les effets de ladite communauté qu'il falloit préalablement dissoudre, il a été procédé le douze dudit présent mois de juillet par ledit D. l'aîné, notaire & son confrere, à la requête de ladite dame veuve & dudit sieur Simon audit nom de tuteur, & en la présence dudit sieur émancipé, ensuite dudit inventaire du vingt-neuf mars 17 tant au récollement des effets, titres & papiers contenus audit inventaire, qu'à l'inventorié des effets acquis depuis par ladite dame de & qui composent ladite continuation de communauté; lesquelles acquisitions proviennent tant des deniers comptans inventoriés audit inventaire, & qui ne se sont plus trouvés lors du récollement, & du prix de la vente de ladite bibliotheque, que des épargnes faites par ladite dame sur ses revenus pendant ladite continuation de communauté.

Lesdits inventaire & addition étant ensuite, ont été clos en justice le dix-sept du présent mois de juillet, au moyen de quoi ladite communauté a cessé.

Et pour parvenir auxdites liquidation & partage, lesdites parties ont pris communication,

1°. Du contrat de mariage desdits sieur & dame de pass-

devant maître D. l'aîné, notaire à Paris, & son confrere, le 3 mai 17 dont l'expédition est inventoriée sous la cotte *un* dudit inventaire; par lequel contrat a été stipulé communauté de biens suivant la coutume de Paris, dans laquelle communauté il a été dit que les livres, armoires, tablettes & bibliotheque dudit sieur de n'entreroient point, mais resteroient reservés audit sieur de pour lui en particulier, & pour être par lui repris en tout tems en l'état & quantité qu'ils se trouveroient au jour que ladite reprise auroit lieu, sans que ladite dame, lors future épouse, pût pour ce pretendre d'ailleurs aucune récompense. (Or cette clause étant une stipulation de propre qui a été restrainte à la personne dudit sieur de ne doit point être etendue au-delà, au moyen de quoi le prix de ladite bibliotheque vendue, comme dit est, doit entrer dans ladite communauté). Par le même contrat la dame veuve, &c. mere de ladite dame de promit de lui donner en dot la somme de trente mille livres, sçavoir, deux mille livres en deniers comptans, six mille livres en un contrat de trois cent livres de rente au denier vingt sur les aides & gabelles, & vingt deux mille livres en la moitié au total & par indivis d'une maison rue du Roule: en exécution duquel contrat ladite dame par acte passé devant ledit maître D. l'aîné & son confrere, le vingt dudit mois de mai 17 a payé auxdits sieur & dame de ladite somme de deux mille livres, & leur a délaissé ladite rente sur les aides & gabelles au principal de six mille livres, & ladite moitié de maison pour ladite somme de vingt-deux mille livres. De laquelle dot il a été convenu qu'il entreroit en ladite communauté la somme de dix mille livres; pour quoi l'immobilier seroit ameubli jusqu'à dûe concurrence, & que le surplus demeureroit propre à ladite dame de & aux siens de son côté & ligne. Ladite dame de a été douée de huit cent livres de rente de douaire prefix; & le préciput a été fixé au profit du survivant, en meubles de la communauté, pour la prisée de l'inventaire & sans crue, ou en deniers comptans, à la somme de trois mille livres.

Et 2°. de deux actes passés ensuite l'un de l'autre devant maître M. l'aîné, notaire à Paris, & son confrere, les deux octobre & quinze décembre 17 contenant partage entre ladite dame de & ses freres & sœurs, neveux & nieces, des biens des successions des défunts sieur & damoiselle pere & mere de ladite dame de & encore des successions de ses freres, sœurs & neveux décédés ou religieux. Par ce partage, il n'a été fait qu'une masse des effets de toutes lesdites successions, pour être divisée également entre les partageans, qui ayant chacun fait rapport à ladite masse des effets qui leur avoient été donnés en avancement d'hoirie, ladite dame de a en conséquence rapporté les trois mille livres qu'elle avoit reçues en dot par le susdit contrat de mariage; sçavoir, deux cent livres en deniers comptans, un contrat de cent cinquante livres de rente sur les aides & gabelles au principal de six mille livres, qui représentoit celui qui lui avoit été donné par ledit contrat de mariage, & ladite moitié de maison rue du Roule encore en nature. Et division faite de ladite masse, il s'est trouvé que la portion de ladite dame de montoit à la somme de soixante-un mille six cent dix-sept livres

huit deniers, pour lui fournir laquelle fomme lui a été abandonné à titre de partage quarante-trois livres deux fols fix deniers de rente au principal de dix-fept cent vingt-cinq livres à prendre en plus grande rente conftituée fur les aides & gabelles, & de laquelle la jouiffance eft fufpendue jufqu'après le décès du fieur ainfi qu'il eft expliqué audit partage, une maifon rue du Roule, où eft pour enfeigne pour la fomme de cinquante-fept mille fix cent livres; les deux mille livres de deniers comptans, dont ladite dame avoit fait rapport; cinquante-quatre livres quinze fols dix deniers en meubles & vaiffelle d'argent, adjugés à ladite dame, ou retenus par elle, fuivant le procès-verbal de vente des meubles de ladite dame fa mere, lefquels elle déclare être encore en nature; foixante-quinze livres de rente fur les aides & gabelles au principal de trois mille livres, à prendre dans le contrat de fix mille livres dont ladite dame avoit fait rapport; & quatre cent quatre-vingt-fept livres quatre fols dix deniers en deniers comptans, dont lui a été fait foulte par ledit partage: toutes lefdites fommes & effets échus à ladite dame de montant enfemble à la fomme de foixante-quatre mille huit cent foixante-fept livres huit deniers, excédant par conféquent la portion qui revenoit à ladite dame, de la fomme de trois mille deux cent cinquante livres, pour lefquelles ladite dame de a par ledit partage conftitué cent trente livres de rente fur le pied du denier vingt-cinq, par forme de foulte & retour au fieur fon frere, auquel elle a depuis rembourfé ladite fomme de trois mille deux cent cinquante livres, fuivant la quittance paffée enfuite dudit partage devant ledit maître M. l'aîné, notaire, le 14 juillet 17

Tous les effets échus par ledit partage à ladite dame de font encore en nature, à l'exception de deux mille livres en deniers comptans qu'elle avoit rapporté, & qui ont rentré dans ladite communauté; ainfi elle n'aura aucune reprife à exercer fur ladite communauté, à laquelle elle devra au contraire récompenfe, tant pour ce qui refte à ameublir des dix mille livres qui ont dû de fa part entrer en communauté, fuivant ledit contrat de mariage, que pour raifon de ladite fomme de trois mille deux cent cinquante livres dont elle a tiré partie de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour acquitter la foulte dont elle étoit chargée envers ledit fieur fon frere. Ledit fieur fils n'a de fon côté aucune reprife à exercer fur ladite communauté, n'ayant été aliéné aucuns des propres dudit fieur fon pere, qui confiftoient en héritages & rentes fitués à ou ès environs, qui font encore en nature.

A l'égard de la tutelle que ladite dame de a géré de la perfonne & des biens dudit fieur fon fils, elle n'aura aucun compte à rendre à ce fujet, puifqu'au moyen de ladite continuation de communauté, qui eft avantageufe audit fieur fils, les revenus de fes biens font entrés dans ladite communauté, dans laquelle ont été prifes les fommes néceffaires pour fes penfion, entretien & éducation.

Par la même raifon, ladite dame de ne fe fera point payer par ledit fieur fon fils des arrérages de fon douaire échus depuis le décès dudit fieur fon mari, pendant ladite continuation de communauté, en laquelle lefdits arrérages ont dû auffi être confondus.

Il ne s'agit donc plus que de composer la masse des effets de ladite communauté & continuation d'icelle; ce qui a été fait comme il suit, en dépouillant ledit inventaire & l'addition qui est ensuite.

M A S S E.

Article premier.

Les meubles compris audit inventaire, & qui se sont tous trouvés en nature lors dudit récollement, montent, suivant la prisée dudit inventaire, à la somme de quatre mille sept cent trente livres huit sols; sur quoi prélevant par délibération le préciput de ladite dame de fixé par ledit contrat de mariage à la somme de trois mille livres, il ne restera que la somme de dix-sept cent trente livres huit sols, à laquelle joignant celle de quatre cent trente-deux livres douze sols pour la crûe de ladite derniere somme, ces deux sommes font ensemble celle de deux mille cent soixante-trois livres, ci 2163 liv.

Article II.

La vaisselle d'argent comprise en cinq articles dudit inventaire, & trouvée aussi en nature lors dudit récollement, monte à la somme de trois mille six cent trente-huit livres trois sols un denier, ci 3638 liv. 3 s. 1 den.

Article III.

Sous la cotte premiere dudit inventaire, &c. *On fait le dépouillement des cottes dudit inventaire & de l'acte d'addition.*

Article XLIV.

Ladite dame de doit fournir à ladite présente masse la somme de 8000 livres, pour faire avec les deux mille livres de deniers comptans qui lui furent donnés par ladite dame sa mere lors de son mariage, la somme de dix mille livres qu'il a été stipulé par ledit contrat de mariage devoir entrer en ladite communauté de la part de ladite dame de pourquoi ses immeubles seroient ameublis jusqu'à dûe concurrence, ci 8000 liv.

Article XLV.

Il a été ci-devant observé, en parlant dudit partage inventorié cotte 20, que ladite dame de avoit été chargée par icelui envers le sieur son frere, d'une soulte de trois mille deux cent cinquante livres qu'elle a depuis acquittée, sur quoi il faut encore remarquer que par le même partage dans le nombre des effets échus à ladite dame, a été comprise une somme de quatre cent quatre-vingt-sept livres quatre sols dix deniers de deniers comptans, dont lui a été fait soulte par l'un des co-partageans, laquelle somme a servi en partie au remboursement de ladite somme de trois mille deux cent cinquante livres; au moyen de quoi ladite dame de

de n'a réellement tiré de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour rembourser ladite soulte, que la somme de deux mille sept cent soixante-deux livres quinze sols deux deniers, dont ladite dame de doit récompense à ladite communauté, & qu'elle rapportera par conséquent à la présente masse, ci 2762 liv. 15 s. 2 den.

Article XLVI & dernier.

Sous la cotte 21 & derniere ont été inventoriées les quittances des frais funéraires dudit sieur de & de l'annuel célébré à son intention, dont il ne sera ici fait état que pour decharge, sauf à être ci-après tenu compte par ledit sieur de fils, à ladite dame sa mere, de la moitié desdits frais funéraires, auxquels ladite dame ne doit point contribuer, ci décharge.

Le total de ladite masse monte à la somme de cent soixante-dix-neuf mille trois cent six livres cinq sols sept deniers, ci 179306 liv. 5 s. 7 den.

Dont la moitié pour chacun desdits dame de & sieur son fils monte à la somme de quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante-deux liv. dix-neuf sols trois deniers; sur la moitié revenante audit sieur fils, il convient déduire & prélever, pour être jointe à la moitié de ladite dame sa mere, 1°. la somme de deux cent soixante-douze livres trois sols neuf deniers, faisant moitié de celle de cinq cent quarante-quatre livres sept sols six deniers tirée de ladite communauté, pour le payement des frais funéraires dudit feu sieur suivant les quittances inventoriées sous la cotte 21 & derniere; & 2°. celle de quatre cent livres pour moitié de celle de huit cent livres à laquelle a été arbitré le deuil de ladite dame de pareillement prise dans ladite communauté, lesquels frais funéraires & deuil doivent être payés entiérement par ledit sieur de fils: ces deux sommes font ensemble celle de six cent soixante-douze livres trois sols neuf deniers, qui déduite de la part dudit sieur de & ajoutée à celle de ladite dame sa mere, il résulte que la part de ladite dame de montera à la somme de quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-cinq livres quatre sols, & celle dudit sieur de réduite à la somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt livres quinze sols six deniers.

Pour fournir à ladite dame de ladite somme de quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-cinq livres quatre sols, elle aura & lui appartiendra, & ledit sieur Simon audit nom de tuteur lui délaisse & abandonne à titre de liquidation & partage,

1°. Les meubles employés dans l'article premier de la masse, & dont la prisée, y compris la crue, monte à la somme de ci

2°. &c.

Total des effets délaissés à ladite dame de 90261 liv. 15 s. 1 d.

Partant trop foible de soixante-trois livres sept sols onze deniers, dont sera fait soulte à ladite dame par ledit sieur son fils.

Et pour fournir audit sieur de fils ladite somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt livres quinze sols six deniers,

il aura & lui appartiendra, & ladite dame sa mere lui délaisse & abandonne aux susdits titres,

1°. &c.

Total des effets délaissés audit sieur de fils, 89044 l. 3. s. 6 d.

Excédant par conséquent ce qui doit lui revenir de la somme de soixante-trois livres huit sols dont il sera soulte à ladite dame sa mere.

Pour par lesdits dame de & sieur son fils, leurs hoirs & ayans cause, jouir, faire & disposer chacun à leur égard en toute propriété des effets à chacun d'eux ci-dessus délaissés & abandonnés, comme de chose leur appartenante au moyen des présentes, à commencer ladite jouissance du premier juillet présent mois, à l'effet de quoi ladite dame de & ledit sieur audit nom se transportent respectivement tous droits de propriété sous la garantie ordinaire en cas de partage.

Jouiront aussi, à compter du même jour premier juillet, des propres repris en nature pour chacun desdits dame de & sieur son fils.

Il ne reste plus qu'à pourvoir au payement du douaire de ladite dame de fixé, comme il a été ci-dessus remarqué, à huit cent livres par an, pour lui procurer lequel payement ledit sieur Simon audit nom de tuteur, a par ces présentes délégué avec garantie à ladite dame de ce acceptant, les arrérages échus depuis ledit jour premier juillet présent mois, & qui écherront à l'avenir.

1°. Des quatre cent livres de rente dûes par ladite dame

2°. Des trois cent livres de rentes dûes par lesdits sieur & dame, &c.

Et 3°. des cent livres de rentes dûes par ladite dame, &c.

Lesquelles trois parties de rentes font partie des effets qui viennent d'être délaissés audit sieur fils, pour par ladite dame de toucher & recevoir lesdits arrérages, ou autrement en disposer à sa volonté, sans néanmoins que ladite délégation & l'acceptation qu'elle en fait puisse l'empêcher de se pourvoir sur les autres biens dudit sieur son fils, étant convenu que si aucune desdites parties de rente étoit remboursée, ledit sieur sera tenu de faire à ladite dame sa mere une nouvelle délégation qui lui convienne, ensorte que le payement des arrérages dudit douaire ne puisse en aucune façon être retranché ni retardé.

A ce faire est intervenu ledit sieur demeurant avec ladite dame sa mere, lequel a, en tant que besoin seroit, agréé & approuvé les présentes liquidations, partage & délégation, consentant qu'ils sortent leur plein & entier effet : ce faisant, a reconnu que ladite dame sa mere lui a remis les grosses des cinq contrats sur les aides & gabelles à lui ci-dessus échus, & qui sont les pieces 1, 2, 6, 7 & 8 de la cotte 3 dudit inventaire ; plus, la grosse dudit contrat de rente viagere sur la tête dudit sieur fils, qui est la deuxieme piece de la cotte 4 & la grosse du contrat de 150 livres de rente dûe par madame inventoriée dans l'addition, cotte 17, desquelles pieces ledit sieur de décharge ladite dame sa mere, qui conserve en sa possession les grosses desdits trois contrats, dont les arrérages lui sont délégués, desquelles elle promet aider ledit sieur son fils en cas de besoin, même les lui remettre si les remboursemens étoient offerts : comme aussi promet l'aider tant

de l'expédition desdits inventaire & addition qui est ensuite, que des autres pieces qui y sont inventoriées, autres que les titres des biens échus à ladite dame, qu'elle conserve définitivement & comme lui appartenans ; reconnoit ladite dame de   que ledit sieur son fils lui a payé les soixante-trois livres huit sols de soulte dont il étoit chargé envers elle, de laquelle elle le quitte & décharge.

Car ainsi le tout a été convenu, &c.

CHAPITRE VI.

De la licitation.

Licitation, est un acte par lequel des terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, sont vendus par licitation.

Cette vente a lieu quand les terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, ne se peuvent facilement partager ; pour lors les co-propriétaires qui ne veulent plus posséder la chose par indivis, procedent à une licitation volontaire ; ou bien après l'avoir fait visiter par des experts & gens à ce connoissans, au cas qu'ils trouvent que la chose ne peut être partagée, le juge, sur le rapport des experts, en ordonne la vente par licitation.

Ainsi liciter, c'est exposer en vente un immeuble appartenant à plusieurs, & possédé par indivis, pour être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix en provenant distribué entre ceux qui en sont les co-propriétaires, à proportion de la part & portion que chacun d'eux avoit dans la propriété de la chose ainsi vendue.

Quand les licitations se font volontairement, c'est-à-dire, pardevant notaires, elles se font suivant les formules suivantes.

Licitation volontaire entre des co-héritiers.

Furent présens Nicolas Dumont, bourgeois de Paris, y demeurant, &c. Pierre Dubois & Jeanne Dumont sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. Jean Chevalier & Elisabeth Dumont sa femme, qu'il autorise pareillement à l'effet des présentes, demeurans   lesdits Nicolas, Jeanne & Elisabeth Dumont frere & sœurs, seuls enfans & héritiers de Louis Dumont & de Jeanne Purlot sa femme. Disant les parties, que lors du partage fait entre elles des biens de défunts leurs pere & mere devant

notaires à Paris, le elles feroient lors convenues entre elles qu'une maifon fife en cette ville, rue n'ayant pu fe partager aifément, leur appartiendroit en commun & à chacune d'elles pour un tiers, pour en jouir par elles par indivis, comme il eft énoncé audit partage, depuis lequel les parties en ont joui en commun & ont partagé entre elles, ainfi qu'elles le reconnoiffent, les loyers qui en font provenus, à la réferve de ce qui en a été employé aux réparations qu'il a convenu faire à ladite maifon, dont elles fe quittent refpectivement jufqu'à ce jour : & comme il eft furvenu entre elles quelques conteftations au fujet des réparations, & que par la fuite elles pourroient être obligées d'en faire faire d'autres, lefdites parties feroient convenues, pour éviter les différends qui pourroient naître entre elles à ce fujet, fur la propofition qui leur auroit été faite par lefdits Dubois & fa femme, de la liciter à l'amiable entre eux, & de procéder à ladite licitation de la fufdite maifon, confiftante, &c. tenant d'une part à d'autre à par derriere & pardevant fur ladite rue étant en la cenfive de fa majefté, & chargée vers fon domaine de tels cens & droits feigneuriaux, fans autres charges, dettes, ni redevances quelconques, franche & quitte defdits cens & droits feigneuriaux du paffé jufqu'à ce jour; à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires de payer lefdits cens & droits feigneuriaux pour l'avenir, comme auffi de payer les deux tiers du prix de ladite adjudication aux autres, l'autre tiers demeurant confondu en fa perfonne, ou en leur perfonne, fi c'eft lefdits Dubois & fa femme, ou lefdits Chevaliers & fa femme qui en demeurent adjudicataires, & aux autres charges dont ils conviendroient. Et ce fait, ledit Nicolas Dumont, lefdits Dubois & fa femme, & lefdits Chevalier & fa femme s'étant affemblés en l'étude de l'un des notaires fouffignés, pour proceder à ladite licitation & adjudication au plus offrant & dernier encheriffeur, ledit Dumont en auroit offert & l'auroit mife à prix à la fomme de dix mille livres.

Par lefdits Dubois & fa femme, elle auroit été enchérie à la fomme de dix mille cinq cent livres.

Par lefdits Chevalier & fa femme, à la fomme d'onze mille cent livres.

Et par lefdits Dubois & fa femme à onze mille trois cent livres. Et lefdits Dumont, Chevalier & fa femme, n'ayant point voulu encherir au-delà, lefdits Nicolas Dumont, Jean Chevalier, Elifabeth Dumont fa femme, de lui, comme dit eft, autorifée à l'effet des préfentes, ont vendu & adjugé, cedé & quitté par forme de licitation, & promettent chacun à leur egard, lefdits Chevalier & fa femme folidairement, fous les renonciations requifes, garantir de tous droits, dons, douaires, dettes, hypotheques & autres empêchemens généralement quelconques, auxdits Pierre Dubois & Jeanne Dumont fa femme, ce acceptant, acquéreurs audit titre pour eux, leurs hoirs & ayans caufe, la fufdite maifon fife rue dont la confiftance eft ci-deffus déclarée, fans aucune réferve, laquelle auroit été acquife par lefdits defunts Louis Dumont & Jeanne Purlot fa femme de Jacques Dumoulin, juré mouleur de bois aux ports & places de cette ville, & de Marguerite Jollivet fa femme, par contrat paffé devant notaires à Paris, le jour de pour en jouir & difpofer par lefdits Dubois & fa femme, leurs hoirs & ayans

cause, comme de chose leur appartenante, à commencer la jouissance de ce jour, à la charge par eux d'entretenir le bail fait de ladite maison à Nicolas & sa femme, pour le tems qui en reste à expirer, ou en cas de dépossession, d'acquitter ledit Nicolas Dumont & lesdits Chevalier & sa femme de tout ce qui pourroit être prétendu contre eux au cas de dépossession, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Cette vente & licitation faite à la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant ledit prix & somme de onze mille trois cent livres, sur laquelle déduisant celle de trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, à laquelle monte le tiers de ladite somme qui revient à ladite Jeanne Dumont de son chef, pour son tiers en ladite maison, reste celle de sept mille cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers, en déduction de laquelle ledit Dumont reconnoit avoir reçu desdits Dubois & sa femme, qui lui ont présentement compté & délivré en louis d'argent bons, à la vue desdits notaires soussignés, la somme de trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, pour le payement & acquit de sa part & portion du prix de ladite adjudication & vente de ladite maison, dont quittance. Quant aux trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers restans à remettre auxdits Chevalier & sa femme, pour le tiers de ladite Elisabeth Dumont, ledit Dubois & sa femme se sont obligés solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, les payer auxdits Chevalier & sa femme en leur demeure en cette ville, ou au porteur, savoir, deux mille livres dans un an d'hui prochain, & les dix-sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers dans deux années, à compter du premier octobre prochain, & jusqu'à l'actuel payement leur en payer les intérêts à raison de l'ordonnance, lesquels diminueront à proportion des payemens qui seront faits sur le principal; auquel payement dudit principal & intérêts, la maison est & demeure obligée & hypothéquée par privilege, & outre lesdits Dubois & sa femme y obligent solidairement tous leurs autres biens meubles & immeubles, présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; reconnoissant lesdits Dubois & sa femme que ledit Dumont, qui avoit été chargé des titres de ladite maison, les leur a présentement remis, dont ils le déchargent; transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur, &c. le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.

Autre licitation entre trois co-héritiers, propriétaires chacun pour un tiers d'une maison demeurée commune entre eux lors du partage des biens de leurs pere & mere.

FURENT présens Etienne Langlois, demeurant François Langlois, & dame Marie Langlois, épouse séparée de maître Jean Dumont, demeurans tous propriétaires conjointement pour un tiers d'une maison sise à Paris, rue en conséquence du partage des biens

de défunt Joseph Langlois & Jeanne Louis leurs pere & mere, passé pardevant notaires, le lesquels desirant éviter les contestations qui arrivent souvent entre co-propriétaires, soit pour le choix des locataires, ou pour les réparations, ladite maison ne pouvant se diviser entre eux, ont résolu d'en faire la licitation à l'amiable : & attendu que c'est ledit sieur Etienne Langlois qui a bien voulu la porter à la somme de vingt mille livres, qui est le prix du partage, & que ses co-héritiers co-propriétaires ne l'ont enchérie au-delà. ils sont convenus que ladite maison demeurera & appartiendra audit sieur Etienne Langlois à titre de Licitation, sous les mêmes garanties portées audit partage, à la charge des cens, à compter du duquel jour il entrera en jouissance de ladite maison, moyennant ladite somme de vingt mille livres: plus, qu'il retiendra deux mille livres, principal de cent livres de rente viagere dûe à dame Louise Langlois, religieuse au couvent de dont le fonds est reversible après son décès aux enfans desdits sieur & dame Langlois, de laquelle rente ledit sieur Etienne Langlois acquittera les arrérages, à compter du & ainsi continuer jusqu'au décès de ladite dame, conformément au contrat de création de ladite rente, & faire ensorte que ledit sieur Etienne Langlois & ladite veuve Dumont n'en soient inquiétés, à peine, &c. & lesquelles deux mille livres déduites, il ne reste plus que dix-huit mille livres, dont le tiers montant à six mille livres, revenant audit sieur Etienne Langlois, demeure confondu en sa personne; & à l'égard du tiers dudit sieur François Langlois, montant à pareille somme, il reconnoît l'avoir ci-devant reçu dudit sieur Etienne Langlois, dont il le décharge.

Et sur les six mille livres revenantes à ladite Dumont, ledit sieur Etienne Langlois en retient la somme de trois mille livres qu'elle lui doit, suivant le compte arrêté entre eux ce jourd'hui, dont elle le décharge; & pour le surplus, montant à trois mille livres qui reviennent à ladite dame Dumont, ledit sieur Langlois lui en a par ces présentes constitué cent cinquante livres de rente, qu'il s'oblige de lui payer de six mois en six mois, à commencer de ce jour jusqu'au rachat qu'il en pourra faire quand bon lui semblera, en payant pareille somme de trois mille livres avec les arrérages lors dûs, frais & loyaux-coûts. Et quant aux deux mille livres retenues par ledit sieur Etienne Langlois pour les causes ci-dessus, il promet d'en payer auxdits François & Marie Langlois celle de six cent trente-trois livres six sols huit deniers, chacun pour leur tiers qui leur appartient auxdites deux mille livres après le décès de ladite Louise Langlois, le surplus demeurant confondu en la personne dudit Etienne Langlois pour l'autre tiers, à quoi ladite maison demeure par privilege spécial affectée & hypothéquée; & outre y oblige tous ses autres biens, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Reconnoissant ledit Etienne Langlois avoir en ses mains les titres justificatifs de la propriété de ladite maison. Et pour l'exécution, &c.

Autre licitation.

FURENT présens Nicolas Humée, demeurant Nicolas Hamy, demeurant Romain Hamy, demeurant Claude Ballet & Marie-Marthe Hamy son épouse, Jean de Pa & damoiselle Marthe Hamy sa femme, demeurans lesdits Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa, de leurs maris autorisées à l'effet qui suit, tant en leurs noms, que comme se faisant forts d'Antoine Hamy leur frere & beau-frere; par lequel ils s'obligent solidairement, &c. sans division, &c. de faire ratifier ces présentes, & en fournir acte en bonne forme, tant audit sieur Hamy, qu'au sieur ci-après nommé, sitôt qu'il sera majeur, à peine, &c. Antoine Poullet, damoiselle Marie-Marthe Humée sa femme, qu'il autorise à l'effet desdites présentes, maître Joseph Desaint, damoiselle Agnès-Catherine Humée, aussi de lui autorisée, demeurant, &c. ledit sieur Humee & lesdites damoiselles Poullet & Desaint freres & sœurs, héritiers chacun pour un quart de Martin Humée & Marie Doullet leurs pere & mere; lesdits sieurs Nicolas, Romain, Antoine Hamy, & lesdites damoiselles Ballet & de Pa, aussi freres & sœurs, seuls enfans restans de défunt Antoine Hamy & de Marthe Humée leurs pere & mere, par représentation de leurdite mere, seuls héritiers pour l'autre quart desdits défunts Martin Humée & Marie Doullet leurs ayeuls maternels, au moyen tant de la profession faite en religion par Antoine Hamy leur frere en l'ordre des Prémontrés, que du décès de damoiselle Françoise Hamy leur sœur.

Disans lesdits sieurs & dames comparans esdits noms & qualités, que par le partage fait des biens délaissés par ledit défunt sieur Humée & Marie Doullet leurs pere, mere & ayeuls, entre lesdits sieur & damoiselle Poullet, ledit défunt sieur Hamy, comme tuteur desdits sieur & damoiselle ses enfans susnommés en presence desdits sieur & damoiselle Ballet, ledit sieur Nicolas Humée & ladite damoiselle Agnès-Catherine Humée, émancipés d'âge, assistés de maître Pierre leur curateur aux causes; fait quintuple entre eux sous leurs seings privés le reconnu par acte étant ensuite passé devant le dont n'est point resté de minute, il est resté en commun entre eux deux maisons, l'une sise aux Halles, consistant en, &c. ainsi que le tout se poursuit & se comporte, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & pardevant à & l'autre sise rue du Temple, consistant en, &c.

Lesquelles deux maisons ne pouvant être partagees, ledit sieur Humée auroit par exploit de huissier, le fait assigner lesdits sieurs & damoiselles Poullet & Desaint, lesdits sieurs Hamy, & lesdits sieurs & damoiselles de Pa & Ballet, pour voir dire, qu'attendu que lesdites deux maisons ne peuvent se partager, qu'elles seroient vendues par licitation à l'audience du parc civil du chatelet de Paris, en la maniere accoutumée; depuis laquelle assignation ils se sont assemblés différentes fois, pour regler de quelle maniere cette licitation se pourroit faire pour le bien & utilité commune, & éviter à frais; & seroient convenus que celui ou ceux

qui se trouveroient en vouloir donner le plus, en demeureroient adjudicataires par forme de partage & de licitation à l'amiable ; dans lesquelles assemblées tenues d'abord en la maison dudit maître Nicolas Humée, sise dite rue   & depuis en l'étude de   l'un des notaires soussignés, rue   Et après plusieurs conférences, & avoir fait visiter lesdites maisons par experts & gens à ce connoissans, lesdites deux maisons ont été encheries entre eux à diverses sommes, par le moyen desquelles encheres ledit sieur Humée a mis ladite maison de la Halle à la somme de douze mille cinq cent livres, aux charges & conditions ci-après exprimées ; & ledit sieur Desaint celle rue du Temple, à la somme de neuf mille cinq cent livres, à la charge des cens dont elle est chargée : & parce qu'aucun desdits comparans n'a encheri à plus haut prix, il fut arrêté entre eux qu'elles seroient délaissées auxdits sieurs Humée & Desaint, comme plus offrans & derniers encherisseurs, à titre de partage & de licitation, pour lesdites sommes, & aux charges & conditions ci-après mentionnées, en conséquence de quoi lesdits Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa, & lesdits sieur & damoiselle Poullet, même ledit sieur Humée, sieur & damoiselle Desaint, chacun pour leurs parts & portions, ont délaissé par ces présentes à titre de licitation & partage, dès maintenant & à toujours, promettent & s'obligent chacun pour leurs parts & portions, & lesdits sieurs Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, tels qu'ils sont entre co-partageans, sçavoir, lesdits sieur & damoiselle Desaint avec lesdits sieur & damoiselle Poullet, sieurs Hamy & consorts, audit sieur Humée, ce acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, les trois quarts à eux appartenans en ladite maison sise à la Halle, &c. & ledit sieur Humée avec iceux sieur & damoiselle Poulet, sieurs Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, ainsi qu'il est ci-dessus dit, auxdits sieur & damoiselle Desaint, aussi ce acceptant pour eux, leurs hoirs, &c. les trois quarts appartenans auxdits sieur & damoiselle Poullet, sieurs Hamy & consorts, en ladite maison rue du Temple, sans par aucune des parties en rien retenir ni réserver de leursdites parts & portions en quelque sorte & maniere que ce soit : étant lesdites maisons en la censive des seigneurs & dames dont elles sont mouvantes ; sçavoir, celle de la Halle, en la censive de sa majesté, & chargée de tel cens qu'elle peut devoir, que les parties n'ont pu dire ni déclarer, de ce enquises par lesdits notaires, pour satisfaire à l'ordonnance ; & ladite maison rue du Temple, en la censive des religieux de saint Martin des Champs, & chargée, &c. quittes des arrérages desdits cens du passé jusqu'à ce jour : lesquelles deux maisons restantes, comme dit est, à partager entre lesdites parties des biens délaissés par lesdits Martin Humée & Marie Doullet leurs pere, mere & ayeuls, auxquels elles appartenoient ; sçavoir, celle située à la Halle, au moyen de l'adjudication qui en a été faite audit defunt sieur Humée, par sentence de licitation faite entre lui, ladite Marie Doullet sa femme, le sieur   & autres, le

après laquelle adjudication ladite maison a été décrétée sur ledit Martin Humée,

Humée, & à lui adjugée par autre sentence du décret de châtelet, du & ladite maison rue du Temple, au moyen de l'acquisition faite par ledit défunt sieur Martin Humée, de, &c.

Pour desdites deux maisons jouir, faire & disposer par lesdits sieur Nicolas Humée, & sieur & damoiselle Desaint, chacun à leur égard, comme plus offrans & derniers enchérisseurs, leurs hoirs & ayans cause, en tous droits de propriété, par forme de licitation & partage, à commencer du à condition par chacun d'eux d'entretenir les baux nouvellement faits desdites maisons. Cette licitation & partage faits à la charge des cens que lesdites maisons peuvent devoir pour l'avenir seulement; & outre moyennant la somme de vingt-deux mille livres pour la totalité desdites deux maisons; sçavoir, douze mille cinq cent livres pour celle sise à la Halle, délaissée audit sieur Humée, & neuf mille cinq cent livres pour celle rue du Temple; auxquelles sommes chacune desdites deux maisons, circonstances & dépendances, ont été enchéries & mises à prix par lesdits sieur Nicolas Humée, & sieur & damoiselle Desaint; de laquelle somme il en restera celle de deux mille livres, par égale portion, entre les mains desdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint, c'est-à-dire, mille livres à chacun, pour la sûreté de la pension viagere dûe audit sieur Pierre Humée sa vie durant, pour être ladite pension (à commencer dudit jour) payée par lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint, chacun par moitié, audit sieur Pierre Humée sa vie durant, après le décès duquel lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint retiendront chacun par leurs mains la somme de cinq cent livres pour leur quart chacun, de celledite de deux mille livres: & à l'égard des cinq cent livres qui restent dûes par chacun desdits sieur Humée, sieur & damoiselle Desaint, ils seront par eux payés; sçavoir, les cinq cent livres restant ès mains dudit sieur Humée, auxdits sieurs Nicolas Romain & Antoine Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa, par égale portion, pour leur quart desdites deux mille livres; & les cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Desaint, seront par eux payées auxdits sieur & dame Poullet, aussi pour leur part desdites deux mille livres, avec l'intérêt suivant l'ordonnance, à compter du jour du décès dudit sieur Pierre Humée, demeurantes lesdites parties jusqu'à ce conservées en leurs droits & privileges. Et au moyen de la rétention desdites deux mille livres, il ne reste plus à présent à partager entre les parties, que la somme de onze mille cinq cent livres d'une part, dûe par ledit Humée, & huit mille cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Desaint, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de vingt mille livres, qui est pour chacun quart cinq mille livres; sur lesquelles onze mille cinq cent livres dûes par ledit sieur Humée, déduit cinq mille livres qui demeurent confondus en sa personne pour son quart, ne reste plus par lui dû que six mille cinq cent livres, sur lesquelles il promet & s'oblige de payer, sçavoir, quinze cent livres auxdits sieur & damoiselle Poullet dans trois ans de cejourd'hui, mille livres audit sieur Nicolas Hamy au premier novembre prochain, pareilles mille livres auxdits sieur & damoiselle Ballet d'hui en un an prochain, le tout avec les intérêts qui

écherront desdites sommes à compter dudit jour. Et pour les trois mille livres restantes, revenant partie auxdits sieurs Romain & Antoine Hamy, & sieur & damoiselle de Pa, ledit sieur Humée leur en a par ces présentes créé & constitué à chacun d'eux cinquante livres de rente, qu'il promet de leur payer, à compter dudit jour en leur demeure à Paris, ou au porteur, d'année en année, jusqu'au rachat qu'il en pourra faire, en leur payant à chacun d'eux la somme de mille livres, avec les arrérages qui en seront lors dûs, frais & loyaux-coûts, jusqu'auquel remboursement ladite rente tiendra lieu de propre maternel auxdits sieurs Romain & Antoine Hamy, sieur & damoiselle de Pa, pour les parts & portions qui leur appartenoient dans lesdites maisons; & au payement tant desdites sommes ci-dessus, qu'au principal & arrérages desdites cent cinquante livres de rente, ladite maison, dont les trois quarts sont ci-dessus delaissés audit sieur Humée, demeure par privilége & préférence spéciale affectée, obligée & hypothéquée, & outre ledit sieur Humée y oblige tous ses autres biens, &c.

Et à l'égard des huit mille cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Desaint, il est déduit cinq mille livres aussi pour leur quart, qui demeure pareillement confondu en leur personne; au moyen de quoi ils ne doivent plus du prix des trois quarts de ladite maison à eux ci-dessus délaissée, que la somme de trois mille cinq cent livres, laquelle somme ils promettent & s'obligent solidairement, &c. de payer auxdits sieur & damoiselle Poullet dans le dernier décembre prochain, avec les intérêts à raison de l'ordonnance, à compter dudit jour premier janvier jusqu'audit payement, à quoi la susdite maison ci-devant énoncée demeure par privilege spécial affectée, obligée & hypothéquée, & outre lesdits sieur & damoiselle Desaint y obligent & hypothequent solidairement comme dit est, tous les autres biens meubles & immeubles présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

A ce faire étoit présente damoiselle M. A. Cousin, épouse dudit sieur Humée, de lui autorisée à l'effet des présentes, laquelle a eu ce que dessus pour agréable, autant que besoin est ou seroit, a déchargé ladite maison rue du Temple de l'hypotheque qu'elle pouvoit avoir pour ses dot, douaire & conventions sur le quart, & s'oblige solidairement, &c. avec ledit sieur son mari, à la garantie dudit quart avec lesdits sieur & damoiselle Desaint.

Et attendu que lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint ne feront faire aucun décret desdites maisons, dont leur est délaissé à chacun les trois quarts d'icelle, si bon ne leur semble, a été convenu & accordé que pour leur plus grande sûreté lesdits sieurs Nicolas & Hamy, & sieur & damoiselle Poullet, seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, de faire emploi des sommes qui leur seront payées, sçavoir, ledit sieur Hamy entre les mains du créancier qui a privilege primitif sur son état & office de procureur, & lesdits sieur & damoiselle Poullet au rachat de partie de la rente qu'ils doivent à dame Marie B. veuve de M. Gué, pour reste du prix de l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où ils demeurent, faisant l'encoignure des rues & par les quittances qu'ils retireront, faire

mention que les deniers procéderont desdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint, afin que chacun demeure subrogé au lieu & place, droits, hypotheques & privileges des créanciers; & pour cet effet promettent chacun à leur égard leur fournir les quittances d'emploi contenant lesdites déclarations & subrogations, avec les pieces nécessaires pour le soutien d'icelle.

Et aux conditions ci-dessus, lesdites parties se transportent réciproquement de part & d'autre, chacun à leur égard, tous les droits de propriété qu'elles pouvoient avoir sur lesdites deux maisons ci-devant énoncées, pour les parts & portions qui leur appartiennent, dont elles se dessaisissent respectivement, consentant lesdites parties, aussi chacune à leur égard, de part & d'autre, chacun en droit soi, que lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint soient saisis & mis en possession des trois quarts de maison à eux ci-dessus délaissés, constituant à cette fin leur procureur, le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.

Et a ledit sieur Poullet présentement délivré & mis ès mains dudit sieur Humée les pieces qui suivent; sçavoir, la sentence de licitation ci-devant mentionnée, concernant la propriété de ladite maison proche la Halle, avec les autres titres & pieces inventoriées sous les cottes 5, 6, 7 & 8 de l'inventaire fait après le décès de la mere commune desdites parties, &c.

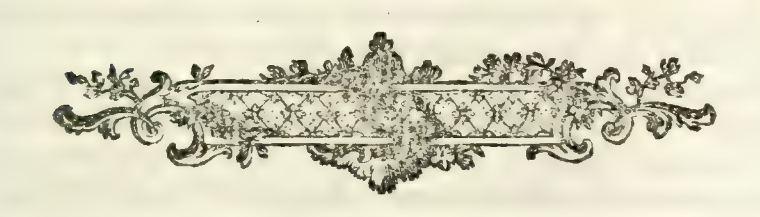
Il faut en cet endroit énoncer tous les titres.

Comme aussi ledit sieur Poullet a présentement délivré auxdits sieur & damoiselle Desaint le contrat d'acquisition, &c.

Continuer ainsi l'énonciation des pieces tout au long.

Ce fait en la présence dudit sieur Antoine Hamy, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité dudit sieur Nicolas son curateur, demeurant, &c.

Car ainsi, &c. Promettant, &c.



LIVRE TREIZIEME.

Des actes qui concernent la tutelle, des avis de parens, & des comptes de tutelles.

Les hommes avant un certain âge n'étant pas capables de se conduire eux mêmes, on a jugé à propos de leur donner des tuteurs qui eussent soin de leur personne & de leur bien. Or comme il y a plusieurs actes qui sont particuliers à cette matiere, nous en traiterons séparément en ce livre.

Le gardien est aussi une espece de tuteur, qui a l'administration des meubles du mineur, & qui profite des fruits des immeubles : c'est pourquoi nous allons parler de la garde ; après quoi nous expliquerons les principes qui concernent la tutelle & la curatelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la garde-noble, ou bourgeoise.

La garde, baillie ou mainbournie, est une faculté accordée par la plupart des coutumes, aux peres, meres & autres parens, de jouir de la totalité ou de partie des biens des mineurs, & de profiter des fruits, sans en rendre compte.

Le droit de garde que nos coutumes ont attribué aux parens sur leurs enfans mineurs, est une espece d'administration & de gouvernement ; elle participe quelque chose de la tutelle, en ce que le gardien a le gouvernement des personnes des mineurs, & l'administration des biens qui tombent en garde. Aussi dans plusieurs coutumes, la garde se prend pour tutelle, & gardiens pour tuteurs. Dans d'autres, bail & garde, baillistres & gardiens, sont la même chose.

Ceux auxquels ce droit appartient, sont les pere & mere nobles ou bourgeois, & les ayeul & ayeule nobles.

Il y a des coutumes qui accordent cet avantage aux collatéraux : par d'autres il eſt reſtreint aux peres & meres ; quelques-unes au pere ſeulement, en quoi on ſuit la coutume du domicile des mineurs.

Ainſi la garde eſt différente ſuivant les différentes coutumes, qui néanmoins ſe réduiſent preſque toutes à la coutume de Paris, avec très-peu de différence, excepté celle de Normandie & celle d'Amiens.

La garde a lieu entre roturiers dans quelques coutumes, d'autres ne la donnent qu'aux nobles.

Pour celle de Paris, article 265, elle dit : *Il eſt loiſible aux peres & meres, ayeuls ou ayeules nobles demeurans en la ville de Paris, ou dehors, d'accepter la garde-noble de leurs enfans, après le décès de l'un d'eux.* Et l'article 266 dit : *Pareillement eſt permis aux peres & meres bourgeois de Paris, de prendre & accepter la garde-bourgeoiſe après le décès de l'un d'eux.*

Il y a long-tems que la garde-bourgeoiſe eſt introduite, mais elle n'a été bien établie que depuis les lettres-patentes de Charles VI du 5 août 1390, qui confirment ce privilege accordé aux bourgeois par Charles V le 9 août 1371. Sur quoi il faut remarquer que la garde-bourgeoiſe n'eſt donnée qu'aux bourgeois de la ville & fauxbourgs de Paris, & non pas à ceux des autres villes qui ſont gouvernées par la coutume de Paris.

La garde-bourgeoiſe n'eſt déférée qu'au pere & à la mere, & non pas à l'ayeul ni à l'ayeule ; ce qui eſt une des différences qu'il y a entre la garde-noble & la garde-bourgeoiſe.

Quant à la garde-noble, elle eſt déférée au pere ou à la mere, & à leur défaut à l'ayeul ou ayeule ; l'ayeul eſt préféré à l'ayeule. Voyez les articles 265 & 268 de la coutume de Paris. Et s'il y a deux ayeuls, le paternel eſt préféré au maternel.

C'eſt une maxime certaine, que les mineurs ne tombent point deux fois en garde. Ainſi quand la garde-noble eſt finie par la mort ou par le ſecond mariage du pere ou de la mere, l'ayeul ou l'ayeule ne la peut reprendre. Mais ſi le ſurvivant des pere & mere ne demande la garde, l'ayeul ou l'ayeule demeurant dans l'étendue de la coutume, la peut demander.

Cette garde-noble ou bourgeoiſe ſe doit accepter en perſonne en jugement, ainſi qu'il eſt porté en l'article 269 de la coutume de Paris ; c'eſt-à-dire, qu'elle ſe doit accepter publiquement à jour de plaids ordinaire, devant le juge royal & non autre, où la

garde a été ouverte; & il ne suffiroit pas d'aller au greffe y faire sa déclaration qu'on accepte la garde, si ce n'est en coutumes qui le permettent; l'acceptation doit être publique, afin qu'elle soit connue aux parens des mineurs, & aux créanciers, si aucuns y avoit.

La forme ordinaire de demander la garde dans la coutume de Paris, est de se faire assister d'un procureur; & d'aller devant le juge à l'audience, demander acte de ce qu'on accepte la garde.

Dans la coutume de Paris, la garde-noble ne finit qu'à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles; & la bourgeoise est terminée à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles.

Il seroit trop long de rapporter ici les différences des coutumes qui ont toutes quelques dispositions particulieres, hors en ce point où elles conviennent toutes que le gardien, tant nobles que bourgeois, a cet avantage de faire les fruits siens; c'est-à-dire, de jouir de tous les revenus des mineurs dont il a accepté la garde, à la charge d'acquitter les dettes mobiliaires du défunt, entre lesquelles sont compris les frais funéraires.

Le gardien, après l'acceptation de la garde, doit faire inventaire; doit aussi le gardien bourgeois donner caution, dont le gardien noble est déchargé.

Suivant la coutume de Paris, le gardien a l'administration des meubles du mineur, & les doit rendre après la garde finie; il profite des fruits des immeubles, sans être obligé d'en rendre aucun compte. Sur quoi il faut remarquer, que meubles, en fait de garde, comprend tous les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, cédules, obligations & autres.

Il faut observer que la garde finit par les secondes noces du gardien; comme aussi par le mariage des mineurs, contracté du consentement du survivant, parce qu'il est présumé leur avoir remis la jouissance de leurs biens.

Dans la coutume de Paris, outre le gardien, le mineur doit avoir un tuteur pour agir dans toutes les affaires des mineurs, qui ne regardent ni les meubles ni les fruits des immeubles; mais le gardien peut être élu tuteur, comme nous l'allons expliquer.

Dans toutes les coutumes, ceux qui ont la faculté d'accepter la garde, ont aussi la liberté de la refuser; & c'est la refuser

que de se faire élire tuteur, sans protester que c'est sans préjudice de la garde; au lieu que pour être gardien, on ne renonce point à la tutelle.

Ces deux qualités ne sont pas incompatibles; mais celui qui s'est fait élire tuteur, ne peut plus demander la garde, à moins qu'il n'ait protesté que l'acceptation qu'il a fait de la tutelle, ne lui nuira point point pour la garde qu'il entend demander.

Cette charge consiste, comme nous avons dit, à payer les dettes mobiliaires du défunt, à payer les arrérages des rentes, à nourrir, entretenir, élever, & faire instruire les mineurs selon leur qualité, entretenir les héritages & réparations viageres; & après la garde finie, rendre les biens en bon état.

Mais le gardien profite des fruits des immeubles, sans être obligé d'en rendre aucun compte : ce qui s'entend néanmoins des biens que le mineur avoit lorsque la garde a été ouverte; car s'il échet des successions collatérales au mineur durant la garde, le gardien n'en jouit pas, & n'en a pas même l'administration, à moins qu'il ne soit aussi tuteur.

On donne aux gardiens en quelques provinces, outre l'usufruit de tout le bien, l'usage des meubles; même en quelques endroits la propriété des meubles.

Dans les coutumes où le gardien a l'usufruit des meubles, il rend, après la garde finie, les meubles qui se trouvent en nature, sinon leur estimation portée par l'inventaire, & ne peut être contraint de rendre l'estimation de ceux qui sont existans.

La raison est, qu'il en a l'usufruit & la jouissance; ainsi il les rend en l'état qu'ils sont : de même qu'un donataire mutuel n'est obligé de rendre les meubles sujets au don mutuel, qu'en l'état qu'ils se trouvent après son décès. Voyez le commentaire de M. de Ferriere sur l'article 298 de la coutume de Paris.

Comme la garde est déférée par la coutume, la disposition de l'homme n'y peut donner atteinte : c'est pourquoi le mari, par son testament ou autre acte, n'en peut pas priver sa femme, ni la femme son mari.

Le gardien ne peut vendre ni aliéner le bien des mineurs, ni poursuivre ou défendre leurs droits en justice; il faut que ce soit le tuteur ou curateur qui agisse : ensorte que si les pupilles ont un gardien & un tuteur, ce sera le tuteur qui aura l'administration des affaires, & contre lequel on pourra

procéder valablement. D'où vient que si les deux qualités sont reunies en la même personne, que par exemple le pere soit gardien & tuteur, c'est en conséquence de cette derniere qualité qu'on doit procéder.

Il y a en Normandie, & en quelques autres provinces, deux autres sortes de gardes, la garde-noble royale, & la garde-noble seigneuriale.

La premiere échet pour raison du fief noble tenu immédiatement du roi, dont le roi, ou celui qui en a le don, fait les fruits siens; elle finit à vingt-un ans. La garde-noble seigneuriale échet pour raison de fiefs nobles mouvans des seigneurs; ils prennent les fruits pendant la garde qui finit à vingt ans. Les charges de l'une & l'autre sont d'entretenir les fiefs tombés en garde en bon état, nourrir & entretenir les mineurs selon leur état, âge, facultés & famille.

Il y a eu, au sujet des gardes-nobles & bourgeoises, une très-grande quantité de questions agitées selon les occurrences, & décidées par les arrêts des cours souveraines. Elles sont rapportées dans un traité qu'en a fait monsieur de Renusson, à la suite du traité du douaire; j'y renvoye le lecteur qui souhaitera s'instruire plus à fond de cette matiere. Nous avons aussi dans la coutume de Paris un titre de garde-noble & bourgeoise, sur lequel M. de Ferriere a amplement expliqué toutes les questions qui viennent à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

La tutelle est l'autorité que la loi donne aux tuteurs, pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge sont appellés pupilles, & ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires.

Ainsi les tuteurs sont donnés aux pupilles, principalement pour régir leurs personnes, & par une suite nécessaire administrer leurs biens & leurs affaires; & comme le tuteur est donné à la personne & aux biens, il est de son devoir de ménager les intérêts des pupilles, & d'avoir soin qu'ils

qu'ils soient nourris, élevés & instruits selon leur qualité, & à proportion de leurs facultés.

La tutelle est une charge virile, à laquelle par conséquent les femmes ne peuvent être admises. Il n'y a que la mere & l'ayeule qui peuvent être tutrices de leurs enfans; mais quoiqu'on ne puisse nommer sans cause d'autre tuteur à leurs enfans, quand elles veulent être tutrices, néanmoins elles ne peuvent pas être contraintes d'accepter cette tutelle.

La raison est, que la tutelle n'est accordée à la mere ou à l'ayeule, que par une grace particuliere, à laquelle par conséquent elles peuvent renoncer, sans qu'elles soient obligées de déclarer les causes pour lesquelles elles s'excusent de la tutelle à laquelle elles auroient été nommées.

Dans les provinces de droit écrit, il y a trois especes de tutelle; sçavoir la testamentaire, la légitime, & la dative.

La tutelle testamentaire est celle qui est déférée à quelqu'un dans un testament, par celui qui a des enfans impuberes dans sa puissance. Comme le droit de donner des tuteurs par testament dérive de la puissance paternelle, il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puissent donner des tuteurs à leurs enfans, au cas qu'ils les ayent dans leur puissance. Ainsi la mere n'a pas le droit de donner des tuteurs à ses enfans; cependant si elle leur en avoit donné, & qu'elle les eût institué ses héritiers, ce tuteur seroit confirmé par le magistrat.

Par le droit Romain, l'ayeul paternel qui avoit ses petits-enfans dans sa puissance, leur pouvoit donner des tuteurs, pourvu que par la mort de cet ayeul ces petits-enfans ne dussent pas retomber dans la puissance de leur pere. Mais à présent dans le pays de droit écrit, le mariage des enfans les émancipe, les enfans ne peuvent plus être dans la puissance de leur ayeul; ainsi il ne peut plus leur donner de tuteur.

La tutelle légitime est celle qui est déférée au plus proche parent des enfans, au défaut de la tutelle testamentaire; mais la mere des pupilles est préférée à tout autre parent, quand elle veut bien accepter la tutelle, pourvu qu'elle ne se remarie pas. Et comme cette tutelle de la mere est une espece de tutelle légitime dans les provinces de droit écrit le tuteur testamentaire lui est préféré.

La tutelle dative est celle qui au défaut de la tutelle testamentaire & de la tutelle légitime, est déférée par le magistrat. Sur quoi il faut remarquer que c'est le juge du domicile des pupilles qui leur

doit donner un tuteur ; & il ne peut déférer la tutelle dative qu'à ceux qui sont demeurans dans le lieu où les biens des pupilles sont situés.

Dans la France coutumiere, les tutelles sont datives ; car les tutelles testamentaires & légitimes n'y sont point reçues, si ce n'est en quelques coutumes, dont il faut suivre la disposition ; mais dans les autres on n'y admet que la tutelle dative, laquelle se défere par le juge du lieu. Cette tutelle néanmoins est dans l'effet légitime & dative ensemble, d'autant que le juge, sur l'avis des parens, doit nommer le plus proche qui se trouve capable d'y être appellé.

Dans le pays coutumier, la tutelle des peres & meres est dative comme les autres ; car pour qu'un pere soit tuteur de ses enfans après la mort de sa femme, il faut qu'il soit nommé par les plus proches parens de ses enfans, & que cette nomination soit confirmée par le juge.

Pareillement la mere, après le décès de son mari, ne peut être tutrice de ses enfans que par avis de parens. Il est vrai que comme la loi fait les peres & meres administrateurs légitimes de leurs enfans, on ne leur peut pas ôter la tutelle, à moins qu'on ne justifie de grandes malversations.

Le pere survivant ne peut refuser la tutelle de ses enfans, sans cause légitime ; mais la mere survivant ne l'accepte si elle ne veut, ainsi qu'il est dit ci-devant.

Pour procéder dans les regles à l'élection d'un tuteur, voici ce qui se pratique ordinairement dans les villes de province. Il faut, quand un des conjoints par mariage est décédé laissant des enfans mineurs, que le survivant présente requête au juge, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire assigner les plus proches parens de ses enfans du côté paternel & maternel, pour procéder à la nomination d'un tuteur & d'un subrogé tuteur, & il faut les faire assigner au nombre de sept ; & s'il ne s'en trouve pas, il faut faire assigner des amis ou des voisins.

Mais à Paris, l'usage est de passer une procuration, le nom du procureur en blanc, pour l'election d'une tutelle ; le procureur la porte au greffier de la chambre civile, qui dresse la sentence d'homologation.

La raison pour laquelle la tutelle ne se défere par le juge que sur un avis de parens, est qu'il ne peut pas sçavoir qui d'entre les parens est le plus proche & le plus capable d'être appellé à la tu-

telle ; c'est pourquoi le juge nomme ou confirme celui que le plus grand nombre des parens a élu, sauf à lui contester sa nomination, ou s'en excuser s'il le peut.

Si les pupilles sont sans secours, c'est au procureur du roi de faire la convocation de l'assemblée d'amis ou de voisins, pour procéder à l'élection d'un tuteur, parce que les pupilles & les mineurs sont sous la protection du roi.

Les plus proches parens & alliés doivent être appellés à l'assemblée qui se doit faire pour l'élection d'un tuteur, pourvu qu'ils soient résidens au lieu où les mineurs ont leur domicile. Sur quoi il faut remarquer que les parens ne sont pas responsables de l'insolvabilité du tuteur qu'ils ont élu, si ce n'est dans les coutumes qui le portent expressément, comme celle de Normandie.

Ceux qui sont appellés aux élections des tuteurs, y peuvent donner leurs suffrages en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, contenant le nom & la qualité de celui qu'ils nomment pour tuteur.

Les parens qui ont des causes légitimes pour s'excuser de la tutelle ou curatelle, ne laissent pas d'avoir voix délibérative pour l'élection, à cause de l'intérêt qu'ils doivent prendre pour les pupilles.

L'avis de parens, amis ou voisins, se reçoit ordinairement pardevant notaires, & se dressent en la maniere que nous dirons ci-après.

Sur cet avis de parens que l'on met entre les mains du greffier, le juge rend l'acte de tutelle, par lequel il ordonne que *tel* sera tuteur, & *tel* subrogé tuteur des enfans mineurs; & s'ils sont présens, on leur fait accepter sur l'heure les charges de tuteur & de subrogé tuteur.

Que s'ils refusoient, on leur feroit donner assignation pardevant le même juge, pour se voir condamner à accepter les charges qui leur sont déférées, les obligeant cependant de faire les diligences nécessaires pour l'administration des biens des mineurs; car le tuteur nommé est toujours obligé d'administrer par provision, pendant les poursuites qu'il fait pour se faire décharger; ainsi, quoique par l'événement ses excuses fussent jugées valables, on ne laisseroit pas, en le déchargeant de la tutelle, de le condamner aux dommages & intérêts, pour avoir laissé le pupille sans défense. C'est la disposition expresse de l'ordonnance de Louis XII de 1480, art. 8.

L'acte de tutelle contient quelquefois la maniere dont on

fera porter les mineurs héritiers de leurs pere ou mere. En effet, s'il se trouve que la succession soit obérée, & qu'il soit à propos que les mineurs l'acceptent sous bénéfice d'inventaire, les parens, par le même avis, déclarent qu'ils jugent à propos que les mineurs se doivent porter héritiers sous bénéfice d'inventaire; ce qui étant, le juge, dans l'acte de tutelle, ordonne que *tel* nommé tuteur, pourra obtenir lettres de bénéfice d'inventaire, pour par lesdits mineurs se dire & porter héritiers bénéficiaires de, &c. & en poursuivre l'entérinement, suivant l'avis des parens.

Quoique les tutelles soient datives, comme nous avons dit, néanmoins le plus proche, soit parent ou allié, doit être élu, parce que l'émolument de la succession du pupille le regarde; c'est pourquoi le parent plus éloigné élu peut se pourvoir contre la nomination, si les plus proches sont capables de gérer la tutelle, & n'ont point de cause légitime pour s'en excuser.

Mais le plus proche parent ne seroit pas écouté, s'il demandoit la tutelle pour exclure celui qui auroit été nommé, supposé qu'il se trouvât capable de la gérer, à moins qu'il ne justifiât être de l'intérêt du pupille qu'il fût son tuteur préférablement à l'autre.

Le survivant des pere & mere ne peut empêcher qu'il ne soit procédé à la nomination d'un tuteur conjointement avec lui, quoiqu'il semble que nos coutumes ayent pourvu à l'intérêt des enfans mineurs, par la continuation de communauté. C'est pourquoi hors Paris, le juge fait procéder à l'élection d'un tuteur, & oblige le pere élu tuteur à faire inventaire pour l'intérêt de ses enfans; & l'usage contraire est un abus.

Qui n'est appellé à l'assemblée de parens pour procéder à l'acte de tutelle, ne peut être élu tuteur, parce qu'il peut prétendre nullité de l'assemblée où il n'a pas été appellé.

A l'égard de ceux qui ne peuvent être nommés tuteurs, il y a des gens qui sont incapables d'être tuteurs, comme les moines, les femmes, les mineurs, les prodigues, les furieux & les infames; il y en d'autres qui s'en peuvent faire exempter, quoiqu'ils n'en soient pas incapables, comme sont ceux dont nous parlerons ci-après.

Quoiqu'on ne puisse sans cause légitime nommer à des enfans mineurs un autre tuteur que le survivant des pere & mere, néanmoins, quand il est lui-même encore mineur, il ne peut avoir la tutelle de ses enfans; ainsi il faut en ce cas que le juge en nomme

un autre par avis de parens, & qu'il exprime que ce tuteur ne le sera que jusqu'à ce que le survivant des pere ou mere ait accompli sa vingt-cinquiéme année; par ce moyen, le survivant prend la tutelle de ses enfans, dès qu'il est parvenu à sa majorité, sans qu'il soit besoin d'une seconde nomination.

Mais si un autre tuteur étoit donné, parce que le survivant des pere & mere seroit mineur, qu'il n'en fût point fait mention par la nomination faite par le juge, il faudroit procéder à la nomination du survivant à la tutelle de ses enfans, par un nouvel avis de parens.

La raison est, que les peres & meres ne sont point appellés de plein droit à la tutelle de leurs enfans par la disposition de nos coutumes, mais il faut que ce soit par l'autorité du juge qu'elle leur soit donnée.

La qualité de gardien n'est pas incompatible avec celle de tuteur, comme nous avons dit ci-dessus; mais il faut accepter la garde avant que d'accepter la tutelle; car celui qui s'est fait élire tuteur ne peut plus demander la garde, à moins qu'il n'ait protesté en acceptant la tutelle, que l'acceptation qu'il en a faite ne lui nuira point pour la garde qu'il entend demander.

On demande si celui qui est débiteur ou créancier du mineur, peut lui être élu tuteur.

Il ne le peut suivant l'authentique *Minoris*, *cod. qui de tutor.* Mais cette disposition du droit Romain n'est pas observée en France: le débiteur ou le créancier d'un mineur peut lui être élu tuteur. Ainsi quand le tuteur prétend être créancier du mineur, il faut avant que d'accepter la tutelle & de faire inventaire, qu'il déclare ce qu'il prétend lui être dû; autrement il pourroit être au hasard de perdre sa dette, par la présomption qu'il pourroit y avoir qu'il auroit soustrait les quittances.

On ne donne des tuteurs qu'aux pupilles, suivant la disposition du droit romain; mais dans la France coutumiere, on en donne aussi quelquefois aux enfans émancipés, comme quand il s'agit de faire un partage ou une licitation: en ce cas, on donne un tuteur à ceux qui sont émancipés, à l'effet seulement du partage, afin qu'il soit fait avec un légitime contradicteur; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent se pourvoir contre le partage, lorsqu'ils sont devenus majeurs, en cas qu'ils se trouvent lésés par icelui.

On en donne aussi quelquefois aux enfans mineurs qui ont encore pere & mere, quand ils ont des droits à contester &

défendre contre leurs pere & mere; comme quand leur ayeul leur leur a fait quelque legs contesté par leurs pere & mere.

L'usage est, lorsqu'un pere ou une mere décede, laissant des enfans mineurs, de leur donner un tuteur & un subrogé tuteur. Ce tuteur subrogé est toujours donné conjointement avec le tuteur gérant. Il n'a été introduit en France que pour être présent à la confection de l'inventaire, & pour veiller qu'il soit fait fidellement, & qu'il ne soit rien soustrait des biens du défunt. D'où il s'ensuit,

I. Qu'un subrogé tuteur n'est point tenu de l'administration du tuteur gérant, ni du reliquat de compte, comme il a été jugé par les arrêts rapportés par M. Louet, lettre T, chapitre 13.

II. Que le tuteur subrogé seroit inutilement donné par l'acte de tutelle pour les actions de partage & de reddition de compte, puisqu'il n'a point d'autre fonction que de veiller à l'inventaire. Mais les comptes se rendent ordinairement aux mineurs pardevant le juge de leur domicile, après qu'ils sont parvenus à leur majorité, ou avec un tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou émancipés.

Le pouvoir de donner des tuteurs & des curateurs appartient aux hauts & moyens justiciers, & non pas aux bas-justiciers; & lesdits hauts & moyens justiciers peuvent, suivant les ordonnances, faire apposer le scellé & faire inventaire des biens des mineurs, & leur pourvoir de tuteurs ou de curateurs.

La tutelle est déférée par le juge du domicile des enfans; celle des nobles par les juges royaux qui ressortissent sans moyens aux parlemens, celle des roturiers par les autres juges, soit juges des seigneurs ou juges royaux, qui ne ressortissent pas aux parlemens.

Ainsi la tutelle des nobles ne se donne que par les baillifs & sénéchaux, à l'exclusion de tous autres juges, celle des roturiers par les prevôts royaux & par les juges subalternes, chacun dans son ressort; par les moyens justiciers ordinairement, & par les hauts-justiciers en quelques coutumes, à l'exclusion des moyens justiciers.

Celui qui est nommé tuteur, peut être contraint d'accepter la tutelle par saisie & exécution de ses meubles, & même le juge peut l'y obliger par emprisonnement de sa personne.

La raison est, que la tutelle est une charge publique autorisée

par la loi ; ainsi il n'y a personne qui ne puisse être contraint de l'accepter, à moins que ce ne soit pour des causes justes & légitimes, & quand celui qui est élu tuteur n'accepte pas la tutelle, les parens doivent lever la sentence de nomination, & le faire assigner pardevant le juge qui l'a nommé, pour se voir contraint d'accepter.

Il y a néanmoins des causes pour lesquelles on se peut excuser de la tutelle ou de la curatelle.

I. Si celui qui est nommé tuteur a cinq enfans vivans, soit qu'ils soient mariés ou non.

II. S'il est déja chargé de tutelle.

III. S'il est mineur de vingt-cinq ans, ou agé de plus de soixante-dix.

IV. S'il est malade de maladie incurable, & qui le rende incapable d'agir ; ce qui auroit même lieu pour une tutelle déja commencée, c'est-à-dire qu'un tuteur peut se faire decharger d'une tutelle dont il a commencé l'administration, s'il lui survient quelque grande infirmité.

V. Si la tutelle est de grande importance, & qu'il ne sçache lire ni écrire.

VI. S'il est absent pour le service public.

VII. S'il est prêtre ou bénéficier, attaché au service de l'église.

VIII. S'il est pourvu de quelque office qui ait le privilege d'exempter de tutelle, comme sont les charges de judicature dans les cours souveraines, ou la régence dans une université fameuse. Sur quoi il faut remarquer, que quand on est exempt en général des charges publiques, on ne l'est pas pour cela de la tutelle.

IX. S'il a eu des inimitiés capitales avec le pere des mineurs, auxquels il a été élu tuteur ou curateur.

X. S'il est en procès avec son pupille, touchant une succession, ou pour des affaires de conséquence.

Il faut observer, touchant ce que nous venons de dire, que quoiqu'il soit nécessaire qu'un tuteur sçache lire & écrire, si d'ailleurs il est honnête homme, & assez solvable pour répondre du bien des mineurs, & que la tutelle ne soit pas fort importante ni fort difficile, on ne laisse pas de l'élire sans ces qualités.

Pareillement on élit quelquefois pour tuteur un homme,

quoiqu'il ait eu quelque différend, même un procès contre le pere des pupilles, pourvu qu'on connoisse qu'il n'a aucun ressentiment, & qu'il est assez homme d'honneur pour ne pas exercer sa vengeance.

Celui qui a excuse valable pour se faire décharger de la tutelle, peut proposer ses excuses devant le juge par lequel il a été nommé tuteur; mais si ce juge n'y a point d'égard, il peut interjetter appel de la sentence.

Pendant les poursuites que fait le tuteur nommé pour se faire décharger de la tutelle, il est toujours tenu d'administrer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui auroit lieu même, quoique la sentence de nomination de tutelle eût été donnée par défaut: & quoique dans la suite il fût déchargé de la tutelle, néanmoins il seroit tenu des dommages & intérêts des pupilles, faute d'avoir administré. La raison est, que l'intérêt des mineurs veut que leurs affaires ne soient pas abandonnées, & qu'en ce cas l'appel ne suspende pas l'exécution de la sentence de nomination de la tutelle.

Dans les Institutes de Justinien, il est traité des tutelles, depuis le titre 13 du premier livre jusqu'à la fin de ce livre. Le lecteur peut voir dans la traduction de M. de Ferriere ce qu'il dit sur ces titres des Institutes.

CHAPITRE III.

Du devoir & de la fonction du tuteur.

Il y a plusieurs choses qui concernent le devoir & la fonction du tuteur. Premierement, il doit pardevant le juge prêter serment d'administrer avec soin & fidelité les biens des pupilles, & de gérer leurs affaires en bon pere de famille.

Il est même obligé, par la disposition du droit romain, de donner caution: mais cela ne s'observe pas dans la France coutumiere, si ce n'est en quelques coutumes qui le requierent expressément.

En second lieu, il doit faire inventaire fidele & exact des biens des pupilles, & le faire clorre dans trois mois, à moins qu'il n'y eût quelque raison pour laquelle il n'auroit pu être fait dans ce tems; autrement il seroit condamné aux dommages-intérêts

intérêts des mineurs ; & s'il n'avoit point fait d'inventaire, il feroit condamné envers les pupilles en une fomme d'argent, felon qu'ils juftifieroient par témoins ou autrement, de la valeur des effets mobiliers laiffés par le décès de leurs pere & mere.

Si l'on juftifioit des divertiffemens, des latitations & fouftractions, le juge ayant bien examiné toutes les circonftances, doit foutenir l'intérêt des mineurs contre le tuteur, lequel doit être préfumé avoir pris plus qu'il n'eft juftifié, parce que ces fortes de preuves font difficiles.

Cela fouffre néanmoins une exception en la perfonne du furvivant des pere & mere, lequel n'eft point obligé de faire inventaire, s'il ne veut; auquel cas il y a continuation de communauté entre lui & fes enfans mineurs, fi bon leur femble, comme il eft porté par l'article 240 & les fuivans de la coutume de Paris.

Mais on demande qui doit faire l'inventaire, fi le tuteur nommé refufe d'accepter la tutelle? En ce cas, le juge doit, à la requête des parens, ou du procureur du roi ou fifcal, avancer l'inventaire pour l'intérêt des pupilles, que le tuteur entrant par après en charge pourra récoller.

En troifiéme lieu, le tuteur doit faire vendre les meubles appartenans au pupille en la maniere accoutumée ; enfuite il doit payer les dettes, & s'il y a des deniers reftans, il en doit faire emploi ; & à faute de le faire, il feroit obligé de payer les intérêts des fommes qui feroient reftées entre fes mains, comme s'il les avoit reçus.

En quatriéme lieu, le tuteur eft tenu de fournir au pupille toutes les chofes qui font néceffaires pour fon entretien, fuivant fon état & fes facultés, & d'avoir foin de lui donner une éducation telle qu'il lui convient. Mais toutes ces chofes fe doivent prendre fur les revenus ; car le tuteur n'eft pas obligé de nourrir de fon bien fes pupilles.

En cinquiéme lieu, le tuteur doit faire au nom du pupille, & en qualité de tuteur, tout ce qui fe peut faire pour l'intérêt de celui dont il gere la tutelle, comme pourfuivre les débiteurs du pupille, maintenir les droits qui lui appartiennent, le défendre contre les actions qui font intentées contre lui, au cas qu'elles foient mal fondées.

Ainfi le tuteur eft tenu de faire des diligences pour le recouvrement des effets de la fucceffion, à peine d'en répondre;

& pour ne pas engager mal-à-propos les pupilles dans de mauvaises contestations, ni consommer le bien en frais, il ne doit intenter aucune action que par conseil, même par un avis de parens, si l'affaire paroît importante.

De ce que le tuteur, comme nous venons de le dire, est obligé de veiller à la conservation des biens & des droits de son pupille, il s'ensuit que s'il ne s'est point opposé à un décret, il est responsable de la perte qu'en souffre son mineur.

En sixiéme lieu, le tuteur doit faire profiter les deniers provenans des rentes & revenus qui lui ont été payés; autrement il en seroit responsable. Ce n'est pas à dire que le tuteur soit obligé de le faire dès qu'il a reçu des deniers pour son pupille; mais il le doit faire quand les intérêts ou revenus payés font une somme considérable.

Ainsi l'intérêt de l'intérêt est dû au pupille par le tuteur. Par exemple, un tuteur laisse des deniers oisifs; on le condamne d'en payer les intérêts, dont on fait de trois ans en trois ans un total avec le principal, dont le tuteur doit les intérêts. Arrêt du 31 juillet 1611, rapporté par M. Leprêtre, chapitre 32, centurie 1.

On demande si le tuteur peut vendre les immeubles de son pupille? Il faut dire qu'il ne les peut vendre sans cause légitime, comme quand les deniers provenans de la vente des meubles ne suffisent pas pour payer ses dettes. Mais outre qu'il faut que cette vente soit faite pour cause légitime, il y a encore plusieurs formalités qui doivent être observées dans la vente des immeubles d'un pupille ou d'un mineur. Il faut que cette vente soit faite par avis de parens, & avec l'ordonnance du juge, par laquelle il soit permis de faire l'aliénation. Cette ordonnance ne peut être rendue sans connoissance de cause, & à moins qu'il n'apparoisse une très-grande nécessité de faire l'aliénation.

A l'égard du juge duquel il faut avoir l'ordonnance pour la vente des immeubles d'un pupille, il faut l'avoir du juge du domicile du pupille, quoique les biens que l'on veut aliéner soient situés hors l'étendue de sa jurisdiction, parce que c'est à lui à connoître de toutes les actions & de tous les droits qui se peuvent exercer pour raison de l'administration de la tutelle qu'il a déférée.

Outre l'avis des parens & l'ordonnance du juge, il faut que la vente des immeubles appartenans à un mineur soit publiée, & qu'il y ait des affiches mises en l'auditoire pour la rendre publique, & après être la chose vendue au plus offrant & dernier encheris-

ſeur. Mais pour la ſûreté de l'acquéreur, la vente doit être faite par décret avec les ſolemnités des criées ſuivies d'adjudication.

En effet, pour la vente des immeubles des mineurs, ſoit qu'elle ſoit forcée, ſoit qu'elle ſoit volontaire, & faite par avis & délibération du tuteur & des parens, il faut un décret en bonne forme, & outre cela qu'il paroiſſe que la vente eſt avantageuſe aux mineurs; autrement ils peuvent revenir contre l'acquéreur, & rentrer dans l'héritage, ſi l'emploi n'a pas tourné à leur profit.

Mais on demande s'il en eſt de même du rembourſement d'une rente dûe à des mineurs, & ſi pour la décharge du débiteur il eſt néceſſaire que le rembourſement ſoit fait en conſéquence d'un avis de parens, & d'une ordonnance du juge?

Par arrêt du 31 mars 1708, rendu en la troiſiéme chambre des enquêtes, confirmatif d'une ſentence du châtelet du premier ſeptembre 1705, il a été jugé que le débiteur d'une rente dûe à des mineurs, eſt valablement déchargé par le rembourſement qu'il fait au tuteur, quoiqu'il n'y ait point eu d'avis de parens, & qu'ainſi le mineur devenu majeur, ne pouvoit inquiéter ſon débiteur qui s'étoit ainſi libéré, pas même ſous prétexte de l'inſolvabilité de ſon tuteur.

La raiſon eſt, qu'un tuteur eſt valablement autoriſé par l'acte de tutelle pour toucher le rembourſement des ſorts principaux des rentes dûes à ſes mineurs, & que d'ailleurs la faveur de la libération fait qu'un débiteur eſt toujours en droit de ſe libérer. Voyez ce que M. de Ferriere a dit dans ſa traduction des inſtitutes ſur le paragraphe dernier du titre huitiéme du ſecond livre.

Il nous reſte quelques obſervations à faire.

La premiere eſt, que par la loi *ſi in emptione* 34, §. *ult. de contrah. empt.* il n'eſt pas permis au tuteur d'acheter le bien de ſon pupille; & le juriſconſulte étend même la force de cette loi aux curateurs, aux procureurs, & à toutes les perſonnes qui font les affaires de ceux dont on vend les biens. Cependant par la loi *cùm ipſe tutor*, au code ſous le même titre, la vente qui ſe fait publiquement & de bonne foi au tuteur, des biens du pupille, n'eſt pas défendue.

Ces deux loix bien conciliées ſe trouvent entiérement conformes à notre uſage, puiſqu'un tuteur peut ſe faire adjuger un immeuble ſaiſi réellement ſur ſon mineur; parce que les criées d'un immeuble & l'adjudication qui s'en fait publiquement effacent tous les ſoupçons qu'on pourroit avoir contre un tuteur qui ſe

rend adjudicataire. Arrêt du 12 janvier 1610, rapporté par Tronçon sur l'article 359 de la coutume de Paris.

Mais un tuteur ne peut pas acquérir, par une vente ou traité fait sans l'autorité de justice, un immeuble qui appartient à son mineur.

Il ne peut pas non plus prendre un transport de la dette de son mineur, à peine d'être déchu de ses prétentions; ce qui néanmoins ne s'observe pas toujours à la rigueur, & dépend beaucoup des circonstances.

Pour sçavoir si un tuteur peut prendre un transport de la dette de son mineur, il y a cette différence à faire, que s'il n'y a aucun soupçon de fraude ou d'avarice contre le tuteur, on ne s'arrête point à l'authentique *si Minoris*, selon laquelle il doit être privé de sa créance, au contraire elle est jugée légitime; au lieu que s'il y a quelque apparence qu'il ait voulu profiter sur ses mineurs, la présomption de fraude est contre lui, & il court risque d'être déchu de toutes ses prétentions.

Pour éviter toutes sortes de difficultés, un tuteur qui veut prendre un transport des sommes dûes par ses mineurs, le doit faire agréer par les parens, par un avis bien & duement homologué en justice, & alors on ne peut pas le soupçonner de fraude; au contraire, il est évident qu'il ne s'est chargé de la dette que pour empêcher les persécutions d'un mauvais créancier.

La deuxiéme observation est que parmi nous le tuteur fait les affaires de son pupille, sans la participation & l'intervention de la personne du pupille : car quoique par la disposition du droit romain, la principale fonction des tuteurs soit de donner leur autorité aux actes que leurs pupilles passent; néanmoins, l'usage de toute la France est que les tuteurs ne donnent point leur autorité aux actes qui se font par les pupilles; ce sont les tuteurs eux-mêmes qui font les affaires des pupilles, en qualité de leurs tuteurs, & les pupilles n'y paroissent point : comme si c'est un bail, il est passé entre le tuteur, en qualité d'administrateur des biens de ses pupilles, & le preneur.

Pareillement si le tuteur fait donner assignation à un débiteur des pupilles, elle est donnée à sa requête, comme tuteur des mineurs, ainsi des autres affaires des pupilles.

Lorsque l'acte est passé par une mere qui est commune & tutrice

de ſes enfans, il eſt dit dans l'acte : *Entre telle, tant en qualité de commune, que comme tutrice de, &c.*

Par ce que nous venons de dire, il paroît que parmi nous c'eſt le tuteur qui agit pour ſon pupille, & non pas le pupille autoriſé de ſon tuteur : en quoi le tuteur differe du curateur ; car le tuteur agit toujours pour ſon pupille, & le curateur eſt préſent à l'acte qui eſt paſſé par le mineur, & il lui donne ſeulement ſon conſentement : ainſi on dit dans l'acte, *qu'un tel mineur qui le paſſe eſt aſſiſté de tel ſon curateur, qui lui donne ſon conſentement.*

La troiſiéme obſervation eſt que ſi le tuteur eſt obligé d'avoir procès contre ſes pupilles, afin qu'il ne demeure pas ſans défenſe, il eſt de ſon devoir de convoquer une aſſemblée de parens, pour aviſer aux moyens de pourvoir à leur ſûreté ; enſorte que ſi l'affaire n'eſt pas de grande conſéquence, & qu'il y ait apparence qu'elle ſe puiſſe aiſément terminer, on crée un curateur pour les autoriſer pendant le procès ſeulement ; & s'il y a lieu de craindre que l'affaire ait de longues ſuites, les parens peuvent deſtituer le tuteur pour en élire un autre, & le juge ne manque jamais de confirmer leur avis.

La quatriéme obſervation eſt que les tuteurs & les enfans des tuteurs ne peuvent recevoir aucunes libéralités des mineurs. Voyez ci-deſſus ce que nous avons dit en traitant des donations.

CHAPITRE IV.

Comment finit la tutelle.

SUIVANT les principes du droit romain, la tutelle finit par deux manieres, par rapport à la perſonne du pupille. Premiérement, par la puberté du pupille, parce que pour lors il commence d'avoir un curateur, & il ceſſe d'être en tutelle ; ſuivant la diſpoſition du droit romain, la puberté eſt réglée dans les mâles à quatorze ans accomplis, & dans les filles à douze ans accomplis. En ſecond lieu, par la mort du pupille.

A l'égard du tuteur, la tutelle finit par trois manieres. La premiere eſt la mort naturelle ou civile du tuteur ; auquel cas les parens du pupille doivent procéder à la nomination d'un autre tuteur,

La deuxieme est la cause légitime pour laquelle le tuteur auroit été excusé.

La troisiéme est quand le tuteur nommé est dépouillé de sa fonction, ou parce qu'il seroit suspect de fraude, ou qu'effectivement il auroit frauduleusement ou négligemment administré.

Il y a encore une autre cause pour laquelle la tutelle finit; sçavoir, par les secondes noces de la mere. C'est la disposition du droit écrit, & l'usage de la France coutumiere.

La raison est que les femmes qui se remarient, se dépouillent de l'affection que les meres doivent avoir pour leurs enfans, & qu'il n'y a rien qu'elles ne fassent à leur préjudice, pour l'intérêt de leurs seconds maris.

Quoique cette raison pût aussi avoir lieu en la personne des peres qui se remarient; néanmoins, comme il n'y a point tant de foiblesse dans les hommes que dans les femmes, les loix romaines, que nous suivons en ce cas, n'ont pas cru qu'il fallût dépouiller un pere de la tutelle de ses enfans, en conséquence des secondes noces qu'il auroit contractées.

Par le droit coutumier, la tutelle ne finit pas par la puberté des enfans; elle ne finit que par leur émancipation, laquelle se fait à dix-huit ou vingt ans par lettres royaux entérinées pardevant le juge du domicile de celui qui est en tutelle par l'avis de ses parens, assemblés pour cet effet pardevant le juge, lesquels déclarent que celui dont il s'agit est capable d'administrer ses biens.

Nous avons quelques coutumes par lesquelles la tutelle finit par la puberté, c'est-à-dire, à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze accomplis pour les filles; comme celles de Nivernois, Montargis, & quelques autres, dans lesquelles, lorsque les pupilles ont atteint l'âge de puberté, on leur donne un curateur jusqu'à leur majorité.

Il n'y a que les rois qui soient majeurs & hors de tutelle & curatelle à quatorze ans; les autres personnes ne sont majeures & jouissant pleinement de leurs droits qu'à vingt-cinq ans, si ce n'est dans quelques coutumes où la majorité commence à vingt ans, comme celle de Normandie.

De l'administration de la tutelle il naît deux actions, sçavoir, la directe & la contraire.

L'action de tutelle directe est donnée au pupille contre le tuteur, pour l'obliger de rendre compte de son administration, lorsque la tutelle est finie. Le tuteur, par cette action,

est responsable de la perte & du dommage qu'il auroit causé au pupille, par dol, par sa lourde faute, & même par sa faute légere.

L'action de tutelle contraire est celle qui est accordée au tuteur, pour répéter contre son pupille les impenses par lui utilement faites pour ses affaires. Sur quoi il faut remarquer ici :

I. Que les pupilles ont hypotheque sur tous les biens du tuteur, du jour qu'il a administré. Le tuteur au contraire n'a hypotheque pour les avances qu'il a faites, que du jour de la demande suivie d'une sentence de condamnation rendue après la clôture du compte. La raison de la différence est, que le bien des pupilles est entre les mains du tuteur, comme un dépôt nécessaire, & que ce qu'il avance sans y être obligé, est un prêt volontaire.

II. Le tuteur doit rendre compte de sa gestion à ses pupilles, sitôt que son administration est finie; & l'action qu'ils ont contre lui pour l'y contraindre, dure trente ans du jour de leur majorité.

III. Le tuteur est obligé de rendre son compte pardevant le juge de la tutelle, c'est-à-dire, pardevant celui qui a donné le tuteur, sur l'avis de parens, & cela nonobstant tout privilege.

IV. Les tuteurs & curateurs peuvent être contraints par corps pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine; & ne sont pour telle dette recevables au bénéfice de cession. Mais au contraire, s'il est dû par le mineur au tuteur ou curateur, en ce cas il n'y a pas lieu à la contrainte par corps.

V. Quoique le compte soit clos & arrêté, le tuteur est toujours réputé comptable, jusqu'à ce qu'il ait fait pourvoir de curateur le pupille qui auroit obtenu lettres d'émancipation, & remis les papiers nonobstant toutes les transactions qu'ils auroient pu passer ensemble. Mais suivant la jurisprudence, le mineur doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, contre les transactions qu'il auroit passées avec son tuteur, sans qu'au préalable il y eût eu de compte présenté, débattu & arrêté : en quoi l'ancienne jurisprudence n'est plus suivie, en ce qu'elle donnoit au mineur, pour se pourvoir contre ces sortes de transactions, trente ans, à compter du jour de leur majorité.

VI. Le compte de tutelle étant examiné, clos & arrêté par l'oyant à l'amiable, les parties font pardevant notaire l'acte de reconnoissance de l'arrêté & clòture d'icelui, portant décharge des pieces justificatives du compte, & quelquefois quittance du payement du reliquat d'icelui.

VII. Si le tuteur ne payoit pas comptant le reliquat du compte, en ce cas, il faut déclarer que le tuteur s'oblige de payer la somme dont il est réliquataire dans un certain tems, & cependant payer les intérêts à raison de l'ordonnance.

CHAPITRE V.

Des curateurs.

Curateur, est celui qui est préposé à l'administration des biens d'une personne qui ne peut les régir & administrer, soit qu'il en soit empêché par maladie de corps ou d'esprit, soit qu'il ne puisse s'en acquitter pleinement à cause de la fragilité de son âge.

On donne des curateurs aux mineurs au-dessous de ving-cinq ans, quand ils sont parvenus à leur puberté; & pour lors le tuteur quitte sa fonction, & on élit un curateur à sa place, ensorte que celui qui a été tuteur ne peut pas être contraint d'être son curateur.

Cela est fondé sur la loi *curator* 20, au code *de excusat. tutor.* & sur le paragraphe *qui tutelam* 20, aux institutes sous le même titre. M. Cujas au second livre de ses réponses, Auzomne sur la même loi *curator*, & beaucoup d'autres suivent cette opinion, & la confirment de quelques arrêts rendus en pays de droit écrit.

Mais en pays coutumier on en use autrement; & dans la plupart de nos coutumes la tutelle ne finit que par l'émancipation des mineurs, laquelle se fait ordinairement à quinze ou dixhuit ans.

De plus, en pays coutumier ceux qui ont fait la fonction de tuteurs, font ordinairement celle de curateurs après l'émancipation des mineurs: & si les parens estiment qu'il est de l'intérêt des mineurs que celui qui a administré la tutelle soit curateur,

rateur, il ne peut s'en excuser sur sa premiere charge. *Les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs décrétés par justice, ladite tutelle finie, la puberté finie desdits mineurs, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs, jusqu'en l'âge de vingt-cinq ans parfaits.* Coutume de Nivernois, article 8, chapitre 29.

Les parens ont néanmoins la liberté de confirmer le tuteur, & de le continuer curateur. Mais s'ils trouvent à redire à sa conduite, ils en peuvent nommer un autre ; ce qui arrive très-rarement, à cause que comme ceux qui ont géré la tutelle ont une parfaite connoissance des affaires des pupilles, il seroit dangereux de charger une autre personne de la curatelle.

Au reste, en pays coutumier, les curateurs sont nommés par le juge sur un avis de parens, qui se fait pour l'entérinement des lettres d'émancipation; & ils nomment ordinairement celui qui a été tuteur pour être curateur. Sur quoi il faut remarquer qu'on ne peut ôter au pere ou à la mere la curatelle de leurs enfans, s'il n'y a de fortes raisons pour cela. Cependant si le mineur entend après son émancipation faire rendre compte à son tuteur, il ne le faut pas nommer pour son curateur.

Voici comment on donne des curateurs à des mineurs qui ont obtenu des lettres d'émancipation, à l'effet de jouir de leurs rentes & de leurs revenus. Le mineur qui a obtenu des lettres d'émancipation, doit en vertu d'icelles faire assigner ses plus proches parens, tant paternels que maternels, pour sur leur avis faire entériner ses lettres, & nommer un curateur.

Si les parens consentent l'émancipation, le juge par sa sentence entérine les lettres que le mineur a obtenues, & par leur avis ils nomment un d'entre eux pour curateur au mineur, & la sentence d'entérinement des lettres d'émancipation contient la nomination du curateur ; & si le curateur nommé accepte la curatelle, ce même acte fait mention qu'il l'a volontairement acceptée.

Si le curateur nommé refusoit cette charge, il faudroit lui donner assignation pour se voir condamner à l'accepter. Mais si les parens du mineur n'étoient pas d'avis de l'émancipation, le mineur seroit débouté de l'entérinement de ses lettres, parce que dans le pays coutumier l'émancipation ne se fait que sur l'avis des parens du mineur.

Si les parens sont partagés là-dessus, ensorte que quelques-uns consentent à l'entérinement, & d'autres s'y opposent, le juge,

après avoir entendu les parties, doit là-dessus ordonner ce que de raison.

L'autorité des curateurs ne s'étend que sur les biens des mineurs qui sont en curatelle, en quoi principalement les curateurs different des tuteurs. De plus, c'est le tuteur qui agit en toutes choses pour son pupille, au lieu qu'un curateur ne fait que donner son consentement à l'acte que passe son mineur.

Ainsi quand le mineur passe quelque acte, il le passe en son nom, & il faut seulement qu'il soit autorisé de son curateur, c'est-à-dire, que le curateur doit être présent à l'acte lorsqu'il se passe, & qu'il assiste son mineur pour la passation dudit acte, & lui donne en termes exprès son consentement, & signe.

Comme l'émancipation donne au mineur le pouvoir de s'obliger sans le consentement de son curateur, il peut passer sans lui les actes qui n'emportent point aliénation de ses biens, comme s'il s'agit de baux à ferme ou à loyer, donner des quittances de ses rentes & revenus: mais il ne peut aliéner ses biens sans le consentement exprès d'un tuteur; il ne peut pas même recevoir le rachat d'une rente sans son consentement; mais il peut ester en jugement pour raison des choses qui ne tendent pas à l'aliénation de ses biens, assisté de son curateur seulement.

Quand c'est une action de cette nature qui doit être intentée par un mineur, il faut qu'elle le soit à la requête du mineur & du curateur en cette qualité.

Lorsqu'on veut poursuivre un mineur en jugement pour chose de conséquence qui emporte aliénation de ses biens, il faut le faire assigner lui & son curateur, afin qu'ils interviennent tous deux en jugement.

Mais s'il arrivoit que le mineur n'eût point de curateur, il faudroit demander au juge qu'il lui nommât un curateur d'office *ad causas*, pour rendre valable le jugement qui interviendra, & pour ce le juge nomme ordinairement un procureur de la jurisdiction.

Enfin quand le mineur veut contracter mariage, il ne le peut faire sans le consentement de son curateur, & sans l'avis de ses plus proches parens.

On ne donne pas seulement des curateurs aux mineurs; on en donne aussi quelquefois aux majeurs de vingt-cinq ans, quand ils sont incapables d'administrer leurs biens, comme s'ils sont furieux, insensés, imbécilles ou prodigues. Les curateurs qui se

donnent à ces ſortes de perſonnes, ont l'entiere adminiſtration de leurs biens & de leurs affaires, & ſont aſſimilés à la qualité de tuteur.

Il faut ſeulement remarquer ici, que les prodigues ne ſont réputés tels que quand ils le ſont déclarés par le juge, & qu'il leur a été pourvu d'un curateur; & tous les actes qui auroient été faits par un prodigue avant ſon interdiction, ſeroient valables.

Il n'en ſeroit pas de même à l'égard d'un inſenſé ou d'un furieux qui ſeroit notoirement connu pour tel, car il eſt interdit de plein droit; & ceux qui auroient intérêt, comme des préſomptifs héritiers, ſeroient recevables à demander de faire preuve de la notoriété publique.

Pour que l'interdiction des prodigues ſoit rendue publique, & que perſonne ne contracte avec eux, il a été ordonné par pluſieurs arrêts de la cour, que toutes les ſentences d'interdiction ſeroient publiées en l'audience, & aux marchés & carrefours, à ſon de trompe & cri public, & que le nom de l'interdit ſeroit écrit dans un tableau, qui ſeroit mis aux études des notaires.

On donne encore des curateurs aux poſthumes, aux biens déguerpis, aux ſucceſſions abandonnées, & dans pluſieurs autres cas que nous ne rapporterons pas ici, attendu que cela ne regarde pas le miniſtere des notaires.

Touchant les curateurs, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa traduction des inſtitutes de Juſtinien ſur le titre 23 du premier livre.

CHAPITRE VI.

Formules d'actes concernant les tutelles.

POUR parvenir à la nomination d'un tuteur, on préſente requête au juge, afin qu'il permette d'aſſembler les parens pour élire au mineur un tuteur & un ſubrogé tuteur; & cette requête doit être préſentée par un des proches parens du mineur, ou par le procureur du roi ou du ſeigneur.

En conſéquence de cette requête répondue par le juge, on aſſigne les parens tant du côté paternel que du côté maternel, qui

doivent au moins être au nombre de sept; & au défaut de parens, on prend des voisins ou amis.

Sur cette assignation, les parens qui comparoissent chez le juge, prêtent d'abord serment de nommer celui qu'ils jugeront le plus capable & le plus propre de gérer la tutelle : ensuite ils nomment un tuteur, que le juge approuve, & en conséquence homologue leur avis, portant nomination du tuteur.

Les parens peuvent néanmoins, sans se transporter chez le juge, signer des procurations pardevant notaires, contenant leur avis sur la nomination d'un tuteur, & en poursuivre ensuite l'homologation par un procureur ; & c'est ce qui se pratique ordinairement aujourd'hui. C'est pourquoi nous allons donner ici plusieurs formules d'avis de parens pour la nomination d'un tuteur & d'un subrogé tuteur.

Avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur & un subrogé tuteur à des mineurs.

FURENT présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de Louis-Charles Pasquier, âgé de & Charles Pasquier, âgé de enfans mineurs de défunt Louis Pasquier, bourgeois de Paris, & de Marguerite sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mere, demeurante (*il faut sept tant parens qu'amis, mettre le degré de parenté*) lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant civil, & la dire & déclarer, sçavoir, à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle se rapporte auxdits parens & amis & à justice, pour la nomination d'un tuteur ou tutrice auxdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour subrogé tuteur le sieur qui à son égard se rapporte aussi auxdits parens & amis & à justice, pour la nomination d'un subrogé tuteur, & leur nomme pour tutrice ladite veuve leur mere; & pour tous les autres parens & amis susnommés, qu'ils nomment pour tutrice à iceux mineurs ladite veuve leur mere, pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour subrogé tuteur ledit ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges, faire le serment en tel cas requis & accoutumé ; & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut, quand il n'y a point de parens des mineurs sur les lieux, faire une procuration que l'on fait signer par des amis ; & l'on met, au lieu de parens, ces mots : *tous amis à défaut de parens en cette ville*. Pour plus de régularité, il est mieux que les parens qui ne sont pas en cette ville envoyent leur procuration, par laquelle ils nomment chacun le même tuteur.

Autre avis de parens pour être envoyé au dehors.

Fut présent demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial auquel il donne pouvoir & puissance pour lui & en son nom, comme oncle paternel *ou* maternel, *ou autre degré de parenté*, des mineurs ci-après nommés, de comparoir devant monsieur le lieutenant particulier de monsieur le bailly d'Orléans en la châtellenie royale de Boiscommun, ou tel autre juge qu'il appartiendra, & là conjointement avec les autres parens au nombre requis par la coutume, consentir au nom dudit sieur constituant, que dame Marie veuve du sieur Guillaume B. seigneur de soit & demeure tutrice de Louis âgé de ou environ, & de François B. âgé de enfans de ladite dame Marie & dudit feu sieur son mari, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge d'être mis en leurs droits, & requérir acte de ce qu'il nomme pour subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, la personne de M. pour les actions seulement que ladite veuve B. pourroit avoir à diriger contre sesdits enfans mineurs, soit pour l'exécution de son contrat de mariage ou autrement; comme aussi pour assister à l'inventaire des meubles & effets délaissés par ledit défunt B. de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve, clôture & homologation dudit inventaire; ensemble pour la vente des meubles & effets, & généralement pour tout ce qui peut concerner les droits & intérêts de ladite dame veuve B. contre sesdits enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Quand les pupilles sont de qualité, on leur donne deux sortes de tuteurs; sçavoir, un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire.

Les tuteurs honoraires sont nommés pour veiller à la conduite & à l'éducation du pupille, & prendre garde que le tuteur onéraire ne fasse quelque chose qui puisse être préjudiciable à celui dont il est tuteur; & on donne pour tuteur honoraire quelque personne de qualité, parent ou ami du pupille.

Les tuteurs onéraires sont ceux qui font véritablement la fonction de tuteurs, & qui administrent les biens des pupilles. On les appelle onéraires à cause qu'ils ont la charge de toutes les affaires de ceux dont ils sont tuteurs. C'est ordinairement un homme qui sçait les affaires, à qui on donne des appointemens.

Avis de parens pour la nomination d'un tuteur honoraire & d'un tuteur onéraire.

Furent présens les parens & amis de damoiselle Marie mere de C. fils mineur de défunt A. & de ladite damoiselle Marie sa femme à présent sa veuve, comparans par, &c. lesquels ont constitué B. auxquels ils donnent

pouvoir de comparoitre en l'hôtel & pardevant monſieur le lieutenant civil du châtelet, en l'aſſemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là dire & déclarer qu'ils ſont d'avis que ladite damoiſelle mere ſoit élue tutrice honoraire dudit mineur, pour gérer & adminiſtrer ſa perſonne & biens; & attendu la minorité de ladite damoiſelle, il ſeroit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle, juſqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité ſeulement, qui ſera dans *tel tems*, la perſonne de L. oncle maternel dudit mineur.

Et pour tuteur onéraire audit mineur, la perſonne de D. & pour ſubrogé tuteur, & qu'il lui ſoit élu la perſonne de E. les eſtimant très-capables deſdites charges; & lequel D. tuteur onéraire rendra compte de la geſtion & adminiſtration de ladite tutelle à ladite damoiſelle en ladite qualité de tutrice honoraire par chacune année; quoi faiſant, il demeurera déchargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit ſieur D. leſdits parens ſont d'avis qu'ils ſoient fixés à la ſomme de mille livres, que ladite damoiſelle lui payera par an ſur les revenus des biens dudit mineur, pour les peines & ſoins qu'il prendra au gouvernement de ladite perſonne & biens dudit mineur, & de ſes affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec ſon curateur, un rembourſement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au tréſor royal, & pour continuer un bail, ou en paſſer un nouveau d'une maiſon à elle appartenante.

Furent préſens les parens & amis de damoiſelle M. Vachon, fille de défunt M. Louis Vachon, écuyer, & dame Charlotte Lecourt, ſes pere & mere, ſeule héritiere de dame Nicole Dufoſſé, décédée veuve de M. Jacques Vachon, ladite damoiſelle Vachon émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de Nicolas ſon curateur, demeurant pour ce préſent; leſdits ſieurs parens & amis comparans par, &c. leſquels ont fait & conſtitué leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux pardevant monſieur le lieutenant civil, en l'aſſemblée des parens & amis de ladite mineure, & là dire & déclarer, qu'après avoir eu communication d'un contrat de conſtitution de deux cent livres de rente, rachetable de la ſomme de quatre mille livres en deux payemens, paſſé par maître Philippe & Anne ſa femme, pardevant notaires, le au profit d'André-Paul duquel ledit ſieur Jacques Vachon avoit droit par déclaration paſſée pardevant ledit jour, de laquelle rente ladite damoiſelle eſt propriétaire au moyen de la ſentence qui la lui a adjugée, rendue audit châtelet le & les offres faites par ladite Regnault à ladite damoiſelle Vachon, par exploit du vingt juillet dernier, de lui payer & rembourſer deux mille livres pour moitié du rachat de ladite rente; ils ſont d'avis que ladite ſomme de deux mille livres offerte pour ledit rachat, ſoit reçue par ladite damoiſelle & ledit Nicolas, qui en don-

neront conjointement quittance; laquelle somme de deux mille livres sera mise ès mains dudit sieur Nicolas pour être incontinent après par lui employée en rente sur l'hôtel de cette ville, à constitution au profit de ladite damoiselle émancipée : & outre sur ce que ledit sieur Nicolas leur a fait sçavoir que le sieur G. principal locataire d'une maison appartenante à ladite damoiselle Vachon, sise rue à raison de cinq cent livres, demande à l'expiration dudit bail la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années au même prix, à condition de contribuer pour moitié à la dépense qu'il convient faire pour quelque accommodement qu'il desire faire à ladite maison, qui peuvent aller environ à la somme de dire que lesdits comparans sont d'avis que ladite damoiselle Vachon & ledit sieur Nicolas son curateur passent un nouveau bail audit sieur G. pour neuf années, par lequel ils consentiront qu'il fasse faire les accommodemens par lui proposés, dont sera fait un état, auquel ladite damoiselle Vachon contribuera jusqu'à la somme de à condition aussi que lesdits accommodemens à la fin dudit bail seront & demeuront à ladite maison. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens, à l'effet de renoncer par un tuteur pour son pupille à la succession de son pere.

Furent présens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunts André Pelleteau & d'Elisabeth Loret, ses pere & mere, comparans par, &c. lesquels, sur ce qui leur a été représenté par François Huquet, demeurant tuteur dudit mineur, à ce présent, qu'ayant pris communication de l'inventaire fait après le décès d'Elisabeth Loret, & du récollement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la succession dudit défunt Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle seroit plus onéreuse que profitable audit mineur, en se portant héritier de sondit pere; qu'ainsi il seroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite succession, & de se tenir aux dot, douaire & conventions de sadite défunte mere, pourquoi ledit tuteur requéroit l'avis des parens & amis desdits mineurs. Sur quoi lesdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & récollement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau, & avoir mûrement délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit Huquet, tuteur, renonce pour ledit Pelleteau mineur, à la succession de sondit pere, comme lui étant plus onéreuse que profitable, & qu'il se tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordées à ladite Loret sa mere, par le contrat de mariage d'entre elle & ledit défunt sieur Pelleteau : & pour donner pareil avis en justice, & faire le serment en tel cas requis, lesdits comparans constituent leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choses à ce requises & nécessaires. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Autre avis de parens pour l'émancipation d'un mineur.

Furent préfens les parens & amis de Marie-Jeanne Formel, mineure, âgée de feize ans ou environ, fille de défunt Charles Formel, & de Françoife de la Laure fa femme, fes pere & mere, héritiere en partie dudit défunt fieur fon pere, comparans par, &c. lefquels ont fait & conftitué leur procureur général & fpécial maître procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir pardevant monfieur le lieutenant civil, & là dire & déclarer pour eux, qu'ils font d'avis que les lettres d'émancipation qu'elle a obtenues en la chancellerie du palais à Paris le vingt-deux janvier dernier, fignées fur le repli par le roi fcellées & infinuées le foient entérinées felon leur forme & teneur, & en conféquence qu'elle jouiffe de fes biens meubles & du revenu de fes immeubles, & que foit nommé fon curateur à fes caufes & actions; qu'ils font auffi d'avis que ledit fieur curateur ci-deffus nommé foit auffi élu tuteur à ladite mineure, à l'effet feulement d'affifter à l'audition & examen du compte que ledit fieur Jean-Simon Formel fon frere veut lui rendre & à fes autres freres & fœurs, de la tutelle & adminiftration qu'il a eu de leurs perfonnes & biens, au lieu & place de ladite damoifelle Françoife de la Laure leur mere; & après ledit compte rendu, clos & arrêté, procéder avec les autres freres & fœurs de ladite mineure, au partage & divifion des biens & effets procédans de la fucceffion dudit feu fieur Formel leur pere, & de ceux qui leur ont été depuis adjugés, comme créanciers de ladite damoifelle leur mere, en payement des fommes à eux dûes en principaux, intérêts & frais; faire les demandes & réquifitions, & paffer les confentemens qu'il conviendra, & à cet effet paffer & figner tous actes, donner toutes quittances & décharges néceffaires, & fi befoin eft, plaider, oppofer, fubftituer qui bon lui femblera, & généralement, &c. Fait & paffé, &c.

Avis de parens, à l'effet de faire enfermer un enfant.

Furent préfens les parens & amis de Vincent Barthelemi, fils mineur de défunt maître Vincent Barthelemi & de damoifelle M. fon époufe, à préfent fa veuve, tutrice dudit mineur, âgé de ou environ, comparans par, &c. lefquels ont donné pouvoir à maître procureur au châtelet, de pour eux & en leurs noms comparoir devant M. le lieutenant civil, à l'affemblée convoquée des parens & amis dudit Barthelemi, par ladite damoifelle fa mere tutrice, à l'effet de délibérer fur ce qu'il convient faire pour empêcher, fi faire fe peut, la diffipation & mauvaife conduite dudit mineur; dire & déclarer qu'ils font d'avis, qu'attendu qu'il manque de refpect pour ladite dame fa mere, fa diffipation & mauvaife conduite, dont lefdits conftituans ont parfaite connoiffance, ledit Barthelemi foit mis en maifon de correction, foit en celle de faint Lazare de cette ville, ou telle autre que ladite damoifelle fa mere trouvera à propos, pour y demeurer pendant fix mois, ou plus long-tems, fi ladite da-

moiselle sa mere le juge nécessaire, pour y recevoir la correction, & faire ensorte d'opérer le changement de conduite dudit sieur son fils; & que pour cet effet il soit donné à ladite damoiselle Barthelemi tout le pouvoir nécessaire, & de payer les pensions dont elle conviendra; prêter par ledit sieur procureur constitué le serment en la maniere accoutumée pour lesdits constituans, & affirmer pour eux, comme ils ont présentement fait devant les notaires soussignés, qu'ils donnent leurs avis en leurs ames & consciences. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens, à l'effet de pouvoir par une veuve constituer dot & pension à un de ses enfans, pour faire profession dans un couvent.

FURENT présens les parens & amis de damoiselle F. C. de Saint-Blimont, fille mineure de défunt messire Antoine de Saint-Blimont & de dame C. C. L. T. de Breteuil, à présent sa veuve, ses pere & mere, ladite damoiselle mineure de présent novice au couvent des dames abbesse & religieuses de lesdits sieurs parens & amis comparans par, &c. lesquels sur ce qui leur auroit été représenté par ladite dame de Saint-Blimont, que ladite damoiselle sa fille s'étant mise dans ledit couvent dans la vue d'y faire profession, & que persévérant dans sa résolution, elle étoit sur le point d'y faire ses vœux pour y vivre selon les regles dudit couvent; que pour cet effet elle auroit résolu de donner audit couvent la somme de quatre mille livres pour la dot de ladite damoiselle sa fille, & outre de lui constituer cent livres de pension viagere, laquelle pension de cent livres sera payée à ladite damoiselle, & la suivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite damoiselle sa fille, ni à ses autres enfans, des biens de la communauté d'entre elle & ledit défunt sieur de Saint-Blimont leur pere, elle ne pourroit payer ladite somme de quatre mille livres pour ladite damoiselle sa fille, ni constituer ladite pension viagere, que du consentement & avis desdits sieurs ses parens & amis; pourquoi elle requéroit lesdits sieurs comparans de donner leur avis sur ce que dessus. Sur quoi lesdits sieurs comparans ayant délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ladite dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite damoiselle sa fille au couvent desdites dames abbesse & religieuses de la somme de quatre mille livres, & ce qui se trouvera nécessaire pour les frais de vêture & profession de ladite damoiselle sa fille audit couvent; & outre qu'elle lui constitue cent livres de pension viagere, laquelle somme suivra ladite damoiselle en quelque couvent qu'elle aille ci-après demeurer; lesquelles sommes ci-dessus seront données à ladite damoiselle de Saint-Blimont par ladite dame sa mere pour les droits successifs, mobiliers & immobiliers de ladite damoiselle en la succession dudit sieur son pere, & que ladite dame soit autorisée à passer & signer à cet effet les contrats & actes nécessaires. Et pour donner pareil avis en justice, lesdits sieurs comparans ont fait & constitué leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir en l'assemblée des sieurs parens & amis de ladite

damoiselle mineure, qui sera convoquée à cet effet pardevant monsieur le lieutenant civil, pour conjointement avec eux en requérir acte, & consentir ce que dessus, prêter le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au sujet du remboursement que l'on veut faire à une mineure.

FURENT présens tous parens & amis aux degrés ci-dessus expliques de damoiselle R. D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge, procedant sous l'autorité de A. T. Leclerc son curateur, légataire universelle de defunte damoiselle Angélique Cochepin sa grande-tante; lesquels sieurs comparans, sur ce qui leur a été représenté par ladite damoiselle de Premilly, que messire Pierre de Maissac, &c. offre rembourser la somme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui constituée à ladite défunte damoiselle Cochepin, par contrat du & payer les arrérages de ladite rente en lui donnant bonne & valable decharge, avec protestation de consigner pour sa décharge : sur quoi ladite damoiselle de Premilly ayant pris conseil, & desirant éviter tous inconvéniens & donner entiere décharge audit sieur de Maissac, elle auroit avec sondit conseil résolu de demander pardevant M. le lieutenant civil, que ledit sieur Leclerc son curateur demeureroit & seroit élu son tuteur, à l'effet de recevoir seulement dudit sieur de Maissac le susdit remboursement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès mains de maître R. l'un des notaires soussignés, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir une rente sur les aides & gabelles, au denier au profit de ladite damoiselle de Premilly, non-seulement pour son avantage, mais encore pour la plus grande sûreté & décharge dudit sieur de Maissac; sur quoi elle requéroit l'avis desdits sieurs parens comparans, lesquels, après avoir délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit sieur Leclerc soit élu tuteur à ladite damoiselle de Premilly, à l'effet d'assister & être présent audit remboursement, & que les deniers en provenans soient laissés ès mains dudit maître R. notaire, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir *tant* de rente sur les aides & gabelles au denier au profit de ladite damoiselle de Premilly, pour son avantage & la sûreté dudit sieur de Maissac; duquel emploi sera fait mention dans la quittance de finance & contrat de constitution qui sera passé en conséquence : & pour donner pareil avis en justice, lesdits sieurs comparans constituent leur procureur maître procureur audit châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir acte. Et généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens contenant délibération pour le remploi de deniers de mineurs.

FURENT présens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt & de dame à présent sa veuve; lesquels sur ce qui a été représenté par ladite dame veuve, tutrice & ayant la garde bourgeoise desdits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le remboursement de cinq cent livres de rente

qui lui étoient dûes par, &c. & qui procedent de la communauté des biens d'entre ledit defunt sieur, &c. & elle; qu'elle a encore d'autres deniers, dont du tout doit être fait emploi; qu'il se présente à cette fin le sieur A. qui a besoin d'une somme de neuf mille tant de livres, pour employer en acquisition de rente sur l'hôtel de cette ville, de laquelle somme il offre en passer contrat de constitution à ladite dame èsdits noms, & lui fournir l'emploi susdit. Sur quoi ladite dame desiroit avoir l'avis desdits sieurs parens, attendu l'intérêt desdits mineurs; & d'autant qu'elle leur a aussi représenté que la plus grande partie du bien & effets de ladite communauté, & même les propres dudit défunt sieur, &c. sont en rente & dettes actives, qui font que ladite dame veuve & tutrice peut être tous les jours exposée à de nouveaux emplois, & que si elle étoit obligée lors de chacun d'en obtenir des avis de parens, outre les frais que cela causeroit, on pourroit par la longueur perdre des occasions favorables pour lesdits remplois; pourquoi elle desireroit qu'il y fût pourvu, suivant que lesdits sieurs parens le jugeront à propos; & ayant de tout conféré entre eux & avisé les moyens plus convenables, ont fait & constitué leur procureur B. procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant monsieur le lieutenant civil audit châtelet, & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis, premierement, que ladite dame, &c. èsdits noms, donne à constitution au sieur A. ladite somme de neuf mille livres, & telle autre somme dont il aura besoin; en fournissant l'emploi en acquisition de rente sur ledit hôtel de ville: & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci après à remplacer, elle en fera l'emploi en constitution de rentes, acquisition d'héritages ou autrement, ainsi qu'elle jugera le plus à propos, par les avis & conseils seulement dudit sieur C. oncle paternel & subrogé tuteur desdits mineurs, & de N. lesquels assisteront & seront présens auxdits remplois pour y donner leur avis, sans qu'ils puissent en aucun cas être responsables de l'emploi, non plus que ladite dame veuve. *Le reste comme aux actes ci-dessus.*

Avis de parens pour élire un mari tuteur de sa femme mineure, à l'effet de partager les biens d'une succession qui lui est en partie échue.

FURENT présens les parens & amis de dame Louise le Gendre, épouse encore mineure de F. du Cheron, conseiller du roi, &c. ladite dame héritiere pour un sixiéme de défunte dame Catherine Gervais sa mere, au jour de son décès veuve de Benigne le Gendre, écuyer, &c. comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial Me procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoître en l'assemblée qui se doit faire devant M. le lieutenant civil au châtelet, des sieurs parens & amis de ladite dame mineure, pour donner leur avis sur l'élection qui lui convient faire d'un tuteur, à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra à la liquidation de ses droits en la succession de ladite défunte dame sa mere, & au partage des biens d'icelle succession; & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ledit du Cheron soit élu, comme ils le nomment, tuteur de ladite dame son épouse, à l'effet

desdites liquidations & partage ; à quoi en ladite qualité il procédera avec qui, de la maniere & ainsi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui échera à ladite dame son épouse, recevra ou payera soulte, fera & acceptera tous délaissemens, donnera tous consentemens nécessaires, retirera tous titres & pieces, donnera toutes décharges, & si besoin est, formera toutes demandes, & se pourvoira par les voies & ainsi que de droit, le tout ainsi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite dame ; passera & signera tous actes, & fera pour raison de ce que dessus & dépendances tout ce qui sera nécessaire ; lequel sieur du Cheron ci-présent se rapporte sur ladite nomination à justice, faire par ledit sieur procureur constitué le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens pour l'élection d'un tuteur à une femme mineure, à l'effet d'arrêter le compte d'un exécuteur testamentaire, transiger & composer.

FURENT présens, &c. tous parens & amis de dame Anne Colout, mineure, épouse de messire Henri-Louis-Charles Martel, chevalier, marquis de Renac, & légataire universelle de défunt messire Claude Richard, chevalier, seigneur de la Barouillere, conseiller du roi, & doyen de messieurs du grand conseil ; lesquels, sur ce qui leur a été représenté que ledit défunt sieur de la Barouillere ayant par son testament reçu par notaire, le après plusieurs legs y mentionnés, légué le surplus de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, à ladite dame marquise de Martel sa petite-niece, & nommé pour exécuteur de son testament Me Philippe E. avocat au parlement, lequel en cette qualité étant demeuré saisi & en possession de tous les titres, papiers & effets de la succession dudit défunt sieur de la Barouillere, par la fin de l'inventaire qui en a été fait si-tôt après le décès dudit sieur de la Barouillere, il étoit présentement nécessaire de retirer dudit sieur E. dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoir concernant les biens & effets dudit défunt sieur de la Barouillere ; arrêter son compte d'exécution testamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge ; convenir & transiger avec les héritiers des propres maternels dudit sieur de la Barouillere, n'y ayant aucuns propres paternels ; vendre la charge de conseiller au grand-conseil, dont étoit pourvu ledit sieur de la Barouillere ; payer les créanciers de ladite succession, pourquoi il falloit nommer un tuteur à ladite dame marquise de Martel : ont lesdits sieurs comparans fait & constitué leur procureur la personne de Me procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoître pardevant monsieur le lieutenant civil en l'assemblée qui se doit faire des parens & amis de ladite dame, & là dire & déclarer pour eux qu'ils sont d'avis, même qu'ils nomment & élisent pour tuteur de ladite dame, le sieur marquis de Martel son mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution testamentaire ; retirer tous les titres, pieces & effets concernant la succession dudit défunt sieur de la Barouillere ; transiger & composer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaisser & abandonner les

effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner & retirer bonnes & valables décharges, comme aussi vendre la charge de conseiller au grand-conseil, dont étoit pourvu ledit feu sieur de la Barouillere, moyennant le prix & aux clauses & conditions qui seront trouvées les plus avantageuses pour ladite dame; employer le prix au payement des créanciers, si aucuns sont privilégiés sur ladite charge, ou autres créanciers de ladite succession; & aux fins ci-dessus, faire pour lesdits sieurs constituans tout ce qu'il appartiendra, & les sermens en tel cas requis & accoutumés. Promettant, &c. obligeant, &c.

Procuration portant avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur à une fille mineure, pour consentir à son mariage, & à la vente de ses immeubles, pour faciliter son etablissement.

FURENT présens les parens & amis de Jeanne Danglebert, fille de défunt Jean Danglebert, & de Jeanne Masson, jadis sa femme, à présent celle du sieur Antoine Pannetier, marchand, bourgeois de Paris: sçavoir lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial Me procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir & puissance de, pour eux & en leurs noms, comparoir audit châtelet pardevant monsieur le lieutenant civil, pour donner leur avis sur ce qui est à faire au sujet du mariage proposé entre André Pannetier, marchand, bourgeois de Paris, & ladite Jeanne Danglebert, & là dire & déclarer pour lesdits constituans, qu'ils sont d'avis dudit mariage; & attendu que ladite Danglebert ne possede à présent aucuns biens mobiliers, & que ses biens ne consistent qu'en une somme de à laquelle ont été liquidés & fixés les biens & droits successifs à elle échus par le décès dudit sieur Danglebert son pere, laquelle somme est immobiliaire, comme étant à prendre sur une maison & chantier provenans de la succession dudit défunt Danglebert; & comme lesdits Pannetier & sa femme, beau-pere & mere de ladite Danglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite somme de pour faciliter ledit mariage & établissement de ladite Danglebert, attendu sa minorité, & vu la nature de ladite somme, ils ne veulent point avancer leurs deniers, sans avoir leurs sûretés & décharges valables par un avis de parens de ladite Danglebert: tous lesdits constituans sont encore d'avis que lesdits Pannetier & sa femme payent en argent comptant ladite somme de lors & en faveur de son mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en son lieu & place propriétaires ou créanciers de la somme de qui est à prendre, comme dit est, par ladite Danglebert sur les maisons & héritages étant de la succession de sondit pere, de laquelle somme il sera fait toute cession & transport nécessaires, sans garantie auxdits Pannetier & sa femme, pour par eux en faire & disposer comme de chose à eux appartenante; & à l'égard des revenus que ladite somme a produits & produira jusqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compensés avec les nourritures, logemens & entretiens que lesdits Pannetier & sa femme ont fournis & fourniront jusqu'audit jour à ladite Danglebert: & d'autant qu'elle est actuellement mineure, & qu'elle ne peut par elle-même faire la cession

& transport de ladite somme de auxdits Pannetier son beau-pere & sa mere, & qu'à cet effet il lui convient élire un tuteur, lesdits constituans donnent pouvoir audit procureur de déclarer pardevant mondit sieur le lieutenant civil, sçavoir, ledit Henault qu'il s'en rapporte à justice, & les autres qu'ils nomment & élisent ledit Henault à ladite charge de tuteur de ladite Danglebert, afin de faire pour elle ladite cession & transport auxdits Pannetier & sa femme; à l'effet de quoi il interviendra & sera présent au contrat de mariage desdits Pannetier & damoiselle Danglebert; par lequel, au moyen de la promesse que lesdits Antoine Pannetier & Jeanne Messon sa femme feront à ladite damoiselle Danglebert, de lui payer en deniers comptans la veille de ses épousailles ladite somme de il fera cession & transport sans garantie auxdits Pannetier & sa femme de ladite somme de que ladite damoiselle Danglebert doit prendre sur les biens de la succession de sondit pere, pour tous ses droits en ladite succession; & consentira ledit Henault audit nom, que ladite somme de qui sera promise par lesdits Pannetier & sa femme à ladite damoiselle Danglebert, soit par eux payée à sondit futur époux & à elle la veille de leurs épousailles sur leur seule & simple quittance, & qu'ils en soient valablement déchargés; faire pour lesdits constituans le serment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du présent avis. Et généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut remarquer que quand on veut vendre les biens d'un mineur, l'usage est, que quoiqu'il ait un tuteur, il faut lui en créer un spécialement, que l'on nomme tuteur *ad hoc*.

CHAPITRE VII.

Des comptes de tutelle, d'exécution testamentaire, de communauté, & autres.

Ceux qui ont administré les biens d'autrui, comme les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, héritiers par bénéfice d'inventaire, ceux qui ont appréhendé des biens communs, ou qui les ont maniés, & autres administrateurs, sont tenus de rendre compte dès que leur gestion est finie. Ainsi un compte est le dénombrement qu'on rend à l'amiable ou en justice, des biens dont on a eu le maniement, à l'effet de rendre par le comptable ou par l'oyant, ce qui lui doit revenir, toute déduction faite.

Il y a plusieurs sortes de comptes; les plus ordinaires sont

les comptes de tutelle, ceux qui se rendent par les executeurs testamentaires, & les comptes de communauté.

On peut ajouter les comptes de société, les comptes de fruits, ceux de régie, & les comptes qu'on appelle de clerc à maître; mais nous parlerons principalement ici des comptes de tutelle, de ceux qui se rendent par les exécuteurs testamentaires, & des comptes de communauté, comme étant ceux dont la connoissance regarde plus particulierement la fonction des notaires.

Le compte de tutelle est celui qui se rend de l'administration des biens du mineur, dont on a été chargé par l'acte de tutelle.

Le compte de communauté est celui qui se rend de l'administration des biens communs par le survivant des conjoints : sur quoi il faut remarquer que le compte de communauté se trouve très-souvent confondu avec celui de tutelle.

Le compte d'exécution de testament est le compte de l'administration des biens d'un défunt, dont on s'est chargé par l'acceptation que l'on a faite de l'exécution testamentaire.

Ces trois sortes de comptes ont beaucoup de rapport les uns aux autres, quant à leurs opérations; aussi doivent-ils après leur intitulé être distribués sous trois chapitres généraux, ou plutôt sous trois titres de différente dénomination, qui sont le chapitre de la recette, celui de la dépense, & celui de la reprise.

Par intitulé, on entend ce qui précede ces trois chapitres, & ce qui dénote la qualité du compte qui est rendu, les noms & qualités du rendant & de l'oyant ou des oyants; à quoi on ajoute un petit préambule servant de préface, qui instruit quand & comment a commencé l'administration de celui qui rend le compte, & depuis quand elle est finie, & enfin la raison & le motif qui obligent de rendre compte.

Le chapitre de recette (qui fait la premiere partie d'un compte) comprend tout ce qu'on a reçu ou dû recevoir par rapport à la gestion qu'on a faite. Par exemple, dans le chapitre de recette du compte de tutelle, le tuteur doit énoncer par articles tout ce qu'il a pu ou dû recevoir en sa qualité de tuteur, suivant le contenu en l'inventaire fait après le décès des pere & mere du mineur, ou du prédécédé desdits pere & mere.

On ne laisse pas de mettre dans ce chapitre beaucoup d'articles que le tuteur n'a pas reçus, qu'il passe en compte, ainsi qu'ils sont portés sur l'inventaire; mais par après, tout ce qu'il

n'a pas reçu, & qui a été porté dans le chapitre de recette, se déduit dans le chapitre de reprise.

Ainsi dans les comptes, la reprise fait partie de la dépense, en tant qu'elle est composée de deniers dont on s'est chargé en recette, & que l'on n'a pas véritablement reçus; car, suivant l'usage universellement reçu, le comptable se charge en recette totalement de tous les biens & effets dont il a été chargé, soit qu'il les ait reçus, ou non.

C'est aussi ce qui fait que le chapitre de recette se doit diviser en deux parties, dont la premiere est la recette effective; la seconde, au contraire, est la recette à charge de reprise.

La premiere partie de la recette, qui est la recette effective, a ses subdivisions pour observer un bon ordre; sçavoir, en deniers provenans des immeubles, comme arrérages de rentes, loyers de maisons, fermages, &c. & ensuite on met en recette ce qui est provenu des meubles, obligations, billets & autres dettes actives, ce qui compose plusieurs chapitres.

La deuxiéme partie de la recette est, comme nous avons dit, celle qui se fait à la charge de reprise, c'est-à-dire, des dettes qui sont dûes, mais qui n'ont pas été véritablement reçues; & cette seconde partie de recette souffre de pareilles subdivisions que la premiere.

Le chapitre de dépense (qui fait la seconde partie d'un compte) comprend toutes les sommes qui ont été véritablement payées par le rendant compte pour l'oyant, & pour ses affaires.

La dépense effective a pareilles subdivisions que la recette; car on met en premier lieu les achats d'immeubles, ce qu'on a employé en réparations, prix de baux, arrérages de rentes, loyers de maisons, & ensuite les deniers qu'on a employés pour le payement des dettes actives & personnelles acquitées: sur quoi il faut observer que celui qui rend compte, doit justifier par bonnes & valables quittances de tous les payemens qu'il a faits, & qu'il demande lui être alloués.

Le chapitre de reprise (qui est la troisiéme & derniere partie d'un compte) doit contenir les deniers dont le comptable s'est chargé, & qu'il a couchés en ligne de compte au chapitre de recette, comme s'il en avoit été payé, & dont néanmoins il n'a rien reçu, à cause de l'insolvabilité des débiteurs, ou autres raisons.

Ainsi pour faire passer & allouer en dépense la reprise, le comptable doit justifier que non-seulement il n'a pas reçu les deniers dont il s'est chargé en recette, à la charge de reprise ; mais il doit encore justifier qu'il n'a pu ni dû le recevoir, par la justification qu'il fait de l'insolvabilité des débiteurs, par poursuites & diligences faites en tems & lieu, étant tenu de le faire avec exactitude.

Chacun de ces trois chapitres généraux, de recette, de dépense & de reprise, doit comprendre autant de chapitres particuliers, qu'il y a de différentes natures de biens & effets qui composent le compte qui se présente à dresser ; ce qui doit s'observer avec d'autant plus de régularité, que cet ordre fait éviter les erreurs, omissions, faux & doubles emplois, tant en recette, que dépense & reprise.

Après que la recette & la dépense, y compris la reprise, ont été approuvées par les apostilles en marge à chaque article du compte, tant en recette que dépense & reprise, on en fait le résultat ou état final, qui est la balance, en confrontant la recette à la dépense.

Si la recette est plus forte que la dépense, le comptable doit : si la dépense excede la recette, il lui est dû.

La fin du compte, dans laquelle on examine & arrête le débet de l'oyant ou du rendant compte, s'appelle la clôture ou finito du compte. Sur quoi il faut remarquer, qu'il ne suffit pas qu'un compte soit clos & arrêté, pour empêcher que celui qui a administré les biens d'autrui, ne soit toujours réputé comptable ; mais il faut qu'il ait entierement payé le reliquat, & qu'il en ait quittance & décharge valable, aussi bien que des titres & papiers. C'est ce que dit l'ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes, article 1.

S'il y a des erreurs dans un compte, soit omissions au chapitre de recette, ou de fausses reprises, ou faux emplois, les parties en peuvent faire leurs demandes, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider ensuite leurs prétendus griefs à l'audience, comme il est porté en l'article 21 de l'ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes.

Pour ce qui est de la procédure qui s'observe pour les demandes en reddition de compte ; lorsque les parties ne veulent pas qu'il soit rendu à l'amiable, il faut voir la susdite ordonnance au titre cité ci-dessus. Nous ferons seulement ici deux observations.

1°. Les parties peuvent, étant majeures, compter pardevant des

arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance du juge, ainsi qu'il est porté en l'art. 22 de ce même titre de l'ordonnance de 1667.

2°. Les assignations pour rendre compte se doivent donner pardevant le juge qui a commis & préposé le comptable : ainsi un tuteur doit être assigné pour rendre compte pardevant le juge qui lui a déféré la tutelle ; mais si le comptable n'a pas reçu son administration par autorité du juge, comme au fait d'une société & du maniment des biens communs entre plusieurs, le comptable doit être assigné pardevant le juge de son domicile, suivant l'article 2 du même titre.

On fait ordinairement deux expéditions d'un compte ; sçavoir, l'une pour le comptable, & l'autre pour l'oyant.

A l'égard de la quittance de compte qui se donne par l'oyant après que les parties sont d'accord, il faut remarquer qu'on la met presque toujours au bas du compte ; mais si on veut, elle se donne par un acte séparé : il faut toujours, pour la sûreté du rendant, qu'il en reste une minute.

Si deux tuteurs ont rendu compte, étant tous deux solvables au tems du compte fini & arrêté, le mineur ne se peut attaquer à l'un d'eux, à cause de l'insolvabilité de l'autre. Voyez Mornac sur la loi 3, *cod. de probationib.*

Après avoir donné les principes généraux concernant les comptes, nous allons en rapporter des formules. Nous commencerons par les comptes de tutelle : sur quoi il faut sçavoir qu'un tuteur est obligé de rendre compte si-tôt que sa charge est finie, & cela nonobstant toute transaction qu'il auroit pu passer au contraire avec son mineur ; car un mineur peut se faire restituer contre une transaction faite avec son tuteur touchant l'administration de sa tutelle, s'il n'y a preuve évidente qu'il a vu & examiné les pieces justificatives du compte : ce qui a lieu non-seulement quand la transaction a été passée, mais encore quoiqu'il l'ait faite étant devenu majeur.

La raison est, que le mineur est toujours réputé mineur à l'égard de son tuteur jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, à cause qu'il y a lieu de présumer du dol en la personne du tuteur, lequel étant saisi de toutes les pieces, & sçachant à quoi se monte la recette & la dépense, ne peut pas ignorer ce dont il est reliquataire envers son mineur ; ce que le mineur ne peut pas sçavoir. Ainsi jugé par arrêt du 27 novembre 1685.

Quand les tuteurs sont poursuivis en justice pour rendre compte, ils le rendent pardevant les commissaires du châtelet, ou pardevant les juges des lieux. Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le praticien, titre des redditions de compte; & dans le stile du châtelet, titre XII, édition de 1746.

Celui qui veut recevoir son compte de tutelle pardevant notaires, ce qui est absolument indifférent, fait donner assignation à son tuteur pour comparoir pardevant les notaires convenus; & à la premiere sommation ou assignation, le tuteur présente & affirme son compte. Si le tuteur sur l'assignation à lui donnée ne se présente point, le notaire délivre à celui qui a fait donner assignation, un acte de comparution qui se dresse en la maniere suivante.

Acte de comparution d'un tuteur, pour rendre compte de sa gestion.

Aujourd'hui, &c. heures, &c. est comparu, &c. lequel a dit faire ladite comparution suivant & pour satisfaire à l'assignation qu'il a fait cejourd'hui donner à heure présente, pour lui être rendu compte par B. de l'administration & gestion qu'il a eu de sa personne & biens jusqu'à l'âge de sa majorité; a requis lesdits notaires lui délivrer acte de ce qu'il a attendu jusqu'à sept heures sonnées, sans que ledit sieur B. ni personne pour lui soit comparu, dont lui a été octroyé acte de sa comparution, lesdits jour & heure que dessus, &c.

Lorsque le tuteur convient de rendre compte à son mineur de l'administration de ses biens, il doit tenir son compte tout dressé, pour le présenter & le faire convenir des articles y contenus; & ordinairement ces sortes de comptes contiennent, ainsi que nous avons dit ci-dessus, trois chapitres; le premier de recette, le second de dépense, & le troisieme de reprise, & se dressent suivant la formule ci-après.

Compte de tutelle.

Si le compte ne se rend pas à l'amiable, c'est devant un commissaire; & comme alors ce n'est plus du ressort du notaire, nous renvoyons au style de procéder au châtelet, livre premier, titre 12, page 79 de l'édition de 1746.

Si au contraire le compte se rend à l'amiable, on observe la formule suivante, dont l'intitulé se met ainsi:

Compte que rend le sieur tuteur de Génevieve Legrand, pardevant notaires, des biens délaissés par Charles Legrand, pere de ladite Genevieve Legrand,

dont ledit ſieur tuteur a été chargé par avis de parens, homologué le & dont il a eu l'adminiſtration depuis le tems du décès dudit Charles Legrand, juſqu'à préſent.

Pour l'intelligence du préſent compte, obſerve le rendant, que, &c.

Premier chapitre de recette, tant à cauſe de l'exécution teſtamentaire, que des meubles, uſtenciles d'hôtel & argent monnoyé & non monnoyé, titres & papiers contenus en l'inventaire fait après le décès dudit feu Charles Legrand, pere de l'oyante.

Premiérement, repréſente le rendant que par ledit teſtament ledit ſieur Charles Legrand ayant par le ſeptieme article déclaré que le tranſport à lui fait par Nicolas Legrand ſon frere ſur Jean Marcel, n'avoit été accepté que pour faire plaiſir audit Nicolas Legrand ſon frere, & qu'il vouloit que toutes les pieces lui fuſſent rendues en rembourſant les exploits: le rendant, au deſir dudit article, les auroit fait rendre audit Nicolas Legrand, par procureur au châtelet, chez qui leſdits papiers ſe feroient trouvés; & en ce faiſant, icelui rendant a reçu dudit Nicolas Legrand, la ſomme de quarante ſols pour leſdits exploits, comme il appert par l'acte du de laquelle ſomme ſera fait recette, ci 2 liv.

Item, tous les meubles, linges, uſtenciles d'hôtel & autres choſes contenues audit inventaire fait par notaires, le & jours ſuivans; ledit rendant a fait vendre ce qui eſt contenu ès articles, &c. & ſe ſont trouvés monter à la ſomme de ſeize cent quarante-neuf livres onze ſols, ſur laquelle l'huiſſier qui a fait la vente a retenu par ſes mains la ſomme de trente livres pour ſes frais & vacations; & le ſurplus de ladite ſomme de ſeize cent quarante-neuf livres onze ſols, montant à ſeize cent dix-neuf livres onze ſols, a été remis au rendant, qui en fait recette, ci, 1619 liv. 11 ſ.

A l'égard d'un demi-muid de vin clairet en vuidange, inventorié au premier article dudit inventaire, il a été conſommé en procédant à la confection d'icelui, comme appert par le procès-verbal de huiſſier-priſeur, qui a fait la priſée deſdits meubles; c'eſt pourquoi ledit article ſera ici tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci, *Mémoire.*

Item, la ſomme de qui a été trouvée dans le cabinet dudit défunt Charles Legrand, mentionnée audit inventaire, &c.

Item, *tant* de marcs de vaiſſelle d'argent, &c.

Il faut faire ainſi des autres articles des meubles & uſtenciles contenus en l'inventaire; & à la fin du chapitre, il faut mettre la ſomme à laquelle il ſe monte.

Somme totale du préſent chapitre.

Deuxieme chapitre de recette, à cause des titres & papiers inventoriés audit inventaire.

Premiérement, les vingt-neuf pieces inventoriées sous la premiere cotte dudit inventaire, qui sont les lettres de provision expédiées au nom de Charles Cousin, de l'office de le jour avec les quittances de finance & autres pieces mentionnées audit article, le rendant les a mises ès mains dudit Charles Cousin, frere uterin de ladite Genevieve Legrand, auquel il a vendu ledit office par l'avis des parens mentionné au susdit acte de tutelle homologué le moyennant la somme de quinze mille livres, de laquelle le rendant fera recette, à la charge de la dépense qu'il a faite de la même somme de quinze mille livres, ainsi qu'elle sera couchée ci-après; laquelle vente se justifie par le contrat qui en a été fait le ci représenté, ci 15000 liv.

II. Le billet du sieur A. inventorié sous la cotte deuxiéme dudit inventaire, le rendant l'a remis ès mains dudit sieur A. qui lui en a payé la somme de deux mille livres y contenue; de laquelle somme le rendant fait recette, ci 2000 liv.

III. La cotte troisiéme ne gît point en recette, parce que ce sont des originaux de contrats de constitution, l'un de trois cent livres de rente, &c. en fin duquel est la recette faite de ladite rente; l'autre de deux cent livres aussi de rente, &c. en fin duquel est pareillement le remboursement, & sera l'article tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci *Mémoire.*

Item, un billet de trois cent livres, &c. mentionné, &c.

Somme totale du présent chapitre.

Troisiéme chapitre de recette, à cause des titres & papiers retirés par le rendant de maître B. procureur en la cour, qui avoit occupé pour ledit defunt Charles Legrand, pere de l'oyante, en une instance pendante en la cinquiéme des enquêtes, pour être reçu opposant à l'adjudication, &c. lesquelles pieces sont contenues en l'état des pieces remises audit rendant par ledit B. procureur; au bas duquel est la décharge à lui donnée desdites pieces, le jour

I. Le premier article ne gît en recette, parce que ce sont deux sacs de procédures, &c. & sera l'article tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci *Mémoire.*

II. Le second article dudit état est un contrat de constitution passé pardevant notaires, en vertu duquel ledit défunt avoit fait former opposition, &c.

III. Item, une taxe de dépens, &c.

Somme totale du présent chapitre.

Quatrième chapitre de recette, à charge de reprise, à cause des promesses, obligations & autres effets non inventoriés, & qui se sont trouvés en papiers de nulle valeur en la maison dudit défunt, après examen particulier fait desdits papiers.

Premierement, a été trouvée une obligation passée pardevant de la somme de cinq cent livres, de laquelle somme le rendant n'a pu tirer payement, à cause, &c. néanmoins, pour tenir ordre de compte, à la charge de reprise, icelui rendant se chargera de ladite somme de cinq cent livres, ci 500 liv.

Item, fait recette à la charge de reprise, &c.

Somme totale du présent chapitre.

Cinquième chapitre de recette, à cause des loyers de maisons & arrérages de rentes appartenantes à ladite succession.

Premierement, fait le rendant recette de la somme de trois cent livres par lui reçue de pour le terme echu à Pâques dernier de la maison où pend pour enseigne, &c. par lui occupée, ci 300 liv.

Item, fait recette de la somme de, &c.

Somme totale du présent chapitre.

Après avoir dressé tous les chapitres de recette, comme on a vu ci-dessus, on fait une récapitulation de ce à quoi ils se montent tous en général; & ensuite on passe au chapitre de dépense, qui se divise pareillement en plusieurs chapitres, dans lesquels on met les frais funéraires, les frais faits pour l'entretien de l'oyante pendant sa minorité, & les autres frais faits suivant les occasions qui se sont présentées, en la maniere qui suit.

Premier chapitre de dépense sur la recette ci-devant faite, à cause de l'exécution testamentaire du rendant.

Premierement, fait dépense de la somme de douze livres par lui payée pour la minute, expédition & vacations des deux notaires qui ont reçu ledit testament, ainsi qu'il paroît par le reçu étant au bas d'icelui, ci 12 liv.

Item, &c.

Deuxième chapitre de dépense, à cause des frais funéraires & habits de deuil, ensemble de la maladie du défunt.

Premierement, fait dépense de la somme de, &c.

Troisième chapitre de dépense, à cause des frais du scellé, inventaire & vente des meubles dudit défunt.

Premierement, représente le rendant, que pour agir & faire sa charge

de tuteur, il a été obligé de lever l'acte d'assemblée de parens de ladite mineure, en date du & pour ce payé comme il paroît par le reçu au bas d'icelle, tant du greffier du châtelet, que dudit M^e procureur du rendant, de laquelle somme il est fait dépense, ci

Plus, a payé pour la signature d'icelui la somme de, &c.

Quatriéme chapitre, à cause de la dépense de bouche faite par ledit défunt pendant son vivant, & des gages de sa servante.

Premierement, le rendant représente que le défunt ayant depuis le jour jusqu'à son décès, pris du pain en la maison de Jacques; ledit Jacques en aura fait demande audit rendant, qui lui a payé la somme de à quoi monte ledit pain, ainsi qu'il se justifie par le livre journal dudit défunt, & par la quittance dudit Jacques, passée pardevant notaires, ci

Item, fait dépense de la somme de, &c.

Cinquiéme chapitre de dépense, à cause des réparations faites, tant en la maison de Charles Legrand, où étoit demeurant ledit défunt en sortant d'icelle, que des loyers de ladite maison.

Premierement, fait dépense de la somme de payée à maçon, pour avoir fait les menues réparations qui étoient à faire, &c. ci

Item, fait dépense de la somme de payée à un serrurier qui a raccommodé les clefs de la maison, &c.

Sixiéme chapitre de dépense, à cause des pensions, nourritures & entretenemens de ladite mineure.

Premierement, &c.

Septiéme chapitre des payemens faits, à cause du rachat des rentes, arrérages d'icelles dûs par la succession dudit défunt.

Premierement, &c.

Huitiéme chapitre de dépense faite tant pour les frais de partage qu'autrement, concernant les procès & affaires de ladite mineure.

Premierement, &c.

Lorsque tous les chapitres de dépense sont achevés, on passe au chapitre de reprise, dans lequel le rendant met en reprise les articles qu'il a passés au chapitre de recette, quoiqu'il ne les ait pas reçus, & il se dresse comme il ensuit.

Chapitre de reprise, à cause des deniers comptés dans les chapitres de recette ci-dessus, & non reçus par le rendant.

Sur le deuxiéme chapitte de recette du présent compte.

Premierement, dit le rendant, que par le onziéme article du deuxiéme chapitre de recette du présent compte, il a fait recette d'une somme de quatre cent quarante livres contenue en une sentence du châtelet, rendue au profit dudit défunt contre B. dénommé en l'article; & néanmoins le rendant n'a pu recevoir aucune chose sur ladite somme qui est à recevoir sur ledit B. pour les raisons mentionnées audit article; pourquoi ladite somme sera portée en reprise, ci 440 liv.

En second lieu, ledit rendant représente que par le treiziéme article dudit deuxiéme chapitre de recette du présent compte, il a fait recette d'une somme de cinq cent soixante livres, contenue en deux obligations faites au profit dudit défunt par Jérôme, &c. ainsi qu'il est énoncé audit article; néanmoins la vérité est que ledit rendant n'a reçu dudit Jérôme que la somme de trente-quatre livres huit sols d'une part, & vingt livres huit sols d'autre, comme il paroît par les deux endossemens mis par ledit rendant sur la premiere desdites obligations; pourquoi fera reprise sur ledit article de la somme de cinq cent cinq livres quatre sols, qui reste encore dûe par ledit Jérôme, ci 505 liv. 4 s.

Sur le troisiéme chapitre de recette du présent compte.

Premierement, &c.

On va de suite à tous les chapitres de recette, & on fait mention de ceux où il y a sujet de reprise, afin de la déduire.

Après les trois chapitres ci-dessus, on en fait encore un quatriéme, qu'on intitule :

Chapitre de dépense commune du présent compte.

Dans ce chapitre on met tous les frais qu'il a fallu faire par le rendant; sçavoir, tout ce qu'il a payé à son procureur, pour les assignations données à l'oyant; pour les vacations du commissaire à l'apposition & levée de scellés & autres; comme tout ce qu'il a donné pour les droits du notaire, pour la minute & les grosses du compte, &c.

Ensuite, il faut faire le montant des trois calculs du compte distinctement les uns après les autres, & énoncer à quoi se montent les sommes contenues dans les chapitres de recette & de reprise, & celles du chapitre de dépense, & mettre après la somme en laquelle excede la recette ou la dépense, de laquelle somme le rendant ou l'oyant compte sont redevables.

Après

Après que le compte de tutelle a été rendu, examiné, contredit, s'il y a lieu, clos & arrêté par l'oyant, & que les parties sont demeurées d'accord des apostilles & débats, le rendant compte & l'oyant doivent en passer acte pardevant notaire.

Cet acte porte reconnoissance de l'arrêté & clôture du compte & quittance générale, au moyen de laquelle le tuteur est déchargé de son administration; mais on ne la donne qu'au cas qu'il ne soit rien dû par le rendant, ou qu'il fasse un actuel payement du reliquat de compte. Ce même acte contient aussi décharge des titres & pieces justificatives, que le rendant compte doit remettre entre les mains de l'oyant.

Si le tuteur ne paye pas actuellement la somme dont il est demeuré reliquataire, la reconnoissance de l'arrêté & clôture du compte doit contenir réserve de ce qui reste dû à l'oyant, avec stipulation d'intérêts jusqu'à l'actuel payement.

Par exemple, si le reliquat monte à douze mille livres, on met à la fin de la quittance de reddition de compte: *Par le calcul duquel compte, ledit A. ci-devant tuteur, s'est trouvé reliquataire envers ledit G. de la somme de douze mille livres, laquelle somme il promet payer audit G. ou au porteur des présentes, d'hui en prochain, avec l'intérêt à raison de l'ordonnance, & auquel oyant ledit rendant a présentement délivré tous les papiers & titres, &c.*

Reddition de compte, & arrêté au bas d'icelui.

AUJOURD'HUI sont comparus, &c. Marie Livet, veuve de Jean Matissier, demeurant d'une part, & Sebastien Matissier, fils & héritier dudit défunt Matissier, d'autre part; lesquels reconnoissent & confessent, sçavoir ladite Marie Livet, avoir présenté & affirmé véritable le compte ci-devant, & ledit Sebastien Matissier avoir examiné ledit compte, tant en recette que dépense & reprise, par le calcul duquel compte ladite Marie Livet s'est trouvée reliquataire envers ledit Sebastien Matissier son fils, de la somme de qu'elle promet & s'oblige bailler & payer, &c. Reconnoissant ladite Marie Livet, que les pieces justificatives dudit compte sont demeurées entre ses mains, dont elle promet aider ledit Matissier toutes fois & quantes: élisant son domicile, &c.

Quittance d'un compte de tutelle.

EN présence des notaires, &c. sont comparus Paul, &c. majeur de vingt-cinq ans accomplis dès le jour de, &c. demeurant à Paris, rue, &c. d'une part; & Jacques, &c. demeurant, &c. ci-devant tuteur dudit Paul, &c. d'autre; lesquels ont reconnu & confessé avoir fait & ac-

cordé entre eux ce qui ensuit : c'est à sçavoir que ledit Paul, &c. etant parvenu à l'âge de majorité, il a requis ledit Jacques son tuteur, de lui rendre compte à l'amiable, sans frais ni procès, de la gestion & administration qu'il a eue de sa personne & biens pendant le tems de sa minorité, à compter du jour qu'il a été elu son tuteur, suivant l'avis de ses parens & amis, jusqu'à jour de sa majorité ; à quoi ledit Jacques voulant satisfaire de sa part, a fait dresser ledit compte, ainsi qu'il est ci-dessus écrit en dix feuillets de papier, le présent compris, icelui présenté dès le audit Paul, &c. qui l'a vu & examiné avec son conseil, debattu & apostillé, ainsi qu'il a dit : par lequel compte le rendant s'est trouvé reliquataire envers l'oyant de la somme de que ledit rendant lui a présentement payé, &c. dont ledit oyant s'est contenté, & en quitte ledit rendant & tous autres : auquel oyant, en ce faisant, ledit rendant a aussi présentement rendu & délivré tous & chacuns les titres, lettres, papiers, quittances & procédures énoncés en l'inventaire fait après le décès de, &c. pere dudit, &c. ensemble la grosse dudit inventaire, & autres pieces justificatives du contenu audit compte, dont ledit Paul en a aussi quitte & déchargé ledit Jacques & tous autres. Fait & passé, &c.

Compte rendu par une exécutrice testamentaire, en fin duquel est un acte portant reconnoissance d'avoir vu & examiné le compte, avec quittance.

COMPTE que rend dame Magdeleine de B. veuve de M. Nicolas Monné, de l'exécution testamentaire de defunte dame Marie de B. à laquelle elle a été nommée par le testament de ladite dame de B. reçu par notaires, le ensuite duquel sont deux codiciles A haut & puissant seigneur messire Louis D. chevalier marquis de & dame Olimpe de B. son épouse, à haut & puissant seigneur Henri de C. & à dame Marie-Rosalie de B. son épouse, lesdites dames mineures & heritieres bénéficiaires de ladite dame de B.

Est auparavant à observer :

Premierement, qu'après le décès de ladite dame de B. scellé auroit été apposé sur ses biens & effets par commissaire au châtelet, le & ensuite a été fait inventaire desdits biens par notaires, le & jours suivans ; desquels biens ladite dame Monné est demeurée en possession par ledit inventaire, & auroit fait procéder à la vente des meubles, linge, vaisselle & ustenciles par huissier-priseur audit châtelet, dont le prix se trouve monter à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-onze livres seize sols, suivant son procès-verbal du non compris en ladite vente la vaisselle d'argent, montant à deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres cinq sols, les chevaux & carrosses, qui avec la crue montent à la somme de mille livres, lesquels chevaux & carrosses ont été retenus & pris par monsieur le comte de C. & de ladite vaisselle d'argent en a été pris par ladite dame de V. jusqu'à la somme de deux mille cinq cent livres.

Et depuis le 14 décembre sentence est intervenue au châtelet de Paris, entre lesdits sieurs & dames de V. & de C. & autres héritiers & intéressés en la succession de ladite défunte dame de B. qui a ordonné l'exécution desdits testamens & codicile, & la délivrance des legs y portés; en conséquence de laquelle sentence ladite dame Monné, par acte du a fait délivrance audit seigneur de C. tuteur naturel de mesdemoiselles ses filles, légataires d'une rente de quinze cent livres, au principal de trente mille livres, suivant les contrats & titres concernant la propriété d'icelle, inventoriés audit inventaire sous la cotte B.

Plus, a fait délivrance à M. des contrats concernant vingt mille livres à lui léguées en rente sur l'hôtel de cette ville, par acte du inventoriés sous la cotte 3 dudit inventaire.

Plus, a fait aussi délivrance à M. le comte de du contrat de mille livres de rente sur la ville, à lui légué par ladite dame de B. inventorié sous la cotte premiere dudit inventaire.

De sorte que ladite dame Monné ne reste plus chargée que des autres contrats & pieces inventoriées audit inventaire; & pour rendre compte auxdits sieurs & dames susnommés de ladite exécution testamentaire, ladite dame Monné a fait & dressé son compte ainsi qu'il suit.

RECETTE.

Premierement, de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-onze livres seize sols, provenant de la vente desdits meubles & ustenciles, suivant ledit procès-verbal de vente dudit jour ci 4291 liv. 16 s.

Plus, de la somme de quatre cent quatre-vingt-douze livres deux sols, restante en ses mains de ladite vaisselle d'argent contenue audit inventaire, montant à deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres deux sols, le surplus montant à deux mille cinq cent livres, ayant été par elle mis ès mains de ladite dame V. ci 492 liv. 2 s.

N'a fait aucune recette des carrosses & chevaux, montant à mille livres, inventoriés audit inventaire, ledit seigneur de C. les ayant en sa possession: partant, ci *Néant.*

Plus, fait recette de la somme de deux cent une livres six deniers de deniers comptans mentionnés audit inventaire, ci 201 liv. 6 d.

Plus, la somme de cent cinquante-trois livres deux sols six deniers, à quoi monte l'étui de vermeil doré, inventorié en l'article 121 dudit inventaire, ci 153 liv. 2 s. 6 d.

Plus, de la somme de vingt-une livres dix-sept sols, à quoi ont été prisés une petite écritoire & un petit étui d'argent mentionnés aux articles 120 & 121 dudit inventaire, ci 21 liv. 17 s.

Plus, de la somme de deux cent livres reçue de madame Bonnet, pour augmentations faites par ladite défunte dame de B. en la maison où elle est décédée, rue & que ladite dame Bonnet a prise à loyer, ci 200 l.

Plus, de la somme de cinq cent livres reçue de madame de H. pour une année de la rente qu'elle doit, échue au jour du décès de madite dame de B. qui a légué le principal de ladite rente à monsieur de R. ci 500 liv.

Plus, de la somme de trois mille cent quatre vingt-cinq livres, reçue par

ladite dame Monné, de M. de Bordage, sur la somme de quatre mille huit cent livres, dont il étoit débiteur envers la succession de ladite dame B. pour arrerages qui restoient dûs jusqu'au jour de son decès, de la rente de quinze cent livres dûe par ledit sieur de Bordage, dont le principal a été legué à mesdemoiselles de C. ainsi qu'il est ci-devant dit, ci 3185 liv.

Et à l'egard du surplus desdites quatre mille huit cent livres, montant à quinze cent soixante-une livres, il en a été payé par ledit sieur de Bordage, en la présence & du consentement de ladite dame Monné, la somme de huit cent livres à monsieur de Guerchy, par quittance passée pardevant le

Plus, ladite dame Monné a délégué le restant, montant à huit cent seize livres, à M. le comte de C. pour son remboursement de pareille somme qui lui revenoit des fermages de la terre de Lanoy, ainsi qu'il sera ci-après dit.

Plus, de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt livres, reçue pour les six derniers mois de l'année & les premiers six mois de des rentes sur l'hôtel de ville de Paris, de la succession de ladite dame de B. ci 2580 liv.

Plus, la somme de deux cent livres, qui est une restitution à elle rapportée confidemment, dont elle n'a point donné de quittance, ci 200 liv.

N'est fait aucune recette de la somme de deux mille quinze cent livres qui s'est trouvée dûe par le nommé Gruyn, receveur de la terre de Lanoy, parce qu'ils ont été par lui payés à monsieur Louis Ray, pour son payement de pareille somme à lui cédée; sçavoir, mille livres par monsieur François de R. pareilles mille livres par madame Laneau, veuve de legataires de ladite défunte dame de B. avec quinze livres pour frais, comme il est porté en la quittance que ledit sieur Ray en a passée audit sieur Gruyn, en la présence de ladite dame Monné, pardevant le tirée pour mémoire seulement, ci *Mémoire.*

Mais comme desdites deux mille quinze livres, il en appartenoit audit seigneur de C. huit cent quinze livres pour la part qu'il avoit dans lesdits fermages de la terre de Lanoy, depuis le jour du décès de ladite dame de B. ladite dame Monné lui a fait délégation & mandement de pareille somme à recevoir dudit sieur de Bordage, comme il est ci-devant dit. Et aussi ladite dame Monné ne fait aucune recette desdites deux mille livres léguées; sçavoir, mille livres audit sieur de R. & mille livres à ladite dame Marie Laneau, & par eux cédées audit sieur Ray, qui les a reçues dudit Gruyn.

Total *de la recette*, onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols, ci 11824 liv. 18 s.

DEPENSE.

Premierement, attendu que ladite dame Monné fait recette entierement de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt livres d'arrérages desdites rentes de l'hôtel de ville de Paris, pour les six derniers mois & six premiers mois icelle dame fait dépense des sommes payées à monsieur de Guerchy, & autres ci-après nommes, pour arrérages qui leur appartenoient depuis le décès de ladite dame de B. jusqu'au dernier juin de l'année sçavoir, de la somme de huit cent quinze livres à monsieur de Guerchy, pour arrérages à lui dûs depuis le déces de la-

dite dame de B. jusqu'audit jour dernier juin, à cause de la rente de mille livres à lui léguée sur l'hôtel de ville par ladite dame de B. suivant sa quittance du   ci   815 liv.

Plus, pareille somme payée à madame Laneau, pour mêmes causes, suivant sa quittance du   ci   815 liv.

Plus, de la somme de cinquante livres payée à madame   religieuse à Senlis, pour une année de pareille somme de rente viagere à elle léguée par ladite dame, suivant sa quittance du   ci   50 liv.

Plus, de la somme de quarante livres payée à madame   pour même cause suivant sa quittance du   ci   40 liv.

Plus, de la somme de trois cent trente livres au sieur de V. juré-crieur, pour les salaires & tentures, suivant sa quittance représentée, ci   330 liv.

Plus, de la somme de cent quarante livres payée au sieur C. marchand épicier, pour le luminaire, suivant sa quittance représentée, ci   140 liv.

Plus, de la somme de cent trente-quatre livres dix sols payée à maître   notaire, pour les vacations & grosses de l'inventaire fait après le décès de ladite dame de B. suivant sa quittance représentée, ci   134 liv. 10 s.

Plus, de la somme de deux cent trente livres payée à Me   commissaire, pour lui & messieurs les substitut & procureurs qui ont assisté à la levée des scellés apposés par ledit commissaire, suivant sa quittance représentée, ci   230 liv.

Plus, de la somme de quatre-vingt-seize livres payée à Me   substitut, pour ses vacations pendant ladite vente des meubles, suivant sa quittance représentée, ci   96 liv.

Plus, de la somme de cent seize livres quinze sols payée à Me   procureur au châtelet, pour frais & vacations, suivant sa quittance représentée, ci   116 liv. 15 s.

Plus, de la somme de cent onze livres dix sols payée audit G. huissier, pour ses frais & vacations, suivant son procès-verbal & quittance étant ensuite, ci   111 liv. 10 s.

Plus, de la somme de deux cent livres payée à Louise Dubois, pour le legs à elle fait par ladite dame de B. par son testament, ci   200 liv.

Plus, &c.

Plus, &c.

Total de ladite dépense, treize mille cent quarante-deux livres deux sols, & la recette ne monte qu'à onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols; partant la dépense excede la recette de la somme de treize cent dix-sept livres quatre sols, qui est dûe à ladite dame rendante.

Finir ici le compte.

Quittance respective du compte ci-devant, mise ensuite d'icelui.

Lesdits sieur & dame de V. & lesdits sieur & dame de C. lesdites dames desdits sieurs leurs époux autorisées à l'effet des présentes d'une part, ès noms & qualités qu'ils procedent, & ladite dame Monné esdits noms qu'elle procede d'autre part, ont reconnu & confessé avoir examiné à loisir le compte d'exécution testamentaire ci-devant, & des autres parts,

tant en recette que dépense, & avoir trouvé le calcul bon; que ladite dépense s'est trouvée monter à treize mille cent quarante-deux livres deux sols, & la recette à onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols; & qu'ainsi la dépense excede la recette de la somme de treize cent dix-sept livres quatorze sols, que ladite dame Monné confesse avoir reçue desdits sieurs & dames de V. & de C. dont elle est contente & les en quitte, & leur a rendu les titres & pieces justificatives dudit compte, ensemble les contrats & titres qui lui restoient entre les mains de ceux dont elle étoit chargée par l'inventaire des biens de ladite defunte dame de B. dont ils la déchargent, & de toutes choses generalement quelconques. Promettant, &c.

Compte de communauté rendu par un pere à sa fille émancipée.

COMPTE que rend le sieur Paupil, &c.

A damoiselle Marie-Opportune Paupil, émancipée d'âge par lettres de chancellerie du entérinées par sentence du châtelet du expédiée par greffier en la chambre civile; ladite damoiselle Paupil, fille dudit sieur Paupil & de défunte Marie Lejeune sa femme, seule héritiere de ladite damoiselle sa mere.

Et à Julienne Lemaître, veuve de Jean Lejeune, ayeule maternelle, & curatrice aux causes & actions de ladite Marie-Opportune Paupil, & sa tutrice élue à l'effet de l'audition du présent compte, par la sentence d'entérinement, par laquelle elle a accepté lesdites charges; ladite sentence portant que le présent compte sera arrêté à l'amiable & sans frais par ledit sieur Paupil, ladite damoiselle sa fille, & ladite Julienne Lemaître; & que les débats & contestations qui surviendront audit compte, seroient réglés & terminés par maîtres anciens avocats en la cour; que s'ils étoient d'avis contraire, ils prendroient pour tiers & sur-arbitre qui bon leur sembleroit, sans avoir besoin du consentement des parties.

De la communauté de biens qui a été entre ledit sieur Paupil & ladite feue damoiselle sa femme, & de la tutelle que ledit sieur Paupil a eu des personne & biens de ladite damoiselle sa fille, par acte fait au châtelet de Paris, le expédié par greffier, contenant l'acceptation de ladite charge par ledit sieur Paupil.

Pour l'intelligence du présent compte, sera observé qu'il a été célebré mariage entre ledit sieur Paupil & ladite damoiselle Marie-Opportune Lejeune; que les conditions dudit mariage ont été arrêtées par contrat passé pardevant notaires; qu'en faveur dudit mariage, ladite damoiselle Marie Lejeune a apporté audit sieur Paupil la somme de payée par quittances des passées devant que de ladite dot en entreroit le tiers en communauté, & que les deux autres tiers demeureroient propres à ladite Marie Lejeune & aux siens de son côté & ligne; que le survivant prendroit par préciput des biens meubles de ladite communauté, tels qu'il voudroit choisir, jusqu'à la somme de cinq cent livres, & sans crue, ou ladite somme en deniers comptans; qu'il seroit permis à

ladite Marie Lejeune, & aux enfans qui naîtront dudit mariage, de renoncer à ladite communauté, & de reprendre tout ce que ladite Lejeune auroit apporté audit mariage, & tout ce qui lui écheroit, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce soit.

Que ledit mariage a duré jusqu'au que ladite Marie Lejeune est décédée, & a laissé ladite Marie-Opportune Paupil pour sa seule héritiére, lors âgée de

Que pour dissoudre ladite communauté, ledit sieur Paupil auroit fait faire inventaire des effets délaissés au jour dudit décès par notaires, le à sa requête, en son nom, à cause de ladite communauté, & comme tuteur de ladite damoiselle sa fille, élu en ladite qualité par ledit acte du ledit inventaire clos en justice le

Et sera le présent compte composé de deux chapitres, l'un de recette & l'autre de dépense.

Unique chapitre de recette.

Fait recette ledit sieur rendant de la somme de trois cent cinquante-quatre livres, faisant moitié de sept cent huit livres restantes de douze cent huit livres, à quoi monte la prisée des meubles, linges, &c. inventoriés audit inventaire; le surplus de laquelle somme de douze cent huit livres, montant à cinq cent livres, ayant été retenu par ledit sieur rendant pour son préciput stipulé par ledit contrat de mariage.

De la crue de ladite somme de trois cent cinquante-quatre livres montant à

Fait recette de la somme de quatorze mille livres, pour l'entreprise de l'hôtel royal des invalides, dont il a été réglé que les intérêts seroient comptés à ladite demoiselle, sçavoir, de huit mille livres du premier janvier & six mille livres restantes du premier janvier

Total.

Unique chapitre de dépense.

Fait dépense le rendant de la somme de

Total.

Il convient à présent fixer le revenu qu'a produit au profit de ladite damoiselle oyante, la somme à laquelle monte le reliquat du présent compte, duquel jour le revenu a commencé à courir en faveur de ladite damoiselle, & sur ledit revenu déduire & défalquer annuellement les pensions, nourritures & entretenemens de ladite damoiselle, & les autres dépenses faites pour son éducation & instruction, pour connoître par année combien il lui restoit de revenu, sa dépense déduite; & dans quel tems le restant de ses revenus, sa dépense déduite, pouvoit être capable de faire un fonds produisant intérêt à ladite damoiselle émancipée. Et ayant été observé que l'inventaire fait après le decès de ladite Marie

Lejeune, a été clos en justice le & que ledit sieur Paupil a six mois de terme, à compter du jour de chaque réception de dette active qu'il a faite par la suite, & qu'on ne peut prétendre contre lui sur ce pied des intérêts que du par rapport aux deniers, meubles meublans inventoriés seulement; il a été differé au calcul desdits interêts & desdites pensions, jusqu'à ce que les debats qui se trouveront sur le present compte ayent été réglés par lesdits sieurs avocats, en procédant auquel réglement ils arrêteront aussi les intérêts qui se trouveront dûs à ladite damoiselle émancipée, & de quel jour ils auront cours à son profit, & les deductions qui devront être faites sur lesdits interêts pour ses pensions, nourritures, entretiens, logemens, instructions & autres dépenses: & si le restant desdits revenus, la dépense deduite, a été capable de produire des intérêts au profit de ladite damoiselle émancipée, & de quel jour: si dans le cours de ladite tutelle ledit sieur Paupil n'aura pas plusieurs intervalles de six mois, par rapport aux différens tems qu'il peut avoir eu des deniers oisifs à ladite damoiselle mineure; & sur lesquels interêts lors du calcul, sera fait déduction de la somme de quarante livres deboursée par ledit sieur Paupil pere, pour lesdites lettres d'émancipation de ladite damoiselle sa fille, & pour les frais de la sentence d'entérinement desdites lettres.

Et depuis, tous les débats & contestations qui se sont trouvés en procédant à l'examen dudit compte y énoncés, & ès requêtes & écritures que les parties ont données auxdits sieurs ayant été par eux réglés en présence desdites parties, & suivant ledit réglement, les apostilles mises en marge des articles, que les pensions & entretiens de l'oyante ont été arbitrés par lesdits sieurs sur le pied ci-après expliqué, & qu'ils ont fixé à quinze cent livres les revenus de ladite damoiselle oyante, qui doivent produire des intérêts six mois après que ladite somme sera complette, toute dépense déduite, ont été arbitrés par lesdits sieurs sur le pied ci-après expliqué; il a été procédé au calcul ainsi qu'il ensuit.

Par lequel calcul il s'est trouvé que la recette monte à la somme de vingt-six mille six cent dix livres seize sols neuf deniers, dont il y en a dix-sept cent cinquante-trois livres trois sols six deniers, à quoi monte le prix des meubles & les deniers comptans, dont a été fait recette par les articles 1, 2, 3, 4 & 30.

Treize cent trente-trois livres six sols huit deniers pour les propres fictifs, dont a été fait recette par l'article 7; neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, pour les dettes actives qui étoient à recouvrer lors de la clôture de l'inventaire, & dont est fait recette par les articles 9, 10, 11, 12 & suivans, jusques & compris le 31, & par l'article 29.

Et quatorze mille livres dont a été fait recette, suivant l'apostille mise en marge de l'article 28 dudit chapitre de recette, au sujet du bâtiment des invalides.

Et la dépense mentionnée ès articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16,

16, 17 & 18, à la somme de dix-huit cent trente-trois livres deux sols six deniers, payée incontinent après la clôture dudit inventaire, à l'exception de trois cent vingt-trois livres mentionnées en l'article 8, seront ci-après déduits sur les intérêts qui se trouveront dûs à ladite oyante.

Et lesdites trois cent vingt-trois livres distraites desdites dix-huit cent trente-trois livres deux sols six deniers, n'en restera plus que quinze cent dix livres deux sols six deniers; lesquels quinze cent dix livres deux sols six deniers déduits sur lesdits trois mille sept cent cinquante-trois livres trois sols six deniers, à quoi montent les meubles & deniers comptans, n'en restera plus que deux mille deux cent quarante-trois livres un sol; & lesdits quinze cent dix livres deux sols six deniers déduits sur lesdits vingt-six mille six cent dix livres seize sols neuf deniers, à quoi monte le total de ladite recette, n'en restera plus que vingt-cinq mille cent livres quatorze sols trois deniers, composés desdits deux cent quarante-trois livres un sol restant de meubles & de deniers comptans, desdits treize cent trente-trois livres six sols huit deniers de propres fictifs, desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers de dettes actives qui étoient à recouvrer, & desdites quatorze mille livres de l'affaire des invalides.

Desquelles sommes les intérêts sont dûs à ladite oyante, sçavoir, desdits deux cent quarante-trois livres un sol, du qu'expirent les six mois de terme accordés aux tuteurs, pour placer les deniers qui appartiennent auxdits mineurs; lesquels comptés jusqu'au reviennent à vingt-cinq livres trois sols deux deniers.

Desdits treize cent trente-trois livres six sols huit deniers de propres fictifs dudit jour jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au montant à cent soixante-dix livres cinq sols dix deniers.

De six mille sept cent livres de principal qui produisoit intérêt, & dont a été fait recette par l'article 9 dudit chapitre de recette, à compter dudit jour jusqu'au montant à huit cent soixante-une livres treize sols onze deniers; lesquelles six mille sept cent livres font partie desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers de dettes actives.

Et de deux mille huit cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, faisant le surplus desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, du qu'ils ont été réputés reçus, le tems précédent ayant été accordé audit rendant, tant pour le recouvrement, que pour lesdits six mois qu'ont ordinairement les tuteurs pour placer les deniers de leurs mineurs; lesquels intérêts desdits deux mille huit cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, dudit jour jusqu'au montent à deux cent quarante-sept livres deux sols sept deniers.

A l'égard des quatorze mille livres, dont a été fait recette par l'apostille mise sur ledit article 28, ils ne doivent produire des intérêts, suivant ladite apostille, sçavoir, huit mille livres, que du & six mille livres du

Lesquelles sommes de vingt-cinq livres trois sols six deniers, cent soixante-dix livres cinq sols dix deniers, huit cent soixante-une livres treize

fols onze deniers, & deux cent quarante-fept livres deux fols fept deniers pour intérêts, reviennent enfemble à treize cent quatre livres fix fols deux deniers.

Sur quoi déduction faite defdites trois cent vingt-trois livres, payées le & dont a été fait dépenfe par l'article 8 dudit chapitre de dépenfe, & fix cent quarante-une livres un fol quatre deniers pour les penfions & entretiens de ladite oyante, à compter du jufqu'au fur le pied de deux cent cinquante livres par an, n'en reftera plus que la fomme de trois cent trente-huit livres quatre fols fix deniers.

Lefquelles fommes principales, dont les intérêts ont été calculés en particulier, fuivant la liquidation ci-deffus faite, reviennent enfemble à onze mille cent livres quatorze fols trois deniers, & produifent cinq cent cinquante-cinq livres huit fols d'intérêt par an.

Lefquels intérêts fur le pied defdits cinq cent cinquante-cinq livres huit fols par an, depuis ledit jour jufqu'au qui font deux ans trois mois, montent à la fomme de douze cent quarante-huit livres quinze fols fix deniers.

Sur laquelle fomme il convient déduire les penfions, nourritures & entretiens de ladite oyante pendant ledit tems de deux ans trois mois, fur le pied de deux cent cinquante livres par an, revenant à cinq cent foixante-deux livres dix fols; ainfi il ne reftera plus des intérêts que la fomme de fix cent quatre-vingt-fix livres cinq fols dix deniers.

Et ajoutant à ladite fomme de onze mille cent livres quatorze fols trois deniers de principal, les huit mille livres qui doivent produire les intérêts, à compter dudit jour faifant partie defdites quatorze mille livres, dont a été fait recette fur l'apoftille mife à côté dudit article 28 dudit chapitre de recette, cela compofera la fomme de dix-neuf mille cent livres quatorze fols trois deniers, dont les intérêts fur le pied de neuf cent cinquante-cinq livres huit deniers par an, depuis le jufqu'à pareil jour qui eft une année, montant à huit cent cinquante livres huit deniers, fur lefquels déduction faite de la fomme de trois cent cinquante livres pour la même année de penfion, entretiens & nourritures de ladite oyante, à raifon de trois cent cinquante livres, n'en reftera plus que fix mille cinquante-une livres huit fols, lefquels joints avec lefdits trois cent trente huit livres quatre fols dix deniers d'intérêt dûs audit jour cela compofe enfemble la fomme de treize cent vingt neuf livres onze fols d'intérêts, qui fe trouvent accumulés à ladite oyante audit jour qui doivent produire intérêt à fon profit dudit jour.

Les intérêts defdits dix-neuf mille cent livres quatorze fols trois deniers de principal, du jufqu'au qui font deux ans & demi, montent à la fomme de deux mille trois cent quatre-vingt-fept livres onze fols huit deniers, fur laquelle fomme déduction faite de huit cent foixante-quinze livres pour pareils deux ans & demi de penfions, nourritures & entretiens de l'oyante, fur le même pied de trois cent cinquante livres par an; ainfi il ne reftera plus que quinze cent douze livres onze fols huit deniers defdits intérêts, qui doivent auffi produire intérêt à fon profit, du

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers du jusqu'au qui sont deux ans & demi, montant à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt sept livres onze sols huit deniers; sur quoi déduit pareilles huit cent soixante-quinze livres, pour semblables nourritures & entretiens, il ne restera plus desdits intérêts que quinze cent douze livres onze sols huit deniers, qui en doivent produire du

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers du jusqu'au qui sont un an, montant à neuf cent cinquante-cinq livres huit deniers; sur quoi étant déduit trois cent cinquante livres, pour ladite année, desdites nourritures & entretiens, ne restera plus que six cent cinq livres huit deniers.

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers dudit jour jusqu'au faisant deux années, montant à la somme de dix-neuf cent dix livres un sol quatre deniers; sur laquelle déduisant mille livres pour deux années desdites pensions, nourritures & entretiens, à raison de cinq cent livres pour chacune, n'en restera plus que neuf cent dix livres un sol quatre deniers, lesquels intérêts avec lesdits six cent cinq livres huit deniers, à quoi montent lesdits intérêts échus au lesdites deux dernieres sommes composeront ensemble celle de quinze cent quinze livres deux sols, qui doit produire intérêts du

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers dudit jour jusqu'au faisant deux années & demie, montant à trois mille trois cent quarante-deux livres douze sols, sur quoi déduction faite de dix-sept cent cinquante livres pour pareil tems de pensions, nourritures & entretiens de ladite oyante, à raison de cinq cent livres par an, ne restera plus que quinze cent quatre vingt-douze livres douze sols, qui doivent produire intérêts du

Plus, les intérêts de la même somme de dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers, à compter dudit jour jusqu'au faisant deux années & demie, montant à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-sept livres onze sols huit deniers, sur laquelle déduction faite de douze cent cinquante livres pour pareil tems desdites pensions, nourritures & entretiens, sur le même pied de cinq cent livres par an, ne restera que treize cent soixante-dix livres onze sols huit deniers.

Et à ladite somme de dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers de principal, ajoutant encore celle de six mille livres de principal, qui doit produire des intérêts dudit jour faisant le reste desdites quatorze mille livres, dont est fait recette par l'apostille mise à côté de l'article 28 du chapitre de recette, cela composera vingt-cinq mille cent livres quatorze sols de principal, qui produira douze cent cinquante-cinq livres huit deniers d'intérêt par an, lesquels, pour les six premiers mois de ladite année montent à six cent vingt-sept livres dix sols quatre deniers; sur quoi déduit deux cent cinquante livres pour pareil tems de nourritures & entretiens de ladite oyante, ne restera plus que trois cent soixante-dix-sept livres onze sols quatre deniers, lesquels

font avec lesdits onze cent trente-trois livres onze sols huit deniers qui restoient audit jour d'intérêt desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers, la somme de quinze cent quinze livres deux sols.

Et recevra ladite oyante de son pere dudit jour le revenu de ses biens, en conséquence de ses lettres d'émancipation du & sentence d'entérinement du mois de

A l'égard des intérêts des revenus de l'oyante, ils se sont trouvés monter, suivant le calcul qui en a été présentement fait, à la somme de trois mille trois cent quarante-quatre livres douze sols onze deniers, dont il y en a onze cent quarante livres treize sols pour ceux desdits seize cent vingt-neuf livres onze sols du jusqu'au qui font quatorze années.

Huit cent soixante-neuf livres quatorze sols huit deniers pour ceux desdits quinze cent douze livres onze sols huit deniers, du jusqu'à pareil jour qui font onze ans & demi.

Six cent quatre-vingt dix-sept livres onze sols quatre deniers pour ceux desdits quinze cent douze livres onze sols huit deniers, du jusqu'à même jour, qui font neuf ans.

Quatre cent cinquante-quatre livres dix sols six deniers pour ceux desdits quinze cent livres deux sols, du jusqu'à pareil jour qui font six ans.

Et cent quatre-vingt-dix-neuf livres un sol cinq deniers pour ceux desdits quinze cent quatre-vingt-quinze livres douze sols, du qui font deux ans & demi.

Récapitulation de toutes les sommes dues à ladite oyante, tant en principal qu'intérêts; sçavoir, vingt-cinq mille cent livres quatorze sols trois deniers, composées des sommes devant mentionnées.

Neuf mille deux cent soixante-dix-sept livres dix sols quatre deniers aussi de principal, procédant des revenus amassés, les dépenses de ladite oyante déduites suivant la liquidation ci-dessus faite; laquelle somme est composée desdits seize cent vingt neuf livres onze sols, quinze cent douze livres onze sols huit deniers, quinze cent quinze livres deux sols, quinze cent quatre-vingt-douze livres douze sols, quinze cent quinze livres deux sols; lesquelles sommes ont produit des intérêts, ainsi qu'il est ci-devant déclaré.

Et trois mille trois cent quarante-quatre livres douze sols onze deniers pour intérêt des intérêts, des jours qu'ils sont fixés, jusqu'audit jour

Somme totale 37722 liv. 17 sols 6 den.

Acte fait en conséquence du précédent compte.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires soussignés ledit sieur Paupil, ladite veuve Lejeune, & ladite damoiselle Paupil:

Lesquels, après que messieurs anciens avocats au parlement, nommés par ledit avis de parens, ont examiné & réglé les débats & contestations du compte ci-devant & des autres parts, tant en recette que

dépenſe, ſuivant les apoſtilles miſes à côté de chaque article, ſur les pieces, mémoires & écritures des parties : & après que ledit ſieur
a été entendu au ſujet de l'entrepriſe des invalides, dont leſdites parties èſdits noms ont, par avis & en la préſence deſdits ſieurs reconnu avoir de nouveau examiné ledit compte & les pieces qui le concernent; duquel compte, tant en recette que dépenſe, elles demeurent reſpectivement d'accord : par lequel compte, ſuivant l'état fixe mis en fin d'icelui, il paroît qu'il eſt dû à ladite damoiſelle Paupil oyante, toute dépenſe déduite, la ſomme de trente-ſept mille ſept cent vingt deux livres dix-ſept ſols ſix deniers de reliquat, pour raiſon de laquelle créance ladite damoiſelle Paupil demeurera conſervée en ſes droits & hypotheques ſans aucune novation; & ont été les apoſtilles paraphées, & toutes les pieces rendues auxdites parties. Fait & paſſé, &c.

Sur les modeles des comptes rapportés ci-deſſus, il ſera aiſé d'en dreſſer des autres ſortes, ſoit pour charges de ville, de communauté, de paroiſſe, ou autre adminiſtration & maniement de deniers; leſquels ſe dreſſent, ſe rendent & allouent de la même maniere, & la quittance s'en expédie de même que celles rapportées ci-devant, en changeant les noms, qualités, ſommes & circonſtances du compte.



LIVRE QUATORZIEME.

Des actes qui se font à l'occasion des procès, ou en conséquence.

Il y a plusieurs actes qui se font en conséquence des procès, ou pour y parvenir, ou pour les faire cesser, ou pour les continuer, comme sont les compromis, les transactions, les désistemens, oppositions, main-levées, les actes d'appel, les renonciations aux appellations interjettées, & autres semblables dont nous traiterons dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des compromis.

Compromis, est une convention par laquelle les parties choisissent une ou plusieurs personnes, au jugement desquelles elles se rapportent pour décider leurs différends, & promettent d'y acquiescer, sur peine de payer par le contrevenant aux acquiesçans une certaine somme.

Ceux dont les parties conviennent, sont appellés arbitres. Quelquefois les juges ordinaires donnent des arbitres aux parties pour terminer leurs différends.

Il faut observer ici une différence entre les arbitres & arbitrateurs, ou amiables compositeurs, en ce que les arbitres sont tenus, dans l'instruction & jugement, de garder les formalités de justice & l'ordre de droit : c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, titre 13, article 2, porte que les arbitres seront tenus, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera ; néanmoins le même article permet aux parties de mettre dans les compromis la clause portant pouvoir aux arbitres de remettre les

dépens, de les modérer & liquider. Mais les arbitrateurs & amiables compositeurs accordent les différends de ceux qui se sont rapportés à leur jugement sommairement, & sans s'arrêter aux regles de droit, ni aux formalités de justice.

Les mineurs peuvent être arbitres, pourvu qu'ils soient dans un âge auquel ils puissent être reçus avocats; car il n'est pas nécessaire d'être avocat pour être arbitre.

Les femmes ne peuvent point être arbitres, parce qu'il seroit absurde qu'une femme eût rendu une sentence de laquelle il pourroit être appellé pardevant une cour souveraine. Les abbés & prieurs conventuels, & les moines ne peuvent point aussi être arbitres. Celui qui a été rapporteur d'un procès, n'en peut être arbitre.

Le compromis emporte l'aliénation des biens, parce que celui qui a compromis, peut, par la sentence arbitrale qui le condamne, souffrir l'aliénation & la perte du principal dont il s'agit; & de plus, il peut être aussi condamné aux dépens.

Ceux qui ne peuvent point aliéner, ne peuvent donc pas compromettre, comme sont les pupilles, si ce n'est avec l'autorité de leurs tuteurs : pareillement les prodigues, les furieux & les mineurs, ne peuvent point compromettre, si ce n'est avec l'autorité de leurs curateurs ; ni la femme, si elle n'est autorisée par son mari. D'où il s'ensuit aussi que le procureur *ad lites* ne peut point compromettre pour sa partie, qu'en vertu d'une procuration spéciale ; autrement il seroit sujet à désaveu.

Les parties ne peuvent point convenir dans le compromis, qu'il ne leur sera pas permis d'appeller, parce qu'elles ne peuvent pas donner plus de pouvoir au jugement des arbitres, que celui qui leur est donné par les ordonnances. Or, par l'ordonnance du roi François Premier, les jugemens des arbitres n'ont force que de sentence, dont il peut être interjetté appel aux cours souveraines.

Et quoique régulierement chacun puisse renoncer à son droit, néanmoins cela se doit entendre, pourvu que ce soit sans préjudicier aux droits d'un tiers ; & si telle convention des parties étoit valable, elle préjudicieroit aux cours souveraines, en ce qu'elle donneroit autant de force aux jugemens des arbitres qu'aux arrêts, outre que ce seroit contrevenir à l'ordonnance.

Il est au pouvoir des parties d'apposer une peine dans le

compromis contre le contrevenant, ou de n'y en appoſer aucune; & en l'un & l'autre cas, le jugement des arbitres a l'autorité d'une ſentence, dont l'appel va au parlement & en la grand-chambre, parce que l'appellation d'une ſentence arbitrale, quoique rendue ſur production des parties, eſt toujours verbale.

Quand une peine eſt appoſée au compromis, elle eſt dûe par celui qui a appellé, dès-lors qu'il a interjetté ſon appel, ſans qu'il ſoit recevable à renoncer à ſon appel, & s'en faire relever, quoique ce fût le même jour. Si pluſieurs ont appellé, la peine eſt due *in ſolidum* à ceux qui ont acquieſcé.

Avant que l'appellant ait payé la peine encourue par ſon appel, toute audience lui doit être déniée.

Un mineur pour lequel le tuteur a compromis avec une peine contre le contrevenant, n'eſt pas obligé de payer la peine, parce que celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas compromettre; mais le jugement ne laiſſeroit pas d'avoir autorité d'une ſentence dont l'appel ſeroit porté au parlement.

On ne peut point appoſer dans un compromis cette peine, que celui qui appellera du jugement de l'arbitre, perdra tous les droits qu'il peut prétendre dans le différend dont il s'agit, parce qu'elle ôteroit aux parties la faculté d'appeller du jugement de l'arbitre; ce qui ne ſe peut, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

On doit dans le compromis définir le tems dans lequel les arbitres nommés par les parties rendront leur jugement. Ce tems expiré, le pouvoir eſt fini, à moins que le tems ne ſoit prorogé par les parties, ſoit pardevant notaires, ou ſous ſignature privée.

Le tems étant paſſé, les parties ne ſont pas obligées de le proroger, & elles ſont remiſes dans l'état qu'elles étoient devant que d'avoir paſſé le compromis.

Toutefois il n'eſt pas néceſſaire, pour la validité d'un compromis, que les parties déclarent le tems dans lequel l'arbitre ſera tenu de rendre ſa ſentence, quoiqu'il ſemble que ce ſeroit donner à l'arbitre un pouvoir indéfini & ſans bornes, tel que le juge a.

C'eſt auſſi pour cela qu'on n'omet pas ordinairement de limiter le tems, ſauf aux parties à le proroger, au cas que l'arbitre n'ait pu rendre ſa ſentence pendant le tems porté par le compromis.

La

La raiſon pour laquelle le compromis eſt valable, quoique le tems n'y ſoit pas exprimé, & que la ſentence rendue en conſéquence par l'arbitre eſt bonne, eſt qu'une partie ne ſeroit pas recevable à vouloir faire déclarer nul le jugement qui auroit été rendu par le conſentement qu'il auroit prêté, & le pouvoir qu'il en auroit donné à celui qui l'auroit rendu.

Mais parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un arbitre pût abuſer de la facilité des parties, & différer à ſa volonté le jugement du procès, pour la déciſion duquel il auroit été choiſi, ou qu'une des parties pût par ce moyen empêcher le jugement d'un procès par colluſion & intelligence avec l'arbitre ; il eſt permis en ce cas à l'une des parties contre la volonté de l'autre, de proteſter de nullité du jugement qui ſeroit rendu par après par l'arbitre : de ſorte que le jugement de l'arbitre ſeroit valable, s'il étoit rendu avant qu'une des parties s'y fût oppoſée ; mais dès-lors qu'il y a oppoſition, l'arbitre n'a plus de pouvoir, d'autant que ſon pouvoir n'étant borné par aucun tems, il eſt au pouvoir d'une des parties de le détruire, ſans que l'on lui puiſſe oppoſer qu'elle contrevient à ſon propre fait.

Mais pour couper court à ces inconvéniens, il ne faut pas manquer de preſcrire un tems aux arbitres, ſauf à le proroger, d'autant mieux qu'il y en a qui prétendent qu'il faut preſcrire un tems à peine de nullité, fondé ſur ce que la juriſdiction qu'on lui donne peut bien être prorogée, mais qu'elle doit être limitée.

On ne peut pas récuſer l'arbitre qu'on a choiſi, comme on récuſe un juge, dit la loi *ſi quis*, *ff. de verbor. oblig.*

Dans le compromis, il faut donner pouvoir aux arbitres de prendre quelqu'un pour ſurarbitre, pour décider conjointement les différends mentionnés dans le compromis, en cas qu'ils ne s'accordaſſent pas enſemble ; car autrement ils n'auroient pas droit d'en prendre, & le compromis ſe trouveroit ſans exécution.

Quelquefois on convient que ſi les arbitres nommés ne s'accordent pas, ils prendront trois ſurarbitres ; & cette clauſe eſt avantageuſe pour celui qui eſt le mieux fondé, car il eſt plus facile que deux ſe trompent que trois.

Il faut toujours que les ſurarbitres ſoient pris en nombre impair, comme un, ou trois, ou cinq ; de peur que ſi les arbitres & ſurarbitres étoient en nombre pair, ils ne fuſſent partagés dans leurs opinions, & qu'ainſi ils ne puſſent rendre aucun jugement.

Il y a certaines causes desquelles on ne peut pas compromettre.

Premierement, des délits, si ce n'est pour les intérêts civils qu'on prétend en conséquence des delits commis, ou pour les crimes qu'on poursuit civilement, comme pour le crime d'injure, ou pour l'estimation d'une chose volée, ou pour les dépens d'un procès criminel : car pour ce qui regarde l'interêt public dans les crimes, comme pour la peine qui est dûe aux criminels, & la vengeance publique, il n'est pas au pouvoir des particuliers d'en transiger ni d'en compromettre, ou de la remettre, parce qu'elle ne dépend pas des particuliers ; & ce n'est pas à eux à la poursuivre, mais au procureur du roi qui poursuit l'intérêt du roi & du public.

En second lieu, pour des alimens futurs laissés par testamens.

En troisiéme lieu, pour des causes de mariage, comme pour la validité des noces, parce que ce n'est pas aux laïcs particuliers de prendre connoissance des choses spirituelles : autrement il arriveroit souvent que les mariages seroient contractés ou dissous contre l'intention de l'église & des canons.

En quatriéme lieu, pour les bénéfices ; autrement ce seroit donner lieu à la simonie & à la confidence.

Compromis sur procès, pour être jugé par amiables compositeurs.

Aujourd'hui sont comparus pardevant les notaires soussignés, messire Louis-Auguste de Navinaut, demeurant paroisse d'une part ; & messire Joseph de Navinaut, demeurant paroisse d'autre part : lesquels, pour terminer les contestations qui sont entre eux au sujet de la demande formée par ledit sieur Louis-Auguste de Navinaut, aux fins des commissions & exploits des premier & quatorze & de l'opposition aussi formée par lui à la saisie-réelle de la terre & seigneurie de le circonstances & dépendances, sont convenus d'en passer par l'avis & jugement de maîtres anciens avocats au parlement, qu'ils ont choisis pour arbitres & amiables compositeurs, ès mains desquels lesdits sieurs comparans seront tenus de fournir au plus tard dans un mois leurs titres, memoires & pieces justificatives de leurs prétentions & défenses à icelles, pour être par lesdits sieurs arbitres fait droit sur le tout dans les trois mois suivans, leur donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire ; & si lesdits sieurs arbitres se trouvent d'avis contraire, ils seront tenus de s'en rapporter à un tiers, dont ils conviendront pour surarbitre desdits differends & contestations : promettant lesdites parties de s'en rapporter à la decision desdits sieurs arbitres & surarbitre, & d'y acquiescer comme à un jugement de cour souveraine, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera de plein droit

encourue au profit de l'acquiesçant contre le refusant d'acquiescer, avant que de pouvoir être reçu à rien proposer contre ledit jugement arbitral; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire. Et pour l'exécution des présentes, prononciation de la sentence arbitrale qui interviendra, &c. *Election de domicile.*

Autre compromis.

Furent présens, &c. lesquelles parties, pour terminer les procès & différends qu'ils ont ensemble, au sujet de, &c. pour éviter à frais & vivre en union, sont convenus d'arbitres pour juger & terminer leurs différends, procès & contestations, ainsi qu'il ensuit: c'est à sçavoir, que le sieur A. a nommé pour arbitre la personne de D. & ledit B. la personne de N. auxquels ils donnent respectivement pouvoir de juger & terminer leursdits différends sur les pieces & procédures qu'ils promettent respectivement de leur mettre ès mains dans afin que lesdits sieurs arbitres puissent rendre leur jugement arbitral dans *tel* tems au plus tard; & si lesdits arbitres ne se trouvoient de même sentiment, ou qu'ils ne pussent s'accorder entre eux à rendre ledit jugement dans ledit tems, ils pourront nommer tel surarbitre qu'ils aviseront, pour rendre conjointement ledit jugement, auquel lesdites parties promettent respectivement acquiescer, à peine de payer par le contrevenant à l'acquiesçant la somme de avant que d'être reçu à interjetter appel. Et pour l'exécution des présentes, ensemble dudit jugement & prononciation d'icelui, &c. *Election de domicile, &c.*

Autre compromis entre héritiers paternels & maternels, & un légataire universel.

Furent présens Jacques le Roux, & François le Brun, à cause de damoiselle Marie le Roux sa femme, héritiers du côté paternel de défunt Claude le Roux, vivant demeurant, &c. & Charles N. demeurant, &c. tant pour lui, que comme se faisant fort de damoiselle Marguerite N. sa sœur, héritiere du côté maternel dudit défunt Claude le Roux, d'une part; & Nicolas le Noir, légataire universel des meubles & acquêts immeubles dudit défunt Claude le Roux, d'autre part: disant les parties qu'elles étoient en procès sur la demande dudit Nicolas le Noir, à ce que lesdits héritiers paternels & maternels lui accordassent la délivrance pure & simple du legs universel à lui fait par ledit défunt Claude le Roux, par son testament & ordonnance de derniere volonté, reçu par Notaires, le jour, &c. Et sur les défenses desdits héritiers, portant suggestion & inofficiosité, demandes incidentes de remploi de propres, & autres raisons par eux alleguées & proposées contre ledit testament; & sur l'entremise des parens & amis desdites parties, desirant terminer ledit procès, & éviter les frais qui consommeroient la plus grande partie de leurs prétentions, icelles parties ont convenu & accordé d'en sortir à l'amiable

par la voie d'arbitres : & à cet effet, ont par ces présentes nommé arbitres pour juges dudit procès ; sçavoir, lesdits héritiers paternels & maternels, maître avocat au parlement ; & ledit Nicolas le Noir, maître Guillaume aussi avocat en ladite cour, auxquels ils ont donné plein pouvoir de juger & terminer ledit procès, circonstances & dépendances d'icelui, ès mains desquels icelles parties ont promis & seront tenus mettre & produire leurs titres, pieces, mémoires, & tout ce dont ils voudront se servir dans quinze jours prochains, pour dans quinzaine après rendre par lesdits sieurs arbitres leur jugement arbitral, sur ce qui sera trouvé produit pardevers eux, sans forclusions ni significations ou sommations ; & s'ils ne pouvoient pas s'accorder, lesdites parties leur ont donné pouvoir de nommer & appeller avec eux tel avocat qu'ils voudront prendre & choisir, au dire & jugement desquels sieurs arbitres, lesdites parties promettent d'acquiescer, &c.

Clause portant peine contre les contrevenans.

Et en outre a été convenu entre lesdites parties qu'elles s'obligent respectivement d'exécuter le jugement qui intervindra, à peine de la somme de mille livres, que chacun des contrevenans sera tenu de payer aux acquiesçans, avant que de pouvoir être reçu à dire, alléguer, ni produire aucune chose contre ledit jugement arbitral, laquelle peine tournera en pure perte auxdits contrevenans, sans laquelle peine ces présentes n'auroient été consenties, & sans qu'elles puissent être réputées comminatoires. Et pour l'exécution des présentes & dépendances lesdites parties ont élu leur domicile, &c.

Prorogation de compromis.

Et le jour audit an sont comparus pardevant les notaires soussignés, lesdits d'une part, & ledit Nicolas le Noir, d'autre ; lesquelles parties considérant que le tems du compromis ci-dessus est expiré, ils ont jugé à propos de le proroger & continuer, comme ils font d'un commun accord, pour quinze autres jours, à commencer du jour de l'échéance, réitérant l'élection de domicile y porté. Promettant, &c.

Acte d'apport d'une sentence arbitrale, mis au pied d'icelle.

La sentence arbitrale ci-devant écrite, contenant feuillets, le présent compris, a été mise ès mains de l'un des notaires soussignés, par ledit sieur arbitre y nommé, pour la garder en ses minutes, la prononcer aux parties aussi y nommées, & en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, dont acte. Fait & passé à Paris en l'étude dudit notaire, le à midi, & a signé.

Acte de prononciation de la même sentence au pied de l'acte ci-dessus.

Et le lendemain à midi, les notaires à Paris soussignés, se sont transportés en la maison de maître où étant, & y ayant trouvé lesdits sieurs la sentence arbitrale ci-devant écrite a été prononcée, & d'icelle fait lecture par l'un desdits notaires soussignés, l'autre présent, auxdits qu'ils ont dit avoir bien entendu, dont acte, lesdits jour & an ci-dessus, & ont signé avec lesdits notaires.

Autre acte de prononciation de ladite sentence arbitrale aux parties y dénommées par les notaires, contenant refus par l'une des parties d'acquiescer à icelle sentence.

Et à l'instant ledit maître notaire, s'est transporté en la maison dudit Huo, sise rue dénommé en ladite sentence, où étant & parlant à sa personne, il lui auroit, en présence de son confrere, fait lecture de la sentence & du jugement arbitral ci-devant & des autres parts, laquelle il a dit avoir bien entendu, & a déclaré que n'étant que procureur de Jean & Elisabeth Fortier, nommés en ladite sentence arbitrale, il ne pouvoit de son chef y acquiescer pour eux, qu'auparavant il ne les eût avertis du contenu; c'est pourquoi il requiert qu'il lui en soit délivré une expédition, & n'a voulu signer, de ce interpellé par lesdits notaires soussignés.

Autre acte étant ensuite de ladite sentence arbitrale, portant requisition par des parties intéressées dans icelle, au notaire qui en est dépositaire, de leur en faire prononciation, pour y acquiescer.

Et le même jour après midi sont comparus en l'étude de l'un des notaires soussignés, N. Dauchy & damoiselle C. Dauchy sa sœur; lesquels ont requis ledit maître de leur faire lecture & prononciation du jugement & sentence arbitrale ci-devant & des autres parts: ce qui a été par lui fait en presence de son confrere; laquelle lecture lesdits sieur & damoiselle Dauchy ont dit avoir bien entendu; ce faisant, ont déclaré avoir acquiescé & acquiescent par ces présentes à ladite sentence arbitrale, & promettent chacun à leur égard de l'exécuter en tout son contenu, sans préjudice à leurs autres droits & actions; & ont signé.

CHAPITRE II.

Des transactions.

LA transaction est sans contredit le plus difficile de tous les actes, puisqu'il y faut expliquer sans confusion & avec netteté les prétentions des parties, & les conventions qu'ils arrêtent,

Il y en a une infinité de sortes, puisqu'il n'y a point de différend ni de procès, duquel on ne puisse transiger.

Avant d'en donner des modeles, nous traiterons en ce lieu des transactions, & nous donnerons des regles sûres pour les bien dresser.

On définit la transaction, une convention par laquelle ceux qui ont un differend ou un procès ensemble, ou qui appréhendent d'en avoir, terminent leurs differends ou leurs procès volontairement, sous de certaines clauses dont ils conviennent respectivement.

Les transactions se font d'ordinaire en donnant, retenant, ou promettant quelque chose par l'une des parties à l'autre.

Mais il peut arriver quelquefois que dans une transaction aucun des contractans ne donne, ne promet & ne retient rien, parce qu'il se peut faire que des parties qui ont différentes prétentions les unes contre les autres, s'en déchargent respectivement, & sans retour de part ni d'autre.

Pour bien dresser une transaction, il faut que le notaire soit instruit de deux choses; de ce qui concerne la matiere & la forme, & du style suivant lequel elle doit être rédigée.

La matiere d'une transaction, & ce qui en fait l'essence, sont les conventions & clauses des parties; & sur ce sujet il y a plusieurs maximes que le notaire doit sçavoir.

I. On ne transige point de choses certaines & non contestées: par exemple, d'un droit acquis qui ne reçoit point de difficulté, mais seulement à l'occasion des choses litigieuses, ou dont l'événement est incertain.

II. La transaction doit être faite librement, volontairement & en connoissance de cause; ainsi celle qui est faite par force ou par crainte, ou par erreur de fait, & par dol personnel de l'une des parties, est nulle.

III. Pour transiger, aussi bien que pour contracter, il faut être maitre de ses droits, & avoir la capacité d'agir: ainsi les mineurs sans l'autorité de leur tuteur, les femmes mariées sans être autorisées de leur mari, ne peuvent transiger, ni un ami pour son ami absent, même une autorisation ou une procuration générale ne suffisent pas, si la clause spéciale de transiger n'y est exprimée: il faut une autorisation & une procuration spéciale, dans laquelle les différends sur lesquels on veut transiger, & les clauses particulieres de la transaction, soient énoncées.

IV. Les tranſactions ſont tellement de droit étroit, qu'on n'y ſupplée rien, & qu'elles ne s'étendent point; c'eſt-à-dire, qu'elles n'ont jamais lieu qu'entre ceux qui y ont parlé, & qu'elles ne ſont point cenſées comprendre d'autres différends que ceux ſur leſquels les parties ont ſpécialement tranſigé.

Quand bien même on y auroit appoſé une clauſe générale, par laquelle les contractans ſeroient convenus que tous différends ſeroient & demeureroient aſſoupis entre eux; il faut néanmoins qu'il paroiſſe que cette clauſe générale n'a été miſe que par forme de ſtyle à la fin de l'acte, & que l'intention des parties exprimée dans le commencement de la tranſaction, marque qu'elles n'ont entendu tranſiger que de certains différends qui y ſont énoncés. A cela il faut ajouter que ſi depuis la tranſaction ſignée il échet un droit nouveau à l'un des contractans ſur la choſe dont il a tranſigé, cette tranſaction ne lui peut être oppoſée comme une fin de non-recevoir, parce qu'il n'eſt pas préſumé avoir tranſigé d'un droit qui ne lui appartenoit pas encore, s'il ne l'a nommément exprimé dans la tranſaction.

V. On ne peut tranſiger des choſes dont on ne peut contracter, & qui ne tombent pas dans le commerce, comme les choſes ſacrées & autres ſemblables.

VI. Par cette même raiſon, on ne peut tranſiger pour la peine que mérite un crime capital, parce qu'il y va de l'intérêt public, dont le procureur général n'eſt pas maître, & qu'il ne peut remettre ſans prévariquer. Autre choſe eſt de l'intérêt civil de la partie intéreſſée dont il eſt permis de compoſer.

VII. La tranſaction faite par un mineur, même devenu majeur, avec ſon tuteur, ſur la reddition de ſon compte de tutelle, ſans avoir pris communication par lui de l'inventaire des biens de la ſucceſſion dont il s'agit, & des pieces juſtificatives de la recette & de la dépenſe qui ſont entre les mains du tuteur, eſt nulle, parce qu'elle eſt préſumée extorquée par le tuteur, & fondée ſur une erreur de fait & un dol perſonnel; ainſi la moindre léſion ſuffit pour la détruire.

VIII. En tout autre cas, la léſion ne donne point ouverture à la reſtitution contre une tranſaction paſſée entre majeurs, ainſi qu'il eſt décidé par l'ordonnance de Charles IX de 1560.

IX. Quand dans une tranſaction le créancier remet au débiteur l'obligation qu'il a contractée envers lui, il eſt préſumé avoir déchargé la caution que ce débiteur lui avoit donnée,

quoique cela ne soit pas stipulé ; parce que du moment que l'obligation principale est éteinte, l'obligation accessoire qui est celle de la caution, est censée éteinte.

X. On peut stipuler dans une transaction tout ce qu'on veut, & de la maniere qu'on veut ; ainsi on peut y comprendre plusieurs actes differens : par exemple, on y peut faire une vente, un échange, une donation, un compte, un partage, une quittance, un acquiescement, & ainsi du reste. Il suffit qu'il n'y ait point de conventions qui blessent les bonnes mœurs, l'intérêt public, ou la religion.

XI. Pour assurer l'exécution d'une transaction, on peut stipuler une peine contre celui qui refusera de l'exécuter ; & quoiqu'il n'y ait point de peine stipulée, la transaction ne laisse pas d'avoir lieu, & elle a même la force & l'autorité de chose jugée à l'égard de ceux qui y ont parlé.

XII. La transaction qui est sur plusieurs chefs de contestation, peut être nulle pour certains chefs, & ne l'être pas pour les autres : par exemple, si on a transigé sur un fait contesté à l'occasion de pieces fausses qui ont été représentées lors de la transaction, & qui ont été reconnues fausses depuis, ce chef de la transaction pourra ne point subsister indépendamment des autres.

XIII. Les transactions ne peuvent subsister quand elles sont faites pour colorer une fraude & déguiser une convention illicite : par exemple, si c'est pour sauver des lods & ventes dûs à un seigneur, ou pour faire passer à une personne prohibée un bien qu'on ne pourroit lui donner par une donation.

XIV. Celui qui transige, aussi bien que celui qui contracte avec un autre, doit connoître celui avec lequel il transige : par exemple, si le débiteur offre une caution au créancier, & qu'il l'accepte par la transaction, quoiqu'elle soit insolvable, il se doit imputer de n'avoir pas mieux connu ses facultés.

XV. On peut déroger dans une transaction aux clauses ordinaires des contrats ; ainsi quoique la transaction porte une vente, dans laquelle la garantie est de droit, on peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, pas même de ses faits & promesses ; parce que l'acquereur est toujours présumé y avoir consenti, à cause des autres clauses de la transaction dont on présume qu'il tire avantage.

XVI.

XVI. Quand une clause de la transaction est obscure, il faut l'interpréter à la décharge du débiteur, plutôt qu'au profit du créancier.

XVII. Les clauses spéciales apposées dans une transaction, dérogent aux clauses générales, quoique les clauses générales soient mises dans la transaction après les clauses spéciales : ainsi, pour déroger à des clauses spéciales, il faut une dérogation spéciale, où la clause spéciale soit rappellée ; car lorsqu'une clause est spéciale, on doit présumer que l'intention des contractans a été qu'elle subsistât, & que si dans le fait on a ajouté des clauses générales qui semblent y déroger, ces clauses générales n'ont été mises que par forme de stile.

XVIII. S'il y a des clauses surabondantes dans une transaction, & que l'une des deux suffise pour faire entendre l'intention des contractans, c'est celle-là qu'il faut suivre, & l'autre ne peut lui préjudicier, parce que ce qui abonde ne doit pas vicier l'acte.

XIX. Si d'un côté l'interprétation d'une clause suivant l'équité est favorable, & que de l'autre l'intention des parties y paroisse opposée, l'intention des parties doit être préférée à tout.

XX. Pour trouver le sens juste d'une transaction embarrassée de plusieurs clauses qui semblent se contrarier, il en faut juger par la principale intention que les parties se sont proposée en contractant.

Il reste à expliquer la forme & le stile des transactions, c'est-à-dire la maniere d'en exprimer les clauses, ensorte que le sens en soit clair, & qu'il n'y ait point de contradiction ou d'équivoque ; & sur ce sujet il y auroit plusieurs choses à observer.

Mais il faut demeurer d'accord, que quelques regles que l'on pût prescrire sur ce sujet, on ne peut suppléer l'intelligence dans le notaire, s'il n'a pas de lui-même assez de capacité ni d'ouverture d'esprit pour bien expliquer les conventions des parties, les mettre dans leur ordre naturel, & les lier les unes aux autres de telle sorte, qu'elles se confirment les unes les autres, au lieu de se détruire.

La premiere chose que le notaire doit observer, est de faire expliquer aux parties ce qui fait le sujet de la transaction, c'est-à-dire le procès ou différend dont il s'agit entr'eux, & les prétentions respectives qu'ils ont, lesquelles prétentions se doivent

exprimer tout au long au commencement de la transaction, & sur-tout les qualités & les titres sur lesquels ces prétentions sont fondées, même le dernier état de la procédure lors de la transaction, s'il s'agit d'un procès déja intenté.

S'il y a plusieurs differends & plusieurs procès sur lesquels les parties veulent transiger, il les faut exprimer séparément sans les confondre, & dans le corps de la transaction qui comprend les conventions des parties, les rappeller séparement, s'il se peut, afin que les clauses qui regardent une des contestations des parties, ne puissent être appliquées à une autre; ou si la clause concerne tous les différends sur lesquels on transige, il faut que le notaire l'exprime, afin qu'on ne puisse la restreindre à quelques-unes.

En second lieu, il faut que le notaire évite de multiplier les termes, quoiqu'ils lui paroissent synonimes; parce que, quelque rapport qu'il y ait entre deux termes, il y a toujours quelque difference dans leur signification naturelle, & c'est assez pour donner prétexte de mal expliquer le sens d'une clause à ceux qui s'imaginent qu'elle les blesse.

En troisiéme lieu, quand il appose une clause generale qui peut être contraire aux clauses particulieres de la transaction, il ne doit pas manquer de mettre, que c'est sans préjudice à une telle clause, qui aura son effet; & comme c'est par ces clauses générales que l'on termine d'ordinaire la transaction, il doit prendre garde de ne pas détruire tout ce qu'il a fait, & tout ce que les parties ont voulu faire, par une clause posterieure & indéfinie, que chacun explique à sa maniere. Ainsi quand il fait des réserves en faveur de quelques-unes des parties, il doit exprimer nettement cette réserve, & la limiter, du consentement des parties.

L'application du notaire à bien connoitre l'intention des parties, est ce qui est de plus essentiel. Les modeles de transactions suivantes donneront une idée de la maniere dont elles se dressent.

Transaction entre un particulier tuteur de ses enfans, & un autre particulier, pour terminer un procès.

FURENT présens J. Manet, demeurant tant en son nom, que comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte M. Courant sa femme, héritiers d'elle, d'une part; & A. Travers, demeurant

créanciers des successions de défunt Simon Lucas & P. Lalande sa femme, d'autre part. Disant lesdites parties; sçavoir ledit Manet, que pour se libérer du principal de soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, par lui solidairement constituée avec ladite défunte Courant sa femme, au profit dudit Lucas, par contrat passé pardevant le icelui Manet èsdits noms, & par acte reçu par notaire royal à présens témoins, le auroit délaissé audit Travers, audit nom de créancier des successions desdits Lucas & sa femme, & lors conjointement tuteurs de leurs enfans, une maison sise à Espont, suivant la prisée & estimation qui en seroit faite par experts, dont fut lors convenu; & depuis les enfans desdits Lucas & sa femme ayant atteint l'âge de majorité, ils ont renoncé auxdites successions; ensorte que ledit Manet ayant agi en exécution de ladite cession, seroit intervenu deux sentences les qui ont ordonné ladite prisée & estimation, en exécution de laquelle les experts ayant été appellés pardevant le prévôt de Mantes, nouvelle nomination a été faite, & par les experts nommés, procédé à la prisée & estimation; & s'étant trouvés de contraire avis, ledit Manet auroit demandé qu'il fût nommé un tiers d'office, ce qui auroit été contesté par ledit Travers, qui auroit déclaré ne vouloir plus ladite propriété, du moins que pour une somme modique; même en ladite instance sont intervenus damoiselle Denise veuve de J. Doucet, L. Peron & Marguerite Nogent sa femme, qui se prétendoient créanciers desdits Lucas & sa femme, qui soutenoient pareillement que ledit Manet devoit payer & continuer ladite rente, avec les arrérages dûs & échus, nonobstant ladite cession, lesquelles demandes ledit Manet auroit dénoncées audit Travers, aux fins de les faire cesser; de la part dudit Travers, il auroit soutenu ledit Manet mal fondé en sa prétention; qu'au tems de ladite cession, il n'étoit à considérer que comme tuteur; que sa qualité étant finie par la renonciation de ses mineurs, les choses n'étoient plus en leur entier; qu'en qualité de créancier il ne prétendoit prendre ladite maison en payement, mais se contentoit de ladite rente, le principal & arrérages de laquelle lui ont depuis été adjugés par sentence du châtelet du rendue contradictoirement avec Nicolas Carpentier, curateur créé auxdites successions vacantes; ensorte qu'en cet état il soutient être bien fondé à demander le payement des arrérages de ladite rente, & continuation d'icelle. Et comme toutes lesdites contestations tendroient à de grands frais, & causeroient un procès considérable, pour terminer & assoupir lequel, ensemble tous différends, ont par l'avis de leurs amis & conseils, convenu & transigé ainsi qu'il ensuit: C'est à sçavoir, qu'ils ont compté & calculé les arrérages de ladite rente, qu'ils ont trouvé monter, sçavoir, trois cent trente-huit livres pour les arrérages échus jusqu'au 11 novembre & deux cent onze livres quatre sols pour les arrérages échus depuis jusqu'à ce jour, joints à la somme de douze cent livres, pour le principal de ladite rente, montant ensemble à la somme de dix-sept cent quarante-neuf livres quatre sols: ledit Travers, pour se libérer des actions dudit Manet, & par forme de dommages & intérêts, a remis & quitté audit Manet, tant lesdits arrérages, que trois cent livres sur le principal de ladite rente; ensorte que lesdits soixante-six livres treize sols quatre deniers

de rente n'auront plus cours à l'avenir que pour quarante-cinq livres de rente par chacun an, rachetables de la somme de neuf cent livres ; le tout sans au surplus aucune novation d'hypotheque, ni déroger à icelle : pourquoi lesdites parties ont consenti que ledit contrat dudit jour 24 avril demeure en sa force & vertu pour lesdites quarante-cinq livres de rente seulement ; & lesquelles quarante-cinq livres de rente, ledit Manet, tant en son nom, que comme tuteur de sesdits enfans, par lesquels il promet faire ratifier ces présentes au fur & à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité, & les faire obliger solidairement avec lui au payement, cours & continuation de ladite rente, & en fournir acte en bonne forme audit Travers, à peine, &c. icelui sieur Manet promet & s'oblige solidairement, sans division, &c. de payer lesdites quarante-cinq livres de rente audit Travers en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. par chacun an, dont la premiere année de payement échéra d'hui en un an, & ainsi continuer tant qu'elle aura cours ; laquelle sera rachetable à toujours, en rendant & payant audit Travers en un, deux ou trois payemens égaux, ladite somme de trois cent livres, avec les arrérages qui en seront lors dus & échus, frais, mises & loyaux-coûts ; le tout comme il est ci-devant dit, sans aucune novation d'hypotheque de la part dudit Travers ; à la garantie de laquelle, en principal & arrérages, ledit Manet a d'abondant obligé & hypothéqué tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, & ceux desdits mineurs & de ladite defunte leur mere, solidairement comme dessus : Et au moyen des présentes, ledit Travers en son nom s'oblige, en cas que ledit Manet soit inquiété par des creanciers des successions desdits Lucas & de Lalande, & autres personnes telles qu'elles puissent être, de l'en acquitter, garantir & indemniser, à peine, &c. Et en consequence de tout ce que dessus, lesdites instances demeurent terminées & assoupies, comme le tout non fait ni avenu, & ladite cession dudit jour   nulle : pourra ledit Manet jouir, faire & disposer de la maison sise à Espont, de même qu'il auroit pu faire en ladite transaction, sans prejudice des hypotheques dudit Travers. Et pour l'exécution, &c.

Transaction entre un homme veuf, & les pere & mere de la défunte sa femme, pour la reddition de la dot.

Furent présens Pierre Pigré, marchand de vin, bourgeois de Paris, y demeurant rue   paroisse   d'une part ; & Benoît Quillot, maître à danser à Paris, & Madeleine Lebret sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans susdites rue & paroisse, héritiers des acquêts & effets mobiliers de defunte Antoinette Quillot leur fille, au jour de son décès femme dudit sieur Pigré, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que ladite Antoinette Quillot étant décédée le onze du présent mois, ils auroient jugé à propos de ne point faire faire d'inventaire en justice pour éviter à frais ; auroient seulement vu, examiné, fait voir & examiner par leurs conseils les effets & biens qui étoient communs entre ledit sieur Pigré & ladite défunte Antoinette Quillot, & qui appartenoient à ladite feue Quillot ; & lesdites parties voulant prévenir à tous procès, differentes contestations, & frais qui pourroient arriver &

naître pour raiſon des prétentions que leſdits ſieur & damoiſelle Quillot ont droit & pourroient prétendre à l'encontre dudit ſieur Pigré, comme héritiers ſuſdits de leurdite fille, ſont convenus de ce qui ſuit : c'eſt à ſçavoir, que pour tous les droits, prétentions & autres choſes qu'iceux ſieur & damoiſelle Quillot pourroient prétendre à l'encontre dudit ſieur Pigré, à cauſe de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite feue Quillot ſa femme, & autrement pour quelque cauſe que ce ſoit & puiſſe être, icelui ſieur Pigré a préſentement payé auxdits ſieur & damoiſelle Quillot, ainſi qu'ils le reconnoiſſent, en louis d'argent & monnoie ayant cours, la ſomme de   ensemble reconnoiſſent que ledit ſieur Pigré leur a délivré & mis ès mains l'habit de noces de ladite défunte Quillot, *& telles choſes qu'il faut ſpécifier ;* le tout que leſdits ſieur & damoiſelle Quillot reconnoiſſent avoir en leur poſſeſſion, dont ils ſont contens, en quittent & déchargent ledit ſieur Pigré, & de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour, & ce pour toutes leurſdites prétentions à l'encontre dudit ſieur Pigré, pour raiſon de ce que deſſus ; le tout que leſdits ſieur & damoiſelle Quillot auroient donné à leurdite fille en faveur dudit mariage ; au moyen de quoi, iceux ſieur & damoiſelle Quillot ont abandonné, cédé, tranſporté, ſans aucune garantie ni reſtitution de deniers, audit ſieur Pigré, ce acceptant, les droits & prétentions qu'ils pourroient eſpérer, demander & prétendre contre lui, à cauſe de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite défunte Quillot, & autrement, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter, ſans exception ni réſerve, pour les recevoir, jouir, faire & diſpoſer en principaux & acceſſoires, comme de choſe lui appartenante, mettent & ſubrogent icelui Pigré ſans garantie en leurs droits, privileges & hypotheques ; reconnoiſſant iceux Quillot & ſa femme, qu'ils n'auroient point fourni & payé audit ſieur Pigré la ſomme de mille livres ès choſes expliquées par le contrat de mariage d'entre leſdits Pigré & ſadite défunte femme, paſſé devant   l'un des notaires ſouſſignés, & ſon confrere, le ſept ſeptembre mil ſept cent   qu'ils s'étoient obligés de fournir à leurdite fille ; conſentant les parties que des préſentes il en ſoit fait mention ſur ledit contrat de mariage en leur abſence par tous notaires requis ; s'obligeant ledit Pigré d'acquitter & indemniſer leſdits ſieur & damoiſelle Quillot de toutes les dettes dont ils pourroient être inquiétés, à cauſe de ladite communauté de biens, & faire enſorte qu'ils n'en ſoient recherchés, enſemble des frais funéraires & de maladie, à peine, &c. Car ainſi, &c. éliſant les parties, pour l'exécution des préſentes & dépendances, leurs domiciles en leurs demeures ſuſdites, auxquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Tranſaction entre un mari & une femme, portant déſiſtement d'une ſentence de ſéparation de corps & d'habitation, obtenue par la femme.

Fut préſente Marie Gand, femme d'André François, demeurant & elle demeurante   de lui autoriſée pour la validité des préſentes, laquelle a dit qu'ayant été incitée par quelques perſonnes mal intentionnées,

pour le bien de son repos & de son intérêt, de se séparer d'avec ledit François son mari, elle se seroit pourvue à l'encontre de lui au châtelet de Paris, où elle auroit demandé séparation de corps & de biens, pour les raisons qu'elle auroit alléguées en l'instance de séparation; sur laquelle son mari ne s'étant point défendu, ne s'imaginant pas qu'elle eût lieu de poursuivre cette instance en toute rigueur, d'autant qu'elle étoit sans fondement, elle auroit enfin obtenu sentence par forclusion contre sondit mari, par laquelle ladite séparation auroit été ordonnée, tant de biens que d'habitation; mais comme depuis ce tems qu'elle a vécu séparée de sondit mari, elle a reconnu par expérience combien il lui seroit plus utile pour son repos, pour celui de son ame, & pour la conservation de ses biens, même pour l'éducation de leurs enfans, de vivre en la compagnie & en bonne intelligence avec sondit mari, que d'en être séparée, pour le bien de la paix, union, & pour l'amour conjugal qu'elle lui porte, elle a declaré que, mal à propos & sans fondement, elle a intenté & poursuivi ladite instance de séparation de biens & d'habitation à l'encontre de sondit mari, d'autant qu'il n'a aucun défaut dont elle puisse raisonnablement se plaindre, étant homme de paix, d'une bonne économie, & d'une sage conduite; au moyen de quoi, souhaitant de vivre à l'avenir dans une parfaite union avec lui, elle s'est désistée & désiste par ces présentes de ladite sentence de séparation, tant de biens que d'habitation, rendue à son profit, de tout l'effet & contenu en icelle, ensemble de toutes les procédures & actes faits en conséquence généralement quelconques; consent ladite dame Gand, que ladite sentence, ce qui l'a précédée, & tout ce qui s'en est ensuivi, soit & demeure nul, comme non fait & avenu; ce faisant, qu'ils soient & demeurent en tel & semblable état qu'elle étoit avec sondit mari avant ladite séparation; en conséquence de quoi lesdites parties demeureront l'une avec l'autre, & se traiteront honnêtement, respectivement ainsi qu'il convient; voulant ladite comparante, qu'elle & sondit mari jouissent en commun de leurs biens, suivant & au desir de leur contrat de mariage, & aux clauses y portées; le tout nonobstant & sans avoir égard à ladite sentence de séparation de biens & d'habitation, qui, comme dit est, demeure nulle & sans aucun effet; & au moyen des présentes, les actes de désistement passés par ladite Gand pardevant notaires les à l'égard de ladite séparation d'entre elle & sondit mari seulement, ne vaudront avec ces présentes que d'un seul & même désistement, lesquelles présentes vaudront en outre désistement général, tant de ladite séparation d'habitation, que de celle de biens qu'elle s'étoit réservée par lesdits actes, de laquelle elle se désiste pareillement par ces présentes, ensemble de tout le contenu en ladite sentence, sans aucune réserve : Reconnoissant ladite Gand, que lesdits actes passés devant lesdits sous l'autorité de sondit mari, n'ont été par lui signés qu'à l'instante priere qu'elle lui en a faite, pour en cela satisfaire messieurs ses parens, qui l'ont ainsi desiré. Tout ce que dessus a été accepté par ledit sieur François, sans aucune approbation ni acquiescement de ladite sentence de séparation, contre laquelle il entendoit se pourvoir en cassation, si sadite femme en eût poursuivi l'execution. Car ainsi, &c.

Transaction pour terminer un procès.

FURENT préſens Germain, &c. demeurant, &c. ſe faiſant & portant fort de Nicolas, &c. par lequel il promet faire ratifier ces préſentes, & à l'entérinement d'icelles le faire obliger, & de ladite ratification en fournir acte en bonne forme au ſieur ci-après nommé, en ſa maiſon à Paris, dans un mois prochain venant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en ſon propre & privé nom, d'une part; & Noël, &c. demeurant, &c. d'autre part: diſant leſdites parties qu'il y a procès pendant & indécis entre elles pardevant ſur la demande que ledit Nicolas faiſoit audit Noël d'une ſomme de dix-huit cent livres qu'il prétend lui être dûe par ledit Noël, au ſujet de pluſieurs marchandiſes que ledit Nicolas lui a fournies & livrées pour ſon compte, ainſi qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par ſon livre journal; de laquelle ſomme de dix-huit cent livres, & des intérêts d'icelle, ledit Nicolas pourſuivoit la condamnation, & concluoit à ce que ledit Noël fût tenu de lui rendre, &c. (*Il faut en cet endroit déduire les autres demandes & prétentions*). Et par ledit Noël ſoutenu le contraire. (*Il faut pareillement déclarer les défenſes*). Sur lequel procès & différend, & pour le terminer à l'amiable, leſdites parties, par l'avis & conſeil de leurs amis, ont volontairement tranſigé & accordé en la forme & maniere qui ſuit: c'eſt à ſçavoir, que leſdits Germain audit nom & Noël ſe ſont volontairement déſiſtés & ſe déſiſtent par ceſdites préſentes dudit procès & différend, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; conſentent que toutes les procédures faites en icelui de part & d'autre, ſoient & demeurent nulles & ſans effet; & en ce faiſant, ledit Germain audit nom a remis & quitté audit Noël la ſomme de Comme auſſi ledit Noël quitte & remet audit Nicolas les prétentions, &c. (*S'il y a obligation ou tranſport, il le faut énoncer en cet endroit*). Et en conſéquence de tout ce que deſſus, leſdites parties èſdits noms ſe quittent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour. Car ainſi, &c.

Tranſaction faite ſur un compromis ſans en attendre le jugement.

FURENT préſens Jacques le Roux, & François le Brun, à cauſe de damoiſelle Marie le Roux ſa femme, héritiers paternels de Claude le Roux, & Charles N. tant pour lui & en ſon nom, que pour Marguerite N. ſa ſœur, heritiers du côté maternel dudit le Roux, d'une part: & Nicolas le Noir, légataire univerſel des meubles & acquêts immeubles dudit le Roux, d'autre part, ſans que ladite qualité de légataire univerſel, priſe par ledit le Noir, puiſſe donner aucune atteinte à l'exécution des préſentes: diſant les parties qu'elles étoient en procès en la cour de parlement, ſur l'appel interjetté par ledit le Noir d'une ſentence rendue par meſſieurs des requêtes du palais, du portant que delivrance ſeroit faite par leſdits héritiers paternels audit le Noir, du legs univerſel a lui fait par ledit défunt le Roux de meubles & acquêts immeubles, rembourſant au préalable auxdits héritiers la ſomme de dix mille livres, avec les intérêts, à raiſon du denier vingt depuis le décès dudit défunt, & ſoutenoit être

bien fondé en son appel à l'égard dudit remboursement. A quoi lesdits sieurs heritiers paternels & maternels répondoient que ladite sentence étoit au contraire trop favorable audit le Noir, & avoient plus sujet de se plaindre de ladite sentence & d'en interjetter appel, d'autant qu'il étoit certain que ledit le Noir possédoit l'esprit dudit defunt le Roux, qu'il avoit porté à faire ledit testament & legs universel, joint à l'inofficiosité & oubli de ses proches parens; qu'à l'egard du remplacement, il avoit été bien jugé, parce que le défunt avoit vendu & aliené ses biens propres, pour les remplacer en acquisition d'autres héritages, entre autres la ferme & métairie de qui appartenoit audit defunt de son propre, après le decès & succession de ses pere & mere, auxquels ladite ferme & metairie appartenoit, comme l'ayant acquise pendant leur communauté, du prix de laquelle vente il auroit reçu la somme de dix mille livres, qu'il auroit employée en l'acquisition qu'il a faite du fief, terre & seigneurie de par contrat que ledit Nicolas le Noir entend comprendre dans son legs universel; que c'étoit un remplacement de propre aliéné, & que ledit fief, terre & seigneurie de leur devoit appartenir, & leur tenir pareil lieu de propre qu'eût fait ladite ferme & métairie, jusqu'à concurrence du prix d'icelle; que son legs universel n'étoit que de meubles & acquêts, non pas des propres ni du quint desdits propres. Repliqué par ledit Nicolas le Noir, que ledit fief, terre & seigneurie de étoit une acquisition faite par ledit defunt de ses deniers particuliers provenans de ses revenus; qu'on ne peut pas dire que les deniers de l'acquisition dudit fief soient provenus de la vente de ladite ferme & métairie, parce que ledit défunt avoit vendu ladite ferme & métairie plus de dix ans avant l'acquisition dudit fief de & qu'il auroit employé le prix d'icelle métairie à d'autres effets; & qu'on pourroit dire avec plus de raison, que le prix de ladite métairie auroit été employé au bâtiment & augmentation que ledit défunt a fait faire en sa maison à Paris, rue parce que ledit bâtiment a été fait & payé au tems de la vente de ladite métairie; ce qui se préjuge d'abondant par le testament dudit défunt, par lequel il déclare que ledit bâtiment n'est point compris audit legs universel, & a entendu qu'il fût joint & incorporé à la maison, pour demeurer propre à ses héritiers; ce qui fait connoître que le prix de ladite métairie a été employé audit bâtiment, & non pas à l'acquisition dudit fief de faite deux ans après ledit bâtiment: que ledit défunt l'a ainsi tacitement déclaré par sondit testament, auquel il n'a point parlé dudit fief; ce qu'il eût fait comme dudit bâtiment, s'il n'avoit voulu & entendu que ledit fief fût compris audit legs universel. Sur lequel différend, & pour le terminer, les parties auroient nommé des arbitres de part & d'autre, lesquels auroient dit qu'il y avoit lieu d'alléguer suggestion, & aussi de soutenir le remplacement du prix de ladite ferme & métairie sur ledit fief, terre & seigneurie de du moins sur les autres biens compris audit legs universel, joint à l'inofficiosité dudit testament. Et néanmoins pour mettre fin amiablement à tous procès & différends, lesdites parties, par l'avis desdits arbitres, ont fait & accordé ce qui ensuit: c'est à sçavoir, que lesdits sieurs & dames héritiers susdits & susnommés, & ledit Nicolas le Noir, ont par ces présentes acquiescé

&

& acquiescent à ladite ſentence des requêtes du palais du 17 ci-deſſus mentionnée ; conſentent qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, leſdits héritiers font par ces préſentes audit le Noir, ce acceptant, la délivrance dudit legs univerſel à lui fait par ledit défunt par ſondit teſtament en date du ci-deſſus énoncé, pour dudit legs jouir, faire & diſpoſer par lui, ſuivant l'intention dudit défunt, ainſi qu'il eſt porté audit teſtament. Moyennant quoi ledit le Noir a accordé auxdits héritiers de leur payer la ſomme de dix mille livres, & l'intérêt d'icelle, au lieu de la valeur du revenu dudit fief, terre & ſeigneurie de depuis le décès dudit défunt, juſqu'à l'actuel payement de ladite ſomme de dix mille livres que ledit le Noir s'oblige payer auxdits ſieurs & dames héritiers en leurs maiſons à Paris, ou au porteur des préſentes ; ſçavoir, moitié d'hui en un an prochain, & l'autre moitié un an après, avec l'intérêt à raiſon de l'ordonnance, juſqu'à l'actuel payement ; auquel tant en principal qu'intérêt, ledit fief, terre & ſeigneurie de & tous les autres biens légués audit le Noir par ledit défunt par ſondit teſtament, ſont & demeurent par privilege & préférence ſpécialement affectés, obligés & hypothéqués ; & d'abondant ledit le Noir y a obligé, affecté & hypothéqué tous & chacuns ſes autres biens meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre ; & en ce faiſant & moyennant ce que deſſus, les parties ſont hors de cour & de procès, ſans dépens de part ni d'autre. Car ainſi, &c. *Election de domicile, &c.*

Tranſaction ſur un recélé, ou omiſſion faite à un inventaire.

Furent préſens damoiſelle Marie veuve de Jacques d'une part ; & Pierre & Marguerite ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans héritiere dudit défunt ſon frere, d'autre part : diſant les parties, qu'à l'inſtant du décès dudit arrivé le inventaire auroit été fait à leur requête des biens qui s'étoient trouvés en la maiſon dudit défunt ; & diſoient leſdits Pierre & Marguerite ſa femme, que ladite damoiſelle Marie, non contente des grands avantages à elle faits par ledit défunt, tant par ſon contrat de mariage, que par le don mutuel fait entre eux, ils ont découvert depuis deux mois, que ladite Marie avoit recélé & fait emporter la nuit du décès dudit une caſſette où il y avoit des obligations & autres pieces & papiers, or & argent pour plus de trois mille livres ; dont s'étant plaints pardevant monſieur le lieutenant civil, ils auroient obtenu permiſſion de faire enquête : concluoient à ce que ladite Marie fût privée de ſon don mutuel des droits de ladite communauté, & des avantages qu'elle avoit reçus dudit Jacques ſon mari. A quoi de la part de ladite Marie étoit dit que la procédure & la prétention deſdits Pierre & ſa femme, étoient ordinaires aux héritiers de ceux qui avoient diſpoſé de partie de leurs biens ; dénioit le recélé & ſouſtraction miſe en avant, & que c'étoit une vexation & injure qu'ils lui faiſoient mal à propos & inconſidérément, au lieu d'avoir quelque reſpect & honneur pour la mémoire dudit défunt ; & que tout le prétexte de leur procédure étoit à cauſe d'une obligation de quatre cent livres à prendre ſur Jean laquelle

n'avoit point été inventoriée audit inventaire, mais qu'il n'y avoit point de sa faute ; qu'elle ne sçavoit pas toutes les affaires de son mari, lequel avoit mis cette obligation entre les mains d'un procureur pour en poursuivre le payement ; & qu'ainsi elle ne pouvoit pas être représentée pour la comprendre audit inventaire ; demandoit réparation, dommages, intérêts & dépens. Repliqué par lesdits Pierre & sa femme, qu'il y avoit eu recélé de mauvaise foi, d'autant que ladite Marie avoit reçu depuis deux mois ladite somme dudit Jean auquel elle avoit rendu ladite obligation sans quittance ni autre acte. Ce qui a été dénié par ladite Marie, & offroit de représenter ladite obligation, si-tôt qu'elle l'auroit reçue des mains de l'huissier auquel elle l'avoit mise pour contraindre ledit Jean, & que toute l'omission qu'elle avoit faite, étoit de n'avoir pas déclaré par acte que ladite obligation s'étoit trouvée depuis ledit inventaire : & sur le surplus dudit prétendu recélé, lesdits Pierre & sa femme auroient fait faire enquête, fait ouïr plusieurs témoins & voisins de la maison dudit défunt, contre lesquels ladite Marie auroit fourni des reproches très-pertinens, & sur le tout les parties appointées. Et considérant les parties l'aigreur conçue entre eux, & qui se pourroit encore augmenter par la suite & jugement du procès, & desirant le terminer à l'amiable, elles ont par l'entremise de leurs parens & amis, & conseil de leurs avocats, pour éviter plus grands frais, transigé & accordé ainsi qu'il ensuit : c'est à sçavoir, que lesdits Pierre & sa femme se sont désistés & départis par ces présentes, de toutes les procédures, demandes & conclusions par eux prises & formées contre ladite Marie ; consentant & accordant que le tout, même l'enquête, & tout ce qui s'en est ensuivi, soit & demeure nul comme non fait ni avenu ; comme aussi ladite Marie s'est désistée & départie de la réparation par elle requise, dommages & intérêts : & outre ont arrêté ce qui ensuit ; sçavoir, que ladite Marie sera tenue de faire inventorier dans l'inventaire fait à sa requête & en leur présence, des biens délaissés après le décès dudit défunt, l'obligation de la somme de quatre cent livres dûe par Jean au profit dudit Jacques qui a été recouvrée depuis le décès dudit défunt, il y a environ deux mois, lequel inventorié lesdits Pierre & sa femme ont consenti être fait en leur absence, & outre que ladite Marie sera & demeurera garante & responsable de ladite somme de quatre cent livres, comme par ces présentes elle s'y soumet, se rend & constitue caution & principale debitrice de ladite somme de quatre cent livres, pour lesdits Pierre & sa femme solidairement, elle seule pour le tout, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, pour rendre moitié de ladite somme par les heritiers auxdits Pierre & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, après que ledit don mutuel d'entre ledit défunt son mari & elle sera fini. Et encore ladite Marie a présentement baillé, compté & délivré auxdits Pierre & sa femme, qui ont reçu d'elle en la présence desdits notaires soussignés, la somme de pour par ladite Marie vivre en repos, & sortir d'affaire pour le remboursement de leurs frais & dépens du procès. Car ainsi, &c.

Transaction faite pour raison d'une adjudication à faire.

FURENT préfens lefquelles parties ont fait & accordé entre elles les traités & conventions qui fuivent : c'eft à fçavoir, que ladite damoifelle des Hayes, tant en fon nom que du confentement dudit fieur promet & s'oblige de fe rendre adjudicataire, autant que faire fe pourra, de deux maifons joignantes l'une l'autre, fifes en cette ville, &c. lefquelles deux maifons font à adjuger en la direction des créanciers des fieurs Darmonville, dont les encheres fe reçoivent en l'étude de notaire au châtelet & de ladite direction : & à cet effet continuer l'enchere faite par ladite damoifelle des Hayes defdites deux maifons, qui eft de jufqu'à celle de non compris les droits de lods & ventes, frais d'adjudication & du contrat, décrets, & autres qu'il convient faire au fujet de ladite adjudication & acquifition, à condition par lefdits fieurs directeurs defdits créanciers d'accorder la jouiffance defdites deux maifons pour le jour de la fête de prochain, fans charge d'aucun bail, & à ce fujet de donner congé à ceux qui occupent préfentement lefdites maifons, enforte qu'elles foient vuides pour ledit jour prochain. Et de la part dudit fieur le Roi, convenu qu'auffi-tôt ladite adjudication faite, il fera tenu, comme il s'oblige, de prendre pour lui & en fon nom ladite petite maifon ; & pour cet effet en fournir à ladite damoifelle des Hayes les deniers, tant du prix d'icelle, que de tous lefdits frais ci-deffus énoncés, à proportion dudit prix, fuivant l'eftimation qui en fera faite par le fieur architecte, à l'avis duquel ils fe font foumis par ces préfentes refpectivement pour faire ladite eftimation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, fans que pour raifon de ladite eftimation il foit befoin d'autre pouvoir & confentement que ces préfentes ; lefquels deniers ledit fieur le Roi payera à ladite damoifelle des Hayes, fuivant qu'elle fera obligée par ladite adjudication & contrat qui fera paffé en conféquence, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être pourfuivi par les mêmes voies efquelles ladite damoifelle des Hayes pourroit être tenue ; auquel cas fera permis à ladite damoifelle des Hayes de faire vendre ladite petite maifon fur ledit fieur le Roi à fa folle enchere, d'autant que fans cette condition expreffe ladite damoifelle des Hayes ne fe rendroit adjudicataire defdites maifons ; qu'auffi-tôt ladite adjudication, & dans les vingt-quatre heures, ladite damoifelle des Hayes fera tenue de paffer déclaration de ladite petite maifon au profit dudit fieur le Roi, & de lui mettre ès mains lors du fufdit payement, copies collationnées des titres & papiers qui lui auront été mis ès mains concernant ladite acquifition ; de l'aider des originaux en cas qu'il en ait befoin ; & au cas qu'il furvînt quelques difficultés ou conteftations entre lefdits damoifelle des Hayes & fieur le Roi, foit au fujet des fûretés de ladite acquifition ou autrement, en quelque forte & maniere que ce foit, ils fe foumettent par ces préfentes au jugement de monfieur pour les régler ainfi qu'il trouvera à propos, à peine de payer par le contrevenant la fomme de cinq cent livres, fçavoir, moitié à l'hôpital général, & l'autre à l'acquiefçant, & de tous dépens,

dommages & intérêts, ſans pareillement que pour raiſon de ce il ſoit beſoin d'autre pouvoir & conſentement que ces préſentes. Car ainſi, &c.

Tranſaction entre le propriétaire qui veut rentrer dans ſa maiſon par privilege, & le locataire d'icelle qui a fait des avances, & donné argent par forme de pot-de-vin, par ſon bail.

FURENT préſens Jacques demeurant d'une part; & Charles demeurant en la maiſon ci-après déclarée, d'autre part: diſant les parties, que ledit Jacques auroit fait bail audit Charles de ladite maiſon où il demeure, ſiſe, &c. où eſt pour enſeigne pour ſix années qui ont commencé le moyennant la ſomme de ſix cent livres de loyer par chacun an, en faveur duquel ledit Charles auroit payé & avancé audit Jacques la premiere année, qui tiendroit lieu du payement de la derniere année dudit bail; & étoit obligé de payer chaque terme dudit bail; ce qu'il a fait, & a payé le terme échu au jour de & a continué de terme en terme juſqu'à préſent, & entend continuer pendant les cinq premieres années; & outre a donné audit Jacques la ſomme de deux cent livres par forme de pot-de-vin en faveur dudit bail; en laquelle maiſon ledit Jacques vouloit rentrer, & auroit fait aſſigner ledit Charles pardevant monſieur le lieutenant civil. Soutenoit ledit Charles, que ledit Jacques n'étoit pas recevable en ſa demande de rentrer en ſa maiſon. Mais diſoit ledit Jacques, qu'il étoit auſſi locataire de la maiſon où il demeuroit; que le propriétaire ne lui vouloit point faire un nouveau bail, & qu'ainſi il étoit obligé de déloger; & qu'ayant une maiſon à lui appartenante, il avoit droit d'y rentrer, nonobſtant le bail qu'il avoit fait audit Charles; que c'étoit le privilége accordé par la coutume en faveur des propriétaires, offrant de lui rendre l'année qu'il avoit avancée, & le pot-de-vin qu'il lui avoit donné. Repliqué par ledit Charles, & perſévéré en ce qu'il a dit ci-deſſus: & outre qu'il eſt à conſidérer qu'il y a douze ans qu'il demeure dans ladite maiſon; qu'il y avoit acquis toutes ſes habitudes & connoiſſances; que cela lui feroit un préjudice conſidérable, s'il étoit obligé de ſortir de ladite maiſon, dont il auroit fait bail ſous la bonne foi dudit Jacques, eſpérant qu'il y demeureroit au moins pendant le tems porté par ledit bail; qu'il s'eſt incommodé pour donner par avance audit Jacques une année dudit bail, & ladite ſomme de deux cent livres par forme de pot-de-vin: ajoutoit que ledit Jacques n'avoit peut-être pas le deſſein d'y venir demeurer en perſonne, mais de la louer à un autre. Sur leſquelles conteſtations ſentence ſeroit intervenue de monſieur le lieutenant civil, le par laquelle ledit Jacques a été déclaré recevable en ſa demande de rentrer en ſa maiſon, ſuivant le privilége octroyé en faveur des propriétaires des maiſons. Et a été ordonné que le locataire en jouira une année, du jour de & qu'à pareil jour il ſera tenu vuider les lieux & ſortir de ladite maiſon, & la rendre audit Jacques audit jour, en remettant par ledit Jacques audit Charles l'année qu'il lui a avancée & ledit pot-de-vin, & ſans dépens; de l'exécution de laquelle ſentence les parties s'en ſeroient de part & d'autre rendues appellantes en la cour de parlement. Pour cauſe d'appel

udit Jacques, il disoit qu'il recevoit grief, en ce qu'il étoit délogé, & qu'il falloit qu'il sortît de la maison, où il demeure au jour de affirmoit que sa maison étoit pour le loger, & non autre; qu'il n'y avoit point d'apparence de donner un an à un locataire pour sortir d'une maison; que c'étoit au préjudice & contre l'intention du privilége des propriétaires des maisons; qu'il suffisoit de lui donner six mois au plus, dans lesquels même il souffriroit le délogement de trois mois. Et de la part dudit Charles, pour cause d'appel étoit dit, que ladite sentence lui faisoit grief, en ce qu'en tout cas il ne lui étoit adjugé aucuns dommages & intérêts, ce qui est contre l'usage: & avec d'autant plus de raison on lui en devoit adjuger, attendu ses avances & pot-de-vin par lui payés audit Jacques. Repliqué par ledit Jacques, que le tems d'un an à lui octroyé pour sortir, au lieu de six mois, lui tenoit lieu de dommages & indemnité; que si ledit Charles vouloit sortir & lui rendre sa maison dans six mois, il lui offroit la somme de cent cinquante livres pour son indemnité. Sur lesquelles raisons & contestations les parties étoient sur le point d'entrer en procès: pour à quoi obvier, & éviter aux frais & dépens qui s'en pourroient suivre, lesdites parties, par l'avis de leurs conseil & amis, ont transigé & accordé ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir, que lesdites parties se sont par ces présentes désistées & départies des appellations par eux interjettées respectivement de ladite sentence du promettant ne se point servir ni prévaloir de ladite sentence; ce faisant, sont convenus que ledit Charles sortira au jour de de ladite maison où il demeure à présent, appartenante audit Jacques, & lui rendra vuide audit jour qu'il aura fait faire les menues réparations, après que ledit Jacques a affirmé que ladite maison étoit pour le loger, & non autre. Et pour l'indemnité dudit Charles, ledit Jacques lui a accordé, & dès à présent remis les deux termes de & outre ledit Jacques a présentement rendu & payé audit Charles, qui a reçu en la présence desdits notaires soussignés, en louis d'or, &c. la somme de huit cent livres, tant pour l'année avancée du loyer de ladite maison, que pour les pot-de-vin en faveur dudit bail, dont ledit Charles est content & en quitte ledit Jacques & tous autres; & au moyen de ce que dessus, ledit bail à loyer demeure nul & résolu, & les parties hors de cour & de procès, sans dépens, ni autres dommages & intérêts de part & d'autre, &c.

Transaction au sujet du rétablissement du mur mitoyen.

Furent présens dame Jeanne Piramont, veuve de Paul Coursemont: Henri Bonnefont, & damoiselle Glaude Fournier sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes; Georges le Roi, écuyer, & damoiselle Veronique Pontoise son épouse, qu'il autorise aussi à l'effet des présentes, demeurant à rue paroisse de saint lesquelles parties desirant suivre l'avis de leurs amis & conseil qui les portent à sortir à l'amiable de tous les différends qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, pendans pour la plus grande partie en la seconde chambre des requêtes du palais, au rapport de monsieur de & sur plusieurs demandes respectivement faites, sur lesquelles sont intervenues plusieurs sentences, & que visite a été faite par experts nommés d'office, qui ont fait descente desdites maisons, &

rapport des lieux, & de leur sentiment touchant la plus grande partie de leurs différends, qui sont tous au sujet des maisons que lesdites parties susnommées ont chacun en particulier en la susdite rue où ils sont demeurans; & désirant conserver le respect qu'ils ont pour leurs amis, & l'amitié qui est entre eux, ont transigé & accordé ce qui suit: c'est à sçavoir, que lesdits sieur & damoiselle le Roi demeureront garants pendant deux ans seulement, à compter du jour de la perfection du mur mitoyen entre eux & ledit Bonnefont & sa femme; & que le caveau mentionné audit procès-verbal, qui est sous la grille desdits sieur & damoiselle le Roi, demeurera au logis dudit Bonnefont; & à cet effet sera tenu ledit sieur Bonnefont de faire boucher à ses frais & dépens l'ouverture dudit caveau, qui servoit d'entrée en icelui à la maison dudit sieur le Roi, dans huitaine: comme aussi ledit sieur le roi & sa femme s'obligent solidairement sans division, &c. payer auxdits sieur Bonnefont & sa femme en leur demeure, dans ledit tems de huitaine, cent cinquante livres, & cinquante livres à ladite Coursemont, pour les dédommager de ce qu'ils ont souffert, à cause du rétablissement de leurs planchers & reprises au mur mitoyen, faites par ledit le Roi & sa femme; comme préalablement lesdits sieur & damoiselle le Roi rembourseront à ladite damoiselle Coursemont le tiers des frais qu'elle a payés pour le procès-verbal pardevant ledit sieur dans le susdit tems. A été aussi convenu que lesdit Bonnefont & sa femme feront démolir la jambe de pierre de taille qui porte à faux dans le mur mitoyen d'entre lesdits Bonnefont & le Roi, dans toute l'étendue que ladite jambe de pierre porte à faux; sera ladite jambe de pierre de taille refaite à pied droit de l'épaisseur du reste du mur, laquelle démolition & réfection sera faite dans quinzaine au plus tard, aux frais desdits sieur Bonnefont & sa femme, suivant le procès-verbal, l'alignement nécessaire préalablement pris: lesdits sieur & damoiselle Bonnefont seront tenus encore dans le susdit tems de retirer les vues des fenêtres qui sont au cabinet d'aisance de ladite maison dudit Bonnefont; les réduire & retirer, au terme de la coutume, à deux pieds distans de l'héritage dudit le Roi; & que la gouttiere, chesneau & tuyau de plomb contentieux, par lesquels les eaux de la maison dudit sieur le Roi s'écoulent & tombent dans la cour de la maison dudit sieur Bonnefont & veuve Coursemont, demeureront en l'état qu'ils sont à présent: seront tenus lesdits sieurs Bonnefont & le Roi payer au nommé Georges Maçon, ce que chacun d'eux lui peut devoir pour les ouvrages qu'il a faits pour chacun d'eux & y fera, les dépens néanmoins à eux réservés, des demandes & prétentions dudit Georges; le tout sans préjudice au sieur Bonnefont & sa femme des actions par eux intentées & à intenter contre les maçons qui ont travaillé audit mur & jambe de pierre de taille, & sans préjudice aux actions respectives que lesdites parties peuvent avoir les unes contre les autres pour autres différends non compris en ces présentes, & le surplus de toutes les autres demandes mentionnées pour la plus grande partie dans les fins que lesdites parties ont données, & qui sont insérées au susdit procès-verbal, même sur les instances portées au parlement par appel concernant ladite gouttiere; & sont lesdites parties hors de cour & de procès sans dépens, même de ceux adjugés, lesquels ledit sieur le Roi a volontairement remis par ces pré-

ſentes, ni aucuns dommages & intérêts entre elles ; & pour l'exécution des préſentes, les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures ſusdites ; auxquels lieux nonobſtant, &c. Fait & paſſé, &c.

Tranſaction ſur la validité ou invalidité de deux teſtamens.

FURENT préſens Claude & Jacques héritiers de Jean leur oncle, d'une part ; & Charles légataire particulier dudit défunt ſon couſin, d'autre part : diſant les parties, que ledit défunt par ſon teſtament reçu par notaire à le auroit donné & légué audit Charles ſon couſin une maiſon & dix arpens de terre, jardin & héritages aſſis au village de à lui appartenans de ſon acquiſition, & auroit fait d'autres legs pieux ou particuliers. Après le décès dudit Jean, arrivé le jour du mois de ledit Charles auroit demandé auxdits Claude & Jacques, délivrance à ſon profit dudit legs desdites maiſons & héritages ; & ſur leur refus les a fait aſſigner à cette fin pardevant à laquelle demande leſdits Claude & Jacques auroient fourni leurs défenſes, contenant que ledit teſtament etoit inofficieux ; que leſdites maiſon & héritages étoient le ſeul bien dudit défunt ; qu'il y avoit ſuggeſtion évidente de la part dudit Charles, lequel voyant la vieilleſſe & foibleſſe dudit Jean, ne l'abandonnoit point, & avoit entiérement prévenu & gagné ſon eſprit en ſa faveur ; que ledit teſtament étoit nul ; que les formes eſſentielles n'y avoient point été obſervées ; entre autres, que les témoins qui avoient été appellés, étoient des religieux, leſquels étoient réputés morts au monde, & par conſéquent incapables de ſe mêler des affaires civiles, & de ſervir de témoins aux actes publics, comme ſont les teſtamens ; qu'ils ſont obligés d'obſerver les vœux de religion : concluoient à ce que ledit teſtament fût déclaré nul, & ledit Charles débouté de ſa demande, avec dépens, dommages & intérêts. Repliqué par ledit Charles, que ledit teſtament avoit toutes les formes ſelon la coutume du lieu, qu'il avoit été dicté & nommé par le teſtateur, & à lui relu par le notaire en la préſence des témoins ; ne pouvant être argué de nullité ni de ſuggeſtion : dénioit avoir viſité ledit défunt pendant ſa maladie, qu'une ſeule fois ; mais au contraire, que c'étoient leſdits Claude & Jacques, & leurs femmes, qui ne bougeoient d'avec ledit défunt leur oncle, pour l'empêcher de faire teſtament : qu'ils ſçavoient les bienveillances que ledit défunt portoit audit Charles, à cauſe des bons offices & aſſiſtances qu'ils avoient reçus de lui en pluſieurs occaſions pendant ſa vie ; ne peut point dire le traitement qu'il a reçu d'eux ; que le legs que ledit défunt lui a fait desdites maiſons & héritages, n'étoit qu'une petite partie de ſon bien & de ſon acquiſition : que le ſurplus étoit un bien ſuffiſant, & dont ils ſe doivent contenter, & ne pas conteſter le legs qui lui avoit été fait, & qu'ils ſçavoient les bons offices qu'il avoit rendus audit défunt, même à eux, qui méritoient une plus ample & plus conſidérable reconnoiſſance. Quant aux témoins que lesdits Claude & Jacques ſoutenoient incapables comme morts au monde, ledit Charles dit que cela ſe pourroit entendre à leur égard touchant leurs perſonnes & biens du monde particuliérement qu'ils ne poſſedent point ; mais quant à la vérité & intégrité, on n'en doit point douter : on ne doit par conſéquent aucunement

douter de la vérité du testament. Que s'il est certain que le testament soit véritable, on ne doit point s'arrêter aux formes ni à la subtilité des praticiens, de dire que le témoignage de religieux touchant les choses terrestres, dérogeroit à leur vœu de religion. Il en seroit de même, avec peu de distinction, aux témoignages qu'ils portent & sont reçus à porter aux matieres où il s'agit d'informations & actes nécessaires, pour aider au public & à la punition des crimes, quand même la justice pourroit être éclaircie & informée d'ailleurs que par leur moyen ; & de plus, que l'un desdits religieux étoit vicaire du curé, & l'autre employé à la sacristie. Sur lesquelles contestations est intervenue sentence dudit le par laquelle ledit testament a été déclaré nul, dont ledit Charles se seroit porté appellant, & son appel relevé en la cour de parlement ; pendant lequel appel ledit Charles auroit recouvré un autre testament précédent, fait par ledit Jean pardevant le par lequel ledit Jean auroit légué audit Charles la même maison & les héritages qui en dépendoient lors, le tout audit village, à lui appartenant de son acquisition ; à la charge de fonder en l'église de dudit village, un obit par chacun an à pareil jour qu'il décéderoit, pendant vingt-cinq ans ; & disoit ledit Charles que ledit premier testament fortifioit & confirmoit le dernier, & témoignoit l'intention dudit défunt, & sa bienveillance envers ledit Charles, auquel il entendoit donner ladite maison & héritages, & qu'il n'avoit point changé de volonté, & par ce moyen vouloit ajouter audit premier testament un arpent de jardin que ledit défunt avoit acquis en l'année dépendante de ladite maison, & compris audit dernier testament, sans charge obligatoire dudit obit. A quoi lesdits Claude & Jacques répondoient, que ni l'un ni l'autre desdits testamens ne devoient subsister ; que le dernier étoit nul, pour les raisons portées par la sentence ci-dessus mentionnée ; le premier étoit révoqué par ledit défunt, par acte étant enfin d'icelui, reçu par ledit notaire le & que c'étoit une vexation & trouble à eux fait par ledit Charles. Repliqué par ledit Charles, que ladite révocation étoit faite par ledit Jean dudit premier testament seul, en conséquence dudit dernier testament qu'il entendoit subsister ; ce qui étoit très-évident par la date même de ladite révocation, qui est de sept jours après ledit dernier testament, & sans parler d'icelui, qui est encore une confirmation & persévérance continuelle de sa bonne volonté & intention de donner audit Charles ladite maison & dix arpens de terre Et ayant les parties desiré terminer ledit procès à l'amiable, ils auroient nommé pour arbitres les personnes de maîtres avocats en la cour de parlement, lesquels auroient été d'avis de la nullité dudit dernier testament, & que le premier testament n'avoit point été révoqué & devoit subsister au défaut du dernier. En conséquence duquel avis & jugement arbitral, les parties ont transigé & accordé ce qui suit : c'est à sçavoir, que conformément à l'avis & jugement desdits sieurs arbitres, ledit Charles a consenti & accordé que ledit dernier testament soit & demeure nul : & lesdits Claude & Jacques ont aussi consenti & accordé que ledit premier testament du ait lieu, & soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant ladite révocation étant en fin d'icelui, qui n'a été faite qu'à

qu'à dessein que ledit dernier testament eût lieu & fût exécuté : ce faisant, lesdits Claude & Jacques, seuls héritiers dudit défunt Jean, ont consenti par ces mêmes présentes, pleine & entiere délivrance audit Charles, ce acceptant, de ladite maison & héritages qui en dépendoient lors dudit premier testament, & qui sont contenus dans icelui, pour en jouir, faire & disposer par lui, ses hoirs & ayans cause, comme de chose à lui appartenante, à commencer ladite jouissance du jour du décès dudit défunt, à la charge de la fondation dudit obit, à laquelle ledit Charles s'oblige par ces présentes, conformément au premier testament. Car ainsi a été convenu & accordé entre les parties. Promettant, &c.

Transaction pour raison d'un droit de relief ou rachat féodal d'une terre noble.

Furent présens messire Pierre chevalier, seigneur du Parc, &c. d'une part, & Nicolas écuyer, seigneur du Puys, &c. d'autre part : disant les parties, que par le décès de Claude vivant écuyer, seigneur dudit fief du Puys, oncle maternel dudit Nicolas, & par le partage fait de ses biens entre ses héritiers, seroit avenu & échu audit Nicolas les fief & seigneurie du Puys, relevant en plein fief, foi & hommage de ladite seigneurie du Parc, à cause de laquelle mutation est dû au seigneur du Parc, droit de relief ou rachat, qui consiste aux fruits & revenus d'une année, suivant la coutume du lieu, & entendoit ledit sieur du Parc prendre & lever la dépouille & les droits du fief du Puys la présente année, offrant de rembourser le fermier de ses labours & semences. A quoi disoit ledit Nicolas, que la demande dudit messire Pierre n'étoit pas faisable pour plusieurs raisons ; sçavoir, que la coutume qui a accordé ce profit de fief au seigneur dominant, n'a eu intention d'empêcher la libre disposition aux vassaux de leurs terres, & de les affermer ; que la plus grande partie dudit fief du Puys, étoit baillée à un fermier, lequel, s'il étoit dépossédé, prétendroit de grands dommages & intérêts contre lui, à cause de la fertilité de la présente année, qui le peut récompenser de la stérilité des autres précédentes : soutenoit que ledit messire Pierre devoit se contenter de prendre la redevance dûe par le fermier suivant le bail : que pour le regard du surplus dudit fief, il consistoit en une piece de terre, bois taillis, prés & étangs à poisson, étant autour de la maison dudit fief, le tout retenu & exploité par ledit Nicolas par ses mains; offroit laisser audit messire Pierre la récolte de ladite terre, prés & lieu pour la serrer : & quant à la maison, bois & étangs à poisson, lui payer le revenu d'une année, suivant l'estimation sur le pied & à proportion de la croissance dudit bois & étang, si mieux n'aimoit ledit sieur prendre pour tout ledit surplus la somme de cinq cent livres, qui étoit plus que son droit ne pouvoit monter. Repliqué par ledit messire Pierre, que le bail à ferme étoit fait en fraude de ses droits, sur l'intention que ledit défunt avoit de vendre son fief; qu'en effet il avoit desiré plusieurs fois de composer des droits de ladite vente avec ledit messire Pierre. Soutenu au contraire par ledit sieur Nicolas, que le bail avoit été fait de bonne foi, non suspect de fraude, fait par ledit défunt Claude,

qui ne penſoit aucunement à cette mutation ; & que pour lui il n'a jamais eu connoiſſance qu'il eût eu deſſein de vendre ledit fief ; mais qu'en tout cas ledit ſeigneur Pierre ne devoit pas profiter de la fertilité de la préſente année. Sur leſquelles conteſtations ſeroit intervenue ſentence du bailli de   par laquelle auroit été ordonné que priſée & évalution ſeroit faite par gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendroient, d'une année commune ſur ſix, du revenu de tout le fief, & la valeur d'icelle payée audit ſeigneur du Parc pour ſon droit de relief, ſans dépens. En exécution de laquelle ſentence les parties auroient convenu d'experts de part & l'autre ; mais prévoyant nouveaux différends ſur ladite priſée & ſuite d'icelle, elles ont par l'avis de leur conſeil, afin de conſerver la paix & bonne intelligence, traité & accordé ainſi qu'il enſuit : ſçavoir, que le ſieur du Pays a remis & quitté par ces préſentes audit Nicolas ledit droit de rachat ou relief à lui appartenant, à cauſe de la mutation ci-deſſus dudit fief du Puys, avenu audit ſieur Nicolas par le décès & ſucceſſion dudit defunt Claude   ſon oncle, & par le partage fait avec ſes co-héritiers, tant de ce qui eſt affermé par le bail ſuſdaté, que de ce qui eſt exploité par les mains dudit ſieur Nicolas, & de tout ce qui dépend dudit fief, le tout moyennant la ſomme de quinze cent livres, qui eſt le prix dudit bail ; laquelle ſomme ledit ſieur Pierre recevra par les mains dudit fermier au jour de ſaint Martin d'hiver prochain, ainſi que le conſent ledit ſieur Nicolas, qui promet lui garantir & faire valoir ; & outre la ſomme de ſept cent livres pour ce qui eſt retenu & exploité par les mains dudit Nicolas, pour le ſurplus dudit fief ; laquelle ſomme de ſept cent livres a été préſentement payée audit ſieur Pierre, qui reconnoît l'avoit reçue, &c. & par ce moyen les parties ſont hors de cour & de procès, ſans dépens, dommages & intérêts de part & d'autre, &c.

CHAPITRE III.

Des accords.

Accord, eſt une convention entre pluſieurs perſonnes de ſe tenir réciproquement quittes. Ainſi comme la tranſaction ne ſe fait qu'en donnant, retenant ou promettant quelque choſe par l'une des parties à l'autre, il eſt aiſé de concevoir de-là quelle différence il y a entre accord & tranſaction.

Cependant accord ſe prend quelquefois pour une convention, par laquelle les parties ſe tiennent réciproquement quittes, moyennant une certaine ſomme que l'une donne à l'autre.

Accord pour raison de prétendus dégâts faits dans des héritages.

Furent présens G. d'une part, & R. demeurant, &c. d'autre part; lesquels pour éviter les actions & demandes faites par ledit G. pour raison de quelques prétendus dégâts faits par ledit R. & autres en une partie d'héritage appartenant, &c. sise, &c. sont lesdites parties demeurées d'accord de ce qui ensuit : sçavoir, que ledit héritage demeure & appartienne audit R. suivant la prisée & estimation qui en sera faite; ensemble des dégradations qui y pouvoient avoir été faites tant par ledit R. qu'autres; & à cet effet ledit G. a nommé de sa part Pierre, & ledit R. a nommé aussi de sa part Jacques, lesquels feront à leur conscience ladite prisée & estimation, pour être par icelui R. baillé & payé comptant d'hui dans quinzaine audit G. la somme qui sera par eux arbitrée & évaluée d'hui en trois jours pour la valeur du fonds dudit héritage; au moyen duquel payement ledit R. demeurera subrogé au lieu & place dudit G. pour disposer par lui, ses hoirs & ayans cause dudit héritage; & aussi-tôt que ledit payement sera fait, ledit G. mettra ès mains dudit R. le contrat d'acquisition qu'il a faite dudit héritage, consistant en, &c. sans préjudice audit R. de l'action qu'il prétend exercer pour raison desdites dégradations faites par autres que par lui, & sans préjudice pareillement audit G. des frais par lui faits contre ledit R. & autres pour parvenir à ce que dessus. Et faute par ledit R. de faire le susdit payement dans ladite quinzaine, lesdites parties sont demeurées d'accord que le présent accord demeurera nul & résolu, avec dépens, dommages & intérêts de la part dudit R. Car ainsi, &c.

Quittance faite en conséquence du susdit accord.

Et le   est comparu pardevant les notaires soussignés ledit G. lequel a reconnu & confessé avoir reçu dudit R. acquéreur, en présence desdits notaires, en louis d'or & autre monnoye ayant cours, la somme de trois cent livres, à laquelle ledit héritage a été prisé & estimé par lesdits Pierre & Jacques, experts nommés par le susdit accord; de laquelle somme ledit vendeur est content & en quitte ledit sieur R. lequel a reconnu que la grosse du contrat d'acquisition du susdit héritage lui a été mise entre les mains par ledit G. Fait & passé, &c.

Accord au sujet d'un procès criminel, avec intervention de caution & obligation solidaire.

Furent présens Jacques la Chapelle, demeurant   & Jeanne Dupuis sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, d'une part; & Louis Leblond, demeurant   au nom & comme fondé de procuration de J. Laforest, passée pardevant   le   dont l'original paraphé dudit Leblond, & à la réquisition des notaires soussignés, est demeuré annexé à la présente minute, pour y avoir recours, d'autre part : lesquelles parties sont demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à sçavoir, qu'en la

présence & du consentement de Joseph la Chapelle & Marie Dumont sa femme, de lui autorisée, demeurans à Paris, rue pere & mere dudit Jacques la Chapelle, pour ce intervenans, promettent & s'obligent solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de payer audit Laforest ou audit Leblond audit nom, en sa demeure à Paris ou au porteur, sçavoir, cinquante livres au jour de Noel prochain, pareille somme au jour de Pâques suivant, & semblable somme de cinquante livres au jour de Noel aussi ensuivant, à peine, &c. même d'être contraints au payement de la somme totale, ou de ce qui en restera, faute du premier ou autre subséquent payement, nonobstant les termes ci-dessus accordés, dont ils demeureront dechus. Et icelui Leblond audit nom remet audit la Chapelle fils tous les intérêts civils, réparations, frais & dépens (excepté ceux-ci après) dommages & intérêts que ledit Laforest pourroit prétendre à l'encontre dudit la Chapelle fils, au sujet des excès & voies de fait par lui commis en la personne dudit Laforest, le
à condition encore par lesdits la Chapelle pere & fils, & leurs femmes, de payer les frais de chirurgien, commissaire & autres concernant l'information, décret, sentence de provision & exécution d'iceux, ainsi que lesdits comperarans s'y obligent solidairement; après l'entiere exécution desquelles clauses & payement de la susdite somme de deux cent livres, ledit Leblond audit nom remettra entre les mains dudit la Chapelle fils la sentence de provision obtenue contre lui par ledit Laforest, le de la somme de quatre-vingt livres, jusqu'auquel payement & entiere exécution de ce que dessus, la susdite sentence demeure en son entiere force & vertu, se réservant ledit Leblond audit nom de la faire mettre à exécution, faute de payement de ladite somme de deux cent livres dans les termes ci-dessus énoncés, à quoi il n'entend innover ni à tous les droits & actions dudit Laforest, faute de l'exécution du présent acte. Car ainsi, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. Lesdits Laforest pere & fils & leursdites femmes solidairement, comme dit est. Renonçant, &c.

Accord entre un garçon & une fille, pour raison de galanterie suivie de grossesse.

FURENT présens N. Mont, demeurant d'une part; & Marie Vaquet, demeurante fille de Jean Vaquet, demeurant de lui pour ce présent assistée, d'autre part: lesquelles parties sont convenues & demeurées d'abord de ce qui ensuit. C'est à sçavoir, que ladite Marie Vaquet, du consentement de sondit pere, a par ces présentes quitté & déchargé ledit Mont de toutes choses généralement quelconques qu'elle avoit droit de prétendre contre lui, pour raison du commerce qu'il auroit eu avec elle, dont elle est enceinte de quatre mois ou environ, moyennant la somme de cent soixante-quinze livres que ladite Vaquet confesse avoir reçue dudit Mont, dont, &c. quittant, &c. à laquelle somme de cent soixante-quinze livres elle s'est bien voulu restreindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Mont, pour raison de ce que dessus: à condition que ledit Mont

ſera tenu, ainſi qu'il s'y oblige, de prendre ſoin de ladite Marie Vaquet pendant le tems de ſa groſſeſſe, lors du terme de laquelle il ſera tenu de payer les frais de ſes couches & ne lui laiſſer manquer de rien en icelles, même de ſe charger de l'enfant qui en proviendra, comme de fait il s'en charge dès-à-préſent, pour le faire baptiſer ſur les fonts de la paroiſſe & le faire nourrir, élever & inſtruire en la religion catholique, apoſtolique & romaine; comme auſſi lui faire apprendre un métier, & faire comme un pere de famille eſt tenu de faire pour ſes enfans légitimes, & le repréſenter toutes fois & quantes qu'il en ſera requis par ledit Vaquet & ſadite fille; ſans laquelle ſomme ci-devant donnée, charges, clauſes & conditions ci-devant énoncées, le préſent n'auroit été paſſé. Et pour l'exécution duquel ledit Mont élit ſon domicile, &c.

Accord entre une mere & ſon fils, pour raiſon de l'adminiſtration qu'elle a eu de ſa perſonne & biens, & ce pour terminer leurs affaires ſans frais.

FURENT préſens Jeanne Petard, veuve en premieres noces de Jean Boyer, & en ſecondes de Jean Lefevre, demeurante d'une part; & C. A. Boyer, fils dudit défunt & d'elle, demeurant d'autre part: leſquelles parties ont dit, ſçavoir, ladite veuve, qu'après le décès dudit défunt J. Boyer, elle auroit fait faire inventaire des biens de leur communauté par notaire & ſon confrere, le tant à ſa requête, à cauſe de ſa communauté, que comme tutrice dudit Boyer fils, en la préſence de ſubrogé tuteur dudit Boyer, dont la priſée des meubles a été faite par Que depuis ledit inventaire elle auroit eu la tutelle & adminiſtration dudit ſieur ſon fils, à préſent majeur; & que pour éviter aux frais d'un compte de tutelle & partage des biens de ladite communauté, enſemble de toutes les ſommes de deniers que ladite Jeanne Petard lui a fournies à pluſieurs & divers fois pour ſes beſoins & établiſſement, leſquels conſommeroient en partie les biens dudit Boyer; ayant avec ſon conſeil pris communication dudit inventaire à loiſir, enſemble du projet du compte que ſadite mere a fait faire, & de toutes les pieces juſtificatives de la recette & dépenſe par elle pour lui faites pendant ſadite tutelle juſqu'à cejourd'hui; & pour terminer entre leſdites parties à l'amiable & ſans frais leurs affaires, elles ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui enſuit. C'eſt à ſçavoir, que ladite veuve Boyer a quitté & déchargé ledit ſieur ſon fils de tous les droits qu'elle peut avoir à l'encontre de lui, tant pour ſes dot, douaire & conventions matrimoniales, que deniers qu'elle lui a fournis & autrement, en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe être, juſqu'à cejourd'hui, ſans aucune exception ni réſerve; & outre cede & tranſporte, & promet garantir de ſes faits & promeſſes ſeulement audit ſieur ſon fils, ce acceptant, quarante-deux livres de rente au principal de huit cent quarante livres, conſtituée audit défunt Boyer par Bernard, par contrat paſſé pardevant le lui ayant préſentement délivré & mis ès mains la groſſe dudit contrat & quittance d'emploi concernant ladite rente, ainſi qu'il le reconnoît, dont elle le fait porteur, & le met & ſu-

broge en ses droits, actions & hypotheques, pour par lui jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer de cejourd'hui, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Et moyennant ce que dessus, ledit Boyer se tient content de tout ce qui lui pouvoit appartenir en la succession de sondit défunt pere, tant en meubles qu'immeubles, ensemble de tout ce que sadite mere peut lui être débitrice, à cause de sadite tutelle, en quelque maniere que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve; se quittant lesdites parties respectivement de part & d'autre de toutes choses généralement quelconques, & sans que ci-après elles se puissent faire aucunes demandes l'une à l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. Car ainsi, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. Fait & passé, &c.

Accord ou convention entre une femme, marchande publique & un particulier, par laquelle elle se restraint à une somme pour toutes les marchandises qu'elle lui a fournies.

Furent présens M. Boulard, femme de Nicolas Potin, elle marchande publique, demeurante d'une part, & Guillaume Moyer, demeurant d'autre part: lesquelles parties, pour terminer le procès qui est pendant entre elles au châtelet de Paris, au sujet de la demande faite par ladite Potin audit sieur Moyer, de lui payer plusieurs marchandises qu'elle lui a fournies suivant son mémoire & parties de lui arrêtées; sur quoi seroit intervu sentence par défaut, à laquelle ledit Moyer auroit formé opposition & fourni de défenses: sont les parties, pour éviter à frais, convenues & demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à sçavoir, que ladite Potin s'est bien voulu restraindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Moyer à la somme de cinquante livres, laquelle il promet & s'oblige de payer à ladite Potin en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. sçavoir vingt-cinq livres dans un mois, & vingt-cinq livres un mois après; consentant, faute du premier payement, d'être contraint pour lesdites cinquante livres, nonobstant le susdit terme, dont il demeurera déchu: promettant aussi de payer les frais dûs à maître procureur de ladite Potin, & faire ensorte qu'elle n'en soit aucunement recherchée, le tout à peine, &c. au moyen de quoi ledit procès demeurera nul & assoupi; & jusqu'au parfait payement desdites cinquante livres, ladite sentence est demeurée ès mains de ladite Potin en son entiere force & vertu sans novation. Et pour l'exécution, &c.

CHAPITRE IV.

Des désistemens.

DÉSISTEMENT, est la renonciation que fait un particulier a une convention faite entre lui & un autre, ou à un droit qu'il peut avoir, ou à une poursuite, à une demande, ou à un appel interjetté d'une sentence rendue contre lui.

En matiere criminelle, après un désistement d'accusation d'un crime qui ne mérite pas de peine afflictive, comme injure, le procureur du roi ne peut poursuivre, comme il a été jugé par arrêt du 23 avril 1678. Voyez Boniface, tome 5, livre 3, titre 12, chapitre 2. L'article 19 du titre 27 de l'ordonnance criminelle de 1670 y est formel.

Ces sortes de désistemens en matiere criminelle sont si favorables, qu'un mineur n'est point restituable contre la remise par lui faite d'une réparation d'injures. Voyez Mornac sur la loi *auxilium, ff. de minoribus.*

Désistement d'une assignation.

FURENT présens Pierre, &c. demeurant, &c. d'une part; & C. d'autre part; lesquels sont convenus de ce qui suit: sçavoir, que ledit Pierre s'est bien voulu désister par ces présentes de l'assignation qu'il a fait donner pardevant audit C. pour raison de, &c. ensemble donne mainlevée de la saisie faite à sa requête de, &c. ce désistement fait moyennant la somme de que ledit C. promet payer, &c. Fait & passé, &c.

Désistement d'une convention.

FURENT présens messire Jacques de Malortye & dame Marie-Anne Jubert sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans d'une part; & François Warin, seigneur des Forges, demeurant d'autre part; lesquelles parties se sont par ces présentes désistées de la convention passée entre eux pardevant notaires à Paris, le au sujet du recouvrement de ce qui est à faire de ce qui reste dû, tant en principal qu'intérêts, de la somme de deux cent mille livres par sa majesté, pour le recouvrement qu'elle devoit faire des maisons déclarées en ladite convention; consentant que ladite convention soit & demeure nulle & sans aucun effet; & en ce faisant, ledit sieur a présentement remis & délivré audit sieur Warin l'expédition en papier de ladite convention

comme annullée, & toutes les pieces qui avoient été délivrées audit sieur par icelle, dont ils le déchargent, sans aucuns dépens, &c. Consentant que dès à présent mention soit faite par tous notaires sur la minute de ladite convention, pour ne servir avec les présentes que d'une même chose, dont acte, &c. Fait & passé, &c.

Désistement d'un contrat de mariage.

Furent présens d'une part, & & sa fille d'autre part; lesquelles parties se sont volontairement désistées du contrat de mariage d'entre ledit & ladite passé devant notaires, le dont ils consentent la nullité comme non fait; au moyen de quoi lesdits & pourront se pourvoir par mariage avec telles personnes que bon leur semblera; se désistant en outre ledit de l'instance qu'il a intentée à l'encontre dudit & sa fille à l'officialité de cette ville à ce sujet, par exploit de huissier audit châtelet, du dont il consent pareillement la nullité, & de tout ce qui s'en est ensuivi: reconnoissant ledit avoir reçu dudit pere, la somme de pour toutes demandes, actions, prétentions, avances & déboursés qu'il auroit pu demander & prétendre pour raison de l'inexécution dudit contrat de mariage de la part dudit & sa fille; les décharge de toutes choses généralement quelconques. Car ainsi, &c. Consentent lesdites parties réciproquement qu'il soit fait mention du contenu en ces présentes, par les premiers notaires requis en leur absence, sur la minute dudit contrat de mariage, ensemble sur toutes autres pieces qu'il appartiendra. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Désistement de plainte en accusation de vol.

Aujourd'hui est comparu pardevant Pierre Hamelin, marchand à Troyes, y demeurant ordinairement, étant de présent à Paris, logé lequel s'est volontairement désisté de la plainte par lui rendue pardevant le sieur commissaire le jour d'hier, à l'encontre du sieur Jean Lauriere, au sujet du vol fait audit comparant de & autres choses énoncées en ladite plainte, laquelle il consent demeurer nulle & comme non faite, pour le regard seulement dudit sieur Lauriere, qu'il décharge de l'accusation faite contre lui par ladite plainte, & le reconnoît pour homme d'honneur & de probité, & non complice ni participant dudit vol; sans préjudice néanmoins audit sieur Hamelin de l'effet de ladite plainte contre les autres dénommes en icelle; contre lesquels il réserve tous ses droits & actions, pour les faire valoir quand & ainsi qu'il avisera bon être. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Autre désistement de plainte en accusation d'injures & larcin.

Aujourd'hui sont comparues devant les notaires à Paris soussignés, Catherine Varoquet, femme de Louis Moreau, chantre de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, de lui pour ce présent autorisée, demeurant rue

rue Beauregard, paroisse Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles; & Jeanne Pelerin, femme de Noël Lambotte, cocher de place, de lui aussi pour ce présent autorisée, demeurant rue Beaubourg, paroisse saint Nicolas-des-Champs; lesquels se sont par ces présentes désistées, & se désistent du contenu aux plaintes par elles rendues au sujet des paroles injurieuses par elles dites l'une à l'encontre de l'autre, & de toutes procédures qui s'en sont ensuivies; consentant que tout demeure nul, sans aucun dépens, dommages ni intérêts de part & d'autre, se reconnoissant pour femmes de bien & honneur, & promettant de ne plus récidiver, sous les peines au cas requises; reconnoissant ladite Catherine Varroquet, que ladite femme Lambotte lui a remboursé les frais de sa plainte & procédure la concernant; ensemble lui a payé la valeur des tableaux & autres choses mentionnées en ladite plainte, qu'elle a remis à ladite femme Lambotte, qui le reconnoît. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Désistement de plainte & réparations d'injures.

Aujourd'hui est comparu J. Vignon, bourgeois de Paris, y demeurant, rue lequel a déclaré, que c'est sans sujet & très-mal à propos qu'il a injurié & dit des choses déshonnêtes contre Me A. avocat en parlement; reconnoissant ledit A. pour homme de bien & honneur, & non taché des injures par lui proférées & contenues dans la plainte & informations que ledit A. a rendue & fait faire; desquelles injures, ensemble des excès commis contre ledit A. il lui demande très-humblement pardon, & le prie de les vouloir oublier; comme aussi de vouloir se contenter de la somme de soixante livres pour les frais & dépens qu'il a faits à la poursuite de la réparation desdites injures & mauvais traitemens, promettant de n'y plus retomber, sous telle peine qu'il plaira à justice: A ce faire étoit présent ledit Me A. demeurant lequel au moyen de ce que dessus, à la considération des personnes de distinction qui ont sollicité pour ledit s'est par ces présentes volontairement désisté de ladite plainte par lui rendue devant le sieur commissaire contre ledit Vignon, à cause desdites injures & excès; ensemble s'est désisté de l'information qu'il a fait faire en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi; consent que le tout demeure nul comme non fait, à condition par ledit Vignon de ne plus récidiver; & reconnoît avoir de lui reçu la somme de soixante livres, de laquelle il veut bien se contenter pour les frais & dépens par lui faits dans lesdites poursuites, & pour tous les dommages & intérêts qu'il auroit pu prétendre, dont il le quitte & décharge. Promettant, &c. obligeant, &c.

Autre désistement de plaintes pour injures.

Furent présens Jean Legris, marchand, &c. & Marguerite, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. d'une part; & Louis Maurice, demeurant, &c. d'autre part; lesquels se sont par ces présentes respectivement désistés & désistent des plaintes rendues de part & d'autre pardevant le sieur commissaire le pour

raison des injures prétendues avoir été proférées par lesdites parties les unes à l'encontre des autres, & autres causes portées esdites plaintes; consentant lesdites parties réciproquement, que lesdites plaintes & tout ce qui s'en est ensuivi soient & demeurent nulles comme non avenues; même se désiste ledit Maurice de l'assignation qu'il a fait donner en la chambre criminelle à Antoine, &c. Consentant aussi qu'elle demeure nulle & sans effet; le tout sans aucuns dépens, frais, dommages & intérêts: promettant au surplus lesdits Legris & sa femme, & ledit Maurice réciproquement, ne se méfaire, médire ni injurier l'un l'autre à l'avenir, sous telles peines qu'il plaira à justice arbitrer, se reconnoissant dès à présent pour gens de bien & d'honneur. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Désistement de plainte & procédure criminelle qui a suivi.

FURENT présens Claude & Marie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans lesquels remettent à Jean à present prisonnier au chatelet de paris, stipulant & acceptant par François, &c. à ce présent & se faisant fort dudit Jean, tout l'intérêt civil, réparations, provisions, frais, dépens, dommages & interêts, & autres choses quelconques que lesdits Claude & sa femme pourroient prétendre leur être adjugés à l'encontre dudit Jean, à cause des excès & voies de fait, paroles injurieuses & scandaleuses commises par ledit Jean contre lesdits Claude & sa femme. Pour raison de quoi lesdits Claude & sa femme auroient rendu plainte & fait informer pardevant commissaire, &c. & obtenu décret de prise de corps contre ledit Jean, en vertu duquel ledit Jean a été emprisonné esdites prisons, interrogé, & les témoins confrontés, & ensuite les conclusions de M. le procureur du roi; consentent & accordent lesdits Claude & sa femme, que lesdites informations, décrets de prise de corps, poursuites & procédures soient & demeurent de nul effet pour ledit Jean, & qu'icelui soit mis hors desdites prisons en conséquence des présentes, qui sont faites moyennant une déclaration que ledit Jean a fait cejourd'hui pardevant notaire, qui a été présentement mise ès mains desdits Claude & sa femme, par laquelle en la présence de quatre personnes y nommées, ledit Jean a declaré que témérairement & comme mal avisé, il avoit battu & excedé lesdits Claude & sa femme, les prie de lui pardonner cette injure & de ne s'en plus souvenir, les reconnoissans pour gens d'honneur: & outre moyennant la somme de cent cinquante livres, pour le remboursement de tous les frais & dépens faits par lesdits Claude & sa femme à la poursuite dudit procès criminel; laquelle somme lesdits Claude & sa femme reconnoissent avoir reçue par les mains dudit François, &c. dont, &c.

Offres & soumission de faire réparation d'honneur.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Jean Dumont demeurant lequel a dit & déclaré que le dernier il se seroit emporté à une voie de fait contre Louis Dujour, qui

auroit aussi-tôt rendu plainte contre lui, & auroit ensuite été renvoyé par arrêt de la cour, pardevant Monsieur le lieutenant criminel, en état d'ajournement personnel; & comme la procédure étoit continuée par ledit Dujour, ledit Dumont, pour en prévenir les suites, reconnoît par ces présentes que c'est à tort, sans raison ni sujet, qu'il a outragé ledit Dujour, & que c'est par une pure récrimination qu'il a de son chef fait informer, dont il se désiste purement & simplement; & prie ledit Dujour de lui remettre l'injure qu'il lui a faite, de lui accorder le pardon qu'il lui demande, & de se désister de ses justes poursuites & procédures, aux offres & soumission qu'il fait d'aller chez lui faire réparation d'honneur, & lui demander pardon, en présence de tel nombre de parens & amis qu'il voudra: promettant ledit Dumont de ne se trouver pendant années dans aucun lieu où sera ledit Dujour, & que s'il survient dans quelque maison où ledit Dujour se trouve, icelui Dumont se retirera aussi-tôt, & évitera avec grand soin la rencontre dudit Dujour; offrant en outre ledit Dumont lui payer tous frais, dépens qu'il aura faits, dont il sera cru à sa parole; & pour faire signifier ces présentes, ledit Dumont constitue procureur le porteur d'icelles. Promettant, &c.

Désistement mis ensuite de la soumission faite ci-dessus.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Paul-Etienne-Louis Dujour, demeurant lequel touché de l'état de repentir & soumission du sieur Jean Dumont, résultans de son acte de cejourd'hui, & voulant donner des marques du respect qu'il a pour les personnes de considération qui lui en ont parlé, ausquelles il remet tout ressentiment, se désiste par ces présentes de sa plainte & de toutes poursuites & procédures criminelles qu'il auroit commencées le contre ledit Dumont, & de tout ce qui s'en est ensuivi: consent que le tout soit & demeure terminé & assoupi; lui remet le pardon qu'il a offert lui demander en sa maison, en présence de ses parens & amis; ensemble tous les frais & dépens, dommages & intérêts qu'il auroit pu prétendre contre lui; à la charge toutefois par ledit Dumont d'exécuter ponctuellement le surplus de ce qui est porté par sa déclaration & soumission de cejourd'hui. Promettant, &c. obligeant, &c.

CHAPITRE V.

Des oppositions.

Opposition, est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Par exemple, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage: on forme aussi opposition à une vente d'une chose

mobiliaire ou immobiliaire, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit procédé qu'à la charge de la conservation de ses droits.

Il y a trois différentes sortes d'oppositions qui se font à des criées ; mais comme ce n'est pas ici le lieu d'en faire l'explication, le lecteur peut voir là-dessus l'introduction à la pratique, ou le style du châtelet.

Ce que nous venons de dire en général des oppositions, doit suffire pour faire connoître la nature des actes que nous rapporterons dans ce chapitre, d'autant qu'ils regardent le ministere des notaires, & se passent par eux, si l'on veut ; car on peut aussi les former par le ministere d'un huissier.

Opposition à un mariage.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, Charles lequel a par ces présentes déclaré qu'il s'oppose à la célébration de mariage d'entre Jacques avec Marie pour les causes & moyens que ledit Charles déduira en tems & lieu, dont il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé. Et pour faire signifier ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, ledit Charles a fait & constitue son procureur le porteur d'icelles, lui en donnant tout pouvoir, &c.

Opposition à une vente de meubles.

Aujourd'hui est comparu, &c. Charles, &c. lequel a dit & déclaré qu'il s'est par ces présentes opposé à la vente & delivrance des biens meubles saisis sur Jacques, &c. à la requête de Claude, &c. par exploit du jour, &c. pour les causes & moyens qu'il deduira en tems & lieu, dont acte. Et pour faire signifier celdites présentes à qui il appartiendra, ledit Charles a constitué son procureur Me Procureur au châtelet, auquel il a donné & donne pouvoir de faire pour cet effet tout ce qui sera besoin & nécessaire, &c.

CHAPITRE VI.

Des main-levées.

Main-levée est un acte qui détruit une saisie ou une opposition que nous avons formée à quelque chose, soit qu'il soit consenti par la partie, soit qu'il soit prononcé en justice.

Ainsi donner main-levée, est lever & ôter l'autorité de justice

ſur la choſe ſaiſie, & en rendre à la partie ſaiſie la libre jouiſſance, telle qu'elle l'avoit avant la ſaiſie ; & en fait d'oppoſition, donner main-levée, eſt lever l'empêchement qu'on avoit formé par autorité de juſtice à quelque choſe, & conſentir que les parties contre qui l'oppoſition avoit été formée paſſent outre, ſi bon leur ſemble.

Main-levée de ſaiſie & arrêt.

Aujourd'hui eſt comparu, &c. Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée à Claude, &c. des ſaiſies & arrêts faites à ſa requête ſur ledit Claude, entre les mains des locataires de ſa maiſon, ſiſe rue, &c. & entre les mains de Nicolas, &c. des arrérages d'une rente de, &c. dûe audit Claude par ledit Nicolas ; conſentant ledit Charles que leſdites ſaiſies & arrêts ſoient & demeurent nulles, & que leſdits locataires & ledit Nicolas payent & vuident leurs mains en celles dudit Claude, ou de qui il appartiendra, de ce qu'ils lui doivent ; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés à ſon égard, comme il le conſent par ces préſentes ; le tout ſans préjudice de ſon dû, tant en principal, intérêts, que frais & dépens. Promettant, &c. Fait & paſſé à Paris ès études des notaires, &c.

Main-levée d'une ſaiſie réelle & oppoſition.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant les notaires à Paris ſouſſignés, Charles, &c. lequel a par ces préſentes fait & donné pleine & entiere main-levée à Jacques, &c. de la ſaiſie-réelle & établiſſement de commiſſaire, faits à ſa requête par exploit de Jean B. huiſſier, &c. d'une maiſon appartenante audit Jacques, ſiſe à Paris, &c. où eſt pour enſeigne, &c. enſemble de l'oppoſition auſſi formée à ſa requête au greffe du châtelet de Paris, aux criées, vente & adjudication par décret d'une autre maiſon ſiſe, &c. appartenante audit Jacques, & ſur lui ſaiſie réellement à la requête de, &c. conſentant que le tout ſoit & demeure nul, comme non fait ni avenu, & ſoit rayé de tous regiſtres où leſdites ſaiſies & oppoſitions auroient été enregiſtrées, & que M. commiſſaire & receveur général aux ſaiſies-réelles, établi au régime & gouvernement deſdites deux maiſons & héritages, paye & vuide ſes mains en celles dudit Jacques, des deniers qu'il a reçus des loyers d'icelles ; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé à ſon égard, comme il le conſent par ces préſentes, à la charge par ledit débiteur de payer tous les frais & dépens ; le tout ſans par ledit Charles aucunement préjudicier à ce qui peut lui être dû par ledit Jacques, tant en principal, que frais & dépens.

A ce faire ſont intervenus Marie, &c. femme dudit Jacques, & de lui pour ce préſent autoriſée à l'effet des préſentes, demeurant, &c. Antoine, frere de ladite Marie, &c. leſquels ont reconnu qu'à leur priere ledit Charles, &c. a bien voulu donner la main-levée ci-deſſus. Pourquoi

lesdits Marie autorisée comme dessus, & Antoine son frere, ont promis & se sont obligés par ces présentes solidairement avec ledit Jacques, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations requises, de lui payer, ou au porteur des présentes, dans un mois au plus tard, la somme de, &c. Obligeant solidairement comme dessus, &c.

Main-levée générale.

AUJOURD'HUI est comparu Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée à Jacques, &c. de toutes & chacunes les saisies & arrêts faits à la requête dudit Charles entre les mains de ses débiteurs, locataires & autres personnes, même des exécutions de ses meubles, consentant ledit comparant que lesdites saisies, arrêts & exécutions soient & demeurent nuls & de nul effet, comme non faits ni avenus; & que lesdits débiteurs, locataires & gardiens payent & vuident leurs mains de tout ce qu'ils lui peuvent devoir, en celles de qui il appartiendra; quoi faisant, ils en seront & demeureront valablement déchargés, comme par ces présentes il les décharge. Promettant, &c.

Main-levée pure & simple au sujet de deniers saisis.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Louis lequel a fait & donné main-levée pure & simple de la saisie & arrêt faite à sa requête entre les mains de Jean sur Louis consent qu'elle demeure nulle & sans effet, & que ledit Jean paye & vuide ses mains de ce qu'il peut devoir audit Louis; quoi faisant, il en sera & demeurera bien & valablement déchargé à son égard, comme il le consent par ces présentes. Promettant, &c.

Main-levée particuliere au sujet d'une saisie réelle.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, J. Dumont, demeurant lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée des saisies & oppositions formées à sa requête sur messire Jean entre les mains de Me M. commissaire aux saisies-réelles; consent qu'elles demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & soient rayées de tous registres où elles se trouveront registrées; quoi faisant, tous gardiens, dépositaires & autres en demeureront déchargés à son égard, comme il le consent. Promettant, &c.

Main-levée de loyers, avec réserve portant quittance de frais.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Louis lequel a fait & donné main-levée pure & simple à J. B. des saisies & arrêts qu'il a fait faire entre les mains de ses locataires & débiteurs; consent qu'elles demeurent nulles & sans effet, & que lesdits locataires & débiteurs payent & vuident leurs mains en celles du sieur Chevalier, ou autre qu'il appartiendra; quoi faisant, ils en seront bien & valablement

déchargés à son égard, comme il le consent; le tout sans préjudice de ses dûs, droits, actions & hypotheques, dans lesquels il entend être conservé sans novation; reconnoissant avoir été payé de ses frais qui lui étoient dûs, dont il est content, quitte & décharge ledit   Promettant, &c.

Main-levée par un tuteur avec réserve.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Jean   au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunts   leurs pere & mere; lequel en ladite qualité, & sans préjudice des droits, actions & hypotheques desdits mineurs, a fait & donné main-levée pure & simple à   de toutes les saisies & arrêts qui ont été formées à la requête desdits pere & mere sur ledit   entre les mains de ses fermiers, débiteurs & locataires; consent audit nom que lesdits débiteurs, fermiers & locataires payent & vuident leurs mains de tout ce qu'ils pourront devoir; quoi faisant, ils en seront & demeureront déchargés à son égard. Promettant, &c.

Main-levée d'une opposition à un scellé.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, dame Nicole Dupré, veuve du sieur Thomas Delorme, bourgeois de Paris, demeurant rue & paroisse S. Germain-l'Auxerrois; laquelle a par ces présentes fait & donné pleine & entiere main-levée de toutes les saisies, arrêts, oppositions & empêchemens généralement quelconques, faites & formées à sa requête sur la succession & héritiers de feu Me Nicolas Avonde, prêtre du diocèse de Paris, ès mains de tous débiteurs & redevables quelconques; ensemble de l'opposition formée à la requête de ladite dame veuve Delorme, au scellé apposé sur les biens & effets demeurés après le décès dudit sieur Nicolas Avonde, par le sieur commissaire R. consent que le tout demeure non fait, & rayé de tous registres, & décharge tous ceux qu'il appartiendra, sans préjudice à ladite dame Delorme de ses dûs, droits, actions & hypotheques. Promettant, &c.

CHAPITRE VII.

Des autres actes qui se font en conséquence des procès.

Il se fait pour raison & en conséquence des procès, plusieurs autres actes que ceux que nous venons de donner. Comme il y en a de différentes sortes, & qu'il est impossible de les prévoir tous, nous nous contenterons de rapporter en cet endroit les plus ordinaires.

Consentement donné par un mari à sa femme, pour toucher des deniers appartenans au mari.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant, &c. Louis demeurant à lequel a par ces présentes consenti que Marie son épouse, qu'il autorise à l'effet ci-après, touche & reçoive deux années de ses gages de sa charge de échues au mois de par elle saisis entre les mains de monsieur trésorier de l'extraordinaire des guerres, comme aussi celles qui écheront & lui seront dûs à l'avenir, tant qu'il sera pourvu de ladite charge, sans qu'il soit besoin d'autre consentement; & en payant par ledit sieur trésorier ou autre qu'il appartiendra à sadite épouse lesdits gages, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers ledit comparant, ainsi qu'il le consent. Promettant, &c.

Consentement d'élargir un prisonnier.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Charles, lequel a par ces présentes fait & donné pleine & entiere main-levée de l'emprisonnement & écroue, ou recommandation par lui faite de la personne de ès prisons de consent que ledit écroue soit rayé & biffé, & que ledit soit mis hors desdites prisons; quoi faisant, le géolier sera bien & valablement déchargé à son égard, comme il le consent. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

NOTA. Si c'est la personne qui fait l'acte qui l'ait fait mettre prisonnier, il faudra mettre, *où il a été constitué à sa requête;* s'il n'a fait qu'une recommandation, on mettra, *où il est detenu prisonnier.*

Promesse d'un prisonnier de se réintégrer, avec intervention de caution.

FUT présent Charles, &c. demeurant à de présent détenu ès prisons de, &c. amené entre les deux guichets, comme lieu de liberté, pour passer ces présentes; lequel a déclaré & reconnu qu'à sa priere & supplication, maitre Jean, &c. commissaire, pour lui procurer son élargissement, s'est bien voulu charger de sa personne, & a promis de le réintégrer esdites prisons toutes fois & quantes, par acte passé au greffe de la cour de parlement cejourd'hui, en conséquence de l'arrêt de ladite cour du jour du présent mois, rendu entre lui & Nicolas, &c. à la requête duquel il a été constitué prisonnier. Pourquoi ledit Charles a promis & s'oblige par ces présentes envers ledit sieur commissaire à ce présent, de se représenter & réintégrer esdites prisons dans huit jours prochains, ou de consigner la somme de faute de payement de laquelle il a été constitué prisonnier à la requête de ou autrement, le faire décharger de ladite

garde

garde & charge de sa personne, & de l'acquitter & indemniser de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts pour raison de ce.

A ce faire sont intervenus & furent présens damoiselle Marie, &c. femme dudit Charles, & de lui autorisée à l'effet qui ensuit, demeurante, &c. & M. Claude *un tel*, lesquels se sont volontairement rendus & constitués cautions dudit Charles, &c. envers ledit M. Jean commissaire; & ce faisant, se sont pour & avec ledit Charles solidairement l'un pour l'autre, sous les renonciations de droit, obligés à l'exécution de toutes les clauses & stipulations énoncées en l'acte ci-dessus, dont & du tout ils font leur propre fait, dette & affaire, comme principaux obligés. Promettant, &c. *Election de domicile, &c.*

Acte de cautionnement pour délivrer un prisonnier.

FUT présent Pierre, &c. lequel desirant satisfaire à la demande & supplication qui lui a été faite par demeurant à ce présent, de vouloir bien consentir l'élargissement de la personne de Charles hors des prisons de où il l'avoit fait constituer prisonnier, faute de payement de la somme de que ledit Charles & sa femme lui devoient par, &c. & au payement de laquelle somme de ledit Charles a été condamné & par corps par sentence, &c. C'est pourquoi ledit Pierre a promis & s'est obligé par ces présentes envers ledit maître Jacques, de représenter & réintégrer ledit Charles esdites prisons, toutes fois & quantes qu'il en sera par ledit Jacques requis, ou de lui payer, faute de faire ladite représentation trois jours après une simple sommation, ladite somme de intérêts & dépens, sans aucune forme de procès; & en cas que ledit Pierre lui fît ledit payement, a été convenu entre les parties que ledit Jacques le subrogera en son lieu pour la répétition de ladite somme contre ledit Charles & sa femme, & lui en fera transport, sans toutefois aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, si ce n'est de ses faits & promesses seulement, & lui remettra ès mains les obligations, sentences, pieces & procédures, &c.

Désaveu d'un emprisonnement.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. Jacques lequel a dit & déclaré qu'il n'a donné aucune charge à Claude huissier, de faire emprisonner un nommé Charles, lequel il a constitué prisonnier ès prisons de à la requête dudit Jacques, sous prétexte de & au préjudice de ce que ledit Jacques a dit audit Claude qu'il ne se portoit point partie contre ledit Charles: déclare qu'il désavoue ledit emprisonnement, & en tant que besoin seroit, consent qu'il soit & demeure nul, & que ledit Charles soit élargi & mis hors desdites prisons; quoi faisant par le géolier, il en sera bien & valablement déchargé, comme il le consent à son égard, dont & de quoi ledit Charles a requis acte aux notaires soussignés, pour lui servir & valoir ce que de raison, & afin de recouvrer les dommages & intérêts dudit Charles contre ledit Claude & autres qu'il appartiendra. Fait & passé, &c.

Acte d'appel d'une sentence.

Aujourd'hui est comparu pardevant, &c. Jacques lequel a déclaré qu'il se porte par ces présentes, appellant d'une sentence contre lui rendue par le au profit de Claude ensemble de tout ce qui s'en est suivi, pour les raisons, torts & griefs à lui faits par ladite sentence, qu'il déduira en tems & lieu, dont il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé : pour lequel faire signifier audit Claude, & à tous autres qu'il appartiendra, ledit Jacques a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il en donne pouvoir. Fait & passé, &c.

Séparation volontaire d'habitation seulement entre mari & femme.

Aujourd'hui sont comparus, &c. sieur & damoiselle sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurans à lesquels pour considérations à eux connues, qu'ils n'ont desiré exprimer, & après avoir pris avis de leurs conseils & dans leur famille, pour le bien de la paix & le salut de chacun d'eux, sont convenus & ont accordé ensemble ce qui suit. C'est à sçavoir, que ledit sieur a consenti que ladite damoiselle sa femme, dont il connoît la vertu, les bonnes mœurs, & la conduite réguliere & irréprochable, se retire & aille demeurer, soit avec la dame sa mere, soit en telle autre maison particuliere que bon lui semblera : & en conséquence, pour satisfaire à l'obligation naturelle où est ledit sieur en sa qualité de mari & de maitre de la communauté d'entre eux, d'administrer & fournir à ladite damoiselle sa femme, ses logemens, nourritures & entretiens selon son état, il promet & s'oblige de payer à ladite damoiselle sa femme en cette ville, deux mille livres par chacun an par forme de pension ou provision alimentaire, aux quatre quartiers accoutumés également, dont le premier payement, à compter du premier échera le & ainsi continuer d'année en année par quartier, & ce en attendant & jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu réunir leurs esprits, & rétablir l'union conjugale & indissoluble, à laquelle ils entendent bien ne pouvoir par ces présentes donner aucune atteinte, non plus qu'à leur communauté de biens & conventions matrimoniales; & sauf à recourir à l'autorité de la justice, pardevers laquelle ils sont informés qu'ils doivent se pourvoir; & en cas, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il y eût lieu ci-après à faire prononcer leur séparation de corps & de bien. Car ainsi a été convenu, &c.

Cet acte est une espece de transaction. L'usage est de stipuler, quand la séparation n'est pas prononcée par le juge, *que jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu réunir leurs esprits, ils demeureront séparément*, & de faire homologuer la transaction en justice : & lorsque la séparation est prononcée, il y a lieu entre personnes de considération & de distinction, qui par les pertes & les malheurs des

tems, les retranchemens & suppressions, craignent que ce qui leur reste de bien ne soit consommé par les héritiers du mari, de faire céder par le mari à sa femme du bien pour ses droits liquidés par la sentence. Il faut que la femme, pour faire honneur à son mari, & lui conserver sa dignité, le fasse son procureur pour recevoir tous ses revenus, à la charge par lui de donner une somme raisonnable par an pour son entretien & logement.

Renonciation par une femme, pour parvenir à une séparation de communauté.

Aujourd'hui est comparue dame Marie *une telle*, épouse de messire autorisée par justice à la poursuite de ses droits, demeurante laquelle déclare que pour parvenir à la séparation de biens qu'elle a intentée contre ledit sieur son mari, elle renonce par ces présentes à la communauté de biens stipulée entre eux par leur contrat de mariage, se tenant aux biens & droits à elle appartenans & résultans d'icelui, pour la répétition desquels elle a formé sa demande en séparation, affirmant n'avoir pris ni appréhendé aucun effets de ladite communauté; & pour faire insinuer ces présentes, ladite dame comparante a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Rétablissement de communauté.

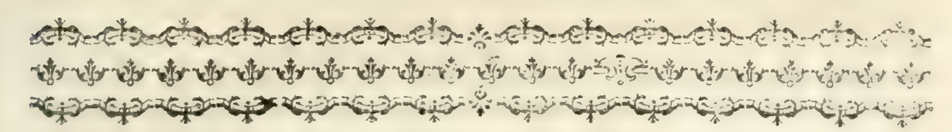
Furent présens Louis Delisle & Catherine Morinville sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. lesquels ont dit que la difficulté & les inconvéniens des tems précédens auroient engagé ladite damoiselle Morinville à intenter contre sondit mari une séparation de biens qui auroit été prononcée par sentence du dont ledit Delisle auroit formé son appel au parlement, sur lequel appel ils sont incertains qu'il soit intervenu d'arrêt. Mais comme les raisons qui avoient lors porté ladite damoiselle Morinville à demander ladite séparation ne subsistent plus, & que d'ailleurs ils sont dans le dessein de rétablir ladite communauté de biens d'entre eux, lesdits sieur & damoiselle Delisle se sont par ces présentes respectivement désistés, tant de ladite sentence de séparation & appel d'icelle, que de ce qui a été fait pour y parvenir & s'en est ensuivi; consentent que le tout soit & demeure nul comme non fait ni avenu, & soit rayé de tous registres & tableaux, & en conséquence déclarent qu'ils entendent vivre & demeurer ensemble en pleine & entiere communauté de biens, tant pour le passé que pour l'avenir, de la même maniere, & ainsi qu'ils ont fait jusqu'au jour que ladite instance a été intentée, & ce suivant & conformément aux clauses & conditions de leur contrat de mariage, qui aura son exécution en tout son contenu, sans y déroger, innover, ni préjudicier en façon quelconque, dont acte; pour lequel faire insi-

nuer, si besoin est, au greffe des insinuations du châtelet de Paris ou ailleurs, & signifier à toutes personnes qu'il appartiendra, même, s'il est nécessaire, obtenir sur icelui toutes sentences & jugemens, les parties constituent leur procureur général, spécial & irrévocable au châtelet & au parlement le porteur des présentes, lui en donnant pouvoir. Promettant, obligeant chacun à son égard, renonçant. Fait & passé, &c.

Réparation d'honneur.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Louis meunier, demeurant lequel a dit qu'il étoit assigné à la requête de garçon rôtisseur à Paris, pardevant monsieur le lieutenant criminel de cette ville de Paris, par exploit de huissier, à l'effet de faire réparation d'honneur audit sur les faits mentionnés audit exploit, que ledit a avancé avoir été dits & proférés contre son honneur par ledit comparant ; & comme il a toujours connu ledit pour personne de bien & d'honneur, & n'a point, comme ledit le soutient mal-à-propos, dit ni proféré aucune chose contre son honneur & réputation, & voulant faire cesser dès à présent les demandes & conclusions portées audit exploit, a par ces présentes déclaré qu'il reconnoît ledit pour personne de bien & d'honneur, & qu'il n'a point dit ni proféré le contraire ; dont acte, &c. Fait & passé, &c.





LIVRE QUINZIEME.

Des actes concernant les fiefs & droits ſeigneuriaux & féodaux.

COMME les actes qui ſe font pour raiſon des fiefs & des droits ſeigneuriaux & féodaux ont des regles & des clauſes particulieres, nous avons jugé à propos d'en faire un livre ſéparé : c'eſt pourquoi nous donnerons ici les actes qui concernent cette matiere, après avoir néanmoins donné quelques principes généraux ſur la matiere des fiefs ; afin qu'étant inſtruit des maximes, on ſoit en état d'entendre la nature de ces actes, & plus capable de les rédiger par écrit.

Mais avant que d'expliquer la matiere des fiefs, je crois devoir donner ici une idée de la différente nature des véritables immeubles.

Ils ſe diviſent parmi nous en fiefs, héritages tenus en cenſives & en franc-aleu.

Fief, eſt un héritage tenu du roi, ou d'autre ſeigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits, comme nous dirons ci-après.

Héritage tenu en cenſive, eſt un héritage chargé de cens envers le ſeigneur cenſier : & cet héritage eſt par conſéquent roturier ; car les fiefs ne peuvent être chargés de cens.

Franc-aleu, eſt un héritage exempt de tous droits ſeigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun ſeigneur ; enſorte que le propriétaire d'icelui n'eſt point tenu de la foi à aucun ſeigneur, ni payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque directe, ſeigneuriale, ni autres droits en conſéquence de ſon acquiſition.

Voyez dans l'introduction à la pratique ce que M. de Ferriere a dit ſous les mots de cens, cenſives & franc-aleu.

CHAPITRE PREMIER.

Des fiefs, & de la foi & hommage.

FIEF eſt, comme nous venons de dire, un héritage tenu du roi ou d'autre ſeigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits.

Celui qui le poſſede eſt appellé vaſſal, & celui de qui cet héritage releve eſt appellé ſeigneur. Ainſi le ſeigneur de l'héritage s'étant réſervé la propriété directe, n'a transféré au vaſſal que la propriété utile, à la charge de la fidélité & de quelques droits & redevances.

Le fief conſiſte donc en la pleine propriété utile & jouiſſance de quelque héritage, ou de quelque droit immobilier qu'il tient d'autrui, à la charge de la fidélité, & de tels droits & redevances que s'eſt réſervé celui qui en a fait la conceſſion.

Mais il faut remarquer qu'il n'y a proprement que la fidélité qui ſoit de l'eſſence du fief; car pour les autres droits, ils n'en ſont que l'acceſſoire, & l'on trouve encore des fiefs qui n'en doivent aucuns.

On diſtingue les fiefs en fiefs dominans & fiefs ſervans. Le fief dominant eſt celui dont un autre releve; & le fief ſervant eſt celui qui releve d'un autre. Ainſi un fief peut être ſervant à l'égard d'un fief, & dominant à l'égard d'un autre.

Il y a des fiefs de dignité, comme les duchés, comtés, marquiſats & principautés; & des fiefs ſimples ſans dignité.

Les fiefs ſe diviſent encore en fiefs nobles & en fiefs roturiers. Le fief noble eſt celui qui a juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, ou qui a cenſive ou fief mouvant de lui, ou foſſés, maiſon forte, & autres marques d'antiquité de nobleſſe.

Les non nobles ſont ceux qui n'ont aucune de ces qualités & diſtinction.

Il y a d'autres diviſions de fief, que M. de Ferriere a expliqué dans ſon introduction à la pratique.

La nature & la qualité du fief oblige le propriétaire, détempteur & poſſeſſeur d'icelui, à certains devoirs & droits envers le propriétaire du dominant. Ces droits de fiefs ſont honorables, comme

la foi & hommage; ou utiles, comme le droit de relief, de quint, de requint, de retrait féodal, & de commise.

La foi & hommage est le serment de fidélité que le vassal est tenu de faire au seigneur du fief dont il releve; & par ce moyen il devient l'homme & le vassal de son seigneur. C'étoit autrefois un gage, que ceux qui donnoient leurs terres en fief, exigeoient de leurs vassaux pour les servir à la guerre contre leurs ennemis: mais la foi & hommage n'est aujourd'hui qu'une simple formalité & une marque d'honneur.

La foi & hommage est dûe en toutes mutations; & pour sçavoir le tems dans lequel elle doit être faite, il faut distinguer entre la mutation qui est arrivée de la part du seigneur, & celle qui est arrivée de la part du vassal.

Quand la mutation s'est faite de la part du seigneur, le vassal n'est tenu de rendre la foi & hommage que dans les quarante jours après qu'elle lui a été notifiée dans la forme prescrite par la coutume.

Si la mutation est arrivée de la part du vassal, celui qui entre en sa place doit rendre la foi & hommage dans les quarante jours, à compter depuis la mort du dernier vassal, ou depuis l'aliénation de l'héritage. Il y a cependant quelques coutumes qui obligent le vassal de faire la foi & hommage incontinent après la mutation, lorsqu'elle est arrivée autrement que par la mort.

Suivant le droit commun, la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant, ou à une personne ayant charge de lui pour la recevoir.

Mais si ce procureur étoit de vile condition, le vassal ne seroit pas tenu de le reconnoître, & il pourroit faire la foi & hommage comme en cas d'absence.

Il y a même des coutumes qui portent expressément que le porteur de procuration du seigneur soit homme qualifié.

De ce que la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant, il s'ensuit qu'elle ne peut être faite à l'usufruitier. C'est pour cette raison que les hommages des terres engagées par le roi doivent être faites au roi, & non pas aux engagistes.

Il est bien vrai que les apanagistes des fiefs relevent de leurs apanages, mais c'est à la charge de renvoyer tous les ans à la chambre des comptes de Paris des copies dûement signées des réceptions qui en ont été faites. Il s'ensuit aussi de ce même

principe, que la foi & hommage ne peut être faite aux officiers de la justice du seigneur dominant; parce que l'hommage regarde le fief, & non la justice. Il y en a même plusieurs sans justice, qui ne laissent pas d'avoir des vassaux.

S'il y a plusieurs seigneurs en possession du fief dominant, la foi & hommage doit être faite à chacun d'eux : mais si la mouvance est contestée entre plusieurs seigneurs, chacun d'eux prétendant que le fief releve de lui, en ce cas le vassal peut se faire recevoir par main souveraine sur une simple requête présentée au juge royal, & ne faire la foi qu'après la contestation jugée, suffisant de s'avouer vassal, sans dire de qui.

En conséquence, le vassal conclut à ce que main-levée lui soit faite de la saisie féodale, si aucune a été faite par l'un de ceux qui se prétendent seigneurs du fief dominant.

S'il n'y a point de saisie féodale, le vassal n'est pas moins en droit de se faire recevoir par main souveraine, lorsque les prétentions des seigneurs lui ont été notifiées par quelque acte, ou que la contestation paroit prête à se former. Pour être reçu par main souveraine, le vassal doit consigner en justice les droits dûs par la mutation qui a donné lieu au combat de fief.

La foi & hommage des fiefs de dignité qui sont de la mouvance du roi, doit être faite au roi, à monsieur le chancelier, ou à la chambre des comptes; & pour ce qui est des fiefs qui sont sans dignité, la foi doit en être faite à la chambre des comptes, ou au bureau des trésoriers de France de leur ressort.

Les gens d'église, qui ont l'administration du temporel, peuvent recevoir la foi & hommage des mutations arrivées en leur mouvance à cause de leurs bénefices. Le mari qui est en communauté avec sa femme, peut aussi recevoir la foi & hommage des vassaux de la seigneurie à elle appartenante.

La foi & hommage doit être faite, suivant le droit commun, par le propriétaire du fief servant, qui doit être présent en personne, de quelque naissance que soit le vassal.

Il y a néanmoins des cas où le vassal peut faire la foi & hommage par procureur, sçavoir, quand le vassal est malade d'une longue maladie; s'il est vieux & impotent, insensé; s'il est empêché par guerre, troubles, inondations, ou à cause de l'exercice de quelque charge publique qui demande résidence

dence actuelle. Dans ce cas, le seigneur est tenu de recevoir la prestation de serment de fidélité par procureur, ou donner délai ou souffrance au vassal, tant que dureront les empêchemens; laquelle souffrance vaut foi tant qu'elle dure.

Le procureur qui veut porter la foi & hommage pour un autre, ne le peut faire qu'en vertu d'une procuration spéciale, qui doit contenir les causes d'excuse & l'affirmation du vassal qu'elles sont véritables. Le titre de la mutation doit y être énoncé; & en cas d'acquisition, le contrat doit être représenté.

La foi & hommage se fait aussi par procureur, lorsque le fief est possédé par des gens de main-morte.

Les mineurs font la foi & hommage par leurs tuteurs & curateurs, à moins que le seigneur ne leur donne délai & souffrance jusqu'à leur majorité féodale.

Pour la prestation de foi & hommage, la majorité est estimée pour les mâles à vingt ans accomplis, & pour les filles à quinze ans.

Il faut aussi que le seigneur ait atteint cet âge pour donner souffrance à ses vassaux; autrement ce seroit à son tuteur ou curateur à la leur donner.

Le curateur aux biens vacans peut aussi porter la foi & hommage au seigneur, à la décharge de la succession vacante.

Les créanciers du vassal qui ont fait saisir son fief, peuvent, pour & au lieu du vassal, offrir au seigneur de lui faire foi & hommage par un curateur ou commissaire établi à cet effet.

Ainsi le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers à un fief saisi réellement, soit avant ou depuis la saisie féodale, peut au refus du vassal, & après sommation à lui faite, porter la foi & hommage pour prévenir la saisie féodale, ou en obtenir main-levée, si elle a été faite, sans préjudice au seigneur des fruits échus depuis la saisie.

Le seigneur est donc tenu de recevoir à foi & hommage ce curateur ou commissaire, si mieux il n'aime donner souffrance au vassal, sauf à lui à s'opposer au décret pour la sûreté de ses droits.

Le fils aîné faisant foi & hommage au seigneur féodal, acquitte ses sœurs, au cas qu'il fasse pour lui & pour elles.

Le mari fait foi & hommage pour sa femme pendant le mariage.

Les baillistres & gardiens font la foi & hommage pour les mineurs dont ils ont la garde.

La femme douairiere peut faire la foi & hommage au nom des héritiers de son mari, après sommation à eux faite d'y satisfaire, & à leur refus ou absence; & le seigneur est tenu en ce cas de la recevoir, sinon lui donner souffrance pendant que son douaire durera.

La foi & hommage doit être faite par le propriétaire du fief, & non par l'usufruitier, d'autant que l'usufruitier n'est pas l'homme du seigneur. D'où il s'ensuit que le donataire d'un fief avec rétention d'usufruit par le donateur, est tenu de faire la foi & hommage, & payer les droits au seigneur, & le seigneur peut saisir le fief, faute de foi & hommage faite par le donataire.

La raison est, que dès que la donation est parfaite, le donateur se dessaisit & se démet de la propriété de la chose donnée au profit du donataire.

La femme douairiere n'est pas tenue pour son douaire de faire la foi & hommage, ni payer aucuns droits sur le fief sur lequel elle prend son douaire, d'autant que les héritiers de son mari sont propriétaires d'icelui; mais elle peut, comme nous l'avons dit, faire la foi & hommage, si bon lui semble, pour eux, & même payer les droits dûs, sauf son recours contre eux.

Si le fief servant est possédé par plusieurs vassaux, chacun d'eux doit faire la foi pour sa part, sauf au seigneur à se pourvoir sur les portions de ceux qui n'ont pas fait leur devoir.

Le seigneur féodal n'est point tenu de recevoir la foi & hommage de son vassal, ni le vassal de la porter ailleurs qu'au principal manoir où le seigneur féodal a établi sa résidence, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre lieu où l'on ait accoutumé d'ancienneté de faire la foi & hommage.

Suivant le droit commun, la prestation de la foi & hommage se fait de cette maniere. I°. Le vassal doit aller en personne au principal manoir du fief du seigneur dominant.

II°. Étant à l'entrée du manoir, il doit demander par trois fois, à haute voix, si le seigneur est sur le lieu; & en cas d'absence, s'il n'a pas constitué quelqu'un pour recevoir la foi & ses offres.

III°. Si le seigneur est au manoir, ou en son absence une personne constituée de sa part, le vassal doit entrer dans le manoir, & là, en présence du seigneur ou de la personne par lui consti-

tuée, il doit mettre un genou en terre, étant nue tête, ſans épée & ſans éperons.

IV°. Le vaſſal en cette poſture, & ayant les mains jointes, doit dire à haute voix au ſeigneur, ou à ſon procureur, qu'il lui porte la foi & hommage, à cauſe de tel fief, dont il doit déclarer le nom, qui eſt mouvant de ſa ſeigneurie, & lui eſt venu à tel titre.

V°. Le vaſſal doit en même tems offrir au ſeigneur le relief, ou le quint, s'il eſt dû, & même le payer, ſi le ſeigneur le demande : autrement l'acte de foi & hommage ne ſeroit pas valable.

Comme il eſt néceſſaire que ces cinq circonſtances ſoient conſtatées, le vaſſal ne doit pas manquer de mener avec lui des notaires, pour les rédiger par écrit, & lui en délivrer un acte.

Si le ſeigneur féodal refuſe, ſans juſte cauſe, de recevoir ſon vaſſal à foi & hommage, en ce cas le vaſſal peut le faire aſſigner devant le juge royal du lieu où le fief dominant eſt ſitué, afin d'être reçu en lui payant les droits ; & en cas de refus de les recevoir, il les conſignera en juſtice.

Si le ſeigneur eſt abſent, & qu'il n'ait conſtitué perſonne, ou bien s'il n'y a plus de manoir ſeigneurial, il doit devant la porte & principale entrée du manoir au dehors, ou bien ſur la place où étoit autrefois le manoir, appeller ſon ſeigneur par trois fois, & enſuite lui faire la foi en la maniere que deſſus.

Voilà les formalités que le droit commun requiert pour la preſtation de la foi & hommage. Il y a des coutumes où elles ne ſont pas les mêmes ; & alors, quand le fief du vaſſal & le fief dominant ſont ſitués en différentes coutumes, il faut pour la foi & hommage ſuivre la coutume du fief dominant.

Et pour ce qui eſt des droits utiles & profitables, on doit ſuivre la coutume où le fief ſervant eſt ſitué.



CHAPITRE II.

De l'aveu & dénombrement.

L'aveu & dénombrement est une description de tout ce qui est contenu dans le fief, par laquelle le vassal doit déclarer précisément & en détail par articles distincts & separés, toute la consistance, les appartenances & dépendances de son fief.

Ainsi le vassal y doit déclarer le nom, la paroisse & le lieu où est situé le fief, ses droits, prérogatives & prééminences; comme s'il a justice, & quelle, haute, moyenne ou basse: si le fief consiste en châtellenie ou baronnie; le prix de la ferme du greffe, tabellionnage, s'il y en a; défauts, amendes, & autres droits: ensuite le principal manoir, le domaine, la quantité & la qualité des terres, prés, vignes, bois, étangs, & autres héritages qui composent le domaine du fief; les confins, tenans & aboutissans des terres; combien elles sont affermées, & par qui. *Item*, si le vassal les fait valoir par ses mains, à combien elles peuvent monter par chacun an; les cens, rentes, & autres redevances, & à quelle somme elles peuvent monter, avec les noms des détenteurs des héritages sujets à icelles.

Il doit aussi déclarer les droits & servitudes qu'il a sur d'autres héritages en conséquence dudit fief, les terres en roture qui en dépendent, les arriere-fiefs, avec une désignation particuliere pour chaque.

Enfin, il doit spécifier à quel titre il possede le fief; si c'est par succession directe ou collatérale, par achat, donation, ou autre maniere d'acquérir.

Cet acte est appellé dénombrement, parce que c'est une description de toutes les choses que le vassal tient de son seigneur, soit médiatement, soit immédiatement.

Il est aussi appellé aveu, parce qu'il sert au vassal pour un aveu & une déclaration de ce qu'il reconnoit tenir de son seigneur: & cet aveu étant reçu par le seigneur, ou par lui non debattu dans le temps que la coutume lui donne pour cela, il vaut pour contrat & obligation reciproque entre le seigneur & le vassal.

Il n'est pas nécessaire que le dénombrement soit présenté par

le vaſſal en perſonne; il le peut faire par procureur, pourvu qu'il ſoit fondé de procuration ſpéciale; la coutume n'obligeant point de le préſenter lui-même, vu que ce n'eſt pas un devoir perſonnel; mais le vaſſal eſt obligé de le préſenter au ſeigneur, ſans en être requis.

Le vaſſal ne doit point de dénombrement pour la mutation du ſeigneur, à moins que le nouveau ſeigneur n'eût quelque juſte cauſe de le demander en juſtice. Mais l'aveu & dénombrement eſt dû à toutes les mutations du vaſſal.

Le dénombrement que le vaſſal eſt tenu de donner à ſon ſeigneur, doit être conforme aux précédens; & en cas que le ſeigneur prétende qu'il y ait des omiſſions, c'eſt à lui à l'inſtruire & à lui communiquer les titres qu'il a ſur la mouvance du fief, & les héritages ou droits qu'il prétend avoir été omis dans le dénombrement qui lui a été préſenté.

Quoique le dénombrement doive être exact, & que s'il y a des omiſſions ou des erreurs, le vaſſal puiſſe être contraint de les réformer, il ne perd point la propriété de la choſe omiſe, pour cela ſeul qu'elle a été omiſe, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes qui le portent expreſſément. Dans toutes les autres, il faut un déſaveu formel pour donner lieu à la commiſe.

Le dénombrement eſt un acte individu qui ſe doit donner entier, & non par parcelles; de ſorte que s'il y a pluſieurs ſeigneurs d'un même fief, ils doivent donner un ſeul dénombrement tous enſemble au ſeigneur dominant; & il faut qu'ils le ſignent tous.

Mais ſi le fief a été partagé, chacun doit donner ſéparément le dénombrement de ſa portion.

Le dénombrement ne ſe donne qu'au propriétaire du fief dominant, & non pas à l'uſufruitier; parce que cet acte concerne la propriété du fief, & non pas la jouiſſance.

Les aveux & dénombremens font foi entre le ſeigneur & le vaſſal, ou leurs héritiers & ayans cauſes; de ſorte qu'à leur égard & entre telles perſonnes, l'aveu & dénombrement reçu & non débattu, vaut titre; mais il ne peut nuire à un tiers, parce que ce qui ſe paſſe entre des perſonnes ne peut préjudicier à d'autres; c'eſt pourquoi dans les aveux & dénombremens, on met ordinairement cette clauſe: *ſauf le droit d'autrui & le nôtre en tout.*

L'aveu & dénombrement préſenté en la maniere preſcrite par la coutume, produit encore deux autres effets.

Le premier eſt, que le ſeigneur ſommé par le vaſſal, eſt obligé

de lui garantir tout ce qui eſt contenu dans le démombrement.

Le ſecond eſt, qu'il opere de plein droit main-levée de la ſaiſie féodale, ſauf au ſeigneur & au vaſſal à ſe pourvoir par action pour la réformation ou réception du dénombrement.

L'âge requis pour faire & recevoir la foi & hommage, ſuffit pour donner, recevoir ou blâmer le dénombrement.

L'aveu & dénombrement doit être préſenté en la juſtice du ſeigneur, à jour & heure d'audience; & l'original doit être laiſſé ès mains du procureur du ſeigneur.

S'il n'y a point de juſtice, ou que ce jour-là il ne ſe tienne point d'audience, le dénombrement doit être préſenté au manoir principal du fief du ſeigneur; & l'original doit être laiſſé au ſeigneur, ou à ſes officiers ou fermiers en cas d'abſence, ou au plus proche voiſin, en préſence de notaires.

L'aveu & dénombrement doit être en forme probante & authentique, c'eſt-à-dire, écrit en parchemin,& paſſé pardevant deux notaires ayant pouvoir d'inſtrumenter au lieu où il eſt préſenté; c'eſt-à-dire, dans le détroit du fief dominant. Il peut être auſſi paſſé devant un notaire & deux témoins de la qualité requiſe. Il doit être fait double, & chaque double doit être ſigne du vaſſal, des notaires & des témoins. Si le dénombrement n'eſt pas en la forme qu'il doit être, le ſeigneur peut ſaiſir.

La raiſon pour laquelle les dénombremens doivent être en parchemin, eſt parce que ce ſont des actes qui doivent être conſervés pour les tems à venir, le parchemin n'étant pas ſi ſujet à ſe corrompre que le papier; ce ſont des titres qui doivent faire foi entre le ſeigneur & le vaſſal, & ſervir de preuve de ce qui y eſt contenu.

La raiſon pour laquelle ils doivent être paſſés pardevant notaires, eſt qu'il faut que ces actes, qui ſont d'une très-grande conſéquence, ſoient en forme probante & authentique, afin qu'on y ajoute foi. En effet, on ne peut pas ſi facilement ſuppoſer des ſignatures publiques, qui ſont connues d'un chacun, que des ſignatures d'un particulier.

Si le vaſſal a pluſieurs fiefs tenus d'un même ſeigneur, à cauſe des différentes ſeigneuries, il doit donner un dénombrement ſéparé pour chaque fief. Mais s'ils relevent tous d'un même fief, le même dénombrement ſuffira pour tous.

L'aveu & dénombrement doit être donné par le vaſſal à ſes

frais & dépens, parce que c'est son titre & l'inventaire de son fief. Mais si le vassal l'a une fois donné à son seigneur, & qu'il vienne à changer, le nouveau seigneur peut exiger un nouvel aveu & dénombrement, mais c'est à ses propres frais & dépens.

La coutume de Paris enjoint au vassal de donner son aveu & dénombrement à son seigneur dans quarante jours, à compter du jour que le vassal aura été reçu à foi & hommage par son seigneur.

Il ne peut pas le présenter avant que d'y avoir été reçu, parce que la prestation de foi & hommage est le premier devoir de féodalité; mais dès que le vassal a fait la foi & hommage, il peut incontinent, ou peu de tems après, présenter son aveu, pourvu que ce soit dans les quarante jours, à compter du jour de sa réception en foi & hommage: car après ce délai, le seigneur peut saisir féodalement, faute de dénombrement.

Ces quarante jours ne courent pas du tems de la main souveraine, parce qu'il n'y a point encore de réception en foi.

Quand le seigneur refuse de recevoir en foi le vassal, en ce cas le vassal n'est point obligé de donner son aveu & dénombrement, & les quarante jours ne commencent à courir qu'après que le seigneur l'a agréé.

Au reste, quelques coutumes donnent soixante jours au vassal pour présenter le dénombrement, & d'autres donnent un an.

La vérité du dénombrement se vérifie par actes, titres & instrumens anciens, qui sont réciproquement communiqués entre le seigneur & le vassal; & ils sont obligés de s'en purger par serment, s'ils en sont requis; & le vassal doit satisfaire le premier à la requête de son seigneur, suivant l'article 44 de notre coutume.

Le dénombrement étant donné, il ne peut être blâmé ni débattu après quarante jours, du jour que le vassal aura sommé son seigneur de le blâmer ou débattre; & après ce tems il sert de titre au vassal, par l'article 10.

Le blâme consiste en deux points. L'un, à marquer ce que le vassal a mis de trop dans son dénombrement; par exemple, s'il y a compris la justice qu'il n'a pas. L'autre, à marquer ce que le vassal a omis dans son dénombrement.

Les seigneurs ou les officiers de sa justice ont, comme nous avons dit, quarante jours pour examiner le dénombrement, le blâmer ou l'accepter.

Après que ce tems est écoulé, le vassal doit aller ou envoyer

au manoir principal du fief, pour retirer le dénombrement, & sçavoir si le seigneur en est content, & il lui doit faire sommation de le blâmer; & faute par le seigneur ou ses officiers d'avoir blâmé ou reçu le dénombrement, il est tenu pour reçu de plein droit, quarante jours après cette sommation.

Si le vassal trouve que le blâme n'est point raisonnable, il peut faire assigner le seigneur devant son juge, pour voir dire que le dénombrement sera reçu, & cependant main-levée.

Pour obtenir cette réception, le vassal doit communiquer les anciens aveux & dénombremens de la teneur de son fief, & poursuivre le seigneur de faire le semblable de sa part.

Tant que le dénombrement n'a point été offert, le seigneur peut saisir féodalement; mais dès le moment que le vassal l'a présenté en bonne forme, quoiqu'il n'ait point été reçu par le seigneur, & même qu'il ait été blâmé, la main-levée de la saisie féodale lui est acquise purement & simplement.

CHAPITRE III.

Du relief & du quint.

Le relief ou rachat, est un droit dû au seigneur par le nouveau vassal en certains cas : ce droit consiste au revenu d'une année, ou à une certaine somme une fois payée, offerte par le vassal, mais au choix du seigneur, suivant l'article 47 de la coutume de Paris.

Ce revenu se prend sur tous les fruits du fief, déduisant néanmoins les semences & frais de labours, & autres faits pour la récolte des fruits; non-seulement les fruits naturels, mais encore les fruits civils; non-seulement les fruits ordinaires, mais encore les fruits extraordinaires qui proviennent du corps & des dépendances du fief servant.

Ainsi dans le relief, le seigneur jouit par droit de relief, de la portion du fief, aliénée par le vassal, & non inféodée; mais il ne jouit pas des droits honorifiques, des nominations aux bénéfices, ni des institutions aux offices vacans durant l'année du relief. Il ne peut aussi prétendre aux fruits des augmentations faites sur le fief depuis le dernier aveu, comme de

de moulins, pressoirs, forges, &c. parce que n'étant point encore inféodées, elles ne sont point partie du fief.

Les bois de haute futaie non réduits en coupe ordinaire, ne sont point non plus sujets au relief, sinon pour la paisson & glandée. Néanmoins si le vassal avoit coutume de s'en servir pour l'entretien de ses forges & fourneaux, le seigneur en pourroit user de même pendant son relief.

Le seigneur, pour raison du relief, est tenu des charges réelles & des arrérages des rentes & charges foncieres non inféodées du fief servant, & cela à proportion du tems de sa jouissance. Mais il n'est point tenu de la taxe du ban & arriere-ban, parce que c'est une charge extraordinaire qui diminueroit le relief, qui étant un droit réglé, ne souffre point de diminution.

Comme le roi est privilégié, si le seigneur est obligé d'acquitter ces droits, il a son recours contre le vassal.

Enfin, lorsque les nouveaux vassaux sont mineurs, & n'ont point d'autre bien que le fief saisi, ils doivent être nourris selon leur qualité sur les fruits de l'année du relief.

Dans ce revenu sont compris les fruits qui ne se perçoivent point par chacun an, suivant l'article 48, comme sont les bois taillis, étangs & autres semblables; mais ils n'y sont compris que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auroient valu au seigneur pendant l'année du relief seulement.

L'année du relief commence du jour que les offres faites par le vassal ont été acceptées, ou qu'elles ont été valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an révolu; il ne fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits, par l'art. 49.

Afin que le seigneur ne soit pas trompé dans le choix, lorsqu'il a choisi le revenu d'une année du fief mouvant de lui, le vassal est tenu de lui communiquer ses papiers de recette, aux dépens néanmoins du seigneur, parce que c'est pour son utilité, par l'article 50.

Il n'est pas au choix du seigneur de prendre le revenu d'une année, ou une somme offerte par le vassal dans les cas suivans.

I. Lorsque le seigneur n'a pas pris le revenu de la premiere année, car en ce cas il ne peut demander que l'estimation des fruits de ladite année.

II. Lorsque le vassal a donné à ferme l'héritage tenu en fief, ou partie d'icelui, sans fraude; car en ce cas le seigneur est obligé de se contenter de la redevance dûe par le fermier pour ce qui est

donnée à ferme, quoique l'année tombée en rachat soit la derniere du bail du fermier.

III. Lorsque le vassal a donné son fief à rente, & que la rente est inféodée ; car si elle n'étoit pas inféodée, il pourroit prendre les gages des terres, par l'article 29. Mais aujourd'hui les baux à rente du fief servant sont prohibés.

Si le fief consiste en une maison, le seigneur se doit contenter du loyer ; & si elle n'est pas louée, il doit prendre le prix du loyer, au dire de gens à ce connoissans, par l'art. 58.

Le seigneur choisissant le revenu des terres, peut se servir des caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers qui sont au principal manoir & basse-cour, pour recueillir & garder les fruits qu'il recevra pendant l'année, avec une portion du logis pour s'y loger, sans toutefois déloger son vassal, suivant le même article 58.

Le relief est dû dans les cas suivans.

I. En mutations pour fiefs échus par succession des ascendans, lesquels se reglent par les articles 3 & 4 de la coutume de Paris.

II. En toutes mutations : dans celles qui se font par vente, échanges ou bail à rente rachetable, est dû le quint dernier ; & dans celles qui se font par donation ou succession en ligne directe, n'est dû que la foi & hommage.

III. Les femmes doivent relief au seigneur, pour fiefs à elles échus par succession en ligne directe avant ou pendant leur premier mariage, en cas qu'elles se marient en secondes ou autres noces, pour chacun desdits mariages, excepté le premier ou celui pendant lequel échéent lesdits fiefs, suivant l'article 38.

Le droit de relief se paye par le propriétaire du fief servant à l'usufruitier du fief dominant, suivant l'article 2.

Il faut excepter les mineurs, qui durant la garde-noble ou bourgeoise, quoique propriétaires, ne sont pas obligés à le payer ; mais les gardiens sont obligés de les en acquitter, lorsqu'il est du chef des mineurs pour les fiefs qui tombent en la garde, par l'art. 40.

Il y a plusieurs cas esquels il n'est dû que la foi & hommage au seigneur, qui sont :

I. En succession en ligne directe, par l'art. 3, ce qui se doit entendre, supposé de même que quelques-uns des enfans renoncent à la succession au profit des autres, par l'art. 6.

II. En donation faite par le pere à son fils en avancement d'hoirie, par l'article 26, quoique la donation ait été faite en

payement de ce qui auroit été promis par le pere au fils.

III. Par la femme à laquelle échet un fief par ſucceſſion en ligne directe pendant le premier ou ſubſéquent mariage, par l'art. 38.

IV. L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains au nouveau ſeigneur, par l'article 66.

V. En ſucceſſion des deſcendans venant aux aſcendans, par l'article 4. Il en faut dire de même de la donation du fief faite par les deſcendans ou aſcendans.

VI. Par la femme demeurant en viduité, pour ſes héritages propres, par l'article 39.

VII. Par la femme acceptant la communauté, pour les héritages acquis par le mari pendant la communauté, par l'art. 33.

VIII. Par la femme renonçant à la communauté, & recevant des héritiers de ſon mari des fiefs acquis par lui pendant la communauté en payement de ſes repriſes & remploi, parce que tels fiefs ſont cenſés être acquis de ces deniers; au contraire, ſi elle recevoit en payement des fiefs qui fuſſent propres à ſon mari.

IX. Pour donation des fiefs confiſqués, faite par le roi aux enfans de celui ſur lequel la confiſcation ſeroit faite.

Le quint eſt la cinquiéme partie du prix d'un héritage, laquelle eſt dûe au ſeigneur par l'acquéreur, en cas de vente ou d'acte équipolent à la vente, comme quand un héritage eſt donné en payement d'une dette, ou quand il eſt donné à rente rachetable; car en ce cas, ſuivant l'eſtimation pour laquelle la rente eſt ſtipulée rachetable, le quint ſe paye ſans attendre l'amortiſſement d'icelle, par l'article 83.

Ce droit eſt pareillement dû en cas d'échange, par l'édit de 1673, & déclaration de 1674.

Que ſi le fief a été vendu à la charge de le faire adjuger par décret volontaire, pour purger les hypotheques & les charges réelles, le vaſſal n'eſt pas obligé de payer deux fois les droits de quint, quoiqu'il y ait deux actes ou deux acquiſitions différentes, procédantes de diverſes cauſes; l'une du contrat volontaire, & l'autre du décret; parce que le décret n'eſt que l'exécution du contrat.

Quand il y a une conteſtation entre pluſieurs ſeigneurs pour la mouvance féodale, le vaſſal n'eſt pas obligé de payer à l'un d'eux, mais il eſt tenu de conſigner en juſtice les droits par lui dûs, pour être délivrés à celui qui emportera gain de cauſe.

Suivant le droit commun, le quint & les lods & ventes doivent

être payés par l'acheteur, s'il n'y a ſtipulation au contraire apposée au contrat, ou que la coutume n'en charge le vendeur.

Pour régler le droit de quint ou celui des lods & ventes, on ne conſidere que le prix écrit au contrat, ſoit en deniers, ou en charges réductibles à prix. Ainſi les ſalaires & frais des notaires & autres loyaux-coûts non écrits au contrat, ne ſont partie du prix, non plus que les frais ordinaires de criées.

Les charges faiſant partie du prix écrit au contrat ſont, par exemple, une clauſe par laquelle l'acquéreur ſe charge d'acquitter le vendeur d'une charge non-réelle ſur l'héritage, ſoit de penſion viagere ou autre choſe; auquel cas les ventes ſont dûes dès le moment du contrat, & elles ſont de la ſomme à quoi la charge ſera eſtimée par experts. Mais quand un homme vend ſa terre, ſe réſervant l'uſufruit de quelque portion, il n'eſt point dû de droit pour cette charge, parce qu'elle eſt réelle.

Le droit de quint n'eſt pas dû dans les cas ſuivans.

I. Quand l'acquéreur d'un fief a été obligé de l'abandonner pour les dettes de ſon vendeur, le fief ayant été en criées par les créanciers du vendeur, & adjugé par décret à un autre: en ce cas le premier acquéreur n'eſt pas tenu de payer les droits ſeigneuriaux; & s'il les a payés, il les peut répéter contre le ſeigneur ou contre l'adjudicataire, comme étant ſubrogé aux droits du ſeigneur, ſuppoſé que le ſeigneur ne veuille pas rendre les droits qu'il a reçus, ſuivant l'article 79.

II. En vente ſous la faculté de réméré, le rachat ſe faiſant dans le tems de la grace ſtipulé par l'acte.



CHAPITRE IV.

De la ſaiſie féodale.

Le ſeigneur féodal a trois principaux droits ſur le fief mouvant de lui; ſçavoir, la ſaiſie féodale, le retrait féodal & la commiſe.

La ſaiſie féodale eſt un droit qu'a le ſeigneur, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, de mettre en ſa main le fief mouvant de lui, & d'en faire les fruits ſiens juſqu'à ce que le vaſſal ait ſatisfait.

Ce n'eſt donc point un droit particulier, certain & réglé, mais un acte de propriété, franc, & qui s'étend généralement ſur tout ce qui eſt à prendre. En un mot, c'eſt une réunion du fief ſervant au fief dominant, qui ne peut avoir lieu que pour les droits de fiefs ordinaires & réglés par la coutume; car pour les droits extraordinaires, le ſeigneur ne peut ſaiſir féodalement. Il faut que pour raiſon d'iceux, il ſe pourvoye par action & ſimple ſaiſie.

Le ſeigneur peut donc ſaiſir féodalement le fief de ſon vaſſal, I°. quand le fief eſt ouvert, c'eſt-à-dire, faute d'homme ou de vaſſal; ce qui arrive par la mort naturelle ou civile de l'ancien vaſſal, ou par l'aliénation qu'il fait de ſon fief. Dans ces cas le ſeigneur peut uſer de ſaiſie féodale, pourvu qu'il ſe ſoit paſſé quarante jours, à compter depuis l'ouverture, ſoit par mort ou par aliénation du fief.

II°. Faute d'avoir payé les droits au ſeigneur; car le ſeigneur plaide toujours main garnie contre ſon vaſſal, excepté quand le vaſſal déſavoue celui qui ſe prétend ſon ſeigneur, ou qu'il y a conteſtation entre pluſieurs ſeigneurs touchant la mouvance féodale du fief, ou enfin quand le vaſſal a rendu les devoirs à ſon ſeigneur, & qu'il offre de lui payer les droits qu'il lui doit, & que le ſeigneur eſt refuſant de les recevoir.

III°. Le ſeigneur peut faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal, faute par lui de lui donner aveu & dénombrement.

La ſaiſie féodale doit être faite à la requête du ſeigneur du fief dominant propriétaire. S'ils ſont pluſieurs ſeigneurs, chacun peut ſaiſir pour ſa part.

L'uſufruitier peut auſſi faire ſaiſir féodalement, pour les droits

utiles qui lui doivent revenir, pourvu que ce ſoit à ſes riſques, périls & fortunes, & que le nom du propriétaire ſoit mis dans l'exploit de ſaiſie féodale, & qu'avant de ſaiſir, il ait fait une ſommation au propriétaire du fief ſaiſi; & alors le propriétaire ne peut donner main-levée d'une telle ſaiſie, qu'en payant à l'uſufruitier les droits dûs & fruits échus.

Le fermier qui a les droits féodaux dans ſon bail, peut auſſi, au nom du ſeigneur, faire ſaiſir féodalement.

La ſaiſie féodale doit être faite :

I. Sur le lieu du fief, au principal manoir, s'il y en a, ou en quelque lieu apparent du fief; & elle doit être faite ſur le fonds & non ſur les fruits.

II. Elle doit être faite par forme de juſtice, c'eſt-à-dire, par un huiſſier & deux témoins, & en vertu d'une commiſſion du juge du ſeigneur, s'il a juſtice, ſinon en vertu d'une commiſſion du juge du lieu, parce que les voies de fait n'ont point lieu en France.

III. Elle doit porter établiſſement de commiſſaire, ſur-tout quand elle eſt faite faute d'aveu & dénombrement, même dans les coutumes qui n'en parlent point.

IV. Elle doit être notifiée au vaſſal en la forme preſcrite par la coutume, à peine de nullité; c'eſt-à-dire, qu'on doit lui en donner copie, de même que de la commiſſion en vertu de laquelle elle eſt faite.

V. Elle doit être faite au principal manoir du fief du vaſſal, parlant à ſa perſonne ou à ſon fermier.

VI. Elle doit être enregiſtrée au greffe de la juſtice du lieu.

La ſaiſie féodale ne dure que trois ans, lorſqu'il n'y a point d'inſtance entre le ſeigneur & le vaſſal, pour raiſon de la ſaiſie féodale; ainſi elle doit être en ce cas renouvellée de trois ans en trois ans, autrement elle n'auroit effet que pour trois ans; mais ſi pour raiſon de ladite ſaiſie il y a inſtance entre le ſeigneur & le vaſſal, la ſaiſie dure autant que l'inſtance; & ſi on laiſſe périr l'inſtance, il faut renouveller la ſaiſie.

Il y a pluſieurs privileges qui ſont particuliers à la ſaiſie féodale. I°. L'ordonnance qui veut que la ſaiſie-réelle ſoit précédée d'un commandement recordé, n'a point lieu en matiere de ſaiſie féodale, parce que la coutume tient lieu d'interpellation.

II°. La maxine que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut, n'a point lieu en matiere de ſaiſie féodale; enſorte que, nonobſtant les criées, le ſeigneur peut ſaiſir féodalement,

III°. La faifie féodale eft préférée à toutes autres faifies. Ainfi le feigneur eft préféré pour fes droits à tous autres créanciers, quelques priviléges qu'ils ayent.

IV°. La faifie féodale eft exécutée nonobftant oppofition ou appellation quelconque, & il n'y a que le défaveu qui en puiffe arrêter le cours.

La faifie féodale, faite faute d'aveu & dénombrement, n'emporte point la perte des fruits dans la plupart de nos coutumes ; ainfi le commiffaire établi doit en rendre compte au vaffal, après la repréfentation du dénombrement.

Mais la faifie féodale, faite faute de foi & hommage & droits non payés, emporte la perte des fruits fur tout le fief, tant qu'elle dure, & cela du jour que la faifie féodale eft faite & notifiée. Or comme pendant la faifie, le feigneur ne jouit pas feulement du fief faifi, mais auffi de la directe fur les fiefs & cenfives qui en relevent, il peut y exercer tous actes de feigneur dominant.

Ainfi pendant la faifie, le feigneur jouit de tous les droits féodaux, profits, fruits & revenus du fief, fans qu'ils viennent en déduction des droits à lui dûs. Et pour cet effet il peut fignifier la faifie aux receveurs des cens, rentes, loyers & autres droits. Voyez ce que M. de Ferriere en a dit fur l'article premier & fur l'article 61 de la coutume de Paris, chap. 5.

CHAPITRE V.

Du retrait féodal.

Le retrait féodal, ou retenue féodale, ou retenue du fief par puiffance de fief, eft un droit qu'a le feigneur féodal de retraire des mains de l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par fon vaffal, pourvu que le retrait fe faffe dans le tems prefcrit.

Ce retrait eft généralement reçu en France, non-feulement dans les coutumes qui n'en parlent point, mais auffi dans les pays du droit écrit.

Il n'a lieu qu'en cas de vente, de contrat équipolent à vente, ou de bail à rente rachetable, mais non pas en cas d'échange ou de

donation. Il n'a point aussi lieu pour vente faite de l'usufruit du fief servant séparé du fonds.

C'est par le seigneur dominant immédiat, soit propriétaire, soit usufruitier, que ce retrait peut être exercé. Si le contrat de vente est d'un seul fief mouvant d'un seul seigneur, en ce cas le seigneur peut exercer le retrait pour le tout.

Si ce fief est mouvant de plusieurs seigneurs, & que l'un des co-seigneurs veuille investir l'acquéreur, & l'autre user du retrait féodal, chacun peut exercer son droit pour sa portion. Mais quand cela arrive, & que l'un des co-seigneurs retire le tout, il n'est réputé avoir par retrait féodal que sa portion; de sorte que pour les autres portions il doit faire la foi & payer les droits de ses co-seigneurs.

Si le contrat de vente est de plusieurs fiefs ressortissans tous d'un seul seigneur, & vendus pour un seul & même prix, la commune opinion est que l'acquéreur peut contraindre le seigneur de prendre ou de laisser le tout.

Mais si plusieurs fiefs mouvans de diverses seigneuries sont vendus, soit par un même, ou par différens contrats, & soit pour un seul prix, ou que le prix soit ventilé pour chacun des fiefs vendus, en ce cas chacun des seigneurs peut retirer ce qui est mouvant de lui pour le prix porté par le contrat, & ne peut être contraint de retirer ce qui est mouvant des autres. Enfin si la vente est faite pour un seul & même prix, chacun des seigneurs peut retirer le fief mouvant de lui, pour le prix de la ventilation qui en sera faite à l'amiable, ou en justice au dire d'experts.

Suivant le droit commun, le seigneur dominant immédiat qui n'est qu'usufruitier, peut exercer le retrait féodal de son chef & en son propre nom, sans le consentement du propriétaire & sans sommation; & en conséquence il peut jouir du fief retiré pendant le tems de son usufruit, sauf au propriétaire, après l'usufruit fini, à rentrer dans le fief retiré, s'il le juge à propos.

Il y a des coutumes où le retrait féodal ne peut être exercée que par les seigneurs châtelains; mais si le fief dominant est situé en une coutume qui donne le retrait féodal à tous seigneurs indistinctement, & le fief servant en une coutume qui ne le donne qu'aux seigneurs châtelains, on demande qu'elle coutume il faut suivre? On tient communément qu'il faut suivre la coutume du fief servant.

Le

Le retrait féodal peut être exercé contre tout acquéreur ; il n'y a que les parens lignagers, du vendeur contre qui ce retrait ne peut être exercé.

Ce retrait doit être exercé par le ſeigneur immédiat dans quarante jours, à compter du jour que l'acquéreur lui a exhibé la groſſe originale du contrat d'acquiſition, & lui en a donné copie ; & ce tems court contre les mineurs & les abſens.

Cette exhibition peut être faite à un mineur de vingt-cinq ans, pourvu qu'il ait atteint la majorité féodale, qui eſt définie à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quinze ans accomplis pour les filles, ſuivant l'art. 32 de la coutume de Paris.

S'il y a un uſufruitier ſur le fief dominant, cette exhibition doit être faite au propriétaire & à l'uſufruitier.

Lorſque l'acquéreur n'a point exhibé ſon contrat, l'action du ſeigneur pour le retrait féodal dure trente ans.

Le retrait féodal n'eſt aſſujetti à aucunes formalités. Le ſeigneur qui veut exercer le retrait, eſt ſeulement tenu, dans les quarante jours après l'exhibition du contrat, d'offrir à deniers découverts à l'acquéreur, ou au principal manoir du fief vendu, le rembourſement du prix du contrat d'acquiſition & des loyaux-coûts, à peine d'être déchu de ſon droit.

Ce rembourſement doit même être fait à l'inſtant de la déclaration de l'acquéreur, lorſqu'il les accepte ſur le champ. Mais ſi l'acquéreur n'accepte les offres, ou que le ſeigneur ſoit obligé d'intenter l'action, il lui ſuffira de faire la conſignation dans le délai preſcrit par le juge.

Le ſeigneur qui a reçu à foi & hommage ou donné ſouffrance, reçu le quint, ou donné terme pour le payer, ou fait quelqu'autre compoſition, eſt entierement exclus du retrait féodal, parce que par-là il y a tacitement renoncé.

Le mari recevant la foi & hommage ou le quint pour ſa femme, lui préjudicie à l'égard du retrait, parce que ce droit eſt dans la communauté ; le tuteur en recevant la foi ou le quint, préjudicie à ſon mineur.

Mais la réception faite par le fermier, l'uſufruitier ou l'engagiſte, n'exclut point le propriétaire d'exercer le retrait féodal, lorſqu'il veut bien rembourſer l'acquéreur, parce que ce retrait eſt de l'eſſence du fief.

Le ſeigneur eſt encore exclus du retrait féodal, lorſque l'acquéreur eſt parent du vendeur, ou qu'un parent du vendeur veut

retirer le fief par retrait lignager ; parce que le retrait lignager eſt préféré au retrait féodal, ſi ce n'eſt en pays de droit écrit, où le retrait lignager eſt inconnu.

CHAPITRE VI.

De la commiſe.

Commise, eſt la confiſcation faite au profit du ſeigneur féodal, pour félonie ou déſaveu de la part du vaſſal envers ſon ſeigneur.

La félonie eſt une action violente & injurieuſe du vaſſal envers ſon ſeigneur ; comme quand il met malicieuſement & avec violence la main ſur lui ; quand il ſçait une trahiſon tramée contre lui, & qu'il ne la lui découvre pas ; lorſqu'il machine ou ſa mort, ou ſa deſtruction ; quand il attente à l'honneur de ſa femme ou de ſa fille.

Lorſque le vaſſal eſt convaincu en juſtice de félonie, ſon fief eſt confiſqué & revient au ſeigneur par droit de commiſe.

Le déſaveu eſt une dénégation formelle faite par le vaſſal de ſon ſeigneur dominant, lequel nie que ſon fief releve de lui, ſoit en s'avouant vaſſal d'un autre fief, ſoit en ſoutenant qu'il tient ſon fief en franc-aleu.

Lorſque le ſeigneur a fait ſaiſir féodalement le fief de ſon vaſſal, qui le déſavoue, il doit pendant le procès demander, mais ſans préjudice du droit de commiſe, main-levée de la ſaiſie féodale avec reſtitution de fruits. Si après le procès jugé il y a appel de la ſentence adjudicative de la commiſe, le vaſſal appellant jouit de la main-levée ſans donner caution, parce que l'appel ſuſpend le droit. Mais comme cette main-levée n'eſt que proviſoire, ſi le déſaveu eſt jugé téméraire, le vaſſal, outre la commiſe, doit rendre tous les fruits perçus du jour de la ſaiſie.

Pour que le déſaveu emporte commiſe de la propriété du fief, il doit être fait par le vaſſal véritable propriétaire, majeur de vingt-cinq ans. Quand le fief eſt poſſédé par pluſieurs, la commiſe ne tient que pour la part de celui qui déſavoue.

Enfin ſi celui qui déſavoue n'a que la ſimple jouiſſance du fief, comme le titulaire d'un bénéfice, la commiſe ne dure qu'autant que la jouiſſance durera.

Le désaveu n'emporte point commise s'il n'est formel, pur & simple, fait en jugement, & sentence intervenue qui en donne acte.

Lorsque le désaveu est pour tout le fief, la totalité est acquise au seigneur immédiat par la commise. Mais si le désaveu n'est que pour une partie, la commise n'aura lieu que pour la portion désavouée.

Le vassal, qui dans le désaveu avoue sans fraude tenir du roi, le seigneur ne confisque pas son fief, quoique par l'événement la mouvance soit adjugée au seigneur désavoué, parce que cette déclaration est fondée sur le droit commun.

Le récélé fait par le vassal dans son aveu & dénombrement, de quelques héritages ou droits, ne donne point lieu à la commise, sauf au seigneur à se pourvoir par saisie féodale sur la chose omise.

La commise n'est point acquise au seigneur de plein droit : il faut qu'il en fasse la demande en justice, & qu'il prouve qu'il est le véritable seigneur, & que sur cette demande il intervienne sentence qui déclare le seigneur mal désavoué, & en conséquence lui adjuge le fief du vassal par droit de commise.

L'effet de la commise est, qu'outre la restitution des fruits perçus par le vassal depuis la saisie féodale, le fonds du fief est acquis au seigneur. Mais il demeure chargé de toutes les charges & dettes constituées par le vassal sur ledit fief avant le délit qui a donné lieu à la commise; de maniere néanmoins que le seigneur peut demander aux créanciers du vassal, qu'avant de venir contre lui, ils soient tenus de discuter préalablement les autres biens du vassal.

Quand la propriété & l'usufruit du fief dominant sont en différentes mains, quoique la commise aille au profit du propriétaire, néanmoins l'usufruitier en doit jouir pendant le tems de son usufruit.



CHAPITRE VII.

Formules d'actes concernant les fiefs & droits seigneuriaux.

Acte de foi & hommage.

Aujourd'hui en la présence & en la compagnie des notaires, &c. Michel, &c. s'est transporté au château seigneurial de July, paroisse, &c. appartenant à, &c. & à la principale porte & entrée dudit château, où étant, ayant ledit sieur Michel frappé à la porte, est à l'instant venu Pierre, domestique dudit sieur Alexandre ; & ledit sieur Michel ayant demandé audit Pierre si ledit sieur Alexandre son maître étoit en son château, ou autre personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux en foi & hommage, ledit Pierre lui a dit que ledit sieur son maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir. Ledit sieur Alexandre étant survenu, ledit Michel en devoir de vassal, sans épée ni éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faisoit foi & hommage, à cause de sa terre & seigneurie de, &c. relevant en plein fief, foi & hommage dudit sieur Alexandre ; lequel fief de appartient audit sieur Michel, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de, &c. par contrat passé devant, &c. à laquelle foi & hommage ledit sieur Alexandre a reçu ledit sieur Michel, &c. à la charge de fournir son aveu & dénombrement dans le tems de la coutume ; reconnoissant avoir été payé & satisfait par ledit sieur Michel, &c. des droits qu'il lui devoit à cause de ladite acquisition, dont il le quitte & tous autres. Fait & passé à la principale porte & entrée dudit château, &c. l'an, &c.

Cet acte doit être signé du seigneur & du vassal, quand il est fait en la présence du seigneur, & du notaire & témoins.

Si le seigneur avoit fait saisir le fief faute de foi & hommage, la main-levée de la saisie se fait ainsi :

Au moyen de quoi ledit sieur Alexandre a fait & donné pleine & entiere main-levée de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de sur ledit sieur Michel ; consent qu'elle soit & demeure nulle, à commencer de cejourd'hui ; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel a demandé acte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Foi & hommage en l'absence du seigneur féodal.

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, sieur Michel, seigneur du fief de demeurant à s'est transporté au château de appartenant au sieur Alexandre, où

étant à la principale porte & entrée d'icelui, a frappé par trois diverses fois à la porte, appellé à haute & intelligible voix ledit sieur Alexandre, sans que lui ni personne ait répondu; nonobstant quoi s'étant mis en état & devoir de vassal, a dit qu'il faisoit & prêtoit audit sieur Alexandre la foi & hommage qu'il est tenu de lui faire pour la terre de & dépendances, par lui acquise de par contrat passé devant & son confrere, notaires à Paris, ladite terre de relevant en plein fief, foi & hommage de ladite seigneurie de appartenante audit sieur Alexandre; déclarant qu'il étoit prêt & offroit de lui payer la somme de pour le quint du prix de ladite acquisition, en lui donnant quittance & décharge valable, & qu'il lui fourniroit aveu & dénombrement dans le tems prescrit par la coutume; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel a requis acte auxdits notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, comme dit est, à la principale porte & entrée dudit château de l'an, &c. & auquel sieur Alexandre lesdits notaires ont laissé copie du présent acte, parlant à

Acte de foi & hommage réitéré.

AUJOURD'HUI en présence & compagnie des notaires, *comme dessus*, Claude s'est transporté pardevers messire Charles au château seigneurial de où étant, après que ledit sieur Claude lui a fait apparoître de la foi & hommage qu'il lui a porté à la porte & principale entrée de son château seigneurial dudit par acte passé devant notaires, le jour pour son fief, ledit sieur Claude s'est de rechef mis en devoir de vassal, a réitéré fait & porté audit seigneur acceptant, ladite foi & hommage qu'il lui doit pour sondit fief, &c. *comme ci-dessus*.

Clause portant offres de payer le relief au choix du seigneur.

Offrant ledit sieur Claude de payer en deniers comptans audit seigneur Charles, pour les droits à lui dûs pour ladite acquisition dudit fief, terre & seigneurie de suivant & conformément à la coutume, la somme de cinq cent cinquante livres, ou ce qui sera estimé au dire de prud'hommes, pour le revenu & l'exploitation dudit fief, terre & seigneurie, ou la jouissance d'icelui, d'hui en un an; comme aussi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le tems prescrit par la coutume: sur quoi ledit Claude a présentement donné audit sieur Charles, en especes d'or & d'argent, bonnes & ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue desdits notaires soussignés, ladite somme de cinq cent cinquante livres offerte par ledite sieur Claude, dont il est content, & le quitte & décharge de tous les droits & profits de fiefs qui lui peuvent être dûs pour ladite acquisition, sans préjudice de l'aveu & dénombrement qu'il doit lui fournir dans le tems de la coutume, &c.

Foi & hommage faite hors le lieu seigneurial.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires à Paris, soussignés, sieur Charles, seigneur du fief de demeurant à s'est transporté pardevers le sieur seigneur de en sa maison à Paris, sise rue où étant, ledit sieur Charles a prié & requis ledit sieur de le recevoir à la foi & hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de & dépendances, & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit sieur de ayant volontairement accordé, il l'a dispensé pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi ledit sieur Charles a fait & porté audit sieur acceptant, la foi & hommage qu'il lui doit à cause du fief de relevant en plein fief, foi & hommage dudit sieur à cause de sa terre, fief & seigneurie dudit, &c. lequel fief de lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de par contrat passé pardevant promettant d'en fournir aveu & dénombrement dans le tems de la coutume : lequel sieur reconnoît avoir été payé des droits de quint à lui dûs pour ledit fief, dont il est content, & en quitte & décharge ledit sieur Fait & passé comme dessus, &c.

Autre foi & hommage faite hors le lieu seigneurial.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des conseillers du roi notaires au châtelet de Paris soussignés, messire Pierre Moran, seigneur de demeurant à Paris, rue de paroisse saint à présent seigneur dudit fief, terre & seigneurie de située s'est transporté en la maison de monsieur Julie, seigneur de la terre, fief & seigneurie de sise rue paroisse saint où étant & parlant à mondit sieur Julie, l'a très-humblement supplié de vouloir lui permettre de lui faire en sadite maison la foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il est tenu de lui faire & porter de la totalité dudit fief & seigneurie de ses appartenances & dépendances, à cause & pour raison de l'acquisition qu'il en faite de messire par contrat passé devant & son confrere, notaires audit châtelet, le quinze du mois de janvier de l'année mil sept cent mouvante & relevante en plein fief, foi & hommage de ladite terre & seigneurie de aux us & coutumes de dans laquelle est dû relief à toute mutation, & de dispenser ledit sieur Moran pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'aller faire ladite foi & hommage à mondit sieur Julie sur les lieux : ce qu'il a bien voulu accorder audit sieur Moran pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir; suivant laquelle permission, ledit sieur Moran s'étant mis en état de vassal, a fait & porté à mondit sieur Julie la foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit & est tenu de faire & porter, aux us & coutumes de à cause & pour raison de la totalité dudit fief, terre & seigneurie de ses apparte-

nances & dépendances, à lui appartenant, comme dit eſt, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par le contrat ci-deſſus énoncé; laquelle foi & hommage a été reçue & acceptée par mondit ſieur Julie, à la charge par ledit ſieur Moran de fournir à mondit ſieur Julie, dans le tems de la coutume, l'aveu & dénombrement de la totalité dudit fief, terre & ſeigneurie de ſes appartenances & dépendances; reconnoiſſant mondit ſieur Julie avoir reçu préſentement dudit ſieur Moran la ſomme de qui lui a été payée, comptée, nombrée & réellement délivrée à la vue deſdits notaires ſouſſignés, en louis d'or & d'argent ayans cours; à laquelle ſomme mondit ſieur Julie a remis & quitté en faveur dudit Moran, les droits de relief & chambellage qui lui étoient dûs, pour raiſon de la mutation arrivée dans la totalité dudit fief, terre & ſeigneurie de ſes appartenances & dépendances, mouvante & relevante de ladite terre, fief & ſeigneurie de par ladite acquiſition qu'il en a faite ledit jour mondit ſieur Julie lui faiſant don, ceſſion & tranſport, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, du ſurplus deſdits droits de relief & de chambellage, pour les exercer en leur entier, s'il y échet, ſans préjudice de ſes autres droits & de l'autrui en tout: dont & de tout ce que deſſus a été requis acte aux notaires ſouſſignés, à Paris en la maiſon de mondit ſieur Julie, leſdits jour & an.

Autre acte de foi & hommage.

En la préſence & compagnie des conſeillers du roi notaires à Paris ſouſſignés, meſſire Etienne, &c. chevalier ſeigneur de, &c. demeurant, &c. s'eſt tranſporté pardevers & en l'hôtel de très-haut, très-puiſſant & très-illuſtre prince, &c. ledit hôtel ſis à Paris, &c. où étant, ledit ſieur après s'être mis en devoir de vaſſal, a déclaré & reconnu tenir & poſſéder en plein fief, foi & hommage de mondit ſeigneur prince de les fiefs, terres & ſeigneuries de & de le tout ſitué à relevant de mondit ſeigneur prince de à cauſe de ſa châtellenie de & appartenant audit ſieur comme faiſant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puiſſant ſeigneur, &c. ſuivant le contrat paſſé devant notaires à Paris, le promettant ledit ſieur de fournir à mondit ſeigneur prince de dans le tems preſcrit par la coutume de les aveux & dénombremens deſdits fiefs, même par déclaration des tenans & aboutiſſans des rotures, ſi aucunes y ſont compriſes.

A laquelle foi & hommage mondit ſeigneur prince de pour ce préſent, a reçu ledit ſieur de le diſpenſant pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, de rendre ladite foi & hommage ſur les lieux; ſans préjudice à mondit ſeigneur prince de de tous ſes autres droits, actions & prétentions, dont acte requis & octroyé. A Paris en l'hôtel de ſeigneur Prince de, &c. l'an, &c.

Autre foi & hommage, portant promesse de fournir aveu & dénombrement, & remise de droits féodaux, sans réserve.

AUJOURD'HUI en présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, messire Antoine chevalier, seigneur de demeurant s'est transporté pardevers messire Louis chevalier, seigneur de en l'hôtel où il est demeurant rue où étant, ledit sieur Antoine a prié & requis ledit seigneur de le recevoir à la foi & hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit seigneur de ayant bien voulu lui accorder par grace, & pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, ledit sieur Antoine s'étant mis en devoir de vassal, a fait & porté audit seigneur de les foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, à cause du fief, terre & seigneurie de sise appartenant audit sieur Antoine, au moyen de la vente qui lui en a été faite par contrat passé devant & son confrere, notaires; ledit fief tenu noblement en fief & plein hommage de ladite terre & seigneurie, promettant de fournir un aveu & dénombrement audit seigneur Louis dedans trois mois prochains, à peine, &c. Et a ledit seigneur Louis, remis & remet par ces présentes audit sieur Antoine tout ce qui lui revient pour les profits féodaux de ladite terre, à la réserve de deux mille livres que ledit sieur Antoine promet & s'oblige de payer incessamment au fermier dudit seigneur Louis, dont & de quoi lesdites parties ont requis acte auxdits notaires, à elles octroyé le présent en l'hôtel dudit, &c.

Autre foi & hommage par une fille émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de son curateur.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires soussignés, damoiselle Marie émancipée d'âge, procédant sous l'autorité & assistée de M. son curateur, fille unique & seule héritiere de demeurante à s'est transportée pardevers dame Nicole épouse séparée de biens de messire autorisée à la poursuite de ses droits, demeurante où étant, ladite damoiselle Marie a prié & requis ladite dame Nicole de la recevoir à la foi & hommage qu'elle lui doit, à cause d'un fief sis au terroir de & de la dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ladite dame Nicole ayant volontairement accordé par grace pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, ladite damoiselle Marie a fait & porté à ladite dame Nicole ladite foi & hommage, à cause d'un fief assis au terroir de consistant aux héritages ci-après nommés, tenu noblement, relevant de ladite dame Nicole à cause de sa terre de appartenante à ladite damoiselle Marie en qualité de fille & unique héritiere dudit defunt son pere; sçavoir, vingt-deux arpens, &c. En laquelle foi & hommage ladite damoiselle Marie

dont

dont & de quoi lesdites parties ont requis acte auxdits notaires, qui ont octroyé le présent pour servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Procuration pour porter la foi & hommage, & demander souffrance.

FUT présent Messire Charles demeurant à lequel a fait & constitué son procureur général & spécial le sieur de auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom se transporter au lieu & devant le château seigneurial de pardevant messire Jacques seigneur châtelain du lieu, ou pardevers ses officiers, ou autres ayant charge & pouvoir de recevoir les foi & hommages des terres & fiefs relevans de ladite seigneurie de & là, faire & porter au nom dudit seigneur constituant les foi & hommage, & serment de fidélité qu'il est tenu faire & porter audit seigneur de comme baron & châtelain de ladite seigneurie de à cause du fief & seigneurie de relevant du château de ladite seigneurie, & dont ledit sieur constituant est propriétaire, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de messire Nicolas par contrat passé devant & garder & observer par ledit procureur les solemnités requises, comme feroit & desireroit faire ledit sieur constituant sur les lieux, s'il n'étoit empêché par la maladie de laquelle il est détenu, *ou bien*, les grandes & importantes affaires qu'il a pour sa majesté, qui le retiennent, & empêchent de se transporter sur ledit lieu, pour faire ladite foi & hommage à mondit seigneur le requérir ou ses officiers de recevoir ladite foi & hommage pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, & d'admettre & recevoir l'excuse dudit sieur constituant; & en cas que ledit seigneur de fasse refus, demander souffrance & délai, jusqu'à ce qu'il se puisse transporter sur le lieu dudit fief dominant, pour faire en personne ladite foi & hommage; s'obliger, pour ledit sieur constituant, de fournir aveu & dénombrement dudit fief dans le tems prescrit par la coutume du lieu dudit fief dominant; & en cas qu'il y eût aucunes saisies, faute d'avoir rendu la foi & hommage, en requérir main-levée, en payant les frais raisonnables, & faire au surplus, par ledit sieur procureur constitué, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, tout ce qu'il jugera à propos, & de tout requérir acte; par ces mêmes présentes ledit sieur procureur constitué, de pour lui & en son nom, prendre possession réelle & actuelle dudit fief & seigneurie, ses appartenances & dépendances, & en requérir acte, & généralement, &c. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Voyez ci-devant chapitre I, page 470, ce que nous avons dit de la foi & hommage.

Demande ou souffrance pour mineur, agréée.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires, &c. François, &c. demeurant à au nom & comme tuteur de Jacques, &c. âgé de quinze ans, s'est transporté pardevant messire Claude, &c.

ſeigneur de à l'hôtel où il eſt demeurant, rue où étant, ledit François a déclaré audit ſieur Claude que par le décès de Claude, &c. oncle paternel dudit Jacques, lui eſt échu le fief de Laval, ſes appartenances & dépendances, ſitué dans la paroiſſe de lequel eſt tenu & mouvant en foi & hommage dudit ſieur Claude ; mais comme ledit Jacques n'a pas encore atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter en perſonne la foi & hommage, & ſerment de fidélité, qu'il eſt tenu faire pour raiſon dudit fief de Laval, ledit ſieur François a, par ces préſentes, prié & requis ledit ſieur Claude d'accorder ſouffrance audit mineur, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter leſdits foi & hommage & ſerment de fidélité, au deſir de la coutume ; & cependant lui donner main-levée de la ſaiſie féodale faite dudit fief de Laval, faute de la foi & hommage, offrant de lui payer ſes droits, frais & dépens ; laquelle ſouffrance ledit ſeigneur de, &c. a par ces préſentes accordé volontairement audit mineur juſqu'audit tems & âge, à la charge qu'auſſi-tôt qu'il ſera parvenu à l'âge requis par la coutume, il portera en perſonne leſdits foi & hommage & ſerment de fidélité, & que cependant il donnera ſon aveu & dénombrement dans le tems de la coutume : reconnoiſſant ledit ſieur Claude avoir reçu dudit ſieur François, qui lui a payé en louis d'or & d'argent, comptés & délivrés à la vue des notaires ſouſſignés, la ſomme de à laquelle leſdites parties eſdits noms ont compoſé enſemble, tant pour les frais féodaux qui ſont dûs audit ſieur Claude au ſujet de ladite mutation, que pour les fruits qui lui ſont acquis en pure perte, frais de ladite ſaiſie féodale, établiſſement de commiſſaires, & autres quelconques, dont quittant. Au moyen de quoi ledit ſieur Claude a par ces préſentes fait & donné pleine & entiere main-levée audit ſieur François audit nom, de la ſaiſie féodale faite à ſa requête dudit fief de Laval ; conſent qu'elle ſoit & demeure nulle & ſans effet, à compter de cejourd'hui ; même quitte & décharge par ces préſentes ledit mineur de tous les profits de fief qu'il lui devoit à cauſe de ladite mutation dudit fief de Laval, enſemble les frais de ladite ſaiſie féodale & établiſſement de commiſſaires, & autres quelconques, &c.

Aveu & dénombrement.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant les notaires, &c. Claude, &c. lequel a reconnu & déclaré être homme, ſujet & vaſſal de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Jacques, &c. duquel il a dit tenir noblement en plein fief & hommage, rachat & quint denier, & à tel autre droit & devoir que peut être tenu ledit fief, à cauſe de ſadite ſeigneurie ; ſçavoir, le fief du Clos, conſiſtant, &c. auquel fief ſont dûs pluſieurs honneurs, & duquel relevent pluſieurs vaſſaux & ſujets, qui doivent par chacun an rentes, tant en deniers que grains, chapons, poulets, corvées, montant en deniers à la ſomme de, &c. en grains, à boiſſeaux, meſure de, &c. pourquoi eſt dû audit ſeigneur la foi & hommage, rachat & chambellage, quand le cas y échet, & autres droits dûs tant par ſes vaſſaux & ſujets, que par les marchands forains vendans & étalans ès jours de marchés & foires audit lieu ; comme auſſi appartient audit ſeigneur toute

connoiſſance de juſtice moyenne & baſſe, le reconnoiſſant pour ſeigneur, lui devoir obéiſſance ainſi qu'il appartient; & a ledit ſieur Claude proteſté & promis par ces préſentes, qu'en cas qu'il y ait quelque choſe à employer au préſent aveu & dénombrement, de l'y mettre & ajouter ſi-tôt qu'il ſera venu à ſa connoiſſance; comme auſſi s'il ſe trouvoit y avoir plus mis & avoué que ce dont il eſt tenu, il lui ſera loiſible de l'ôter & retrancher, ſans autrement préjudicier à ſondit ſeigneur ni à lui; déclarant qu'il n'a point entre les mains les titres; & pour préſenter & fournir le préſent aveu & dénombrement, & en prendre acte de réception, ledit ſieur Claude a fait & conſtitué ſon procureur   auquel il en donne tout pouvoir néceſſaire. Promettant, obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Voyez ce que nous avons dit, chapitre II, page 476, de l'aveu & denombrement.

Retrait féodal.

FUrent préſens Meſſire Jacques de Longueil, demeurant, &c. d'une part, & noble homme Claude de Liſle, &c. d'autre; leſquels ont dit, ſçavoir, ledit ſieur de Longueil, qu'en ſa qualité de ſeigneur de   il a droit de reprendre & retirer par puiſſance de fief les héritages qui ſe vendent dans l'étendue de ſadite ſeigneurie, en rembourſant à l'acquéreur le prix, frais & loyaux-coûts; pourquoi il auroit déclaré audit ſieur de Liſle, qu'il deſiroit retenir par droit féodal une maiſon, terres & héritages ſitués & enclavés dans ladite terre & ſeigneurie, appartenans audit ſieur de Liſle, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de   par contrat paſſé pardevant   lequel ſieur de Liſle reconnoiſſant le bon droit dudit ſieur de Longueil, a par ces préſentes volontairement quitté, delaiſſé & transporté des maintenant & à toujours, ſans aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeulement, audit Meſſire Jacques Longueil, à ce préſent & acceptant, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, pour réunir à ſadite terre & ſeigneurie de   ladite maiſon, terres & héritages en dépendans, ci-deſſus déclarés, ſitués dans ladite ſeigneurie, que ledit ſieur de Liſle a acquis par contrat ſus-énoncé, ſans en rien retenir ni réſerver, aux charges y portées, pour en jouir, faire & diſpoſer par ledit ſieur de Longueil, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de choſe à lui appartenante, au moyen des préſentes; à l'effet de quoi ledit ſieur de Liſle l'a mis & ſubrogé ſans autre garantie que deſſus, en ſon lieu & place, droits & actions, & lui a préſentement délivré une expédition en parchemin dudit contrat d'acquiſition, portant quittance du payement entier du prix de ladite maiſon, terres & héritages. Plus, les anciens titres au nombre de   concernant la propriété deſdites maiſon, terres & héritages, dont ledit ſieur de Longueil le décharge. Ce délaiſſement & tranſport fait pour les cauſes ſuſdites, & aux charges ci-deſſus déclarées, & outre moyennant la ſomme de cinq mille trois cent trente livres, que ledit ſieur de Liſle reconnoît avoir reçue

comptant dudit ſieur de Longueil, qui lui a icelle préſentement payée en eſpeces d'or, d'argent & monnoye ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue deſdits Notaires, pour le prix principal d'icelle acquiſition, & ſix cent trente livres pour les frais & loyaux-coûts de ladite acquiſition; dont & du tout ledit ſieur de Liſle eſt content, quitte & décharge ledit ſieur de Longueil & tous autres. Et quant aux intérêts que ledit ſieur de Liſle pouvoit demander & prétendre depuis le jour dudit contrat d'acquiſition juſqu'à préſent, les parties en ont fait compenſation avec les fruits, revenus & loyers que ledit ſieur de Liſle a touchés & reçus, à cauſe deſdites maiſon, terres & héritages ci-deſſus déclarés & délaiſſés, dont les parties ſe quittent pareillement l'une l'autre. Car ainſi, &c.

Il eſt bon de remarquer que, ſi pluſieurs héritages ſitués en différens fiefs, ont été vendus par un même contrat & pour un même prix, un ſeigneur n'étant pas obligé de les retirer tous, il lui eſt permis de retirer ſeulement ceux qui ſont mouvans de lui. La raiſon eſt, que les ayant tous retirés, les autres ſeigneurs pourroient exercer le retrait féodal pour les fiefs qui releveroient d'eux; c'eſt pourquoi il eſt plus à propos qu'il ne ſoit pas obligé de les retirer : de plus, ce ſeroit un moyen pour empêcher un ſeigneur qui n'auroit pas aſſez de bien pour retirer tous les héritages vendus, de ſe ſervir du droit qui lui appartiendroit en vertu de ſon fief. Cela eſt ſans difficulté, quoique d'autres qui ont écrit ſur cette matiere ayent avancé le contraire.

Néanmoins un ſeigneur peut retirer le tout, s'il le ſouhaite, pourvu que l'acquéreur y donne ſon conſentement; & alors il faut faire une clauſe particuliere.

Ceux qui ont traité cette matiere avant moi, diſent que, ſi l'intention du ſeigneur retrayant n'eſt pas de réunir à ſon fief les héritages qu'il retire & qui en ſont mouvans, il en doit faire mention dans le contrat du retrait en ces termes : *Déclarant ledit Seigneur qu'il ne veut & n'entend réunir à ſondit fief leſdits héritages; au contraire les poſſéder à toujours comme terres roturieres.* Cette clauſe ſe doit mettre quand le ſeigneur achete quelques terres ou héritages en roture, qui ſont dépendans de ſa ſeigneurie, parce que ſans cette déclaration, ces héritages ſeroient réunis à ſon fief, & cenſés féodaux.

Réunion d'une roture à un fief.

FURENT préſens maître Nicolas, &c. & damoiſelle Marie, &c. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels ont dit que par acte paſſé pardevant & ſon confrere, notaires à

Paris, le insinué où besoin a été, ils ont donné par donation entre-vifs à Jacques leur fils, les fief, terre & seigneurie de pour en jouir, faire & disposer par ledit sieur leur fils, comme de chose lui appartenante, à commencer toutefois la jouissance du jour du décès du survivant desdits sieur & damoiselle ses pere & mere; que par contrat passé pardevant cejourd'hui, ledit sieur Nicolas auroit acquis de Jean, &c. une ferme & héritage situés en la paroisse de ladite terre & seigneurie, & en la censive d'icelle, dans le dessein d'en faire pareillement par lesdits sieur & damoiselle pere & mere donation audit Jacques leur fils, aux mêmes charges & réserves d'usufruit, pour être lesdits héritages réunis & incorporés à ladite seigneurie. A cet effet lesdits sieur & damoiselle comparans, pour la bonne amitié qu'ils ont & portent audit Jacques leur fils, demeurant à ce présent & acceptant, lui ont fait don, cession & transport entre-vifs & irrévocable, de ladite ferme & héritages, &c. tenus en la censive de ladite terre & seigneurie, pour d'icelle ferme & héritages augmenter le domaine de ladite seigneurie, & iceux être joints & réunis & incorporés au corps d'icelle, inséparablement tenus, & réputés inféodés, & de même nature & qualité que ladite terre & seigneurie; & ainsi en jouir & user par ledit Jacques, ses hoirs & ayans cause, à toujours, comme de chose à lui appartenante, & pour par lui en jouir du jour du décès du survivant desdits pere & mere, qui s'en sont réservé & réservent, & au survivant d'eux, l'usufruit leur vie durant, à titre de constitut & précaire. Cette présente donation ainsi faite à la charge de ladite réunion d'icelle roture en fief; & encore que, pendant la vie desdits sieur & dame pere & mere, & du survivant d'eux, ledit Jacques ne pourra aucunement vendre, aliéner ni hypothéquer ladite terre & seigneurie, ferme & héritages ci-dessus déclarés, partie ni portion d'iceux, sans le consentement par écrit de sesdits pere & mere, ou dudit survivant; & encore à condition qu'au cas que ledit Jacques prédécede sesdits pere & mere, & qu'ils, ou l'un d'eux le survive, la présente donation sera & demeurera nulle & de nul effet, comme non avenue; & lesdits biens donnés retourneront auxdits donateurs ou au survivant d'eux, pour en jouir & disposer comme ils eussent pu faire auparavant ladite présente donation; & néanmoins ledit survivant jouira de la totalité d'iceux sa vie durant, sans que les héritiers du prédécédé le puissent troubler & empêcher. Et pour faire insinuer, &c.

Erection de roture en fief.

FUT présent très-haut & très-puissant seigneur monseigneur le duc, &c. comte de, &c. lequel seigneur duc, sur la priere & supplication à lui faite par M. Claude, &c. d'ériger en fief les héritages ci-après déclarés, appartenans audit M. Claude à juste titre, situés dans l'étendue de la justice de dépendans du comté de appartenant audit seigneur duc, lequel desirant donner des preuves de l'amitié qu'il a pour lui, & lui procurer autant d'avantage qu'il lui est possible, ledit seigneur duc a par ces présentes érigé & créé lesdits héritages; sçavoir, &c. (*Il faut faire une énumération des terres contenues dans l'érection*) le tout en un seul fief, que ledit seigneur duc a nommé le fief de la Grange;

a permis audit M. Claude & aux ſiens, de faire conſtruire une maiſon dans leſdits héritages, en tel endroit & de telle maniere qu'il jugera à propos, ou les ſiens, & faire clorre & fermer de foſſés ladite maiſon & pourpris d'icelle; y faire faire pont-levis, planchettes, tours & tournelles, & autres choſes requiſes, tant pour la défenſe & garde de ladite maiſon, que pour l'ornement & décoration d'icelle; de faire bâtir un colombier à pied, ſoit dedans ou dehors de l'enclos de ladite maiſon dudit fief, & d'avoir une garenne fermée de murailles. De plus, ledit ſeigneur duc a attribué & accordé audit M. Claude moyenne & baſſe juſtice ſur tous leſdits héritages, & tous droits & prérogatives, pour ledit fief de la Grange, ſes appartenances & dépendances ci-deſſus déclarées, jouir, tenir & poſſéder noblement à l'avenir par ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans cauſe, à toujours. Et en conſéquence de ladite érection, ledit ſeigneur duc a affranchi, quitté & déchargé à toujours leſdits héritages, terres, métairies, ci-deſſus déclarés, de toutes charges & redevances cenſuelles & roturieres dont ils étoient ci-devant tenus & chargés envers ledit ſeigneur duc à cauſe dudit comté de, &c. ſans que ci-après ledit M. Claude, ſeſdits hoirs & ayans cauſe en ſoient aucunement tenus; à la charge & réſerve néanmoins de la haute juſtice annexée audit comté, & de la foi & hommage que ledit M. Claude, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe ſeront tenus faire & porter audit ſeigneur duc & à ſeſdits ſucceſſeurs audit comté de, &c. quand le cas y échéra, ſelon & conformément à la coutume du lieu; & dès-à-préſent ledit M. Claude s'étant mis en devoir de vaſſal, a fait & porté audit ſeigneur duc, ce acceptant, la foi & hommage, & prêté le ſerment de fidelité qu'il lui doit pour ledit fief de la Grange & dépendances; & par ces mêmes préſentes ledit ſeigneur duc a ordonné au bailli & autres officiers dudit comté de, &c. préſens & à venir, de laiſſer jouir & uſer paiſiblement ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans cauſe, du contenu ci-deſſus, & comme il eſt d'uſage à l'égard des autres vaſſaux dudit comté, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun empêchement, nonobſtant l'ancienne qualité cenſuelle & roturiere deſdits héritages, laquelle ledit ſeigneur a amortie, abolie & éteinte, & ſur ce impoſe ſilence à ſon procureur fiſcal & receveur audit lieu, & à tous autres ſes officiers & ſujets. Et ledit M. Claude a promis & s'eſt obligé, tant pour lui, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, entretenir & exécuter le contenu auxdites préſentes, ſelon leur forme & teneur, &c. Promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

On demande ſi le droit d'aîneſſe auroit lieu après le décès de celui en faveur duquel l'érection de la roture en fief auroit été faite?

L'aîné ſeroit bien fondé de le prétendre: la raiſon eſt, que les biens d'un défunt ſe partagent entre ſes héritiers, ſelon leur nature & qualité telle qu'elle eſt au jour de ſon décès; & il n'importe qu'au tems de l'acquiſition l'héritage fût tel que le

droit d'aîneſſe n'y pût être pris, de même que quand le propriétaire d'un fief acquiert une roture étant dans la cenſive de ſon fief; en ce cas, la roture eſt réunie au fief de plein droit, & commence dès-lors à faire partie du fief, & elle eſt & demeure féodale; de ſorte qu'arrivant à la maiſon de celui qui a fait réunion, tout le fief, y compris la roture réunie, ſe doit partager noblement & féodalement entre ſes héritiers; ce qui ne ſouffre point de difficulté.

Il eſt vrai qu'un pere ne peut pas faire d'un fief une roture, au préjudice du droit d'aîneſſe appartenant à ſon fils aîné, parce que c'eſt une faveur que la coutume accorde aux aînés, à laquelle le pere & la mere ne peuvent point préjudicier en aucune maniere, & par quelque diſpoſition que ce ſoit : mais il ne faut pas dire au contraire, qu'un pere ne puiſſe pas augmenter les droits d'aîneſſe par l'érection d'une roture en fief, du conſentement du ſeigneur dominant; car la raiſon pour laquelle le pere ne peut pas préjudicier au droit d'aîneſſe, ne peut pas l'empêcher de faire quelque choſe pour augmenter le même droit.

Il eſt conſtant qu'un pere ne peut pas, au préjudice du droit d'aîneſſe, faire convertir un fief en roture, ni déclarer par quelque diſpoſition que ce ſoit, qu'il veut & entend qu'un fief qu'il a ſoit partagé après ſa mort également entre ſes enfans. Auſſi, nonobſtant cette déclaration, le fils aîné peut prétendre le droit d'aîneſſe dans le fief, & il l'aura.

Mais quand un pere fait une acquiſition d'une roture étant dans ſa cenſive, il peut dans le contrat déclarer qu'il veut & entend tenir & poſſéder cet héritage comme roturier, & ſelon ſa qualité & nature au tems de ſon acquiſition, empêchant expreſſément la réunion, laquelle ſe feroit autrement de plein droit, conformément à l'article 53 de la coutume de Paris, qui porte, *que les héritages acquis par un ſeigneur de fief en ſa cenſive, ſont réunis à ſon fief & cenſés féodaux, ſi par exprès le ſeigneur ne déclare qu'il veut que leſdits héritages demeurent en roture.*

De cet article, il s'enſuit que la déclaration ſe doit faire *incontinenti*, c'eſt-à-dire, en faiſant l'acquiſition, & par le même contrat, ou par un autre précédent; car ſi elle étoit faite *ex intervallo*, elle ſeroit inutile & ſans effet, & n'empêcheroit pas l'aîné de prétendre ſon droit d'aîneſſe ſur ladite roture réunie.

La raiſon eſt, que la réunion ſe faiſant *ipſo jure*, & dès le tems

de l'acquiſition, il n'eſt plus au pouvoir du pere de préjudicier au droit d'aîneſſe, qui eſt dès-lors acquis au fils aîné, au cas toutefois que le fief & la roture acquiſe ſe trouve dans la ſucceſſion du pere.

Si l'acquiſition ſe faiſoit d'une roture par ſucceſſion, & que la roture tombât dans le lot de celui en la cenſive duquel elle ſeroit, il faudroit qu'il fît ſa déclaration, s'il veut que cette roture conſerve ſa qualité de roture, & demeure dans la cenſive & mouvance de ſon fief, pour être poſſédée & partagée après ſa mort entre ſes enfans ou autres héritiers comme telle.

Si l'acquiſition étoit faite d'une roture par un mari, étant dans la cenſive de ſa femme, en ce cas la femme pourroit faire ſa déclaration après la mort de ſon mari, au cas que telle roture ou partie d'icelle tombât dans ſon lot de la communauté, qu'elle voudroit & entendroit qu'elle conſervât ſa roture, pour être partagée roturiérement entre ſes enfans, d'autant que cette déclaration ſe peut faire, ſuivant l'article 53.

Mais quant à la femme, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle la faſſe au tems de l'acquiſition; car l'acquiſition ſe faiſant par le mari & en ſon nom, & le mari étant le maitre d'en diſpoſer à ſa volonté, telle déclaration ſe trouveroit inutile. De plus, la femme étant en pouvoir de mari, on ne lui impute pas ſi elle n'a pas fait ce qu'elle avoit droit de faire, & ce qu'elle auroit fait autrement.

Il y a plus de difficulté; ſçavoir, ſi la femme venant à mourir avant ſon mari, auroit pu faire cette déclaration par teſtament ou autrement, & ſi elle vaudroit au cas que ladite roture ſe trouvât dans les biens de la communauté au jour de ſon décès?

Je ne fais point de difficulté qu'elle ne le pût faire, ſans pour cet effet qu'il fût beſoin de l'autorité de ſon mari, parce que la coutume le permet, & que ce n'eſt point un acte qui emporte l'aliénation de ſes biens, ou l'obligation ou engagement d'iceux.

Déclaration pour empêcher la réunion d'une roture au fief.

AUJOURD'HUI eſt comparu pardevant les notaires ſouſſignés, maître Nicolas, &c. lequel à l'inſtant du contrat de vente paſſé préſentement pardevant leſdits notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu une métairie, terres & héritages, &c. étant en la cenſive du fief de, &c. déclare par ces préſentes, que, quoiqu'au moyen de ladite acquiſition ladite métairie, terres & héritages compris dans icelle acquiſition,

acquisition, soient de plein droit réunis audit fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion de la métairie, terres & héritages audit fief; & qu'au contraire ils soient & demeurent séparés, comme si ladite acquisition n'avoit point été faite, & que lesdites métairie, terres & héritages soient par lui, ses hoirs & ayans cause, possédés roturierement, & partagés entre ses enfans comme biens roturiers, sans préciput & droit d'aînesse, selon leurdite qualité de roture, & qu'ils soient & demeurent toujours en la censive dudit fief, nonobstant ladit acquisition, & quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans ledit contrat de vente, lequel ne pourra quant à ce préjudicier à l'intention & à la volonté dudit sieur comparant, dont il a requis acte auxdits notaires.

Il en est de même quand le seigneur d'un fief dominant fait acquisition d'un fief mouvant de lui; en ce cas le fief servant est réuni au fief dominant, pour ne faire qu'un seul & même fief.

La raison est, que ces qualités de servant & de dominant sont éteintes dès le moment que les deux héritages appartiennent à la même personne; car on ne peut pas se devoir à soi-même la foi & hommage, ou la recevoir de soi-même, d'autant même que le fief servant faisoit autrefois partie du fief dominant: si ces deux fiefs viennent à appartenir à la même personne, ils perdent ces deux qualités.

Néanmoins il est permis à celui qui fait l'acquisition, d'empêcher cette réunion, en déclarant qu'il veut & entend que lesdits deux fiefs conservent chacun leur qualité, l'un de dominant, & l'autre de servant, ce qui se doit faire *incontinenti*; car la déclaration étant faite *ex intervallo*, elle n'empêche pas que la réunion n'ait son effet. La déclaration se peut faire en cette maniere.

Déclaration pour empêcher la réunion du fief & arriere-fief.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, maître Nicolas, &c. lequel à l'instant du contrat de vente passé pardevant lesdits notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu le fief de la Grange, &c. relevant en plein fief de la terre & seigneurie de la Charbonniere, appartenant audit M. Nicolas: a déclaré par ces présentes que, quoiqu'au moyen de ladite acquisition du fief de la Grange, ledit fief soit tacitement réuni audit fief de la Charbonniere, pour ne faire ensemble qu'un seul & même fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion desdits deux fiefs; mais qu'ils soient & demeurent séparés, comme si ladite acquisition n'avoit point été faite, pour en jouir & disposer par lui, ses hoirs & ayans cause, comme d'un acquêt séparément & sans aucune confusion de l'un avec l'autre, & que ledit fief de la Grange releve & soit mouvant en plein dudit fief de la Charbonniere, nonobstant ladite

acquisition, & quoiqu'il n'en ait été fait aucune mention dans ledit contrat de vente, lequel, quant à ce, ne pourra nuire ni préjudicier aucunement à l'intention & protestation susdite, dont ledit sieur Nicolas a requis acte, pour lui servir & valoir ainsi que de raison.

CHAPITRE VIII.

Du papier terrier.

Lorsqu'un seigneur a acquis un fief, & qu'il souhaite sçavoir toutes les redevances qui lui sont dües par ses vassaux & censiers, il fait faire un papier terrier. Or ce papier terrier est un recueil de déclarations que les propriétaires des terres & héritages, à quelque titre que ce soit, passent au seigneur dont relevent lesdites terres.

Ces déclarations se passent à la réquisition du seigneur féodal ou censier, de tous les héritages, tant féodaux que roturiers, qui sont dans sa mouvance, & doivent contenir tous les droits, dixmes, terrages, coutumes, corvées, rentes foncieres, seigneuriales ou non seigneuriales de tous les vassaux & arrieres-vassaux, & sujets censiers & tenanciers, à quelque titre que ce soit.

Pour procéder à la confection d'un papier terrier, il faut des lettres de chancellerie, par lesquelles le roi ordonne qu'après un commandement fait par le prévôt ou autre juge, à la requête de l'impétrant, cri public, son de trompe, affiches, publication aux prônes, tous vassaux, tenanciers, censiers & autres redevables, &c. ayent à venir porter les foi & hommage, payer les droits, donner aveu & dénombrement par le menu, tenans & aboutissans nouveaux, référés aux anciens par déclarations signées d'eux, & passées par tel notaire qu'il plaît au seigneur de commettre.

Ces lettres étant entérinées, le seigneur fait faire des publications & affiches, & tous les vassaux tels qu'ils soient, sont obligés de comparoir chez le notaire choisi par le seigneur, & d'y venir faire leur déclaration, qu'on écrit dans le papier terrier, dans lesquelles déclarations on énonce les titres de leurs acquisitions, aveux & dénombremens anciens.

Le papier terrier étant achevé, doit être clos en justice, & le juge qui a entériné les lettres, rend un jugement portant clôture du papier terrier.

Sur quoi il faut remarquer que le papier terrier doit être achevé dans l'an ; & au cas qu'il n'ait pu être achevé dans ce tems, il faut obtenir de nouvelles lettres portant prolongation de tems.

Le seigneur peut contredire les déclarations que lui font ses vassaux, & justifier ses prétentions, s'il a des titres contraires. Il peut aussi se mettre en possession des héritages vacans, dont il ne paroît aucuns détenteurs ; & pendant trois ans les légitimes possesseurs sont reçus à rentrer dans leurs titres ; lequel tems expiré, les héritages qu'on ne réclame point sont & demeurent réunis au fief.

Sur cette matiere, vous pouvez consulter plus au long le *traité de la confection des papiers terriers*, par M. Bellami, ancien avocat au bailliage d'Herbault, vol. *in*-4°. Paris, 1746 ; & *la pratique universelle pour la renovation des terriers & des droits seigneuriaux*, par M. de Freminville, bailly de la Palisse, & commissaire aux droits seigneuriaux, 2 vol. *in*-4°. Paris, 1746.

Intitulé d'un papier terrier.

L'an le du mois de à la réquisition de Jean de la Porte, dame Elisabeth des son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, & encore de damoiselle Madeleine des fille majeure, demeurans ensemble rue Louis R. conseiller du roi, notaire à Paris soussigné, s'est transporté au château seigneurial des grande & petite Fouilleuse, situé en la paroisse de Ruelle en Parisis, où étant lesdits seigneur & dame de la Porte, seigneurs, propriétaires & jouissans par indivis des terres, fiefs & seigneuries desdites grande & petite Fouilleuse, lui ont présentement mis ès mains les lettres-patentes par eux obtenues en chancellerie le signées par le roi, N. & scellées du grand sceau de cire jaune, & la commission obtenue au châtelet de Paris pour l'exécution d'icelles, le par lesquelles il est ordonné à tous les détenteurs d'héritages, & redevables des droits desdits fiefs, passer reconnoissance & titre nouvel d'iceux auxdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des pardevant ledit R. nommé par ladite commission, pour recevoir lesdites reconnoissances, & passer titre nouvel, foi, hommage, aveux & dénombremens, tant en fiefs que roture ; & ont lesdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des requis ledit R. de procéder à l'exécution desdites lettres & commission ; & à cet effet de recevoir lesdites reconnoissances & déclarations des vassaux, tenanciers & redevables d'héritages relevans desdits fiefs de ladite grande & petite Fouilleuse, & de ceux qui doivent droits ou rentes à icelle terre : & après avoir par ledit R. annexé lesdites lettres & commission à ces présentes, il a, à la réquisition desdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des procédé auxdites déclarations & reconnoissances ainsi qu'il ensuit, en présence des

témoins ci-après nommés, après que lesdits seigneur & dame de la Portes & damoiselle des ont déclaré avoir fait publier aux prônes de paroisses de Ruelle & Surenne, lesdites lettres & commission, à ce que lesdits tenanciers & redevables eussent à y satisfaire, sous les peines y portées ; & ont signé.

Titre nouvel & reconnoissance, ou déclaration de cens, par un particulier qui le passe au château de son seigneur, pardevant le notaire commis à cet effet.

Et le audit château de Fouilleuse, pardevant nous Louis R. conseiller du roi, notaire à Paris, soussigné, commis pour faire le papier terrier des grande & petite Fouilleuse, en la présence des témoins ci-après nommés, est comparu Michel Rimb, demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinq quartiers de terre en une seule piece, sis au lieu dit tenant d'un côté à par haut, d'autre à d'en bas par haut par bas à lesdits cinq quartiers de terre à lui appartenans, comme les ayant pris à rente de *tel* & *telle* sa femme, par contrat passé pardevant le à la charge d'un sol de cens pour chaque arpent, & moyennant de rente fonciere rachetable de auxquels Rimb & sa femme lesdits cinq quartiers appartiennent tant du propre d'elle que de leurs acquêts, & font partie de deux arpens de terre ci-devant vendus à J. pere d'elle, par *un tel*, par contrat passé pardevant le & lesquels cinq quartiers de terre sont en la censive de ladite seigneurie de Fouilleuse, & chargés vers elle d'un sol tournois par arpent, portant lods & ventes, saisine, défaut & amende, quand le cas y échet, payable au château dudit Fouilleuse, au jour de saint Remy de chaque année, avec faculté auxdits seigneur & dame de Fouilleuse de reprendre ledit héritage à toutes mutations au prix qu'il sera vendu, au lieu dudit cens : lequel cens ledit Rimb promet & s'oblige de payer par chacun an audit jour de saint Remy, audit château de Fouilleuse, tant qu'il sera détenteur & propriétaire desdits héritages, partie ou portion d'iceux, sans préjudice auxdits seigneur & dame de Fouilleuse des arrérages qui leur sont dûs dudit cens & droits seigneuriaux, & autres drois, dûs & actions, tant à l'encontre dudit Rimb reconnoissant, que de ceux qui ont possédé lesdits héritages avant lui ; déclarant ledit Rimb qu'il ne possede aucun autre héritage relevant de la censive desdits seigneur & dame de Fouilleuse. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé audit château de Fouilleuse, en présence de témoins, qui ont signé avec ledit Rimb.

Autre reconnoiſſance par un particulier, des terres à lui appartenantes, comme lui étant échues par partage.

Ledit jour en préſence des notaires & témoins ſouſſignés, eſt comparu devant ledit R. Jacques Bon, demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinquante-quatre perches de vignes en trois pieces, ſiſes au terroir de lieu dit comme à lui échues par le deuxiéme lot du partage des biens de défunte J. G. Garnier ſa mere, fait entre lui & ſes cohéritiers pardevant le la premiere piece contenant quinze perches, faiſant moitié de trente, tenant d'un côté à d'autre à aboutiſſant par haut à & d'autre à les deux autres pieces contenant trente-neuf perches de jeunes plants; la premiere tenant d'un côté à d'autre à aboutiſſant par haut à & par bas à & la ſeconde contenant, &c. leſquelles cinquante-quatre perches ſont en la cenſive de ladite ſeigneurie de Fouilleuſe, & chargées envers elle d'un ſol tournois de cens par arpent, portant lods & ventes, ſaiſine, défaut & amende, quand le cas y échet, avec faculté au ſeigneur de Fouilleuſe de reprendre ledit héritage à toutes mutations pour le prix qu'il ſera vendu, au lieu de recevoir ſes lods & ventes : à ces cauſes, ledit reconnoiſſant s'oblige de payer ledit cens par chacun an audit jour de ſaint Remy, audit château de Fouilleuſe, ſans préjudice audit ſeigneur de Fouilleuſe des arrérages dûs & échus deſdits cens, droits ſeigneuriaux, autres dûs, droits & actions, ainſi qu'il eſt ci-devant dit aux précédentes reconnoiſſances. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé audit château de Fouilleuſe, en préſence deſdits nommés auxdites reconnoiſſances; & ont ſigné.

Continuation dudit terrier à Paris.

Et le eſt comparu devant les notaires à Paris ſouſſignés, en l'étude dudit R. l'un d'iceux, Jean Bar, lequel a reconnu & confeſſé être détenteur d'un quartier de terre, &c.

Après que la minute du terrier eſt entiérement finie, l'on commence l'expédition par l'acte de tranſport ſur les lieux, comme il enſuit.

Aujourd'hui du mois de mil ſept cent à la réquiſition, &c.

Et puis après l'on tranſcrit les lettres-patentes & commiſſion.

Enſuit la teneur deſdites lettres patentes & commiſſion.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Achilles de H. &c. ſalut. Sçavoir faiſons, que vû les lettres du roi, &c.

Autre intitulé de papier terrier.

Aujourd'hui eſt comparu devant les conſeillers du roi, notaires à Paris ſouſſignés, meſſire Jean, &c. prieur commendataire du prieuré de diocèſe de Paris, de fondation royale, demeurant, &c. lequel a apporté à l'un deſdits notaires ſouſſignés, & l'a requis de mettre au rang de ſes minutes, deux pieces.

La premiere eſt l'original en parchemin des lettres de terrier obtenues par ledit ſieur prieur le ſignées par le conſeil collationnées, contrôlées & ſcellées ; par leſquelles lettres adreſſées à noſſeigneurs des requêtes du palais à Paris, il eſt ordonné à tous vaſſaux, detempteurs, emphitéotes & tenanciers d'héritages chargés envers ledit prieuré de de foi, hommages, cens, rentes, terrages, champarts & autres droits ſeigneuriaux, de faire les foi & hommage, bailler aveu & dénombrement, titres nouveaux & déclarations deſdits droits, & des tenans & aboutiſſans qui y ſont ſujets ; & à cet effet exhiber leurs titres de propriété devant tel notaire qui ſeroit nommé par ledit ſieur prieur, & commis par noſdits ſeigneurs des requêtes du palais.

Et la ſeconde eſt la groſſe auſſi en parchemin d'une ſentence des requêtes du palais, du par laquelle leſdites lettres de terrier ont été entérinées ſuivant leur forme & teneur, & ledit Me notaire commis pour recevoir les actes deſdites foi & hommages, aveux & dénombremens, titres nouvels & déclarations, & faire ledit papier terrier.

Leſquelles deux pieces ſont à la réquiſition dudit ſieur prieur, demeurées ci-jointes (après avoir été de lui paraphées en préſence deſdits notaires ſouſſignés) pour être leſdites deux pieces tranſcrites ès regiſtres des expéditions des déclarations qui ſeront paſſées par leſdits cenſitaires enſuite des préſentes ; dont acte. Fait & paſſé, &c.

Déclaration en conſéquence.

Fut préſent Jean-Baptiſte, &c. lequel a déclaré & reconnu être détenteur & propriétaire d'une maiſon ſiſe en cette ville de Paris, rue, &c. conſiſtant, &c. tenant d'un côté, &c. appartenante audit ſieur reconnoiſſant, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de meſſire, &c. par contrat paſſé devant le enſaiſiné le & que ladite maiſon eſt en la cenſive du prieuré commendataire de S. à Paris, & vers lui chargée de quinze deniers pariſis de cens par chacun an, portant lods & ventes, ſaiſine & amendes, quand le cas y échet ; & de douze livres douze ſols de rente fonciere non rachetable auſſi par chacun an, payable au dernier décembre ; leſquels cens & rentes ledit ſieur reconnoiſſant promet & s'oblige de payer & continuer à meſſire Jean, &c. prieur commendataire dudit prieuré, & à ſes ſucceſſeurs, leurs procureurs, receveurs, ou au porteur, &c. tant qu'il ſera propriétaire de tout ou de partie de ladite maiſon, en laquelle il a élu ſon domicile, auquel lieu promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

On peut mettre ensuite toutes les autres déclarations. C'est ce qui compose le papier terrier.

Déclaration de cens à monsieur le grand-prieur.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, Louis Dujour (*Il faut mettre ici sa qualité & sa demeure*), lequel a déclaré qu'il est détenteur & propriétaire d'une maison site à Paris, rue consistant tenant d'une part à d'autre à à lui appartenante au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de par contrat passé pardevant le laquelle maison est en la censive de haut & puissant seigneur frere grand-prieur de France, à cause de sondit prieuré, & vers lui chargée de de cens portant lods & ventes, saisine, défaut & amendes, quand le cas y échet, & sujets à confiscation, aubaine, bâtardise, déshérence, forfaiture & autres droits & devoirs seigneuriaux; lequel cens ledit Dujour promet & s'oblige de payer audit seigneur grand-prieur, son receveur, ou au porteur, &c. par chacun an, au jour & fête de en sa demeure à l'hôtel prieural du Temple, tant & si longuement qu'il sera propriétaire & détenteur de ladite maison. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris ès études desdits notaires soussignés, le & a signé.

Autre déclaration de cens.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a déclaré & reconnu être propriétaire d'une maison site rue où étoit autrefois pour enseigne & à présent la à lui appartenante, comme lui étant échue par le partage fait entre ledit sieur Jacques & ses co-héritiers en la succession de défunte dame au jour de son décès veuve de maître D. ses pere & mere; ledit partage passé devant notaires, le laquelle maison est chargée envers messieurs les prieur, religieux & couvent de de quatorze sols parisis de cens portant lods & ventes, saisine & amende, quand le cas y échet, payables par chacun an au jour & fête de saint Remy. A ces causes ledit sieur Jacques promet & s'oblige de payer, & dorénavant continuer lesdits quatorze sols parisis de cens audit jour de saint Remy de chacune année auxdits sieurs prieur, religieux & couvent, leur procureur, receveur, ou au porteur, &c. dont la premiere année échéra au jour de saint Remy prochain, & ainsi continuer d'année en année, tant qu'il sera propriétaire de ladite maison. Promettant, &c.

Reconnoissance de droits censuels & autres droits seigneuriaux.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires, &c. Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a reconnu & déclaré être propriétaire de la maison & des héritages ci-après désignés, situés au terroir de au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, &c. lesdites maison & héritages étant en la censive & relevans du seigneur de la Grange, en la paroisse

de, &c. chargés envers lui des cens ci-après, portant lods & ventes, défaut, saisines & amendes, quand le cas y échet.

Premierement, une maison, consistant, &c. sise, &c. chargée de six deniers de cens.

Item, six arpens de terre labourable en une piece, sise, &c. tenant d'un côté à, &c. d'un autre côté tirant vers, &c. chargée de six deniers de cens par chaque arpent.

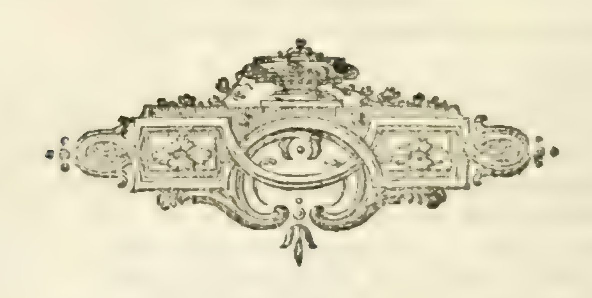
Item, &c.

A ces causes, ledit Jacques promet & s'oblige de payer & dorénavant continuer audit seigneur de   le lendemain du jour & fête de Noël de chacune année, lesdits cens au bureau de sa recette, tant qu'il sera propriétaire & possesseur desdits héritages, ou de partie & portion d'iceux. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

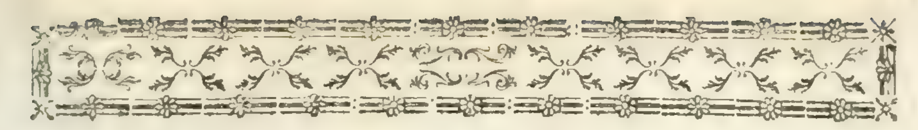
Il faut ici remarquer que quand on met plusieurs reconnoissances ensuite les unes des autres, après que la premiere est finie, on commence les autres par ces mots : *Et le*
est comparu, &c.

Les vassaux, censitaires & tenanciers doivent faire les déclarations à leurs frais ; & il est dû au notaire pour chaque déclaration cinq sols pour le premier article, & deux sols six deniers pour chaque autre article de la déclaration.

Il y a un acte de notoriété de M. le lieutenant civil du 20 janvier 1708 à ce sujet.



LIVRE



LIVRE SEIZIEME.

Des formalités qu'il faut obſerver pour mettre un acte en forme exécutoire.

APRÈS avoir donné les formules des actes les plus ordinaires & les plus uſités, & des inſtructions ſur ce qu'on y doit obſerver, il reſte à traiter de ce qu'il faut faire pour mettre ces actes en forme exécutoire. Il y a pluſieurs choſes à obſerver; le ſtyle, le contrôle, le ſceau & les inſinuations qui ſont requiſes pour certains actes, même en matieres laïques : c'eſt ce que nous traiterons dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſtyle des actes qu'on met en forme exécutoire.

LE ſtyle eſt ce qui ſe met au commencement & à la fin de l'expédition d'un acte qu'on veut mettre en forme exécutoire : ſur quoi il faut remarquer qu'on ne peut donner cette forme qu'aux actes dont il y a minute, en le faiſant groſſoyer en parchemin, y mettant le ſtyle au commencement & à la fin, & le faiſant ſceller du ſceau de la juriſdiction. Nous avons ci-devant fait un chapitre des actes dont les notaires ſont obligés de garder minutes ; le lecteur peut y avoir recours. Nous dirons ſeulement ici qu'on appelle un acte en brevet, celui dont il n'y a point de minute : & comme, ſuivant ce que nous venons de dire, on ne peut groſſoyer une obligation, actes obligatoires & autres lorſqu'ils ſont en brevets; en ce cas néanmoins, quand on les veut faire mettre en forme exécutoire, on eſt indiſpenſablement obligé de les rapporter au notaire qui les a paſſés, s'il eſt encore notaire

lequel doit faire mention ſur le brevet, du jour qu'on le lui rapporte pour minute; & en conſéquence ce notaire en délivre la groſſe, qui doit être néceſſairement ſignée en ſecond par le même notaire qui a ſigné le brevet; & ſi le notaire qui l'a paſſé n'eſt plus notaire, on doit le rapporter au notaire qui l'a ſigné en ſecond, lequel en délivre & ſigne la groſſe avec le garde des décrets & immatricule *ita eſt*, des officiers du châtelet de Paris. Et ſi le notaire en ſecond n'étoit plus notaire, on peut le rapporter à tel autre notaire que l'on juge à propos, lequel en délivre auſſi la groſſe ſeule avec *ita eſt*, en faiſant mention dans icelle, que leſdits notaires que l'on nomme ſont decédés ou ne ſont plus notaires.

Touchant les minutes des actes qui ſe paſſent pardevant notaires, nous obſerverons que la minute d'un acte demeure toujours au notaire qui a reçu l'acte, lequel ſigne la minute en premier; & il doit ſigner après les parties au bas de l'acte, du côté droit. Le notaire qui ſigne en ſecond, ſigne du côté gauche, auſſi au bas de l'acte, au-deſſous de la ſignature des parties. La même choſe s'obſerve dans toutes les expéditions dans leſquelles le notaire qui a reçu l'acte, & qui en garde minute, ſigne au bas de l'expédition, du côté droit, & celui qui ſigne en ſecond, du côté gauche. Quand deux notaires font un acte enſemble, c'eſt l'ancien qui a la minute. Dans les contrats de mariage, l'uſage eſt que le notaire de la fille a la minute. Enfin, dans les contrats de vente, c'eſt ordinairement celui de l'acquéreur.

Pour revenir au ſtyle que l'on met aux groſſes, on les commence par ces mots: *A tous ceux qui ces préſentes lettres verront.* Enſuite on met le nom & les qualités du premier officier de la juſtice du lieu où il a été paſſé; parce que, comme un acte paſſé pardevant notaires eſt un jugement volontaire, rendu du conſentement des parties, pour avoir ſa force, il doit porter le nom & les qualités de celui au nom de qui la juſtice ſe rend dans le lieu où l'acte s'eſt paſſé. Après cela on met ces mots: *Salut ſçavoir faiſons, que pardevant notaires, &c. furent préſens, &c. demeurans, &c.* Il faut après tranſcrire le reſte de l'acte tout au long, ainſi qu'il eſt dans la minute. Et au lieu qu'il y a dans la minute à la fin: *Et pour l'exécution des préſentes, &c. auquel lieu, &c. nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.* on met dans la groſſe le ſtyle qui ſuit: *Et pour l'exécution des préſentes, les parties, ou ledit*

a élu ſon domicile irrévocable en ſa demeure à ſus-déclarée, (ou en la demeure de la perſonne choiſie par les parties) *auquel lieu ils conſentent que tous exploits & actes de juſtice qui y ſeront faits & donnés ſoient valables, nonobſtant changement de demeure, promettant exécuter ces préſentes en tout leur contenu, même rendre & payer tous coûts, frais, miſes, dépens, dommages & intérêts, qui ſeroient faits & encourus, faute de ladite exécution, ſous l'obligation & hypotheque de tous leurs biens meubles & immeubles préſens & à venir, qu'ils ont pour ce ſoumis à ladite juriſdiction, renonçant en ce faiſant à toutes choſes contraires à ceſdites préſentes que nous avons fait ſceller par ledit notaire, & qui furent faites & paſſées en ſon étude*, ou *en la demeure, &c. l'an le jour & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée audit l'un deſdits notaires ſouſſignés.*

Sur le précédent modele il faut obſerver, 1°. que quand l'acte eſt paſſé par des notaires d'une juriſdiction où il n'y a ni prevôt ni baillif, & où il n'y a qu'un lieutenant, on ne met point le nom & la qualité du lieutenant. On commence ſimplement la groſſe en la maniere qui ſuit.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront : Salut. Sçavoir faiſons, que pardevant notaires de furent préſens *Et à la fin* : En témoin de ce, nouſdits notaires avons appoſé le ſcel royal dudit notariat à ces préſentes, qui furent faites & paſſées, &c.

Il ſeroit à ſouhaiter que les notaires des provinces obſervaſſent exactement de commencer les groſſes qu'ils délivrent, par, *A tous ceux, &c.* & qu'ils fiſſent mention que c'eſt la premiere groſſe qu'ils délivrent. Car au lieu de mettre le ſtyle, ainſi que nous venons de le dire, ils ne mettent autre choſe à la groſſe que ce qui eſt dans la minute; ainſi on ne peut diſtinguer ſi c'eſt une groſſe, ou ſeconde expédition.

Il ſeroit bon encore qu'un notaire marquât au bas de ſa minute, à qui, & combien il a délivré d'expéditions d'un acte.

A l'égard des actes qui ſe paſſent à Paris, lorſque la charge de prevôt de Paris eſt vacante, comme pendant ce tems c'eſt M. le procureur général qui eſt garde de la prévôté & vicomté de Paris, le ſiege vacant, alors on met :

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront : *le nom & les qualités de monſieur le procureur général du parlement*, à préſent garde de la prevôté & vicomté de Paris, le ſiege vacant : Salut. Sçavoir faiſons, &c.

Les notaires de Paris sont gardes-scel, & ont droit de mettre le scel à leurs actes, qui sont exécutoires par tout le royaume. Mais dans les autres jurisdictions, où les notaires ne sont pas gardes-scel, on ne met pas ces mots, *nous avons fait sceller ces présentes par ledit notaire.*

Quand les parties ne savent point signer, au lieu de mettre, *& ont signé*, on met, *& ont déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes demeurée audit notaire.* Mais quand les parties ont signé, à l'exception de quelques-unes, alors après ces mots, *& ont signé*, il faut mettre, *à l'exception de qui ont déclaré, &c.* le reste comme dessus.

Explication de plusieurs clauses qui se mettent par, &c.

Comme dans la plûpart des actes on met plusieurs clauses par, &c. pour en éviter la longueur, il est bon d'en donner ici l'explication, pour en faire concevoir la force.

Dans les baux à loyer ou à ferme, on met ordinairement, *pour en jouir, &c.* ce qui doit s'entendre comme s'il y avoit, *pour en jouir par ledit preneur, tant que ledit bail aura cours*, ou *pendant ledit tems.*

Lorsqu'il y a *la somme de payable à lui ou au porteur, &c.* il se doit entendre, *payable à lui ou au porteur des présentes*, c'est-à-dire, *dans la grosse.*

Dans les baux à ferme, on met ordinairement la contrainte par corps. Ce qui se met dans la minute, après *obligeant, &c. même corps & biens, renonçant, &c.* Mais dans la grosse on met: *Obligeant même son corps à tenir prison fermée dudit & par-tout ailleurs où il appartiendra, tant & si long-tems qu'il plaira à la justice, attendu qu'il s'agit de fermage de la campagne.* Sur quoi il faut remarquer, qu'il est du devoir du notaire d'avertir les parties de la clause de la contrainte par corps, & de ne la point omettre, que quand le bailleur en veut bien dispenser le preneur.

Dans un contrat de constitution de rente, ou dans un bail à loyer, on met, *& continuer, &c.* cela veut dire, *& ainsi continuer de terme en terme par chacun an aux quatre quartiers ordinaires & accoutumés.*

Ces mots, *à fournir & faire valoir lesdits de rente*

bons, *&c.* c'est-à-dire, *bien payables par chacun an ausdits quatre quartiers, comme dit est.*

Ce mot, *nonobstant*, *&c.* veut dire, *nonobstant toutes choses à ce contraires.*

Transportant, *&c.* signifie, *transportant en outre par ledit vendeur audit acquéreur tous droits de propriété, noms, raisons & actions, & autres généralement quelconques, qu'il avoit & pourroit avoir sur ladite maison.*

Dessaisissant réciproquement, *&c.* se met dans les baux à rente, contrats d'échange, & veut dire, *de laquelle maison ledit Pierre s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause; lequel acquéreur s'est pareillement dessaisi de tous sesdits biens meubles & immeubles présens & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, frais & loyaux-coûts.*

Lorsque ce mot, *dessaisissant*, *&c.* se rencontre dans un contrat de vente, il n'est point réciproque, & se doit entendre, *de laquelle maison ledit Pierre s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause; voulant qu'ils en soient saisis & mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.*

Nota. Que dans les donations, la clause, *dessaisissant*, ne doit point être mise par *&c.* mais tout au long, même dans la minute, parce qu'une des conditions de la donation est la tradition de la chose donnée, ainsi que j'ai expliqué ci-dessus dans le premier volume, en traitant des donations.

Ces mots, *voulant*, *&c. procureur le porteur*, *&c.* signifient, *voulant lesdites parties respectivement, que chacune d'elles en droit soi, en soient saisies & mises en possession par qui il appartiendra, constituant à cette fin leur procureur irrévocable le porteur des présentes, lui donnant tout pouvoir nécessaire.*

Dans les constitutions de rente, ces mots, *dessaisissant*, *&c. voulant*, *&c. procureur le porteur*, *&c. donnant pouvoir*, *&c.* veulent dire, *& moyennant ce que dessus, ledit constituant s'est dessaisi de tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente en principal & arrérages, frais & loyaux-coûts, au profit dudit acquéreur, ses hoirs & ayans cause, voulant qu'il en soit saisi par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.*

Car ainsi, *&c.* veut dire, *car ainsi a été convenu entre lesdites parties.*

Promettant, &c. obligeant, &c. ou *obligeant chacun en droit soi.* Cette clause est réciproque, & se doit entendre, *promettant lesdites parties exécuter & entretenir le contenu en ces présentes, sans y contrevenir, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & à venir, qu'elles ont chacun en droit soi, soumis à la justice & jurisdiction dudit châtelet de Paris, & de toutes autres où ils seront trouvés.*

Dans les contrats de constitution, ces mots, *promettant, &c. obligeant, &c.* ne sont pas réciproques, & se doivent entendre : *Promet en outre ledit Pierre constituant, rendre & payer tous dépens, dommages & intérêts qui seroient faits faute de payement & continuation de ladite rente, sous l'obligation & hypotheque de tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, qu'il a pour ce soumis à la justice de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres où ils seront trouvés.*

Renonçant, &c. signifie, *renonçant à toutes choses contraires à ces présentes.* C'est pourquoi ce mot, *renonçant*, ne se doit point mettre dans les procurations, parce qu'on se doit toujours réserver la faculté de révoquer le procureur, toutes fois & quantes qu'on le juge à propos ; sans quoi on ne le pourroit faire, ainsi que j'ai dit ci-devant, en traitant des procurations.

Toutes ces clauses qui se mettent par *&c.* viennent de la seconde sorte de stipuler chez les Romains, qu'on appelloit *verbis*, qui étoit une conception de paroles, par laquelle celui qui est interrogé, promet de faire ou de payer ce dont on l'a interrogé : cela étoit fréquent à Rome, & fermoit tous les traités ; car après avoir convenu, ils réduisoient sous certaines formules la conclusion de leurs conventions, le creancier interrogeoit le débiteur s'il ne lui promettoit pas de faire ou payer ce qui étoit convenu, & sa réponse rendoit l'obligation parfaite ; & comme les demandes & réponses faisoient l'obligation, les deux parties s'appelloient *stipulator & promissor*, d'où nos termes, *promettant, &c. obligeant, &c.* sont venus en usage.

Quand il y a un autre acte à transcrire ensuite d'une grosse, pour qu'il soit dans la même forme, on met :

Plus, *ou*, comme aussi salut, sçavoir faisons, que pardevant lesdits notaires soussignés, sont comparus, *ou*, que le jour d   mil sept cent   ledit Thomas S.

Et aux endroits nécessaires observer le style ci-dessus.

Dans quelle forme se doivent faire les expéditions d'actes imparfaits.

C'est un principe certain, que pour délivrer expédition ou grosse d'un acte, il faut absolument qu'il soit parfait ; ainsi quand un acte est demeuré imparfait, par le défaut de quelques signatures ou paraphes, ou pour quelques omissions de dates ou autres, le notaire qui l'a fait n'en peut point délivrer de copie, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance du juge rendue à la requête d'une des parties : & alors le notaire en délivre une expédition en l'état qu'il est, après avoir joint l'original de l'ordonnance à la minute de l'acte, & il transcrit cette ordonnance au pied de la copie de l'acte qu'il délivre.

Des secondes grosses.

Quand la premiere grosse d'un contrat obligatoire est perdue, égarée, ou si défectueuse par quelques accidens imprévus, qu'elle ne peut servir, il n'est permis aux notaires d'en délivrer une seconde grosse, ainsi qu'il est dit page 100, tome I, qu'en vertu d'une requête présentée par le créancier au juge, & de lui répondue. En conséquence de cette ordonnance, on fait sommer le débiteur au même domicile élu par l'acte, de comparoir tel jour & heure en l'étude de tel notaire, qui est le dépositaire de la minute; pour être présent à la délivrance de la seconde grosse, si bon lui semble.

Dans cette grosse que l'on délivre donc en présence ou absence du débiteur, il faut faire mention que c'est une seconde grosse; que la premiere est adhirée ou informe par défectuosité ; & qu'en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du tel jour, étant à la suite de la requête à lui présentée à cet effet, signifiée au notaire le tel jour, il en a été par lui expédié une seconde grosse.

Il faut aussi que le notaire, pour sa sûreté, annexe à sa minute la requête & ordonnance de M. le lieutenant civil, la sommation faite au débiteur de comparoir, avec les autres pieces ce concernant, s'il y en a.

Il est sous-entendu que le style de cette seconde grosse est différent en quelque chose : au commencement on met de même qu'aux autres : *A tous ceux, &c.* le nom du premier officier de la justice ; mais à la fin on met : *En témoin de ce, nous, à la*

relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de à ces présentes, qui ont été mises en forme exécutoire pour la seconde fois par lesdits notaires, de l'ordonnance de étant ensuite de la requête à lui presentée à cet effet; l'original de laquelle est demeuré joint à la minute des presentes, qui furent faites & passées à Paris le & ont signé la minute des presentes, demeurée audit notaire, qui a délivré cette présente grosse cejourd'hui tel jour.

A la fin de cette seconde grosse, il faut transcrire la requête présentée à M. le lieutenant civil, avec son ordonnance; après quoi les notaires la signent.

Il faut remarquer en passant, que cette seconde grosse n'a hypotheque sur les biens du débiteur que du jour de sa delivrance, & non de la date de l'acte obligatoire; c'est au créancier à supporter la faute de sa négligence d'avoir laissé perdre sa premiere grosse, qui étoit le titre de son obligation.

L'ordonnance de 1539 l'a ainsi statué, pour ôter moyen aux débiteurs de faire revivre d'anciennes dettes acquittées, & dont les grosses auroient été rendues, & par ce moyen priver les créanciers postérieurs de ce qui leur seroit dû.

Il y a cependant des parlemens où cette ordonnance n'est pas en cela observée, sur le fondement que la condition du créancier qui a fait mettre en grosse une obligation, ne doit pas être pire que s'il se fut contenté d'une expédition en papier, auquel cas il ne perdroit point son hypotheque, quoiqu'il eût perdu cette expédition.

De dire qu'il est à présumer que la grosse a été rendue quand on a remboursé, il se peut faire aussi qu'une grosse ait été perdue sans qu'il y ait eu de remboursement; & c'est l'affaire du débiteur, pour sa sûreté, de décharger la minute de l'obligation, lorsqu'il fait le remboursement.

Quoi qu'il en soit, on suit très-exactement au parlement de Paris ce qui est en cela prescrit par l'ordonnance de 1539; ainsi les créanciers qui ont fait expédier en grosses les obligations qui sont passées à leur profit, doivent les garder avec beaucoup de soin, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient dans lequel ils se trouveroient, s'ils avoient perdu leur premiere grosse, & qu'il leur en fallût lever une seconde, qui ne leur donneroit hypotheque que du jour qu'elle seroit expédiée dans la forme prescrite.

Pour revenir à ce que doit observer le créancier pour lever cette seconde grosse, lorsqu'après l'exploit donné au débiteur, pour

pour ſe trouver à la délivrance d'une ſeconde groſſe, ce débiteur manque à ſe rendre, ou faire trouver quelque perſonne pour lui à l'aſſignation, les notaires ne laiſſent pas de la délivrer; & ſi le créancier le requiert, on peut lui donner acte de ſa comparution, & défaut contre le débiteur, ſuivant la formule ſuivante.

Acte de comparution pour l'expédition d'une ſeconde groſſe.

AUJOURD'HUI *telle* heure de relevée, eſt comparu pardevant les notaires à Paris ſouſſignés, en l'étude de l'un d'eux, Pierre demeurant nommé en l'obligation ci-après datée & énoncée, lequel a dit qu'il fait la préſente comparution pour ſatisfaire à la ſommation faite à ſa requête par exploit de huiſſier au au ſieur de ſe trouver cejourd'hui, lieu & heure, & être préſent à la délivrance d'une ſeconde groſſe d'une obligation par lui paſſée au profit dudit ſieur devant l'un des notaires ſouſſignés, & ſon confrere, le de la ſomme de dont la groſſe ſe trouve adhirée, & a ſigné. (*Et au deſſous, en laiſſant du blanc pour ſigner la partie & notaires, il faut mettre:*) Et après avoir attendu ledit depuis ladite heure de juſqu'à celle de ſans que ledit ſieur ſoit comparu ni perſonne pour lui, ledit comparant a requis ledit notaire, de lui délivrer préſentement la ſeconde groſſe de ladite obligation, ſuivant & conformément à l'ordonnance de monſieur le lieutenant civil, en date du jointe à la minute de ladite obligation; & pour ſatisfaire à ladite ordonnance, lui a été à l'inſtant délivrée ladite ſeconde groſſe par leſdits notaires ſouſſignés, en l'étude dudit l'un d'iceux, l'an le jour & a ledit créancier ſigné.

De l'expédition d'un acte obligatoire paſſé par un notaire décédé, ou qui n'eſt plus en charge.

Quand à Paris un notaire eſt décédé, abſent, ou n'eſt plus notaire, & que celui qui a ſa pratique, délivre en forme exécutoire quelque acte fait par ſon prédéceſſeur, il faut qu'il le faſſe ſigner par le garde des décrets & immatricules (*Ita eſt*) du châtelet, lequel met à la fin de l'acte;

En témoin de ce, après que par l'inſpection de la minute deſdites préſentes, ſignée deſdits & repréſentée par N. notaire à Paris, comme ſucceſſeur & ſubrogé aux office & pratique dudit Me ci-devant notaire, il nous eſt apparu les choſes ſuſdites avoir été ainſi faites & paſſées pardevant leſdits & en leurs études l'an le jour de à midi, & avoir leſdites parties ſigné avec leſdits notaires ladite minute, nous avons par ledit N. fait ſceller ces préſentes, qui ont été ſignées par lui, Me conſeiller du roi,

garde des décrets & immatricules (*Ita est*) audit châtelet, d'autant qu'il cejourd'hui ledit Me n'est plus notaire ; ce fait, ladite minute a été remise audit Me notaire.

Nota. 1. Qu'il faut que ce soit le notaire en second qui scelle l'expédition de l'acte, lequel a signé la minute, & non pas celui qui a la minute, comme successeur de celui à qui elle étoit demeurée, parce que ce successeur n'est censé que la représenter ; pourquoi il signe au milieu, le garde des décrets à droite, & le notaire en second à gauche.

2. Qu'il faut mettre en marge, *scellé ledit jour* & mettre la date du jour que l'on délivre l'acte, & non pas la date du jour qu'il a été passé.

Si la minute étoit représentée par une veuve ou héritiers d'un notaire, ou par sa femme, son clerc, ou autre personne, en cas d'absence, il faut que le garde-scel en fasse mention, & déclare à qui la minute a été rendue.

Il y a des provinces dans lesquelles, après la mort des notaires, les minutes se portent à un notaire public, pour y être conservées, & en être délivré des expéditions à ceux qui en pourront avoir besoin, par ceux qui sont commis à la garde des minutes. On y observe les mêmes formalités, & on ne délivre point de seconde grosse, que de l'ordonnance du juge ; & au bas de l'expédition que le garde-minutes délivre, il fait mention de ceux qui ont signé la minute, & de la cotte sous laquelle elle est déposée dans son greffe. Dans ces provinces, celui qui succede à la charge d'un notaire, ne succede pas à sa pratique, & ne garde point les minutes de son predécesseur.

Suivant le tarif arrêté au conseil le 25 février 1748, en exécution de l'édit du même mois, les papiers & parchemins timbrés à l'usage des contrats & actes des notaires ont été fixés ;

SCAVOIR:

Pour les notaires de Paris.

Le papier timbré à deux sols & 7 sols 6 deniers la feuille,		13 s.
Le parchemin timbré à 13 s. 4 den. & 20 s. la feuille,	2 l.	5 s.
Celui appellé quarré timbré à 8 s. & 12 s.	1 l.	7 s.
Les quittances de comptables ou de parties prenantes timbrées à 6 s. 8 d. & 1 s. 8 den.		10 s.
Et les quittances de villes timbrées à 2 s.		3 s.

Pour les notaires des provinces.

La feuille du papier timbré à 2 f. 8 den.			4 f.
Celle timbrée à 2 f.			3 f.
Celle timbrée à 1 f. 4 d.			2 f.
La demi-feuille à 10 d.		1 f.	3 d.
Le quarré timbré à 8 d.			1 f.
La feuille de parchemin timbré à 1 l. 7 f.	2 l.		
Celle timbrée à 1 l.	1 l.		10 f.
Celle timbrée à 13 f. 4 d.	1 l.		
Le quarré timbré à 8 f.			12 f.

En ce compris les quatre fols pour livre.

NOTA. *Suivant la déclaration du roi du 5 décembre 1730, les actes & contrats, dont la date eſt antérieure au premier janvier 1724, ſont diſpenſés d'être expédiés ſur du papier & du parchemin timbré de la premiere claſſe ci-deſſus.*

Déciſion du conſeil, au ſujet du papier timbré dont les notaires de Paris doivent ſe ſervir pour faire des copies collationnées ou extraits.

SUIVANT une déciſion du conſeil du 9 avril 1748, les notaires de Paris ſont obligés de ſe ſervir du papier de leur formule particuliere ordonnée par la déclaration du roi du 5 décembre 1730, pour faire des copies collationnées ou extraits, tant des actes qu'ils ont paſſés, de ceux paſſés par leurs confreres, que de tous les actes ſans exception, & de telle nature qu'ils ſoient paſſés par les notaires des provinces, enſemble des ſentences, arrêts, actes de tutelle, curatelle, lettres de chancellerie, billets & généralement de toutes les pieces dont ils feront des copies collationnées ou extraits, dont la date ſera poſtérieure au premier janvier 1724, à l'exception ſeulement des contrats de conſtitution de rentes ſur l'hôtel de ville, quittances deſdites rentes, & les autres quittances à la décharge de ſa majeſté; & ce ſous les peines portées par ladite déclaration de 1730, & par celle du 7 décembre 1723.

CHAPITRE II.

Du controlle des actes des notaires.

POUR ſçavoir ce qui doit être obſervé pour le controlle des actes des notaires, il faut ſuivre ponctuellement ce qui eſt preſcrit par l'édit de l'établiſſement du controlle du

mois de mars 1693, & par les tarifs qui en ont été arrêtés au conseil. Mais comme les contestations qui sont survenues à ce sujet ont donné lieu à plusieurs déclarations du roi & arrêts du conseil, nous avons cru devoir rapporter en cet endroit tout ce qui nous a paru absolument nécessaire pour éclaircir cette matiere ; & à l'égard de quantité d'arrêts du conseil & de quelques déclarations qui ne sont pas si essentielles, nous en donnons un extrait qui instruit suffisamment de leurs décisions.

Il faut observer qu'il y a eu plusieurs tarifs arrêtés au conseil des finances pour les droits de controlle des actes & contrats qui se passent dans toute l'étendue du royaume par les notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers & autres qui ont pouvoir d'instrumenter. Et pour le controlle des actes sous signature privée, nous avons celui du 9 juin 1693, qui est à la fin de l'édit de l'établissement du controlle; celui du 20 avril 1694, à la suite de la déclaration du même jour; celui du 14 juillet 1699, à la fin de la déclaration du même jour; celui du 24 août 1706, étant ensuite de l'édit du même mois; celui du 20 mars 1708, à la fin d'une déclaration du même mois; & enfin celui du 24 septembre, qui est ensuite de la déclaration du même jour. Comme c'est le dernier de tous les tarifs qui ont été faits sur cette matiere, & qu'il a rectifié, augmenté, corrigé & interprété plusieurs articles des précédens, il est le seul qui soit suivi; c'est pourquoi les autres n'étant plus en usage, je me suis contenté de le rapporter ici suivant l'ordre de sa date, comme j'ai fait tout le reste que j'ai rapporté dans ce chapitre, ou dont j'ai donné l'extrait.

Edit du mois de mars 1693, portant établissement du controlle des actes des notaires dans toute l'étendue du royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Il est important pour le repos des familles, que les contrats & titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des tems, par des doutes ou des contestations, ou par des suppositions & des antidates; & l'on ne sçauroit les rendre authentiques, qu'en se servant des moyens capables de s'assurer entierement de la fidélité des personnes qui les passent. Entre tous ceux qui ont été recherchés & prescrits, il ne s'en est point trouvé de si certain & si facile que la création du controlle des titres, ordonnée par édit du roi Henri III du mois de juin 1581, lequel n'ayant eu son exécution

que dans notre province de Normandie, en conséquence d'un autre édit de Henri le Grand du mois de juin 1606, cet établissement y a été trouvé si utile, qu'il y a toujours été depuis considéré comme un des principaux usages de cette province. Et comme il y a plusieurs actes que l'usage y a dispensés du controlle, quoique ledit controlle n'ait d'autre effet que d'assurer la propriété d'hypotheque, sans être nécessaire pour la translation de priorité, exécution & validité des actes; nous avons résolu d'y assujettir indistinctement & nécessairement toutes sortes d'actes qui seront passés à l'avenir, sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet; & d'établir aussi le même ordre dans le reste de notre royaume. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier jour de mai prochain, tous les actes qui seront reçus & passés par nos conseillers notaires au châtelet de Paris, & en la ville de Lyon, & par les autres notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, ceux des seigneurs, tant réguliers que séculiers, & greffiers des arbitrages desdites villes & lieux dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, soient registrés dans le bureau le plus proche du lieu où l'acte sera passé, à la diligence des notaires qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux; & pour cet effet, voulons & nous plaît, qu'il soit incessamment établi bureaux dans toutes les villes de notre royaume où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aydes, & autres chambres & cours supérieures, bureaux des finances, présidiaux, bailliages, chancelleries, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, mairies, élections, greniers à sel, & autres siéges & jurisdictions royales; comme aussi en celles des duchés-pairies, & autres justices ressortissant nuement en nos cours, & par-tout ailleurs où besoin sera; en chacun desquels bureaux il y aura un controlleur établi parmi nous, ou par celui que nous choisirons à cet effet, ou plus grand nombre, s'il est nécessaire; lequel prêtera serment pardevant le premier juge du lieu de son établissement, & tiendra un registre cotté & paraphé en chaque feuillet par ledit juge, à la premiere requisition qui lui en sera faite, auquel sera payé pour chacun registre de cinquante feuillets & au-dessous, quinze sols; de cent feuillets, trente sols; & pour les autres, à quelque nombre qu'ils puissent monter, quarante sols: sur lesquels registres tous les actes seront enregistrés par extrait, contenant seulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'aura reçu, le nombre des feuillets desdits actes, qui seront paraphés par premier & dernier par ledit controlleur; desquels enregistremens ou controlles mention sera faite par les notaires sur les grosses & expéditions qui seront par eux délivrées. N'entendons néanmoins empêcher les notaires de délivrer les actes aux parties, sans en garder des minutes, lorsqu'ils en seront requis, pourvu toutefois qu'ils les ayent auparavant fait controller & enregistrer. Voulons que lesdits enregistremens ou controlles qui seront mis sur lesdits actes par lesdits controlleurs, soient signés d'eux, & qu'ils y fassent mention de la page de leurs registres, & du numéro de

l'article où lesdits actes auront été enregistrés ; & lorsqu'ils auront plusieurs registres, ils feront aussi mention du volume. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits notaires & tabellions, & autres ci-dessus nommés, de recevoir ou passer aucuns actes, de quelque nature, titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer & controller dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention contre le notaire, & de pareille amende contre la partie qui s'en servira ; & à toutes nos cours & juges, & à ceux des seigneurs, d'y avoir égard, & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre lesdits huissiers & sergens, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires, remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit. Déclarons que les particuliers ne pourront, en vertu des actes non controllés, acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption ; dérogeant à cet effet à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages à ce contraires, sans préjudicier aux formalités des insinuations, publications & enregistremens, appropriances, main-assises, nantissemens, saisines, & autres requises par nos ordonnances, & par les différentes coutumes des provinces de notre royaume, auxquelles nous n'entendons qu'il soit rien innové, & que nous ne voulons toutefois être observées, qu'après que l'enregistrement sera fait desdits actes aux controlles qui seront établis en exécution du présent édit. Exceptons néanmoins de la rigueur desdits enregistremens, tous les testamens & donations pour cause de mort, qui demeureront déposés, soit entre les mains des notaires, ou en celles des particuliers, qu'il sera loisible aux parties de retirer quand bon leur semblera ; desquels les notaires ne pourront délivrer aucunes expéditions après le décès des testateurs, qu'ils n'ayent auparavant fait controller la minute en la maniere ci-dessus. Et en cas que lesdites minutes ne leur ayent pas été remises après le décès desdits testateurs, lesdits testamens ne pourront avoir aucune exécution qu'ils n'ayent été controllés, comme dit est. Exceptons pareillement les contre-lettres qui seront passées sur toutes sortes d'actes, lesquelles en aucun cas ne seront sujettes au controlle. Faisons défenses sous mêmes peines, & de plus grandes si le cas y échoit, auxdits controlleurs, de laisser aucuns blancs sur leurs registres, d'en donner communication, ni de délivrer aucuns extraits, que le tout n'ait été auparavant ordonné en justice. Voulons que ceux qui seront commis à l'exercice desdits offices, jouissent de tous les privileges & exemptions dont jouissent les autres commis pour la régie de nos fermes. Défendons aux maires & échevins des villes, & à tous autres, de les troubler dans lesdits privileges & exemptions. Voulons aussi & nous plaît, qu'il soit payé pour le controlle desdits actes, les droits portés par le tarif d'iceux, que nous en avons fait arrêter en notre conseil, & attacher sous le contre-scel de notre présent édit. Faisons défenses auxdits controlleurs d'exiger plus grands droits, à peine de concussion & restitution du quadruple. Et d'autant que la création desdits controlles, portée par le présent édit, doit avoir lieu & s'exercer en la province de Normandie, comme par-tout ailleurs, suivant les dispositions ci-dessus, nonobstant l'établissement qui a été ci-de-

vant fait des controlleurs des titres, que nous avons, par le présent, éteints & supprimés: Ordonnons que les engagistes d'iceux seront tenus de rapporter leurs titres, contrats & quittance de finance, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquantieme. *Signé* LOUIS, &c. *Registré à Paris en parlement le 10 avril 1693.*

Il y a eu une infinité de contestations au sujet du controlle des actes des notaires & de leur enregistrement, sur lesquelles contestations sont intervenues diverses déclarations du roi, plusieurs tarifs des droits arrêtés au conseil des finances.

Je les rapporte en cet endroit rangés par ordre de date le plus succintement qu'il m'a été possible, ensorte que le lecteur puisse être instruit de tout ce qui concerne le controlle des actes des notaires.

Arrêt du conseil du 9 juin 1693.

LE roi en son conseil, a ordonné & ordonne que tous les actes & contrats qui seront reçus & passés par les notaires ou tabellions, seront controllés à leur diligence dans les tems & conformément audit édit, ès bureaux établis dans les lieux de leurs demeures; & s'il n'y en a point, dans ceux des lieux les plus prochains, sans qu'en aucun cas lesdits actes, contrats, ou autres expéditions, puissent être controllés; sçavoir, dans les pays d'élection hors de l'étendue d'icelle, & ès autres pays où il n'y en a point, dans les vigueries, châtellenies, prévôtés ou barre royale de la résidence desdits notaires ou tabellions, à peine de nullité desdits actes & de deux cent livres d'amende. Ordonne en outre sa majesté que les actes, contrats, ou autres expéditions qui seront reçues ès villes & lieux où lesdits controlles des actes ne seront pas établis, ne pourront être reçus à faire foi en justice, établir aucune action, privilege ni hypotheque dans l'étendue du royaume, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, s'ils ont été passés depuis le premier mai 1693, qu'ils n'ayent été controllés dans les plus prochains bureaux, conformément audit édit. Enjoint sa majesté, &c. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris, le 9 juin 1693. Signé, DUJARDIN.

Arrêt du conseil, du 21 juillet 1693, qui regle les droits du controlle pour les reconnoissances des actes sous seings-privés.

LE roi en son conseil, a ordonné & ordonne que son édit du mois de mars 1693, & le tarif arrêté en exécution d'icelui, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait sa majesté défenses à tous notaires & tabellions d'écrire ou de signer aucuns actes & contrats en qualité de témoins, lorsque lesdits actes seront passés sous

seing-privé par les parties, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne sa majesté, conformément à son édit du mois de mai 1686, concernant les fonctions des notaires de Normandie, que les reconnoissances volontaires des contrats, obligations, cessions, transports, échanges, constitutions de rentes, lots, partages, contrats de mariage, & de tous autres actes sous signature privée, ne seront faites que pardevant notaires; & à l'égard des reconnoissances forcées qui seront poursuivies en justice, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous juges, pardevant lesquels les parties seront assignées pour la reconnoissance desdits actes, d'en ordonner le dépôt à leurs greffes; aux greffiers, clercs, commis desdits greffes, de les recevoir & garder pour minute, ni d'en délivrer des grosses & expéditions; & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution, à peine contre chacun desdits juges, greffiers & huissiers, de deux cent livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des grosses & expéditions desdits actes, même des sentences qui en ordonneront le dépôt pour minutes auxdits greffiers. Défend sa majesté auxdits juges de colloquer les particuliers dans les ordres de deniers qui seront à distribuer en vertu des grosses qui pourroient être ci-après délivrées par lesdits greffiers, à peine de pareille amende. Et en cas que le dépôt des actes dont la reconnoissance sera poursuivie en justice, soit jugé nécessaire ou requis par les parties, ou que lesdites parties demandent qu'il leur en soit délivré des expéditions, les juges seront tenus d'en ordonner le dépôt ès mains d'un des notaires ou tabellions du lieu de leur jurisdiction, ou de la demeure des parties, qui leur en délivrera les expéditions dont elles auront besoin; & seront lesdits actes controllés, conformément audit édit du mois de mars dernier. Enjoint sa majesté aux notaires & tabellions des provinces de Languedoc, Provence, Normandie & généralité de Lyon, Tours & autres, où l'usage étoit avant ledit édit du mois de mars dernier, de tenir des registres sommaires des contrats & actes par eux reçus, de continuer de tenir lesdits registres, & d'y enregistrer tous les contrats & actes qu'ils recevront, & de les faire controller, & en payer les droits de controlle, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention contre lesdits notaires & tabellions. Ordonne sa majesté que les droits de controlle des actes faits sous signature privée, & qui seront reconnus pardevant notaires ou tabellions, seront payés pour ladite reconnoissance, comme s'ils avoient été originairement passés pardevant notaire ou tabellion. Fait aussi sa majesté défenses à toutes personnes de recevoir aucuns actes ou contrats qui doivent être reçus & passés par les notaires ou tabellions, à peine de nullité desdits actes & de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 15 septembre 1693, qui condamne plusieurs notaires en chacun deux cent livres d'amende, pour n'avoir apporté leurs actes au controlle que quelques jours après la quinzaine.

ARREST DU CONSEIL du 20 avril 1694, portant que les jugemens ou arrêts qui seront rendus, ne pourront porter ni acquérir aucun

aucun privilége, hypotheque, propriété, décharge ni aucun autre droit, exception ni exemption dans les pays régis par les coutumes qui requierent les nantissemens ou ensaisinemens, s'ils ne sont fondés ou rendus sur des contrats ou actes passés pardevant notaire ou tabellion, bien & dûement contrôlés.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le premier avril 1694, registrée en parlement le 27 mai suivant.

ARREST DU CONSEIL du 20 juillet 1694, qui ordonne que les testamens, codiciles, ou actes d'institution d'héritiers, seront contrôlés.

ARREST DU CONSEIL du 24 août 1694. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les inventaires & partages de meubles & immeubles qui seront faits après le décès des particuliers par les notaires royaux ou autres, ou par les greffiers des jurisdictions qui ont ou prétendent avoir la qualité de tabellions, seront contrôlés dans la quinzaine du jour de la clôture ou derniere vacation d'iceux, dans les bureaux des lieux où ledit inventaire aura été fait; & s'il n'y en a point, dans le bureau le plus prochain : faisant sa majesté défenses à tous notaires, greffiers ou tabellions, de délivrer aucuns extraits ou expéditions, aux juges d'ordonner la vente des meubles, ni faire autres actes en exécution desdits inventaires ou partages, à tous huissiers ou sergens de procéder à aucune vente, ni de faire aucuns actes pour l'exécution desdits inventaires, qu'ils n'ayent été controllés, à peine de nullité, & de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 11 janvier 1695, confirmatif du précédent.

ARREST DU CONSEIL du 21 juin 1695, qui ordonne, conformément à l'arrêt du 22 mars 1695, que les notaires & tabellions seront obligés de tenir des répertoires ou inventaires de tous les actes qu'ils passeront, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des grosses; dans lesquels répertoires ils feront mention des noms des parties contractantes, les qualités des actes, les dates d'iceux, les noms des controlleurs & des bureaux où ils les auront fait controller, & les sommes qu'ils auront payées pour ledit controlle, desquels actes ils seront pareillement tenus de fournir au commis du controlle des états d'eux certifiés, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

ARREST DU CONSEIL du 12 juillet 1695, portant réglement pour le contrôle des actes ecclésiastiques. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les lettres d'ordre, dimissoires, attestations, exeats, visats, approbations, dispenses, provisions, institutions, entérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, permissions, & autres actes

ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques & évêques, seront exempts du droit de controlle ; & à l'égard des nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession, & autres concernant les bénéfices qui ont accoutumé d'être passés, & qui seront reçus par les notaires royaux ou apostoliques, sa majesté ordonne qu'ils seront controllés, & les droits dûs pour le controlle payés, sur les peines portées, &c.

ARREST DU CONSEIL du 26 mars 1698, portant réglement pour les actes qui renferment plusieurs dispositions. ORDONNE SA MAJESTÉ que pour tous les contrats qui renfermeront plusieurs actes différens, il sera payé, à la diligence des notaires, un seul droit, sur le pied de l'acte qui doit produire le plus fort droit.

ARREST DU CONSEIL du 28 octobre 1698, portant réglement pour le controlle des contrats de mariage, collation de copies de pieces, titres sacerdotaux ou clériaux, & autres actes passés par les notaires apostoliques. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, tarifs & arrêts concernant les droits de controlle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apostoliques, seigneuriaux, magistrats, gens de loi, seront executés selon leur forme & teneur, & que, conformément à iceux, le receveur du droit de controlle jouira desdits droits : Qu'il sera payé double droit de controlle pour les contrats de mariage, dans lesquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints evalué, à la charge que ledit droit ne pourra exceder la somme de vingt livres, fixée par l'article XII de la declaration de sa majesté du 20 avril 1694 ; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu, lorsque celui des deux conjoints, dont le bien ne sera pas évalué, aura declaré par le contrat qu'il n'en a aucune ; auquel cas il ne sera payé qu'un seul droit de controlle, sur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit article ; & en cas de fausse déclaration de la part de l'un des conjoints, ils seront contraints solidairement au payement de deux cent livres d'amende, & au payement de la somme de quarante livres pour le droit de controlle. Ordonne aussi sa majesté, que les actes de collation de copies de pieces, sentences, jugemens, arrêts, appointemens, & autres actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans exception, qui seront délivrés par des notaires ou tabellions, soit qu'ils ayent été rendus ou passés avant ou depuis l'édit du mois de mars 1693, seront controlés, & que le droit de contrôle en sera payé conformément à l'article XIV de ladite déclaration du 20 avril 1694. Fait sa majesté défenses à tous ses juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns privileges, hypotheques, nantissemens, ensaisinemens, ou prises de possession sur des immeubles, si lesdits privileges ne sont fondés sur des contrats ou actes passés ou reconnus pardevant notaires, & controllés. Enjoint sa majesté aux greffiers des jurisdictions, d'insérer dans les minutes & expéditions des sentences, jugemens & arrêts, les actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits actes, les noms & demeures des notaires & tabellions qui les auront passés, le nom du

controlleur qui les aura controlés, & les jours qu'ils auront été controllés, à peine d'interdiction contre lesdits greffiers, & de cent livres d'amende contre les juges & greffiers qui signeront lesdits actes, sentences ou jugemens, & contre chacune des parties qui s'en serviront. Enjoint pareillement sa majesté aux greffiers des arbitrages, syndics & directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des jugemens, sentences arbitrales, contrats & autres actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été rendus lorsqu'ils auront été passés pardevant notaires. Leur fait aussi défenses, à peine d'interdiction, d'expédier lesdites sentences, jugemens & autres actes, & aux parties de s'en servir, à peine de nullité de toute la procédure, & de deux cent livres d'amende, qu'après que lesdits compromis auront été contrôlés, s'ils ont été passés pardevant notaires. Ordonne en outre sa majesté, que le droit de contrôle des titres sacerdotaux ou clériaux sera pris sur le pied de l'article III de ladite déclaration du 20 avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puissent être les biens ou héritages exprimés dans lesdits titres sacerdotaux, & à quelque titre qu'ils soient donnés : Veut & entend sa majesté, que l'édit de création des offices de notaires royaux & apostoliques du mois de décembre 1691, soit exécuté, & que, conformément à l'article V d'icelui, les actes ou procurations des gradués pour requérir bénéfices, les notifications desdits actes ou procurations, & tous autres actes, sans exception, qui peuvent servir à obtenir ou posséder bénéfices, soient passés pardevant lesdits notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions desdits offices, soit en conséquence d'union ou autrement, lesquels actes seront controllés, à peine de nullité, & le droit de controlle payé sur le pied de l'article XX de ladite déclaration du 20 avril 1694, de tous lesquels actes ils seront tenus de conserver des minutes, à peine d'interdiction & de deux cent livres d'amende. Veut & ordonne sa majesté, que l'article IV de sa déclaration du mois de mars 1696 soit exécuté ; en conséquence, que tous les actes qui y sont énoncés, & généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques, évêques, même par leurs vicaires généraux & officiaux, sans le ministere des notaires royaux ou apostoliques, soient déchargés & exempts dudit controlle. Fait sa majesté défenses à tous huissiers, sergens & autres, de s'immiscer à passer ou faire aucuns desdits actes, sous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende ; & ordonne que, conformément à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697, les notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales, & des communautés, & autres qui ont droit de passer des contrats & actes, seront tenus de signer en même tems que les parties les actes qu'ils recevront, de les faire controller dans la quinzaine, conformément auxdits édits & déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit châtelet, conformément à la déclaration de sa majesté du 19 mars 1696, à peine d'interdiction, & de deux cent livres d'amende contre chacun contrevenant : Et pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui y pourroient être faites, sa majesté permet aux receveurs

du droit de controlle de visiter en présence des officiers, qui seront à cet effet nommés par les sieurs intendans & commissaires départis, ou d'autres officiers, lorsqu'ils en seront requis, tant les minutes des contrats, testamens & autres actes, que les répertoires & regiftres que les notaires, tabellions, greffiers & autres sont obligés de tenir, pour être dressé des procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites auxdits édits, déclarations & arrêts, & les peines & amendes desdites contraventions poursuivies pardevant lesdits sieurs commissaires départis, & par eux jugées conformément auxdits édits, déclarations & arrêts. Seront lesdits contrats & actes controllés, & les droits payés dans ledit tems de quinzaine, à la diligence desdits notaires, tabellions, greffiers & autres, sous les peines de nullité, d'interdiction, & des amendes portées tant par lesdits édits, déclarations & arrêts rendus en conséquence, que par le présent arrêt. Fait pareillement sa majesté défenses auxdits notaires, tabellions royaux & seigneuriaux, notaires apostoliques, greffiers des justices royales, seigneuriales, & à ceux des communautés & des arbitrages, & tous autres qui ont droit ou sont en possession de passer des contrats & actes, & aux parties de faire contrôler lesdits contrats & actes dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils seront passés; ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement sa majesté, que les actes sujets à signification ou notification, qui seront reçus par les notaires royaux, seront controllés, & les droits de controlle payés avant que lesdits actes puissent être signifiés ou notifiés par des notaires ou sergens, à peine de nullité, & de deux cent livres d'amende, & que lesdits actes soient controllés au controlle des exploits après la signification ou notification. Défend aussi sa majesté à toutes sortes de personnes de mettre à exécution, dans les provinces où le controlle est établi, aucuns contrats & actes passés ou reconnus pardevant notaires dans les provinces, pays ou lieux dans lesquels ledit controlle n'a pas lieu au profit de sa majesté, soit par privilege, exemption, ou que les droits ayent été rachetés ou remboursés, que préalablement lesdits actes ou contrats n'ayent été contrôlés au plus prochain bureau du lieu où lesdits actes se mettront à exécution, le tout sous même peine que dessus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits contrats ou actes, lesquelles amendes seront applicables au profit des receveurs, & payées en vertu du présent arrêt, conformément à son bail, à l'exception néanmoins de ceux qui seront passés par les notaires de la ville de Paris, qui seront exécutés par tout le royaume sans être controllés : Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans & commissaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 16 décembre 1698, portant réglement pour les droits de controlle des contrats de mariage & donations. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, conformément aux édits, déclarations & arrêts, que tous les contrats de mariage, de quelque qualité qu'ils soient, les quittances de dot & décharges données en exécution d'iceux, seront passées pardevant notaires, à peine de privation des privileges & hypotheques, & que les droits de controlle desdits contrats

feront payés ; fçavoir, par les artifans, fimples laboureurs, manouvriers, & gens fans aveu, titre, qualité ni office, qui déclareront par les contrats de mariage qu'ils n'ont aucun bien en fonds, ni autres effets au-deffus de la valeur de cent livres, dix fols feulement ; defquelles déclarations les notaires feront tenus de faire mention dans lefdits contrats ; & en cas de fauffe déclaration, ceux qui les auront faites feront condamnés & contraints folidairement en deux cent livres d'amende : Ordonne sa majeste', que les contrats de mariage, par lefquels les contractans fe prendront avec leurs droits, fans aucune défignation des fommes, il fera payé fix livres pour droit de controlle ; & pour ceux dans lefquels il fera ftipulé cinq cent livres & au-deffous, dix fols ; ceux depuis cinq cent livres jufqu'à mille livres, vingt fols ; depuis mille livres jufqu'à cinq mille, quarante fols ; depuis cinq mille livres jufqu'à dix mille livres, trois livres ; & depuis dix mille livres jufqu'à vingt-fept mille livres, il fera payé à raifon de vingt fols pour mille livres, outre lefdits droits fixés jufqu'à dix mille livres ; enforte qu'il fera payé vingt livres pour lefdites vingt-fept mille livres, fans qu'il puiffe être payé plus grands droits, à quelque fomme que le contrat puiffe monter ; & fi les biens de l'un des contractans font fixés & déclarés, & que ceux de l'autre ne le foient pas, fa majefté ordonne que ceux qui ne font pas déclarés feront fixés, & le droit de controlle payé fur le même pied de la fixation des biens de l'autre. Ordonne en outre fa majefté, que fi par aucun defdits contrats de mariage, il eft fait des donations par des freres, fœurs, oncles, coufins ou autres perfonnes, que le droit de controlle fera payé pour un droit feulement, au plus fort fur le pied des fommes, ou bien fixés par lefdits contrats, tant pour dot que donation, fans néanmoins qu'il puiffe être pris deux droits, ni que par les donations qui feront faites par avancement d'hoirie ou autrement, par les pere & mere à leurs enfans par lefdits contrats de mariage, il puiffe être pris ni exigé aucun droit, ni de plus grands que ceux ci-deffus fixés, qui, en ce cas, ne pourront être pris fur le pied des donations, mais fur celui des contrats. Enjoint fa majefté, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 *janvier* 1699, portant que tous les inventaires & partages faits par les juges, greffiers, notaires, & autres ayant droit ou prétendant avoir droit de les faire, feront controllés.

ARREST DU CONSEIL du 7 *mars* 1702, qui ordonne que les extraits des teftamens contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux, qui feront délivrés par les notaires qui les auront reçus, ou autres perfonnes publiques, aux procureurs généraux du roi dans les cours de parlement du royaume, ou à leurs fubftituts, feront controllés *gratis*, à condition néanmoins que lefdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lefdites fondations & legs pieux.

ARREST DU CONSEIL du 12 *juin* 1703. Le roi a ordonné & ordonne que la déclaration du 14 juillet 1699 fera exécutée felon fa forme & teneur ; & en l'interprétant en tant que befoin feroit,

Ordonne que, lorsque dans les contrats de mariage le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, designé, ni estimé, ou que l'une des parties sera prise avec ses droits, le droit de controlle desdits contrats sera doublé sur le pied du bien qui sera estimé, à la charge toutefois que ledit droit ne pourra excéder la somme de vingt livres, à laquelle monte le plus fort des droits fixes par ladite declaration; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorsque celui des deux conjoints, dont le bien ne sera pas evalué, aura declaré par le contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne sera payé qu'un seul droit de controlle, sur le pied de la valeur du bien évalué; & en cas de fausse declaration de la part de l'un des conjoints, ils seront condamnés solidairement en deux cent livres d'amende, & en la somme de quarante livres pour le droit de controlle. Fait sa majesté défenses, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 mai 1704, qui ordonne que les notaires & greffiers feront controller à leur diligence les contrats & actes qu'ils recevront. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les notaires, tabellions, greffiers & autres, seront tenus de faire controller à leur diligence les contrats & actes qu'ils recevront, & d'en payer les droits aux receveurs auparavant que de les pouvoir delivrer aux parties. Fait sa majesté expresses défenses auxdits notaires & autres, de charger les parties par lesdits contrats & actes, de les faire controller, à peine de deux cent livres d'amende contre chacun contrevenant, ni les faire controller dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils sont passés, ou s'il n'y en a point, au plus proche, sous la même peine.

ARREST DU CONSEIL du 5 mars 1705, qui ordonne aux notaires de representer leurs minutes à la premiere requisition des fermiers du controlle, & de leurs commis, à peine de cent livres d'amende.

ÉDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, registré en parlement en vacations le vingt-quatre desdits mois & an. A ces causes à ce nous mouvant, de notre certaine science, &c. voulons & nous plaît, qu'à l'avenir tous les actes qui seront passés sous signatures privées, à l'exception des lettres de change & billets à ordre & au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires, soient controllés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice, & les droits pour ledit controlle, suivant la qualité des actes, payés, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés pardevant notaires, conformément au tarif des arrêtés pour les droits des controlles des actes des notaires, à peine de nullité desdits actes, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties qui s'en seront servi, que contre les notaires, huissiers, sergens qui auroient fait des exploits ou autres actes en conséquence : Faisons défenses à nos juges, & à ceux des seigneurs particuliers, de prononcer aucuns jugemens portant reconnoissance, ni de condamnation sur des actes sous signature privée, qu'il ne leur soit apparu du controlle & du payement des droits, à peine de nullité des jugemens & de trois cent livres d'amende

contre lesdits juges, de pareille amende contre les procureurs qui auront occupé dans les instances, & contre les notaires qui auront fait des actes, & contre les huissiers & sergens qui mettront les jugemens à exécution; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation, sans pouvoir être modérées ni sursises par nos juges, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom. Voulons que dans les jugemens portant reconnoissance ou condamnation, qui interviendront sur des actes sous signature privée, il soit fait mention du controlle desdits actes, ainsi qu'il se pratique pour le controlle des exploits, à peine contre les greffiers de pareille amende de trois cent livres pour chacune contravention: Faisons pareillement défenses aux notaires & tabellions des seigneurs hauts-justiciers de notre royaume, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour les biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de trois cent livres d'amende contre lesdits notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cent livres contre chacune des parties contractantes; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation. *Si donnons en mandement*, &c.

Edit du roi, donné à Marly au mois d'août 1706, portant suppression de tous les droits établis pour le scel des contrats & actes des notaires, & rétablissement des droits de controlle des contrats & actes des notaires dans l'étendue de la généralité de Tours, province de Dauphiné & ville de Toul, suivant le tarif arrêté au conseil le 24 août 1706, avec le tarif desdits droits.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. Nous avons par notre édit du mois de novembre 1696 créé, entre autres choses, des offices de garde-scels des contrats & actes des notaires, auxquels nous aurions attribué des droits portés par les tarifs qui en ont été arrêtés en notre conseil, que nous avons ensuite réunis à nos fermes, pour être perçus avec le controlle desdits contrats & actes des notaires. Depuis nous avons été informés que la perception de ces droits de petits scels des contrats & actes des notaires, bien qu'elle ne soit que d'une médiocre conséquence, fatigue extrêmement les parties contractantes, par l'obligation où ils se trouvent de porter leurs actes dans différens bureaux pour y être controllés & scellés: c'est pourquoi nous avons estimé devoir y remédier, & nous avons cru ne le pouvoir mieux faire qu'en supprimant entiérement les droits qui se payent pour le scel des contrats & actes desdits notaires. Et comme nous avons aussi été informés que l'affranchissement que nous avions accordé à nos provinces & généralités de Tours & Dauphiné, & à la ville de Toul, desdits droits de controlle, porte un préjudice considérable aux notaires des provinces voisines, par la liberté que les habitans d'icelles ont d'aller passer leurs actes dans lesdites généralités & provinces de

Tours & Dauphiné, & dans la ville de Toul, pour éviter le payement desdits droits de controlle, & souvent pour ôter à leurs familles la connoissance des dispositions qu'ils font, qui peuvent être contraires aux loix & coutumes desdites provinces, ce qui d'une part donne souvent occasion à différens procès & contestations ruineuses à nos sujets, & de l'autre, fait un tort considérable à la perception des droits de controlle desdits contrats & actes dans les pays limitrophes de nosdites généralités de Tours, province de Dauphiné, & ville de Toul, nous avons jugé à propos d'y rétablir ledit controlle, pour en rendre l'établissement & la perception uniforme dans tout notre royaume, & de réformer en même tems le tarif des droits ci-devant réglés pour ledit controlle, pour le rendre plus intelligible, & lever plusieurs difficultés que l'explication de quelques articles dudit tarif ont fait naître. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les droits qui se sont perçus jusqu'à présent pour le scel des contrats & actes des notaires dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. Faisons défenses de percevoir lesdits droits, qui ne pourront à l'avenir être retablis, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons rétabli & rétablissons les droits de controlle des contrats & actes de tous les notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, & notaires & tabellions des seigneurs dans l'étendue de nos généralités de Tours, province de Dauphiné & ville de Toul : Voulons qu'ils y soient perçus à l'avenir, à commencer du premier octobre prochain, de même que dans toutes les autres provinces & généralités de notre royaume ; & afin de faciliter au public & à notre fermier desdits droits le payement & la perception d'iceux, nous voulons & entendons qu'ils soient à l'avenir, à commencer du premier octobre prochain, payés suivant & conformément au nouveau tarif desdits droits que nous en avons fait arrêter en notre conseil, & attaché sous le contre-scel de notre présent édit, sans qu'aucuns des notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, notaires & tabellions des seigneurs, amands, ou autres qui passent & reçoivent des actes comme notaires, puissent se dispenser du controlle de leurs actes dans les tems prescrits par nos précédens édits & déclarations, & sous les peines y portées, lesquels nous avons confirmés par notredit édit. Voulons que l'abonnement du contrôle des notaires de la ville de Lyon soit & demeure éteint & supprimé, à commencer du premier octobre prochain, & les notaires tenus de faire controller leurs contrats & actes dans les tems & sous les peines portées par les édits, déclarations, arrêts & réglemens, & suivant le nouveau tarif arrêté en notre conseil, de même que tous les autres notaires du royaume. N'entendons rien changer ni innover par notre présent édit, à nos édits, déclarations, arrêts & réglemens, par lesquels nous avons ordonné la perception des droits de petit scel des actes judiciaires, que nous voulons & entendons être exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à la suppression portée par notredit édit. Si donnons en mandement à nos amés &

féaux

féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois d'août, l'an de grace 1706, & de notre regne le 64. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Phelypeaux. Visa*, *Phelypeaux.* Vu au conseil, *Chamillart.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement en vacations le 18 *septembre* 1706. Signé DUTILLET.

Nouveau Tarif des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier octobre prochain, pour le controlle des contrats & autres actes qui se passent pardevant notaires tant royaux que seigneuriaux, & autres qui ont droit d'instrumenter comme notaires, en exécution de l'édit du présent mois.

ARTICLE PREMIER.

ADJUDICATION de biens en direction, où les sommes & valeur des biens sont désignées.

Jusqu'à 100 livres, quinze sols, ci	15 s.
De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
De 200 à 400 liv. une liv. quinze sols, ci	1 l. 15 s.
De 400 à 500 liv. deux livres, ci	2 l.
De 500 à 1000 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
De 1000 à 1500 liv. quatre livres dix sols, ci	4 l. 10 s.
De 1500 à 2000 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 2000 à 2500 liv. six livres, ci	6 l.
De 2500 à 3000 liv. sept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. neuf livres, ci	9 l.
De 5000 à 6000 liv. dix livres, ci	10 l.

De 6000 à 7000 liv. onze livres, ci 11 l.
De 7000 à 8000 liv. douze livres, ci 12 l.
De 8000 liv. & au-dessus, dix-sept livres, ci 17 l.

II. Adjudication de biens en direction, lorsque le prix ne sera pas désigné ni estimé, dix-sept livres, ci 17 l.

III. Achat où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion des sommes & sur le même pied qu'au premier article & suivans ci-après.

IV. Achat où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

V. Abandonnement ou cession volontaire de biens au profit de créanciers, huit livres, ci 8 l.

VI. Attestations, seize sols, ci 16 s.

VII. Aveu & dénombrement pour raison d'une terre, fief ou seigneurie ayant haute, moyenne & basse justice, six livres, ci 6 l.

VIII. Ayant droit de basse justice seulement, trois livres, ci 3 l.

IX. A cause d'un bordelage, closerie, métairie ou autres lieux composés, ayant simple droit de fief, ou seulement tenu à fois & hommage sans justice, une livre, ci 1 l.

X. A cause d'une ou deux pieces de terres hommagées ou nobles, onze sols, ci 11 s.

XI. Acte d'acceptation d'un bénéfice ou dignité ecclésiastique, cinq livres, ci 5 l.

XII. Acte de vêture, noviciat & profession dans les monasteres, excepté les mendians, trois livres dix sols, ci 3 l. 10 s.

XIII. Acte de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

XIV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les sommes seront désignées, ou les revenus évalués, les droits seront payés à proportion & sur le même pied que ci-dessus article premier, à raison du capital au denier vingt de ladite rente.

XV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les sommes ne seront pas désignées, sera payé dix-sept livres, ci 17 l.

XVI. Baux à loyer ou titre de terme & tous autres jusqu'à neuf années seulement, sera payé pour les droits sur le pied d'une année du loyer, sans avoir égard aux charges & redevances des biens; sçavoir,

Jusqu'à 50 liv. de ferme ou loyer, quinze sols, ci 15 s.
De 50 à 100 liv. une livre, ci 1 l.
De 100 à 300 liv. une livre quinze sols, ci 1 l. 15 s.
De 300 à 500 liv. trois livres, ci 3 l.
De 500 à 600 liv. trois livres dix sols, ci 3 l. 10 s.
De 600 à 800 liv. quatre livres, ci 4 l.
De 800 à 1000 liv. quatre livres dix sols, ci 4 l. 10 s.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci 5 l.
De 1500 à 2000 liv. six livres, ci 6 l.
De 2000 à 3000 liv. sept livres, ci 7 l.
De 3000 à 4000 liv. dix livres, ci 10 l.
De 4000 liv. & au-dessus, douze livres, ci 12 l.

XVII. Les mêmes droits feront payés pour les fous-baux, tranfports, ceffions, rétroceffions & fubrogations desdits baux, quand ce fera par acte particulier.

XVIII. Baux emphitéotiques, à vie & autres au-deffus de neuf ans, fera payé le double des droits ci-deffus, à proportion du prix annuel desdits baux.

XIX. Les mêmes droits feront payés pour les fous-baux, tranfports, ceffions, rétroceffions & fubrogations defdits baux, quand ce fera par acte particulier.

XX. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines efpeces, les droits feront payés fur le pied du dernier bail, ou de l'eftimation qui en fera faite à l'amiable entre les parties.

XXI. Baux à chetels de beftiaux à croît ou décroît, les droits feront payés comme ci-deffus, fuivant l'eftimation qui en fera faite par le bail ou par experts dont les parties conviendront.

XXII. Brevets d'apprentiffage ès villes où il y a parlement & autres cours fupérieures, une livre, ci 1 l.

XXIII. Brevets d'apprentiffage pour les autres lieux, onze fols, ci 11 f.

XXIV. Baux des revenus des biens dépendans des bénéfices d'églifes, commenderies, hôpitaux, univerfités, colleges, fabriques, confréries & autres gens de main-morte & communautés féculieres & régulieres, feront paffés pardevant notaires, & contrôlés, à peine de nullité & de deux cent livres d'amende, & fera payé fur le pied des baux à loyer ou titre de ferme, ainfi qu'ils feront ci-deffus réglés.

XXV. Baux ou adjudications de biens & revenus communs & patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés féculieres & régulieres, lefquels fe font par les magiftrats & autres officiers des villes par délibérations, ou qui feront reçus par les fecretaires & greffiers desdites villes ou autrement, feront contrôlés dans la quinzaine, & les droits payés fur le même pied qu'à l'article précédent.

XXVI. Les mêmes droits feront payés pour les fous-baux, tranfports, ceffions, rétroceffions & fubrogations defdits baux, quand ce fera par acte particulier.

XXVII. Conftitutions de rente en argent ou en efpeces, où les fommes feront défignées & évaluées, les droits feront payés fur le pied du capital & à proportion, fuivant qu'ils font réglés par le premier article du préfent tarif.

XXVIII. Conftitutions de rente en argent ou en efpeces, où les fommes ne feront défignées ni évaluées, dix-fept livres, ci 17 l.

XXIX. Cautionnement pur & fimple par acte particulier pour quelque caufe que ce foit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, ci 2 l.

XXX. Cautionnement pour un domeftique, onze fols, ci 11 f.

XXXI. Cautionnement pur & fimple par acte particulier pour des officiers en titre ou pour des commis qui ont maniement de deniers, cinq livres, ci 5 l.

XXXII. A l'égard des cautionnemens qui feront faits par les mêmes contrats, obligations & autres actes, de quelque nature qu'ils puiffent

être, pour raison desquels ils seront faits, les droits en seront payés comme pour les contrats.

XXXIII. Constitutions de pensions où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion.

Sçavoir,

Jusqu'à 100 liv. quinze sols, ci	15 s.
De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
De 200 à 300 liv. une livre quinze sols, ci	1 l. 15 s.
De 300 à 400 liv. deux livres, ci	2 l.
De 400 à 500 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
De 500 à 1000 liv. quatre livres, ci	4 l.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 1500 à 2000 liv. six livres, ci	6 l.
De 2000 à 3000 liv. sept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. dix livres, ci	10 l.
De 5000 liv. & au-dessus, vingt deux livres, ci	22 l.

XXXIV. Constitution de titre clérical ou sacerdotal faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres.

Jusqu'à 50 liv. une livre, ci	1 l.
De 50 à 100 liv. deux livres, ci	2 l.

De 100 liv. & au-dessus, les droits seront payés en augmentant à raison de vingt sols par chaque cinquante livres jusqu'à vingt-deux livres, que le droit le plus fort demeure fixé, ci 22 l.

XXXV. Certificats, onze sols, ci 11 s.

XXXVI. Collations accordées par les exécuteurs d'indult du parlement, celles données par les chanceliers des eglises & universités a ceux qui sont nommés par sa majesté, & généralement toutes les sommations, oppositions, interpellations que les parties desireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux élisans, aux collateurs & collatrices du royaume, procès-verbaux de bénédictions d'abbés & d'abbesses, cessions & donations sous le bon plaisir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris, cessions & échanges de patronages d'eglises, cinq livres, ci 5 l.

XXXVII. Concordats pour raison d'archevêchés, évêchés, abbayes & autres dignités & bénéfices, sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire desdits bénéfices, payement, réduction & extinction de pension créée & à créer en cour de Rome, cinq livres, ci 5 l.

XXXVIII. Commission d'archidiacre pour desservir une cure, une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.

XXXIX. Compromis & expédition de sentence arbitrale entre personnes ecclésiastiques, & pour raison des droits appartenans à leurs églises, deux livres, ci 2 l.

XL. Compromis entre particuliers, & pour quelque cause que ce puisse être, deux livres, ci 2 l.

XLI Comptes & précomptes entre particuliers, non de finances, ni

marchands, pour quelque cause que ce soit, quatre livres dix sols, ci 4 l. 10 s.

XLII. Contrats de mariage de 100 liv, & au-dessous, quinze sols, ci 15 s.
De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.
De 200 à 300 liv. deux livres, ci 2 l.
De 300 à 500 liv. deux livres quinze sols, ci 2 l. 15 s.
De 500 à 1000 liv. trois livres, ci 3 l.
De 1000 à 1500 liv, trois livres dix sols, ci 3 l. 10 s.
De 1500 à 2000 liv. quatre livres, ci 4 l.
De 2000 à 3000 liv. cinq livres, ci 5 l.
De 3000 à 4000 liv. six livres, ci 6 l.
De 4000 à 5000 liv. sept livres, ci 7 l.
De 5000 à 6000 liv. huit livres, ci 8 l.
De 6000 à 10000 liv. douze livres, ci 12 l.
De 10000 liv. & au-dessus, vingt-deux livres, ci 22 l.

XLIII. Contrats de mariage entre artisans, simples laboureurs, manouvriers & gens sans titre, qui déclareront par leurs contrats n'avoir aucuns biens en fonds, ni autres effets au-dessus de la valeur de cent livres, une livre, ci 1 l.

XLIV. Contrats de mariage où il n'y aura aucune somme désignée, ni estimation, & où les parties se prendront avec leurs droits, douze livres, ci 12 l.

XLV. Les contrats de mariage dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué,, désigné ni estimé, ou que l'une des parties se sera prise avec ses droits, le droit de controlle desdits contrats sera doublé sur le pied du bien qui y sera estimé, lequel droit ne pourra excéder vingt-quatre livres, ci 24 l.

XLVI. Déguerpissement, exponse ou abandonnement d'héritages où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'au premier article du présent tarif.

XLVII. Déguerpissement, exponse ou abandonnement d'héritages où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

XLVIII. Dépôt ou consignation où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'au premier article du présent tarif.

XLIX. Dépôt ou consignation où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

L. Déclaration pure & simple au profit de quelqu'un par acte particulier, pour quelque cause que ce puisse être, une livre six sols, ci 1 l. 6 s.

LI. A l'égard des déclarations qui seront faites par les mêmes contrats, obligations & autres actes, il sera payé les mêmes droits que pour les contrats.

LII. Donations entre-vifs par toutes sortes d'actes de quelque nature & pour quelque cause que ce puisse être, dont les sommes en principal y seront désignées, ou par estimation, les droits seront payés à proportion & suivant qu'ils sont réglés à l'article XXXIV. du présent tarif.

LIII. Donations mutuelles ou autres à titre universelle, dont l'estimation & évaluation ne sera faite par les parties, sera payé pour les droits.

Par les perſonnes de condition eccléſiaſtique ou laïque, notables habitans des villes, leurs femmes, veuves & enfans, douze livres, ci 12 l.
Par les artiſans des villes & de la campagne, laboureurs, leurs femmes & enfans, cinq livres, ci 5 l.
Et par les ſimples journaliers, leurs femmes & enfans, une livre dix ſols, ci 1 l. 10 ſ.
LIV. Déclaration pure & ſimple qui n'a rapport à aucun contrat, obligation ou autres, ſeize ſols, ci 16 ſ.
LV. Déſiſtement, une livre, ci 1 l.
LVI. Diſſolution ou réſolution de traités, ſous-traités, ſociétés & comptes entre gens de finance, douze livres, ci 12 l.
Entre marchands, huit livres, ci 8 l.
LVII. Declaration de choſes en cenſive, lorſqu'il n'y aura que dix articles & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.
Et pour celles au deſſus de dix articles, une livre, ci 1 l.
LVIII. Engagemens ou pignoratifs où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payés à proportion & ſur le même pied qu'ils ſeront réglés au premier article du préſent tarif.
LIX. Engagemens ou pignoratifs où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.
LX. Echanges où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payés à proportion des ſommes & ſur le pied qu'ils ſont réglés par le premier article du préſent tarif.
LXI. Echanges où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.
LXII. Fondations où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payés à proportion & ſur le pied qu'ils ſeront reglés par l'article XXXIV du préſent tarif.
LXIII. Foi & hommage, les droits ſeront payés de même qu'aux aveux & dénombremens ci-devant réglés articles VII, VIII, IX & X.
LXIV. Inventaires de meubles & papiers faits devant notaires, greffiers ou autres, où les effets mobiliers ſeront eſtimés, les droits ſeront payés à proportion des ſommes ſur le pied qu'ils ſont réglés par l'article premier du préſent tarif.
LXV. Inventaire où les effets ne ſeront pas eſtimés, dix-ſept livres, ci 17 l.
LXVI. Inventaire où il ne ſe trouvera que des papiers, de quelque nature qu'ils ſoient, ſera payé :
Pour gentilshommes, gens d'affaires, marchands & bourgeois, huit livres, ci 8 l.
Pour artiſans, deux livres, ci 2 l.
LXVII. Indemnité pure & ſimple par acte particulier, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les droits en ſeront payés de vingt-ſix ſols, ci 1 l. 6 ſ.
LXVIII. A l'égard des indemnités qui ſeront ſtipulées par les mêmes contrats, obligations & autres actes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, les droits ſeront payés comme pour les contrats.
LXIX. Informations d'âge, de vie & mœurs des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés, cinq livres, ci 5 l.

LXX. Lettres d'intronifation en matiere bénéficiale, une livre dix fols, ci, 1 l. 10 f.

LXXI. Marchés où les fommes feront defignées, les droits feront payés à proportion & fur le pied qu'ils feront réglés par l'article premier du préfent tarif.

LXXII. Marchés où les fommes ne feront pas defignées, dix fept livres, ci, 17 l.

LXXIII. Marchés pour la marine & affurance à la groffe aventure, ne fera payé que moitié defdits droits.

LXXIV. Obligation où les fommes feront defignées, les droits feront payés à proportion & fur le pied qu'ils font réglés par le premier article du premier tarif.

LXXV. Obligations où les fommes ne feront pas défignées, dix-fept livres, ci 17 l.

LXXVI. Offres fuivies de payement & portant quittance par le même acte, les droits feront payés à proportion & fur le même pied qu'ils font réglés par l'article premier du préfent tarif.

LXXVII. Obligations pour prêt de fel dans les greniers de Sa Majefté, de cinquante livres & au-deffous.

Pour chaque y dénommé, un fol, ci 1 f.

De cent livres & au-deffous, deux fols, ci 2 f.

Et pour celles au-deffus, à proportion.

LXXVIII. Oppofitions aux inventaires ou autres adjudications volontaires inférées dans iceux, fera payé autant de onze fols qu'il y aura d'oppofitions, ci 11 f.

LXXIX. Oppofition à prife de poffeffion en matiere bénéficiale, onze fols, ci 11 f.

LXXX. Penfions ou rentes viageres, fera payé,

Jufqu'à 50 liv. une livre, ci 1 l.

De 50 à 100 liv. une livre dix fols, ci 1 l. 10 f.

De 100 liv. & au-deffus, les droits fe payeront en augmentant à raifon d'une livre par chaque 50 liv. jufqu'à vingt-deux livres, à quoi le plus fort droit demeure fixé, ci 22 l.

LXXXI. Préfentation ou nomination à bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

LXXXII. Permutation, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIII. Prife de poffeffion de bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIV. Procuration pour fe démettre de quelque bénéfice, dignité facerdotale, quatre livres, ci 4 l.

LXXXV. Procuration pour prendre poffeffion de quelque bénéfice ou dignité d'églife, quatre livres, ci 4 l.

LXXXVI. Préfentation de patron eccléfiaftique ou laïque, cinq livres, ci 5 l.

LXXXVII. Provifions données pour les abbés, abbeffes, & autres bénéficiers, cinq livres, ci 5 l.

LXXXVIII. Provifions données & accordées pour les collateurs laïcs, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIX. Procès-verbaux d'élection à une premiere dignité d'églife cathédrale, collégiale ou conventuelle, cinq livres, ci 5 l.

XC. Procuration pour résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, une livre; ci 1 l.

XCI. Procurations pour consentir création ou extinction de pension, une livre, ci 1 l.

XCII. Publication, issue de messe, des prises de possession, en cas de refus des curés, seize sols, ci 16 s.

XCIII. Procuration pour compromettre en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

XCIV. Publication des prises de possession dans les assemblées d'habitans, ou pour notification aux patrons ou collateurs ordinaires, onze sols, ci 11 s.

XCV. Procuration pour notifier les noms des gradués en tems de carême, onze sols, ci 11 s.

XCVI. Procuration pour requérir bénéfice, onze sols, ci 11 s.

XCVII. Partages de meubles ou immeubles, lotissement de douaire, ou licitation entre copropriétaires, dont la valeur n'excédera pas cinq cent livres, trois livres, ci 3 l.

De 500 à 1000 liv. trois livres dix sols, ci 3 l. 10 s.

De 1000 à 10000 liv. cinq livres, ci 5 l.

De 10000 liv. & au-dessus, huit livres, ci 8 l.

Et si la valeur des biens partagés, lotis & licités, n'est pas connue & évaluée, les droits seront payés sur le pied de huit livres ci 8 l.

XCVIII. Partages de meubles & marchandises entre particuliers, marchands & autres, lesquels seront prisés & estimés, les droits seront payés à proportion des sommes, & suivant qu'ils sont reglés ci-dessus à l'article XCVII.

XCIX. Pour ceux de cette nature dont la valeur ne sera pas connue ni évaluée, quatre livres, ci 4 l.

C. Procuration pour résigner un office de cour supérieure, ou pour offices de finance, comme receveurs généraux des finances & receveurs des tailles, quatre livres, ci 4 l.

CI. Procuration pour résigner un office de présidiaux, principaux bailliages, & justices ressortissantes nuement ès cours supérieures, deux livres, ci 2 l.

CII. Procuration pour résigner tous autres offices de quelque nature qu'ils puissent être, une livre, ci 1 l.

CIII. Procuration qui portera résignation, cession, ou rétrocession de bénéfice, ou qui sera conçue dans les termes qui pourront dispenser le procureur fondé de ladite procuration de passer d'autres actes, pour parvenir par le résignataire à l'obtention des provisions du bénéfice résigné, permuté ou cédé, cinq livres, ci 5 l.

CIV. Protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchemens, notifications, ou autres actes personnels qui se signifient ou notifient pour les matieres laïques, onze sols, ci 11 s.

CV. Quittances ensuite d'offres & toutes autres quittances où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion, & suivant qu'ils sont reglés par le premier article du présent tarif.

CVI.

CVI. Quittances où les ſommes ne ſeront point déſignées, dix-ſept liv. ci 17 l.

CVII. Quittance finale d'une ſomme totale, dont les droits de controlle pour les ſommes payées à compte n'auront pas été acquittés, ſera payé pour les droits de la ſomme totale ſur le même pied de l'article premier.

CVIII. Quittance finale d'une ſomme totale, dont les droits de controlle pour les ſommes payées à compte auroient été acquittés, ſera payé pour les droits de la ſomme reſtante à proportion ſur le pied qu'ils ſont réglés ci-deſſus, ſans néanmoins que le droit de controlle de telle quittance puiſſe excéder douze livres, ci 12 l.

CIX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payés à proportion & ſuivant qu'ils ſont réglés par l'article premier du préſent tarif.

CX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CXI. Rembourſement ou rachat du prix des contrats ou rentes conſtituées ou foncieres, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles rappellent & faſſent mention de quittances données par les parties ſous leurs ſignatures privées ou autrement, les droits ſeront payés comme pour les contrats de conſtitution.

CXII. Rembourſement de pareille nature, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CXIII. Renonciation à ſucceſſion, communauté & autres droits, ſeize ſols, ci 16 ſ.

CXIV. Réſiliement d'actes, deux livres dix ſols, ci 2 l. 10 ſ.

CXV. Reconnoiſſance ou ratification volontaire d'actes ſous ſignature privée, ſera payé ſuivant la qualité & la conſéquence de l'acte reconnu ratifié.

CXVI. Réſignation de bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

CXVII. Réquiſition d'une confirmation en matiere bénéficiale, cinq livres, ci 5 l.

CXVIII. Révocation de procuration pour réſigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, ou conſentir création ou extinction de penſion, une livre, ci 1 l.

CXIX. Repréſentation en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

CXX. Réquiſition de viſa, une livre, ci 1 l.

CXXI. Réquiſition de fulmination de bulles, une livre, ci 1 l.

CXXII. Réquiſition d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profeſſion, une livre, ci 1 l.

CXXIII. Réquiſition pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de bénéfice régulier, une livre, ci 1 l.

CXXIV. Répudiation de proviſions, une livre, ci 1 l.

CXXV. Rétractation de révocation de procureur en matiere bénéficiale, onze ſols, ci 11 ſ.

CXXVI. Réquiſition aux curés de publier les priſes de poſſeſſion aux prônes des meſſes, onze ſols, ci 11 ſ.

CXXVII. Réſignation d'office de cour ſupérieure & de finances,

comme receveurs généraux des finances & des tailles, quatre livres, ci 4 l.

CXXVIII. Réſignation d'offices des préſidiaux & principaux bailliages & juſtices reſſortiſſantes nuement ès cours ſupérieures, deux livres, ci 2 l.

CXXIX. Réſignation de tout autre office, une livre, ci 1 l.

CXXX. Signification de lettres d'indult, de joyeux avénement & ſerment de fidélité, cinq livres, ci 5 l.

CXXXI. Signification extrajudiciaire de bref & reſcrit apoſtoliques, concordats ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des bénéfices, payement, réduction & extinction de penſion créée & à créer en cour de Rome, une livre, ci 1 l.

CXXXII. Signification de procuration pour compromettre, une livre, ci 1 l.

CXXXIII. Signification de rétractation de procuration, une livre, ci 1 l.

CXXXIV. Signification de degré, d'atteſtation de tems d'études & de nomination de gradués, une livre, ci 1 l.

CXXXV. Saiſine ou priſe de poſſeſſion d'héritages & immeubles, dont la valeur n'excédera pas cinq cent livres, deux livres dix ſols, ci 2 l. 10 ſ.

De 500 à 1500 liv. trois livres, ci 3 l.

De 1500 à 3000 liv. quatre livres, ci 4 l.

De 3000 à 6000 liv. ſix livres, ci 6 l.

De 6000 liv. & au-deſſus, huit livres, ci 8 l.

Et ſi la valeur des biens n'eſt point connue & évaluée, les droits ſeront payés ſur le pied de huit livres, ci 8 l.

CXXXVI. Sentence arbitrale juſqu'à 500 liv. trois livres, ci 3 l.

De 500 à 2000 liv. quatre livres, ci 4 l.

De 2000 liv. & au-deſſus, ou qui ne pourra s'eſtimer, cinq livres, ci 5 l.

CXXXVII. Tranſaction, accord, attermoyement, billets, promeſſes, & autres actes généralement ſous ſeings-privés, de quelque nature qu'ils ſoient, payeront les droits ſuivant la nature des actes mentionnés au préſent tarif, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, & où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payés à proportion & ſur le pied qu'ils ſont réglés par le premier article du préſent tarif.

CXXXVIII. Tranſaction, accord, attermoyement où les ſommes ne ſeront pas déſignées, & autres actes dans leſquels les choſes qui ont fait la matiere deſdits actes ne ſeront & ne pourront être eſtimées ni évaluées, quoique par leſdits actes il y eût des dommages, intérêts, frais & dépens liquidés à des ſommes certaines, ſuivant l'arrêt du conſeil, ſera payé dix-ſept livres, ci 17 l.

CXXXIX. Titre nouvel & reconnoiſſance d'hypotheque des rentes, les droits ſeront payés comme pour les contrats conſtitutifs ou création deſdites rentes.

CXL. Teſtamens, codiciles ou ſubſtitutions, & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs, payeront, ſçavoir, pour ceux faits par perſonnes de condition ecclé-

ſiaſtique ou laïque, notables artiſans des villes, leurs femmes, veuves & enfans, huit livres, ci 8 l.

CXLI. Pour les autres artiſans des villes & de la campagne, laboureurs & autres, leurs femmes veuves, & enfans, deux livres dix ſols, ci 2 l. 10 ſ.

CXLII. Traités, ſous-traités, ſociétés & comptes entre gens d'affaires, douze livres, ci 12 l.

CXLIII. Entre marchands, huit livres, ci 8 l.

CXLIV. Ventes, tranſports, ceſſions ou ſubrogations de choſes mobiliaires ou immobiliaires, les droits ſeront payés à proportion des ſommes qui ſeront déſignées, & ſur le même pied qu'ils ſont fixés au premier article du préſent tarif.

CXLV. Ventes, tranſports, ceſſions ou ſubrogations de choſes mobiliaires, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CXLVI. Ventes d'offices ou de gages, ou droits incorporés ou non à quelque office, ſera payé :

Juſqu'à 100 liv. une livre, ci	1 l.	
De 100 à 400 liv. deux livres cinq ſols, ci	2 l.	5 ſ.
De 400 à 600 liv. trois livres, ci	3 l.	
De 600 à 800 liv. trois livres dix ſols, ci	3 l.	10 ſ.
De 800 à 1000 liv. quatre livres, ci	4 l.	
De 1000 à 2000 liv. quatre livres dix ſols, ci	4 l.	10 ſ.
De 2000 à 3000 liv. ſix livres dix ſols, ci	6 l.	10 ſ.
De 3000 à 4000 liv. huit livres dix ſols, ci	8 l.	10 ſ.
De 4000 à 5000 liv. dix livres dix ſols, ci	10 l.	10 ſ.
De 5000 à 6000 liv. douze livres dix ſols, ci	12 l.	10 ſ.
De 6000 à 7000 liv. quatorze livres dix ſols, ci	14 l.	10 ſ.
De 7000 à 8000 liv. ſeize livres dix ſols, ci	16 l.	10 ſ.
De 8000 à 9000 liv. dix-huit livres dix ſols, ci	18 l.	10 ſ.
De 9000 à 10000 liv. vingt livres dix ſols, ci	20 l.	10 ſ.
De 10000 à 11000 liv. vingt-deux livres dix ſols, ci	22 l.	10 ſ.
De 11000 à 12000 liv. vingt-quatre livres dix ſols, ci	24 l.	10 ſ.
De 12000 à 13000 liv. vingt-ſix livres dix ſols, ci	26 l.	10 ſ.
De 13000 à 14000 liv. vingt-huit livres dix ſols, ci	28 l.	10 ſ.
De 14000 liv. trente livres dix ſols, ci	30 l.	10 ſ.
De 14000 liv. & au-deſſus, trente-deux livres, ci	32 l.	

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Marly le 24e jour d'août 1706. Collationné. Signé, Ranchin.

ARREST DU CONSEIL du 11 février 1710, qui ordonne qu'il ſera payé cinquante livres pour le droit de controlle des tranſactions où les choſes qui en ſont la matiere ne ſont point eſtimées.

ARREST DU CONSEIL du même jour 11 février 1710, qui ordonne que pour les droits de controlle & d'inſinuation de teſtament, portant donation de meubles ou effets mobiliers qui ne ſeront point eſtimés, il ſera payé cinquante livres pour le droit de controlle, & pareille ſomme de cinquante livres pour l'inſinuation.

ARREST DU CONSEIL du 20 mars 1713, qui ordonne qu'il sera payé pour le controlle de cession de rente, les mêmes droits qui sont payés pour la constitution des mêmes rentes.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 26 février 1718, *qui regle les droits de controlle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort, suivant la qualité des testateurs ou donateurs.*

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi étant informé des difficultés qui se présentent actuellement en la province de Languedoc, au sujet des droits de controlle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le déces des testateurs ou donateurs, dans lesquels tous les biens ne sont pas désignés ou évalués; les notaires & les redevables prétendant, par l'interprétation qu'ils donnent aux articles 169 & 171 du tarif arrêté au conseil le 20 mars 1708 pour le controlle, qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des successions, pour régler tant lesdits droits de controlle que ceux d'insinuation; le sous-fermier desdits droits soutenant au contraire que, conformément à ces mêmes articles du tarif du controlle, il est toujours dû cinquante livres pour ceux des personnes dénommées dans l'article 168, & vingt-cinq livres pour ceux des personnes comprises dans l'article 170, & par toutes sortes de personnes indistinctement, cinquante livres pour l'insinuation des meubles & effets mobiliers, sans préjudice des droits des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centieme denier des immeubles; que le texte dudit article 169 qui s'explique par ces mots, pour ceux dans lesquels le prix ou valeur des choses données ou léguées ne seront point désignés, ou qui ne pourront recevoir aucune estimation, établit incontestablement son droit, parce qu'il impose la nécessité de faire la désignation des choses par l'acte même, & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des testamens, particulierement ceux qui se font dans les pays de droit écrit, qui contiennent des institutions d'héritiers universels, tant au mobilier qu'à l'immobilier, ne peuvent jamais recevoir aucune estimation; qu'en effet les héritiers institués qui sont obligés de faire controller les testamens dans la quinzaine du jour du decès des testateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des successions ni en faire des declarations justes; que s'ils étoient admis à en faire des estimations vagues, elles seroient toujours frauduleuses, par la facilité qu'ils auroient à divertir & recéler les meubles & effets les plus considérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaisselle d'argent, billets, lettres de change & autres, obligations & autres de differentes natures, & ils se rendroient par ce moyen arbitres des droits, sans que le fermier pût s'y opposer; que cette même question s'étant déja présentée en Normandie & en Provence, elle a été pleinement décidée au conseil par trois arrêts,

le premier du 11 février 1710, & les deux autres du 13 décembre 1712, qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns actes postérieurs, & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de controlle & d'insinuation, nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi sa majesté ayant fait examiner les différens mémoires qui ont été présentés, tant par le syndic des états & les notaires de Languedoc, que par le sous-fermier des droits de controlle, petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite province, & les édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglemens rendus sur la perception des droits; voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires, faciliter au sous-fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs, ou dont le payement a été suspendu à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées, & prévenir toutes sortes de difficultés à ce sujet pour l'avenir, n'a pas trouvé de moyen plus convenable que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des testateurs ou donateurs. Vu aussi l'avis du sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc : oui le rapport. Le roi en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne que pour les testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des donateurs ou testateurs, dans lesquels le prix ou valeur de tous les biens donnés ou légués ne seront pas désignés ni évalués, les droits de controlle en seront payés suivant les qualités des donateurs ou testateurs; sçavoir :

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou possédans des terres de haute, moyenne ou basse justice, présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finances, secretaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus, des villes où il y a cours supérieures, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples gentilshommes, des officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus, de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement aux parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers, & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cours supérieures, présidial, bailliage, sénéchaussée & autres jurisdictions royales, vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers tenans fermes considérables à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des artiſans, manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des ſimples manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, trente ſols.

A l'égard des donateurs & teſtateurs qui auront différentes qualités, les droits ſeront payés ſur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut ſa majeſté que les droits d'inſinuations qui ſeront dûs par les héritiers, à cauſe des meubles & effets mobiliers qui ne ſeront point évalués, ſeront payés ſur le même pied que ce qui eſt ci deſſus réglé pour le controlle; le tout ſans préjudice des droits d'inſinuation des legs particuliers & des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centieme denier des immeubles. Ordonne ſa majeſté que les notaires, curés ou autres dépoſitaires des teſtamens, codiciles, donations ou autres actes dont les teſtateurs ou donateurs ſont décédés, qui n'ont pas encore été controllés & inſinués, ſeront tenus dans un mois du jour de la publication du préſent arrêt, de les porter au bureau du fermier, pour y être controllés & inſinués, & les droits payés, ſous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint ſa majeſté au ſieur de Baſville, conſeiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc, de tenir la main à ce que le préſent arrêt ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en eſt & à ſon conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le 27 février 1718. Collationné. Signé, Phelypeaux.

ARREST DU CONSEIL du 7 février 1719, pour le controlle des actes ſous ſignature privée, par lequel ſa majeſté veut que tous actes ſous ſeing privé ſoient controllés avant que la demande en puiſſe être formée en juſtice, dans tous les ſiéges & juriſdictions, même les juriſdictions conſulaires, à l'exception des lettres de change & billets à ordre des négocians & gens d'affaires, & des billets faits de marchand à marchand, cauſés pour fournitures de leur commerce réciproque.

ARREST DU CONSEIL du 21 mars 1719, portant défenſes aux fermiers du controlle de controller aucuns actes après la quinzaine du jour de leur date, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende : enjoint aux notaires & autres de tranſcrire mot pour mot la relation ou acte du controlle mis ſur les minutes des actes, dans les expéditions ou extraits qu'ils en délivreront, & d'y faire mention du nom du bureau, de celui du commis, de la ſomme à lui payée, & de la date du controlle. Permiſſion aux parties de ſe pourvoir contre les notaires pour leurs dommages & intérêts réſultans des actes controllés après la quinzaine du jour de la nullité de leur date.

ARREST DU CONSEIL du 22 mai 1722, qui ordonne que les teſtamens & codiciles olographes ſeront controllés & inſinués dans quinzaine du jour du procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication.

Déclaration du roi donnée à Verſailles le 29 ſeptembre 1722, regiſtrée en parlement le 8 octobre enſuivant, portant réglement pour les droits de controlle des actes des notaires, avec le tarif arrêté au conſeil le même jour.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Il nous a été ſouvent repréſenté que les tarifs du 20 mars 1708, concernant le controlle des actes & les inſinuations laïques, ont fixé à des ſommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'actes qui ſont les plus fréquens dans la ſociété civile, & qui intéreſſent le commerce, la navigation, la culture des terres & les perſonnes du commun : nous aurions fort deſiré de prendre ſur nos propres fonds la diminution qu'il eſt néceſſaire d'accorder ſur les droits de tous ces différens actes ; mais le deſir que nous avons d'acquitter réguliérement les dettes de notre état, nous obligeant de ménager nos revenus, nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces actes, que de mettre ſur les actes les plus importans une légere augmentation de droits, qui étant proportionnée aux ſommes pour leſquelles ces actes ſeront paſſés, ſe trouvera auſſi proportionnée aux facultés des contractans ; de réunir à notre ferme les droits de controlle, inſinuations laïques & petit ſcel qui ont été aliénés ou abonnés ; de les rétablir dans les lieux où ils ont été ſupprimés, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, n'étant pas juſte que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits auxquels tous les autres ſont ſujets. Nous pouvons rétablir le controlle des actes des notaires avec d'autant plus de raiſon dans notre bonne ville de Paris, que ce droit y ayant été créé comme dans les autres villes & lieux du royaume, par le feu roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, les notaires de ladite ville n'en furent déchargés qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la ſomme de neuf cent mille livres en rentes ſur la ville, dont ils ont reçu régulierement les arrérages, & dont nous leur avons rembourſé le capital. Et comme nous avons lieu d'eſpérer que ces droits étant fixés par les nouveaux tarifs que nous en avons fait arrêter ce jourd'hui en notre conſeil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens tarifs, les parties, les notaires, greffiers & autres perſonnes publiques ne s'expoſeront pas à l'avenir aux peines de nullité & d'amendes portées par les édits, déclarations & réglemens. Nous voulons biens par grace ſpéciale, non-ſeulement les relever de celles qu'ils ont encourues, pourvu que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire controller, inſinuer & ſceller les actes & jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été controllés, inſinués & ſcellés. A ces cauſes & autres, &c. nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

I. Que les nouveaux tarifs que nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre conſeil, attachés ſous le contre-ſcel des préſentes concernant les

droits de controlle des actes des notaires & sous signatures privées, & les droits des insinuations laïques, ainsi que l'ancien tarif du 20 mars 1708, concernant le petit scel des sentences & actes judiciaires, soient exécutés dans toute l'etendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Révoquons à cet effet la déclaration du 27 avril 1694, concernant les actes passés par nos conseillers notaires au châtelet de notre bonne ville de Paris, & les autres édits, déclarations & arrets portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de controlle des actes insinuations laïques & petit scel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du premier novembre prochain, tous les contrats & actes qui seront reçus & passés par nosdits conseillers, notaires au châtelet de Paris, par ceux de notre bonne ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers & autres personnes publiques qui ont droit de passer & recevoir des actes sujets auxdits droits, ensemble tous les jugemens & actes judiciaires sujets au petit scel, soient controllés, insinués & scellés dans les delais prescrits par les précédens réglemens, & conformément à iceux, & les droits payés, sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui se pratique dans les lieux où lesdits droits sont actuellement établis, sauf à rapporter en notre conseil les titres en vertu desquels les suppressions, alienations ou abonnemens ont été faits, pour être sur iceux, &c.

III. Permettons par grace speciale à ceux qui n'ont point fait controller, insinuer & sceller dans les délais portés par les reglemens, les actes & jugemens, dans les lieux qui y sont sujets, de les faire controller, insinuer & sceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, en payant les droits portés par les tarifs de ce jour, pour le controlle & insinuation, & suivant le tarif du 20 mars 1708, pour le petit scel, pour avoir lesdits actes & jugemens, hypotheque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seront controllés, insinués & scellés. Déchargeons les parties, les notaires, greffiers & autres qui sont tombés dans des contraventions à nos précédens réglemens, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvu qu'elles n'ayent point été prononcées, à la charge de satisfaire auxdits réglemens, & de payer lesdits droits dans ledit tems, lesquels droits lesdits notaires, greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'avancer, sauf leur recours contre les parties qui les doivent; après lequel délai, & sans espoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos édits & déclarations ait son entier effet, & que lesdits notaires & autres demeurent responsables des dommages & intérêts que les parties pourront souffrir pour la nullité desdits actes & jugemens, & que les peines & amendes soient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis à la perception desdits droits de controlle, insinuations laïques & petit scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en delivrer aucuns extraits pour

pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce puiffe être, qu'en vertu d'ordonnance de juftice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes fortes d'emplois.

V. Voulons au furplus que tous les édits, déclarations & réglemens ci-devant rendus au fujet de la régie & perception defdits droits de controlle, infinuations laïques & petit fcel, foient exécutés felon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne font point contraires à ces préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verfailles le vingt-neuviéme jour de feptembre, l'an de grace mil fept cent vingt-deux.

Regiftré en Parlement à Paris le 8 octobre 1722.

TARIF des droits que le roi en fon confeil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de mars 1693, & autres édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conféquence, & notamment de la déclaration de ce jour, pour le controlle des actes & contrats qui feront paffés dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & feigneuries de l'obéiffance de fa majefté, par fes confeillers notaires au châtelet de Paris & de la ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apoftoliques que feigneuriaux, greffiers, gens de loi, & autres, qui ont droit d'inftrumenter; & pour le controlle des actes fous fignatures privées.

ARTICEE PREMIER.

ACTES ECCLÉSIASTIQUES: les droits en feront payés; fçavoir, pour les nominations ou préfentations à bénéfices par patrons eccléfiaftiques ou laïcs, permutations, démiffions, réfignations, provifions données par les abbés, abbeffes, bénéficiers & autres collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, celles données par les chanceliers des églifes & univerfités, à ceux qui font nommés par fa majefté, fignifications des lettres d'indult, de joyeux avénement & ferment de fidélité, information d'âge, vie & mœurs des perfonnes nommées aux archevêchés & évêchés, procurations pour prendre poffeffion de bénéfice ou dignité, celles pour fe démettre, celles qui portent réfignation ou rétroceffion, ou qui feront conçues dans des termes qui pourront difpenfer les réfignataires de paffer d'autres actes pardevant notaires pour parvenir à l'obtention des provifions, prifes de poffeffion, oppofitions & interpellations que les parties defireront faire pour la confervation de leurs droits aux patrons, aux élifans, collateurs & collatrices, ceffions fous le bon plaifir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris, ceffions & échanges des patronages d'églifes, procès-verbaux de fulminations de bulles, ou *vifa* de fignature de cour de Rome, ceux d'élection à une premiere dignité d'églife cathédrale, collégiale ou conventuelle, ceux

de bénédictions d'abbés ou d'abbesses, réquisition de confirmation, & les concordats au sujet des archevêchés, évêchés, abbayes, dignités & autres bénéfices sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire desdits bénéfices, création, réduction & extension de pension créée & à créer en cour de Rome, cinq livres. Les commissions d'archidiacre pour déservir une cure, compromis & expéditions des sentences arbitrales, entre seuls ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs églises, & les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monasteres, deux livres. Les actes de vêture & de profession dans les ordres des mendians seront controllés *gratis*. Les nominations des gradués, procuration pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, celle pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, pour consentir création ou extinction de pension, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de tems d'étude, notifications de degrés & autres représentations, réquisitions de *visa*, de fulmination de bulle, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celles pour satisfaire au decret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession, en cas de refus des curés, actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, oppositions à prise de possession, lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions, une livre.

II. Abandonnement ou cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers, cinq livres.

III. Acquisitions de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement, au-dessous de cinquante livres, cinq sols; de cinquante livres à cent livres, dix sols; de cent livres à deux cent livres, une livre; de deux cent livres & au-dessus, jusqu'à dix mille livres, à raison de dix sols pour chaque cent livres; de dix mille livres, cinquante livres; & au-dessus de dix mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres.

IV. Acquisitions de meubles ou immeubles, où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, deux cent livres.

V. Attestations ou certificats purs & simples, dix sols.

VI. Aveu & dénombrement d'un fief ayant haute justice, reçu par les notaires, greffiers des seigneurs, ou autres qui en ont le droit, six livres; ayant droit de moyenne & basse justice, quatre livres dix sols; ayant droit de basse justice seulement, trois livres; pour simple fief sans justice, deux livres; à cause d'une, deux ou trois pièces de terres hommagées ou nobles, dix sols. Les actes mentionnés au présent article ne peuvent être fournis ni reçus sous signatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement controllés.

VII. Actes & contrats d'assurances, obligations à la grosse aventure, & celles pour retour de voyage, qui seront reçus par les notaires, censaux, courtiers, agens de change, greffiers des amirautés, ceux des

jurifdictions confulaires ou autres qui font en ufage de les recevoir, fera payé pour chacun defdits actes, & par chacun des affureurs donnant à la groffe, ou prenant à retour de voyage; fçavoir, pour les affurances, fur le pied des fommes données pour la prime; & pour les obligations à la groffe, ou pour retour de voyage, fur le pied des fommes principales, ou valeur des chofes données, au-deffous de cent livres, cinq fols; de cent livres à deux cent livres, dix fols; de deux cent livres à quatre cent livres, quinze fols; de quatre cent livres à cinq cent livres, une livre; de cinq cent livres à mille livres, une livre dix fols; de mille livres à quinze cent livres, deux livres dix fols; de quinze cent livres à deux mille livres, trois livres; de deux mille livres à deux mille cinq cent livres, quatre livres; de deux mille cinq cent livres à trois mille livres, cinq livres; de trois mille livres à quatre mille livres, fix livres; de quatre mille livres à cinq mille livres, fept livres; de cinq mille livres à fix mille livres, huit livres; de fix mille livres à fept mille livres, neuf livres; de fept mille livres à huit mille livres, dix livres; de huit mille livres & au-deffus, à quelques fommes qu'ils puiffent monter, quinze livres.

VIII. Actes d'abandonnement pour fait d'affurance ou groffe aventure, quatre livres.

IX. Affurances & obligations à la groffe aventure, ou pour retour de voyage, faites pour le compte de fa majefté par les intendans & commiffaires, pour les fournitures concernant la marine, ne fera payé que la moitié des droits mentionnés à l'article VII du préfent tarif.

X. Acte de refpect ou réquifition faite par des enfans à leurs pere & mere, pour confentir à leur mariage, fera payé; fçavoir, pour toutes fortes de perfonnes, à l'exception des artifans & gens du commun, trois livres; & par les artifans & gens du commun, une livre.

XI. Acceptation de communauté de biens ou fucceffion, dont les actes font reçus par les notaires, greffiers ou autres, une livre.

XII. Attermoyement ou accord entre un débiteur & fes créanciers, le droit en fera payé à proportion de toutes les fommes y contenues, jointes enfemble, fur le pied réglé par les articles III & IV du préfent tarif.

XIII. Autorifation d'un mari à fa femme pour paffer des actes & contrats, ou pour efter en juftice, enfemble les actes contenant déclaration de refus d'autorifation, les droits en feront payés fuivant les qualités des perfonnes, ainfi qu'il eft réglé par l'article X du préfent tarif.

XIV. Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits feront payés fur le pied de l'article III du préfent tarif, à raifon du capital ou denier vingt de la redevance, à quoi feront jointes les fommes données pour droits d'entrées, pot de vin, & autres chofes faifant augmentation de prix, s'il y en a.

XV. Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres, jufqu'à neuf années feulement, fera payé pour les droits fur le pied d'une année du loyer en argent, efpeces ou autres chofes qui feront évaluées; fçavoir, pour ceux au-deffous de cinquante livres, cinq fols; de cinquante livres à cent livres, dix fols; de cent livres à cent cinquante livres, une livre;

de cent cinquante livres à deux cent livres, une livre dix ſols; de deux cent livres à deux cent cinquante livres, deux livres; de deux cent cinquante livres à trois cent livres, trois livres; de trois cent livres à quatre cent livres, quatre livres; de quatre cent livres & au-deſſus juſqu'à trois mille livres, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres; de trois mille livres, trente livres; & au-deſſus de trois mille livres, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

XVI. Les mêmes droits ſeront payés pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions & ſubrogations deſdits baux.

XVII. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines eſpeces, les droits ſeront payés ſur le pied de l'article XV du préſent tarif, & ſuivant l'eſtimation que les parties ſeront tenues de faire dans leſdits baux, de la valeur, année commune, des choſes qui doivent être payées au bailleur, laquelle eſtimation ſe fera ſans fraude, à peine de deux cent livres d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.

XVIII. Baux emphitéotiques, à vie, & autres au-deſſus de neuf années, & ceux à domaine congéable, ſera payé le double des droits réglés par l'article XV du préſent tarif, à proportion du prix annuel deſdits baux.

XIX. Baux à chetels de beſtiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage, le droit en ſera payé ſur le pied du capital du prix des beſtiaux, dont l'eſtimation ſera faite dans l'acte; ſçavoir, pour ceux au-deſſous de vingt livres, deux ſols; de vingt livres à cinquante livres, quatre ſols; de cinquante livres à cent livres, huit ſols; de cent livres à deux cent livres, dix ſols; de deux cent livres à trois cent livres, quinze ſols; de trois cent livres à quatre cent livres, une livre; de quatre cent livres à ſix cent livres, une livre dix ſols; de ſix cent livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cent livres, trois livres; de quinze cent livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, ſix livres; de trois mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, dix livres.

XX. Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroiſſes, les droits ſeront payés à raiſon d'une année de revenu ſur le pied de l'article XV du préſent tarif.

XXI. Baux des boucheries qui ſeront paſſés pardevant notaires, par délibération des communautés, ou reçus par les greffiers ou ſecretaires des villes, communautés ou paroiſſes, ſoit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur deſdites villes, communautés & paroiſſes, ou qu'ils ne contiennent ſeulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits ſeront payés; ſçavoir, pour ceux des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché, vingt livres; de celles où il y a bailliage, ſénéchauſſée, élection, ou autre juriſdiction royale, dix livres; des autres villes & bourgs clos, ſix livres; de toutes les autres communautés & paroiſſes, trois livres.

XXII. Baux ou traités pour la levée des tailles & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en ſera payé ſuivant l'ar-

ticle XV du présent tarif, sur le pied montant de la remise accordée.

XXIII. Brevets d'apprentissages ès villes où il y a parlement ou autre cour supérieure, une livre; pour ceux des autres villes & lieux, dix sols.

XXIV. Cautionnemens portés par les mêmes contrats & actes, pour raison desquels ils seront faits, il n'en sera dû aucun droit; mais lorsqu'ils seront faits par acte particulier, le droit en sera payé comme pour les contrats, obligations & actes, pour raison desquels ils seront faits, conformément au présent tarif. Cautionnement pur & simple, par acte particulier qui n'aura aucun rapport à autres actes ou contrats, pour quelque cause que ce soit, excepté les deux cas ci-après, deux livres. Cautionnement pur & simple par acte particulier, pour des officiers en titre, trésoriers ou receveurs des chapitres ou communautés, ou pour commis qui ont maniement de deniers, cinq livres. Cautionnement pour un domestique, cinq sols.

XXV. Cessions, transports & subrogations des choses mobiliaires ou immobiliaires, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XXVI. Constitutions de rentes en argent ou especes, les droits en seront payés sur le pied du capital, suivant l'article III du présent tarif.

XXVII. Constitutions de pensions ou rentes viageres pour dotation de religieux ou religieuses, les droits en seront payés sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article III du présent tarif. Lorsque dans les constitutions de pensions pour dotation de religieuses, il y aura des sommes payées en argent, le capital de la pension au denier dix y sera joint, & le droit payé pour le total.

XXVIII. Constitutions de pensions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cause que ce soit, le droit en sera payé sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article III. du présent tarif.

XXIX. Collation de pieces ou extraits, sera payé cinq sols; lorsque la collation ou extrait sera de plusieurs pieces, il sera payé cinq sols pour la premiere piece, & moitié du droit pour chacune des autres. Les actes pardevant notaire, & ceux sous signatures privées, ne peuvent être extraits ou collationnés qu'ils n'ayent été préalablement controllés.

XXX. Compromis entre toutes personnes, pour quelque cause que ce soit, deux livres.

XXXI. Comptes, précomptes, sociétés, traités & sous-traités dans lesquels les sommes seront certaines, le droit en sera payé comme par l'article III du présent tarif. Et lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit en sera payé, sçavoir, entre gens d'affaires, douze livres; entre les marchands, huit livres; entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, quatre livres dix sols.

XXXII. Contre-lettres d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, le droit sera payé comme pour le contrat ou acte, pour raison duquel elles seront faites, sur le pied réglé par le présent tarif.

XXXIII. Contrats de mariage dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des conjoints, seront

évaluées, en y joignant les meubles & autres effets constitués ou donnés, les droits en seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif.

XXXIV. Contrats de mariage dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné ou estimé, ou dans lesquels l'une des parties sera prise avec ses droits, le droit de controlle dû sur le pied du bien de l'autre sera doublé.

XXXV. Contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, sera payé; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possédent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux & greffiers en chef de parlement & autres cours supérieures, officiers de finance, secretaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, cinquante livres. Pour ceux des simples gentilshommes de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres, Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies, & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apoticaires, peintres, sculpteurs, orfévres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection & autres jurisdictions royales, vingt livres. Pour ceux des officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, médecins, chirurgiens, apoticaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers, & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

XXXVI. Déguerpissement, exponse ou abandonnement d'héritage, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, le droit sera payé sur le pied du capital de la rente au denier vingt; sçavoir, au-dessous de cinquante livres, cinq sols; de cinquante livres à cent livres, dix sols; de cent livres à deux cent livres, quinze sols; de deux cent livres à quatre cent livres, une livre; de quatre cent livres à six cent livres, une livre dix sols; de six cent livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cent livres, trois livres; de quinze cent livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, six livres; de trois mille livres à quatre mille livres, sept livres; de quatre mille

livres à cinq mille livres, hui livres; de cinq mille livres à six mille livres, dix livres; de six mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres.

XXXVII. Dépôt ou consignation, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeur des choses déposées ou consignées, sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XXXVIII. Dépôts d'actes sous signatures privées, de quelqu'espece qu'ils soient, dix sols. Lesdits actes sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'ayent été préalablement controllés, & les droits payés suivant la nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt.

XXXIX. Déclaration pour le tout ou en partie du contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat ou acte, il n'en sera dû aucun droit; mais lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, le droit en sera payé comme pour le contrat & acte pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied réglé par le présent tarif.

XL. Déclaration pure & simple, qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, seize sols.

XLI. Déclaration ou reconnoissance au papier terrier des choses tenues en censives, pour celles au-dessous de dix articles, cinq sols; pour celles de dix articles & au-dessus, dix sols.

XLII. Désistement pur & simple d'une demande faite tant en matiere civile que criminelle, ou d'un acte d'appel par la partie qui l'a rejetté ou relevé, sans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun jugement, & dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, ni autres dispositions que celles qui conviennent au désistement pur & simple, une livre.

XLIII. Dissolution ou résolution des traités, sous-traités & sociétés, pour quesque cause que ce soit, dix livres.

XLIV. Donations entre-vifs par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, soit par démission, abandonnement en avancement de droits successifs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, soit de meubles ou immeubles donnés en propriété, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XLV. Donations d'usufruits, de pensions ou rentes viageres, les droits en seront payés sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fond de l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'article III du présent tarif; & pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, suivant l'article IV.

XLVI. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits seront payés; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours;

officiers & gens du roi, des préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, élections & autres juriſdictions royales, ſecretaires du roi, tréſoriers de France, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles; & tous autres officiers de finances, fermiers, ſous-fermiers, & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, quinze livres. Pour ceux des ſimples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huiſſiers, médecins, chirurgiens, apoticaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artiſans des villes, dix livres. Pour tous autres artiſans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, deux livres.

XLVII. Décharges de papiers donnés aux procureurs par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple décharge, dix ſols.

XLVIII. Echange, le droit ſera payé à proportion de la valeur de ce qui ſera donné en échange par l'une des deux parties, ſuivant l'évaluation & eſtimation qui ſera faite par les contrats, ſans fraude, ſinon à l'amiable ou par experts, ſur le pied des articles III & IV du préſent tarif.

XLIX. Engagemens, antichreſes ou pignoratifs, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

L. Engagement de matelots, ſoldats & autres pour l'équipage des navirs armés, ſoit pour le négoce, ou pour la courſe, le cahier ſera controllé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera fait au plus tard le jour du départ du bâtiment, & les droits payés à raiſon de cinq ſols par article, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder quinze livres.

LI. Emancipations qui ne contiendront aucune dotation, avancement de ſucceſſion, ou autre diſpoſition que celle néceſſaire pour tirer les enfans hors de la puiſſance paternelle, ſera payé; ſçavoir, pour les enfans des perſonnes dénommées en la premiere claſſe de l'article XLVI du préſent tarif, ſix livres. Pour ceux dénommés en la ſeconde claſſe, trois livres. Pour ceux dénommés dans la troiſiéme claſſe, une livre.

LII. Exhérédation, les mêmes droits ſeront payés que pour les émancipations, ſuivant la qualité des perſonnes dénommées dans les trois claſſes de l'article XLVI du préſent tarif.

LIII. Fondations où les ſommes principales ſeront évaluées, les droits ſeront payés ſur le pied de l'article III du préſent tarif.

LIV. Foi & hommage, les droits ſeront payés ſur le pied des claſſes réglées par l'article IV du préſent tarif.

LV. Indemnité pour raiſon d'obligations, contrats ou actes, il n'en ſera dû aucun droit, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même contrat, obligation ou acte; mais lorſque ce ſera par acte particulier, le droit en ſera payé comme pour l'obligation, contrat ou acte, ſur le pied réglé par le préſent tarif. Indemnité pure & ſimple qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, une livre dix ſols.

LVI. Inventaires de meubles & papiers faits par les notaires, greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimés, ainſi que tous les autres effets mobiliers, les droits ſeront payés conformément

conformément à l'article III du présent tarif. Et pour ceux qui ne contiendront point d'estimation ni évaluation, suivant l'article IV.

LVII. Inventaire où il ne se trouvera que des papiers concernant la propriété des meubles, soit en terres, maisons, héritages, contrats de constitution ou traités d'offices, sera payé; sçavoir pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne & basse justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres jurisdictions royales, secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles & tous autres officiers de finance, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, douze livres. Pour ceux des simples ecclésiastiques qui ne possedent aucun bénéfice, simples gentilshommes, officiers de judicature autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artisans des villes, six livres. Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, deux livres.

LVIII. Inventaires qui contiendront des meubles ou effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles dans un même acte, il n'en sera payé qu'un seul droit sur le pied le plus fort, soit des meubles & effets mobiliers, ou des papiers, suivant les articles ci-dessus.

LIX. Lotissement de douaire, ou licitation entre co-propriétaires, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LX. Lettres de voiture, sera payé cinq sols pour chaque personne à qui l'envoi sera fait.

LXI. Marchés entre particuliers pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXII. Marchés pour la marine qui seront faits pour le compte de sa majesté par les intendans & commissaires, ne sera payé que moitié des droits réglés pour les autres marchés, suivant les articles III & IV du présent tarif.

LXIII. Main-levée ou consentement pur & simple, dix sols.

LXIV. Obligations où les sommes seront désignées, & celles où elles ne le seront pas, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXV. Offres suivies de payement, portant quittance par le même acte, soit qu'elles soient reçues par les notaires, greffiers, huissiers, ou autres personnes publiques, les droits en seront payés sur le pied de l'art. III du présent tarif.

LXVI. Offres pures & simples qui ne contiendront que refus de recevoir, ou protestation, sans aucune autre disposition, dix sols.

LXVII. Oppositions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles faites par notaires, greffiers ou autres qui en ont la faculté, soit

qu'elles ſoient inſérées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles ſoient faites par actes particuliers, ſera payé, outre le droit dû pour leſdits inventaires & ventes, autant de droits de dix ſols qu'il y aura d'oppoſitions.

LXVIII. Oppoſitions à la célébration des mariages & autres en matiere laïque, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſols.

LXIX. Partages de meubles ou immeubles, entre telles perſonnes que ce ſoit, faits pardevant notaires, greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits ſeront payés ſur le pied de la valeur des biens, ſuivant les art. III & IV du préſent tarif.

LXX. Priſe de poſſeſſion d'héritages & immeubles, en conſéquence de contrats volontaires, qui auront été controllés, ſera payé le quart des droits ſur le pied du prix des contrats, ainſi qu'il eſt réglé par les articles III & IV du préſent tarif. Priſe de poſſeſſion d'héritages ou immeubles échus par ſucceſſion, ou en vertu de jugemens, ou autres actes judiciaires non ſujets au controlle, les droits en ſeront payés ſur le pied de la valeur des immeubles, ſuivant & conformément aux articles III & IV du préſent tarif.

LXXI. Procès-verbaux de nomination de maire, échevins, capitouls, conſuls, jurats, procureurs, ſyndics & autres officiers, receveurs & adminiſtrateurs, municipaux des villes, communautés & paroiſſes, reçus par les notaires, greffiers, ſecretaires des hôtels des villes, communautés & autres, dix ſols.

LXXII. Procès verbaux de rapport d'experts, ceux des arpentages, meſurages, priſages, vérifications, eſtimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui ſeront reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté, dix ſols.

LXXIII. Procurations pour réſigner un office de cour ſupérieure, ou pour office de finances, comme receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, & autres de pareille qualité, quatre livres. Pour les offices des préſidiaux, bailliages, & autres juſtices reſſortiſſantes nuement ès cours ſupérieures, deux livres. Et pour tous autres offices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, une livre.

LXXIV. Procurations ſimples en matiere laïque, pour plaider, tranſiger, conſentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis des parens, pouvoir de contraindre, & autres, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles ci-deſſus exprimées, dix ſols.

LXXV. Quittances pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

LXXVI. Quittances pour reſte d'une plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la quittance finale, comme ſi elle étoit pour le total, ſur le pied ci-deſſus, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les quittances du ſurplus auront été paſſées pardevant notaires, & controllées, auquel cas il ne ſera payé pour le controlle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la ſomme y contenue.

LXXVII. Ratifications pures & ſimples d'actes ou contrats paſſés par-

devant notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que celles contenues dans les actes ou contrats ratifiés, dix sols.

LXXVIII. Reconnoissances ou ratifications d'actes sous signatures privées, qui auront préalablement été controllés, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances, dix sols.

LXXIX. Remboursement du prix des contrats ou rentes constituées ou foncieres, les droits en seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXX. Renonciations ou répudiations des successions, communautés & autres droits, dix sols.

LXXXI. Résiliement d'actes, deux livres.

LXXXII. Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXXIII. Rétrocession des choses portées par toutes sortes d'actes, pour quelque cause & matiere que ce soit, sera payé comme pour les actes rétrocédés, sur le pied réglé par le présent tarif.

LXXXIV. Rôles des tailles, fouages & autres impositions de la province de Bretagne, les droits en seront payés; sçavoir pour un rôle au-dessous de quatre cent livres, une livre; pour un de quatre cent livres jusqu'à mille liv. une livre dix sols; pour un depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux livres; pour un depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois livres; & pour un depuis trois mille livres & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, quatre livres.

LXXXV. Saisine, investiture, lecture & publication, ou prise de possession d'héritages & immeubles, le droit en sera payé ainsi qu'il est réglé par l'article LXX du présent tarif.

LXXXVI. Sentences arbitrales entre personnes laïques ou ecclésiastiques, pour intérêts particuliers, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXXXVII. Sociétés, traités, sous-traités & comptes entre gens d'affaires, marchands & autres particuliers, soit pour le commerce sur terre ou sur mer, armement ou autrement, les droits en seront payés ainsi qu'il a été réglé par l'art. XXXI du présent tarif.

LXXXVIII. Sommations, protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchemens, notifications, ou autres actes qui se signifient ou notifient en matieres laïques, pour quelque cause que ce soit, dix sols.

LXXXIX. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, substitutions & autres actes portant donation, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits actes, les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finances, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des

droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres. Pour ceux des chanoines, curés & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices, de toutes les villes & paroisses, simples gentilshommes, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres. Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nûement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfevres, marchans en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection & autres jurisdictions royales, vingt livres. Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

XC. Titres cléricaux ou sacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'aspirant, portant constitution de rente ou donation de fonds, les droits en seront payés sur le pied du capital au denier vingt, suivant l'article III du présent tarif. Et lorsque les titres cléricaux contiendront seulement des rentes ou pensions viageres, les droits seront payés sur le pied du capital au denier dix.

XCI. Titre nouvel & reconnoissance d'hypotheque de rentes constituées ou foncieres, les droits seront payés comme pour les contrats de constitution ou de création de rentes, sur le pied réglé par le présent tarif.

XCII. Transactions ou accords en matiere civile, dans lesquels toutes les sommes, ensemble les dommages & interêts seront désignés, les droits en seront payés suivant l'article III du présent tarif. Et pour celles où les sommes ne seront pas désignées, les droits en seront payes suivant l'art. IV. Transactions ou accords en matiere criminelle, pour excès, injures ou autres cas, dans lesquels il n'y aura aucunes sommes désignées, sera payé trois livres.

XCIII. Vente d'offices, les droits en seront payés à proportion des sommes qui y sont désignées, suivant l'article III du présent tarif.

XCIV. Pour tous les actes qui ne se trouveront point expressément compris dans le présent tarif, les droits en seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

XCV. Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils

feront réputés actes fimples, & les droits en feront payés fur le pied de dix fols.

XCVI. Pour les contrats & actes qui renfermeront différentes difpofitions concernant les mêmes parties, il ne fera payé qu'un droit qui fera pris fur le pied de l'article le plus fort de ceux du préfent tarif, auquel lefdits contrats & actes pourront avoir rapport ; mais lorfque lefdits actes contiendront différentes difpofitions pour différens faits & entre différentes parties qui auront des intérêts différens, il fera payé autant de droits de controlle, fuivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lefdits actes, pour des intérêts particuliers, chacun fuivant la nature des difpofitions qui les concerneront.

XCVII. Tous les actes qui feront faits fous fignatures privées, de quelque nature qu'ils foient, feront controllés, & les droits payés par rapport à leur nature fur le pied réglé par le préfent tarif, de même que s'ils étoient paffés pardevant notaires, avant qu'il puiffe être fait aucune demande, fignification, exploit ni acte en conféquence, ni produits en juftice, pour quelque caufe que ce foit, à l'exception feulement des lettres de change & billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands & négocians, & des billets de marchands à marchands caufés pour fournir des marchandifes de leur commerce réciproque, & des extraits des livres entre marchands pour fournitures de marchandifes concernant leur négoce feulement ; le tout fous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'octobre 1705.

XCVIII *& dernier.* Tous lefquels droits, enfemble les quatre fols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de fa majefté, feront payés par toutes fortes de perfonnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, fans aucune exception, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit ou puiffe être, nonobftant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & ufages à ce contraires, fans que les fermiers defdits droits, leurs commis & prépofés, puiffent faire remife ou modération des droits en faveur de qui que ce foit, ni à eux mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de reftitution du quadruple, & de deux cent livres d'amende pour chacun acte dont lefdits droits n'auront pas été payés. Fait & arrêté au confeil royal des finances, tenu à Verfailles le vingt-neuvieme jour de feptembre mil fept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPEAUX. Regiftré à Paris en parlement en vacations, le 8 octobre 1722.

ARREST DU CONSEIL du 13 *octobre* 1722, qui ordonne qu'il fera payé cinquante livres de controlle & cinquante livres d'infinuation pour un contrat de mariage, dans lequel une tante de la future époufe la reconnoît pour fon héritiere, & promet de n'avantager aucun autre de fes héritiers à fon préjudice.

ARREST DU CONSEIL du 6 *février* 1723, portant qu'il ne fera perçu que dix fols pour le droit de controlle pour chaque codicile, outre les droits des teftamens.

ARREST DU CONSEIL du 2 mars 1723. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné qu'à l'avenir il ne sera perçu pour le droit de controlle des contrats de mariage qui ne contiendront donations de biens à venir sans évaluation entre les personnes dénommées dans les quatre dernieres classes de l'article XXXV du tarif du 29 septembre 1722, que le double des droits fixés pour le controlle des contrats de mariage des personnes comprises dans lesdites quatre classes, & pareil droit pour l'insinuation, sans que les commis & receveurs puissent prétendre le plus fort droit de 200 livres pour le controlle, & 50 livres d'insinuation pour raison desdites donations, que lorsque les biens désignés dans les contrats de mariage excéderont la somme de 20000 livres. Veut sa majesté que lesdits tarifs soient au surplus exécutés.

ARREST DU CONSEIL du 2 mars 1723, qui ordonne que pour que les procurations *ad resignandum* desdits offices puissent être controllées, les notaires & les parties seront tenus de représenter aux receveurs du controlle, les ventes & traités desdits offices pour être controllés; & faute d'y satisfaire, les droits de controlle desdites procurations seront perçus sur le pied de l'art. IV du tarif du 29 septembre 1722, outre & par-dessus les droits dûs pour lesdites procurations.

ARREST DU CONSEIL du 15 novembre 1723. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux auxquels les propriétaires des offices donneront leurs nominations uniquement pour la conservation desdits offices, seront tenus de passer déclarations pardevant notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires desdits offices, ne prétendant rien à la propriété d'iceux, & n'entendant s'en faire pourvoir ni s'y faire recevoir; pour le controlle desdites déclarations il ne sera payé que dix sols, conformément à l'article LXXXV du tarif, & qu'en remettant aux receveurs du controlle une expédition desdites déclarations, lesdits actes de nomination seront bien & dûement controllés, en payant seulement le droit porté par l'art. LXXII dudit tarif. Veut sa majesté que si au préjudice desdites déclarations, ceux qui les auront passées se font pourvoir & recevoir auxdits offices, ils soient condamnés au payement du quadruple des droits qu'ils auroient dû payer pour le traité desdits offices, sur le pied du plus fort prix que les offices de pareille nature auront été vendus depuis les trois années dernieres; & seront au surplus ledit tarif du 29 septembre 1722, & l'arrêt du conseil du 2 mars 1723, exécutés selon leur forme & teneur, &c.



Déclaration du roi, donnée à Verſailles le 7 décembre 1723, regiſtrée en parlement le 22 deſdits mois & an, qui ſupprime la formalité du controlle pour les actes qui ſeront paſſés par les notaires de la ville de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avions par notre déclaration du 29 ſeptembre 1722 rétabli le droit du controlle des actes des notaires dans notre bonne ville de Paris, pour y être perçu & levé conformément au tarif attaché ſous le contre-ſcel de ladite déclaration ; mais étant informé de la difficulté qui ſe rencontre pour l'exacte obſervation de cette formalité dans le nombre infini d'actes de différente nature qui ſe paſſent à Paris, & de l'inquiétude de pluſieurs familles & particuliers ſur le ſecret des actes dont ils ont intérêt que l'on n'ait pas connoiſſance, & ſçachant d'ailleurs que la formalité du controlle établi principalement pour empêcher les antidates, n'eſt pas néceſſaire dans Paris comme dans d'autres villes & lieux du royaume, par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des ſujets qui acquierent les offices de notaires, & par la régularité de leur conduite, & de la diſcipline qui s'obſerve dans cette communauté, nous avons bien voulu exempter les actes des notaires de Paris de la formalité du controlle, & commué le droit de controlle, qui ſe levoit ſur leſdits actes en un droit ſur le papier & le parchemin, ſur leſquels les minutes & les groſſes des actes ſeront paſſées & expédiées ; & quoique nous euſſions pu tirer un produit plus conſidérable & plus proportionné à celui du controlle, en fixant le droit ſur le papier & parchemin ſuivant la qualité & la nature de l'acte, ainſi qu'il ſe pratique dans d'autres états voiſins de notre royaume, nous avons néanmoins mieux aimé, en réduiſant tous les actes à deux claſſes, ſacrifier en faveur du public une partie du produit que nous aurions retiré de ce droit, & éviter en même tems l'embarras & les diſcuſſions dont un plus grand nombre de claſſes auroit pu être ſuſceptible. A CES CAUSES, &c. nous avons par ces préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, à commencer du premier janvier prochain, la formalité du controlle pour tous les actes qui ſeront paſſés par les notaires de notre bonne ville de Paris.

II. Et en conſéquence nous avons commué & commuons, à commencer dudit jour, les droits de controlle qui devoient être perçus & levés ſur leſdits actes, en un autre droit, qui à l'avenir ſera payé ſur le papier & le parchemin ſur leſquels ſeront faites & paſſées les minutes & expéditions deſdits actes.

III. Voulons à cet effet qu'il ſoit établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés qui ſeront employés par les notaires pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui ſeront par eux paſſés, laquelle formule ſera imprimée ſur leſdits papiers & parchemins à

côté de la formule actuelle de notre ferme, & contiendra le prix du papier & parchemin, & sa destination.

IV. Tous les actes seront & demeureront divisés en deux classes : la premiere sera composée des actes simples & qui se passent ordinairement sans minute ; sçavoir, les procurations, avis de parens, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, désaveu, répondant de domestiques, désistemens, consentemens, main-levées, élargissemens, décharges de pieces, papiers & meubles, cautionnemens, & généralement tous actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou acte, & ne contiennent aucune obligation respective, les apprentissages ou alloués, transports d'iceux, quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers & autres personnes du commun, pour choses concernant leur état & métier, quittances de loyers & fermages, cautionnemens des employés dans nos fermes & affaires, le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter, les conventions, marchés, obligations qui n'excéderont point la somme de trois cent livres, les commissions d'archidiacre pour desservir une cure, les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monasteres, les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, celles pour notifier les noms, titres & qualités de gradués, consentir création ou extinction de pensions, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits actes & brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de tems d'étude, notification de degrés & autre représentation, réquisition de *visa* de fulminations de bulles, d'admissions à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celles pour satisfaire au decret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession, les publications à l'issue des messes des prises de possession, en cas de refus des curés, actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession, ou autrement, oppositions à prises de possession, lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions : & la seconde classe sera composée de tous les autres actes non compris dans ladite premiere classe.

V. Il sera fait une premiere sorte de formule pour les actes de la premiere classe, intitulée *actes de la premiere classe*, dont le droit de marque pour tenir lieu du droit de controlle sera de dix sols, outre le prix du papier timbré ; & si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelques-uns desdits actes, & qu'il leur en soit délivré des expeditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des quarrés de parchemin dont le droit de marque sera de vingt sols.

VI. Les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un papier intitulé *minute des actes de la seconde classe*, dont le droit de marque sera de cinq sols la feuille ; & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées des actes, la premiere feuille de celles qui seront faites en papier, sera écrite sur un papier intitulé *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de deux livres dix sols ; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires se serviront pour la deuxieme

&

& autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un papier intitulé *deuxieme feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de dix sols la feuille.

VII. A l'égard des grosses expéditions en parchemin, que les parties desireront leur être délivrées, les notaires seront tenus d'y employer pour la premiere feuille de chaque expédition, une feuille de parchemin intitulée *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de quatre livres; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires y employeront pour la deuxiéme & autres feuilles desdites expéditions, à quelque quantité qu'elles puissent monter, un parchemin intitulé *seconde feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de vingt sols la feuille.

VIII. Défendons auxdits notaires au châtelet de Paris, de se servir, à compter dudit jour premier janvier prochain, d'autres papiers & parchemins que ceux de la nouvelle formule; leur enjoignons de les employer suivant la nature des actes & conformément à la présente déclaration, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention, qui appartiendront aux fermiers ou régisseurs de nos droits; ce que nous entendons pareillement & sous les mêmes peines, être observé par tous autres officiers & personnes publiques qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris, & sans que la présente disposition puisse être tirée à conséquence contre lesdits notaires sur les fonctions & droits de leurs charges, ni préjudicier aux droits respectifs desdits officiers.

IX. Les expéditions & grosses des contrats & actes dont la date sera antérieure audit jour premier janvier 1724, seront faites & délivrées en papier ou parchemin, timbrés seulement du timbre ordinaire de nos fermes.

X. Voulons pareillement que les quittances des rentes sur l'hôtel de ville ou sur les tailles perpétuelles ou viageres, ainsi que les minutes, grosses & expéditions des contrats, qui ne seroient point encore passées avant le premier janvier 1724, soient passées & expédiées sur le timbre ordinaire de nos fermes, & qu'il en soit usé de même pour les copies collationnées par les notaires, des grosses & expéditions dont ils n'auront pas les minutes, sans que lesdites quittances, contrats & copies collationnées puissent être assujettis à ladite nouvelle formule, dont nous les avons dispensés & dispensons : *Si donnons en mandement*, &c.

DÉCLARATION DU ROI du 14 *mai* 1724, registrée en parlement le 31 mai suivant, qui exempte de contrôle, insinuation & petit scel les actes & contrats de mariage pour les enfans mineurs de la religion prétendue réformée, dans les cas énoncés dans ladite déclaration.

ARREST DU CONSEIL du 11 *juillet* 1724, qui condamne six particuliers, chacun en deux cent livres d'amende, pour avoir fait dans un partage une fausse évaluation des biens immeubles de leurs pere & mere, qu'ils ont partagés.

ARREST DU CONSEIL du 19 *juin* 1725, qui ordonne que les dé-

clarations ou reconnoissances aux papiers terriers, passées par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits papiers terriers, seront contrôlées.

ARREST DU CONSEIL du 4 décembre 1725, qui ordonne que les testamens & codiciles, même olographes, seront contrôlés dans quinzaine du jour de leur ouverture, lecture & publication, à peine de cinq cent livres d'amende, tant contre les héritiers, légataires universels & exécuteurs testamentaires, que contre les notaires, greffiers, tabellions & autres dépositaires. Veut sa majesté que lesdits testamens & codiciles ne puissent avoir aucun effet en justice, & que personne ne puisse s'en servir, que les juges n'en puissent ordonner l'exécution, qu'il n'en puisse être délivré des copies ou extraits, à moins que lesdits testamens & codiciles n'ayent été préalablement contrôlés.

CHAPITRE III.

Du sceau des actes.

On entend par le sceau des actes, celui qu'on nomme sceau de justice, ou petit sceau, qui est un cachet qui sert à sceller les contrats, sentences & mandemens expédiés sous le nom des juges, à l'effet de les mettre à exécution.

Cela s'est introduit pour en constater davantage la vérité, parce qu'on ne peut pas si facilement contrefaire les sceaux que les signatures.

Ce sceau des actes est ou un scel royal, ou un scel seigneurial, appellé communément scel authentique non royal, ou un scel ecclésiastique, ou enfin un scel d'un prince étranger.

Le scel royal est exécutoire par toute la France, quoique les parties contractantes ne soient pas demeurantes dans le détroit de la justice où le scel royal est établi.

A l'égard du scel authentique non royal, lorsque les parties contractantes demeurent dans l'étendue du ressort où le scel a lieu, il est exécutoire comme le scel royal : mais si les deux parties ne sont pas demeurantes dans le ressort de la justice, sous le scel de laquelle le contrat est passé, il n'est pas exécutoire, parce que les notaires qui ont reçu de tels contrats sont incompétens ; c'est pourquoi ils ne peuvent passer que pour une promesse sous seing privé & non reconnue.

Il en eſt de même des contrats paſſés hors le royaume, & munis du ſcel d'un prince étranger. Le ſcel eccléſiaſtique ne produit pas auſſi d'autre effet.

Quand un titre eſt exécutoire, pour le mettre à exécution hors le reſſort de la juſtice, du ſcel de laquelle il eſt muni, il faut une commiſſion du ſceau, ou un *pareatis* du juge ordinaire du lieu où l'on veut mettre le titre en exécution.

Il n'y a que le ſcel du châtelet de Paris qui, par un privilége ſpécial, ſoit exécutoire par tout le royaume ſans *pareatis* ni commiſſion. Ce privilége ne lui a jamais été conteſté; & de toute ſon ancienneté ce ſceau a été attributif de juriſdiction.

Par ce moyen, le prévôt de Paris a toujours connu des ſuites du ſceau, ſoit en vertu d'obligations pour les ſaiſies, décrets & ordres, pour les teſtamens, délivrances de legs ou partages, & autres queſtions qui peuvent ſurvenir; ſoit même pour faire appoſer le ſcellé par tout le royaume par droit de ſuite.

Enfin les notaires du châtelet de Paris peuvent recevoir des actes par tout le royaume, & ſe tranſporter pour cet effet où bon leur ſemble.

Le petit ſceau qui ſert aux contrats & ſentences eſt gardé dans chaque juriſdiction par des commis prépoſés pour cela, ou par des officiers créés à cet effet, auxquels ſe payent des droits ſuivant le tarif qui en a été arrêté, ſuivant la nature & la différence des actes.

Il y a eu pluſieurs tarifs de ces droits de ſceau de contrats & de ſentences; mais comme il n'y a que le dernier qui ſoit en uſage, nous ne rapporterons que celui-là; encore ce ne ſera que par rapport à ce qui concerne les actes des notaires. Ainſi nous ne parlerons point des droits du ſceau qui ſe payent pour ſceller les ſentences.

Edit du mois de novembres 1696, portant création d'un conſeiller-garde-ſcel des ſentences & des contrats dans toutes les juſtices & juriſdictions royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Comme la juſtice qui s'exerce dans les juriſdictions de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, prend ſa force entiere de notre autorité, les rois nos prédéceſſeurs ont cru qu'il étoit néceſſaire, pour imprimer une marque authentique aux ſentences, commiſſions, mandemens & autres actes qui s'y expédient, d'y appoſer notre ſcel, comme auſſi aux contrats & actes

qui se passent par les notaires & tabellions. C'est ce qui est ordonné par plusieurs ordonnances, & entre autres par celle de 1319, & par les édits & déclarations des mois de décembre 1557, juin 1568, février 1571 & 1595, mars 1618, mars 1619, mai & août 1620, mai 1633, mai & decembre 1639, & juin 1640, par aucuns desquels édits il a été créé des offices de gardes de notre scel en toutes nos jurisdictions ordinaires & extraordinaires, pour sceller les sentences & jugemens qui en seront émanés, & les contrats & actes des notaires & tabellions : lesquels édits n'ayant été exécutés qu'en partie, les fonctions & droits qui ont été attribués auxdits officiers s'exercent & se perçoivent par tant de différentes personnes & avec tant d'inégalité, que l'avantage qu'on s'étoit proposé de retirer dudit établissement est demeuré sans effet dans plusieurs desdites jurisdictions. A quoi desirant remédier, en établissant l'uniformité dans lesdites fonctions & dans la perception des droits, & en donnant la garde de notre scel à des officiers principaux, nous avons résolu de supprimer tous les gardes-scel des sentences, jugemens & autres actes, ensemble ceux des contrats & actes des notaires & tabellions dans nos jurisdictions ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils ayent été établis en conséquence des édits de leur création ou autrement, & de créer en leur place en titre d'offices formés, des conseillers-gardes scel des sentences & autres actes de justice, & des contrats & actes des notaires & tabellions dans toutes les jurisdictions royales de notre royaume, pays conquis, terres & seigneuries de notre obéissance, & de fixer les droits qu'ils doivent percevoir ; laquelle création, outre l'avantage que le public en retirera, nous procurera un secours considérable pour subvenir aux besoins pressans de notre état. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par notre présent édit les offices de gardes-scel des sentences, &c. ensemble les offices de gardes-scel des contrats & actes des notaires & tabellions, soit que lesdits gardes-scel ayent été établis en conséquence des édits des mois de, &c. Et voulant pourvoir au remboursement des propriétaires desdits offices supprimés, ordonnons, &c. Et par ce même présent édit perpétuel & irrévocable, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office, un notre conseiller-garde-scel des sentences & des contrats dans toutes nos justices & jurisdictions royales; sçavoir, un notre conseiller-garde-scel de la prévôté & vicomté de Paris ; un notre conseiller-garde-scel dans chacun des bailliages & sénéchaussées où il y a un présidial établi, & dans chacun des autres bailliages, sénéchaussées, vigueries, prévôtés, vicomtés & châtellenies, & autres justices royales, quoique non exprimées par notre présent édit ; un notre conseiller-garde-scel dans la jurisdiction, &c. Voulons que tous lesdits conseillers-gardes-scel créés par le présent édit, tant en notre prévôté & vicomté de Paris, sénéchaussées & bailliages unis aux présidiaux, & en tous les autres bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies & autres jurisdictions royales exprimées ou non par notre présent édit, scellent toutes les sentences provisoires, interlocutoires définitives, défauts & congés, &c. Et outre lesdites sen-

tences, jugemens & ordonnances, voulons que nosdits conseillers-gardes-scel de nos justices ordinaires scellent à l'exclusion des gardes-scel de nos jurisdictions extraordinaires, tous les contrats & actes de notaires & tabellions, chacun dans l'étendue de son ressort : lesquels actes nous avons pareillement déclaré & déclarons sujets au petit scel, à l'exception des quittances ; le tout aux droits que nous leur avons attribués par le tarif que nous en avons fait arrêter en notre conseil, ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie. Et s'il y a plusieurs jurisdictions royales dans le même lieu, l'apposition du scel des actes desdits notaires & tabellions royaux appartiendra à notre conseiller-garde-sel de notre jurisdiction supérieure. Voulons que nos juges & officiers qui voudront apposer les scellés dans les maisons ou sur des effets déposés dans les greffes, soient tenus de se servir des gardes-scel qui seront établis dans leurs justices ; & en cas d'absence, de ceux qui seront commis par nosdits conseillers-gardes-scel. Seront les sceaux dont nosdits conseillers-gardes-scel se serviront, tant pour les actes judiciaires que pour ceux des notaires, gravés de nos armes, & autour d'iceux seront empreints le nom de la jurisdiction & la date de l'année du présent édit, & ils seront appliqués sur cire rouge. Défendons à tous greffiers, notaires & tabellions de délivrer aucunes sentences, ordonnances, contrats, obligations & autres actes sujets au petit scel, qu'ils n'ayent été scellés, à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans pour chaque contravention. Défendons pareillement aux parties de s'en aider, à tous procureurs & autres de les produire dans les procès & instances, & à tous huissiers ou sergens de les signifier ni mettre à exécution, sous pareille peine, & aux juges d'y avoir égard. Et à l'égard des ordonnances & autres sujets au petit scel, dont il ne se délivre point d'expédition par les greffiers, & qui s'exécutent sur la simple signature des juges, défendons aux parties de s'en servir, & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution qu'ils ne soient scellés, aussi sous les mêmes peines. Laissons néanmoins la liberté à nos juges, avocats & procureurs, de pouvoir faire exécuter sans sceau les décrets de prise de corps. Et seront toutes les amendes applicables, &c. Voulons que tous lesdits conseillers-gardes-scel créés par notre présent édit dans nos justices & jurisdictions jouissent de tous les honneurs, priviléges, franchises, &c. Ordonnons à tous nos juges, avocats & procureurs, pour nous, commissaires-enquêteurs & examinateurs, de faire exactement garder & observer le contenu en notre présent édit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de novembre mil six cent quatre-vingt-seize.

ÉDIT du mois d'avril 1697, qui désunit & distrait l'office de garde-scel des contrats & actes des notaires, de celui de garde-scel de sentences & actes judiciaires pour la ville & prévôté de Paris seulement. Et par le même édit a été créé & érigé vingt notaires au châtelet de Paris, avec pouvoir d'instrumenter comme les autres notaires, & en outre de sceller les actes qui se passeroient par tous les autres notaires de Paris; sur quoi la communauté des notaires de Paris traitera de vingt nouvelles

charges portant attribution du ſceau ; & ainſi elle réunit à tous les notaires de Paris, le ſceau dont ils ont tous la jouiſſance, pour tous les actes qu'ils paſſent.

DÉCLARATION DU ROI du 18 juin 1697, qui déſunit les offices de gardes-ſcel des contrats & actes des notaires, de ceux de gardes-ſcel des ſentences & actes judiciaires pour tout le reſte du royaume ; ſur quoi il faut remarquer que les notaires des villes & provinces qui ont traité des offices de gardes-ſcel, ont le pouvoir d'appoſer eux-mêmes le ſceau aux actes qu'ils paſſent ; mais que dans les lieux dans leſquels ils n'ont point traité, il faut envoyer ſceller l'acte par celui qui eſt pourvu de l'office de garde-ſcel, ou qui en jouit par commiſſion, auquel on paye les droits.

DÉCLARATION du 10 novembre 1699, avec le nouveau tarif qui a changé les ſommes dûes pour le ſceau.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Par notre édit du mois de novembre 1696, nous avons ſupprimé les anciens offices de gardes-ſcel, & créé d'autres nouveaux offices deſdits gardes-ſcel dans toutes les juriſdictions de notre royaume, & par nos déclarations des 18 juin, 3 & 17 ſeptembre 1697, & 9 mai 1698, pourvu aux difficultés qui étoient alors ſurvenues, tant pour les fonctions deſdits offices, que pour la perception des droits à eux attribués pour le ſcel des ſentences, actes judiciaires, contrats & actes des notaires, & autres : cependant nous avons été informé qu'il ſurvient encore journellement de nouvelles difficultés entre les officiers, greffiers, avocats, notaires & procureurs de noſdites juriſdictions, & fermiers deſdits droits du ſcel, notamment ſur ce que leſdits officiers prétendent que leſdits droits ne doivent être perçus que ſur les actes qui ſont expreſſément dénommés dans le tarif arrêté en notre conſeil, en exécution dudit édit le 27 novembre 1696, & que les actes des préſentations, affirmations de voyage, ceux de produits, les décrets & ordonnances mis au bas des requêtes d'inſtruction, &c. devoient être déchargés du payement deſdits droits, &c. nous avons réſolu d'y pourvoir, en ſupprimant aucuns deſdits droits, & en fixant la maniere & perception de ceux qui doivent être levés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre conſeil leſdits édit, tarif, déclarations & arrêts rendus en conſéquence, nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons, déclarons voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de janvier prochain, les actes des préſentations, ceux des affirmations de voyage, &c. ſeront & demeureront déchargés du droit de ſcel, &c. Voulons & ordonnons auſſi que nos édits & déclarations des mois d'avril 1664, mai 1686, & 17 ſeptembre 1697, concernant la réduction & les fonctions des notaires & tabellions des ſeigneurs & juriſdictions ſubalternes, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos procureurs généraux, leurs ſubſtituts, & à notredit fermier, ſes procureurs & commis, d'y tenir la main.

Et quant aux ſentences, jugemens, exécutoires de dépens, & généralement tous actes de juſtice, & tous contrats & actes paſſés & reçus par les notaires & tabellions royaux, nous voulons & entendons qu'ils ſoient ſcellés, & les droits payés ſuivant & conformément au tarif que nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre conſeil, dont l'expédition eſt attachée à ces préſentes; le tout à peine de nullité & des amendes portées par notre édit & déclaration. Révoquons à cet effet le tarif arrêté ledit jour 27 novembre 1696. Et à l'égard des droits attribués aux offices de gardes-ſcel des tables de marbre, élections, &c. Voulons au ſurplus que leſdits édit, déclarations & arrêts ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Marly le dixiéme novembre 1699. Regiſtré en parlement le vingt-huitiéme du même mois.

NOUVEAU TARIF des droits que le roi a ordonné être payés en exécution de l'Edit du mois de novembre 1669, déclarations des 3 & 17 ſeptembre 1697, 6 mai, 1698 & 10 novembre 1699, rendues en conſéquence, pour le ſcel des ſentences, jugemens, &c. enſemble des contrats & actes paſſés par les notaires & tabellions royaux, ſoit en papier ou parchemin, pour être tous les contrats, ſentences ou actes ſcellés, conformément auxdits édit & déclarations, à peine de nullité & de cent livres d'amende.

POUR les contrats & actes des notaires, garde-notes & tabellions royaux, ſera payé, ſçavoir:

Pour contrats de conſtitution de rentes, obligations, partages, ventes d'immeubles ou offices, contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, réſignations, permutations, réſiliement d'actes, tranſports de meubles ou immeubles, rentes, droits ſucceſſifs, titres nouveaux & reconnoiſſances, baux à rentes ou à longues années, tranſactions, ceſſions, ſubrogations d'immeubles, ou conſtitutions de rentes par contrats, quittances ou autrement, tranſports & marchés, contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, teſtamens ou codiciles, dons mutuels, actes de priſe de poſſeſſion de bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, ſentences arbitraies, reconnoiſſances des actes ci-deſſus paſſés, abandonnement de biens, & généralement pour tous autres contrats qui ſeront reçus & paſſés par les notaires & tabellions royaux, ſera payé pour le droit de ſcel les ſommes qui enſuivent; ſçavoir,

Pour les contrats ou actes, dont les principaux ne ſeront que de cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.

De ceux de cent livres juſqu'à cinq cent livres, vingt ſols, ci 1 l.

Et de ceux de cinq cent livres, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, quarante ſols, ci 2 l.

Pour les baux à loyer, ſous-baux, à moitié ou autres, il ſera payé pour ceux juſqu'à cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.

Pour ceux depuis cent livres juſqu'à cinq cent livres, vingt ſols, ci 1 l.

Pour ceux de cinq cent livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, trente sols, ci 1 l. 10 s.

Pour les rétrocessions & subrogations de baux, il sera payé moitié de ceux ci-dessus.

Pour chacune procuration, ratifications pures & simples, même de celles des avis de parens, pour les tutelles, curatelles, & autres cas, six sols, ci 6 s.

Pour les renonciations, consentemens purs & simples, actes d'acquiescement ou de désistement, actes d'appel ou d'opposition, sommations ou consignations de dépôt, rapport d'experts, ou autres, six sols, ci 6 s.

Pour procès-verbaux de ventes de meubles, faits par les notaires, trente sols, ci 1 l. 10 s.

Obligations pour prêt de scel, six deniers; pour chacun des y dénommés, six deniers, ci 6 d.

Pour les déclarations fournies aux papiers terriers des domaines du roi, ou aux seigneurs particuliers, il sera payé pour le scel d'une déclaration qui sera au-dessous de dix articles, cinq sols, ci 5 s.

Et pour celles au dessus, à tel nombre qu'ils puissent être, dix sols, ci 10 s.

Les obligations & actes desquels il ne restera point de minutes, seront scellés sur les brevets, & les droits payés, sans que les notaires les puissent délivrer autrement, à peine de cent livres d'amende; & à l'égard des autres contrats ou actes dont il y aura minutes, les notaires n'en pourront délivrer les expéditions qu'ils n'ayent été scellés & les droits payés.

Pour le droit de scel des contrats & actes de la qualité de ceux ci-dessus, reçus par les notaires ou tabellions avant l'édit du mois de novembre 1696, il ne sera payé que moitié des susdits droits.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Marly le dixiéme jour de novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

ARREST DU CONSEIL du 20 mars 1703, qui fait défenses à tous notaires & tabellions de délivrer aucuns contrats & actes, soit en grosses expéditions, par extrait ou en minute & brevet, même les obligations pour le scel, qu'ils ne les ayent fait auparavant sceller; & aux parties de s'en aider, aux procureurs & autres de les produire, & à tous huissiers & sergens de les signifier ni mettre à exécution, à peine de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 12 août 1703, qui ordonne que les extraits des testamens, contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux, seront contrôlés sans frais; à la charge que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux.

Edit du roi, donné à Verſailles au mois de novembre 1706, *portant que les contrats & actes de tous les notaires ou tabellions royaux ſeront ſcellés par les notaires qui les auront paſſés, avant qu'ils puiſſent être mis à exécution.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Par notre édit du mois de novembre 1696, nous avions créé des offices de gardes-ſcel pour ſceller tous les contrats & actes des notaires, & percevoir les droits qui leur étoient attribués. Depuis nous aurions réuni les droits de ces officiers à nos fermes, & les aurions fait percevoir à notre profit; mais nous avons jugé à propos d'éteindre la perception des droits de ſceau des contrats & actes des notaires, à commencer du premier octobre dernier, par notre édit du mois d'août précédent, enſorte que leſdits actes ſont préſentement déchargés des droits de ſceau qu'ils payoient avant notre édit; mais comme ils ont beſoin d'être revêtus de notre ſceau dans le cas où il convient les mettre à exécution, nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de pourvoir à la minute dont leſdits actes ſeront ſcellés ci-après, afin que nos ſujets ne ſouffrent aucun retardement dans l'exécution deſdits contrats & actes; ce que nous avons cru ne pouvoir faire d'une maniere plus convenable, qu'en accordant à tous les notaires & tabellions royaux un ſceau pour l'appoſer ſur les actes qu'ils délivreront à l'avenir, lorſqu'il ſera beſoin de les mettre à exécution; & nous avons eſtimé qu'il étoit auſſi néceſſaire de pourvoir en meme tems au ſceau des actes paſſés avant le premier octobre, afin que le défaut de ſceau n'en puiſſe retarder l'exécution. A ces cauſes & autres à ce mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les contrats & actes de tous les notaires & tabellions royaux, ſoient à l'avenir ſcellés par les notaires qui les auront paſſés avant qu'ils puiſſent être mis à exécution, & ce à commencer du premier octobre de la préſente année 1706; à l'effet de quoi nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits notaires & tabellions royaux dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, la faculté d'avoir un ſceau de nos armes pour l'appoſer ſur leurs contrats & actes lorſque beſoin ſera. Voulons que leſdits contrats & actes ayent, lorſqu'ils ſeront revêtus dudit ſceau, pleine & entiere exécution, de même qu'ils l'ont eu ci-devant en vertu du ſceau appoſé par nos fermiers & leurs commis. Permettons auſdits notaires & tabellions de percevoir un ſol pour l'appoſition dudit ſceau : voulons que dans les villes & lieux où nous avons établi des ſyndics des notaires par notre édit du mois de mars 1706, les pourvus deſdits offices ſoient dépoſitaires deſdits ſceaux, pour les appoſer ſur tous les actes & contrats de tous les notaires & tabellions royaux deſdites villes & lieux, en même tems qu'ils les ſigneront en ſecond, & avant qu'ils puiſſent être mis à exécution, & ils prendront à cet effet avec le titre de

nos conseillers-syndics desdits notaires, celui de gardes & dépositaires du sceau des contrats & actes desdits notaires & tabellions royaux, & ils percevront à leur profit le sol ci-dessus attribué pour l'apposition dudit sceau, dont ils feront bourse commune dans les lieux où ils seront plusieurs établis. Faisons défense de mettre ou faire mettre à exécution lesdits contrats & actes des notaires, & tabellions royaux, qu'ils n'aient été préalablement revêtus du sceau de nos armes, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable par chacun des contrevenans, qui appartiendra moitié aux syndics des notaires, au préjudice desquels la contravention aura été commise; l'autre moitié à l'hôpital des lieux. Permettons aux notaires & tabellions desdites villes & lieux où les syndics doivent être établis, d'acquérir lesdits offices de syndics & les droits y joints, auquel cas ils pourront avoir chacun un sceau de nos armes pour sceller leurs contrats & actes, & ils percevront lesdits droits de sceau chacun pour les contrats & actes qu'ils auront passés. Ordonnons pareillement que toutes les expéditions des contrats & actes des notaires & tabellions royaux de notre royaume, qui auront été passés auparavant le premier du mois d'octobre dernier, soient scellés comme ils l'étoient avant notre édit du mois d'août précédent, aux bureaux qui sont établis pour le sceau des actes judiciaires, dans le ressort desquels lesdits contrats & actes auront été passés, en payant au fermier de nosdits droits les mêmes & semblables droits que ceux qu'ils payoient avant ledit edit du mois d'août. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que notre present édit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons derogé & dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de novembre, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatriéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLARD. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 26 novembre 1706. Signé, DONGOIS.

NOUVELLE DÉCLARATION du 20 mars 1708, avec un nouveau tarif pour le droit de petits ſceaux; mais ce tarif ne concerne que les ſceaux des ſentences, jugemens & autres actes de juriſdictions royales, enſemble le ſceau des rolles des tailles, & ne parle en aucune maniere du ſceau des actes paſſés pardevant notaires. Ainſi j'ai cru qu'il étoit inutile de rapporter cette déclaration & ce tarif, puiſqu'elle eſt entierement hors de notre ſujet, & qu'elle n'a rien changé au tarif du 10 novembre 1699, rapporté ci-devant.

DÉCLARATION DU ROI du 22 ſeptembre 1722, regiſtrée en parlement le 8 octobre enſuivant, qui bien loin de changer quelque choſe au tarif du 10 novembre 1699, en ordonne poſitivement l'exécution & la continuation.

CHAPITRE IV.

Des inſinuations, des donations & des ſubſtitutions.

Les donations & les ſubſtitutions doivent être inſinuées, à peine de nullité, pour les rendre publiques & empêcher que les créanciers qui prêteroient leur argent de bonne foi, ne fuſſent fruſtrés de leur dû par des donations ou des ſubſtitutions clandeſtines dont ils n'auroient pu avoir de connoiſſance.

Pour ce qui regarde les donations qui doivent être néceſſairement inſinuées, voyez ce qui en eſt dit à la fin du premier tome en parlant des donations. Nous allons faire ici le détail des ordonnances qui ont été faites à ce ſujet; après quoi nous rapporterons les termes des principales.

Avant l'année 1539, on ne faiſoit point inſinuer dans le pays coutumier les donations. Ce n'a été que par l'ordonnance de 1539 qu'elles ont été aſſujetties à l'inſinuation, à peine de nullité.

Comme cette ordonnance étoit conçue en termes très-généraux, il fut rendu en 1549 une déclaration, portant que ſous le nom de donation ſeront compriſes & ſujettes à l'inſinuation, les donations faites entre-vifs, quoique rémunératoires ou autrement cauſées, & non les donations faites pour cauſe de mort, qui ſe peuvent révoquer par le donateur juſqu'à la mort.

L'ordonnance de 1566 veut que toutes donations, de quelque

maniere qu'elles soient faites entre-vifs, soient insinuées, à peine de nullité, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donataire.

L'édit de 1703 ordonne que toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, soient insinuees, excepté seulement les donations en ligne directe par contrat de mariage. Mais par la déclaration du 2 août 1707, les donations à cause de mort & les legs faits par testamens ou autres dispositions de derniere volonté par les peres & meres ou autres à leurs enfans, sont dispensées de l'insinuation.

Par une autre déclaration du 20 mars 1708, la disposition de la précédente est rappellée & confirmée par la directe, & pour toutes les autres donations en collatérale, soit entre-vifs, soit à cause de mort; même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, furent déclarées sujettes à insinuation.

De ces édits & déclarations, il résulte: I. Que les donations en directe par contrat de mariage & celles à cause de mort, faites par peres & meres, sont dispensées de l'insinuation. II. Que toutes les donations, soit à cause de mort ou autrement en collatérale, y sont assujetties; & par tous ces édits on rappelle les nullités prononcées par ceux de 1549 & 1566.

ORDONNANCE de François I. donnée à Villers-Coterets en 1539, qui porte aux articles 132 & 133, que toutes donations seront inserées & enregistrées ès cours & jurisdictions ordinaires des parties & des choses données; autrement seront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet que du jour de ladite insinuation, & ce, quant aux donations faites en présence des donataires, & par eux acceptées.

Quant à celles qui auroient été faites en l'absence des donataires, les notaires stipulant pour eux, elles commenceront leur effet du tems qu'elles auront été acceptées par lesdits donataires en la présence des donateurs & des notaires, & insinuées comme dessus; autrement elles seront réputées nulles, encore que par les lettres & insinuation d'icelles il y eût clause de rétention d'usufruit ou constitution de précaire, dont ne s'ensuit aucun effet, sinon depuis que lesdites acceptations & insinuations auront été faites comme dessus.

ORDONNANCE de Charles IX donnée à Moulins en 1566, qui porte en l'article 57, que dorénavant toutes dispositions entre-vifs ou dernieres volontés contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement à jour de plaidoirie, & enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait

lesdites substitutions, & ce dans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées; autrement seront nulles & n'auront aucun effet.

L'article 58 de la même ordonnance de Moulins, pour prévenir toutes occasions de fraude & de doute, ordonne que dorénavant toute donation faite entre-vifs, mutuelle, réciproque, onéreuse, en faveur de mariage, & autres, de quelque maniere qu'elles soient faites entre-vifs, seront insinuées ès greffes des siéges ordinaires de l'assiette des choses données & de la demeurance des parties, dans quatre mois, à compter du jour de la date d'icelles donations pour le regard des biens & personnes, & dans six mois pour ceux qui seront hors de notre royaume; autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites donations nulles & de nul effet & valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant; & si dans ledit tems ledit donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins ladite insinuation être faite dans ledit tems, à compter du jour dudit contrat comme dessus, sans que cette présente ordonnance fasse aucun préjudice aux donations ci-devant faites, & droits acquis à nos sujets à cause d'icelles.

DÉCLARATION du 10 juillet 1566, qui ordonne que les substitutions après la publication d'icelles en jugement, seront enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

DÉCLARATION du 17 novembre 1690, & enregistrée le 25 du même mois, qui ordonne que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems; & lorsque la publication & l'enregistrement auront été faits dans les six mois du jour auquel les substitutions auront été faites, lesdites substitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y sont compris; & si elles sont seulement publiées & registrées après les six mois, elles n'auront effet contre lesdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour desdites publication & enregistrement.

La même déclaration porte que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné; & lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Déclaration du roi donnée à Verſailles le 19 *juillet* 1704, *en interprétation de l'édit du mois de décembre* 1703, *portant création en titre d'office formé héréditaire d'un office de conſeiller du roi, greffier des inſinuations laïques en chacune des villes & lieux du royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance de ſa majeſté, où il y a ſiége de juriſdiction royale & ordinaire.*

Regiſtrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoiſſance, ſeroient inſinuées au greffe des inſinuations laïques, que nous avons ordonné être établi en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, où il y a ſiége de juriſdiction royale & ordinaire ; à l'effet de quoi nous avons créé un office de notre conſeiller-greffier deſdites inſinuations laïques en chacune deſdites villes & lieux, & preſcrit la forme dans laquelle leſdites inſinuations ſeront faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour leſdites inſinuations, tant par ledit édit, que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conſeil en exécution d'icelui le 22 décembre 1703. Mais comme les uſages & la forme de l'inſinuation établis par nos anciennes ordonnances n'étoient pas uniformes dans toutes les provinces ; que même la néceſſité de donner au public connoiſſance de tous les actes où il pourroit avoir intérêt, nous a obligé d'aſſujettir à l'inſinuation quantité d'actes qui n'étoient point inſinués avant notre édit : nous avons été informés que ne nous étant pas ſuffiſamment expliqués ſur la forme deſdites inſinuations, il pourroit naître dans la ſuite différentes conteſtations que nous avons jugé néceſſaires de prévenir, en expliquant plus diſertement nos intentions ſur ce qui peut concerner l'exécution dudit édit. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît :

I. Que les ſéparations de corps & d'habitations ſoient ſujettes à inſinuation, comme celles de biens mentionnées en l'article IV de notre édit du mois de décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer nos lettres, les héritiers ſoient tenus de faire inſinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur permettra de ſe dire & porter héritiers bénéficiaires ; pour raiſon de quoi ſera payé le même droit d'inſinuation, que pour les lettres de bénéfice d'inventaires.

III. Seront auſſi inſinués les actes par leſquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puiſſance, ſans que les héritiers bénéficiaires ni les perſonnes émancipées puiſſent ſe mettre en poſſeſſion, faire des baux,

& disposer des biens & revenus avant ladite insinuation, à peine de trois cent livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la présente disposition, lesquelles peines ne pourront néanmoins être jugées encourues contre les mineurs ni contre les femmes en puissance de mari, mais seulement contre les tuteurs ou curateurs & les maris, par le fait ou négligence desquels la contravention aura été commise.

IV. Déclarons sujets à insinuation, conformément à l'article VIII de notredit édit, tous arrêts, jugemens, sentences, portant sauf-conduit ou surséance générale, soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours ou autres jurisdictions de notre royaume.

V. Défendons à tous huissiers, sergens & autres sur ce requis, de faire aucuns actes & exploits en conséquence, qu'après l'insinuation desdits arrêts, sentences & jugemens, à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de trois cent livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement sujettes à insinuation les lettres de réhabilitation de noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'annoblissement; comme aussi les lettres d'érection de roture en fief, pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit article VIII pour les érections de marquisats, comtés & autres fiefs de dignité.

VII. Interprétant l'article XVI de notre édit, en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes & lettres y énoncées, n'est pas suffisamment expliqué, voulons que les lettres & actes d'émancipation, celles de bénéfice d'âge & inventaire, soient insinuées au greffe du lieu du domicile des impétrans; & à l'égard des nominations de curateurs, elles seront insinuées au greffe du lieu de la jurisdiction où les sentences seront intervenues.

VIII. Voulons que, conformément aux articles XX & XXI de notre édit du mois de décembre 1703, toutes lettres, contrats, jugemens, sentences, arrêts & autres actes sujets à l'insinuation, ne puissent avoir aucun effet en justice, ni autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes & procédures faites avant l'insinuation, pertes de fruits & revenus échus jusqu'au jour de l'insinuation, de trois cent livres d'amende contre les parties, & les procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du contrôle des exploits.

X. Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation dans le vu de leurs sentences & jugemens, à peine comme ci-dessus de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des présentes, deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'arrêt ni jugement qui l'ordonne.

XI. Faisons défenses aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquérir aucuns legs que l'insinuation n'en ait été faite & les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, même d'être contraints au payement du double desdits droits.

XII. Et pour que les particuliers dénommés ès contrats & actes, arrêts, jugemens & sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers & autres personnes publiques, soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts, jugemens & sentences, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires & tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations, soient tenus de délivrer de trois en trois mois, à Simon Meger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs, commis & préposés ou acquéreurs desdits offices, un état par articles de tous les actes qu'ils auront passés sujets à insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs. Et leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états, sçavoir, cinq sols aux notaires de notre bonne ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres villes & lieux de notre royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testament ou codicile, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs, leurs testamens & codiciles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vu *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & intérêts des parties.

XV. Faisons défenses à tous huissiers & sergens de faire, pour l'exécution des contrats, actes, arrêts & jugemens sujets à insinuation, aucuns exploits ni actes, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les fermiers de nos domaines & les seigneurs particuliers dans leurs terres n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déja survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs pour éviter le payement dudit droit ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les contrats de vente, échange, décret & autres actes translatifs de propriété des biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays, ne sont sujets à aucun droit aux mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme & maniere portée en l'article XXIV & suivans de notre édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centiéme denier porté par l'article XXIV de notredit édit, & moitié seulement dudit droit par les successeurs en ligne directe.

XVII.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes contestations sur l'exécution de l'article XXV de notredit édit concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons & entendons que les nouveaux possesseurs à titre successif de biens & héritages nobles ou roturiers, soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois du jour de l'ouverture desdites successions, & d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les articles XXIV & XXV de notredit édit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer & registrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire, conformément à l'article XXV de notredit édit, dans les six mois portés par icelui; & après ledit tems passé, seront contraints au payement du triple desdits droits, conformément à l'article XXVI, & demeureront les fruits & revenus desdits biens dûs & échus après ledit tems de six mois, & qui échéront jusqu'à l'insinuation, acquis à notre profit, & perçus par les receveurs généraux de nos domaines, chacun dans leur généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne seront les légataires des biens immeubles tenus de faire insinuer leurs legs qu'au greffe des insinuations des lieux où les biens légués seront situés.

XX. Et en interprétant l'article XXIV de notre édit du mois de décembre 1705, concernant les titres translatifs de propriété des biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre-vifs ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centiéme denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en censive d'un ou différens seigneurs; & à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits, conformément à l'article XXV dudit édit; le tout sous les peines portées par l'article XXVI dudit édit.

XXI. Tous les actes sujets à insinuation, en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1703 & mars 1704, & des présentes, seront insinués & enregistrés auxdits greffes sans ministere de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef de nos cours & sieges royaux puissent s'y immiscer, ni apporter aucun trouble auxdits greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

XXII. Permettons audit Miger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs ou commis, & autres ayant ses droits, & aux pourvus desdits offices de commettre, sur leurs simples procurations, à l'exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le ressort du siege de leur établissement, un ou plusieurs commis, dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront serment en justice, dérogeant à cet effet à l'article XIX de notre édit du mois de décembre 1703, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu, puissent prétendre jouir d'aucuns priviléges.

XXIII. Et pour prévenir les contestations qui pourroient être faites auxdits greffiers des insinuations, au sujet des priviléges que nous leur avons attribués par notredit édit du mois de décembre dernier, ordonnons, en

expliquant notredit édit, que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres sieges ressortissans en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, ustensile, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes autres charges publiques, ainsi que les autres officiers desdits sieges; & à l'égard de ceux qui seront établis dans les villes & lieux où il y a des justices royales subalternes, ils seront exempts de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges publiques.

XXIV. Ne seront lesdits greffiers augmentés à la capitation pour raison de l'acquisition desdits offices, ni sujets au service de la milice, non plus que leurs enfans, & ne pourront être taxés sous prétexte de confirmation de l'hérédité, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, dont nous les avons dispensés & déchargés, dispensons & déchargeons dès-à-présent par ces présentes.

XXV. Seront les gages attribués auxdits officiers payés aux pourvus d'iceux, & en attendant la vente, audit Miger, chargé de l'exécution de notredit édit. Voulons que le payement en soit fait sur ses simples quittances, ou des porteurs de ses procurations, lesquelles seront passées & allouées dans la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par les officiers de nos chambres des comptes sans difficulté, en rapportant copie collationnée des présentes pour la premiere fois seulement.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 19e jour de juillet 1704, & de notre regne le 62. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Phelypeaux. Vu au conseil, Chamillart. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le 19 *août* 1704. Signé, Dongois.

Registrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le août 1704. Signé, Richer.

Registrées en la cour des aydes, oui & ce requérant le procureur general du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le août 1704. Signé, Robert.

Collationnées à l'original par nous conseiller-secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

Edit du roi, du mois d'octobre 1705, qui ordonne que les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers & autres qui ont droit de passer des actes, seront tenus de faire enregistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de vente, d'échanges, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphitéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour desdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Nous aurions par notre édit du mois de décembre 1703, créé des offices de greffiers des insinuations laïques dans l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pour insinuer & registrer les actes sujets à insinuation : & par notre déclaration du 19 juillet 1704, nous aurions expliqué la forme desdites insinuations, & reglé les difficultés qui s'étoient présentées dans l'exécution dudit edit : & par autre notre édit du mois d'octobre 1704, nous avons supprimé le titre desdits offices de greffiers des insinuations, & réuni les droits y attribués à la ferme générale des contrôles des actes des notaires & petits scels ; de tous lesquels droits nous avons fait un bail général à maître Etienne Chaplet pour neuf années consécutives, à commencer la jouissance au premier janvier dernier, & ordonné que les fonctions desdits offices de greffiers des insinuations seroient faites par les commis dudit Chaplet, qui en percevroient les droits conjointement avec ceux des contrôles des actes des notaires & petits scels. Mais comme nous ne pouvons tirer l'avantage que nous nous étions proposé de l'union desdites fermes, qu'en chargeant les notaires, tabellions, greffiers & autres particuliers qui passent les actes sujets à insinuation, de les faire insinuer de même & ainsi qu'ils sont déja obligés de les faire contrôler & sceller, & dans les mêmes délais qui ont été fixés pour le contrôle & sceau desdits actes, ce qui d'un côté se trouvera beaucoup plus convenable à la commodité de nos sujets, & de l'autre, diminuera considérablement les frais de régie de ladite ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enregistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncieres, ra-

chetables ou non rachetables, baux emphitéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrefes & autres actes tranflatifs de propriété, arrêts, jugemens, fentences & autres actes fujets à infinuation, dans la quinzaine du jour & date defdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & fceller, leur faifant très-expreffes inhibitions & défenfes de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été infinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du préfent édit, fans pouvoir être moderée ni furfife par nos juges à qui la connoiffance defdites infinuations appartient, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms, à la referve néanmoins des fubftitutions & donations entre-vifs, que nous voulons être infinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de notredit édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de notre déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & fur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'infinuation des contrats de ventes, d'échanges & autres actes tranflatifs de propriété de biens immeubles fitués hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers, lefquels, attendu la diftance des lieux, feront infinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens fe trouveront fitués, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de fix mois portés par nos édit & déclaration des mois de decembre 1703 & 19 juillet 1704, fous les mêmes peines y portées, fans qu'elles puiffent être réputées comminatoires, moderées ni furfifes. Seront feulement à cet égard tenus les notaires, greffiers & autres qui pafferont & expédieront lefdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils font fujets à l'infinuation, pour que les parties n'en prétendent caufe d'ignorance, & fournir des extraits audit Chaplet, fes procureurs & commis, tous les trois mois, fous les peines portées par ladite declaration du 19 juillet 1704.

III. Voulons que toutes lettres de répi, d'ennobliffement, réhabilitation de nobleffe, de bénefice d'âge, d'inventaire, d'emancipation, d'amortiffement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquifat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, conceffions de foires ou marchés affujettis à l'infinuation par notredit édit & déclaration, foient infinués & les droits payés avant l'enregiftrement & entérinement defdites lettres, fur peine de nullité defdits enregiftrement & entérinement, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cent livres d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliaires par un même acte, ou legataires de pareils effets par un même article de teftament ou codicile, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou legué, fur le pied du tarif attaché fous le contre-fcel de notredit édit du mois de décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les actes qui par les coutumes & ufages locaux font fujets à l'infinuation, foient infinués & regiftrés auxdits bureaux, & les droits payés fur le pied de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nofdits édit & déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes lettres, arrêts, sentences, jugemens, contrats & actes qui n'auront pas été insinués dans les tems & en la forme prescrite par notre présent édit. Faisons défenses à tous nos juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent édit, appartiennent audit Chaplet, comme faisant partie de son bail; & au surplus, que nos édits des mois de décembre 1703 & octobre 1704, ensemble notre déclaration du 19 juillet audit an 1704, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent édit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace 1705.

Registré en Parlement en vacations le 24 octobre 1705.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 27 avril 1706, qui ordonne que les actes & contrats concernant les biens des bourgeois de la ville & fauxbourgs de Paris, seront insinués, partie à la diligence des notaires, & l'autre partie à la diligence desdits bourgeois de ladite ville & fauxbourgs de Paris.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi ayant par son édit du mois d'octobre 1705 ordonné, qu'à commencer au premier janvier 1706, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, seroient tenus & obligés de faire insinuer les contrats & actes qu'ils passeroient sujets à l'insinuation, dans les bureaux où ils les font contrôler, dans la quinzaine du jour & date desdits contrats & actes, avec défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auroient été insinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, qui doivent être insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de la déclaration du 19 juillet 1704. Et sa majesté étant informée que les notaires de la ville de Paris ont prétendu être exceptés de cette regle générale, attendu que les contrats & actes qu'ils passent ne sont point sujets au contrôle, & sous ce prétexte ils refusent de faire insinuer les actes qu'ils passent, & même d'en délivrer des extraits à Etienne Chaplet, fermier général desdits droits, quoique par arrêt du conseil du 10 mars 1705, il ait été ordonné que lesdits notaires délivreront les extraits de leurs actes tous les trois mois, ce qui est contraire auxdits édit, déclaration & arrêts, & causeroit un prejudice considérable audit Chaplet par le manque de connoissance des contrats & actes qui se passent. Et voulant pourvoir à la sûreté du recouvrement desdits droits d'insinuation pour ladite ville de Paris : oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : sa majesté en son conseil, a ordonné & ordonne

que les édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, la déclaration du 19 juillet 1704, & l'arrêt du 10 mars 1705, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les notaires de la ville de Paris seront tenus de faire insinuer dans la quinzaine tous les actes qu'ils passeront à l'avenir sujets à l'insinuation, à compter du jour & date d'iceux, pour les biens situés dans la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception des substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de la déclaration du 19 juillet 1704, & des contrats de vente, d'échange & autres actes translatifs de propriété de biens immeubles situés hors la ville & fauxbourgs de Paris, lesquels seront insinués, à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens se trouveront situés, conformément audit édit. Ordonne en outre sa majesté que, suivant icelui, les notaires au châtelet & les greffiers de toutes les cours & jurisdictions de la ville de Paris, seront tenus de délivrer de trois en trois mois audit Chapler, ses procureurs & commis, un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs, en leur payant par ledit Chaplet pour chacun des actes contenus auxdits états les droits reglés par l'article XIII de la declaration du 19 juillet 1704, sinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns; le tout sous les peines portées par ladite déclaration, & de cent livres d'amende pour chaque contrat ou jugement qu'ils auront récélés. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est & à son conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & à tous autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 27e jour d'avril 1706. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

Collationné à l'original par nous conseiller-secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

ÉDIT du mois de juillet 1707, registré au parlement de Besançon le 2 août suivant, qui ordonne que la publication & l'enregistrement des substitutions, & aussi l'insinuation des donations, auront lieu par toute la France, & notamment dans les endroits où cette formalité n'étoit pas en usage. Voici les termes:

Ordonnons que toutes substitutions, tant celles qui sont déja faites, que celles qui se feront à l'avenir, seront publiees en jugement de plaidoirie, & enregistrées au greffe de la justice royale du domicile du testateur, & pareillement au greffe de la justice royale dans l'etendue de laquelle les biens donnés ou légués sont situés, & ce dans les six mois; sçavoir, à l'egard de celles qui seront faites à l'avenir, à compter du jour des contrats, si elles sont contractuelles, ou de la mort du testateur, si elles sont faites par testament; & à l'egard de celles qui sont déja faites, à compter du jour de la publication des présentes.

Les substitutions qui auront été publiées & enregistrées dans les six mois

en la forme portée par l'article précédent, auront leur effet du jour du décès du teſtateur, conformément audit article, tant contre les créanciers, que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſont compris ; & celles qui n'auront été publiées & regiſtrées qu'après les ſix mois, n'auront effet à l'avenir contre leſdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour deſdites publication & enregiſtrement.

Ordonnons que toutes donations entre-vifs qui ſeront faites à l'avenir, ſoit mutuelles, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage ou autrement, même celles au-deſſous de la valeur de mille livres, ſeront inſinuées au greffe de nos juſtices ordinaires, tant du lieu où les biens ſont ſitués, que du domicile du donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs.

Sera ladite inſinuation faite dans les quatre mois du jour de la date des donations ; & néanmoins elles pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné ; & lorſqu'elles n'auront été inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'inſinuation.

Les inſinuations des donations ne pourront être faites que du vivant des donateurs ; & néanmoins ſi les donateurs décedent dans les quatre mois du jour des donations, l'inſinuation en pourra être faite dans le même tems de quatre mois, à compter du jour des contrats. Voulons que les donations entre-vifs faites avant la publication des préſentes, & inſinuées dans d'autres juſtices, ſoient de nouveau inſinuées au greffe de nos juſtices ordinaires, tant du lieu où les terres ſont ſituées, que du domicile des donateurs, s'ils ſont encore vivans, & ce dans quatre mois, à compter du jour de la publication des préſentes, auquel cas leſdites donations auront leur effet du jour de leur date ; & ſi elles ſont inſinuées du vivant deſdits donateurs, après leſdits quatre mois, elles n'auront effet que du jour de l'inſinuation.

N'entendons par la diſpoſition de l'article précédent, donner atteinte aux donations inſinuées avant la publication des préſentes, en d'autres juſtices que celles ci-deſſus marquées, ſi les donateurs ſont décédés avant ladite inſinuation.

N'entendons auſſi comprendre dans la diſpoſition des articles précédens, les donations faites par les peres & meres & autres aſcendans à leurs enfans en faveur & par contrat de mariage, leſquelles ne ſeront ſujettes à inſinuation.

Déclaration du roi, donnée à Verſailles le 20 *mars* 1708, *qui ordonne la perception des droits d'inſinuations laïques ſur le pied du tarif ci-après.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avons ordonné, &c. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience,

pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

Article I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier juillet prochain, les droits d'insinuation de toutes donations, contrats, arrêts, sentences, jugemens & autres actes, soient perçus en conséquence & suivant le tarif que nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre conseil, & attaché sous le contre-scel des présentes.

II. N'entendons que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par contrat de mariage, ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par contrat de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie dans les pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations, de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & dotations en faveur des églises, couvens, monasteres, hôpitaux & communautés, nous voulons qu'elles soient insinuées & enregistrées dans les tems, & sous les peines portées par l'article II de notre édit du mois de décembre 1703, & les droits payés; sçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, sur le pied réglé par le tarif arrêté en notre conseil cejourd'hui, à l'exception seulement des legs & donations qui seront faites en faveur des églises, monasteres & communautés, d'une somme mobiliaire une fois payée, que nous dispensons dudit droit d'insinuation, pourvu que ladite somme n'excede pas trois cent livres; & pour les biens immeubles donnés en propriété par donation entre-vifs, lorsque les biens seront situés dans l'étendue de la jurisdiction du domicile du donateur, sera seulement payé le droit de centiéme denier de la valeur desdits biens; & lorsque lesdits biens seront situés dans l'étendue d'autres jurisdictions que celles du domicile du donateur, les droits seront payés; sçavoir, au greffe du domicile du donateur, sur le pied porté par ledit tarif, & au greffe des autres jurisdictions dans l'étendue desquelles lesdits biens seront situés, le droit de centiéme denier chacun pour ce qui les concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, pensions viageres & d'usufruit, les droits d'insinuation soient payés sur le pied réglé par l'article premier dudit tarif, suivant l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison du denier dix.

V. Sera payé par chacun substitué, même en directe, trente livres pour droit de substitution, de même que nous avons ci-devant ordonné pour chacun impétrant de lettres de chancellerie, & renonçant à successions & communautés.

VI. Pour faire cesser les abus qui se glissent dans la construction des contrats

contrats de ventes & titres translatifs de propriété, par les clauses que les parties & les notaires y inserent pour se soustraire du payement du centiéme denier, quoique nous ayons suffisamment expliqué nos intentions par nosdits édits & déclarations ; voulons & entendons, en interprétant en tant que de besoin l'article XXIV de notredit édit du mois de décembre 1703, & l'article XVI de notre déclaration du 19 juillet 1704, que tous contrats de ventes, échanges, licitations entre héritiers, co-propriétaires & co-associés, baux à rentes foncieres, rachetables & non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaines congéables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèses, contrats pignoratifs, engagemens, démissions, abandonnemens, contrats de vente à vie, cessions de fonds avec fruits, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, sentences, & généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en censive, soit de nous ou des seigneurs particuliers de notre royaume, ensemble ceux tenus en franc-aleu, franc bourgage & franches bourgeoisies, rentes foncieres, les contrats de vente de droits de justices, & de tous autres droits seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, soient insinués, & les droits de centiéme denier payés dans les tems & sous les peines portées par les articles XXIV & XXV de notredit édit du mois de décembre 1703, & les articles XVII, XVIII & XX de notredite déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns desdits biens ne fussent pas sujets à lods & ventes & autres droits seigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins assujettir au droit de centiéme denier les actes de retrait, soit féodal, lignager ou conventionnel, pourvu qu'ils soient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans les tems prescrits par les coutumes & usages, & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le contrat, qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons aussi, en interprétant l'art. VII de notredit édit du mois de décembre 1703, en ce qui concerne la cession & abandonnement de biens, qu'il soit exécuté sans y rien innover, pourvu toutefois que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers de ses biens, pour être vendus en direction, sinon les droits de centiéme denier seront payés comme pour les ventes pures & simples.

IX. En interprétant l'article II de notredite déclaration du 19 juillet 1704, voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos lettres de chancellerie, les inventaires soient insinués par extraits, & les droits payés comme pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que nonobstant la disposition de l'article XXV de notredit édit du mois d'octobre 1703, l'article XVIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, & l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1705, par lesquels nous avons fixé le tems dans lequel nous entendons que les nouveaux possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les titres de propriété desdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire ; néanmoins nous sommes informés que lesdits acqué-

reurs & nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles & les notaires, tabellions, greffiers & autres qui paſſent ou expédient leſdits titres, mettent en uſage toutes ſortes de moyens pour ſe diſpenſer de payer les droits qu'ils doivent. Voulons que les leſdits notaires & tabellions, tant royaux que ſubalternes, les greffiers des cours & juriſdictions royales & ſeigneuriales, tous autres qui ont droit de paſſer des actes, ſoient tenus & obligés de faire mention dans leſdits actes, contrats & jugemens, qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, même de les faire enregiſtrer & inſinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront contrôler & ſceller, ſans qu'ils les puiſſent délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été inſinués & les droits payés, à l'exception toutefois des notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris, qui ſeront ſeulement tenus de faire mention de l'inſinuation dans les actes & jugemens qu'ils délivreront, lorſqu'ils y ſeront ſujets. Et lorſque les biens immeubles ſeront ſitués hors de l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui paſſeront & expédieront leſdits actes, arrêts & jugemens, ils ſeront ſeulement tenus d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, afin que les parties n'en prétendent cauſe d'ignorance ; & ſeront dans ce cas les nouveaux poſſeſſeurs deſdits biens immeubles, ſoit que la poſſeſſion nouvelle leur ſoit acquiſe par contrats de ventes, adjudications, donations teſtamentaires ou autres titres, ſoit qu'elles leur ſoient échues par ſucceſſion collatérale, & qu'ils ſoient héritiers purs & ſimples ou bénéficiaires, tenus, ſçavoir, les nouveaux poſſeſſeurs par contrats ou titres d'acquiſition, de les faire inſinuer & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux : & à l'égard des nouveaux poſſeſſeurs à titre ſucceſſif, de faire leurs déclarations & payer les droits dans les ſix mois du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, le tout ſous les peines portées par leſdits édits & déclarations contre les parties, & de trois cent livres d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

XI. Voulons, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 20 décembre 1707, que les notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris & ceux des autres villes de notre royaume, ſoient tenus de faire mention dans les actes qu'ils feront pour la ſuite & exécution de ceux ſujets à l'inſinuation, de l'inſinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu, & du nom du greffier qui aura inſinué, ſur peine d'être garants en leurs noms du payement des droits, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que par notre déclaration du 6 décembre dernier, nous avons ordonné que les actes paſſés hors l'étendue de notre royaume ou dans les provinces où les inſinuations laïques ne ſont pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en juſtice, privilege ou hypotheque entre nos ſujets des provinces où leſdites inſinuations ſont établies, s'ils n'étoient inſinués dans le cas où l'inſinuation eſt requiſe dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en ſervir, & que depuis nous avons été informés que cette diſpoſition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des actes dont l'inſinuation eſt néceſſaire à l'état & à la qualité des perſonnes ; voulons que les actes perſonnels paſſés dans les pays non ſujets aux droits d'inſinua-

tion, & dont l'infinuation eft néceffaire par rapport à l'état & à la qualité des perfonnes domiciliées dans lefdits pays, foient feulement infinués dans les lieux où les infinuations font établies au greffe du fiége & jurifdiction dans le reffort duquel on en voudra faire ufage pour la premiere fois, & qu'après que lefdits actes auront été une fois infinués, ils puiffent avoir leur exécution dans toute l'étendue de notre royaume.

XIII. Pour faciliter auxdits officiers, greffiers des infinuations créés par notre édit du mois d'octobre 1707, & à notre fermier defdits droits, la régie & perception d'iceux, voulons que tous les notaires & tabellions, tant royaux que feigneuriaux, greffiers, gens de loi, greffiers-gardes-confervateurs des regiftres des baptêmes, mariages & fépultures, & des gens de main-morte & autres perfonnes publiques, foient tenus de donner communication auxdits officiers & à notre fermier, fes procureurs ou commis, de leurs inventaires, répertoires & liaffes, comme auffi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualités des parties, certifiés d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des contrats, fentences, jugemens & autres actes fujets à l'infinuation (à l'exception toutefois des donations à caufe de mort & teftamens, qui ne feront délivrés qu'après le décès des teftateurs ou donateurs) en leur payant par lefdits officiers, ou le fermier de nos droits, fes procureurs & commis, les droits réglés par l'article XIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, le tout à peine par lefdits notaires, greffiers, & autres qui auront fait refus de donner communication defdits inventaires, répertoires & de délivrer lefdits extraits, de deux cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue contre eux fur le fimple procès-verbal qui fera dreffé par lefdits officiers & commis, pourvu que le commis fe foit fait recevoir, & ait prêté le ferment pardevant le fieur commiffaire député pour l'exécution de nos ordres dans la généralité où il fera établi, ou fes fubdélégués, laquelle réception fe fera fans frais; au payement de laquelle amende lefdits notaires & greffiers feront contraints par les voies accoutumées pour nos deniers & affaires, fans qu'il leur en puiffe être fait aucune remife ni modération.

XIV. Et afin que nos officiers, greffiers defdites infinuations créés par notre édit du mois d'octobre 1707, ou les commis qui feront par eux ou par le fermier de nofdits droits, prépofés à l'exercice & recette d'iceux, puiffent faire leurs fonctions avec toute l'application & l'exactitude néceffaire; voulons qu'ils ne puiffent être impofés à la taille, s'ils n'y ont été avant qu'ils foient pourvus defdits offices ou commiffions, & s'ils y étoient impofés, qu'ils ne puiffent en aucune maniere être augmentés, finon en cas d'augmentation de biens; comme auffi qu'ils jouiffent de l'exemption de logement de gens de guerre, collecte de taille & autres impofitions, tutelle, curatelle, & des mêmes & femblables priviléges & exemptions dont jouiffent les commis de nos fermes générales, fans qu'ils puiffent y être troublés par qui & pour quelque caufe que ce foit ou puiffe être.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui eft pratiqué jufqu'à préfent dans notre province de Bretagne, où les fucceffeurs en ligne directe étoient dans l'ufage de payer les droits aux mutations avant notre

édit du mois de décembre 1703, lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément à nos édits des mois de mars 1704, août 1706, & notre déclaration du 2 août 1707.

XVI. Voulons au surplus que tous nos édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur la perception desdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingtiéme jour de mars, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-cinquiéme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 15 juin 1708. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, ensemble le tarif attaché sous le contre-scel d'icelle, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné copie collationnées d'icelles être incessamment envoyées ès siéges des élections du ressort de ladite cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant. Enjoint aux substituts dudit procureur général d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris, les chambres assemblées, le 30 juillet 1708. Signé, OLIVIER.



TARIF des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payées à l'avenir, à commencer au premier juillet prochain, en exécution des édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, août 1706, déclarations des 19 juillet 1704, & réglemens & arrêts rendus en conséquence, & de la déclaration de ce jour, pour l'insinuation & enregistrement des titres mentionnés dans tous lesdits édits, déclarations & arrêts, non compris les droits de centième denier pour les mutations des biens immeubles, qui seront payés conformément auxdits édits & déclarations.

POUR toutes donations, soit entre-vifs, à cause de mort ou autrement, (à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrat de mariage ou à cause de mort seulement) sera payé ;

SÇAVOIR,

Pour celles au-dessous de cinquante livres, une livre, ci	1 l.
De cinquante livres à cent livres, deux livres, ci	2 l.
De cent livres à cinq cent livres, trois livres, ci	3 l.
De cinq cent livres à mille livres, six livres, ci	6 l.
De mille livres à deux mille livres, huit livres, ci	8 l.
De deux mille livres à quatre mille livres, dix livres, ci	10 l.
De quatre mille livres à six mille livres, vingt livres, ci	20 l.
De six mille livres à huit mille livres, vingt-huit livres, ci	28 l.
De huit mille livres à dix mille livres, trente deux livres, ci	32 l.
De dix mille livres à douze mille livres, trente-six livres, ci	36 l.
De douze mille livres à quatorze mille livres, quarante livres, ci	40 l.
De quatorze mille livres à seize mille livres, quarante-quatre livres, ci	44 l.
Et de seize mille livres jusqu'à vingt mille livres & au-dessus, à quelque somme qu'elles puissent monter, cinquante livres, ci	50 l.
Pour les dons mutuels, trente livres, ci	30 l.
Et pour les jugemens qui auront cassé lesdites donations & dons mutuels, moitié des sommes ci-dessus.	
Pour chacune lettre d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en marquisat, comté, baronnie, ou autres titres de dignités, concessions de justice, foires ou marchés, cent livres, ci	100 l.
Pour chacune lettre d'amortissement ou actes d'indemnité aux seigneurs des biens de valeur de cinq cent liv. & au-dessus, dix liv. ci	10 l.
Pour ceux de valeur depuis cinq cent livres jusqu'à deux mille livres, vingt livres, ci	20 l.
Pour ceux depuis deux mille livres jusqu'à quatre mille livres, quarante livres, ci	40 l.
Pour ceux depuis quatre mille livres jusqu'à six mille livres, soixante livres, ci	60 l.

Pour ceux depuis six mille livres jusqu'à dix mille livres, quatre-vingt livres, ci 80 l.
Et pour ceux au-dessus de dix mille livres, cent livres, ci 100 l.
Pour toutes substitutions de biens sera payé par chacun des substitués, trente livres, ci 30 l.
Et pour les jugemens qui les auront déclarés nulles, quinze livres, ci 15 l.
Pour chacun extrait de legs faits par testament ou codicile, sera payé par chacun des légataires même droit que ci-dessus pour les donations, chacun pour ce qui concerne leurs legs.
Pour les actes d'exhérédations sera payé cinquante livres, ci 50 l.
Et pour les jugemens qui les auront déclaré nulles, vingt-cinq livres, ci 25 l.
Pour toutes séparations de biens, de corps & d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par les contrats de mariage, ou ordonnées en justice, vingt-cinq livres, ci 25 l.
Pour les interdictions volontaires de contracter, soit qu'elles soient consenties par actes ou jugemens, pour quelque cause que ce soit, celles des prodigues, furieux, ou gens en démence, quinze livres, ci 15 l.
Et pour les jugemens qui en auront fait main-levée, sept livres dix sols, ci 7 l. 10 s.
Pour chacune renonciation à une succession, sera payé par chacun des renonçans, trois livres, ci 3 l.
Pour chacune renonciation à communauté entre mari & femme, trois livres, ci 3 l.
Pour toutes lettres de bénéfices d'âge ou d'inventaire, actes d'émancipations, actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, dix livres, ci 10 l.
Pour chacun des inventaires faits dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer les lettres de sa majesté, sera payé par chacun des héritiers, dix livres, ci 10 l.
Pour chacune sentence portant nomination de curateurs, trois livres, ci 3 l.
Pour tous contrats d'union & de direction de créanciers, ceux d'attermoyement ou d'abandonnement de biens, dix livres, ci 10 l.
Pour chacune lettre de répi ou arrêt de surséance, vingt livres, ci 20 l.
Seront lesdits droits payés en chacun des greffes où les actes ci-dessus seront insinués, conformément auxdits édits & déclarations.
Pour la recherche sur les regiftres, sera payé dix sols par année.
Pour chaque extrait desdits enregistremens, dix sols, ci 10 s.
Et pour l'expédition en entier desdits actes, sera payé par rôle de greffe même droit qui se paye pour les expeditions en papier au greffe des sieges royaux près lesquels seront établis les greffiers desdites insinuations.

Tous lesquels droits seront payés par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages à ce contraires, & en outre les deux sols pour livre de tous lesdits droits que nous avons at-

tribués aux officiers créés par nos édits des mois de février & octobre 1707.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 20[e] jour de mars 1708. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 15 juin 1708. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, le 30 juillet 1708. Signé, OLIVIER.

Collationné aux originaux par nous conseiller-secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

DÉCLARATION du 18 janvier 1712, registrée en parlement le 6 février suivant, qui marque le lieu où la publication & l'enregistrement doivent être faits, le tems dans lequel on les doit faire, & qui déclare les cas dans lesquels le défaut de publication & d'enregistrement des substitutions en cause la nullité.

Comme nous avons rapporté cette déclaration du 18 janvier 1712 toute entiere, page 259 de ce volume, nous y renvoyons le lecteur.

Déclaration du roi, donnée à Paris le 30 novembre 1717, portant que les insinuations qui ont été & seront faites dans les bureaux établis en conséquence de la déclaration du 19 juillet 1704, seront aussi valables que si elles avoient été faites dans les justices royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les rois nos prédécesseurs voulant procurer, autant qu'il est possible, la sûreteté des engagemens, ont ordonné par plusieurs édits & déclarations, qu'il y auroit des regiſtres dans les justices royales, pour y insinuer les actes dont le public auroit intérêt d'avoir connoissance. Cette précaution qui ne regardoit d'abord que les donations entre-vifs, a été fort étendue dans la suite, & principalement par l'édit du mois de décembre 1703, par lequel plusieurs actes se trouvent assujettis à l'insinuation, qui n'y étoient pas soumis auparavant; & pour en faciliter l'exécution, il a été permis par l'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, à ceux qui auroient acquis les offices de greffiers des insinuations, de commettre à l'exercice d'iceux dans le ressort du siége présidial de leur établissement; & c'est en conséquence de cette déclaration qu'il s'est établi sous notre autorité plusieurs bureaux des insinuations dans les justices des seigneurs particuliers. Mais ayant été informé que cet usage nouvellement introduit pourroit causer quelques abus auxquels il seroit nécessaire de remédier; que d'ail-

leurs plusieurs de nos sujets ne connoissant pas assez clairement nos intentions, doutent de la validité des insinuations qui n'ont pas été faites dans les justices royales ; & que même par arrêt de la cinquieme chambre des enquêtes de notre parlement de Paris, rendu entre Marguerite Nattey & consorts d'une part, & Thomas Sendrier d'autre, le 22 avril 1717, notredite cour avant faire droit aux parties, a ordonné qu'elles se retireroient pardevers nous, pour obtenir lettres de déclaration de notre volonté, & sçavoir si les insinuations faites des donations dans les bureaux établis en exécution de l'article XXII de ladite déclaration du 19 juillet 1704, dans les lieux dépendans des justices des seigneurs particuliers, appelles arrondissemens, sont aussi valables que si lesdites insinuations avoient été faites dans les greffes des justices royales, suivant l'article LVIII de l'ordonnance de Moulins. Nous avons jugé à propos d'expliquer notre intention à cet égard, de maniere qu'il n'y ait plus aucun doute, & d'employer en même tems les moyens nécessaires pour maintenir la sûreté publique, jusqu'à ce que par l'extinction des droits que la nécessité des tems nous a obligés d'établir, nous puissions ramener les choses à l'ancien usage. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & tres-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouse, princes légitimés, & autres pairs grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Que toutes les insinuations qui ont été faites jusqu'à ce jour, & celles qui seront faites dans la suite aux bureaux établis en conséquence de l'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, soient aussi valables que si elles avoient été faites dans les justices royales.

II. Enjoignons aux commis qui sont établis pour recevoir les insinuations dans les justices des seigneurs particuliers, d'avoir des registres paraphés par le lieutenant général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien officier du siége royal où lesdites justices ressortissent ; & en cas qu'elles ressortissent nuement en nos cours, par le lieutenant général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien officier du siége royal, auquel la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue desdites justices, pour lequel paraphe il sera payé trois livres pour chaque registre seulement, le tout à peine de cent livres d'amende contre lesdits commis pour chaque contravention.

III. Ordonnons en outre que lesdits registres des insinuations faites dans lesdits bureaux particuliers établis dans les justices des seigneurs, lesquels sont présentement clos & arrêtés, soient incessamment portés au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée royale où lesdites justices ressortissent ; & si elles ressortissent en nos cours, au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée royale à laquelle la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue desdites justices, & ce à la diligence des substi-

tuts

tuts de nos procureurs généraux ; à ce faire les commis desdits bureaux particuliers & tous autres dépositaires contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps : quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés ; & sera dressé proces-verbal par le lieutenant général, ou à son défaut, par le premier ou plus ancien officier desdits bailliage ou sénéchaussée royale, de l'état des regiitres, au bas duquel les preposés au greffe des insinuations dudit siege royal s'en chargeront, pour en délivrer des expéditions aux parties qui les requerront.

IV. Voulons pareillement qu'à l'avenir, & à commencer au dernier décembre prochain, les regiitres des insinuations dans lesdits bureaux particuliers soient clos & arrêtés à la fin de chaque année par les commis dans lesdits bureaux, pour être ensuite par eux portés au greffe de la justice royale, & en être dressé proces-verbal, conformément à ce qui est porté dans l'article ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regiitrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 30e jour de novembre, l'an de grace 1717, & de notre regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 décembre 1717. Signé, GILBERT.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 26 février 1718, qui regle les droits de controlle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort, suivant la qualité des testateurs ou donateurs, dans la province de Languedoc.

Extrait des regiſtres du conseil d'Etat.

LE Roi étant informé des difficultés qui se présentent actuellement en la province de Languedoc au sujet des droits de controlle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations, & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des testateurs ou donateurs, dans lesquels tous les biens ne sont pas désignés ou évalués ; les notaires & les redevables prétendant, par l'interprétation qu'ils donnent aux articles 169 & 171 du tarif arrêté au conseil le vingt mars 1708 pour le controlle, qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des successions, pour régler tant lesdits droits de controlle, que

ceux d'insinuations ; le sous-fermier desdits droits soutenant au contraire ; que, conformément à ces mêmes articles du tarif du controlle, il est toujours dû cinquante livres pour ceux des personnes dénommées dans l'article 168, & vingt-cinq livres pour ceux des personnes comprises dans l'article 170, & par toutes sortes de personnes indistinctement, cinquante livres pour l'insinuation des meubles & effets mobiliers, sans préjudice des droits, des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles : que le texte dudit article 169, qui s'explique par ces mots, *pour ceux dans lesquels le prix ou valeur des choses données ou léguées ne seront point designées, ou qui ne pourront recevoir aucune estimation*, établit incontestablement son droit, parce qu'il impose la nécessité de faire la désignation des choses par l'acte même, & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des testamens, particuliérement ceux qui se font dans les pays de droit écrit, qui contiennent des institutions d'héritiers universels, tant au mobilier qu'à l'immobilier, ne peuvent jamais recevoir aucune estimation : qu'en effet les héritiers institués qui sont obligés de faire controller les testamens dans la quinzaine du jour du décès des testateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des successions, ni en faire des déclarations justes : que s'ils étoient admis à en faire des allégations vagues, elles seroient toujours frauduleuses, par la facilité qu'ils auroient à divertir ou receler les meubles & effets les plus considérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaisselle d'argent, billets, lettres de change & autres, obligations & autres de différentes natures, & se rendroient par ce moyen arbitres des droits, sans que le fermier pût s'y opposer : que cette même question s'étant déja présentée en Normandie & en Provence, elle a été pleinement décidée au conseil par trois arrêts, le premier du onze février 1710, & les deux autres du treize décembre 1712, qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns actes postérieurs, & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de controlle & d'insinuation, nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi Sa Majesté ayant fait examiner les différens mémoires qui ont été présentés, tant par le syndic des états & les notaires de Languedoc, que par le sous-fermier des droits de controlle, petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite province, & les édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglemens rendus sur la perception des droits, voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires, faciliter au sous-fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs, ou dont le payement a été suspendu, à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées, & prévenir toutes sortes de difficultés à ce sujet pour l'avenir, n'a pas trouvé de moyen plus convenable, que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des testateurs ou donateurs. Vu aussi l'avis du sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc : Oui le rapport. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne que pour les testamens, codiciles, donations, & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des donateurs ou testateurs, dans les-

quels le prix ou valeur de tous les biens donnés ou légués ne seront pas désignés ni évalués, les droits de controlle en seront payés suivant les qualités des donateurs ou testateurs; sçavoir.

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou possédans des terres de haute, moyenne ou basse justice, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finance, secretaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples gentilshommes, des officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nûement aux parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée & autres jurisdictions royales, vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers tenans fermes considérables à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, trente sols.

A l'égard des donateurs & testateurs qui auront différentes qualités, les droits seront payés sur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majesté que les droits d'insinuation qui seront dûs par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers qui ne seront pas évalués, soient payés sur le même pied qui est ci-dessus réglé pour le controlle; le tout sans préjudice des droits d'insinuation des legs particuliers & des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles. Ordonne Sa Majesté, que les notaires, curés ou autres dépositaires des testamens, codiciles, donations ou autres actes dont les testateurs ou donateurs sont décédés, qui n'ont pas encore été controllés & insinués, seront tenus, dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, de les porter au bureau du fermier, pour y être controllés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté au sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est & à son conseil ré-

servé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 7 fevrier 1718. Collationné. *Signé*, Phelypeaux.

Le lecteur est averti qu'il y a une ordonnance de Louis XV, du mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations; & une déclaration du 17 du même mois, concernant les insinuations.

Comme j'ai rapporté la teneur de l'un & de l'autre dans le premier volume, livre 7, chapitre 9, il est inutile de les rapporter ici : nous remarquerons seulement que toute la déclaration concerne les insinuations, mais que l'ordonnance parle de différentes choses regardant les donations; c'est pourquoi nous allons indiquer les articles qui parlent des insinuations, afin que le lecteur les puisse trouver, sans être obligé de lire toute l'ordonnance.

Ces articles sont le vingtiéme & les suivans, jusqu'au trente-trois inclusivement.

Déclaration du roi, du 17 janvier 1736, pour le pays d'Artois, au sujet de l'insinuation des donations.

Registrée en parlement le 28 février 1736.

LOUIS, &c. Salut. L'objet que nous nous sommes proposé dans notre ordonnance du mois de février 1731, ayant été de fixer la jurisprudence des differens tribunaux de notre royaume, sur plusieurs questions qui concernent la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations, nous y avons établi par les articles XIX, XX & suivans, les regles qui doivent être observées par rapport à la formalité des insinuations; & par l'article XXXIII de la même ordonnance, nous avons declaré que nous n'entendions comprendre dans les articles qui regardent cette matiere, les pays qui sont du ressort de notre cour de parlement de Flandres, où la formalité des insinuations n'a jamais été en usage. Mais il nous a été représenté que notre province d'Artois étoit dans le même cas, la formalité de l'insinuation n'y ayant jamais été observée, & que sur ce fondement le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, par sa déclaration du 15 septembre 1704, enregistrée en notre cour de parlement à Paris le 24 septembre suivant, auroit dispensé ladite province de l'établissement des offices de greffiers des insinuations, ordonnant en même tems qu'il en seroit usé dans ladite province comme par le passé, à l'egard des actes & contrats qui sans cette déclaration auroient été sujets à l'insinuation, suivant l'édit du mois de décembre 1702. Ainsi les raisons qui nous ont portés à excepter les pays du ressort du parle-

ment de Flandres de la disposition des articles de notre ordonnance du mois de février 1731, qui concernent la formalité de l'insinuation, nous engagent à expliquer de la même maniere nos intentions en faveur de l'ancien usage de notre province d'Artois sur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, que dans les articles XIX & suivans de notredite ordonnance du mois de février 1731, jusqu'à l'article XXXII, nous n'avons pas entendu comprendre notredite province d'Artois. Dérogeons ausdits articles pour ce regard seulement, & en conséquence voulons qu'en ce qui concerne la formalité de l'insinuation, il en soit usé dans notredite province, ainsi que par le passé & avant notredite ordonnance, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS, &c.

CHAPITRE V.

Des insinuations laïques, & du centiéme denier.

L'INSINUATION qui n'avoit été originairement établie que pour les donations & les substitutions, a été par l'édit du mois de décembre 1703, étendue à tous les actes translatifs de propriété, & à plusieurs autres dénommés dans cet édit, appellé communément l'édit des insinuations laïques.

Les actes des notaires sujets à insinuation, doivent être insinués par les notaires qui les passent, à l'exception de ceux qui doivent être insinués à la diligence des parties; sçavoir, I. les substitutions & les donations entre-vifs.

II. Les contrats translatifs de propriété de biens immeubles situés hors le ressort de la jurisdiction où ils sont passés.

L'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, rendue en interprétation de l'édit de 1703, enjoint à tous notaires de faire mention dans les contrats & actes qu'ils passeront, qu'ils sont assujettis à être insinués, quand ils devront l'être à la diligence des parties.

Quelques notaires ayant manqué d'y satisfaire, par arrêt du conseil du 23 juin 1705, il a été ordonné que la déclaration du 19 juillet 1704 sera exécutée, & qu'en conséquence chacun desdits notaires sera condamné en six cent livres d'amende, faute par eux d'avoir inséré dans les contrats de vente d'immeubles la mention qu'ils sont sujets à l'insinuation.

Par un autre arrêt du conseil du 28 juillet 1705, un notaire de Châlons a été condamné en trois cent livres d'amende, pour avoir passé un contrat de mariage portant donation, sans y avoir fait mention qu'il étoit sujet à insinuation.

Par autre arrêt du conseil du 14 mai 1718, un notaire de Tours a été condamné en trois cent livres d'amende, & à la garantie des droits de controlle & d'insinuation d'un testament, & du triple dudit droit d'insinuation, faute par lui d'avoir fait mention dudit testament, du controlle, & du vû d'icelui dans l'inventaire qui a suivi ledit testament.

Les tuteurs & curateurs sont garants du défaut d'insinuation de tous les actes qui concernent leurs mineurs. Il en est de même des maris à l'égard de leurs femmes, comme il a été ordonné par un arrêt du conseil du 16 septembre 1725.

Les testamens doivent être insinués en entier à la diligence des héritiers ou légataires universels & exécuteurs testamentaires, lesquels seront tenus de payer les droits de toutes les différentes dispositions sujettes à insinuations, sauf à faire la répartition sur les légataires particuliers & substitués, comme il a été décidé par arrêt du conseil du 17 août 1721. Les notaires qui auront payé les droits de controlle & d'insinuation, seront pour raison de ce préférés à tous autres créanciers, ainsi qu'il a été decidé par arrêt du conseil du 21 juin 1723.

Cet arrêt ordonne que Lauverjon, notaire à Paris, sera remboursé par préférence à tous créanciers, de la somme par lui payée pour les droits de controlle & d'insinuation d'un testament par lui reçu; & en conséquence, que l'huissier-priseur chargé des deniers provenans du prix de la vente des effets, sera contraint, comme dépositaire, à payer ladite somme audit Lauverjon, moyennant quoi il en demeurera valablement décharge envers tous saisissans, opposans & autres.

L'édit des insinuations laïques n'a aucune exécution dans la province d'Artois, ainsi qu'il est ordonné par une déclaration du roi du 15 septembre 1704, enregistrée au parlement le 24 du même mois.

Par arrêt du conseil du 20 mars 1720, les droits de controlle des actes des notaires & sous signatures privées, insinuations laïques, petits sceaux & centiéme denier, ont été supprimés dans la ville & généralité de Lyon, à la charge qu'il sera fait une imposition annuelle sur les habitans de ladite généralité, pour tenir lieu desdits droits.

Par l'édit du mois d'octobre 1705, il est ordonné que les notaires, tant royaux que subalternes, seroient obligés de faire insinuer les contrats & actes qu'ils passeroient, sujets à l'insinuation, dans les bureaux où ils les feroient controller, dans la quinzaine du jour de la passation, avec défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués, à peine d'amende, &c.

Les notaires de Paris prétendirent être exceptés de cette regle générale, attendu que les contrats & actes qu'ils passent ont été exemptés du controlle. Sur quoi, le 27 avril 1706, est survenu arrêt du conseil, qui ordonne que les édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, la déclaration du 19 juillet 1704, & l'arrêt du 10 mars 1705, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les notaires de Paris seront tenus de faire insinuer dans la quinzaine tous les actes qu'ils passeront à l'avenir, sujets à insinuation, à compter du jour d'iceux, pour les biens situés dans la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception des substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article 11 de la déclaration du 19 juillet 1704, & des contrats de vente & d'échange, & autres actes translatifs de propriété de biens immeubles situés hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, lesquels seront insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens se trouveront situés, conformément audit édit. Ordonne en outre que, suivant icelui, les notaires au châtelet de Paris, & les greffiers de toutes les cours & jurisdictions de la ville de Paris, seront tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs, en payant pour chacun des actes contenus ausdits états, les droits réglés par l'article 13 de la déclaration du mois de juillet 1704, sinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns, le tout sous les peines portées par ladite déclaration.

Les particuliers nouveaux acquéreurs de biens immeubles par contrats & actes qui doivent être insinués à leur diligence, seront tenus de les faire insinuer dans six mois, & d'en payer

le centiéme denier, à compter du jour de leur date; & à faute de ce, ils font condamnés à payer le triple dudit droit, comme il a été jugé par plufieurs arrêts du confeil.

Par arrêt du confeil du 21 juin 1723, le roi en fon confeil, a fait très-expreffes inhibitions & défenfes à tous notaires, greffiers & autres ayant droit d'inftrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement de quelque efpéce que ce foit, dans les actes qu'ils recevront, qu'ils ne foient approuvés par les parties, à peine de nullité defdits actes, de deux cent livres d'amende & d'interdiction contre lefdits notaires, greffiers ou autres, même d'être pourfuivis extraordinairement comme pour crime de faux : Leur enjoint Sa Majefte très-expreffément, conformément à fa déclaration du 14 juillet 1699, & fous les peines y portées, de faire parapher tous renvois & ratures par les commis aux controlles & infinuations des actes. Fait Sa Majefté défenfes aufdits commis de controller aucun des actes où les ratures, changemens ou renvois ne feront pas approuvés, à peine de trois cent livres d'amende & de révocation.

Les commis au controlle des actes des notaires perçoivent en même tems les droits d'infinuations laïques, comme il eft ordonné par un arrêt du confeil du 22 juillet 1704.

Les contrats d'aliénation des domaines de Sa Majefté ne font point fujets à être infinués au greffe des infinuations laïques, comme il eft porté par arrêt du confeil du 24 janvier 1705.

Tous les notaires font obligés de tenir des répertoires des actes fujets à infinuation, & de faire infinuer la minute de ceux dont l'infinuation ne doit point être faite par les parties. C'eft pourquoi par arrêt du confeil du 18 juillet 1704, Jacques Pean, notaire & procureur en la ville de Jargeau, a été condamné en huit cent livres d'amende; fçavoir, deux cent livres, faute de n'avoir tenu des répertoires; trois cent livres pour n'avoir pas fait infinuer plufieurs minutes; & trois cent livres pour avoir occupé comme procureur, & donné copie d'une renonciation non infinuée.

Les notaires font tenus de communiquer leurs regiftres, protocoles & minutes aux receveurs & commis du controlle & infinuations, pour vérifier fi lefdites minutes ont été controllées & infinuées.

Ainfi

Ainsi, par arrêt du conseil du 14 mars 1719, trois notaires ont été condamnés chacun en deux cent livres d'amende, pour avoir refusé ladite communication.

Depuis est intervenu un autre arrêt du conseil le 11 juillet 1721, qui enjoint aux notaires de Pontoise & autres de communiquer leurs minutes, liasses & répertoires aux receveurs & commis du contrôle & insinuations, à peine d'interdiction & de deux cent livres d'amende.

DU CENTIÉME DENIER.

CENTIÉME denier, est un droit qui se paye au roi, qui consiste dans la centiéme partie du prix de l'estimation des immeubles, & qui se paye par tous les nouveaux acquéreurs, à quelque titre que ce soit, en conséquence de l'édit du mois de décembre 1723, appellé communément l'édit des insinuations laïques.

On excepte ce qui vient par succession en ligne directe, ou par donation à cause de mort, legs faits par testamens & autres dispositions testamentaires par les peres, meres ou ayeuls en faveur de leurs enfans, & ce qui leur est par eux donné pour tenir lieu de titre clérical, qui ne doivent point de centiéme denier.

Il faut encore remarquer ici, que pour les acquisitions d'immeubles dont le prix & la valeur ne sont que de cent livres & au-dessous, il n'est point dû de centiéme denier; mais au lieu de ce droit, on paye pour les droits d'insinuations laïques dix sols seulement, pour la translation de propriété de biens immeubles, soit par vente, échange, succession, donation ou autrement, lorsque leur valeur n'est que de cinquante livres & au-dessous; & pour ceux qui sont depuis cinquante livres jusqu'à cent livres, vingt sols, ainsi qu'il est porté par arrêt du conseil du 19 février 1706.

Non-seulement les nouveaux acquéreurs d'immeubles par actes de translation de propriété passés pardevant notaires, payent le centiéme denier, mais aussi ceux qui en acquierent par actes faits sous signatures privées.

Ainsi par arrêt du 31 décembre 1720, le marquis de Praslin a été condamné à faire insinuer dans les bureaux où sont situés les biens qu'il avoit acquis par vente sous signatures privées, & d'en payer le centiéme denier, ensemble le triple d'icelui.

Un acte qui contiendroit la résiliation d'un contrat de vente ou autre translatif de propriété, est aussi sujet à insinuation & au droit de centiéme denier, comme il a été ordonné par arret du conseil du 22 juillet 1721, qui condamne le sieur de la Vigerie à payer les droits d'insinuation & du centiéme denier d'une translation portant résiliation d'un contrat de vente d'immeubles.

Tous acquéreurs de biens immeubles, soit par ventes, testamens, succession collatérale, & à quelque titre que ce soit, sont tenus de payer ce droit de centiéme denier, non-seulement pour raison de leur acquisition, mais encore tous les droits de centiéme denier dont lesdits biens se trouveront chargés, à cause des mutations arrivées avant leur titre de propriété ou de possession, par préférence à tous créanciers, sauf leur recours si le cas y échet. Ainsi jugé par arrêt du conseil du 25 octobre 1724.

Le centiéme denier se doit payer dans six mois, à compter du jour du contrat ou acte translatif de propriété, faute de quoi l'acquéreur peut être contraint de payer le triple dudit droit, comme nous avons dit ci-devant.

Après avoir donné ces éclaircissemens sur les insinuations laïques & le centiéme denier, nous allons rapporter l'edit du mois de décembre 1703, & plusieurs déclarations données en interprétation de cet édit, & un autre édit de 1705, avec quelques arrêts du conseil rendus sur les contestations qui sont survenues au sujet des insinuations laiques & sur le centiéme denier. Nous rapporterons ces arrêts par extrait seulement.

Je ne ferai mention que de ce qui concerne les notaires & les actes qu'ils passent. Le lecteur qui voudra s'instruire de ce qui regarde les autres officiers de judicature par rapport aux insinuations laiques & au centiéme denier, peut consulter le recueil des réglemens & arrêts du conseil touchant cette matiere, imprimé à Paris chez Pierre Prault.

Il y a plusieurs tarifs des droits d'insinuation des actes, contrats, titres, sentences, jugemens & lettres de chancellerie qui y sont déclarés sujets; sçavoir, celui du 22 décembre 1703, à la fin de l'édit du même mois; celui du 20 mars 1708, à la fin de la déclaration du même jour, & enfin celui qui est à la fin de la déclaration du 29 septembre 1722. Nous ne rapporterons à la fin de ce chapitre que ce dernier, qui

a changé, augmenté, diminué plusieurs articles des précédens, & qui est universellement observé.

EDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, registré en parlement le 24 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut, &c. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enregistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour & date desdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent édit, sans pouvoir être modérée ni sursise par nos juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient, à peine d'en répondre en leur propres & privés noms, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, que nous voulons être insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de notre édit du mois de décembre 1703, & l'article XI de notre déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & sur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'insinuation des contrats de ventes, d'échanges & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers : lesquels, attendu la distance des lieux, seront insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens se trouveront situés, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois portés par nos édit & déclaration des mois de décembre 1703, & 19 juillet 1704, sous les mêmes peines y portées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, modérées ni sursises. Seront seulement à cet égard tenus les notaires, greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, pour que les parties n'en prétendent cause d'ignorance, & d'en fournir des extraits tous les trois mois, sous les peines portées par ladite déclaration du 19 juillet 1704.

III. Voulons que toutes lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation

de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaires, d'émancipations, d'amortissement, légitimations, naturalités, érection de terres en marquisat, comté, baronnie, ou autre titre de dignité, concessions de foires ou marchés assujetties à l'insinuation par nosdits édit & déclaration, soient insinués, & les droits payés avant l'enregistrement & enterinement desdites lettres, sur peine de nullité desdits enregistremens & entérinemens des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cent livres d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliers par un même acte, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicile, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué sur le pied du tarif attaché sous le contre-scel de notredit édit du mois de décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les actes qui par les coutumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinués & registrés auxdits bureaux, & les droits payés sur le pied de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nosdits édit & déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes lettres, arrêts, sentences, jugemens, contrats & actes qui n'auront pas été insinués dans le tems & en la forme prescrite par notre présent édit. Faisons défenses à tous nos juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent édit, appartiennent aux receveurs de nos droits d'insinuations, comme faisant partie de leur bail; & au surplus, que nos édits des mois de décembre 1703 & octobre 1705, ensemble notre déclaration du 19 juillet 1704, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent édit, &c.

Edit pour les insinuations laïques & pour le droit de centiéme denier, donné à Versailles au mois de décembre 1703, *registré à Paris en parlement, le* 8 *fevrier* 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédécesseurs ont ordonné par différens édits & déclarations, que tous contrats de ventes, échanges, donations, cessions, transports, constitutions de rentes, garanties, contre-lettres, déclarations & autres obligations seroient insinués, à peine de nullité, & ils ont à cet effet créé des greffiers pour faire lesdites insinuations: nous avons à leur exemple ordonné par notre déclaration du mois de mai 1645, que toutes donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, en faveur de mariage ou autrement, seroient insinuées, le tout à peine de nullité. Les offices furent établis dans la plupart des lieux où l'insinuation s'observe aujourd'hui, particulierement dans l'étendue du res-

ſort du châtelet de notre bonne ville de Paris & dans notre province de Bretagne ; mais comme il ne ſe trouva pas alors des acquéreurs dans tous les lieux où ces offices devoient être établis, les greffiers des juſtices ordinaires & autres particuliers ſe ſont ingérés à en faire les fonctions & à en percevoir les droits, ſans nous avoir pour ce payé aucune finance. A quoi voulant pourvoir & employer en même tems les moyens qui nous paroiſſent les moins à charge à nos ſujets, pour nous procurer les ſecours qui nous ſont néceſſaires : nous avons réſolu de ſupprimer leſdits offices de greffiers des inſinuation & d'en établir de nouveaux, dont nous étendrons les fonctions ſur tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoiſſance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité royale, &c.

ARTICLE I. Nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les greffes des inſinuations laïques, créés & établis dans l'étendue de notre royaume par nous ou par les rois nos prédéceſſeurs, ſoit qu'ils ſoient exercés en vertu de nos lettres de proviſion, ou ſur matricules ou commiſſions, par ceux qui s'en prétendent propriétaires, ou par les fermiers de nos domaines.

II. Voulons qu'il ſoit inceſſamment procédé en notre conſeil à la liquidation de leur finance & pourvu à leur rembourſement ; & des mêmes pouvoir & autorité que deſſus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire un office de notre conſeiller-greffier des inſinuations laïques en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, où il y a ſiége & juriſdiction royale & ordinaire, pour inſinuer tous les contrats & actes ſujets à inſinuation, ainſi qu'il ſera dit ci-après, ſur des regiſtres, leſquels ſeront paraphés dans les bailliages & ſénéchauſſées par les lieutenans généraux, & dans les prévôtés & autres juſtices royales, par les premiers juges, pour lequel paraphe leur ſera payé trois livres pour chacun regiſtre.

III. Voulons que toutes donations entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrats de mariage, tous dons mutuels, enſemble toutes diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des ſubſtitutions ou exhérédations, ſoient inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres deſdits greffiers, dans le tems & ſous les peines portées par l'article CXXXII de l'ordonnance de 1539, par les articles LVII & LVIII de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 juillet 1566 & 17 novembre 1690.

IV. Seront en outre inſinués ès regiſtres deſdits greffiers tous les actes ci-après par extrait ſommaire ſeulement ; ſçavoir tous les legs faits par teſtamens ou codiciles, dont les extraits ſeront inſinués à la diligence des exécuteurs teſtamentaires ou des héritiers, ſauf à répéter ſur les légataires en déduction de leur legs, & au défaut deſdits exécuteurs & héritiers, à la diligence des légataires, leſquels, non plus que les donataires à cauſe de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs legs ou donations, que l'inſinuation n'en ait été faite.

V. Comme auſſi les clauſes de contrats de mariage contenant excluſion

de communauté dans les pays où elle a lieu, & les séparations de biens entre maris & femmes ordonnées en justice.

VI. Toutes interdictions volontaires de contracter, & celles des prodigues, furieux & gens en démence, & les sentences & jugemens portant main-levée desdites interdictions.

VII. Toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris & femmes, tous arrêts ou jugemens qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou substitutions nulles, toutes lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire & actes d'émancipation.

VIII. Tous contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement, cession & abandonnement de biens, toutes sentences ou jugemens portant nomination de curateurs aux successions vacantes, à substitutions, gens en démence & autres.

IX. Toutes lettres de répi ou arrêts de surséance, toutes les lettres d'annoblissement & amortissemens, légitimation ou naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie ou autre titre de dignité, concession de justice, foires ou marchés.

X. Seront toutes donations d'immeubles, entre-vifs ou à cause de mort, dons mutuels & substitutions, ensemble les jugemens qui les auront déclaré nulles, insinuées & enregistrées ès registres des greffes des insinuations, tant du lieu du domicile des donateurs ou testateurs, que de ceux où les immeubles seront situés, sans préjudice de la publication des substitutions prescrites par nos ordonnances.

XI. Les donations d'effets mobiliers & legs faits par testamens ou codiciles seront insinués aux greffes des insinuations du domicile des donateurs ou testateurs au jour de leur décès.

XII. Et quant aux actes d'exhérédations ou jugemens qui les auront déclaré nulles, ils seront insinués au greffe du lieu où ceux qui auront fait lesdites exhérédations auront leur domicile au jour de la publication desdits actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, sinon au greffe du lieu où ils auront leur domicile au jour de leur mort.

XIII. Les clauses des contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, & les séparations de biens entre maris & femmes, seront insinuées au greffe des insinuations du lieu où le mari aura son domicile dans le tems du contrat de mariage ou de la séparation.

XIV. Les renonciations aux successions, au greffe du lieu où les successions seront ouvertes, & celles à communauté de biens, au greffe du lieu du domicile du mari.

XV. Les interdictions & les jugemens qui en ordonneront main-levée, au greffe du lieu où l'interdit aura son domicile, les contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyemens, cession ou abandonnement de biens, au greffe du lieu du domicile des débiteurs.

XVI. Les actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, les sentences de nomination de curateurs à successions vacantes, & autres ci-dessus, au greffe du domicile des personnes mises en curatelle, ou des lieux où les biens sont situés.

XVII. Les lettres d'annobliſſement, légitimation ou naturalité, les lettres de répi ou arrêts de ſurſéance, au greffe du domicile de l'impétrant.

XVIII. Les lettres d'amortiſſement, celles d'érection en fiefs, comtés, marquiſats ou baronnies, conceſſion de juſtice, foires & marchés, ſeront inſinuées aux greffes des inſinuations des lieux où les biens pour leſquels leſdites lettres auront été obtenues ſeront ſitués.

XIX. Ne ſera établi dans la ville où il y a bailliage & prévôté ou autre juſtice royale ordinaire, qu'un ſeul greffe des inſinuations, auquel tous les contrats & actes ci-deſſus ſeront inſinués; & au cas que les parties ou les impétrans ſe trouvent domiciliés, ou que les biens ſe trouvent ſitués dans l'étendue des juſtices appartenantes à des ſeigneurs particuliers, l'inſinuation ſera faite aux greffes qui ſeront établis dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales où reſſortiſſent leſdites juſtices; & en cas qu'elles reſſortiſſent en nos cours, aux greffes des inſinuations des bailliages & autres ſiéges royaux à qui la connoiſſance des cas royaux appartiendra dans l'étendue deſdites juſtices.

XX. Voulons que les impétrans deſdites lettres & autres qui voudront ſe ſervir des contrats & actes ci-deſſus exprimés, ſoient tenus de les faire inſinuer, ainſi qu'il eſt ordonné par les articles précédens, & que juſqu'à l'inſinuation leſdites lettres, contrats & actes ne puiſſent avoir aucun effet en juſtice ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XXI. Faiſons très-expreſſes défenſes aux officiers de nos cours & juſtices, de procéder à l'homologation & enregiſtrement d'iceux, ni d'y avoir aucun égard en juſtice, qu'il ne leur ſoit apparu de l'inſinuation qui en aura été faite conformément au préſent édit.

XXII. Seront payés pour leſdites inſinuations qui ſeront faites à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les droits qui ſeront réglés par le tarif que nous avons pour cet effet arrêté en notre conſeil, & attaché ſous le contre-ſcel du préſent édit.

XXIII. Voulons néanmoins que dans les cas où un même acte ſe trouveroit contenir différentes diſpoſitions ſujettes à inſinuation, & concernant les mêmes perſonnes, il ne ſoit payé qu'un ſeul droit d'inſinuation ſur le pied le plus fort.

XXIV. Et attendu que rien n'eſt plus important pour la conſervation, tant de nos domaines, que de ceux de tous les ſeigneurs, ſoit eccéléſiaſtiques ou laïques de notre royaume, que d'avoir une connoiſſance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans l'étendue, tant de nos mouvances & cenſives, que celles deſdits ſeigneurs, leſquels doivent nous produire ou à eux des droits ſeigneuriaux, dont nous ſommes ſouvent privés auſſi bien qu'eux, par le ſoin que prennent les nouveaux poſſeſſeurs d'en dérober la connoiſſance; nous voulons qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, decrets & autres titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit de nous ou des ſeigneurs particuliers de notre royaume, ſoient pareillement inſinués & enregiſtrés auxdits greffes des inſinuations des bailliages ou autres ſiéges royaux, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſeront ſitués, & ce dans ſix mois du jour &

tate desdits titres ; pour lequel enregistrement sera payé auxdit greffiers le centiéme denier du prix desdits biens ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par personnes convenues ou nommées d'office ; ensorte néanmoins que pour les biens dont le prix ou valeur excéderont dix mille livres, il ne puisse être payé plus de cent livres.

XXV. Voulons pareillement que les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles à titre successif, soient tenus de faire leurs declarations auxdits greffes des insinuations, des biens immeubles qui leur seront avenus par successions, & ce dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions, ce que nous n'entendons néanmoins avoir lieu dans le cas de succession en ligne directe, si ce n'est dans les coutumes où il est dû quelques droits seigneuriaux lors des mutations en ligne directe, auquel cas néanmoins ne sera payé par lesdits successeurs en ligne directe que moitié du droit de centiéme denier.

XXVI. Voulons que le tems fixé par les coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir, même après l'exhibition des contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement; & que ceux des nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans ce tems de six mois, soient tenus de payer auxdits greffiers des insinuations le triple dudit droit d'enregistrement ; à quoi faire ils pourront être contraints à la diligence desdits greffiers par saisie des revenus desdits biens.

XXVII. Faisons défenses à tous nos juges de donner aucune main-levée desdites saisies, qu'il ne leur soit apparu du payement desdits droits.

XXVIII. Permettons à tous seigneurs, soit ecclésiastiques ou laïques, d'acquérir, soit de nous ou de ceux qui auront acquis lesdits greffes des insinuations, les greffes des enregistremens des mutations desdits biens immeubles, chacun dans leurs terres & seigneuries, pour les réunir, si bon leur semble, aux greffes de leurs justices, s'ils en ont ; & au cas qu'ils n'ayent point de justices, pour les faire exercer par telles personnes qu'ils jugeront à propos d'y commettre, lesquelles seront reçues sur leurs simples commissions par les officiers des bailliages & sénéchaussées dans le ressort desquels lesdites terres & seigneuries se trouveront situées, à la charge dans l'un & dans l'autre cas de tenir par ceux qui y seront commis, de bons & fideles registres paraphés comme ci-dessus par les lieutenans généraux desdits bailliages & sénéchaussées.

XXIX. Permettons néanmoins à tous particuliers qui acquerront des biens immeubles dans l'étendue desdites terres & seigneuries, & en cas de refus par ceux qui seront commis auxdits greffes d'enregistrer leurs titres après une simple sommation, de les faire enregistrer au greffe des insinuations du bailliage ou autres justices royales dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés.

XXX. Avons attribué & attribuons auxdits greffiers des insinuations cent mille livres de gages effectifs à distribuer entre eux suivant les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & en outre les droits ci-dessus réglés, & ceux portés par le tarif ci-attaché ; & voulons qu'ils jouissent

de

de tous & semblables priviléges dont jouissent les officiers de nos bailliages & sénéchaussées, & autres siéges royaux, près desquels ils sont établis.

XXXI. Sera par nous pourvu auxdits offices sur les quittances du trésorier des revenus casuels de la finance, qui sera fixée par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & sur celles du marc d'or. Permettons à ceux qui les acquerront d'emprunter les deniers nécessaires pour en payer la finance, & ordonnons que ceux qui les leur auront prêtés, auront privilége spécial sur lesdits offices, auquel effet mention en sera faite dans leurs quittances de finance.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent trois. Registré en parlement le huitiéme février mil sept cent quatre.

DÉCLARATION DU ROI, *donnée à Versailles le 7 juin 1704, enregistrée en parlement le 16 desdits mois & an.* Sa majesté a donné & cédé à monsieur le duc d'Orléans les offices de greffiers des insinuations laïques, qui doivent être établis dans les villes & lieux de son appanage & dans ses terres patrimoniales.

ARREST DU CONSEIL, *du 17 juin 1704*, qui casse une sentence rendue au bailliage d'Orléans contre la disposition de l'édit des insinuations, du mois de décembre 1703.

ARREST DU CONSEIL, *du 21 juin 1704*, qui ordonne que les contestations sur l'exécution de l'édit des insinuations laïques du mois de décembre 1703, seront jugées sommairement par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume par sa majesté pour l'exécution de ses ordres, sauf l'appel au conseil, & qui fait défenses aux juges ordinaires & à tous autres d'en connoître.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le 19 juillet 1704, registrée à Paris en parlement le 19 août de la même année, en explication & interprétation de l'édit du mois de décembre 1703, concernant l'établissement des insinuations laïques.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance, seroient insinués au greffe des insinuations laïques, que nous avons ordonné d'établir en chacune des villes, &c. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, &c. voulons & nous plaît :

Article I. Que les séparations de corps & d'habitation soient sujettes à l'insinuation, comme celles de biens mentionnes en l'article IV de notre édit du mois de décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire

a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur permettra de se dire & porter héritiers bénéficiaires, pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour lettres de bénéfice d'inventaire.

III. Seront aussi insinués les actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires, ni les personnes émancipées, puissent se mettre en possession & faire des baux, & disposer des biens & revenus avant ladite insinuation, à peine de trois cent livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la présente disposition, lesquelles peines ne pourront néanmoins être encourues contre les mineurs, ni contre les femmes en puissance de mari, mais seulement contre les tuteurs & curateurs, & les maris, par le fait ou négligence desquels la contravention aura été commise.

IV. Déclarons sujets à l'insinuation, conformément à l'article VIII de notredit édit, tous arrêts, jugemens, sentences portant sauf-conduit ou surséance générale, soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours & autres jurisdictions de notre royaume.

V. Défendons à tous huissiers, sergens & autres sur ce requis, de faire aucuns actes & exploits en conséquence, qu'après insinuation desdits actes, sentences & jugemens, à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de trois cent livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement sujettes à insinuation les lettres de réhabilitation de noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'annoblissement, comme aussi aux lettres d'érection de roture en fief, pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit art. VIII pour les érections de marquisats, comtés & autres fiefs de dignités.

VII. Interprétant l'article XVI de notredit édit, en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes & lettres y énoncés n'est pas suffisamment expliqué, voulons que les lettres & actes d'émancipation, celles de bénéfice d'âge & d'inventaire, soient insinuées au greffe du lieu des impétrans; & à l'égard des nominations des curateurs, elles seront insinuées au greffe du lieu de la jurisdiction où les sentences seront intervenues.

VIII. Voulons que, conformément aux articles XX & XXI de notre édit du mois de décembre 1703, toutes lettres, contrats, jugemens, sentences, arrêts & autres actes sujets à insinuation, ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes & procédures faites avant l'insinuation, perte de fruits & revenus échus comme ci-dessus, jusqu'au jour de l'insinuation, & de trois cent livres d'amende contre les parties & les procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du contrôle des exploits.

X. Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation

dans le vû de leurs sentences & jugemens, à peine, comme ci-dessus, de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des présentes, & deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'arrêt ni de jugement qui l'ordonne.

XI. Faisons défenses aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucuns legs que l'insinuation n'en ait été faite, & les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, même d'être contraints au payement du double desdits droits.

XII. Et pour que les particuliers dénommés ès contrats & actes, arrêts, jugemens & sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers & autres personnes publiques soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts jugemens & sentences, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires & tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations soient tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état par article de tous les actes qu'ils auront passés sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testamens ou donateurs, & leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états; sçavoir, cinq sols aux notaires de notre bonne ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres villes & lieux de notre royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testamens ou codiciles, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs, les testamens & codiciles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vû *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & intérêts des parties.

XV. Faisons défenses à tous huissiers & sergens de faire pour l'exécution des contrats, actes, arrêts & jugemens sujets à insinuation, aucuns exploits ni actes qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les fermiers de nos domaines, & les seigneurs particuliers dans leurs terres, n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déja survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs, pour éviter le payement dudit droit, ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les contrats, ventes, échanges, décrets & autres actes translatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgade ou franche-

bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays, ne sont pas sujets à aucuns droits aux mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme & maniere portée par l'article XXIV & suivans de notredit édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centiéme denier porté par l'article XXIV de notredit édit, & moitié seulement dudit droit par les successions en ligne directe.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes contestations sur l'exécution de l'article XXV de notredit édit, concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons & entendons que les nouveaux possesseurs à titre successif de biens & d'héritages nobles & roturiers soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois du jour de l'ouverture desdites successions, & d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les articles XXIV & XXV de notredit édit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer & regiſtrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'article XXV de notredit édit, dans les six mois portés par icelui, & après ledit tems passé, seront contraints au payement du triple desdits droits, conformément à l'article XXV, & demeureront les fruits & revenus desdits biens dûs & échus après ledit tems de six mois, & qui écheront jusqu'à l'insinuation, acquis à notre profit, & perçus par les receveurs généraux de nos domaines, chacun dans leur généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne seront les légataires des biens immeubles tenus de faire insinuer leurs legs qu'aux greffes des insinuations des lieux où les biens légués seront situés.

XX. En interprétant l'article XXIV de notre édit du mois de décembre 1703, concernant les titres translatifs de propriété de biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre-vifs ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centiéme denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en censive d'un ou de différens seigneurs; & à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits, conformément à l'art. XXV dudit édit; le tout sous les peines portées par l'article XXVI dudit édit.

XXI. Tous les actes sujets à insinuation en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1703 & mars 1704, & des présentes, seront insinués & enregistés auxdits greffes sans ministere de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef de nos cours & siéges royaux puissent s'y immiscer, ni apporter aucun trouble auxdits greffes des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

XXII. Permettons à celui chargé par nous de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs ou commis, & autres ayant ses droits, & aux pourvus desdits offices, de commettre sur leurs simples

procurations à l'exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le ressort du siege de leur établissement, un ou plusieurs commis, dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront prêté serment en justice, dérogeant à cet effet à l'article XIX de notre édit du mois de décembre 1703, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu puissent prétendre jouir d'aucuns privileges.

XXIII. Et pour prevenir les contestations qui pourroient être faites auxdits greffiers des insinuations au sujet des privileges que nous leur avons attribués par notre édit du mois de décembre dernier, ordonnons, en expliquant notredit édit, que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres siéges ressortissans en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, &c.

XXIV. Ne seront lesdits greffiers augmentés à la capitation, &c.

XXV. Seront les gages attribués auxdits offices, payés, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles le dix-neuviéme juillet, l'an de grace mil sept cent quatre. Registré en parlement le dix-neuviéme août mil sept cent quatre.

ARREST DU CONSEIL *du* 13 *juillet* 1706, qui ordonne que tous les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit à titre d'acquisition, succession, donation ou autrement, qui n'auront pas fait insinuer leurs titres dans le tems porté par le réglement, seront tenus de payer les droits d'insinuation, ensemble le triple desdits droits.

EDIT DU ROI, donné à Marly au mois d'août 1706, *registré en parlement en vacations le* 18 *septembre audit an, concernant les insinuations laïques & le centiéme denier.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons créé des offices de greffiers des insinuations laïques, pour enregistrer tous les actes énoncés en icelui, & les contrats de ventes, échanges, décrets & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles, lesquels nous aurions assujettis au payement du centiéme denier jusqu'à dix mille livres, & du centiéme denier pour ceux desdits biens immeubles qui échéroient par succession en ligne directe. Nous avons ensuite supprimé lesdits offices par notre édit du mois d'octobre 1704, & réuni à nos fermes les droits y attribués, pour être perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires. Mais comme depuis nous avons été informés que la fixation que nous avons faite du droit de centiéme denier jusqu'à dix mille livres, donnoit lieu tous les jours à des contestations entre les fermiers de nos droits & les redevables, particuliérement lorsqu'il se trouvoit différens corps de terres & seigneuries compris dans les contrats de vente & autres titres translatifs de propriété qu'il convenoit faire insinuer, & que d'ailleurs les biens immeubles qui arrivent par succession en ligne directe, ne paroissent pas devoir être assujettis à l'insinuation ni au payement du deux centiéme denier, rien

n'étant plus juste que la succeſſion naturelle des peres aux enfans, que la plupart des loix & coutumes de notre royaume ont diſpenſés du payement d'aucunes ſortes de droits, nous avons cru devoir y remédier, & en établiſſant cette franchiſe en faveur des ſucceſſeurs en ligne directe dans les provinces où ils n'avoient point payé de droit avant notre édit du mois de décembre 1703, faire en même tems ceſſer toutes les conteſtations que le payement du centiéme denier a fait naître juſqu'à préſent. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

Article I. Qu'à l'avenir, & à commencer du premier octobre prochain, les droits de centiéme denier ordonnés être payés par notre édit du mois de décembre 1703, ſoient payés à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront, ſoit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres tranſlatifs de proprieté, ſoit par ſucceſſion en ligne collatérale, ſur le pied entier du prix porté par leſdits contrats ou autres titres, ou de la valeur deſdits immeubles, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré entre le fermier de noſdits droits & les proprietaires, ſi faire ſe peut, ſinon ſur l'eſtimation qui en ſera faite par experts qui ſeront convenus ou nommés d'office par nos juges à qui la connoiſſance en ſera ci-après attribuée, dérogeant à cet égard ſeulement à notre édit du mois de décembre 1703, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conſequence, leſquels nous voulons au ſurplus être exécutés ſelon leur forme & teneur, & que leſdits droits de centiéme denier ſoient payés en entier, ſous les peines portées par leſdits édits, déclarations, arrêts & réglemens, que nous avons à cet effet confirmés & confirmons par notredit édit.

II. Diſpenſons & déchargeons du payement des droits de deux-centiéme denier tous les biens immeubles qui écheront ci-après en ligne directe, ſi ce n'eſt dans le cas de donations & de legs de peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, leſquels payeront ſeulement les droits d'inſinuation deſdites donations & legs, ſuivant le tarif attaché ſous le contre-ſcel de notre édit du mois de décembre 1703. Faiſons défenſes à ceux qui ſeront ci-après fermiers de nos droits, d'exiger aucune choſe pour raiſon de ce, à peine de concuſſion; dérogeant pareillement à cet égard à notre édit du mois de décembre 1703, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſent édit.

III. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent à cet égard dans notre province de Bretagne, où les ſucceſſeurs en ligne directe étoient dans l'uſage de payer des droits aux mutations avant notre édit du mois de décembre 1703, leſquels ſeront payés ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, & conformement à notre édit du mois d'avril 1704, lequel ſera exécuté ſelon la forme & teneur dans l'étendue de notredite province.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Marly au mois d'août, l'an de grace 1706. Regiſtré à Paris en parlement en vacations le premier ſeptembre 1706.

ARREST DU CONSEIL, *du* 10 *mai* 1707. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit édit du mois de décembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions des titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé au greffe des insinuations ecclésiastiques. Ordonne sa majesté que pour le contrôle desdite constitutions de titres cléricaux, lorsque la constitution est faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres, les droits de contrôle seront payés conformément à l'article XXXI du tarif desdits droits arrêté au conseil le 25 août de l'année derniere 1706; & lorsque la constitution du titre sera faite par les peres & meres ou par autres au profit dudit aspirant à l'état ecclésiastique, les droits de contrôle seront payés, si ladite constitution est à vie, conformément à l'article XXXIII du tarif, qui regle lesdits droits de contrôle pour les constitutions de pension viagere. Et si ladite constitution de titre clérical porte constitution de rente ou donation de fonds, les droits de contrôle seront payés conformément à l'art. I dudit tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait sa majesté défenses, &c.

DECLARATION DU ROI, *donnée à Versailles le* 2 *août* 1707, *registrée à Paris en parlement le* 23 *desdits mois mois & an*, qui dispense les donations à cause de mort, & legs faits par testament ou autre disposition de derniere volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, de l'insinuation & du payement des droits pour raison de ce.

DECLARATION DU ROI, du 20 *mars* 1708, *enregistrée en parlement le* 15 *juin de la même année, concernant les insinuations laïques & le centiéme denier.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons ordonné, par notre édit du mois de décembre 1703, que tous les contrats & actes, sentences & jugemens y énoncés, seroient insinués aux greffes des insinuations laïques, que nous avons ordonné être établis en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance où il y a siége de jurisdiction royale & ordinaire; à l'effet de quoi nous avons créé un office de notre conseiller-greffier desdites insinuations laïques en chacune desdites villes & lieux, & prescrit la forme dans laquelle lesdites insinuations seroient faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour lesdites insinuations, tant par ledit édit que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil en exécution d'icelui le 22 décembre 1703; & nous avons par notre déclaration du 19 juillet 1704 expliqué la forme desdites insinuations, & réglé les difficultés qui s'étoient présentées jusqu'alors dans l'exécution dudit édit. Nous avons ensuite par notre édit du mois d'octobre 1704 supprimé lesdits offices, & réuni à nos

fermes les droits y attribués, pour y être perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires. Et par un autre édit du mois d'octobre 1705, réglé le tems & la maniere que nous entendons être observés par les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes pour l'insinuation & enregistrement desdits actes. Par autre notre édit du mois d'août 1706, nous avons ordonné, qu'à commencer du premier octobre de ladite année, les droits de centiéme denier seroient payés à toutes mutations de biens immeubles, soit par ventes, échanges, donations, adjudications par decret, ou autres titres translatifs de propriété, sur le pied du prix porté par lesdits contrats & autres titres, ou sur le pied de la valeur desdits immeubles : & nous avons dispensé & déchargé du payement desdits droits tous les biens immeubles qui échéroient en ligne directe, si ce n'étoit dans le cas des donations & des legs de peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeroient seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif attaché sous le contre-scel de notre édit du mois de décembre 1703. Et par notre déclaration du 2 août 1707, nous avons aussi dispensé de tous droits d'insinuation les donations à cause de mort, & legs faits par testament ou autre disposition de derniere volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans. Mais comme nous avons été informés que nonobstant l'attention que nous avons donnée pour faire comprendre dans lesdits édits & déclarations tous les actes & contrats qui sont sujets aux droits d'insinuation, & pour expliquer la maniere de les percevoir, il se rencontre encore plusieurs difficultés dans la perception desdits droits, ce qui cause souvent des contestations; à quoi desirant pourvoir, pour cesser les difficultés qui ont été formées jusqu'à présent, & prévenir toutes celles qui pourroient naitre par la suite, nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que celui de faire arrêter en notre conseil un nouveau tarif, sur lequel lesdits droits se percevront à l'avenir, & d'expliquer plus disertement nos intentions sur la qualité des différens actes sujets auxdits droits, la maniere de les percevoir & la quotité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier juillet prochain, les droits d'insinuations de toutes donations, contrats, arrêts, sentences, jugemens & autres actes, soient perçus en conséquence & suivant le tarif que nous avons fait arreter cejourd'hui en notre conseil & attaché sous le contre-scel des présentes.

II. N'entendons que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par contrats de mariage ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par contrats de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment

d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage, tous dons mutuels, enſemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cauſe de mort ou teſtament, & ſoit que leſdits actes contiennent des inſtitutions contractuelles, ſubſtitutions, fondations & donations en faveur des égliſes, couvens, monaſteres, hôpitaux & communautés, nous voulons qu'elles ſoient inſinuées & enregiſtrées dans les tems, & ſous les peines portées par l'article II de notre édit du mois de décembre 1703, & les droits payés; ſçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, ſur le pied réglé par le tarif arrêté en notre conſeil cejourd'hui, à l'exception ſeulement des legs & donations qui ſeront faits en faveur des égliſes, monaſteres & communautés, d'une ſomme mobiliaire une fois payée, que nous diſpenſons dudit droit d'inſinuation, pourvu que ladite ſomme n'excede pas trois cent livres. Et pour les biens immeubles donnés en propriété par donation entre-vifs, lorſque les biens donnés ſeront ſitués dans l'étendue de la juriſdiction du domicile du donateur, ſera ſeulement payé le droit de centiéme denier de la valeur deſdits biens; & lorſque leſdits biens ſeront ſitués dans l'étendue d'autres juriſdictions que celles du domicile du donateur, les droits ſeront payés; ſçavoir, au greffe du domicile du donateur, ſur le pied porté par ledit tarif, & au greffe des autres juriſdictions dans l'étendue deſquelles leſdits biens ſeront ſitués, le droit de centiéme denier chacun pour ce qui le concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, penſions viageres & d'uſufruits, les droits d'inſinuation ſoient payés ſur le pied réglé par l'article I dudit tarif, ſuivant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit à raiſon du denier dix.

V. Sera payé par chacun ſubſtitué, même en directe, trente livres pour droit de ſubſtitution, de même que nous avons ci-devant ordonné pour chacun impétrant de lettres de chancellerie, & renonçant à ſucceſſions & communautés.

VI. Pour faire ceſſer les abus qui ſe gliſſent dans la conſtitution des contrats de vente & tranſlatifs de propriété, par les clauſes que les parties & les notaires y inferent pour ſe ſouſtraire du payement du droit de centiéme denier, quoique nous ayons ſuffiſamment expliqué nos intentions par noſdits édits & déclarations, voulons & entendons, en interprétant en tant que de beſoin l'article XXIV de notre édit dudit mois de décembre 1703, & l'article XVI de notre déclaration du neuf juillet 1704, que tous contrats de vente, échange, licitations entre héritiers, copropriétaires & coaſſociés, baux à rentes foncieres, rachetables & non rachetables, baux emphitéotiques, baux à domaines congéables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichreſes, contrats pignoratifs, engagemens, démiſſions, abandonnemens, contrats de ventes à vie, ceſſions de fonds avec fruits, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, ſentences, & généralement tous actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit de nous ou des ſeigneurs particuliers de notre royaume, enſemble

ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoisie, rentes foncieres, les contrats de ventes, de droits de justice, & de tous autres droits seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, soient insinués, & les droits de centiéme denier payés dans le tems, & sous les peines portées par les articles XXIV & XXV de notredit édit du mois de décembre 1703, & les articles XVII, XVIII & XX de notre déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns desdits biens ne fussent pas sujets à lods & ventes, & autres droits seigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins assujettir au droit de centiéme denier les actes de retrait, soit féodal, lignager ou conventionnel, pourvu qu'ils soient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans le tems prescrit par les coutumes & usages; & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le contrat qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons aussi, en interprétant l'article VII de notre édit du mois de décembre 1703, en ce qui concerne la cession & abandonnement de biens, qu'il soit exécuté sans y rien innover, pourvu toutefois que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers, de ses biens, pour être vendus en direction, sinon les droits de centiéme denier seront payés comme pour les ventes pures & simples.

IX. En interprétant l'article II de notredite déclaration du 19 juillet 1704, voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos lettres de chancellerie, les inventaires soient insinués par extrait, & le droit payé comme pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que, nonobstant la disposition des articles XXV de notre édit du mois de décembre 1703, l'article XVIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, & l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1705, par lequel nous avons fixé le tems dans lequel nous n'entendons que les nouveaux possesseurs des biens immeubles à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les titres de propriété desdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire; néanmoins nous sommes informés que lesdits acquéreurs & nouveaux possesseurs de biens immeubles, & les notaires, tabellions, greffiers & autres qui passent ou expédient lesdits titres, mettent en usage toutes sortes de moyens pour se dispenser de payer les droits qu'ils doivent: Voulons que lesdits notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tous autres qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire mention dans lesdits actes, contrats & jugemens, qu'ils sont sujets à l'insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront controller & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à l'exception toutefois des notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'insinuation dans les actes & jugemens qu'ils délivreront lorsqu'ils y seront sujets; & lorsque les biens immeubles seront situés hors de l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui passeront

& expédieront lefdits actes, arrêts & jugemens, ils feront feulement tenus d'y faire mention qu'ils font fujets à l'infinuation, afin que les parties n'en prétendent caufe d'ignorance ; & feront dans ce cas les nouveaux poffeffeurs defdits biens immeubles, foit que la poffeffion nouvelle leur foit acquife par contrats de vente, adjudications, donations teftamentaires ou autres titres, foit qu'elle leur foit échue par fucceffion collatérale, & qu'ils foient héritiers purs & fimples ou bénéficiaires, tenus, fçavoir, les nouveaux poffeffeurs par contrats ou titres d'acquifition, de les faire infinuer, & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux; & à l'égard des nouveaux poffeffeurs à titre fucceffif, de faire leurs déclarations, & payer les droits dans les fix mois du jour de l'ouverture de la fucceffion; le tout fous les peines portées par lefdits édits & déclarations contre les parties, & de trois cens liv. d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

XI. Voulons, conformément à l'arrêt de notre confeil du 20 décembre 1707, que les notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris & ceux des autres villes de notre royaume, foient tenus de faire mention dans les actes qu'ils feront pour la fuite & exécution de ceux fujets à l'infinuation, de l'infinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu & du nom du greffier qui aura infinué, fur peine d'être garants en leurs noms du payement des droits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que, par notre déclaration du 6 décembre dernier, nous avons ordonné que les actes paffés hors l'étendue de notre royaume, ou dans les provinces où les infinuations laïques ne font pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en juftice, privilége ou hypotheque entre nos fujets des provinces où lefdites infinuations font établies, s'ils n'étoient infinués dans le cas où l'infinuation eft requife, dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en fervir, & que depuis nous avons été informés que cette difpofition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des actes dont l'infinuation eft néceffaire à l'état & à la qualité des perfonnes; voulons que les actes perfonnels paffés dans les pays non fujets aux droits d'infinuation, & dont l'infinuation eft néceffaire par rapport à l'état & à la qualité des perfonnes domiciliées dans lefdits pays, foient feulement infinués dans les lieux où les infinuations font établies, au greffe du fiége & jurifdiction dans le reffort duquel on en voudra faire ufage pour la premiere fois, & qu'après que lefdits actes auront été une fois infinués, ils puiffent avoir leur exécution, dans toute l'étendue de notre royaume.

XIII. Pour faciliter aufdits officiers, greffiers des infinuations, créés par notre édit du mois d'octobre 1707, & à notre fermier defdits droits, la régie & la perception d'iceux, voulons que tous les notaires & tabellions, tant royaux que feigneuriaux, greffiers, gens de loix, greffiers-gardes-confervateurs des regiftres des baptêmes, mariages & fépultures, & des gens de main-morte & autres perfonnes publiques, foient tenus de donner communication aufdits officiers & à notre fermier, fes procureurs & commis, de leurs inventaires, répertoires & liaffes; comme

auſſi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualités des parties, certifiés d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des contrats, ſentences, jugemens & autres actes ſujets à l'inſinuation (à l'exception toutefois des donations à cauſe de mort & teſtamens qui ne ſeront délivrés qu'après le décès des teſtateurs ou donateurs), en leur payant par leſdits officiers ou le fermier de nos droits, ſes procureurs & commis, les droits réglés par l'article XIII de notre déclaration du 19 juillet 1704; le tout à peine par leſdits notaires, greffiers & autres qui auront fait refus de donner communication deſdits inventaires, répertoires, & de délivrer leſdits extraits, de deux cent livres d'amende, pour chacune contravention, &c.

XIV. Et afin que nos officiers greffiers deſdites inſinuations puiſſent faire leurs fonctions avec application & exactitude, voulons qu'ils ne puiſſent être impoſés à la taille, &c.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans notre province de Bretagne, où les ſucceſſeurs en ligne directe étoient dans l'uſage de payer les droits aux mutations avant notre édit du mois de décembre 1703, leſquels ſeront payés ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, conformément à nos édits des mois de mars 1704, août 1706, & notre déclaration du 2 août 1707.

XVI. Voulons au ſurplus que tous nos édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus ſur la perception deſdits droits, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; en ce qu'ils ne ſont point contraires à ces préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour de mars, l'an de grace mil ſept cent huit. Regiſtré à Paris en parlement le quinzieme juin mil ſept cent huit, & en la cour des aydes le trente juillet mil ſept cent huit.

ARREST DU CONSEIL du 26 février 1718, qui ordonne que les droits de controlle & inſinuation des teſtamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs ou teſtateurs, dans leſquels le prix ou valeur des biens donnés ou légués ne ſeront pas déſignés ni évalués, les droits d'inſinuation ſeront payés ſuivant les qualités des donateurs ou teſtateurs; ſçavoir:

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou poſſédans des terres de haute, moyenne ou baſſe juſtice, préſidens, conſeillers, avocats, procureurs généraux & greffiers en chefs des parlemens & autres cours ſupérieurs officiers de finance, ſécrétaires du roi, tréſoriers & autres pourvus d'emplois conſidérables, fermiers, ſous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cours ſupérieures, préſidial ou evêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre ſexe, cinquante livres.

Pour ceux des ſimples gentilshommes, des officiers de judicature des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, vigueries & autres juriſdictions

royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales, ressortissantes nûement aux parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cours supérieures, présidial, bailliage, sénéchaussée & autres jurisdictions royales, vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers tenant ferme considérable à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, trente sols.

A l'égard des donateurs & testateurs qui auront différentes qualités, les droits seront payés sur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majesté que les droits d'insinuation qui seront dûs par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers qui ne seront point évalués, soient payés sur le même pied que ce qui est réglé pour le controlle, le tout sans préjudice des droits d'insinuation des legs particuliers & des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles : Ordonne Sa Majesté, que les notaires, curés ou autres dépositaires des testamens, codiciles, donations, ou actes dont les testateurs ou donateurs sont décédés, qui n'ont pas encore été controllés & insinués, seront tenus dans un mois de la publication du présent arrêt, de les porter au bureau des insinuations, pour y être controllés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 23 *décembre* 1718. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les édits, arrêts, déclarations & réglemens rendus sur la perception des droits de controlle des actes des notaires & sous signatures privées, petits sceaux & insinuations laïques, soient exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que les notaires & autres personnes, &c. seront tenus de payer aux receveurs, huitaine après la signification du présent arrêt, les droits qui sont dûs pour raison des actes qui ont été controllés, scellés ou insinués, ou dont le controlle, sceau & insinuation a été suspendu par les contestations qu'il y a entr'eux sur le plus ou le moins, sans que sous prétexte desdites contestations ils puissent en différer le payement, sauf à eux à se pourvoir ensuite pour faire ordonner la restitution de ce qu'ils prétendront avoir payé au-delà de ce qui est porté par les tarifs & réglemens. Ordonne Sa Majesté à tous notaires, greffiers, ou autres, &c. de faire controller, sceller & insinuer à l'avenir les actes qu'ils recevront, dans les délais prescrits par les réglemens, & d'en payer comptant les droits sur le pied des quit-

tances qui seront mises sur lesdits actes, sans qu'ils puissent en différer le payement, sous prétexte des contestations qui pourroient survenir sur la quotité d'iceux, ni pour quelqu'autre cause que ce puisse être, sous les peines & amendes portées par les réglemens pour le défaut de controlle, sceaux & insinuations, sauf à se pourvoir ensuite pour faire ordonner la restitution, s'il y a lieu. Fait Sa Majesté défenses aux receveurs, commis, &c. d'exiger, sous prétexte du présent arrêt, d'autres & plus forts droits que ceux portés par les réglemens, à peine de restitution du quadruple, laquelle peine, &c. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 14 mai 1720, qui ordonne l'exécution de réglemens concernant les insinuations & centiéme denier, & en conséquence, que les ventes, cessions & subrogations, transports, abandonnemens, démissions & autres actes translatifs de propriété des rentes foncieres seront insinués, & les droits payés dans les délais prescrits par lesdits réglemens, à peine du triple droit.

ARREST DU CONSEIL du 7 septembre 1720, qui déclare nuls plusieurs contrats de mariage & autres contrats & actes non controllés & insinués, & condamne un notaire en deux mille quatre cent livres d'amende, pour plusieurs contraventions commises par ledit notaire & autres.

ARREST DU CONSEIL du 30 septembre 1721, qui ordonne l'insinuation des lettres d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de fiefs, marquisats, comtés, baronnies ou autres dignités, concession de justice, foires ou marchés & autres semblables, avec défenses aux officiers des cours supérieures & autres, d'ordonner ni de procéder à l'enregistrement ou homologation d'aucune desdites lettres, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation d'icelles au greffe des insinuations ; déclare nuls les enregistremens qui seront faits avant ladite insinuation, comme aussi toutes les procédures, actes & contrats qui pourront être faits en conséquence.

ARREST DU CONSEIL du 15 septembre 1722. Le Roi en son conseil, a ordonné & ordonne que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, institués, substitués & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles sujets aux droits de centiéme denier, seront tenus dans les délais prescrits par les réglemens, de faire leur déclaration exacte signée d'eux, ou par procuration spéciale, sur le registre à ce destiné dans chacun bureau le plus prochain de la situation des biens, de la consistance & valeur d'iceux, & de représenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme qui auront été faits, pour être procédé à la liquidation du droit de centiéme denier, laquelle déclaration sera certifiée véritable, avec affirmation qu'il n'aura été omis en icelle aucuns biens sujets audit droit de centiéme denier, & que la valeur qui sera déclarée sera leur juste valeur. Veut Sa Majesté, qu'en cas d'omission ou de fausse déclaration, l'amende de trois cens livres, ensemble la peine des triples droits demeure encou-

rue contre ceux qui les auront faites, ſans que leſdites peines puiſſent être modérées, &c. Permet Sa Majeſté aux receveurs dudit droit de centiéme denier, ſes commis & prépoſés, de faire procéder, ſi bon leur ſemble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'eſtimation de la valeur des biens mentionnes dans les déclarations qui auront été faites, les frais deſquelles eſtimations ſeront ſupportés par les redevables, outre les peines & amendes portées par le préſent arrêt, lorſque les biens ſe trouveront être de plus grande valeur qu'ils n'auront été déclarés. Et ſera le préſent arrêt lu, publié & exécuté nonobſtant oppoſition, &c. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités d'y tenir la main.

TARIF des droits que le roi en ſon conſeil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de décembre 1703, édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conſéquence, & notamment de la déclaration de cejourd'hui 29 ſeptembre 1722, regiſtrée en parlement le 8 octobre de la même année, pour l'inſinuation & enregiſtrement des contrats, arrêts, jugemens, ſentences, lettres & autres actes mentionnés auſdits réglemens.

ART. I. POUR toutes donations entre-vifs, à cauſe de mort ou autrement, des meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage ou à cauſe de mort, & de celles entre-vifs ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires qui n'excéderont pas trois cent livres, en faveur des égliſes, chapelles, couvens, monaſteres, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies, ſera payé; ſçavoir: pour celles de cinquante livres & au-deſſous, dix ſols; de cinquante livres à cent livres, une livre; de cent livres & au-deſſous, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent liv. ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder cinquante livres. Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, ſera payé cinquante liv.

II. Teſtamens ou codiciles en faveur de toutes perſonnes, autres que les deſcendans en ligne directe, dans leſquels le legs univerſel ou l'hérédité mobiliaire ne ſeront point évalués, les droits en ſeront payés ſuivant la qualite des teſtateurs ou donateurs, ſans préjudice de l'inſinuation des legs particuliers, des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles; ſçavoir, pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou poſſédans des terres ayant haute, moyenne ou baſſe juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers, préſidens, conſeillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours ſupérieures, officiers de finances, ſecretaires du roi, tréſoriers & autres pourvus d'emplois

considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre sexe, cinquante livres. Pour ceux des chanoines, curés & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices de toutes les villes & paroisses, simples gentilshommes, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres. Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfevres, marchands en détail & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection, & autres jurisdictions royales, vingt liv. Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions, médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des autres villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

III. Pour chacun des legs faits par testamens, codiciles ou donations à cause de mort, sera payé par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, les droits réglés par l'article I du présent tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, desquels droits leur sera tenu compte par lesdits légataires lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui le concerne.

IV. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en seront payés suivant la qualité du mari; sçavoir : pour ceux des personnes constituées en dignités, gentilshommes qualifiés, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres jurisdictions royales, secretaires du roi, trésoriers de France, receveurs généraux, receveurs des tailles, & tous officiers de finances, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, cinquante livres. Pour ceux des simples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommes en la classe ci dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail & notables artisans des villes, vingt livres. Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, cinq livres. Les mêmes droits seront payés pour les donations mutuelles &

& réciproques entre maris & femmes ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant la qualité de la perſonne dénommée dans l'acte qui produira le plus fort droit.

V. Subſtitutions de biens meubles ou immeubles, les droits ſeront payés par chacun ſubſtitué, ſuivant la qualité des ſubſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçu plus de quatre droits, compris l'inſtitution, en quelque nombre que ſoient les ſubſtitués. Pour celles faites par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques dénommées dans la premiere claſſe de l'article II du préſent tarif, cinquante livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, trente livres; par celles dénommées dans la troiſiéme, vingt livres; par celles dénommées dans la quatriéme, dix livres; par celles dénommées dans les cinquiéme & ſixiéme, cinq livres.

VI. Exhérédation, ſera payé cinquante livres.

VII. Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou excluſion de communauté entre maris & femmes, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées par contrats de mariage & autres actes, ou ordonnées en juſtice, le droit en ſera payé ſuivant la qualité du mari, & ſur le pied réglé par l'art. IV du préſent tarif.

VIII. Pour les interdictions de contrats des prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaire on donnée en juſtice, quinze livres.

IX. Et pour les actes & jugemens qui auront caſſé, annullé ou fait main-levée des actes mentionnés aux articles précédens, il ne ſera payé que moitié des droits.

X. Pour chacune lettre d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en duchés, marquiſats, comtés, baronnies & autres titres de dignités, conceſſions de juſtices, foires ou marchés, ſera payé par chacun impétrant, cent livres.

XI. Pour chacune quittance du droit d'annobliſſement dû par les gens de main-morte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux ſeigneurs, pour les biens de valeur de cinq cent livres & au-deſſous, dix livres; de cinq cent livres à deux mille livres, vingt livres; de deux mille livres à quatre mille livres, quarante livres; de quatre mille livres à ſix mille livres, ſoixante livres; de ſix mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres; de dix mille livres & au-deſſus, cent livres. Lorſque la quittance d'amortiſſement aura été inſinuée & le droit payé, les lettres d'amortiſſement ſeront inſinuées *gratis*.

XII. Renonciation à ſucceſſion, le droit ſera payé par chacun des renonçans ſuivant la qualité des perſonnes décédées; ſçavoir: par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, en y comprenant les eccléſiaſtiques poſſédans bénéfices ou dignités, ſix livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples eccléſiaſtiques, trois livres; & par celles dénommées dans la troiſiéme, une livre.

XIII. Renonciation à communauté entre mari & femme, le droit ſera payé ſuivant la qualité du mari; ſçavoir: par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, ſix livres;

par celles dénommées dans la deuxiéme, trois livres; & par celles dénommées dans la troisiéme, une livre.

XIV. Pour toutes lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipations, lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres, actes d'acceptation ou jugement qui permettront de se porter héritiers bénéficiaires, sera payé pour chacun des impétrans, émancipés, acceptans ou héritiers, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit; sçavoir : pour les personnes dénommées dans la premiere classe de l'article IV du présent tarif, en y comprenant les ecclésiastiques possédans bénéfices ou dignités, quinze livres; par celles dénommées dans la seconde, en y comprenant les simples ecclésiastiques, six livres; & par celles dénommés dans la troisiéme, trois livres.

XV. Pour chacune nomination de curateur aux successions vacantes, à substitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par acte judiciaire & volontaire, pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payés pour chaque succession & pour chacun des interdits, mineurs & autres, compris dans un même acte ou sentence, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit : sçavoir : par ceux dénommés dans la premiere classe de l'article IV du présent tarif, en y comprenant les ecclésiastiques possédant bénéfices ou dignités, six livres; par ceux dénommés dans la deuxiéme, en y comprenant les simples ecclésiastiques, trois livres; & par ceux dénommés dans la troisiéme, une livre.

XVI. Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers pour être vendus en direction, sera payé dix livres. Et lorsque l'abandonnement ne sera pas fait par le débiteur à ses créanciers, pour être ses biens vendus en direction, le droit de centiéme denier en sera payé comme des ventes pures & simples.

XVII. Pour chacune lettre de répi, arrêts, jugemens, sentences portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par sa majesté, ou par les cours & autres jurisdictions, vingt livres.

XVIII. Pour la recherche sur les registres, lorsque les juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne sera payé que dix sols si on indique l'année dans laquelle l'insinuation aura été faite; mais lorsque les commis seront obligés d'en faire la recherche sur plusieurs années, il sera payé dix sols pour chacune année, à compter du jour de la passation de l'acte jusqu'à celui de l'insinuation seulement; & lorsqu'il ne sera délivré que de simples extraits, sera payé dix sols pour chacun desdits extraits; mais s'il est requis copie entiere de l'enregistrement des actes, sera payé par rôle de grosse même droit qui se paye pour les expéditions en papier au greffe des siéges royaux près desquels lesdites insinuations sont établies.

XIX & *dernier*. Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de sa majesté, seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes, privilégiées & non

privilégiées, ſans aucune exception, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages à ce contraires, ſans que les fermiers deſdits droits, leurs commis & prépoſés puiſſent faire remiſe ou modération des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes, pour les actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple & de trois cent livres d'amende pour chacun acte dont les droits n'auront pas été payés.

FAIT & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour de ſeptembre mil ſept cent vingt-deux.

Regiſtré en Parlement de Paris le 8 octobre de la même année.

EDIT DU ROI, portant ſuppreſſion des commiſſions de notaires & tabellions du duché de Nemours, & création de ſix notaires royaux dans l'étendue dudit duché.

Donné à Verſailles au mois d'avril 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans nous a repréſenté que le droit de notaires dans le duché de Nemours, qui fait partie de ſon apanage depuis l'année 1672, a toujours été compris dans le bail général des revenus dudit duché, au moyen de quoi il n'eſt exercé que par des praticiens auxquels le fermier général ſous-ferme le droit de paſſer des actes dans l'étendue d'une ou de pluſieurs paroiſſes. Mais les différens inconvéniens qui réſultent d'un pareil uſage ayant fait deſirer à notredit oncle qu'on y apportât un remede convenable, il nous a propoſé, nonobſtant la diminution certaine que ſes revenus en ſouffriront, de créer pour ledit duché ſix offices de notaires royaux, & de fixer leur réſidence dans les lieux les plus commodes pour les habitans, ainſi que nous l'avons fait dans toute l'étendue de notre royaume. Nous avons reçu cette propoſition d'autant plus favorablement, qu'elle ne tend qu'à réduire à un moindre nombre de bons ſujets ceux qui exercent les fonctions de notaires dans l'étendue du bailliage de Nemours, & à aſſurer la conſervation des minutes des actes, qui étoient en danger d'être perdues ou détournées à l'expiration de chaque bail. Nous ne pouvons donc qu'approuver un changement dans lequel notredit oncle le duc d'Orléans n'a en vue que le bien public. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I. Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices ſix notaires royaux au bailliage de Nemours, pour faire les fonctions attribuées aux offices de même nature, & pour réſider ; ſçavoir, deux

dans la ville de Nemours, capitale du duché, un dans la ville de Châteaulandon, un dans le bourg de Cheroy, un dans le bourg de Landon, & un dans le bourg d'Angerville.

II. En conséquence, & du consentement de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les notaires & tabellionages actuellement exercés par de simples praticiens, en vertu de sous-baux à eux faits par le fermier général dudit duché, lesquels sous-baux, ensemble la clause générale du bail, par laquelle le droit de notariat est délaissé au fermier, nous avons déclaré & déclarons nuls & de nul effet, & ce à commencer dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent édit au bailliage royal de Nemours, sauf audit fermier général à se retirer pardevers notredit oncle, pour être pourvu à son indemnité, si aucune lui est dûe.

III. Ledit tems & espace de deux mois passé, faisons défenses auxdits praticiens de faire & exercer aucunes fonctions de notaires, gardes-notes & tabellions, à peine de nullité, même de faux.

IV. Seront lesdits praticiens tenus de remettre, à l'expiration dudit délai de deux mois, au greffe du bailliage royal de Nemours, la totalité des minutes des actes reçus, tant par eux pendant leur exercice, que par leurs prédécesseurs, avec un bon & fidele inventaire ou répertoire d'icelles, sur lequel il en sera fait un récollement par le sieur lieutenant général au bailliage royal de Nemours, en présence du substitut de notre procureur général audit siége, & seront lesdits inventaires & récollemens déposés au greffe pour minutes, sauf à en être délivré par le greffier une expédition entiere à chacun desdits praticiens ou commis pour sa décharge.

V. La disposition de l'article précédent sera observée nonobstant toutes clauses, si aucunes y a, insérées dans les sous-baux faits auxdits praticiens, & sous prétexte desquelles ils pourroient se prétendre autorisés à ne se point dessaisir de leurs minutes pendant un certain tems, après l'expiration de leurs sous-baux, à la charge néanmoins par les acquéreurs desdits six offices créés par le premier édit, chacun en droit soi, de payer & rembourser en deniers comptans, à l'instant de ladite remise, à chacun des praticiens dont les minutes passeront en sa possession, le montant de ce qui se trouvera lui être légitimement dû pour les avances du controlle, papier timbré & autres, pour raison des actes qui n'auroient pas encore été levés par les parties, le tout suivant la liquidation & fixation qui en sera faite par ledit lieutenant général au bailliage de Nemours.

VI. La finance de six offices de notaires royaux créés par le présent édit, sera & appartiendra en entier à notredit oncle le duc d'Orléans, qui en aura la pleine provision & institution, & qui en percevra le prêt & droit annuel sur le pied des évaluations qui en seront faites en la maniere accoutumée.

VII. Aussi-tôt après la réception de chacun desdits six notaires royaux au bailliage royal de Nemours, le greffier dépositaire des minutes sera tenu de remettre, sçavoir, à l'un des deux notaires résidans en la ville de Nemours, les minutes qui auront été déposées au greffe par le praticien qui a jusqu'à présent exercé les fonctions de notaires, tant dans ladite ville que dans les paroisses de saint Pierre lès Nemours, Dufay, d'Or-

meſſon, de la Madelene de Bagneux, de Bouligny, d'Anſerville, de Maiſoncelle, de Chaſtenoy, de Fromonville, de Grez, de Creuſy, de Nouville, de Nocuteau & de Biberon près l'Archant; & à l'autre des deux notaires dont la réſidence eſt pareillement dans ladite ville de Nemours, les minutes qui auront été dépoſées par les praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de notaires dans les paroiſſes de Rumont, de Fromont, de Guercheville, d'Ampouville, de Jacqueville, de Garantreville, d'Ichy, de Gironville, d'Obſonville, de Bocinvilliers, de Souppes, de Poligny, du Boullay, de Chaintreaux, de Paloy, de Reinauville, de Villemaréchal, d'Ucy & de Reclous; au notaire qui doit réſider à Châteaulandon, les minutes qui auront été dépoſées par les praticiens qui ont exercé tant pour ladite ville que dans les paroiſſes de Préfontaine, de Courtampierre, de Neronvilles, de Girolles, de Gondreville la Franche, de Pannes & de Corquilleroy; au notaire qui doit réſider à Cheroy, les minutes qui auront été dépoſées par les praticiens qui ont exercé tant dans ledit bourg, que dans les paroiſſes de Jouy, de Bignon, de Chevannes, de Voulx & de Lixy; au notaire qui doit réſider à Landon, les minutes des praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de notaires, tant dans ledit bourg que dans les paroiſſes de Moulon, de Villemoutier, de Corbeilles, de Bourdeaux, de Mignerettes, de Chapelon & d'Egry; & au notaire qui doit réſider à Angerville, les minutes qui auront été dépoſées par les praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de notaires, tant dans ledit bourg, que dans les paroiſſes d'Orville, de Boullancourt, du Coudray-Maiſoncelle, de Trezan, de Rouville & de Marchais-Bouligny, le tout avec une expédition des inventaires ou répertoires qui en auront été dreſſés en exécution de l'article IV du préſent édit, & récollement préalablement fait deſdites minutes; quoi faiſant, le greffier dépoſitaire demeurera bien & valablement quitte & déchargé.

VIII. Et attendu que depuis un grand nombre d'années le ſieur archevêque de Sens, à cauſe de ſon archevêché, a pretendu être en droit de percevoir la moitié du notariat de Cheroy, comme auſſi les chanoines réguliers de l'abbaye de ſaint Jean de Sens ont prétendu être en droit de percevoir la moitié du produit du notariat de Voulx & Lixy, ordonnons que dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent édit, ledit ſieur archevêque & leſdits chanoines réguliers ſeront tenus de remettre ès mains du ſieur controlleur général de nos finances leurs titres & mémoires, pour ſur leur examen, & après qu'il en aura été donné communication à notredit oncle le duc d'Orléans, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'égard de leur indemnité, ſi aucune leur eſt dûe, ſans néanmoins que pour raiſon & ſous prétexte deſdites prétentions, l'exécution du préſent édit puiſſe être retardée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois d'avril, l'an de grace mil ſept

cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatriéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copie collationnée envoyée au bailliage de Nemours, pour y être lu, publié & registré. Enjoint au substitut du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le treize juin mil sept cent quarante-neuf. Signé, YSABEAU.

ETAT des actes & contrats sujets aux droits d'insinuation, de centiéme denier, & des quatre sols pour livre en sus, dont messieurs les notaires de Paris sont tenus de fournir des extraits tous les six mois à la ferme desdits droits, conformément aux réglemens du conseil.

ARTICLE PREMIER.

ABANDONNEMENT ou démission par pere & mere à leurs enfans, autre que par contrat de mariage, ou à cause de mort.

II. Baux emphytéotiques.

III. Baux à rente fonciere.

IV. Baux au-dessus de neuf années.

V. Baux, ou vente à vie, d'immeubles.

VI. Cessions & abandonnemens d'immeubles & de baux à rente, à vie, & autres au-dessus de neuf années, en faveur de toutes personnes.

VII. Contre-lettres, lorsqu'elles ne sont pas dans les vingt-quatre heures du jour de la date des actes translatifs de propriété d'immeubles.

VIII. Contrat de profession en religion, ou dotation de religieux ou religieuses.

IX. Démission d'immeubles par les peres & meres à leurs enfans moyennant pension viagere.

X. Donations entre-vifs, soit par peres & meres à leurs enfans en avancement d'hoirie, autres que par contrat de mariage, soit par les enfans à leurs peres & meres, ou autres particuliers, par quelques actes que ce soit.

XI. Donations d'immeubles par contrats de mariage en faveur des futurs, par autres que par leurs peres & meres.

XII. Donations de choses mobiliaires de valeur de mille livres & au-dessus, & de celles où la tradition est réelle, à quelques sommes que les choses mobiliaires puissent monter.

XIII. Echanges & contre-échanges causés pour immeubles.

XIV. Extraits d'inventaires en ligne collatérale, lorsqu'il y a des biens désignés, & des titres de propriété d'immeubles inventoriés.

XV. Licitations volontaires, ſoit entre co-héritiers ou co-propriétaires.

XVI. Rétroceſſions, ſoit de ventes, abandonnemens d'immeubles & de baux à rente fonciere, emphytéotiques, à vie ou autres, au-deſſus de neuf années, leſquelles rétroceſſions on appelle improprement réſiliemens volontaires, & qui ſont de vraies rétroceſſions.

XVII. Partages en collatérale & en directe, lorſqu'il y aura ſoulte.

XVIII. Tranſports de droits ſucceſſifs, lorſqu'il y aura des immeubles; & tranſport de rentes foncieres, tranſactions lorſqu'elles contiendront abandonnement d'immeubles rachetables ou non-rachetables.

XIX. Ventes de maiſons, héritages, & autres immeubles.

XX. Ventes ou adjudications volontaires par les directeurs des créanciers d'un débiteur, au profit d'un ou pluſieurs des créanciers ou d'autres particuliers.

XXI. Et généralement tous actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles.

Pour les déductions à faire dans les comptes, liquidations & partages, obſerver que

Le premier dixiéme a commencé du premier octobre 1710, & a fini le dernier décembre 1717, & partant a duré ſept ans & trois mois.

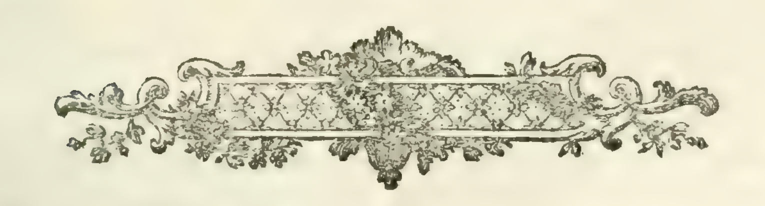
Le cinquantiéme a commencé du premier août 1725, & a fini au dernier décembre 1727, & partant a duré deux ans & cinq mois.

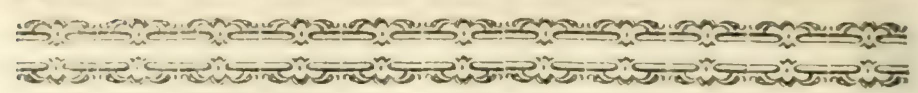
Le ſecond dixiéme a commencé du premier janvier 1734, & a fini le dernier décembre 1736, & partant a duré trois ans.

Le troiſiéme a commencé du premier octobre 1741, & a fini le dernier décembre 1749, & partant a duré huit ans trois mois.

Les deux ſols pour livre y ont été ajoutés, à compter du premier janvier 1747, & dureront juſques & compris le dernier décembre 1756, c'eſt-à-dire, dix ans, quoique le dixiéme ſoit ſupprimé.

Le vingtiéme actuellement ſubſiſtant, a commencé du premier janvier 1750.





LIVRE DIX-SEPTIEME.

Des bénéfices & des actes qui les concernent.

Avant que d'expliquer comment se font les actes concernant les bénéfices, il est à propos de parler des notaires apostoliques, & de leurs fonctions. Ensuite nous donnerons au lecteur quelque notion des bénéfices, des qualités requises pour les posséder, des manieres par lesquelles ils vaquent, & des autres principes généraux sur les matieres bénéficiales. Après quoi nous donnerons des modeles des actes qui se font en matiere bénéficiale.

CHAPITRE PREMIER.

Des notaires apostoliques, ou de ceux qui peuvent passer des actes en matiere bénéficiale.

Les notaires ecclésiastiques ou apostoliques étoient ci-devant des personnes nommées par les évêques & archevêques, pour passer les actes concernant les bénéfices, & pour exercer la fonction des notaires en matiere bénéficiale dans l'étendue du diocese de celui par lequel ils avoient été nommés.

Par l'ordonnance d'Henri II de l'an 1530, article 2, il étoit défendu aux notaires ecclésiastiques d'exercer le notariat que dans un seul diocese, sur peine de nullité.

Par l'ordonnance de Charles VIII, article 21, il étoit défendu à tous laïques de faire passer ou recevoir leurs contrats par les notaires apostoliques ou épiscopaux, en matiere temporelle ou profane, sur peine de nullité. Cette ordonnance fut confirmée par celle de François I, du 29 août 1539, chap. 3, art. 6, qui condamne les contrevenans à dix livres d'amende.

La raison est que l'évêque n'est pas seigneur de son diocese, mais le roi; ainsi les notaires apostoliques ne pouvoient recevoir

voir aucuns actes concernant les choses temporelles. *Voyez M. Louet, lettre N, sommaire* 5, *& les chartres des notaires, chapitre* 12, *pag.* 737.

On a prétendu distinguer les testamens d'avec les autres actes qui se font entre-vifs; de sorte que plusieurs avoient voulu que les coutumes qui commettent indéfiniment & généralement les notaires pour recevoir les testamens, se devoient entendre tant des notaires de cour d'église, que de ceux de cour séculiere. Et même la question s'étant présentée en la coutume de Chartres, qui ordonne que pour la validité d'un testament il est requis qu'il soit fait pardevant deux notaires. sur le fait d'un testament qui avoit été reçu par deux notaires ecclésiastiques; la cour par arrêt du mois de novembre 1520, rapporté par M. Louet, lettre N, chapitre 5, déclara le testament bon & valable, ce qui étoit un abus; car les testamens concernent les choses temporelles aussi bien que les contrats, & c'est cette considération qui a fait qu'on a depuis entendu les ordonnances parlant généralement des notaires séculiers, & c'est l'opinion de Me Charles Dumoulin.

C'est pour cela que la cour a depuis déclaré nuls les testamens faits pardevant des notaires de cour ecclésiastique.

M. Ricard en son traité des donations, partie 1, nombre 2377, rapporte deux arrêts qui l'ont jugé ainsi: le premier a été donné au mois de juin 1597, & l'autre au mois de juin 1606. Voyez les preuves des libertés gallicanes, tome 1, chapitre 7, nombre 45.

Toutefois à l'égard des coutumes qui permettent aux notaires ecclésiastiques de recevoir des testamens, plusieurs ont cru que dans ces coutumes les notaires apostoliques pouvoient valablement y recevoir les testamens, parce que telle disposition n'est point contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux ordonnances, n'y en ayant aucune qui défende absolument que les testamens soient faits pardevant les notaires ecclésiastiques; & puisque les curés les peuvent recevoir, les notaires ecclesiastiques peuvent aussi les recevoir dans les coutumes qui le leur permettent: mais le contraire a été jugé par plusieurs arrêts, comme nous avons remarqué ci-dessus en parlant des testamens.

Par édit du mois de décembre 1691, le roi en créant des notaires apostoliques dans tous les dioceses de son royaume,

a réglé la jurisprudence sur cette matiere, c'est pourquoi nous rapporterons cet édit en son entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Le roi Henri II ayant été informé par les remontrances du clergé, des abus que les notaires apostoliques commettoient dans l'exercice de leurs charges, & que le desordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par son édit du mois de septembre 1547 à nos baillifs & sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui seroit estimé suffisant pour le service du public, & la réduction en ayant été faite, il voulut par son édit du mois de juin 1550, qu'ils fussent examinés & reçus par les archevêques & évêques, chacun dans leur diocese; qu'ils fissent enregistrer leurs noms, surnoms & demeures, aux greffes des présidiaux de leur résidence, & ne pussent instrumenter qu'en un diocese. Ces réglemens n'ayant pas été capables de contenir lesdits notaires dans leur devoir, le feu roi notre très-honoré seigneur & pere, fut obligé de leur défendre par son édit du mois de novembre 1637, à peine de faux, de délivrer aux parties les minutes des procurations pour résigner, & des autres actes qu'ils passoient en matiere bénéficiale : nous leur avons réitéré les mêmes défenses par notre déclaration du mois d'octobre 1646. Mais nous sommes avertis que nonobstant ces défenses réitérées, ils se dessaisissent encore des minutes des révocations de procurations pour résigner, & rendent par ce moyen les titres des bénéfices tellement incertains entre le résignant & le résignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & sont toujours conservés au plus vivant; ce qui cause plusieurs procès, & fait préjudice aux droits des patrons, collateurs, ordinaires & expectans : à quoi desirant pourvoir, nous nous sommes fait représenter nos anciennes ordonnances sur le pouvoir des notaires apostoliques, & avons considéré que les obligations & contrats qu'ils recevoient ne portant point hypotheque, & n'étant point exécutoires sous le scel de la jurisdiction ecclésiastique, c'étoient des actes imparfaits; que nos notaires, huissiers, & ceux des seigneurs expédiant la plupart des actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étant pas suffisant pour leur donner moyen de subsister, en faisant leur charge avec honneur & conscience; que n'étant point officiers en titre, ils n'avoient point de successeurs obligés à conserver leurs minutes, & que pour remédier à ces inconvéniens & désordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leurs fonctions avec celles de nos notaires & huissiers, & de les revêtir pour cela d'un office en titre. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire en chacun archevêché & évêché de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, des offices de notaires royaux, pour être tenus & exercés par les notaires apostoliques, qui seront établis dans les villes & lieux qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos sujets, & dont le nombre sera fixé par les états qui se-

ront arrêtés en notre conseil, suivant les avis des archevêques & évêques, chacun dans leur diocese.

I. Ausquels notaires royaux & apostoliques nous avons attribué & attribuons par notre présent édit, pouvoir & faculté de faire seuls, & privativement à tous nos autres notaires & tabellions, à ceux des seigneurs, & à tous nos huissiers & sergens, les procurations pour résigner bénéfices purement & simplement en faveur, avec réserve de pension pour cause d'union, d'érection, permutation, coadjutorerie avec future succession, ou en quelqu'autre façon que ce soit, entre les mains de notre saint pere le pape, de son légat, ou de l'ordinaire; retrocéder lesdits bénéfices; consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles; les rétractations desdites révocations, les significations d'icelles; les procurations pour se démettre des ministreries de l'ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des commanderies des ordres militaires, ou autres séculiers ou réguliers, des provisoreries, principalités, chapelles, bourses & charges des colleges & des universités, & généralement toutes les démissions d'archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, sociaux ou simples dignités, personats, offices, administrations, canonicats, prébendes, sémiprébendes, cures, vicairies perpétuelles, chapelles, servitoreries, marguilleries, supériorités, prestimonies, & autres charges ecclésiastiques.

II. Passeront lesdits notaires les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les oppositions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession de tous lesdits bénéfices, commanderies, ministreries, charges de colléges & supériorités; & en cas que sur le refus fait en cour de Rome, ou par l'ordinaire, d'expédier bulles, provisions ou *visa*, il soit permis par arrêt, ou par ordonnances de nos juges, de prendre possession sur les lieux, ou en une chapelle, à la charge de la réitérer: voulons que l'acte en soit aussi reçu par lesdits notaires.

III. N'entendons toutefois empêcher que les greffiers des églises cathédrales, collégiales & conventuelles, qui ont coutume d'expédier des actes de réception de ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites églises, ne continuent de le faire, conformément à l'article 13 de l'édit du mois de juin 1550, que nous voulons être exécuté; & si les chapitres refusent de mettre les pourvus desdits bénéfices en possession, & lesdits greffiers d'en bailler acte, pourront les pourvus en faire dresser procès-verbal par l'un des notaires royaux & apostoliques du diocese, en présence de deux témoins pour le moins, lequel procès-verbal sera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le greffier du chapitre.

IV. Feront pareillement lesdits notaires les publications des prises de possession dans l'assemblée des habitans & marguilliers des paroisses, ou par notifications aux patrons ou collateurs ordinaires des résignataires, & de leurs prises de possession, ou les réquisitions aux curés de publier lesdites prises de possession au prône de la messe paroissiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'issue de ladite messe, en présence des habitans, dont ils seront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire signer, s'ils sçavent signer, sinon feront mention de leur réponse, à peine de nullité de l'acte.

V. Expédieront lesdits notaires les présentations des patrons ecclésiastiques & laïques, les représentations, les provisions données par les abbés, abbesses & autres bénéficiers ; celles accordées par les collateurs laïques : les commissions des archidiacres pour desservir une cure pendant le déport ; les lettres d'intronisation, les procès-verbaux d'élection à une dignité, les actes d'acceptation, les réquisitions d'une confirmation, celles de *visa* ou de fulmination des bulles ; celles d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profession, pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, les répudiations de provisions, les significations extrajudiciaires des brefs & rescrits apostoliques, celles de lettres d'indult de joyeux avénement, serment de fidélité ; celles des degrés, attestation de tems d'étude & nomination des gradués ; les procurations pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, les notifications, les procurations pour requérir bénéfices, les réquisitions, les collations accordées par les exécuteurs de l'indult du parlement ; celles données par les chanceliers de l'église de Paris & de l'université, & ceux qui sont par nous nommés, pour jouir de nos brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité, & généralement toutes les sommations, oppositions & interpellations que les parties desireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux élisans, aux collateurs & collatrices de notre royaume.

VI. Feront lesdits notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & conversation catholique de ceux qui seront par nous nommés à notre saint pere le pape, aux archevêchés & évêchés, les procès-verbaux de bénédiction d'abbés & d'abbesses, de consécration d'églises, de bénédiction de chapelles, de donations de reliques ; les cessions & donations, sous notre bon plaisir, d'indult des officiers de notre parlement de Paris ; les cessions & échanges de patronages d'églises, les actes de vèture, noviciat & profession dans les monasteres qui n'ont point coutume d'en tenir registre ; les concordats sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire des bénéfices, payement, réduction & extinction de pensions créées ou à créer en cour de Rome ; remboursement de frais ; les transactions entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels, sur la célébration de l'office divin à certains jours de l'année, perception des oblations, honneurs & prérogatives ; celles pour la rétribution & nomination des prédicateurs pour l'avent, le carême, l'octave & fêtes ; celles sur les réfections, réparations, réédifications & entretenemens des églises cathédrales, chœur & cancel des églises paroissiales, fournitures d'ornemens & livres d'églises ; celles entre les curés, religieux & religieuses, sur l'enterrement des séculiers qui élisent leur sépulture dans un monastere, les procurations pour compromettre, les compromis, & l'expédition des sentences arbitrales entre personnes ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs églises ; les contrats de partage entre les abbés & religieux de leurs menses abbatiale & conventuelle ; les transactions pour supplément de lots, augmentation de pension, acquit des charges claustrales, de sacristie, hospitalité, gages de médecin, apothicaire & chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires, taxe pour le don gratuit, réparations & autres charges de monasteres ; les transactions sur portion congrue, pensions de vicaires, grosses novales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles, & gé-

néralement toutes transactions, contrats & autres actes qui seront passés entre personnes ecclésiastiques, pour raison de la célébration des offices divins, droits de visites, privilege d'exemption de la jurisdiction ordinaire, exercice de jurisdiction ecclésiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'église, soit qu'il y ait procès au pétitoire dans les officialités, ou au possessoire devant nos juges, ou par appel comme d'abus en nos cours.

VII. Les ordinaires n'adresseront plus leurs provisions aux prêtres, pour mettre les particuliers en possession des bénéfices qu'ils auront conférés ; nous les admonestons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adresse aux notaires royaux & apostoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres notaires, tabellions, huissiers & sergens, de s'entremettre pour passer ou faire aucuns des actes ci-dessus exprimés, à peine de nullité desdits actes, d'interdiction pour six mois, de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Pourront néanmoins les parties, au cas que les notaires royaux & apostoliques refusent ou dilayent de faire les réquisitions de provisions, institutions, *visa*, fulminations de bulles & rescrits, les faire faire par nos autres notaires & tabellions.

VIII. Pourront en outre lesdits notaires faire concurremment avec nos autres notaires & tabellions, les titres sacerdotaux, les fondations de bénéfices, de monasteres, d'obits, prestimonies, saluts, processions, ou autre service divin, les donations au profit des communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, fabriques, confrairies & hôpitaux, baux à ferme, & sous-baux des biens ecclésiastiques; les devis & marchés des constructions nouvelles, réfections & réparations des bâtimens appartenans à l'église, les quittances des ouvriers, les contrats de pension viagere promise à un couvent lors de l'entrée d'une fille en religion ; les testamens de gens d'église, & l'inventaire des meubles trouvés après le decès des ecclésiastiques; & lorsque le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire, auront reçu un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute huit jours après le décès du testateur, dans l'étude de l'un des notaires royaux & apostoliques du diocese, pour la grosse en être expédiée par ledit notaire.

IX. Et pour retrancher les suppressions d'actes & autres abus qui procedent de la facilité des notaires à délivrer aux parties les minutes des contrats en matiere bénéficiale, des procurations pour résigner en quelque façon, & pour quelque cause que ce soit, des révocations desdites procurations & significations d'icelles, des rétractations desdites révocations & significations d'icelles, des provisions, prises de possession, refus d'accepter, & autres actes concernant le titre des bénéfices ; nous défendons auxdits notaires royaux & apostoliques de se dessaisir d'aucunes desdites minutes, nonobstant qu'ils en soient requis par l'une & l'autre des parties : leur enjoignons de les garder soigneusement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & si aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'acte nul, de nul effet & valeur. Faisons défenses aux parties de s'en servir, tant au respect des tierces personnes, qu'au regard de ceux entre lesquels il a été fait.

X. Ne pourra dorénavant aucun notaire apostolique en exercer la fonc-

tion, s'il n'est revêtu de l'un des offices de notaires royaux créés par le présent édit. Défendons à tous ceux qui en ont prêté serment pardevant les archevêques, évêques ou leurs officiaux, de plus instrumenter en ladite qualité, six semaines après la publication de notre présent édit, à peine de faux, de nullité des actes, & de cinq cent livres d'amende.

XI. Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des églises, obligations, transactions & autres actes passés par lesdits notaires royaux & apostoliques, portent hypotheque, pourvu qu'ils soient signés de deux desdits notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtu des autres solemnités requises par nos ordonnances.

Et afin que lesdits contrats soient à l'avenir exécutoires, sans permission de nos juges, nous avons uni & unissons auxdits offices de notaires royaux & apostoliques, la fonction de garde de notre petit scel, & leur donnons pouvoir de sceller les contrats par eux reçus, d'un scel gravé de nos armes, en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus lesdits notaires de faire bon & loyal registre des actes qui seront par eux reçus, & d'écrire à la marge, ou au pied de la minute de chaque procuration pour résigner, le tems auquel ils en auront délivré la grosse, combien de fois, & à quelles personnes.

XIII. Ne pourront lesdits notaires exercer leurs fonctions qu'en un diocese, sur peine de faux & de nullité des actes qui seront par eux passés hors le diocese auquel ils auront été reçus; & ne sera foi ajoutée aux instrumens par eux expédiés, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & jurisdiction en laquelle leurs provisions auront été enregistrées.

XIV. Seront les notaires royaux & apostoliques reçus sans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & religion catholique, par nos baillifs & sénéchaux, ou juges royaux, dans la jurisdiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté serment devant nos juges, nous leur enjoignons de présenter leurs lettres de notaire apostolique aux archevêques & évêques, leurs vicaires généraux & officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidellement faire leurs charges, sans néanmoins qu'ils soient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les archevêques, évêques, leurs vicaires généraux ou officiaux, puissent, en vertu de ce serment ni autrement, s'attribuer la connoissance de l'exécution des actes qui seront passés par les notaires royaux & apostoliques, ni prétendre autre jurisdiction que celle qui leur appartient de droit, suivant nos ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux notaires royaux & apostoliques de postuler dans les officialités & cours ecclésiastiques. Défendons aux procureurs de nos bailliages & sénéchaussées, & de nos autres sieges, même à ceux des jurisdictions des seigneurs, de plus y occuper, plaider ni écrire, six semaines après la publication du présent édit, à peine de faux, de nullité des procédures, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la charge de procureurs esdites officialités, en vertu des provisions qu'ils ont ci-

devant obtenues des archevêques & évêques, étant en possession d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les notaires apostoliques reçus avant ce présent édit, soient préférés dans l'acquisition desdits offices, & reçus sans nouvel examen. Seront toutefois obligés de prêter serment entre les mains de nos juges, chacun dans son ressort, & de faire registrer leurs provisions en leurs greffes, pour lequel enregistrement les greffiers ne pourront prendre que quarante sols.

XVIII. Et pour donner moyen auxdits notaires de vivre honnêtement de leur emploi, & de se maintenir en l'honneur & l'égalité requise en leurs charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, grosses en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de scel & cire, ils jouissent en qualité de notaires royaux & apostoliques, pour leurs salaires & vacations hors leur étude, dans la ville & hors la ville de leur résidence, des mêmes droits, profits, émolumens, honneurs & rangs qui se trouveront attribués par les réglemens aux notaires royaux, gardes de nos petits scels des bailliages & siéges royaux dans lesquels ils seront reçus & immatriculés, & en qualité de procureurs des officialités, ils auront & prendront les mêmes droits & salaires qui seront perçus par les procureurs des bailliages ou siéges royaux, au ressort desquels l'officialité dans laquelle ils postuleront sera située.

XIX. Et pour donner moyen aux pourvus desdits offices de les exercer avec assiduité, nous les avons déchargés & déchargeons de logement effectif des gens de guerre, de la collecte des tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme.

Registré en parlement le 2 janvier 1692.

Depuis par autre édit donné à Versailles en février 1693, registré le 13 dudit mois & an, les charges de notaires royaux & apostoliques pour le diocese de Paris, ont été réunies aux notaires du châtelet de Paris, qui ont par ce moyen droit de passer toutes sortes d'actes, tant en matieres civiles que bénéficiales. Voici les termes de l'édit :

Voulons & entendons qu'ils fassent toutes lesdites fonctions spécifiées en notre édit du mois de décembre 1691 sans exception, & que leur ministere y soit employé, sans que les prélats, abbés, patrons, collateurs, bénéficiers, ni autres personnes puissent se servir d'autres en quelques cas & pour quelques causes que ce soit, déclarant dès à présent nuls & de nul effet tous contrats, actes, lettres de collation, présentation & provision, & autres instrumens dépendans desdites fonctions, & concernant les matieres ecclésiastiques bénéficiales, suivant ledit édit du mois de décembre 1691, qui n'auroient été faits & expédiés par lesdits notaires du châtelet ; & défendons à toutes nos cours & juges d'y avoir

égard, fors & excepté pour les résignations des bénéfices seulement, lesquelles pourront être reçues par tous notaires royaux, chacun dans son district, dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les personnes qui s'y trouveront domiciliées, comme auparavant notre édit du mois de décembre 1691.

Il est bon de remarquer que cet édit ne concerne que les notaires de Paris, auxquels le roi a uni les charges de notaires apostoliques, créées pour le diocese de Paris ; & que dans les provinces dans lesquelles les notaires n'ont point eu de pareil édit d'union, les notaires royaux & les notaires apostoliques sont différens, & passent chacun les actes de leur compétence, suivant leurs édits de création.

Il y a néanmoins quelques provinces où les notaires royaux ont le droit de faire les fonctions des notaires apostoliques ; ce qui leur a été accordé par des arrêts du conseil d'état, en considération des taxes qu'ils ont payées pour leur abonnement ; au moyen de quoi l'édit de création des notaires apostoliques est révoqué à leur égard.

CHAPITRE II.

Des observations que doivent faire les notaires apostoliques sur ce qui concerne leurs fonctions.

POUR ce qui est de l'idiome dans lequel doivent être conçus les actes ecclésiastiques, nous observerons :

I°. Que tous ceux qui doivent aller en cour de Rome ou à la légation, peuvent être rédigés en latin ou en françois indistinctement. Il en est de même des actes des évêques & autres prélats qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques : néanmoins les évêques & leurs grands-vicaires & officiaux ont coutume de donner leurs attestations & autres actes en latin.

II°. Que tous les actes des collateurs ou patrons laïques, ceux des abbesses qui possedent le droit de patronage, doivent être conçus en françois, aussi bien que les actes qui concernent les religieuses.

III°. Que les actes qui concernent les communautés régulieres ou séculieres d'hommes, les chapitres de cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue dans laquelle leurs regîtres sont conçus, & les actes expédiés.

Après

Après avoir exposé en quel idiome doivent être conçus les actes ecclésiastiques, nous allons faire d'autres observations sur ce qui concerne ces mêmes actes.

Il faut premierement que les notaires apostoliques évitent les abréviations difficiles & peu ordinaires, sur-tout celles qui tomberoient sur ce qui seroit essentiel dans l'acte.

En second lieu, les notaires apostoliques, aussi bien que les autres, ne doivent point laisser en blanc le nom des parties & des témoins; ils peuvent seulement laisser en blanc le nom d'un procureur que l'on commet, une date de quelque acte peu essentiel à celui que l'on passe, & autres minuties qui n'influent en rien à la substance de leur acte.

En troisiéme lieu, ils doivent mettre la date aux actes qu'ils passent, & même il est bon qu'ils dénotent si c'est devant ou après midi; & ils n'en doivent point recevoir à heure indue, comme d'onze heures au soir ou minuit, à moins que ce ne fût pour cause urgente, dont il faudroit faire mention dans l'acte.

En quatriéme lieu, tous notaires doivent faire mention dans les actes qu'ils passent, de leurs qualités, demeures & jurisdictions où ils sont immatriculés.

En cinquiéme lieu, ils doivent bien prendre garde à la qualité & à l'état de ceux pour qui ils instrumentent, & ne point recevoir d'acte de mineurs, s'ils ne sont autorisés de leur pere, tuteur ou curateur.

Ainsi un mineur qui a fait une résignation d'un bénéfice, s'en peut relever en réclamant contre dans les trois ans; mais quand il a été assisté de son pere ou tuteur, il ne peut s'en plaindre.

En sixiéme lieu, il est du devoir de tout notaire apostolique, ou autre, après qu'un acte est achevé, de le relire mot à mot aux parties; & après leur avoir demandé s'il a suivi leurs intentions, leur faire signer l'acte, le faire aussi signer aux témoins, s'il instrumente seul & sans adjoint, & ensuite signer en leur présence.

En septiéme lieu, les notaires apostoliques doivent n'admettre pour témoins que les gens idoines, domiciliés, & connus dans le lieu où se passent les actes, & ils doivent même faire mention de leur domicile. De plus, il faut que les témoins ne soient ni parens, ni alliés, ni domestiques des parties, dont il faut faire mention dans l'acte. Il faut encore que les témoins ne soient ni enfans, ni clercs & domestiques des notaires. Enfin il est nécessaire que les témoins aient été convoqués *ad hoc*, & que mention en soit faite dans l'acte.

En huitiéme lieu, pour qu'une démiſſion, réſignation, ceſſion, permutation d'un bénéfice, ou autres actes, ſoient valables, ſur-tout les réſignations, il faut qu'ils ſoient paſſés par deux notaires, ou bien par un ſeul, en préſence de deux témoins qui ſignent, ou qui déclarent qu'ils ne l'ont ſçu ou ne l'ont pu, de ce interpellés ſuivant l'ordonnance, comme il ſera obſervé ci-après au chapitre XIII. Mais dans les actes d'importance, il me paroît qu'il ſeroit à propos de prendre des témoins qui ſçuſſent ſigner.

Enfin les notaires apoſtoliques ſont abſolument obligés de garder des minutes des actes qui ſuivent; ſçavoir, des concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner, des révocations deſdites procurations, des rétractations deſdites révocations ou procurations, & des ſignifications d'icelles, des proviſions & des priſes de poſſeſſion des bénéfices, des actes de refus, de ceux de nominations & préſentations, des notifications & ſignifications des grades, & enfin de tous les actes qui concernent le titre des bénéfices, comme lettres de fondations, érections & autres ſemblables.

Nous allons finir ce chapitre par une obſervation importante, qui eſt que tous les actes qui ſe paſſent en matiere bénéficiale, doivent néceſſairement être inſinués au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, dans le temps porté par le dernier édit donné à ce ſujet. Comme il eſt de rigueur, & qu'il prononce nullité des actes contre les contrevenans, nous le rapporterons tout au long dans le chapitre XXIV.

CHAPITRE III.

Des bénéfices & de leurs diviſions.

Bénéfice eccléſiaſtique eſt le droit de jouir de certains revenus de l'égliſe, accordé à un clerc pendant ſa vie, à cauſe du miniſtere eccléſiaſtique qu'il eſt obligé de faire dans l'égliſe.

Il y a pluſieurs diviſions des bénéfices.

La premiere ſe fait en bénéfices ſéculiers & réguliers. Les ſéculiers ſont ceux qui ſont affectés aux clercs ſéculiers, qui ne ſont point engagés dans la vie monaſtique ou religieuſe. Les réguliers ſont ceux qui ſont affectés aux religieux, comme les

abbayes, les prieurés conventuels & ſimples. Sur quoi il faut remarquer que quand ces ſortes de bénéfices ſont attachés à un certain monaſtere ou à une certaine maiſon, ils ne peuvent être poſſédés par des religieux qui ſont d'un autre ordre ou d'une autre maiſon. Ainſi, par exemple, les religieux de l'ordre de ſaint Benoît ne peuvent point poſſéder les bénéfices qui dépendent de l'ordre de ſaint Auguſtin.

On connoît par la fondation ſi un bénéfice eſt ſéculier ou régulier, par les mots qui y ſont ordinairement inſérés; ſçavoir, qu'il ſera poſſédé par des ſéculiers ou par des réguliers.

Mais dans le doute, le bénéfice eſt réputé ſéculier, quand on ne peut pas juſtifier du contraire.

Les bénéfices réguliers par la fondation peuvent devenir ſéculiers, quand ils ont été poſſédés par quarante ans par des ſéculiers, comme ſéculiers, & non en commende; & au contraire, les bénéfices ſéculiers deviennent réguliers, quand ils ont été poſſédés par des réguliers pendant le même eſpace de temps, en titre, & non pas en adminiſtration.

Quoique, ſuivant ce que nous venons de dire, pour pouvoir être pourvu d'un bénéfice régulier il faille être religieux de l'ordre dont il dépend, néanmoins un ſéculier peut être pourvu en commende d'un bénéfice régulier. Mais il n'y a que le pape qui puiſſe donner des proviſions en commende, & diſpenſer de la regle *regularia regularibus*, *ſecularia ſecularibus.*

La deuxiéme diviſion des bénéfices ſe fait en bénéfices ſimples, qui n'ont ni adminiſtration, ni charge d'ames, & en bénéfices qui ont adminiſtration ou charge d'ames annexée.

Entre les bénéfices ſimples, il y en a qui ſont à ſimple tonſure, qui n'obligent point à réſidence ni à aucune fonction, comme les chapelles qui n'obligent qu'à faire dire quelques meſſes par an; & il y en a qui obligent à réſidence, ſçavoir, les prébendes ou canonicats.

La troiſiéme diviſion ſe fait en bénéfices compatibles, & en bénéfices incompatibles.

Les bénéfices compatibles ſont ceux qui n'ont point charge d'ames, & qui ne requierent point réſidence pour aſſiſter au ſervice divin; telles ſont les chapelles ou les prieurés ſimples. C'eſt pourquoi un clerc peut ſans diſpenſe en poſſéder pluſieurs en même temps, pourvu qu'ils ne ſoient point deſſervis dans la même égliſe.

Les bénéfices incompatibles ſont ceux qui ont charge d'ames

annexée, comme les cures, ou qui requierent résidence, comme les canonicats ; ce qui fait qu'un ecclésiastique n'en peut posséder deux en même tems.

La quatriéme division se fait en bénéfices électifs, collatifs, & ceux qui sont en patronage.

Les bénéfices électifs sont ceux auxquels on pourvoit par élection ; tels sont les bénéfices qui dépendent d'un ordre religieux, ou dans quelques endroits ceux qui dépendent d'un chapitre d'une église cathédrale ou collégiale.

Les bénéfices collatifs sont ceux qui sont conférés par le collateur à qui bon lui semble, en cas de vacance, pourvu que ce soit à des personnes qui aient les capacités requises.

Enfin les bénéfices qui sont en patronage, sont ceux que les collateurs ne peuvent conférer qu'à ceux qui leur sont présentés par le patron, pourvu qu'ils aient les qualités requises.

Les bénéfices électifs sont de deux sortes ; les uns sont électifs-confirmatifs, les autres sont électifs-collatifs.

Les bénéfices électifs-confirmatifs sont ceux qui se donnent à la vérité par élection des chapitres, mais dont l'élection doit être ensuite confirmée par le supérieur.

Les bénéfices électifs collatifs sont ceux qui se donnent par élection des chapitres, sans qu'elle ait besoin d'être confirmée par le supérieur, parce que le chapitre confere en elisant ; ce qui dépend des concordats faits entre les évêques & leurs chapitres, ou de l'usage & de la possession.

La cinquiéme division se fait en bénéfices consistoriaux & non consistoriaux.

Les bénéfices consistoriaux sont les archevêchés, évêchés & abbayes, qui étoient autrefois électifs, & qui ont cessé de l'être par le concordat passé entre le pape Léon X & François premier en 1516.

Ainsi ces sortes de bénéfices sont aujourd'hui conférés en France par le pape sur la nomination du roi.

On les appelle consistoriaux, parce qu'on n'en expédie point à Rome de provisions qu'elles n'aient été proposées & résolues au consistoire, c'est-à-dire, dans l'assemblée des cardinaux, où le pape préside.

CHAPITRE IV.

Des portions congrues.

Portion congrue eſt une certaine penſion que le curé primitif ou le gros décimateur doit à un vicaire perpétuel, ou à un curé qui deſſert une cure, au payement de laquelle penſion les dixmes ſont ſpécialement affectées. Suivant les anciens canons, les dixmes appartenoient ſans partage aux curés des égliſes paroiſſiales.

L'ignorance des prêtres ſéculiers donna occaſion aux moines de ſaint Benoît, & aux chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, de s'emparer de la plupart des cures. Ils y firent à la vérité eux-mêmes le ſervice dans les commencemens; mais s'étant depuis relâchés de leur premiere ferveur, ils firent deſſervir par des prêtres ſéculiers révocables à volonté, à qui ils donnoient un revenu ſi modique, que pluſieurs mouroient de faim: auſſi travailloient-ils à la vigne du Seigneur, à proportion de la rétribution qui leur en revenoit, dans l'attente d'un meilleur ſort.

Pour remédier à cet abus, le concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, ordonna qu'à l'avenir les religieux qui poſſédoient des cures unies à leur menſe conventuelle, les feroient deſſervir par un religieux capable, ou par un vicaire perpétuel, en leur aſſignant une portion congrue ſur le revenu de ces cures.

Les chanoines réguliers de ſaint Auguſtin firent deſſervir ces cures par leurs religieux; & les moines de ſaint Benoît établirent des vicaires perpétuels dans la plupart des cures unies à leur menſe, pour les deſſervir.

Ainſi ils ont retenu le titre de curés primitifs avec les dixmes & revenus de ces cures, & n'ont donné à ces vicaires perpétuels que des rétributions annuelles, dont la modicité faiſoit que les cures de la campagne étoient abandonnées & déſertes, ou que ceux qui les deſſervoient augmentoient le nombre des pauvres de leur paroiſſe.

Cela a donné lieu à quantité de plaintes; enſorte qu'on fut contraint de fixer la portion congrue, que les religieux ou les gros décimateurs étoient obligés de donner à ceux qui deſſervoient les cures.

Les portions congrues ont d'abord été réglées par l'édit du

roi Charles IX du mois d'avril 1571, article 9, à deux cent livres. Depuis elles ont été augmentées jusqu'à trois cent livres pour les curés ou vicaires perpétuels, & fixées à cent cinquante livres pour leurs vicaires, par l'article 13 de l'ordonnance du mois de janvier 1629.

Par déclaration du roi, donnée sur les remontrances du clergé, du 17 août 1632, vérifiée au grand conseil le 23 mars 1633, il a été ordonné que la fixation des portions congrues à trois cent livres, par l'ordonnance de 1629, auroit lieu seulement pour les provinces qui sont au-deçà de la Loire; & qu'à l'égard des diocèses de Bretagne & des provinces qui sont au-delà de la riviere de la Loire, les portions congrues demeureroient fixées à deux cent livres, comprenant dans lesdites portions congrues les menues dixmes, les fonds des cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires; & à la charge aussi qu'ès lieux où de toute ancienneté il y a portion de dixmes ès revenus entre les évêques, chapitres, abbés, prieurs, & les curés ou vicaires perpétuels, les curés seront tenus de se contenter de leur ancien partage.

Cette déclaration ayant été publiée, les gros décimateurs des diocèses qui sont au-delà de la riviere de Loire, croyant qu'ils ne devoient pas être de pire condition que ceux qui sont au-deçà de ladite riviere, ont obtenu un arrêt au conseil privé du roi le 30 mai 1634, par lequel il a été ordonné que les portions congrues seroient réduites & modérées à deux cent livres pour les cures qui sont au-deçà de la riviere de Loire, de même que pour celles qui sont au-delà de ladite riviere.

Ensuite il y a eu une déclaration du roi du 18 décembre de la même année, vérifiée au grand-conseil le 11 janvier de l'année 1635, par laquelle en confirmant l'arrêt du conseil privé, & interprétant l'article 13 de l'ordonnance de 1629, les portions congrues pour les cures situées au-deçà de la riviere de Loire, sont réduites & modérées à la somme de deux cent livres par an à l'égard de celles où il n'y a point de vicaires, & à la somme de trois cent livres pour celles où les curés ont besoin d'un vicaire, sans comprendre dans les sommes de deux cent livres ou de trois cent livres les offrandes & droits casuels, ni les fondations des obits, qui demeurent aux curés & vicaires perpétuels, & non les menues dixmes, les revenus des fonds & domaines des curés, & autres revenus ordinaires qui sont précomptés sur les portions congrues.

Il y a une autre déclaration du 30 mars 1666, portant que celle de l'année 1634 sera exécutée, & qu'en conséquence les curés qui n'ont point de vicaires, n'auront que deux cent livres de portion congrue, sans toutefois comprendre les offrandes, les droits casuels, le creux de l'église, & les fondations des obits : mais d'autant que cette déclaration n'avoit été registrée qu'au grand-conseil, elle n'étoit point observée au parlement; de sorte que si une cause en matiere de portion congrue étoit portée au parlement, on adjugeoit trois cent livres de portion congrue; & si elle étoit portée au grand conseil, on n'adjugeoit que deux cent livres.

L'expérience ayant fait voir que cette somme ne suffisoit pas pour fournir à l'entretien honnête d'un curé qui est dans l'obligation d'assister les pauvres de sa paroisse, le roi par une autre déclaration du 29 janvier 1686, enregistrée au parlement le 11 février suivant, fixa la portion congrue des curés dans toute l'étendue de son royaume à trois cent livres, outre l'offrande des honoraires, droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis que les curés ou vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu des revenus de leurs cures ou vicaires dont ils jouissoient auparavant, & à cent cinquante livres pour les vicaires dans les paroisses où les évêques estimeront nécessaire d'en établir; lesdites sommes franches & exemptes de toutes charges, & payables par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possedent de dixmes.

Mais comme cette déclaration ne régloit que par des clauses générales les droits des curés & les charges des décimateurs, cela donna lieu à différentes contestations.

I°. Sur l'estimation du gros dont plusieurs curés jouissoient avant l'année 1686.

II°. Sur les décimes & autres charges que les curés & vicaires perpétuels, qui avoient fait option de la portion congrue, doivent supporter.

III°. Sur les oblations & offrandes en cire ou en argent, & autres rétributions que les curés primitifs étoient en droit de percevoir.

Enfin par une déclaration du 30 juin 1690, aussi enregistrée,

l'alternative est proposée aux gros décimateurs, ou de payer la portion congrue aux curés & vicaires perpétuels, en leur continuant la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de la déclaration du mois de janvier 1686, en déduction de la somme de trois cent livres, suivant l'estimation à l'amiable qui en a été faite entre les gros décimateurs & eux, suivant la commune valeur, ou par des experts convenus & nommés d'office. Les gros décimateurs qui retiennent les dixmes, sont tenus de leur payer le surplus ou supplément de ce qui manque à cette somme de trois cent livres, & de quartier en quartier, & par avance, sauf après l'estimation faite, à déduire la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continué les curés, sur le supplément en argent que les gros decimateurs auront à payer.

Outre cela, le roi veut que les curés jouissent de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'église, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le service, sans aucune diminution de leurs portions congrues; & cela nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, sentences & arrêts auxquels le roi défend à ses juges d'avoir égard.

La déclaration de 1686 veut que les dixmes inféodées ne contribuent au payement de la portion congrue que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des autres fruits & dixmes.

Quand ces dixmes sont données à l'église *cum onere feudi*, elles conservent toujours leur nature de dixmes inféodées; mais si elles passent à l'église affranchie des charges des fiefs, pour lors elles deviennent dixmes ecclésiastiques & ordinaires; ce qui a lieu en général, soit qu'elles retournent à la même église, soit qu'elles soient acquises à une autre, contre la distinction de plusieurs auteurs qui, en parlant de ce retour, disent ce qui doit être entendu lorsqu'elles reviennent à la même église; car si elles retournoient à une autre, elles conserveroient toujours à cet égard leur qualité de dixmes inféodées & laïques. C'est ce qui fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouse, rendu le 26 mai 1677 entre le sieur de *Montgaillard* & les prêtres de la ville d'Aspres.

Le clergé de France, assemblé à Paris en 1710, se croyant obligé

obligé de demander là-dessus un nouveau réglement, le roi, par sa déclaration du 30 juillet de la même année, en interprétant celle du 29 juillet 1686, remit à la prudence des archevêques & évêques, suivant l'exigence des cas, d'assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle de trois cent livres, à proportion de la qualité, de l'étendue de la paroisse, & des revenus du bénéfice ; parce que la rétribution du desservant ne doit pas comprendre tous les revenus de la cure, & que l'on présume de la prudence & de la religion des prélats, qu'ils en laisseront aux curés interdits au moins la moitié pour leur subsistance.

Les anciens arrêts renvoyoient la demande de cette portion congrue pardevant les officiaux des lieux; aujourd'hui il n'y a que les juges royaux qui en connoissent en premiere instance, & les parlemens en cause d'appel, quoique le clergé de France ait demandé plusieurs fois dans ses cahiers le rétablissement de l'ancienne jurisprudence.

Par un arrêt du conseil d'état du roi du 12 août 1687, la jurisdiction pour les portions congrues est attribuée au grand-conseil. Cependant, comme ces sortes d'arrêts qui sont souvent rendus en réglement de juges, ne font loi que pour ceux entre qui ils ont été rendus, ils n'empêchent pas que les autres juges n'en connoissent tous les jours, & c'est l'usage le plus constant.

Ce gros dû aux curés par les gros décimateurs, se paye différemment suivant l'usage des lieux.

Par un arrêt du parlement de Paris, du 31 décembre 1686, il a été ordonné que le gros dû au curé d'Assy par les gros décimateurs, seroit payé en bled froment, & que les gros décimateurs seroient tenus à cet effet de séparer les gerbes, & de les faire battre à part.

Par autre arrêt du 20 mars 1710, rendu en faveur du curé d'Arconcey en Bourgogne, il a été jugé que les curés en possession de prendre par droit de suite ou de sequelle la moitié des dixmes des héritages des dixmages voisins qui sont labourés par leurs paroissiens, doivent être maintenus en cette possession.

Autre du 12 juin 1713, qui ordonne que le dimanche ou fête qui précédera la récolte, elle sera publiée & affichée, afin que la dixme y soit perçue.

Par un autre arrêt du même parlement du 14 août 1715, il fut jugé pour le curé de Damart près Lagny, contre le cha-

pitre de l'église de Paris, que le gros en vin d'un curé n'étoit pas réductible au produit de la dixme dans les années de sterilité; & qu'en cas que le gros fût dû en vin, le curé n'étoit pas obligé de fournir les futailles, ni d'aller chercher son gros tant en bled qu'en vin, mais qu'on devoit le porter en sa maison presbytérale; il fut aussi jugé que la qualité du gros en grain se devoit régler par le produit du territoire, & non pas par des baux.

Quand les curés jouissent d'ailleurs d'un revenu considérable en casuel, les arrets ont jugé qu'ils ne pouvoient exiger la portion congrue, & ils ont ordonné que pardevant l'évêque & le commissaire départi dans la province, il seroit dressé procès-verbal des revenus dont jouissent lesdits curés, tant en fonds qu'en casuels, pour, ce procès-verbal fait & rapporté, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendroit, & cependant défenses aux curés de faire aucunes poursuites.

Il y a aussi des églises dont les curés ou vicaires perpétuels ne jouissent que d'une partie des offrandes & oblations, l'autre partie appartenant à des chapitres, communautés & autres beneficiers.

Les curés avoient prétendu toutes ces oblations, quoiqu'ils n'eussent pas fait option de la portion congrue, & qu'ils eussent des revenus considérables, tant en fonds que dans la partie des oblations qu'ils recevoient; mais leur pretention a ete rejettée, parce que l'ordonnance a voulu seulement procurer une subsistance raisonnable aux curés qui ne l'avoient pas, sans faire aucun changement aux usages des eglises dont les cures jouissent de revenus considérables.

C'est la disposition d'un arrêt du grand-conseil du 11 février 1687, qui a jugé que les curés qui ont cinq cent livres de revenu de leurs cures, tant en casuel qu'autrement, sont non-recevables à demander la portion congrue, & à prétendre dans leurs églises les oblations appartenantes aux curés primitifs, ou autres qui en étoient en possession avant la déclaration du roi du 29 janvier 1689.

Il a été jugé par arrêt de la grand-chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon le 22 août 1719, que le défaut de dotation d'une somme certaine de trois cent livres n'etoit pas un moyen d'abus, quand la cure étoit située dans une ville considérable, parce que l'on regarde la charite des fideles comme un fonds inépuisable qui ne tarit jamais. Il s'agissoit de la cure de saint Pantaleon, demembrée de celle de saint Jean dans

la ville de Troyes, & à laquelle il n'y avoit que cent quatre liv. de revenu fixe & aſſuré.

Indépendamment deſdites déclarations & arrêts, tant du conſeil d'état que du parlement, que nous avons rapportés ci-deſſus, il y a deux déclarations, l'une du 5 octobre 1726, & l'autre du 15 janvier 1731, qui reglent les droits des curés dans la perception de leur gros contre les gros décimateurs, que nous avons jugé à propos de rapporter ici.

DECLARATION DU ROI, en faveur des curés ou vicaires perpétuels, donnée à Fontainebleau le 5 octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul de glorieuſe mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé pluſieurs conteſtations au ſujet des droits prétendus par les curés primitifs, leſquelles étoient portées en différens tribunaux, & qu'à cette occaſion les curés ou vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur miniſtere, & détournés de l'aſſiduité qu'ils doivent au ſervice de leurs paroiſſes, donna le 30 juin 1690 une déclaration, par laquelle il fut entr'autres choſes ordonné que les curés ou vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui compoſent le caſuel de leurs égliſes, enſemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le ſervice divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens & poſſeſſions, ſentences & arrêts, auſquels il eſt fait défenſes aux cours & autres juges d'avoir égard; & que néanmoins les curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou poſſeſſion valables, continuer de faire le ſervice divin aux quatre fêtes ſolemnelles & le jour du patron, auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le ſervice, & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au curé ou vicaire perpétuel. Mais il nous a été repréſenté que pluſieurs communautés régulieres établies dans les abbayes, prieurés & autres bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de curés primitifs, même à l'excluſion des abbés, prieurs & autres titulaires & commandataires deſdits bénéfices, donnent à ladite déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'eſprit de cette loi, & que non-ſeulement elles refuſent le titre de curés aux vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant ſeuls chargés du ſoin des ames, mais encore qu'elles prétendent ſous divers prétextes pouvoir faire le ſervice divin dans leſdites égliſes toutes fois & quantes qu'il leur plaira; & ce qui eſt encore plus extraordinaire, nous ſommes informés que leſdites communautés exercent ou réclament ſouvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, & aſſujettir les curés & les prêtres

féculiers à des fervitudes qui les dégradent, au grand fcandale des fideles, & même à ufurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées, que fous l'autorité & avec la miffion & approbation des évêques; & que pour couvrir ces entreprifes, elles employent des tranfactions & abonnemens qu'elles ont fçu fe pratiquer : A quoi defirant pourvoir & donner de plus en plus au clergé féculier de notre royaume des marques de notre protection royale, nous avons eftimé néceffaire d'expliquer notre intention au fujet de l'exécution de ladite déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des curés primitifs, que les portions congrues dûes aux curés & vicaires, foit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne refte plus aucune matiere de conteftation à cet égard,& que le clergé féculier ou régulier demeurant dans les bornes qui leur feront prefcrites, ne foient plus occupés que de concourir également au fervice de Dieu & à l'édification des peuples, avec la fubordination qui eft dûe au caractere & à la dignité des archevêques & évêques. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, en interprétant en tant que de befoin la fufdite déclaration du 30 juin 1690, nous avons dit & ordonné, & par ces préfentes fignées de notre main, difons & ordonnons, voulons & nous plaît.

I. Que la declaration du 30 juin 1690, portant réglement fur ce qui concerne les curés primitifs & les curés ou vicaires perpétuels, foit exécutée felon fa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces préfentes.

II. Que pour infpirer à nos peuples le refpect & la jufte confiance qu'ils doivent à leurs pafteurs, les vicaires perpétuels puiffent en tous actes & en toutes occafions prendre la qualité de curés de leurs paroiffes, & qu'ils foient reconnus en cette qualité par tous les fideles confiés à leurs foins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles prétendus par les curés primitifs, de quelque nature qu'ils puiffent être, foient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduifons par ces préfentes, à la faculté de faire le fervice divin les quatre fêtes folemnelles & le jour du patron, s'ils ont titre & poffeffion valables à cet effet, ainfi qu'il fera expliqué par l'article fuivant, fans qu'ils puiffent lefdits jours prétendre adminiftrer les facremens, ou prêcher fans une permiffion fpéciale des évêques. Pourront cependant lefdits jours feulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant aufdits curés-vicaires perpétuels, & ce nonobftant tous ufages, abonnemens, tranfactions, jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

IV. Le titre & les droits de curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre fpécial, ceux qui prétendent y être fondés, feront tenus en tout état de caufe d'en repréfenter les titres, faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des curés-vicaires perpétuels, à qui la provifion demeurera pendant le cours de la conteftation; & ne feront réputés valables à cet effet autres titres que les bulles des papes, décrets des archevêques ou évêques, lettres patentes des rois nos prédéceffeurs, ou actes d'une poffeffion juftifiée avant cent ans, &

non interrompue, ſans avoir égard aux tranſactions ou autres actes, ni aux ſentences ou arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des curés primitifs, ſi ce n'eſt que par leur authenticité & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils euſſent acquis le degré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les abbés, prieurs & autres bénéficiers, ſoit titulaires ou commendataires, qui auront droit des curés primitifs, pourront ſeuls & à l'excluſion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés & autres bénéfices, prendre le titre de curés primitifs & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne & ainſi qu'elles ont été réglées par l'article 3 du préſent réglement, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites abbayes, prieurés & autres bénéfices, leſdites fonctions puiſſent être remplies par leſdites communautés, ni par autres que les curés-vicaires perpétuels; & à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni prieurs en titre ou commende, auront droit de curés primitifs, les ſupérieurs deſdites communautés pourront ſeuls en faire les fonctions, conformément audit article; & feront les uns & les autres tenus auſdits cas de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la ſurveille de la fête, & de ſe conformer aux rit & chant du dioceſe; & dans toutes les proceſſions, cérémonies ou aſſemblées publiques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ils feront tenus, ſuivant la déclaration du 30 juillet 1710, de ſe ſoumettre aux ordres & mandemens des archevêques, évêques ou grands-vicaires du dioceſe, nonobſtant tous uſages, poſſeſſions ou titres à ce contraires; le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après alléguées contre les abbés, prieurs & autres bénéficiers qui auroient négligé de faire en perſonne les fonctions de curés primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des curés & vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs vicaires amovibles, les déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690 ſoient exécutées; & en conſéquence ordonnons que lorſque les dixmes des paroiſſes ne feront pas ſuffiſantes pour remplir leſdites portions congrues, ainſi qu'elles ont été réglées par leſdites déclarations, les curés primitifs n'en puiſſent être déchargés ſous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après deſdites dixmes auſdits curés-vicaires perpétuels; mais ſoient tenus d'en fournir le ſupplément ſur les autres biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites paroiſſes, & qui feront de l'ancien patrimoine des curés, ſi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de curés primitifs dans leſdites paroiſſes.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & uſages dans leſquels ſont les égliſes cathédrales ou collégiales, leſquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la préſente déclaration, dans les uſages ou la poſſeſſion où elles ſont, à l'exception néanmoins de ce qui eſt preſcrit par l'article 6 concernant les portions congrues, auquel elles feront tenues de ſe conformer. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DECLARATION DU ROI, servant de réglement général entre les curés primitifs & les curés-vicaires perpétuels, donnée à Marly le 15 janvier 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons été informés qu'à l'occasion du réglement que nous avons fait entre les curés primitifs & les curés-vicaires perpétuels, par notre déclaration du 5 octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité : c'est pour faire cesser ces inconvéniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726, & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix, pour assurer également les droits légitimes des curés primitifs, & ceux des curés-vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & aux prérogatives de certaines églises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté. Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'église, que pour celui de nos sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux parties intéressées, & qui détournant les pasteurs du soin des ames confiées à leur ministere, sont encore plus contraires au bien public. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

I. Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & qualité de curés-vicaires perpétuels de leurs paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leurdite paroisse que partout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par les titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & arrêts, lesquels seront cependant exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après.

III. Les abbés, prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commende du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés ou autres bénéfices, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les curés-

vicaires perpétuels ; & à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende, auront les droits des curés primitifs, soit par union de bénéfices ou autrement, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions ; le tout nonobstant tous actes, jugemens & possession à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés, prieurs & autres bénéficiers, ou contre les supérieurs de communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

IV. Les curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valables, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solemnelles & le jour du patron ; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête, & de se conformer au rit & chant du diocese, sans qu'ils puissent même ausdits jours administrer les sacremens, ou prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque ; & sera le contenu au présent article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens ou usages à ce contraires.

V. Les droits utiles desdits curés primitifs demeureront fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des curés primitifs ou des curés-vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux usages des villes & autres lieux où le clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les processions du saint sacrement, de la fête de l'assomption, ou de celle du patron, & autres processions générales qui se font suivant le rit du diocese, ou les ordonnances des évêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs paroisses, d'assister le jour de la fête du patron ou autres fêtes solemnelles à l'office divin, dans les églises des abbayes, prieures ou autres bénéfices, ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent article & du précédent, il y soit pourvu par les juges ci-après marqués sur les titres & actes de possession des parties, le tout sans préjudice aux archevêques & évêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles, au sujet des offices ou cérémonies ecclésiastiques ; & seront les ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend, les religieux ou chanoines réguliers de l'abbaye, prieuré ou autres bénéfices, puissent continuer de

chanter seuls l'office canonial dans le choeur, & de disposer des bancs ou sepultures dans leursdites églises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultés nées ou à naître sur les heures ausquelles la messe paroissiale, ou d'autres parties de l'office divin doivent être célebrées à l'autel & lieux destinés à l'usage de la paroisse, seront réglées par l'évêque diocesain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures ausquels le saint sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même eglise, & les ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier, & ce nonobstant tous priviléges & exemptions, même sous prétexte de jurisdiction quasi épiscopale prétendue par lesdites abbayes, prieurés & autres bénefices; lesdites exemptions & jurisdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X. Les curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou constituer aux conférences ou assemblées que les curés-vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs ausquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur defendons pareillement de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels & marguilliers, qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'église paroissiale, ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, sentences & arrêts, ou usages à ce contraires.

XI. Les abbayes, prieurés ou communautés ayant droit de curés primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des curés-vicaires perpétuels & de leurs vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites paroisses & qui sont de l'ancien patrimoine des curés, ensemble le titre & droits de curés primitifs; le tout sans préjudice du recours que les abbés ou prieurs & les religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'abbé ou prieur, ou dans celle des religieux.

XII. Les contestations qui concernent la qualité de curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prerogatives pretendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels & les gros décimateurs, sur les droits par eux respectivement pretendus, seront portées en premiere instance devant nos baillifs & sénéchaux & autres juges des cas royaux, ressortissans nuement à nos cours de parlement, dans le territoire desquelles les cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences & jugemens par eux rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de parlement, chacune dans son ressort, & ce nonobstant toutes évocations qui auront été accordées

accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite, à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers, lettres-patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, notamment à celle du dernier août 1687, portant que les appellations des ſentences rendues par les baillifs & ſénéchaux au ſujet des conteſtations formées ſur le payement des portions congrues, ſeront relevées en notre grand-conſeil, lorſque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce tribunal, ſe trouveront parties dans leſdites conteſtations.

XIII. Les ſentences & jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent, ſoit en faveur des curés primitifs, ſoit au profit des curés-vicaires perpétuels, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre préſente déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes que pour ceux de la campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps & communautés ſéculieres ou régulieres, même à l'égard de l'ordre de Malthe, de celui de Fontevraut & tous autres, & pour toutes les abbayes, prieurés & autres bénéfices qui en dépendent, ſans néanmoins que les chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales ſoient cenſés compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'évêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé.

XV. Voulons au ſurplus que les déclarations des 29 janvier 1686, & celle du 30 juin 1690, & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

* En 1739, s'étant élevé une conteſtation entre le curé de Garennes près Poiſſy, diocèſe de Chartres, & la dame de Maſſol, groſſe décimatrice, au ſujet des dixmes de lad. paroiſſe & de la portion congrue, l'affaire fut portée en premiere inſtance aux requêtes du palais, & par appel au parlement. Par arrêt du conſeil privé du 22 juin 1740, le roi a renvoyé les parties au châtelet de Paris, conformément à cet art. XII.

CHAPITRE V.

Des qualités requiſes pour poſſéder des bénéfices.

CES qualités requiſes pour obtenir des bénéfices eccléſiaſtiques, ſont extrinſeques ou intrinſeques. Les qualités extrinſeques ſont l'âge, & l'ordre. Les qualités intrinſeques ſont la vertu, les bonnes mœurs, & la doctrine.

Quant à l'âge, premiérement pour l'épiſcopat il faut avoir

vingt-fept ans commencés, fuivant l'article II de l'ordonnance de Blois. L'âge n'etoit point autrefois réglé pour le cardinalat; le concile de Baſle ordonna qu'il falloit avoir trente ans accomplis pour y être élevé.

Pour poſſéder les dignités majeures après la pontificale des égliſes cathédrales, ou la premiere dignité d'un égliſe collégiale, ou une cure, il faut avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & être prêtre, à moins, à l'égard des autres dignités, qu'il ne ſoit autrement porté par le titre de la fondation, ou ſtatuts du chapitre, homologués en cour de Rome, & enregiſtrés au parlement du reſſort dont eſt le chapitre; mais à l'égard du reſſort du parlement de Paris, ſuivant la déclaration du roi du 13 janvier 1742, pour être pourvu d'une cure ou autre bénefice à charge d'ames, il faut être conſtitué dans l'ordre de prêtriſe, & avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Pour poſſéder un canonicat d'une égliſe cathédrale, il ſuffit d'avoir quatorze ans accomplis, & d'en avoir dix auſſi accomplis pour en poſſeder un dans une égliſe collegiale, pourvu que par le titre de la fondation il ne ſoit pas requis d'autre qualité que celle de clerc, ou un âge plus avancé.

Pour poſſeder une abbaye ou un prieuré conventuel, ſoit en regle, ſoit en commende, il faut avoir vingt-trois ans commencés avant la date des bulles en cour de Rome, ou des proviſions, ſoit du pape, ſoit du collateur.

Pour les prieurés ſimples réguliers, il faut être religieux profès pour en pouvoir être pourvu; & il n'y a que le pape qui puiſſe les donner avec le décret de ſe faire religieux; auquel cas, ſi un clerc ſéculier en eſt pourvu, il ſuffit qu'il ſoit en âge d'être religieux profès dans l'année.

Pour les prieurés ſimples ſéculiers & chapelles ſimples, il ſuffit d'être tonſuré, & on peut l'être à ſept ans.

A l'égard des abbeſſes, prieures & ſupérieures des monaſteres de filles, l'édit de 1606, article 4, requiert qu'elles ayent dix ans de profeſſion, ou qu'elles ayent exercé un office clauſtral pendant ſix ans; mais le concile de Trente, qui eſt ſuivi à Rome, exige qu'elles ayent trente ans, & cinq années de profeſſion.

Pour les prieurés non conventuels en commende, le grand-conſeil tient qu'il ſuffit d'être tonſuré pour les poſſéder; mais le parlement juge qu'il faut avoir quatorze ans.

Les chapellenies, quoiqu'elles obligent à dire des messes, ne sont que des bénéfices simples. Ainsi ceux qui en sont pourvus peuvent faire dire les messes dont leur bénéfice est chargé, à moins que par la fondation il ne soit requis expressément que les titulaires soient prêtres, & disent les messes eux-mêmes.

Pour être pourvu d'un bénéfice-cure, il faut être constitué dans l'ordre de prêtrise, & avoir atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis.

Il en est de même des dignités qui ont charge d'ames, & des abbayes & prieurés conventuels, comme nous avons dit ci-dessus.

Pour être élevé à l'épiscopat, il faut être dans les ordres sacrés, & par conséquent il faut être au moins soudiacre.

Il y a des bénéfices simples qui sont sacerdotaux par le titre de leur fondation ; & alors il faut être prêtre au tems de la collation, à peine de nullité des provisions.

Voici une observation à faire touchant les bénéfices qui requierent que le pourvu se fasse prêtre dans l'an ; sçavoir, celui qui en est pourvu, & qui ne s'est pas fait promouvoir à l'ordre de prêtrise dans ce tems, n'est pas privé de son bénéfice *ipso jure ;* il n'en peut être privé que par une sentence précédée d'une monition juridiquement faite.

Les bonnes mœurs & la vertu sont absolument requises dans les ecclésiastiques, & principalement dans ceux qui possedent des bénéfices considérables, qui les obligent à prêcher d'exemple ; & même dans les premiers tems on avoit plus d'égard aux bonnes mœurs qu'à la doctrine.

Dans la suite, pour prévenir les inconvéniens que l'ignorance des prélats & des curés pourroit causer, on a jugé à propos d'exiger dans les évêques, dans les curés & dans ceux qui possedent des dignités qui ont charge d'ames, une science qui les mette en état de s'acquitter dignement de leur sacré ministere.

Ainsi, pour être élevé à l'épiscopat, il faut avoir le degré de docteur ou de licencié en théologie ou en droit canon, comme il est porté par le concordat ; de plus, suivant la disposition du concordat & des ordonnances d'Orléans & de Blois, il doit y avoir une prébende dans chaque église cathédrale ou collégiale, affectée à un docteur en théologie ; & les cures des villes murées ne doivent être données qu'à des gradués.

Suivant l'article 31 de l'edit de 1606, nul ne peut être pourvu des dignités des églises cathédrales, ni des premieres dignités des églises collégiales, s'il n'est gradué en la faculté de théologie ou de droit canon, à peine de nullité des provisions.

Enfin il est enjoint aux collateurs ou patrons ecclésiastiques de conférer aux gens de lettres, gradués & nommés des universités, la troisieme partie des bénéfices, dignités, personnats & offices qui sont à leur collation, provision, nomination, présentation ou disposition, comme nous dirons plus au long ci-après en parlant des gradués.

Outre les qualités énoncées ci-dessus, il est requis, pour pouvoir posséder en France des bénéfices, d'être originaire François, & d'être né en légitime mariage.

Quant au prémier point, tous les étrangers sont exclus de posséder des bénéfices en France, s'ils n'ont lettres de naturalité, ou de dispensé expresse du roi à cette fin, & que ces lettres n'ayent été vérifiées où il appartient, c'est-à-dire au parlement & à la chambre des comptes.

Pour ce qui est de l'autre article, les bâtards ne peuvent être ordonnés ni posséder des bénéfices sans dispense. Sur quoi il faut remarquer que l'évêque diocésain accorde ces sortes de dispenses aux bâtards, pour les ordres mineurs, & pour les bénéfices simples, & que le pape est en possession de les donner pour les ordres sacrés, & pour les bénéfices qui ne sont pas bénéfices simples.

CHAPITRE VI.

De la collation des bénéfices qui se fait par l'ordinaire.

LA collation d'un bénéfice est la concession qui en est faite à une personne capable, par celui qui a le droit de le conférer. Elle est libre & indépendante, ou forcée & nécessaire.

La libre collation est celle qui procede du pur mouvement du collateur, de sorte qu'il en gratifie qui bon lui semble.

Celle qui est forcée, est celle qui se fait sur la présentation du patron.

On appelle encore collation forcée & nécessaire, celle qui se fait par l'ordinaire sur la réquisition des gradués, des in-

dultaires, des brévetaires de joyeux avénement & de ferment de fidélité.

Les évêques font par le droit commun collateurs ordinaires de tous les bénéfices de leurs diocefes.

Mais le titre de collateur ordinaire appartient à d'autres par privilege ou prefcription. Ainfi nous voyons que la collation de plufieurs bénéfices appartient à des chapitres, à des doyens, archidiacres, ou autres bénéficiers.

L'ordinaire a fix mois pour conférer les bénéfices qui font à fa collation; & ce terme ne court pas du jour de la vacance, mais du jour qu'elle eft venue à fa connoiffance.

Lorfque l'ordinaire n'a pas conféré par négligence un bénéfice vacant qui étoit à fa collation, les fix mois écoulés, fon droit eft dévolu à fon fupérieur immédiat.

L'ordinaire peut conférer fur tous les genres de vacance, à la réferve de celle qui arrive par la réfignation *in favorem*, que le pape feul peut admettre.

Les genres de vacance fur lefquels les ordinaires conferent le plus fréquemment, font la mort, la démiffion pure & fimple, & la permutation; car pour les caufes qui peuvent donner lieu au dévolu, on fe pourvoit à Rome, plutôt que pardevant le collateur ordinaire.

CHAPITRE VII.

De la préfentation & du droit de patronage.

La préfentation eft le principal droit qu'un patron a dans l'églife qu'il a bâtie, fondée ou dotée : c'eft pourquoi le droit de patronage eft ordinairement défini le droit de préfenter à un bénéfice vacant.

On définit encore le droit de patronage un droit honorifique, onéreux & utile, accordé à celui qui a, du confentement de l'évêque diocéfain, bâti, fondé ou doté une églife, avec réferve expreffe de ce droit.

Le droit de patronage eft honorifique, en ce qu'il donne la faculté de nommer ou de préfenter au bénéfice quand il vient à vaquer, & attribue de certains honneurs dans l'églife, comme la préféance au chœur & à la proceffion, le droit d'avoir un banc dans le chœur ou dans un lieu diftingué.

Le patron a encore le pouvoir de faire mettre ſes armes dans l'égliſe.

Le droit de patronage eſt onéreux, en ce qu'il charge le patron de protéger & de défendre l'égliſe, & de veiller à la conſervation de ſes biens & de ſes droits.

Enfin ce droit eſt utile, en ce qu'il donne au patron la faculté d'obliger l'égliſe à l'aſſiſter, quand par malheur il eſt tombé dans l'indigence.

Le droit de patronage ſe diviſe en eccléſiaſtique, laïque & mixte.

Le patronage eccléſiaſtique eſt celui qui eſt accordé ſur une égliſe batie, fondée ou dotée des biens d'une autre égliſe, & qui appartient à un eccléſiaſtique, à cauſe du bénéfice qu'il poſſede en titre.

Le patronage laïque eſt celui qui appartient à un eccléſiaſtique ou à un laïque, à raiſon de ſon patrimoine. Ainſi cette diſtinction de patronage laïque ou eccléſiaſtique ne provient pas de la qualité de celui à qui ce droit appartient, mais de la différente qualité des biens qui ont ſervi à fonder, bâtir ou doter l'égliſe qui eſt en patronage.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'un laïque eſt toujours patron laïque; mais qu'un clerc n'eſt pas toujours patron eccléſiaſtique.

Le patronage mixte eſt celui qui appartient à des corps & communautés mixtes, c'eſt-à-dire compoſées de laïques & d'eccléſiaſtiques; ce qui fait que les biens des communautés participent de ces deux natures de biens eccléſiaſtiques & laïques.

Il y a pluſieurs différences entre le patronage eccléſiaſtique & le patronage laïque: ſur quoi il faut d'abord obſerver que le patronage qui tient quelque choſe des deux, reçoit tous les droits & tous les avantages de l'un & de l'autre.

La premiere différence eſt, que le patron eccléſiaſtique a ſix mois pour préſenter, & que le laïque n'en a que quatre.

La deuxieme eſt, que le patron laïque peut varier, c'eſt-à-dire préſenter à l'ordinaire différentes perſonnes ſucceſſivement, pourvu qu'aucune n'ait été admiſe & inſtituée par l'ordinaire; au lieu que le patron eccléſiaſtique ne peut point varier, & remplir tout ſon droit par une premiere nomination notifiée au collateur.

La troiſième eſt, que le pape peut prévenir le patron ecclé-

ſiaſtique : mais il ne peut prévenir le patron laïque, ni déroger en aucune maniere à ſon droit, non plus que le collateur ordinaire: d'ou il s'enſuit que ni le pape ni l'ordinaire ne peuvent admettre les réſignations & permutations ſans le conſentement du patron laïque.

Il y a plus : c'eſt que les bénéfices qui ſont en patronage laïque ne ſont point ſujets aux droits des gradués, ni aux réſerves & graces expectatives ; au lieu que les bénéfices qui ſont en patronage eccléſiaſtique y ſont ſujets.

Il y a trois principaux moyens qui font acquérir le droit de patronage.

Le premier eſt la conſtruction d'une égliſe.

Le ſecond eſt la donation, c'eſt-à-dire l'attribution de revenus ſuffiſans pour la ſubſiſtance des clercs, pour le luminaire, & autres choſes néceſſaires pour la célebration de l'office & l'entretien de l'égliſe.

Le troiſiéme eſt la fondation ou la donation du fonds ſur lequel l'égliſe eſt conſtruite ; mais la ſeule donation du fonds n'eſt pas ſuffiſante pour acquérir le droit de patronage, ſuivant les ſentimens de quelques auteurs, qui prétendent que quand on dit que le droit de patronage s'acquiert par les trois cauſes ſuſdites, cela s'entend quand elles concourent enſemble dans la même perſonne, ou que trois différens particuliers y contribuent ; ſçavoir, l'un à la donation du fonds, l'autre à la dotation, & l'autre enfin à la conſtruction: auquel cas tous les trois deviennent patrons de l'égliſe.

Le patronage laïque ſe transfere premierement *jure hæreditario* ; auquel cas tous les héritiers du défunt y ſuccedent également, à l'exception de ceux qui ſuccedent par repréſentation, leſquels ne doivent avoir tous enſemble dans ce droit que la part qu'y auroit eue celui qu'ils repréſentent.

Lorſque le droit de patronage eſt annexé au principal manoir, il appartient à l'ainé, parce qu'alors le droit de patronage eſt réel, & non pas perſonnel.

La vente eſt le deuxiéme moyen par lequel ce droit peut être transféré ; non pas qu'on en puiſſe faire un bon contrat de vente, d'autant que ce droit eſt, pour ainſi dire, ſpirituel ; mais quand il eſt réel & inhérent à une terre, il paſſe en la perſonne de celui qui achete cette terre, comme en étant l'acceſſoire. Il paſſe même en la perſonne de celui qui a pris la ferme à longues années.

Quoique le droit de patronage ne puiſſe point être vendu ſéparement, néanmoins il peut être donné gratuitement; & c'eſt le troiſiéme moyen par lequel il peut être transferé.

Les patrons ont droit de préſenter aux bénéfices vacans. Or cette preſentation ſe peut faire, ou par le patron, ou par procureur fondé de procuration ſpéciale; mais ſoit que le patron préſente lui-même, ſoit que la préſentation ſe faſſe par procureur fondé de procuration ſpéciale, il faut, pour que la préſentation ſoit valable, que le bénéfice ſoit vacant.

Les patrons ont droit, comme nous avons dit, de préſenter aux bénéfices vacans, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par les canons, comme ſont ceux qui ſont convaincus d'héréſie, ou qui pour quelqu'autre crime ſont frappés de l'excommunication majeure, les furieux, & ceux qui ſont en démence.

Les patrons ne doivent préſenter aux bénéfices que ceux qui ſont capables de les poſſéder, & d'en remplir les devoirs. Ainſi il faut que le préſenté ſoit clerc; & de plus, quand par le titre de la fondation il eſt porté que le titulaire du bénéfice aura quelque ordre ou quelque degré, il faut que le préſenté ait l'ordre ou le degré au tems de la préſentation.

La préſentation doit être faite à l'évêque, à qui de droit commun appartient la collation de tous les bénéfices de ſon dioceſe, à moins que par la fondation il ne ſoit porté que la préſentation ſera faite à quelque prélat inférieur.

La préſentation canoniquement faite ne donne au préſenté que *jus ad rem*, & non pas *jus in re*. Le droit *in beneficio* ne lui eſt acquis que par l'inſtitution de l'évêque ou autre prélat, à qui la préſentation a dû être faite.

Et comme le pape prévient les patrons eccléſiaſtiques, le préſenté par de tels patrons doit faire diligence pour obtenir de l'évêque l'inſtitution, en conſéquence de ſa préſentation, ou en avoir le refus.

Pour ce qui eſt du patron laïque, il ne peut être prévenu par le pape pendant les quatre mois; mais dès le lendemain des quatre mois le pape peut conférer par devolution. C'eſt là tout ſon pouvoir.

Le droit du patron laïque eſt ſi fort, que le pape ne peut donner de proviſion d'un bénéfice en patronage laïque par dévolu, quand même la cauſe ſeroit une de celles qui font vaquer le benéfice de plein droit; de ſorte que pour dépouiller le titulaire indigne ou incapable, il faut faire déclarer le bénéfice

eccléſiaſtique

vacant, & donner les quatre mois au patron laïque pour présenter.

Le droit de patronage s'éteint, I°. par la renonciation qu'en fait le patron en faveur de l'église. Une renonciation même tacite suffit pour cela, comme si le patron consent que l'église devienne conventuelle.

II°. Par la destruction totale de l'église.

III°. Par la prescription.

IV°. Par l'extinction de la famille à laquelle ce droit étoit spécialement réservé.

V°. Lorsque le patron est homicide du titulaire.

VI°. Lorsque le patron devient collateur du bénéfice.

Nous allons donner ici des modeles de présentation faite par un patron, tant ecclésiastique que laïque.

Présentation de patron ecclésiastique pour une cure.

A monseigneur l'illustrissime & révérendissime évêque de

La cure ou vicariat perpétuel de en votre diocese, étant présentement vacante par la mort de messire dernier titulaire & paisible possesseur d'icelle, dont (vacation arrivant) la nomination & présentation nous appartient à cause de notre prieuré conventuel de saint de Crespy en Valois, de l'ordre de saint en votre diocese; & à vous, monseigneur, la provision, l'institution & toute autre disposition à cause de votre dignité épiscopale, nous soussigné prieur commendataire dudit prieuré de saint de Crespy en Valois, vous avons nommé & présenté messire S. gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur ledit prieuré de saint de bonne vie & mœurs, capable de bien & dûement desservir ladite cure ou vicariat perpétuel, pour être pourvu d'icelle, vous suppliant & requérant à cet effet de lui en accorder toutes les provisions nécessaires, en gardant les formalités requises & ordinaires, sans préjudice de notre droit & celui d'autrui. Fait & passé en présence & pardevant les notaires soussignés, l'an, &c. Et avons signé avec lesdits notaires ces présentes & une expédition d'icelles, sur laquelle nous avons apposé le sceau de nos armes.

On a déja observé que, pour éviter la prévention en cour de Rome, d'un bénéfice auquel on auroit été nommé par un patron ecclésiastique, il faut que la présentation ait touché l'oreille de l'évêque, ou autre collateur, avant la date prise à Rome par celui qui voudroit l'y impétrer; & pour cela on fait une réquisition dans la forme suivante.

Réquisition en conséquence d'une présentation faite par un patron ecclésiastique pour une cure.

EN la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris, soussignés, M. G. prêtre du diocese de Noyon, demeurant à Paris, nommé & présenté par M. l'abbé de à la cure ou église paroissiale de diocese de Sens, suivant les lettres de nomination & présentation que ledit sieur abbé lui a fait expédier de sa personne à ladite cure, pardevant les notaires soussignés, le jour d'hier, comme vacante par la mort de dernier possesseur d'icelle, s'est transporté pardevant illustrissime & révérendissime seigneur monseigneur archevêque de Sens, en son hôtel à Paris, rue de où il est actuellement résident pour les affaires de son diocese, où étant & parlant à M. l'abbé secretaire dudit seigneur archevêque, trouvé en son appartement audit hôtel, ledit G. auroit très-humblement supplié & requis ledit seigneur archevêque de vouloir bien, en consequence des susdites lettres de nomination & présentation qu'il a présentement montrées & exhibées audit sieur abbé, lui faire expédier les lettres d'institution, provision & autres sur ce nécessaires, en y observant les cérémonies & formalités en pareil cas requises & accoutumées; à quoi ledit sieur abbé a fait réponse que ledit seigneur archevêque n'étoit point actuellement audit hôtel, mais qu'il lui donneroit avis à son retour de la présente réquisition, de laquelle ledit G. a requis auxdits notaires soussignés le présent acte, duquel & desdites lettres de nomination & de présentation a été laissé copie par lesdits notaires audit sieur archevêque de Sens, parlant comme dessus, l'an mil sept cent le jour de à midi, & ont signé.

Cette réquisition, quand bien même elle seroit nulle, pour n'avoir pas été faite au palais archiépiscopal, résidence & domicile présumé de l'archevêque, ou bien en parlant à sa personne, lorsqu'elle est faite avant la prévention en cour de Rome, lie les mains au pape, de telle sorte que toute provision qu'il pourroit accorder après dudit bénéfice, deviendroit inutile à celui qui l'auroit obtenue.

Présentation en patronage laïque sur une permutation.

FUT présente dame F. veuve de dame de la terre & seigneurie de & en cette qualité patrone de la chapelle ou vicairie de saint Paul, fondée & desservie en l'église collégiale de saint Nicaise de la ville de diocese de demeurant ladite dame à laquelle sur la représentation à elle faite par M. B. chapelain de la chapelle de saint André, fondée & desservie en l'église paroissiale de saint diocese de d'un acte cejourd'hui passé devant les notaires soussignés, dont *tel* l'un d'eux a la minute, contenant permutation entre lui & M. A. de ladite chapelle de saint André contre celle de saint Paul, dont ledit A. étoit

pourvu & jouissant, & dont vacance arrivant, le droit d'y nommer & présenter appartient à ladite dame en sadite qualité de patrone d'icelle : a par ces présentes dit & déclaré, qu'étant bien & suffisamment instruite des bonnes vie, mœurs & capacité dudit B. elle le nomme & présente à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église collégiale de saint Nicaise, pour remplir & posséder ladite chapelle ou vicairie de saint Paul, fondée & desservie, comme dit est, en leurdite église, les priant & requérant de vouloir en accorder audit B. les lettres d'institution, provision & autres sur ce nécessaires, en y observant les formalités en pareil cas requises & accoutumées, dont acte. Fait & passé à, &c.

Présentation sur une démission.

FUT présent messire Jean de Clermont T. abbé commendataire de l'abbaye de Verteuil, de l'ordre de saint Augustin, au diocese de Bordeaux, étant de présent à Paris, logé rue saint Honoré, paroisse de saint Roch, étant patron de la cure de saint Martin du diocese d'Acqs, & icelle étant vacante par la démission pure & simple de messire Jean de V. paisible possesseur, par lui passée le 31 mars dernier pardevant l'un des notaires soussignés, a déclaré qu'il y nomme & présente à monseigneur l'évêque d'Acqs, messire Simon G. prêtre du diocese de Rouen, comme étant suffisant & capable de la bien & dûement posséder & desservir; suppliant ledit seigneur évêque de lui en accorder toutes les provisions requises & nécessaires, pour en vertu d'icelles pouvoir en prendre possession réelle, actuelle & corporelle, & en jouir avec tous les honneurs, prérogatives, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'ont fait les derniers possesseurs d'icelle. Fait & passé, &c.

Pour ce qui est des bénéfices qui vaquent dans le diocese de Paris en patronage, soit laïque ou ecclésiastique, & dont l'institution appartient à l'ordinaire, la présentation s'en fait à l'un de messieurs les archidiacres de Paris, de Josas ou de Brie, qui sont les trois archidiaconés dont le diocese de Paris est composé, dans le département duquel le bénéfice est situé, conformément au modele qui suit.

Il y a encore quelques dioceses, comme celui d'Orléans, où la présentation doit être faite à l'archidiacre.

Présentation à l'archidiacre.

A vénérable homme M. Charles-Augustin P. grand archidiacre en l'église de Paris; la chapelle ou chapellenie de S. sujette à résidence perpétuelle & personnelle, fondée & desservie en la paroisse de de ce diocese, dont, dans le cas de vacance d'icelle, la nomination & présentation, ou le droit d'y nommer & présenter appartiennent à nous, comme seigneurs de la terre & seigneurie de (*ou bien à cause de tel ou tel bénéfice*) la représentation & intronisation à vous,

monsieur, à cause de votre grand archidiaconé, l'institution, provision & toute autre expédition à monseigneur l'archevêque de Paris, pour raison & à cause de sa dignité archiépiscopale, étant actuellement libre & vacante par le décès de M. prêtre, dernier possesseur d'icelle, nous soussignés, &c. vous avons nommé & présenté, comme par ces présentes nous vous nommons & présentons M. Charles prêtre du diocese de Sens, comme ayant toutes les capacités requises pour remplir & posséder ladite chapelle, vous priant & requérant de vouloir le représenter à mondit seigneur archevêque, & de lui accorder vos lettres sur ce nécessaires, en y gardant ce qui s'observe en pareil cas, sauf néanmoins en toutes choses notre droit & celui d'autrui. Ce fut ainsi fait & passé à Paris en la demeure dudit sieur, &c. en la présence & pardevant les conseillers du roi notaires à Paris soussignés, l'an le jour de & a ledit sieur signé avec lesdits notaires ces présentes, & leur expédition, à laquelle il a fait apposer le cachet de ses armes.

En conséquence de l'acte de présentation dont le modele est ci-dessus, M. l'archidiacre représente à M. l'archevêque, qui sur le tout donne ses provisions.

Les lettres de représentation se font ordinairement en latin par messieurs les archidiacres, lesquels se sont établis eux-mêmes dans ce droit, quoique par l'édit de création il soit attribué au notaire apostolique. Il faut que les représentations soient signées de l'archidiacre, & contresignées par un notaire apostolique, auquel l'expédition de ces lettres est attribuée.

Ces lettres peuvent être rédigées en langue françoise, & l'on ne voit aucune nécessité de les mettre en latin, non plus que l'expédition du déport, & les intronisations que l'on peut faire en françois, pourvu que messieurs les archidiacres s'y trouvent disposés.

Voici une traduction de l'acte de représentation que l'on pourroit suivre au cas qu'ils y consentissent. Quoi qu'il en soit, cette traduction découvrira l'idée de ces sortes de représentations à ceux qui n'ont pas de connoissance de la langue latine.

Acte de représentation par un archidiacre.

A Illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur (*noms & surnoms*) archevêque de Paris, messieurs vos grands-vicaires ou l'un d'eux, Charles-Augustin P. prêtre docteur en théologie, chanoine & grand archidiacre de l'église métropolitaine de Paris, avec tout honneur & révérence qui vous sont dûs, salut. La chapelle de S. sujette à résidence perpétuelle & personnelle, située dans l'étendue de la paroisse de où elle a été fondée, & actuellement desservie dans votre grand archidiaconé, de laquelle, en cas de vacance, la nomination

& préſentation, ou le droit de nommer & préſenter appartient à meſſeigneurs ſes ſucceſſeurs, ſeigneurs de la ſeigneurie de nous, à cauſe de notre grand archidiaconé, la repréſentation & introniſation; & à vous, monſeigneur, à cauſe de votre archevêché de Paris, la collation, proviſion, & telle autre diſpoſition que de droit, étant à préſent vacante par le décès de M. dernier paiſible titulaire & poſſeſſeur de ladite chapelle, nous vous avons repréſenté & repréſentons par ces préſentes M. N. prêtre du diocese de à nous préſenté par ledit ſieur, par acte paſſé devant notaire à le comme ayant d'ailleurs les capacités requiſes, à l'effet d'obtenir, régir & gouverner ladite chapelle, à la charge par lui de ſatisfaire à tous devoirs & offices d'icelle; vous priant & requérant de vouloir bien recevoir & admettre ledit M. N. & la repréſentation que nous vous faiſons de ſa perſonne; de lui donner & conférer ladite chapelle de S. comme étant à préſent vacante, ainſi que dit eſt, & de lui en accorder & faire expédier les lettres à ce néceſſaires. Faiſons la même priere & réquiſition à meſſieurs vos grands-vicaires, ou l'un d'eux, ſauf le droit d'un chacun. Donné à Paris ſous notre ſeing & le ſceau de notre archidiaconé, en préſence & pardevant les notaires ſouſſignés le, &c. Et a ledit ſieur grand archidiacre ſigné & appoſé ſon ſceau.

Quoique les ceſſions & échanges de patronages de l'égliſe ſe faſſent rarement, nous allons donner le modele d'une ceſſion qui pourra auſſi ſervir à dreſſer l'échange quand le cas y échéra. Il faut ſeulement obſerver que ces ſortes d'actes ne peuvent ſe faire que par des patrons laïques, parce que ce ſont des démembremens que les patrons eccléſiaſtiques ne peuvent ni ne doivent faire, ſi ce n'eſt du conſentement de leurs ſupérieurs; comme nous l'avons déja dit ci-deſſus.

Ceſſion de patronage laïque.

AUJOURD'HUI eſt comparu, &c. M. chevalier, ſeigneur de demeurant patron laïque de la chapelle ou chapellenie de S. dioceſe de laquel a par ces préſentes cédé, quitté & transféré à M. B. chevalier, ſeigneur de demeurant à ce préſent & acceptant pour lui & ſes ayans cauſe, le droit de patronage laïque de ladite chapelle ou chapellenie de appartenant audit cédant en ſadite qualité de ſeigneur propriétaire de ladite terre & ſeigneurie de ou autrement, & de même qu'il appartenoit à ſes prédéceſſeurs, ſeigneurs propriétaires d'icelle, pour par ledit B. & ſes ayans cauſe avoir, tenir & poſſéder à l'avenir au lieu & place dudit cédant ledit patronage, & en faire & diſpoſer comme il aviſera & de choſe à lui appartenante; & en conſéquence nommer & préſenter par lui & ſes ayans cauſe telles perſonnes capables qu'il jugerera à propos pour remplir & deſſervir ladite chapelle, ſans néanmoins qu'à cauſe de la préſente ceſſion ledit B. puiſſe avoir & prétendre aucun droit en ladite terre & ſeigneurie de ſes appartenances & dépendances, ledit cédant n'entendant céder & transférer par ces préſentes

que ledit droit de patronage purement & ſimplement ; jurant & affirmant leſdites parties qu'en ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite, dont acte. Fait & paſſé à, &c.

CHAPITRE VIII.

De la nomination du roi aux grands bénéfices, & du droit de régale.

La nomination du roi aux grands bénéfices eſt le droit qu'il a de nommer aux archevêchés, évêchés & abbayes de ſon royaume (qui ne ſont pas chefs d'ordre) & aux prieurés conventuels qui étoient autrefois électifs, & dont la nomination appartient au roi en vertu du concordat fait entre Léon X & François I en l'année 1516.

Celui qui eſt nommé par le roi doit avoir toutes les capacités néceſſaires au tems de la nomination. Cependant les diſpenſes d'âge pour les abbayes s'accordent aiſément à Rome. Mais en ce cas ce n'eſt pas par le conſiſtoire que les bulles s'expédient, mais par la chambre.

Sur la nomination du roi en un évêché, le dénommé doit obtenir du pape des bulles, ſuivant l'article 5 de l'ordonnance de Blois, l'article 12 de l'édit de Melun du mois de mars 1580, l'article 1 de l'édit de décembre 1606, & par les déclarations des 4 juin 1619, 15 décembre 1711, 4 mars 1715, & 14 octobre 1726 ; & en vertu deſdites bulles ſe faire ſacrer & prendre poſſeſſion. Mais avant d'entrer en jouiſſance, il faut qu'il prête au roi le ſerment de fidélité, lequel ne ſe fait pas pour le bénéfice comme tenu du roi, mais pour les biens temporels qui en dépendent.

Il fait enſuite enregiſtrer ſon ſerment de fidélité en la chambre des comptes, & y obtient un arrêt de main-levée des fruits, & juſqu'à ce tems la régale demeure ouverte.

Pour ce qui regarde les fruits échus pendant la vacance, le roi lui en donne ordinairement un brevet de don.

Ceux qui ſont pourvus d'un évêché, ou autre bénéfice étant en la nomination du roi, ne peuvent s'en démettre qu'entre ſes mains. Voici un modele d'une démiſſion d'un archevêché, ſur

lequel on pourra dreffer toutes fortes de démiffions qui fe doivent faire entre les mains du roi.

Démiffion d'archevêché.

FUT préfent illuftriffime & révérendiffime feigneur, monfeigneur confeiller du roi en tous fes confeils, archevêque de demeurant ordinairement en fon palais archiépifcopal de ladite ville de lequel a fait & conftitué fon procureur général & fpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en fon nom, fe démettre purement & fimplement, fous le bon plaifir & entre les mains du roi, de fon archevêché de & de fes droits, appartenances & dépendances, pour y être nommé par fa majefté telle autre perfonne capable qu'elle jugera à propos; confentir à l'expédition de toutes lettres fur ce néceffaires, même jurer & affirmer qu'en ces préfentes, circonftances & dépendances, il n'eft intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, fimonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & paffé, &c.

Quelquefois le roi nomme à un évêché ou archevêché, ou à une abbaye une perfonne pour être coadjuteur d'un évêque ou archevêque ou abbé vivant, avec le droit de lui fuccéder après fa mort.

Pour cela fa majefté ayant nommé un coadjuteur à l'évêque ou archevêque, de fon confentement, cet évêque ou archevêque, en conféquence de cette nomination, donne une procuration pour faire recevoir en cour de Rome ladite nomination, & obtenir par le nommé des bulles, à l'effet d'être pourvu de la coadjutorerie avec future fucceffion. Et dans le cas de coadjutorerie, on fait en conféquence des bulles les mêmes formalités que celles qui font requifes pour poffèder *ipfo facto* le bénéfice: comme information de vie & mœurs, profeffion de foi & autres, néceffaires pour parvenir à l'obtention des bulles.

Les bulles de coadjutorerie donnent à l'impétrant le droit de fuccéder au titulaire après fa mort, fans qu'il ait befoin de nouvelles bulles.

La raifon eft, que par les bulles de coadjutorerie, le pape pourvoit dès à préfent, & fufpend en même tems l'effet de la provifion jufqu'à la mort du titulaire, à qui elles donnent un coadjuteur, à moins que ce titulaire ne vînt dans la fuite à fe démettre de fon vivant, de l'évêché ou du bénéfice qui donne lieu à ladite coadjutorerie.

Procuration pour consentir une coadjutorerie d'évêché, avec future succession.

Fut présent illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur N. conseiller du roi en tous ses conseils, évêque de demeurant ordinairement en son palais épiscopal de ladite ville de étant de présent à Paris pour les affaires de son diocese, logé à l'hôtel de rue paroisse lequel a fait & constitue son procureur général & spécial M. auquel ledit seigneur constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom comparoir en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape, & là consentir à la nomination qu'il auroit plu à sa majesté de faire de la personne de M. P. prêtre du diocese de docteur de Sorbonne, & grand-vicaire du diocese de pour coadjuteur audit constituant, avec future succession en sondit évêché de supplier sa sainteté de donner & accorder ses bulles & lettres nécessaires de ladite coadjutorerie & future succession audit sieur P. jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu ni interviendra, &c.

Pour ce qui est du droit de régale, sans entrer dans la recherche de l'origine de ce droit, nous allons donner ici quelques principes sur cette matiere.

L'ouverture de la régale vient de la vacance de l'évêché ou archevêché par mort, promotion au cardinalat, démission ou résignation faite par l'évêque ou archevêque, ou par translation de leur personne en un autre évêché ou archevêché.

Comme au contraire la régale est close par lettres-patentes de main-levée de la régale, que le roi fait expédier au nouvel évêque, & qui doivent être enregistrées en la chambre des comptes de Paris ; & en outre il faut que ces lettres-patentes de main-levée, avec l'arrêt d'enregistrement, soient signifiées aux officiers du roi sur les lieux avant que la régale puisse être clause, comme il a été jugé par l'arrêt du 15 mars 1677.

Les bénéfices vaquent en régale quand ils ne sont remplis d'aucun titulaire, ou quand ils ne sont point remplis de fait & de droit tout ensemble ; de droit, par un bon titre ; de fait, par la possession paisible ; car s'il y a litige, le bénéfice vaque en régale.

Il faut remarquer que si le titulaire n'avoit pris possession que par procureur, le bénéfice seroit réputé vacant de fait en

en régale ; parce qu'en matiere de régale, pour empêcher la vacance, il faut que le bénéfice soit rempli sans aucune fiction ; de sorte qu'il ne suffit pas qu'il y ait un titulaire légitime, mais il faut que le titulaire soit en possession vraie, légitime & solemnelle, actuelle & effective.

Il est vrai qu'en matiere bénéficiale, lorsque deux titulaires concourent ensemble, pourvus ou par l'ordinaire ou par le pape, celui qui a pris possession par procureur a acquis un droit suffisant pour se dire possesseur du bénéfice ; parce que quoique telle possession soit feinte, néanmoins cette fiction de droit a lieu, & elle produit le même effet que si elle étoit vraie, propre & actuelle.

Mais en matiere de régale il faut, pour empêcher la vacance du bénéfice, que la possession soit prise en personne par le titulaire, parce que la régale n'admet point de fiction.

Ainsi tous les bénéfices dont la possession est prise seulement par procureur, & non en personne, au tems de l'ouverture de la régale, sont vacans de fait, & il faut derechef s'en faire pourvoir en régale.

Autrefois on a prétendu que le roi n'avoit le droit de régale que sur quelques archevêchés & évêchés de son royaume, & que plusieurs en étoient exempts : mais le roi par une déclaration du 10 février 1673, vérifiée au parlement le 18 avril ensuivant, a déclaré que le droit de régale lui appartient universellement dans tous les archevêchés & évêchés du royaume, terres & pays de son obeissance, à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ; de sorte qu'il n'est plus permis à présent de révoquer en doute que tous les évêchés & archevêchés du royaume ne soient sujets à la régale.

Par une autre déclaration du 28 décembre 1749, en interprétation de celle ci-dessus, Sa Majesté a ordonné que ceux des archevêques ou évêques qui jouissent de l'exemption du droit de régale, soient tenus dans deux mois du jour de la prestation du serment de fidélité, d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié, des lettres-patentes, & de les présenter dans ledit délai à la chambre des comptes de Paris, pour être enregistrées.... N'entendant néanmoins rien innover en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la régale dont lesdits archevêques ou évêques sont en possession, & de laquelle le roi veut qu'ils continuent de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

Durant l'ouverture de la régale, le roi peut admettre les démis-

ſions, & même des réſignations en faveur, quoique les évêques, dont il exerce le droit, ne puiſſent pas exercer ces ſortes de réſignations.

La raiſon eſt que, par ſon autorité ſouveraine, il a en ce cas le même pouvoir que le pape. Par la même raiſon, le roi conférant en régale, peut déroger au droit du patron eccléſiaſtique.

Le droit de régale s'étend dans toutes les égliſes cathédrales, & conſiſte dans la collation des bénéfices non cures dépendans de la collation de l'évêque, qui ſont à conférer lorſqu'arrive & pendant que dure la vacance du ſiége épiſcopal, c'eſt-à-dire, juſqu'à la clôture de la régale, par la preſtation du ſerment de fidélité du nouvel évêque, & l'obſervation des autres formalités introduites à ce ſujet. Voyez la loi donnée ſur cette matiere dans l'édit de 1682.

CHAPITRE IX.

De l'indult du parlement de Paris.

L'INDULT eſt une grace expectative accordée par les papes à la couronne de France en faveur des officiers du corps du parlement de Paris, en vertu de laquelle ils ont droit une fois pendant l'exercice de leur office de ſe préſenter au roi, ou de préſenter en leur place quelque perſonne capable, à l'effet d'être enſuite nommé par le roi à un collateur, pour être, en vertu de la conceſſion du ſaint ſiége & de la nomination du roi, pourvu par le collateur ou par l'exécuteur, du premier bénéfice de la qualité & valeur requiſes qui viendra à vaquer, étant à la diſpoſition du collateur chargé de la nomination du roi.

Voici l'état des officiers qui ont droit d'indult : M. le chancelier de France, M. le garde des ſceaux, M. le premier préſident, les préſidens à mortier, les préſidens des enquêtes & des requêtes du palais, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, les conſeillers laïques & clercs du parlement, le procureur général, & les trois avocats généraux ; le greffier en chef, civil, criminel, & des préſentations ; les quatre notaires ſecretaires de la cour, le premier huiſſier, & les receveurs-payeurs des gages de la cour.

Ce droit n'eſt pas une conceſſion directement émanée de l'autorité royale; c'eſt une expectative accordée par Eugene IV, & depuis renouvellée, confirmée & amplifiée par les papes Paul III & Clément IX, ſur les inſtances & à la recommandation des rois Charles VII, François I, & Louis XIV.

Ainſi ce droit eſt royal, non-ſeulement à cauſe de l'acceptation qui en a été faite par nos rois, & des ſoins qu'ils ont pris de le faire accorder par le ſaint ſiége, mais encore parce que les papes ont attaché l'exercice de ce droit à la nomination du roi.

Un collateur, pendant le cours de ſa prélature, & pour le même bénéfice, ne peut être chargé de ſon chef que d'un ſeul indult. A l'égard des chapitres & communautés, comme elles ſont perpétuelles, & qu'elles ne meurent point & ne changent point, on ne peut placer qu'un ſeul indult pendant la vie du roi.

Lorſque d'un même collateur dépendent des bénéfices ſéculiers & réguliers, les indultaires peuvent nommer un ſéculier & un régulier; mais le collateur ayant conféré un bénéfice à l'un, il eſt déchargé envers l'autre.

Les bénéfices qui ſont en patronage laïque, ou à la nomination, préſentation ou collation du roi, ne ſont point ſujets à l'indult.

Ce droit étant comme ſpirituel, ne tombe point dans le commerce; on n'exprime pas même dans le contrat de vente d'un office l'indult qui y eſt attaché, quoiqu'on faſſe mention du droit de patronage dans la vente de la terre à laquelle il eſt annexé.

Le droit d'indult, quoique réputé ſpirituel, ne peut être permuté ni réſigné, parce que ce n'eſt pas un droit réel & effectif à un bénéfice; il ne donne qu'une eſpérance incertaine & indéterminée d'obtenir le premier bénéfice vacant.

L'indult n'attribue ni privilege, ni diſpenſe des capacités, qualités & conditions requiſes: ainſi celui qui requiert un bénéfice en vertu d'un indult, doit avoir les mêmes qualités, & dans le même tems qu'un autre clerc, à qui le collateur conféreroit librement & de ſon plein gré.

Le pape n'a pas le droit de prévenir les collateurs au préjudice des indultaires, parce qu'il s'eſt dépouillé de tout droit de prévention, par la clauſe *liberè & licitè*, inſérée dans les bulles qui contiennent la conceſſion de l'indult du parlement.

Liſez dans le journal du palais l'explication de ces mots *liberè*

& licitè des actes de cour de Rome, aux plaidoyers de l'arrêt du 16 mars 1673, page 229.

Il y a un arret du grand-conſeil du 15 ſeptembre 1718, rendu en faveur du feu ſieur abbé de Lionne, porteur d'indult, & qui avoit conféré en commende, avec la clauſe *liberè & licitè*. Par cet arrèt le conſeil a maintenu le préſenté dudit abbé à une cure.

L'officier indultaire peut uſer de ſon droit, & nommer durant tout le tems qu'il eſt revêtu de ſa charge; & ſon droit ne s'éteint que quand il l'a conſommé, ou lorſque ſans l'avoir exercé il eſt dépouillé de ſa charge, & en a perdu les droits & les priviléges.

La conceſſion de l'indult doit être gratuite. Son effet eſt, que le nommé par l'officier indultaire le repréſente, de maniere qu'il entre entiérement dans tout le droit qu'avoit l'officier; de ſorte qu'on ne conſidere plus dans la ſuite les changemens qui peuvent arriver dans la perſonne de cet officier; il ſuffit, pour jouir de cette grace, que le nommé & ſubſtitué par l'indultaire ſoit capable d'en jouir. D'où il s'enſuit que la nomination du roi, quoique non ſignifiée au collateur, ne devient pas caduque par le décès de l'officier. Le ſeul effet qui réſulte du défaut de ſignification, eſt que la prélature reſte toujours libre de l'indult, tant qu'il n'eſt pas ſignifié.

Les nommés par les indultaires n'ayant qu'un droit qui ne leur appartient pas directement, mais ſeulement par la conceſſion qui leur en a été faite, doivent eux-mèmes exercer ce droit, & ils ne peuvent le tranſmettre à un autre.

Mais l'officier par qui ils ſont nommés peut faire tenir ſon indult par repréſentation, par ſubſtitution, ou par ſubrogation, quand celui qu'il a nommé l'abdique ou y renonce.

L'officier indultaire ne nomme point au collateur celui par qui il veut faire tenir ſon indult; il le préſente au roi, & ſa majeſté nomme au collateur ſur qui l'officier veut placer ſon indult, celui que cet officier lui a préſenté.

Cette nomination du roi ſe fait par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau. Elles ſont adreſſées à l'évêque & au chapitre, *tam conjunctim quàm diviſim*, pour donner à l'indult toute l'étendue qu'il peut avoir, ou bien à l'abbé, prieur & monaſtere, tant conjointement que ſéparément, quand l'indult eſt placé ſur une abbaye.

Il y a un arrêt du grand-conſeil du 17 août 1736, rendu en faveur du ſieur Barbier de la Serre, qui étoit indultaire ſur l'évêché & chapitre de Langres. Par cet arrêt les évêques & les chapitres ſont déclarés débiteurs ſolidaires des expectatives royales, quelqu'ancien que ſoit le partage de leurs menſes & de leurs droits de collation.

Comme l'indult donne droit ſur tous les bénéfices qui viendront à vaquer par mort ou autrement, à l'exception toutefois de ceux qui peuvent vaquer par démiſſion ou réſignation, il ne faut pas dans l'énoncé des lettres de nomination du roi ſe borner à la vacance par mort; autrement l'expreſſion d'un genre de vacance ſembleroit exclure tous les autres.

On doit auſſi marquer dans l'énoncé, qu'on entend placer ſon indult ſur tous les bénéfices qui ſont à la collation, préſentation, & toutes autres diſpoſitions du collateur, ſans en excepter les bénéfices-cures qui ſont ſujettes à l'indult, quoique celui qui s'en veut ſervir ne puiſſe pas être forcé de les accepter.

Il n'y a point de tems préfini pour que le roi admette la préſentation de l'officier indultaire; ainſi ſa majeſté la peut toujours admettre dans quelque tems que ce ſoit.

Le roi eſt toujours le maître de placer l'indult qu'on lui préſente, ſur un autre collateur que celui qui lui eſt déſigné par l'officier indultaire; néanmoins il ne le place pas ordinairement ſur un autre.

Celui dont l'indult eſt placé ſur un collateur, peut ne pas requérir les premiers bénéfices qui viennent depuis à vaquer, & attendre qu'il s'en préſente de plus avantageux, à moins que le collateur ne lui offre un bénéfice qui ait vaqué depuis que les lettres de préſentation lui ont été ſignifiées.

En effet, un collateur eſt en droit d'offrir à celui dont l'indult eſt placé ſur lui, le benéfice vacant qu'il lui plaît, pourvu qu'il ſoit de la valeur requiſe, c'eſt-à-dire, de ſix cent livres de revenu. Ainſi dans le cas de la vacance de deux bénéfices, le collateur n'eſt pas tenu de lui donner le meilleur; il lui eſt libre de lui donner celui qu'il lui plaît.

L'indult commence à s'exercer par la préſentation que l'officier indultaire fait au roi. Elle ſe peut faire ou au greffe, ou pardevant notaires. Quand elle ſe fait au greffe, l'officier s'inſcrit ſur le regiſtre de l'indult de la cour, qui eſt entre les mains du greffier en chef du parlement. En voici les modeles.

Premiere présentation au greffe pour indult.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite charge de M. dont il a requis acte, & a signé.

Deuxiéme présentation par subrogation.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite charge de maître au lieu de maître ci-devant nommé, & dont la nomination n'a pas eu d'effet (ou a été révoquée) pour par ledit M. jouir par subrogation en vertu de ladite présentation de l'effet de la premiere nomination, dont il a requis acte, & a signé.

Nouvelle présentation au lieu d'une premiere qui a été révoquée ou inutile.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite charge de maître au lieu de maître ci-devant par lui présenté, dont la présentation a été sans effet (ou révoquée) dont il a requis acte, & a signé.

Si l'officier se présente lui-même pour tenir son indult, il n'y a qu'à dire : *lequel s'est présenté à sa majesté pour tenir lui-même son indult*, & mettre le reste comme il est dit dans les modeles ci-dessus.

Lorsque l'officier ne veut pas faire sa présentation par un acte au greffe sur le registre de l'indult de la cour, il faut que l'acte soit passé pardevant un notaire royal apostolique & deux témoins, ou par devant deux notaires royaux apostoliques.

Premiere présentation pour indult pardevant notaires.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant messire D. conseiller du roi en sa cour de parlement, demeurant lequel sous le bon plaisir du roi a par ces présentes nommé à sa majesté M. F. soudiacre du diocese de pour tenir son indult, qui appartient audit D. à cause de son office de conseiller en la cour de parlement, sur telle prélature qu'il plaira à sa majesté de choisir ; consentant à cet effet que toutes lettres lui en soient expédiées, qu'il les fasse signifier aux personnes à qui elles seront adressées, & jouisse des bénéfices qu'il pourra requérir en conséquence, jurant & affirmant ledit D. qu'en ces présentes il n'est inter-

venu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction illicite, dont acte. Fait & passé à

Seconde présentation par subrogation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant notaires royaux apostoliques, demeurans à soussignés, messire lequel a par ces présentes présenté par subrogation à sa majesté maître pour tenir son indult, à cause de sadite charge de au lieu & place de M. ci-devant présenté par ledit S. & dont la présentation est sans effet (ou révoquée) & en conséquence jouir par subrogation en vertu de la présentation & des lettres-patentes de la nomination du roi, qui seront accordées sur la présente présentation, de l'effet de ladite premiere présentation & des premieres lettres-patentes de la nomination du roi dûement signifiées, dont acte, &c.

S'il n'y a pas eu de lettres-patentes expédiées sur la premiere présentation, ou si elles n'ont pas été signifiées au collateur, il est inutile de se servir de ce modele de la nomination par subrogation, qui ne peut produire aucun effet. Il n'y a qu'à se servir du modele qui suit pour une nouvelle nomination.

Nouvelle présentation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant notaires royaux apostoliques, demeurans à soussignés, M. lequel a par ces présentes présenté à sa majesté M. pour tenir son indult, à cause de sadite charge de au lieu de M. ci-devant présenté, dont la présentation a été sans effet à cause de, &c. (ou a été révoquée) & en conséquence jouir de l'effet des lettres-patentes qui seront accordées sur la présente présentation, dont acte, &c.

Il est facile de dresser sur ces modeles des actes de présentation, lorsque l'officier voudra se présenter lui-même pour tenir son indult.

Quand le nommé souhaite de ne pouvoir être révoqué, & que l'officier y consent, on doit ajouter dans la présentation la clause qui suit : *sans que ledit sieur nommé tenant son indult puisse être révoqué.*

Et afin que cette clause ne blesse pas le droit que l'officier indultaire a de faire de secondes nominations pour subrogation, il faut ajouter la clause suivante : *sauf au sieur à faire une autre présentation à cause de sondit indult*, *en cas que la présentation n'ait pas son effet.*

Pour prévenir la surprise que les nommés ont souvent faite à messieurs les chanceliers gardes des sceaux, en cédant & remettant leurs droits à d'autres clercs qui ont obtenu des lettres de démission d'indult en leur faveur, quoique le nommé d'un officier ne puisse ni céder son droit, ni s'en demettre au profit d'un tiers au préjudice des officiers indultaires & des collateurs, il est à propos d'ajouter cette clause aux présentations que les officiers font : *sans que ledit sieur nommé tenant ledit indult puisse le céder, ni s'en demettre au profit d'un autre que dudit sieur officier dont il tient l'indult.*

Nous ne rapporterons point ici des modeles d'actes de nomination du roi au collateur, c'est-à-dire, des lettres-patentes qui s'expédient en conséquence de la présentation faite par l'officier indultaire.

Elles regardent la fonction des secretaires du roi de la grande chancellerie de France. M. Cochet de Saint-Vallier en a rapporté plusieurs modeles dans son traité de l'indult. Ceux qui en auront besoin pourront y avoir recours, aussi bien qu'aux notes qu'il a faites dessus. Passons à la notification ou signification desdites lettres.

La signification des lettres-patentes d'un indult tenu par un clerc nommé par un officier, se faisoit autrefois au nom & à la réquisition tant de l'officier même que de son nommé, avec la clause, *tant conjointement que divisément.*

Aujourd'hui, lorsqu'un officier a substitué un clerc pour tenir son indult, les actes qui servent à l'exécution de l'indult se font au nom du clerc seul qui est nommé.

Formule d'acte de signification d'indult, faite au nom du clerc nommé.

L'an mil sept cent le en la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris soussignés, M. F. soudiacre du diocese de Paris, y demeurant, ayant l'indult de M. D. conseiller du roi en sa cour de parlement, & sur icelui obtenu les lettres du roi expédiées en chancellerie le signées sur le repli par le roi *un tel*, & scellées du grand sceau de cire jaune, adressantes à MM. les prévôt, chanoines & chapitre de Lille en Flandre, tant conjointement que divisément : a montré, notifié & dûement fait à sçavoir lesdits lettres d'indult à M. B. prévôt de ladite église collégiale de Lille, & auxdits chanoines du chapitre, en parlant pour eux tous à la personne dudit B. trouvé en son hôtel sis en cette ville rue à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y satisfaire ; desquelles lettres-patentes & du présent acte de leur notification

tion, leur a été laiſſé expédition par leſdits notaires les jour, an, lieu & parlant que deſſus, & a ſigné.

Nota, que ſi l'indultaire n'eſt pas préſent, comme la ſignification ſe peut très-bien faire ſans lui, il faut retrancher l'énonciation de ſa préſence, qui eſt fort inutile pour cet acte.

Ce modele ſeul peut ſuffire pour toutes les ſortes de ſignifications à faire, ſoit des premieres nominations, ou des nominations par ſubrogation, ou des nouvelles nominations, & ſur quelque ſorte de collateur que l'indult ſoit placé, ſoit que l'officier tienne lui-même ſon indult, ou qu'il la faſſe tenir par un ſéculier ou par un régulier.

L'indultaire doit avoir ſoin de faire inſinuer dans le tems les actes des ſignifications de ſes lettres-patentes d'indult au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du dioceſe où eſt le chef-lieu.

Réquiſition de bénéfice en conſéquence de lettres d'indult.

L'An mil ſept cent le en la préſence & compagnie des conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés, M. F. ſoudiacre du dioceſe de Paris, y demeurant au ſéminaire de ayant l'indult de meſſire D. conſeiller du roi en ſa cour de parlement, & ſur icelui obtenu lès lettres du roi expédiées en chancellerie le ſignées ſur le repli par le roi, P. & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, ſur la prévôté & chapitre de l'égliſe collégiale de Lille en Flandres, le tout dûement inſinué & notifié, s'eſt tranſporté en l'hôtel & pardevant M. B. prévôt de ladite égliſe, rue paroiſſe S. où étant & parlant à ſa perſonne, ledit F. l'a très-humblement ſupplié & requis de lui vouloir accorder en ſadite qualité d'indultaire ſur ladite prévôté, le prieuré de S. dépendant d'icelle prévôté, comme vacant par la mort de dernier poſſeſſeur d'icelui, & de lui en faire expédier des proviſions en la forme ordinaire; à quoi ledit B. a fait réponſe que, &c. (*On mettra ici la réponſe : ſi elle ne contient rien de poſitif ſur l'expédition des proviſions, il faudra mettre ce qui ſuit :*) Laquelle réponſe ledit F. a pris pour refus, & en conſéquence a proteſté de ſe pourvoir pour raiſon de ce pardevers MM. les exécuteurs dudit indult & autres, ſuivant & ainſi qu'il appartiendra; dont & de quoi ledit F. a requis acte aux notaires ſouſſignés, qui lui ont octroyé le préſent, dont a été laiſſé expédition par leſdits notaires audit B. les an, jour, lieu, & parlant que deſſus, ledit B. a refuſé de ſigner, de ce enquis.

Nous ne rapporterons point ici de modele des collations qui ſe font en vertu d'indult, d'autant plus qu'elles ſe dreſſent en latin; mais nous avons cru devoir faire quelques obſerva-

tions importantes ſur pluſieurs clauſes, auſquelles il faut faire attention.

Premierement, ſi c'eſt un bénéfice régulier, qu'un nommé ſéculier tenant indult requiert en commende, il n'y a qu'à ajouter ce terme, *en commende d'indult*, à ceux de *collation & proviſion.* Si c'eſt un bénéfice vacant en commende décrétée, c'eſt-à-dire, où le décret de retour en titre étoit exprimé, il n'y a qu'à ajouter à ces termes, *les lettres de collation & proviſion en commende d'indult, à la charge du décret de retour en titre*, comme il eſt porté par les dernieres proviſions du poſſeſſeur en commende dudit bénéfice.

En ſecond lieu, ſi le bénéfice vacant en commende n'avoit été donné que cette fois en commende, il faut ajouter à ces termes (*les lettres de collation & proviſion en commende d'indult, à la charge de retourner en titre après le decès, ou en cas de démiſſion dudit nommé tenant indult.*)

En troiſiéme lieu, quand on ignore de quelle maniere le dernier commendataire poſſédoit, ſi c'étoit en premiere commende, ou ſi la commende contenoit le décret de *retour en titre*, il faut dire, *à la charge du decret de retour en titre, au cas qu'il ſe trouve que ledit bénéfice vacant n'eût été donné que cette fois en commende, ou avec la clauſe de retour en titre.*

Si le bénéfice vaque en régale, & eſt requis en commende, il n'y a qu'à ajouter à la réquiſition, la condition de *retour en régale après l'indultaire.* Après avoir ainſi fait la réquiſition, il faut que le notaire apoſtolique explique & dreſſe ſon procès-verbal de ce qui ſe paſſera, ſoit que le prélat accorde la proviſion, ſoit qu'il la refuſe expreſſément ou tacitement; & il faut regarder & prendre pour refus tout ce que le prélat dira ou fera, dès qu'il n'offrira pas de donner la collation & les proviſions requiſes en vertu d'indult, & conformément à la réquiſition, comme s'il offre en régale, & que la réquiſition ſoit en commende, *& viciſſim.* Dès que le collateur ou celui qui a droit de conférer, n'offrira pas de donner les proviſions ſuivant la réquiſition de l'indultaire, tout ce qu'il peut faire ou dire doit être regardé comme refus, & l'indultaire eſt en droit d'aller aux commiſſaires exécuteurs; l'impuiſſance même du prélat de conférer tient lieu de refus.

En quatriéme lieu, ſi le bénéfice vacant n'eſt pas à la collation du prélat chargé d'indult, mais à ſa préſentation, enſorte qu'il doive faire fonction de patron eccléſiaſtique, l'indultaire

fera au prélat la réquiſition de ſa préſentation au collateur, & on peut ſuivre le même modele qu'on vient de donner; il n'y a proprement que les termes de *collation* & *proviſion*, au lieu deſquels il faut ſubſtituer ceux de *préſentation*, *&c.* Soit que l'indultaire ait requis du prélat comme collateur ou comme patron, il faut inſinuer la réquiſition. Si le prélat donne ſa préſentation au nommé, le nommé doit la faire inſinuer; ſi le prélat refuſe ſa préſentation, le refus eſt ſujet à la loi de l'inſinuation. Soit que le prélat donne ſa préſentation, ou qu'il la refuſe, le nommé doit s'adreſſer au collateur, pour être pourvu du bénéfice vacant à la préſentation du prélat chargé d'indult. La maniere de s'adreſſer au collateur, eſt de lui faire une réquiſition telle qu'on vient d'expliquer; on peut ſeulement ajouter que *le bénéfice requis eſt vacant à la préſentation de chargé dudit indult, lequel a accordé ſa préſentation audit ſieur pour ſatisfaire audit indult, ou bien lequel a refuſé ſa préſentation audit ſieur comme il paroît par l'acte du*

Si le collateur accorde les proviſions conformes à la réquiſition, il faut les faire inſinuer. S'il fait refus, ſon refus eſt ſujet à l'inſinuation; & ſur le refus il faut aller à l'exécuteur, comme nous dirons ci-après.

La réquiſition ſe doit faire à l'exécuteur de la même maniere qu'au collateur: la ſeule choſe qu'il y a à exprimer dans cette réquiſition eſt, *que le collateur a fait refus ſuivant l'acte du* Cette réquiſition eſt encore ſujette à l'inſinuation. On a déja dit que le défaut de collation, ſur quelque raiſon qu'il puiſſe être fondé, vaut toujours refus, & donne droit à l'indultaire d'aller à l'exécuteur, & à l'exécuteur de conférer. Ainſi, lorſque les patrons ou collateurs, auſquelles ſont adreſſées les lettres d'indult refuſent de conférer les bénéfices requis en vertu deſdites lettres, les exécuteurs de l'indult les conferent, & font mention du refus dans les proviſions qu'ils délivrent.

Les proviſions accordées par les exécuteurs de l'indult du parlement ſe doivent faire par les notaires apoſtoliques: ſur quoi il faut remarquer que ces exécuteurs ſont, par rapport aux bulles d'Eugene IV & de Paul III, l'archevêque de Paris, l'abbé de ſaint Victor, le chancelier de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, l'abbé de ſaint Denis avant la réunion de la menſe abbatiale à la maiſon de ſaint Cyr, l'abbé de ſaint Germain, l'archi-

diacre de Paris, le premier des trois archidiacres de l'archevêché, & les vicaires de tous ces exécuteurs.

Les exécuteurs de l'ampliation de la bulle de Clement IX, ſont l'abbé de S. Denis, à préſent ſupprimé, l'abbé de S. Germain, l'archidiacre de Paris, qui eſt le premier des trois archidiacres de l'archevêché, & les vicaires de ces exécuteurs.

Il n'y a point de difference à faire entre la collation de l'ordinaire & celle de l'exécuteur, ſinon que dans les proviſions de l'exécuteur il faut énoncer le refus qui a été fait par l'ordinaire, ou l'acte qui équivaut à un refus, à peu près en ces termes, par exemple : *Quem cononicatum dictus dominus illuſtriſſimus & reverendiſſimus epiſcopus renuit tibi conferre, licet debitè ex tua parte requiſitus* ; (ou il s'agit d'un bénéfice en commende) *quem prioratum dictus reverendus abbas debite ex parte tua requiſitus tibi conferre in commendam renuit, prout actu publico coram notariis regiis apoſtolicis confecto nobis exhibito patet, &c.*

S'il s'agit de conférer un bénéfice régulier à un régulier, ou un ſéculier à un ſeculier, chaque prélat exécuteur, & chacun de ſes vicaires à qui l'indultaire s'adreſſera, peut le conférer comme auroit pu faire le collateur ordinaire.

S'il s'agit d'un bénéfice requis en commende, ſoit qu'il vaque en commende ſolite ou inſolite & décrétée, il faut inſérer dans ces proviſions de l'executeur de la Clémentine les mêmes clauſes & conditions du décret que celles propoſées pour les proviſions du collateur dans tous ces cas, parce qu'il n'y a de différence entre ces ſortes de proviſions, que l'expreſſion du refus fait par l'ordinaire.

Lorſque l'indult ne ſera rempli qu'en vertu des bulles d'Eugene IV & de Paul III, & que les proviſions ſeront données par un exécuteur de la Pauline, il n'y aura qu'à énoncer les ſeuls noms de ces ſouverains pontifes, ſans parler de celui de Clement IX, qui ne doit être employé que par les ſeuls exécuteurs nommés par la Clémentine.

Si l'indult eſt rempli en commende, comme il faut dans les huit mois obtenir une nouvelle commende à Rome, confirmative de la premiere avec les mêmes décrets, & payer les droits de la chancellerie apoſtolique, l'indultaire doit ſe ſervir du miniſtere d'un habile banquier expéditionnaire en cour de Rome, pour avoir ſa nouvelle commende. Il ſeroit très inutile de donner ici le modele des nouvelles proviſions de cour de Rome en com-

mende d'indult, où il n'y a rien de particulier que l'énoncé de la collation en commende d'indult, & les décrets nécessaires.

Comme il peut souvent arriver qu'on ignore les conditions du titre en vertu duquel un dernier commendataire jouissoit, si le décret de retour en titre y étoit énoncé ou non, & si le bénéfice étoit donné en premiere commende ou non, il n'y a qu'à énoncer dans les provisions de commende d'indult qui seront données par les ordinaires, par les exécuteurs, ou à Rome, qu'elles sont données sous la condition du décret de retour en titre, supposé que ce décret fût dans les dernieres provisions, ou que ce fût une premiere commende, &c.

Eâ lege, ut in titulum revertatur te cedente vel decedente, aut aliàs amittente, si ultimus possessor pro prima vice in commendam obtinuit, vel cum decreto revertendi in titulum, quod ignoratur, &c.

Ceux qui sont préposés pour dresser les actes de provision sous les commissaires exécuteurs de l'ampliation de Clement IX, ne doivent pas se contenter de mettre le titre du prélat en cette forme : *Commissarius & executor privilegii seu indulti per sanctissimum felicis recordationis Clementem papam nonum, regi christianissimo pro suis cancellario, præsidibus, senatoribus supremæ curiæ Parisiensis, & aliis concessi inter alios deputatus.*

Comme leur droit s'étend aussi à l'exécution des premieres bulles d'indult, il faut mettre : *Commissarius & executor privilegii seu indulti per sanctissimos pontifices Eugenium quartum, Paulum tertium, Clementem nonum, regibus christianissimis pro suis cancellario, præsidibus, senatoribus in suprema Galliarum curia, & aliis de corpore gremio ejusdem curiæ personis existentibus concessi inter alios deputatus.*

A l'égard des exécuteurs de la Pauline, il faut les tirer de la même maniere, excepté qu'il faut n'énoncer que les noms des deux premiers papes, Eugene IV & Paul III.

On fait une faute considérable dans les provisions des exécuteurs en commende, lorsque le dernier commendataire possédoit *sub decreto & onere edificia ejusdem beneficii restaurandi, ipsiusque beneficii cedente vel decedente aut aliàs amittente ad pristinam tituli naturam redi...us*, (si on énonce) *attento quòd prædicta ædificia adhuc reparationibus indigent*, (& ensuite la collation se fait) *cum continuatione & onere ejusdem decreti.*

Cette clause *attento* est inutile, parce que l'indultaire ne peut jamais être chargé du décret qui concerne & qui exige la répa-

ration des bâtimens du bénéfice. Il n'y a que le ſeul décret de retour en titre qui doit être inſéré dans la commende d'indult, lorſque le dernier poſſeſſeur en commende poſſédoit *pro prima vice, vel cum decreto revertendi in titulum.*

Les collations des exécuteurs & de cour de Rome ſont ſujettes à inſinuation.

Il paroîtra peut-être à quelques-uns bien dur & bien rigoureux qu'un indultaire ſoit expoſé à perdre ſon droit, faute d'avoir ſuivi à la lettre toutes les formalités preſcrites par les édits des inſinuations eccléſiaſtiques, de création des notaires royaux apoſtoliques. On croira, ſi l'on veut, que l'omiſſion d'une ſimple formalité preſcrite par ces édits, n'anéantira pas un titre légitime; cependant l'indultaire ne ſçauroit être trop attentif ni trop exact à ſatisfaire à tout ce que ces édits modernes ſemblent exiger, à peine de nullité.

Si le collateur ou l'exécuteur qui a un indult actif particulier s'en ſert en faveur de l'indultaire du parlement, il ne faut pas manquer de l'énoncer dans les proviſions.

Au reſte, quoique les proviſions de l'exécuteur de l'indult ſe délivrent en langue latine, nous avons cru en devoir donner ici la traduction en françois.

Proviſion de l'exécuteur de l'indult ſur refus.

FRançois, prêtre, &c. abbé de l'abbaye de ſaint Germain des Prés, ordre de ſaint Benoît, & en cette qualité juge, commiſſaire & exécuteur du privilége & indult apoſtolique accordé par le pape Paul III au roi très-chrétien pour meſſieurs ſes chancelier, préſidens, maîtres des requêtes de ſon hôtel, & conſeillers du parlement de Paris, & autres perſonnes déſignées dans les lettres dudit indult, avec autre collegue de l'abbé de ladite abbaye, ſous la clauſe que pluſieurs ou un ſeul ſera commis ou député à notre bien amé M. F. ſoudiacre du dioceſe de Paris, ſalut en notre Seigneur. Le prieuré ſimple & ſéculier de dépendant de la prévôté de Lille en Flandres, dont en cas de vacance la collation, proviſion & toute autre diſpoſition appartient à M. B. prévôt de ladite prévôté, étant préſentement vacant par la mort de dernier poſſeſſeur d'icelui, à vous, quoiqu'abſent, comme catholique orthodoxe, & ayant les capacités requiſes, & ayant été nommé par le roi en vertu dudit indult apoſtolique au lieu & place & ſur la nomination de M. D. conſeiller au parlement, au premier bénéfice de la qualité & valeur exprimée en ſes lettres de nomination dépendant de ladite prévôté de Lille, ſuivant qu'il nous a été expoſé de votre part, bien & dûement inſinuées, ſur le refus toutefois dudit ſieur prévôt de Lille, qu'il vous a fait, ou à votre procureur, porté en l'acte paſſé devant les notaires ſouſſignés le

qui nous a été exhibé de votre part : nous commiſſaire ſuſdit, par l'autorité apoſtolique dont nous agiſſons en cette partie, vous avons donné & conféré, donnons & conférons par ces préſentes ledit prieuré de avec tous ſes droits, appartenances & dépendances, dont nous vous avons pourvu & pourvoyons. C'eſt pourquoi nous mandons par la teneur deſdites préſentes au premier notaire ſur ce requis, de vous mettre, ou votre procureur pour vous, en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle dudit prieuré de & de ſes droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les cérémonies & formalités en pareil cas requiſes & accoutumées. Fait & donné à Paris en notre hôtel abbatial, ſous le ſceau de nos armes, en préſence & pardevant les conſeillers du roi, notaires à Paris ſouſſignés, le jour de mil ſept cent & avons ſigné avec leſdits notaires.

Le lecteur qui voudra s'inſtruire à fond ſur cette matiere, n'a qu'à lire l'excellent traité de l'indult qu'a donné au public M. le préſident Cochet de Saint-Vallier, d'où j'ai tiré une partie de ce chapitre.

CHAPITRE X.

De la nomination du roi pour ſon joyeux avénement à la couronne, & pour le ſerment de fidélité des archevêques & évêques.

LA nomination du roi pour ſon joyeux avénement à la couronne, eſt un droit qu'ont les rois de France d'adreſſer à leur avénement à la couronne leurs prieres premieres aux chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, en faveur des eccléſiaſtiques capables, pour être par eux pourvus du premier canonicat qui viendra à vaquer par mort, après la ſignification faite au chapitre, avec injonction d'y ſatisfaire, en déclarant nulles toutes diſpoſitions faites au préjudice des prieres du roi.

Cette nomination du roi pour ſon joyeux avénement à la couronne, a lieu ſur les égliſes cathédrales, & ſur les collégiales, dont les prébendes ne ſont point à la collation de l'évêque; les dignités des cathédrales ſont auſſi exemptes de ce droit.

Mais pour avoir lieu ſur les égliſes collégiales, il faut que le chapitre ſoit compoſé de dix chanoines.

La nomination du roi pour les ſermens de fidélité des archevêques & évêques, eſt un droit qu'ont les rois de France

de nommer aux archevêchés & évêchés de leur royaume, après que le ferment de fidélité aura été par eux prêté, & qu'ils auront ainfi fait clorre la régale, une perfonne capable, à l'effet de remplir la premiere prébende qui viendra à vaquer par mort à leur collation, & après la fignification qui leur aura été faite du brevet de nomination du roi, avec injonction d'y fatisfaire.

Les lettres de joyeux avénement & de ferment de fidélité s'expédient par brevets de Sa Majefté, qui doivent être auffi notifiés à leur adreffe à la requête des brévetaires : pour raifon de quoi il n'y a qu'à fuivre la forme de notification de l'indult qui eft rapportée dans le chapitre IX, laquelle eft propre à tous les actes de cette efpece.

Après que les brévetaires de joyeux avénement & de ferment de fidélité ont fait fignifier leurs lettres de nomination en bonne forme aux évêques ou collateurs, en cas d'affectation par eux de fruftrer l'expectant par des provifions données à fon préjudice, dans les vacances qui font arrivées depuis la notification des lettres, l'expectant peut les faire affigner au grand-confeil, & obtenir un jugement qui les condamne à leur conférer le premier canonicat qui viendra à vaquer ; & faute de le faire, le même arrêt les condamne à lui donner par chacun an le revenu d'une prébende de leurs églifes, en attendant qu'il en vaque une autre pour remplir l'expectative.

Il n'y a que les bénéfices qui vaquent par mort, qui foient fujets à ces droits de nomination ; ainfi les prébendes qui vaquent par réfignation, par démiffion, par permutation, par l'obtention d'un bénéfice incompatible, n'y font point fujettes, à moins qu'il ne s'y rencontre des fraudes qui annullent ces actes, ou les rendent vicieux.

Les lettres de joyeux avénement & de ferment de fidélité, n'affectent que les prébendes qui viennent à vaquer après la fignification qui en a été faite à l'évêque ou au chapitre par les brevetaires & expectans.

Comme ces nominations & graces expectatives reçues en France font extraordinaires, & ne fe préfument point d'elles-mêmes, elles doivent être notifiées aux collateurs pour les obliger d'accorder la collation des bénéfices vacans aux perfonnes nommées en vertu de leurs lettres.

Les fignifications de ces lettres, & les procurations pour requérir en conféquence des bénéfices, doivent être fignifiées au greffe

greffe du diocese dans lequel sont situées les prélatures, chapitres, dignités & autres bénéfices des patrons & collateurs, à qui les lettres sont adressées, & cela dans le mois de la date de chacune des significations, le tout à peine de nullité. C'est la disposition de l'article 81 de l'édit des insinuations du mois de décembre 1691.

Dans le concours d'un indultaire & d'un brévetaire, le premier est préféré, quoique sa réquisition soit postérieure, pourvû toutefois qu'il ait dûement fait signifier son indult au collateur avant la vacance du bénéfice.

CHAPITRE XI.

Des gradués.

PAR gradués, on entend quelquefois tous ceux qui ont obtenu des degrés dans une université fameuse. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce que porte l'édit de 1606, que les dignités des églises cathédrales ne pourront être possédées que par des gradués en théologie ou en droit canon.

Mais quand on restreint les gradués à ceux qui ont droit de requérir des bénéfices en vertu de leurs grades, on ne comprend sous ce terme que ceux qui, après avoir étudié dans une université fameuse, y ont obtenu des degrés en vertu du tems d'étude requis, & ont fait signifier leurs degrés & leurs lettres de tems d'étude à des patrons ou collateurs, afin de pouvoir requérir les bénéfices qui vaqueront dans les mois qui leur sont affectés.

Par degrés, on entend celui de maître-ès-arts, ceux de bachelier, de licencié ou docteur dans les facultés supérieures, qui sont la théologie, le droit & la médecine.

Le droit des gradués introduit pour récompenser le travail & empêcher que les bénéfices ne fussent conférés à des ignorans, est la légitime des gens de lettres dans le partage & la distribution des bénéfices. Pour cet effet le concile de Basle affecta aux gradués le tiers des bénéfices, & ordonna que chaque collateur, après avoir conféré librement deux bénéfices, donneroit le troisiéme à un gradué, & garderoit successivement cette alternative des deux tiers au tiers.

Cela fut confirmé par la pragmatique-sanction faite à Bourges,

du tems du roi Charles VII, avec néanmoins quelque différence.

Enfin par le concordat fait entre Leon & François I le droit des gradués fut confirmé pour tiers des bénéfices, avec toutefois quelque changement pour l'ordre du partage; car au lieu que par la pragmatique-sanction c'étoit le collateur qui faisoit la part aux gradués en leur donnant de trois bénéfices un, le concordat leur affecta tous ceux qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année.

On distingue deux sortes de gradués; sçavoir, les gradués simples, & les gradués nommés.

Les gradués simples sont ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés, avec le certificat d'étude de l'université dans laquelle ils ont étudié.

Les gradués nommés, sont ceux qui, outre ces lettres, & ce certificat, ont des lettres de nomination, par lesquelles l'université dans laquelle ils ont étudié les nomme & les présente au collateur, pour être pourvûs des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois qui leur sont affectés.

Le certificat de tems d'étude est une attestation contenue dans des lettres-patentes signées du greffier, scellées du sceau de l'université, portant certificat que celui à qui elles sont données, a étudié autant de tems qu'il est requis par le concordat, pour acquérir le degré qu'il a obtenu; & il faut que dans ces lettres le commencement & la fin des études soit précisément marqué.

Les gradués ont droit de requérir les bénéfices vacans par mort dans certains mois de l'année préfinis par le concordat; sçavoir, les gradués nommés, les bénéfices qui vaquent aux mois de janvier & juillet, qui sont appellés mois de rigueur, parce que les collateurs & patrons sont tenus de conférer ou de nommer aux bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, les plus anciens gradués, sans qu'ils puissent choisir, à l'exception des cures ou autres bénéfices à charge d'ames, dont les patrons & collateurs ont la liberté du choix, même dans les mois de janvier & de juillet, outre les gradués dûement qualifiés, quoiqu'en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, suivant ce qui a lieu, dans les mois d'avril & d'octobre; de sorte qu'à présent les mois de janvier & juillet sont réputés mois de faveur entre lesdits gradués nommés pour les cures & autres bénéfices à charge d'ames, sui-

vant la déclaration du roi du 27 avril 1745, imprimée à la fin de ce volume.

Si plusieurs gradués sont nommés d'une même année, celui qui sera le plus digne sera préféré ; de sorte que les docteurs en théologie sont préférés aux docteurs en droit canon ; ceux-ci sont préférés à ceux du droit civil, qui vont avant les docteurs en médecine, & ainsi des licenciés & bacheliers, à l'exception des bacheliers formés en théologie, qui sont préférés aux licenciés ès droits canon & civil, ou qui ont étudié en médecine.

Mais les gradués qui ont régenté sept ans dans un college de l'université de Paris, & les principaux des colleges célebres de la même université, sont préférés à tous les autres gradués nommés, excepté aux docteurs en théologie, qui auront obtenu ce degré dans le tems de la vacance du bénéfice.

A l'égard des gradués simples, ils ont droit de requérir les bénéfices qui vaquent aux mois d'avril & d'octobre, qu'on appelle mois de faveur.

La raison est, que les collateurs ou patrons ne sont pas obligés de conférer ou de présenter aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant ces mois, le plus ancien gradué, ou celui qui a un degré plus éminent ; mais ils peuvent en gratifier tel des gradués, soit nommé, soit simple, que bon leur semble ; ensorte qu'ils peuvent préférer le dernier & le moins qualifié au plus ancien & plus qualifié, pourvû toutefois que celui qu'ils gratifient ait fait les insinuations & rénovations de ses degrés, telles qu'elles sont requises.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les gradués nommés peuvent non-seulement être pourvûs des bénéfices qui vaquent aux mois de janvier & juillet, qui sont les mois de rigueur, mais encore des bénéfices qui vaquent aux mois d'avril & d'octobre, qui sont spécialement affectés aux gradués simples, & qu'on appelle mois de faveur ; le tout pourvû qu'ils ayent dûement notifié leurs noms, surnoms, degrés & qualités, insinué iceux & réitéré.

Les gradués, tant simples que nommés, doivent, avant que de pouvoir requérir aucun bénéfice en vertu de leurs degrés, signifier aux collateurs & leur donner copie de leurs lettres de degrés, du certificat du tems d'étude, & enfin de l'attestation de leur noblesse, s'ils veulent se servir du privilege qui y est attaché.

Les gradués qui veulent placer leurs degrés ſur pluſieurs collateurs, doivent faire cette ſignification & donner cette copie à chacun d'eux , afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

Cette ſignification doit être faite en préſence de deux témoins par un notaire apoſtolique qui en doit retenir minute, ſuivant l'article 5 de l'édit du mois de décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Il ſuffit d'avoir ſatisfait une fois à cette formalité ; mais il faut faire inſinuer cette ſignification & cette notification au greffe du dioceſe dans lequel ſeront ſitués les prelatures, chapitres, dignités & autres benefices des patrons collateurs auſquels ces lettres ſeront adreſſées, & ce dans le mois de la date, à peine de nullité, ſuivant l'article 18 du même édit.

De plus, les gradués doivent chaque année, dans le tems de carême, réitérer la notification de leurs nom & ſurnom , par un notaire apoſtolique, ſans quoi ils ne pourront en vertu de leurs degrés requerir des bénéfices dans l'année qu'ils y auront manqué, à moins qu'il ne ſe trouvât point de carême entre la premiere notification , la vacance du benéfice & leur réquiſition ; auquel cas le collateur ſeroit tenu de leur donner le bénéfice par eux requis.

Les gradués, ſoit ſimples ou nommés , ne peuvent requérir *in vim gradûs aut nominationis*, que les bénéfices vacans par mort, & non pas ceux qui vaquent par réſignation ou permutation , à moins que la réſignation ou permutation ne parût évidemment avoir été faite en fraude pour les fruſtrer de leurs droits.

Les collateurs ne ſont obligés de conférer aux gradués les bénéfices vacans dans leurs mois, que ſuivant leur condition & leur état, c'eſt-à-dire les bénéfices ſéculiers aux ſéculiers, & les réguliers aux réguliers.

Toutes ſortes de bénéfices collatifs ſont ſujets aux gradués, à l'exception des dignités des égliſes cathédrales ; encore au grand-conſeil ne ſont-elles pas affranchies du droit des gradués.

Les bénéfices en patronage eccléſiaſtique ſont ſujets à leurs droits ; il n'y a que les benéfices en patronage laique qui en ſoient exempts.

Les gradués doivent avoir toutes les capacités requiſes avant la vacance du bénéfice, c'eſt-à-dire, avoir obtenu leurs degrés, certificats du tems d'étude, & auſſi les lettres de nomination

de l'université, & atteſtation de leur nobleſſe, quand ils veulent profiter des avantages qui y ſont annexés, & avoir le tout notifié & laiſſé copie au collateur avant la vacance du bénéfice qu'ils veulent requérir.

Cependant s'il n'y avoit point d'autre gradué en concurrence, le gradué qui n'auroit fait la premiere notification qu'après la vacance du bénéfice, pourroit le requérir valablement, & l'emporter ſur l'obituaire.

Les gradués ſont tenus de ſe préſenter en perſonne aux évêques & archevêques pour prendre des proviſions. Si les évêques les refuſent, ils doivent ſe pourvoir devant le ſupérieur eccléſiaſtique, en gardant l'ordre des juriſdictions.

Mais ſi le gradué avoit été refuſé par un collateur qui n'eût point de ſupérieur dans ce royaume, il ſeroit obligé de ſe pourvoir en la cour, où ſur la requête expoſitive du refus & de la qualité du collateur qui l'auroit fait, la cour commettroit le chancelier de l'univerſité pour lui donner des proviſions.

Le gradué qui eſt déja pourvû d'un bénéfice, n'en peut pas requérir en vertu de ſes grades, quand il en poſſede un en vertu de ſes degrés, qui eſt de quatre cent livres de revenu, ou un de ſix cent livres obtenu autrement que par ſes grades.

Il y a plus; c'eſt que ſi un gradué ayant requis un bénéfice capable de le remplir, le cédoit pour un autre bénéfice moindre, ou pour une légere penſion ou récompenſe, il ſeroit cenſé rempli. C'eſt pourquoi lorſqu'un gradué a requis un bénéfice, & qu'il lui eſt conteſté, il eſt obligé de s'en faire évincer contradictoirement, pour ne pas perdre ſon droit.

Les gradués nommés doivent exprimer dans leurs lettres de nomination tous les bénéfices dont ils ſont pourvûs, & leur juſte valeur.

Ils doivent encore avoir ſoin de faire inſérer dans les proviſions qui leur ſont accordées par le collateur en vertu de leurs degrés dans les mois de rigueur, cette clauſe : *Tibi graduato nominato*, *debitè inſinuato & qualificato*, *conferimus atque donamus*, *&c.* au lieu que les collations faites aux gradués ſimples ſont valables, *ſine adjectione gradûs.* Il ſuffit que celui à qui le collateur a conféré un bénéfice vacant dans un mois de faveur, ſoit véritablement gradué.

Les gradués, tant ſimples que nommés, n'ont que ſix mois pour requérir les bénéfices qui leur ſont affectés, à compter du jour de la vacance; de ſorte que ſi dans les ſix mois le pape y a

pourvu avant qu'un gradué eût requis, la provision du pape seroit bonne & valable, parce qu'il peut prévenir les gradués de même que les indultaires; mais quand un gradué a fait sa réquisition au collateur ou au patron, la prévention du pape ne peut point avoir lieu à son préjudice.

Voyez ci-après les deux déclarations du roi des 2 octobre 1743 & 27 avril 1745, l'une qui regle la préférence entre différens gradués prétendant droit au même bénéfice, & l'autre la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiés de rigueur.

Les actes qui se font le plus ordinairement pour les gradués, sont la notification des degrés, attestation de tems d'étude & de nomination des gradués, l'acte pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, ou réitération des gradués, la procuration pour faire signifier des grades, & la réquisition de bénéfice en vertu des degrés & en qualité de gradué. Nous allons donner des modeles de tous ces actes.

Notifications des degrés, attestations de tems d'étude & de nomination des gradués.

En la présence & compagnie des notaires soussignés, messire prêtre du diocese de maître-ès-arts en l'université de gradué nommé sur l'abbaye de diocese de demeurant à a montré, notifié & dûement fait voir ses lettres de tonsure en date du de maître-ès-arts du d'attestation de tems d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'abbaye de à lui accordées par l'université de dûement signifiées & scellées, ensemble ses noms, surnoms & qualités à messire abbé commendataire de ladite abbaye de demeurant à en parlant à & desdites lettres de tonsure, maître-ès-arts, & tems d'étude de cinq ans, de nomination & du présent acte de signification, lui a été baillé & laissé copie par les notaires soussignés, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à Paris en la demeure dudit & ait à nommer ou pourvoir ledit sieur aux bénéfices dépendans de ladite abbaye, qui viendront à vaquer ès mois affectés aux gradués, dont il a requis acte. Fait & passé, &c.

Acte pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, ou réitération des grades.

En la présence & compagnie des notaires soussignés, messire prêtre docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé & duement qualifié & insinué sur le prieuré de & sur le chapitre de l'église collégiale de demeurant à en continuant les précédentes significations, insinuations de degrés, & réitérant en ce présent

tems de carême, a montré, notifié, & dûement fait sçavoir ses noms, surnoms & qualités à messire prieur commendataire du prieuré de parlant au sieur son valet de chambre, trouvé en la chambre dudit sieur & à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église collégiale de assemblés & tenant leur chapitre au lieu & en la maniere accoutumée, tant conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M. greffier dudit chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit sieur a requis le présent acte de réitération, duquel a été laissé copie par lesdits notaires ès lieux, parlant comme dessus, l'an, &c.

Acte de notification des grades, &c.

En la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires, garde-notes au châtelet de Paris soussignés, messire Nicolas G. prêtre du diocese de Paris, maître-ès-arts en l'université, docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur les abbayes de saint Pere en Vallée de Chartres, & de la sainte Trinité de Tiron au diocese de Chartres, & sur l'abbaye de S. Benoît sur Loire, ordre de S. Benoît, diocese d'Orléans, demeurant à Paris, rue paroisse de en continuant ses précédentes significations de degrés, réitérant en ce présent tems de carême; a montré, notifié & insinué ses noms, surnoms & qualités à M. abbé commendataire desdites abbayes, parlant pour lui à M. son vicaire général, trouvé en sa maison sise rue dont & de quoi ledit sieur G. a requis acte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, duquel ils ont laissé la présente copie au lieu & parlant que dessus à mondit sieur abbe, à ce qu'il n'en ignore, l'an mil sept cent le avril après midi, & a signé la minute des présentes, demeurée à notaire.

Procuration pour signifier des grades.

Pardevant, &c. fut présent messire Louis du diocese de gradué nommé sur l'abbaye de ordre de diocese de demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, montrer, notifier, & dûement faire à sçavoir ses noms, surnoms & qualités, ensemble ses lettres de tonsure, de maître-ès-arts, de tems d'etude pendant cinq ans, & les lettres de nomination par lui accordées par l'université aux révérends abbé, prieur & religieux de ladite abbaye, tant conjointement que divisément, en cas de vacance de bénéfice dépendant de ladite abbaye, ès mois affectés aux gradués, le requérir, en prendre possession, faire insinuer & demander tous actes nécessaires, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

Autre procuration pour réitérer en tems de carême.

Pardevant, &c, fut présent N. prêtre du diocese de demeurant gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur l'archevêché & chapitre de l'église métropolitaine de lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en continuant ses précédentes significations & insinuations de degrés, réitérant en ce présent tems de carême, montrer, réitérer & insinuer ses noms, surnoms & qualités à monseigneur l'archevêque de & à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église métropolitaine de tant conjointement que divisément, à ce qu'ils n'en ignorent; faire insinuer & demander tous actes nécessaires; & généralement promettant, &c.

Sur ces modeles on peut passer toutes procurations pour faire notifier & réitérer les grades à la campagne, en se servant des mêmes formalités & termes qui y sont énoncés.

On observera que les actes de notification & nomination de grades peuvent être faits pour la premiere fois, en quelque tems de l'année que le gradué nommé voudra; mais il faut réitérer tous les ans dans le carême, à compter depuis le mercredi des cendres jusqu'au samedi de pâques inclusivement; faute de quoi le gradué sera privé des bénéfices qui viendront à vaquer pendant l'année dans laquelle il aura manqué de faire cette diligence.

Lorsque ces notifications se font au chapitre de Notre-Dame de Paris, il faut que ce soit les jours qu'il s'assemble, ainsi des autres chapitres.

Réquisition de bénéfice en vertu de grades.

En la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, R. P. M. N. prêtre religieux de l'ordre de saint Benoit, congrégation de Cluny, demeurant gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur l'abbaye de susdit ordre de saint Benoît, diocese de s'est transporté en l'hôtel & pardevant messire abbé commendataire de ladite abbaye de demeurant à Paris, rue où étant, parlant à son secrétaire, trouvé en son appartement, ledit R. P. l'a très-humblement supplié & requis de lui donner & conférer en sadite qualité de gradué nommé sur ladite abbaye, le prieuré de susdit ordre de saint Benoît, diocese de comme ayant vaqué dans le mois de juillet dernier affecté aux gradués par la mort du R. P. B. dernier possesseur dudit prieuré, & de lui en faire expédier ses lettres sur ce necessaires; lequel sieur a fait reponse que ledit sieur abbé n'étoit point

point quant à préſent chez lui, & qu'il lui donneroit avis de la préſente réquiſition, même lui remettroit l'expédition qui lui en a été laiſſee par leſdits notaires ſouſſignés, dont & de quoi ledit R. P. M. N. a requis le préſent acte à lui octroyé, & perſiſté en ſadite réquiſition. Ce fut ainſi fait & paſſé, &c.

CHAPITRE XII.

De la vacance des bénéfices.

LES bénéfices peuvent vaquer, ou de droit ſeulement, ou de fait ſeulement, ou de droit & de fait.

Un bénéfice vaque de droit ſeulement, quand il eſt poſſédé ſans un titre, ou que celui qui le poſſédoit à juſte titre le retient, quoiqu'il ſoit devenu incapable de le poſſéder ; comme s'il a commis quelque crime qui fait vaquer *ipſo jure* les bénéfices dont le coupable eſt pourvu, ou s'il a contracté mariage en face d'égliſe, & qu'il ne s'y rencontre aucune nullité.

Un bénéfice vaque de fait ſeulement, lorſqu'un clerc qui en a valablement obtenu des proviſions n'en a pas pris poſſeſſion.

Un bénéfice vaque de droit & de fait, lorſqu'aucun eccléſiaſtique n'a le titre ni la poſſeſſion du bénéfice vacant. Et c'eſt ce genre de vacance qui mérite proprement le nom de vacance; car les autres ne ſont appellées de ce nom qu'improprement.

Cette vacance de droit & de fait arrive de deux manieres, *nempè per ceſſum aut deceſſum ;* par réſignation ou par mort.

Quand elle arrive par mort, il faut que la mort du titulaire ſoit arrivée avant qu'on puiſſe courir ſon bénéfice à Rome, ou l'obtenir du collateur ordinaire.

Ainſi entre la mort du titulaire & la date de la nouvelle proviſion, il faut qu'il ſe ſoit écoulé autant de tems qu'il en faut pour porter la nouvelle de cette mort du lieu où le défunt eſt décédé, en celui où la collation eſt accordée.

C'eſt la diſpoſition de la regle de la chancellerie, *de diverſimili notitia*, qui eſt obſervée en France, afin de réprimer l'avarice & l'ambition des eccléſiaſtiques, qui par une courſe ambitieuſe veulent obtenir prématurément des bénéfices.

Pour ce qui eſt de la réſignation, c'eſt une abdication libre & volontaire du droit qu'on a à quelque choſe.

Il y en a de deux ſortes en fait de bénéfices; les unes ſont expreſſes, les autres tacites, qui ſe préſument d'un fait de la part

du titulaire, que les loix eccléſiaſtiques prennent pour un conſentement exprès; comme quand un bénéficier contracte un mariage valable, ou embraſſe la profeſſion des armes.

Lorſqu'il a poſſédé deux bénefices incompatibles pendant plus d'un an, il eſt cenſé après l'an avoir abdiqué le premier, dont il étoit pourvu lors de l'acceptation du ſecond.

La réſignation expreſſe ſe fait ou purement ou ſimplement, ou ſous condition & en faveur de quelqu'un, ou pour cauſe de permutation, ou à la charge de penſion, ou ſans penſion. Comme ces ſortes de réſignations ſe reglent par différens principes, nous en allons traiter dans des chapitres différens.

CHAPITRE XIII.

Des démiſſions ou réſignations pures & ſimples.

La réſignation pure & ſimple, appellée communément démiſſion, eſt celle par laquelle le pourvu d'un bénéfice s'en démet purement & ſimplement entre les mains d'un collateur, qui peut en conſequence le conférer à la perſonne qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ait les capacités requiſes pour les poſſéder.

Cette démiſſion fait vaquer le bénéfice, tant pour le titre que pour la poſſeſſion; de ſorte que depuis que cette réſignation eſt faite & admiſe, celui qui l'a faite ne peut rien prétendre au bénéfice; & celui qui en eſt par après pourvu par le collateur, n'en a pas le droit par celui qui s'en eſt démis, mais il le tient uniquement du collateur, comme ſi le bénéfice avoit vaqué par mort. De ce principe, il s'enſuit que ſi celui à qui l'ordinaire le conféroit, n'en acceptoit point les proviſions, l'ordinaire le pourroit conferer à un autre, quoique celui qui s'en ſeroit démis fût vivant, parce qu'au moyen de la démiſſion pure & ſimple le bénéfice eſt réputé vaquer par mort.

Il ne faut pas néanmoins conclure de-là que la regle des vingt jours ait lieu dans les démiſſions pures & ſimples admiſes par l'ordinaire, d'autant plus que les abus qui ont donné lieu à cette regle ceſſent à l'égard des proviſions accordées par l'ordinaire ſur démiſſion.

De ce que nous venons de dire, il réſulte que le but de la démiſſion eſt de remettre la choſe au pouvoir de celui ou ceux

dont elle est émanée, pour en disposer de nouveau par nomination, présentation, collation, &c. en faire ce qu'il jugera à propos; au lieu que le but de la résignation est de ne se dépouiller de la chose que pour la transmettre en la personne en faveur de qui la résignation est faite.

Les démissions se font entre les mains des collateurs ordinaires, & ne peuvent être valablement faites entre les mains des patrons, soit laïques, soit ecclésiastiques.

La raison est, que quoique le patron ait droit de présenter au bénéfice, cependant le présenté doit recevoir du collateur le titre, parce qu'il n'appartient qu'au collateur de délier le titulaire du lien qui l'attache à son église, & que le titulaire reçoit plutôt le droit du collateur qui donne l'institution, que du patron qui ne fait que lui nommer un sujet pour le recevoir.

Ainsi quand le bénéfice dont on se démet est à la nomination de quelque patron ecclésiastique ou laïque, la démission s'en fait toujours entre les mains de celui qui a droit d'en donner l'institution ou provision; & l'on met après ces termes, *pour y être pourvu par ledit telle autre personne capable*, ceux-ci, *qui lui sera nommée & présentée par N. patron & présentateur dudit bénéfice*, comme il est énoncé dans la quatriéme formule de ce chapitre.

On peut aussi se démettre ès mains du pape, qui aussi-tôt la démission a coutume de donner le bénéfice à celui qui le demande, pourvu que ce ne soit point un bénéfice en commende.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 23 septembre 1733, qui juge qu'un prieur-curé, chanoine régulier de la congrégation de France, ne peut résigner la cure dont il est pourvu sans le consentement du supérieur général.

Déclaration du roi du 30 août 1735, concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent.

Arrêt du grand-conseil du 3 août 1739, rendu en conformité de celui du 23 septembre 1733 ci-dessus.

Autre du 28 mars 1743, qui nonobstant le concours de l'autorité ecclésiastique & séculiere, déclare abusive une translation *de pari ad parem*, sous prétexte de posséder des bénéfices, &c.

Démission de bénéfice.

FUT présent M. Z. C. (*mettre ici la qualité du bénéfice qui donne lieu à la démission, & la demeure du bénéficier*) lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour

lui & en ſon nom ſe démettre purement & ſimplement entre les mains de de ſa commenderie, office, dignité de *ou tel autre bénéfice*, pour y être pourvu par ledit telle autre perſonne capable qu'il jugera à propos, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce neceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction vicieuſe & illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & paſſé, &c.

Autre démiſſion entre les mains du collateur.

Fut préſent M. prêtre curé de l'égliſe paroiſſiale de dioceſe de lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe démettre purement & ſimplement entre les mains de monſeigneur l'évêque de de ſadite cure ou égliſe paroiſſiale de & de ſes droits, appartenances & dépendances, pour y être pourvu par ſa grandeur telle autre perſonne capable qu'il aviſera, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Démiſſion pure & ſimple d'un bénéfice à la nomination du roi.

Fut préſent M. A. chapelain de la chapelle de fondée & deſſervie dans la paroiſſe de dioceſe de demeurant à lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M. auquel ledit conſtituant a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, ſous le bon plaiſir & de l'agrément de ſa majeſté, ſe démettre purement & ſimplement de ladite chapelle de entre les mains de monſeigneur l'évêque de pour y être par lui pourvu de telle autre perſonne capable qu'il plaira à ſa majeſté de lui nommer, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Autre démiſſion d'un bénéfice à la collation du roi.

Fut préſent M. N. prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la ſainte chapelle royale de Vincennes, y demeurant, étant ce jour en cette ville, lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe démettre entre les mains du roi de ſondit canonicat de la ſainte chapelle royale de Vincennes, & de ſes droits & appartenances, pour y être pourvu par ſa majeſté telle autre perſonne capable qu'il lui plaira, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Nota. Les bénéfices à la nomination ou collation du roi ne ſe réſignent point en cour de Rome; mais lorſque celui qui en eſt pourvu veut ſe choiſir un ſucceſſeur, il joint à ſa démiſſion, qui ſe fait conformément aux modeles ci-deſſus, un placet à ſa majeſté, à ce qu'il lui plaiſe le nommer ou pourvoir.

Démiſſion d'un bénéfice en patronage.

FUT préſent M. clerc du dioceſe de Paris, chapelain de la chapelle ou chapellenie de fondée & deſſervie en l'égliſe paroiſſiale de diocefe de demeurant à lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe démettre purement & ſimplement de ſadite chapelle ou chapellenie de entre les mains de monſeigneur l'évêque de pour y être par lui pourvu telle autre perſonne capable qui lui ſera nommée & préſentée par patron & préſentateur de ladite chapelle, conſentir à l'expédition de toutes les lettres ſur ce néceſſaires, même jurer, &c.

On fait quelquefois des démiſſions de commenderies des ordres militaires, des proviſoreries, principalités, bourſes & charges de colléges, des univerſités, miniſtreries, ſervitoreries, ſupériorités & autres charges ſemblables; mais il eſt inutile d'en propoſer des modeles, parce que ces actes ſont fort ſimples, & ne dépendent quaſi d'aucunes formalités, outre que la pratique en eſt peu fréquente, & qu'ils ſe font différemment, ſuivant le différent ſtyle des maiſons où ils ſe paſſent.

Voici néanmoins un modele de démiſſion d'une miniſtrerie de l'ordre de la ſainte Trinité, qui donnera une idée général de la maniere dont on peut dreſſer ces ſortes d'actes.

Démiſſion d'une miniſtrerie de l'ordre de la ſainte Trinité.

FUT préſent R. P. N. prêtre, docteur en théologie, miniſtre du couvent de ſaint Mathurin de cette ville de Paris, de l'ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des captifs, y demeurant, lequel s'eſt par ces préſentes volontairement démis de la miniſtrerie dudit couvent de ſaint Mathurin de Paris, dont il étoit pourvu, & ce entre les mains des religieux, couvent & chapitre d'icelui, conſentant que leſdits religieux, couvent & chapitre procedent en la forme ordinaire à l'élection de tel autre miniſtre qu'ils jugeront à propos, dont acte. Fait & paſſé, &c.

Quoique ces ſortes d'actes ne ſe faſſent pas pardevant notaires, on peut néanmoins pour leur donner une forme authentique, appeller des notaires, les faire dreſſer en la maniere ordinaire, ſans rien changer de la teneur; il n'y a qu'à les conclure à la fin par ces termes: *Ce fut fait & paſſé à Paris en préſence & pardevant les notaires à Paris ſouſſignés, en la maiſon de le jour de mil ſept cent & a ſigné avec leſdits notaires.*

Démission d'un prieur ou d'un abbé des pays étrangers.

FUT présent dom P. abbé régulier de l'abbaye de S. ordre de diocese de Treves, lequel a constitué pour son procureur M. auquel il a donné pouvoir pour lui & en son nom de remettre sadite abbaye entre les mains de notre saint pere le pape, ou autre qu'il appartiendra, pour y être pourvu de telle personne capable qu'il lui plaira, consentir & accorder que toutes bulles & provisions requises & nécessaires en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en l'ame & conscience dudit sieur constituant, ainsi qu'il a fait, qu'il n'est intervenu ni n'interviendra ès présentes aucun dol, faude, simonie, ni paction illicite. Fait & passé, &c.

Il est à remarquer que si l'acte de démission est avec réserve de pension, après le mot *lui plaira*, il faut qu'il y ait, *à la réserve néanmoins de ducats d'or de la chambre de pension annuelle & viagere à prendre sur les fruits certains de ladite abbaye, payable de six mois en six mois, à compter des jour & date du présent acte.*

Au surplus le présent acte ne peut point avoir lieu pour les abbayes qui sont dans l'étendue du royaume de France, parce qu'au moyen du concordat la nomination en appartient au roi ; ainsi ceux qui en sont pourvus ne peuvent point s'en démettre que du consentement de sa majesté.

CHAPITRE XIV.

Des résignations in favorem.

LA résignation *in favorem* est celle qui se fait en faveur de quelqu'un, & sous condition que celui qui est dénommé sera pourvu du bénéfice résigné : elle est réprouvée comme simoniaque ; ainsi il n'y a que le pape qui la puisse recevoir.

Il n'est pas au pouvoir du pape de conférer le bénéfice à un autre qu'à celui qui est nommé dans la procuration, attendu la condition qui y est apposée ; de sorte que le résignant demeure toujours en possession de son bénéfice, jusqu'à ce que celui en faveur de qui la résignation a été faite, l'ait acceptée par une prise de possession solemnelle & juridique ; & même si le résignataire laissoit passer trois ans sans prendre possession, la résignation seroit nulle & de nul effet ; de sorte que le résignant demeureroit

toujours titulaire & possesseur de son bénéfice, sans avoir besoin de nouvelles provisions.

Néanmoins s'il survenoit ouverture en régale après la résignation admise à Rome, le bénéfice vaqueroit en régale; parce qu'aussi-tôt la résignation admise, on juge au parlement que le résignant n'a plus de droit au bénéfice.

Par la regle de chancellerie romaine reçue en France, appellée *de infirmis*, quand un bénéficier étant malade résigne son bénéfice, sa résignation n'est pas valable, à moins qu'il n'ait survécu vingt jours après qu'elle a été admise en cour de Rome; autrement s'il décede avant ce tems, la résignation est nulle, & le bénéfice vaque par la mort du résignant, de même que s'il ne l'avoit pas résigné: mais il faut observer que le pape déroge toujours à cette regle dans les provisions qu'il donne.

La multiplicité des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations *in favorem*, obligea le roi par sa déclaration du 14 février 1737, registrée au parlement le 13 mars suivant, d'assimiler ces sortes de résignations aux formalités requises par l'ordonnance de sa majesté du mois d'août 1735, concernant les testamens, & en conséquence de régler la forme dans laquelle les procurations pour résigner les bénéfices seroient faites.

Suit le modele d'une procuration en conformité de ladite déclaration.

PARDEVANT les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris soussignés, fut présent messire Joseph-François R. prêtre demeurant ledit sieur R. étant en santé, allant & vaquant à ses affaires, suivant qu'il est apparu auxdits notaires, s'étant rendu en l'étude de l'un d'eux, où son confrere est venu, y ayant été mandé à l'effet des présentes; lequel sieur R. a déclaré que son intention est de se démettre de la chapelle de érigée en l'église de dans la ville de (ou *cure*, ou *prieuré*, ou *canonicat qu'il faut désigner*) dont il est pourvu; en conséquence ledit sieur R. a fait & constitué pour ses procureurs généraux & spéciaux M. & N. auxquels il donne pouvoir de pour lui & en son nom résigner & remettre ès mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de pour & en faveur du sieur Etienne L. clerc tonsuré du diocese de & non d'autre; consentant que toutes provisions lui en soient expédiées, scellées & délivrées: jurant & affirmant ledit sieur R. qu'en ces présentes n'est intervenu ni n'interviendra aucune simonie ni autre convention illicite & contraire aux dispositions canoniques; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé à Paris en l'étude dudit notaire, le mil sept cent cinquante sur les heures du matin *ou* de relevée, & a signé, après que ces présentes ont été lues audit sieur R. par l'un

desdits notaires, l'autre présent, ainsi qu'il est dit en ladite minute desdites présentes, qui ont été aussi signées dudit R. laquelle minute est demeurée audit notaire.

Résignation d'un bénéfice en patronage laïque.

FUT présent M. B. prêtre chapelain de la chapelle de Notre-Dame de fondée & desservie dans l'étude de la paroisse de diocese de demeurant à lequel a fait & constitué son procureur M. auquel ledit sieur constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom, sous le bon plaisir & consentement de M. patron laïque de ladite chapelle, & non autrement, résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de avec ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M. prêtre du diocese de & non d'autre, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer.

Nota. Il est bon de remarquer que les bénéfices en patronage laïque ne se peuvent résigner en cour de Rome qu'avec le consentement exprès & par écrit du patron, *secùs* de ceux qui sont en patronage ecclésiastique, qui se résignent *spreto patrono*, c'est-à-dire, sans qu'il soit besoin du consentement du patron.

Résignation en faveur d'un particulier qui a droit à un bénéfice.

FUT présent M. chanoine de l'église de y résidant, étant de présent à Paris, logé, &c. pourvu en cour de Rome de la prévôté de l'église abbatiale & séculiere de diocese de comme vacante par la mort de R. dernier possesseur de ladite prévôté, suivant la signature apostolique de provision qui lui en a été expédiée en ladite cour de Rome le dûement controllée, vérifiée & en bonne forme; lequel a fait & constitué son procureur général & spécial N. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite prévôté de ou quoique ce soit le droit que ledit constituant y peut avoir à prétendre, appartenances & dépendances d'icelle, pour & en faveur toutefois de O. clerc du diocese de aussi pourvu en cour de Rome sur le même genre de vacance de sa susdite prévôté, & non d'autre, sans toutefois que ladite résignation puisse donner aucune atteinte au droit dudit M. en ladite prévôté, mais au contraire accumuler audit M. droit sur droit, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra dol, fraude, simonie ni autre paction vicieuse & illicite, &c.

Il

Il arrive quelquefois que celui qui a fait une résignation la révoque. Cet acte se fait en la maniere qui suit.

Révocation de procuration ad resignandum.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. M. L. prieur du prieuré de diocese de demeurant à lequel a déclaré révoquer, comme de fait il révoque par ces présentes, la procuration par lui donnée, passée pardevant & son confrere, notaires à Paris, le à l'effet de résigner entre les mains de notre saint pere le pape sondit prieuré de en faveur de M. N. & en conséquence veut & entend que ladite procuration soit & demeure nulle, comme non faite & avenue; son intention étant de demeurer toujours possesseur dudit prieuré, & faire insinuer & notifier ces présentes où & à qui il appartiendra, ledit comparant a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Fait & passé, &c.

Rétractation de révocation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant M. P. prieur du prieuré de diocese de demeurant à lequel a déclaré rétracter, comme par ces présentes il rétracte la révocation par lui faite pardevant notaires le ensemble l'insinuation & notification qui en a été faite à sa requête de la procuration *ad resignandum* qu'il a précédemment passée de sondit prieuré de entre les mains de notre saint pere le pape en faveur de M. R. pardevant lesdits notaires le consentant que ladite révocation soit de nul effet; qu'au contraire, en vertu de ladite résignation, ledit R. poursuive en cour de Rome l'expédition en sa faveur des provisions dudit prieuré, ainsi & de la même maniere que si ledit P. n'eût révoqué ladite procuration *ad resignandum*, & pour faire insinuer & notifier ces présentes où & à qui il appartiendra, même jurer & affirmer qu'en icelles, leurs circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite, ledit P. a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir, & d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, &c. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer que, quoiqu'il y ait un arrêt du conseil du mois de juin 1676 qui décharge du contrôle les actes en matiere bénéficiale sujets à être insinués, néanmoins pour éviter autant qu'on le peut d'être recherché sous pretexte de contravention, il sera plus à propos de ne point employer ce terme de *signifier*, & d'y substituer ceux dont on s'est servi dans le modele qui suit. Ainsi on mettra au pied des minutes de la révocation ou de la rétractation :

L'acte ci-dessus a été par nous notaires soussignés, notifié,

montré, & d'icelui laissé une expédition en bonne forme audit S. M. en son domicile sis parlant à à ce qu'il n'en ignore ; ce requérant ledit S. L. ce jourd'hui, & a signé avec lesdits notaires.

Il arrive quelquefois que celui en faveur de qui une résignation est faite & admise en cour de Rome, est obligé d'en faire un acte de répudiation avant que les trois années de la résignation soient écoulées, sans quoi le résignant après les trois ans écoulés, sans acte de répudiation, ne pourroit plus résigner son bénéfice en faveur du résignataire.

Acte de répudiation d'une résignation.

Aujourd'hui est comparu, &c. lequel sur ce qu'il a eu avis que M. a résigné en cour de Rome en sa faveur le prieuré de avec ses appartenances & dépendances, laquelle résignation a été admise, ledit sieur comparant a déclaré par ces présentes qu'il ne veut & n'entend point accepter ladite résignation, nonobstant l'admission d'icelle, à laquelle, ensemble à toutes provisions, si aucunes ont été expédiées en conséquence, il renonce & les répudie ; & pour faire signifier ces présentes à qui appartiendra, ledit comparant a fait & constitué son procureur le porteur, &c. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer que cet acte doit être signifié & notifié par des notaires apostoliques, & contrôlé, & de plus qu'il ne peut point avoir lieu lorsque la résignation a été acceptée par le résignataire.

Quand celui qui a été pourvu d'un bénéfice sur la résignation du titulaire, & que ce dernier pourvu le veut résigner à celui de qui il le tient, il passe une procuration pour rétrocéder son bénéfice. Cette procuration se dresse en la maniere qui suit.

Procuration pour rétrocéder un bénéfice.

Fut présent M. A. prêtre, docteur de Sorbonne, demeurant à lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, & consentir pour ledit constituant à la rétrocession pure & simple en faveur de M. B. d'un canonicat & prébende dont ledit constituant auroit été pourvu en ladite cour de Rome sur la résignation dudit B. qui par icelle se seroit réservé, sur les fruits & revenus dudit canonicat, une pension viagere de la nature & payable aux termes & suivant qu'il est exprimé en l'acte de résignation passé devant notaires à le pour par ledit B. continuer de jouir desdits cano-

nicat & prébende, & de ses droits, appartenances & dépendances, ainsi & de la même maniere qu'il auroit pu faire avant ladite résignation, bien entendu que ledit A. sera & demeurera déchargé du payement de ladite pension, tant pour le passé que pour l'avenir, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

CHAPITRE XV.

Des permutations de bénéfices.

La permutation de bénéfice est un acte passé entre deux bénéficiers, par lequel ils permutent leurs bénéfices, & s'en font une mutuelle résignation.

Cet acte se fait par une procuration *ad resignandum*, qui contient les noms & surnoms des copermutans. Il doit être suivi de la collation de l'ordinaire, & si les bénéfices permutés sont à la collation de différens évêques ou autres collateurs, chacun doit conférer le bénéfice qui dépend de lui, à moins qu'on n'allât au pape en qualité d'ordinaire des ordinaires.

Pour qu'une permutation de bénéfice soit valable, il faut premierement que la permutation soit faite d'un bénéfice avec un autre bénéfice, & non avec autre chose.

En second lieu, que chacun des copermutans ait au bénéfice qu'il permute un droit certain & incontestable.

Et pour plus de sûreté, il faut stipuler que les bénéfices sont permutés comme de bénéfice pacifique à pacifique.

Suivant ce que nous avons dit ci-dessus, lorsqu'une permutation est pure & simple, sans réserve de pension, elle se peut faire entre les mains de l'ordinaire, par qui elle peut être admise, sans consulter les patrons ecclésiastiques, quoiqu'elle n'ait pour objet que l'utilité & l'intérêt des particuliers qui permutent.

S'il arrivoit que l'ordinaire en refusât l'admission, il faudroit en ce cas se pourvoir pardevant le pape, comme ordinaire des ordinaires, pour en requérir l'admission.

On traite quelquefois la permutation par des démissions pures & simples faites entre les mains de l'ordinaire, lequel en conséquence confere, si bon lui semble, les bénéfices à ceux qui lui ont marqué que leur intention étoit de faire une permutation.

Mais outre que les démissions ne sont pas fort canoniques,

il eſt toujours plus ſûr de faire une véritable permutatiom que de prendre la voie de démiſſion pure & ſimple ; parce qu'en cas de refus d'admettre par l'ordinaire les deux copermutans, & de conférer à chacun d'eux le bénefice de l'autre, chaque copermutant demeure conſervé dans ſon bénéfice, d'autant qu'une permutation n'eſt réputée accomplie que par les proviſions qui ſont expédiées en conſéquence au profit des copermutans du vivant de l'un & de l'autre.

Il n'en eſt pas de même d'une démiſſion pure & ſimple ; celui qui s'eſt démis eſt entierement dépoſſédé ſitôt qu'elle eſt admiſe, & l'ordinaire pourroit en admettre une & refuſer l'autre.

Autrefois celui des deux permutans qui ſurvivoit à l'autre, qui n'avoit point pris poſſeſſion, ou qui mouroit ſans avoir de proviſion, demeuroit en poſſeſſion des deux bénéfices ; ſçavoir, de celui du défunt en vertu de ſa nouvelle proviſion, & de l'ancien, parce qu'il n'en avoit pas été dépoſſédé ; ce que l'on appelloit jouir de ſa bonne fortune : mais cet abus & quantité d'autres ont été abolis par l'édit du contrôle, & par la déclaration du mois d'octobre 1646.

Au reſte, pour ce qui eſt des permutations qui contiennent réſerve de penſion, il n'y a que le pape qui les puiſſe admettre & autoriſer la penſion.

Procuration pour permuter un bénéfice contre un autre.

PARDEVANT les notaires à Paris ſouſſignés, fut préſent M. A. curé de l'égliſe paroiſſiale de diocèſe de demeurant lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M. C. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner, ſoit entre les mains de notre ſaint pere le pape, ou de monſeigneur l'évêque de ſadite cure ou égliſe paroiſſiale de avec ſes droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur de M. D. prêtre, chapelain de la chapelle ou chapellenie de S. fondée & deſſervie en l'égliſe collégiale de ſuſdit diocèſe de pour cauſe néanmoins de vraie & canonique permutation avec ledit ſieur M. D. pour ſadite chapelle ou chapellenie de S. appartenances & dépendances d'icelle, & non autrement, paſſer acte de ladite permutation, ſubſtituer procureur aux fins d'icelle, avec clauſe qu'elle ſera faite de bénéfice paiſible à bénéfice paiſible, ni chargé l'un l'autre d'aucune penſion, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ladite permutation il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ni autres pactions vicieuſes & illicites, & généralement promettant, &c.

Permutation en vertu de la procuration ci-dessus.

FUT présent M. C. soudiacre du diocese de Paris, y demeurant rue au nom & comme procureur de M. A. curé de l'église paroissiale de diocese de fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes passées devant & son confrere, notaires à Paris, le dont le brevet original représenté par ledit M. C. est demeuré ci joint pour y avoir recours; (*si la procuration se trouve passée devant d'autres notaires que de Paris, on ajoutera apres ces mots* demeuré ci-joint) après avoir été dudit sieur M. C. certifié véritable, & paraphé en présence des notaires soussignés, d'une part, & M. D. prêtre, chapelain de la chapelle ou chapellenie de S. fondée & desservie en l'église collégiale de diocese de demeurant ordinairement audit étant de présent à Paris, logé rue d'autre part; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux M. & N. ausquels & à chacun d'eux lesdits C. audit nom & D. ont donné pouvoir de pour & au nom desdits A. & D. résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir; sçavoir, de la part dudit A. sa cure ou église paroissiale de en faveur dudit D. & de la part d'icelui sieur D. sadite chapelle ou chapellenie de le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, & ce pour cause de vraie & canonique permutation entre lesdits A. & D. & de bénéfice paisible à bénéfice aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, consentir respectivement à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra, &c.

Autre procuration pour permuter un bénéfice avec réserve.

PARDEVANT, &c. fut présent M. Jean Dumont, docteur de Sorbonne, chanoine & aumônier de l'église cathédrale de demeurant à lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom permuter avec telle personne, pour tel bénéfice, & aux charges, clauses & conditions que ledit procureur avisera, sondit canonicat dont il est titulaire en ladite cathédrale de sans y comprendre l'aumônerie du chapitre de ladite église, que ledit sieur constituant entend se réserver, le tout néanmoins sans aucune fraude, simonie ni paction vicieuse & illicite, aux fins de ladite permutation, passer toute procuration *ad resignandum* dudit canonicat en faveur de celui avec qui sera faite ladite permutation, & signer à cet effet tout acte, & consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, élire s'il est besoin domicile, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Permutation entre les mains des collateurs.

Furent préſens M. A. prêtre du dioceſe de prévôt de l'égliſe collégiale de dioceſe de chapelain de la chapelle ou vicairie de S. fondée & deſſervie en l'égliſe auſſi collégiale de dudit dioceſe de demeurant d'une part ; & M. G. prêtre du dioceſe de vicaire prebendé ſous le titre de S. de l'égliſe cathédrale de chapelain de la chapelle ſaint Nicolas, fondée & deſſervie en l'égliſe de S. en ladite ville de y demeurant, étant de préſent à Paris, logé rue d'autre part ; leſquels ont fait & conſtitué leurs procureurs généraux & ſpéciaux M. & N. auxquels & à chacun d'eux leſdits ſieurs conſtituans ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms réſigner, céder & remettre ; ſçavoir, de la part dudit S. A. ladite prévôté de entre les mains de ſa majeſté, à cauſe de la régale encore ouverte dans l'évêché de & ladite chapelle, du conſentement de madame patrone laïque d'icelle, entre les mains de meſſieurs les doyen, chanoines & chapitre de & de la part dudit G. la vicairie de S. & la prébende d'icelle entre les mains de monſeigneur le comte de grand-cuſtode de l'égliſe de & ladite chapelle de S. Nicolas en celles de monſeigneur le comte de prévôt de ladite égliſe de ou autre qu'il appartiendra, pour deſdits bénéfices être leſdits conſtituans reſpectivement pourvus ; ſçavoir, ledit G. par ſa majeſté, de ladite prévôté de & de ladite chapelle de par leſdits ſieurs du chapitre de ſur la préſentation qui leur en ſera faite par ladite dame de de la perſonne dudit G. & ledit A. par leſdits ſeigneurs & comte de deſdites vicairie & prébende d'icelui de & de ladite chapelle de le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, pour cauſe toutefois de vraies & canoniques permutations entre eux de bénéfices paiſibles à bénéfices auſſi paiſibles, ni chargés les uns & les autres d'aucunes penſions, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude & ſimonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Permutation en cour de Rome avec réſerve de penſion.

Furent préſens M. L. clerc du dioceſe de Paris, y demeurant rue paroiſſe S. au nom & comme procureur de noble & vénérable Pierre *un tel*, protonotaire du ſaint ſiége apoſtolique, licentié ès droits, & prieur commendataire du prieuré de ordre de dioceſe de fondé de ſa procuration, portant pouvoir de ſubſtituer aux fins ci-après, paſſée devant notaires apoſtoliques du dioceſe de réſidans à préſens témoins, le dont l'original duement controllé & légaliſé, & de la réſignation dudit L. eſt demeuré ci-joint, après avoir été de lui certifié véritable, & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, d'une part ; & M. Alexandre, prêtre, curé de l'égliſe paroiſſiale de

diocese de demeurant ordinairement en sa maison curiale dudit étant de présent à Paris, logé d'autre part; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux M. & N. auxquels & à chacun d'eux ils ont donné pouvoir, de pour & aux noms desdits sieurs Pierre & Alexandre, résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir; sçavoir, de la part dudit sieur Pierre sondit prieuré de & de la commende d'icelui, avec ses droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit sieur Alexandre; & de la part d'icelui sieur Alexandre, sadite cure ou église paroissiale de aussi avec ses droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit sieur Pierre, & ce pour cause de vraie & canonique permutation entre eux de bénéfice paisible à bénéfice aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, si ce n'est celle de trois cent livres dont ledit L. audit nom fait réserve audit sieur Pierre, pour lui être payée sa vie durant par ledit sieur Alexandre & ses successeurs audit prieuré par chacun an, en deux termes & payemens égaux de six en six mois, dont le premier échéra & se payera six mois après que ledit sieur Alexandre sera pourvu dudit prieuré, & ensuite ainsi continuer jusqu'au décès dudit sieur Pierre, du jour duquel ladite rente sera & demeurera éteinte & amortie, & ledit sieur Alexandre ou ses successeurs audit prieuré, déchargés du payement de ladite pension, laquelle néanmoins sera payable tant qu'elle aura cours, audit sieur Pierre en sa demeure, ou au porteur, franchement & quittement de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, par quelque autorité & sous quelque prétexte que ce soit, & non d'autre, ni autrement consentir respectivement à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

CHAPITRE XVI.

Du titre sacerdotal.

COMME ce sont les termes qui expriment nos pensées, ils doivent être clairs, & exprimer nettement la volonté des parties qui contractent; car on juge de leurs intentions par la signification des termes que les actes contiennent. Ainsi une rente créée par un pere au profit d'un monastere dans lequel sa fille auroit fait profession, ayant été par lui qualifiée annuelle & perpétuelle, ne peut pas être réputée viagere, & ne doit pas demeurer éteinte par la mort de la religieuse, comme il a été jugé par arrêt du 26 décembre 1652, rapporté par Soëfve, tome 1, centurie 3, chapitre 99.

Les arrérages des penſions viageres, quoique dûs depuis plusieurs années, ſe réduiſent à dix années ſeulement, enſorte qu'on n'en peut pas demander davantage ; comme il a été jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1657, rapporté par M. Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 70.

Le titre clérical ou ſacerdotal eſt ordinairement une eſpece de rente viagere que l'on conſtitue à un clerc, pour pouvoir être admis aux ordres ſacrés.

Je dis que c'eſt ordinairement une eſpece de rente viagere, mais il faut que cela ſoit exprimé dans l'acte ; car autrement cette rente ſeroit en pleine propriété : ainſi jugé par arrêt du 19 décembre 1619 du parlement de Paris ; & par un autre rendu au même parlement le 3 avril, il a été jugé que le titre clérical emporte donation de la propriété, ſi le pere ne l'a expreſſément réſervé, & que tel don n'eſt pas compris en la prohibition de la coutume du Maine d'avantager un de ſes enfans plus que l'autre. Voyez les additions à la bibliotheque de Bouchel, *verbo Titre ſacerdotal.* Voyez les arrêts de Tournet, lettre T, nombre 7 ; Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 41 ; & du Freſne, livre 2, chapitre 4.

Aujourd'hui le titre doit être au moins de cent cinquante livres de rente pour Paris, & eſt différent ſuivant les lieux & les dioceſes ; & il en faut un néceſſairement pour être promu aux ordres ſacrés, ou il faut avoir un bénéfice.

Par l'ordonnance d'Orléans, articles 12 & 13, il eſt défendu aux prélats de promouvoir aucun clerc à l'ordre de prêtriſe, s'il n'a bien temporel ou bénéfice pour ſe nourrir. Cette ordonnance déclare ce revenu inaliénable, & non ſujet à aucune obligation & hypotheque créée depuis la promotion du prêtre pendant ſa vie. Voyez M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3 ; du Freſne, livre 4, chapitre 25 ; & M. le Maître, chapitre 23, des criées.

Cependant ſi les héritages affectés au titre ſacerdotal étoient vendus & decretés, ſans oppoſition de celui au profit de qui ce titre auroit été conſtitué, ils en ſeroient déchargés, ſauf ſon recours contre le vendeur : ainſi jugé par arrêt du parlement de Bretagne du 8 janvier 1609, rapporté par Bellordeau, partie 2 de ſes controverſes, chapitre 22.

Pour ſûreté du titre clérical, il doit intervenir trois témoins, leſquels affirment que les choſes affectées & hypothéquées appartiennent au conſtituant, & ce ſous l'hypotheque de leurs

biens

biens ; enſorte que faute de payement, ils peuvent être contraints au payement de la ſomme ſtipulée.

Ce titre étant expédié, il faut le publier au prône, afin que l'on en ait connoiſſance.

Il y a pluſieurs choſes particulieres qui concernent le titre clérical.

I. Qu'une donation faite par un pere à ſon fils pour lui tenir lieu de titre ſacerdotal, n'eſt point ſujette à inſinuation, attendu la faveur de cette donation. Voyez Brodeau ſur M. Louet, lettre D, ſommaire 56 ; M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3 ; du Freſne, livre 4, chapitre 25 ; Soëfve, tome 1, centurie 1, chapitre 82 ; Ricard, des donations entre-vifs, partie 1, chapitre 4, ſection 3, gloſe 1, nombre 1140.

II. Le titre ſacerdotal conſtitué par un pere ou une mere à ſon fils, par forme de penſion ſeulement, & non pas en propriété, n'eſt pas imputable ſur la légitime de ce fils. Maynard, livre 7, chapitre 83.

III. La donation faite à un eccléſiaſtique pour lui ſervir de titre ſacerdotal, ne peut être révoquée par la ſurvenance des enfans. Du Freſne, livre 4, chapitre 7.

IV. Une rente donnée & aſſignée pour ſervir de titre clérical à celui qui prétend être admis à l'ordre de prêtriſe, eſt comme fonciere pendant la vie de celui à qui elle a été donnée ; enſorte que l'héritage venant à être décrété, il ne peut être contraint d'en recevoir le rachat ; mais l'adjudicataire eſt obligé de la continuer juſqu'à la concurrence du prix de ſon enchere, & pour telle ſomme que l'eccléſiaſtique pourra être colloqué à l'ordre de l'héritage vendu. Bibliotheque canonique, tome 2, page 645.

V. Le titre ſacerdotal eſt tellement favorable, qu'on ne peut refuſer de le payer, quand même celui qui l'auroit créé auroit donné à l'eccléſiaſtique un bénéfice de plus grande valeur. Définition du droit canonique, *verbo Titres.*

VI. Une donation & aſſignat d'un titre clérical fait par un pere à ſon batard, eſt valable. Berault, ſur la coutume de Normandie, titre des donations, article 434, & Jovet, *verbo Titre*, nombre 6.

Titre clérical fait par un particulier à un autre.

Fut présent maître A. B. bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel pour donner des marques de la singuliere considération qu'il a pour maître C. D. clerc tonsuré du diocese de Paris, lui faciliter l'exécution du saint desir qu'il a de se faire promouvoir aux ordres sacrés, a constitué par ces présentes, & promis garantir de tous empêchemens audit C. D. à ce présent & acceptant, cent cinquante livres de pension viagere, pour lui servir de titre sacerdotal, que ledit sieur A. B. a promis & s'est obligé de lui payer par chacun an, en deux termes & payemens égaux, de six mois en six mois en cette ville, ou au porteur, &c. dont les premiers six mois de payemens commenceront d'avoir cours du jour qu'il aura pris l'ordre du soudiaconat, & ensuite continuer annuellement de six mois en six mois, jusqu'à ce que ledit sieur C. D. ait été pourvu & jouisse paisiblement d'un bénéfice suffisant pour remplir sondit titre, & non pas plus avant; & pour ce ledit sieur A. B. a obligé, affecté & hypothéqué spécialement une maison sise à Paris, rue, &c. occupée par *un tel*, qui en rend cinq cent livres de loyer par an, pour desdites cent cinquante livres de pension en faire & disposer par ledit sieur C. D. à sa volonté. Cette donation ainsi faite pour les causes susdites, & à la charge que dès aussi-tôt que ledit sieur C. D. aura été pourvu & sera paisible possesseur d'un bénéfice suffisant, pour sur icelui assigner sondit titre, ledit sieur A. B. sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé desdits cent cinquante livres de pension viagere, & des arrérages qui lors s'en trouveront dûs & échus, sans qu'à l'avenir il en puisse être inquiété ni recherché.

A ce faire sont intervenus maîtres demeurans à Paris, &c. lesquels ont volontairement certifié que la maison ci-dessus obligée appartient audit sieur A. B. qu'elle est franche & quitte de toutes dettes & hypotheques, & qu'elle est plus que suffisante pour payer & acquitter annuellement lesdites cent cinquante livres de pension, dont acte. Et pour faire insinuer ces présentes par-tout où besoin sera, les parties ont constitué leur procureur le porteur, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Titre clérical constitué par un pere à son fils.

Fut présent Vincent, &c. lequel pour seconder la bonne intention que Mathurin son fils a de parvenir aux ordres sacrés, & lui donner moyen de vivre honnêtement en la profession ecclésiastique, lui assigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Mathurin son fils, à ce présent & acceptant, deux cent cinquante livres de pension viagere, que son pere promet & s'oblige de lui payer par chacun an en cette ville, ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier échéra, &c. & ainsi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Mathurin seulement, à quoi ledit Vincent a obligé spécialement une maison sise, &c. audit Vincent appartenante, & généralement tous ses autres biens meubles & immeubles, &c. Cette donation & constitution de pension faite sans préjudice audit

Mathurin à ses droits de préciput & d'aînesse, & autres droits successifs venant à la succession de sondit pere, en rapportant ladite rente. Car ainsi, &c. A ce faire étoient présens, &c.

Titre clérical fait par un pere & une mere à leur fils.

Furent présens maître Louis & demoiselle Marie, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris; lesquels voyant que maître Pierre leur fils, licencié demeurant a par la miséricorde de Dieu pris la vocation ecclésiastique, étant sur le point de prendre les ordres, & desirant de leur part concourir aux graces que Dieu lui fait, ils lui ont créé, constitué & promettent solidairement, sans division, &c. garantir & faire valoir audit Pierre leur fils, à ce présent & acceptant, trois cent livres de rente, pour lui tenir lieu de titre sacerdotal, que lesdits sieur & demoiselle Louis promettent solidairement, comme dessus, payer par chacun an, de six mois en six mois en cette ville, ou au porteur, &c. dont les premiers six mois commenceront à courir du jour que ledit Pierre aura pris l'ordre de diaconat, & ainsi continuer jusqu'à ce que ledit sieur leur fils soit pourvû & jouisse d'un bénéfice pour remplir sondit titre; à quoi ils obligent solidairement, comme dit est, spécialement *tels immeubles*, qu'ils déclarent francs & quittes de toutes dettes & hypotheques généralement quelconques.

Et ledit jour sont comparus devant les notaires à Paris soussignés, Louis & Jean lesquels certifient à tous qu'il appartiendra, que la maison obligée & hypothéquée par le contrat ci-dessus par lesdits sieur & demoiselle Louis pour sûreté de la rente y mentionnée, leur appartient, & est franche & quitte de toutes dettes & hypotheques, de quoi ils ont demandé acte auxdits notaires soussignés, à eux octroyé pour leur servir, &c.

Nota. Quand un pere & une mere ont conjointement constitué à leur fils un titre clérical, tant pour les droits paternels que maternels, ils en doivent payer chacun la moitié. Albert, lettre D, article 8.

Pension viagere par une veuve à sa fille dans la vûe qu'elle fera profession en religion.

Fut présente dame Marguerite veuve de Thomas demeurante laquelle pour la bonne amitié qu'elle porte à demoiselle Marie Thomas leur fille, novice au couvent des dames religieuses de où elle est sur le point de faire profession; & desirant ladite dame Thomas qu'elle ne soit point à charge audit couvent, elle lui a par ces présentes créé & constitué deux cent livres de rente viagere, qu'elle promet & s'oblige de payer de six mois en six mois, à compter de ce jour, ès mains de la mere supérieure dudit couvent, dont les premiers six mois échéront de cejourd'hui en six mois, & ainsi continuer la vie durant de

ladite demoiselle Thomas, au jour du décès de laquelle ladite rente sera éteinte; au payement de ladite rente viagere ladite veuve Thomas oblige spécialement *telle chose*, & généralement tous les biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans que l'une desdites obligations, &c. & avec condition expresse qu'il ne pourra être formé aucune opposition aux ventes & aliénations des autres biens de ladite dame Thomas pour raison de ladite rente, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être. Promettant, &c.

Pension faite par le pere d'une fille qui fait profession.

FURENT présentes dévotes meres, &c. toutes religieuses professes du couvent de, &c. assemblées à la grille principale de leur parloir, au son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour traiter & délibérer de leurs affaires, faisant & représentant la plus saine partie de leur monastere, d'une part; & Daniel Bruneau, pere de sœur Louise Bruneau, demeurant d'autre part; lesquelles parties, sur ce que ladite sœur Bruneau ayant fait son année de probation, auroit requis & prié par plusieurs fois lesdites dames religieuses de vouloir bien l'admettre & la recevoir à profession; icelles dames voyant le zele de ladite sœur & sa persévérance, ont bien voulu consentir de la recevoir, comme elles font à ladite profession, dans ce jour; & afin qu'elle ne soit point à charge audit monastere, & pour subvenir à ses nourritures & entretiens, ledit sieur son pere a par ces présentes volontairement constitué ausdites dames religieuses, au profit de leurdit monastere, quatre cent livres de rente & pension viagere par an, le premier quartier du payement échéant au & ainsi continuer de quartier en quartier annuellement ladite vie durant de ladite sœur Bruneau, au jour du décès de laquelle ladite rente sera éteinte. Et outre, ledit sieur Bruneau par ces mêmes présentes a constitué, comme dessus, trois cent livres de pension viagere à ladite sœur Louise Bruneau, payable auxdits quatre quartiers, comme dessus, pour les entretiens de ladite sœur, & pour subvenir aux mêmes besoins qu'elle pourroit avoir; lesquelles deux sommes seront payées sous la permission & quittance de ladite dame prieure dudit monastere, sans néanmoins que lesdites trois cent livres puissent être employées à aucun autre effet, attendu leur destination, se contentant lesdites dames religieuses de la susdite pension de quatre cent livres pour ledit monastere; lesdites pensions à prendre sur tous & chacuns les biens, &c. & spécialement sur la terre & seigneurie de une obligation ne dérogeant à l'autre, &c. Car ainsi, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.

CHAPITRE XVII.

Modeles de procurations.

Procuration d'une assemblée provinciale d'ecclésiastiques du premier & du second ordre, qui députent à l'assemblee générale du clergé de France, conformement à ce qui a été prescrit par l'assemblée de 1700.

FURENT présens illustrissimes & révérendissimes seigneurs, messires (*mettre ici les noms & qualités des évêques suffragans de l'archevêché de la province pour le premier ordre, & des abbés du second ordre*) étant lesdits seigneurs & sieurs comparans de présent en cette ville de Paris comme députés; sçavoir, lesdits, &c. du premier ordre, & les autres du second ordre pour l'assemblée provinciale de la métropole de Paris, tenue cejourd'hui dans le palais archiépiscopal, y présidant illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur Charles archevêque de Paris, & à laquelle ont assisté lesdits seigneurs & sieurs comparans ès qualités ci-dessus, tous lesdits seigneurs & sieurs comparans composant ladite assemblée provinciale, lesquels, suivant & conformément au résultat de ladite assemblée étant au bas du procès-verbal d'icelle de cejourd'hui, ont fait & constitué leurs procureurs généraux & spéciaux mondit seigneur l'archevêque de Paris, & messire Daniel-Joseph D. prêtre, &c. nommés & élus par ladite assemblée provinciale pour députés du premier & du second ordre de ladite province à l'assemblée générale du clergé de France, qui se doit tenir suivant la permission de sa majesté en cette ville de Paris, le des présens mois & an, auxquels seigneur & sieur procureurs constitués, lesdits seigneurs & sieurs comparans ont par ces présentes donné plein pouvoir de pour & au nom de ladite province assister en ladite assemblée générale comme députés de ladite province, y faire, dire, gérer& administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel & avantage du clergé en général, & celui de ladite province; promettant lesdits seigneurs & sieurs comparans, tant en leurs propres & privés noms, que stipulant pour le clergé des dioceses de ladite province, desquels ils sont députés, avoir pour agréable tout ce que lesdits seigneurs & sieurs procureurs constitués pourront faire à ladite assemblée générale, & les acquitter, garantir & indemniser de l'événement de tout ce qu'ils feront, diront & consentiront en icelle, pour & au nom de ladite province, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, dans le palais archiépiscopal, l'an mil le jour d à midi, & ont signé.

Procuration pour la régie d'un bénéfice.

PARDEVANT, &c. fut présent évêque de demeurant lequel a par ces présentes fait & constitué son procureur général & spécial, auquel mondit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui & en son nom assister à la reconnoissance & levée des scellés apposés sur les effets demeurés après le décès de M. l'abbé M. ci-devant prieur du prieuré & baronnie de Montier, situé au Perche, diocese de Chartres, dépendant de l'abbaye de saint Omer, uni audit évêché; se mettre en possession de tous les biens dudit prieuré & baronnie; faire faire le procès-verbal des réparations à faire dans les bâtimens & lieux dépendans dudit prieuré, dont la succession dudit sieur abbé M. est tenue; à ce sujet observer les formes requises, nommer & convenir d'experts, veiller à ce que lesdites réparations soient faites; procéder à la réception d'icelles, & faire ensorte que le tout lui soit remis en bon & dû état; se faire remettre & délivrer par toutes personnes qu'il appartiendra les titres & papiers concernant les biens desdits prieuré & baronnie; ensemble les reconnoissances, aveux, dénombremens, papiers de recette des cens, baux & autres pieces aussi concernant les biens desdits prieuré & baronnie de Montier & dépendances desdites remises; donner toutes quittances & décharges; faire tous dires, réquisitions, protestations & réserves que ledit procureur avisera bon être, si besoin est; plaider, opposer, appeller, élire domicile, constituer procureurs, les révoquer, en constituer d'autres, saisir & arrêter mobiliairement & immobiliairement; donner main-levée & consentement, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Procuration générale pour une régie d'abbaye.

FUT présent C. abbé de, &c. lequel a fait & constitué son procureur général & spécial maître Paul, auquel il donne pouvoir de pour lui faire la régie, perception & recouvrement de tous les fruits, fermages, loyers de maisons & héritages, arrérages de cens, surcens, droits seigneuriaux, féodaux, saisines, amendes, & tous autres droits tels qu'ils puissent être généralement quelconques de ladite abbaye de, &c. échus depuis le premier janvier dernier, & qui échéront à l'avenir; du reçu donner quittances & décharges valables, faire tous ensaisinemens; au refus de payement, faire faire tous commandemens & exécutions, saisies & arrêts, saisies réelles & féodales, emprisonnemens & poursuites, contraintes & diligences de justice requises & nécessaires; donner main levée, consentir aux élargissemens; faire & passer tous baux à ferme, loyers & nouveaux cens & rentes des terres, fermes, moulins, héritages, bois, maisons, & autres biens & domaines dépendans de ladite abbaye à telles personnes, pour les tems & aux meilleurs prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur Paul pourra trouver pour le bien & avantage du sieur abbé; faire faire les coupes des bois dépendans de ladite abbaye, quand ils seront en coupe dans les tems & saisons convenables, en observant les ordonnances du roi; procéder à la vente desdits bois en coupe, en la maniere accou-

tumée, à telles perſonnes & pour les meilleurs prix & conditions que ledit ſieur Paul trouvera, en laiſſant le nombre de baliveaux ordinaires; recevoir leſdits prix, en donner quittance; à cet effet paſſer tous marchés pardevant notaires; à défaut de payement, faire toutes pourſuites & diligences néceſſaires; faire faire les groſſes & menues réparations qu'il conviendra pour l'entretien des terres, fermes, moulins & bâtimens de ladite abbaye, même des égliſes & chapelles dont ledit ſieur abbé peut être tenu à cauſe de ladite abbaye; paſſer pour raiſon de ce tous marchés aux prix qui ſeront arrêtés avec les ouvriers; payer leſdits prix à l'échéance des termes qui ſeront convenus, en retirer quittances; pourſuivre tous les procès, différends & conteſtations néceſſaires & qui pourront naître à l'avenir pour raiſon des biens, terres & domaines de ladite abbaye, en tels parlemens, au grand-conſeil & autres juriſdictions, contre qui & pour quelque cauſe que ce ſoit & puiſſe être, tant en demandant que défendant, juſqu'à définition; charger tous procureurs, avocats & autres perſonnes publiques, leur donner les pouvoirs néceſſaires; ſigner toutes écritures, plaider, oppoſer, appeller & élire domicile; ſubſtituer procureurs, les révoquer, en conſtituer d'autres en leur lieu & place, ſi beſoin eſt; traiter, tranſiger & compoſer avec les perſonnes intéreſſées, à telles ſommes, charges, clauſes, conditions & autres ſtipulations qui ſeront aviſées par ledit ſieur Paul, le tout pour l'avantage & conſervation des droits de ladite abbaye; compromettre èſdits procès & conteſtations; à cet effet nommer & convenir d'arbitres & amiables compoſiteurs, en la maniere ordinaire; promettre d'acquieſcer aux ſentences arbitrales qui ſeront rendues, ſous les peines qui ſeront convenues; paſſer tous compromis, tranſactions, obligations & autres actes qu'il conviendra; recevoir les ſommes de deniers, en donner quittances; faire paſſer au profit dudit ſieur abbé toutes déclarations & papiers terriers des ſeigneuries dépendantes de ladite abbaye, même toute foi & hommage, aveux & dénombremens par les perſonnes qui auront des terres, biens & héritages relevans des terres & biens de ladite abbaye; faire payer les droits pour ce dûs, en donner quittances; à défaut par leſdits particuliers détenteurs de paſſer leſdites déclarations, aveux & dénombremens, les pourſuivre & les y faire condamner, & généralement faire par ledit ſieur Paul, pour raiſon de ce que deſſus, tout ce qu'il appartiendra pour le bien & utilité dudit ſieur abbé, qui promet d'avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand beſoin ſera, ſans que le défaut de ladite ratification empêche l'exécution de tout ce qui aura été fait par ledit ſieur Paul. Obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.



CHAPITRE XVIII.

Des donations faites à l'églife.

Obfervations fur les donations faites à l'églife.

L'ACCEPTATION eft requife aux donations faites à l'églife, hôpitaux & autres lieux pieux : c'eft pourquoi l'églife ne fçauroit être relevée du défaut d'acceptation.

Les donations faites à l'églife pour être employées en fondations, peuvent être révoquées par le donateur, jufqu'à ce que la fondation ait été fpiritualifée, fulminée, décrétée & homologuée par le pape, l'évêque ou le feigneur, fuivant la qualité, parce que c'eft ce qui en fait l'acceptation.

Les religieux étant réputés morts au monde, & par conféquent incapables des effets civils, ne peuvent difpofer de leurs biens, mais peuvent recevoir des penfions modiques.

Les confeffeurs & directeurs de confciences font incapables de recevoir dons & legs faits pendant la maladie dont le donateur eft décédé.

Donation par une dame au profit d'un couvent, d'une fomme à prendre fur fes biens après fon décès.

FURENT préfentes haute & puiffante dame Denife veuve de haut & puiffant feigneur meffire de No, demeurante d'une part, & les révérendes meres Anne de faint prieure du couvent du Calvaire du Marais du Temple, Françoife fous-prieure, & toutes repréfentant leur communauté, affemblées au fon de la cloche, au-devant de leur grand parloir, en la maniere accoutumée, d'autre part : difant les parties ; fçavoir, ladite dame de No, qu'elle auroit communiqué auxdites dames prieure & religieufes le deffein qu'elle a de travailler à fon falut avec application, & à cet effet de fe retirer de tems en tems pendant fa vie dans leur monaftere pour profiter des bons exemples defdites dames, avoir part à leurs prieres, & vaquer aux bonnes œuvres & exercices de piété ; elle les auroit priées de lui vouloir accorder l'entrée dans leurdit couvent, & un appartement convenable pour s'y retirer de tems en tems avec une fille de chambre pour la fervir lorfqu'elle y coucheroit feulement. Et après avoir par lefdites dames prieure & religieufes mis lefdites propofitions en délibération en leur chapitre, où elles fe font affemblées pour cet effet, elles auroient toutes d'une voix agréé lefdites propofitions de ladite dame de No, comme il eft porté en l'acte capitulaire du dont une copie fignée defdites dames, & paraphée

paraphée desdites religieuses, de ladite dame de No, & desdits notaires soussignés, est demeurée annexée à la présente minute pour y avoir recours, en conséquence de quoi sont lesdites parties convenues & demeurées d'accord de ce qui ensuit; c'est à sçavoir, qu'à compter de ce jourd'hui lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses, tant pour elles que pour leurs successeures audit couvent, accordent par ces présentes à ladite dame de No, ce acceptante, l'entrée dans l'enclos de leur monastere du couvent du Calvaire du Marais du Temple à Paris, toutes fois & quantes qu'il lui plaira, sa vie durant, pour y séjourner & coucher, y amener avec elle une fille de chambre lorsqu'elle y couchera, pour la servir : à l'effet de quoi lesdites dames lui cédent la jouissance d'un appartement situé dans l'enclos dudit monastere, composé de dans lequel appartement ladite dame de No pourra y mettre tels meubles & les faire ajuster à ses frais & dépens, ainsi qu'elle jugera à propos. Et en considération de ce que dessus, & pour l'affection qu'icelle dame de No porte ausdites dames religieuses, & desirant en donner des marques certaines, ladite dame de No a par ces présentes fait donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure maniere que donation puisse avoir lieu, audit monastere, ce acceptant par lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses dudit couvent, la somme de huit mille livres de rente, à prendre sur tous les biens qui se trouveront appartenir à ladite dame de No au jour de son décès. Comme aussi ladite dame de No fait donation audit monastere de tous les meubles qui se trouveront au jour de son décès dans ledit appartement, à quelque somme qu'ils puissent monter, sans aucune exception ni réserve; laquelle somme ladite dame de No s'oblige de payer par chacun an, à compter de cedit jour, dont la premiere année de payement échéra d'hui en un an, & ainsi continuer jusqu'audit jour de son décès, au payement de laquelle somme de huit mille livres de rente ladite dame de No oblige tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir, & spécialement cette donation faite pour les causes susdites; & outre à la charge par lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses, ainsi qu'elles le promettent pour elles & leurs successeures audit couvent, de faire dire & célébrer en leur monastere par chacun an à perpétuité, pour le repos de l'ame de ladite dame de No, un service complet à pareil jour de son décès, le premier desquels sera dit le jour de son décès, & sera ainsi continué par chacun an à perpétuité; pour faire lequel service elles seront tenues fournir de toutes choses nécessaires. Et pour faire insinuer, &c. Car ainsi, &c.

Donation faite pour fondation d'un couvent.

FUT présent Messire Pierre Grouille, prêtre chanoine en la ville de, &c. étant maintenant en cette ville de Paris, logé, &c. sain de corps & d'esprit, & comme tel vaquant à ses affaires, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, pour être venu en l'étude de l'un d'eux, faire & passer ce qui ensuit : c'est à sçavoir, que ledit Pierre Grouille considérant la briéveté de cette vie, reconnoissant aussi qu'il n'y a rien de plus juste & de plus raisonnable, que de rendre à Dieu les biens & fa-

cultés qu'il a plu à sa divine Majesté lui départir de ce monde, & qu'il ne le peut mieux faire qu'en les remettant ès mains de ceux qui se soumettent particuliérement à son service, pour être employés, voués & dédiés à son honneur, auroit depuis long-tems conçu une sincere intention & bienveillance envers les religieux de l'ordre de saint, &c. établis dans la ville de, &c. lieu de sa naissance, aux prieres desquels desirant être continué à toujours, & aussi de faire prier Dieu pour les ames de ses defunts pere & mere, ayeuls ou ayeules, &c. pour la bonne vie & mœurs desdits religieux, & encore pour certaine cause ou considération & particulier motif qu'il n'entend declarer à personne, venant de son propre mouvement, sans aucune force, induction ou contrainte; a volontairement reconnu & confessé avoir donné & aumôné irrévocablemnet à toujours & par donation entre-vifs & en la meilleure forme que faire se peut & qu'il desire être pour la validité des présentes, ausdits religieux de l'ordre de saint, &c. & particulierement à ceux de la province de, &c. Frere Claude Boullard, provincial & chef dudit ordre en ladite province, à ce présent & acceptant pour eux, un clos assis au village de, &c. Item, la maison joignante ledit clos, consistant, &c. pour en tel lieu & endroit dudit clos qui semblera plus utile & commode ausdits religieux, bâtir & édifier un couvent de leur ordre, avec ses dépendances & commodités; en icelui résider & faire le service divin & exercice de leur religion ordinaire & accoutumé en leurs autres couvens. Pour la fondation, dotation & entretenement duquel couvent ledit sieur donateur donne en la forme susdite ausdits religieux, ce acceptant comme dessus, la métairie de la Bossiere, consistante en, &c. Item, quinze cent livres de rente, &c. tout ce que dessus donné appartenant audit sieur donateur, sçavoir lesdites rentes de son acquisition, suivant les contrats de constitution d'icelles, & lesdits héritages, tant de son propre, &c. pour de toutes lesdites choses ci-dessus données jouir par lesdits religieux, du jour & date des présentes, en tous droits, propriété, fruits & revenus, & en faire comme de chose à eux appartenante; ce faisant, ledit sieur donateur s'est dès à présent dessaisi & dévêtu desdits héritages & rentes, pour & au profit desdits religieux donataires, & consent qu'ils en soient & demeurent saisis & mis en bonne possession & saisine, par qui & ainsi qu'il appartiendra, en vertu des présentes, & pour ce faire, requérir & consentir ledit sieur donateur a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il a donné & donne pouvoir de ce faire par-tout où sera requis & nécessaire; & outre par ces présentes, ledit sieur donateur, pour commencer à bâtir ledit couvent, a accordé ausdits religieux la somme de deux mille livres, qu'il a presentement baillée & payée devant lesdits notaires soussignés, en louis d'or, d'argent & autre monnoie entre les mains dudit Frere Claude Boullard, dont il s'est contenté, & en a quitté & quitte ledit sieur donateur, auquel il promet audit nom d'employer lesdites deux mille livres ausdits bâtimens & édifices dudit couvent & dudit emploi, fournir de ladite somme quittances dans un an prochain audit sieur donateur; auquel Frere Claude Boullard, audit nom, ledit sieur donateur a aussi présentement délivré les grosses originales desdits contrats de constitution, &c. En faveur & contemplation de laquelle donation & fondation ledit Boul-

lard, provincial, pour le corps desdits religieux, a promis & promet aussi audit sieur donateur de dire & faire dire, chanter & célébrer, &c. Et pour faire cesdites présentes insinuer au greffe, &c.

Observation sur les deux précédens modeles.

Par édit du mois d'août 1749, enregistré au parlement le 2 septembre, Sa Majesté a renouvellé les défenses de faire aucun établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps & communautés, soit ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, si ce n'est en vertu de lettres-patentes, & défendu de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté pour fonder de nouveaux établissemens de la qualité ci-dessus. N'entend comprendre les fondations particulieres qui n'auront pour objet que la célébration de messes ou obits, la subsistance d'étudians ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers, ou incendies, ou autres œuvres pieuses. . . . . . Défend à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terres, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, sans avoir obtenu lettres-patentes, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, ou donation, même en payement de ce qui leur seroit dû. Permet seulement d'acquérir des rentes sur le roi, le clergé, les dioceses, les pays d'états, & les villes & communautés. Enfin défend aux notaires & tabellions de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens ci-dessus prohibés, sans qu'il leur apparoisse de lettres-patentes, à peine de nullité, d'interdiction & d'amende.



CHAPITRE XIX.

Des réſerves de penſions ſur les bénéfices, de leur rachat & de leur extinction.

PENSION en matiere bénéficiale, eſt une conceſſion faite à un eccléſiaſtique par l'autorité du pape, pour cauſe légitime, d'une partie des fruits & revenus d'un bénéfice ou d'une certaine ſomme à prendre deſſus.

Elle doit être conſtituée pour la vie de celui en faveur de qui elle eſt créée; & ſi elle étoit reſtreinte & bornée à quelques années, elle ſeroit nulle, parce que la raiſon de la penſion alimentaire ceſſant, on conſidéreroit pour lors cette penſion comme une choſe qui ſeroit donnée pour le bénéfice, ce qui ſeroit une véritable ſimonie.

Quoiqu'il ſoit naturel que celui qui a la charge d'un bénéfice en ait tous les revenus, cependant l'uſage des penſions ſur les bénéfices s'eſt introduit, & a été toléré pour pluſieurs cauſes.

La premiere eſt le bien de la paix pour terminer un procès entre les parties, comme quand deux particuliers plaident pour un même bénéfice, & qu'appréhendant l'événement du procès, l'un d'eux réſigne à l'autre le droit qu'il peut avoir dans le bénéfice, à la charge d'une penſion conſtituée par l'autre ſur les fruits & revenus.

Mais pour conſtituer une ſemblable penſion, la crainte d'un procès qu'un titulaire d'un bénéfice appréhenderoit ne ſeroit pas une cauſe valable; il faut même que le procès ait été intenté, ſans que celui qui a informé la conteſtation ait eu en vue de ſe faire créer une penſion ſur le bénéfice.

La deuxiéme eſt la réſignation, quand un eccléſiaſtique réſignant ſon bénéfice, retient & ſe réſerve une penſion deſſus pour ſa nourriture & ſa ſubſiſtance.

La troiſiéme eſt la permutation, lorſque l'un des bénéfices eſt d'un plus grand revenu que l'autre. Pour rendre la condition des permutations égale, celui qui ſe dépouille du meilleur bénéfice, peut ſe réſerver une penſion deſſus.

Les penſions conſtituées ſur un bénéfice-cure & ſur les canonicats & autres bénéfices qui requierent réſidence, ne doivent être que du tiers du revenu.

Mais ſur les prieurés ſimples & réguliers, ou en commende, & ſur les autres bénéfices non ſujets à réſidence, la penſion peut être de la moitié des revenus; le pape les admet, & les maximes de ce royaume les autoriſent.

Quand les penſions conſtituées ſur des bénéfices qui requierent réſidence excedent le tiers, l'uſage des juriſdictions n'eſt pas cependant de les déclarer nulles pour le tout, nonobſtant la diſpoſition de l'art. 18 de l'édit du contrôle, qui n'eſt pas obſervé à cet égard; ainſi ces penſions ſont ſeulement réduites au tiers du revenu du bénéfice.

Un bénéfice peut être chargé d'une double penſion viagere, pourvû que les deux enſemble n'excédent pas le tiers du revenu. Mais on ne peut pas réſerver une ſeconde penſion ſur un bénéfice, ſans faire dans la ſupplique expreſſe mention de la premiere: la raiſon eſt, que le pape n'eſt pas préſumé vouloir charger un même bénéfice de deux penſions.

Néanmoins il arrive qu'un bénéfice chargé d'une penſion du tiers ou de la moitié du revenu, eſt réſigné, à la charge d'une autre penſion; mais ce ne peut être qu'à condition qu'elle n'aura lieu que lorſque la premiere penſion ſera éteinte.

Autrefois toutes ſortes de bénéfices pouvoient être chargés de penſions en faveur des réſignans, ſans les avoir deſſervis, & il ſuffiſoit d'en avoir le titre; aujourd'hui il n'y a que les prieurés & autres bénéfices ſimples qui ſoient reſtés dans ce cas : pour les cures, les canonicats & autres bénéfices requérant réſidence, le roi Louis le Grand, de glorieuſe mémoire, par l'édit du mois de juin 1671, & par la déclaration du mois de juillet de la même année, a établi une loi certaine ſur ce ſujet, qui défend qu'aucune penſion ſoit conſtituée ſur ces bénéfices qui requierent réſidence, que lorſque les réſignans les auront deſſervis.

Premiérement, l'édit du mois de juin 1671 défend de réſigner les cures ou les prébendes ordinaires dans les égliſes cathédrales ou collégiales avec réſerve de penſion, qu'après les avoir deſſervies pendant l'eſpace de quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou d'infirmité perpétuelle, connue & approuvée de l'ordinaire, & de plus à condition que les penſions ne pourront excéder le tiers du revenu du bénéfice.

Il eſt même enjoint par cet édit que les penſions ne pourront aller au tiers, qu'à la charge qu'il reſtera, la penſion payée & acquittée, la ſomme de trois cens livres aux titu-

livres, non compris le casuel ou le creux pour les cures, & les distributions manuelles pour les prébendes : d'où il s'ensuit que les prebendes qui ne consistent qu'en des distributions, ne peuvent point être chargées de pension, parce que ce sont seulement des droits de presence, qui ne sont pas mis au nombre des fruits.

En second lieu, par la déclaration du 9 juillet de la même année, la disposition de cet édit a été étendue à toutes les dignités, personats, semi-prébendes, vicairies, & à tous les autres bénéfices des églises cathédrales ou collégiales qui requierent résidence, de quelque qualité qu'ils soient.

En exécution de cet édit & de cette déclaration, le parlement de Paris & le grand-conseil ont jugé que les distributions qui se payent de tems en tems par quartier & par table, tiennent lieu de fruits pour régler la pension; il n'y a que les seules distributions qui se payent de la main à la main chaque jour qui demeurent franches au titulaire, & exemptes de pension.

Pour créer valablement une pension sur un bénéfice qui est en patronage laique, il faut en France que le patron y consente ; & ainsi on ne peut creer de pension sur les bénéfices qui sont à la nomination du Roi, ou qui sont de fondation & dotation royale, sans le consentement & la permission du roi, dont il doit apparoir, à peine de nullité.

Mais si le résignant requiert que l'acceptation & le consentement du résignataire passent en cour de Rome, il faut alors que le tout soit fait par la procuration de résignation, & non par une procuration postérieure à l'envoi de la resignation.

Suivant les priviléges de l'église gallicane, le pape est un collateur forcé, & par conséquent qui ne peut refuser les provisions qu'on lui demande, soit par mort, soit par résignation.

Par la même raison, il ne peut pas non plus refuser de créer les pensions réservées par les résignans ; ensorte qu'en cas de refus, l'expéditionnaire en donne un certificat, en conséquence duquel le résignataire se pourvoit au parlement par appel comme d'abus du refus, & y obtient un arrêt de renvoi devant l'évêque diocesain du lieu du bénéfice, qui en consequence en fait expédier des provisions, à la charge de la pension réservée.

Les pensions ecclésiastiques s'éteignent premierement par la mort du pensionnaire, de même que l'usufruit s'eteint par la mort

de l'usufruitier : mais elle doit être payée aux héritiers du pensionnaire à raison du tems de la derniere année qu'il a vécu, & les années se comptent à cet égard du jour de la prise de possession du titulaire qui en est chargé.

En second lieu, par l'irrégularité, & par tout ce qui fait vaquer les bénéfices de plein droit : ainsi le crime d'hérésie rendant irrégulier, fait éteindre la pension. Le mariage ou la profession monastique la fait aussi éteindre.

En troisieme lieu, par le rachat de la pension, qui se fait en payant cinq années, & même jusqu'à sept ; mais il faut que ce rachat soit autorisé par le pape, en prenant en cour de Rome une signature d'extinction de la pension.

Procuration ad resignandum, *avec réserve de pension.*

FUT présent prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame de ordre de saint Benoît, diocese de demeurant à Paris rue paroisse S. lequel a fait & constitué son procureur général & spécial maître auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de Notre-Dame de avec la commende d'icelui, ensemble ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M. & non d'autre, & sous la réserve néanmoins que fait ledit constituant de trois cent livres de rente & pension viagere sa vie durant, à lui payable par chacun an, sur les fruits & revenus dudit prieuré, & ce de trois en trois mois, à compter du jour que ledit M. sera pourvu & en possession dudit prieuré, laquelle pension sera exempte de toute charge ordinaire & extraordinaire, imposée ou à imposer, sous quelque prétexte & par quelque autorité que ce soit ; consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude & simonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Après avoir donné ce modéle de procuration *ad resignandum*, avec réserve de pension, nous allons donner le modéle d'une résignation acceptée par le résignataire, avec consentement de sa part que la pension réservée par le résignant soit créée en cour de Rome.

Procuration pour résigner avec réserve de pension, acceptée par le résignataire.

Furent présens M. B. prêtre du diocese de prieur commendataire du prieuré de ordre de S. diocese de demeurant d'une part, & M. D. clerc tonsuré du diocese de demeurant à d'autre part ; lesquels ont respectivement fait & constitué leurs procureurs généraux & spéciaux MM. ausquels & à chacun d'eux lesdits sieurs constituans ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms ; sçavoir, de la part dudit B. résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier ou autre ayant à ce pouvoir, son prieuré de & la commende d'icelui, avec ses droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit D. sous la réserve que fait toutefois ledit B. de six cent livres de rente & pension viagere par chacun an, à lui payable sa vie durant, en sa demeure à Paris, ou au porteur, de six en six mois, à compter du jour que ledit D. sera pourvû dudit bénéfice, ladite pension exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, par quelque autorité & sous quelque prétexte que ce soit, & non d'autre, ni autrement ; & de la part dudit D. consentir à la création de ladite pension de six cent livres, & s'obliger au payement d'icelle par chacun an èsdits termes, la vie durant dudit B. ainsi que dit est, consentant à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, jurer & affirmer, &c.

A l'occasion des pensions sur les bénéfices, outre les actes ci-dessus, il s'en fait encore d'autres, comme pour extinction ou rachat, dont nous allons donner des formules.

Extinction de pension.

Fut présent M. E. prieur commendataire du prieuré de ordre de diocese de & à présent chanoine de demeurant lequel par considération pour M. F. prêtre du diocese de à présent pourvû & en possession dudit prieuré, sur la résignation que ledit comparant en a faite en sa faveur en cour de Rome, a par ces présentes volontairement consenti que les cinq cent livres de rente & pension viagere qu'il s'est réservée sur les fruits & revenus dudit prieuré par l'acte de ladite résignation, & dont la création a été consentie en sa faveur en ladite cour de Rome, soit & demeure éteinte & amortie au profit dudit F. sans que par la suite ledit E. lui en puisse demander aucune chose, pour quelque cause & sous tel prétexte que ce soit ; quant aux arrérages qui en sont échus depuis la création de ladite pension jusqu'à ce jour, ledit E. déclare en faire remise audit F. qu'il en quitte & décharge, & de toutes choses quelconques, pour raison de ladite pension, tant pour le passé que pour l'avenir ; & pour, s'il est besoin, réitérer ces présentes, tant en ladite cour de Rome que par-tout ailleurs

ailleurs que besoin sera, ledit E. a constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné tout pouvoir, & d'en requérir tous actes nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Quand l'extinction ou remise de possession se fait gratuitement, il n'est pas nécessaire d'envoyer à Rome; cela dépend de la volonté des parties.

Mais lorsqu'elle se fait moyennant de l'argent, il faut que l'autorité du pape intervienne; autrement ce seroit simonie, d'autant que la pension se doit payer des fruits du bénéfice, & non pas des biens de patrimoine. Or il est certain que par le moyen du rachat, qui est une anticipation des termes non échus, si le pensionnaire vient à décéder, on ne présume pas que les deniers payés puissent procéder du temporel du bénéfice, mais du bien patrimoine du débiteur; ce qui feroit la simonie, si l'autorité du pape n'y intervenoit.

Sous ces conditions, on peut racheter une pension, en payant d'avance au pensionnaire jusqu'à sept années de sa pension.

Procuration pour consentir l'extinction d'une pension, en conséquence du rachat d'icelle.

FUT présent M. G. prêtre du diocese de demeurant à ancien prieur commendataire du prieuré de lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom consentir en cour de Rome l'extinction & amortissement de la pension de cinq cent livres par chacun an, créée en sa faveur en cour de Rome, lors de la résignation par lui faite dudit prieuré en faveur de à condition néanmoins par ledit sieur débiteur de ladite pension, à ce présent & acceptant, demeurant de payer audit sieur constituant, comme il s'y oblige par ces présentes, en sa demeure à ou au porteur des présentes, aussi-tôt l'homologation en cour de Rome de la présente extinction de pension, la somme de trois mille cinq cent livres pour cette année de ladite pension, en conséquence de quoi ledit & ses successeurs audit prieuré en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; donnant les parties respectivement pouvoir audit sieur procureur de jurer & affirmer qu'en la présente extinction de pension il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, & rien de simoniaque, &c.

CHAPITRE XX.

Des résignations pour cause d'union ou d'érection.

OUTRE la résignation que nous venons d'expliquer dans les chapitres précédens, il y en a une autre espece particuliere, qui sont les résignations qui se font pour cause d'union ou d'érection.

Comme ces sortes de résignations tendent à l'utilité de l'église, elles se peuvent faire non-seulement en cour de Rome, mais aussi pardevant les ordinaires, qui peuvent, en cas d'union, admettre les résignations en faveur, créer des pensions, même réserver tous les fruits à celui qui résigne pour cause d'union.

C'est le seul cas auquel le collateur a ce pouvoir; dans tous les autres cas, il ne peut rien que ce que nous venons d'avancer, parce qu'il autoriseroit la simonie & les pactions illicites, au lieu que dans le cas de l'union on ne trouve que la faveur du droit commun & le bien de l'église.

Résignation faite entre les mains du pape, pour cause d'union.

FURENT présens tous religieux vocaux & capitulans de l'abbaye de ordre de saint Benoît, diocese de assemblés au son de la cloche, & tenant le chapitre au lieu & en la maniere accoutumée, pour traiter & délibérer de leurs affaires; lesquels ont dit que la mense abbatiale de leurdit monastere étant distincte & séparée de la conventuelle, & d'ailleurs actuellement vacante par la mort de M. dernier possesseur de ladite abbaye; & ayant plu au roi par ses lettres-patentes de fondation de la maison & communauté de en date du enregistrées où besoin a été, de destiner les revenus de ladite mense abbatiale à partie de ladite dotation de la maison & communauté de ils auroient adhéré aux intentions de sa majesté, & en conséquence ont fait & constitué leurs procureurs généraux & spéciaux MM. auxquels & à chacun d'eux lesdits constituans ont donné pouvoir de pour & au nom de leur communauté comparoir en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape, & là dire & déclarer pour lesdits constituans qu'ils consentent à la suppression perpétuelle du titre d'abbé, & à l'union des biens & revenus de ladite mense abbatiale au profit de ladite maison & communauté de à la charge néanmoins, sous le bon plaisir du roi, que conformément auxdites lettres

patentes de fondation de ladite maison & communauté, il sera fait mention dans les bulles qui seront expédiées de ladite union, qu'il n'y est préjudicié à ladite mense conventuelle, & des autres revenus dont jouissent actuellement lesdits religieux, sans que le nombre, ni le service divin, & les fondations de leur église en puissent être aucunement diminués ; requérir acte aux clauses & conditions ci-dessus de leur déclaration, consentir à l'expédition des bulles, & généralement faire pour raison de ce que dessus tout ce qui sera nécessaire, promettant, &c. obligeant, &c.

Résignation faite entre les mains de l'ordinaire, pour cause d'union.

FUT présent M. B. chanoine prébendé de l'église collégiale de diocese de demeurant à lequel en conséquence de l'acte d'autorisation de M. avocat en parlement, son pere, passé pardevant notaire à présens témoins, le à l'effet de passer ces présentes, dont l'original dûement contrôlé est demeuré ci-joint, après avoir été dudit sieur B. certifié véritable, & paraphé en présence des notaires soussignés ; lequel pour satisfaire de sa part au décret d'union faite par monseigneur l'évêque de des canonicat & prébende de ladite église collégiale de dont est actuellement pourvu & jouissant ledit sieur B. au profit du séminaire de ladite ville de confirmé par lettres-patentes de Sa Majesté, regiſtrées où besoin a été, a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, résigner, céder & remettre entre les mains de mondit seigneur l'évêque de lesdits canonicat & prébende de avec ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur dudit séminaire, & y être & demeurer perpétuellement unis, sous la réserve toutefois que fait ledit sieur B. d'une pension annuelle & viagere de par chacun an, à lui payable sa vie durant, de trois en trois mois, à compter du jour que ladite union aura lieu, par les supérieurs dudit séminaire, au profit duquel elle sera éteinte & amortie, à compter du jour du décès dudit sieur B. laquelle pension sera exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, sous quelque prétexte & par quelque autorité que ce soit, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, & généralement promettant, &c.

Procuration afin de consentir une érection.

FUT présent M. chanoine prébendé de l'église cathédrale de demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoître en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape, & là dire & déclarer pour ledit sieur constituant qu'il consent que lesdits canonicat & prébende qu'il possede actuellement en ladite église, soient par autorité apostolique érigés à perpétuité en titre de pénitencerie en la même église où elle est exercée par ledit constituant; ensorte que ses successeurs pénitenciers de ladite église puissent obtenir & posséder pleinement & abso-

lument lesdits canonicat & prébende en vertu de ladite érection, auxquels sera par ledit sieur procureur prêté tous consentemens nécessaires, jurer & affirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction vicieuse & illicite, & généralement, &c.

Sur ce modele d'érection on en peut faire pour d'autres dignités.

CHAPITRE XXI.

Des provisions de bénéfices.

Provision signifie la patente ou le titre en vertu duquel un ecclésiastique peut se mettre en possession d'un bénéfice, à l'effet de jouir des droits, prérogatives & revenus qui y sont annexés.

On obtient des provisions, ou du collateur ordinaire, ou du pape. En cas de vacance par mort, par démission pure & simple, ou de permutation, l'ordinaire a droit de donner des provisions : mais on ne peut obtenir qu'en cour de Rome la provision d'un bénéfice pour cause de résignation *in favorem*, comme nous l'avons dit ailleurs.

On appelle collateurs ordinaires ceux à qui la collation des bénéfices appartient de droit commun, à cause de leur dignité épiscopale, qui les charge de la sollicitude pastorale dans l'étendue de leur diocese.

Ce terme de collateur ordinaire pris dans une signification étendue, se donne néanmoins à tous ceux qui ont droit par privilége ou par prescription de conférer des bénéfices, comme sont les chapitres, les doyens, & autres prélats inférieurs.

Il y a même des bénéfices qui par le titre de leur fondation sont à la collation de laïques, auxquels on donne aussi le nom de collateurs ordinaires.

Ainsi, outre que le roi a la pleine collation de plusieurs bénéfices, il y a en France quelques seigneurs qui ont des bénéfices à leur collation.

Les provisions qui se donnent par l'ordinaire, doivent porter en tête le nom & les qualités du collateur, le nom & les qualités de celui en faveur de qui elles sont expédiées.

Il faut auſſi ſpécifier s'il eſt préſent ou non : il faut encore exprimer le nom & la qualité du bénéfice, & le nom du dernier titulaire paiſible poſſeſſeur, le genre de vacance du bénéfice, le dioceſe où il eſt ſitué, le nom du procureur, quand le bénéfice eſt vacant par réſignation ou permutation ; & quand il eſt en patronage, il faut exprimer le nom du patron ſur la préſentation de qui les proviſions ſont données.

Il faut de plus qu'elles portent mandement à un prêtre ou à un notaire de mettre le pourvu en poſſeſſion, & qu'elles marquent la date & le lieu de leur paſſation, & même l'heure d'avant ou d'après midi.

Les proviſions ainſi expédiées doivent être ſignées du collateur & de deux témoins qui étoient préſens à l'acte, & qui ont dû être dénommés ; & il faut que ces témoins ne ſoient parens ni domeſtiques du collateur.

Quand les proviſions ſont données par un autre que par un évêque, il faut qu'elles ſoient reçues par un notaire royal apoſtolique : mais une condition néceſſaire pour la validité de toutes ſortes de proviſions, c'eſt qu'elles ſoient enregiſtrées au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du dioceſe où elles ſont paſſées, ou de celui où le bénéfice eſt ſitué. Voyez l'article 14 de l'édit 1691.

Proviſion d'un collateur.

FUT préſent meſſire A. abbé commendataire de l'abbaye de ordre de ſaint Benoît, dioceſe de demeurant à lequel à cauſe de ſon abbaye étant collateur du prieuré ſimple & régulier de du même ordre, & du dioceſe de ledit prieuré étant vacant par la mort de D. P. dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, a déclaré par ces préſentes qu'il le donne à D. religieux profès du même ordre, abſent, icelui étant de bonnes vie & mœurs, ſuffiſant & capable de bien & dûement le poſſéder & le deſſervir : c'eſt pourquoi il l'en revêt & l'inſtitue pour en jouir, aux honneurs, privileges, droits, fruits, revenus, circonſtances & dépendances, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les derniers poſſeſſeurs dudit prieuré, en obſervant toutes les ſolemnités requiſes & accoutumées en tel cas, ſauf ſon droit ; & ledit ſieur abbé mande au premier notaire royal apoſtolique trouvé ſur les lieux, de mettre ledit D. ou ſon procureur, en poſſeſſion & jouiſſance réelle, corporelle & actuelle dudit prieuré, & du contenu ci-deſſus. Fait & paſſé, &c.

Provision d'une collatrice.

Fut présent sœur M. abbesse de l'abbaye de de l'ordre de saint diocese de à cause de son abbaye, étant collatrice de plein droit du prieuré simple de du même ordre & diocese, lequel vacant par la mort de sœur V. derniere paisible titulaire, a déclaré par ces présentes qu'elle le donne & confere à sœur N. religieuse professe du même ordre, & du prieuré de au diocese de absente, icelle étant de bonnes vie & mœurs, suffisante & capable de le pouvoir posséder, régir & gouverner : c'est pourquoi elle l'en revêt & l'institue pour en jouir aux honneurs, priviléges, droits, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les dernieres paisibles titulaires dudit prieuré, en observant les formalités requises & accoutumées en tel cas, sauf son droit ; & ladite dame abbesse mande au premier notaire royal apostolique de mettre ladite sœur N. ou son procureur en possession réelle & actuelle dudit prieuré, & du contenu ci-dessus. Fait & passé au parloir de ladite abbaye, &c.

Provisions données par un collateur laïque.

Nicolas de seigneur de au premier notaire royal, ou autre ayant à ce pouvoir, salut. Sur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la personne de M. P. clerc tonsuré du diocese de de ses sens, bonnes mœurs & capacité, pour ces causes nous avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes signées de notre main, la chapelle de à présent vacante par le décès de M. D. dernier & paisible possesseur d'icelle, de laquelle la collation, provision & toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour par ledit sieur M. P. en jouir & user à l'avenir en tous droits, revenus & émolumens quelconques. Fait & passé à en la présence & pardevant les notaires soussignés, le en présence de & de témoins à ce requis & appellés ; & a ledit sieur de signé avec lesdits notaires & temoins, & apposé le cachet de ses armes.

Autre provision donnée par un laïque.

Fut présent M. seigneur de diocese de étant de présent à Paris, logé rue de paroisse de lequel comme étant collateur de plein droit des bénéfices de l'église collégiale de & un canonicat étant vacant par la mort de M. C. paisible possesseur, a déclaré qu'il le donne & confere à M. D. prêtre du diocese de absent, & icelui étant de bonnes vie & mœurs, suffisant & capable de le bien & dûement posséder & desservir : c'est pourquoi il l'en revêt & l'institue pour en jouir aux honneurs, priviléges, droits, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur C. & ses prédécesseurs, en observant toutes les solemnités requises & accoutumées en tel cas, sauf son droit ; & ledit seigneur de

prie le chapitre d'admettre & recevoir ledit ſieur D. ou ſon procureur en poſſeſſion réelle, actuelle & corporelle dudit canonicat, & du contenu cideſſus. Fait & paſſé, &c.

Proviſion de l'ordinaire, ſur le refus d'un patron eccléſiaſtique de donner ſa préſentation à un gradué qui l'en a requis.

LOUIS-ANTOINE, par la miſéricorde divine, &c. A notre bien amé M. F. prêtre du dioceſe de ſalut en notre ſeigneur. La cure ou l'égliſe paroiſſiale de du dioceſe de Paris, laquelle en cas de vacance la préſentation & nomination, ou le droit de préſenter & nommer appartient à M. l'abbé du monaſtere de ordre de ſaint Benoît, du dioceſe de & à nous la collation, proviſion & toute autre diſpoſition, étant à préſent vacante par le décès de M. G. dernier curé & paiſible poſſeſſeur d'icelle, arrivé dans le préſent mois d'avril, affectée aux gradués ſimples: à vous M. R. en cette qualité de ſimple gradué dûement qualifié & inſinué, & d'ailleurs ayant les capacités requiſes: nous vous avons donné & conféré, donnons & conférons par ces préſentes la dite cure ou égliſe paroiſſiale de avec tous ſes droits & appartenances quelconques, à la charge de réſidence actuelle & perſonnelle, & non autrement, ſur le refus toutefois dudit ſieur abbé de qui n'a pas voulu vous accorder ſes lettres de préſentation, ainſi qu'il nous eſt apparu par l'acte qui en a été fait par notaires à Paris En conſéquence nous mandons à M. l'archidiacre de en notre égliſe de ou ſon vicaire, qu'en vertu des préſentes, vous ou votre procureur, pour vous & en votre nom, ſoyez inceſſamment mis en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite cure ou égliſe paroiſſiale de ainſi qu'il eſt d'uſage, en obſervant les ſolemnités ordinaires, ſauf le droit de chacun. Donné à Paris en notre palais archiépiſcopal, ſous le ſceau de notre cour, l'an, &c.

CHAPITRE XXII.

Des proviſions qui s'obtiennent en cour de Rome.

LE pape étant *ordinarius ordinariorum*, peut conférer tous les bénéfices vacans, *ſive jure ordinario*, *aut jure concurſûs*, *præventioniſve*, *aut jure devolutionis*.

Ainſi le pape peut conférer tous les bénefices vacans dépendans des ordinaires & des patrons eccléſiaſtiques, en concourant avec eux, ou les prévenant, quoique les bénéfices ſoient électifs-collatifs, ou électifs-confirmatifs: ſur quoi il faut remarquer que le concours du pape avec l'ordinaire n'eſt point

admis en France, & que quand un bénefice eſt en concours de date, on l'adjuge parmi nous à celui qui en eſt pourvu par l'ordinaire, quoique, ſuivant le droit & la regle du concours, il dût être adjugé à celui qui en auroit été mis le premier en poſſeſſion.

Le pape *jure devolutionis* peut conférer les bénéfices vacans qui dépendent des patrons laïques, s'ils laiſſent paſſer le tems à eux accordé, ou ſi dans le meme tems ceux que les patrons laïques y ont préſentés n'ont pas ſur leur préſentation obtenu des proviſions de l'ordinaire, ou un acte de refus.

Il n'y a que le pape qui puiſſe conférer ſur une réſignation *in favorem*, ni admettre une reſignation ou permutation avec reſerve de penſion, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus.

Pour les cauſes qui peuvent donner lieu au dévolut, on a coutume de ſe pourvoir à Rome plutôt que pardevant les ordinaires, qui ne ſont point aſtreints ni obligés de conférer le bénéfice vacant par dévolut au donneur d'avis, quoiqu'ils en ayent le pouvoir, parce que quelques-uns s'imaginent que les cauſes de dévolut ſuppoſent quelquefois la nullité du titre du poſſeſſeur; ce qui fait que le bénéfice étant réputé vacant de droit depuis longtems, le pouvoir de conférer eſt dévolu à Rome, & eſt cenſe ne plus appartenir aux ordinaires. Ce ſont les termes de l'auteur du traité des matieres bénéficiales, donné au public en 1721.

La chancellerie romaine n'expedie les proviſions des bénéfices qu'en deux manieres.

La premiere par bulles, pour les bénéfices conſiſtoriaux, & autres qui ne s'expédient que par bulles, qui ſont les archevêchés, évêchés & abbayes d'hommes & de moniales, prieurés conventuels & premieres dignités des égliſes cathédrales & collégiales, leſquelles bulles ſont en parchemin avec un ſceau de plomb.

La ſeconde eſt par ſimple ſignature en papier, ſans ſceau; ce qui eſt un grand privilége pour la France, attendu que les autres pays ſont obligés de tout faire expédier par bulles & à gros frais.

Pour les bénéfices de cette derniere maniere par ſignature, il y en a de trois ſortes: la premiere eſt appellee *in forma gratioſa*; la ſeconde, *in forma dignum noviſſima*; & la derniere, *in forma dignum antiqua*.

La ſignature *in forma gratioſa*, eſt celle qu'on obtient en cour de Rome, ſur l'atteſtation de vie & de mœurs de celui qui, fais

ſans être obligé de prendre de *viſa*, y requiert le bénéfice, en vertu de laquelle il s'en peut faire mettre en poſſeſſion par le premier notaire apoſtolique; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots : *teſtimonio ordinarii ſui, de vitâ, moribus, idoneitate commendatur in forma gratioſa.*

La ſignature *in forma dignum noviſſima*, s'explique pour les bénéfices ſimples & canonicats des égliſes collégiales, leſquels ſont réſignés, permutés ou cédés ; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots : *in forma dignum noviſſima.*

La ſignature *in forma dignum antiqua*, s'expédie pour les cures, dignités, canonicats des égliſes cathédrales, comme auſſi pour tous les dévoluts, nouvelles proviſions *per obitum* de toutes ſortes de bénéfices ; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, y ayant ces mots : *in forma dignum antiqua.*

En conſéquence deſdites ſignatures *in forma dignum noviſſima* ou *antiqua*, que l'on appelle en forme commiſſoire, & auſſi des bulles en forme commiſſoire, on ne peut prendre poſſeſſion d'un bénéfice, qu'auparavant l'on n'ait obtenu *viſa* de l'ordinaire auquel elles ſont adreſſées ; autrement on ſeroit intrus, & le bénéfice ſeroit ſujet à dévolut, ſuivant l'article 12 de l'ordonnance de de Blois.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que quand le pape pourvoit en forme gracieuſe, c'eſt lui-même qui pourvoit véritablement, comme ſa ſainteté ayant été dûement inſtruite des mérites & capacité de celui à qui il confere, par une atteſtation de ſon évêque, de ſes bonnes vie, mœurs & capacité.

Au contraire, lorſque le pape pourvoit *in forma dignum*, ce n'eſt pas tant lui qui pourvoit que l'ordinaire ; mais ſon intention étant de conférer le bénéfice à une perſonne capable, & qui ait les qualités preſcrites par le droit, il mande à l'ordinaire d'y pourvoir, & par cette commiſſion il remet le ſoin & la diſcrétion au commiſſaire d'examiner l'orateur ou impétrant, à l'effet de lui accorder ſon *viſa*, qui eſt, à véritablement parler, une proviſion que donne l'ordinaire en conſéquence de la commiſſion du pape.

On entend par ce *viſa*, des lettres d'attache de l'évêque ou de ſon grand-vicaire, par leſquelles, en exécution des proviſions en cour de Rome, il confere à l'impétrant le bénéfice qui y eſt mentionné, après l'avoir examiné & trouvé capable.

Par l'usage & la pratique du royaume, le *committatur in forma dignum antiqua* n'est pas différent du *committatur in forma dignum novissima* : ils sont également considerés, & leur effet se reduit seulement au pouvoir que l'ordinaire a de prendre connoissance de la capacité des pourvus ; ce n'est qu'un style des officiers de la daterie, auquel on n'a pas d'égard. Ces officiers suivent dans les provisions expédiées sous ces deux formes, les clauses qui y doivent être, suivant ce qui est prescrit par la bulle de Pie V. *Cogit nos necessitas.*

La forme *dignum* n'a été introduite que pour fermer la porte de l'église aux personnages ignorans, ou d'ailleurs indignes : c'est pourquoi le pape, quand il n'est pas informé des mœurs & capacité de l'impétrant, ne donne jamais de provisions que sous la condition, *si orator idoneus repertus fuerit* ; & c'est pour parvenir à cette connoissance, qu'il en commet tout l'examen à l'ordinaire des lieux où le bénéfice est situé, ou à son grand-vicaire.

Par l'article 12 de l'ordonnance de Blois, & l'article 14 de l'édit de Melun, il est défendu aux pourvus de bénéfices en cour de Rome, de s'immiscer en la jouissance des fruits des bénéfices, sans avoir obtenu le *visa* de l'ordinaire ; ce qui s'entend des provisions qu'on appelle *forma dignum.* Cela s'observe tellement à la rigueur, qu'on regarderoit comme intrus celui qui y auroit dérogé, parce que ces ordonnances portent la peine de nullité.

Pour ce qui est de la forme gracieuse qui exempte du *visa*, le roi Louis XIV ayant voulu en exempter les bénéficiers à charge d'ames, a fait à ce sujet une déclaration le 9 juillet 1646, qui a été enregistrée au parlement le 28 juin 1647. Cette déclaration porte, qu'à l'avenir aucun impétrant de provisions en forme gracieuse de bénéfices, ayant charge d'ames, ne pourra en prendre possession qu'après avoir informé de ses vie, mœurs, capacité & religion catholique, & subi l'examen pardevant l'évèque diocésain du lieu où sera situé le bénéfice à lui conferé, & défenses à tous notaires & autres personnes d'en donner acte, sur peine de nullité d'icelui, & à tous juges d'y avoir égard.

Cette disposition a été confirmée & renouvellée par l'art. 3 de l'édit de 1695 sur la jurisdiction ecclésiastique.

Ce même article 3 fait défenses aux sujets du roi de se pourvoir

ailleurs pour ce ſujet; & aux juges en jugeant le poſſeſſoire des bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacité deſdits pourvus, qui ne ſeroient pas conformes à cette ordonnance.

CHAPITRE XXIII.

De la priſe de poſſeſſion des bénéfices.

LA priſe de poſſeſſion d'un bénéfice eſt un acte par lequel celui qui a obtenu des proviſions d'un bénéfice, eſt mis en poſſeſſion dudit bénéfice, à l'effet de jouir des droits, prérogatives & revenus qui y ſont annexés.

Il ne ſuffit donc pas, pour jouir d'un bénéfice, d'en être pourvu & d'en avoir le titre, il faut encore en prendre poſſeſſion; autrement le bénéfice étant vacant, un autre pourroit s'en faire pourvoir; ou bien un autre qui en auroit déja pris poſſeſſion, & l'ayant poſſédé par an & jour, pourroit intenter la complainte, étant troublé par celui qui auroit gardé des proviſions ſans en prendre poſſeſſion; ou s'il avoit eu une poſſeſſion paiſible de trois ans, il ſeroit confirmé par ſa poſſeſſion triennale, en vertu de la regle *de pacificis poſſeſſoribus*.

Celui qui eſt pourvu d'un bénéfice n'eſt pas obligé d'en prendre poſſeſſion lui-même en perſonne; il la peut prendre par procureur fondé de procuration ſpéciale.

Il faut néanmoins excepter le cas auquel les proviſions ſont en régale, auquel il doit prendre poſſeſſion lui-même.

De plus, ſi le bénéfice eſt de la collation de l'évêque, il ne faut pas ſe contenter d'en prendre poſſeſſion par procureur, il faut la prendre ou la réitérer en perſonne; ſans quoi, le décès de l'évêque arrivant, le bénéfice tomberoit en régale.

Le pourvu d'un bénéfice peut en prendre poſſeſſion en vertu de toutes ſortes de proviſions, ſi elles ſont données par le collateur ordinaire: mais ſi elles ſont obtenues en cour de Rome, il faut obtenir auparavant le *viſa* de l'évêque diocéſain, ſuivant la diſtinction que nous avons donnée dans le chapitre précédent.

Autrefois c'étoit l'archevêque ou l'évêque qui conféroit, qui mettoit en poſſeſſion, ou l'archidiacre, ou le doyen de l'égliſe, ou un député du pape, quand le pape conféroit;

mais à présent on se fait mettre en possession par le premier notaire apostolique.

Pour cet effet, il faut se transporter au lieu où le bénéfice est desservi, assisté d'un notaire apostolique & de deux témoins, où étant, il faut observer plusieurs formalités, comme de sonner les cloches, prier Dieu dans l'église ou chapelle, baiser l'autel, prendre la séance appartenante au bénéficier, & autres que les notaires font observer; lesquelles étant observées, le notaire en dresse un acte signé de deux témoins, qu'il expédie & délivre à celui qui a pris la possession.

Lorsque c'est une chanoinie ou prébende, il faut se présenter au chapitre lorsqu'il est assemblé, & demander par une requête d'être reçu & installé : que si le chapitre entérine la requête, celui qui se présente est reçu sur le champ, & installé tant dans l'église que dans le chapitre, dont est dressé acte par un notaire, signé de deux témoins, ou par deux notaires : que si le chapitre refuse d'accorder la possession & installation, il faut prendre acte du refus, & se faire mettre en possession par un notaire, accompagné de deux témoins, ou d'un autre notaire.

Lorsqu'un autre a déja pris possession, c'est une juste cause de refuser par un chapitre de la donner à celui qui la demande.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice, doit en prendre possession dans trois ans, s'il est pourvu par mort, suivant l'art. 14 de la déclaration de l'an 1646 sur l'édit du contrôle; & dans l'an, si c'est par dévolut, suivant l'art. 15.

Celui qui a obtenu un bénéfice sur une résignation *in favorem*, a le même tems de trois ans pour prendre possession, pourvu que le résignant soit vivant.

Après les trois ans, les provisions sont nulles & caduques, & on n'en peut plus obtenir d'autres après les trois ans écoulés; le résignant ne peut plus même faire une nouvelle résignation en faveur du résignataire qui a laissé écouler les trois ans sans prendre de possession, à moins qu'il n'ait fait un acte de répudiation avant l'échéance de trois ans, comme nous avons dit ci-dessus au chapitre 15.

Mais si le résignant meurt après les six mois, à compter de la date des provisions, sans avoir été dépossédé par le résignataire, le bénéfice est vacant par mort, suivant la regle *de publicandis*, de même que s'il n'avoit point résigné : c'est

pour cette raiſon qu'on dit qu'un réſignataire eſt tenu de prendre poſſeſſion dans ſix mois, pour éviter la perte du bénéfice, qui arriveroit en vertu de cette regle, ſi le réſignant décédoit après les ſix mois, & avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire.

Procuration pour prendre poſſeſſion d'un canonicat.

PARDEVANT les notaires à Paris ſouſſignés, fut préſent M. Pierre-Maurice V. clerc du dioceſe de Turin, demeurant à Paris au college de Louis le Grand, paroiſſe ſaint Benoît, pourvu par M. Jean A. chanoine de l'égliſe cathédrale de ſaint Maurice de Mirepoix, comme étant en tour de ſemaine, d'un canonicat & prébende en la même égliſe, comme vacant par la mort de M. Jean-Gabriel de la T. dernier poſſeſſeur d'icelui, ſuivant les lettres de proviſion qui lui en ont été accordées par ledit ſieur A. en date du   dûement ſignées & ſcellées; lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M.   auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, en vertu de ſes lettres de proviſion à lui accordées par ledit ſieur A. de ſes canonicat & prébende, en prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle, de leurs droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les formalités eu pareil cas requiſes & accoutumées; en cas d'oppoſition à la priſe de poſſeſſion, faire tous dires & proteſtations qu'il conviendra, faire inſinuer & requérir tous actes néceſſaires; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre pour prendre poſſeſſion d'une chapelle.

PARDEVANT, &c. fut préſent N. prêtre du dioceſe de Paris, y demeurant, pourvu par ſon éminence monſeigneur le cardinal de N. archevêque de Paris, ſur la nomination & préſentation de   & la repréſentation de M. l'abbé P. grand-archidiacre de Paris, de la chapelle ou chapellenie de   fondée & deſſervie en l'égliſe paroiſſiale de   dioceſe de Paris, comme vacante par démiſſion pure & ſimple de M.   dernier poſſeſſeur de ladite chapelle, ſuivant les lettres de proviſions qui lui ont été accordées par ſadite éminence le   dûement ſignées & ſcellées, lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M.   auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, en vertu des ſuſdites lettres de proviſions, prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite chapelle ou chapellenie de   & de ſes droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les cérémonies & formalités en pareil cas requiſes & accoutumées; en cas d'oppoſition, &c.

Autre pour prendre possession d'un bénéfice, & en affermer les revenus.

Pardevant, &c fut présent M. Ambroise D. chanoine de l'église cathédrale de Châlons en Champagne, pourvu en commende sur la nomination du roi de l'abbaye de ordre de saint Benoît, diocese de comme vacante par la mort de M. dernier possesseur de ladite abbaye, suivant les bulles de provisions qui lui en ont été accordées par notre saint pere le pape en date du dûement scellées, vérifiées en bonne forme; lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en vertu desdites bulles de provisions, prendre la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite abbaye de & de ses droits, appartenances & dépendances, en y observant les cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées, faire insinuer & demander tous actes nécessaires, comme aussi louer & affermer les revenus temporels de ladite abbaye à une ou plusieurs personnes, pour tel tems, prix, charges, clauses & conditions que ledit procureur avisera, en passer & signer les baux en la forme & ainsi qu'il appartiendra, recevoir les loyers & fermages qui en écheront ès termes & ainsi qu'il aura été stipulé par lesdits baux, en donner quittances; faute de payement, faire contre les fermiers refusans toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, saisir, arrêter, exécuter, saisir réellement, & s'il est besoin, plaider, opposer, appeller, élire domicile, constituer procureur en cause, le révoquer, en substituer d'autres, donner main-levées, prêter consentement; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Sur les trois modeles ci-dessus, on peut faire toutes sortes de procurations pour prendre possession de tels bénéfices que ce soit, en désignant le genre de bénéfice, de provision & vacance d'icelui.

Prise de possession.

L'an mil sept cent le jour de en la présence de moi notaire à & des témoins ci-après nommés, M. R. prêtre du diocese de pourvu en cour de Rome de la cure ou église paroissiale de S. diocese de sur la résignation qu'en a faite en sa faveur M. prêtre, dernier possesseur d'icelle, suivant la signature apostolique de provision qui lui en a été accordée par notre saint pere le pape le dûement signée & vérifiée, sur laquelle monseigneur l'évêque de a fait expedier & delivrer audit R. ses lettres de *visa* en date du contenues au mandement d'intronisation de M. l'abbé grand-archidiacre de le tout duement scellé & en bonne forme, en vertu tant de ladite signature de provision, que desdites lettres de *visa* & mandement d'intronisation, a été mis par M. prêtre, vicaire de l'église paroissiale de y demeurant, & actuellement audit lieu de pour ce présent, en la possession

corporelle, réelle & actuelle de la cure ou église paroissiale de & de ses droits, appartenances & dépendances, par la libre entrée en ladite église, revêtu de l'étole, prise d'eau-benite, prieres à Dieu faites devant le maître autel, toucher du pupître, des fonts baptismaux, de la chaire à prêcher, son des cloches, séance en la place affectée au curé de ladite église, exhibition & lecture desdites signatures de provision, lettres de *visa* & mandement d'intronisation à l'instant rendues audit sieur R. & par les autres cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession lue & publiée à haute voix, par moidit notaire, présens lesdits témoins, personne ne s'est opposé, dont acte requis & octroyé en ladite église lesdits jour & an, en présence de témoins à ce requis & appellés, & de plusieurs autres personnes qui se sont trouvées en ladite église, & qui ont signé.

Nota, que la publication n'est pas nécessaire en tout acte de prise de possession, mais seulement lorsque la possession est prise après les six mois de la date des provisions de cour de Rome, ou après le mois de la provision de l'ordinaire, conformément à l'article 12 de l'édit des insinuations de 1691; auquel cas la publication doit être faite au prône par le curé de la paroisse où est situé le bénéfice, & doit être signée au moins par quatre des principaux habitans.

Si lors de la prise de possession il survient des oppositions à la prise de possession, il faut en faire mention; sous protestation qu'elles ne pourront nuire ni préjudicier à la prise de possession.

Après la prise de possession, il faut insinuer les provisions, le *visa* & l'acte de possession au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocese dans le mois, à compter du jour de la prise de possession.

Et en cas, comme il vient d'être dit, que la possession soit prise après les six mois de la date des provisions de cour de Rome par résignation, ou après le mois des provisions de l'ordinaire par démission ou permutation, il faut que l'insinuation des provisions, du *visa*, de la prise de possession & de l'acte de publication d'icelle, soit faite deux jours avant la mort du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui de la mort du résignant non compris; sans quoi le bénéfice seroit vacant par mort.

En cas que par le refus d'ouvrir les portes on ne puisse prendre possession dans l'église, on fait un procès-verbal du refus, & on prend possession à la porte de l'église; & on fait mention que

la publication a été faite dans le lieu même où le procès-verbal s'eſt fait.

Priſe de poſſeſſion à la porte d'une égliſe, ſur le refus d'ouvrir les portes.

L'AN mil ſept cent le jour du mois de M. pourvu par ſon éminence monſeigneur le cardinal de N. archevêque de Paris, de la cure de diocèſe de Paris, comme vacante par la mort de M. dernier poſſeſſeur d'icelle, ſuivant les lettres de proviſions qui lui en ont été accordées par ſon éminence le contenu au mandement d'intronisation de M. l'abbé P. chanoine & grand-archidiacre en l'égliſe de Paris, du le tout dûement ſigné, ſcellé & en bonne forme, s'eſt tranſporté avec les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris ſouſſignés (*ou avec M. notaire à*) & M. prêtre curé de l'égliſe paroiſſiale de diocèſe de Paris; où étant, & ayant trouvé les portes de ladite égliſe de cloſes & fermées, ſe ſeroient tranſportés en la maiſon de laboureur audit lieu, qu'on leur auroit dit être marguillier comptable de ladite égliſe, & chargé des clefs d'icelles, à l'effet de faire faire l'ouverture des portes de ladite égliſe, pour en vertu des ſuſdites lettres de proviſions prendre par ledit ſieur M. poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite cure ou égliſe paroiſſiale de & des droits, appartenances & dépendances: ſur quoi ſeroit ſurvenu P. qui ſe ſeroit dit être le fils dudit marguillier, qui auroit dit que ſondit pere n'étoit pas à préſent audit lieu, qu'il étoit parti ce matin pour & avoir enfermé les clefs de ladite égliſe dans ſa chambre, dont ledit P. n'avoit pas la clef, & qu'ainſi il ne pouvoit quant à préſent ſatisfaire à ladite réquiſition; laquelle réponſe ledit M. a pris pour refus formel, & proteſté qu'elle ne pourroit lui nuire ni préjudicier, & qu'en conſéquence il alloit prendre ladite poſſeſſion à la porte de ladite égliſe, & effectivement leſdits accompagnés deſdits notaires, s'étant retirés de chez ledit ſont revenus à la porte de ladite égliſe qu'ils ont toujours trouvée cloſe & fermée, & là ledit ſieur M. a été mis par ledit *tel* en la poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite cure ou égliſe paroiſſiale de & de ſes droits, appartenances & dépendances, par le toucher des portes de ladite égliſe, lecture & exhibition deſdites lettres de proviſion & d'intronisation, à l'inſtant remiſes audit & autres cérémonies qui ſe peuvent pratiquer en pareil cas, à laquelle priſe de poſſeſſion lue & publiée à haute & intelligible voix par l'un deſdits notaires, l'autre préſent, *ou* par ledit notaire, préſens les témoins ci-après, perſonne ne s'eſt oppoſé, dont & de quoi ledit M. a requis le préſent acte à lui octroyé, & qui fut fait & paſſé à la principale porte de ladite égliſe leſdits jour & an, heure de en préſence de témoins pour ce requis & appellés, qui ont ſigné avec leſdites parties & notaires ſouſſignés, (*ſi quelqu'un des témoins ne ſçavoit ſigner, on mettroit*) à l'exception de

qui

qui ont déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'ordonnance.

Quand on prévoit ne pouvoir trouver ſur les lieux de témoins qui veuillent atteſter l'acte de priſe de poſſeſſion & la notification d'icelle, il eſt de la prudence d'en amener de dehors, & en ce cas le nombre de quatre ne ſeroit pas néceſſaire ; bien plus, c'eſt que quand cette priſe de poſſeſſion ſe fait par deux notaires, on n'a pas beſoin de témoins.

En cas de tumulte ou de maladie contagieuſe qui empêchât d'approcher de l'égliſe dont on voudroit prendre poſſeſſion, il faudroit prendre une ordonnance du juge royal le plus prochain du lieu, qui ordonnât que la priſe de poſſeſſion ſera faire en la plus prochaine égliſe, & du tout ſera fait mention dans l'acte de priſe de poſſeſſion, à la minute duquel il ſera bon d'annexer ladite ordonnance.

Il arrive quelquefois que celui qui n'a pas encore obtenu des proviſions en cour de Rome, a intérêt d'intervenir au plutôt dans un procès ſur le poſſeſſoire du bénéfice qu'il a requis, ou de former ſa demande en complainte ; & alors, ſur le certificat de l'expéditionnaire de l'envoi qu'il a fait, & de la grace accordée à l'arrivée du courier, ſuivant le privilege des François, on préſente requête au juge royal dans la juſtice duquel il eſt ſitué, afin d'obtenir de lui permiſſion d'en prendre poſſeſſion.

Si le bénéfice eſt à la nomination du roi, c'eſt au grand-conſeil qu'il faut s'adreſſer pour obtenir arrêt portant permiſſion de prendre poſſeſſion du bénéfice. Enfin ſi le certificat porte que le pape a fait refus d'accorder le bénéfie, il faut préſenter une requête au parlement dans le reſſort duquel eſt le bénéfice, pour y être reçu appellant comme d'abus du refus.

Mais il faut remarquer I°. que lorſque le pourvu d'un bénéfice en prend ainſi poſſeſſion pour conſerver ſon droit, ſans avoir en main les proviſions de Rome ni aucun *viſa* de l'ordinaire ſur le ſimple certificat du banquier qui en a fait l'envoi, cette poſſeſſion n'eſt réputée que civile, & ne donne aucun droit ſur le temporel du bénéfice, ni ſur le ſpirituel.

II°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'une poſſeſſion civile ſoit priſe dans l'égliſe du bénéfice ; elle ſe peut prendre dans toute autre égliſe ou chapelle déſignée par le juge.

Il s'enſuit de ce que deſſus, qu'il faut, après avoir obtenu des proviſions en la forme requiſe, réitérer l'acte de priſe de poſ-

ſeſſion, le civil n'étant que pour la conſervation des droits de l'impétrant.

Il y a d'autres poſſeſſions qui donnent la jouiſſance des fruits, ſans avoir ni bulles, ni proviſions, lorſqu'elles ſont priſes en conſéquence d'arrêt du parlement ou du grand-conſeil, ſur les refus de cour de Rome de donner des bulles ou des ſignatures de proviſion, & ce tant que durent les refus. Mais ces poſſeſſions ne donnent aucun droit au ſpirituel, ni à la collation des bénéfices dépendans de ceux dont les proviſions ſont refuſées.

La priſe de poſſeſſion civile ſe fait par un acte à peu près ſemblable à la priſe de poſſeſſion ordinaire, en expliquant les circonſtances. Nous n'en donnerons point ici de modele; il ſera fort aiſé d'en dreſſer l'acte, en ſuivant ceux que nous avons rapportés ci-deſſus. Nous nous contenterons de donner ici la formule d'une procuration à l'effet de prendre poſſeſſion en conſéquence d'un jugement.

Procuration pour prendre poſſeſſion d'un bénéfice en conſéquence d'un arrêt du conſeil.

FUT préſent meſſire ayant droit à l'abbaye de ordre de étant de préſent à Paris, logé rue paroiſſe lequel a conſtitué ſon procureur M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, ſuivant qu'il lui eſt permis par l'arrêt du grand-conſeil en date du ſigné le N. pour la conſervation de ſes droits, en attendant l'obtention de ſes bulles, prendre poſſeſſion de ladite abbaye, & des droits, appartenances & dépendances, en gardant les cérémonies accoutumées, ſauf à la réitérer quand il appartiendra, faire les diligences & actes que beſoin ſera pour l'accompliſſement de ladite poſſeſſion & la conſervation des droits dudit ſieur conſtituant, & généralement, &c. promettant, &c. Fait & paſſé en la maiſon où eſt demeurant ledit ſieur conſtituant ſus-déclaré, l'an le



CHAPITRE XXIV.

Des concordats.

On appelle concordat toute convention qui fe fait en matiere béneficiale fur quelque réfignation ou permutation, & généralement fur toutes les matieres bénéficiales, contentieufes ou obligatoires.

Les canons admettent les accords faits à l'amiable pour terminer un procès fur un bénéfice, pourvu qu'ils foient gratuits, fans l'intervention ou promeffe d'aucune chofe, fi ce n'eft le rembourfement des frais, qu'on peut liquider à une fomme certaine.

On peut auffi partager ou même accorder la jouiffance des fruits échus à l'un des contendans, qui par le même acte peut céder fes droits à l'autre, à la charge en outre d'une penfion.

Mais telle conviction que contienne le concordat, il faut le faire homologuer en cour de Rome pour le rendre valable.

Les concordats fur procès mûs & à mouvoir pour raifon du poffeffoire des bénéfices, doivent être traités dans la forme ordinaire des tranfactions & autres actes qui fe font en matiere civile, dont la diverfité auffi bien que le nombre peuvent être infinis : cependant, pour ébaucher une idée de la forme ordinaire des concordats qui fe font en matiere bénéficiale, nous en allons donner quelques formules, fur lefquelles on pourra aifément fe guider dans toutes les autres affaires de femblable efpece.

Concordat fur le poffeffoire d'un bénéfice, avec réferve de penfion.

Furent préfens maître O. P. clerc tonfuré du diocefe de étudiant au college de en l'univerfité de y réfidant, pourvu en commende du prieuré de ordre de diocefe de fur la réfignation qu'en a faite en fa faveur M. dernier poffeffeur d'icelui, fuivant la fignature de provifions qui lui en a été expédiée en cour de Rome le dûement vérifiée & en bonne forme, ledit fieur O. P. affifté de fon pere, demeurant à à ce préfent, d'une part; & Me Z. R. diacre du diocefe de demeurant auffi pourvu en commende du fufdit prieuré, comme vacant par la mort dudit fuivant la fignature de provifions qu'il en a pareillement obtenue en ladite cour de Rome le auffi dûement vé-

rifiée & en bonne forme, d'autre part; lesquels pour faire cesser & terminer à l'amiable le litige actuellement pendant entre eux au grand-conseil sur le possessoire dudit prieuré, ont fait & passé entre eux le concordat, qui sous le bon plaisir de notre saint pere le pape aura son effet; c'est à sçavoir que ledit Z. R. a par ces présentes fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom résigner & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de & la commende d'icelui, avec tout & tel droit qu'il y peut avoir & prétendre, en faveur dudit O. P. & ce sans préjudice au droit qui lui est déja acquis audit prieuré, mais accumulant droit sur droit, sous la réserve néanmoins de quinze cent livres de rente & pension viagere sa vie durant, payable par chacun an par ledit O. P. fils, & ses successeurs audit prieuré, à tel titre que ce soit, audit Z. R. en cette ville de Paris, en deux termes & payemens égaux de six en six mois, dont le premier terme de payement échéra pour ensuite ainsi continuer d'année en année & de terme en terme ladite vie durant, & jusqu'au décès dudit Z. R. laquelle pension sera exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, sous tel prétexte & par quelque autorité que ce soit ou puisse être : ce qui a présentement été accepté par ledit sieur O. P. lequel assisté, comme dessus, dudit sieur son pere, a fait & constitué le même procureur, à l'effet de consentir en son nom en cour de Rome l'homologation du présent concordat, à la création de ladite pension de quinze cent livres payable audit Z. R. sa vie durant, aux termes, clauses & conditions susdites, & à l'obtention en cour de Rome des signatures, tant de la nouvelle provision qui y sera expédiée dudit prieuré en faveur dudit O. P. fils, que la création de ladite pension, des frais desquels, ensemble de ceux faits au grand-conseil & ailleurs, pour raison & dans le cours dudit litige, ledit O. P. fils sera tenu sans aucune répétition contre ledit Z. R. & même de l'en acquitter envers & contre tous, à peine & par les mêmes voies, à quoi, ainsi qu'au payement de la pension de quinze cent livres par chacun an la vie durant dudit Z. R. ès termes, lieu, clauses & conditions susdites, ledit pere s'est obligé conjointement & solidairement avec ledit O. P. son fils, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, & y a en son particulier affecté, obligé & hypothéqué tous & un chacun ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, donnant les parties respectivement pouvoir audit sieur procureur de jurer & affirmer au nom desdits sieurs constituans, qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction vicieuse & illicite, & de consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires. Car ainsi & pour l'exécution des présentes, lesdits O. P. & sieur son pere ont élu domicile solidaire & irrévocable en la demeure susdite dudit sieur pere, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant solidairement, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Concordat portant réduction d'une penſion créée ſur un bénefice.

FURENT préſens M. Jacques ci-devant prieur-curé de l'égliſe de S. Paul de diocefe de demeurant d'une part ; & M. Pierre à préſent prieur-curé de ladite égliſe, demeurant au presbytere d'icelle, étant de préſent à Paris, logé rue d'autre part : diſant les parties : ſçavoir, ledit Jacques qu'il auroit ci-devant réſigné ledit prieuré-cure de en faveur de M. Claude à la charge & ſous la réſerve de ſix cent livres de penſion viagere ſa vie durant, à prendre ſur les fruits & revenus dudit bénéfice ; laquelle penſion auroit été bien & dûement créée & homologuée en cour de Rome par lettres valables & authentiques, & icelle payée & continuée audit Jacques, tant par ledit Claude, que par ledit Pierre ſon réſignataire, pendant dix années & juſqu'au jour de pâques dernier que ledit payement a ceſſé : ce qui auroit donné lieu audit Jacques de faire arrêter les fruits & revenus dudit bénéfice, à laquelle ſaiſie ledit Pierre s'étant oppoſé, ledit Jacques lui auroit communiqué & fourni copie de ſes lettres & ſignatures de création de ladite penſion, & titre nouvel d'icelle à lui paſſé par leſdits Claude & Pierre, & conclu à ce que ledit Pierre fût tenu & condamné de lui payer & continuer ladite penſion, ſi mieux il n'aimoit lui rendre & rétrocéder ledit bénéfice, à quoi par ledit Pierre auroit été dit qu'il étoit pourvu & titulaire dudit bénéfice de bonne foi, pour cauſe de permutation faite entre lui & ledit Claude avec le doyenné de Que par l'acte de ladite permutation & la proviſion expédiée en conſéquence, ledit prieuré-cure n'étoit chargé d'aucune penſion, & qu'il en étoit pourvu en cour de Rome purement & ſimplement, & par conſéquent ne devoit rien de ladite penſion. Que ledit Jacques ne faiſoit aucun ſervice à l'égliſe, qu'ainſi il n'étoit pas raiſonnable qu'il profitât des biens d'icelle ; que c'étoit une eſpece de ſimonie ; qu'en tout cas ledit Jacques devoit avoir ſon recours, ſi bon lui ſembloit, contre ſon réſignataire, & non contre lui. Sur quoi auroit été répliqué par ledit Jacques, que ledit Pierre, pourvu par réſignation dudit Claude, eſt tenu de ſes faits & promeſſes, comme tenant de lui le bénéfice ; que quand même il auroit été pourvu *per obitum*, il en ſeroit tenu ſur les fruits du prieuré, bénéfice ſimple non ſujet à charge d'ame, & qui eſt ſéparable d'avec la cure ; qu'il ne ſeroit pas juſte que la fraude le privât de ſes alimens ; que ledit Pierre a tort de ſe ſervir du terme de ſimonie ; que les penſions ſont de conſtitution canonique, confirmée par les ordonnances & les arrêts des cours ſouveraines, afin qu'un bénéficier qui a long-tems deſſervi un bénéfice, comme eſt ledit Jacques, qui a deſſervi ledit prieuré-cure pendant vingt années, & qui ne peut plus vaquer au miniſtere eccléſiaſtique, à cauſe de ſon grand âge, ait moyen de ſe nourrir & entretenir honnêtement le reſte de ſes jours, & ne ſoit pas réduit aux dernieres extrêmités ; qu'il n'eſt tenu de s'adreſſer à ſon réſignataire, mais directement aux fruits de ſon bénéfice. Sur laquelle conteſtation ſeroit intervenu arrêt du grand-conſeil, qui auroit condamné ledit Pierre à payer & continuer ladite penſion de ſix cent livres audit Jacques ſa vie durant, ſi tant ledit

Pierre est titulaire dudit bénéfice : à l'exécution duquel arrêt ledit Pierre se seroit opposé, & pour moyen d'opposition alléguoit qu'en tout cas ladite pension étoit tellement excessive, qu'à peine restoit-il sa portion congrue, pourquoi il en requéroit la réduction au tiers du revenu suivant les regles; qu'il étoit nécessaire & important pour l'honneur de l'église, qu'un prêtre & un curé eût moyen de vivre honnêtement; requéroit aussi qu'il lui fût délivré commission pour assigner ledit Claude son résignataire dudit doyenné, à fin de recours & de répétition de ladite pension sur icelui; soutenu par ledit Jacques que lesdits prieuré & cure unie valoient dix-huit cent livres de revenu. Or desirant les parties finir & terminer à l'amiable ledit procès, elles ont par l'avis & conseil de leurs amis communs, fait & passé le concordat qui suit : c'est à sçavoir que ledit Jacques a volontairement remis, modéré & réduit lesdites six cent livres de pension à celle de quatre cent livres par chacun an ; que ledit Pierre ce acceptant promet & s'oblige de bailler & payer audit Jacques sa vie durant, si tant ledit Pierre est possesseur dudit bénéfice, & ce aux termes de Noël & Pâques de chacune année, dont le premier qui a commencé à courir de Pâques dernier, échéra à Noël prochain, & le second à Pâques ensuivant, & ensuite ainsi continuer jusqu'au jour du décès dudit Jacques, duquel jour de son décès ladite pension demeurera éteinte & amortie ; au payement desquelles quatre cent livres de pension viagere, les fruits & revenus dudit prieuré-cure de saint P. sont & demeureront par préference & privilege chargés, affectés & hypothéqués, & outre ledit Jacques y affecte & hypotheque tous ses biens présens & à venir, sans que l'une desdites sûretés & obligations déroge à l'autre, & ne pourra ledit Pierre aucunement disposer dudit bénéfice, soit par résignation, permutation ou autrement, qu'à la charge de ladite pension viagere, sauf à lui Pierre à répéter & avoir son recours pour les arrérages de ladite pension échus & à écheoir contre ledit Claude & ses biens, & spécialement sur les fruits & revenus dudit doyenné, & autrement se pourvoir pour raison de ce ainsi qu'il avisera; auquel effet ledit Jacques l'a déchargé à sa réquisition, & en tant que de besoin mis & subrogé en ses droits, noms, raisons & actions, sans toutefois aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconques, en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans que la présente subrogation puisse aucunement être tirée à conséquence par ledit Pierre contre ledit Jacques, ni donner aucune atteinte à ces présentes, au moyen desquelles les parties se mettent hors de cour & de procès, sans aucuns dépens, dommages & intérêts. Car ainsi, &c. & pour l'execution des présentes, ledit Pierre a élu domicile en cette ville de Paris, en la maison de   sise rue   paroisse saint   auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Concordat contenant cession pure & simple.

Fut présent M. G. prieur du prieuré simple de   diocese de   demeurant à   lequel a déclaré par ces présentes qu'il se désiste du procès qu'il a aux requêtes du palais avec M. J. pour ledit prieuré,

reconnoissant le droit dudit J. être meilleur que le sien, & pour cet effet a constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom consentir telle sentence, arrêts & autres jugemens qu'il appartiendra & que ledit J. le jugera à propos, & en tant que besoin est ou seroit, ledit sieur constituant a donné pouvoir & puissance audit sieur son procureur de pour lui & en son nom céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape tout & tel droit qu'il a & peut avoir audit prieuré, pour & en faveur dudit J. & non d'autre, ni autrement consentir & accorder que toutes signatures en cour de Rome lui soient expédiées & délivrées, jurer & affirmer en l'ame dudit constituant, qu'es présentes il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni pacte illicite. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer qu'une cession de droits sur un bénéfice se peut aussi faire à une personne qui n'a aucun droit sur le bénéfice, & sur la cession le cessionnaire peut en obtenir des provisions de cour de Rome, & en conséquence intervenir au lieu & place de son cédant.

La cession se peut aussi faire, s'il y a lieu, avec réserve de pension, même à la charge que le cessionnaire se chargera d'acquitter le cédant des frais & déboursés légitimement faits par son procureur pour le soutien de ses droits audit bénéfice, pourvu néanmoins que le cédant n'ait pas été remboursé par la jouissance des fruits & revenus du bénéfice. *Il faut énoncer le tout en l'acte, à peine de simonie.*

Autre concordat contenant cession, avec réserve de pension & remboursement de frais.

Furent présens M. Louis clerc du diocese d'Evreux, demeurant à d'une part, & M. Jacques clerc du diocese de demeurant à d'autre part : disant que voyant que pour l'un ou l'autre, pouvoir être paisible possesseur du prieuré en commende de S. diocese de dont l'un & l'autre sont canoniquement pourvus, & pour raison de quoi il faudroit qu'ils essuyassent de grands procès qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, même de tous deux, ils sont convenus de leurs amis pour les régler ; lesquels ayant vu & examiné les pieces & titres en vertu desquels l'un & l'autre établissent leurs droits ; pour terminer leurs différends & procès, ils sont demeurés d'accord de ce qui suit ; sçavoir, que l'un & l'autre ont constitué pour leur procureur général & spécial M. auquel ils donnent pouvoir, sçavoir, le sieur Louis à l'effet de résigner & céder tous & tels droits qu'il peut avoir audit prieuré entre les mains de notre saint pere le pape, en faveur & non d'autre que dudit sieur Jacques, avec tous les fruits, revenus & émolumens d'icelui, sans en rien excepter ni réserver, à la charge

par ledit sieur Jacques de payer audit sieur Louis la somme de trois cent livres, à laquelle les frais & dépens ont été taxés par leurs amis, & de plus, de payer la somme de six cent livres de pension annuelle & viagere à prendre sur les fruits & revenus dudit prieuré, exempte de toutes charges généralement quelconques, & payables de six mois en six mois, le premier payement dans six mois du jour des présentes ; & aussi l'un & l'autre ont constitué leurdit procureur à l'effet de requérir & consentir en cour de Rome l'homologation du présent acte, & que toutes signatures & expéditions requises & nécessaires leur en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en leurs ames & consciences, comme ils ont fait, qu'il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite. Fait & passé à en l'étude de l'un des notaires soussignés, le mil & ont signé.

Il nous reste à remarquer que le pape n'a aucun pouvoir en France sur le temporel des bénéfices, mais seulement sur le spirituel, pour lequel on a recours à lui comme au supérieur, afin d'autoriser les concordats qui se font en matiere bénéficiale : mais quelque autorité que donne à ces sortes d'actes l'homologation qui s'en fait en cour de Rome, il y a des cas où les bénéficiers peuvent faire casser ceux qui ont été passés par leurs prédécesseurs, quoiqu'ils ayent été homologués en cour de Rome : ce qui arrive quand ils voyent qu'ils ont été lésés notablement. Par exemple, lorsqu'un abbé s'est accommodé secrettement avec ses moines, ses successeurs sont en droit de faire rompre un tel concordat, s'ils se trouvent lésés considérablement par icelui.

CHAPITRE XXV.

Des conventions particulieres.

Convention pour desservir une cure in divinis.

Fut présent maître Claude, &c. prêtre & curé de, &c. lequel reconnoît avoir volontairement établi pendant quatre ans consécutifs, qui commenceront, &c. maître Jacques, &c. prêtre, &c. à ce présent & acceptant, pour desservir pour lui & en son nom, comme vicaire de ladite cure *in divinis*, administrer les sacremens aux paroissiens, tant en santé qu'en maladie, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, assister à tout le service de l'église, obits & autres fonctions nécessaires & accoutumées, auxquelles ledit sieur constituant est obligé, à cause de sadite cure, dans laquelle il remplira ses devoirs bien & duement, de maniere qu'il n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement : moyennant quoi ledit sieur Jacques aura tous les profits, &c. & tout ce qui lui sera donné

donné & payé pour ses assistances, en qualité de vicaire, aux convois, enterremens & autres cérémonies qui ont coutume d'être faites en ladite églife, &c. à la charge que ledit vicaire ne pourra rien prétendre aux droits curiaux, tant pour mariages, baptêmes, mortuaires, publications de bans, monitoires, qu'autres qui ont aussi coutume d'être faits & donnés au curé de ladite église; desquels droits ledit sieur vicaire promet & s'oblige rendre bon & fidele compte audit sieur curé toutes fois & quantes qu'il en sera requis. Et pour l'exécution des présentes & dépendances, les parties ont élu leurs domiciles irrévocables, &c.

Convention entre deux prêtres, pour raison des services de l'une des parties.

FURENT présens maître Nicolas Varenne, prêtre, clerc & receveur de la fabrique de l'église de, &c. demeurant, &c. d'une part; maître Nicolas Mornac, aussi prêtre du diocese de Paris, y demeurant, &c. d'autre part; lesquels sont convenus de ce qui suit: c'est à sçavoir, que ledit sieur Varenne a pris ledit sieur Mornac pour son clerc & pour garde du trésor de ladite église de en l'absence dudit sieur Varenne, pour autant de tems qu'il plaira audit sieur Varenne, envers lequel ledit sieur Mornac promet & s'oblige de faire toutes les fonctions requises & nécessaires de clerc en ladite église de & à cet effet de se rendre à chaque heure du jour qui lui sera marquée par ledit sieur Varenne en ladite église pour y faire son emploi, de maniere que ledit sieur Varenne n'en reçoive aucune plainte: s'obligeant ledit sieur Mornac seulement à la garde de tout ce qui lui sera confié par ledit sieur Varenne dépendant dudit trésor, à commencer du premier avril prochain, pour représenter & rendre le tout fidélement; moyennant quoi ledit sieur Varenne promet & s'oblige payer audit sieur Mornac pour ses appointemens par chacun an la somme de payable, &c. dont les trois premiers mois écheront, &c. & ainsi continuer, &c. A ce faire est intervenu Madeleine, &c. demeurante, &c. laquelle s'est constituée caution pour ledit Mornac son fils envers ledit sieur Varenne, pour la représentation des choses qui seront mises en sa garde, dont sera fait inventaire & état triple, & d'eux arrêté ledit jour premier avril prochain; à quoi ladite dame, &c. s'oblige avec ledit sieur Mornac solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, hypothéquant sous ladite solidité tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, présens & à venir. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Convention pour l'exercice d'une charge de principal de college.

FUT présent maître Jacques, &c. grand-maître & principal du college de, &c. fondé en l'université de Paris, lequel a volontairement accordé par ces présentes à maître Nicolas, &c. à ce présent & acceptant, la charge de principal dudit college, pour l'exercer pendant trois ans consécutifs, à compter du jour de S. Remy prochain, faire instruire & enseigner les enfans ès classes dudit college par régens & professeurs

habiles & de bonnes mœurs, ainsi qu'il a toujours été observé jusqu'à présent, à la charge néanmoins que ledit sieur Nicolas ne pourra choisir ni instituer des régens pour professer dans ledit college, sans en avoir auparavant l'avis & l'agrément dudit sieur Jacques, qui permet au surplus audit sieur Nicolas de faire pour ledit exercice toutes les charges & fonctions nécessaires, faire assister les écoliers aux services ordinaires qui se disent & célebrent en la chapelle dudit college, faire faire les déclamations, disputes & autres exercices pour leur instruction, & en acquitter & décharger ledit sieur Jacques, nourrir & entretenir la paix & concorde entre les régens & les boursiers dudit college. Et pour faire ledit exercice, ledit sieur Jacques a par ces présentes délaissé pour ledit tems audit sieur Nicolas, ce acceptant, les chambres & lieux qui ensuivent; sçavoir, &c. se réservant ledit sieur Jacques dans ledit college, premiérement une chambre, &c. à la charge par ledit sieur Nicolas d'en jouir pendant ledit tems, & d'entretenir lesdits lieux à lui ci-dessus délaissés, de menues réparations locatives & nécessaires, & les rendre en fin d'icelui en bon état & de même qu'on les lui donnera aux us & coutumes de Paris; ne pourra ledit sieur Nicolas céder ni transférer la présente concession à autres personnes, que du consentement exprès & par écrit dudit sieur Jacques, sans qu'il puisse changer ni démolir autre chose esdits lieux sans le consentement dudit sieur Jacques. Pourra ledit sieur Nicolas se démettre dudit exercice & le quitter toutes & quantes fois qu'il voudra, en avertissant par lui ledit sieur Jacques six mois auparavant, afin qu'il puisse pourvoir audit exercice. Et au cas que ledit sieur Jacques résigne sadite charge avant l'expiration desdites trois années, il sera tenu faire approuver & confirmer ces présentes par celui en faveur duquel il fera ladite résignation pour le tems qui restera à expirer desdites trois années. Car ainsi, &c.

Convention entre le curé d'une paroisse & les marguilliers, touchant l'emploi d'une somme de mille livres, mise entre les mains du curé pour œuvres pies.

FURENT présens messire François V. prêtre, docteur en théologie de la maison & société de sorbonne, curé de l'eglise paroissiale de d'une part; & les sieurs marchands bourgeois de Paris, marguilliers de présent en charge de l'œuvre & fabrique de ladite église, d'autre part: disant lesdites parties, que par les anciens statuts & réglemens du diocese de Paris il est porté qu'il y aura une lampe toujours allumée jour & nuit devant le tabernacle où repose le saint sacrement; qu'en exécution de cette constitution il y a eu anciennement une lampe établie dans la chapelle de la communion de ladite église; & qu'une personne de piété, qui n'a pas voulu être connue ni nommée, voyant que l'entretien de ladite lampe étoit négligé & presque aboli, est venue trouver ledit sieur curé, & lui a fait sçavoir que si on vouloit rétablir & entretenir ladite lampe allumée jour & nuit, elle donneroit une somme de mille livres pour être utilement employée au profit de ladite œuvre & fabrique, afin que le revenu annuel provenant de l'emploi de

ladite ſomme ſoit affecté & deſtiné à l'entretien de ladite lampe, ſouhaitant & demandant que ledit ſieur curé & ſes ſucceſſeurs veillent audit entretien, à ce qu'il ne s'y faſſe aucun changement, diminution ni interruption, & dont elle charge leurs conſciences; laquelle offre ayant été propoſée par ledit ſieur curé à meſſieurs les marguilliers, anciens marguilliers & paroiſſiens de ladite égliſe, en l'aſſemblée générale tenue le onzieme juillet dernier, & acceptée comme utile & avantageuſe à ladite égliſe, ſuivant la délibération dudit jour inſcrite au livre à ce deſtiné, la même perſonne eſt venue trouver ledit ſieur curé, auquel elle a délivré ladite ſomme de mille livres, dont ledit ſieur curé voulant vuider ſes mains, leſdites parties eſdits noms ont accordé ce qui ſuit; c'eſt à ſçavoir, que leſdits ſieurs marguilliers promettent & s'obligent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en leurs charges, de rétablir la lampe qui a été anciennement établie en la chapelle de la communion de ladite égliſe devant le tabernacle où repoſe le ſaint ſacrement de l'euchariſtie, pour y brûler jour & nuit à perpétuité, à commencer de ce jourd'hui, & pour l'entretien de ladite lampe fournir d'huile & autres choſes néceſſaires aux frais & dépens de ladite œuvre & fabrique, outre & ſans préjudice d'une autre lampe qui continuera d'éclairer jour & nuit dans le chœur, au-devant du ſaint ſacrement, qui eſt dans la ſuſpenſion au grand autel du chœur de ladite égliſe: moyennant l'entretien deſquelles deux lampes, tant de jour que de nuit, ladite œuvre & fabrique ne ſera plus obligée d'en faire brûler une autre dans la chapelle de la communion, ainſi qu'elle a fait juſqu'à préſent à certains jours de fêtes, comme elle en étoit auparavant chargée par une ancienne fondation dont l'exécution ſe trouve confuſe avec celle de la préſente; ce qui a été accepté & conſenti par ledit ſieur curé, qui a préſentement remis & délivré, préſens les notaires ſouſſignés, ladite ſomme de mille livres auſdits ſieurs marguilliers, qui s'en ſont tenus pour contens & en ont quitté ledit ſieur curé & tous autres. Et afin que ladite ſomme de mille livres ne ſoit point inutile à ladite œuvre & fabrique, & qu'elle lui puiſſe produire un revenu certain & aſſuré pour l'entretien de ladite lampe rétablie, leſdits ſieurs marguilliers ont promis porter ladite ſomme de mille livres avec autres deniers au tréſor royal de ſa majeſté pour en acquérir, au profit de ladite œuvre & fabrique une rente aſſignée ſur les aydes & gabelles, payable en l'hôtel de cette ville; laquelle rente ſera & demeurera ſpécialement & par privilege affectée & hypothéquée à l'entretien de ladite lampe rétablie; des arrérages de laquelle rente ſera pris cinquante livres par chacun an par préférence, pour être employées en achat d'huile & autres choſes néceſſaires pour l'entretien perpétuel de ladite lampe: & pour établir leſdits privileges, leſdits ſieurs marguilliers feront déclaration dans la quittance qu'ils retireront de monſieur le garde du tréſor royal, des deniers qu'ils lui fourniront pour le principal de ladite rente, que leſdites mille livres préſentement baillées par ledit ſieur curé y feront entrées, dont ſera expédié contrat de conſtitution de ladite rente au profit de ladite œuvre & fabrique, par meſſieurs les prevôts des marchands & échevins de cette ville, duquel, enſemble de ladite quittance de finance, ſera fourni copie collationnée audit ſieur curé par leſdits ſieurs

marguilliers, inceſſamment & au plus tard dans un mois prochain pour tout délai ; & même afin de perpétuer la mémoire de ce que deſſus, leſdits ſieurs marguilliers en feront mention inceſſamment ſur le martyrologe de ladite égliſe. Car ainſi a été convenu, &c.

CHAPITRE XXVI.

Contenant des formules de pluſieurs actes qui concernent les matieres bénéficiales qui n'ont pas été placées dans les précédens chapitres.

IL y a pluſieurs actes en matiere bénéficiale qui doivent être ſignés par les évêques & archevêques, & qui s'expédient par leurs ſecretaires, comme les lettres de grand-vicaire, les lettres d'ordres, les dimiſſoires, atteſtations, exeats, approbations, diſpenſes, proviſions, inſtitutions, *viſa*, entérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, permiſſions, & autres.

Comme ces actes s'expédient ſans le miniſtere des notaires, je n'en rapporterai point ici les modeles, on les trouvera tous dans le Notaire Apoſtolique. Je me contenterai de rapporter les formules des plus importans actes, qui étant ou pouvant être de la fonction des notaires apoſtoliques, ne ſont point rapportés dans les chapitres précédens.

Nous allons donner en premier lieu une formule d'une commiſſion de l'archidiacre pour deſſervir une cure pendant le déport, c'eſt-à-dire pendant la vacance, ſoit par mort, ſoit par la négligence du pourvû de ſe faire promouvoir aux ordres, ou à cauſe du litige entre des contendans.

Commiſſion de l'archidiacre pour deſſervir une cure pendant le déport.

CLAUDE, &c. prêtre, grand-archidiacre de à notre bien amé maître François prêtre du dioceſe de ſalut en notre ſeigneur. Il nous appartient de droit & par un uſage confirmé qui a été approuvé & obſervé juſqu'à préſent, de pourvoir aux égliſes paroiſſiales & autres bénéfices eccléſiaſtiques étant dans l'étendue de notre archidiaconé, vacans par quelque moyen que ce ſoit, qui peuvent être en litige, & dont il n'y a point de poſſeſſeur paiſible, d'y commettre un ou pluſieurs vicaires, & de prendre & jouir des revenus juſqu'à ce qu'il nous ait

apparu d'un paisible possesseur: & comme il est venu à notre connoissance que l'église paroissiale de de notre archidiaconé, manque à présent de possesseur paisible, & qu'elle est en litige entre maître A. & maître C. & peut-être quelques autres contendans, étant dûement informés de vos bonnes mœurs, capacité, suffisance & fidélité, desirant pourvoir efficacement à ladite église, afin d'empêcher les contendans de procéder par voies de fait, & que le culte divin ne soit pas interrompu ou diminué, ce qui porteroit un grand scandale à la sainte église, nous vous avons commis & établi pour & en notre nom desservir incessamment & avec soin ladite église paroissiale de *in divinis*, administrer les sacremens aux paroissiens, & remplir les autres devoirs d'un véritable pasteur, même de prendre & recevoir tous les fruits, revenus & autres émolumens de quelque nature que ce soit, provenans de ladite église & qui en dépendent, dont nous consentons que vous soyez honnêtement satisfait, jusqu'à mandement de notre part. Mandons à tous & chacun qui ont & peuvent prétendre droit à ladite église paroissiale, & à tous autres qui nous sont soumis, que tout ce que dessus observé, ils aient à vous obéir & entendre. Fait & passé en présence & pardevant les notaires soussignés.

La commission précédente s'expédie ordinairement en latin; mais nous avons jugé à propos d'en donner ici un modele traduit en notre langue, pour faire connoître à ceux qui ne sçavent pas le latin, ce que cet acte doit contenir. Voici pareillement la traduction des lettres d'intronisation ou lettres d'installation, qui sont données par l'archidiacre sur le *visa* ou collation de l'ordinaire qui lui en a fait l'adresse.

Lettres d'intronisation de l'archidiacre.

JACQUES prêtre, docteur ès droits, chanoine de l'église de archidiacre de sçavoir faisons, que nous avons reçu les lettres de collation & provision de la cure & église paroissiale de diocese de de notre archidiaconé, accordées à M. B. prêtre du diocese de le signées & scellées, & à nous adressées, dont la teneur ensuit. (*Il faut ici transcrire lesdites lettres de collation & provision, & mettre ce qui suit.*) Après la réception desquelles lettres de collation & provision, nous avons ledit M. B. comparant en personne, mis, mettons & intronisons par la tradition des présentes, en la quasi-possession de ladite cure de en conséquence nous mandons par ces présentes au premier prêtre & notaire sur ce requis, de mettre & établir ledit sieur B. en possession corporelle & actuelle de ladite cure ou église paroissiale de & de ses droits & appartenances quelconques, en observant les formalités ordinaires, sauf le droit d'un chacun. Sous notre seing & le sceau de notre archidiaconé, en la présence & pardevant les notaires à Paris soussignés le, &c.

On procede par la voie d'élection pour remplir des dignités dans les chapitres ou communautés ; & en cela il faut suivre la forme qui est observée dans le chapitre où elle se fait : on n'en peut donner de modeles qui soient généralement conformes à l'usage pratiqué dans toutes les communautés séculieres ou régulieres. Ces actes se font pour la plupart en langue latine ; dans quelques endroits ils se font en notre langue. Mais il n'y peut avoir aucune difficulté de les faire en françois ou en latin, selon que les parties le desireront. Comme entre ces actes on a vû particuliérement ceux qui concernent l'ordre de la Trinité, dits des Mathurins, qui sont en langue latine, on en a fait une traduction françoise, aussi bien que de quelques autres actes qui en sont une suite, soit pour s'en servir, si le cas y échet, ou pour donner au moins une idée générale de la maniere dont on peut les dresser pour d'autres monasteres.

Acte d'élection d'un ministre des Mathurins.

L'AN mil sept cent, &c. le jour de heures du matin, les notaires soussignés se sont transportés au chapitre du couvent de saint mathurin de cette ville, de l'ordre de la sainte Trinité & rédemption des captifs, où étant, se seroient trouvés le R. P. O. president élu dudit chapitre par tous les autres capitulans soussignés, & les révérends peres Q. R. S. &c. tous religieux profès & prêtres dudit ordre de la sainte Trinité, assemblés en leurdit chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée, & là ledit R. P. O. auroit exposé que ledit chapitre auroit été convoqué aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau ministre & recteur dudit couvent de saint Mathurin de cette ville, au lieu de R. P. N, dernier ministre & recteur d'icelui, qui est décédé ; sur quoi après s'être par tous lesdits révérends peres capitulans mis à genoux devant le crucifix & chanté le *Veni creator* pour demander les lumieres & assistance du Saint-Esprit sur ladite élection, ils ont procédé ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir que, suivant les différentes voix données pour ladite élection, ledit R. P. O. a eu voix, (*& suivre jusqu'à la consommation des voix de tous les peres dont le chapitre est composé*) ainsi qu'il a été de la connoissance certaine de tous lesdits peres capitulans qui en conviennent ; en conséquence de quoi ledit R. P. O. s'étant trouvé avoir le plus grand nombre de voix, a été élu en ladite place de ministre dudit couvent de S. Mathurin de cette ville : ce fait, les autres peres capitulans ont approuvé, ratifié & confirmé ladite élection ; après quoi ledit R. P. O. élu ministre, a prêté le serment en tel cas requis & accoutumé entre les mains dudit R. P. P. comme plus ancien des autres peres capitulans dudit chapitre, dont & de quoi lesdits notaires soussignés ont fait & octroyé le présent acte qui fut fait & passé à Paris dans ledit chapitre, lesdits jour & an que dessus, & ont tous signé avec lesdits notaires, &c.

Prise de possession d'un ministre des Mathurins.

L'AN mil sept cent le en la présence des conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, révérend pere O. élu en la ministrerie du couvent de saint Mathurin de cette ville, ordre de la sainte Trinité & rédemption des captifs, comme vacante par la mort du R. P. N. prêtre, religieux & dernier ministre dudit couvent, suivant l'acte de ladite élection reçu par l'un des notaires soussignés & son confrere le de ce mois, a été en vertu dudit acte d'élection, dûement signé & scellé & en bonne forme, mis & installé par le R. P. P. prêtre, religieux & le plus ancien de ceux dudit couvent, en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite ministrerie par la libre entrée en l'église dudit couvent, prise d'eau bénite, prieres faites devant le Très-Saint-Sacrement, avec aspersion d'eau-bénite par ledit R. P. O. revêtu de l'étole, séance par lui prise dans le lieu propre & affecté au ministre & recteur de ladite maison, son des cloches, exhibition & lecture dudit acte d'élection, chant du *Te Deum*, & autres solemnités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession, lue & publiée à haute & intelligible voix, personne ne s'est opposé, dont & de quoi ledit R. P. O. a requis le présent acte à lui octroyé par lesdits notaires soussignés en ladite église lesdits jour & an, & ont signé.

Entre les dignités ou bénéfices dont on vient de parler, il y en a qui sont conférés par la seule élection, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité; d'autres qui requierent une confirmation; tels sont les bénéfices réguliers soumis à la jurisdiction des supérieurs réguliers, dont la confirmation appartient aux abbés titulaires des abbayes ou généraux d'ordre: à l'égard des dignités séculieres, on en doit obtenir la confirmation des archevêques & évêques; & pour la réquisition on se servira du modele qui suit.

Modele de réquisition d'une confirmation.

EN la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, le heure de M. s'est transporté en l'hôtel de sis où étant & parlant au sieur trouvé en personne, il lui a montré & exhibé le procès-verbal de l'élection qui a été canoniquement faite de sa personne à la dignité de prévôt de l'église collégiale de S. reçu pardevant les notaires à le laquelle il a acceptée, suppliant & requérant ledit sieur de vouloir bien en accorder ses lettres de confirmation nécessaires, lequel sieur parlant que dessus a fait réponse, &c.

Les procès-verbaux de bénédictions d'abbés & d'abbesses,

ceux de consécration de reliques, ceux de bénédictions de chapelles, sont attribués aux notaires apostoliques par l'article VI de l'edit de création du mois de décembre 1691.

La validité de ces sortes d'actes dépend toujours de l'expression des faits & des circonstances, & de l'observation des solemnités qui sont essentiellement prescrites par les canons sur le fait de ces bénédictions & consécrations.

Il en faut faire mention dans les procès-verbaux, qui sont ordinairement rédigés en latin : mais on peut les rendre en langue françoise, de même que plusieurs des précédens.

Il n'y a qu'à suivre ceux qui ont été précédemment faits pour le même sujet en pareil cas ; cependant voici la traduction d'un procès-verbal de bénédiction d'abbé, que l'on donne pour servir de modele dans l'occasion.

Procès-verbal de bénédiction d'abbé.

Au nom de Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. Soit notoire à tous qu'il appartiendra, que l'année le en la présence des notaires soussignés, illustrissime & révérendissime pere en Dieu messire par la miséricorde divine & du saint siege apostolique archevêque de célébrant pontificalement le saint sacrifice de la messe en l'eglise de l'abbaye royale de en vertu de la commission & mandement de notre saint pere le pape suivant ses bulles données à Rome le & de son pontificat le signées sur le repli scellées en plomb avec lacs de soie, suivant l'usage de cour de Rome, & de la permission d'illustrissime messire abbé commendataire de ladite abbaye, ou de R. son vicaire général par lui accordée audit seigneur archevêque, ayant pour assistans RR. PP. G. H. abbé de & J. L. abbé de a fait la cérémonie de bénir, conformément à la teneur desdites bulles, mandement & commission, & de ladite permission, révérend & discrette personne A. B. religieux profès de l'ordre de abbé de diocese de assisté des révérends peres M. N. O. P. qui l'ont présenté à cet effet audit seigneur archevêque de lequel a dispensé audit révérend pere le don & la faveur de la bénédiction abbatiale, en la forme & suivant l'usage de la sainte église romaine, par la coopération de la grace du Saint-Esprit, après avoir par ledit révérend pere prêté entre les mains dudit seigneur archevêque, qui a de lui reçu les sermens accoutumés ; à laquelle bénédiction abbatiale, prestation & réception de serment, ont assisté les religieux de ladite abbaye, dont & de ce que dessus ledit révérend pere A. B. a demandé qu'il lui soit fait & délivré un ou plusieurs actes ou instrumens authentiques. Ce fut fait & passé en ladite abbaye, les jour & an que dessus, ès présence de qui ont signé avec lesdits susnommés & lesdits notaires.

Nous

Nous ne dirons rien ici des donations de reliques, quoiqu'elles soient du ressort des notaires apostoliques, parce que la forme qui s'y observe n'est point différente de celle que l'on garde dans les donations en matiere civile. Il faut seulement spécifier la qualité des reliques & les noms des saints & saintes qui en sont le titre.

La fulmination des bulles se doit faire par les notaires apostoliques : on en dresse un procès-verbal, le plus souvent en latin ; mais il se peut faire en françois, conformément à la formule qui suit.

Réquisition d'un visa *en fulmination de bulles.*

EN la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, M. pourvu en cour de Rome en commende de l'abbaye ou monastere de ordre de S. diocese de par bulles de notre saint pere le pape, données à sur la résignation de M ssire dernier paisible possesseur, s'est transporté en l'hôtel de Messire sis rue où étant, & parlant audit sieur trouvé en personne, il lui a montré & exhibé lesdites bulles par lui obtenues dudit prieuré, & autres pieces, & l'a très-humblement supplié & requis de lui accorder des lettres de *visa*, de fulmination & entérinement nécessaires sur lesdites bulles en commende dudit prieuré, pour en conséquence prendre par lui possession réelle & actuelle d'icelui & dépendances, & en jouir conformément auxdites bulles. Lequel sieur parlant que dessus, a fait réponse & dit, &c.

Procès-verbal de fulmination de bulles.

JACQUES prêtre, docteur, &c. commissaire de notre saint pere le pape à présent séant, avec autres nos collegues en cette partie. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, & principalement aux vénérables prieur & religieux du couvent & monastere de Notre-Dame de ordre de diocese de salut en Notre-Seigneur. Sçavoir faisons que nous avons reçu avec la réverence & l'honneur que nous devons, les bulles ou lettres apostoliques de provisions en commende dudit monastere de Notre-Dame de accordées à M. L. données à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur mil sept cent aux ides de janvier, le du pontificat de Sa Sainteté, signées sur le repli scellées en plomb avec lacs de corde, suivant l'usage de la chancellerie romaine : après l'exhibition desquelles bulles, présentation d'icelles & réception que nous en avons faites, nous avons été instamment requis par ledit sieur L. impétrant, de procéder à l'exécution & fulmination d'icelles, & de le mettre ou faire mettre en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere de Notre-Dame de & de ses droits & appartenances quel-

conques, adhérant à laquelle supplication comme juste & raisonnable ; vû par nous lesdites bulles & celles du serment de fidélité qui y sont incluses, après que ledit sieur L. présent en personne, s'étant mis à genoux, & ayant la main droite sur les saints évangiles, a fait & proféré à haute voix, de mot à mot, ledit serment de fidélité en la forme portée par la bulle, nous avons par la concession de nos présentes lettres, exhibition, tradition & restitution desdites bulles, mis & établi ledit sieur L. impétrant, en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere, & de ses droits & appartenances quelconques, tout illégitime détenteur en étant exclus, comme nous l'en excluons & déclarons exclus par ces présentes. Et d'autant que nous ne pouvons quant à présent nous transporter audit monastere pour exécuter plus avant lesdites bulles, par la même autorité apostolique que nous procédons en cette partie, nous mandons à tous notaires apostoliques, qu'en vertu desdites bulles de provision & du présent procès-verbal de fulmination, ils mettent ledit sieur L. en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere de & de ses droits & appartenances quelconques, en observant les formalités en tel cas introduites, & fasse rendre audit sieur L. en qualité d'abbé dudit monastere de par les religieux & couvent d'icelui l'obéissance dûe & convenable, & par les vassaux & autres sujets les droits & devoirs dont ils sont tenus, en éloignant par ladite autorité apostolique tous ceux qui pourroient s'y opposer, nonobstant toutes appellations & sauf le droit de chacun : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de notre office en la présence & pardevant les notaires soussignés le &c.

Les notaires apostoliques doivent faire les significations extraordinaires des brefs & rescrits apostoliques, qui portent dans l'usage ordinaire le titre d'indult, terme qui dans sa propre signification veut dire grace.

La signification de ces actes se fait en requérant les fins & conclusions du bref, avec protestation sur le refus qu'il ne pourra nuire ni préjudicier : on connoîtra par le modéle qui suit, la forme qu'on a coutume d'observer dans ces sortes d'actes.

Réquisition à l'effet de mettre à exécution un bref qui transfere un religieux de son monastere dans un autre.

En la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, A. B. religieux convers profès du tiers-ordre de saint François, impetrant d'un indult apostolique, à l'effet d'être transféré du couvent de en celui de l'abbaye de la Trappe, ordre de Cîteaux de l'étroite observance, diocese de Séez, dûement signé & vérifié suivant l'ordonnance, s'est transporté pardevant M. l'official de en l'hôtel où il est demeurant, sis rue de où étant, ledit A. B. lui a très-humblement remontré que ledit indult lui ayant été adressé, & en

conséquence ayant bien voulu accepter la commission y portée de l'interroger & de faire entendre les témoins pour la vérification des faits y exposés, ensorte qu'il a pleinement satisfait à tout ce qui est ordonné, ayant même requis ses supérieurs de permettre & agréer sa translation, sans qu'ils y ayent apporté aucun obstacle, il vient le supplier après plusieurs prieres verbales, & en tant que besoin seroit, le requerir avec tout le respect possible, & attendu même qu'il est obligé de se servir dudit indult dans le tems de prescrit par icelui, de vouloir bien lui délivrer sa sentence d'entérinement dudit indult en la forme requise & ordinaire, afin de pouvoir jouir de la grace qui lui a été accordée par Sa Sainteté. Lequel sieur official a fait réponse, qu'en justifiant par ledit Frere A. B. du consentement du sieur abbé de la Trappe pour le recevoir, & qu'il a satisfait à ce que peuvent raisonnablement desirer ses supérieurs, il fera ce qu'il appartiendra par droit & raison. A quoi ledit Frere A. B. a dit qu'il a satisfait à ce qui est requis, attendu qu'à l'égard du consentement du sieur abbé de la Trappe, il est porté par le bref qu'il en a justifié auparavant; & pour ce qui est de celui de ses supérieurs, qu'il a fait ses soumissions requises par son bref, qui porte expressément qu'il suffit pour lui de demander ledit consentement, & non de l'obtenir; c'est pourquoi il proteste d'exécuter ledit indult. Dont & de quoi a été fait & dressé acte par lesdits notaires en l'hôtel de mondit sieur l'official subdélégué, &c.

Les réquisitions d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profession, pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & toute autre réquisition, se peuvent aisément faire sur le modele de la réquisition précédente, en prenant les fins & conclusions du bref ou décret dont on demande l'exécution.

L'article VI de l'édit de création des notaires apostoliques leur donne le droit de faire des informations de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique des nommés par le roi à notre saint pere le pape, aux archevêchés, évêchés & abbayes. Outre ces informations, il y a encore la profession de foi, appellée *forma juramenti*, qui se fait par ceux qui sont nommés, entre les mains de M. le nonce du pape; mais comme ces informations & le procès-verbal de l'état de l'évêché sont faits pardevant lui, ils doivent être nécessairement rédigés en langue latine, parce qu'ils doivent être envoyés à Rome: d'ailleurs la forme en est précise, & pour ainsi dire consacrée. Enfin ces actes se trouvent tout imprimés, où il n'y a que les noms & les dates à remplir: ce sont toujours les mêmes sans aucun changement; c'est pourquoi je n'en rapporterai aucun ici.

CHAPITRE XXVII.

Suite d'actes de Gens de main-morte.

En travaillant à cette nouvelle édition, je me suis apperçu que dans la précédente il étoit répandu dans les matieres laïques plusieurs formules d'actes qui se font par des gens de main-morte ecclésiastiques, ce qui m'a fait penser de faire un chapitre de ces sortes de formules à la fin des matieres bénéficiales, comme y étant analogues.

Concession d'un banc d'église.

Furent présens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de lesquels reconnoissent avoir par ces présentes concédé & accordé pour toujours, & promettent pour & au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs successeurs, garantir & faire jouir au sieur Jean Maximilien, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. la jouissance d'un banc dans ladite paroisse, situé pour par ledit Maximilien, sa vie durant, y aller toutes fois & quantes aux heures & jours qu'ils desireront, avec leurs familles & autres personnes que bon leur semblera; à l'effet de quoi lui sera mis ès mains incessamment la clef d'icelui. Cette concession faite moyennant la somme de que lesdits marguilliers confessent avoir reçue dudit Maximilien, dont, &c. quittant, &c. Ce fait en la présence de curé de ladite paroisse, qui a eu ladite concession pour agréable, & consent qu'elle sorte son entier effet. Promettant, &c.

Autre concession d'un banc d'église.

Furent présens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de lesquels en considération de ce que B. sieur de a beaucoup témoigné de zele pour ladite fabrique, notamment dans une derniere affaire d'importance, ils ont par ces présentes volontairement concédé & accordé à toujours, & promettent garantir & faire jouir au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs successeurs marguilliers en icelle, la jouissance à perpétuité audit sieur B. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, d'un banc dans ladite église, situé, &c. Cette concession faite moyennant les susdites considérations, & outre moyennant la somme de quatre cens liv. que ledit sieur B. a maintenant comptée, payée & délivrée, &c. dont lesdits sieurs marguilliers se contentent & l'en quittent. Ce fait en la présence de messire curé de ladite église, qui a eu la presente concession pour agréable, & consent qu'elle sorte son effet, &c.

La conceſſion ci-deſſus eſt extraordinaire, en ce que les conceſſions des bancs dans les paroiſſes ne ſont pour l'ordinaire que pour la vie de ceux auſquels les bancs ſont accordés, ou pour eux & leurs enfans, & non pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe ; parce qu'ainſi ce ſeroit une aliénation à perpétuité, en quoi l'égliſe ſouffriroit quelque préjudice.

On met quelquefois la clauſe, que la conceſſion n'eſt que tant que ceux auſquels elle eſt faite demeureront ſur la paroiſſe, & qu'elle demeurera nulle & ſans effet dès qu'ils en ſortiront : lorſque l'avantage qu'ils font à l'égliſe eſt conſidérable, on leur donne à vie, en quelques lieux qu'ils ſoient demeurans.

On peut encore ajouter cette clauſe : *A la charge que les preneurs ne pourront rien innover au banc concédé, ſans le conſentement & la permiſſion des marguilliers, & que les preneurs ſeront tenus ſouffrir les ouvertures des foſſes & ſépultures qui ſe feront ſous icelui, toutes fois & quantes qu'il en ſera beſoin.*

Quelquefois on accorde droit de ſépulture ſous le banc, & la fabrique s'oblige de n'y faire enterrer que ceux de la famille.

Toutes ces clauſes ſont licites & arbitraires, & dépendent de la volonté des parties contractantes.

Election de marguilliers.

AUJOURD'HUI, &c. iſſue de vêpres, en l'aſſemblée de meſſieurs les curé, marguilliers & paroiſſiens de ſaint tenue en la ſalle du bureau de l'œuvre, où étoient monſieur curé, & meſſieurs marguilliers en charge, & meſſieurs les anciens marguilliers, monſieur ayant remontré que ſon tems étant expiré, il étoit néceſſaire d'élire une autre perſonne à ſa place, il a été prié par la compagnie d'agréer d'être continué encore pour deux ans, ce qu'il a accepté : enſuite a été repréſenté par leſdits ſieurs marguilliers en charge, qu'il étoit néceſſaire de faire élection d'une perſonne de la paroiſſe pour être marguillier comptable au lieu & place dudit ſieur dont le tems eſt auſſi expiré ; chacun ayant donné ſa voix ſeparément, a été nommé & élu le ſieur à ce préſent & acceptant, pour par lui exercer ladite charge juſqu'au jour, &c. dont a été par les notaires ſouſſignés délivré le préſent acte à la réquiſition deſdits ſieurs curé & marguilliers, au bureau de ladite œuvre ; & ont ſigné.

Nota. Qu'il doit être fait mention ſi celui qui a été élu accepte ou non, & mettre les raiſons de ſon refus, s'il refuſe.

Les élections de commissaires des pauvres & autres charges de paroisse, de ville & de communauté, se font de la même maniere.

Autorisation donnée par un pere à son fils, à l'effet de lui passer procuration pour accepter pour lui une pension viagere, au lieu des fruits & revenus d'un canonicat, & en conséquence de l'union faite d'icelui canonicat par l'évêque au profit d'un séminaire.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris soussignés, N. de Masure, demeurant   lequel autorise par ces présentes M. T. de Masure son fils, demeurant en la ville de Soissons, à l'effet de lui passer procuration pour traiter avec le supérieur de   de ladite ville, ou autre qu'il appartiendra, & faire choix d'une pension viagere pour ledit sieur son fils, au lieu des fruits & revenus de la prébende & canonicat du monastere de Notre-Dame de Soissons, pour lui être ladite pension payée sa vie durant, & déclarer par ledit sieur de Masure fils, dans la procuration qu'il passera audit sieur son pere, qu'il abandonne audit séminaire les fruits & revenus de sondit canonicat, le tout en exécutant le décret d'union fait par monseigneur l'évêque de Soissons des curats & canonicats dudit monastere au profit d'icelui, lettres-patentes confirmatives de ladite union, & arrêt d'enregistrement rendu en conséquence: comme aussi d'insérer dans ladite procuration pouvoir audit sieur de Masure comparant, de passer tous contrats & actes nécessaires, & promettre avoir le tout pour agréable, & le ratifier lorsqu'il sera majeur, de même comme ledit sieur comparant approuve & ratifie dès à présent par ces présentes tout le contenu de ladite procuration, qui lui sera donnée par ledit sieur son fils. Promettant, &c.

Protestation contre des vœux.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires soussignés, messire P. de présent logé rue   paroisse   lequel a dit que monsieur son pere & madame sa mere ont fait à son égard ce qui se pratique aujourd'hui dans plusieurs familles de considération, où les parens, par prédilection pour quelques-uns de leurs enfans, & dans la vûe de leur procurer un établissement plus considérable, sacrifient les autres à leur ambition, & les destinent dès l'enfance à un état conforme à leurs vûes, mais qui le plus souvent se trouve fort éloigné de l'inclination de leurs enfans: que pour lui il a été destiné pour l'ordre de Malthe, où on l'a fait recevoir dès le berceau: que dans ces premiers tems, où il n'étoit point encore capable de raisonner sur le parti qu'on lui faisoit prendre, ni de connoître s'il y étoit propre, il avoit tâché de répondre aux souhaits de ses parens: qu'à cet effet il avoit été faire ses caravanes, & qu'il osoit se flatter qu'il y avoit rempli ses devoirs en tout ce que la profession exigeoit de lui; mais qu'il avoit dès-lors connu par expérience que l'air &

l'agitation de la mer altéroient considérablement sa santé : qu'il en avoit écrit à ses parens, qui y avoient eu si peu d'égard, qu'ils l'avoient obligé d'aller servir sur les vaisseaux comme garde-marine : qu'en cette qualité il a fait le voyage de Constantinople en l'année sur le vaisseau *le Bizarre*, avec monsieur qui s'en alloit en ambassade à qu'il y arriva si atténué des fatigues qu'il avoit souffert, & d'une maladie qui l'avoit réduit à l'extrêmité, que quand il fut question de revenir, les médecins l'assurerent qu'il mettoit sa vie en danger s'il retournoit en France par mer, ensorte qu'il fut obligé de revenir par terre : que depuis son retour, lesdits sieur & dame ses pere & mere l'avoient fort pressé de retourner à Malthe pour y faire ses vœux, mais qu'il s'en étoit toujours défendu, tant sur le mauvais état de sa santé qui ne lui permettoit pas de tenir la mer, que parce qu'il ne se sentoit aucune vocation pour embrasser ledit état : que lesdits sieur & dame ses pere & mere, piqués de son refus, avoient redoublé leurs persécutions, & l'avoient même outragé en sa personne; de sorte qu'il avoit été obligé de se bannir de la maison paternelle, & de préférer une vie languissante & misérable dans une auberge, aux rigueurs & aux chagrins ausquels il étoit exposé dans le milieu de sa famille : que depuis sa retraite il avoit plusieurs fois tenté d'entrer dans les mousquetaires, mais qu'il avoit trouvé les chemins fermés par les précautions que lesdits pere & mere avoient prises de prévenir contre lui les commandans; de maniere que se voyant sans aucune ressource & dénué de toutes choses, il est réduit dans la fâcheuse nécessité, ou de faire des vœux contraires à son inclination, ou de vivre avec l'indignation & la haine de sa famille, & d'être exposé à de continuelles persécutions dont il a lieu de craindre les suites, d'autant plus que les sieur & dame ses pere & mere lui auroient fait dire par que s'il n'obéissoit, ils prendroient contre lui des résolutions dont il auroit tout sujet de se repentir : que par un raffinement de précaution, & pour sauver devant les hommes la honte d'une action aussi odieuse qu'est celle de contraindre un homme de son âge à faire des vœux malgré lui, ils lui avoient fait dire que non-seulement ils vouloient qu'il leur obéît, mais même que cela se fît en apparence de son consentement & sans aucune violence de leur part : qu'à cet effet ils ont exigé de lui qu'il publiât dans sa famille, & sur-tout en présence de qu'il étoit enfin determiné à faire ses vœux, & qu'après s'être bien consulté il ne voyoit point de meilleur parti à prendre; que même quand il seroit arrivé à Malthe, il eût à tenir une conduite qui obligeât le maître des novices à écrire audit que lui sieur comparant marquoit tout le zele & tout l'empressement imaginable pour être admis à faire ses vœux.

A ces causes, attendu la violence qui lui a été faite, il proteste de nullité contre les lettres de supplication qu'il sera obligé d'écrire à ce sujet, tant ausdits sieur & dame ses pere & mere, qu'ausdits ensemble de celles qui seront écrites par le maître des novices, même de se faire relever par les voies canoniques en tems & lieu contre des vœux qu'il ne fait que pour se mettre à couvert des persécutions de ses parens, ou pour en prévenir les suites; & en outre proteste de tout ce

qu'il peut & doit protester à ce sujet, dont & de quoi il a requis le présent acte à lui octroyé.

Quittance de passage dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

En présence, &c. Nicolas chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, & commandeur de receveur général du commun trésor dudit ordre au grand-prieuré de France, demeurant a reconnu & confessé avoir reçu de messire Gabriel de Bry, fils de haut & puissant seigneur messire F. de Bry & de dame Marie par les mains de maître Simon, &c. demeurant à ce présent, qui lui a payé, compté, nombré & réellement délivré en louis d'argent, &c. présens les notaires soussignés, la somme de cinq mille quatre-vingt huit livres treize sols quatre deniers; sçavoir, quatre mille neuf cens seize livres treize sols quatre deniers, pour la valeur de trois cent trente-trois louis d'or, & un tiers de louis d'or sur le pied courant, dûs au commun trésor dudit ordre par ledit sieur Gabriel de Bry, pour son droit de passage, dispense d'âge & droit de minorité, pour être reçu chevalier dudit ordre dans la véritable langue & prieuré de France, au desir du bref de Sa Sainteté, donné à Rome le enregistré à la chevalerie à Malthe le portant un an de terme pour le payement dudit passage, prorogé pour une autre année par le décret de Son Eminence monseigneur le grand-maître dudit ordre dudit jour, enregistré pareillement le même jour en la chancellerie de Malthe, & de cent soixante dix livres pour le droit de la vénérable langue françoise; de laquelle somme de cinq mille quatre-vingt-huit livres treize sols quatre deniers ledit Nicolas se tient content, &c.

Des fondations.

La fondation est une donation d'une somme, maison ou héritage qui se fait à une église, à la charge de quelque priere annuelle, selon l'intention du fondateur. Elle est quelquefois comprise dans les testamens; quelquefois aussi on en passe un acte séparé.

Lorsqu'elle est faite par donation, elle est sujette à insinuation comme les autres donations, à peine de nullité, ainsi qu'il a été dit cidessus; elle se peut faire suivant les formules suivantes.

Leroi, par la déclaration du mois de juin 1671, vérifiée au parlement le 26 dudit mois, a ordonné qu'il ne fût fait aucun établissement de religieux & congrégations dans les monasteres non réformés, ni être fait en iceux monasteres aucunes unions des ordres desdits religieux & congrégations, sans l'expresse permission & lettres de Sa Majesté, à peine de nullité.

Par édit du mois d'août 1749, enregiſtré au parlement le 2 ſeptembre, le roi a renouvellé les défenſes de faire aucun établiſſement de chapitres, colléges, ſéminaires, maiſons ou communautés religieuſes, même ſous prétexte d'hoſpices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps & communautés, ſoit eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, ſoit laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices, ſi ce n'eſt en vertu de lettres-patentes. A défendu de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté pour fonder de nouveaux établiſſemens de la qualité ci-deſſus : n'entend comprendre les fondations particulieres qui n'auront pour objet que la célébration de meſſes ou obits, la ſubſiſtance d'étudians, ou de pauvres eccléſiaſtiques ou ſéculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement de priſonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuſes....

Défend à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terres, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſans avoir obtenu lettres-patentes, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport & donation, même en payement de ce qui leur ſeroit dû. Permis ſeulement d'acquérir des rentes ſur le roi, le clergé, les dioceſes, les pays d'état, & les villes & communautés. Enfin défend aux notaires & tabellions de paſſer aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport des biens ci-deſſus prohibés, ſans qu'il leur apparoiſſe de lettres-patentes, à peine de nullité, d'interdiction & d'amende.

Fondation de ſaluts & meſſes, faite par un particulier avec le curé de la paroiſſe, ayant pouvoir des marguilliers.

FURENT préſens Jeanne Coulin, veuve du ſieur Gilles Gautru, demeurante   d'une part; & meſſire Armand Devin, prêtre, curé de la paroiſſe de ſaint   tant en ſon nom en ladite qualité, que comme fondé du pouvoir des marguilliers & habitans de ladite paroiſſe, porté par leur écrit du   contrôlé à   le   dudit mois, & demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable dudit ſieur Gautru, en préſence des notaires ſouſſignés; par leſquels marguilliers & habitans ledit ſieur curé promet en outre faire ratifier leſdites préſentes, & en fournir acte en bonne forme à ladite Gautru dans quinze jours d'hui au plus tard, à peine, &c. demeurant ledit ſieur curé   d'autre part.

Diſant les parties, que ladite demoiſelle veuve Gautru deſirant avoir

part aux prieres qui se disent en l'église de ladite paroisse de
elle auroit proposé auxdits sieurs curé, marguilliers & habitans d'icelle, de fonder en ladite église dix saluts du saint sacrement, un répons de la vierge, un de saint Jean-Baptiste, un *libera* & un *de profondis*, avec l'oraison, pour être lesdits saluts célébrés les premiers dimanches des mois de février & mars; & cinq messes basses par chacune année, l'une le jour de saint Claude, pour le repos des ames des pere & mere de ladite veuve Gautru; une le jour de saint Etienne, pour le repos de l'ame de
premier mari de ladite veuve Gautru; une le douze de février, & une le premier septembre, toutes trois pour le repos de l'ame dudit défunt sieur Gautru; lesquels saluts & messes seroient annoncés aux prônes des dimanches, & sonnés en la maniere accoutumée: & à la fin de chacune desdites messes, le prêtre célébrant seroit tenu de dire un *de profondis*, avec l'oraison, aux intentions susdites; & à cet effet seroit fourni par l'œuvre & fabrique de ladite église, pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires; pour laquelle fondation elle auroit offert à ladite œuvre & fabrique une rente de vingt-cinq livres, de la maniere ci-après stipulée; laquelle proposition ayant été agréée, les parties sont convenues de ce qui suit.

C'est à sçavoir, que ladite demoiselle veuve Gautru a par ces présentes fondé dans ladite église de à perpétuité lesdits dix saluts du saint sacrement, avec exposition, & cinq messes basses, suivant qu'ils sont ci-dessus exprimés, pour être dits & célébrés en ladite église aux jours & intentions susdites; à commencer ladite célébration, sçavoir, desdits saluts, dimanche prochain, & desdites messes, le jour de saint Etienne prochain; lesquels dix saluts & messes seront annoncés & sonnés comme il est ci-devant exprimé: & pour raison du tout, sera, comme dit est, fourni par ladite œuvre & fabrique d'ornemens, pain, vin, luminaire, & autres choses nécessaires, à quoi ledit sieur curé audit nom s'est obligé de satisfaire. Et pour raison de la présente fondation, ladite demoiselle veuve Gautru a créé & constitué, assis & assigné, & promis garantir, fournir & faire valoir en principal & arrérages à ladite œuvre & fabrique acceptante par ledit sieur curé esdits noms, vingt-cinq livres de rente, qu'elle promet & s'oblige de bailler & payer à ladite œuvre & fabrique de
ou au porteur par chacun an, en un seul payement, dont le premier échéra dans un an d'hui prochain, & ainsi continuer à l'avoir & prendre généralement sur tous les biens meubles & immeubles, présens & à venir de ladite demoiselle veuve Gautru, qui les en a chargé, obligé, affecté & hypothéqué pour la garantir, fournir & faire valoir bonne & bien payable, sans diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour d'icelle rente jouir, faire & disposer par ladite œuvre & fabrique comme de chose lui appartenante, jusqu'à la valeur & concurrence de laquelle dite rente en principal & arrérages, ladite demoiselle veuve Gautru s'est dessaisie au profit de ladite œuvre & fabrique de tous sesdits biens meubles & immeubles présens & à venir. Et desirant ladite demoiselle veuve Gautru que ladite fondation soit soutenue à perpétuité, elle déclare, veut & entend que le rachat n'en puisse être fait, qu'en fournissant par les mar-

guilliers de ladite œuvre & fabrique un fonds d'héritage ſitué dans l'étendue de ladite paroiſſe de ou ès environs, qui produiſe un revenu annuel de vingt-cinq livres ; lequel fonds demeurera à toujours chargé de l'exécution de ladite fondation, moyennant quoi ladite veuve Gautru, ou ſes héritiers, demeureront entierement déchargés de ladite rente, en acquittant par eux les droits & frais qu'il pourra convenir à ce ſujet : de laquelle préſente fondation il ſera fait mention dans l'obituaire de ladite égliſe. Sera loiſible à ladite demoiſelle veuve Gautru de faire poſer en ladite égliſe une pierre où ſera inſcrite ſommairement la préſente fondation. Car ainſi, &c. & pour l'exécution des préſentes, &c.

Convention ſur ladite fondation.

Et le eſt comparue pardevant, &c. ladite demoiſelle veuve Gautru, laquelle en expliquant plus particulierement ſes intentions ſur la fondation qu'elle a faite par le contrat écrit des autres parts, au ſujet des dix ſaluts faiſant partie de ladite fondation, a déclaré que ſon intention eſt que le défunt ſieur Gautru ſon mari ait part comme elle aux mérites des prieres qui ſe diront dans la célébration deſdits ſaluts, ſuivant qu'elles ſont expliquées audit contrat ; & que pendant la vie de ladite demoiſelle comparante, le *libera* & le *de profundis* avec l'oraiſon, qui doivent ſe dire à la fin deſdits ſaluts, ſoient pour le repos de l'ame dudit ſieur Gautru ; & apres le décès de ladite demoiſelle, leſdits *libera* & *de profundis* avec l'oraiſon ſeront pour le repos des ames deſdits ſieur & demoiſelle Gautru, ſans par icelle demoiſelle au ſurplus rien changer audit contrat de fondation ; ce qui a été accepté par ledit ſieur Devin eſdits noms à ce préſent. Fait & paſſé, &c.

Fondation d'une meſſe baſſe faite par une veuve, acceptée par pluſieurs religieux fondés de pouvoir des autres religieux de leur couvent.

FURENT préſens G. D. veuve de J. Fromont, demeurante d'une part ; & les R. P. D. gardien du couvent des religieux pénitens de l'ordre de ſaint François établi à Paris, & Jean diſcret, tant en leurs noms, que comme fondés de pouvoir de la plus grande partie des autres religieux dudit couvent, par acte paſſé pardevant le l'original duquel eſt demeuré annexé à ces préſentes, d'autre part.

Diſant ladite dame Fromont, que ledit défunt ſieur ſon époux & elle, par une dévotion ſinguliere qu'ils avoient, & qu'elle a encore, ont fait dire & célebrer par leſdits religieux, tous les dimanches & fêtes de l'année, des meſſes dans la chapelle de & deſirant ladite dame faire une fondation pour continuer à faire dire & célébrer leſdites meſſes en ladite chapelle pour le repos de l'ame de ſon mari & elle, auroit offert auxdits peres, auparavant, de donner à leur couvent la ſomme de deux mille cinq cent livres une fois payée, qui ſeroit portée au tréſor royal, pour

acquérir une rente au denier vingt ſur les aydes & gabelles au profit dudit couvent, dont les deniers, en cas de rembourſement, ſeront employés en acquiſition d'héritages ou rentes, pour ſûreté de ladite fondation ; ce que leſdits RR. PP. comparans auroient communiqué aux autres religieux de leurdit couvent, leſquels auroient tous unanimement accepté les offres de ladite veuve Fromont, & loué ſa bonne dévotion ; au moyen de quoi les parties ſont convenus de ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, que moyennant ladite ſomme de deux mille cinq cent livres, que ladite veuve Fromont a préſentement, du conſentement des RR. PP. comparans eſdits noms, comptée & réellement délivrée ès mains de l'un des notaires ſouſſignés, en louis d'argent, &c. pour être par lui portée au tréſor royal, & en acquérir une rente au denier vingt ſur les aydes & gabelles au profit dudit couvent, à la charge de ladite fondation, de laquelle ſomme ils ſe contentent. Promettent leſdits RR. PP. comparans eſdits noms, pour eux & leurs ſucceſſeurs audit couvent, de faire dire & célébrer en leurdit couvent à perpétuité leſdites meſſes tous les dimanches & fêtes de l'année en ladite chapelle de pour le repos de l'ame du défunt ſieur Fromont & de ladite dame ſa veuve, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres choſes néceſſaires. Et pour plus grande ſûreté de la préſente fondation, ſera fait mention dans la quittance de finance & contrat de conſtitution, que les deniers proviendront d'icelle : copie duquel contrat ſera fournie à ladite veuve Fromont inceſſamment. Car ainſi, &c.

Fondation d'une meſſe baſſe en une paroiſſe, acceptée par les curé & marguilliers d'icelle.

FURENT préſens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroiſſe de S. N. D. C. aſſiſtés de curé d'icelle paroiſſe, d'une part ; & dame veuve de J. B. tant en ſon nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, demeurante d'autre part.

Diſant ladite dame, que ledit défunt ſon mari ayant éte inhumé dans le chœur de ladite paroiſſe, du conſentement dudit ſieur curé, elle deſiroit y fonder une meſſe baſſe de *requiem*, pour le repos de l'ame dudit défunt ſieur de la tous les lundis de chaque ſemaine à perpétuité, de faire mettre ſur ſa ſépulture une tombe, & qu'il fût mis & appoſé une épitaphe à un pilier le plus proche de ladite ſépulture, dans laquelle il ſeroit fait mention de ladite fondation, & que pour tout elle deſireroit donner à ladite œuvre & fabrique une ſomme de mille livres une fois payée, & de payer les frais néceſſaires pour leſdites tombe & épitaphe, & les mettre en place ; ce qu'elle auroit communiqué auxdits ſieurs curé & marguilliers, leſquels en ayant conféré enſemble, ſont convenus & demeurés d'accord de ce qui enſuit : c'eſt à ſçavoir, que moyennant ladite ſomme de mille livres, que ladite dame a préſentement payée, comptée & réellement délivrée en louis d'argent, &c. ès mains dudit ſieur marguillier comptable, qui d'elle confeſſe l'avoir reçue, &c. quittant, &c. En conſéquence de quoi leſdits ſieurs marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites charges,

promettent & s'obligent de faire dire & célébrer en ladite églife & paroiffe de S. N. D. C. une meffe tous les lundis de chacune femaine, à commencer du lundi prochain à perpétuité, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres chofes néceffaires, & permettent à ladite dame de faire mettre & pofer lefdites tombe & épitaphe, ainfi qu'il eft ci-devant dit, à fes frais & diligences. Et pour perpétuer la mémoire de ladite fondation, il en fera fait mention fur le martyrologe de ladite églife. Car ainfi, &c.

Fondation faite par un particulier, héritier de fon frere, qui l'auroit chargé de la faire.

FURENT préfens R. P. Louis gardien du couvent de & Léon procureur d'icelui, fondés de procuration des autres religieux dudit couvent, paffée pardevant notaire audit dont l'original paraphé d'eux, & à leur réquifition des notaires fouffignés, eft demeuré ci annexé, d'une part; & le fieur Pierre B. demeurant héritier de Joffe B. fon frere, d'autre part.

Difant ledit fieur B. que ledit défunt Joffe B. l'auroit verbalement prié de donner la fomme de cinq cent livres, pour fonder à perpétuité une meffe tous les dimanches, à commencer le dimanche de quafimodo prochain, jufqu'au jour de la touffaint de chacune année, & une le jour des morts, à chacune defquelles feroit tinté trente coups de la cloche de l'églife ou couvent, où elles feroient dites & célébrées à du matin : pour quoi ceux qui accepteroient ladite fondation fourniroient d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres chofes néceffaires, dont feroit paffé contrat; par laquelle fondation ledit B. a préfentement & à la vue, &c. payé, &c. auxdits R. P. gardien & procureur, qui de lui ont reçu ladite fomme de cinq cent livres, dont ils fe contentent & le quittent, moyennant laquelle s'obligent efdits noms pour eux & leurs fucceffeurs audit couvent, de faire dire & célébrer en leur églife les fufdites meffes ès jours & heures ci-devant marqués, & enfin d'icelles un *de profundis*, & de fournir d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres chofes néceffaires. Promettant auffi efdits noms d'employer ladite fomme de cinq cens livres au payement des droits d'amortiffement dûs au roi par leurdit couvent, & d'en faire mention dans les quittances qu'ils retireront, dont ils fourniront inceffamment copie audit fieur B. auquel ils promettent de faire mettre une pierre dans la nef de ladite églife, fur laquelle fera fait mention de la préfente fondation. Car ainfi, &c.

Fondation de deux meffes baffes en une paroiffe.

FURENT préfens, &c. marguilliers de l'œuvre & fabrique de, &c. d'une part; & le fieur Jean Rouffeau, &c. d'autre part : lefquels ont dit que ledit Rouffeau ayant dévotion de fonder en ladite églife deux meffes baffes de *requiem*, pour y être dites à perpétuité, l'une le, &c. l'autre, &c. en fin defquelles meffes feroient dits par le prêtre célébrant le pfeaume

de profundis, & l'oraiſon *Deus*, *qui nos patrem & matrem*, & *Fidelium*; avec aſperſion d'eau bénite en la maniere accoutumée, ledit Rouſſeau auroit fait ſçavoir ſa volonté auxdits ſieurs marguilliers, & à eux offert la ſomme de neuf cent cinquante livres une fois payée, à la charge de fournir par eux, pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables à la célébration deſdites meſſes; ce qu'ayant propoſé en l'aſſemblée convoquée par leſdits ſieurs marguilliers, des ſieurs curé & anciens marguilliers & paroiſſiens de ladite égliſe, en la ſalle presbytérale d'icelle, le ladite fondation auroit été acceptée, & convenu qu'il en ſeroit paſſé le préſent contrat par réſultat de ladite aſſemblée, inſcrit au livre des délibérations de ladite fabrique, en conſéquence duquel ledit ſieur Rouſſeau a préſentement payé, &c. préſens leſdits notaires ſouſſignés, la ſomme de neuf cent cinquante livres auxdits ſieurs marguilliers, ès mains dudit ſieur chargé de la recette de ladite fabrique de la préſente année, dont quittant; moyennant lequel payement leſdits ſieurs marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en ladite charge, ſeront tenus de faire célébrer à perpétuité en ladite égliſe leſdites deux meſſes baſſes de *requiem* ès jours & à l'intention que dit eſt, à commencer la premiere, &c. & ainſi continuer par chacun an à chacun deſdits jours conſécutivement à ladite heure, faire dire par le célébrant à la fin de chacune d'icelles ledit pſeaume *de profundis*, & l'oraiſon *Deus*, *qui nos patrem & matrem*, & *Fidelium*, avec aſperſion d'eau-benite, & fournir pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables, & de faire inſcrire la préſente fondation au livre du martyrologe de ladite égliſe. Car ainſi, &c.

Accord fait en conſéquence d'une fondation compriſe dans un teſtament.

FUT préſent maître Nicolas, &c. avocat en parlement, &c. au nom & comme exécuteur du teſtament & ordonnance de derniere volonté de defunt, &c. lequel s'eſt adreſſé à vénérable & diſcrette perſonne maître Jean, &c. docteur en théologie, curé de l'égliſe, &c. & aux ſieurs, &c. à préſent marguilliers de l'œuvre & fabrique de ladite égliſe, auxquels il a propoſé que ledit défunt, par ſon teſtamment reçu par, &c. notaires, le jour a ordonné qu'il ſoit fondé en ladite égliſe à perpétuité par chacune année le 29 juin, fête de ſaint Pierre, patron dudit défunt, une meſſe haute à diacre & ſoudiacre, avec les prieres & oraiſons accoutumées pour les trépaſſés, ſuivant l'article dudit teſtament, dont la teneur enſuit. *Il faut mettre en cet endroit l'article du teſtament où il eſt fait mention du legs.*

Lequel teſtament ledit ſieur Nicolas a communiqué auxdits ſieurs curé & marguilliers, & leur en auroit fourni copie, pour raiſon de quoi ils auroient fait aſſembler les anciens marguilliers & paroiſſiens de ladite égliſe, & après en avoir conféré pluſieurs fois, ils ont réſolu & délibéré d'accepter ladite fondation, ſelon l'article dudit teſtament, ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſçavoir, que leſdits ſieurs curé & marguilliers ſe chargent par ces préſentes, & promettent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs,

de faire dire, chanter, &c. & pour ce fournir, &c. Pour laquelle fondation & pour l'entretenement d'icelle ledit ſieur teſtateur a conſtitué & aſſigné auxdits ſieurs curé & marguilliers de la dite égliſe la ſomme de livres de rente annuelle & perpétuelle, à prendre ſpécialement ſur une maiſon ſiſe à Paris, &c. louée, &c. à recevoir par les mains des locataires d'icelle, qui en feront chargés par leurs baux par chacun an, à commencer le payement, &c. le tout conformément audit teſtament; à laquelle rente de ledit maître Nicolas, ſuivant la charge & le pouvoir qu'il en a des héritiers dudit défunt, y a obligé, affecté & hypothéqué tous les biens du teſtateur, & ſpécialement ladite maiſon appartenante à ſa ſucceſſion, ſans qu'une obligation déroge à l'autre. Sera ladite fondation écrite au martyrologe de ladite égliſe, & feront leſdits ſieurs héritiers, ſi bon leur ſemble, mettre une épitaphe qui contiendra par extrait ladite fondation, en tel endroit de l'égliſe qu'ils aviſeront. Car ainſi, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre acte de fondation.

FURENT préſens tous chanoines de l'égliſe aſſemblés en leur chapitre au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée, pour délibérer de leurs affaires, repréſentant la plus grande & ſaine partie deſdits ſieurs du chapitre, d'une part; & au nom & comme exécuteurs du teſtament & ordonnance de derniere volonté de défunt monſieur reçu par notaire, le d'autre part. Diſant leſdits ſieurs exécuteurs, que ledit défunt ayant par ſondit teſtament prié leſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre de vouloir agréer la fondation de à ſon intention, moyennant la ſomme de qui leur feroit payée, ils ſe feroient adreſſés auxdits ſieurs du chapitre, auxquels ils auroient fait connoître l'intention dudit défunt, les priant de l'avoir agréable, en conſidération de ſa piété & de ce qu'il a toujours beaucoup révéré & honoré la leur; ce qui ayant été par eux accepté, ſont convenus de ce qui ſuit.

C'eſt à ſçavoir, que ledit l'un deſdits ſieurs exécuteurs teſtamentaires dudit défunt ſieur a payé auxdits ſieurs du chapitre, en louis d'or, &c. ladite ſomme de & laquelle, de l'ordre deſdits ſieurs du chapitre, a été reçue par receveur dudit chapitre, qui s'en eſt chargé pour en faire emploi comme il va être dit, dont leſdits ſieurs du chapitre ſe contentent, & en quittent la ſucceſſion dudit défunt, & ledit ſieur exécuteur de ſon teſtament & tous autres; moyennant quoi leſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre promettent & s'obligent pour eux & leurs ſucceſſeurs, de faire dire en ladite égliſe, par chacun an, *ou autres termes,* à perpétuité, par eux & leurs bénéficiers & ſucceſſeurs, pour le repos de l'ame dudit défunt, à pareil jour de ſon enterrement, ainſi qu'il a deſiré par ſondit teſtament, à commencer à ſemblable jour de l'année prochaine, & ainſi continuer annuellement à toujours, à la charge de fournir par leſdits ſieurs du chapitre, d'ornemens, luminaire, & autres choſes néceſſaires pour la celébration de *telle choſe*, même faire ſonner à tel jour & heure par an. Pour perpétuer la

mémoire de la présente fondation, ils promettent de la faire inscrire au martyrologe de ladite église ; & pour plus grande sûreté d'icelle, employer ladite somme de en acquisition d'héritages, ou autre emploi, au profit dudit chapitre, le plutôt que faire se pourra ; promettant justifier l'acte dudit emploi aussi-tôt qu'il en sera fait ; à peine, &c. s'obligeant lesdits sieurs du chapitre pour eux & leurs successeurs. Fait & passé, &c.

Fondation d'un obit annuel & perpétuel en l'église de Paris.

Furent présens messires Jean-Baptiste de Contes, doyen ; Antoine de Vertamont, archidiacre de Josas ; Etienne Barré, Jacques Fournier, Fiacre Riviere, Jean le Maître, Robert Hincelin, Pierre Fournier, Nicolas Parfait, Charles de Gamaches, Paul Chevalier, Claude Joly, Jean de Bragelonne, Jacques Gaudin, Jean Dreux, Claude Belot, Nicolas Ladvocat & Antoine de la Porte, tous chanoines de l'église de Paris, capitulairement assemblés en leur chapitre au son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour délibérer de leurs affaires, représentans la plus grande & saine partie des chanoines de ladite église d'une part : & messire Michel le Masse, conseiller du roi en son conseil d'état, chantre & chanoine de ladite église de Paris, prieur des Roches de Longront, d'autre part : Disant, sçavoir, ledit sieur des Roches, que desirant laisser après lui quelques marques publiques de la gratitude qu'il conservera éternellement pour tant de bienfaits qu'il a reçus de feu monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, & pour la confiance très-particuliere dont il en a été honoré pendant trente-six ans de service consécutifs, a supplié très-humblement lesdits sieurs doyen, chanoines & chapitre, d'agréer que ce soit dans leur église, la premiere & la plus célebre du royaume, où il fasse paroître les marques de son ressentiment, lesquelles, quoique très-petites en comparaison des obligations infinies qu'il a à un si bon maître, feront au moins connoître à la postérité, que ce n'est pas manquer d'affection, mais la disproportion si grande d'un simple ecclésiastique à un des plus grands cardinaux qui y aient été de nos jours, qui l'empêche de lui rendre les plus grandes preuves de sa reconnoissance. Pour cet effet, a supplié très-humblement lesdits sieurs du chapitre, de permettre qu'il fonde dans leur église une messe d'obit perpétuel en musique, pour l'ame dudit défunt seigneur duc, à la fin de laquelle messe le *libera* sera chanté en la maniere accoutumée aux obits, avec un *de profundis* aussi en musique ; à la collecte qui sera dite à la messe, à la fin du *de profundis*, les mots *cardinalis pontificis* seront ajoutés ; desirant ledit sieur des Roches, que les ornemens qui ont été donnés à ladite église par madame la duchesse d'Aiguillon, niece dudit feu seigneur cardinal, soient tendus au service, avec le tapis à l'aigle & à la banquette ; comme aussi la tapisserie de l'histoire de la Vierge, avec les armes dudit seigneur cardinal, & celles dudit sieur des Roches au bas, lorsqu'elle sera achevée ; ce que ledit sieur des Roches espere faire dans peu d'années, si Dieu lui fait la grace de prolonger ses jours. Lequel service sera célébré par chacun an le quatre décembre, jour du décès dudit feu seigneur cardinal

cardinal duc, à l'heure de huit à neuf heures du matin, dont le premier ſera célébré le quatre décembre prochain, & ainſi continuer à perpétuité à pareil jour ou autre prochain, en cas d'empechement, à l'intention & pour le repos de l'ame dudit feu ſeigneur cardinal duc. Et ſera ledit ſervice ſonné par la groſſe cloche de ladite égliſe, appellée *Marie*, que l'on bourdonnera dès les ſix heures du matin, & pendant la célébration dudit obit; durant lequel ſera auſſi dit & célebré une meſſe baſſe dans la chapelle que ledit ſieur des Roches a pris ſoin de faire accommoder vis-à-vis la porte du chœur & du coté du cloître : & pour le luminaire ſera fourni ſeize cierges du poids ordinaire, ſavoir, douze derriere l'autel & quatre deſſus, ainſi qu'aux obits de feu monſieur le cardinal de Gondy; & ſera fait diſtribution à chacun ſervice par leſdits ſieurs du chapitre de ſix vingt livres, tant pour ledit obit que pour le *Libera*; & pour ce faire, ledit ſieur des Roches a offert auxdits ſieurs du chapitre, leur payer comptant la ſomme de trois mille livres : ce qui ayant été mis en déliberation par leſdits ſieurs du chapitre, & après avoir conféré entr'eux, ont accepté l'offre, & en conſéquence a été accorde ce qui enſuit : c'eſt à ſçavoir, que ledit ſieur des Roches a préſentement payé auxdits ſieurs du chapitre, préſens les notaires, en, &c. ladite ſomme de trois mille livres, laquelle de leur ordonnance a été à l'inſtant délivrée ès mains de maitre Louis des Moulins leur receveur à ce préſent, dont leſdits ſieurs du chapitre ſe tiennent contens, & en quittent ledit ſieur des Roches. Et moyennant ladite ſomme, leſdits ſieurs du chapitre promettent & ſe chargent pour eux & leurs ſucceſſeurs, de faire dire, chanter & célébrer en ladite égliſe par chacun an à perpétuité ledit obit, ainſi que deſſus, & ladite meſſe baſſe au quatre décembre, dont le premier ſera célébré le quatre décembre prochain; & pour ce, fournir les ornemens, luminaire, ſonnerie, tapis, tapiſſeries, après qu'elles leur auront été fournies par ledit ſieur des Roches & choſes ci-devant déclarées, & faire la diſtribution ainſi qu'il eſt énoncé ci-deſſus; & leſdits ſieurs du chapitre feront donner avis du jour que ſe fera ledit obit à madame la princeſſe & à ladite dame ducheſſe d'Aiguillon, ſi elles ſont à Paris; de plus, pour perpétuelle mémoire de la préſente fondation, la feront tranſcrire au martyrologe de ladite égliſe. Et outre ledit ſieur des Roches, pour la dépenſe dudit premier ſervice qui ſe doit célébrer le quatre décembre prochain, a payé auxdits ſieurs du chapitre, ès mains dudit ſieur des Moulins leur receveur, la ſomme de cent cinquante livres, dont ils ſe tiennent contens & l'en quittent, ſans préjudice des rentes que leſdits ſieurs du chapitre doivent & ont conſtituées audit ſieur des Roches. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé audit chapitre, tenu à jour ordinaire ce vendredi avant midi quatorze octobre l'an mil ſix cent cinquante : & ont leſdits ſieurs Doyen & Joly ſigné la minute des préſentes pour tous leſdits ſieurs du chapitre, ſuivant l'arrêt de la cour du parlement du trente, & concluſion capitulaire dudit chapitre du dix avril ſuivant, le tout de l'année mil cinq cent ſoixante-dix-neuf : comme auſſi leſdits ſieurs des Roches & des Moulins ont ſigné ladite minute, demeurée en la poſſeſſion de Parque, l'un des notaires ſouſſignés.

De la vente des biens d'églife.

Les ventes des biens des églifes requierent quelques folemnités, fans lefquelles elles font nulles ; & quoique les folemnités ayent été gardées, les aliénations peuvent être caffées, premiérement s'il y a vilité de prix, parce que l'eglife ufe du privilege des mineurs.

2°. L'autorité & le confentement du fupérieur ou du patron font néceffaires ; ainfi il faut l'autorité de l'évêque, ou de l'abbé ou prieur, requis par le chapitre affemblé pour cet effet au fon de la cloche.

3°. Il faut faire des publications & appofer affiches, contenant une énonciation des biens dont on propofe l'aliénation.

De ce que nous venons de dire, il s'enfuit que les religieux ne peuvent aliéner leurs biens fans le confentement de l'abbé, ni l'abbé fans celui des religieux, ni les commandeurs des chevaliers de faint Jean de Jerufalem aliéner des biens de leur commanderie fans le confentement du chapitre de l'ordre, lequel fe tient à Paris pour la France, & l'autorité & approbation du grand-maître & chef de l'ordre.

Au cas que l'aliénation eût été faite fans l'autorité du fupérieur immédiat, le fucceffeur ne feroit pas obligé de maintenir les contrats & accords qui auroient été faits, lefquels ne produifent qu'une pure action perfonnelle au profit de l'acquéreur contre les héritiers du vendeur. Et même, quoique les biens de l'églife fe prefcrivent par l'efpace de quarante ans, néanmoins cette prefcription ne commence point à courir du vivant du prélat ou fupérieur qui a aliéné fans les folemnités requifes ; elle ne commence qu'après fa mort, & depuis qu'il y a eu un autre fucceffeur.

Pareillement, quand une fabrique vend un immeuble, il faut le confentement du curé, des marguilliers & anciens marguilliers, & celui de l'évêque, & faire publier l'aliénation au prône de la paroiffe.

Il faut bien fpécifier dans le contrat toutes les formalités qui ont été obfervées, & quelle eft la deftination des deniers & l'emploi de la vente.

Contrat de vente de biens d'église.

FURENT présens vénérables & religieuses personnes, &c. tous religieux profès du couvent de dûement assemblés dans leur chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée, pour traiter des affaires dudit couvent, faisant & représentant la plus grande & saine partie des religieux d'icelui, d'une part; & sieur Jean G. marchand bourgeois de Paris, d'autre part. Disant lesdits religieux que leurdit couvent étant chargé de plusieurs rentes, dettes & hypotheques créées ci-devant, tant pour le rétablissement de leur église, que pour les bâtimens & réparations qu'ils ont été obligés de faire dans les maisons appartenantes audit convent, situées l'une, &c. & que pour lesdites dettes ils étoient fort poursuivis par leurs créanciers; & se trouvant dans l'impuissance d'acquitter lesdites dettes, sans aliéner partie de leurs biens temporels, ils auroient présenté requête au révérend pere général de leur ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel jusqu'à la somme de quinze mille livres: Et ledit révérend pere général ayant vu, considéré & examiné ladite requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à présent, jusqu'à la somme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations seroient entiérement employés au rachat des rentes & des dettes qui leur seront les plus onéreuses, le tout par l'avis de leur pere visiteur de, &c. ainsi qu'il est dûement apparu auxdits notaires par ladite permission en date du, &c. étant au bas de ladite requête, laquelle est demeurée jointe à ces présentes, en vertu de laquelle permission lesdits religieux auroient déja fait quelques aliénations jusqu'à la somme de cinq mille livres, qu'ils auroient employée en l'acquit de quelques dettes se montant à pareille somme. Et pour parvenir en l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite requête & permission, ils auroient entr'autres biens fait publier & exposer en vente une ferme appartenante audit couvent, sise, &c. consistant, &c. Et quoiqu'il se soit présenté plusieurs personnes pour l'acquérir, néanmoins il n'y en auroit aucun qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit couvent meilleure que ledit sieur G. auquel ils auroient délibéré de lui en passer un contrat de vente, & sur ce pris l'avis de leurdit pere visiteur & dudit revérend pere prieur; ont lesdites parties de bonne foi passé & accordé volontairement les ventes, cessions, promesses & conventions qui suivent: c'est à savoir, que lesdits religieux, pour l'utilité de leur couvent, & pour acquitter partie de leurs dettes, en vertu & suivant ladite permission dudit révérend pere général de leur ordre, auquel d'abondant, & au chapitre général qui se tiendra le premier, ils ont promis faire homologuer le présent contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & transporté par ces présentes, dès-à-présent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles, evictions, dettes, hypotheques & autres empêchemens quelconques, audit sieur G. ce acceptant pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ladite ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnés ci-dessus, étant en la censive de seigneur, &c. & chargée de vingt deniers de cens

par chacun arpent pour toutes & sans autres charges, franche & quitte ladite ferme & terre des arrérages dudit cens de tout le passé jusqu'à présent, pour en jouir, &c. à commencer ladite jouissance, &c. cette vente faite à la charge dudit cens & des droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant la somme de sept mille trois cent livres, que lesdits sieurs religieux ont reçue dudit sieur G. qui la leur a payée, &c. dont ils se contentent; & moyennant ladite somme, lesdits religieux ont cédé audit sieur G. tous droits de propriété, fonds, saisine, possession, noms, raisons & actions qu'ils avoient en ladite ferme & terre, de laquelle ils se sont entiérement démis & dévêtus pour & au profit dudit sieur acquéreur, ses hoirs & ayans cause, voulant qu'il en jouisse de la même maniere qu'ils en ont joui jusqu'à présent: laquelle somme de sept mille trois cent livres lesdits religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cent livres qu'ils doivent à Philippe *un tel*, & dudit rachat en fournir dans ledit tems une copie dûement collationnée audit sieur G. lequels ils consentent dès à présent comme pour lors, être subrogé en l'hypotheque & droit dudit *un tel*, pour sa plus grande sûreté. Et en outre lesdits religieux ont promis fournir audit sieur G. tous les titres qu'ils ont en leur possession concernant la propriété de ladite terre, dont ledit acquéreur se chargera par inventaire, pour en aider lesdits religieux en cas de recours de garantie. Et les trois cent livres restantes, lesdits sieurs religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes, dont ils fourniront quittances valables audit sieur G. d'hui en deux mois. Car ainsi, &c. promettant, &c.

Il faut transcrire tout au long la requête & permission ensuite de l'expédition, en mettant en tête, c'est-à-dire, avant de commencer: *suit la teneur desdites requête & permission.*

Constitution de rente viagere à fonds perdu sur un hôpital.

Fut présent Claude, lequel voulant s'assurer une rente certaine pour subvenir à sa nourriture & entretenement le reste de ses jours, auroit cherché tous les moyens les plus convenables à cet effet, & n'en ayant point trouvé de meilleur que celui de mettre ses deniers à quelque hôpital, il auroit choisi l'hôpital du Saint-Esprit de Paris: pour cet effet, s'étant adressé à messieurs les directeurs & administrateurs d'icelui, il leur avoit déclaré son intention, & le desir qu'il avoit de faire du bien audit hôpital, & de leur fournir la somme de dix mille livres en deniers comptans, à la charge de lui payer huit cens livres de rente & pension viagere par chacun an aux quatre quartiers accoutumés, qu'elle demeureroit éteinte au profit dudit hôpital du jour du deces dudit Claude, moyennant quoi le jour de son deces seroit dit & chanté en l'église dudit hôpital, les vêpres des morts, vigiles, recommandaces: & le jour de son enterrement seroit dit, chanté & célebre une messe haute de *Requiem*, avec le *Dies iræ*, &c. le tout aux frais & dépens dudit hôpital,

Laquelle propoſition leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs auroient trouvée juſte & avantageuſe audit hôpital, & l'auroient acceptée ; & pour cet effet auroient accordé & conſenti le préſent contrat. A ces cauſes, ledit Claude a préſentement payé, &c. préſens les notaires ſouſſignés, en louis d'or, &c. auxdits ſieurs adminiſtrateurs dudit hôpital à ce préſens, leſquels audit nom ont reçu ladite ſomme de dix mille livres, dont, &c. quittant, &c. Et ont conſtitué & promettent pour & au nom dudit hôpital garantir audit Claude, ce acceptant, huit cent livres de rente & penſion viagere & annuelle, ſans aucune diminution, que leſdits ſieurs audit nom promettent payer audit Claude ſur ſes ſimples quittances, ou au porteur d'icelles & des préſentes à Paris, aux quatre quartiers de l'an accoutumés, également en la maiſon dudit Claude ; le premier quartier échéant, &c. & ont leſdits ſieurs audit nom, pour ſûreté de ladite rente viagere, affecté & hypothéqué ſpécialement deux grandes maiſons appartenantes audit hôpital, ſiſes & généralement tous les biens & revenus préſens & à venir dudit hôpital, ſans qu'une obligation déroge à l'autre ; laquelle rente & penſion viagere ſera & demeurera éteinte au profit dudit hôpital, du jour du décès dudit Claude, ſans que ſes héritiers ni autres perſonnes y puiſſent rien prétendre, d'autant que ledit Claude en fait don irrévocable entre-vifs audit hôpital, ce acceptant par leſdits ſieurs adminiſtrateurs, pour en faire & diſpoſer par ledit hôpital comme bon lui semblera, à la charge toutefois que ledit hôpital ſera tenu, & ainſi le promettent leſdits ſieurs adminiſtrateurs, de faire dire & chanter, &c. à la charge auſſi que s'il y avoit faute de payement de ladite rente & penſion viagere à chacun deſdits quartiers, il ſera loiſible audit Claude de diſpoſer de ladite ſomme de dix mille livres envers qui bon lui ſemblera, nonobſtant la préſente donation, laquelle en ce cas demeurera nulle & révoquée. Car ainſi, &c. & pour, ſi beſoin eſt, faire inſinuer ceſdites préſentes au greffe des inſinuations du châtelet de Paris, leſdites parties audit nom conſtituent leur procureur général & ſpécial le porteur, &c.

Il n'eſt pas permis de conſtituer des rentes viageres ſur des communautés eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand hôpital de Paris, & de la maiſon des Incurables, ainſi qu'il eſt porté par l'édit du mois d'août 1661, vérifié en parlement le deuxieme ſeptembre ſuivant.

Conſtitution paſſée par une communauté religieuſe, à l'effet d'employer l'argent à payer ſes dettes.

FURENT préſens tous religieux profès du convent des grands Auguſtins, repréſentant la plus grande partie des religieux audit couvent, aſſemblés au ſon de la cloche en leur chapitre en la maniere accoutumée : leſquels ont dit, que pour faciliter l'emprunt qu'ils ſont obligés de faire de ſommes conſidérables pour acquitter pluſieurs

dettes dont la maison est chargée envers differens particuliers, pour éviter les poursuites rigoureuses dont ils étoient menacés, auroient, pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers, presenté requête à nosseigneurs de la cour de parlement, & sur icelle obtenu arrêt le par lequel il leur est permis d'emprunter à constitution de rentes la somme de vingt-cinq mille livres, qui sera mise ès mains du sieur P. pour employer au payement des dettes les plus urgentes dudit couvent, & que le payement sera fait en la présence de ceux qui prêteront leurs deniers, qui en retireront quittances jusqu'à concurrence de l'emprunt, & que ledit emploi ne soit fait que par l'ordonnance du sieur rapporteur, & de messieurs suivant lequel arrêt & en exécution d'icelui, lesdits religieux reconnoissent avoir créé & constitué, & promettent pour & au nom dudit couvent, garantir, &c. à Louis D. absent, ce acceptant par Jean comme fondé de sa procuration spéciale à l'effet des presentes, passée devant *un tel* & son confrere, notaires, le dont il y a minute, à ce présent acquereur pour ledit D. ses hoirs, &c. trois cent livres de rente, que lesdits religieux comparans promettent pour eux & leurs successeurs audit couvent de faire bailler & payer, &c.

Cette constitution faite moyennant la somme de six mille livres, que ledit Jean pour ledit D. a, au desir dudit arrêt, présentement baillée, comptée & reellement délivrée en presence des notaires soussignés, en louis d'argent audit P. qui de lui confesse l'avoir reçue, pour icelle être, avec ce qu'il recevra jusqu'à concurrence desdites vingt-cinq mille livres, employées au payement des dettes desdits RR. PP. Augustins les plus urgentes, contenues en l'etat qui en a été fait par lesdits religieux & officiers dudit couvent le lequel etat a été desdits sieurs creanciers paraphé, & copie a été mise ès mains dudit sieur P. par lesdits religieux, à l'effet des payemens qui seront faits en la présence de ceux qui prêteront leurs deniers, comme il est porté par ledit arrêt; de laquelle somme ainsi payée par ledit Jean pour ledit D. lesdits religieux se tiennent contens, en quittent ledit D. au profit duquel ils se sont dessaisis de tous lesdits biens appartenans audit couvent jusqu'à la concurrence de ladite rente, voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & demeurera ladite rente rachetable, &c.

Observations sur les baux de biens des gens d'église.

Les biens d'église peuvent être donnés à loyer & à ferme, de même que les biens des particuliers, mais avec cette difference, que les particuliers peuvent donner leurs biens à loyer ou à ferme pour tel espace de temps qu'il leur plait, sans que les baux soient réductibles à un certain temps, la loi n'ayant prescrit aucun terme certain pour cet effet: mais les biens d'église ne peuvent être donnés pour plus de neuf années, parce que les bénéficiers ne sont qu'usufruitiers, & que les

baux qui excedent neuf années, sont une espece d'aliénation.

Par l'ordonnance du sept septembre 1568, le bénéficier n'est pas obligé d'entretenir le bail qui a été fait par son prédécesseur, par quelque genre de vacance que le bénéfice ait vaqué. Brodeau, sur monsieur Louet, lettre S, sommaire 11. Néanmoins on ne suit pas l'ordonnance à la rigueur, & l'on juge que le pourvu par résignation ou permutation est tenu d'entretenir le bail qui a été fait par son résignant ou son copermutant.

Lorsqu'un bail est fait par un abbé régulier, du consentement des religieux, le bail subsiste après son décès, & il ne peut être cassé : mais s'il a été fait par l'abbé seul, après son décès son successeur & les religieux conjointement le peuvent faire casser, & faire un bail à un autre.

Quant au bail fait par un abbé commendataire, son successeur n'est pas tenu de l'entretenir, les successeurs aux bénéfices n'étant pas tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, excepté les successeurs par résignation ou permutation, lesquels y sont obligés, comme représentans en ce cas leurs résignans ou copermutans.

Toutefois les biens d'église peuvent être donnés à ferme à longues années, soit par bail emphythéotique ou autrement, en y observant les formalités requises, après une enquête faite *super commodo vel incommodo*, comme nous avons dit ci-dessus à l'article de la vente des biens d'église.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 21 août 1734, qui a jugé qu'un tiers détempteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du domaine de l'église à titre d'emphyteose, ne peut prescrire contre le titre, & qui ordonne la reversion de l'héritage au domaine de l'église, nonobstant la prescription alléguée depuis plus de 80 ans, depuis l'expiration du bail emphytéotique.

Les baux faits par une douairiere & autres usufruitiers, finissent avec le droit de l'usufruitier, quoique le tems porté par le bail ne soit pas encore expiré ; & dans ce cas le fermier ne peut demander aucuns dommages & intérêts aux héritiers du défunt usufruitier, pourvu que ledit défunt ait exprimé dans le bail sa qualité d'usufruitier. La raison est, que le fermier ayant eu connoissance de la qualité de celui avec qui il a contracté, il ne peut pas dire avoir été trompé, & il a dû prévoir que l'usufruit pourroit finir avant la fin de son bail.

Il faut observer que tous ces administrateurs & usufrui-

tiers ne peuvent pas faire des baux par anticipation de tems; c'est-à-dire, avant que les baux précédens soient prêts à expirer. Voyez Louet & Brodeau, lettre B, sommaire 5. De sorte que si le bail d'une maison étoit fait ou renouvellé plus de six mois avant l'expiration du premier, le mineur devenu majeur, & la femme après la mort de son mari, ne seroient pas obligés de l'entretenir. La raison est, qu'il y a présomption de fraude dans les baux faits par anticipation, d'autant qu'il n'est pas possible de savoir precisément quelle sera la valeur des choses dans le tems que le bail commencera.

Ce que nous avons dit, qu'un bail est réputé fait par anticipation & sujet à cassation, lorsqu'il est fait ou renouvellé plus de six mois avant l'expiration du premier, ne se doit entendre que des maisons; car pour ce qui est des terres & fermes de campagne, le bail en peut être valablement fait par anticipation d'un an & demi ou deux ans, parce que le fermier est obligé de faire ses préparatifs & ses labours avant que d'entrer en jouissance.

Les baux des biens d'église, faits par anticipation, peuvent être cassés, de même que les baux faits par anticipation des biens des mineurs, d'autant que ceux qui ont des biens d'église à des conditions avantageuses font renouveller leurs baux le plutôt qu'ils peuvent, & souvent avant que le dernier bail soit à la moitié du tems convenu, en donnant des pots-de-vin à ceux qui ont l'administration de tels biens; ce qui pourroit causer un très-grand préjudice à l'église : c'est pourquoi ces sortes de baux sont fort aisément cassés.

Charondas en ses réponses du droit françois, liv. 6, rép. 23; Papon en son recueil d'arrêts, liv. 1, tit. 3, nomb. 5 & 6; Chenu dans ses questions notables, cent. 2, quest. 69.

Néanmoins si le bail fait par anticipation étoit avantageux à l'église & au successeur, il ne pourroit pas être cassé : on l'a vu juger ainsi. La raison est, que le motif de la prohibition cessant, la prohibition doit cesser; ainsi le bail se trouvant avantageux à l'église, on n'y peut pas donner atteinte, quoiqu'il soit fait par anticipation. En effet, cette prohibition n'est fondée que sur l'utilité de l'église, & pour empêcher qu'elle ne soit lesée par la fraude de ses administrateurs, lesquels, par le moyen des pots-de-vin qu'ils exigent à leur profit, louent à vil prix les biens dont ils ont l'administration.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice par résignation ou par permutation

permutation, doit entretenir les baux des héritages du bénéfice, faits par son prédécesseur, parce qu'il est comme héritier & tenant les droits de son résignant ou copermutant; ainsi il est tenu de ses faits & promesses : mais au contraire, celui qui est pourvu par mort, n'en est pas tenu, parce qu'il tient son droit du collateur.

Le successeur par mort ne peut pas néanmoins dès le jour de sa prise de possession chasser le fermier de sa ferme, & prendre tous les fruits pendans par les racines, en remboursant les frais des semences & labours; il doit lui laisser achever l'année commencée, & recueillir les fruits.

Le bail emphitéotique est plus en usage pour les domaines & biens d'église que pour autres; sur quoi il faut remarquer qu'il faut y observer les formalités requises pour la vente & engagement des biens d'église, parce que c'est une espece d'aliénation.

Bail à rente non rachetable d'une bannalité, par un prévôt ecclésiastique.

FUT présent messire Abraham, &c. chanoine de l'église de, &c. prévôté de, &c. en *telle* église; disant qu'à cause de ladite prévôté lui appartient plusieurs droits de châtellenie, haute, moyenne & basse justice, entr'autres la châtellenie de & à cause d'icelle par la coutume de le droit de bannalité, qui est que les sujets de ladite châtellenie sont tenus de faire moudre leurs bleds & grains au moulin, soit à eau ou à vent, appartenant audit sieur prévôt de, &c. en ladite châtellenie, moyennant que ledit moulin soit au-dedans de la banlieue; & parce que ledit sieur Abraham ni ses prédécesseurs n'ont eu par le passé & n'ont à présent moulin à eau ni à vent, tellement que ladite bannalité ne lui est d'aucun revenu, ledit sieur Abraham desirant faire son profit & celui de ses successeurs en ladite charge de prévôt, garder & conserver lesdits droits pour le soulagement de sesdits sujets, auroit jugé à propos de bailler à perpétuité ledit droit de bannalité, à la charge de quelque redevance, & de faire bâtir & construire un ou plusieurs moulins à eau ou à vent aux endroits les plus commodes au dedans de la banlieue de ladite châtellenie : ce qu'ayant ledit sieur Abraham fait publier par trois dimanches consécutifs aux prônes des églises paroissiales de ladite châtellenie & aux autres églises les plus prochaines, à cause des grands frais qu'il convient faire pour le bâtiment d'un ou deux moulins à eau ou à vent, dont le revenu ne seroit pas suffisant pour en payer l'intérêt, il ne se seroit trouvé personne qui eût voulu faire la condition meilleure dudit sieur prévôt & de sesdits successeurs, que le sieur Jules de la M. lequel auroit offert de prendre ladite bannalité à perpétuité, à la charge de faire bâtir un ou deux moulins, si be-

soin étoit : ce qu'ayant ledit sieur prévôt communiqué à son conseil, de l'avis duquel, porté par le resultat d'un tel jour, &c. demeuré annexé à ces présentes, après avoir été dudit sieur prévôt paraphé, & à sa réquisition, des notaires soussignés, ledit sieur prévôt, pour accroître le revenu de ladite prevôté, a par ces présentes reconnu avoir baillé & délaissé dès maintenant & à toujours, à titre de cens, rente annuelle & perpétuelle, ledit cens portant lods & ventes, défauts, saisines & amendes, quand le cas y échéra selon la coutume de & promet audit nom de prévot garantir de tous troubles, évictions, aliénations & autres empêchemens généralement quelconques audit sieur de la M. demeurant à, &c. à ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous les droits de bannalité, &c. & autres droits & priviléges, que ledit sieur bailleur & sesdits successeurs, comme seigneurs châtelains, ont droit de jouir & user sur leursdits sujets, selon la coutume du pays & duché de, &c. Ce bail fait à la charge & moyennant douze deniers de cens portant lods & ventes, défauts, saisines & amendes, quand le cas y échéra, & douze livres de rente fonciere & seigneuriale, annuelle & perpétuelle non rachetable, lesquels cens & rente de la nature & condition susdites ledit sieur de la M. promet payer & continuer audit sieur prévôt, à son procureur, receveur, ou au porteur, &c. par chacun an en sa maison seigneuriale dudit lieu de au jour de saint Remy, à peine d'amende pour ledit cens, la premiere année de payement échéant au jour de saint Remy prochain, & ainsi continuer annuellement à pareil jour, à avoir & prendre lesdits cens & rente sur ledit droit de bannalité, comme aussi sur les moulins à eau ou à vent que ledit preneur promet de faire bâtir, construire & édifier à ses dépens dans deux ans prochains, lesquels moulins demeureront spécialement chargés, affectés, obligés & hypothequés au payement & continuation desdits cens & rente, & généralement sur tous les biens meubles & immeubles présens & à venir dudit sieur preneur, sesdits hoirs & ayans cause, qu'il en a aussi dès à présent chargés, affectés, obligés & hypothéqués, à fournir & faire valoir lesdits douze deniers de cens & douze livres de rente fonciere bonne & bien payable par chacun an audit jour de saint Remy à toujours, une obligation ne dérogeant à l'autre : & pour plus grande sûreté audit sieur preneur du contenu en ces présentes, ledit sieur bailleur promet de faire ratifier & homologuer le présent contrat par messieurs les doyen, chanoines & chapitre dudit lieu de capitulairement assemblés en leur chapitre, & en justifier audit sieur preneur dans trois mois de ce jour. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution, &c.

Bail à rente portant fondation d'une messe.

FUT présent H. Rayb, demeurant natif du lieu de diocese de lequel ayant toujours de l'inclination pour le lieu de sa naissance, & principalement pour l'église & paroisse dudit desirant faire du bien à ladite église, par une fondation de messe & prieres : ce qu'ayant communiqué à M. il auroit loué l'intention dudit sieur Rayb. A l'effet de laquelle fondation il a par ces présentes

baillé & délaissé à titre de rente perpétuelle, sans aucune garantie que de ses faits & promesses, à ladite église & paroisse dudit ce acceptant par ledit sieur M. tous & chacuns les bâtimens, biens & héritages qui restent, appartenans audit sieur Rayb, sis audit lieu de & ès environs, à lui échus par le partage des biens de défunts ses freres, des successions de défunts les sieur & demoiselle ses pere & mere, passé devant le ainsi que lesdits biens & héritages se trouvent existans aujourd'hui, sans aucune exception ni réserve par lui & sans autre garantie que de ses faits & promesses; pour desdits biens & héritages jouir par ladite église, & en disposer de l'avis de monseigneur l'évêque de pour le bien d'icelle. Ce bail fait à la charge des droits & redevances que lesdits bâtimens & héritages peuvent devoir, pour l'avenir seulement; & outre à condition d'exécuter par les sieurs marguilliers présens & à venir la fondation que led. sieur Rayb fait en ladite église, de faire dire & célébrer à perpétuité tous les ans, le jour de une messe basse de *requiem*, & un *de profundis* à la fin d'icelle, le tout pour le repos de son ame & de celles de sa famille, à commencer au jour de incontinent après son décès, & jusqu'audit jour de faire dire & célébrer une messe basse du Saint-Esprit à son intention ledit jour de à chacune année, & de fournir pour lesdites messes pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires, sans que ses enfans & héritiers soient tenus d'aucune chose; & encore à la charge des arrérages qui pourroient être dûs desdites charges & redevances dont ladite église demeurera chargée, sauf son recours contre ceux qui ont joui desdits bâtimens, biens & héritages, & non contre ledit sieur Rayb, qui en demeure déchargé purement & simplement, sans toutes lesquelles charges, clauses & conditions, ledit sieur Rayb n'auroit passé ces présentes, qu'il fait en outre & par dessus lesdites charges, clauses & conditions, moyennant de rente perpétuelle par chacun an, pour subvenir à payer les charges de ladite fondation, à l'exécution de laquelle fondation lesdits biens & héritages demeurent par privilége affectés, &c. Car ainsi, &c.

Les marguilliers ne peuvent accepter aucunes fondations, sans appeller les curés, & avoir sur ce leur avis. *Ordonnance de Blois, art.* 53. Ce qui est confirmé par la nouvelle ordonnance de 1731, art. 8. Et en cas de différens avis sur l'acceptation, se retirer devant l'official. Arrêt du parlement du 10 janvier 1683.

On ne peut contraindre les ecclésiastiques à recevoir les remboursemens des rentes foncieres, ni de celles qui sont pour cause de fondations: à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, le débiteur ne peut les rembourser valablement qu'en appellant le patron ou le collateur du bénéfice, afin que le principal du rachat soit employé à l'augmentation du revenu du bénéfice, & non au profit particulier du titulaire.

Rentes pour fondations faites en une église sont imprescriptibles. Arrêt de la premiere chambre de la cour des aydes, du 31 mars 1689.

La rente obituaire est si favorable, qu'elle est imprescriptible, non-seulement pour l'action personnelle contre les heritiers, mais pour l'hypothécaire, même contre leurs acquéreurs & possesseurs des biens, sans que l'église soit obligée de discuter les heritiers préalablement. Ainsi jugé au parlement de Toulouse.

Fondation d'une pension annuelle pour faire prier Dieu pour les morts, ne se prescrit point, soit qu'elle soit assignée sur quelque terre ou non : elle s'étend sur tous les biens du fondateur subsidiairement, sans s'arrêter à l'assignat démonstratif ou limitatif. Arrêts des 28 juin 1630 & 7 juillet 1633. Dolive, liv. 1, chapitre 6.

Quand le don à l'église est pour une fois payé, la prescription a lieu. Arrêt du parlement de Toulouse du 3 septembre 1649.

Le laps de tems de plus de cent ans ne fait pas que le tiers possesseur puisse prescrire la rente établie sur le fonds, avec la liberté de l'en pouvoir libérer en la transférant sur un autre fonds : ainsi jugé en 1665. Voyez Catelan, livre premier, chapitre 7.

Jugé au parlement de Toulouse, que le possesseur d'une partie des biens du fondateur devoit payer les anciens arrérages de la rente obituaire depuis vingt-neuf ans, sans que l'obituaire fût obligé de faire nulle discussion, sauf au possesseur de cette partie des biens son recours contre les autres possesseurs : en quoi la rente obituaire est plus favorablement traitée que la fonciere, les arrérages de cette derniere rente dûe par indivis ne pouvant être demandés par indivis, mais seulement contre chacun des tenanciers à proportion de ce qu'ils possedent des biens sujets à la rente. Cependant, par arrêt du même parlement du 30 mars 1673, le tiers possesseur fut seulement condamné au payement des arrérages de la rente depuis l'introduction de l'instance. Voyez comme dessus.

Arrêt du parlement de Provence du 26 novembre 1686, qui ordonne qu'une fondation de messe pouvoit être revoquée, & qu'elle étoit nulle par défaut d'insinuation & d'homologation.

Le ſervice fondé dans une égliſe ne peut être transféré à une autre. Jugé le 7 mars 1663.

Si la rente pour *obit* & fondation eſt par aſſignat limitatif ſur certains fonds, elle eſt fonciere & non rachetable; mais ſi elle eſt ſeulement par aſſignat démonſtratif, c'eſt-à-dire à prendre en général ſur tous les biens du donateur ou teſtateur, elle eſt rachetable. Ainſi jugé par arrêt du 3 juillet 1730.

Bail à loyer d'une maiſon, fait par des marguilliers, avec quelques clauſes particulieres.

FURENT préſens, &c. tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroiſſe ſaint G. à leſquels ont donné à loyer & prix d'argent pour huit années entieres & conſécutives, qui commenceront au jour de de l'année prochaine & promettent eſdits noms, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites charges, faire jouir à B. & G. M. freres, demeurans en la maiſon ci-après déclarée, à ce préſens, preneurs pour eux, durant ledit tems, une maiſon appartenante à ladite œuvre & fabrique, ſiſe où pend pour enſeigne ainſi qu'elle ſe pourſuit & comporte, ſans aucune exception ni réſerve, plus ample déclaration de laquelle leſdits preneurs n'ont ſouhaité être faite, diſant la bien ſavoir & connoître, pour y être demeurans, & s'en contenter, pour en jouir durant ledit tems. Ce bail fait moyennant la ſomme de quatre cent cinquante livres de loyer par chacune deſdites huit années, que leſdits preneurs promettent & s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, &c. de bailler & payer auſdits ſieurs marguilliers ou à leurs ſucceſſeurs, ès mains de celui qui fera la recette & dépenſe de ladite œuvre, aux quatre quartiers de l'an accoutumés egalement, dont le premier échéra & ainſi continuer, &c.

A été convenu que ſi leſdits preneurs étoient en demeure de payer ledit loyer par chacun deſdits termes, ledit préſent bail demeurera réſolu, ſi bon ſemble auſdits ſieurs bailleurs ou leurs ſucceſſeurs, qui pourront faire nouveau bail à telles autres perſonnes que bon leur ſemblera, de ladite maiſon; quoi faiſant, leſdits preneurs ſeront tenus de vuider ladite maiſon, payer les loyers qui ſeront lors dûs, & de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions du préſent bail, ſans prétendre aucune diminution d'icelui; ſavoir, de garnir ladite maiſon de biens meubles pour ſûreté dudit loyer, l'entretenir de toutes menues réparations locatives, ſouffrir faire les groſſes s'il en convient faire, payer la taxe des pauvres, & autres charges de ville & de police, ne céder leur droit du préſent bail à perſonne ſans le conſentement deſdits ſieurs bailleurs, qui tiendront leſdits ſieurs preneurs clos & couverts aux us & coutume, leſquels ſieurs preneurs fourniront auſdits ſieurs bailleurs la groſſe du préſent bail à leurs frais: comme auſſi leſdits preneurs ſeront tenus de laiſſer auſdits ſieurs marguilliers ou à leurs ſucceſſeurs la jouiſſance de la pre-

miere chambre de ladite maison lorsqu'il se fera quelques magnificences ; entrées, pompe funebre pendant lesdites huitannées : s'obligeant en outre lesdits preneurs de payer solidairement le premier janvier un écu de reconnoissance envers ladite œuvre par chacun an durant le présent bail. Car ainsi, &c. promettant, &c obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. lesdits sieurs bailleurs esdits noms, & lesdits preneurs solidairement comme dessus; renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Bail à loyer d'une maison appartenante à un hôpital, avec quelques clauses qui ne sont guere d'usage que pour gens de main-morte.

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'hôtel Dieu de représentés par lesquels ont par ces présentes donné à loyer & prix d'argent pour années entieres & consécutives, à commencer du & prometteent audit nom faire jouir A ce bail fait moyennant la somme de par chacune desdites dont pour le loyer, & pour tenir lieu de l'intérêt du rachat qui a été fait à Sa Majesté de la taxe des boues & lanternes, le tout que l d preneur promet & s'oblige bailler & payer auxdits sieurs administrateurs entre les mains & sous les quittances du sieur receveur dudit hôtel-dieu en son bureau à ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'an accoutumés également, dont le premier payement échéra & se fera au & ainsi continuer tant que le présent bail aura cours, lequel est fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes, que l dit preneur promet & s'oblige exécuter & accomplir, sans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts; savoir, de garnir l dit de biens meubles & marchandises exploitables à appartenans & suffisans pour sûreté & sortissans nature dudit loyer, l entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de toutes menues réparations locatives & nécessaires, souffrir faire les grosses s'il en convient faire aucunes, faire curer le puits & dégorger le tuyau de la fosse d'aisances, & ceux de la descente des plombs quand il en sera besoin, payer & acquitter toutes les charges de ville & police imposées ou à imposer, & du tout acquitter les sieurs administrateurs. Ser tenu l dit preneur de rendre les vitres nettes de la main de l'ouvrier, sans plomb, fêlures ni boudines, & ne pour mettre dans l aucunes blanchisseuses ni gens de marteau, comme aussi ne pour faire de jardin dans l cour sur les fenêtres & autres endroits d à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de résolution du présent bail.

Est convenu que si-tôt & incontinent après que l d preneur ser entré en jouissance d il sera fait d un état double entre les parties, conformément auquel l dit preneur ser tenu de l rendre à l'expiration du présent bail; & si néanmoins pendant le cours d'icelui l dit preneur f faire quelques cloisons,

améliorations, & autres accommodemens, soit qu'ils soient à pattes ou à coulisses, ou tenans à fer ou à plâtre, ser tenu de les y laisser en sortant au profit dudit hôtel-dieu, sans en pouvoir prétendre aucune récompense. Est encore convenu que faute par l dit preneur de payer exactement les loyers du présent bail à l'échéance de chacun des termes ci-dessus marqués; & en cas qu'il s'en trouve dûs deux termes, le présent bail sera & demeurera nul & résolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en sa force & vertu pour les loyers qui en seront dûs, & charges à exécuter, le tout si bon semble auxdits sieurs administrateurs, auxquels sera permis audit cas de relouer ladite maison à qui ils jugeront à propos, sans être tenus d'observer aucune formalité de justice, sinon un simple commandement de payer, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expresse des présentes, sans laquelle elles n'eussent eu lieu. Ne pourr l dit preneur céder droit du présent bail à qui que ce soit, duquel fournir incessamment la grosse à frais ausdits sieurs administrateurs, par lesquels l ser tenu clos & couvert e En faveur du présent bail l dit preneur o présentement payé ausdits sieurs administrateurs ès mains de M. à ce présent, qui reconnoît avoir reçu d la somme de par forme d'aumône pour une fois seulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit hôtel-dieu, dont quittant, &c. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution des présentes, l dit preneur o élu domicile auquel lieu, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris le l'an mil sept cent a midi; & ont signé.

Autre bail de maison & marais par un hôpital, avec des clauses plus étendues que dans le precedent.

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'Hôtel-Dieu de représentés par *tels* & *tels*; lesquels ont par ces présentes baillé & délaissé à titre de loyer & prix d'argent, du jour & fête de saint Remy dernier, pour neuf années entieres & consécutives, & promis pendant ledit tems faire jouir à Elisabeth M.., veuve de Charles A. jardinier, & à Charles-Gabriel A. & Charles A. ses fils, tous deux jardiniers, demeurans avec ladite veuve A. leur mere, dans la maison ci-après déclarée, à ce présens & acceptans, preneurs pour eux audit titre ledit tems durant, une maison sise au fauxbourg & paroisse S. faisant face sur la rue des consistant en un corps de logis faisant face sur ladite rue en dix toises de longueur ou environ, ayant un étage à rez-de-chaussée, avec un étage en galetas au-dessus, lequel corps de logis le bureau se réserve la faculté de supprimer lorsqu'il le jugera à propos, en diminuant le loyer de livres par année dudit bail, à compter du jour que ledit corps de logis sera supprimé, sans que lesdits preneurs puissent prétendre d'autres dédommagemens, & sans être obligés d'y faire autres réparations que celles

de la couverture tant qu'il ſubſiſtera & juſqu'à ce qu'il ait été ſupprimé le donnant en l'état qu'il eſt, attendu ſa caducité ; porte chartiere à côté dudit corps de logis, cour enſuite, autre petite cour au bout du ſuſdit corps de logis, autres corps de logis faiſant face d'un côté ſur les cours ſuſdites, & par derriere ſur un petit jardin clos de murs, lequel eſt compris au préſent bail, avec un puits qui eſt commun entre la grande cour & le jardin ſuſdit ; dernier corps de logis compoſé de deux parties aboutiſſantes l'une à l'autre, deſquelles la plus élevée, qui eſt au droit de la petite cour ſuſdite, a deux étages quarrés au deſſus de celui du rez-de-chauſſee, pointe de grenier au deſſus, dans lequel eſt pratiqué un donjon qui s'eleve au deſſus dudit comble, & forme une charge qui fatigue les murs, pour quoi il eſt néceſſaire de ſupprimer ledit donjon, & refaire le comble continuant celui qui eſt à côté ; ſous ladite partie de bâtiment eſt un berceau de cave : l'autre partie dudit corps de logis eſt élevée d'un étage quarré & d'un étage en galetas au-deſſus de celui du rez-de-chauſſee, ſous lequel eſt un étage de caves, dont une partie voûtée, l'autre à cellier : dans le fond du terrein eſt un marais contenant deux arpens de terre en marais derriere ladite maiſon, trois puits dans ledit marais, le tout appartenant audit Hôtel-Dieu & en l'état que ſont les bâtimens, que leſdits preneurs ont dit bien ſavoir, pour y être demeurans, pour par eux en jouir comme dit eſt, dont ils ſont contens. Ce bail fait moyennant le prix & ſomme de livres de loyer pour & par chacune deſdites neuf années, que leſdits preneurs promettent & s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations déduites, bailler & payer auſdits ſieurs adminiſtrateurs, es mains & ſous les quittances dudit receveur general charitable dudit Hôtel-Dieu, en ſon bureau à ou au porteur, aux quatre termes de l'an accoutumés également, dont le premier payement échéra & ſe payera au jour & fête de Noël prochain, & ainſi continuer de terme en terme pendant le cours du préſent bail, qui eſt fait en outre aux charges, clauſes & conditions ſuivantes, que leſdits preneurs promettent & s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations de droit, exécuter & accomplir, ſans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérets : c'eſt à ſçavoir, de garnir leſdits bâtimens, lieux & marais de biens meubles, uſtenſiles, legumes, herbages & outils exploitables ſuffiſans pour ſureté & fortifians nature dudit loyer, les entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de menues reparations, ſouffrir faire les groſſes, ſi leſdits ſieurs adminiſtrateurs jugent à propos d'en faire ; tenir les marais & jardins en bon état de culture, occuper leſdits lieux en perſonne, faire curer les puits & dégorger le tuyau de la foſſe d'aiſance, le tout à leurs dépens ; payer la taxe des pauvres, & acquitter toutes les autres charges de ville & de police, même les boues & lanternes s'il en arrivoit, rendre les vitres nettes de la main de l'ouvrier, ſans plomb, felures ni boudines. Si leſdits preneurs font faire en ladite maiſon quelques cloiſons, ameliorations & autres accommodemens, ſoit qu'ils ſoient à pattes ou à couliſſes, ou tenans à fer ou à platre, ils ſeront tenus de les y laiſſer en ſortant deſdits lieux,

ſans

ans en pouvoir prétendre, si bon semble auxdits sieurs administrateurs, aucune récompense. Est convenu que faute par lesdits preneurs de payer exactement les loyers du présent bail à l'échéance des termes ci-dessus marqués, & en cas qu'il s'en trouve dûs deux termes, le présent bail sera & demeurera nul & résolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en sa force & vertu, pour les loyers qui en seront dûs & charges à exécuter, le tout si bon semble auxdits sieurs administrateurs, auxquels il sera permis audit cas de faire autre bail des choses ci-dessus louées à qui ils jugeront à propos, sans être tenus d'observer aucune formalité de justice, sinon un simple commandement de payer, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expresse des présentes, sans lesquelles elles n'eussent eu lieu. Comme aussi est convenu que si-tôt & incontinent après que lesdits preneurs seront entrés en jouissance de ladite maison, il sera fait d'icelle un état double entre les parties, conformément auquel lesdits preneurs seront tenus de rendre lesdits lieux sus-loués à l'expiration du présent bail, à l'exception du corps de logis faisant face sur la rue des qu'ils seront dispensés de rendre conformément audit état s'il venoit à être supprimé. Ne pourront lesdits preneurs céder leur droit de présent bail à qui que ce soit, sans le consentement desdits sieurs administrateurs, auxquels ils fourniront la grosse des présentes à leurs frais incessamment, & de leur part lesdits sieurs administrateurs les feront tenir clos & couverts esdits lieux. En faveur du présent bail lesdits preneurs ont présentement payé auxdits sieurs administrateurs, ès mains de M. Jean-Armand receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, demeurant à Paris, rue paroisse S. pour ce présent, qui reconnoît avoir reçu d'eux la somme de livres par forme d'aumône pour une fois seulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit Hôtel-Dieu, dont quittant. Attendu que par le bail fait des lieux sus-loués par lesdits sieurs administrateurs dudit Hôtel-Dieu audit défunt & à ladite comparante sa veuve, devant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le quatorze mai mil sept cent ledit défunt & sadite veuve se sont obligés de payer auxdits sieurs administrateurs la somme de livres qu'ils ont depuis payées pour ce qui revenoit audit Hôtel-Dieu dans la prisée des légumes étant sur ledit marais lorsqu'ils sont entrés en jouissance desdits lieux, lesdits sieurs administrateurs promettent & s'obligent de faire prendre pour pareille somme de livres desdits légumes, en cas qu'il s'en trouve jusqu'à concurrence de ladite somme, par le successeur desdits preneurs & du surplus, s'il y en a, lesdits preneurs s'en accommoderont avec ledit successeur, si bon leur semble, sinon leur sera permis d'enlever le surplus desdits légumes & marchandises pendant trois mois après l'expiration du présent bail, en payant les loyers à proportion dudit surplus : sans préjudice auxdits sieurs administrateurs audit nom de l'exécution du précédent bail desdits lieux faits pour neuf années faites & accomplies au jour de saint Remy dernier, à ladite veuve A. & audit Charles-Gabriel A. son fils, passé devant Me & son confrere, notaires à Paris, le lequel bail demeure en sa force & vertu pour les loyers qui en sont

dus, & charges, clauses & conditions à exécuter d'icelui : s'obligent lesdits preneurs, au cas que lesdits A. freres surnommés vinssent à se marier pendant le cours du présent bail, de le faire ratifier par les personnes qu'ils épouseront : ce faisant, les faire obliger solidairement avec eux, tant au payement des loyers, qu'à l'entretien & exécution des autres charges, clauses & conditions dudit présent bail, & de ladite ratification fournir acte en bonne forme auxdits sieurs administrateurs quinzaine après la célébration dudit mariage, à peine de résolution dudit bail, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait & passé, &c.

Autre bail à ferme de biens de campagne par un hôpital, avec des clauses qui ne sont guere en usage que pour du bien de gens de main-morte.

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'Hôtel-Dieu de & de l'hôpital Sainte-Anne situé au fauxbourg représentés par messieurs *tels* & *tels* ; lesquels, au moyen du désistement consenti devant maître & son confrere, notaires à Paris, le dix-huit septembre dernier, du bail qu'ils avoient fait au sieur G. & sa femme des terres dépendantes dudit hôpital Sainte-Anne, ont par ces présentes donné à titre de ferme, loyer & prix d'argent pour neuf années consécutives, qui commenceront au jour & fête de saint Martin d'hyver prochain, & promettent audit nom faire jouir pendant ledit tems à Jeanne D. veuve de Louis-René N. laboureur, demeurante à Paris, cloître S. paroisse S. à ce présente & acceptante, preneure, & retenant pour elle audit titre pendant ledit tems, les bâtimens & terres ci-après déclarés dépendans dudit hôpital Sainte-Anne ; savoir, deux chambres au rez-de-chaussée dudit hôpital & en entrant à main droite, l'une à cheminée, l'autre sans cheminée. Plus, dans ledit pavillon en entrant à main gauche un fournil & une chambre à cheminée, un petit bouge, & une cave où l'on descend par une ouverture dans ledit bouge, usage de la premiere cour au-devant du pavillon susdit, deux étables & deux grandes écuries qui sont dans ladite cour à gauche en entrant, avec les greniers au-dessus, trois toits à porcs & un poulailler dans ladite cour ; le jardin qui est derriere lesdites écuries le long de la seconde cour à gauche qui conduit aux salles de la seconde cour, d'où il est séparé par une haie vive, deux salles basses qui sont entre ladite seconde cour, le jardin où est le berceau de fer, & le clos dans lequel est un puits, lesquelles deux salles servent à serrer les récoltes. Plus, huit arpens soixante-quinze perches de terres labourables en deux pieces qui forment deux clos se joignans l'un l'autre. Plus, un petit clos contenant quarante perches, nommé vulgairement le Cimetiere, planté en arbres fruitiers, qui est au bout des deux enclos ci-dessus. Lesquels bâtimens, cour, jardin & clos font partie de l'emplacement dudit hôpital Sainte-Anne, qui contient en total quatorze arpens quatre-vingt-onze perches,

huit primes trois secondes, suivant qu'il est porté par l'article premier du procès-verbal d'arpentage ci-après énoncé, se réservant lesd. sieurs administrateurs le surplus des bâtimens, caves, cours & jardins qui sont aussi partie desdits quatorze arpens quatre-ving-onze perches huit primes trois secondes. Plus, sont compris au présent bail soixante-seize arpens cinquante-sept perches cinq primes huit secondes de terres labourables en plusieurs pieces, ainsi que le tout se poursuit & comporte & qu'il est mentionné & désigné par le procès-verbal de mesurage & arpentage qui en a été fait par le sieur arpenteur ordinaire du roi, daté au commencement du ledit mesurage contenant en total la quantité de quatre-vingt-onze arpens soixante-huit perches huit primes deux secondes, de laquelle quantité lesdits sieurs administrateurs se sont réservé l'excédent, comme dit est ci-dessus, se réservant en outre une piece de terre de dix-neuf perches quatre primes une seconde, plantée en ormes, qui compose l'article trente-trois & dernier dudit mesurage, copie duquel lesdits sieurs administrateurs ont présentement remise à ladite preneure, ainsi qu'elle le reconnoît, dont elle est contente, disant le tout bien savoir & connoître pour l'avoir vû & visité, pour par elle jouir des choses sus baillées audit titre de ferme pendant lesdites neuf années. Ce bail fait moyennant la somme de livres de ferme & loyer par chacune desdites neuf années, que ladite preneure promet & s'oblige, même par corps, bailler & payer auxdits sieurs administrateurs ès mains & sur les quittances du sieur receveur dudit Hôtel-Dieu ci-après nommé à l'hôpital Sainte-Anne, en son bureau à Paris ou au porteur, au jour & fête de saint Martin d'hyver de chacune année, dont la premiere échéra & se payera au jour & fête de saint Mattin d'hyver de l'année prochaine mil sept cent & ainsi continuer jusqu'en fin du présent bail, qui est fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes, que ladite preneure promet & s'oblige entretenir, exécuter & accomplir, sans pour ce prétendre aucune diminution desdits fermages, dépens, dommages & intérêts; savoir, de garnir lesdits lieux & bâtimens de meubles, bestiaux, équipages, & autres meubles & effets exploitables à elle appartenans, pour sûreté & fortifians nature desdits loyers & fermages; lesquels meubles, bestiaux, équipages, & autres meubles & effets demeureront affectés & hypothéqués par privilege au payement desdits fermages, d'entretenir lesdits lieux & bâtimens de toutes menues réparations locatives & nécessaires à y faire durant le présent bail, & en fin d'icelui les rendre & délaisser en bon état d'icelles, souffrir faire les grosses s'il en convient faire aucunes. Sera tenue ladite preneure de faire à ses frais & sans répétitions toutes les voitures nécessaires, tant pour la conduite de tous les matériaux qui seront employés aux réparations & aux rétablissemens des lieux ci-dessus affermés & des nouveaux bâtimens qui pourroient être construits, que pour l'enlevement & transport des gravois & immondices provenans desdites réparations, reconstructions & nouveaux bâtimens; comme aussi de souffrir faire les fouilles nécessaires sur les terres ci-dessus affermées, soit dans les enclos, soit au dehors, pour les réparations & l'entretien des tuyaux servans à conduire les eaux de & de dans les différens endroits dépendans dudit hôpital, sans pouvoir prétendre par elle

aucune indemnité ni dommages & intérêts pour raison desdites fouilles. S'oblige en outre ladite preneure d'entretenir & rendre en bon état en fin du présent bail les fossés qui bordent les pieces de terres aboutissant sur le grand chemin de   ensorte que pour raison desdits fossés lesdits sieurs administrateurs ne soient inquiétés, à peine par ladite preneure d'être garante & responsable de tous événemens & de toutes pertes, dommages & intérêts. De labourer, fumer, cultiver & ensemencer lesdites terres par solles & saisons convenables, suivant l'usage des lieux, sans les dessoler ni dessaisonner, convertir les feures en fiens, & en fumer lesdites terres près & loin : comme aussi de labourer, fumer & cultiver tous les jardins, & notamment les deux jardins qui sont dans l'enceinte de l'emplacement dudit hôpital, que lesdits sieurs administrateurs se réservent expressément par ces présentes, l'un desquels deux jardins est à main droite en entrant par la premiere cour & fermé par une grille de fer, & l'autre dans lequel est un berceau de fer, situé le long des salles dudit hôpital, & à défaut par ladite preneure d'entretenir lesdits deux jardins, lesdits sieurs administrateurs pourront le faire faire aux frais de ladite preneure, qui sera tenue, ainsi qu'elle s'y oblige, d'envoyer audit Hôtel-Dieu tous les fruits que lesdits deux jardins produiront. Sera tenue ladite preneure & s'oblige d'employer à fumer tant lesdits jardins & clos que les autres terres ci-dessus affermées, tous les fumiers que produiront ses chevaux & ses bestiaux qui seront dans ladite ferme, sans pouvoir par elle vendre lesdits fumiers & les employer à d'autres usages. Plus, elle sera tenue & s'oblige de cultiver, labourer, fumer & entretenir de toutes façons nécessaires quatorze cent cinquante-neuf pieds d'arbres fruitiers qui sont dans lesdits jardins & enclos ; savoir dans le clos où est le regard quinze arbres de haute tige en plein vent & cent six en espaliers ; dans le clos où est le puits cent douze en espaliers, cent douze en buissons & quarante groseillers ; dans les cours dix-neuf noyers & douze figuiers ; dans le jardin de ladite preneure, qui est derriere les écuries, quarante-une hautes tiges en plein vent, douze en espaliers, cent dix-huit en buissons, soixante-cinq groseillers, & un noyer ; dans le jardin à main droite en entrant, fermé par une grille de fer, quatre hautes tiges en plein vent, quatre-vingt-huit en espaliers, soixante en buissons, trente-cinq groseillers & cinquante tilleuls ; & dans celui qui est le long des salles, cinquante-sept hautes tiges en plein vent ; trente en espaliers, & quatre cent deux groseillers. Comme aussi sera tenue ladite preneure de planter par augmentation dans lesdits deux jardins réservés par lesdits sieurs bailleurs, dix pieds d'arbres fruitiers tous les ans, tels que les places le requerront, de cultiver & entretenir tous les seps de vignes étant dans lesdits jardins, & les rendre, ainsi que tous lesdits arbres plantés & à planter, sains & vifs à la fin dudit bail : de payer les cens, rentes, charges & redevances foncieres & seigneuriales, si aucunes sont dûes pour les choses affermées, & en fournir les quittances en fin de chacune année. Et en cas que lesdits sieurs administrateurs ayent besoin pour la commodité dudit hôpital Sainte-Anne & dudit Hôtel-Dieu de quelques pieces desdites terres ou de portions d'icelles, ils les pourront prendre, en dédom-

mageant ladite preneure des labours, femences & accommodemens, fi aucuns étoient lors dûs, déduifant les fermages à proportion de ce qui reftera à expirer du préfent bail. Comme auffi pourront lefdits fieurs administrateurs pendant le cours du préfent bail, & quand bon leur femblera, rentrer au jour de faint Martin d'hyver de chacune année dans la jouiffance de ce que deffus baillé à ferme, en avertiffant néanmoins ladite preneure une année auparavant, au moyen duquel avertiffement, qui fera fait ledit jour de faint Martin ou le lendemain, le préfent bail demeurera nul & réfolu pour ce qui reftera à expirer d'icelui, du jour de l'échéance de ladite année d'avertiffement, & néanmoins en fa force & vertu, tant pour le payement des fermages qui en feront lors dûs & échus & à écheoir jufqu'à l'expiration de lad. année d'avertiffement, que pour l'exécution des autres claufes dudit bail, & fera tenue ladite preneure de fortir defdits lieux & d'en abandonner la jouiffance auxdits fieurs adminiftrateurs, fans pouvoir par elle pour raifon de ce prétendre ni demander aucuns dommages & intérêts. Sera tenue ladite preneure de faire faire à fes frais dans la feptieme année du préfent bail, en préfence de celui qui fera propofé par lefdits fieurs adminiftrateurs & par le juré arpenteur qui fera nommé & choifi par le bureau, le mefurage & arpentage par plans figurés & par nouveaux tenans & aboutiffans, conformément à celui dudit jour huit octobre mil fept cent & defdits nouveaux procès-verbal & plans figurés, délivrer auxdits fieurs adminiftrateurs une expédition auffi à fes frais. Ne pourra ladite preneure céder ni tranfporter à perfonne quelconque fon droit du préfent bail, ni même échanger aucunes defdites terres avec d'autres laboureurs pour raifon de labourage, duquel bail ladite preneure fournira inceffamment la groffe à fes frais auxdits fieurs adminiftrateurs, qui s'obligent de la faire tenir clofe & couverte en lad. ferme. Comme auffi elle ne pourra demander & prétendre diminution dudit fermage, ni aucuns dépens, dommages & intérêts pour les cas de pefte, gelée, grêle, famine & autres cas imprévus. A été convenu & accordé que faute de payement des fermages du préfent bail, à l'échéance des termes ci-deffus marqués, & en cas qu'il s'en trouve dû plus de deux, il demeurera nul & réfolu, fi bon femble auxdits fieurs adminiftrateurs, qui pourront faire autre bail des autres chofes préfentement affermées à telles autres perfonnes qu'ils aviferont bon être, fans être tenus d'obferver aucune formalité de juftice, finon un fimple commandement de payer; fans que cette claufe puiffe être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expreffe des préfentes, fans laquelle elles n'euffent eu lieu, & fans que ladite preneure en puiffe prétendre aucuns dommages & intérêts, & cependant le préfent bail demeurera en fa force & vertu pour raifon des fermages qui en feront dûs & charges à exécuter. Eft ftipulé que par le décès de ladite preneure le préfent bail demeurera réfolu une année après fon décès, laquelle année ne commencera à courir que du jour de l'expiration de l'année dans laquelle ledit décès fera arrivé. En cas qu'elle vînt à fe marier, elle fera tenue & promet de faire obliger fon mari conjointement & folidairement avec elle au préfent bail & à l'entiere exécution d'icelui quinzaine au plus tard après ledit mariage. En faveur du préfent bail, ladite preneure a préfentement payé auxdits

ſi urs adminiſtrateurs, ès mains de maître Jean-Armand L. ancien juge-conſul, bourgeois de Paris, receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, demeurant à Paris, rue paroiſſe ſaint à ce préſent, qui reconnoit avoir reçu d'elle la ſomme de livres pour une fois ſeulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit Hôtel-Dieu. Et pour plus de ſûreté de l'exécution du préſent bail, ladite veuve preneure a préſentement payé auxdits ſieurs adminiſtrateurs, entre les mains dudit ſieur L. ainſi qu'il le reconnoît, la ſomme de livres pour une année d'avance du préſent bail, à imputer ſur la derniere année d'icelui, dont d'autant quittant; ſans préjudice auxdits ſieurs adminiſtrateurs de la ſomme de livres dûe audit Hôtel-Dieu par ladite veuve N. en vertu de l'acte paſſé devant l'un des notaires ſouſſignés & ſon confrere, le trois octobre préſent mois, comme ayant acquis deſdits ſieur G. & ſa femme, ci-devant fermiers deſdites terres, tous les ſeigles, orges, pailles & luzernes étant dans les ſalles & autres endroits dudit hôpital Sainte-Anne, qui avoient été ſaiſis à la requête deſdits ſieurs adminiſtrateurs ſur leſdits G. & ſa femme, laquelle ſomme elle s'oblige d'abondant & par corps de payer auxdits ſieurs adminiſtrateurs, de la maniere & dans les termes portés audit acte, auquel leſdits ſieurs adminiſtrateurs n'entendent aucunement déroger. Car ainſi a été convenu entre leſdites parties; & pour l'exécution des préſentes, ladite veuve N. preneure a élu ſon domicile à Paris en ſadite demeure ci-devant déſignée, auxquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant corps & biens, attendu qu'il s'agit de fermages, renonçant, &c. Fait & paſſé à l'égard deſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, en leur bureau ſis à & de ladite veuve N. preneure auſſi audit bureau, l'an mil ſept cent le jour de a midi; & ont ſigné.

Averti la preneure de faire enregiſtrer le préſent bail au greffe des domaines des gens de main-morte.

Nota. Les acquiſitions, ventes, baux à loyer, à ferme, à vie, à emphitéotique & autres titres des gens de main-morte, ſont ſujets à l'enregiſtrement & contrôle au greffe des domaines deſdits gens de main-morte, créés par édits des mois de décembre 1691 & octobre 1703.

Suivant l'article 15 dudit édit de 1691, & l'arrêt du conſeil du 18 mars 1692, il eſt enjoint aux notaires & tabellions qui paſſent des contrats pour les gens de main-morte, de déclarer à la fin deſdits contrats aux parties, qu'ils ſont ſujets audit enregiſtrement, à peine de 300 livres d'amende.

Et ſuivant la déclaration du roi du 6 mai 1704, leſdits officiers ſont tenus de communiquer toutes fois & quantes auxdits greffiers & contrôleurs leurs minutes deſdits contrats ſans déplacer, en leur payant un ſol pour chacun extrait, non compris le papier.

Bail de dîmes.

FUT préfent maître Jacques, &c. au nom & comme procureur de meffire Jean, &c. prieur de, &c. fondé de procuration, &c. lequel audit nom reconnoît & confeffe avoir fait bail à ferme & moiffon de grains, du jour de faint Martin prochain jufques & pour fix ans enfuivans, finis & accomplis, & promet faire jouir ledit tems durant à Claude, &c. laboureur, demeurant à étant de préfent en cette ville de à ce préfent & acceptant, preneur pendant ledit tems, les dîmes de grains, vins, novales & autres que ledit fieur Jean, &c. a droit de prendre & percevoir par chacun an fur les héritages de la paroiffe de, &c. à caufe de fondit prieuré de, &c. fans en rien réferver ni excepter, pour en jouir par ledit preneur, en faire la récolte & perception à fon profit pendant ledit tems, ainfi qu'ont fait ou dû faire les précédens fermiers ; difant ledit preneur connoître la confiftance defdites dîmes, dont il eft content. Ce bail fait moyennant la quantité de, &c. muids de bleds méteil, provenant defdites dîmes, bon, loyal & marchand, même de, &c. à deux fols par feptier près du meilleur qui fe vendra au marché dudit lieu, que ledit preneur promet & s'oblige fournir & livrer, franchement & quittement audit fieur bailleur en fa maifon, &c. au jour de faint Martin d'hyver, dont la premiere année de payement échéra le jour de faint Martin prochain, & ainfi continuer annuellement audit jour, pendant ledit tems, avec fix chapons gras par chacun an, qu'il fournira audit fieur bailleur, en fadite maifon audit jour de faint Martin d'hyver. Ne pourra ledit preneur céder ni tranfporter, &c. A été convenu entre les parties, que ledit preneur fera tenu de fournir dans trois ans prochains une déclaration des confins & limites defdites terres & héritages fur lefquels fe perçoivent lefdites dîmes de grains & vins, le plus exactement que faire fe pourra ; laquelle déclaration fera en bonne forme, certifiée par les anciens du lieu pardevant notaires.

Bail du revenu temporel d'une commanderie.

FUT préfent religieux, feigneur, frere Charles Sevin de Baudeville, chevalier de l'ordre de faint Jean de Jérufalem, commandeur de Boncourt, demeurant lequel reconnoît avoir fait bail à ferme & prix d'argent, du premier jour de jufques & pour neuf années & neuf dépouilles entieres & confécutives, promet faire jouir pendant ledit tems à fieur Jean Bru, receveur de ladite commanderie, demeurant ordinairement audit Boncourt, & de préfent à Paris, logé rue à ce préfent & acceptant, preneur pour lui ledit tems durant, la ferme du revenu général de ladite commanderie de Boncourt & Servicourt, circonftances & dépendances d'icelle ; de la confiftance duquel revenu ledit preneur eft content, difant le bien favoir & connoître, pour en jouir actuellement, fans par ledit fieur bailleur en réferver aucune chofe, finon les aubaines, confifcations & droits de déshérence, main-morte, dépouilles, cottes mortes des freres, & de pourvoir aux offices & bénéfices qui vaqueront pendant le cours du préfent bail : pour de ladite ferme

jouir par ledit ſieur preneur pendant ledit tems. Ce bail fait aux charges ci-après : ſavoir que ledit ſeigneur commandeur ſe réſerve pendant ledit tems pour ſon logement, lorſqu'il ira en ladite commanderie, le corps de logis en la maiſon ſeigneuriale dudit Boncourt, conſiſtant en cuiſine, ſalle, trois chambres hautes, une écurie pour ſes chevaux, & un grenier pour mettre ſes équipages, dont il jouira pendant le tems qu'il ſera ſur les lieux; & en ſon abſence ledit ſieur preneur jouira de ladite maiſon ſeigneuriale, à l'exception deſdites trois chambres hautes qui demeureront toujours conſervées audit ſieur bailleur.

Sera tenu ledit ſieur preneur d'entretenir & rendre en bon état de toutes menues réparations locatives & néceſſaires les maiſons ſeigneuriales dudit Boncourt & Servicourt, & leurs dépendances, ainſi qu'elles lui ont été baillées, à l'exception des lieux réſervés par ledit ſieur bailleur; pourquoi ſera dreſſé procès-verbal de l'état deſdites maiſons, aux frais & dépens dudit preneur, lorſqu'il entrera en jouiſſance d'icelles.

Plus, de faire dire & célébrer le ſervice divin dans les égliſes & chapelles de ladite commanderie & dépendances, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué, & à cet effet fournir & entretenir les lampes & luminaires deſdites égliſes & chapelles.

Plus, de faire exercer la juſtice, tant civile que criminelle, ordinaire & extraordinaire, dans les lieux dépendans de ladite commanderie, & de pourſuivre à ſes frais les procès civils & criminels, juſqu'à ſentence diffinitive incluſivement, deſquels frais il ſe fera rembourſer ſur les biens des condamnés, en cas qu'il y en ait.

Plus, ledit ſieur preneur veillera à ce qu'il ne ſe faſſe aucun décret d'héritages ſujets à rentes en grains, deniers ou autres droits appartenans à ladite commanderie, en quelque juriſdiction que ce ſoit, ſans en donner avis audit ſieur commandeur, & formera les oppoſitions audit décret pour la conſervation deſdits droits, autrement en demeurera garant.

Eſt convenu qu'en cas de décès dudit ſieur commandeur avant l'expiration du préſent bail, ledit ſieur preneur ſera tenu de l'exécuter & entretenir aux mêmes charges, clauſes & conditions ci-deſſus pendant les années de décès & de vacance, pourvu qu'elles ſe trouvent compriſes dans le cours d'icelui.

Plus, ſera tenu ledit ſieur commandeur d'exploiter les coupes ordinaires des bois taillis de ladite commanderie, conformément à l'ordonnance & à l'uſage des lieux, ſans qu'il puiſſe anticiper, ni couper aucuns chênes ni autres grands arbres dans l'étendue des ventes, ſans le conſentement dudit ſieur commandeur, ou de gens ayant de lui charge, à peine, &c. En outre ledit ſieur preneur laiſſera dans chacun arpent le nombre des baliveaux convenables, ſuivant l'ordonnance qu'il ſera tenu d'obſerver pour l'exploitation deſdits bois taillis, deſquels bois la délivrance lui ſera faite par chacun an dans les mois d'octobre & novembre par les officiers dudit ſeigneur commandeur, & dont ſera fait récolement, le tout aux frais dudit preneur, en fin de chaque année; & en cas que par ledit récolement il ſe trouve plus ou moins de bois exploité que la coupe ordinaire, il en ſera tenu compte ſur le prix que les autres auront été vendus; & en coupant leſdits bois, ledit preneur ſera tenu de ſe ſervir des officiers ordinaires.

Ne

Ne pourra ledit ſieur preneur abattre & prendre aucuns arbres dans le jardin & autres dependances de ladite commanderie, ſans l'ordre dudit ſieur commandeur : pourra néanmoins prendre à ſon profit les arbres qui ſe trouveront morts, à la charge par ledit preneur d'en remettre d'autres vifs & de même qualité aux endroits où il en manquera.

Plus, ſera tenu ledit ſieur preneur de ſouffrir abattre les chênes dans l'étendue des bois taillis de ladite commanderie, pour les réparations des châteaux & bâtimens d'iceux, ſans pouvoir prétendre aucuns dédommagemens & intérêts contre ledit ſieur commandeur. Sera loiſible audit ſieur preneur d'entretenir ou réſoudre les ſous-baux faits des revenus de ladite commanderie ; & en cas de réſolution deſdits ſous-baux, il ſera tenu de rembourſer les labours & ſemences des terres qui ſe trouveront emblavées, ſuivant qu'il ſera convenu entre ledit ſieur preneur & leſdits ſous-fermiers, & d'acquitter ledit ſieur commandeur des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par leſdits ſous-fermiers. Et d'autant que par les baux faits des fermes dependantes de ladite commanderie, les fermiers ſont obligés aux groſſes & menues réparations deſdites fermes, en leur fourniſſant les bois néceſſaires, ledit preneur ſera tenu des mêmes charges auxquelles les fermiers particuliers ſont obligés : & s'il fait des baux nouveaux, il ſera tenu d'inſérer dans iceux les mêmes charges & conditions concernant leſdites fermes.

Jouira ledit ſieur preneur des terres vagues & de tous les biens uſurpés & poſſedés ſans titre, dependans & faiſant partie des revenus de ladite commanderie, ſans néanmoins que ledit ſieur commandeur ſoit tenu de l'en faire jouir : à l'effet de leur jouiſſance & réunion, pourra ledit ſieur preneur intenter tous procès à ſes riſques, périls & fortunes, pour réunir leſdites terres au domaine de ladite commanderie.

A été convenu que ſi ledit ſieur commandeur fait rétablir & réédifier le moulin à vent qui étoit audit Servicourt, ledit preneur n'en pourra demander la jouiſſance ; mais ſera tenu ledit commandeur de lui tenir compte ſur le prix du préſent bail, du prix auquel le moulin à eau dudit Servicourt ſe trouvera affermé lors de ladite réédification, ou ſur le pied du dernier bail qui aura été fait ; moyennant quoi la jouiſſance dudit moulin à eau appartiendra audit ſieur commandeur.

Sera tenu ledit ſieur preneur de faire cultiver & enſemencer les terres labourables dependantes de ladite commanderie par ſoles & ſaiſons convenables, convertir les ſeures en fumiers, pour en amender leſdites terres près & loin, ſans en pouvoir divertir ailleurs ; tenir les prés nets & en bonne nature de fauche ; & le tout rendre en bon état en fin du préſent bail.

Plus, ſera tenu ledit ſieur preneur de faire dreſſer un papier cueilleret de la recette des droits ſeodaux & ſeigneuriaux, & autres qu'il ſera, contenant les noms des redevables, & les tenans & aboutiſſans des terres & héritages, autant duquel cueilleret certifié par ledit preneur, il fournira audit ſeigneur commandeur en fin des trois premieres années, & un autre pareil en fin du préſent bail.

Fournira auſſi en fin du préſent bail les ſous-baux qu'il aura faits, & tous les titres & papiers concernant le revenu de ladite commanderie,

dont sera dressé bref inventaire, avec un état certifié par ledit preneur de la connoissance & nature dudit revenu.

Fournira en outre ledit sieur preneur audit sieur commandeur par chacun an, les quittances pardevant notaires, des ouvriers qui auront fait les réparations tant grosses que menues aux fermes & lieux de ladite commanderie pendant le cours du présent bail, pour justifier des amortissemens d'icelle.

Ne pourra ledit sieur preneur céder ni transporter son droit du présent bail à personne quelconque, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur commandeur, auquel il fournira la grosse des présentes incessamment, aux frais & dépens d'icelui sieur preneur.

Et arrivant qu'il y eût quelques empêchemens pour labourer & ensemencer les terres dépendantes de quelqu'une desdites fermes en ladite commanderie, soit par force majeure, ou bien que la récolte n'en pût être faite par incursion ou autrement, pendant le cours dudit présent bail, ledit preneur en ce cas ne sera tenu de payer le prix dudit présent bail, qu'à proportion de ce qu'il aura touché & reçu des sous-fermiers.

Et outre est le présent bail fait moyennant le prix & somme de dix-huit mille quatre cent livres de ferme, pour & par chacune desdites neuf années, que ledit sieur preneur promet & s'oblige payer audit sieur commandeur, en son hôtel à Paris, ou au porteur, quitte de toutes charges, ports & voitures, en trois payemens égaux, ès jour de Noël, Pâque & Saint-Jean Baptiste, dont le premier terme de payement échéra & se fera au jour & fête de Noël de l'année   le deuxieme au jour de Pâque de l'année   le troisieme au jour de Saint-Jean-Baptiste ensuivant, & ainsi continuer annuellement pendant le cours du présent bail: Et à l'égard des charges dont ladite commanderie est tenue, anciennes & nouvelles, elles seront payées par ledit sieur preneur, sur & en déduction dudit prix, suivant l'état annexé à ces présentes ; desquelles charges ledit sieur preneur rapportera quittance en bonne forme par chacune desdites neuf années audit sieur commandeur ; reconnoissant ledit sieur preneur qu'à l'effet de la régie de ladite ferme, ledit sieur commandeur lui a présentement passé pardevant les notaires soussignés, & mis ès mains sa procuration, le nom du procureur en blanc, dont il n'est point resté de minute ; de l'événement de laquelle & de tout ce qui sera fait en conséquence, ledit sieur preneur promet acquitter, garantir & indemniser ledit sieur commandeur. Sera encore tenu ledit sieur preneur, ainsi qu'il promet & s'oblige, de nourrir les chevaux dudit sieur commandeur, lorsqu'il sera dans sa commanderie pendant un voyage de quinze jours, & ce par chacune desdites neuf années.

Promettant ledit sieur preneur, pour plus de sûreté du payement du prix & exécution des charges, clauses & conditions du présent bail, de donner caution audit sieur commandeur, de lui acceptée, dans trois mois au plus tard, à peine de résolution du présent bail, si bon lui semble, & de tous dépens, &c. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution, &c.

Bail du temporel d'une cure.

FUT présent maître Jean, &c. prêtre, curé de l'église paroissiale de S. Pierre de, &c. lequel reconnoît avoir fait bail à loyer & prix d'argent, du jour & fête de saint Martin d'hyver prochain, jusques & pour neuf années entieres & consécutives, & promet durant ledit tems garantir & faire jouir à maître Joseph, &c. aussi prêtre, à ce présent & acceptant, preneur & retenant pour lui, pendant ledit tems, tout le revenu temporel de ladite cure de saint Pierre, avec le logis & maison presbytérale sise près ladite église, auquel lieu ledit preneur est demeurant, sans aucune réserve, disant ledit sieur preneur bien connoître & savoir à quoi se peut monter & consister ledit revenu temporel, dont il est content, encore qu'il n'en soit ici fait une particuliere description, pour par lui en jouir en tous fruits, profits, revenus & émolumens quelconques durant ledit tems, tout ainsi que ledit sieur curé & ses prédécesseurs curés de ladite paroisse en ont joui ou dû jouir. Ce bail fait à la charge par ledit sieur Joseph preneur, de faire dire, chanter & célébrer le service divin accoutumé être chanté & célébré en ladite église, faire faire la prédication tous les dimanches de l'année & jours de fêtes, pendant les avents deux fois la semaine, & le carême les jours de dimanches, mercredis & vendredis, par un pretre, religieux ou personne capable, en telle sorte que ledit sieur bailleur n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement des paroissiens dudit lieu. Plus, de payer par ledit sieur preneur les cens & droits seigneuriaux que les terres & héritages dépendans de ladite cure peuvent devoir par chacun an, durant le tems du présent bail, aux seigneurs dont ils sont mouvans, même d'entretenir ladite maison & lieu presbytéral de toutes menues réparations, & à la fin dudit tems la rendre & délaisser en bon état audit sieur bailleur, & lui fournir les quittances desdits cens & droits seigneuriaux, le tout sans diminution du prix ci-apres déclaré, & outre moyennant le prix & somme de mille livres de pension & loyer pour & par chacune desdites neuf années, que ledit sieur preneur s'oblige de payer audit sieur Jean, &c. ou au porteur, &c. par chacune desdites neuf années, en deux termes & payemens égaux, de six en six mois, dont le premier échéra au jour de saint Jean-Baptiste de l'année prochaine le second au jour de Noël ensuivant, & ainsi continuer annuellement à chacun desdits termes jusqu'en fin dudit tems. Ne pourra ledit sieur preneur céder ni transporter son droit des présentes à personne quelconque, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur bailleur, auquel & à sa premiere réquisition ledit sieur preneur fournira à ses dépens la grosse des présentes en forme exécutoire. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Bail d'un prieuré à longues années.

FUT présent dom Jean Dollé, religieux de l'abbaye de prieur du prieuré de demeurant, &c. lequel, attendu qu'il est besoin de faire faire plusieurs grosses réparations, tant en l'église & chapelles

dudit prieuré, qu'au corps de logis prioral du fermier, aux écuries, étables & clôtures d'icelui, lesquelles il est impossible audit sieur prieur de faire faire à présent, attendu qu'il y a peu de tems qu'il jouit dudit prieuré, qui est de peu de valeur, espérant néanmoins avec le tems faire faire icelles; & pour commencer à y parvenir, se seroit ledit sieur Dollé resolu faire bail de tout le revenu temporel dudit prieuré pour le tems de vingt-sept ans, à la charge de par le preneur, au lieu du pot-de-vin qu'il fourniroit en faisant ledit bail, employer à faire faire les réparations les plus urgentes & les plus necessaires qui se trouveront à faire audit prieuré, à quelque somme qu'elles puissent monter, sans aucune diminution du prix dudit bail, à condition de ne pouvoir depossèder ledit preneur, soit par lui ou ses successeurs, pendant ledit tems de vingt-sept ans, sinon en remboursant ledit preneur des sommes qui auront été par lui employées esdites réparations, dont il rapportera les quittances des ouvriers: sur laquelle résolution ledit sieur prieur ayant déjà fait publier au prône de la paroisse ledit bail être à faire aux conditions ci-dessus, ainsi qu'il appert par le certificat de . prêtre curé du en date du, &c. auxquelles publications s'étant présenté plusieurs particuliers pour prendre ledit bail, auroient été faites plusieurs offres, & entr'autres par le preneur ci-après nommé, qui auroit offert prendre ledit bail du revenu dudit prieuré pour ledit tems de vingt-sept ans, à condition de faire toutes les réparations grosses & menues qui seront nécessaires à faire audit prieuré, & les entretenir pendant ledit tems, selon le rapport qui en a été fait par · maître maçon, demeurant à daté du Et en conséquence ledit sieur prieur, après qu'il n'a trouvé autre personne qui ait fait la condition dudit prieuré meilleure que le preneur ci-après nommé, reconnoît avoir fait bail à ferme pour ledit tems de vingt-sept ans & vingt-sept dépouilles consécutives finies & accomplies, à commencer du jour de & promet garantir & faire jouir ledit tems durant à Guillaume Mazurai, bourgeois de Paris, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, preneur & retenant pour lui audit titre ledit tems durant, tout ce qui dépend dudit prieuré de consistant en une maison, cour, grange, étable, puits, jardins, lieux pourpris, avec soixante-douze arpens de terres labourables ou environ, assis au terroir dudit en deux pieces ès environs, étant proche & à l'entour dudit prieuré. Item, la quantité de soixante arpens de terre en quatre pieces, sis au terroir de que tient à présent Antoine, &c. & generalement tout ce qui dépend d'icelui, sans en rien reserver par ledit sieur prieur; de la déclaration & situation desquelles dependances ledit preneur se tient content, & qu'il a dit bien connoître, pour s'être transporté sur les lieux; de laquelle maison ledit sieur bailleur audit nom se reserve une chambre, vulgairement appellée la chambre du prieur, & autres lieux que les sieurs prieurs ont accoutumé de réserver pour leur commodité, lorsqu'il ira & viendra audit prieuré; & encore à la charge que ledit preneur sera tenu de laisser jouir François & Antoine à présent fermiers desdites terres, pour le tems qui reste à expirer de leurs baux, auquel preneur ce faisant, appartient la redevance que lesdits fermiers sont tenus payer par chacun an à cet effet, pour de ladite

ferme & terre jouir par ledit preneur pendant vingt-ſept années en tous fruits, profits & revenus quelconques, tout ainſi qu'en ont joui & jouiſſent encore leſdits fermiers. Ce bail fait tant aux charges ſuſdites, qu'à celles ci-après déclarées, & outre moyennant la ſomme de cinq cent livres par chacun an, que ledit preneur promet payer audit ſieur prieur & ſes ſucceſſeurs prieurs, ou au porteur des préſentes, au jour & fête de ſaint Martin d'hyver, dont la premiere année de payement échéra au jour de ſaint Martin d'hyver mil ſept cent & ainſi continuer pendant leſdites vingt-ſept années, par chacune deſquelles, outre ladite redevance, ſans diminution d'icelle, ledit preneur ſera tenu de faire dire & célébrer en la chapelle dudit prieuré par chaque ſemaine de l'année une baſſe meſſe, en payer l'honoraire, & fournir tout ce qui ſera néceſſaire, tant au prêtre, que luminaire, & de recevoir par ledit preneur ledit ſieur prieur avec huit perſonnes la veille, le jour & le lendemain de la fête de ſaint Laurent, & les traiter ſelon leur qualité, même fournir foin & avoine pour leurs chevaux, le tout à ſes frais, pourvu que ledit ſieur prieur y aille en perſonne, & non autrement. Sera pareillement tenu ledit preneur bien & dûement fumer, cultiver & amender leſdites terres par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoler ni deſſaiſonner, convertir les feures en fiens, & enfumer leſdites terres près & loin, & en fin dudit tems les rendre & délaiſſer en bon état de labour, même par meſure & déclaration nouvelle, tenans & aboutiſſans, ainſi qu'elles lui auront été baillées, & de rendre ledit prieuré & maiſon en la fin deſdites vingt-ſept années bien & dûement réparés, tant de groſſes que de menues réparations, comme dit eſt; ſinon s'il arrivoit pendant ledit tems, ce qu'à Dieu ne plaiſe, quelque deſtruction extraordinaire par accident, orage, ou par guerre, ledit preneur ſera tenu rétablir ce qui aura été ruiné & endommagé par leſdits accidens. Ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent bail à perſonne, ſans le conſentemenr exprès & par écrit dudit ſieur bailleur, auquel ledit preneur fournira à ſes dépens la groſſe des préſentes inceſſamment.

Intervention de caution du précédent bail.

A ce faire étoit préſent Antoine de Marc, écuyer, ſieur de demeurant, &c. lequel s'eſt volontairement rendu & conſtitué caution du prix, charges, clauſes & redevances énoncées au préſent bail, pendant leſdites vingt-ſept années, dont il s'oblige & fait ſon propre fait & dette pour ledit preneur; & ce ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent; car ainſi le tout a été convenu entre leſdites parties. Et pour l'exécution des préſentes, *élection de domicile, &c.*

Bail à vie par les adminiſtrateurs d'un hôpital.

FURENT préſens tous adminiſtrateurs de l'hôpital de leſquels en ladite qualité reconnoiſſant qu'il ſeroit utile pour le bien dudit hôpital de laiſſer la maiſon ci-après énoncée, à titre de bail à vie

à quelques personnes de piété qui se présentoient, ils l'auroient fait proposer; & entre les offres qui leur en ont été faites, celle de madame de R. ci-après nommée, étant la plus avantageuse pour les pauvres, ils ont par ces présentes baillé & délaissé à titre de bail à vie, & promis esdits noms faire jouir, même garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, à dame de R. demeurante à ce présente & acceptante, preneure & retenant pour elle sa vie durant une maison située ainsi que le tout se poursuit & comporte & étend de toutes parts de fond en comble, sans en rien retenir ni réserver, tenant d'un côté à pour en jouir par ladite dame de R. ou ceux qui se trouveront en ses droits seulement pendant la vie de ladite dame, à commencer du auquel tems lesdits sieurs administrateurs feront rendre les lieux libres & en bon état de toutes réparations & rétablissemens. Lesdits sieurs bailleurs entretiendront ladite maison & dépendances de toutes réparations, sans aucune exception, si ce n'est de menues réparations locatives, que ladite dame fera faire; & si lesdits sieurs administrateurs manquoient à faire faire les réparations qui les regarderont, huitaine après que ladite dame leur en aura donné avis par écrit, ladite dame pourra les faire faire, sans avoir besoin de faire aucune procédure, & sera remboursée de sa dépense par lesdits sieurs administrateurs audit nom, suivant le mémoire qu'elle en donnera, dont elle sera crue de bonne foi.

Ladite dame, ou ceux qui seront en ses droits, pourront faire faire en ladite maison & dépendances tels changemens, ajustemens & augmentations qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils resteront en place à ladite maison. Si pendant la vie de ladite dame il arrivoit quelques taxes sur les maisons du soit pour lods & ventes, ou qu'il fût fait quelqu'autre demande dont ladite maison fût l'occasion, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, lesdits sieurs administrateurs en acquitteront ladite dame, qui ne sera tenue que des simples taxes & charges de ville dont les maisons peuvent être tenues à l'occasion du nettoyement: toutes les autres taxes & demandes regarderont lesdits sieurs administrateurs audit nom.

Lesdits sieurs administrateurs ne rentreront en jouissance de ladite maison que trois mois après le décès de ladite dame.

Afin de conserver à ladite maison ses vues & ses agrémens, il ne pourra être fait sur tout le domaine dudit hôpital aucun bâtiment, ni planté d'arbres qui puissent ôter l'air & la vue que lesdits lieux ont à présent.

Lesdits sieurs administrateurs renoncent à pouvoir, pendant la vie de ladite dame, vendre ladite maison: le cas arrivant, il sera libre à ladite dame de conserver sa vie durant la jouissance, ou de recevoir le remboursement de ce qu'elle aura payé, dont les intérêts demeureront compensés en ce cas avec les jouissances.

Pourra ladite dame transporter son droit du présent contrat, en tout ou partie, sans avoir le consentement desdits sieurs administrateurs.

En considération de ladite jouissance & de l'exécution desdites conditions, conformément au présent contrat, & par rapport aux vues de piété de ladite dame, elle a bien voulu accorder audit hôpital la somme de dix

mille livres, pour lui appartenir en propriété, quand même il arriveroit que ladite dame décéderoit peu de jours après qu'elle feroit entrée en ladite maifon, ou qu'elle décéderoit fans y être entrée, pourvu que ce fût un mois après ladite jouiffance, qu'on l'eût rendue vuide & habitable, & qu'il n'eût dépendu que de ladite dame d'y être entrée; & dans le cas où ladite dame décéderoit avant l'expiration dudit mois, ladite fomme, ou ce qu'elle aura payé, lui fera rendu, en payant par ceux qui la repréfenteront les loyers pendant fix mois, à compter du jour qu'elle aura dû y entrer, fur le pied de cinq cent livres par an; en déduction de laquelle fomme de dix mille livres lefdits fieurs adminiftrateurs confeffent avoir reçu de ladite dame en louis d'argent & monnoie ayant cours, la fomme de dont lui fera fait raifon des intérêts, à compter de cejourd'hui jufqu'au jour qu'elle doit entrer en jouiffance, & defquels intérêts diminution lui fera faite fur ce qu'elle doit de refte defdites dix mille livres, lequel reftant ladite dame promet payer trois mois après qu'elle fera entrée en jouiffance, & que lefdits fieurs adminiftrateurs de leur part auront fatisfait au préfent contrat: Et a été ladite fomme de ci-deffus payée, préfentement mife ès main de receveur dudit hôpital, à ce préfent, &c. *Le refte comme aux actes ci-deffus.*

Les baux à emphythéofe faits par l'églife, ne font point purgés par le décret fait fur le preneur, faute d'oppofition par les titulaires ou adminiftrateurs, comme il a été jugé par arrêt du premier décembre 1664, cité par Gouget, des criées, partie 2, page 536, parce que le bail emphithéotique ne transfere point au preneur la propriété de l'héritage.

CHAPITRE XXVIII.

Des infinuations des actes concernant les bénéfices.

LES infinuations des actes en matiere bénéficiale, le motif de leur établiffement, & la forme dans laquelle elles doivent être faites étant très-clairement prefcrits par l'édit du mois de décembre 1661, nous avons cru le devoir rapporter en fon entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préfens & à venir, falut. Les fraudes & les abus qui fe commettent dans les actes concernant l'état des perfonnes eccléfiaftiques & les titres des bénéfices, étant d'une dangereufe conféquence dans la police de l'églife, les rois nos prédéceffeurs ont cru être obligés de s'appliquer férieufement à en rechercher la caufe pour y apporter enfuite le remede convenable: & ayant trouvé que le défordre provenoit principalement

de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations qui demeuroient secrettes jusqu'à l'extrémité de la vie des résignans, du peu de soin que les abbés commendataires, les patrons & les collateurs particuliers avoient de tenir des registres des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdues ; ensorte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver. Le roi Henri II auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables archevêques, évêques & autres prelats du clergé de France, fait publier en 1553 son edit portant création d'un ou de plusieurs greffes des insinuations ecclésiastiques en chaque diocese du royaume, & permis aux archevêques & évêques d'en nommer par provision les greffiers, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné ; mais l'execution de son édit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué : Et le roi Henri IV notre ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire cesser, que de pourvoir définitivement à l'établissement de ces greffes, les auroit érigés par son édit de 1595 en offices royaux, séculiers & domaniaux ; & après les avoir établis, le clergé auroit obtenu en l'année 1615, du roi Louis XIII, notre très-honoré seigneur & pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoient actuellement en nos coffres, à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer : en execution de laquelle permission plusieurs propriétaires desdits greffes ayant été remboursés, les domestiques de quelques ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des greffiers des insinuations, & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit seigneur roi leur auroit enjoint, par l'ordonnance de 1629, de se démettre desdits greffes, & auroit créé par son edit de 1637, dans les villes principales du royaume, des controleurs de procurations pour résigner, & des autres actes concernant les bénéfices ; mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier édit, nous aurions permis par notre déclaration de 1646 aux syndics du clergé de rembourser lesdits controlleurs, & ordonné moyennant le remboursement que leurs charges seroient faites par les greffiers des insinuations des dioceses, chacun dans son ressort : & comme nous sommes informés que notredite déclaration est diversement interprétée & executée dans nos cours de parlement & par notre grand conseil, les uns voulant suivre ce qui est porté par l'article 13 de notredite déclaration, & les autres l'article 19 de l'edit du contrôle ; les uns jugeant que les procurations pour résigner & autres actes nuls pour défaut d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux, & les autres ayant fait des réglemens pour obliger d'insinuer les significations des indultaires & des gradués, & les procurations pour résigner avant l'envoi en cour de Rome, à peine de nullité ; ce qui rend l'insinuation de la plupart des actes arbitraires, les bénéfices litigieux, & fait que l'évenement des complaintes au fond ne dépend le plus souvent que du titre d'un réglement

ment des juges; à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une loi générale qui établiſſe une juriſprudence uniforme, tant pour régler les actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être inſinués. A CES CAUSES & autres à nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les offices de greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques créés par les édits des mois de mars 1553 & juin 1595, & avons par le préſent édit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'office formé héréditaire, domanial, royal & ſéculier, des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques dans chaque dioceſe de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil.

I. Voulons qu'en attendant la vente deſdits offices de greffiers des inſinuations, il y ſoit par nous commis à l'exercice; à l'effet de quoi ſeront toutes commiſſions expédiées en notre grande chancellerie.

II. Ceux qui ſont à préſent pourvus ou jouiſſans deſdits offices, repréſenteront en notre conſeil les contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs proviſions, quittances de finance, leurs contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de propriété, en vertu deſquels ils exercent, pour être rembourſés ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Voulons que leſdits anciens greffiers & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens regiſtres des inſinuations eccléſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenus juſqu'à préſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux titulaires après leur réception, ou de ceux qui ſeront par nous commis, huitaine apres le commandement fait à leurs perſonnes ou à leurs domiciles, ſous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait deſdits regiſtres par le lieutenant général du bailliage au reſſort duquel le greffe ſera établi; & ſeront tenus les nouveaux titulaires, ou ceux par nous commis, de ſe charger deſdits regiſtres au pied de l'inventaire.

IV. Ceux qui leveront leſdits offices, ſeront tenus de prendre des proviſions, qui leur ſeront expédiées ſur les quittances du tréſorier de nos revenus caſuels, & ils ſeront enſuite reçus ſans frais pardevant nos baillifs & ſénéchaux du lieu de leur réſidence, apres avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvu deſdits offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt laïc, âgé de vingt-cinq ans, non parent de banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeſtique d'aucun eccléſiaſtique. Seront leſdits greffiers aſſidus ès villes & lieux de leur réſidence, pour expédier promptement les parties & ſans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs commis pour exercer leurs charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime; leſquels commis prêteront ferment pardevant le juge royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enregiſtremens néceſſaires; & en cas de refus ou dilaiment d'inſinuer, permettons aux parties de ſommer leſdits greffiers ou leurs commis, en préſence d'un notaire royal & apoſtolique & de deux témoins, d'enregiſtrer les actes qui leur ſeront

présentés ; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer seront montrés au lieutenant général, ou en son absence au substitut de notre procureur général en ladite senéchaussée ou bailliage de la ville où fait sa résidence ledit greffier ; où il n'y auroit point de senéchaussée ou bailliage, au juge royal en chef du lieu, & en son absence au substitut de notre procureur général, par l'un desquels l'acte de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie ; moyennant quoi, voulons que les actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués, sans néanmoins que les parties en puissent abuser, supposant des refus ou des retardemens.

VI. Ne pourront lesdits greffiers & commis avoir qu'un seul registre en même tems, ni enregistrer aucune expédition en un nouveau registre que le précédent ne soit entiérement rempli, à peine de punition corporelle contre lesdits greffiers & commis, & de privation de leurs charges ; & seront obligés de représenter leurs registres aux archevêques & évêques de leur résidence, à nos procureurs généraux & à leurs substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par notre présent édit, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leursdits registres.

VII. Ne pourront aussi lesdits greffiers ni leurs commis instrumenter comme notaires royaux & apostoliques en aucun acte sujet à insinuation dans leurs registres, à peine de nullité de l'acte : leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine d'être procédé contre le greffier comme faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & intérêts des parties.

VIII. Voulons que les registres des greffiers des insinuations contiennent au moins trois cent feuillets, & que chaque page soit reglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux cotes ; & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expédition en icelui, ils soient tenus de le présenter à l'archevêque ou évêque diocésain, & au lieutenant général de la senéchaussée ou bailliage du lieu, lesquels feront coter de nombre continu tous les feuillets dudit registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs greffiers, & signeront avec eux l'acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme qu'est ledit registre ; le tout à peine contre lesdits greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérets des parties.

IX. Les édits faits par les rois nos prédécesseurs sur l'insinuation des actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques & les titres des bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'est point dérogé par notre présent édit ; & en les renouvellant en tant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les lettres de tonsure, celles des quatre mineurs, de soudiaconat, de diaconat & de prêtrise, ensemble les dimissoires, seront insinués dans le mois au greffe du diocese de l'evêque qui aura conféré les ordres, les indults pour être promû aux ordres avant l'âge ou hors les quatre-tems, les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les ordres, les signatures d'absolution *à main*

promotione, celles d'absolution d'apostasie avec dispense pour les ordres, les dispenses sur les irrégularités avec réhabilitation aux ordres, les protestations pour réclamer contre les ordres de soudiacre & de diacre; les brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'ordre de soudiacre ou de diacre; les sentences de fulmination desdites dispenses & brefs, seront insinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux ordres pour celles qui sont en forme gracieuse; sinon & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les parties s'en servir devant nos juges dans les complaintes bénéficiales ni autres instances concernant leur état. Faisons défenses à nos juges d'y avoir égard.

X. Toutes procurations pour résigner purement & simplement en faveur pour cause de permutation de coadjutorerie, avec future succession, ou en quelqu'autre façon que ce soit, même pour unions entre les mains de notre saint pere le pape, de son légat ou de l'ordinaire; consentir création ou extinction de pensions, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions en cour de Rome, de la légation ou de l'ordinaire, expédiées sur lesdites résignations, les réquisitions & refus de *visa*, les actes de fulmination, les *visa*, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les publications d'icelles, les actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le tems ci-après déclaré.

XI. Toutes procurations pour résigner en faveur ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en cour de Rome, ès greffes des dioceses dans lesquels les notaires les auront reçues; & si elles avoient été passées hors les dioceses où les bénéfices résignés sont situés, les pourvus desdits bénéfices sur icelles seront en outre tenus de les faire regîtrer dans le greffe des insinuations du diocese, au dedans duquel les bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions, le tout à peine de nullité.

XII. Si les résignataires ou permutans pourvus par le pape ont différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la légation ou par l'ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du résignant ou copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant soient compris dans ledit tems de deux jours, & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelles fait publier & insinuer deux jours vacans avant ledit décès: Voulons lesdits bénéfices être déclarés, comme par ce présent édit nous les déclarons vacans par la mort du résignant.

XIII. Déclarons les provisions des collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les indultaires, gradués, brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leurs droits de présentations, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les or-

dinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.

XIV. Les présentations des patrons ecclésiastiques & laïcs, les représentations, les provisions des bénéfices séculiers & réguliers en titre ou commende par les collateurs ordinaires, les nouvelles commendes obtenues à Rome, les mandemens des archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de cour de Rome par mort ou dévolu, les réquisitions de *visa*, les *visa*, les actes de refus, les certificats de banquiers que la grace est accordée par le pape, les ordonnances des juges, les sentences & arrêts portant permissions de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des ordinaires pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinués dans le mois de leur date au greffe du diocese où les bénéfices sont situés; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le diocese, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au greffe du diocese où elles auront été faites; & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au greffe du diocese où les bénéfices sont situés: comme aussi voulons que les provisions des ordinaires, qui contiennent la collation de deux ou plusieurs bénéfices assis en divers dioceses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits dioceses; savoir, celles de l'ordinaire dans le mois de leurs dates au greffe de l'un desdits dioceses, & le mois suivant dans le greffe de l'autre; & celles de cour de Rome ou de la légation au greffe pareillement de chacun desdits dioceses, un mois après la prise de possession de chacun desdits bénéfices, le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de bénéfices accordées par les ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits bénéfices & de ceux étant à notre collation à titre de régale, ou à cause de la fondation des églises, nonobstant l'article 16 de notre declaration du mois d'octobre 1646, que nous avons révoqué pour ce regard seulement.

XVI. Les bulles de cour de Rome, contenant provisions d'archevêchés, d'évêchés, d'abbayes, de prieurés conventuels, des premieres dignités des églises cathédrales & collégiales, ou d'autres bénéfices situés es pays prétendus d'obédience en forme commissoire ou gracieuse, celles des coadjutoreries, toutes les dispenses pour obtenir bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles & autres, les fulminations desdites bulles & dispenses, les actes de prise de possession, les signatures de cour de Rome, & bulles expédiées en la légation d'Avignon par mort ou dévolu, & généralement tous autres actes faits en exécution desdites bulles & signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

XVII. Les homologations de concordats en cour de Rome ou à la légation, les bulles & signatures contenant la création & l'extinction d'une

penſion, & les procurations pour y prêter conſentement, ſeront inſinuées aux greffes des dioceſes où les bénéfices chargés de penſion ſont ſitués, & ce dans trois mois, à compter du jour que les banquiers expéditionnaires auront reçu leſdites expéditions; & à cette fin ſeront tenus leſdits banquiers d'écrire au dos deſdites expéditions le jour qu'ils les auront reçues.

XVIII. Les lettres de degrés, les certificats de tems d'étude, les nominations par les univerſités, les ſignifications deſdites lettres, les procurations pour notifier les noms & ſurnoms des gradués en tems de carême, les notifications, les ſignifications des lettres d'indult accordées aux officiers de notre parlement de Paris, celles des lettres de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, les procurations pour requérir bénéfices, ſeront inſinuées au greffe du dioceſe dans lequel ſeront ſitués les prélatures, chapitres, dignités & autres bénéfices de patrons & collateurs, auſquels leſdites lettres ſeront adreſſées; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications: ſeront pareillement inſinuées dans le mois de leur date, les réquiſitions de bénéfices faites par leſdits expectans, les préſentations & collations qui leur ſeront données, les actes de refus, les proviſions concédées par les exécuteurs deſdites graces expectatives, les actes de priſe de poſſeſſion, & les décrets d'érection, de ſuppreſſion & union de bénéfices, le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît ſouvent devant nos juges des réclamations contre les profeſſions religieuſes ſuſpectes d'antidates, voulons que les actes de réclamation dans les cinq années contre la profeſſion religieuſe, enſemble les diſpenſes de la publication d'un ou deux bans de mariage, ſoient inſinués dans le mois de leur date, à peine de nullité: & ſeront pareillement inſinués les actes de vêture, de noviciat & profeſſion, les indults de tranſlation d'un ordre à un autre, les brefs déclaratoires de nullité d'une profeſſion religieuſe, les ſentences ſur leſdits brefs, les diſpenſes de mariage, & les ſentences de fulmination: autrement les parties ne pourront s'en ſervir devant nos juges, & ſeront tenus les greffiers d'inſinuer ſans frais les actes concernant la profeſſion des religieux & religieuſes des ordres mendians.

XX. Enjoignons à tous pourvus de bénéfices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annale paiſible, de faire inſinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, les titres & les actes en vertu deſquels ils ſont entrés en poſſeſſion de leurs bénéfices; ſinon & en cas qu'ils y ſoient troublés, faiſons défenſes à nos juges d'avoir égard auſdits titres & actes.

XXI. Les vicariats pour préſenter & conférer bénéfices, même les procurations baillées par les chanoines abſens, pour nommer aux bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet, ni aucunes nominations, préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrés au greffe du dioceſe où eſt aſſis le chef lieu des prélatures, chapitres & dignités, deſquelles dépendent les bénéfices; & ſeront ſujets à ſemblables inſinuations, les révocations deſdits vicariats, les proviſions d'official, celles de vice-

gerent, de promoteur, de substitut de promoteur, de greffier des officialités ou chapitres, & les actes de remerciment faits par les prélats ou chapitres auxdits officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos cours de parlement, à notre grand-conseil, & à tous nos autres juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent édit; leur défendons d'avoir égard aux actes ci-dessus exprimés, qui n'auront été insinués; & si aucun jugement ou arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à présent déclaré nul, & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits offices, à exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre, suivant le tarif arrêté en notre conseil, ils jouissent encore de quatre cent livres de gages, de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'état de nos domaines de chaque généralité, pour leur être payés par nos fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de décembre 1691.

Tarif des droits que le roi veut être payés pour les insinuations ecclésiastiques.

I. POUR l'insinuation des bulles d'archevêché ou évêché, & la prise de possession, trente livres, ci — 30 liv.

II. Pour l'insinuation des bulles des abbayes, fulmination & prise de possession, vingt livres, ci — 20 liv.

III. Pour l'insinuation des bulles des prieurés conventuels de nomination royale, fulmination & prise de possession, dix-huit livres, ci — 18 liv.

IV. Pour l'insinuation des bulles des premieres dignités des églises cathédrales & prieurés conventuels collatifs, fulmination de bulles, prise de possession, quinze livres, ci — 15 liv.

V. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, douze livres, ci — 12 liv.

VI. Pour les bulles des premieres dignités des églises collégiales, fulmination & prise de possession, neuf livres, ci — 9 liv.

VII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci — 6 liv.

VIII. Pour les signatures des dignités, personats & offices des églises cathédrales, *visa*, & prise de possession, huit livres, ci — 8 liv.

IX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, sept livres, ci — 7 liv.

X. Pour les signatures des dignités, personats & offices des églises collégiales, *visa*, & prise de possession, sept livres, ci — 7 liv.

XI. S'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, six livres, ci — 6 liv.

XII. Pour les signatures des prébendes des églises métropolitaines & cathédrales, *visa*, & prise de possession & publication, six livres, ci — 6 liv.

XIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, cinq livres, ci 5 liv.

XIV. Pour les signatures des prébendes des églises collégiales, *visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.

XV. S'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.

XVI. Pour les prises de possession des premieres dignités des églises cathédrales, en vertu des provisions en régale, huit livres, ci 8 liv.

XVII. Prises de possession de dignités, personats & offices des églises cathédrales, en vertu des provisions en régale, quatre livres, ci 4 liv.

XVIII. Prises de possession des prébendes des églises cathédrales & collégiales, en vertu des provisions en régale, trois livres, ci 3 liv.

XIX. Prises de possession des premieres dignités des églises de fondation royale, quatre livres, ci 4 liv.

XX. Prises de possession des dignités, personats & offices des églises de fondation & collation royale, trois livres dix sols, ci 3 liv. 10 s.

XXI. Prises de possession des prébendes dans les chapitres de fondation & collation royale, deux livres, ci 2 liv.

XXII. Signature en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prise de possession des semi-prébendes, chapellenies, chapelles, & autres bénéfices du bas chœur des églises cathédrales & collégiales, quatre livres, ci 4 liv.

XXIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, trois livres, ci 3 liv.

XXIV. Signatures de prieurés simples en titre ou en commende, en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession & publication, huit livres, ci 8 liv.

XXV. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6 liv.

XXVI. Signature en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession d'offices claustraux, trois livres, ci 3 liv.

XXVII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, une prise de possession, deux livres, ci 2 liv.

XXVIII. Signature de nouvelle commende, trois livres, ci 3 liv.

XXIX. Signature de prieuré-cure en titre ou en commende, curés, vicaires perpétuels, chapellenie ou chapelle, *visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.

XXX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.

XXXI. Présentations, représentations, mandemens, intronisation, réquisition de provision ou *visa*, avec refus ou sans refus, attestation de vie & mœurs, pour faire expédier en forme gracieuse, procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits actes, dix sols, ci 10 s.

XXXII. Les concordats & homologation d'iceux, à Rome ou à la légation, trois livres, ci 3 liv.

XXXIII. Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXIV. Révocation de procuration pour résigner, signification d'icelle, une livre 10 sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXV. Retractation de révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXVI. Répudiation d'une résignation ou autre provision, une livre, ci 1 liv.

XXXVII. Création de pension sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels de nomination royale, huit livres, ci 8 liv.

XXXVIII. Création de pension sur autres bénéfices, quatre livres, ci 4 liv.

XXXIX. Procuration pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, une livre, ci 1 liv.

XL. Signature d'extinction de pension sur un bénéfice de nomination royale, six livres, ci 6 liv.

XLI. Signature d'extinction de pension sur autre bénéfice, trois livres, ci 3 liv.

XLII. Signification des lettres d'indult, de joyeux avénement & de serment de fidélité, procuration pour requérir bénéfices, réquisitions, sera payé pour chacun desdits actes, une livre, ci 1 liv.

XLIII. Lettres de degrés, certificats de tems d'étude, nominations par les universités, significations desdites lettres, procurations pour notifier le nom & surnom d'un gradué en tems de carême, acte de notification, procuration pour requérir bénéfice, réquisitions, sera payé pour chacun desdits actes, une livre, ci 1 liv.

XLIV. Chaque lettre d'ordre, dix sols, ci 10 s.

XLV. Dimissoire pour prendre les ordres, dix sols, ci 10 s.

XLVI. Indults pour être promû aux ordres hors les quatre tems, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XLVII. Indult pour être promû aux ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la légation sur la promotion ou réhabilitation aux ordres, ou absolution *à mala promotione*, sera payé pour chacun desdits indults & dispenses, quatre livres, ci 4 liv.

XLVIII. Protestation contre la promotion à l'ordre de soudiacre & diacre, une livre, ci 1 liv.

XLIX. Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'ordre de soudiacre ou diacre, & sentence de fulmination, 4 livres, ci 4 liv.

L. Les décrets d'érection, suppression & union de bénéfices, douze livres, ci 12 liv.

LI. Dispense d'âge sans provision pour tenir des abbayes, prieurés conventuels, ou autres bénéfices, douze livres, ci 12 liv.

LII. Dispense sans provision sur le défaut de naissance, pour tenir bénéfices, six livres, ci 6 liv.

LIII. Bref de dispense sur bigamie *ad ordines & beneficia*, douze livres, ci 12 liv.

LIV. Dispense sur irrégularité jugée, & sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

LV. Dispense pour séculier & religieux sur incompatibilité de bénéfices, six livres, ci 6 liv.

LVI.

LVI. Certificat de banquier, que la grace est accordée ; sentence & arrêt portant permission de prendre possession, prise de possession, deux livres, ci 2 liv.

LVII. Actes de vêture, noviciat & profession dans les monasteres non mendians, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

LVIII. Indult de translation d'un ordre à un autre pour y tenir bénéfice, six livres, ci 6 liv.

LIX. Acte de réclamation d'un religieux contre sa profession, une livre, ci 1 liv.

LX. Bref déclaratoire de nullité d'une profession religieuse, & sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

LXI. Dispense de mariage entre pauvres, & sentence de fulmination, seront registrées gratuitement.

LXII. Dispense de mariage entre riches, sans cause ou avec cause, & sentence de fulmination, douze livres, ci 12 liv.

LXIII. Dispense d'un ou deux bancs de mariage, trois livres, ci 3 liv.

LXIV. Lettres de vicariat pour présenter & conférer bénéfice dépendant d'une dignité, cinq livres, ci 5 liv.

LXV. Procuration d'un chanoine absent pour nommer aux bénéfices vacans en son tour, une livre, ci 1 liv.

LXVI. Provisions d'official ou vicegérent, cinq livres, ci 5 liv.

LXVII. Provision de promoteur, de substitut de promoteur, & de greffier d'officialité, sera payé pour chacune trois livres, ci 3 liv.

LXVIII. Acte de révocation des lettres d'un vicaire-général ou de remerciement fait par les prélats ou chapitres à un official, vicegérent, promoteur, substitut de promoteur & greffier d'officialité, sera payé pour chacun une livre, ci 1 liv.

LXIX. Fondation à perpétuité d'un bénéfice, quatre livres, ci 4 liv.

LXX. Fondation de prestimonie, saluts, processions & obits, deux livres, ci 2 liv.

Seront payés pour les bulles & signatures de la légation, les mêmes droits que ceux qui sont taxés pour les bulles, brefs & signatures expédiées à Rome. Fait sa majesté défenses aux greffiers des insinuations ecclésiastiques & à leurs commis d'exiger ni recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, plus grande somme que celle contenue au présent tarif, encore qu'elle leur fut volontairement offerte, à peine de concussion.

FAIT au conseil royal des finances à Versailles, le onzieme jour de décembre mil six cent quatre-vingt-onze.

Le 16 février 1692, fut donné à Versailles une déclaration du roi, régistrée en parlement le 8 du même mois, en interprétation de l'edit de création des greffiers des insinuations ecclésiastiques ; mais comme cette déclaration ne regarde que l'insinuation des dispenses de bans de mariage, & nullement les actes passés pardevant notaires apostoliques, je n'ai pas jugé à propos de la rapporter ici.

Par édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1703, regiſtré en parlement le 23 novembre enſuivant, ont été créés des contrôleurs des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, auxquels il eſt attribué de contrôler tous les actes ſujets à inſinuation, énoncés dans l'édit du mois de décembre 1691, dans le tarif arrêté au conſeil le 11 du même mois, & dans la déclaration du 16 février 1692, & ce quinzaine après leur date, à peine de nullité deſdits actes & de trois cent livres d'amende, applicables, &c. avec défenſes aux greffiers des inſinuations de délivrer leſdits actes, & aux parties de s'en ſervir, qu'ils n'ayent été contrôlés par leſdits contrôleurs; & pour ledit droit de contrôle a été attribué auxdits contrôleurs des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques moitié des droits attribués auxdits greffiers, tant par l'édit du mois de décembre 1691, que par le tarif arrêté au conſeil le 11 du même mois, & par la déclaration du 16 février 1692, payable par les parties qui ſont tenues du payement des droits attribués auxdits greffiers.

Cet édit au reſte ne fait que confirmer l'édit des inſinuations eccléſiaſtiques, le tarif du mois de décembre 1691, & la déclaration du mois de février 1692, ſans y rien innover ni retrancher, & n'ajoute aux droits y énoncés, & qui ſont rapportés tout au long ci-deſſus, page 822, que le droit de contrôle.

Dans le même tems que le roi créa ſes greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques & leurs contrôleurs, il créa auſſi des greffiers des enregiſtremens des domaines des gens de main-morte, eccléſiaſtiques & laïcs, & leurs contrôleurs, dans tous les diocèſes du royaume, auxquels greffes doivent être enregiſtrés & contrôlés dans la quinzaine les contrats de vente, échanges, acquiſitions & autres aliénations, baux à rentes & à cens, à ferme, à loyer, à vie & emphythéotiques, fondations, donations, adjudications..... Plus, doivent les gens de main-morte fournir une déclaration de 10 en 10 ans, de leurs biens & revenus qu'ils afferment ou font valoir par leurs mains.

Par l'article 15 de l'édit du mois de décembre 1691, & arrêt du conſeil du 18 mars 1692, il eſt enjoint aux notaires qui paſſent des contrats & actes pour les gens de main-morte, de déclarer à la fin d'iceux, qu'ils ſont ſujets à l'enregiſtrement & contrôle auxdits greffes, à peine de trois cent livres d'amende contre leſdits notaires.

Par arret du conſeil du 13 décembre 1695, déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708, arrêts du conſeil des 4 avril 1719, 10 avril 1725, 27 juillet & 16 décembre 1727, il eſt défendu aux gens de main-morte de paſſer des baux ſous ſeings-privés, à peine de deux cent livres d'amende, & aux greffiers de les enregiſtrer, ſous pareilles peines, à l'exception ſeulement des adjudications des biens des communautés laïques, faites par les commiſſaires du conſeil.

Peu de tems après la création de ces officiers, les dioceſes en firent le rachat, & le roi leur permit de les faire régir & exercer par eux-mêmes, ou par perſonnes par eux commiſes; il y a même des dioceſes qui ne font plus valoir ces greffes & contrôles, ayant rejetté ce qu'ils pouvoient produire en décimes & ſubventions ſur leurs contribuables.

Mais comme il y en a d'autres qui ont laiſſé ſubſiſter ces greffes, & qui les font régir à leur profit, on va donner le tarif des droits deſdits enregiſtrement & contrôle, tiré des édits & arrêts.

Pour l'enregiſtrement & contrôle de chaque contrat ou extrait de teſtament, contenant donation d'immeubles, dotation d'un bénéfice, fondation à perpétuité de quelque ſervice divin, moyennant un fonds ou une rente, vingt ſols à raiſon de chaque rôle du contrat ou teſtament que le greffier aura tranſcrit, & dix ſols pour le contrôle, ci 1 liv. 10 ſ. — Art. 16 de l'éd[it de] décembre 1691, [&] 15 de l'édit d'oc[tobre] 1703.

Et à l'égard des contrats d'aliénation *, engagemens, tranſactions, ſentences, arrêts, &c. quinze ſols par chaque rôle pour le greffier & le contrôleur, ci 15 ſ.

Pour le droit d'enregiſtrement & contrôle des baux à ferme, à loyer, emphythéotiques, &c.

SÇAVOIR,

Pour chaque bail de vingt livres, & au-deſſus, 1 liv 2 ſ. 6 d. — Art. 15 de l'[édit de] 1703, & mars 1[708]. [É]dit de 1691 [&] 1708.

A l'exception des baux à rentes foncieres & de bail d'héritages, dont le droit ſe prend ſur le pied de quinze ſols le rôle, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Comme auſſi à l'exception des baux des biens appartenans aux fabriques des paroiſſes & aux colleges, de pareils vingt livres & au-deſſous, leſquels baux ſont ſeulement ſujets à l'enregiſtrement & au contrôle ſans payer aucun droit.

Pour chaque bail depuis vingt livres juſqu'à cent livres, 2 liv. 5 ſ. — Art. 1[?] de l'[édit de] 1691, & art. 15 de [l'édit] de 1703 & 1708.

De cent livres à trois cent livres, 3 liv. 7 ſ. 6 d.

De trois cent livres à ſix cent livres, 4 liv. 10 ſ.

* Dans les contrats d'aliénation ſont compris les baux à rentes foncieres & de bail d'héritages.

De six cent livres à mille livres, 6 liv.

Et au-dessus de mille livres, deux deniers pour livre du prix d'une année, tant pour l'enregistrement que pour le controle, le tout payable par les fermiers & preneurs, à l'exception des baux des biens situés hors du diocese du chef-lieu des bénéficiers, qui seront enregistrés & controlés à la diligence desdits bénéficiers, sauf le recours contre leurs fermiers, conformément à la declaration du roi du 6 mai 1704, & arrêt du parlement du 17 décembre 1706, confirmatif des sentences de la chambre du domaine des 6 septembre & 17 décembre 1704, 11 mars, premier & 22 avril 1705.

Pour les droits d'enregistrement & contrôle des déclarations qui se fournissent tous les dix ans auxdits greffes par les bénéficiers, curés, communautés, &c.

Sçavoir,

Pour celles au-dessous de vingt livres,	1 liv. 10 s.
Depuis vingt livres jusqu'à cent livres,	3 liv.
De cent livres à trois cent livres,	4 liv. 10 s.
De trois cent livres à six cent livres,	6 liv.
De six cent livres à mille livres,	8 liv.

Et au-dessus de mille livres, deux deniers pour livre.

Pour le droit de recherche de chaque acte, 5 s.

Et pour l'expédition extraite sur le registre de chaque acte, pareil droit que celui qui a été payé pour l'enregistrement & le contrôle de l'acte.

S'il y a des charges, outre le prix principal, comme il arrive souvent dans les baux des biens de campagne, ou que les fermages se payent en nature sans argent, le greffier en fait l'evaluation ou estimation sur le pied courant : si elle n'est pas faite, il additionne ce à quoi le tout monte, & prend le droit suivant le tarif ci-devant sur le total.

A l'égard des baux à vie, à longues années & emphythéotiques, l'enregistrement & le contrôle sont à peu près de même. Il y a seulement à observer pour la perception du droit :

1°. Quant aux baux à vie, que le droit se paye tous les neuf ans tant que le preneur vit, ou tout d'un coup autant de droits que l'on présume qu'il vivra de fois neuf ans.

2°. Quant aux baux à longues années, tout d'un coup autant de droits qu'il y a de fois neuf ans dans le bail, ou à chaque neuf années commencées, & de même pour les baux emphythéotiques.

Autres édits, déclarations du roi, & arrêts de fon confeil, concernant les matieres eccléfiaftiques & bénéficiales.

Arrêt du confeil d'état du roi du 12 juillet 1695, portant réglement & dénomination des actes eccléfiaftiques qui font fujets au contrôle, ainfi que des autres actes paffés par les notaires du royaume.

Extrait des regiftres du confeil d'état.

SUR la requête préfentée au roi en fon confeil par maître Auguftin Bonnel, fermier général des droits de contrôle des actes des notaires & tabellions, contenant qu'encore que tous les actes, de quelque qualité qu'ils foient, qui font paffés par les notaires & tabellions, même par les notaires apoftoliques, doivent être contrôlés, à peine de nullité, & les droits payés au fuppliant ou à fes procureurs & commis, conformément audit édit & à l'article vingtieme de la déclaration de fa majefté, rendue en interprétation d'icelui le 10 avril 1694. Néanmoins que les fieurs évêque & fyndic du clergé du diocefe de Langres ayant repréfenté au confeil qu'ils avoient acquis les charges de greffiers eccléfiaftiques dudit diocefe, créés par édit du mois de décembre 1691, & tous les eccléfiaftiques & bénéficiers faifant infinuer leurs actes fur les regiftres des infinuations dudit diocefe, ils devoient être exceptés dudit contrôle; fa majefté auroit par arrêt de fon confeil du 14 janvier 1695, fait défenfes au fuppliant & à fes procureurs & commis de contraindre les eccléfiaftiques & bénéficiers dudit diocefe de faire contrôler les actes eccléfiaftiques & bénéficiers, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui obligeoit le fuppliant de repréfenter à fa majefté, qu'encore que l'exception portée par ledit arrêt ne fe puiffe entendre ni avoir lieu que pour les actes qui ont accoutumé d'être fignés par ledit fieur évêque, & expédiés par le greffier des infinuations, les eccléfiaftiques du diocefe de Langres, & prefque tous les autres du royaume, prétendoient que tous les actes fujets aux infinuations eccléfiaftiques, doivent être déchargés dudit contrôle; ce qui troubloit le fuppliant, & portoit un notable préjudice aux droits dudit contrôle: pourquoi le fuppliant requéroit qu'il plût à fa majefté y pourvoir. Vu ladite requête, ledit arrêt du confeil du 4 janvier dernier, l'édit du mois de décembre 1691, & autres pieces énoncées audit arrêt; autre édit du mois de mars 1693, portant établiffement dudit droit de contrôle; le tarif arrêté en conféquence; la déclaration de fa majefté, rendue en interprétation dudit édit du mois de mars 1693, ledit jour vingtieme avril 1694, & autres pieces jointes à ladite requête. Oui le rapport du

sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controleur general des finances. Le roi en son conseil, interpretant l'arret dudit jour quatrieme janvier dernier, a ordonné & ordonne que les lettres d'ordres, dimissoires, attestations, exeats, approbations, dispenses, provisions, institutions, *visa*, entérinemens, fulminations, érections de benefices, unions, permissions, & autres actes ecclesiastiques qui ont accoutumé d'être signes par les sieurs archevêques & evêques, sans ministere de notaires, seront exempts dudit droit de contrôle. Et à l'egard des nominations, resignations, permutations, procurations, prises de possession, & autres actes concernant les beneficiers qui ont accoutumé d'être passes, & qui seront reçus par les notaires royaux ou apostoliques, sa majesté ordonne qu'ils seront controlés par ledit Bonnel, ses procureurs ou commis, & les droits à lui dûs, payés conformément à l'article vingtieme de la déclaration dudit jour 20 avril 1694, sur les peines portées par les édits, declarations & arrêts rendus en conséquence. Enjoint sa majesté aux commissaires par elle départis dans les provinces & généralités d'y tenir la main. Et sera le present arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, & sans prejudice d'icelle. Fait au conseil d'etat du roi, tenu à Versailles le douzieme jour de juillet 1695. Collationné, *signé* RANCHIN.

Arrêt du conseil d'état du 5 août 1698, portant que tous les actes que les notaires, tabellions & autres passeront pour les ecclésiastiques, tant concernant les matieres bénéficiales, que la disposition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulieres, quoique contractées avec des laïcs, seront contrôlés dans les tems portés par les édits & arrêts rendus en consequence.

LE roi ayant par arrêt de son conseil du 20 août dernier ordonné que les offices de contrôleurs des actes de notaires, créés par édit du mois de mars 1696, ensemble les droits de privilege y attribués, demeureront éteints & supprimés pour toujours dans l'etendue de la généralité de Tours, en faveur des habitans de ladite généralité, en payant à maître Etienne Chaplet, chargé par sa majesté du recouvrement de la finance qui doit provenir desdites charges & droits y attribués, la somme de 600000 livres en principal, sur les quittances du trésorier des revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celle dudit Chaplet, dans les tems & ainsi qu'il est plus au long contenu audit arrêt; de laquelle somme les ecclésiastiques de ladite généralité en doivent porter celle de 60000 livres & les deux sols pour livre, avec faculté à eux accordée d'accepter ladite suppression, en payant ladite somme, ou pour en être dechargés, consentir que lesdits offices subsistent à leur egard, & les droits sur eux perçus; à l'effet de quoi, que les actes qu'ils passeront demeureront assujettis pour toujours au contrôle, ce qu'ils seront tenus d'opter un mois après la signification dudit arrêt. Vû les significations faites dudit arrêt aux

ſyndics du clergé des trois dioceſes de ladite généralité, les réponſes qu'ils ont faites ſignifiées audit Chaplet les 28 ſeptembre & 30 octobre 1697, par leſquelles ils conſentent que leſdites charges de contrôleurs ſubſiſtent à leur égard, & que les droits y attribués continuent d'être perçus pour tous les actes qu'ils paſſeront, conformément auxdites déclarations, tarifs & arrêts : & d'autant que par ledit arrêt du 20 août 1697, la maniere de l'expédition des quittances & décharges néceſſaires aux redevables n'y a pas été aſſez expliquée, ce qui pourroit faire quelque difficulté par la ſuite, s'il n'y étoit pourvu. Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Sa majeſté en ſon conſeil, ayant égard à l'option faite par les ſyndics du clergé, a déchargé & décharge tous les bénéficiers & eccléſiaſtiques des trois dioceſes de Tours, Angers, & le Mans, réſidans actuellement dans l'étendue de la généralité de Tours, du payement de ladite ſomme de 60000 livres & les deux ſols pour livre, portée par ledit arrêt du 20 août 1697; & en conſéquence permet audit Chaplet de vendre leſdits offices de contrôleurs des actes que les notaires, tabellions & autres paſſeront pour les eccléſiaſtiques, le nombre deſquels offices de contrôleurs a été fixé à quarante dans l'étendue de ladite généralité; ſçavoir, deux en l'élection de Tours, deux en celle d'Amboiſe, deux en celle de Loches, deux en celle de Chinon, un en celle de Richelieu, un en celle de Loudun, ſix en celle d'Angers, trois en celle de Saumur, trois en celle de la Fléche, deux en celle de Baugé, deux en celle de Château-Gontier, un en celle de Montreuil-Bellay, ſept en celle du Mans, deux en celle de Laval, deux en celle du Château-du-Loir, deux en celle de Mayenne; & que l'exercice en ſera fait dans les bureaux que ledit Chaplet a ci-devant établis, ou autre qu'il pourra établir en tels lieux de chacune élection qu'il jugera à propos; & qu'en attendant la vente deſdits offices, ledit Chaplet pourra faire faire ledit exercice par les perſonnes qu'il y commettra, & percevoir à ſon profit les droits y attribués. Veut & ordonne ſa majeſté, que tous les actes que les notaires, tabellions & autres paſſeront pour les eccléſiaſtiques, tant concernant les matieres bénéficiales, que la diſpoſition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulieres, quoique contractés avec des laïcs, ſoient contrôlés dans les tems portés par les édits des mois de mars 1693 & 1696, arrêts & réglemens rendus en conſéquence, à peine de nullité deſdits actes, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention contre les notaires qui les auront reçus, & chacune des parties qui s'en voudront ſervir, leſquelles amendes ne pourront être remiſes, modérées ni réputées comminatoires, pour quelque cauſe que ce ſoit, & ſeront payées en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié audit Chaplet. Faiſant ſa majeſté défenſes à tous juges d'avoir égard à aucuns actes ſous ſeing-privé deſdits eccléſiaſtiques & bénéficiers, ni prononcer aucuns jugemens de condamnation ſur iceux, à peine de nullité, & de demeurer reſponſables en leurs noms privés de tous événemens, depens, dommages & intérêts. Ordonne en outre ſa majeſté, que des rôles arrêtés par le ſieur de Miromenil, ſur les nobles exempts & privilegiés, il en ſera envoyé

des extraits aux curés des paroisses, pour être par eux publiés & valoir de signification ; & que les quittances qui ont été ou seront expediées par le tresorier des revenus casuels, tant pour la somme de 25000 livres d'une part, à laquelle les nobles exempts & privilegiés de ladite géneralité ont été fixés par ledit arret, que des 15000 livres d'autre, pour les villes franches, ensemble celles de Chaplet, pour les deux sols pour livre desdites sommes, seront deposées aux greffes de la principale ville de chacune election, & celle de 400000 livres & deux sols pour livre, expédiées pour les taillables aux greffes des elections ; duquel dépôt les greffiers, chacun en droit soi, seront tenus de donner sans frais au pied des copies desdites quittances, leurs reconnoissances au porteur d'icelles, pour en être ensuite par lesdits greffiers fourni aussi sans frais des extraits à chacun des nobles exempts & privilégiés qui auront contribué au payement des sommes contenues auxdites quittances, avec son certificat au pied, contenant la somme que chacun d'eux y aura contribué, & un extrait à chacune paroisse, pour ce que les taillables de ladite paroisse y auront contribué, suivant les rôles & departemens arrêtés par ledit sieur de Miromenil, commissaire departi en ladite géneralité de Tours. Enjoint sa majesté audit sieur de Miromenil de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & exécuté nonobstant oppositions, appellations, & autres voies quelconques, pour lesquelles sera differé ; & s'il en intervient, sa majesté s'en est reservé à soi & à son conseil toute connoissance, & icelle interdite & défendue à toutes ses autres cours & juges. Fait au conseil du roi, tenu à Versailles le cinquieme jour d'aout 1698. Collationné, *signé* Ranchin.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 28 octobre 1698, portant réglement pour le contrôle des contrats de mariage, collation de copies de pieces, titres sacerdotaux ou cléricaux, & autres actes passés par les notaires apostoliques, & pour l'execution de plusieurs articles desdits tarifs, déclarations & arrêts rendus au sujet du contrôle des actes des notaires, dont l'exécution est ordonnée sous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

Extrait des regîstres du conseil d'état.

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, que sa majesté ayant par les arrets de son conseil des 11 fevrier & 6 mai dernier, ordonné que M. Etienne Chaplet jouira des droits du contrôle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apostoliques, seigneuriaux & des magistrats, gens de loi des villes & lieux dépendans des généralités, provinces & pays exprimés dans celui du 11 fevrier, suivant & conformément aux édits, tarifs, déclarations, arrèts & réglemens rendus en conséquence, pour la levée & perception desdits droits de contrôle, & qu'ils seront executés au profit dudit Chaplet, comme s'ils avoient été rendus sous son nom : & sa majesté ayant été informée que lesdits notaires, tabellions & autres qui ont pouvoir de faire des contrats & actes,

font de continuelles contraventions auſdits édits, déclarations & arrêts & forment journellement des conteſtations ſous différens prétextes, pour diminuer & anéantir leſdits droits de contrôle, en expliquant leſdits tarifs & réglemens d'une maniere contraire aux intentions de Sa Majeſté, notamment ſur les contrats de mariage, collations de pieces, & par l'affectation que la plupart deſdits notaires font de ne pas ſigner les contrats & actes qu'ils paſſent auſſi-tôt qu'ils ſont ſignés par les parties, & de tenir des répertoires de tous les actes qu'ils paſſent, ainſi qu'il leur eſt ordonné de faire, tant par la déclaration de Sa Majeſté du 19 mars 1696, que par les ordonnances précédentes, & que d'autres entreprennent d'aller paſſer des contrats dans des provinces ou lieux affranchis ou rédimés du contrôle, prétendant par ces voyes en fruſtrer les droits, & que même il y a eu pluſieurs deſdits notaires & tabellions prevenus & convaincus d'avoir reçu les droits de contrôle des parties contractantes, mis ſur les expéditions que les actes auroient été contrôlés ſans qu'ils l'euſſent été, & retenu leſdits droits à leur profit, & fraudé leſdits droits en une infinité d'autres cas; ce qui empêchoit ledit Chaplet de jouir des droits de ladite ferme, & le mettoit hors d'état de la ſoutenir. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, tarifs & arrêts concernant les droits de contrôle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apoſtoliques, ſeigneuriaux, magiſtrats & gens de loi, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & que conformément à iceux & auſdits arrêts des 11 février & 6 mai dernier, ledit Chaplet jouira deſdits droits de contrôle, & qu'il ſera payé double droit de contrôle pour les contrats de mariage dans leſquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints évalué, à la charge que ledit droit ne pourra excéder la ſomme de vingt livres, fixée par l'article 12 de la déclaration de Sa Majeſté du 20 avril 1694; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorſque celui des deux conjoints dont le bien ne ſera pas évalué, aura déclaré par le contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne ſera payé qu'un ſeul droit de contrôle ſur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit article; & en cas de fauſſe déclaration de la part de l'un des conjoints, ils ſeront contraints ſolidairement au payement de 200 liv. d'amende réglée par leſdits édits, déclarations & arrêts, & au payement de la ſomme de 40 livres pour le droit de contrôle : ordonne auſſi Sa Majeſté que les actes de collation de copies de pieces, ſentences, jugemens, arrêts, appointemens & autres actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſans exception, qui ſeront délivrés par des notaires ou tabellions, ſoit qu'ils ayent été rendus ou paſſés avant ou depuis l'édit du mois de mars 1693, ſeront contrôlés, & que le droit de contrôle en ſera payé conformément à l'article XIV. de ladite déclaration du 20 avril 1694. Fait Sa Majeſté défenſes à tous ſes juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns privileges, hypotheques, nantiſſemens, enſaiſinemens ou priſes de poſſeſſion ſur des immeubles, ſi leſdits privileges ne ſont fondés ſur des contrats ou actes paſſés ou reconnus pardevant notaires & contrôlés. Enjoint Sa Majeſté aux greffiers des juriſdictions, d'inſérer dans

les minutes & expéditions des sentences, jugemens & arrêts, les actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits actes, les noms & résidences des notaires & tabellions qui les auront passés, le nom du contrôleur qui les aura contrôlés, & les jours qu'ils auront été contrôlés, à peine d'interdiction contre lesdits greffiers, & de deux cent livres d'amende contre les juges & greffiers qui signeront lesdits actes, sentences ou jugemens, & contre chacune des parties qui s'en serviront : enjoint pareillement Sa Majesté aux greffiers des arbitrages, syndics & directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des jugemens, sentences arbitrales, contrats & autres actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été rendus lorsqu'ils auront été passés pardevant notaires : leur fait aussi défenses, à peine d'interdiction, d'expédier lesdites sentences, jugemens & autres actes, & aux parties de s'en servir, à peine de nullité de toute la procédure, & de 200 livres d'amende, qu'après que lesdits compromis auront été contrôlés, s'ils ont été passés pardevant notaires : Ordonne en outre Sa Majesté, que le droit de contrôle des titres sacerdotaux ou cléricaux, sera pris sur le pied de l'article III de ladite déclaration du 20 avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puissent être les biens ou héritages exprimés dans lesdits titres sacerdotaux, & à quelque titre qu'ils soient donnés : Veut & entend Sa Majesté que l'édit de création des offices de notaires royaux & apostoliques du mois de décembre 1691 soit exécuté, & que, conformément à l'article V. d'icelui, les actes ou procurations des gradués pour requérir bénéfices, les notifications desdits actes ou procurations, & tous autres actes sans exception qui peuvent servir à obtenir ou posséder bénéfices, soient passés pardevant lesdits notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions desdits offices, soit en conséquence d'union ou autrement, lesquels actes seront contrôlés à peine de nullité, & le droit de contrôle payé sur le pied de l'article 20 de ladite déclaration du 20 avril 1694; de tous lesquels actes ils seront tenus de conserver des minutes, à peine d'interdiction & de 200 livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majesté que l'article 4 de sa déclaration du mois de mars 1696 soit exécuté; en conséquence, que tous les actes qui y sont énoncés, généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques, évêques, même par leurs vicaires généraux & officiaux, sans le ministere des notaires royaux ou apostoliques, soient déchargés & exempts dudit contrôle. Fait Sa Majesté défenses à tous huissiers, sergers & autres de s'immiscer à passer ou faire aucuns desdits actes, sous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende ; & ordonne que, conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1697, les notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales, & des communautés & autres qui ont droit de passer des contrats & actes, seront tenus de signer en même tems que les parties les actes qu'ils recevront, de les faire contrôler dans la quinzaine, conformément auxdits édits & déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit Chaplet, conformément à la déclaration de Sa Majesté du 19 mars 1696, à peine d'interdiction & de 200 liv. d'amende contre chacun contrevenant à

& pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui pourroient être faites, Sa Majeſté permet audit Chaplet, ſes procureurs ou commis, de viſiter en préſence des officiers qui ſeront à cet effet nommés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, ou d'autres officiers, lorſqu'ils en ſeront requis par ledit Chaplet, ſes procureurs ou commis, tant les minutes des contrats, teſtamens & autres actes, que les répertoires & regiſtres que les notaires, tabellions, greffiers & autres ſont obligés de tenir, pour être dreſſé des procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites auſdits édits, déclarations & arrêts, & les peines & amendes deſdites contraventions pourſuivies pardevant leſdits ſieurs commiſſaires départis, & par eux jugées conformément auſdits édits, déclarations & arrêts. Seront leſdits contrats & actes contrôlés & les droits payés dans ledit tems de quinzaine à la diligence deſdits notaires, tabellions, greffiers & autres, ſous les peines de nullité, d'interdiction & des amendes portées, tant par leſdits édits, déclarations & arrêts rendus en conſéquence, que par le préſent arrêt. Fait particuliérement Sa Majeſté défenſes auſdits notaires & tabellions royaux & ſeigneuriaux, notaires apoſtoliques, greffiers des juſtices royales & ſeigneuriales, & à ceux des communautés & des arbitrages, & tous autres qui ont droit ou ſont en poſſeſſion de paſſer des contrats & actes, & aux parties de faire contrôler leſdits contrats & actes dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils ſeront paſſés, ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les actes ſujets à ſignification ou notification qui ſeront reçus par les notaires royaux ſeront contrôlés, & les droits de contrôle payés avant que leſdits actes puiſſent être ſignifiés par des notaires ou ſergens, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende, & que leſdits actes ſoient contrôlés au contrôle des exploits après la ſignification ou notification. Défend auſſi Sa Majeſté à toutes ſortes de perſonnes de mettre à exécution dans les provinces où le contrôle eſt établi, aucuns contrats & actes paſſés ou reconnus pardevant notaires dans des provinces, pays ou lieux eſquels ledit contrôle n'a pas lieu au profit de Sa Majeſté, ſoit par privilége, exemption, ou que les droits ayent été rachetés ou rembourſés, que préalablement leſdits actes ou contrats n'ayent été contrôlés au plus prochain bureau du lieu où leſdits actes ſe mettront à exécution, le tout ſous même peine que deſſus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conſéquence deſdits contrats ou actes, leſquelles amendes ſeront applicables au profit dudit Chaplet, & à lui payées en vertu du préſent arrêt conformément à ſon bail, à l'exception néanmoins de ceux qui ſeront paſſés par les notaires de la ville de Paris, qui ſeront exécutés dans tout le royaume ſans être contrôlés : Enjoint Sa Majeſté auſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, lequel, enſemble ce qui ſera par eux ordonné en conſéquence, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, & pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes cours & juges. FAIT au conſeil

d'état du roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitieme jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 10 mai 1707, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de decembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé aux greffes des insinuations ecclesiastiques.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de décembre 1703, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'établissement des greffes des insinuations laïques, pour insinuer & enregistrer tous les contrats & actes y mentionnés, les édits & déclarations concernant lesdites insinuations, le tarif arrêté au conseil le 24 août 1706, portant nouveau tarif des droits qui doivent être payés en exécution de l'edit du mois d'août pour le contrôle des contrats & actes qui se passent pardevant les notaires tant royaux que seigneuriaux; les mémoires présentés & remontrances faites par les syndics du clergé de plusieurs dioceses, qui ont représenté que le fermier des droits attribués pour lesdites insinuations laïques, prétend assujettir à l'insinuation laïque & au payement des droits qui y sont attribués, les constitutions des titres cléricaux des ecclésiastiques, quoiqu'ils soient sujets à être insinués aux greffes des insinuations ecclésiastiques, conformément aux édits de création des offices de greffiers desdites insinuations ecclésiastiques, ausquels il n'a point été dérogé à cet égard par ledit édit du mois de décembre 1703, ni par les autres édits & déclarations donnés sur le fait desdites insinuations laïques; & quoiqu'il ne soit fait aucune mention desdits actes dans le tarif des droits d'insinuations laïques, & que d'ailleurs le même fermier, qui l'est aussi des droits de contrôle des actes des notaires, se fait payer pour le contrôle des actes portant constitution desdits titres cléricaux, des droits au-delà de ce qui est prescrit par les tarifs arrêtés au conseil. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit édit du mois de décembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé aux greffes des insinuations ecclésiastiques. Ordonne Sa Majesté que pour le contrôle desdites constitutions de titres cléricaux, lorsque la constitution est faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres; les droits de contrôle seront payés conformément à l'art. XXXIV. du tarif desdits droits arrêté au conseil le 24 août de l'année derniere 1706; & lorsque la constitution dudit titre sera faite par les peres & meres

ou par autres au profit dudit aſpirant à l'état eccléſiaſtique, les droits de contrôle ſeront payés, ſi ladite conſtitution eſt à vie, conformément à l'article XXXIII. du tarif qui regle leſdits droits de contrôle pour les conſtitutions de penſion viagere ; & ſi ladite conſtitution de titre clérical porte conſtitution de rente ou donation de fonds, les droits de contrôle ſeront payés conformément à l'article premier dudit tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait Sa Majeſté défenſes à Etienne Chaplet, fermier général des inſinuations laïques & droits de contrôle des actes des notaires, & ſes ſous-fermiers, leurs commis & prépoſés, de faire aucunes pourſuites contre les eccléſiaſtiques pour l'inſinuation des conſtitutions de leurs titres cléricaux, & de percevoir pour les droits de contrôle deſdites conſtitutions de titres cléricaux, autres & plus grands droits que ceux réglés par le préſent arrêt, à peine de concuſſion. Enjoint aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à ſon exécution, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance & à ſon conſeil, & icelle interdite à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Marly le 10 mai 1707. Collationné. *Signé*, DUJARDIN, pour le roi, avec paraphe.

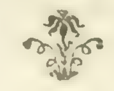
Déclaration du roi, qui oblige les bénéficiers à la nomination du roi, d'obtenir des bulles dans neuf mois.

Donnée à Fontainebleau le 14 octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par l'article V. de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, renouvellée par l'article XII de l'édit de Melun du mois de mars 1580, par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1606, & par les déclarations du 4 juin 1619, du 15 décembre 1711 & du 4 mars 1715, ceux que nous nommons aux bénéfices vacans qui ſont à notre nomination, ſont obligés d'obtenir des bulles ou proviſions de cour de Rome dans les neuf mois du jour & date de nos brevets ou lettres de nomination, ou de juſtifier de diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchus de leur droit. Nous avons néanmoins été informés que pluſieurs de ceux que nous avons nommés aux abbayes & autres bénéfices qui ſont à notre nomination, ont non-ſeulement négligé d'obtenir des bulles ou proviſions dans les tems marqués par ces ordonnances, mais même laiſſé écouler pluſieurs années ſans faire aucunes diligences pour les obtenir ; que d'autres s'étant adreſſés à nous ou à notre grand-conſeil, ont obtenu des arrêts en vertu deſquels ils ſe maintiennent en jouiſſance deſdits bénéfices, quoique ces arrêts ne leur ayent été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en cour de Rome pour obtenir des bulles ou proviſions ; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité oyale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré

& ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformément à l'article de l'ordonnance de Blois, & aux édits & déclarations donnés en conséquence, ceux qui ont été nommés aux bénéfices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des bulles ou provisions de cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre présente déclaration, & d'en justifier dans ledit tems à notre procureur général en notre grand-conseil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus desdits bénéfices en vertu desdits arrêts, que nous avons révoqué & révoquons après ledit tems passé. Déclarons vacans de droit & de fait les bénéfices de ceux que nous avons nommés qui n'auront point obtenu de bulles ou provisions de ladite cour de Rome après le délai ci-dessus expiré, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de notre volonté, pour disposer desdits bénéfices, que de nos brevets ou lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier : Ordonnons que les fruits desdits bénéfices qui écheront après le terme ci-dessus prescrit pour en obtenir des bulles ou provisions, seront régis & mis en économat, de même & ainsi que ceux des autres bénéfices vacans par mort ou démission des titulaires, conformément aux arrêts de notre conseil des 31 juillet & 26 novembre 1677, servant de réglement pour les économats : Voulons au surplus que lesdites déclarations des 15 décembre 1711 & 4 mars 1715 soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre grand-conseil, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 14 octobre 1726, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée en l'audience du grand-conseil du roi, oüi & ce requérant le procureur général du roi, & enregistrée ès registres d'icelui, pour y être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, & copie collationnée d'icelle envoyée aux bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux du royaume, pour y être pareillement lue à l'audience & enregistrée ès registres desdits sieges, & y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur : Enjoint aux substituts du procureur général du roi desdits siéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le conseil dans un mois, suivant l'arrêt dudit conseil. A Paris, de cejourd'hui 14 novembre 1726. Signé, VERDUC.



Arrêt du conseil d'état du roi, du 16 décembre 1727, portant réglement pour le contrôle des baux des revenus des communautés seculieres & régulieres, & autres gens de main-morte.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VU au conſeil d'état du roi les mémoires reſpectivement préſentés par les agens généraux du clergé & les ſous-fermiers des droits de contrôle des actes des notaires, au ſujet de l'arrêt du 27 juillet dernier, par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné que tous gens de main-morte ſeront tenus de repréſenter les baux de tous les revenus paſſés pardevant notaires depuis l'année 1700; & à faute de ce, de payer les droits de contrôle des baux faits par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction ou verbalement, ſur le pied du tarif de 1722, comme s'ils avoient été paſſés pardevant notaires; & Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits gens de main-morte, & interpréter ledit arrêt du 27 juillet dernier: Ouï le rapport du ſieur le Pelletier, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances. Le roi en ſon conſeil, en interprétant en tant que de beſoin, l'arrêt du 27 juillet 1727, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que, conformément aux déclarations des mois de mars 1696, juillet 1699, 20 mars 1708, & arrêts rendus en conſéquence, il ſera paſſé pardevant notaires des baux de tous les revenus des biens dépendans de tous les bénéfices, de ceux des égliſes, commanderies, hôpitaux, univerſités, facultés, colléges, fabriques, confrairies, ainſi que de ceux des villes & de toutes les communautés ſeculieres & régulieres & autres gens de main-morte, ſans aucuns excepter, aux peines portées par la déclaration du 20 mars 1708, leſquelles ne pourront à l'avenir être réduites ni modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. Décharge néanmoins Sa Majeſté, par grace & du conſentement des fermiers, leſdits gens de main-morte & les preneurs deſdits baux, des amendes encourues pour le paſſé; à la charge de paſſer pardevant notaires dans trois mois, à compter du premier janvier prochain, ſi fait n'a été, les baux des biens & revenus dont ils ont donné la jouiſſance par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale.

III. Ordonne Sa Majeſté que dans le délai ci-deſſus tous leſdits gens de main-morte, à l'exception ſeulement des communautés religieuſes de filles, des fabriques, & des curés à portion congrue, ſeront tenus de repréſenter aux fermiers, outre le bail qu'ils paſſeront dans le délai accordé par le préſent arrêt, les deux précédens baux de tous leurs revenus paſſés pardevant notaires, ou de payer les droits de contrôle de deux baux pour ceux paſſés précédemment par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction ou convention verbale; & à cet effet ſeront tenus de faire leur déclaration de la maniere dont ces mêmes biens ont été exploi-

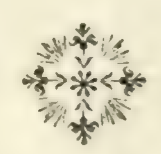
tés, moyennant quoi Sa Majesté les a déchargés & décharge de la représentation des baux antérieurs ordonnée par l'arrêt du 27 juillet dernier : & en cas de fausses déclarations, ils seront condamnés en l'amende de deux cent livres pour chaque contravention.

IV. Ordonne Sa Majesté que les gens de main-morte qui ont passé pardevant notaires les baux de tous leurs biens & revenus, dont la jouissance subsiste actuellement, ne seront tenus chacun à leur égard, de représenter que le bail précédent, ou de payer les droits de contrôle dudit bail, s'il se trouve avoir été fait sous signature privée, par tacite reconduction, ou convention verbale : voulant Sa Majesté que ledit bail courant, passé pardevant notaires, ait son exécution pour le tems qui en reste à expirer, sans que les gens de main-morte soient tenus d'en passer un nouveau en exécution de l'article II du présent arrêt, qu'à l'expiration du bail courant.

V. A l'égard des bénéficiers qui ne sont titulaires que depuis le premier janvier 1725, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus de se conformer pour l'avenir à l'article II du présent arrêt, & en outre de payer un seul droit de contrôle pour raison des baux qu'ils ont passés sous signatures privées, par tacite reconduction ou autrement.

VI. Veut Sa Majesté que, lorsque lesdits gens de main-morte auront passé pardevant notaires des baux particuliers de tous leurs revenus, ils puissent, si bon leur semble, passer sous signature privée un bail général, & que, lorsqu'ils auront passé le bail général pardevant notaires, il soit permis au preneur de passer les baux particuliers sous signature privée, sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent se servir desdits baux sous signature privée, ni faire aucuns actes ou exploits en conséquence, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, conformément aux réglemens & sous les peines y portées.

VII. Et à défaut par lesdits gens de main-morte de satisfaire aux dispositions du présent arrêt, & dans le délai y porté, ils seront déchus des remises des droits & amendes ci-dessus accordées ; & pourront les fermiers dans ce cas les faire contraindre au payement des droits & amendes encourues & portées par les réglemens. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le seizieme jour de décembre 1727. *Signé*, Delaistre.



Arrêt

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 30 *mars* 1728, *qui accorde un nouveau délai de trois mois aux bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, pour la paſſation des baux pardevant notaires de leurs biens & revenus.*

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt du 16 décembre 1727, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques ſeroient tenus de paſſer dans trois mois pour tout délai, à compter du premier janvier 1728, des baux pardevant notaires de tous les biens & revenus dont ils ont donné la jouiſſance par écrits ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales : & Sa Majeſté étant informée que le délai fixé par ledit arrêt, qui doit expirer à la fin du préſent mois, n'a pas été ſuffiſant pour mettre leſdits bénéficiers & communautés en état de paſſer leſdits nouveaux baux, attendu qu'ils doivent être précédés par des affiches & publications qui ne peuvent être faites que dans les mois d'avril & mai ; que d'ailleurs il eſt d'uſage que leſdits baux, même ſans affiches & publications, ne ſoient faits que dans le mois de juin ; à quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du ſieur le Pelletier, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge juſqu'au dernier juin prochain incluſivement le délai accordé par ledit arrêt du 16 décembre 1727 aux bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, pour paſſer des baux pardevant notaires de leurs biens & revenus, & faire contrôler les baux précédemment faits par écrits ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales ; paſſé lequel délai & ſans eſpérance d'aucun autre, veut Sa Majeſté que ledit arrêt du 16 décembre dernier ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le trentieme jour de mars mil ſept cent vingt-huit. *Signé*, GOUJON.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 27 *avril* 1728, *concernant l'inſinuation des quittances des droits d'amortiſſement.*

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VEU par le roi en ſon conſeil la requête préſentée en icelui par les ſieurs agens généraux du clergé, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en réformant l'article 11 du tarif des inſinuations du 29 ſeptembre 1722, ordonner que cet article ſera diviſé en 22 ſections au lieu de ſix dont il eſt compoſé, & que les droits d'inſinuation des quittances d'amortiſſement ne ſeront payés que pour celles expédiées & pour droits d'amortiſſement acquittés depuis le 29 ſeptembre 1722, & non pour celles expédiées depuis ledit jour pour droits d'amortiſſement payés ſur des récépiſſés antérieurs à cette époque ; ladite requête contenant que la premiere

section de l'article 11 du tarif, en fixant à dix livres le droit des quittances d'amortissement des biens dont la valeur est de cinq cent livres, & ne statuant rien pour celles au-dessous de cette somme, il arrive qu'il est autant payé de droit pour la quittance d'amortissement d'un bien de cinquante livres que pour celle d'un bien de cinq cent livres, & que dans les autres sections du même article la proportion n'est pas mieux gardée; ensorte que pour y remedier il seroit nécessaire de diviser tout l'article en un nombre suffisant de sections, pour rendre l'objet des droits moins onéreux au clergé, principalement aux curés & aux fabriques de la campagne, dont les modiques fondations se trouvent souvent absorbées par le payement des droits : qu'à l'égard de celles de ces quittances qui ont été expédiées depuis 1722, & dont la valeur aura été fournie en récépissés du fermier ou de ses commis, antérieurs à l'époque du 29 septembre de ladite année, elles ne peuvent être assujetties au droit d'insinuation sans donner un effet rétroactif à une loi pénale & pécuniaire, & qui ne peut jamais avoir lieu. Vu pareillement la réponse des sous-fermiers, contenant qu'encore que l'exécution entiere des réglemens ait fait l'objet sur lequel ils ont dû compter en prenant leurs fermes, cependant ils croyent que pour traiter avec proportion les fondations médiocres, on peut subdiviser la premiere section de l'article 11 du tarif du 27 septembre 1722 pour les insinuations, en dix autres sections; ensorte qu'au lieu que les droits des quittances d'amortissement & de celles d'indemnités y sont fixés à dix livres pour les biens de cinq cent livres & au-dessous indistinctement, il ne soit payé à l'avenir, lorsque les biens seront de cinquante livres & au-dessous, que dix sols, ci 10 s.

De 50 livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 s.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 s.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 s.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Ce qui sera une modération considérable & balancée sur la modicité des fondations. A l'égard du plan proposé par les sieurs agens du clergé par rapport aux autres sections dudit article, il ne peut être écouté sans jetter les fermiers dans une perte assez considérable, & les mettre dans le cas d'une indemnité proportionnée; que pour faire connoître le peu de fondement de la demande du clergé en exemption du droit d'insinuation des quittances expédiées depuis le tarif de 1722, en conversion de simples récépissés qui leur ont été délivrés avant cette époque, il suffit d'observer que les simples récépissés sont des pieces informes qui n'operent point la décharge des redevables du droit d'amortissement, qui sont obligés absolument de prendre des quittances, lesquelles ne sont valables qu'autant qu'elles sont revêtues des formalités prescrites lors de leur expédition, que par rapport à la nécessité de retirer ces quittances, elle ne souffre aucun doute depuis l'arrêt du 4 septembre 1696, qui l'ordonne expressément, en assujettissant les gens de main-morte à rapporter les récépissés, au lieu

desquels lesdites quittances leur doivent être expédiées, & qu'il est sans difficulté qu'étant expédiées depuis le tarif du 29 septembre 1722, elles doivent nécessairement être insinuées pour être valables, attendu que ce tarif les y assujettit en termes exprès. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Pelletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi en son conseil, a ordonné & ordonne, du consentement des fermiers, que les droits fixés par la premiere section de l'article 11 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722 seront payés à l'avenir ; savoir, pour les quittances du droit d'amortissement & pour celles d'indemnité des biens de valeur de cinquante livres & au-dessous, dix sols, ci 10 s.

De cinquante livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 s.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 s.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 s.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Qu'au surplus les autres sections dudit article seront exécutées selon leur forme & teneur : ordonne Sa Majesté que les quittances d'amortissement expédiées depuis le premier novembre 1722, & celles qui le seront à l'avenir, même en conversion des récépissés qui ont été délivrés aux gens de main-morte avant ledit jour premier novembre 1722, seront insinuées sur le pied ci-dessus réglé, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser ; au payement desquels droits ils seront poursuivis sur les contraintes du fermier ou de ses procureurs. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-septieme jour d'avril mil sept cent vingt-huit. Collationné. *Signé*, de Vougny.

Déclaration du roi, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

Donnée à Versailles le 6 décembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs universités de notre royaume où il s'est glissé des abus considérables sur le tems ou sur la maniere de conférer des degrés, & nous avons déja commencé de nous faire rendre compte des différens usages de ces universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remedes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Nous

avons appris en même tems que sous prétexte des défauts, qui par une suite de ces abus, se trouvent dans les degrés de plusieurs titulaires de bénéfices, il y avoit un grand nombre de dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des dignités, cures ou autres bénéfices qu'ils desirent d'obtenir, avoient intenté des procès sur ce sujet, ou étoient sur le point de le faire : c'est ce qui nous a donné lieu de considérer que, s'il est très-important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs universités de notre royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs qui avoient cru devoir être en sûreté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi ; & le bien même de l'église nous a paru demander que les dignités & les cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-tems avec édification, plutôt que de passer entre les mains de dévolutaires avides, qui n'avoient souvent ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des degrés dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient déposséder : mais comme dans les différens tribunaux où leurs demandes seroient portées, ils ne manqueroient pas de soutenir qu'elles sont fondées sur les dispositions du concordat, sur les ordonnances de notre royaume, sur les statuts ou réglemens particuliers de chaque université, & de prétendre même que la possession paisible & triennale ne couvre point le vice des degrés mal obtenus, nos juges pourroient se croire obligés de suivre en faveur des dévolutaires les regles de la plus exacte justice, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace & d'user d'indulgence pour le passé est entiérement réservé. Nous avons donc cru que, comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pouvoit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs églises, & une condescendance excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'est dans cette vue qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que nous conserverons par-là dans la possession des premieres dignités & des cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministere & par l'expérience qu'ils y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs degrés. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités de notre royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de maître-ès-arts, ou les degrés de bachelier & de licencié, ou du doctorat, aux regles établies par le concordat,

par les ordonnances du royaume, ſtatuts & réglemens particuliers de chaque univerſité, le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des dignités, cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou degrés, laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvus après la publication de notre préſente déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs titres & degrés y ſont antérieurs : Voulons néanmoins, pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale & paiſible poſſeſſion des dignités, cures ou autres bénéfices dont ils ſont pourvus, avant que d'y être troublés par des dévolutaires & autres impétrans, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacités que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant notre préſente déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits bénéfices; impoſant ſilence par ces préſentes à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité; & ſera la préſente déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la poſſeſſion paiſible & triennale qu'après la publication des préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun deſdits dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le 6 décembre l'an de grace 1736, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-deuxieme décembre mil ſept cent trente-ſix. Signé, YSABEAU

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 14 février 1737, qui regle la forme en laquelle les procurations pour réſigner des bénéfices doivent être faites.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient gliſſés dans les réſignations en faveur, depuis que l'uſage en avoit été introduit dans notre royaume, obligea le roi Henri I à y apporter les remedes convenables par ſon édit du mois de juin 1550. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna entr'autres choſes, que

les procurations pour résigner les bénéfices ne pourroient être reçues par un notaire seul, & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques, ni parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, soit du résignant ou du résignataire. Le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul a renouvellé & même étendu les dispositions d'une loi si nécessaire, par sa déclaration du mois d'octobre 1646, & par son édit du mois de décembre 1691; mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces loix, puisqu'en prescrivant des regles pour les procurations qui sont reçues par un notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux notaires, où il n'est pas d'usage d'appeller deux témoins; & ayant résolu de suppléer à cette omission, nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de derniere volonté, on ne pourroit y pourvoir d'une maniere plus sûre, qu'en rendant la forme des procurations pour résigner des bénéfices presque semblable à celle que nous avons autorisée par notre ordonnance du mois d'août 1735, pour les actes à cause de mort, qui sont reçus par des notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du résignant, & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'etat d'un testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espece de résignation secrette en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations de bénéfices qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraude qu'il est important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des regles que nous établirons par notre présente déclaration. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article premier.

Les procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux notaires, ou en présence d'un notaire avec deux témoins au moins, de la qualité qui sera ci-après marquée ; & il sera fait mention dans lesdits actes, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant, le tout à peine de nullité.

II. Lesdits notaires ou l'un d'eux écriront l'acte de procuration, suivant la déclaration que le résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse; après quoi l'acte sera signé tant par le résignant que par les deux notaires, ou par un notaire & les témoins; & en cas que le résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera fait aussi mention, le tout à peine de nullité.

III. Ne pourront être pris pour assister ausdits actes, que des témoins

connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du résignant ou du résignataire, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre : Voulons en outre, conformément aux articles XL, XLI, XLII & XLIV de notre ordonnance concernant les testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits actes que des témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, régnicoles & capables d'effets civils, sans que les réguliers, novices ou profès de quelque ordre que ce soit, ni les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire qui recevra la procuration, puissent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV. Voulons, conformément à l'article XLVIII de notredite ordonnance, que ceux desdits notaires ou témoins qui auront signé lesdites procurations, sans avoir vu le résignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, comme pour crime de faux.

V. Il restera minute desdites procurations, à peine de nullité.

VI. La disposition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démission pure & simple.

VII. N'entendons au surplus rien innover par ces présentes, sur les regles, conditions & formalités établies par ledit édit de 1550, & autres ordonnances, édits & déclarations postérieures; toutes lesquelles loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, grand-conseil, baillifs, sénéchaux, & tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & registrer. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles le quatorzieme jour de février 1737, & de notre regne le 22. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être executée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 13 *mars*, 1737. Signé, DUFRANC.



Déclaration du roi, donnée à Verſailles le 6 juin 1739, *concernant les procurations pour reſigner.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, Salut. Par notre déclaration du 14 fevrier 1737, nous aurions, en confirmant la diſpoſition de l'édit du mois de décembre 1691, ainſi que celles de l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & de l'article IX de la déclaration de 1646, réglé la forme en laquelle les procurations pour réſigner devoient être faites, ſoit qu'elles fuſſent paſſées par deux notaires, ou par un notaire & en préſence de deux témoins. Cette déclaration ayant été enregiſtrée en notre cour de parlement le 13 mars 1737, & envoyée conformément à l'arrêt d'enregiſtrement à tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort dudit parlement, nous avons été informés des difficultés qui pouvoient naître au conſeil provincial d'Artois pour l'exécution de cette déclaration, ſur ce que l'édit de 1550 & la déclaration de 1646 n'y ont point été envoyés ; & nous avons cru que pour prévenir ces difficultés, il étoit néceſſaire de faire enregiſtrer audit conſeil les articles de ces ordonnances qui peuvent avoir rapport à notredite déclaration. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & l'article IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, ſoient exactement obſervés dans le reſſort de notre conſeil provincial d'Artois. A cet effet vous mandons de les y envoyer pour y être lus, publiés & regiſtrés. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le ſixieme jour de juin l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Phelypeaux. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle, enſemble de l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & de l'article IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, envoyées au conſeil provincial d'Artois, pour y être lues, publiées & enregiſtrées : Enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 8 juillet 1739. Signé, Dufranc.



Extrait

Extrait des registres des ordonn. royaux, registrées en parlement. Article III de l'édit du mois de juin 1550, *registré le* 24 *juillet* 1550.

ORDONNONS que foi ne sera ajoutée aux instrumens reçus par lesdits notaires (ores qu'ils auroient observé le contenu aux articles précédens), si dans les instrumens par eux reçus, n'est faite aucune mention de la qualité desdits notaires, du lieu où ils auront été enregistrés, & de leur demeurance; & n'auront les juges égard aux instrumens de procurations pour résigner bénéfices, si lesdits notaires n'appellent deux témoins pour le moins, gens domiciliés & connus ès lieux où ils recevront lesdites procurations, & non parens ni domestiques; c'est à savoir, pere, ayeul & ascendant, frere, oncle ou cousin germain des résignans ou résignataires, & que les procurations, scedes & minutes d'icelles, soient signées par le résignant en présence desdits deux témoins, & lesquels témoins seront tenus, sur peine de nullité de ladite procuration, signer la scede & note d'icelle, au cas que le résignant fût en telle disposition qu'il ne la pût signer, dont les notaires seront tenus de faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit résignant ne l'aura pu signer. Collationné, LANGELE.

Extrait des registres des ordonn. royaux, registrées en parlement. Art. IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, *registrée en parlement le* 2 *août* 1649.

DÉCLARONS pareillement nulles les procurations pour résigner ou permuter bénéfices, les révocations desdites procurations & les rétractations d'icelle, & toutes procurations pour créer & étendre pension, si elles n'ont été passées par notaires royaux ou apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le degré de cousin germain du résignant ou du résignataire, & s'ils ne signent à la minute, s'ils savent signer, dont les notaires feront expresse mention : ordonnons aussi qu'aux présentations & collocations des patrons & collateurs ordinaires, assisteront deux témoins de la qualité susdite, non parens, alliés audit degré, ni domestiques du résignant ni du patron ou collateur, lesquels signeront la minute, ainsi que dit est, à peine de nullité. Collationné, LANGELE.

Déclaration du roi, concernant les cures ou autres bénéfices à charge d'ames.

Donnée à Versailles le 13 *janvier* 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les archevêques, évêques & autres députés à l'assemblée du clergé, tenue à Paris par nos ordres

en l'année 1740, nous ont fait représenter que, quoique suivant les saints canons les cures & bénéfices qui ont la charge des ames ne doivent être conférés qu'à des ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministere, une jurisprudence observée dans plusieurs de nos cours semble avoir établi que pour être pourvu d'un bénéfice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au sacerdoce dans l'année, à compter du jour des provisions. Qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible; que d'ailleurs dans les provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé; qu'enfin, par une suite du même principe, il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvus d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matieres, paroissant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte discipline, lesdits archevêques, évêques & autres députés de la derniere assemblée du clergé de France nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites : nous ne sentons pas moins que les ministres de l'église combien il est important de ne confier les cures ou autres bénéfices à charge d'ames qu'à des ecclésiastiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déja élevés à la dignité du sacerdoce; & nous ne saurions faire un meilleur usage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prevenir l'abus que plusieurs patrons font de leur droit, en présentant aux évêques, ou à d'autres collateurs, de jeunes clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'etat ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie : ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux ordres sacrés. Quand même nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les églises paroissiales long-tems vacantes & entre les mains d'un desservant passager, au lieu d'être conduites par des titulaires perpétuels qui en soient les véritables pasteurs, nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du clergé de France, en établissant par une loi précise des regles fixes & inviolables, qui soient également observées dans tous les tribunaux de notre royaume, sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une cure ou un autre bénéfice chargé du soin des ames; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil bénéfice & d'un autre bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les provinces où le droit de déport

eſt établi. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelque autre titre & par quelque collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'ordre de prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, voulons que ſans avoir égard aux proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement & de plein droit d'un ſujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent: ordonnons en outre que dans les provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits bénéfices dont ils auront été pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, baillifs, ſénéchaux, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos ſujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le treizieme jour de janvier l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 26 janvier 1742. Signé, YSABEAU.



Déclaration du roi, qui regle la préférence entre différens gradués prétendant droit au même bénéfice.

Donnée à Fontainebleau le 2 octobre 1743.

Registrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Quoique dans le concours de plusieurs gradués nommés sur le même benefice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du concordat passé entre le pape Leon X & le roi François Premier, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des facultés, & à la supériorité des degrés entre les concurrens dont la nomination seroit de la même année. Ce fut par le même motif, & pour mettre entre les gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient le plus consacrés au service du public, que lors de la réformation des statuts de notre chere fille l'université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des gradués qui, non contens de s'instruire eux-mêmes, se seroient appliqués à l'instruction des autres, en exerçant la fonction de professeur dans un college célebre pendant sept années de suite, sans interruption & sans fraude. Mais en leur accordant la préference sur les autres gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les docteurs en théologie de cette regle nouvelle : & si dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1700 aux statuts de l'université, on etendit le privilege des professeurs aux principaux des colleges celebres, qui les auroient gouvernés avec réputation pendant sept années consécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit déja été faite en faveur des docteurs en théologie. Ceux qui l'enseignent dans les écoles publiques, ayant paru au roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, mériter encore une attention plus distinguée, il ordonna par ses lettres-patentes du mois de janvier 1676, que dans le concours entre les professeurs en théologie & les professeurs aux arts, le plus ancien par la priorité de sa nomination seroit toujours préféré; & à l'égard des docteurs en theologie qui avoient été exceptés du privilege des professeurs & des principaux septenaires, ces lettres-patentes conservent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation, qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux professeurs & aux principaux, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans qui avoient droit au bénéfice. Ces dispositions, que la declaration du 26 janvier 1680 appliqua aux professeurs en droit civil & canonique, ont fait naitre une question qui a paru former une espece de probleme presqu'insoluble en matiere de jurisprudence : de trois concurrens qui aspirent au même bénéfice, l'un est un simple maître-ès-arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le second est un docteur en théologie, & le plus ancien après le maitre-ès-arts ; le troisieme est un professeur septenaire ; & chacun de ces gradués commence par attaquer directement

un de ses adversaires avec les armes qui lui sont propres : & se croyant sûr de le vaincre, il emprunte ensuite le droit du même adversaire pour combattre par lui le dernier de ses concurrens. Ainsi le simple maître-ès-arts devant avoir la préférence sur le docteur en théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait ensuite valoir le droit de ce docteur comme plus ancien que le professeur septenaire, pour écarter ce dernier gradué. Par un semblable raisonnement, le docteur en théologie soutient que comme il l'emporte sur le professeur septenaire par la prérogative de son ancienneté, il doit aussi l'emporter sur le maître-ès-arts, qui, quoique plus ancien que le professeur septenaire, est toujours obligé de céder à ce professeur. Enfin le professeur septenaire, moins ancien gradué que le docteur en théologie, lui oppose d'abord la disposition des lettres-patentes de 1676, qui réduit les docteurs en théologie à ne pouvoir faire usage de l'exception établie en leur faveur, que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté sur tous les contendans ; & après avoir éloigné ainsi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter sur le maître-ès-arts, par la préférence que les statuts de l'université lui assurent, même sur les gradués les plus anciens. C'est ainsi que par un cercle de raisonnemens, où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à son tour, la balance de la justice est demeurée souvent suspendue entre des droits également apparens ; ou si elle a paru pencher dans un tems du côté des docteurs en théologie, & depuis du côté des professeurs septenaires, la diversité des jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'est donc pas sans raison que le public attend depuis long-tems de notre autorité la résolution d'une question si problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raisons presqu'également spécieuses, que la subtilité des jurisconsultes a imaginées pour soutenir les trois partis contraires qu'on peut y prendre, nous avons cru devoir les envisager avec des vues supérieures & conformes au véritable esprit des loix, en regardant la différente nature des bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préference que chacun des contendans croit pouvoir opposer à ses adversaires. C'est dans cet esprit que nous avons cru devoir faire une distinction importante entre les bénéfices qui sont chargés du soin des ames, & ceux qui ne le sont pas : & comme la connoissance de la théologie est plus nécessaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns, que pour posséder les autres, la qualité de docteur en théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers, sur la faveur que méritent les professeurs & les principaux de colleges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que nous leur donnerons sur les docteurs, & même sur les professeurs en théologie, par rapport aux bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames ; & ce sera ainsi que, par une juste compensation d'avantages réciproques, selon la différente nature des bénéfices, nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer qu'ils seront tous dignement remplis : nous confirmerons au surplus les regles générales qui sont établies dans cette matiere, en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, soit dans le concours de plusieurs gradués, qui n'auront ni la qualité de docteur en théologie, ni celle de professeur ou de principal

feptenaire, foit lorfqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces causes & autres confidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par ces préfentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article 54 de la réformation des ftatuts de notre chere fille l'univerfité de Paris, faite en l'année 1598, & l'article 17 de l'addition faite aux mêmes ftatuts en l'année 1600, comme auffi les lettres-patentes du mois de janvier 1676, & la déclaration du 26 janvier 1680, foient obfervés; & voulant faire ceffer les doutes & les difficultés qui fe font élevées fur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui fuit.

Article premier.

Lorfqu'un bénéfice à charge d'ames aura été requis par plufieurs gradués, ceux qui auront depuis fept années accomplies la qualité de docteur ou profeffeur en théologie, feront préférés à tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui feroient profeffeurs aux arts, ou principaux de colleges, ou profeffeurs en droit civil & canonique depuis fept années.

I I.

A l'égard des bénéfices qui ne font point à charge d'ames, les profeffeurs ou principaux de colleges célebres & de plein exercice, comme auffi les profeffeurs en droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant fept années confécutives, fans interruption & fans fraude, auront la préférence fur tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même fur ceux qui font depuis fept ans docteurs ou profeffeurs en théologie.

I I I.

En cas qu'un bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur ou profeffeur en théologie de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres gradués, les profeffeurs aux arts ou en droit civil & canonique, & les principaux de colléges, lorfque les uns ou les autres auront fept années d'exercice, continueront d'être préférés aux gradués, même plus anciens qu'eux.

I V.

Voulons réciproquement que, lorfqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne fera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des gradués ayant le privilége porté par l'article fecond, la préférence continue d'être donnée aux profeffeurs feptenaires en théologie fur les autres gradués, à l'exception néanmoins du cas où il fe trouveroit un docteur en théologie qui feroit le plus ancien en nomination de tous les contendans; auquel cas il fera préféré aufdits profeffeurs en théologie.

V.

Dans tous les cas où les priviléges portés par les articles précédens,

doivent avoir lieu en faveur des gradués ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége, relativement à la nature du bénéfice contentieux, sera toujours préféré aux autres, & la même regle sera observée entre les gradués qui n'auront point de privilége.

V I.

Ordonnons que la présente déclaration sera exécutée, à compter du jour de sa publication, même par rapport aux bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorsqu'il n'y aura point eu de demande formée en justice à ce sujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles soient jugées selon les loix & la jurisprudence qui étoit observée avant ces présentes.

V I I.

Voulons au surplus que les dispositions des ordonnances, édits, déclarations & réglemens concernant le tems d'étude, & les autres formalités nécessaires pour obtenir des degrés, & notamment notre déclaration du 6 décembre 1736, soient exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & autres nos justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le deuxieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre regne le vingt-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 28 novembre 1743. Signé, DUFRANC.

Déclaration du roi, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiés de rigueur.

Donnée à Versailles le 27 avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'attention que l'on avoit eue dans le concordat de distinguer les gradués qui auroient obtenu des degrés dans la faculté de théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres

ou des qualités ſemblables dans les autres facultés, a donné lieu de croire dans la ſuite qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de bénéfices qui peuvent être requis par les gradués, & ce fut ce qui porta le roi Henri le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une aſſemblée célebre du clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon édit du mois de décembre 1606, il excepta les dignités des égliſes cathédrales de l'expectative des gradués; & que par le dernier article du même édit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des dignités des égliſes cathédrales, ni des premieres dignités des égliſes collégiales, s'il n'étoit gradué en la faculté de théologie ou de droit canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres aſſemblées du clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740, nous firent repréſenter que les cures ou autres bénéfices qui ſont chargés du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des égliſes cathédrales; rien n'étant plus naturel pour le bien de la religion que de remettre les égliſes paroiſſiales entre les mains de ſujets capables par leurs talens & par la ſageſſe de leur conduite d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des ſacremens. Que cependant le clergé de notre royaume ne portoit pas ſes vues juſqu'à nous propoſer de décharger entiérement les cures de l'expectative des gradués, comme les dignités des égliſes cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il ſe réduiſoit à demander que lorſqu'il s'agiroit de remplir les bénéfices de cette nature, les collateurs euſſent au moins le choix entre les gradués nommés, même dans les mois de janvier & de juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auſquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les archevêques, évêques & autres députés de l'aſſemblée du clergé qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études eccléſiaſtiques, en ordonnant par notre déclaration du 2 octobre 1743, que dans la collation des bénéfices à charge d'ames, les docteurs & les profeſſeurs en théologie ſeroient préférés à tous les autres gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des collateurs dans le choix des miniſtres deſtinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'égliſe après celles des premiers paſteurs; à quoi ils ont ajouté que ſi l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrés, quoique fondée ſur la lettre du concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les profeſſeurs ou par les principaux des colleges, on ne ſauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'égliſe peut retirer de la liberté du choix accordée aux collateurs entre les gradués nommés qui aſpirent à être chargés du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'égliſe, ſi convenables même au bien commun des fideles de notre royaume, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons paſteurs, nous

nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la loi qui nous est demandée par le clergé ne sera qu'une espece de retour au droit commun, & à l'observation des véritables regles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des universités établies dans nos états; le choix des collateurs en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des gradués qui auront été nommés sur eux; ce sera toujours en vertu de ses degrés, que celui qui méritera la préférence obtiendra le titre de la cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au progrès des études, nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les gradués, pour se rendre dignes, par leur application à la science de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choisis par préférence, comme les plus capables de conduire saintement le troupeau qui sera confié à leurs soins. Ainsi, en remplissant les vœux de trois assemblées du clergé de France, nous aurons la satisfaction de concilier autant qu'il est possible les usages présens avec la pureté de l'ancienne discipline, & de donner par-là une nouvelle preuve non-seulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos sujets. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la présentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la disposition en appartient, ayent, même dans les mois de janvier & de juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur lesdits collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne par les qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & d'octobre; ensorte que doresnavant les mois de janvier & de juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits gradués nommés, à l'égard des cures ou des autres bénéfices ausquels le soin des ames est attaché, & sans que lesdits patrons & collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux requisitions des gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs lettres de degrés & leur certificat de leur tems d'étude. Voulons que la disposition des présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin à toutes les loix, ordonnances, réglemens & priviléges à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre

plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le six mai mil sept cent quarante-cinq. Signé, YSABEAU.

Déclaration du roi, portant que les archevêques & évêques du royaume, exempts à titre onereux du droit de régale, seront tenus dans deux mois du jour de leur serment de fidélité au roi, d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié, des lettres-patentes adressées en la chambre des comptes à Paris, & de les y faire registrer dans le même délai.

Donnée à Versailles le 28 décembre 1749.

Registrée en la chambre des comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roi notre très honoré seigneur & bisayeul, en confirmant par sa déclaration du 10 février 1673 l'universalité du droit de régale, qui nous appartient sur les archevêchés & évêchés dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, voulut en conséquence que dans deux mois du jour du serment de fidelité que les archevêques & évêques doivent nous prêter, ils fussent tenus d'obtenir nos lettres-patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre chambre des comptes de Paris. Mais nous apprenons qu'on a voulu donner un effet trop étendu à l'exception portée par la même déclaration en faveur des archevêchés ou évêchés qui étoient exempts à titre onéreux du droit de régale, sous prétexte que le feu roi ne s'étoit pas expliqué sur les formes qui seroient observées à l'égard du serment de fidélité ; que ceux qui sont pourvus de ces archevêchés ou évêchés, ne nous doivent pas moins que les autres archevêques ou évêques de notre royaume. Quelques-uns des prélats qui sont dans le cas de l'exception portée par cette declaration, ont négligé de faire adresser à notre chambre des comptes de Paris les lettres-patentes qu'ils obtiendront sur l'acte de prestation de leur serment de fidelité, & ils se sont contentés de les faire adresser & enregistrer à la chambre des comptes de la province où leur siége est établi : ils auroient dû cependant considérer que ce serment est un devoir qui nous est rendu comme roi, comme fondateur & patron, comme gardien & protecteur, comme souve-

rain ſeigneur dominant, qualités éminemment réunies & indiviſibles en notre perſonne : d'où il eſt aiſé de conclure qu'il convenoit à l'importance & à la qualité d'un devoir de cette nature, que les actes qui en aſſuroient la preuve fuſſent revêtus de la même ſolemnité que ceux qui nous étoient rendus à l'égard des archevêchés & évêchés ſujets à toutes les ſuites du droit de régale, & enregiſtrés dans le même tribunal, c'eſt-à-dire, en notre chambre des comptes de Paris. Non ſeulement elle eſt la premiere & la principale de toutes les cours de la même qualité, mais c'eſt à elle que doivent être adreſſées par préférence aux autres toutes les lettres-patentes qui concernent les droits attachés directement à notre couronne, & qui nous appartiennent en qualité de roi, tels que la réception du ſerment de fidélité qui nous eſt dû par tous les prélats des pays ſoumis à notre obéiſſance, ſoit que les droits utiles de la régale ayent lieu dans leurs archevêchés ou évêchés, ſoit qu'ils en ſoient diſpenſés, & obligés ſeulement à nous prêter ce ſerment. Et comme il eſt important & pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de l'ordre public, qu'il n'y ait aucune différence ſur ce point entre les prélats de notre royaume, & qu'il ne reſte plus de doute ſur la forme dont un ſerment qu'ils nous prêtent tous également doit être revêtu, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions ſur ce ſujet, & de ſuppléer par-là à ce qui peut manquer à la diſpoſition de la déclaration donnée par le feu roi le 10 février 1673. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que ceux des archevêques ou évêques de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, qui jouiſſent de l'exemption du droit de régale, en quelque partie de nos états que leurs ſiéges ſe trouvent ſitués, ſoient tenus dans deux mois, à compter du jour de la preſtation du ſerment de fidélité, fait entre nos mains ſuivant l'uſage ordinaire, d'obtenir ſur l'acte qui en ſera expédié, nos lettres-patentes adreſſées à notre chambre des comptes de Paris, & de les préſenter dans ledit délai à notredite chambre, pour y être enregiſtrées; faute de quoi, & leſdits délais expirés, il ſera fait par notre procureur général en ladite chambre toutes diligences requiſes pour les obliger à y ſatisfaire, même s'il y échet, par ſaiſie de leur temporel. N'entendons néanmoins rien innover par ces préſentes, en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la régale, dont leſdits archevêques ou évêques ſont en poſſeſſion, & de laquelle nous voulons qu'ils continuent de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, & faire garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes qui pourroient être à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour de decembre, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-

cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. de Voyer d'Argenson.

Registrées en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, les bureaux assemblés, le vingt-neuf janvier mil sept cent cinquante. Signé, Ducornet, *pro rege.*

Fin des Matieres bénéficiales contenues en ce second Tome.



TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Déclarations & Arrêts répandus dans le dix-septieme & dernier Livre concernant les Notaires.

MATIERE BENEFICIALE.

Fin de la Table des Edits, Déclarations & Arrêts concernant les Matieres Bénéficiales.

TABLE
ALPHABETIQUE

Des formules d'actes contenues dans le dix-ſeptiéme livre de ce ſecond volume.

MATIERE ECCLÉSIASTIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A

B

C

D

E

F

L

N

P

Q.

R.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Actes en Matiere Ecclésiastique & Béneficiale.




CE